Département de l'Hérault

Commune de Corneilhan

Révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en

Plan Local d'Urbanisme





Pièce 1 : Rapport de présentation

POS approuvé par DCM en date des : 18-12-2001 14-12-2009	Révision générale du POS prescrite par DCM en date du 14-11-2005	Révision générale du PLU arrêtée par DCM en date du 10-09-2018	Révision générale du PLU approuvée par DCM en date du 10-12-2019

BETU URBANISME naturæ

Dossier n°15-5934

Maîtrise d'ouvrage

Commune de Corneilhan
Mairie De Corneilhan
Place de la Mairie
34490 Corneilhan
Standard : 04 67 37 73 64

Document réalisé par :

Agence d'urbanisme :
La Courondelle
58 allée John Boland
34 500 BEZIERS
Tel : 04 67 39 91 40
Fax : 04 67 39 91 41

NATURAE
Résidence Saint-Marc
15 rue Jules Vallès, 34200 SÈTE
Tel./Fax. 04.48.14.00.13

Ce document s'appuie sur diverses études, elle reprend notamment des élément du diagnostic du PLU réalisé par URBANIS.

SOMMAIRE

TOME I DU RAPPORT DE PRÉSENTATION 11

PARTIE 1: INTRODUCTION 13

I. Préambule 15
1. **A quoi sert le PLU ?** 15
2. **Le PLU, un document stratégique et opérationnel** 15
3. **Le contenu du PLU** 15
4. **Élaboration et révision des PLU** 16
5. **La concertation publique** 16
6. **Les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU** 17
   - *Les services de l'État* 17
   - *Les organismes associés* 17
   - *Les Chambres Consulaires* 17
   - *Les Collectivités Territoriales et Établissements Publics* 17
7. **Les étapes clefs de la procédure de Révision du PLU** 18

PARTIE 2: DIAGNOSTIC COMMUNAL 19

I. Situation géographique 21

II. Cadrage administratif supra-communal 22
1. **Le SCoT du biterrois : 87 Communes, 1 Territoire** 22
2. **La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée** 23

III. Analyse socio-économique 24
1. **Aire urbaine, unité urbaine et bassin de vie** 24
2. **La démographie** 26
   - *Contexte national* 26
   - *Le contexte Régional* 26
   - *Le contexte de la Communauté d'agglomération* 27
   - *La démographie communale* 27
   - *Les ménages* 28
3. **Le logement** 31
   - *Le parc de logement de la Communauté d'agglomération* 31
   - *Le parc de logements de Corneilhan* 31
   - *Les objectifs des documents de planification supra-communaux en termes de logements* 34
4. **Les activités socio-économiques** 37
   - *La population active* 37
   - *Description de l'emploi communal* 39
   - *Démographie des entreprises* 40
   - *Le tourisme* 41
   - *Le commerce et l'artisanat* 41

IV. L'environnement urbain 42
1. **La commune et son évolution** 42
   - *Historique du développement urbain de la commune et patrimoine* 42
   - *Typologies urbaines et architecturales* 44
2. **Analyse de la consommation d'espaces depuis 10 ans et des possibilités de densification** 48
   - *Analyse historique de la consommation d'espaces naturels et agricoles* 48
   - *Analyse des évolutions récentes* 51
   - *Bilan des possibilités de réinvestissement urbain et de densification* 55

3. Le réseau viaire 59
Accessibilité et réseau viaire 60
Le schéma de voirie communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée 63
La multimodalité 64
Les voies douces 68
4. Capacités de stationnement 69
5. Les équipements 76
Les services publics communaux 76
Les équipements sportifs et culturels 77
Les équipements de santé 77
Les espaces publics et la trame végétale urbaine 77
Les associations 78
6. Les équipements sanitaires 79
L'alimentation en eau potable 79
L'assainissement des eaux usées 84
La défense incendie 88
L'assainissement des eaux pluviales 89
La gestion des déchets 90
7. L'aménagement numérique du territoire 93

V. Diagnostic agricole 94
1. La collecte d'informations 94
2. La caractérisation des sols 95
L'irrigation 95
Le potentialité agronomique des sols 96
Classe de potentialité agronomique 97
3. L'occupation du sol 102
L'occupation du sol sur Corneilhan 102
Les données issues des déclarations de surface «PAC 2014» 103
Le bâti en zone agricole 104
4. Les classements en AOC et AOP 106
Définition de l'appellation d'origine contrôlée et de l'appellation d'origine protégée 106
L'AOC Languedoc et les aires d'appellations contrôlées du Languedoc-Roussillon 107
5. L'activité agricole locale 110
Dans le Département de l'Hérault 110
L'activité agricole sur la Commune de Corneilhan 111
6. Les démarches pour pérenniser le foncier et les activités agricoles 117
L'agritourisme 117
La SAFER 118
7. Les prix du foncier agricole 119

VI. Les servitudes, contraintes et risques 120
1. Les servitudes d'utilité publique 120
2. les contraintes du territoire 122
les sites archéologiques 122
Le patrimoine architectural, historique et paysager protégé 125
Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres 126
3. Le risques sur le territoire communal 127
Le risque retrait-gonflement des argiles et mouvements de terrain 128
Le risque sismique 130
Le risque tempête 132
Le risque inondation 133
le risque feux de forêt et l'obligation de débroussaillement 135
4. Les risques technologiques 140

PARTIE 3: ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 145

I. Contexte physique 147
1. **Contexte climatique** 147
Généralités 147
Les températures 147
Les précipitations 147
L'ensoleillement 147
Le changement climatique 147
2. **Le Relief** 149
Topographie micro-régionale 149
Topographie communale 150
3. **Sols et sous-sols** 151
La géologie 151
L'hydrogéologie 151
Contexte hydrographique 154
4. **Sites de pollution potentielle des sols** 157
L'inventaire des sites et sols pollués 157
Le cas de Corneilhan 157
5. **Les installations classées pour la protection de l'environnement** 158
Généralités 158
Le cas de Corneilhan 158
6. **Bruit et environnement sonore** 159
Généralités 159
La réglementation liée au bruit 159
L'environnement sonore à Corneilhan 160
7. **Qualité de l'air** 163
Généralités 163
La réglementation liée à la qualité de l'air 164
Qualité de l'air à l'échelle régionale et départementale 164
La qualité atmosphérique à Corneilhan 167
8. **Gestion des déchets** 169
Contexte réglementaire 169
La gestion des déchets à Corneilhan 170
9. **Potentiel productif et énergies renouvelables** 172
Contexte réglementaire 172
Potentiel productif et énergies renouvelables 172
Synthèse 180

II. Le paysage communal 181
1. **Grand paysage** 181
2. **Les unités paysagères du territoire de Corneilhan** 183
Unité paysagère UP1 : les vignes et les cultures 183
Unité paysagère UP2 : les boisements 184
Unité paysagère UP3 : les ripisylves 184
Unité paysagère UP4 : les alignements, les haies remarquables, les arbres isolés, les boisements et parcs des domaines viticoles 185

III. L'environnement naturel 186
1. **Méthodologie** 186
Bibliographie 186
Prospections 186
Méthodologie d'inventaires 186
La bioévaluation 189
2. **Espaces naturels remarquables** 192

Les périmètres d'inventaires (ZNIEFF, ENS, et ZICO) 192
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope APPB 194
Sites Inscrits 194
Sites Classés 194
Zones humides 195
Le réseau Natura 2000 197
Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) 203
3. Zoom sur le secteur de projet des Horts-Cabrières 208
Contexte et périmètre d'étude 208
Synthèse des enjeux de biodiversité 210

IV. Prise en compte de la trame verte et bleue sur la commune 224
Contexte réglementaire 224
Les documents de rang supérieur 225
Étude des continuités écologiques à l'échelle urbaine 235

V. Synthèse de l'état initial de l'environnement 245
1. Les points forts et les faiblesses de la Commune de Corneilhan 245
2. Les enjeux majeurs pour l'environnement à Corneilhan 246

TOME II DU RAPPORT DE PRÉSENTATION 247

PARTIE 4: EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS DANS LE PLU 249

I. Explications et Justifications des choix retenus pour établir le PADD 251
1. Rappel réglementaire et présentation des grands axes du PADD de Corneilhan 251
2. Rappel des objectifs généraux de l'action des collectivités en matière d'urbanisme 254
3. Présentation et justifications des axes du PADD 255
Affirmer la valeur paysagère et environnementale du territoire 255
Répondre aux besoins des Corneilhanais par un développement urbain raisonné et durable 260
Améliorer les déplacements et diversifier les mobilité 267
Renforcer l'attractivité du territoire par le maintien de l'agriculture et la diversification des activités 269

II. Justification des choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation en cohérence avec le PADD 272
1. Rappel réglementaire relatif aux OAP 272
2. Les choix retenus pour établir les OAP 273
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU de Corneilhan 273
L'OAP «Entrée de village » 275
L'OAP sur le secteur «Coeur de village » 284
L'OAP sur le secteur «ZAC Cabrières» 297
L'OAP sur le secteur «I-AUep 1» 309
L'OAP sur le secteur «I-AUep 2» 313
La cohérence des OAP avec les orientations et objectifs fixés par le PADD 316

III. Explications des choix retenus pour établir le zonage, le règlement et les autres prescriptions édictées par le PLU 318
1. Le zonage du PLU 319
Présentation du plan de zonage du PLU 319
Évolution du zonage entre l'ancien POS et le PLU 321
2. Présentation, justification de la délimitation des zones du PLU 324
Les zones urbaines (U) 325
Les zones urbaines (U) 330
Les zones agricoles, dites «A» 338
Les zones naturelles et forestières, dites «N» 346

3. **Contenu et structure du règlement écrit** 349
Les 9 grands titres du règlement 349
Les prescriptions édictées par le PLU et reportées sur le plan de zonage et précisées dans le règlement 357
Justification des emplacements réservés (ER) 361
Justification des espaces boisés classés (EBC) 363
La cohérence du règlement avec les orientations et objectifs fixés par le PADD 368
4. **Justification des éléments de cohérence, de nécessité et de complémentarité de pièces du PLU** 374
Rappel réglementaire relatif aux OAP 374
Le contenu des OAP de Corneilhan 374
Développer un projet qualitatif en entrée de ville 376
Développer un projet harmonieux urbain, de reconquête du centre ancien de corneilhan 378
Développer un projet harmonieux urbain, d'habitat en bordure de Corneilhan au «Cabrières » 381
Projeter un projet qualitatif, d'équipement public a Corneilhan 388
Projeter un projet qualitatif, d'équipement public intercommunal à Corneilhan 390

IV. La prise en compte des servitudes d'utilité publique 392
1. **Prise en compte des servitudes d'utilité publique pour la définition du zonage** 394
2. **Mentions et rappels effectués dans le règlement du PLU report dans les plans de zonage du PLU** 394
Le Périmètre relatif à la protection des Monuments Historiques 394
Le Périmètre de Protection Éloignée (PPE) des Captages du champs de la barque 394
Le Périmètre relatif aux transmissions radio-électriques concernant la protection des contre les obstacles, des centres d'émission et de réception 394
Le Périmètre relatif à l'établissement des canalisations électriques 394
Le Périmètre relatif à la protection autour du cimetière. 395
Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et littoraux (PPRI) 395
3. **Annexion des servitudes d'utilité publique au PLU** 395

PARTIE 5: ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS 397

I. La hiérarchie des documents de planification 399

II. Les plans de gestion de l'eau 400
1. **Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée** 400
Qu'est-ce que le SDAGE? 400
Les 8 Orientations Fondamentales (OF) du SDAGE 400
Compatibilité du PLU avec le SDAGE 401
2. **Les plans et schémas d'aménagement et de gestion des eaux** 403
Qu'est ce que les SAGE et PGRE? 403
Leur portée juridique respective 403
Articulation des deux démarches 403
Le SAGE de l'Astien 404
Le Schéma d'Aménagement et de Gestion : SAGE Orb Libron 414
Compatibilité avec les Plans d'Aménagement et de Gestion Durables du SAGE nappe Astienne et du SAGE Orb-Libron 417
3. **Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation PGRI** 418
Qu'est-ce-qu'un PGRI ? 418
Le PGRI 2016-2021 «Bassin Rhône-Méditerranée» 418
La mise en oeuvre de la Directive Inondation dans l'Hérault 419
La compatibilité du PLU avec le PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée» 422
4. **La Loi Montagne et la Loi Littoral** 423

III. Compatibilité avec le SCoT du Biterrois 424
1. **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Biterrois** 424
Qu'est ce que le SCoT du Biterrois? 424
Les 6 grands axes du Document d'Orientations Générales (DOG) 425
2. **La compatibilité du PLU avec le SCoT du biterrois** 426

Concordance avec l'axe 1 «Préserver le socle environnemental du territoire» 427
Concordance avec l'axe 2 « Urbaniser sans s'étaler» 446
Concordance avec l'axe 3 «Se loger, se déplacer et vivre au quotidien» 452
Concordance avec l'axe 4. «Renforcer l'attractivité économique du territoire» 460
Concordance avec l'axe 5 : «Développer un urbanisme durable et de projet» 463

IV. Autres documents supra-communaux 469
1. **Le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLH)** 469
Le Programme Local de L'habitat (PLH) 469
La notion de compatibilité 469
2. **Plan de Déplacement Urbain (PDU)** 472
L'élaboration du PDU 472
Le plan d'actions du PDU 473
Les principales actions du PDU concernant le territoire de Corneilhan 474

V. Les plans et programmes relatifs à l'environnement 481
1. **Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT)** 481
La définition, les objectifs et la notion de compatibilité du S.R.A.D.D.T. 481
Le S.R.A.D.D.T. Languedoc-Roussillon 481
Le Plan Climat 482
Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie 483
Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) 484
Le Plan Régional De La Qualité De l'Air (PRQA) 485
2. **Le Schéma Régional de Cohérence Écologique** 486
Objectifs et contenu du Schéma Régional de Cohérence Écologique 486
Les implications juridiques du schéma régional de cohérence écologique 486
Le SRCE Languedoc-Roussillon 486
Les enjeux identifiés par le SRCE Languedoc-Roussillon sur la commune 488

PARTIE 6: ANALYSE LES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 489

I. Préambule 491

II. Les incidences et mesures sur le milieu physique 491
1. **L'air** 491
2. **Le bruit** 492
3. **La pollution des sols** 492
4. **La gestion des déchets** 493
5. **L'Énergie** 493
6. **La ressource en eau** 496
Impact du PLU sur le réseau d'alimentation en eau potable 496
Impact du PLU sur les volumes d'eaux usées à traiter et incidences sur les zones sensibles 509
7. **Le risque incendie** 511
Les risques liés aux feux de forêt 511
La défense incendie 511

III. Justifications environnementales du choix retenu et zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU 513
1. **Les secteurs à enjeux paysagers** 513
2. **Les secteurs à enjeux « milieux naturels et biodiversité »** 514

IV. Les incidences et mesures sur Les milieux naturels, faune, flore et habitats 515
1. **Analyse des incidences du PLU vis-à-vis d'espaces remarquables** 515
2. **Évaluation des incidences natura 2000** 515
3. **Analyse des incidences du plu vis-à-vis des continuités écologiques** 519

4. Analyse des incidences du plu sur la biodiversité **522**
Secteur de projet photovoltaïque (NP) *522*
Secteur bloqué des « Horts », 0-AU2 *524*
Projet urbain de Cabrières, 1-AUZ *525*
Impacts en phase exploitation *528*

V. Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement **529**
1. Mesures d'évitement **529**
2. Mesures de réduction d'impacts **534**
3. Mesures d'accompagnement **536**
4. Impacts résiduels **539**

VI. Indicateurs pour l'évaluation des résultats du plan local d'urbanisme **542**



TOME I DU RAPPORT DE PRÉSENTATION



PARTIE 1: INTRODUCTION

I. PRÉAMBULE

1. A QUOI SERT LE PLU ?

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Mais l'objet du Plan Local d'Urbanisme est également d'exprimer le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune.

Ainsi, le PLU intègre l'ensemble des projets d'aménagement intéressant la commune : les ZAC (zone d'aménagement concerté), les projets concernant le traitement des espaces publics, les actions et opérations relatives au renouvellement urbain et à l'amélioration de l'habitat, les actions et opérations d'urbanisme commercial, les mesures de nature à assurer la préservation des paysages, de l'environnement...

Le PLU est un document global et prospectif accessible à tous les citoyens. Outil de planification et de réglementation pour l'aménagement du territoire communal, il permet notamment de :

- Prévoir la construction d'habitat, la mixité sociale, tout en favorisant le renouvellement urbain et la valorisation du centre-ville,

- Envisager les futurs équipements publics,

- Permettre le développement des activités économiques et commerciales,

- Prévoir et diversifier les voies, les transports en commun, les circulations des piétons et des cycles,

- Protéger l'environnement, le cadre de vie, le paysage

- Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, et la biodiversité, en luttant contre l'étalement urbain et en préférant l'utilisation économe de l'espace,

- Valoriser le paysage naturel et urbain et notamment les entrées de ville,

- Prévenir les risques (inondation, feux de forêt...)

2. LE PLU, UN DOCUMENT STRATÉGIQUE ET OPÉRATIONNEL

Le Plan Local d'Urbanisme se substitue au Plan d'Occupation des Sols depuis la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbains (SRU). Les principes de base qu'elle pose ont été complétés par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003, qui ont notamment pour objet de rendre les politiques urbaines plus cohérentes.

Pour répondre à cet objectif, la loi apporte dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, des réformes profondes.

Le PLU est désormais :

- Pour les élus : un document plus exigeant et plus opérationnel que le POS ;

- Pour les citoyens : un document plus lisible que le POS, et donc facilitant la concertation à laquelle il est maintenant systématiquement soumis et de manière élargie ;

- Pour les territoires : un document plus riche car plus global et plus prospectif que le POS.

Le PLU exprime le projet urbain de la commune.

Il ne définit plus simplement la destination générale des sols mais assume un rôle de planification, à savoir un véritable plan de développement et d'urbanisme.

3. LE CONTENU DU PLU

Le contenu du PLU est défini aux articles L. et R. 151-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme comprend :

- **Un rapport de présentation** qui contient un diagnostic et explique les choix effectués.

- **Un projet d'aménagement et de développement durables** (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme.

- **Des orientations d'aménagement et de programmation** qui précisent les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

- **Un règlement et des documents graphiques**, qui délimitent les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixent les règles générales.

L**e plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes (servitudes d'utilité publique, liste des lotissements, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, secteurs sauvegardés).**

4. Élaboration et révision des PLU

L'élaboration

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), doté de la compétence en matière de PLU, ou alors de la commune.

L'État et ses services y sont associés, ainsi qu'un ensemble d'autres personnes, plus particulièrement visées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

L'élaboration du PLU fait également l'objet de consultations particulières, auprès de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de la chambre d'agriculture, de la commission départementale d'orientation agricole, de l'institut national de l'origine, du centre national de la propriété forestière, ou encore, s'il existe, du document de gestion de l'espace agricole et forestier.

D'autres points de la procédure sont notables et révèlent le caractère participatif du PLU : le débat sur les orientations du PADD au sein de l'organe délibérant ; l'élargissement des notifications consécutives à l'arrêt du PLU, qui tire le bilan de la concertation ; la démocratisation et l'élargissement de l'enquête publique. Une fois approuvé, il est communicable et tenu à la disposition du public.

Le PLU doit être compatible avec les autres documents de planification dans les trois ans et notamment avec le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T).

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification sont simplifiées, notamment dans le but de réduire le contentieux lié à la forme.

La révision

La procédure de révision est requise lorsque la commune envisage :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La procédure de révision pourra se dérouler dans le cadre d'une concertation allégée lorsqu'elle a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.

5. La concertation publique

C'est durant les études préalables à l'établissement du projet de PLU que se déroule la concertation préalable avec le public.

Cette concertation a pour objet de recueillir les avis de la population, avis venant nourrir le projet communal. Elle n'a pas vocation à présenter le projet de PLU.

6. Les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU

Les services de l'État

- La Préfecture ;

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault, notamment pour le suivi de l'élaboration du PLU, pour assurer le contrôle de légalité et centraliser les avis des autres services de l'Etat associés. Elle se positionne également vis-à-vis des risques, de l'environnement et de la santé publique.

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour la biodiversité.

- L' Agence Régionale de la Santé (ARS). Elle donne son avis sur la qualité de l'air et l'alimentation en eau potable.

- La Direction Régionale Affaire Culturelles (DRAC), le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine (SDAP), représenté par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Pour l'archéologie préventive, le secteur sauvegardé et les bâtiments historiques.

- Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

Les organismes associés

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

- L'institut National des Appellations d'Origine (INAO) ;

- Le Réseau Ferré de France (RFF) ;

- Les Autoroutes du Sud de la France (ASF).

Les Chambres Consulaires

- La Chambre d'agriculture ;

- La Chambre de Commerce et d'Industrie ;

- La Chambre des métiers et de l'artisanat.

Les Collectivités Territoriales et Établissements Publics

- Le Conseil Régional ;

- Le Conseil Général de l'Héraut ;

- Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc ;

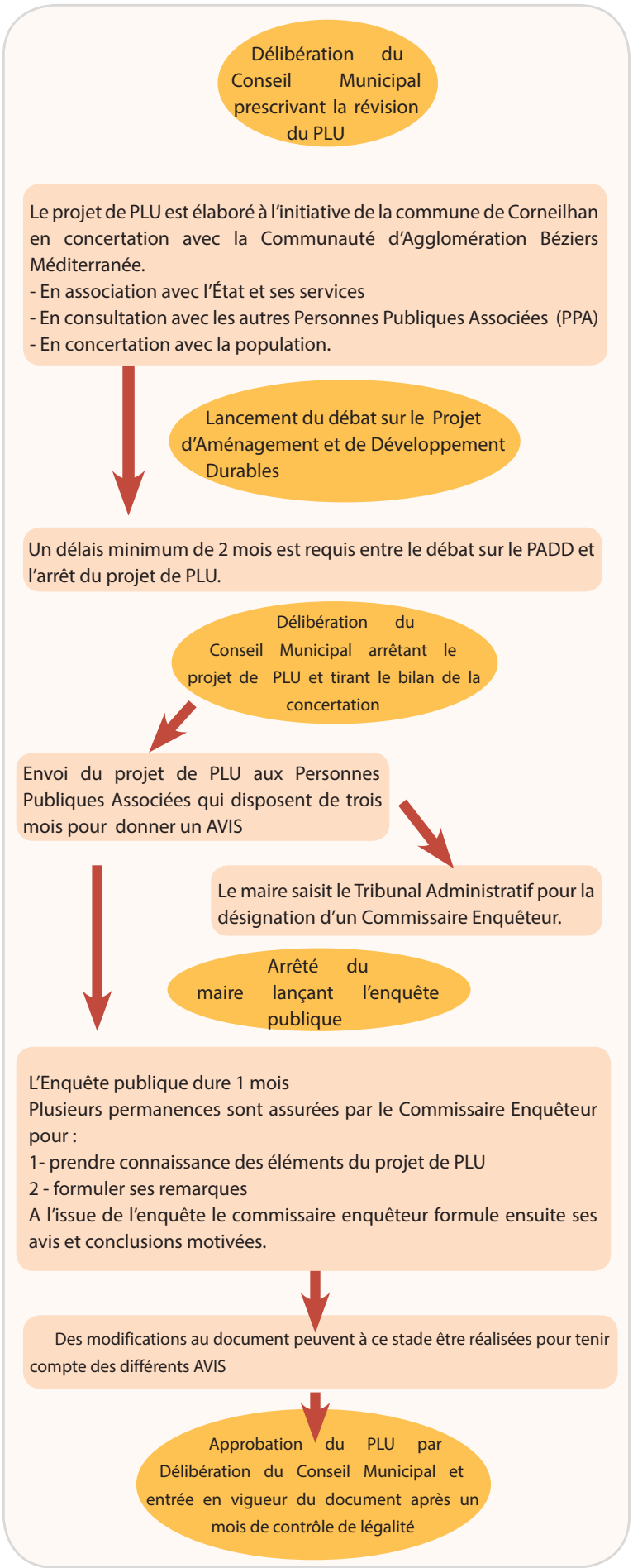
- La Communauté de Communes ;

- Les EPCI voisins compétents ;

- Les communes voisines ;

et aussi ...les organismes et associations locales qui en font la demande...

7. Les étapes clefs de la procédure de Révision du PLU





PARTIE 2: DIAGNOSTIC COMMUNAL

I. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Le territoire de Corneilhan est situé dans la moyenne vallée de l'Orb en amont de Béziers, en bordure d'une plaine qui s'ouvre à Murviel après le défilé de Réals. Il est composé d'une partie de cette plaine, sans atteindre le fleuve lui-même et d'une série de collines qui la délimitent à l'est, orientées sommairement nord-sud, au relief assez accidenté. A l'est, le terroir de Corneilhan appartient au bassin versant du Libron.

Le village de Corneilhan est situé sur un mamelon en forme de pain de sucre dont le point culminant est à 133 mètres.

Le village de Corneilhan est situé au nord de Béziers à une distance de 7.7 kms. Il a pour voisines les Communes de Lignan-sur-Orb, Thézan-lès-Béziers, Pailhès, Lieuran-lès-Béziers.

La commune occupe une superficie de 14,2 km^2.

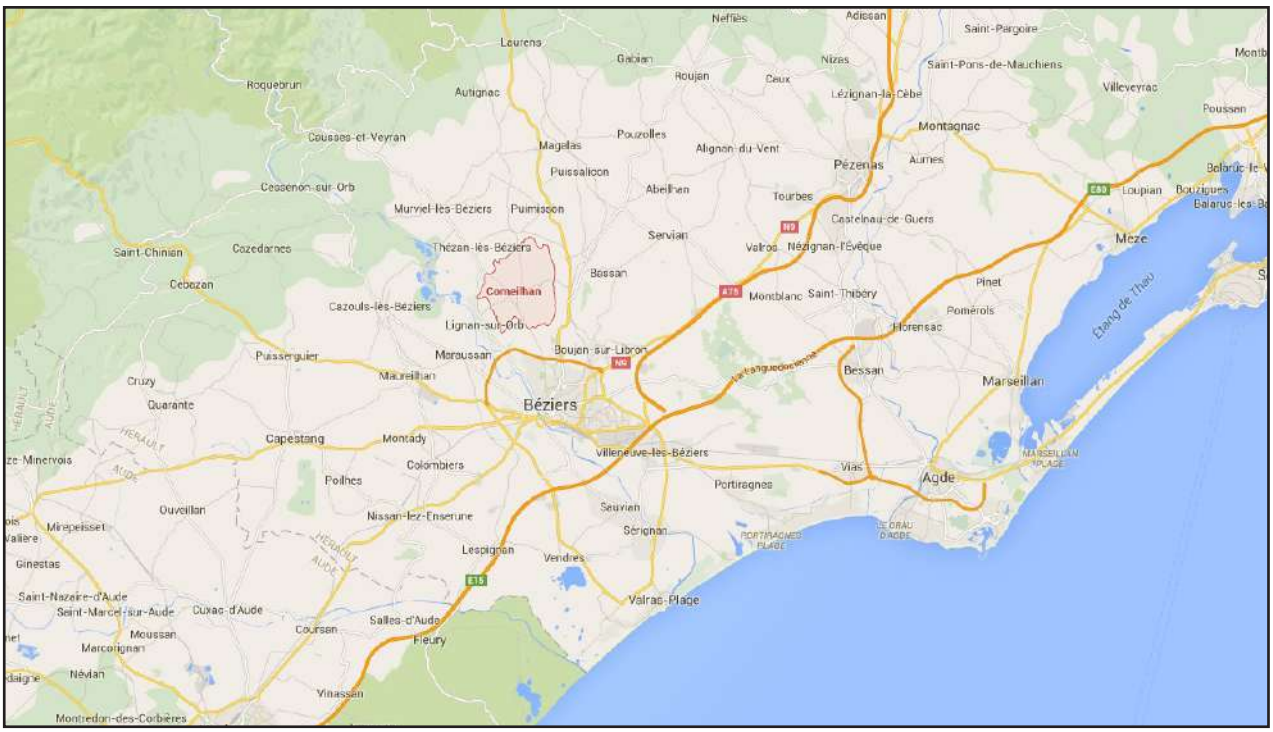


illustration 1. Situation Google Maps



illustration 2. Situation Géoportail

II. CADRAGE ADMINISTRATIF SUPRA-COMMUNAL

La Commune de Corneilhan fait partie du canton de Béziers -2. Elle fait partie du SCoT du Biterrois, de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et de l'arrondissement de Béziers.

1. LE SCOT DU BITERROIS : 87 COMMUNES, 1 TERRITOIRE

La Commune de Corneilhan intègre le SCoT du Biterrois.

Approuvé le 27 juin 2013 et complété le 11 octobre 2013, le SCoT du Biterrois concerne un vaste territoire sur lequel s'organise la vie quotidienne d'environ 270 000 habitants. D'une superficie de 205 000 hectares, dont 52 000 hectares maritimes, le périmètre du SCoT rassemble 10 établissements Publics de Coopération Intercommunale.

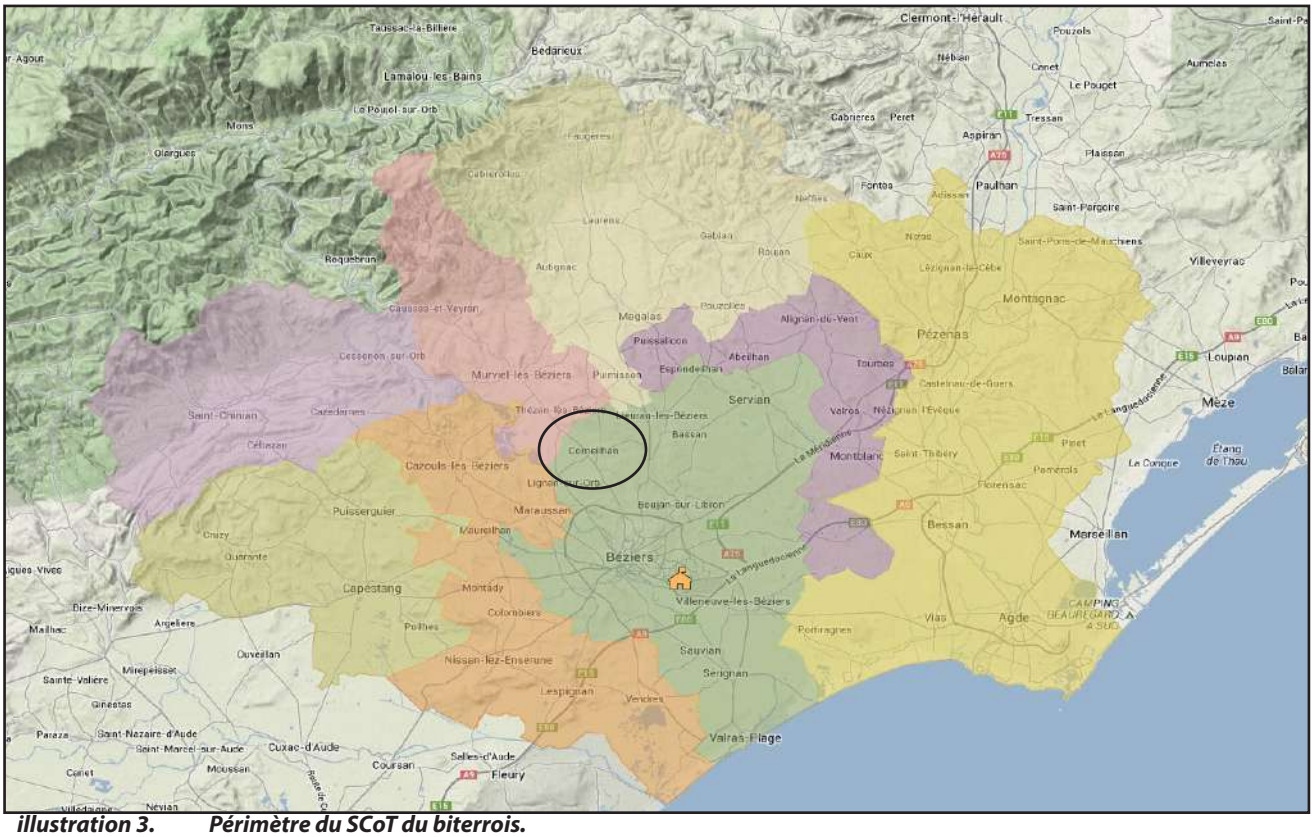


illustration 3. Périmètre du SCoT du biterrois.

Créé par la loi SRU de décembre 2000 et modifié par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, le SCoT est un outil de planification à l'échelle d'un territoire intercommunal pertinent. Il a pour vocation de fixer des objectifs cohérents à l'ensemble d'un territoire notamment au sein des diverses politiques de développement urbain, économique, commerciales, environnementales, d'habitat et de déplacement. Il sert de cadre de référence pour les différents documents d'urbanisme sectoriels (programme local de l'habitat, plan de déplacement urbain, schéma de développement commercial) ou locaux (plans locaux d'urbanisme anciennement POS, cartes communales, grandes opérations foncières et d'aménagement).

Il s'inscrit dans une perspective de développement durable au travers d'un projet de territoire.

Le SCoT définit l'organisation de l'espace, ainsi que l'évolution stratégique d'un territoire déterminé dans la perspective d'un développement durable, notamment à travers la définition de grandes orientations d'urbanisme et d'un projet d'aménagement et de développement pour une longue période de 10 à 15 ans. Ainsi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du territoire du SCoT, approuvé en Novembre 2009, constitue le socle du SCoT. Il exprime le projet politique de collectivités, prenant en compte de façon globale et cohérente les enjeux jusqu'ici traités de façon sectorielle et permettant une meilleure concertation avec la population...

Le Document d'Orientations Générales, qui finalise le SCoT, a été approuvé le 27 juin 2013. Document technique, il traduit les orientations et les objectifs du PADD.

2. La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

La Commune de Corneilhan appartient à la **Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM**), créée en 2002 et **c**omposée de 17 communes.

La communauté de communes s'est dotée, en plus des compétences obligatoires, de compétences optionnelles, facultatives et supplémentaires :

Les compétences obligatoires

- Le développement durable de l'économie et de l'emploi
- L'aménagement de l'espace communautaire et les transports collectifs
- L'équilibre social de l'habitat
- La politique de la ville

Les compétences optionnelles

- La voirie d'intérêt communautaire
- L'assainissement
- L'eau
- La création et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (médiathèque, piscines, conservatoire)

Les compétences facultatives

- Le contrôle de la qualité de l'air
- La participation à la gestion des espaces Natura 2000
- La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés

Les compétences supplémentaires

- La fourrière animale
- L'acquisition et la gestion du matériel nécessaire aux manifestations publiques
- Le développement de l'enseignement supérieur et l'amélioration des conditions de vie des étudiants
- L'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique
- La gestions des abris bus et cars
- L'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques à très haut débit
- Le tourisme et plus particulièrement les actions de promotion touristique, la gestion d'équipements et de zones touristiques et la création d'un office du tourisme communautaire.

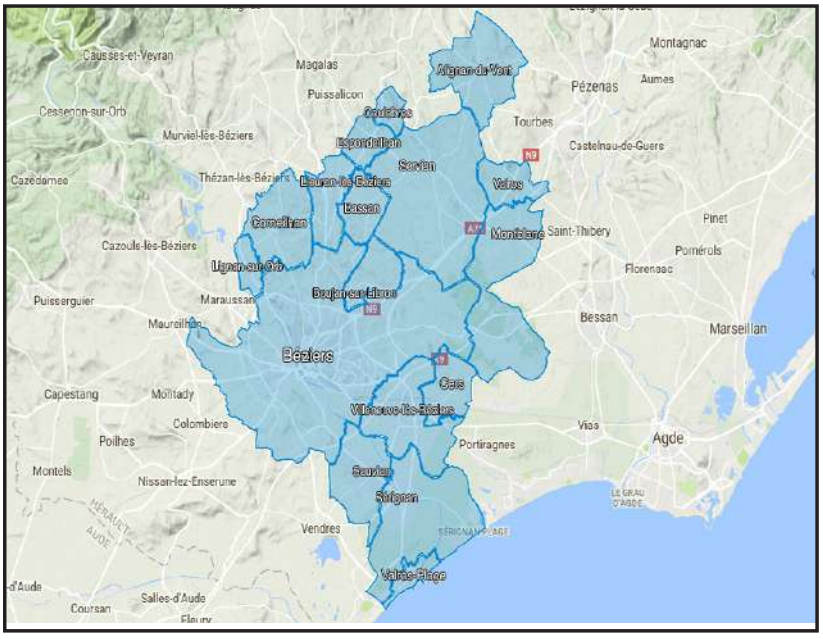


illustration 4. Périmètre de la Communauté d'Agglomération

III. ANALYSE SOCIO-ÉCONOMIQUE

1. AIRE URBAINE, UNITÉ URBAINE ET BASSIN DE VIE

Les aires urbaines

Une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne péri-urbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

La Commune de Corneilhan se situe dans la couronne du grand pôle de Béziers.

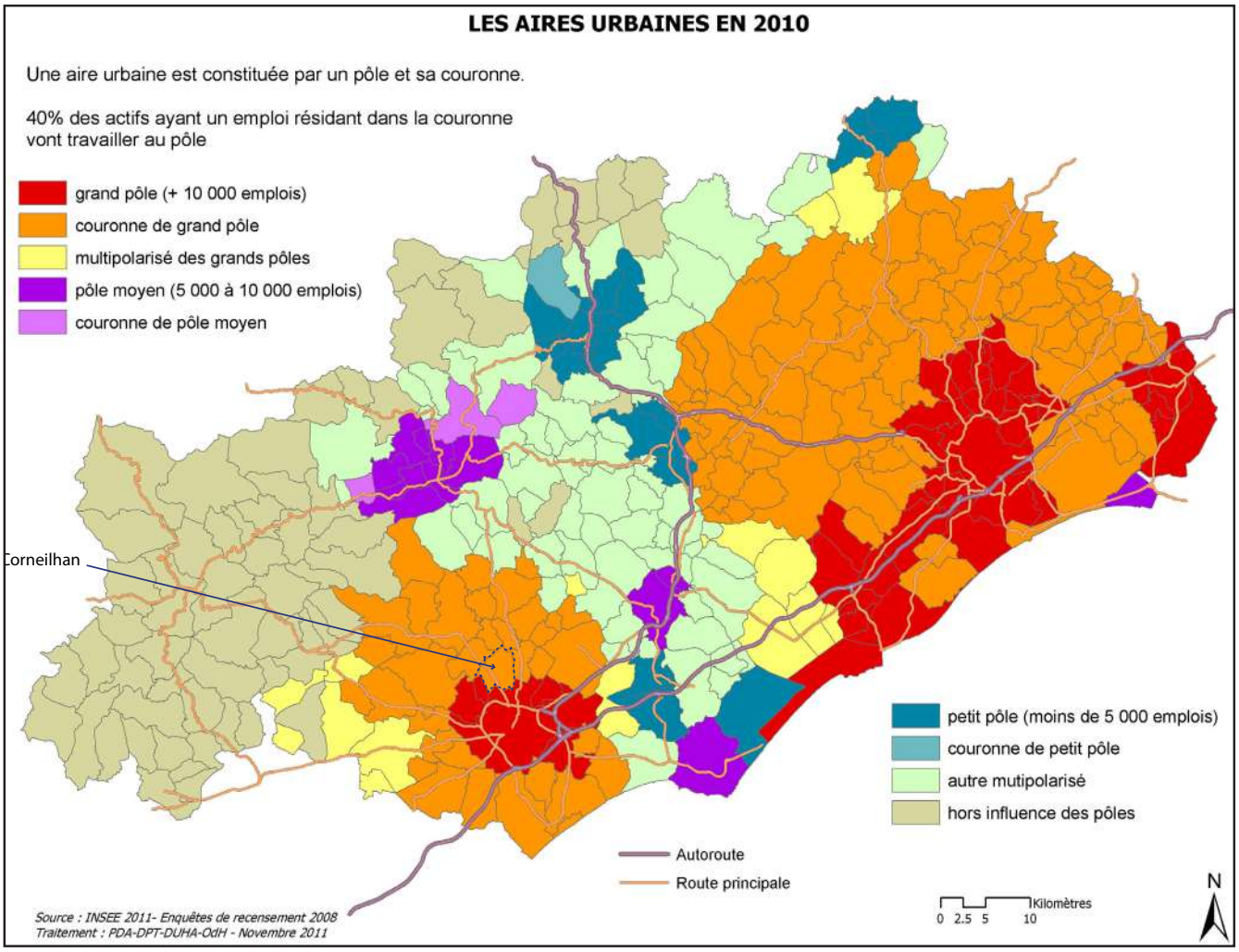


illustration 5. Zonages en aires urbaines 2010, ©INSEE

L'unité urbaine

L'unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie.

Le zonage en aires urbaines de 2010 a été établi sur la base des données géographiques et démographiques en vigueur en 2010 : liste des communes donnée par le Code officiel géographique (COG) au 01/01/2010, population des communes au recensement de 2007.

La Commune de Corneilhan se situe en dehors d'une unité urbaine.

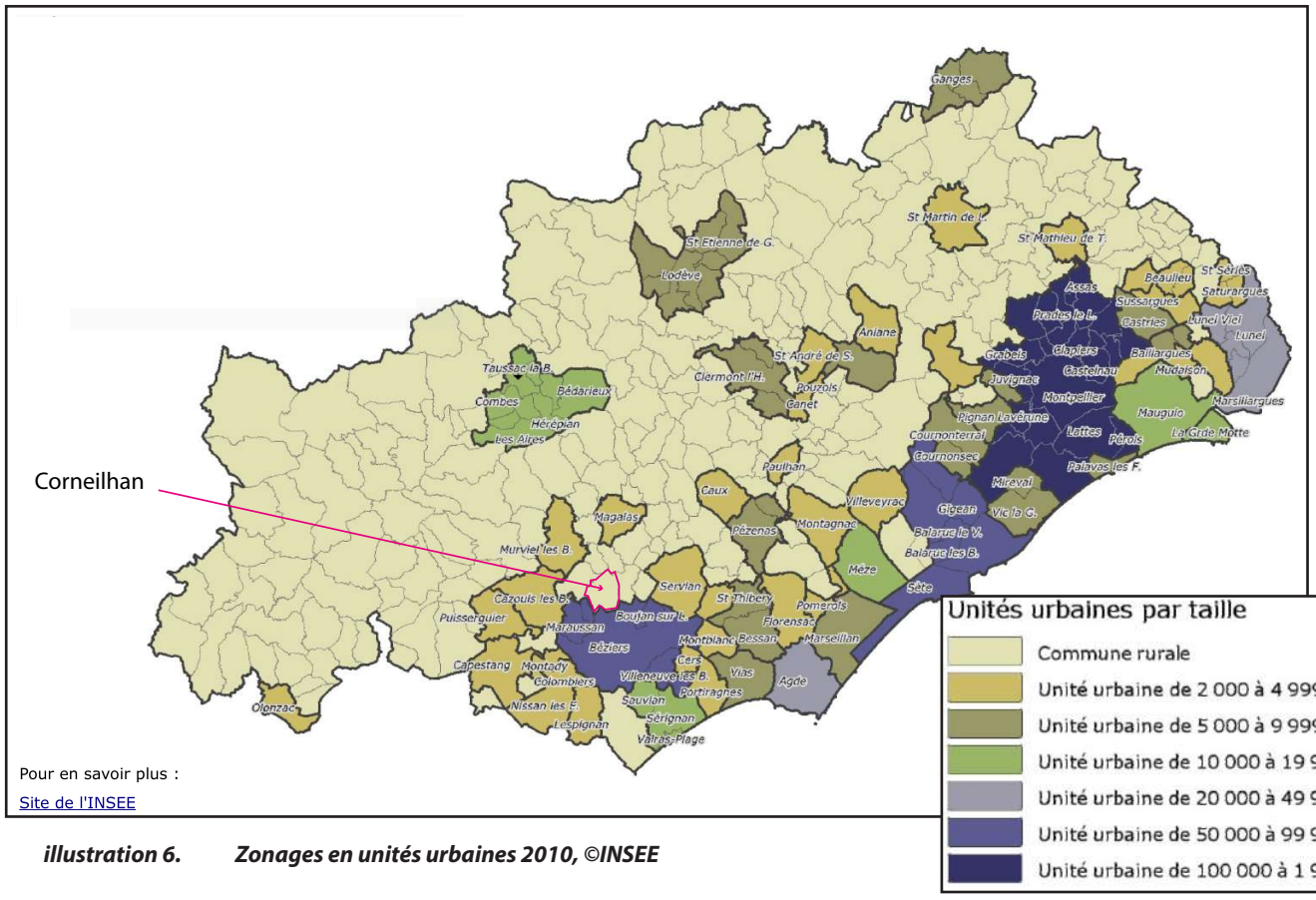


illustration 6. Zonages en unités urbaines 2010, ©INSEE

Les bassins de vie

Le découpage de la France « en bassins de vie » a été réalisé pour faciliter la compréhension de la structuration du territoire de la France métropolitaine et mieux qualifier l'espace à dominante rurale.

Le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès à la fois aux équipements de la vie courante et à l'emploi.

Les services et équipements de la vie courante servant à définir les bassins de vie comportent quatre catégories :

- Équipements concurrentiels : Hypermarché et supermarché, grande surface non alimentaire, magasins (vêtements, chaussures, électroménager, meubles), librairie, droguerie, marché de détail, banque, vétérinaire ;

- **Équipements non concurrentiels** : gendarmerie, perception, notaire, Pôle Emploi, maison de retraite, bureau de poste, crèche ou halte-garderie, installation sportive, piscine, école de musique, cinéma ;

- Équipements de santé : médecin, infirmier, pharmacie, masseur-kinésithérapeute, dentiste, ambulance, maternité, urgences, hôpital de court, moyen et long séjour ;

- Équipements d'éducation : écoles, collège, lycée général et/ou technologique, lycée professionnel.

En 2010, la Commune de Béziers centralise un bassin de vie qui s'est constitué au niveau de 15 communes (Béziers, Boujan-sur-Libron, Cazouls-lès-béziers, Cers, Cessenon-sur-orb, Colombiers, Corneilhan, Lespignan, Lignan-sur-Orb, Maraussan, Maureilhan, Montady, Nissan-lez-Enserune, Portiragnes, Villeneuve-lès-Béziers).

2. La démographie

Contexte national

Au 1er janvier 2016, le nombre de personnes habitant en France est estimé à 66,6 millions, dont 64,5 millions en France métropolitaine et 2,1 millions dans les départements et régions d'outre-mer (DROM).

Au 1er janvier 2014, 11,6 % d'entre eux, soit 7,6 millions, sont nés à l'étranger, 8,9 %, soit 5,9 millions, sont immigrés et 6,4 %, soit 4,2 millions, sont de nationalité étrangère. D'autre part, près de 3 millions et demi de personnes nées en France vivraient à l'étranger..

L'indicateur conjoncturel de fécondité est de 1,96 en 2015, contre 2,9 en 1950 et 1,8 en 1907. Quoique supérieur à la moyenne européenne, le taux de fécondité est légèrement insuffisant pour assurer le renouvellement des générations. La population continue toutefois d'augmenter en raison de la forme de la pyramide des âges (+0,4% par an), de l'immigration et de l'augmentation de l'espérance de vie, qui s'élève à 79,2 ans pour les hommes et 85,4 ans pour les femmes, soit une hausse d'une dizaine d'années en cinquante ans.

La densité de population en métropole est de 117 habitants au km^2, ce qui est légèrement supérieur à la moyenne de l'Union Européenne (113). Les espaces à très faible densité ont moins de 20 habitants au km^2.

Au 1er janvier 2014, la population française se répartit ainsi :

Les 0-14 ans représentent 18,5 % de la population , les 15-59 ans sont 57.9 % et les 60 ans et plus 23,6 %.

Le contexte Régional

(Source INSEE)

«Un fort dynamisme démographique lié à l'attractivité résidentielle…

Entre 2007 et 2012, la population de cette nouvelle région augmente, en moyenne, de 51 100 habitants chaque année, soit une croissance de + 0,9 % par an. Ce dynamisme démographique est deux fois plus fort qu'en France métropolitaine. Il est le troisième plus important des nouvelles régions, au regard du nombre d'habitants supplémentaires, et le 2e en rythme de progression derrière la Corse.

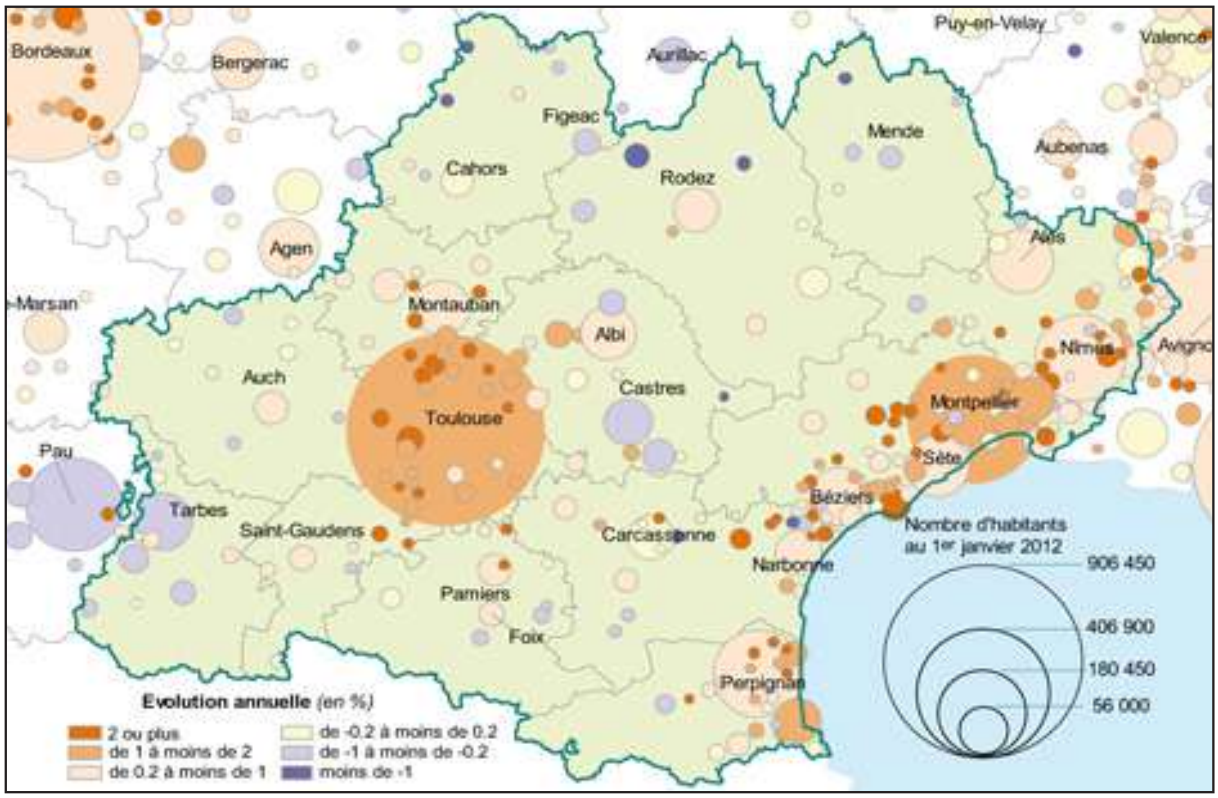


illustration 7. Un système urbain mono centré autour de Toulouse et polycentré sur le littoral - Population et évolution démographique des unités urbaines entre 2007 et 2012

L'augmentation de population résulte, pour les quatre cinquièmes, d'installations dans la région, plus nombreuses que les départs. En moyenne annuelle, les personnes arrivant sont 40 400 de plus que celles quittant la région, soit le plus fort solde migratoire parmi les treize nouvelles régions métropolitaines. L'excédent des naissances sur les décès (solde naturel) joue également favorablement sur cette croissance démographique : 62 200 enfants naissent chaque année pour 51 500 décès.

Signe du fort brassage de la population, le taux d'évolution de la population imputable aux mouvements migratoires avec les autres régions métropolitaines (taux de migration net) est le plus fort de la France métropolitaine, juste après celui de la Corse. Autre signe, les natifs sont moins nombreux parmi les résidents : en 2011, moins de six habitants de LRMP sur dix y sont nés contre les deux tiers en moyenne dans les autres régions.»

Le dynamisme démographique est particulièrement sensible sur l'agglomération Toulousaine et sur le littoral notamment dans les zones sous influence des agglomérations de Montpellier, Nîmes et Perpignan.

Cette forte croissance démographique résulte, pour l'essentiel, de l'attractivité de la Région. Actifs en emploi ou non, retraités, étudiants : la région accueille plus d'habitants qu'elle n'en perd, et ce quelle que soit leur situation.

C'est le Département de l'Hérault qui connaît la plus forte progression annuelle : + 1,5 %.

Le contexte de la Communauté d'agglomération

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée comptait 111 250 habitants en 2012 soit 10.3% de la population de l'Hérault. La variation de population constatée est de +0.5% par an. Le dynamisme est inférieur à celui du département et de la région. La population y est également plus vieillissante : 30% de + de 60 ans. Ce chiffre s'élève à 25% sur la région.

Une étude réalisée par l'INSEE en février 2014 prévoit un gain de +500 personnes par an d'ici 2030 sur le territoire de l'Agglo.

Le pôle urbain de Béziers a vu sa population décroître jusque dans les années 1990 puis se stabiliser. Actuellement, Béziers connaît une augmentation réelle de sa population. Les communes environnantes connaissent elles aussi des taux de croissance très soutenus depuis près de 30 ans.

La démographie communale

Au dernier recensement, au **1er janvier 2014** la population de Corneilhan était de **1711 habitants.**

Depuis 1968, on constate une augmentation régulière et importante de la population, passant d'une densité moyenne de 70 à 114 habitants/km^2 en moins de 50 ans (la superficie de la commune est de 14,2 km^2). La densité moyenne dans l'Hérault est de 174 habitants/km^2 et de 102,6 habitants/km^2 en France.

Ce rythme de croissance a ralenti entre 1999 et 2006, avant de repartir ces dernières années.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014
Population	1 017	1 136	1 265	1 363	1 536	1 570	1 711
Densité moyenne (hab/km²)	71,5	79,8	88,9	95,8	107,9	110,3	120,2

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2016.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

Indicateurs démographiques

La croissance de la population est positive depuis 1968. Elle est due à la migration de nouveaux habitants car le solde naturel est faible. Elle est plus élevée que la moyenne du Département de l'Hérault (aux alentours de +1,2% entre 2006 et 2011).

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014
Variation annuelle moyenne de la population en %	1,6	1,5	0,9	1,3	0,2	1,7
due au solde naturel en %	–0,5	–0,2	–0,2	–0,0	–0,2	–0,2
due au solde apparent des entrées sorties en %	2,1	1,7	1,1	1,4	0,4	2,0
Taux de natalité (‰)	7,4	6,3	8,8	8,9	7,9	8,1
Taux de mortalité (‰)	12,1	7,9	10,5	9,2	9,6	10,6

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2016.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2009 et RP2014 exploitations principales - État civil.

Structure par âge de la population

En 2014, on remarque que la tranche d'âge des 45 à 59 ans est légèrement prédominante sur Corneilhan : 23 %, tandis que ce n'est pas la tranche d'âge prédominante dans l'Hérault. En revanche, la tranche d'âge des 30 à 44 ans diminue entre 2006 et 2011, passant de 20,5 à 15,3 %.

	2014	%	2009	%
Ensemble	**1 711**	**100,0**	**1 570**	**100,0**
0 à 14 ans	246	14,4	232	14,8
15 à 29 ans	189	11,0	216	13,7
30 à 44 ans	262	15,3	264	16,8
45 à 59 ans	394	23,0	374	23,8
60 à 74 ans	380	22,2	301	19,2
75 ans ou plus	241	14,1	183	11,7

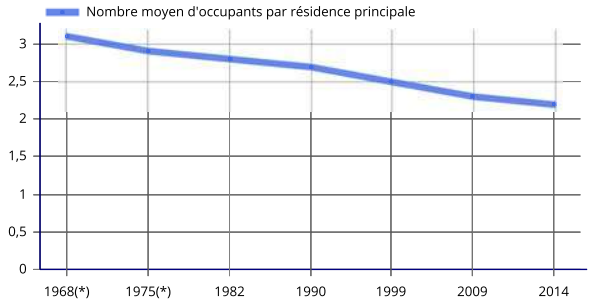
Les ménages

De manière générale, un ménage, au sens statistique du terme employé par l'INSEE, désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne.

Taille des ménages

Comme partout en France, on constate une diminution constante de la taille des ménages. Sur Corneilhan, la moyenne des ménages est en 2014 de 2,2 personnes par foyer.

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages



(*) 1967 et 1974 pour les DOM
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2016.
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

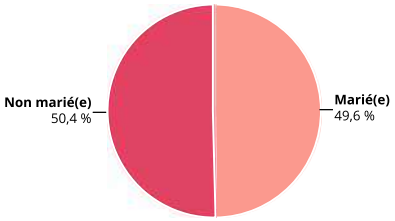
Cette diminution s'explique par:

- La « décohabitation» des ménages; phénomène sociologique à l'oeuvre sur l'ensemble du territoire national
- Le vieillissement de la population

L'évolution des modes de cohabitation contribue aussi à diminuer la taille moyenne des ménages et à augmenter leur nombre, mais de manière beaucoup plus modeste que le vieillissement de la population. Les couples se forment plus tardivement, (on note une moindre fréquence de la vie en couple chez les jeunes), les ruptures de couples continuent d'augmenter et les personnes séparées mettent davantage de temps à former un nouveau couple. L'ensemble de ces comportements sociaux contribuent à augmenter le nombre de ménages.

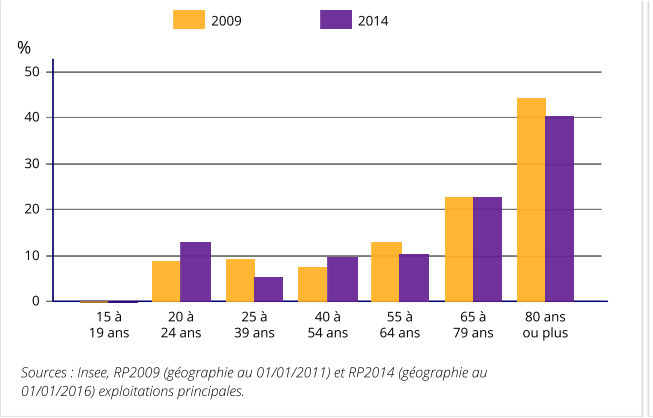
État matrimonial

Le nombre d'habitants veufs en 2014 (9,3 %) est légèrement supérieur à la moyenne française (7,6 %) et à celle du Département de l'Hérault (7,5 %). Cela s'explique par l'âge élevé de la population sur la Commune de Corneilhan. En revanche, il y a moins de personnes célibataires qu'en France en général (28,9 % contre 38,1 %) et que dans le Département de l'Hérault (39,2 %).



Source : Insee, RP2014 exploitation principale, géographie au 01/01/2016.

tableau 2. État matrimonial des personnes de 15 ans ou plus en 2011 ©INSEE



Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

tableau 1. Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge ©INSEE

Hypothèses d'évolution de la taille des ménages en 2035

En 2014, à Corneilhan, le nombre moyen de personnes par ménage est de 2,2. En se basant sur les hypothèses de l'INSEE d'une réduction de la taille des ménages d'ici à 2025, on estime que ce taux sera voisin de 2,1 en 2025, à l'horizon du PLU. Indépendamment de toute hausse de population, c'est environ 57 logements supplémentaires qui seront nécessaires sur la commune à l'horizon 2035 pour répondre à la diminution programmée de la taille des ménages.

Des ménages toujours plus petits

Sous l'hypothèse d'une évolution tendancielle de la natalité, de la mortalité, des migrations et des comportements de cohabitation, la taille des ménages diminue. Selon l'INSEE, en France, le nombre moyen de personne par ménage est 2,25 en 2012. A l'horizon 2025, toujours selon l'INSEE, ce nombre moyen de personne par ménage avoisinerait 2,1 et serait en 2035 de 2,05, Imputable en grande partie au vieillissement de la population, la baisse de la taille des ménages est quasiment inéluctable même si depuis quelques années, la baisse est plus lente.

Pourquoi est-ce si important ? Un ménage = une unité de logement indépendante. Moins il y a de personnes par logement, plus il faut de logements pour une même population. La baisse du nombre moyen de personnes par ménage, donc par logement, est l'un des éléments qui alimente la demande en logement, indépendamment de toute hausse de population.

- **Constat :**
- **La commune connaît un ralentissement de sa dynamique démographique,**
- **La croissance démographique est portée par le solde migratoire,**
- **La population est en voie de vieillissement ,**
- **La taille des ménages diminue.**

- **Enjeux :**
- **La diminution constante de la taille des ménages génère une demande de plus en plus importante en logements, lesquels doivent s'adapter à des ménages de plus en plus complexes et évolutifs.**

Le SCoT fixe des objectifs généraux de de la population sur le territoire.

Les hypothèses de projection démographiques retenues dans les divers documents de programmation et de planification doivent être compatibles avec les principes de de la population affirmés dans le PADD et notamment l'objectif de renforcement du poids démographique relatif des centralités dans le territoire.

Les centralités urbaines devront respecter le taux de croissance annuel moyen (TCAM) affecté à leur commune. Les hypothèses de taux de croissance des centralités de bassins et, dans une moindre mesure, des centralités secondaires devront être supérieures au taux de croissance moyen admis pour leur bassin de proximité sauf à justifier de l'impossibilité matérielle de la commune à absorber une telle croissance.

Corneilhan est considérée comme appartenant au bassin de proximité de Cazouls-lès-Béziers et de Murviel-lès-Béziers. Le TCAM sur la période 2012-2025 y est fixé à 1,9 %.

Sachant qu'en 2014 Corneilhan compte 1711 habitants, les prévisions pour 2035 sont d'environ 2100 habitants.

3. Le logement

Le parc de logement de la Communauté d'agglomération

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée comptait au 1er janvier 2007, 68 113 logements répartis entre :

- 49 184 résidences principales, soit 72,2% du parc total,

- 12 283 résidences secondaires, soit 18% du parc total,

- 6 645 logements vacants, soit 9,8% du parc total.

Le taux de résidences secondaires, de 18% en moyenne sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, est en réalité très variable.

Si le taux de vacance atteint en moyenne 9,8% sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, il est :

- De 13,6% sur la ville centre de Béziers,

- De 4,1% seulement sur les villages.

A l'échelle de la communauté d'agglomération, le parc de résidences principales est globalement équilibré entre maisons individuelles (55% du parc) et appartements (45% du parc).

La taille moyenne des résidences principales de la communauté d'agglomération est comparable à la moyenne départementale (3,8 pièces en moyenne par résidence principale).

Le parc locatif social comporte deux composantes :

- le parc HLM,

- le parc privé conventionné.

Le parc HLM de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée était composé au 1er janvier 2009 de 6105 logements, soit un taux d'équipement de 11,8% et une densité de 563 logements HLM pour 10 000 habitants. Le taux d'équipement et la densité de logements HLM de l'Agglomération biterroise sont supérieurs aux moyennes départementales, mais inférieurs aux niveaux d'équipement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau. Les logements HLM ne représentent que moins d'un quart du parc locatif de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée. Avec 5 786 logements, la Ville de Béziers concentre 95% de l'offre locative HLM de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Le parc de logements de Corneilhan

Catégories et types de logements

La Commune de Corneilhan comptait 865 logements au recensement de 2014 dont 745 résidences principales, 20 résidences secondaires et 100 logements vacants.

	2014	%	2009	%
Ensemble	**865**	**100,0**	**793**	**100,0**
Résidences principales	*745*	*86,1*	*695*	*87,7*
Résidences secondaires et logements occasionnels	*20*	*2,3*	*27*	*3,4*
Logements vacants	*100*	*11,6*	*71*	*8,9*
Maisons	*804*	*93,0*	*699*	*88,2*
Appartements	*60*	*6,9*	*91*	*11,5*

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

tableau 4. Catégories et types de logements © INSEE

Le nombre de résidences principales a plus que doublé depuis 1968. Sa proportion s'avère importante : 86% du parc sur Corneilhan alors que sur le département elle ne représente que 74% de l'ensemble des habitations.

Le parc de logements vacants a quant à lui augmenté de façon sensible ces dernières années. 10% des logements recensés en 2014 sont ainsi considérés vacants. Sur le territoire de l'Agglomération Béziers Méditerranée, ce taux atteint 12.6% en 2012.

93% des logements sont des maisons individuelles. Les studios, les 2 et 3 pièces constituent 6.9 % du parc de logements, les 5 pièces et plus constituent 48% des résidences principales.

Avec une prédominance du modèle individuel et des logements de taille importante, Corneilhan revêt un caractère résidentiel, représentatif des villages implantés à proximité d'un bassin d'emploi.

Il est recensé une maison de retraite - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). La Résidence Les terrasses du Caroux est un établissement privé comprenant 62 chambres dont 2 réservées aux séjours journaliers. Elle bénéficie d'une médicalisation partielle. L'Unité Alzeimer peut accueillir une quinzaine de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Les appartements sont en moyenne un peu plus grands que les moyennes française et départementale en 2011.

	2014	2009
Ensemble des résidences principales	**4,5**	**4,5**
maison	*4,6*	*4,6*
appartement	*3,0*	*3,4*

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

tableau 5. Nombre de pièces des résidences principales © INSEE

Résidences principales selon la période d'achèvement

Les résidences principales sont relativement anciennes.

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2012	**716**	**100,0**
Avant 1919	*119*	*16,6*
De 1919 à 1945	*83*	*11,6*
De 1946 à 1970	*85*	*11,9*
De 1971 à 1990	*229*	*31,9*
De 1991 à 2005	*105*	*14,6*
De 2006 à 2011	*96*	*13,4*

tableau 7. Date de construction des résidences principales © INSEE

Les permis de construire depuis 2005

Les plus fortes demandes de construction de logements ont été enregistrées en 2006 et 2007. Depuis 2015, les demandes augmentent du aux terrains disponibles dans des opérations en cours.

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre de logements autorisés par PC	14	23	26	17	7	17	11	5	1	5	12	13	5

tableau 6. Demandes d'autorisation de construire des logements acceptées © Mairie de Corneilhan.

Le statut d'occupation

On constate que l'occupation des logements par les propriétaires est très importante (plus de 75 % de la population contre 54,8 % dans l'Hérault et 57,7 % en France). Seulement 4,1 % des habitants occupent un logement HLM. Ces chiffres ont peu évolué depuis 2006.

	2014				2009	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	**745**	**100,0**	**1 655**	**19,4**	**695**	**100,0**
Propriétaire	*566*	*76,0*	*1 269*	*23,5*	*529*	*76,2*
Locataire	*159*	*21,3*	*341*	*5,6*	*136*	*19,6*
dont d'un logement HLM loué vide	*31*	*4,2*	*67*	*9,8*	*27*	*3,9*
Logé gratuitement	*20*	*2,7*	*45*	*13,1*	*29*	*4,2*

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

tableau 8. Résidences principales selon le statut d'occupation © INSEE

Équipement automobile des ménages

En 2014, les ménages de la commune sont un peu plus équipés en véhicules automobiles que dans le département.

	2014	%	2009	%
Ensemble	**745**	**100,0**	**695**	**100,0**
Au moins un emplacement réservé au stationnement	*566*	*76,0*	*527*	*75,8*
Au moins une voiture	***673***	***90,3***	***623***	***89,7***
1 voiture	*310*	*41,6*	*303*	*43,6*
2 voitures ou plus	*363*	*48,8*	*320*	*46,1*

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

tableau 9. Équipement automobile des ménages © INSEE

Le logement social

La Commune de Corneilhan compte 27 logements locatifs sociaux publics soit un taux d'équipement de 3.9%. A ces logements HLM viennent s'ajouter 11 logements privés conventionnés. Le parc social atteint ainsi 38 logements soit 4.2% du parc locatif des résidences principales.

Loi DALO

La Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale dite loi DALO, impose aux communes de plus de 3500 habitants de porter le nombre de logement social à 20 % du nombre de résidences principales.

La Commune de Corneilhan n'est pas soumise aux dispositions de la loi DALO

LES OBJECTIFS DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION SUPRA-COMMUNAUX EN TERMES DE LOGEMENTS

Les SCoT et les PLH fixent, lorsqu'ils existent, des objectifs de production de logements et de densité urbaine pour les communes incluses dans leur périmètre.

Les Objectifs SCoT du Biterrois pour la Commune de Corneilhan pour la période 2012 -2025

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document de planification intercommunale qui a pour vocation de fixer des objectifs cohérents à l'ensemble d'un territoire notamment au sein des diverses politiques de développement urbain, économique, commerciales, environnementale, d'habitat et de déplacement.

Il s'inscrit dans une perspective de développement durable au travers d'un projet de territoire.

Le SCoT du Biterrois qui regroupe 87 communes, s'impose au projet de Plan Local d'Urbanisme qui doit être compatible avec ses orientations générales.

Le Document d'Orientations Générales du SCoT du Biterrois, document de référence, identifie la Commune de Corneilhan comme un «**village**» par opposition aux «**centralités**». Au regard des objectifs de compacité urbaine et de la production encadrée de nouveaux logements, le SCoT du Biterrois a fixé des prescriptions et des recommandations pour chaque commune en matière de logements. Ces objectifs découlent également de l'identité à préserver de «**village**» ou de «**centralité**», de la position géographique et des contraintes physiques de la commune.

Les prescriptions revêtent un caractère obligatoire alors que les recommandations sont incitatives.

La densité attendue pour les nouvelles constructions sur Corneilhan

La densité moyenne minimum à l'échelle des constructions nouvelles devra respecter un minimum de 15.5 logements par hectare.

La densité = nombre de logements de l'opération/ la surface propre.

La « surface propre de l'opération » comprend les surfaces cessibles et les espaces publics secondaires. Sont décomptés pour ce calcul de densité les voiries primaires, les équipements publics et les bassins de rétention.

Les objectifs de production de logements neufs

Les prescriptions du SCoT pour la commune correspondent à la production de 305 **logements environ pour la période 2012-2025. Il devront correspondre à :**

- **55 logements à rénover ou réaliser dans le tissu urbain existant pour répondre au taux minimal de renouvellement urbain et densification de 27%,**
- **250 logements en extensions urbaines.**

Taux de logements aidés en 2025 :

En termes de prescriptions, le SCoT demande à chaque commune de se fixer un objectif minimal de production de logements aidés pendant la durée d'application du SCoT.

Le SCoT propose également que les communes comptant de 1500 à 3500 habitants répondent à un taux de 10% de logements aidés en 2025 et produisent un minimum de 1 logement aidé sur 4 construits dans les opérations neuves.

Le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI)

L'élaboration d'un PLH est obligatoire pour les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques. Le PLH ne peut donc pas être contraire aux options fondamentales du SCoT.

Le PLH a pour ambition la définition concertée et la conduite d'une politique de l'habitat. Il fixe les objectifs quantitatifs, qualitatifs et indique les moyens qui seront mis en oeuvre pour les atteindre.

Le PLHi de la CABM

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée conduit une stratégie globale « Habitat » dans le cadre d'un Programme de l'Habitat Intercommunautaire (PLHI), qui définit de façon concertée la politique « Habitat » sur le territoire. Le PLHI fixe les objectifs quantitatifs et qualitatifs, et indique les moyens qui seront mis en œuvre pour les atteindre. **La Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a adopté, par délibération en date du 23 Mai 2013 son deuxième PLHI pour une durée de 6 ans (2012/2018).**

Pour atteindre ces engagements de production, la CABM demande qu'u**n pourcentage minimum de logements locatifs sociaux soit imposé à tout programme de logements par les Plans Locaux d'Urbanisme.**

Ce pourcentage minimal s'applique notamment aux Zones d'Aménagement Concerté, mais aussi aux lotissements et aux opérations de promotion immobilière de taille supérieure à un seuil défini par le PLU ; il varie selon la taille des communes et selon les obligations auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises au titre de l'article 55 de la loi SRU :

- 10% pour les communes de moins de 2 000 habitants (Bassan, **Corneilhan**, Espondeilhan, Lieuran-lès-Béziers).

Par ailleurs, 80 % de la production de logements locatifs sociaux pourront ainsi être portés par la production neuve. Les 20% restants seront assurés par le conventionnement de logements locatifs privés dans le cadre des opérations de requalification du parc ancien et de lutte contre l'habitat indigne (OPAH RU, PIG et PRQAD).

Objectifs de production en logements locatifs sociaux et engagements de production par commune

Commune	Logements sociaux au 01/01/2012	Taux d'équipement au 01/01/2012	Objectif taux d'équipement sur 2 PLH	Objectif de production PAC Etat	Engagement de production	Taux d'équipement au 01/01/2018
Communes SRU / DALO						
Béziers	7 367	21,2%	20%	383	750	21,4%
Sauvian	38	2,1%	20%	244	177	9,4%
Sérignan	85	2,7%	20%	371	142	6,4%
Servian	72	4,0%	20%	206	170	10,2%
Valras-Plage	43	1,6%	20%	65	65	3,7%
Villeneuve-les-Béziers	42	2,4%	20%	206	142	9,0%

Commune	Logements sociaux au 01/01/2012	Taux d'équipement au 01/01/2012	Objectif taux d'équipement sur 2 PLH	Objectif de production PAC	Engagement de production	Taux d'équipement au 01/01/2018
Communes non SRU / DALO						
Bassan	18	2,6%	10%	40	39	5,9%
Boujan-sur-Libron	57	4,3%	20%	68	76	8,3%
Cers	84	8,3%	10%	29	52	11,3%
Corneilhan	38	5,6%	10%	4	42	9,3%
Espondeilhan	3	0,7%	5%	15	58	9,7%
Lieuran-les-Béziers	0	0,0%	5%	18	50	7,1%
Lignan-sur-Orb	6	0,5%	20%	79	37	3,2%

- **Constat :**
- **Beaucoup de propriétaires occupants de grands logements et peu de logement locatif,**
- **Un parc relativement important de logements vacants (12,5%) principalement positionnés en coeur de village,**
- **Peu de logement social.**

- **Enjeux:**
- **Objectif de production de 300 logements dont 250 dans les extensions urbaines,**
- **Poursuivre le développement de programmes locatifs sociaux insérés au sein du tissu urbain ou dans les zones d'extension ;**
- **Assurer une mixité sociale, respectant les prescriptions du SCoT du Biterrois et du PLHi de la CABM, fixant un minimum de 20% de logements locatifs aidés sur l'ensemble des constructions neuves ;**
- **Pour le logement privé, accompagner les propriétaires dans leur démarche de rénovation énergétique des logements ;**
- **Inciter à la réhabilitation et activer les outils de la lutte contre l'habitat indigne.**

4. Les activités socio-économiques

La population active

La population active

La population active se situe dans la moyenne départementale : autour de 77 % des habitants.

	2014	2009
Ensemble	**997**	**982**
Actifs en %	***77,1***	***71,4***
actifs ayant un emploi en %	*67,7*	*63,3*
chômeurs en %	*9,4*	*8,1*
Inactifs en %	***22,9***	***28,6***
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	*7,1*	*8,0*
retraités ou préretraités en %	*10,5*	*13,7*
autres inactifs en %	*5,3*	*6,9*

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

tableau 10. Population de 15 à 64 ans par type d'activité © INSEE

Statut des travailleurs

80 % des travailleurs sont salariés à temps-plein.

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	**680**	**100,0**	**20,6**	**49,9**
Salariés	546	80,3	22,5	54,3
Non-salariés	134	19,7	12,7	32,1

Source : Insee, RP2014 exploitation principale, géographie au 01/01/2016.

tableau 11. Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2014 © INSEE

	Hommes	dont % temps partiel	Femmes	dont % temps partiel
Ensemble	**249**	**6,8**	**295**	**35,6**
15 à 24 ans	*23*	*21,7*	*12*	*41,7*
25 à 54 ans	*180*	*4,4*	*233*	*33,5*
55 à 64 ans	*46*	*8,7*	*50*	*44,0*

Source : Insee, RP2014 exploitation principale, géographie au 01/01/2016.

tableau 12. Salariés de 15 à 64 ans par sexe,age et temps partiel en 2014 © INSEE

Condition d'emploi

La plupart des salariés sont embauchés en contrat à durée indéterminée. Les femmes travaillent majoritairement dans ce cadre-là. Les hommes non-salariés sont bien plus nombreux que les femmes non-salariées.

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	**340**	**100**	**339**	**100**
Salariés	*250*	*73,3*	*297*	*87,4*
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	*208*	*61,0*	*248*	*72,9*
Contrats à durée déterminée	*21*	*6,2*	*36*	*10,6*
Intérim	*16*	*4,7*	*2*	*0,6*
Emplois aidés	*1*	*0,3*	*8*	*2,4*
Apprentissage - Stage	*4*	*1,2*	*3*	*0,9*
Non-Salariés	*91*	*26,7*	*43*	*12,6*
Indépendants	*52*	*15,3*	*29*	*8,5*
Employeurs	*38*	*11,1*	*11*	*3,2*
Aides familiaux	*1*	*0,3*	*3*	*0,9*

Source : Insee, RP2014 exploitation principale, géographie au 01/01/2016.

tableau 13. Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2014 © INSEE

DESCRIPTION DE L'EMPLOI COMMUNAL

Indicateur de concentration d'emploi

La commune de Corneilhan compte plus d'emplois en 2014 qu'en 2009, et le taux d'activité des habitants est en légère hausse.

	2014	2009
Nombre d'emplois dans la zone	232	178
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	680	628
Indicateur de concentration d'emploi	34,1	28,4
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	52,9	52,9

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

tableau 15. Emploi et activité (L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone) © INSEE

Lieu de travail des actifs

Moins de 21 % des actifs travaillent sur la Commune de Corneilhan. Ce chiffre est en légère baisse par rapport à 2006. Cela est dû à la proximité de la commune avec Béziers, où la majorité des habitants vont travailler. En effet, l'INSEE relève seulement 147 emplois sur Corneilhan en 2014.

	2014	%	2009	%
Ensemble	**680**	**100**	**628**	**100**
Travaillent :				
dans la commune de résidence	147	21,6	118	18,8
dans une commune autre que la commune de résidence	533	78,4	510	81,2

tableau 14. Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone © INSEE

- **Constat :**
- **Taux d'activité des habitants élevé ;**
- **Nombre d'emplois localisés sur la commune limité ;**
- **Développement de la vocation résidentielle de la commune.**

Démographie des entreprises

Nombre d'entreprises par secteur d'activité

C'est le secteur tertiaire qui compte le plus d'entreprises sur Corneilhan en 2014.

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	**168**	**100,0**	**143**	**23**	**1**	**1**	**0**
Agriculture, sylviculture et pêche	39	23,2	35	4	0	0	0
Industrie	7	4,2	5	2	0	0	0
Construction	26	15,5	20	6	0	0	0
Commerce, transports, services divers	79	47,0	70	9	0	0	0
dont commerce et réparation automobile	21	12,5	19	2	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	17	10,1	13	2	1	1	0

tableau 16. Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 1er janvier 2013 (activités marchandes hors agriculture) © INSEE

Création d'entreprises par secteur d'activité

C'est également le secteur tertiaire qui crée le plus d'entreprises, et qui compte le plus de salariés sur Corneilhan en 2014.

	Entreprises créées		Dont entreprises individuelles	
	Nombre	%	Nombre	%
Tous secteurs	**13**	**100,0**	**13**	**100,0**
Industrie	0	0,0	0	
Construction	3	23,1	3	100,0
Commerce, transport, hébergement et restauration	1	7,7	1	100,0
Services aux entreprises	2	15,4	2	100,0
Services aux particuliers	7	53,8	7	100,0

tableau 17. Nombre de création d'entreprises par secteur d'activité au 1 janvier 2013 (activités marchandes hors agriculture) © INSEE

Postes salariés par secteur d'activité

Environ 40 % des salariés sur Corneilhan travaillent dans l'administration publique, l'enseignement, la santé ou l'action sociale. Un quart des salariés travaillent dans le secteur du commerce, des transports et des services divers.

	Total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	**123**	**100,0**	**67**	**17**	**39**	**0**	**0**
Agriculture, sylviculture et pêche	4	3,3	4	0	0	0	0
Industrie	10	8,1	10	0	0	0	0
Construction	11	8,9	11	0	0	0	0
Commerce, transports, services divers	30	24,4	30	0	0	0	0
dont commerce et réparation automobile	12	9,8	12	0	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	68	55,3	12	17	39	0	0

tableau 18. Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2011 © INSEE

Le tourisme

L'activité touristique sur la Commune de Corneilhan relève du tourisme rural. La capacité d'accueil est réduite : 4 gîtes labélisés «Gîtes de France» comptant 14 lits au total, 1 chambre d'hôtes de 2 lits.

3 circuits de randonnée ou de VTT au départ de Corneilhan ont été balisés par le Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

Le commerce et l'artisanat

La proximité immédiate de Béziers permet aux habitants de Corneilhan de bénéficier de l'offre de services des grandes surfaces et des ensembles commerciaux du Biterrois d'ou sur Corneilhan une offre limité aux commerces et services de proximité : 1 boucheries-charcuteries-traiteurs, 1 boulangerie-pâtisserie, 1 épicerie, 1 café-bar, 1 pizzeria, 2 salons de coiffure, 1 salon d'esthétique, 1 institut de beauté.

Plusieurs professionnels de santé sont également implantés à Corneilhan : 4 infirmières, 1 kinésithérapeute, 1 podologue, 1 psychanaliste-sophrologue, 2 ostéopathes, 1 thérapeute par hypnose.

Plusieurs artisans présents sur la commune : maçons, ébéniste, plombier, paysagiste entretien de jardin, Élagage acrobatique, peintres, plaquiste,

Et d'autres professions : Architecte, Informatique appliquée à la topographie, Multi services - Entretien et Nettoyage, Organisation de spectacles, Parc aventure - Sorties Rando Escalade Canyoning.

La Commune de Corneilhan va au delà de l'offre de commerces de base préconisés par le SCoT sur tout village du territoire (point multi-services ou petite surface alimentaire) et s'inscrit ainsi en «pôle de services de proximité».

IV. L'ENVIRONNEMENT URBAIN

1. La commune et son évolution

Historique du développement urbain de la commune et patrimoine

(extrait du diagnostic réalisé par URBANIS en 2013)

Les grandes étapes du développement urbain de Corneilhan

Le site de Corneilhan, dominant la plaine de l'Orb à l'ouest et la plaine du Libron à l'est, fut fortifié vers le Vème siècle et demeura pendant tout le Moyen Age un élément des systèmes de fortification du Biterrois.

Pendant longtemps, le village est resté serré autour du château, érigé au sommet d'une colline et dont il ne reste plus aujourd'hui qu'une tour fortifiée : son emprise était alors réduite à un rectangle sommaire englobant le Château et l'Église.

Au XIVème siècle, l'abandon des habitats excentrés (Peilhan, Montels, Saint Sernin ...) s'est traduit par un accroissement de la population sur le village ; un nouveau quartier, en forme de triangle, appuyé sur l'un des côtés du village primitif, a alors été bâti. Corneilhan était ainsi à cette époque un village double, partagé entre le Fort ou Murs Vieux autour du Château et de l'Église, et le Faubourg ou Murs neufs également doté d'une chapelle (Chapelle des Pénitents gris, datant de 1605).

Au XIXème siècle, l'extension du village vers les Hussiches, le Plan du Moulin, la Pompe et la jonction par une route au·delà de la bulle après les Caves ont donné au village une forme circulaire qui n'est pas historique, à la différence des villages en circulade proches.

Au XXème siècle, les constructions se sont développées le long des avenues et des voies d'accès. À partir des années 1960, le développement de l'urbanisation s'est essentiellement fait sous forme d'habitat pavillonnaire. Ce développement pavillonnaire s'est traduit par une consommation d'espace, et notamment d'espace agricole, relativement importante qui peut être estimée à une cinquantaine d'hectares sur une quarantaine d'années soit pratiquement 1,5 ha par an.

Le village a toutefois su garder son identité et son caractère, les zones d'extension restant groupées autour du noyau ancien. Les lotissements les plus anciens, situés sur le versant ouest du village (les Cerisiers, Plein Soleil, Deschamps, Fontoulenc) en constituent désormais l'assise ; leur intégration visuelle est particulièrement réussie grâce notamment à la forte présence du végétal, mais aussi à la bonne volumétrie des constructions.

Une dizaine de lotissements ont ainsi été réalisés depuis les années 1960-1970. le dernier en date - Le lotissement de la Mouline - ayant été réalisé entre 2007 et 2010.

Lotissement	Capacité
Les Cerisiers	35 lots
Plein Soleil	25 lots
Le Nouveau Village	11 lots
Deschamps I	42 lots
Deschamps II	39 lots
Les Condomines	42 lots
Le Foutoulenc	14 lots
Le Pech des Seimènes	17 lots
Saint Sernin	13 lots
La Mouline	54 lots

Patrimoine architectural et patrimoine urbain traditionnel

Le village de Corneilhan compte **un immeuble inscrit au titre des monuments historiques : le tronçon de l'Aqueduc de Béziers**. Il possède également un certain nombre d'édifices remarquables par leur gabarit, leur architecture ou leur symbolique :

- L'Église Sainte Léonce, bâtie au point le plus haut du village, domine toute la plaine de l'Orb. Le bâtiment actuel a été reconstruit en 1870 sur l'emplacement d'une ancienne Église dont les dates exactes de fondation sont inconnues.
- La Chapelle Sainte Marie érigée en 1892 au centre du village, au croisement de l'Avenue de la Pompe et de la Route de Pailhès.
- Le groupe scolaire et la Salle de Conférences, inaugurés en 1905. L'imposant fronton de la Salle de Conférences, qui séparait l'école des garçons et l'école des filles, s'ouvre sur la Place de la Courneuve.
- L'ancienne porte fortifiée du XII ème siècle, seul vestige du mur fortifié du village.

Le centre ancien de Corneilhan offre par ailleurs un petit patrimoine bâti caractéristique des villages languedociens :

- Des alignement de façades traditionnelles ;
- Des modénatures en pierres appareillées : encadrement de baies ou de porches, corniches sur quelques maisons bourgeoises, éléments sculptés des portails d'entrée ..
- Des éléments de façade traditionnels : génoises, seuils en pierre, descentes d'eau en zinc ou en terre vernissée ....
- Des menuiseries anciennes en bois : fenêtres et portes-fenêtres à deux battants à grands carreaux, volets en bois repliables en tableau, grands portails en bois souvent cintrés, portes d'entrée en bois à panneaux moulurés et à imposte .. ..
- Des ferronneries et des gardes corps de balcons en fer ouvragé.
- Des enduits et de badigeons anciens à la chaux,
- Des décors peints ou gravés caractéristiques du début du XXème siècle (badigeons de couleurs avec décors peints, enduits en relief avec décors gravés).

La disparition progressive de ces éléments d'origine, même modestes, conduit à l'effacement progressif des racines et de l'histoire du village.

Hors du village, deux monuments attestent de l'histoire ancienne de Corneilhan :

- L'ancienne Église de Peilhan (Notre Dame des Neiges).
- Le Pont de Fabrégat, datant de 1755, situé sur le tracé d'une ancienne voie romaine.

TYPOLOGIES URBAINES ET ARCHITECTURALES

(Extrait du diagnostic réalisé par URBANIS en 2013)

Aux différentes phases de développement du village correspondent des typologies urbaines et architecturales différentes.

Le centre ancien



Le centre ancien est composé d'îlots de petites tailles, de formes irrégulières, imbriquées les uns avec tes autres et ne laissant qu'un espace étroit aux voies. L'îlot est en règle générale totalement bâti sur son pourtour, laissant éventuellement la place à quelques petits espaces extérieurs (cours et jardins) en partie centrale.

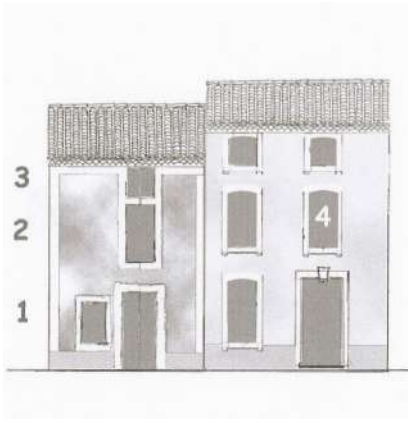
Le parcellaire est généralement étroit et profond, ce qui permet d'occuper au maximum le coeur d'îlot et d'optimiser l'espace. La densité bâtie est donc élevée, pouvant atteindre 80 logements à l'hectare sur les îlots les plus resserrés. La plupart des parcelles sont totalement bâties, ce qui peut poser des problèmes de qualité résidentielle (pièces obscures) ; les quelques parcelles non entièrement construites, généralement les plus grandes, peuvent accueillir de petits jardins ou des cours privatives qui contribuent largement à la qualité résidentielle des logements.

Le bâti est majoritairement implanté à l'alignement de la rue et le long des limites séparatives, créant ainsi un front bâti continu qui structure l'espace public et cadre les perspectives visuelles. Au croisement de deux rues, l'alignement est systématique, marquant fortement les carrefours.

La limite entre espace privé et espace public est constituée par le corps du bâti, aligné sur la rue. Les rues souvent très étroites ne permettent pas la création de trottoirs ; la plupart des maisons ont dont leur pas-de-porte qui débouche directement sur la voie. Ponctuellement, le retrait du bâti permet une transition plus douce entre l'espace public et l'espace privé avec l'existence d'une cour avant.

Trois grandes typologies bâties peuvent être distinguées en centre ancien - la remise agricole, la petite maison de village et la grande maison de village ou maison vigneronne - qui se distinguent par la taille et les proportions de leurs façades, les hauteurs de chaque niveau, ta disposition, la taille et la proportion des baies par niveau.

La remise agricole



Rez-de-chaussée : arcs en pierre de taille avec portail en bois à lames verticales (1).

Sous toiture : porte haute ou fenêtre carrée avec volet plein (2).

Disposition : l'arc et la porte haute sont alignés verticalement (3).

Autres caractéristiques :

- Façades étroites, de proportion carrée ou verticale.
- Encadrements de portail et de fenêtre en pierre de taille (4).
- Génoise (5).
- Façade enduite et soubassement en surépaisseur si les encadrements sont en surépaisseur. Joints beurrés sans soubassement, si les encadrements sont au nu du mur.

Plusieurs de ces anciennes remises agricoles ont été transformées en logements au cours des dernières années.

La petite maison d'habitation

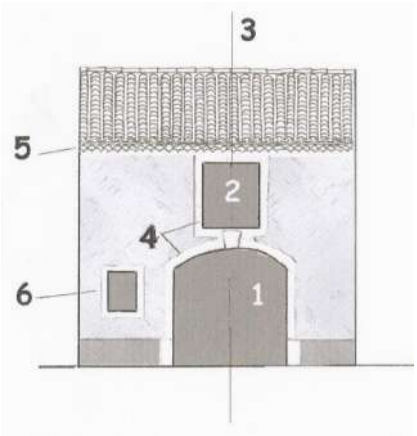
Rez-de-chaussée : porte et fenêtres de proportion verticale.

1er étage : grandes fenêtres ; portes-fenêtres peu fréquentes.

Sous toiture : fenêtres moins hautes qu'à l'étage, parfois carrées.

Disposition : Baies alignées verticalement par travées. Baies de même taille par niveau, sauf en rez-de-chaussée.

Variantes : Baies du 18ème à linteau en arc segmentaire (4) ou baies du 19ème avec encadrements en pierre en relief.



Autres caractéristiques :

- Façades de proportion verticale, à deux étages sur rez-de-chaussée.
- Génoise a 2 rangs.
- Parement enduit et soubassement en surépaisseur.
- Encadrements en pierre de taille ou dessinés.

Le type initial de la cellule villageoise de base est constitué d'une seule travée sur 2 niveaux, bien souvent composée d'une seule pièce sur rue avec un rez-de-chaussée habitable. La distribution se fait par un escalier vertical partant devant la porte d'entrée donnant sur la rue. Cet habitat, surtout quand il est enchâssé sur 3 côtés, n'a qu'une habitabilité médiocre. Il offre toutefois un potentiel de réhabilitation, pour des petits logements indépendants destinés à des personnes seules ou à des couples à revenus modestes.

Le type initial évolue au cours du temps, avec une deuxième trame en largeur et surtout, la présence d'une cour arrière qui permet une double orientation du logement et contribue à en améliorer l'habitabilité.

La grande maison d'habitation

Rez-de-chaussée : étage haut avec porte et souvent un arc avec portail bois.

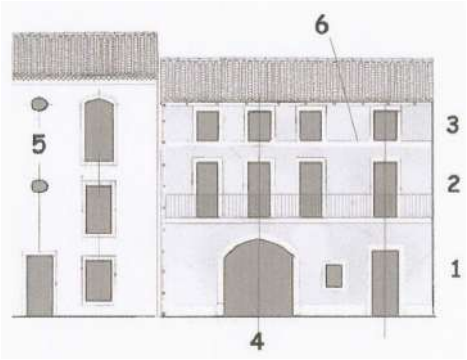
1er étage : fenêtres hautes ou portes-fenêtres sur balcon ; les balcons qui s'étendent sur la largeur de l'étage sont un trait caractéristique de l'étage dit «noble».

Sous toiture : fenêtres moins hautes que celles du 1er étage.

Disposition : Baies alignées verticalement ; symétrie partielle par rapport à la porte et au portail (4). Baies du même type à chaque étage, sauf pour les ouvertures sur escalier (5).

Autres caractéristiques :

- Façades de proportion horizontale ou carrée à deux niveaux sur rez-de-chaussée.
- Encadrements en pierre de taille, parfois accompagnés de bandeaux d'appui (6) en pierre.
- Corniche en pierre ou génoise.
- Parement enduit.
- Soubassement en relief.



L'état général des bâtiments du centre ancien est plutôt bon. Aucun secteur n'est en déshérence et nombreux sont les bâtiments qui ont été réhabilités. On relève néanmoins un certain nombre d'interventions inadaptées à l'architecture ancienne :

- Des décroutages abusifs : la mise à nu de moellons grossièrement taillés dénature l'architecture des façades, où les parties enduites à la chaux venaient composer avec les éléments en pierres taillées laissées apparentes. Cette intervention affaiblit en outre l'ouvrage, en créant une surface extérieure non plane, avec des zones de stagnation puis d'entrée de l'eau de pluie dans le mur.
- Des techniques de ravalement inadaptées : enduits « modernes inadaptés aux pierres calcaires, comme le ciment et plus récemment les enduits plastiques.
- La modification de l'équilibre général des façades : ouverture de nouveaux percements sans souci de la composition initiale ; modification de la proportion des baies, qui de verticale peut devenir horizontale, notamment dans le cas de baies commerciales.
- Le remplacement des menuiseries anciennes par des menuiseries de série, rarement à la taille exacte de la baie dans laquelle elle doivent se placer ; l'encadrement en pierre est alors rebouché par l'intérieur, voire gommé ou retaillé sans respect des pierres existantes.

- Le remplacement un à un, sans souci de cohérence globale, des éléments menuisés ; sur une même façade peuvent ainsi cohabiter des volets roulants, des contrevents et des volets d'origine repliables en tableau.
- L'emploi du PVC pour les menuiseries et la zinguerie.
- La pose de climatiseurs sur console en façade...

On constate toutefois que la qualité des réhabilitations les plus récentes s'est nettement améliorée ; on peut sans doute y voir l'incidence du POS de 2001 dont le règlement de zone UA encadre strictement les travaux de réhabilitation, dans un souci de préservation de l'identité architecturale du village.

Les extensions urbaines hors lotissement

Les extensions hors lotissement sont composées de parcelles de grandes tailles, de formes irrégulières, directement desservies par une voie routière importante (RD 39, RD 154, Chemin de la Médaille ....).

La densité bâtie y est faible, de l'ordre de 5 à 10 logements par hectare. Cette forme urbaine est difficilement compatible avec les exigences actuelles d'économie d'espace et de développement durable.

Le bâti implanté en retrait de la voie ne structure pas le paysage. L'interface entre l'espace public et l'espace privé est marqué, selon le caractère plus ou moins encaissé de la voie, soit par un talus, soit par la clôture. On note toutefois une bonne homogénéité des clôtures, pour l'essentiel constituée d'un muret bas.

Les logements sont exclusivement de type individuel libre :

- Maisons de plain pied ou à un niveau maximum (total ou partiel) ;
- Architecture le plus souvent traditionnelle (toitures 2 ou 4 pentes en tuiles, rangs de génoise, façades enduites)

Implantées en retrait de la rue, les maisons se positionnent indifféremment sur la parcelle et indifféremment les unes par rapport aux autres, sans véritable organisation spatiale ; certaines sont parallèles à la voie, d'autres non, mais la plupart des constructions restent visibles depuis l'espace public, les clôtures et les murs sur voie restant globalement de faible hauteur.

Les extensions urbaines en lotissement

Les lotissements sont pour l'essentiel composés de parcelles de tailles moyennes (500 à 600 m^2 environ) et de formes rectangulaires.

La limite entre l'espace public et l'espace privé est marquée par une succession de clôtures et de murets. Les clôtures présentent globalement une certaine unicité : mur bahut surmonté le cas échéant d'un grillage et d'une haie vive.

C'est plus la pauvreté de l'espace public qui confère à ces quartiers une faible image qualitative : peu d'espace public collectif, des voies de desserte étroite sans véritables trottoirs, ceux-ci étant d'ailleurs souvent occupés par des véhicules en stationnement (du fait de l'Insuffisance des possibilités de stationnement sur la parcelle, voire de la transformation du garage en pièce à vivre).

Ces lotissements sont principalement composés de deux types de logements : le logement individuel pur, le logement individuel mitoyen. Si la plupart des habitations sont placées au centre de leur parcelle, chaque îlot comporte quelques logements mitoyens, maisons jumelées sur une de leurs façades latérales, voire petits ensembles de maisons en bande.



Lotissement de La Mouline



Lotissement Le Pech des Seimènes

Les maisons groupées

Deux ensemble de maisons groupées, accolées sur leurs deux faces latérales, sont visibles sur le territoire communal le lotissement le Nouveau Village et le Lotissement Les Condomines qui est destiné à du logement HLM, le premier se différenciant par des tailles de parcelles plus importantes.

Les façades des logements sont implantées soit pour partie à l'alignement de la voie (cas du lotissement Les Condomines) soit en retrait de celle-ci, ménageant un espace qui en fonction de son importance est dévolu au stationnement ou à l'aménagement d'un espace d'agrément.

L'interface avec l'espace public est ainsi marquée soit par l'alignement partiel des façades (lotissement Les Condomines) soit par les clôtures privatives présentant une certaine unicité.

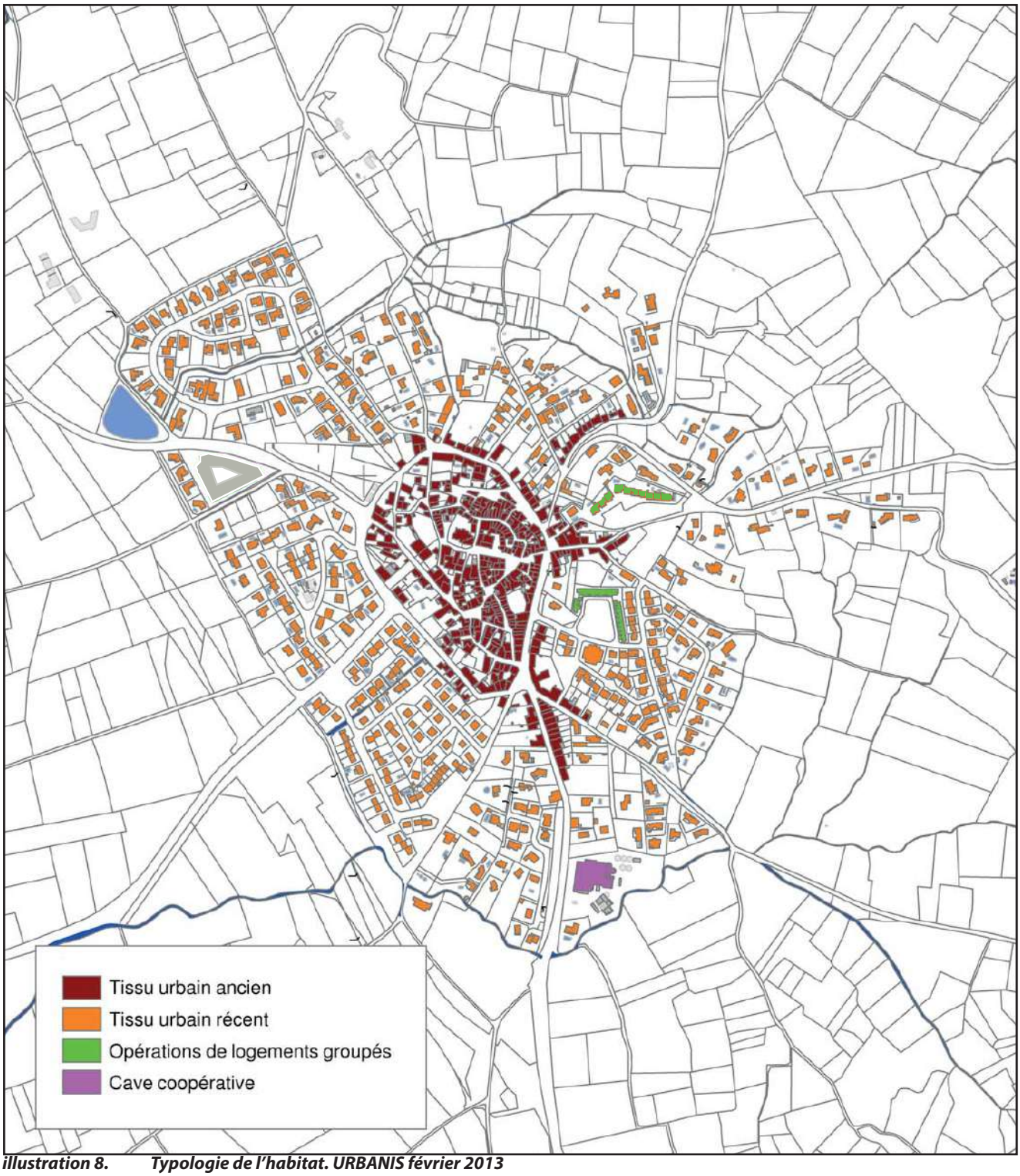


illustration 8. Typologie de l'habitat. URBANIS février 2013

2. Analyse de la consommation d'espaces depuis 10 ans et des possibilités de densification

Les usages de l'espace de Corneilhan ont fortement et rapidement évolué depuis plusieurs années.

Dans chaque évolution se présentent des avantages et des inconvénients qui doivent être maîtrisés pour préserver les paysages et l'identité du village. La méthode d'analyse portera sur l'évolution du village depuis les années 1820 à l'aide des bases de données photographiques aériennes de l'IGN.

L'évolution du village sera analysée sur des périodes plus récentes en termes de consommation d'espaces agricoles et naturels. L'analyse est faite à partir de photographies aériennes du cadastre numérique et des chiffres communiqués par la commune en termes d'autorisation d'occupation des sols.

Le développement de la Commune de Corneilhan se fait principalement sous une forme classique en 2 étapes, une urbanisation en continue, organisée structurée par des opérations d'ensembles (lotissements) et de façon plus anarchique avec le développement d'un bâti diffus dans les secteurs en périphérie du village.

Cette analyse permet de voir l'évolution démographique et la consommation d'espace d'une commune sur plusieurs années.

Analyse historique de la consommation d'espaces naturels et agricoles

Évolution de la Commune de Corneilhan dans la période 1820- 1860



Source Portail IGN : Carte de l'État Major

Cette représentation cartographique issue de l'ancien cadastre napoléonien permet de voir la configuration du village cette forme de circulade avec les terres agricoles autour du coeur du village.

La population est d'environ 641 habitants dans les années 1821 et accompagne l'évolution du bâti.

Cette forme typique de village très compacte va perdurer jusque dans les années 1900. La population de la commune sera en augmentation avec un pic de population de 1 012 habitants en 1901.

Le village s'étend, mais de manière très dense les terres agricoles et naturelles ne sont pas consommées et restent affectées à leur usage.



Source Portail IGN : photographie aérienne 1950

La forme de la commune demeure concentrée et sous forme de circulade, on peut le constater avec cette cartographie des années 1950, l'identité du village est la même, la configuration perdure avec un coeur de village dense et les vignes dans le pourtour.

Des poches d'urbanisation apparaissent au nord de la commune, mais aussi sur le secteur sud à proximité des jardins l'évolution démographique est importante depuis les années 1820 ; la baisse démographique apparaît après la seconde guerre mondiale. En 1950, la population estimée est de 878 habitants.



Ces nouveaux modes de consommation d'espaces des années 50 vont entraîner l'étalement urbain, les parcelles à bâtir sont de grande taille et consomment de nombreux espaces.

La consommation d'espace dans les années 2000 évolue, la commune s'étale dans le secteur est, qui est accompagné de l'évolution de la population estimée à 960 habitants. Cependant la taille des parcelles est réduite dans les années 1990 les terrains se situent entre 600 et 900 m^2 et à partir des années 2000 la taille diminue et les terrains sont en moyenne de 500m^2 .

La photographie ci contre montre bien l'évolution de la Commune de Corneilhan et la consommation d'espace agricole ou naturel.

On peut y distinguer les deux formes d'urbanisation, qui sont des aménagements concentrés et du bâti diffus qui vient se rajouter au coeur historique du village.



Source Portail IGN : photographie aérienne 2005



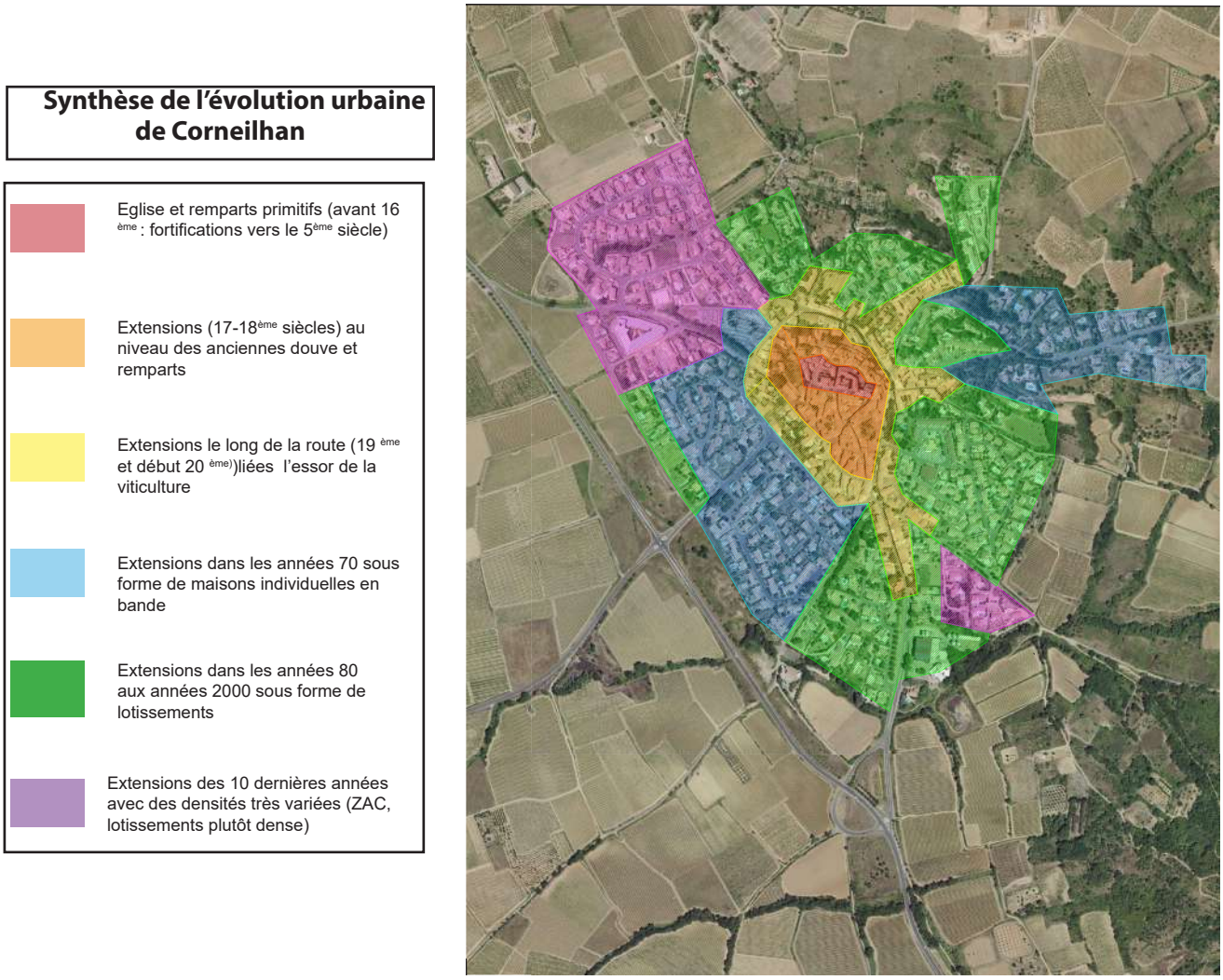
Source Portail IGN : photographie aérienne 2012

La consommation d'espace agricole est visible sur cette photo aérienne de 2012, l'évolution du village est organisée sous forme de lotissements dans le secteur nord-ouest de la commune.

Cette évolution est due aussi à une pression démographique sur la commune. La population recensée est de 1 713 habitants en 2015 soit le triple que la population de 1850.

Pour répondre aux besoins de la population locale mais aussi extérieure au village, la commune doit s'étendre et augmenter son parc de logements.

On peut constater que la consommation d'espace agricole ou naturel est important par rapport aux photographies aériennes précédentes.



Source : BETU, 2017 synthèse évolution urbaine

L'étalement urbain et la consommation d'espace résultent de plusieurs causes cumulatives. Ces phénomènes s'expliquent notamment par l'insuffisance et l'inadaptation de l'offre par rapport à la demande de logements dans les grandes métropoles et par une propension des acteurs de la construction à opter pour la périurbanisation au détriment de l'intensification et du renouvellement des cœurs d'agglomération, essentiellement pour des raisons de faisabilité financière et de faiblesse d'une offre foncière adaptée.

Cette périurbanisation aboutit à un allongement des déplacements au quotidien, à une hausse des émissions de gaz à effet de serre, à une diminution et un mitage des espaces naturels et agricoles et à l'irréversibilité quasi systématique de l'imperméabilisation des sols.

La lutte contre l'étalement urbain est un des axes majeurs de la loi Alur.

Analyse des évolutions récentes

L'évolution de la tache urbaine 2007-2017

Sur la base des orthophotoplans réalisés en 2005 et 2012, des informations cadastrales de 2015 et de nos investigations de terrain, nous avons pu tracer l'évolution de la tache urbaine. La notion de tache urbaine n'a pas de définition concrète. Nous considérons ici du tissu urbain continu ou discontinu proche de l'agglomération. Ce sont des espaces structurés par des bâtiments, les voiries et surfaces artificialisées dans lesquels des poches végétales (parcs urbains, ripisylves, talus végétalisés, jardins d'agrément) peuvent être observées.

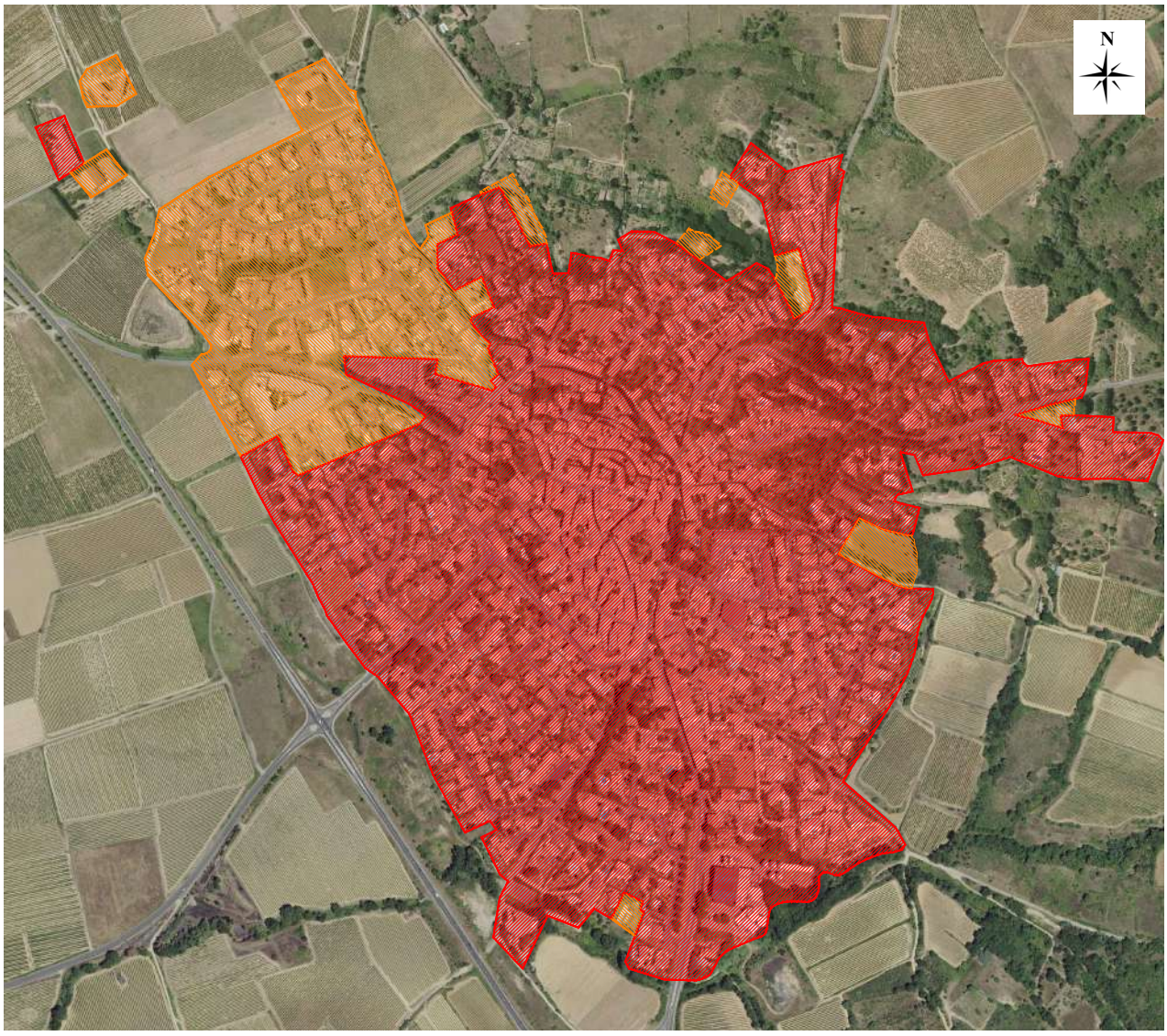


illustration 9. Évolution de la tache urbaine 2007-2017,

Les lotissements en cours de réalisation, même non encore bâtis sont intégrés dans la tache urbaine puisque ces espaces n'ont plus de vocation agricole ou naturelle. Les hameaux sont également intégrés à la tache urbaine.

La carte ci-avant représente la tache urbaine 2007 et 2017. Sur la Commune de Corneilhan, en 2007, la tache urbaine représentait environ 54 ha (en rouge sur la carte). Au cours des 10 dernières années, la Commune de Corneilhan a consommé 13 ha environ d'espaces agricoles ou naturels (en clair sur la carte). Ces extensions urbaines ont permis la réalisation de 140 logements environ et la construction d'une maison de retraite d'une capacité d'accueil de 60 personnes. Sur cette période, la tache urbaine a progressé de 25%.

La tache urbaine s'étend tout autour du centre-village, sous forme de lotissements et de maisons individuelles. Au sud et à l'ouest du village, la route départementale limite l'extension de l'urbanisation. Au nord-est du village, on compte de nombreux jardins qui forment là aussi une limite à l'urbanisation.

Quelques dents creuses ont été comblées par de nouvelles constructions depuis 2007.

Identification des dents creuses et disponibilités foncières

En urbanisme, la dent creuse désigne une unité foncière, c'est-à-dire une parcelle ou un groupe de parcelles non bâties, insérées dans un tissu urbain construit. Un espace vide bordé de constructions en limite séparative avec lui (à distance réduite) : en ville, un terrain vague est une dent creuse. Elle peut être créée par la démolition d'un édifice sans reconstruction ultérieure.

Sur la Commune de Corneilhan, les dents creuses représentent une superficie de 0.6 hectare environ (en jaune sur la carte). Le village compte également des espaces verts et des talus boisés inconstructibles et réservoirs de biodiversité.

Ces parcelles suffisamment grandes peuvent permettre de réaliser plusieurs habitation.

Le village compte également des parcelles bâties sur lesquelles une densification est envisageable.

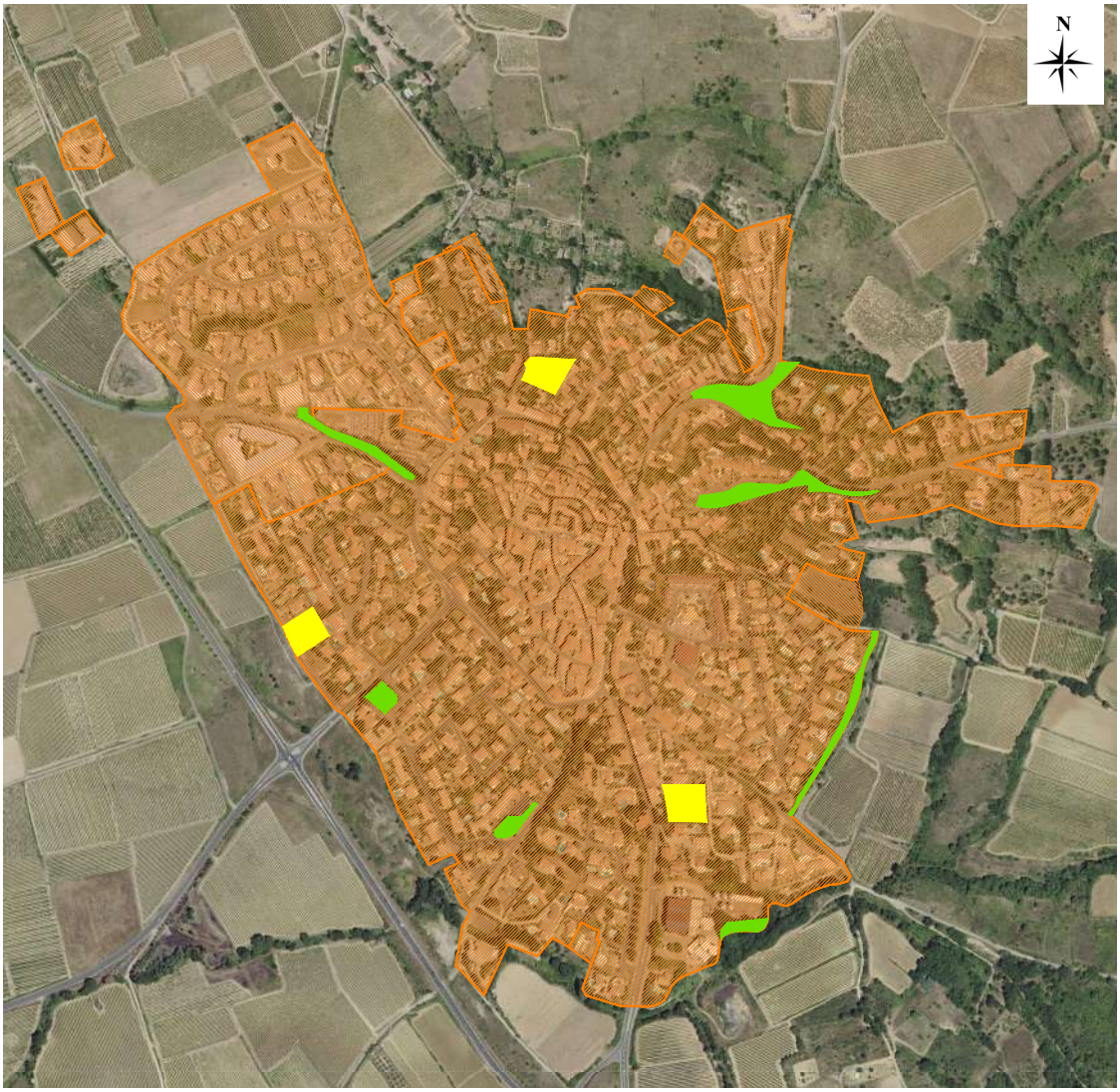


illustration 10. Potentialités de densification du village de Corneilhan 2017

Analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis

La modération de la consommation d'espace passe notamment par le réinvestissement du tissu urbain existant.

La capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis a été appréhendé en intégrant les spécificités de chaque secteurs. Nous avons ainsi étudié les possibilités d'urbanisation des dents creuses, recensé les parcelles déjà urbanisées qui en raison de la taille de l'unité foncière peuvent accueillir une nouvelle habitation et les parcelles non bâtis et donc disponibles en zones urbaines et enfin les lots disponibles dans les opérations d'ensemble qui correspondent ici à des lotissements.

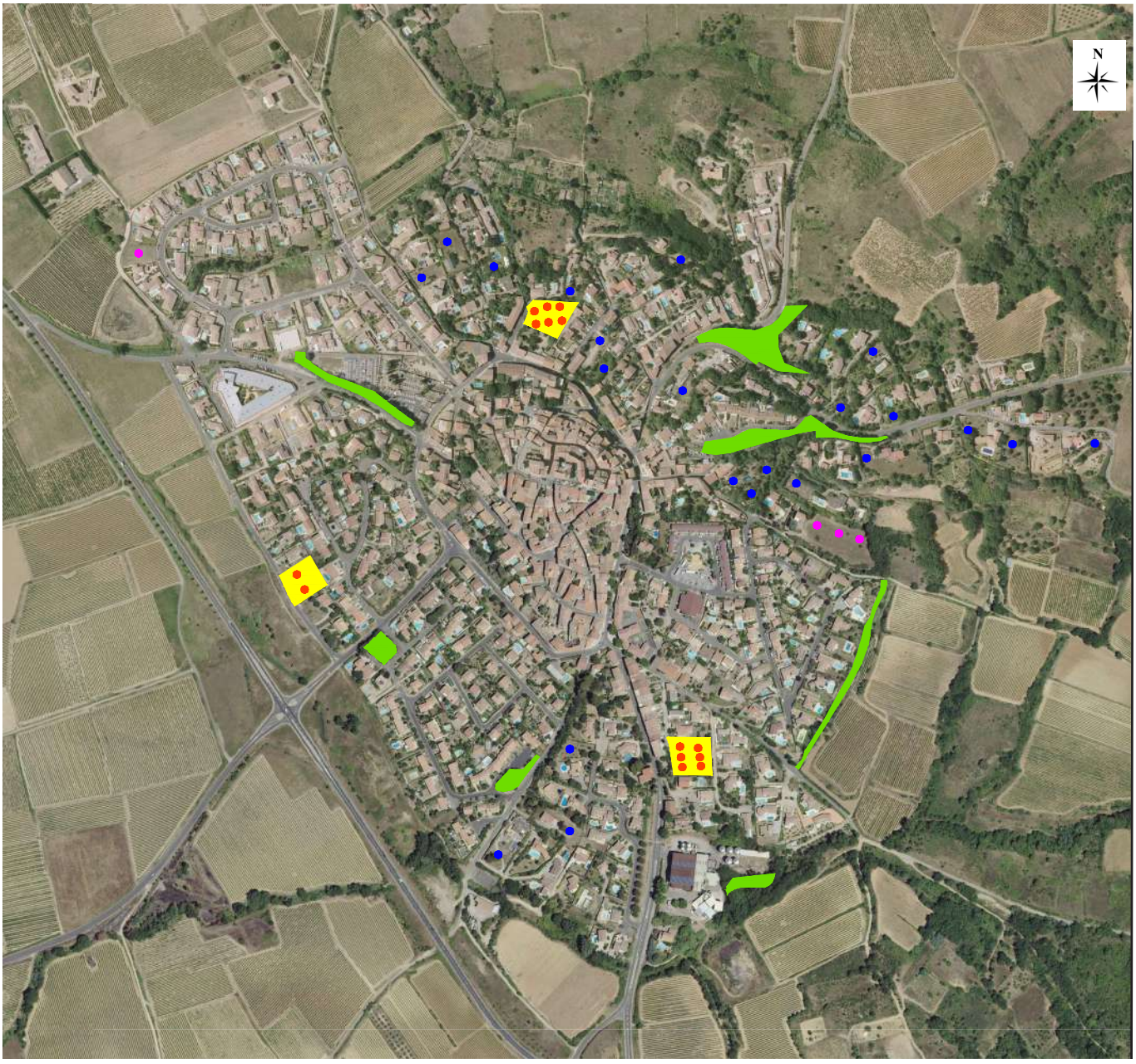


illustration 11. Possibilité de densification et de renouvellement urbain

Le SCoT indique que la commune doit au travers de son PLU : *«réaliser et inscrire un inventaire cartographié des potentialités d'urbanisation à l'intérieur des limites du tissu urbain construit de la tache urbaine existante, à horizon 10 ans. Il s'agit d'identifier les « dents creuses », friches et espaces désaffectés ou tout autre espace pouvant faire l'objet d'une densification, notamment par opération de démolition/reconstruction ou restructuration, dans un délai de 10 ans. Les communes pourront exclure de cet inventaire les terrains faisant l'objet de procédures judiciaires qui bloquent leur évolution».*

À ce titre, il convient de réaliser :

- une identification des «dents creuses», friches et espaces désaffectés ou autres espaces pouvant être densifié,

- étudier et éventuellement exclure les terrains faisant l'objet de procédure judiciaires qui bloquent leur évolution.

Méthodologie et définitions

Entreprendre la réalisation d'un inventaire des sites représentant un potentiel urbanisable ou dentificable situé à l'intérieur de la tache urbaine existante, nécessite au préalable d'expliquer la méthodologie utilisée et de préciser un ensemble de définitions. Le but est d'optimiser le foncier de « dents creuses » ou de grandes parcelles bâties ou à reconstruire, situées dans les limites de la tache urbaine existante, afin de produire des logements.

«Dents creuses»

Les «dents creuses» sont des parcelles non concernées par un bâti dur. Sont exclues de cette dénomination, les parcelles vides périphériques aux parcelles construites qui constitue une extension à l'urbanisation existante. Leurs critères de sélection varient selon leurs localisations dans la commune :

- dans le tissu bâti ancien ce sont les parcelles libres de 200 m² de superficie minimum ;
- dans le tissu pavillonnaire ou tissu bâti « lâche » ce sont les parcelles libres de 600 m² de superficie minimum

Dans les deux cas, seront exclus : les îlots de type « bande » (de mois de 15 m de large).

Optimisation de grandes parcelles bâties ou densification

L'optimisation des parcelles consiste à diviser des parcelles bâties de grande tailles, afin d'y réaliser d'autres habitations.

Seront seulement retenues dans ce mode de renouvellement urbain, les parcelles bâties d'une surface de 1000 m² dans le tissu ancien, et de 1800 m² dans le tissu pavillonnaire. Ces chiffres se basent sur le postulat que pour aboutir, une opération de division doit permettre aux propriétaires de conserver une superficie convenable, fixée pour les besoins de l'analyse à 500 m² en zone dense et 1200 m² en zone lâche. Les parcelles nouvellement découpées auront donc une superficie minimale de 500 m² en zone dense, et de 600 m² en zone lâche.

Autre potentiel urbanisable

L'optimisation du tissu urbain peut se réaliser par des opérations de renouvellement urbain, qui consistent à démolir totalement ou partiellement un bâti pour le reconstruire. Les parcelles comptant un bâtiment en ruine ou vétuste seront prises en compte dans cette catégorie.

⇒ **À noter :**

À ces identifications «surfaciques», s'ajoute une étude au cas par cas des parcelles identifiées afin de confirmer leur potentiel constructible. Seront exclues :

- les parcelles situées dans des secteurs concernés par les risques (exemple : zone rouge du PPRi), des nuisances ou des pollutions ;
- les parcelles ne présentant pas d'accès, une accessibilité insuffisante et/ou créant des parcelles inaccessibles ;
- les parcelles présentant une contrainte d'aménagement ne permettant pas de construire (morphologie, caractéristique physique...) ;
- les parcelles contenant un bâti remarquable n'étant pas à densifier pour conserver l'identité de la construction ;
- les parcelles contenant un jardin aménagé attenant à un bâti et dont l'emprise reste modérée et/ou inférieure à la surface bâtie ;
- les parcelles faisant l'objet d'un projet en cours ou faisant l'objet d'une procédure judiciaire.

La maîtrise foncière d'un terrain par la commune sera une source d'information intéressante.

L'utilisation des espaces interstitiels

Les dents creuses

Sur la Commune de Corneilhan, des dents creuses ont été repérées. Peu nombreuses, elles correspondent à 0.6 ha de surfaces potentiellement mobilisables. Sur ces parcelles enclavées, difficiles d'accès ou accolées à de l'habitat existant, la construction de 8 à 9 logements parait envisageable.

Sur le secteur au sud du village au niveau de l'avenue de Béziers, ce secteur en vigne actuellement constitue une dent creuse, mais semble difficile à urbaniser, les accès ne sont pas possible sur l'avenue de Béziers et le chemin qui dessert cette parcelle est une voie privée avec des servitudes de passage. Sur ce secteur on rencontre une dureté foncière au niveau de la volonté d'urbaniser ce secteur ainsi qu'au niveau de la desserte.

Les deux autres secteurs de dents creuses sont pour l'un (avenue des Hussiches) le terrain d'une propriété familiale qui peut être considéré comme une dent creuse et au niveau du chemin des Faïsses cette parcelle est disponible depuis la réalisation de l'urbanisation en bande sur ce secteur et constitue une réserve foncière de la part des propriétaires.

Les dents creuses sur Corneilhan sont peu nombreuses et les dents creuses identifiées sont difficilement urbanisables du fait de la dureté foncière et de la volonté de préserver ces terres en jardins ou vignes.

La densification des parcelles déjà bâties

Le tissu urbain de Corneilhan est très dense en centre ancien, mais relativement relâché dans certaines zones pavillonnaires. Toutefois la densification de quelques parcelles déjà bâties est envisageable. La commune comptabilise environ 25 parcelles bâties avec possibilité de densification. Le taux de densification potentielle de ces parcelles bâties retenues est de 20%. La difficulté de densifier des parcelles déjà bâties est présente au sein du village en effet cette forme d'habitat réalisé dans les années 70 et 80 offrait la possibilité de réaliser des habitations sur de grandes parcelles. En effet les propriétaires de ce type de logements n'ont pas l'intention ou peu d'envie de densifier leur parcelle. Sur le village un secteur a fait l'objet d'une densification de parcelle déjà bâtie au niveau du chemin des seimenes où il a été réalisé 3 lots sur le terrain d'assiette. Ces lots sont donc comptés dans l'offre de parcelle disponible sur le village.

Les parcelles disponibles et l'offre dans les lotissements existants

Les dernières réalisations de lotissement sur le village de Corneilhan date de 2008 avec le lotissement la Mouline ainsi que les 3 lots créés sur le lotissement le Petit Bois au niveau du chemin des Seimenes. Quand on recense l'offre de parcelle sur la tache urbaine on dénombre seulement une parcelle au niveau de la Mouline et les 3 lots à bâtir dans le Petit Bois. Au niveau de la Mouline, une autre parcelle est disponible, mais située dans la zone réservée aux activités artisanales.

Les possibilités de réalisation de nouveaux logements s'élèvent à 4 logements environ dans la tache urbaine. Avec la demande sur le village on peut estimer que les 4 logements seront réalisés à court terme.

Réinvestissement du bâti disponible

Les logements vacants

Le village et les hameaux comptaient 100 logements vacants en 2014. Les aménagements successifs en coeur de village et la pression foncière sont de nature à réduire le taux de logements vacants. La commune a le souhait de redynamiser son coeur de village, de faire perdurer ces commerces et cette vitalité du centre-bourg. Pour cela elle a engagé une étude urbaine en 2018 pour identifier les problèmes et les freins dans le coeur pour trouver des solutions à long terme et les retranscrire pour certaines dans les OAP. C'est pour cela qu'il est retenu un taux de réinvestissement des logements vacants de 25% soit environ 25 de logements réhabilités en centres anciens sur les 15 prochaines années accompagnés par les divers aménagements du centre ancien pour faciliter la vie dans le coeur de Corneilhan.

Changement de destination du bâti agricole identifié

Dans les zones agricoles et naturelles du PLU, il existe peu de bâtis agricoles qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination (sous réserve de ne pas compromettre la vocation agricole ou la qualité paysagère du site).

Bilan des possibilités de réinvestissement urbain et de densification

Le SCoT du biterrois demande à la Commune de Corneilhan de produire 305 logements environ dont 250 dans les extensions urbaines et 55 en renouvellement.

Le potentiel de densification, de rénovation d'ancien et d'urbanisation de dents creuses permet de répondre à l'objectif de production de 40 logements en renouvellement urbain.

Les perspectives d'évolution à l'horizon du PLU

Le village de Corneilhan constitue l'urbanisation historique et résidentielle permanente de la commune, qui s'est développée de façon dense et concentrique. Très dynamique et faisant régulièrement l'objet de projets de rénovation / requalification, Corneilhan possède peu de potentialités d'urbanisation (par densification ou renouvellement urbain) au sein du tissu existant. Cette situation incite à prospecter de nouvelles zones pour l'urbanisation future.

Les possibilités d'urbanisation de la Commune de Corneilhan sont fortement encadrées par les dispositions du PPRi, auxquelles s'ajoutent les orientations et prescriptions du SCoT du Biterrois et du PLHi de la CABM.

Le développement urbain de Corneilhan est dicté par le principe de continuité, de compacité, de maîtrise de l'étalement urbain. La lutte contre le mitage et la cabanisation constitue aussi un enjeu fort pour le territoire.

La commune souhaite prôner un urbanisme plus durable et qualitatif, en prenant en compte les risques grevant le territoire, tout en répondant aux besoins de la population en matière de logements permanents ainsi que les équipements.

Elle souhaite contenir la ville dans son enveloppe en la densifiant et limiter la consommation de l'espace. Elle entend limiter le développement urbain, dans le tissu urbain et en continuité du tissu urbain. Pour cela, elle a recensé le potentiel d'urbanisation au sein du tissu existant : réhabilitation ; densification ; reconquête de friches urbaines et de «dents creuses».

La commune respectera le seuil de densité minimale dans les zones à urbaniser, fixé par le SCoT du Biterrois.

Les opérations neuves garantiront une mixité sociale, et le seuil légal de 10% de logements locatifs sociaux au sein des résidences principales.

Pour rappel, l'évolution démographique de la commune a augmenté de façon continue, depuis 1962 jusqu'en 2014. Cette progression s'est accentuée depuis les années 1980 et a atteint le taux de croissance annuel moyen, élevé pour le territoire.

Au vu de la croissance et des dynamiques économiques, la Commune de Corneilhan a entrepris une politique dynamique de projets, qui s'inscrit dans la volonté de répondre aux besoins de la population, en termes de services d'activités et d'équipements publics.

Le village bénéficie de ces dynamiques et dispose surtout d'un petit noyau de commerces et de services pour les habitants, qui renforcent l'attractivité de la commune, l'enjeu étant de créer une réelle complémentarité et synergie d'activités et de territoire entre ces entités urbanisées.

Les espaces naturels et agricoles demeurent importants sur le territoire de Corneilhan , l'activité agricole, reposant essentiellement sur la viticulture. En 2010, la commune comptait 79 exploitations agricoles dont 40 dites professionnelles. La SAU (Surface Agricole Utile) représentait 820 ha en 2010, cette Superficie Agricole Utilisée par ces exploitations a reculé de 30% entre 2000 et 2010.

L'agriculture, au sens large, a une place importante dans le village. La viticulture, premier levier économique du territoire, permet d'attirer de jeunes agriculteurs sur le territoire communal.

Le recensement des activités sur le village met en avant une forte majorité dédiée à l'agriculture et le reste dédié au service à la personne et aux entreprises, complété par le commerce, l'hébergement.

Sur l'aspect économique, la présence de Béziers à 7 km permet à la commune de satisfaire la demande de la population en matière de commerces et de magasins ainsi que d'activités diverses. Corneilhan veut à son échelle conserver son noyau dur de commerces et proposer une offre future adaptée à l'évolution démographique et à sa population vieillissante (comme l'accueil d'une maison médicale et d'une crèche). L'évolution démographique entraînera par conséquent une augmentation du besoin et de la demande, ce qui permet de pérenniser les activités sur le territoire. La commune souhaite faire conserver les médecins sur son village et ne pas devenir un désert médical.

En ce qui concerne ces dynamiques économiques, la commune souhaite conserver et diversifier son attractivité touristique, en renforçant son éventail d'activités et en s'appuyant sur des pratiques plus respectueuses de l'environnement, des paysages, en s'appuyant sur son atout majeur : son terroir. Elles permettront d'exploiter tout le potentiel touristique du territoire communal, valorisant le village et en développant un cadre plus agréable pour la population.

Elle souhaite également développer des nouveaux équipements publics sur son territoire pour être en adéquation entre le développement de l'habitat et des services publics pour la population et les nouveaux arrivants.

Ce développement économique du territoire passe par une croissance démographique importante dans les années à venir, les orientations d'aménagement et de programmation anticipe l'évolution économique du territoire en structurant l'urbanisation future de Corneilhan.

Au regard du potentiel dans les formes urbaines actuelles et la volonté d'encadrer la croissance, la commune a fait le choix de retirer des secteurs anciennement constructibles au POS pour mieux encadrer sa croissance démographique, limiter la consommation d'espace agricole et favoriser en priorité le renouvellement urbain et permettre un aménagement cohérent entre évolution démographique et économique et consommation d'espaces agricoles ou naturels.

Elle souhaite également se développer, mais de façon mesurée au sein d'extensions rigoureusement dimensionnées, en rappelant que ces extensions doivent strictement respecter le principe de la continuité urbaine et se situer en dehors des zones rouges du PPRi. En cumulant ces contraintes d'aménagement, le potentiel d'urbanisation à vocation d'habitation demeure relativement mesuré.

Entre 2007 et 2017, l'urbanisation de Corneilhan s'est essentiellement réalisé dans le tissu urbain existant. Les espaces nouvellement urbanisés se concentrent presque exclusivement dans le village. Seul l'extension du secteur de la Mouline montre l'augmentation de la tache urbaine sur les dix dernières années.

Sur les secteurs du village, la cartographie témoigne des taches urbaines denses, mais aussi de la présence de quelques petites dents creuses.

Le village bénéficie de ces dynamiques et dispose de services pour les habitants et de quelques commerces, qui renforcent l'attractivité de la commune, l'enjeu étant de créer une réelle complémentarité et synergie d'activités et de territoire entre ces entités urbanisées. L'enjeu étant aussi de créer une attractivité sur le territoire communal pour faire perdurer et progresser l'économie locale. Le maintien de ces activités et de ces services sur la commune permettront de répondre aux besoins des habitants et des nouveaux arrivants sur le territoire.

Au vu de la croissance démographique enregistrée ces dernières années et des dynamiques économiques, la Commune de Corneilhan a entrepris une politique dynamique de projets, qui s'inscrit dans la volonté de répondre aux besoins de la population, en termes de logements de services et d'équipements publics.

1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2015
951	1 017	1 136	1 265	1 363	1 536	1 494	1 622	1 713

La commune souhaite développer des projets urbains. Il s'agit respectivement de renforcer la vocation résidentielle du village, urbanisation historique de la commune, tout en maîtrisant l'enveloppe urbaine, également encadrée par les prescriptions du SCoT du Biterrois.

Elle souhaite contenir le village dans son enveloppe en le densifiant et limiter la consommation de l'espace. Elle entend limiter le développement urbain, dans le tissu urbain et en continuité du tissu urbain. Pour cela, elle a recensé le potentiel d'urbanisation au sein du tissu existant : réhabilitation ; densification ; reconquête de friches urbaines et de «dents creuses».

Elle souhaite également se développer mais de façon mesurée, au sein d'extensions rigoureusement dimensionnées, en rappelant que ces extensions doivent strictement respecter le principe de la continuité urbaine et se situées en dehors des zones rouges du PPRi. En cumulant ces contraintes d'aménagement, le potentiel d'urbanisation à vocation d'habitation demeure relativement mesuré.

En ce qui concerne ces dynamiques économiques, la commune souhaite conserver et diversifier son attractivité touristique, en renforçant son éventail d'activités et en s'appuyant sur des pratiques plus respectueuses de l'environnement, des paysages. Elles permettront d'exploiter tout le potentiel touristique du territoire communal, en tendant vers un tourisme oenotouristique, valorisant le village et en développant un cadre plus agréable pour la population.

Elle souhaite également développer des nouveaux équipements publics sur son territoire pour être en adéquation entre le développement de l'habitat et des services publics pour la population et les nouveaux arrivants.

La commune possède des potentialités d'urbanisation (par densification ou renouvellement urbain) au sein du tissu existant. Sur la Commune de Corneilhan, les dents creuses représentent une superficie de 0.6 hectares environ. Le taux de réinvestissement des logements vacants retenu est de 25% soit 25 logements réhabilités en centre ancien. Le potentiel de densification, de rénovation d'ancien et d'urbanisation de dents creuses permet de répondre à l'objectif défini par le SCoT de production de logements en renouvellement urbain.

La commune a déterminé une zone principalement à vocation d'habitat sur un secteur en continuité de la tache urbaine. Il s'agit du secteur «Les Cabrières» qui se situe sur un foncier stratégique constituant une poche de développement urbain du village, sur une emprise d'environ 12,6 hectares .

Cella permettra de produire environ 210 logements et respectant une densité moyenne de 20 logements par hectare pour le secteur des Cabrières. Elle assurera également une diversité des formes urbaines et une mixité sociale dans l'habitant, en amorçant le rééquilibrage concernant la production de logements sociaux, qui est fixée à 20% selon le PLHi de la CABM.

Un second secteur à vocation d'habitat entre le village et le projet Cabrières, ce secteur reste bloqué à l'urbanisation et ne pourra l'être qu'après désenclavement. Il s'agit du secteur «Les Horts» qui se situe sur un foncier constituant une poche de développement urbain du village, sur une emprise d'environ 0.7 hectares .

Sur le secteur des Horts cela permettra de produire une dizaine de logements en respectant la densité imposée par le SCoT du biterrois.

Le secteur d'extension forme un développement cohérent avec le tissu urbain existant. La surface est compatible avec l'enveloppe de consommation foncière à vocation d'habitation, fixée par le SCoT du Biterrois

En poursuivant une politique de projets favorisant le maintien de la population et en planifiant des projets d'urbanisation permettant l'accueil de nouveaux habitants, la croissance démographique de la commune devrait augmenter de façon modérée.

Au vu des projets d'urbanisations et d'aménagements futur, la Commune de Corneilhan souhaite entreprendre une politique dynamique de projets, qui s'inscrit dans la volonté de répondre aux besoins de la population corneilhanaise, en termes de logements et d'équipements publics, mais aussi une politique visant à valoriser tout le potentiel touristique et économique de son territoire.

3. LE RÉSEAU VIAIRE

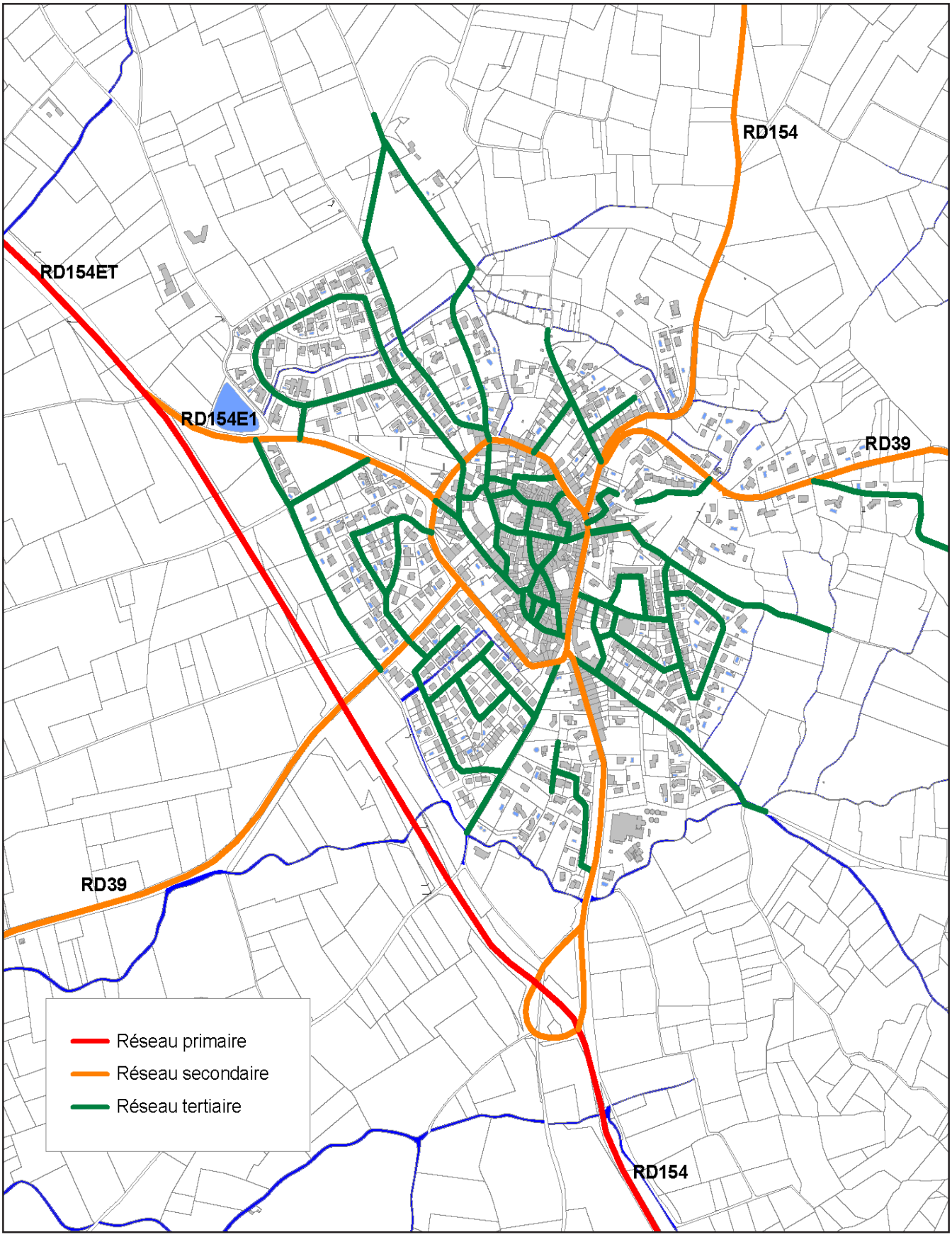


illustration 12. Le réseau viaire, URBANIS, février 2013

Accessibilité et réseau viaire

Réseau primaire

La Commune de Corneilhan est desservie, depuis la rocade nord de Béziers ou RD 612, par la RD 154 / RD 154E1 qui se prolonge au nord jusqu'à Murviel-lès-Béziers via la RD 19 ; depuis la mise en place de la déviation, la RD 154 ne traverse plus le village mais longe la zone urbaine à l'ouest.

Selon le comptage du trafic routier départemental, la moyenne journalière annuelle en 2010 est de 9 283 véhicules sur la RD 154E1 .

Réseau secondaire

Le réseau secondaire est composé de deux routes départementales qui relient le bourg de Corneilhan aux voies structurantes et aux villages voisins :

La RD 154 qui rejoint le village de Pailhès au nord ; cette voie qui constitue l'entrée sud du village de Corneilhan (par l'Avenue de Béziers), se confond dans la traversée du bourg avec l'Avenue des Hussiches et l'Avenue de Pailhès.

La RD 39 traverse la commune d'est en ouest ; elle rejoint la RD 909 Béziers-Bédarieux à l'est et le village de Lignan-sur-Orb à l'ouest ; son tracé, dans le village de Corneilhan, se confond avec celui de la RD 154 (Avenue de Pailhès et Avenue des Hussiches), avant d'emprunter l'Avenue de la Cave Vieille et l'Avenue de Lignan-sur-Orb qui constitue aujourd'hui l'entrée ouest du village.

Ce réseau secondaire vient converger sur le boulevard circulaire délimitant le centre ancien de Corneilhan et composé de l'Avenue des Hussiches, de l'Avenue de la Pompe, de l'Avenue de la Croix du Renard et de l'Avenue de la Cave Vieille. Il en résulte une superposition du trafic de desserte et du trafic de transit, avec pour conséquence un lieux de circulation relativement important notamment sur l'Avenue des Hussiches et l'Avenue de Pailhès.

Réseau tertiaire

La desserte tertiaire des quartiers est relativement perméable : les voies en impasse sont rares dans les secteurs de lotissements et limitées à la desserte d'un nombre réduit d'habitations, exception faite sur le lotissement Le Fontoulenc au travers duquel n'a pu être organisé une liaison entre l'Avenue de Béziers et la Rue de Mazassy.

Les voies desservant la zone agricole et les différents domaines qui la ponctuent sont étroites, tout comme les voies desservant au nord le plateau sportif (Chemin de la Chartreuse et Chemin des Aubarèdes) qui ont conservé un gabarit de chemins agricoles.

Accès et entrées de village

Le village de Corneilhan dispose de trois accès sur la déviation ouest (RD 154E1) :

- deux accès principaux aménagés : le premier au sud, par un échangeur sur l'Avenue de Béziers ou RD 154, le second à l'ouest par un simple carrefour sur la RD 39 ou Avenue de Lignan-sur-Orb ;
- un accès secondaire au nord par l'Avenue de Thézan sens sortant en direction de Thézan et sens entrant seulement en provenance de Béziers).

Deux autres entrées de village au caractère routier méritent d'être requalifiées notamment pour les sécuriser, les paysager, leur conférer un caractère plus urbain et les ouvrir aux piétons :

- l'accès nord par la RD 154 ou Avenue de Pailhès étroit et topographiquement encaissé ;
- L'avenue de Ribaute (RD 39) le long de laquelle une urbanisation peu dense s'est développée au cours des dernières années.

Sécurité routière et accidentologie

La RD 54 est particulièrement accidentogène sur la commune : sur les 4 dernières années (2010-2014), 5 accidents graves se sont produits, provoquant le décès de 4 personnes.







Entrée sud avenue de Béziers - entrée nord avenue de Thézan - Entrée nord avenue de Pailhès

Les déplacements pendulaires se font surtout vers Béziers

Entre 1999 et 2006, les déplacements domicile / travail en direction de Béziers ont diminué ; ils oscillent entre -100 à 0 %.

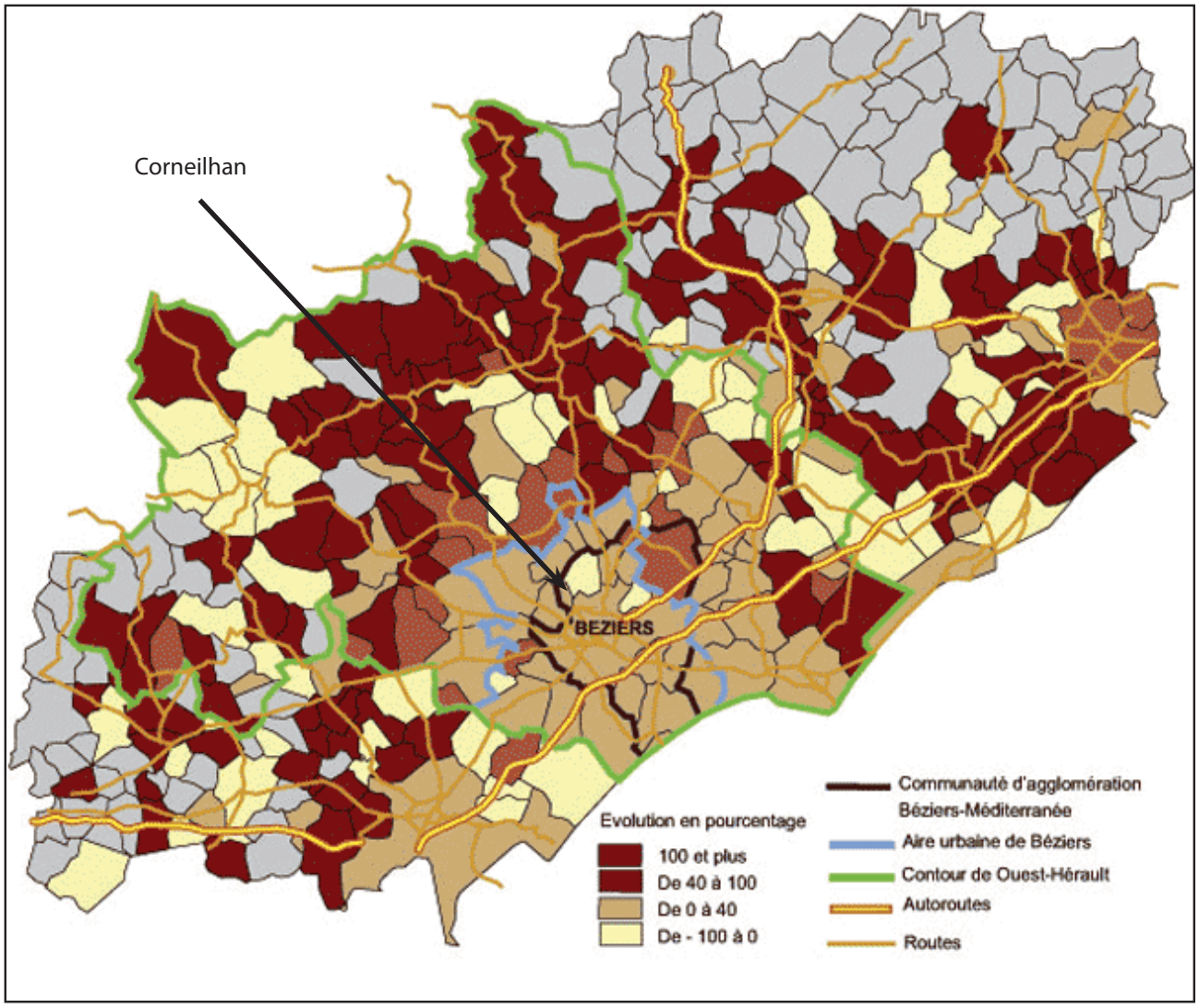


illustration 13. Évolution des déplacements domicile-travail en direction de Béziers entre 1999 et 2006 © INSEE

En 2014, on dénombre 147 emplois sur Corneilhan. La commune compte 680 actifs ayant un emploi et résidant dans la zone.

D'après l'observation des déplacements, les trajets « domicile-travail/ travail-domicile » et « domicile-école -travail, travail-école-domicile » sont principalement effectués en voiture. Ce qui explique que la plupart des ménages possèdent une, voire deux voitures.

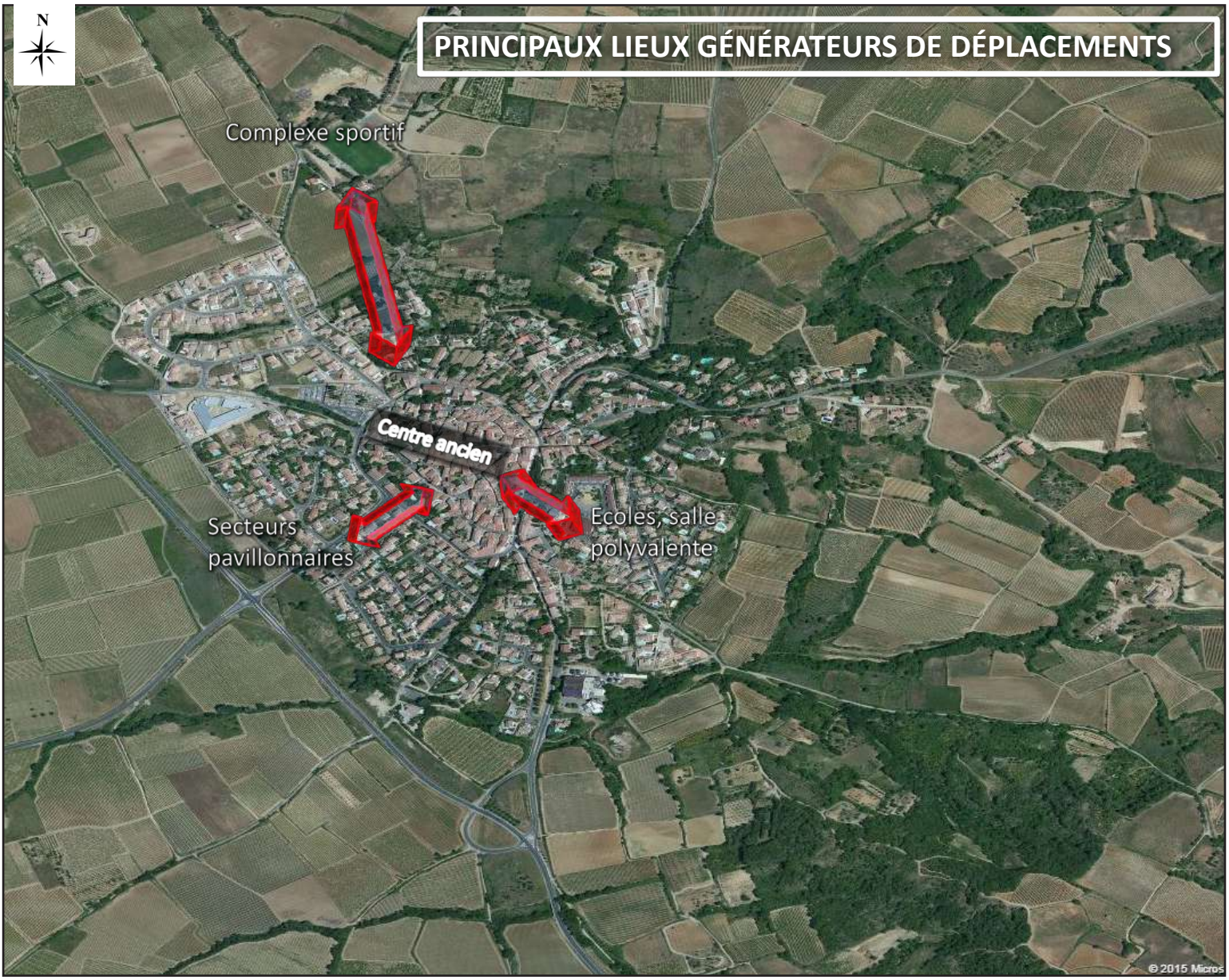


illustration 14. Analyse schématique déplacement Corneilhan

Le schéma de voirie communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

La Communauté d'Agglomération a validé la création d'une voie structurante entre entre l'échangeur de Lieuran-lès-Béziers sur la RD909 et la RD39 et permettant d'offrir une alternative à l'actuelle RD 909 .

Cette intention de voie, telle qu'elle est inscrite au schéma de voirie communautaire, correspond sensiblement au tracé de l'actuel chemin rural qui borde la RD 39.

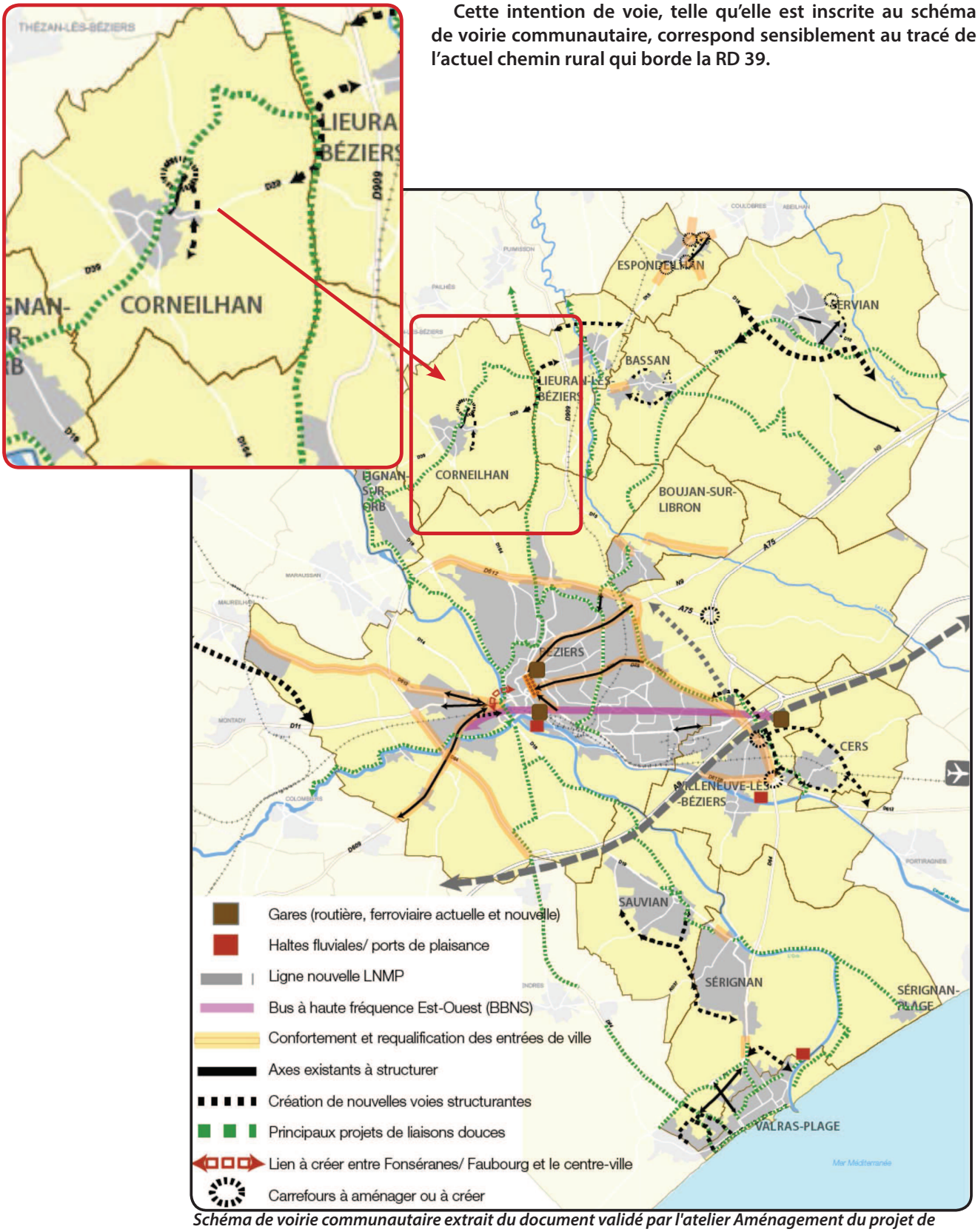


Schéma de voirie communautaire extrait du document validé par l'atelier Aménagement du projet de territoire, le 17/12/2014.

La multimodalité

Les transports en commun (TC)

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est l' autorité organisatrice de la mobilité sur l'ensemble de son territoire depuis janvier 2002.

Le nouveau réseau de TC «beeMob»

Au 7 Janvier 2019, le réseau de bus de l'agglomération Béziers Méditerranée évolue et change de nom : «Béziers méditerranée transport»(BMT) devient «beeMob». Un tout nouveau réseau s'est mis en place, plus fonctionnel, plus performant, adapté aux évolutions de l'agglomération et des usagers. De nouvelles lignes sont instaurées proposant des passages plus fréquents, un service de transport à la demande et des véhicules roulant au Gaz naturel pour véhicules.

Le réseau d'autobus de l'Agglo, permet des échanges entre la ville de Béziers et sa périphérie. Il est formé de 22 lignes. L'arrêt De Gaulle est le principal du réseau et est desservi par pas moins de 21 lignes et compte 500 départs quotidiens.

Le réseau est structuré et fortement hiérarchisé :

- Les lignes A et B constituent les **lignes fortes** avec une fréquence de 10 à 15 min.
- Les lignes C à G complètent ce réseau structurant. Ces lignes dites **principales** disposent d'une fréquence de passage de 20 à 30 min.
- Les lignes 1 à 12 assurent une desserte dite **locale**.
- La ligne 20 qui rejoint Sérignan-Plage assure la desserte **estivale** vers cette station balnéaire composée de campings.
- Le **transport à la demande** (TAD) est instauré sur des secteurs moins fréquentés.

La desserte de Corneilhan par les TC

Deux lignes de bus de ville desservent Corneilhan depuis Béziers :

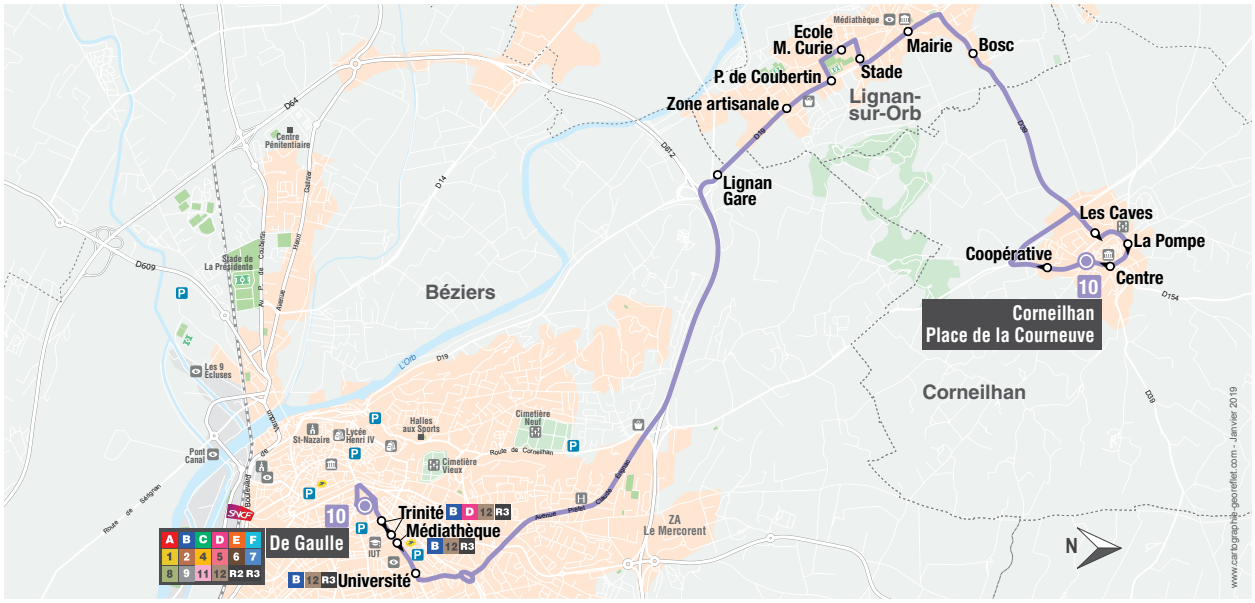
- Ligne 204

- Ligne 19 aujourd'hui devenu la ligne 10. Le trajet dure 25 minutes environ. Cette ligne passe par 5 arrêts dans la Commune de Corneilhan : *Coopérative, Place de la Courneuve, Centre, la Pompe, les Caves*.

Un arrêt commun aux deux lignes existe sur la commune il s'agit de l'arrêt de la place de la courneuve ou les deux lignes font un arrêt au niveau de la voie de bus aménagée à cet effet.

Complémentarité avec Hérault Transport

Avec un même titre de transport, sur le territoire des 17 communes de l'Agglo, les habitants ont la possibilité d'emprunter à la fois les bus urbains et les cars départementaux.



10 ET LIGNES 204 ET 205 HÉRAULT TRANSPORT De Gaulle ⟷ Place de la Courneuve

Du lundi au vendredi- Hors jours fériés
Du lundi au samedi - Hors jours fériés

	LS	LS	LV	LS	LS	LV	LS	LS	LS	LS	LS	LS	LV	LV	LS	LS	LV	LS	LS	LV	LS	LS	LV
	L205	L204	L10	L205	L204	L10	L205	L204	L205	L204	L205	L204	L10	L10	L205	L204	L10	L205	L204	L10	L205	L204	L10
De Gaulle	07:35	07:40	08:30	08:40	08:40	09:30	11:20	11:20	12:20(1)	12:20(3)	13:45	13:45	14:45	15:45	16:20	16:20	16:45	17:20(2)	17:20(2)	17:45	18:20	18:20	19:15
Université	-	-	08:33	-	-	09:33	-	-	-	-	-	-	14:48	15:48	-	-	16:48	-	-	17:48	-	-	19:18
Gare du Nord	-	07:45	-	-	08:45(4)	-	11:25	11:25	12:25	12:25	13:50	13:50	-	-	16:25	16:25	-	17:25	17:25		18:25	18:25	-
Lignan Gare	07:47	-	08:43	08:57	-	09:43	11:30	-	12:30	-	13:57	-	14:58	15:58	16:30	-	16:58	17:30	-	17:58	18:30	-	19:28
Zone Artisanale	07:50	-	08:45	09:00	-	09:45	11:32	-	12:32	-	14:00	-	15:00	16:00	16:32	-	17:00	17:32	-	18:00	18:32	-	19:30
École Marie Curie	07:50	-	08:46	09:00	-	09:46	11:32	-	12:32	-	14:00	-	15:01	16:01	16:32	-	17:01	17:32	-	18:01	18:32	-	19:31
Mairie	07:50	-	08:48	09:00	-	09:48	11:32	-	12:32	-	14:00	-	15:03	16:03	16:32	-	17:03	17:32	-	18:03	18:32	-	19:33
Coopérative	-	-	08:53	-	-	09:53	-	-	-	-	-	-	15:08	16:08	-	-	17:08	-	-	18:08	-	-	19:38
La Pompe	-	07:50		-	08:55	-	-	11:35	-	12:35	-	14:00	-	-	-	16:35	-	-	17:35	-	-	18:35	-
Place de la Courneuve	-	07:50	08:55	-	08:55	09:55	-	11:35	-	12:35	-	14:00	15:10	16:10	-	16:35	17:10	-	17:35	18:10	-	18:35	19:40

(1) et (3) Retardé de 5 min les mercredis scolaires - (2) Retardé de 10 min les lundis, mardis, jeudis, vendredis scolaires - (4) Arrêt non desservi en période scolaire
L à S : circule du lundi au samedi - L à V : circule du lundi au vendredi - Ligne 204 et 205 : ligne Hérault Transport - Ligne 10 : ligne beeMob
Les horaires sont donnés pour des conditions normales de circulation, en cas de retard, merci de votre compréhension. Aucun service le 1er mai.

10 ET LIGNES 204 ET 205 HÉRAULT TRANSPORT Place de la Courneuve ⟷ De Gaulle

Du lundi au vendredi- Hors jours fériés
Du lundi au samedi - Hors jours fériés

	LS	LS	LS	LS	LV	LS	LS	LV	LS	LS	LS	LS	LS	LS	LV	LV	LS	LS	LV	LS	LS	LV	LV
	205	204	205	204	L10	205	204	L10	204	205	205	204	205	204	L10	L10	205	204	L10	205	204	L10	L10
Place de la Courneuve	-	07:20	-	08:20	08:55	-	09:30	09:55	12:00	-	-	13:25	-	14:25	15:10	16:10	-	17:00	17:10	-	18:00	18:10	19:40
Cave Coopérative Corneilhan	-	07:20	-	08:20	08:56	-	09:30	09:56	12:00	-	-	13:25	-	14:25	15:11	16:11	-	17:00	17:11	-	18:00	18:11	19:41
Mairie	07:20(2)	-	08:25(2)	-	09:02	09:25	-	10:02	-	11:55	13:25	-	14:25	-	15:17	16:17	16:55	-	17:17	17:55	-	18:17	19:47
École Marie Curie	07:20(2)	-	08:25(2)	-	09:04	09:25	-	10:04	-	11:55	13:25	-	14:25	-	15:19	16:19	16:55	-	17:19	17:55	-	18:19	19:49
Zone Artisanale	07:20(2)	-	08:25(2)	-	09:05	09:25	-	10:05	-	11:55	13:25	-	14:25	-	15:20	16:20	16:55	-	17:20	17:55	-	18:20	19:50
Lignan Gare	07:25(2)	-	08:30(2)	-	09:07	09:30	-	10:07	-	12:00	13:30	-	14:30	-	15:22	16:22	17:00	-	17:22	18:00	-	18:22	19:52
Université	-	-	-	-	09:17	-	-	10:17	-	-	-	-	-	-	15:32	16:32	-	-	17:32	-	-	18:32	20:02
Béziers Gare du Nord	07:30	07:35	08:35	08:35	-	09:40	09:40	-	12:15	12:10	13:40	13:40	14:40	14:40	-	-	17:10	17:15	-	18:10	18:15	-	-
De Gaulle	07:35(1)	07:40(3)	08:40(1)	08:40(3)	09:20	09:45	09:45	10:20	12:20	12:15	13:45	13:45	14:45	14:45	15:35	16:35	17:15	17:20	17:35	18:15	18:20	18:35	20:05

illustration 15. carte des transports Beemob source : CABM

Le transport scolaire

Depuis janvier 2004, l'Agglomération Béziers Méditerranée a délégué sa compétence transport scolaire au Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Hérault SMTCH.

La carte « SURF », créée en coordination avec le SMTCH, est un titre de transport qui donne la libre circulation à tous les collégiens et lycéens demeurant dans l'Agglomération sur l'ensemble des lignes urbaines et interurbaines, sans surcoût pour les familles.

L'accessibilité des transports et des arrêts de bus

La communauté d'agglomération a élaboré son Schéma Directeur pour l'Accessibilité du Service de Transport en concertation avec la Commission intercommunale pour l'accessibilité, composée de représentants de la Communauté d'agglomération, d'associations de personnes en situation de handicap et d'associations d'usagers. Ce schéma a été approuvé en mars 2009 par le Conseil Communautaire.

Le SDA-AD'AP (schéma directeur pour l'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée) introduit par l'ordonnance du 26 septembre 2014 prévoit de prolonger, au delà de 2015, le délai pour la mise en accessibilité des services de transport public de personnes. Il est actuellement en cours d'élaboration par le service Mobilités en coordination avec la Commission Intercommunale pour l'accessibilité.



illustration 16. carte des arrêts de bus

Le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE)

La Commune de Corneilhan a fait réaliser en 2012 un Plan de mise en Accessibilité de la voirie et des Espaces Publics (PAVE) permettant de fixer les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement automobiles.

Cinq arrêts ont été répertoriés sur le plan ci-après.

Leur position correspond aux besoins en matière de desserte locale. Il serait opportun de mettre aux normes accessibilité un arrêt central de la commune.

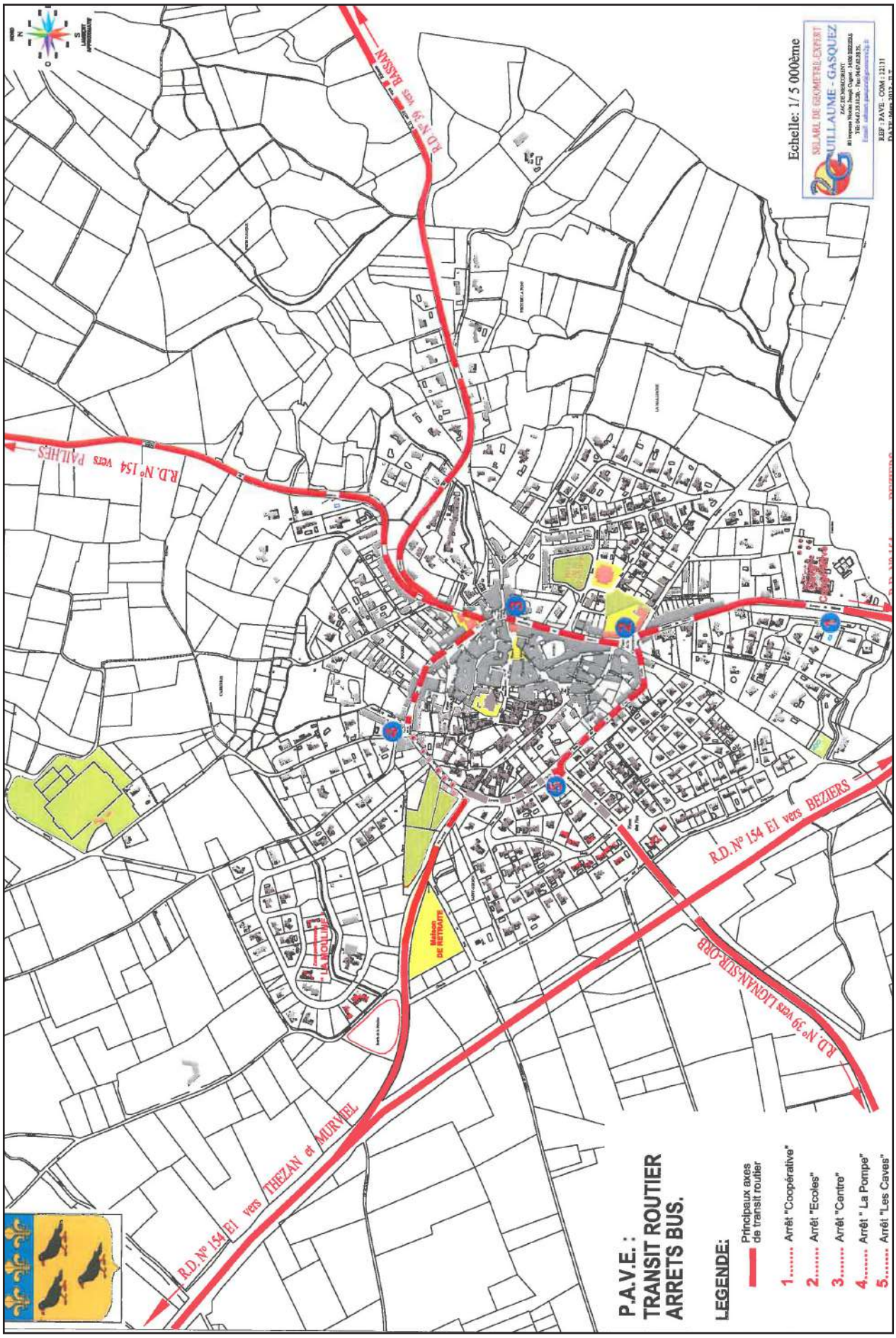


illustration 17. Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics, GUILLAUME-GASQUEZ, mars 2012

Les voies douces

Le développement des voies vertes sur l'Agglomération

La Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée s'engage dans le développement du vélo. Approuvé en juin 2012, le Schéma Directeur des Voies Stratégiques d'Agglomération, qui comprend un volet cyclable, définit les voies stratégiques de niveau communautaire. L'objectif ? Permettre un maillage optimal du territoire par des itinéraires continus entre toutes les communes de l'Agglomération.

Béziers Méditerranée s'est ainsi engagée dans la réalisation d'un réseau cyclable à l'échelle communautaire. Elle a aménagé une voie verte à Boujan-sur-Libron de 1 km, ainsi qu'une voie verte entre Bassan et Servian de 3,3 km. Elle étudie actuellement la possibilité d'aménager d'autres itinéraires sur le territoire.

La promotion du vélo

Dans le cadre du Plan de Déplacements Urbains, le vélo occupe une place stratégique. Il est prévu la mise en place d'un panel d'actions allant de l'aménagement d'itinéraires cyclables en passant par le stationnement et jusqu'à la promotion du vélo. Ces éléments seront formalisés dans un document de type plan vélo intégrant l'ensemble des communes du territoire ainsi que les partenaires institutionnels.

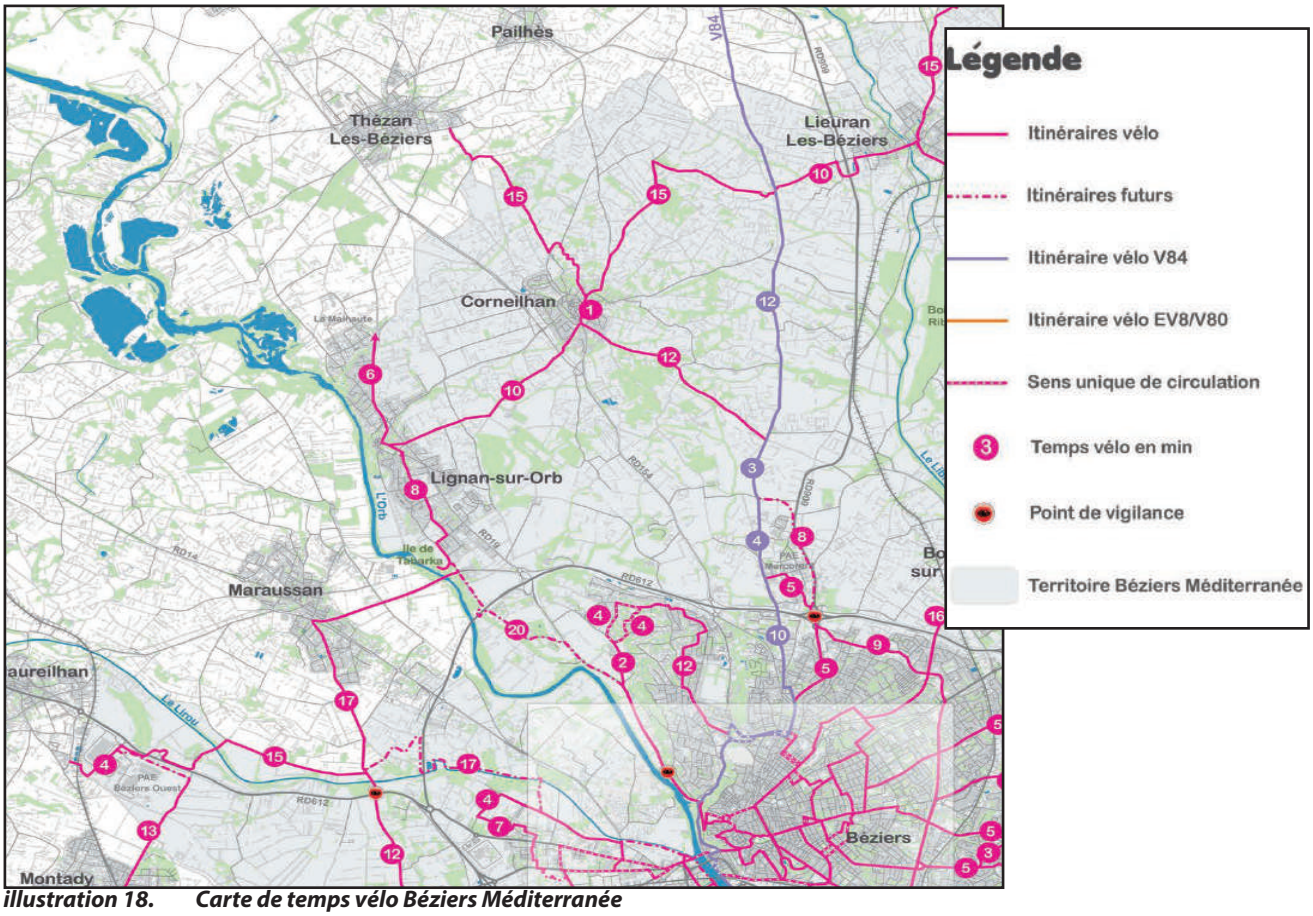


illustration 18. Carte de temps vélo Béziers Méditerranée

L'agglo à pieds

L'Agglo et la Ville de Béziers ont décidé de lancer une démarche spécifique « marchez, bougez dans la Ville et dans l'Agglo », qui s'inscrit dans le Programme National Nutrition Santé, mais aussi dans le cadre de la démarche « Vivons en Forme »

Les Plans de Déplacement Entreprise ou Établissement

Un Plan de Déplacement Entreprise ou Établissement (PDE) est un ensemble de mesures visant à optimiser les déplacements liés aux activités professionnelles en favorisant l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.

La Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée incite les entreprises et établissements de son territoire à réaliser leur PDE. Dans ce cadre, elle signe des conventions avec les différents acteurs économiques s'engageant dans la démarche PDE. Elle participe à l'élaboration de leurs PDE et propose une aide pour l'achat de vélos à assistance électrique.

4. Capacités de stationnement

Le stationnement sur Corneilhan

Toutes les possibilités de stationnement sont exploitées en centre ancien et rares sont les espaces publics qui ne sont pas dévolus à la voiture :

- Places et placettes publiques : Plan du Moulin à Huile en haut de l'Avenue des Hussiches (4 places), Place de la Mairie (5 places de stationnement), Plan du Rouch (8 places matérialisées) et Place Vieille (5 places matérialisées).

- L'Avenue des Hussiches, qui a fait l'objet d'un réaménagement urbain entre la Place de la Courneuve et le Plan du Moulin à Huile et offre une vingtaine de places de stationnement (5 autour de la Place de la Courneuve et 13 le long de l'Avenue proprement dite).

Dans le centre du village absence de place réservé aux personnes handicapées.

- les rues les moins étroites du centre ancien, sur ou hors emplacements matérialisés : Rue Neuve, Rue des Trouilhès, Rue de l'Église (12 emplacements matérialisés), Rue du Château, Rue Mur de Las Cases (4 emplacements matérialisés), Rue de la Calade, Avenue de la Pompe (stationnement latéral matérialisé continu tout le long de la rue).

Malgré cela, la problématique du stationnement se pose avec acuité en centre ancien, notamment dans le cas de transformation d'usage ou de réhabilitation de bâtiments vacants.

La problématique du stationnement au coeur du village est une réelle problématique. Les besoins sont nombreux pour satisfaire les habitants mais aussi les commerçants présents dans le centre ancien.

Les règles d'urbanisme actuelles qui imposent un stationnement obligatoire pour les immeubles du coeur village ne peuvent pas être respectées. En effet les caractéristiques des ruelles des rues et des bâtiments ne permettent pas l'application de ces règles. Les habitants du coeur de village doivent alors se stationner sur les parkings publics qui sont limités en capacité.

La seconde couronne qui longe les départementales dans le village ne permet pas non plus de répondre au besoin de stationnement, ce dernier est plutôt anarchique et entrave la circulation sur les voies à double sens dans certains secteurs clés comme la Place de la Courneuve, l'avenue des Hussiches et l'avenue des Caves Vieilles.

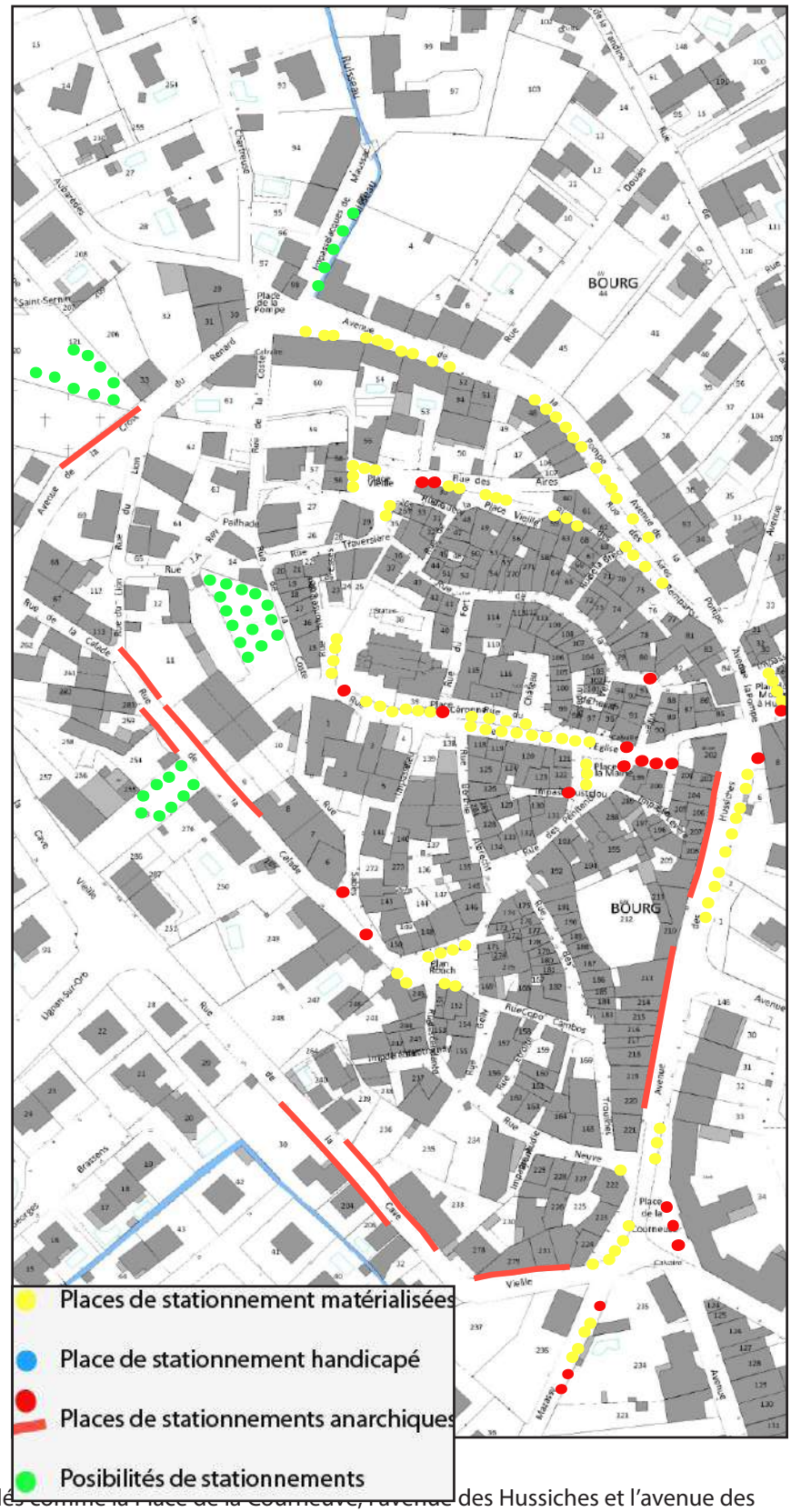


illustration 19. possibilités de stationnement en centre ancien

Sur les lotissements et écarts résidentiels, le stationnement, organisé à la parcelle, pose globalement moins de problèmes toutefois l'augmentation du nombre de véhicules par ménage et la diminution de la taille des terrains peuvent entraîner le report du stationnement sur l'espace public.

Ce phénomène est visible sur plusieurs lotissements de la commune :









Ce lotissement des Condamines créé dans les années 90 ne prévoyait que deux stationnements par habitation, des places de stationnement supplémentaires n'ont pas été prévues sur l'espace public.

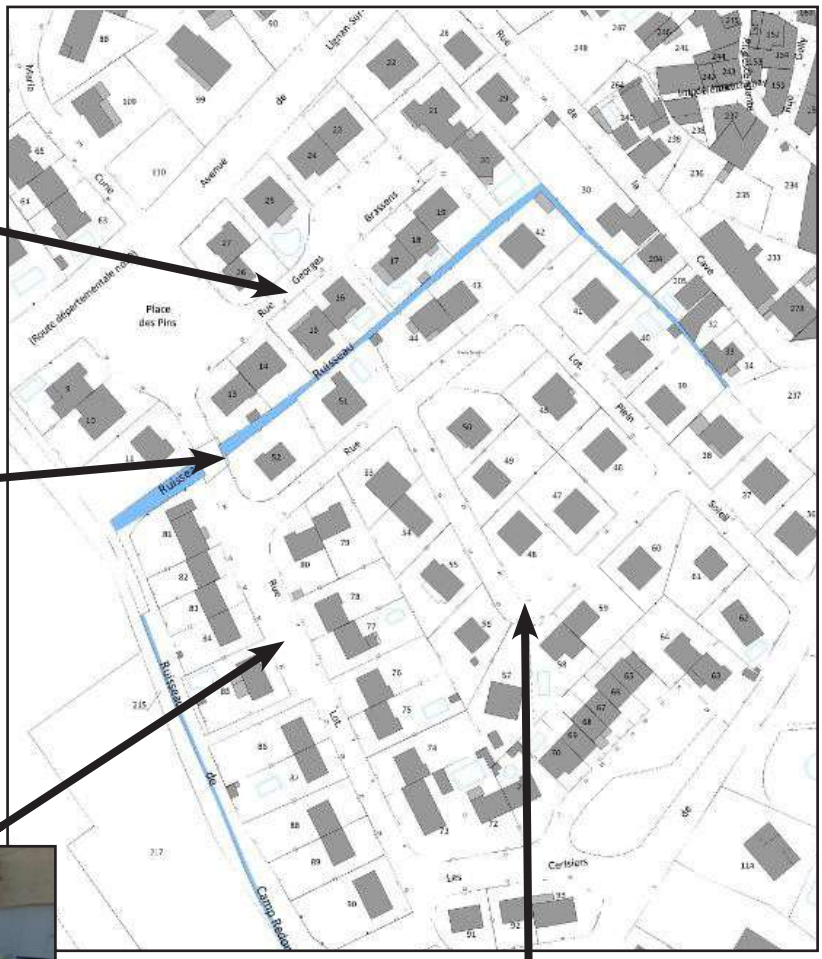
Les habitudes des ménages ont évolué depuis les années 90, le nombre de voitures a augmenté et les stationnements publics n'ont pas suivi cette évolution. En conséquence les riverains stationnent sur les trottoirs publics à défaut d'aménagement.

Ce phénomène est présent dans les lotissements des années 70 et 80, l'utilisation de la voiture n'était pas démocratisé comme aujourd'hui, Les habitations ont toujours ce fonctionnement de deux stationnements. Un constat la taille des terrains a évolué depuis; les parcelles étaient plus grandes dans les années 70 ce qui permet dans certains secteurs d'éviter le stationnement sur la voie publique.











Stationnement public dans le lotissement

Les infrastructures routières de ces secteurs ne permettent pas le stationnement, on peut constater que des espaces publics laissés libres servent de parkings publics à proximité des habitations, mais insuffisant pour l'ensemble du lotissement.

Sur la commune un lotissement répond aux besoins en matière de stationnement, il s'agit du secteur de la Mouline, ce lotissement récent de 2012, permet aux habitants une circulation en double sens et une possibilité de stationnement aux abords des voies.



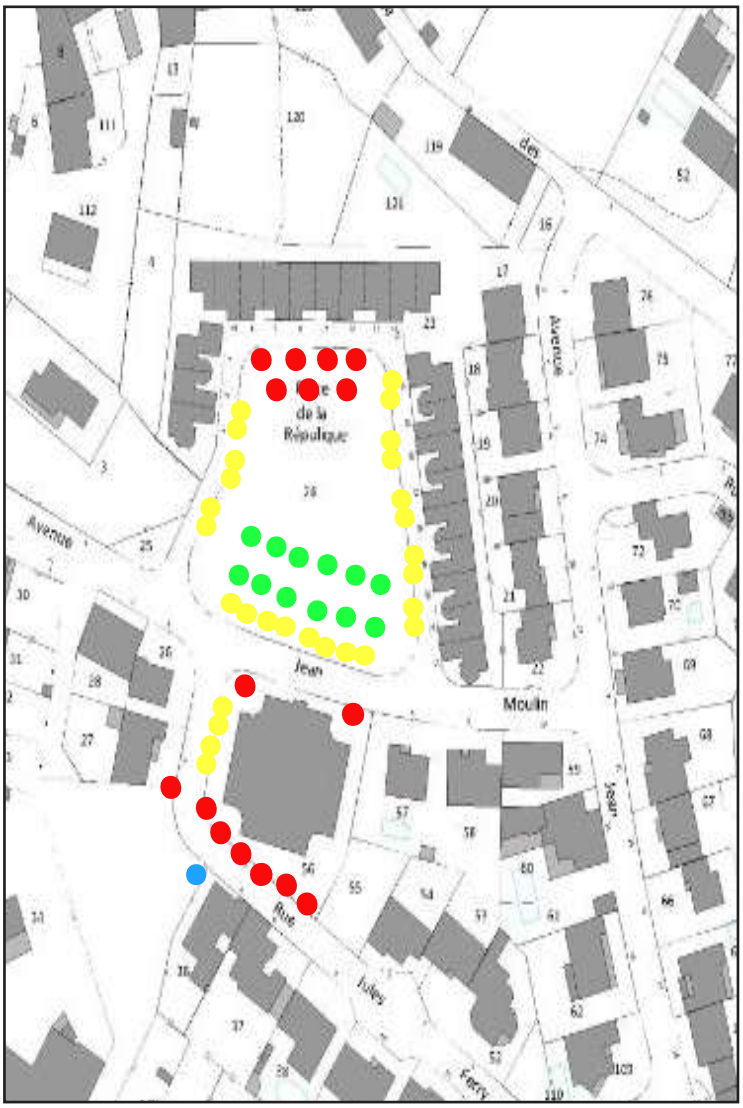






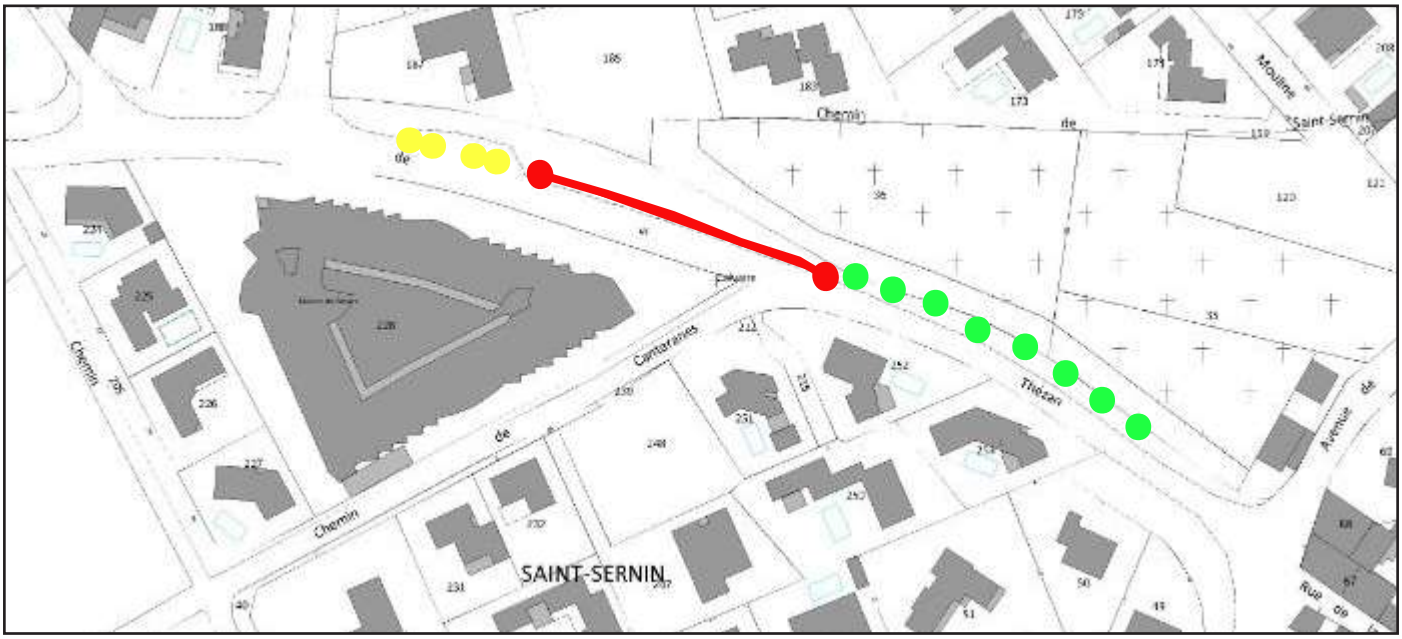


Sur le secteur du groupe scolaire, un réaménagement a eu lieu avec la création en 2016 d'un accueil de loisirs sans hébergement, l'entrée de l'école et de l'ALSH se fait depuis par un seul coté, le stationnement se fait sur le parking de la salle polyvalente qui répond largement au besoin de l'école. Certains secteurs sont plus problématiques ; les abords de l'école et devant les HLM, le stationnement est insuffisant. Le nombre de voitures a augmenté et les places de stationnement sont insuffisantes.



- Places de stationnement matérialisées
- Place de stationnement handicapé
- Places de stationnements anarchiques
- Posibilités de stationnements

Dans le secteur de la maison de retraite EPHAD, les parkings sont insuffisants et ne permettent pas de répondre aux besoins des salariés mais aussi des familles des pensionnaires. Le stationnement n'est pas encadré, cependant au regard de la situation des aménagements peuvent être réalisés pour répondre aux besoins de l'EPHAD mais aussi créer du stationnement pour le cimetière.



Cheminements doux à Corneilhan

Le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE)

La Commune de Corneilhan a fait réaliser en 2012 un Plan de mise en Accessibilité de la voirie et des Espaces Publics (PAVE) permettant de fixer les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement automobiles.

La taille limitée de la zone bâtie et la bonne perméabilité du tissu urbain font que l'accessibilité aux principaux équipements publics générateurs de déplacements piétons ou cycles (Mairie, groupe scolaire, Salle Polyvalente) est relativement aisée. Une exception notable toutefois, le plateau sportif, excentré au nord du village et relié à celui-ci par deux chemins étroits, pour partie encaissés et dépourvus de tout cheminement doux protégé, le Chemin de la Chartreuse et le Chemin des Aubarèdes. Le raccordement, voire l'intégration de cet équipement, à la zone urbaine est un des enjeux de l'aménagement futur de la commune.

En outre, l'absence de trottoirs le long d'un certain nombre d'axes assurant la liaison entre les zones d'habitat et les équipements générateurs de déplacements peut constituer un obstacle aux pratiques de déplacements doux. Il s'agit donc de valoriser les cheminements existants en les jalonnant et en les sécurisant (créations ou élargissements de trottoirs dans le respect des normes PMR, installation de dispositifs de ralentissement des véhicules…..).

Sur le plan ci-dessous, cinq chaînes de déplacements existants ont été repérées :

CH 1 : écoles, avenue Jean Moulin, avenue des Hussiches, plan du Moulin à Huile :

Ce cheminement est particulièrement utilisé par les élèves et parents d'élèves.

CH 2 : plan du Moulin à Huile, avenue de la Pompe, cimetière :

Ce cheminement dans le prolongement du CH 1 nécessite la création d'un trottoir accessible.

CH 3 : rue de la Calade, rue des Pénitents, place de la Mairie :

Cette rue est celle qui présente la pente la plus acceptable pour rejoindre le centre ancien depuis les rues de ceinture et les secteurs pavillonnaires nord-ouest, ouest et sud-ouest.

Les cheminements suivants, 4 et 5, résultent d'une réflexion menée sur les aménagements prévus au nord de la commune.

CH 4 : avenue de Ribaute, rue de la Tandine et son chemin rural : pour un prolongement futur vers le complexe sportif.

CH 5 : place de la Pompe, chemin des Aubarèdes, plateau sportif :

Ce cheminement, dans le prolongement des CH 1 et 2, permet d'assurer la liaison et les déplacements scolaires entre les écoles et le plateau sportif.

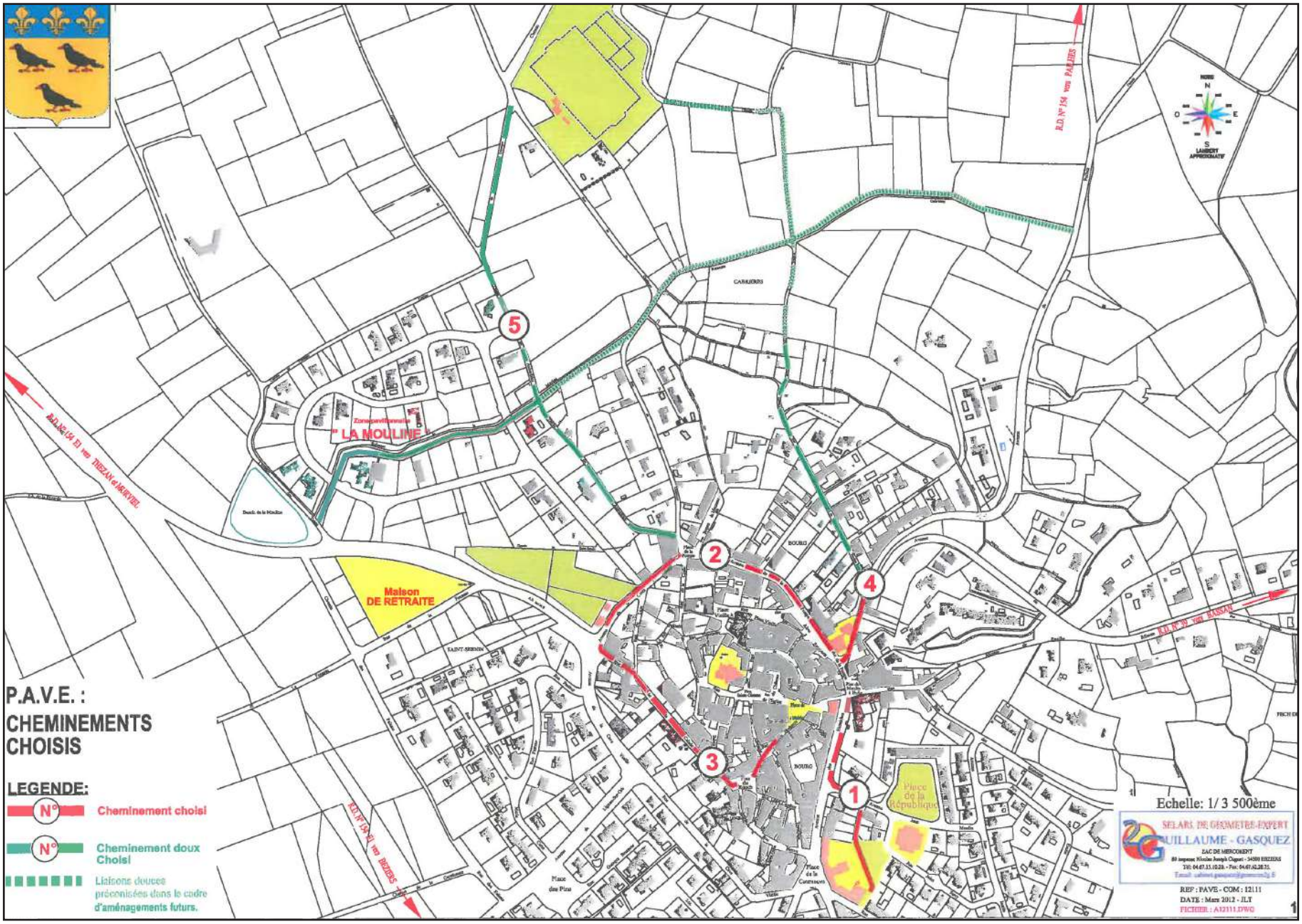


illustration 20. Cheminements existants et à créer, Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics, SELARL GUILLAUME-GASQUEZ, mars 2012

5. Les équipements

L'ensemble des équipements est essentiellement regroupé autour du centre-village :

Les services publics communaux

- L'École maternelle « les petites Corneilles » : au complexe scolaire situé 3 chemin de Boujan. Comprend deux classes où se répartissent les sections des «petits», «moyens» et «grands».

- L'École élémentaire Jean-Moulin : L'école élémentaire est située dans le complexe scolaire du n° 3 chemin de Boujan. 4 classes comprenant CP – CE1 – CE2 – CM1 – CM2.

Horaires d'ouverture pour les deux écoles : 9h à 12 h ; 13h30 à 16h30 ; 16h30 à 17h30 garderie assurée par les enseignantes. Les deux écoles accueillent en tout 152 élèves.

Un Accueil de Loisirs Sans Hébergement «Les 3 Corneilles» inauguré en septembre 2016

Un service de restauration municipale complète l'accueil des enfants.

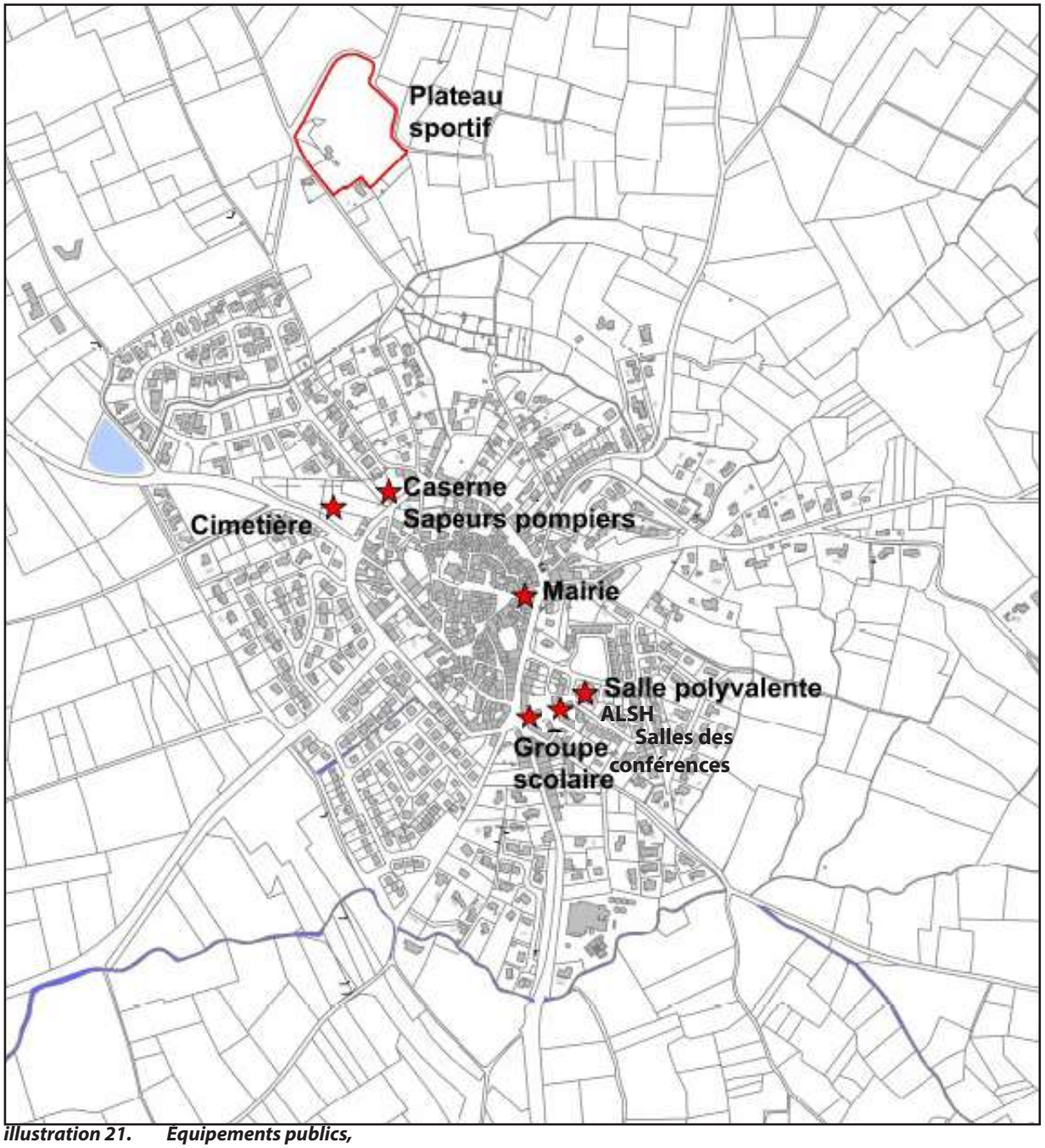


illustration 21. Équipements publics,

Les équipements sportifs et culturels

- Un stade
- 2 terrains de tennis
- Un terrain multisports
- De nombreux chemins de randonnées VTT balisés
- Une salle polyvalente
- Une salle des conférences
- Un foyer



Tennis et stade



Terrain multisports

Les équipements de santé

Indicateurs	Corneilhan	France
Nombre d'infirmiers libéraux	4	74007
Nombre de médecins généralistes libéraux	0	53675

- 1 podologue, 1 kinésithérapeute, 2 ostéopathes, 1 psychanalyste, 1 thérapeute par hypnose
- 0 pharmacie,
- 1 EHPAD (62 chambres)

L'offre de santé est faible au regard de la population. Les services de base existant sur la Commune de Corneilhan répondent d'ores et déjà aux exigences minimales recommandées par le SCoT.

Les espaces publics et la trame végétale urbaine

Centre ancien

Du fait même de la trame urbaine resserrée, les espaces publics sont peu nombreux et d'emprise réduite en centre ancien.

A l'exception de l'Esplanade piétonne de l'Église, qui offre un magnifique belvédère sur la plaine viticole de l'Orb, l'ensemble des espaces publics du centre ancien sont quasi-exclusivement dévolus au stationnement ; c'est le cas de la Place de la Mairie, récemment réaménagée, du Plan du Rouch, de la Placette Vieille ; les élargissements de rues, aussi limités soient-ils, sont également occupés par des véhicules en stationnement.

Quelques arbres remarquables sont inventoriés sur le domaine public en centre ancien ou en bordure de celui-ci : Mûrier Platane sur la place de la Mairie, Albizzia sur la Place de l'Église, alignement de platanes le long de l'Avenue des Hussiches, talus empierré couvert de Blanquette le long de l'Avenue de la Vieille Cave.

Quartiers périphériques

Les quartiers périphériques, essentiellement à vocation d'habitat individuel, comptent deux espaces publics majeurs.

- Le premier, la Place de la Courneuve, est avant tout un carrefour routier au croisement de l'Avenue de Béziers, de la Rue de Boujan, de l'Avenue des Hussiches et de l'Avenue de la Cave Vieille ; son traitement minéral vient conforter cette fonction routière.

- Le second, la Place de la République, constitue quant à lui un espace public majeur sur lequel s'ouvrent l'ensemble de logements sociaux des Condamines et la Salle Polyvalente communale. Le petit square des Écoles à coté de l'ALSH fait la jonction avec le groupe scolaire.

La végétation est relativement bien présente au sein des quartiers périphériques, sur domaine public (alignement le long de l'Avenue de Thézan par exemple) mais surtout sur domaine privé (jardins plantés).

Seuls les lotissements les plus récents de La Mouline et de Saint Sernin manquent cruellement de végétation : arbres d'alignement quasiment absents, parcelles privées en grande partie bâties.



Square, cours de l'ALSH



Place de la République



Place de la Courneuve

Les associations

Associations sportives :

- CYCLISME
- FOOTBALL
- GYMNASTIQUE D' ENTRETIEN
- RUGBY
- TENNIS
- VOLLEY-BALL

Associations artistiques et culturelles :

- OCTAVIA - Chant
- ORPHEON - Chant Choral
- MOM'EN CREATION - Loisirs Créatifs
- MOSAIQUE
- APATRILHAN - Patrimoine
- ATELIER SOIE & COULEURS
- COUTURE - ATELIER

Autres associations :

- AMICALE des SAPEURS-POMPIERS
- Anciens Combattants
- CHASSEURS
- UNRPA - Club des Seniors
- DIOCESAINE - PAROISSE - Culte catholique
- Enseignement aux malades et accidentés
- FOYER RURAL
- Jeunes Sapeurs-Pompiers
- APEC - PARENTS d'ELEVES
- Don du sang

6. Les équipements sanitaires

L'alimentation en eau potable

Le contexte et les études réalisées

Régime juridique et administratif du service

Le village de Corneilhan fait partie de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) qui regroupe 17 communes : Alignan-du-Vent, Bassan, Béziers, Boujan, Cers, Corneilhan, Coulobres, Espondeilhan, Lieuran-lès-Béziers, Lignan-sur-Orb, Montblanc, Corneilhan , Sérignan, Servian, Valras-Plage, Valros et Villeneuve-lès-Béziers.

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM), créée en janvier 2002, est un établissement public de coopération intercommunal (EPCI). La CABM détient la compétence «alimentation en eau potable» depuis le 1er janvier 2002 et d'une manière générale, elle intervient sur tous les aspects du cycle de l'eau : le prélèvement, la distribution, la collecte des eaux usées, l'épuration et la restitution dans le milieu naturel.

Études réalisées et apports techniques

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) a fait réaliser un «schéma directeur d'alimentation en eau potable» à l'échelle de son territoire, validé fin 2006. Ce schéma décline un programme pluriannuel de travaux, en poursuivant 4 objectifs :

- Mettre en cohérence les ressources et les équipements avec les perspectives d'évolution du territoire.
- Préserver la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Optimiser la gestion et la préservation de la ressource en eau sur l'ensemble du territoire.
- Sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire.

Le volet AEP s'appuie sur le schéma directeur en eau potable et sur les rapports annuels du délégataire sur l'eau. Il est également réalisé en concertation avec le service «Cycle de l'Eau et de l'Assainissement - Qualité des Milieux et Opérations Ouvrages» de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Les ressources en eau sollicitées

À l'échelle de la Communauté d'Agglomération

L'eau distribuée aux différentes communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée provient principalement de trois ressources :

- Les Alluvions de l'orb aval ;
- Les formations tertiaires et crétacées ;
- Les sables de l'astien.

85,6% de l'eau prélevée provient de la nappe alluviale de l'Orb.

Pour le village de Corneilhan

Il existe également une interconnexion en eau potable entre la CABM et le Syndicat Thézan-Pailhès au niveau de la Commune de Corneilhan.

La Ville de Corneilhan est ainsi alimentée en eau potable à partir de puits prélevant dans la ressource Orb depuis :

- Les forages du Syndicat Thézan-Pailhès qui exploite trois forages sur la nappe d'accompagnement de l'Orb (une convention d'achat a été établie avec le syndicat),
- Les forages de Tabarka, Raissac et Carlet prélevant dans la nappe alluviale de l'Orb au niveau de Béziers, exploités par la CABM.

La priorité est placée pour la consommation de l'eau depuis le syndicat, pour le respect de la convention. Lors de la période hivernale, où les volumes d'achat au syndicat sont importants, un volume de prélèvement quotidien est maintenu depuis les ressources de la CABM afin de renouveler en permanence l'eau dans la canalisation de transfert.

La répartition des volumes achetés au Syndicat Thézan Pailhès et importés via la canalisation des communes du Nord de l'Agglomération est la suivante de 2012 à 2017 (données disponibles) :

	2017	2016	2015	2014	2013	2012
Volume acheté au Syndicat Thézan Pailhès (m3/an)	79414	89380	55005	90475	89081	59640
Volume importée via les communes du Nord (m3/an)	34121	39728	67414	43327	32499	62140
Volume total livré (m3/an)	110535	129108	122419	133802	121580	121780

La ressource Orb

Les ressources du Syndicat Thézan-Pailhès

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Thézan-Pailhès exploite trois forages sur la nappe d'accompagnement de l'Orb : le champ captant de Thézan-lès-Béziers alimentant la Commune de Pailhès, le pompage de Thézan-Pailhès, et le pompage de Corneilhan-La Malhaute.

Ceux-ci sont équipés de pompes immergées d'un débit unitaire de 50 m³/h. Concernant le forage de Corneilhan, afin de pérenniser la ressource, les débits retenus par l'hydrogéologue agréé sont de 600 m³/j en période de basses eaux et de 682 m³/j en période normale et en période de hautes eaux.

La convention établie avec le syndicat fixe les volumes minimaux et maximaux pouvant être fournis en périodes hivernale et estivale.

À terme, cette ressource ne permettra plus de répondre aux besoins du jour de pointe du village. Le raccordement de Corneilhan au réseau de la CABM permet donc de sécuriser l'alimentation de la commune.

Les captages de la CABM dans la nappe d'accompagnement de l'Orb

L'eau est prélevée en bordure du fleuve Orb, sur les captages (ou puits) de Carlet, Rayssac et Tabarka positionnés sur la Commune de Béziers et gérés par la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (CABM).

Outre la Commune de Béziers, les captages Carlet, Raissac et Tabarka, prélevant dans la nappe d'accompagnement de l'Orb, assurent en totalité ou partiellement l'alimentation des Communes de Lignan-sur-Orb, Boujan-sur-Libron, Espondeilhan et en partie de Sauvian, Sérignan, Corneilhan, Villeneuve lès Béziers, Cers et Valras-Plage.

À ce jour, ces captages sont autorisés à hauteur de 50 000 m³/j couvrant les besoins actuels de l'ensemble des communes raccordées à cette ressource. Les prélèvements du mois de pointe sur la ressource Orb étaient de 31 560 m³/j en moyenne pour les années 2013 à 2016. Ils étaient en moyenne de 36 300 m³ pour le jour de pointe sur ces mêmes années.

Une révision des DUP des champs captants de la CABM est en cours et le volume des prélèvements autorisés sera augmenté de 21 000 m³/j. Ces volumes complémentaires seront obtenus par l'augmentation des prélèvements des champs captants de Carlet et Rayssac (+11 000 m³/j) ainsi que le raccordement au réseau de la CABM du champ captant de la Barque (+10 000 m³/j) qui prélève également dans la ressource Orb.

La CABM a obtenu les avis favorables des hydrogéologues agréés pour l'ensemble des captages (Carlet, Rayssac, Tabarka et Champ de la Barque).

La CABM travaille également au développement du champ captant de la Plaine Saint Pierre. Un avis d'hydrogéologue agréé a été obtenu et la procédure de DUP est en cours. Le volume des prélèvements soumis à l'autorisation est de 8 400 m³/j. Les procédures d'obtention ou de révision des DUP ont été retardées par la nécessité de mener une étude sur les volumes prélevables (EVP) sur la ressource Orb identifiée en déséquilibre quantitatif.

L'Étude Volumes Prélevables (EVP) et le PGRE du bassin versant de l'Orb

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) a identifié le bassin Orb-Libron comme étant prioritaire vis-à-vis du déséquilibre quantitatif et nécessitant des actions relatives à la gestion quantitative pour atteindre le retour à l'équilibre.

En conformité avec la circulaire du 30 juin 2008 sur la résorption des déficits quantitatifs et la gestion collective de l'irrigation, les bassins en déficit quantitatif doivent faire l'objet d'une évaluation des volumes maximum prélevables (VP), compatibles avec le maintien, en cours d'eau, d'un débit objectif d'étiage.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du SAGE Orb Libron, une Étude des Volumes Prélevables (EVP) sur le bassin de l'Orb-Libron a été réalisée. Elle constitue la première étape d'une démarche de prévention des risques de sécheresse dommageables sur les plans écologiques et économiques. Les résultats produits par cette étude ont permis de préciser la situation déficitaire du bassin versant Orb en période d'étiage (période de l'année où le niveau d'un cours d'eau atteint

son point le plus bas). Elle a ainsi mis en évidence un déficit pour le mois d'août sur l'Orb.

Afin de résorber les déficits constatés dans l'objectif d'un retour à une gestion structurelle équilibrée, il a été élaboré un Plan de Gestion de la Ressource en eau (PGRE) sur le bassin versant de l'Orb. Validé en juillet 2018, celui-ci fixe des objectifs et des actions de résorption des déficits sur la vallée de l'Orb par un meilleur encadrement des usages (essentiellement l'irrigation et l'alimentation en eau potable).

Parmi les actions retenues, des travaux d'amélioration des réseaux d'irrigation et d'alimentation en eau potable (AEP) permettant de réduire les fuites. Le PGRE de l'Orb fixe ainsi un objectif de rendement des réseaux AEP de 76 %.

Il invite également aux interconnexions avec la ressource sécurisée des Monts d'Orb, du Rhône (via la conduite Aquadomitia) ou avec une ressource locale non déficitaire.

La resserve disponible du barrage des Monts d'Orb

Le barrage des Monts d'Orb est un ouvrage du Réseau Hydraulique Régional, qui constitue une réserve de 30 Mm^3 en tête de bassin, pour compenser les prélèvements BRL dans l'Orb en aval, à la station de Réals. La ressource Orb est ainsi aujourd'hui sécurisée par le barrage des Monts d'Orb et, à terme par le projet Aqua Domitia.

Ce barrage dispose, 39 années sur 40, d'une marge disponible située entre 11 et 16 Mm3. Ces volumes permettent de satisfaire la croissance des usages sur le réseau régional, mais aussi de nouvelles fonctionnalités (soutien étiage, besoins AEP aval, …).

A terme, le projet Aqua Domitia, par le transfert de la ressource Rhône, permettra d'assurer la sécurisation complète des réseaux alimentés par l'Orb, pour faire face au changement climatique, ou prévenir tout accident de pollution du fleuve.

Depuis 2011, une partie de la réserve disponible a été affectée, après avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (la CLE) du SAGE Orb Libron, aux projets liés au développement des réseaux agricoles en réponse au stress hydrique des cultures.

La réserve théorique disponible dans le barrage des Monts d'Orb est ainsi située entre 8 et 13 Millions de m^3 avant substitution Aqua Domitia. Elle se situera entre 10 et 15 Millions de m^3, après l'interconnexion des maillons d'Aquadomitia prévue à la fin de l'année 2020.

Dans ce contexte, en concertation avec la CLE du SAGE Orb Libron, il est prévu de demander 1,5 Mm^3 pour l'AEP pour l'ensemble des collectivités du SAGE Orb Libron. Ce volume devra ensuite être réparti entre les différentes ressources AEP le long de l'Orb.

Gestion durable de la ressource et justification de la disponibilité des volumes

- **Justification de la disponibilité des volumes**

La ressource Orb s'avère donc, par le biais de 2 collectivités, être la seule ressource qui alimente la commune de Corneilhan. Elle a été identifiée par le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Rhône Méditerranée) comme une ressource en déséquilibre quantitatif. Dans le cadre de la mise en oeuvre du SAGE orb-Libron, une Etude sur les Volumes Prélevables (EVP) a mis en évidence un déficit net d'étiage d'environ 85 000 m3 sur l'Orb.

Bien que la priorité soit placée pour la consommation de l'eau depuis le syndicat Thézan Pailhès pour le respect de la convention, les volumes livrés depuis ce syndicat ne seront pas accrus. Ce sont les ressources de la CABM qui seront amenées à augmenter, principalement en période de pointe, lorsque les volumes fixés par la convention ne seront plus suffisants.

Vis-à-vis des prélèvements dans la nappe d'accompagnement de l'Orb, la CABM dispose d'ores et déjà de possibilités de prélever des volumes supplémentaires en dehors des périodes estivales critiques.

Afin de prendre en compte le risque sécheresse et de ne pas créer un déficit d'étiage sur la ressource Orb, la CABM disposera dès janvier 2020, de la possibilité d'achat de volumes issus de la ressource sécurisée des Mont d'Orb (convention signée le 2 juillet 2019 avec BRL qui gère cette ressource). Enfin, les objectifs d'amélioration des rendements des réseaux qui ont été fixés au délégataire permettront d'augmenter les volumes disponibles de la ressource.

Les besoins actuels et futurs de la Commune de Corneilhan sont donc couverts par la capacité de production de la CABM et par les achats d'eau effectués au Syndicat Thézan Pailhès.

- **Gestion durable de la ressource**

Afin de répondre aux besoins exprimés sur le territoire dans le respect d'un gestion durable de la ressource, du SAGE Astien, du SAGE Orb et Libron, du PGRE de l'Astien et du PGRE de L'Orb, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) dans le cadre de sa compétence «eau», doit :

- **Respecter les prescriptions du PGRE de la nappe astienne qui encadre notamment les prélèvements et fixe un objectif de rendement du réseau de 85%,**
- **Respecter les prescriptions du PGRE de l'Orb par la prise en compte du risque sécheresse,**

Pour cela, la CABM s'est engagée sur plusieurs actions dont les principales sont de :

- **Améliorer le rendement de ses réseaux et atteindre. A l'horizon 2027, l'objectif de rendement est de 85% sur l'ensemble de ses communes du sud prélevant dans la nappe astienne. Pour les communes non concernées par l'Astien, le rendement minimum à respecter est de 76%. Ceci permettre de réduire les pertes et de dégager de nouveaux volumes disponibles. Les gestionnaires des réseaux se sont engagés contractuellement à atteindre cet objectif dans les prochaines années.**
- **Sécuriser son alimentation en eau potable : la recharge de la ressource sur l'axe Orb, qui souffre d'un déséquilibre quantitatif réduit en étiage en août, sera possible dès août 2020 par des lâchés d'eau en été depuis le barrage des Monts d'Orb. L'Agglomération a signé une convention avec BRL (gestionnaire du barrage des Monts d'Orb) pour réserver un volume de 500 000 m³ pouvant évoluer à 1 000 000 m³ sur la marge disponible des Monts d'Orb. Cette convention a fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire, la convention a été signée le 2 juillet 2019 pour une entrée en application en janvier 2020.**

Les réseaux et ouvrages pour l'alimentation en eau potable de la commune

Le stockage

À l'échelle du syndicat

L'alimentation du village de Corneilhan et du hameau de La Malhaute provient principalement de la Commune de Béziers. Le réservoir de tête de Mercorent situé sur Béziers, d'une capacité de 3000 m³ permet l'alimentation en eau potable des communes situées au nord du territoire de la CABM.

À l'échelle de la Commune de Corneilhan

La distribution sur le village est assurée via un réservoir composé de deux cuves d'une capacité unitaire de 350 m³, soit un volume de stockage total de 700 m³. Le Rapport Annuel du Délégataire réalisé par SUEZ indique pour 2016 :

- Consommation moyenne sur le réseau de la collectivité : 354 m³/j
- Consommation de pointe estimée sur le réseau : 452 m³/j
- Autonomie de consommation en période de pointe assurée par le stockage : 37h

Le réservoir totalise 700 m³ de réserves, correspondant à plus de 100 % des besoins du jour de pointe.

La capacité globale de stockage sur la commune est satisfaisante.

Le réseau de distribution

À partir du réservoir, la distribution se fait de façon gravitaire vers le village et via un surpresseur vers les quartiers hauts. Le réseau de distribution couvre un linéaire de 16 770 m.l hors branchements et est composé à 85 % en fonte ductile.

Deux indices permettent de juger du bon état du réseau :

- Le rendement est le ratio entre le volume consommé et le volume produit. Il atteint 76% en 2016 il est supérieur à l'objectif fixé par le PGRE de l'Orb (75%).
- L'Indice Linéaire de Pertes (ILP) est le ratio entre le volume de pertes qui est la différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé et le linéaire de réseau de desserte. L'indice Linéaire de Pertes est de 1,78 m³/km/ jour en 2017.

Un plan d'actions n'est actuellement pas nécessaire même si des actions sont actuellement entreprises en faveur de l'augmentation des rendements.

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) a entamé différentes démarches permettant de mieux estimer et d'améliorer le rendement du réseau d'eau potable de Corneilhan. Des compteurs de sectorisation ont été installés sur la Commune de Corneilhan par l'exploitant du réseau (SUEZ). Cette démarche s'accompagne d'un suivi

quotidien de l'exploitant qui peut, grâce aux compteurs de sectorisation, localiser les fuites et prévoir des travaux de réparation. Ce suivi permettra d'améliorer progressivement le rendement du réseau d'eau potable de Corneilhan afin de se rapprocher, et a termes d'atteindre les objectifs fixés par le décret du 27/01/2012.

En parallèle, la CABM poursuit ses actions de renouvellement de réseau qui permettent de réduire le nombre de casses et d'améliorer le rendement du réseau d'eau potable. Elle a également entrepris le renouvellement de son parc de compteurs. Cette démarche permettra d'améliorer le calcul du rendement du réseau et d'éviter les sous-comptages liés aux vieux compteurs.

Qualité de l'eau distribuée

Les bulletins d'analyses réalisées sur le réseau d'eau relatent une qualité de l'eau conforme aux normes en vigueur.

En effet, en 2016, le taux de conformité des analyses physico-chimiques et bactériologiques a été de 100%.

Périmètres de protection des forages

Aucun forage public n'est présent sur le territoire communal. Un seul périmètre de protection concerne la commune, le périmètre de protection éloignée du captage de la Barque situé sur la Commune de Lignan-sur-Orb.

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Le contexte et les études réalisées

Les apports techniques

Le « Rapport Annuel du Délégataire » assainissement de 2016 réalisé par SUEZ

Le « Schéma directeur d'assainissement » réalisé en avril 2006 pour la CABM

La gestion du service

En janvier 2017, un contrat de délégation de service public a été établi entre la CABM et le groupe SUEZ pour une durée de 10 ans. Il concerne la totalité du service de gestion des eaux usées de la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée .

Le réseau de collecte

Le réseau d'eaux usées est globalement séparatif et compte un linéaire de 13 290 m.l. les effluents de Corneilhan sont envoyés sur la station d'épuration de Lignan-sur-Orb.

Le réseau de collecte de Corneilhan fonctionne en gravitaire, les canalisations sont composées principalement en amiante-ciment (68%) et en PVC (26%).

Le Rapport Annuel du Délégataire de 2016 précise que la topographie du territoire de la Commune de Corneilhan est très en pente et que cela permet d'avoir très peu de bouchons dans les réseaux. Quelques secteurs sont toutefois sous-dimensionnés.

La modification hydraulique des collecteurs dans le lotissement Plein Soleil a permis de régler des débordements récurrents en périodes pluvieuses.

Le dispositif épuratoire

La station de Béziers a été agrandie afin de traiter les effluents domestiques de plusieurs communes dont Lignan et Corneilhan. Le raccordement est envisagé à court terme, la station d'épuration de Lignan-sur-Orb sera alors supprimée et le réseau de .

Dans l'immédiat, la station d'épuration de Lignan-sur-Orb

Sa capacité est de 6 000 EH (équivalent habitant). Elle dispose actuellement d'une marge de 1500 EH.

La station d'épuration intercommunale de Lignan-sur-Orb /Corneilhan a été mise en service en 1976 et agrandie en 1991. Depuis décembre 2014, cette station d'épuration traite également les effluents du quartier La Malhaute (positionné sur la commune de Thézan lès Béziers mais limitrophe du village de Lignan-sur-Orb).

Sa capacité est de 6 000 EH (360 kg DBO5 / j pour un débit de 1200 m³/j). L'auto-surveillance, installée en 2005, a mis en évidence pour 2015 et 2016 une marge disponible sur la station de 1500 EH en charge organique et 2000 EH en charge hydraulique. La conformité de la station est atteinte en 2015 et 2016 vis à vis des exigences de la Directive ERU 91/271/CEE.

Les raccordements aux réseaux d'assainissements des eaux usées vont générer des volumes à traiter supplémentaires. Les extensions urbaines projetées, en continuité de l'existant seront raccordées aux dispositifs communaux d'épuration.

Concernant la capacité résiduelle en 2017 sur la step de Lignan sur Orb - Corneilhan, les rapports d'autosurveillance mentionnent les charges entrantes suivantes :

Charge entrante mesurée (en DBO5)	2017	2016	2015	2014	2013
Moyenne (kg/j)	204	235	213	160	208
Moyenne (EH)	3400	3917	3550	2663	3467
Maximale (kg/j)	392	301	270	222	300
Maximale (EH)	6533	5016	4500	3700	5000
Capacité (kg/j)	360				
Capacié (EH)	6000				

La CBPO correspondant à la charge de la semaine la plus importante et les analyses d'autosurveillance étant mensuelle sur la step de Lignan/Corneilhan, la CBPO correspond donc à la charge maximale enregistrée en entrée de la station. La

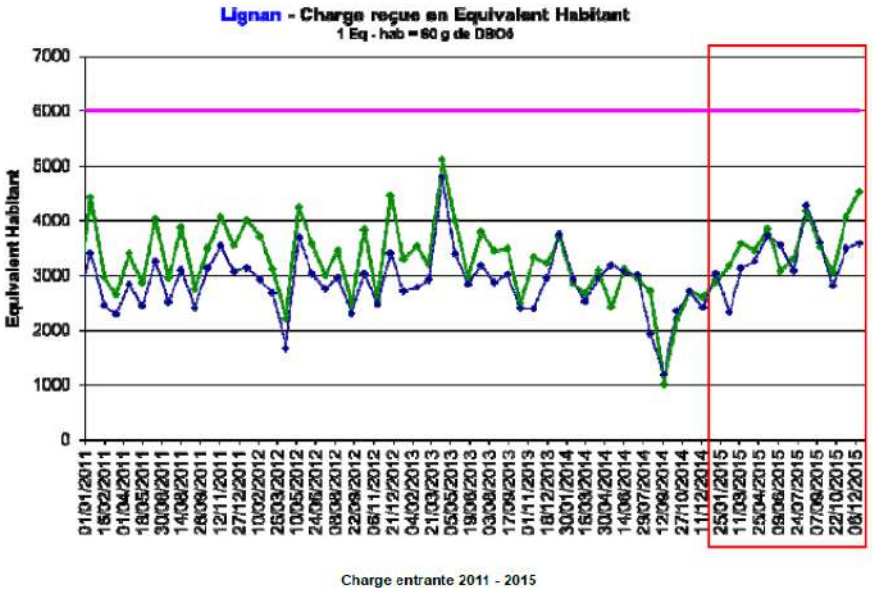
non conformité relevée correspond certainement à la CBPO de 2017 soit 6500 EH, pour une capacité de 6000 EH. Il est à noter que :

• la CBPO (ou charge maximale) moyenne sur les 5 dernières années est de 5000 EH laissant une marge épuratoire à la station de 1000 EH;

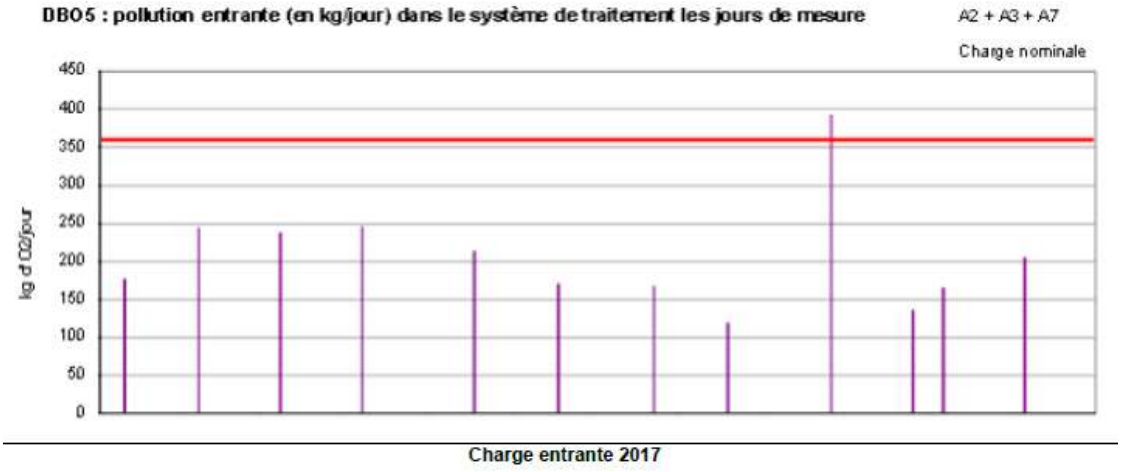
• la marge épuratoire définie à partir de la CBPO, était basée sur l'autosurveillance 2012-2016 et atteignait 1 500 EH ;

• la CBPO relevée en 2017 correspond à une seule analyse non conforme mais pas à une évolution de fond de la charge entrante à la station, et donc pas à une évolution de la charge domestique raccordée. Ce pic relève une anomalie sur le réseau. La dernière anomalie de ce type était intervenue en novembre 2010 (environ 6300 EH) correspondait à un flux de charge suite à un débouchage d'un collecteur d'assainissement ;

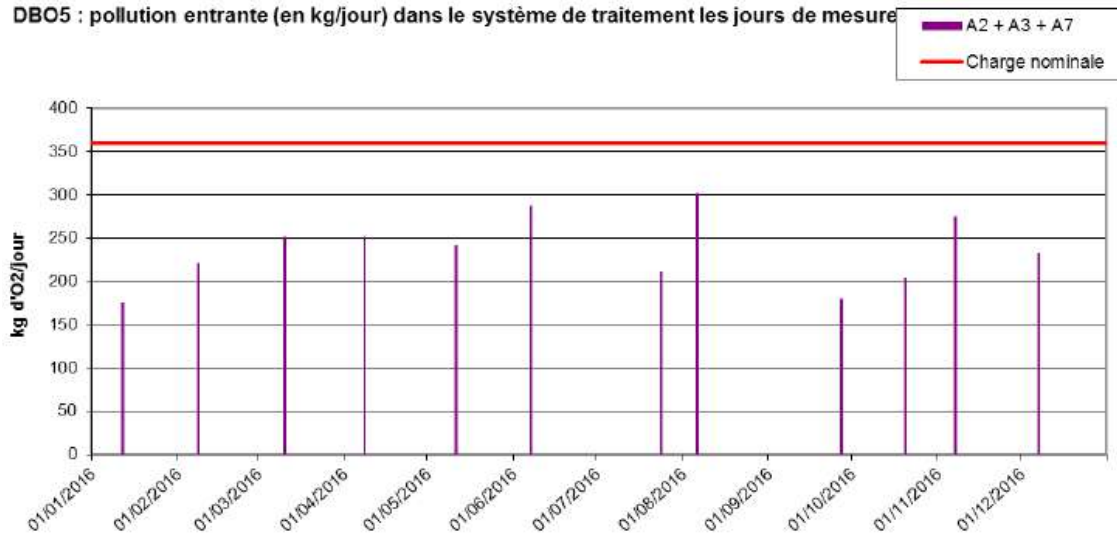
• le volume de la charge entrante à la step de Lignan/ Corneilhan est plutôt homogène comme le montre les graphiques suivants issus des rapports annuels d'autosurveillance, et en tout cas toujours inférieur à la capacité nominale de la station (hormis le pic de 2017).



Charge entrante 2011 - 2015



Charge entrante 2017



Ultérieurement, la station d'épuration de Béziers

Le réseau de Corneilhan sera raccordé à la station d'épuration de Béziers d'une **capacité de traitement de 219 400 équivalents-habitants (EH).**

La station d'épuration de Béziers agrandie en 2016 a été dimensionnée pour répondre aux besoins futurs du territoire: l'accroissement démographique des communes déjà raccordées et le raccordement prochain des communes de Corneilhan et Lignan-sur-Orb. L'extension de la station d'épuration de Béziers s'est donc inscrite dans un double objectif : Répondre aux nouvelles normes réglementaires et faire face à l'augmentation de la quantité d'eau à traiter dans les années à venir compte tenu de la croissance démographique du territoire d'ici 2035.

Conformément aux orientations du schéma directeur d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, le système d'assainissement de Lignan-sur -Orb /Corneilhan sera raccordé au système d'assainissement de Béziers, les travaux devraient débuter à partir de 2019-2020, le raccordement devrait être effectif en 2021 - 2022.

Ce raccordement a bien été pris en compte dans le dimensionnement et l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau de la station d'épuration de Béziers

Le zonage de l'assainissement

Le Code général des collectivités territoriales stipule que « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique :*

Les zones d'assainissement collectif : où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

Les zones d'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident leur entretien. »

Sur la Commune de Corneilhan, le zonage d'assainissement a été actualisé parallèlement à la révision générale du PLU. Les 2 procédures ont fait l'objet d'une enquête publique unique qui s'est déroulée du 18 mars au 16 avril 2019 inclus.

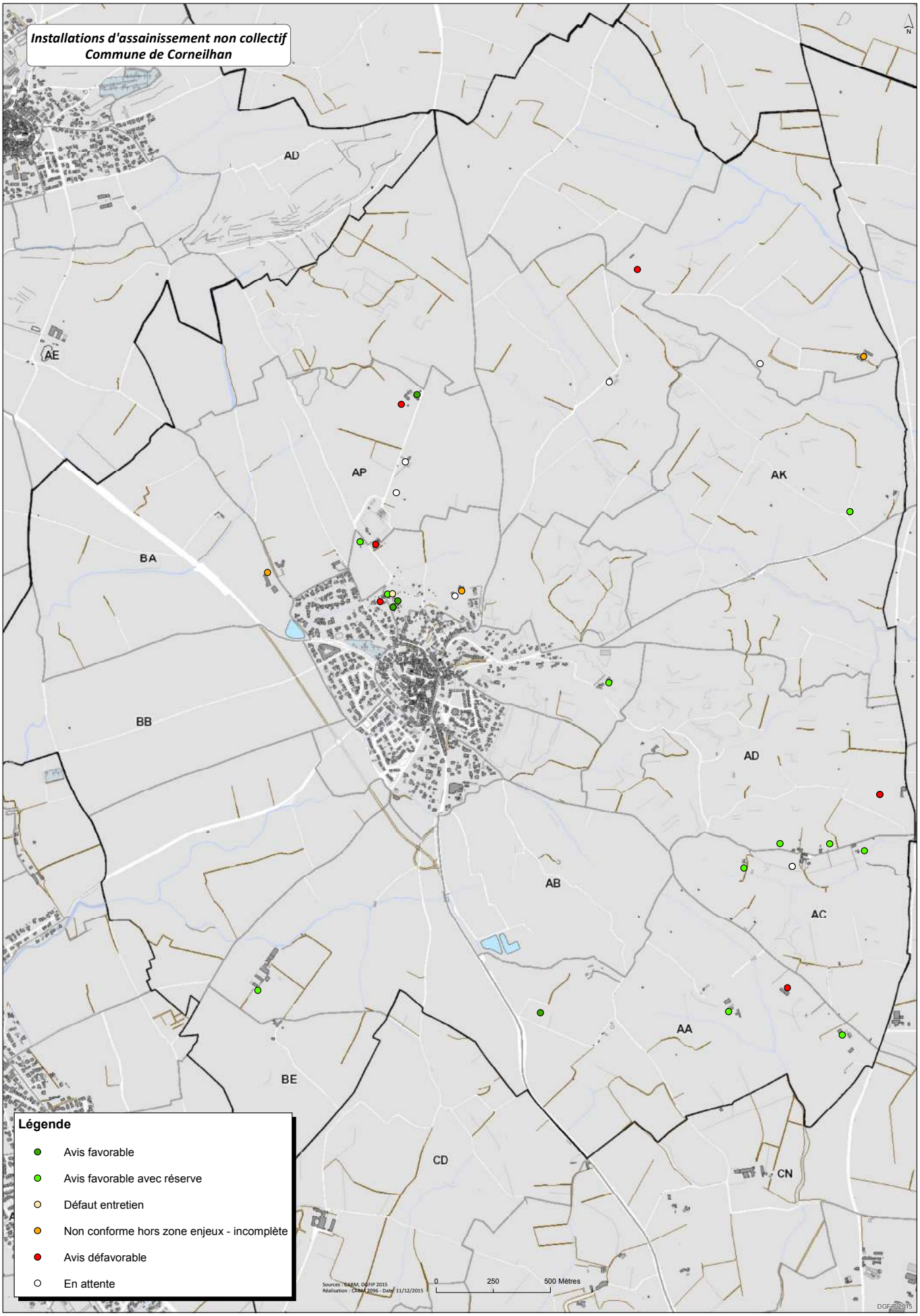
L'assainissement non collectif

Depuis le 1er janvier 2006, la loi sur l'Eau a imposé aux collectivités de conduire un certain nombre de contrôles sur les installations d'assainissement autonome. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est en charge de la réalisation des contrôles obligatoires imposés par la loi sur l'eau de 1992. Il y a deux sortes de contrôles obligatoires : le contrôle du neuf et le contrôle de fonctionnement.

C'est la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée qui gère ce service. D'après les informations fournies par le SPANC, il a été recensé en 2015 sur la Commune de Corneilhan 31 installations en assainissement non collectif. Sur ces 31 installations :

- 15 sont conformes avec ou sans réserve,
- 6 ont un avis défavorable ou non conforme avec risques (4 ans)

cf. la cartographie en page suivante.


Installations d'assainissement non collectif
Commune de Corneilhan
AD
AE
AP
AK
BA
BB
AD
AB
AC
AA
BE
CD
CN
Légende
Avis favorable
Avis favorable avec réserve
Défaut entretien
Non conforme hors zone enjeux - incomplète
Avis défavorable
En attente
0
250
500 Mètres

La défense incendie

La défense incendie reste une compétence de police qui relève de la responsabilité du Maire.

Sur le plan administratif, la commune est incluse dans le périmètre d'intervention du pôle de Béziers du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du département de l'Hérault est implanté à Vailhauquès.

Les risques liés aux feux de forêt

Le classement de la commune au SDAFI

D'après le schéma départemental d'aménagement des forêts contre l'incendie (SDAFI) élaboré en décembre 2012, la commune fait partie du massif n°11 « Plaine viticole » et est classée en commune de plaine moyennement sensible.

Les obligations liées au débroussaillement

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 classe ainsi les 343 communes du Département de l'Hérault selon la nature du risque d'incendie de forêt et fixe les modalités de sa mise en œuvre en précisant des prescriptions techniques en fonction du risque par commune. Les communes sont classées soit en «commune à risque global d'incendie de forêt fort», soit en «commune à risque global d'incendie de forêt moyen», soit en «commune à risque global d'incendie de forêt faible ou nul».

Corneilhan fait partie des 183 communes ou parties de communes identifiées à risque fort. Le débrouissallement doit y être assuré.

Le débroussaillement aux abords des habitations permet de protéger la forêt et les populations en limitant le risque de départ de feu accidentel et en limitant sa propagation. Le débroussaillement est une obligation instauré par le Code forestier. Il appartient au préfet de chaque département de préciser les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.

Les dispositions du code forestier et en particulier l'article L.322-3, définissent les contraintes liées au débroussaillement et à son maintien notamment sur les constructions situées à moins de 200 m des boisements. Il est obligatoire et doit être effectué par le propriétaire :

- En zone urbaine sur la totalité de la parcelle,

- En dehors de ces zones, sur une profondeur de 50 m aux abords des constructions et sur une profondeur de 10 m aux abords des voies privées y donnant accès.

Les moyens de la défense incendie communale

Réglementation

La circulaire (n°51.46.S) du 10 décembre 1951 complétée par l'arrêté ministériel du 1er février 1978, précise les deux principes généraux de la lutte contre l'incendie :

- L'engin de base de lutte contre le feu est la motopompe de 60 m^3 / h ;

- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

Comme corollaire immédiat, il en résulte que les sapeurs pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, une quantité d'eau égale à 120 m^3 en 2 heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

La pression de service est de 1 bar pouvant descendre à 0,6 bar exceptionnellement.

De plus, la couverture géographique assurée par les poteaux incendie doit satisfaire aux contraintes suivantes :

Distance maximale de 150 m (par voies carrossables) entre le dernier poteau incendie et l'entrée du bâtiment le plus éloigné à protéger.

Distance maximale de 200 m (par voies carrossables) entre chaque poteau incendie.

Densité minimum d'implantation entre les Poteaux Incendie (P.I.) : 1 par carré de 4 ha.

La circulaire du Ministère de l'Agriculture du 9 août 1967 (ER/4037) précise que dans le cas de petites communes rurales, il est déconseillé de surdimensionner le réseau pour qu'il puisse assurer le débit de protection incendie pendant deux heures car cela entraîne des temps de séjour trop longs préjudiciables à la qualité de l'eau.

Lorsque le lieu à protéger n'est pas desservi par le réseau, ou lorsque le réseau ne permet pas d'assurer la défense,

la mise en place de réserves de 120 m³ minimum utilisables en tout temps et implantées à 400 m maximum du lieu à défendre est obligatoire. Si plusieurs points d'eau sont nécessaires, la distance linéaire entre deux points d'eau doit être de 300 m maximum.

Les ressources en eau privées ne peuvent pas être prises en compte : la lutte contre l'incendie relève du service public obligatoire. Dans tous les cas, les contrats avec des sociétés de distribution d'eau brute prévoient des possibilités d'interruption de la fourniture de l'eau incompatible avec une permanence de protection.

Les poteaux incendie doivent être d'un diamètre minimum de 100 mm et satisfaire aux dispositions de la norme en vigueur (norme NF S 61-213 pour les spécifications techniques et norme NF S 62-200 pour les règles d'installation).

Les canalisations d'alimentation doivent être d'un diamètre minimum de 100 mm.

Les réserves en eau

Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir disposer en tout endroit et en tout temps d'un minimum de 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures. A Corneilhan, ces besoins sont assurés par le réservoir: un volume de 120 m³ est alloué à la défense incendie.

Les poteaux incendie

Règles de maillage, débit et pression minimum du réseau incendie

Les poteaux incendie doivent pouvoir desservir en tout temps 60 m³/h à un bar de pression dynamique pendant deux heures (normes NF S 61-213 et 61-214 du 20 avril 1990). Une des conditions nécessaires pour cela est que le poteau incendie soit alimenté par une conduite de diamètre supérieur à 100 mm.

Le réseau incendie sera maillé de manière à optimiser les réseaux. Les poteaux incendies, normalisés, constitueront un maillage afin d'assurer dans un périmètre de 150 mètres une alimentation en eau telle que définie précédemment. Il est préconisé également de prévoir une distance maximale entre 2 Poteaux Incendie consécutifs de 200 m.

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le règlement du PPRI approuvé le 03/06/2016 impose à la commune de Corneilhan la réalisation d'un schéma d'assainissement pluvial communal. Elle dispose d'un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRI pour le réaliser

La commune de Corneilhan ne dispose pas d'un schéma d'assainissement pluvial communal cependant un schéma directeur d'assainissement pluvial est en cours de réalisation par la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

La gestion des déchets

Acteurs et politique de gestion des déchets

Le SICTOM (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) Pézenas-Agde est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) créé en 1976 par l'association de douze communes héraultaises (Alignan-du-Vent, Aumes, Castelnau-de Guers, Caux, Lézignan-la-Cèbe, Montagnac, Nézignan-l'Eveque, Pézenas, Pinet, Pomérols, Saint-thibéry et Servian) volontaires de déployer ensemble des moyens nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Aujourd'hui, le SICTOM rassemble 58 communes et près de 125 671 habitants permanents, chiffre qui croît considérablement en période estivale : jusqu'à 200 000 résidents.

Au fil des années, l'accueil de nouvelles communes, l'augmentation constante de la population, l'intérêt croissant de la population pour les questions environnementales et de développement durable, les collaborations réussies (l'ADEME, Eco-Emballages, le Conseil Général) ont permis de multiplier les missions du SICTOM :

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Collecte sélective et tri des emballages ménagers recyclables,
- Gestion d'un centre de tri et des deux quais de transfert,
- Gestion de dix-neuf déchèteries et de quatre I.S.D.I. (Installations de Stockage des Déchets Inertes),
- Collecte du verre, des textiles et des points d'apport volontaire,
- Communication et prévention auprès des usagers.

Corneilhan a adhéré au SICTOM en 2008. D'après le rapport d'activité 2013 du SICTOM, la population de Corneilhan représente 1,8 % de la population totale gérée par le syndicat.

Système de collecte

La Commune de Corneilhan est concernée par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Hérault, dont une première révision a été réalisée et approuvée en mars 2002.

L'attraction forte du département a un impact important sur la population qui s'accroît chaque année d'environ 12 000 habitants permanents supplémentaires et 900 000 touristes. C'est pourquoi les ratios par habitant sont calculés sur la population sédentaire pondérée par la population estivale.

	2006	2011	Variation
Population du Plan	1 170 660 hab.	1 238 780 hab.	+ 5,8%
Tonnage déchets collectés	822 000 t.	834 000 t.	+ 1,5%
Ratio / habitant	702 kg/hab.	673 kg/hab.	-4,1%

Enfin, la caractérisation des ordures ménagères résiduelles réalisée en 2010 a montré qu'elles contiennent potentiellement 55 % de déchets recyclables, ce qui représente à l'échelle du plan :

- 117 000 T de déchets fermentescibles ;
- 35 500 T d'emballages cartons et plastiques ;
- 30 000 T de papiers dont 30% de COUNA (courriers non adressés) ;
- 25 500 T de verre.

La prévention de la production des déchets et l'amélioration des performances de tri deviennent un impératif pour atteindre les objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement.

C'est le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) Pézenas-Agde qui a en charge la gestion des déchets sur la commune de Corneilhan depuis 2008 (collecte sélective des emballages recyclables, collecte et traitement des ordures ménagères, gestion des déchetteries). Le Syndicat a développé une politique de réduction des déchets afin de répondre aux engagements du Grenelle. Depuis 2007, une vaste campagne de sensibilisation a été lancée pour réduire le volume de déchets à la source en proposant des composteurs. Des actions en période estivale sur les plages des communes littorales ont été menées pour informer les estivants et la population permanente sur les déchets. De plus, quatre animateurs à temps complets se rendent dans les établissements scolaires pour sensibiliser le jeune public.

Le SICTOM met à disposition des habitants des bacs individuels, bordeaux pour les ordures ménagères, jaunes pour les emballages recyclables. Ils doivent être déposés les jours de collecte aux points de regroupement. Enfin, des conteneurs à verre sont disposés sur le territoire du SICTOM ; Corneilhan en dispose de cinq situés sur la place des Pins, avenue de la Pompe, rue de Mazassy, à côté de la salle des fêtes Jules Ferry et à la déchetterie. Une déchetterie de Lignan-Corneilhan est située à l'ouest de la commune, route de Lignan-sur-Orb. En amenant leurs végétaux à la déchèterie, les usagers peuvent récupérer gratuitement du compost confectionné par le SICTOM sur la plate-forme de compostage d'Agde. Le SICTOM gère également 18 autres déchetteries.





illustration 22. Conteneurs sur la Commune de Corneilhan

Le SICTOM Pézenas-Agde organise la collecte et le traitement des déchets produits par les ménages en quatre filières correspondant à la nature des déchets :

- Les ordures ménagères résiduelles (OMR) sont stockées sur des quais de transfert à Pézenas ou Agde puis sont envoyées majoritairement dans quatre unités de traitement : les centres d'enfouissement de déchets de Narbonne (SITA LAMBERT) et de Lavaur (COVED), le centre de valorisation organique de Béziers (UVOM) et de Vendres (SITOM). L'enfouissement est très consommateur d'espace et les déchets ne sont pas ou peu dégradés, d'où l'importance du tri en amont pour réduire au maximum le volume des déchets et favoriser leur valorisation lorsque cela est possible. De 2011 à 2013, le volume d'OMR collectées par le SICTOM est passé de 45 544 t à 44 863 t. À Corneilhan, ce type d'ordures est collecté le mercredi et le samedi.

- Les emballages ménagers recyclables (EMR) déposés dans les bacs de collecte au foyer ou dans les points d'apport volontaire et déchèteries sont acheminés vers le centre de tri de Pézenas avant d'être évacués vers leurs filières de recyclage respectives. À Corneilhan, la collecte sélective est effectuée le jeudi.

- Le verre est collecté dans des points d'apport volontaire et acheminé sans tri préalable vers l'unité de traitement IPAQ de Béziers. L'objectif de collecter 5000 t de verre pour l'année 2013 a presque été atteint avec une augmentation de 4 % du tonnage.

- Les déchets verts amenés en déchèterie par les usagers sont traités par la plate-forme de compostage d'Agde.

En 2013, 27 648 tonnes de déchets ont été valorisées par recyclage, 62 118 tonnes ont été enfouies et 20 680 tonnes ont été valorisées organiquement ou énergétiquement. Le résultat est positif puisque le tonnage d'ordures ménagères est en constante diminution chaque année : 324 tonnes en moins par rapport à 2012.

La prise en compte des nouvelles installations dans le PLU

La révision ou l'élaboration du PLU doit intégrer les réflexions pour déterminer le site le plus adapté quant à la localisation des sites de collecte ou de traitement en fonction des contraintes liées aux nuisances et à l'accessibilité en matière d'infrastructures. Les zones d'activités sont notamment des sites adaptés pour accueillir des installations comme les déchetteries.

Il existe une relation d'opposabilité entre le règlement du PLU et l'ouverture d'une installation classée. Cette dernière doit appartenir aux catégories mentionnées dans le document d'urbanisme. Cette contrainte renforce la nécessité d'intégrer les réflexions relatives au traitement des déchets dans le document d'urbanisme, sauf à prévoir un règlement très permissif sur les installations classées, ce qui n'est pas recommandé. Le PLU peut permettre en outre de réserver le site identifié par la mise en œuvre d'un emplacement réservé. Les zones de développement de l'urbanisation doivent également prendre en considération la proximité des secteurs d'épandage compte tenu des risques de nuisances olfactives.

Les annexes du PLU doivent reprendre les schémas des systèmes d'élimination de déchets existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets.

Le système de collecte des déchets apparaît suffisamment développé au regard de l'importance de la commune. Il conviendra de vérifier son dimensionnement en fonction des aménagements et de l'augmentation de population prévus. Une intégration paysagère des dispositifs de collecte est également à envisager.

7. L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE

L'Internet haut débit constitue aujourd'hui, comme l'eau ou l'électricité, une commodité essentielle. Accéder à Internet haut débit, c'est accéder à l'information, à l'éducation, à la formation, à la culture, aux loisirs, au télétravail, au commerce à distance, aux formalités administratives en ligne. En être durablement privé, c'est être progressivement exclu d'un nombre sans cesse croissant de services, d'échanges et de relations.

L'apparition d'une fracture numérique, à la fois territoriale et sociale, a fait de ce phénomène un enjeu important d'aménagement du territoire, justifiant une intervention publique. A travers la réduction de cette fracture, l'objectif est double :

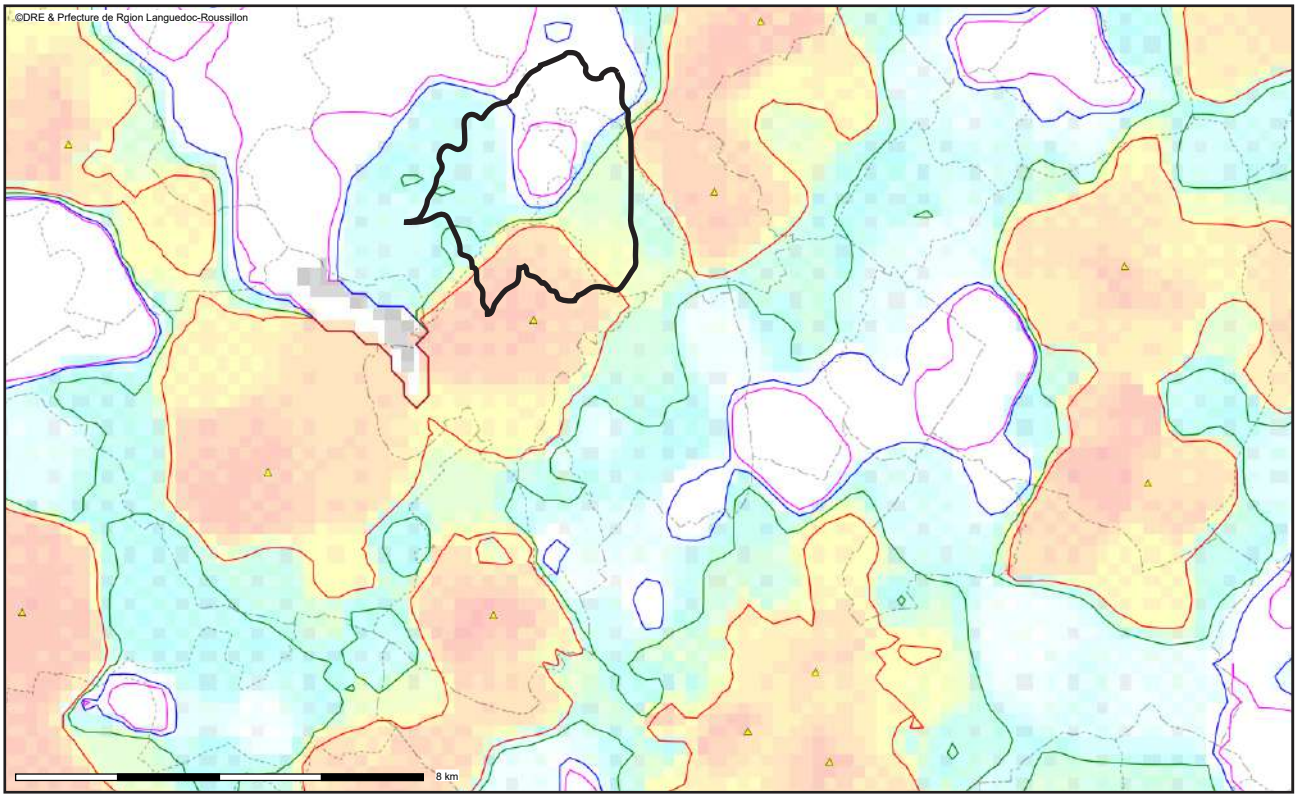
• Ne pas compromettre le développement économique du territoire

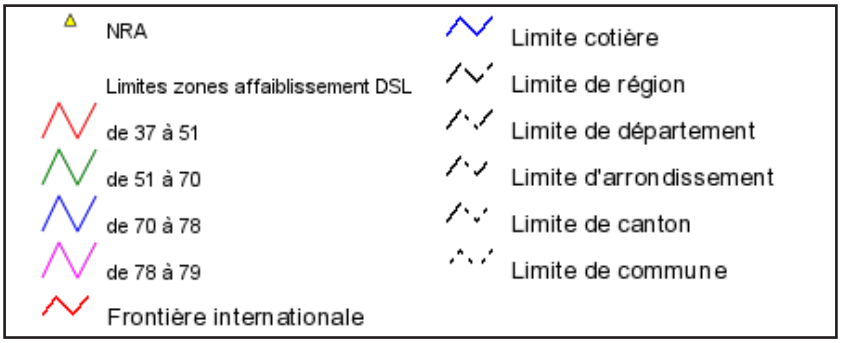
• Soutenir une politique de solidarité territoriale et de cohésion sociale.

Du très haut débit le plus loin et le plus vite possible sur l'ensemble du territoire national : c'est l'ambition du programme très haut débit lancé par l'État en juin 2010, dictée par des impératifs de développement économique et social. Les opérateurs privés n'établissent de réseaux de communications électroniques que dans les zones les plus attractives économiquement (c'était le cas pour l'ADSL). Il s'agit aujourd'hui de construire des réseaux très haut débit entièrement nouveaux, ce qui augmente considérablement les investissements nécessaires.

Le monde de l'accès internet à haut et très haut débit peut être modélisé par le schéma suivant : des usagers accèdent à des services en s'appuyant sur des infrastructures de réseaux.

La Commune de Corneilhan est correctement desservie par l'ADSL. L'installation de la fibre est en cours de réalisation sur certains secteurs de la commune depuis mars 2018.





V. DIAGNOSTIC AGRICOLE

Les espaces agricoles occupent une part importante de nos territoires et les enjeux liés à l'agriculture sont forts.

Le diagnostic agricole s'appuie sur la collecte d'informations plurielles issues de bases de données numériques consultables sur les sites internet de la DREAL, de la DDTM, de DRAAF, AGRESTE...

L'agriculture française doit répondre à de nouveaux défis. Celui de continuer à assurer une production alimentaire de qualité et en quantité suffisante face à l'augmentation de la population mondiale, de s'inscrire dans la transition écologique. Celui de la compétitivité pour conserver son avance au niveau mondial et pour contribuer au développement productif de la France. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a ainsi pour objectif de placer la double performance économique et environnementale au cœur de pratiques agricoles innovantes.

Ces défis se déclinent au travers de la politique communale et du projet de territoire retranscrit dans le PLU. L'un des objectifs affiché du PLU est la bonne prise en compte de l'agriculture dans le PLU. En préservant les espaces agricoles de qualité, en réduisant l'artificialisation des espaces agricoles et naturels et en intégrant les projets des agriculteurs.

Ainsi le diagnostic agricole doit permettre de mettre en évidence les enjeux agricoles en lien direct avec le PLU que sont notamment :

- **Les espaces à fort potentiel agricole, les espaces enclavés et mités,**
- **Les projets agricoles du territoires sur les 10 prochaines années,**
- **Les extensions urbaines envisagées (foncier), (les projets routiers),**
- **Les difficultés de déplacements agricoles.**

1. La collecte d'informations

Plusieurs éléments permettent de caractériser les espaces agricoles notamment le potentiel agronomique des sols, l'existence de réseaux d'irrigation, les classements en AOP ou AOC.

Le diagnostic agricole s'appuie sur la collecte d'informations plurielles issues :

- **De bases de données numériques consultables sur les sites Internet de la DREAL, de la DDTM, de DRAAF, AGRESTE...**
- **De questionnaires agricoles à destination des exploitants,**
- **Des informations communales,**
- **De données fournies par les caves coopératives.**



2. La caractérisation des sols

Plusieurs éléments permettent de caractériser les espaces agricoles notamment le potentiel agronomique des sols, l'existence de réseaux d'irrigation, les classements en AOP ou AOC.

L'irrigation

La plaine alluviale est desservie par des réseaux d'irrigation

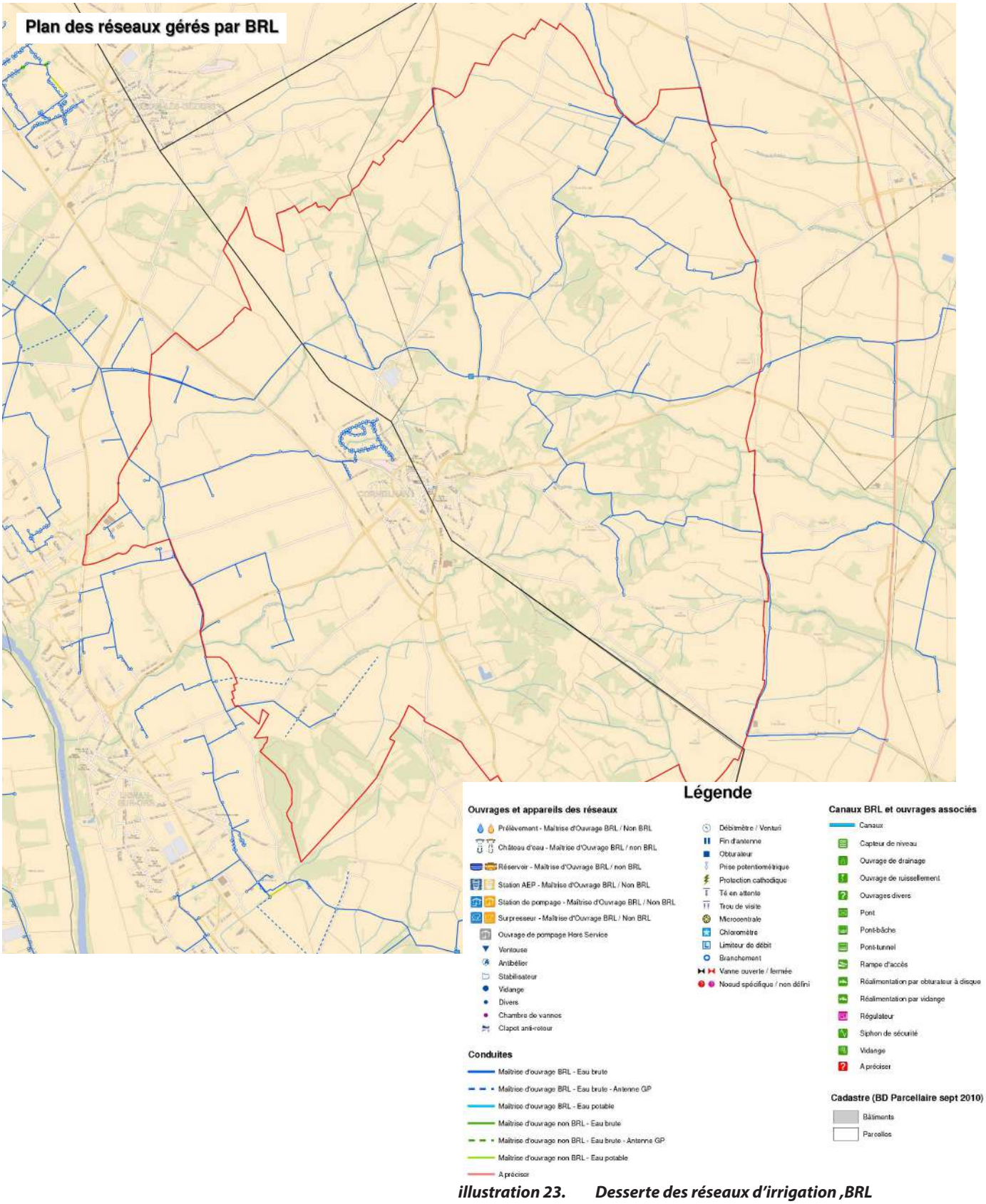


illustration 23. Desserte des réseaux d'irrigation ,BRL

LE POTENTIALITÉ AGRONOMIQUE DES SOLS

L'analyse de la potentialité des sols permet de comparer les sols de façon simple. L'indicateur affecté à chaque unité cartographique permet d'apprécier la qualité globale du sol pour un usage futur en privilégiant le potentiel agronomique et la capacité maximum de diversification des usages du sol. Pour les vignes, les meilleures terres restent celles avec une réserve utile plus faible.

Indice de qualité des sols

Une première approximation sur la qualité agronomique des sols est données par l'indice de qualité des sols (IQS) calculé par l'INRA à partir de données pédologiques.

La présence de salinité présente une contrainte « absolue » qui discrédite entièrement le potentiel du sol lorsqu'elle existe. Du fait de l'irrégularité de l'apport en eau dans la région, la notion de réserve utile (RU) rendant compte de l'eau dans le sol disponible pour les plantes constitue un critère prioritaire. - les contraintes secondaires (battance, hydromorphie, pierrosité, ph) permettent d'affiner le classement.

Ainsi, les trois classes (IQS 1, 2 et 3) se basent principalement sur l'importance de la réserve utile (RU) des sols. La quatrième classe (IQS 4) retranscrit la présence de sel.

- L'IQS 1 concerne les sols qui ont une réserve utile supérieure à 125 mm considérés par ce classement comme les

meilleurs sols pour accueillir tous types d'usages agricoles.

- L'IQS 2 concerne les sols qui ont une réserve utile inférieure à 125 mm mais supérieure à 75 mm considérés comme médiocres.

- L'IQS 3 concerne les sols qui ont une réserve utile inférieure à 75 mm considérés comme mauvais.

- L'IQS 4 concerne les sols salins considérés comme impropres à tous types d'usages agricoles.

On remarque que le territoire de Corneilhan dispose de sols à faible potentiel au centre et au nord de la commune. En revanche au sud et à l'ouest du territoire, on retrouve un potentiel des sols très intéressant pour la diversification agronomique.

Il s'agit d'une zone déjà fortement occupée par la viticulture.

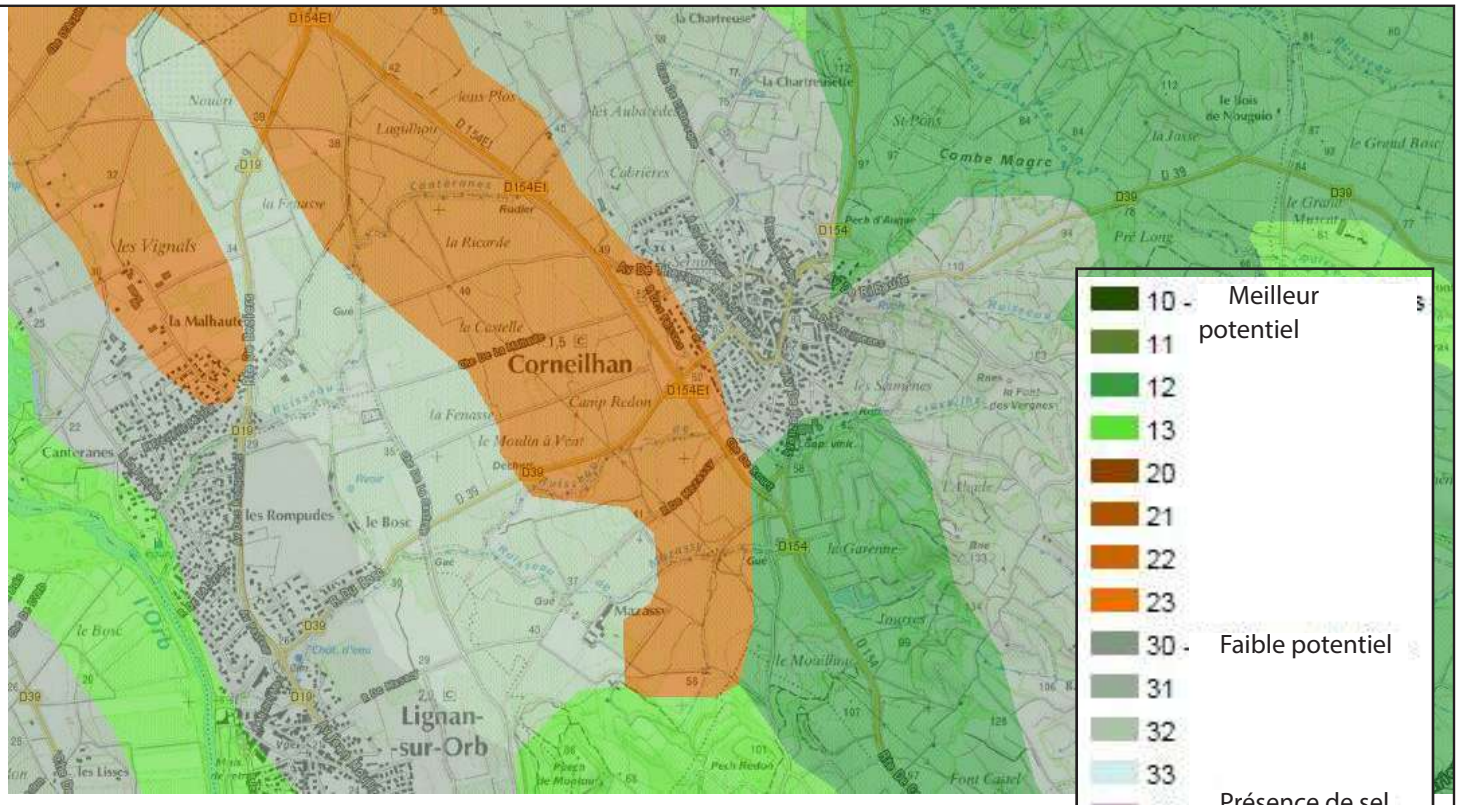
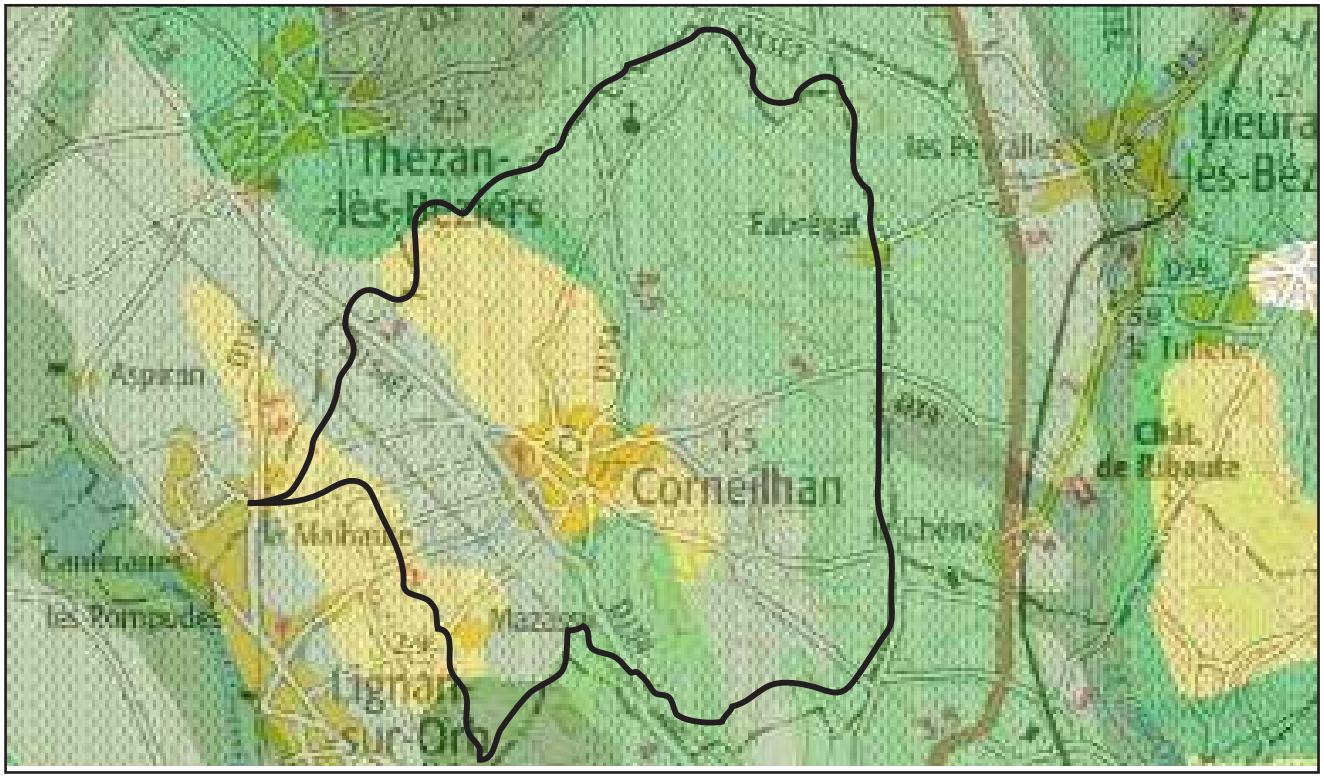


illustration 24. Indice de qualité des sols (sources: site de la DRAAF- Direction Régionale de l'alimentation, de l'Agriculture, et de la forêt)

Classe de potentialité agronomique



Classe 1 Sols ne comportant aucune limitation importante à la production agricole.

Classe 2 Sols présentant des limitations modérées qui restreignent la diversité des cultures ou exigeant l'application de pratiques de conservation ordinaires.

Classe 3 Sols présentant des limitations assez sérieuses qui restreignent la gamme des cultures ou nécessitant des pratiques de conservation spéciales.

Classe 4 Sols présentant de graves limitations qui restreignent la gamme des cultures ou nécessitant des pratiques de conservation spéciales.

Classe 5 Sols présentant des limitations très sérieuses qui les restreignent à la culture de plantes fourragères vivaces, mais pouvant être améliorés.

Classe 6 Sols uniquement aptes à la culture de plantes fourragères vivaces, mais ne présentant aucune possibilité d'y réaliser des travaux d'amélioration.

Classe 7 Sols n'offrant aucune possibilité pour la culture ni pour le pâturage permanent.

Classe 0 Sols organiques (non classés selon leur potentiel).

illustration 25. Classe de potentialité agronomique source-(site de la DRAAF - Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt)

Les unités cartographiques de sol (UCS) permettent de spatialiser l'indice de qualité des sols (IQS) par agrégation. Une nomenclature simplifiée hiérarchise en 7 classes le potentiel agronomique des sols.

Elle s'appuie sur un gradient numérique de 1 (sols de haute valeur agronomique) à 7 (sols de faible valeur agronomique).

Le territoire communale compte 3 classes de sols. Une partie du territoire de Corneilhan possède une potentialité agricole très faible de classe 6 notamment au centre et au nord du territoire. Au sud et nord de la commune, les sols offrent des possibilités limitées.

Ainsi, les sols de Corneilhan sont globalement peu intéressants d'un point de vue de potentialité agronomique.



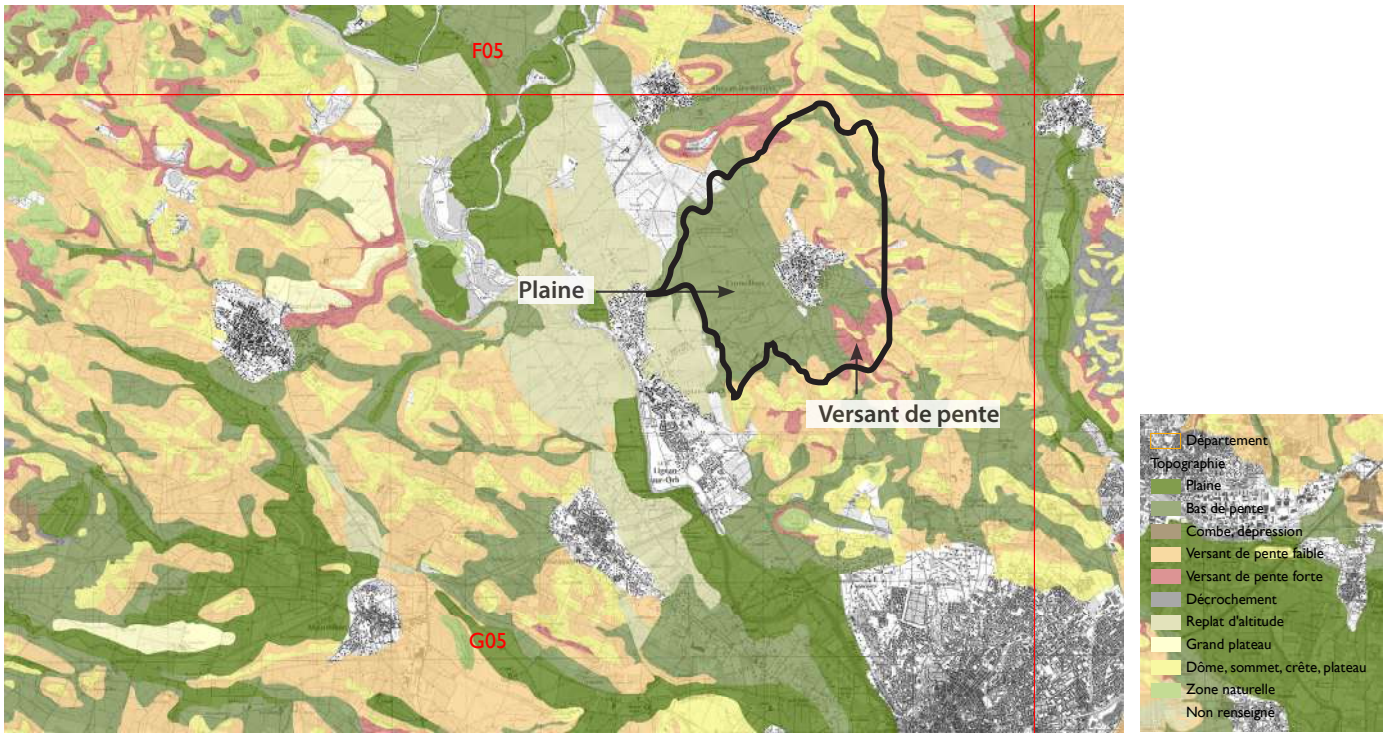


Le potentiel agronomique des sols apprécié suivant la réserve utile en eau

Les données issues de la méthode GDPA, qui sont présentées dans les paragraphes suivants, corroborent les indices de qualités de sol et les potentiels agronomiques des sols issus des données de la DRAFF, précédemment indiquées.

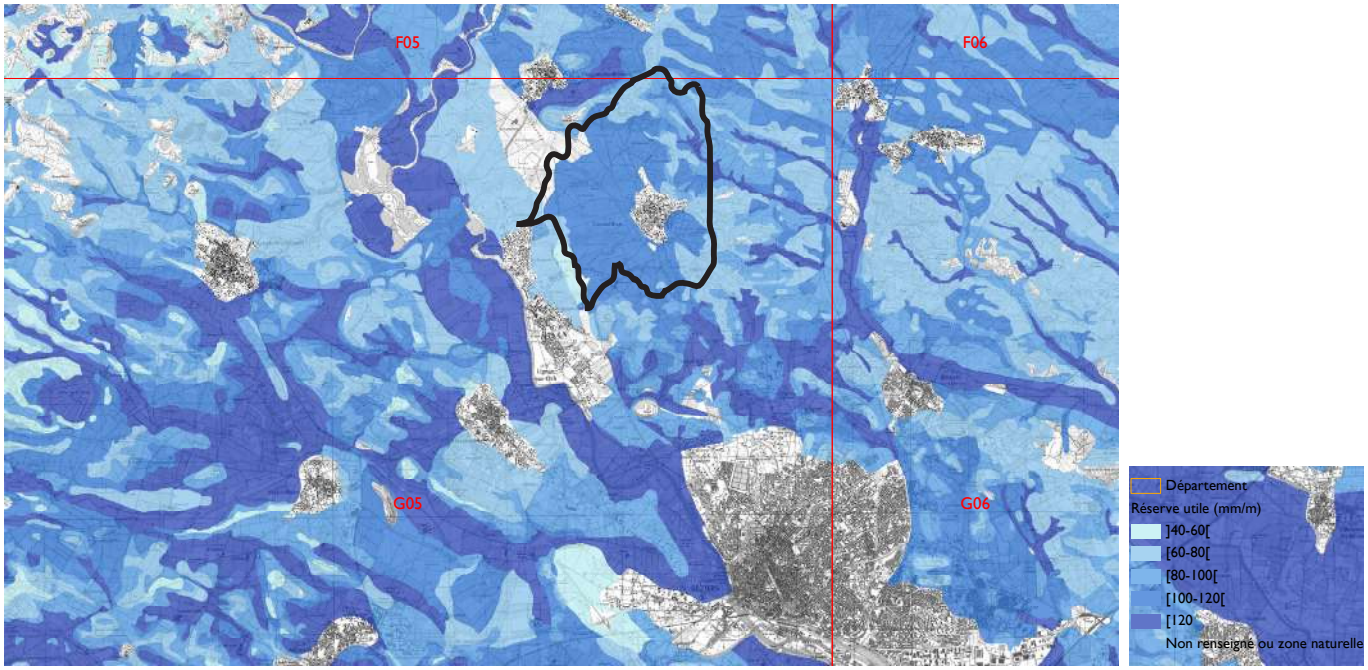
La «richesse» des sols et leurs capacités à assurer le développement viable d'une diversité de cultures, peut être appréciée suivant différents éléments d'évaluation. Par conséquent, il s'agit de présenter par critère d'appréciation les secteurs de Corneilhan les plus bénéfiques pour les cultures et de faire une synthèse permettant d'avoir une lecture par secteur à l'échelle locale.

La topographie



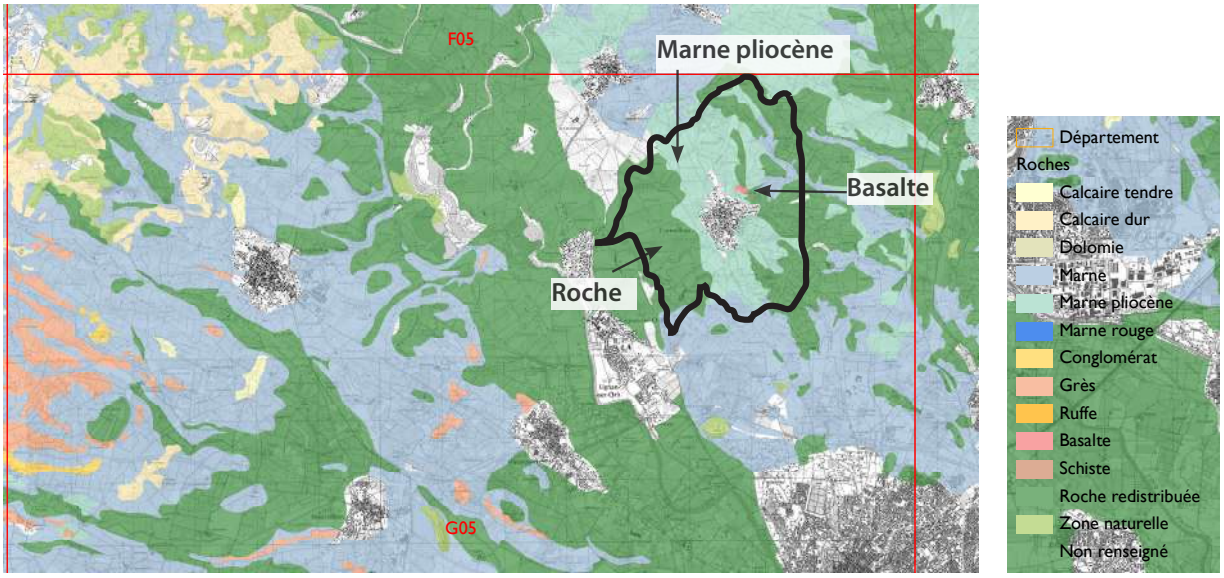
Les plaines et les bas de plaines correspondent à des secteurs propices aux cultures. Sur le territoire de Corneilhan , elles se situent à l'ouest du territoire.

La réserve utile



Sur le territoire de Corneilhan , les secteurs de réserve utile les plus importants se situent à l'ouest au niveau de la plaine viticole.

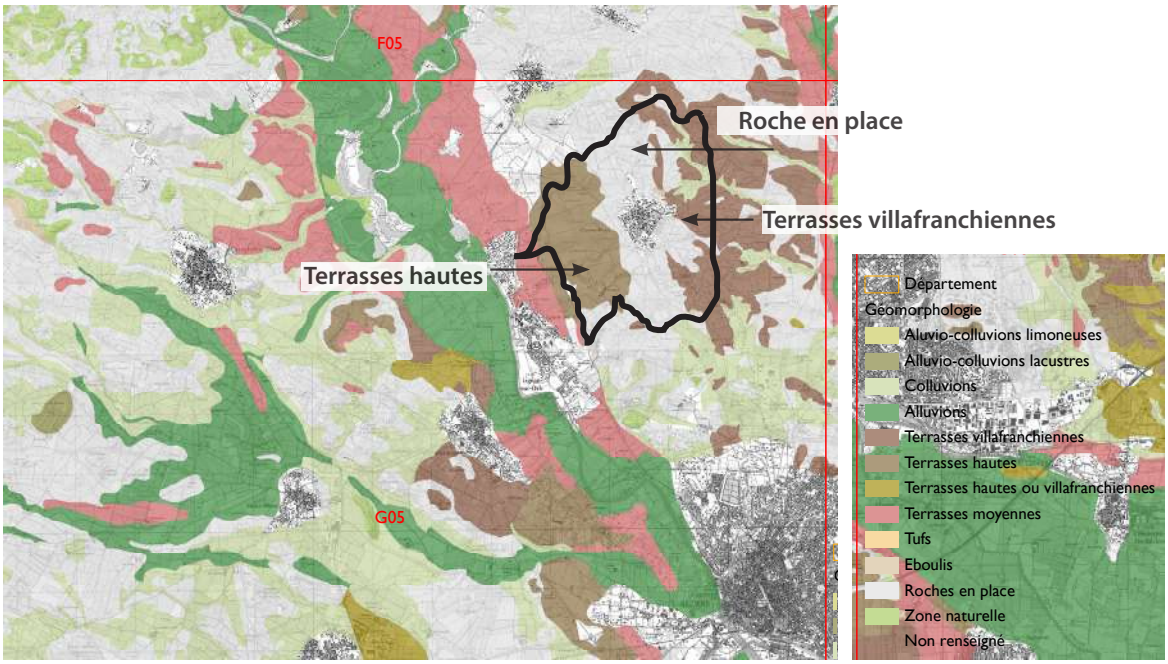
Les roches mères



La commune est majoritairement occupée par des marnes et des roches, correspondant à des sols qui sont souvent cultivés. Il existe une grande variété dans la famille des marnes, pouvant faire varier le type de cultures.

Les roches redistribuées sont liées au réseau hydrographique et aux zones basses.

La géomorphologie

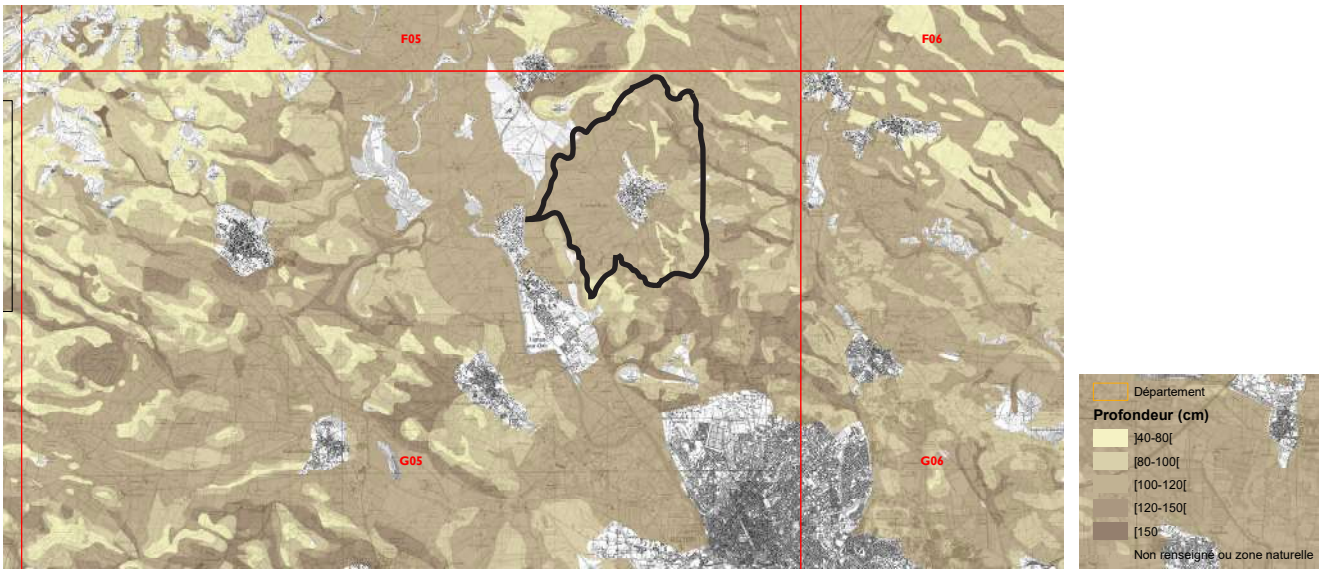


L'analyse de la géomorphologie de Corneilhan et son environnement proche, confirme que le territoire est majoritairement occupé par des roches.

Les secteurs alluvionnaires renferment souvent des réserves en eau, constituant la nappe d'accompagnement des cours d'eau. Les sols développés sur alluvions récentes sont en général profonds, peu évolués et contiennent peu d'éléments grossiers, à l'opposé des sols développés sur alluvions plus anciennes.

Les formations alluviales correspondent à des alluvions récentes et des terrasses qui correspondent à des alluvions anciennes (terrasses hautes et villafranchiennes)

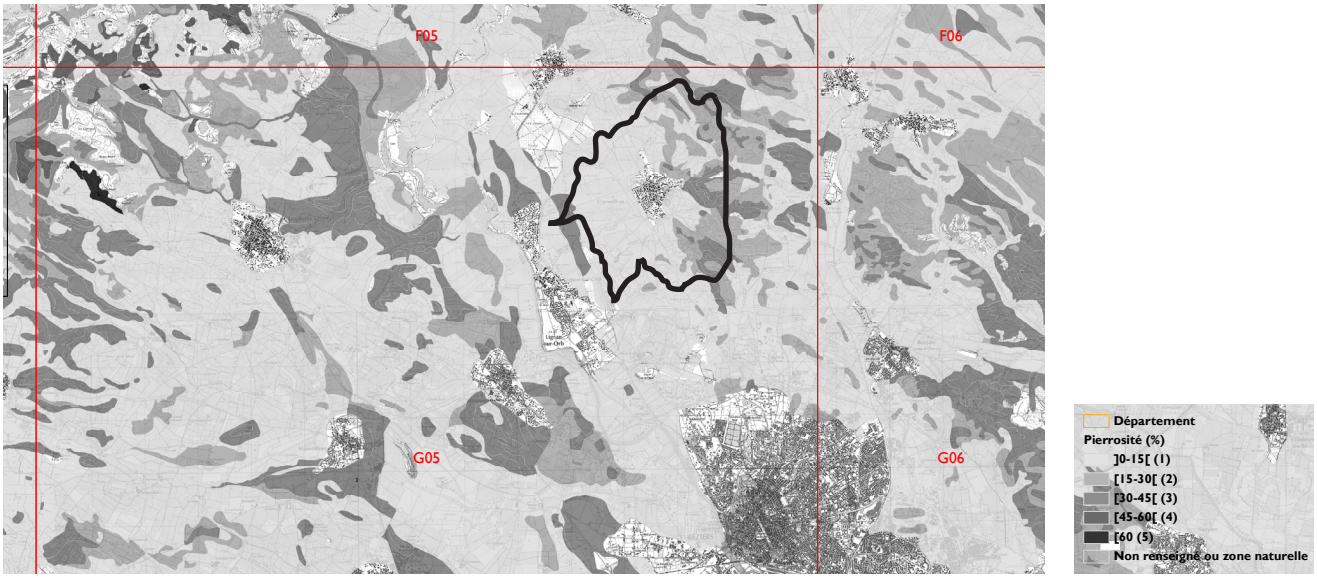
La profondeur de la roche



La profondeur dépend de la roche, de sa dureté, de son degré de fissuration et de la présence d'obstacles.

Les sols dont la profondeur jusqu'à la roche mère sont les plus importants se situent sur une majeure partie du territoire. Ces éléments confirment la nature du sol, composé de terrasse et de roche engendrant généralement des sols profonds.

La pierrosité



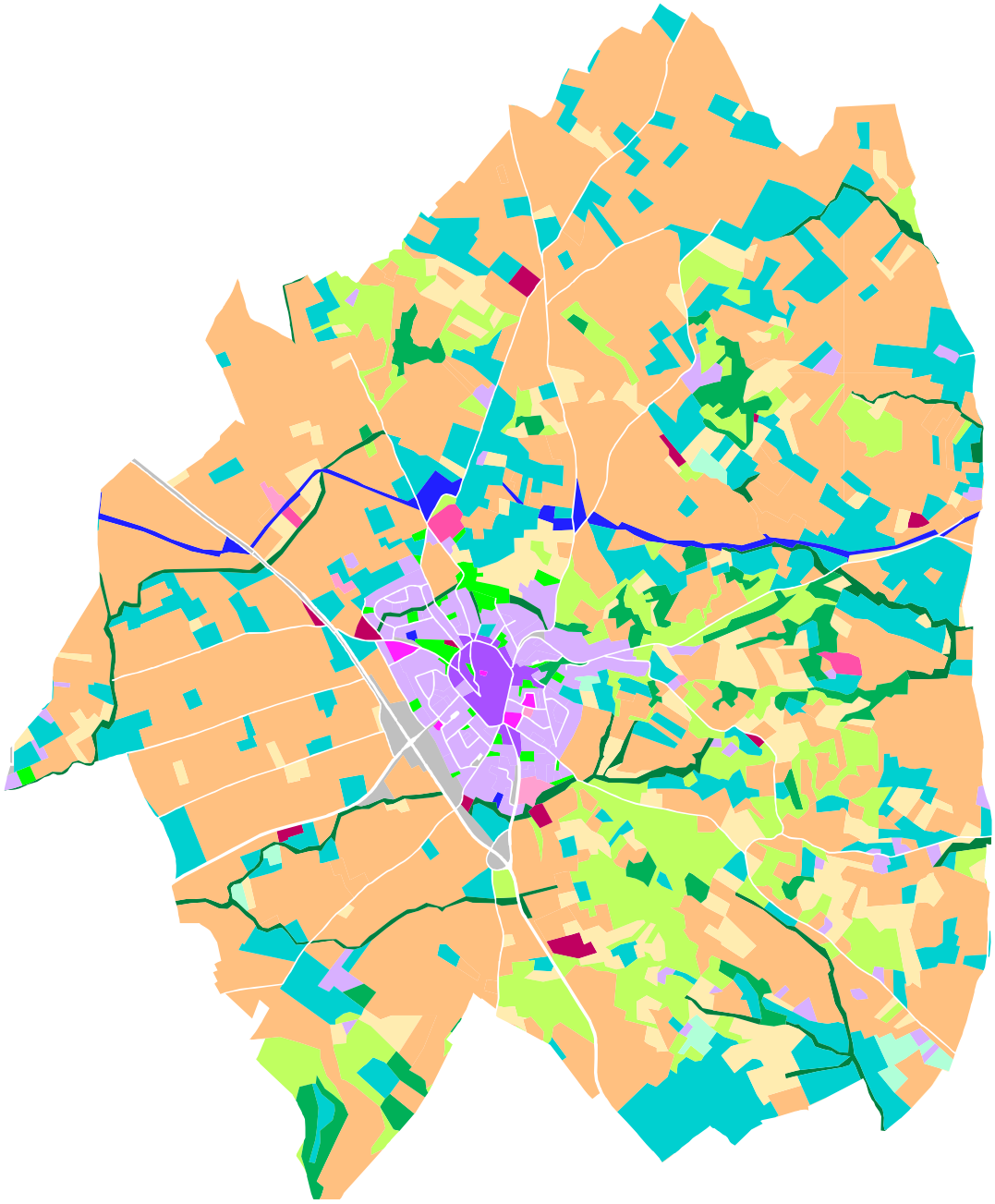
La pierrosité renvoie au pourcentage d'éléments grossiers d'un sol : les gravillons, les graviers, les cailloux, les pierres et les blocs. Ces éléments sont classés selon leur diamètre. La charge en cailloux peut gêner la pénétration des racines et entraîner une baisse de la réserve utile. A partir de 15% de couverture surfacique du sol, graviers et cailloux constituent un mulch minéral protégeant contre l'évapotranspiration.

Sur le territoire de Corneilhan, la pierrosité est faible.

3. L'occupation du sol

L'occupation du sol sur Corneilhan

Le territoire communal présente une mosaïque de milieux où s'entremêlent espaces agricoles et naturels. Les premiers sont situés dans les fonds de vallons et sont dominés par la vigne alors que les seconds sont moins uniformisés, avec des milieux ouverts de types garrigues et pelouses, des milieux semi-ouverts là où la recolonisation par des ligneux est en cours, et des boisements de feuillus puis de conifères sur les hauteurs. De par le relief très vallonné de la commune, l'occupation du sol s'en trouve très diversifiée si l'on regarde l'ensemble de la Commune de Corneilhan



tissu urbain continu
tissu urbain discontinu
espaces collectifs urbains
zone d'activités
réseaux routiers er ferroviaires et espaces associés
zone d'épuration de dépôt de stockage des déchets
chantier
espace vert urbain
équipement sportif et de loisirs
culture permanente (vignes, vergers)
autres cultures
prairie
friche
forêt
ripisylves
garrigue, pelouse, et milieu naturel ouvert

Les données issues des déclarations de surface «PAC 2014»

Le dossier de déclaration de surface ou dossier PAC permet d'avoir une vision de l'exploitation des parcelles appartenant aux agriculteurs qui l'ont demandé uniquement. La cartographie suivante retranscrit la des cultures déclarées à la PAC (cultures annuelles, cultures pérennes, surfaces fourragères....) en 2014. Au niveau du Département de l'Hérault, les superficies déclarées en 2014 représentent 94.3% de la Surface agricole utile recensées en 2010 lors du recensement agricole.

Ainsi, le dossier de déclaration de surface ou dossier PAC permet d'avoir une vision de l'exploitation des parcelles appartenant aux agriculteurs qui l'ont demandé uniquement.



illustration 27. des cultures déclarées à la PAC 2016 - Source DDTM 34

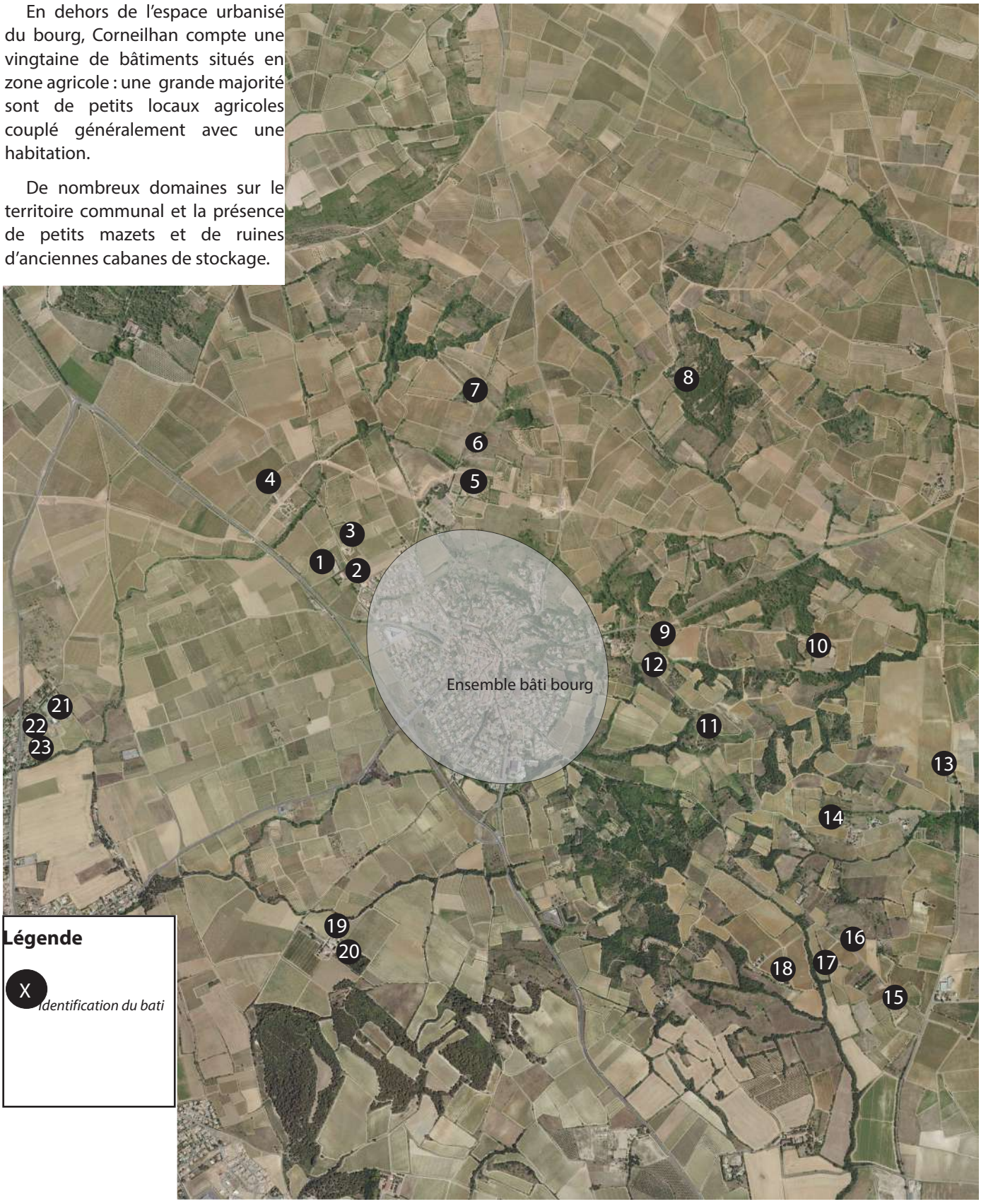
Selon les déclarations effectuées à la PAC, le territoire de Corneilhan est principalement cultivé en vignes. On en trouve tout autour de la partie urbanisée. D'autre part, une autre majorité de la surface communale est laissée en landes (c'est-à-dire une association de plantes qui dépassent rarement le stade d'arbustes et poussant sur des milieux pauvres) et en terre.

Les boisements et les taillis ne sont pas toujours déclarés à la PAC. Ils ont colonisés une partie des collines et ripisylves de l'est du territoire.

Le bâti en zone agricole

En dehors de l'espace urbanisé du bourg, Corneilhan compte une vingtaine de bâtiments situés en zone agricole : une grande majorité sont de petits locaux agricoles couplé généralement avec une habitation.

De nombreux domaines sur le territoire communal et la présence de petits mazets et de ruines d'anciennes cabanes de stockage.



Le bâti en zone agricole (source : BETU 2017)

	Type de bâtiment	Usage
1	Domaine	Activité/ Habitation
2	Local < 30 m²	Activité
3	Local < 30 m²	Activité/ Habitation
4	Local < 30 m²	Activité
5	Local < 30 m²	Activité/ Habitation
6	Maisons	Habitation
7	Domaine	Habitation
8	Domaine	Activité/ Habitation
9	Local	Photovoltaïque
10	Local < 30 m²	Habitation
11	Local < 30 m²	Activité/ Habitation
12	Local < 30 m²	Activité/ Habitation
13	Domaine	Activité/ Habitation
14	Domaine	Activité/ Habitation
15	Local < 30 m²	Activité/ Habitation
16	Local < 30 m²	Activité/ Habitation
17	Domaine	Activité/ Habitation
18	Domaine	Activité/ Habitation
19	Domaine	Activité/ Habitation
20	Local < 30 m²	Bergerie
21	Local < 30 m²	Activité/ Habitation
22	Maisons	Habitation
23	Maisons	Habitation

Après étude des questionnaires agricoles remis aux exploitants agricoles de la commune, on peut déterminer que 80% des agriculteurs ou viticulteurs présents sur la commune sont déjà installés en termes d'habitation et de hangar de stockage de matériels.
Les 20% restant correspondent à des jeunes agriculteurs ou viticulteurs qui se lancent dans l'activité. On est souvent dans des cas de transmissions de l'exploitation familiale. Ces agriculteurs ont projet de s'installer durablement et par conséquent envisagent des projets de hangars agricoles pour étendre leurs activités.

Le nombre de hangars et d'habitations et de domaines permet de voir l'importance de l'activité agricole sur la Commune de Corneilhan.
Ce développement parfois anarchique doit être encadré plus précisément sur le secteur agricole pour permettre un accès à tous aux terres cultivables et la mise en place de bâtis qualitatifs dans des secteurs de grandes valeurs paysagères.

4. Les classements en AOC et AOP

Définition de l'appellation d'origine contrôlée et de l'appellation d'origine protégée

L'appellation d'origine contrôlée (AOC) désigne un produit dont toutes les étapes de fabrication sont réalisées selon un savoir faire reconnu dans une même zone géographique, qui donne ses caractéristiques au produit.

L'appellation d'origine protégée (AOP) est un label européen datant de 1992 qui protège la dénomination d'un produit dont l'origine de la matière première, la production, le transformation et l'élaboration doivent avoir lieu dans une aire géographique déterminée avec un savoir-faire reconnu et constaté. Les caractéristiques du produit protégé sont essentiellement liées au terroir.

On retrouve avec l'AOP européenne, le pendant de l'AOC française. En effet, après avoir été reconnu AOC par l'Etat français, le produit doit être reconnu AOP par l'Europe.

Les vignes situées sur la Commune de Corneilhan font partie de l 'AOC «Languedoc».

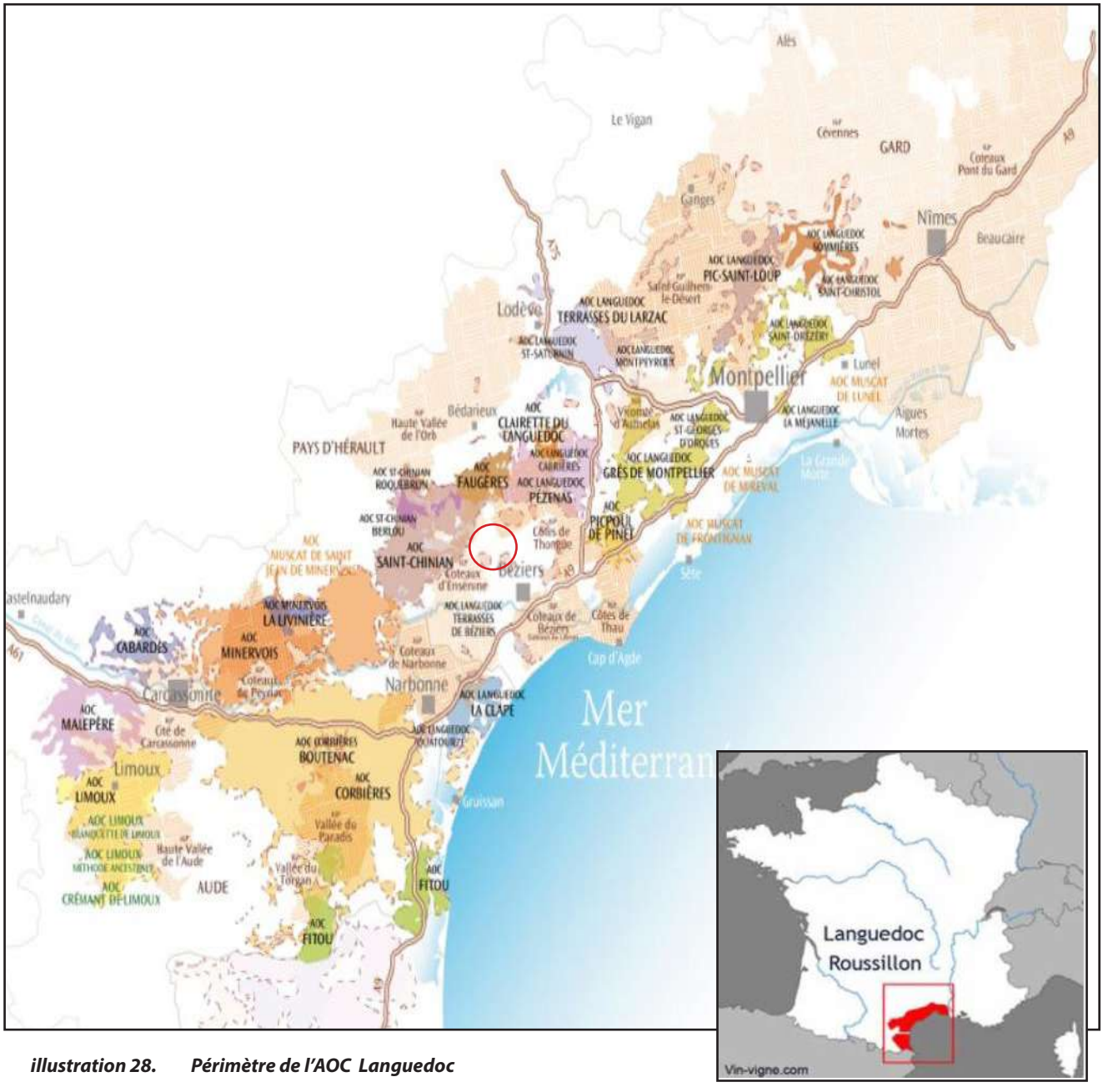


illustration 28. Périmètre de l'AOC Languedoc

L'AOC Languedoc et les aires d'appellations contrôlées du Languedoc-Roussillon

L'AOC Languedoc possède le plus vieux vignoble de France, présent dès l'époque Grecque, 5 siècles avant J.C. Elle s'étend de la frontière espagnole jusqu'aux portes de Nîmes et couvre le vignoble de toutes les aires d'appellations contrôlées du Languedoc-Roussillon. De nos jours, de nouveaux enjeux se bousculent aux portes de ce vignoble. Les modes de consommation ont changé, la production de vin s'est internationalisée, apportant d'autres défis à relever. L'année 2007 marque un virage important avec l'avènement de l'appellation Languedoc, anciennement coteaux du Languedoc. Elle est aujourd'hui le socle de la réorganisation qui touche toute la gamme des AOC et des dénominations du Languedoc-Roussillon.

Aujourd'hui, à l'intérieur de l'AOC Languedoc, on dénombre 36 appellations et dénominations ayant leur spécificité qui toutes se positionnent autour de l'AOC Languedoc.

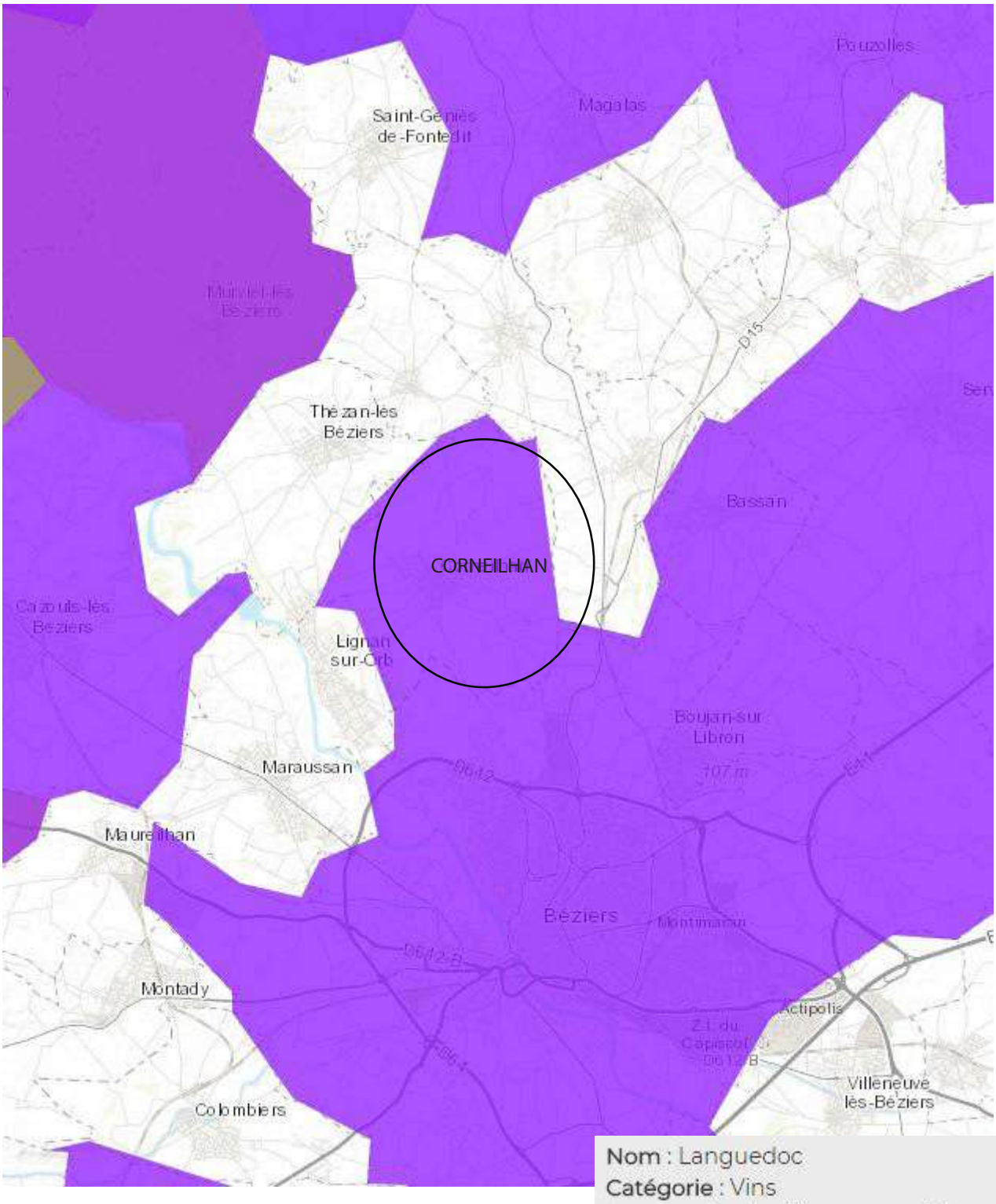
Les vignes situées sur la Commune de Corneilhan font partie de l'IGP «Coteaux de Béziers» qui intègre l'AOC «Languedoc».

L'Indication Géographique Protégée (IGP) identifie un produit agricole, brut ou transformé, dont la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques sont liées à son origine géographique.



L'IGP Coteaux de Béziers (situé dans la périphérie est de Béziers) a vu sa nouvelle dénomination valider par l'INAO comme mention complémentaire de l'IGP Côtes du Libron . En fait cette dénomination Côtes du Libron disparaît des étiquettes dès la récolte 2012. Elle est remplacée définitivement par : IGP Coteaux de Béziers. Le Libron, fleuve côtier et fleuve capricieux aux crues légendaires, serpente entre les vignes jusqu'à la mer. Le syndicat a été créé en 1974. Il délimite l'aire de production des Communes de Bassan, Béziers, Boujan-sur-Libron, Cers, Corneilhan, Lieuran-lès -Béziers, Portiragnes, Sérignan, Valras-Plage, Vendres, Villeneuve-lès-Béziers et Corneilhan. Le vignoble s'étend sur 9000 ha fédérant 4 caves coopératives et 28 caves particulières pour une production de 20 000 hl.

Bordés au sud par la mer Méditerranée, les Coteaux de Béziers s'étendent jusqu'au nord de la ville sur des terrasses villafranchiennes, d'où l'on peut voir la cathédrale après avoir passé les Neuf Écluses du Canal du Midi. La ville de Béziers a gardé de son riche passé viticole une étonnante profusion d'immeubles du XIXe siècle signés par de nombreux architectes renommés. Plus loin dans le temps, elle a également hérité de beaux témoignages de l'architecture religieuse des périodes romanes et gothiques avec une cathédrale qui domine la vallée de l'Orb et, traitée de manière contemporaine, sert d'emblème à l'IGP Coteaux de Béziers. Enfin, patrie de Pierre Paul Riquet, elle abrite deux des ouvrages les plus connus du Canal du Midi, le pont canal et l'ensemble monumental dit des Neufs Écluses Le vignoble se situe entre le Libron, fleuve qui s'écoule depuis les contreforts des Cévennes jusqu'à la Méditerranée et le fleuve Orb. Leurs vins font le bonheur, entre autres, des aficionados qui se retrouvent tous les étés pour la féria, un des rendez-vous les plus fréquentés du sud de la France.



Nom : Languedoc
Catégorie : Vins
Sous-catégorie : Vin rouge et blanc
Région : Languedoc-Roussillon
Surface : 8975 km²

Nom : Languedoc blanc
Catégorie : Vins
Sous-catégorie : Vin blanc
Région : Languedoc-Roussillon
Surface : 9108 km²

illustration 29. Périmètre de l'AOC Languedoc sur Corneilhan

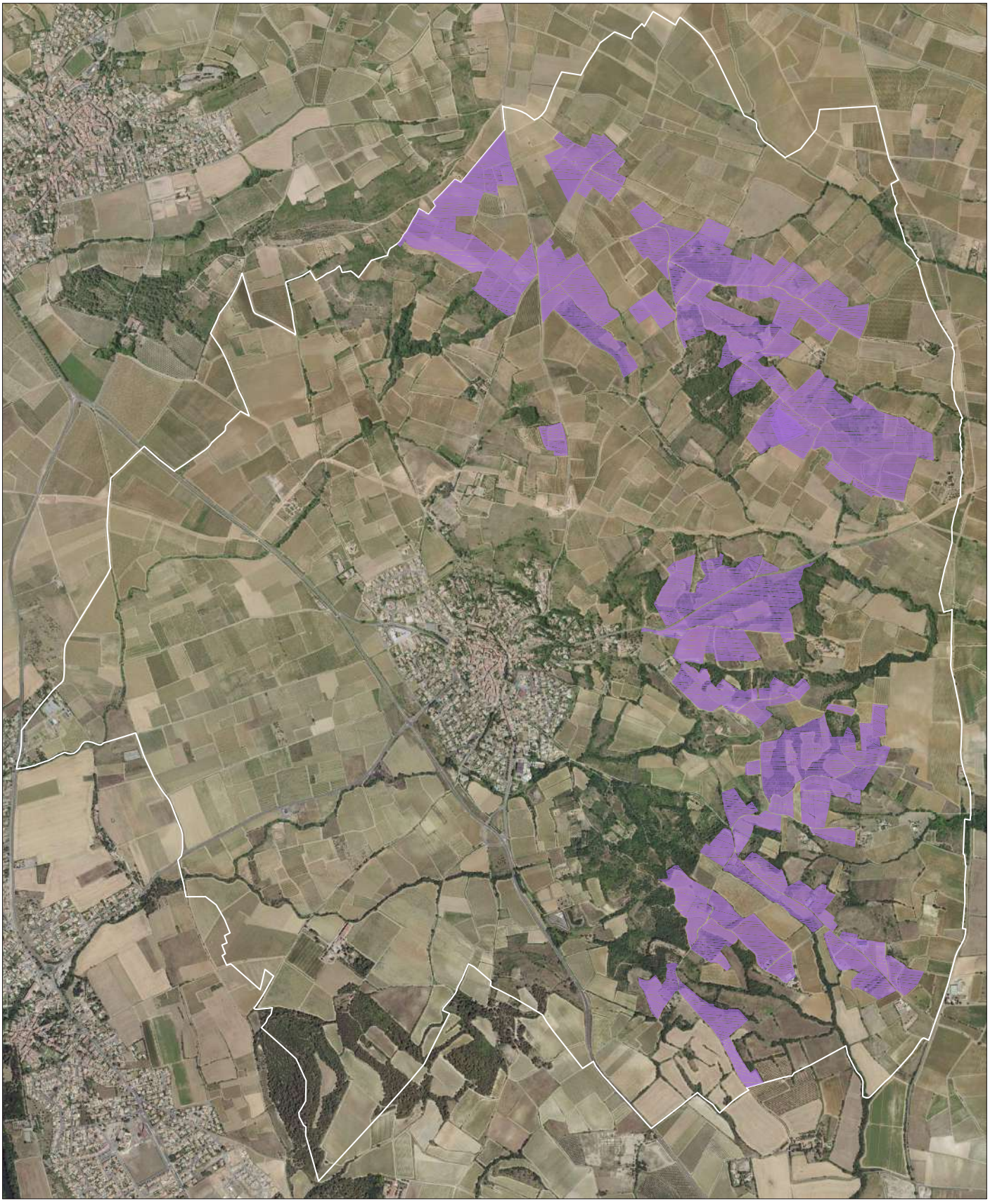


illustration 30. ***Parcelles AOC Languedoc sur le territoire de Corneilhan***

5. L'ACTIVITÉ AGRICOLE LOCALE

DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Données issues du volet Agriculture de «Regard sur Hérault» et du recensement agricole 2010.

Le monde agricole a connu depuis les années 70 une mutation très forte.

La Superficie Agricole Utilisée du département représentait 2135 km² en 1988. En 2010, elle s'étend sur 1850 km², soit une réduction de 13% en 22 ans. C'est 30% de la surface du département.

Les exploitations

Le nombre d'exploitations professionnelles est passé de 5849 en 2000 à 4572 en 2010 soit une diminution de 22 % en 10 ans. On constate un ralentissement de la diminution du nombre d'exploitations professionnelles par rapport à la période 1988- 2000.

Parallèlement, la taille moyenne des exploitations augmente : 22 ha de superficie agricole sont utilisée en moyenne par exploitation professionnelle en 1988. En 2010, cette superficie passe à 35 ha.

	Exploitations			Superficie agricole utilisée (ha)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Ensemble des exploitations agricoles	23 763	15 481	9 929	213 482	206 294	184 973
dont moyennes et grandes exploitations	7 461	5 849	4 572	170 930	175 154	161 575

Le statut des exploitations évolue également : alors que le nombre d'exploitations individuelles régresse, les GAEC et EARL se multiplient.

Le vieillissement des chefs d'exploitation reste préoccupant mais se stabilise : en 1988, les moins de 40 ans représentent 16% des chefs d'exploitation. En 2010, ils sont 15%.

La principale activité agricole du département est la viticulture. Encore très marquée par la production viticole (48% de la Surface Agricole Utilisée en 2009), l'agriculture héraultaise a subit depuis 30 ans une importante diminution des surfaces en vigne accompagnée d'une amélioration qualitative sans précédent des encépagements.

	Exploitations			Superficie agricole utilisée (ha)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Toutes orientations	23 763	15 481	9 929	213 482	206 294	184 973
Dont						
Grandes cultures (15, 16)	279	350	302	5 978	12 780	13 062
Maraîchage et horticulture (21, 22, 23)	404	264	301	3 200	1 043	3 025
Viticulture (35)	20 756	12 907	7 807	136 022	118 830	98 320
Fruits et autres cultures permanentes (36, 37, 38)	931	806	634	7 813	5 751	4 427
Bovins lait (45)	16	6	5	754	647	691
Bovins viande (46)	52	85	98	6 819	14 765	16 349
Bovins mixte (47)	3	s	7	250	s	898
Ovins et autres herbivores (48)	377	465	356	38 577	41 401	37 576
Elevages hors sol (51, 52, 53, 74)	111	69	58	1 125	558	773
Polyculture, polyélevage (61, 73, 83, 84)	834	528	361	12 945	10 406	9 853

Les emplois agricoles

Occupant un tiers du territoire du département et mobilisant, en 2012, 2.7% de la population active (hors secteur agroalimentaire), l'agriculture constitue un secteur majeur en termes d'occupation et d'espace pour l'Hérault.

Le nombre d'actifs agricoles a fortement baissé ces dernières décennies. Le volume d'unités de travail annuel (UTA), ou équivalent temps complet, a régressé de 22% en 10 ans. Ce phénomène s'accompagne toutefois d'une légère augmentation du nombre d'Unité de Travail Annuel (UTA) par exploitation (2,09 à 2,2).

	Nombre de personnes		Unités de travail annuel (UTA)		Nombre d'exploitations concernées	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Tous actifs permanents	26 939	17 435	12 699	9 954	15 481	9 929
Chefs d'exploitation et coexploitants	16 251	10 814	7 712	6 194	15 481	9 929
Conjoints non coexploitants actifs sur l'exploitation	5 144	3 059	1 667	1 076	5 106	3 044
Autres actifs familiaux	2 368	941	640	327	1 858	806
Salariés permanents hors famille	3 176	2 621	2 680	2 358	1 482	1 033
Main-d'œuvre saisonnière ou occasionnelle	nd	nd	2 536	1 323	6 595	3 933
Travail effectué par du personnel d'entreprises de travaux agricoles ou de CUMA (hors remplacement)	nd	nd	116	296	6 146	2 912

La perte du foncier agricole

Le rythme de consommation des terres agricoles dans l'Hérault est l'un des plus importants de France.

Ce phénomène s'est accéléré dans notre département : en 10 ans, l'artificialisation des sols a augmenté de 15%. Les terres consommées sont parfois les plus fertiles : de bonne qualité agronomique et irrigables.

L'activité agricole sur la Commune de Corneilhan

Le dernier recensement agricole de 2010 nous permet de disposer de données récentes sur l'état de l'activité agricole. Il montre que l'agriculture conserve une place importante sur la Commune de Corneilhan:

- En termes d'occupation des sols : les terres agricoles couvraient en 1988 quelques 992 hectares contre 820 hectares en 2010, ce qui représente une baisse d'environ 20%.
- En termes économiques : en 2010, la commune comptait 79 exploitations dont 40 dites « professionnelles » exploitant une superficie agricole de quelques 540 hectares.

		Ensemble des exploitations		
		1988	2000	**2010**
Exploitation agricole	*nombre*	133	110	79
Travail	*unité de travail annuel*	137	86	69
Superficie agricole utilisée	*hectare*	992	907	820
Cheptel	*unité gros bétail alimentation totale*	4	15	60

Source : Ministère en charge de l'agriculture, Agreste, recensements agricoles

Les exploitations ayant leur siège à Corneilhan

	Exploitations			Superficie agricole utilisée (ha)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Ensemble des exploitations agricoles	133	110	79	992	907	820
dont moyennes et grandes exploitations	59	52	40	837	793	700

Évolution récente de l'activité agricole

Comme l'ensemble du département, la commune a enregistré une diminution plus que notable du nombre de ses exploitations agricoles ; il est recensé 79 exploitations en 2010 alors qu'en 1988, il en existait 133. Ainsi, le nombre des exploitations agricoles a diminué de plus de 40% depuis 1988, ce qui représente une baisse très forte sur la Commune de Corneilhan.

- Le nombre total d'exploitations a diminué de 35% entre 2000 et 2010, contre 36% sur l'ensemble du Département de l'Hérault, évolution qui reste identique que la moyenne du Département de l'Hérault.

- La Superficie Agricole Utilisée par ces exploitations a reculé de 30% entre 2000 et 2010, évolution plus élevée que celle observée sur l'ensemble du Département de l'Hérault.

L'âge des exploitants et pérennité des exploitations

Au vu de l'âge des chefs d'exploitation, la problématique de la reprise agricole doit vraiment faire l'objet d'une attention particulière. Seulement 9 des 79 chefs d'exploitations professionnelles étaient en effet âgés de moins de 40 ans en 2010. Cette proportion est sensiblement identique dans le reste du département.

Ce constat pose toutefois la question de la pérennisation du secteur agricole sur Corneilhan.

Orientation technico-économique des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée (ha)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Ensemble	133	110	79	992	907	820
dont moins de 40 ans	26	26	9	285	282	139

Cultures

La viticulture est le type d'exploitation agricole largement le plus courant sur la commune.

Main d'oeuvre

	Personnes			Volume de travail (UTA)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Chefs et coexploitants	134	113	87	84	52	46
Salariés permanents (hors famille)	11	10	4	10	7	4

Les domaines viticoles

- Domaine d'Emile et Rose :

D'une superficie de 9,50 ha, ce vignoble est constitué de parcelles en petits coteaux, de faible rendement, où se côtoient carignan, aramon, cinsault, grenache, etc.

Le domaine est en Agriculture Biologique depuis sa création et de plus a adhéré à la Charte de Vinification des Vins Bio (travail biologique en cave).

- Domaine Valjulius :

L'exploitation se compose de 8 hectares. Qualité du terroir : argilo-calcaire parsemé de cailloutis silicieux en surface.

- Domaine de Monsieur Bruno Bascoul au hameau de la Médaille
- Domaine de la Banjouliére

La cave coopérative

En 2007 trois villages du nord-est de Béziers ont regroupé leurs moyens autour de la coopérative Terroirs en Guarrigues (anciennement cave de Corneilhan créée en 1936 avec pour nom « les côtes d'ORB »).

Le pôle viticole produit environ 100 000 Hls de vins de pays, il prend la suite des coopératives communales créées entre 1936 et 1946 dans les villages de Bassan, Corneilhan et Thézan-les-Béziers.

Les 270 adhérents de cette coopérative exploitent 1400 Ha de vignes.

Les terroirs sont diverses :

- Sables de Corneilhan
- Coteaux arides et caillouteux
- Terrasses Villafranchiennes
- Soubergues
- Argilo calcaires

Les vins produits sont essentiellement des vins à identités géographiques protégées de cépages, dénomination Oc et Coteaux du Libron. La récolte moyenne est répartie entre 15% vins Blancs, 20% vins Rosés et 65% vins Rouges.

La coopérative vinifie sur deux sites sur les Communes de Bassan et Corneilhan.

La quasi-totalité de la commercialisation est réalisée au travers du Groupement de Producteurs Val d'Orbieu, auquel adhère la coopérative.

Les vins sont mis à la disposition du Groupe qui réalise les conditionnements ainsi que la vente en utilisant tous types de conditionnements (Bouteilles, BIB, Bricks, etc…) et divers réseaux de commercialisation (GD, Export, Cavistes, Vrac, etc…)

Des caveaux de vente directe sont implantés sur les Communes de Bassan et Corneilhan auprès des chais de vinification.

La gamme de vente directe est concentrée sur la dénomination Coteaux du Libron.

Les cuvées typiques sont : « les clés du Château» et « Cornelianum ».



illustration 31. Carte des domaines / sites d'exploitation agricole

La commune souhaite pérenniser la viticulture et, plus globalement, soutenir les nouvelles initiatives agricoles. Le document d'urbanisme de Corneilhan prend en compte les besoins des exploitants pour permettre de faire perdurer cette activité qui représente une part importante dans l'économie locale.

Identification des exploitations

La mairie a fait parvenir un questionnaire agricole à des chefs d'exploitations ayant des exploitations sur la commune. Le but est de recenser les projets d'évolution, de diversification des exploitations ; les besoins fonciers et en matériels et d'avoir de façon globale, une meilleure appréhension de sa dynamique agricole, 15 ont répondus à ce jour sur l'ensemble des exploitants présents sur le territoire.

Principaux enjeux qui ressortent du questionnaire :

- Volonté de regrouper des exploitations souvent morcelées sur plusieurs communes (énergivore).
- Volonté de préserver le terroir des constructions nouvelles.
- Volonté de transmission du patrimoine et de l'exploitation.
- Volonté de faire perdurer l'activité agricole sur le territoire.

Les exploitants ayant répondu au questionnaire ont entre 36 et 60 ans, correspondant à une tranche d'actifs, qui ne sont pas, dans l'immédiat, concernés par la succession de leur exploitation.

Les exploitations se réalisent minoritairement sous forme de sociétés, qui sont exploitées principalement par des propriétaires sans ou avec peu d'employés. Dans le village, l'exploitation regroupe parfois plusieurs membres de la familles avec différentes générations, ou bien à l'inverse un seul membre de la famille exploitant le conjoint et enfant ayant des activités différentes.

Il semble que les propriétés soient de moins en moins issues d'une transmission familiale, mais ressortent d'achats fonciers. Une majeure partie est issue de transmission familiale et l'autre des exploitants des villages voisins ou alors de jeunes exploitant. La dureté foncière et la forte identité villageoise peuvent être un frein à l'arrivée et au développement de nouvelles exploitations et d'exploitants cette notion d'appartenance identitaire limite les transactions et les ventes de terres agricoles.

Les parcellaires agricoles sont moyennement groupés et les propriétaires disposent majoritairement de parcelles sur plusieurs communes limitrophes.

D'après les réponses aux questionnaires, les exploitations agricoles concernent essentiellement la viticulture, et se composent de différents cépages et quelques labels. La commercialisation du vin se réalise à la fois dans des caves coopératives et dans des caves particulières.

Les exploitations bénéficient dans l'ensemble d'une bonne irrigation ou sont en instance de l'être. Le réseau d'eau brute BRL est présent sur le territoire. Des travaux d'aménagement et de réseaux ont été réalisés depuis 2015.

Problèmes de fonctionnement des exploitations agricoles existantes : atouts et handicaps

D'après les réponses aux questionnaires, l'appréciation globale du matériel et des équipements est satisfaisante. En revanche, les appréciations globales du foncier d'approbation et de la situation professionnelle et économique des exploitations sont contrastées.

Les exploitants indiquent une amélioration de leur situation économique. Ils représentent des exploitants qui ont des projets. L'un souhaiterait agrandir son bâti. Plusieurs envisagent des acquisitions foncières, visant à la création d'un bâti agricole.

Les amplitudes de journée sont souvent très longues : 10 à 15 heures, les repos hebdomadaires et congés annuels rares.

Le métier classe les tâches dans des catégories différentes pour rendre compte de leurs exigences temporelles différentes :

- le travail d'astreinte couvre les tâches quotidiennes ou hebdomadaires incontournables pour gérer les exploitations. Ces missions encadrent le temps disponible pour faire les autres tâches. C'est le plus souvent le travail d'astreinte qui dimensionne la durée de la journée.

- le travail de saison désigne les travaux extérieurs et d'autres chantiers annuels (labours, récolte, entretien, comptabilité,). Ces tâches sont souvent effectuées sous contraintes d'aléas climatiques. Elles sont à gérer en parallèle du travail d'astreinte.

- il reste les travaux exceptionnels (constructions, réparations, aménagements). Les exploitants compensent la faible rentabilité de leurs exploitations par leur multi compétences et leur engagement important dans la réalisation de leur travail, parfois au détriment de leur santé.

- Le travail administratif est un « vrai travail ». Il est théoriquement éclaté en tâches d'astreinte (lire le courrier) et de saison (analyser la comptabilité, faire la déclaration PAC…). Il demande une vraie compétence et représente un enjeu important pour la bonne gestion de l'exploitation : faire le suivi des factures et leur règlement, suivre les stocks, faire la comptabilité, faire le suivi des parcelles.

Les atouts du territoire: son terroir caractérisé par une nature de sols complexe qui donne à ses vins leur particularité. Issus de l'ère jurassique à l'ère quaternaire, ils témoignent d'une histoire géologique tourmentée et variée. Le pouvoir drainant des sols agit comme un régulateur naturel.

Plusieurs types de sols constituent ce terroir :

- Sables de CORNEILHAN
- Coteaux arides et caillouteux
- Terrasses Villafranchiennes
- Soubergues
- Argilo calcaires

Plusieurs éléments permettent de qualifier un bon terroir :

- Le bilan hydrique du sol : il est effectivement préférable que le plant de vigne subisse un stress hydrique pendant l'été, la porosité du sol : la vigne se plait dans un sol bien égoutté,
- L'alimentation minérale de la vigne : la présence d'azote est un facteur prépondérant. Trop d'azote peut nuire à la plante, mais trop peu d'azote limite fortement sa croissance.
- Les conditions climatiques : l'ensoleillement doit être maximal, c'est la raison pour laquelle les vignobles exposés au nord ne peuvent obtenir l'AOC, l'exposition au sud et à l'est sont en revanche très privilégiées. Le gel printanier est également un facteur limitant, mais certains viticulteurs s'adaptent à cette contrainte en développant de nouvelles techniques (arrosage, feux dans les vignes)

Les atouts à travers les labels : l'appellation d'origine contrôlée (AOC) désigne un produit dont toutes les étapes de fabrication sont réalisées selon un savoir faire reconnu dans une même zone géographique, qui donne ses caractéristiques au produit.

L'appellation d'origine protégée (AOP) est un label européen qui protège la dénomination d'un produit dont l'origine de la matière première, la production, le transformation et l'élaboration doivent avoir lieu dans une aire géographique déterminée avec un savoir-faire reconnu et constaté.

Un gage de qualité de la viticulture présente sur la commune et un reconnaissance du travail et du savoir faire des exploitants viticole de Corneilhan. Un moyen de lutter contre la crise de la viticulture française qui peut se traduire par la faiblesse des récoltes des années antérieures surtout à cause des aléas climatiques la sécheresse dans le Languedoc-roussillon, cependant une évolution positive sur les prix. Ces rattrapages de prix étaient nécessaires pour le secteur.

Une hausse de la consommation mondiale, portée par le Japon, la Chine et les Etats-Unis fait que l'équilibre offre-demande est à peu près équilibré. Cela redonne de l'espoir aux viticulteurs même si en France la crise de la viticulture est aussi liée à l'évolution de la consommation nationale et à la lutte contre l'alcoolisme. Le consommateur français préfère boire moins mais mieux, d'où une forte diminution de la consommation des Vins de Table.

Les besoins et projets des exploitations agricoles existantes

En dehors de l'espace urbanisé du bourg de Corneilhan, quelques bâtiments sont situés en zone agricole ou naturelle.

Après étude des questionnaires agricoles remis aux exploitants agricoles de la commune, on peut déterminer que 80 à 90% des agriculteurs ou viticulteurs présents sur la commune sont déjà installés en termes d'habitation et de hangar de stockage de matériels.

Les 10% restant correspondent à des jeunes agriculteurs ou viticulteurs qui se lancent dans l'activité, on est souvent dans des cas de transmissions de l'exploitation familiale. Ces agriculteurs ont projet de s'installer durablement et par conséquent envisagent des projets de hangars agricoles pour étendre leurs activités.

Les projets de hangars agricoles ou de caves particulières sur la commune découlent de la volonté d'agrandir les exploitations ou alors éviter les conflits d'usages. En effet, de nombreux vituculteurs ont leurs hangars, habitat en coeur de village dans les maisons vigneronnes. L'évolution du village a fait que ces secteurs ou ces maisons sont réaménagés et réhabilités et les conflits de voisinage apparaissent.

La commune souhaite pérenniser la viticulture et, plus globalement, soutenir les nouvelles initiatives agricoles. Le document d'urbanisme de Corneilhan prend en compte les besoins des exploitants pour permettre de faire perdurer cette activité qui représente une part importante dans l'économie locale.

Transactions agricoles à partir des DIA

Les DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) correspondent aux projets de vente adressés par les notaires à la SAFER. Elles portent sur les zones naturelles des documents d'urbanisme. Les valeurs non significatives en sont exclues (DIA< à 15 €/ha et DIA< 1 are). Le marché de l'espace rural est composé de plusieurs sous marchés qui sont définis par la destination des biens la plus probable après la vente. Ces classements sont issus du croisement de plusieurs critères contenues dans les Déclarations d'Intention d'Aliéner : nature de culture, profession de l'acquéreur, prix, situation locative, exemption au droit de préemption de la SAFER….

Caractéristiques générales du Marché

A l'échelle de l'ex région Languedoc-Roussillon, le marché foncier est marqué par une certaine résilience aux phénomènes de crise : dès 2008, le marché foncier rural subit les effets de la crise économique, financière et immobilière. Le phénomène s'amplifie en 2009 et semble avoir atteint un seuil à cette date. Notons que le marché foncier rural n'a été impacté qu'après 2008 par la crise, démontrant une certaine résilience inhérente aux marchés immobiliers. Les effets de la crise concernent le marché foncier rural avec un décalage d'environ un an avec les autres secteurs d'activités. En 2011 le marché enregistre une légère reprise, plus sensible en surface. On peut y déceler une amélioration de l'économie agricole redonnant espoir aux acheteurs de terres agricoles.

Le marché agricole dans l'Hérault et à l'échelle intercommunale

Dans l'Hérault, le marché agricole est concentré sur la plaine du littoral et les premiers avant-monts. Ce marché est continu et actif sur l'ensemble de la période en surface, valeur et en nombre. Les hauts Pays (Larzac, Sommail, Espinouse) sont avant tout des espaces naturels. Cela induit un marché agricole réduit.

Pour la communauté d'agglomération à laquelle appartient Corneilhan, c'est plus de 1 000 ha de surface concernée par des transactions entre 2004 et 2013.

6. Les démarches pour pérenniser le foncier et les activités agricoles

«L'élaboration de politique de préservation d'espaces agricoles et naturels périurbains nécessite, comme toute autre politique, la mise en œuvre de stratégies foncières à moyen et long terme. Opérateurs fonciers, opérateurs financiers, gestionnaires environnementaux, organismes de profession agricole, collectivités, sont amenés à articuler leur action, à construire ensemble des modalités d'intervention coordonnées dans le temps pour garantir la préservation des ces espaces et faire évoluer les pratiques.

En raison du coût du foncier, le maintien de l'activité agricole périurbaine peut difficilement être supporté par les seuls agriculteurs. Des dispositifs, en cours, sont créés pour supprimer le poids de l'acquisition foncière dans les projets d'installation : association Terre de Liens, portage et location par les collectivités (ferme-relais). Il peut s'agir d'interventions à concevoir le temps d'une conjoncture économique défavorable. Ainsi, les espaces acquis par les départements, au titre des PAEN intégrés dans leur domaine privé, pourraient être revendus à des agriculteurs lorsque leur pérennité économique se confirme.

Pour retrouver des dynamiques d'installation, des programmes d'animation foncière sont portés par les collectivité comme la réhabilitation de friches avec les SAFER.»

L'agritourisme

L'agritourisme ou tourisme agricole, est une forme de tourisme dont l'objet est la découverte des savoir-faire agricoles d'un territoire, et par extension des paysages, des pratiques sociales et des spécialités culinaires découlant de l'agriculture. L'agritourisme est perçu comme une forme d'adaptation, d'innovation, de multi-fonctionnalité de l'agriculture, face à l'évolution de la demande, mais aussi comme un moyen de dynamiser le secteur.

La Commune de Corneilhan essaye de développer les circuits oenotouristiques. La présence de caveaux de ventes, qui propose une gamme de vins et des produits régionaux sur son territoire favorise le tourisme.

La mise en place de ce type de circuit oenotouristique sur son territoire permet de faire connaître les viticulteurs, leur travail et leur production et d'assurer la pérennité de l'activité sur la commune.

Par le biais de ces circuits la demande de gîtes de logements d'accueil augmente et permet aux viticulteurs et agriculteurs de se diversifier.

La commune essaye de mettre en place des événements autour du vin et de ses producteurs locaux avec la mise en place de La soirée «Vin nouveau» qui regroupe viticulteurs exploitants, producteur mais aussi des métiers de bouche (food-truck, ostréiculteur, traiteurs) afin de proposer une soirée de dégustation des produits locaux et régionaux.

Ce vignoble est un élément constitutif du paysage corneilhannais et un levier économique pour la commune. L'organisation de ce type de soirée ou d'événement permet de mettre en avant le travail réalisé par ces viticulteurs ou exploitants et permet de faire connaître le fruit de leur travail.

De plus le Département de l'hérault a mis en place en mars 2018 un circuit oenotour sur le territoire de l'hérault avec 6 destinations et 59 caveaux étapes. La Commune de Corneilhan se situe dans le circuit Béziers Canal du Midi *« Traversée par le canal du Midi, patrimoine de l'Unesco, ce pays raconte l'histoire du vin et du Languedoc. Au pied de la ville de Béziers et son altière cathédrale, le site des 9 écluses de Fonséranes vient d'être réaménagé pour ses 350 ans.*

Le spectaculaire ouvrage d'art de Pierre Paul Riquet se découvre d'une péniche ou de ses berges ombragées. La vigne pousse sur les terrasses puis s'étire en vaste plaine jusqu'à la Méditerranée. Elle a apporté la prospérité au XIXe siècle et ses extravagants châteaux de la vigne. Elle a vu naitre la première coopérative viticole, à Maraussan en 1905 et la révolte vigneronne du Midi Rouge en 1907.

Aujourd'hui, sur ce terroir labélisé Vignobles et Découvertes, caves indépendantes et coopératives produisent une vaste palette de vins en IGP et AOC»

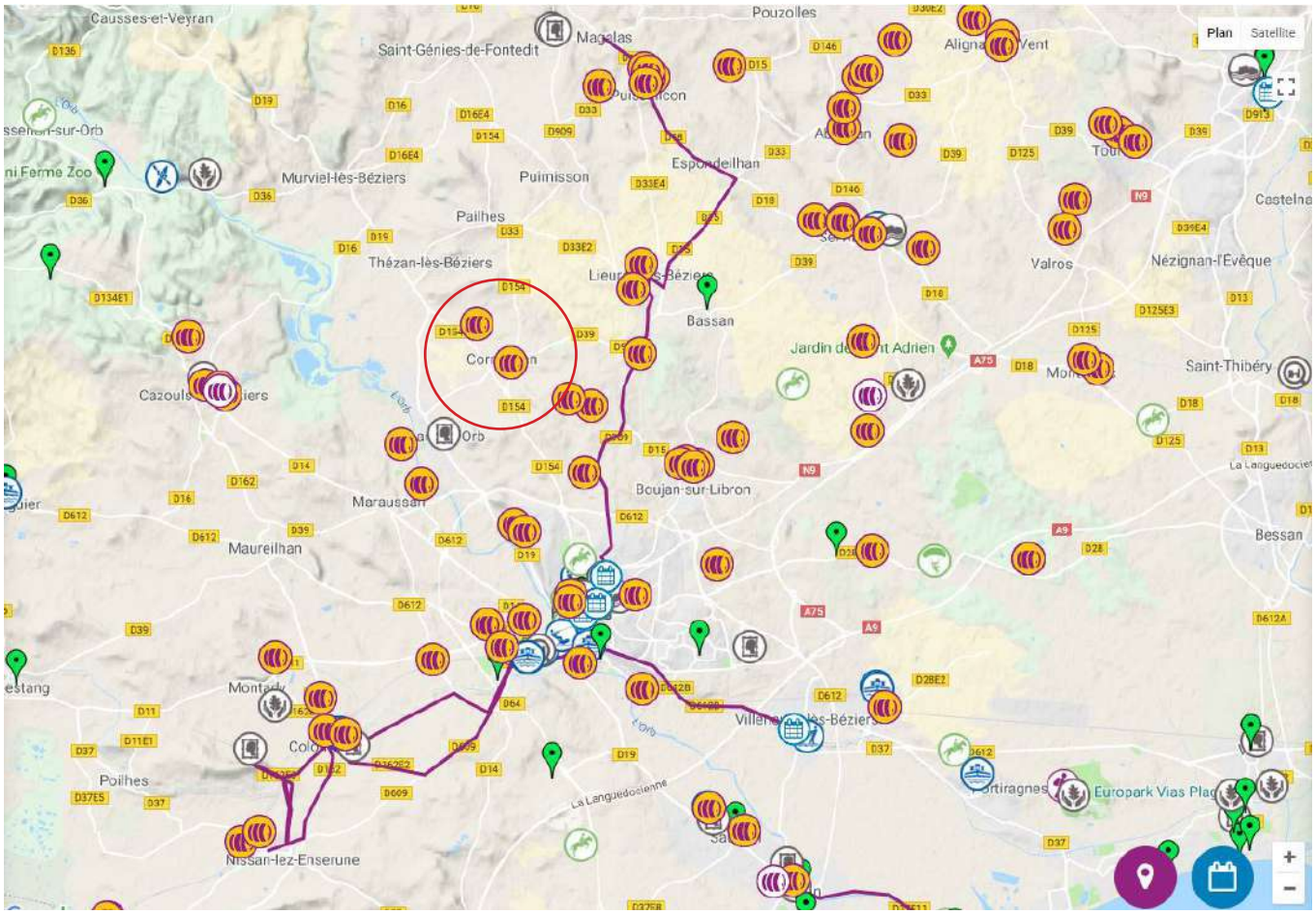


illustration 33. Circuit oenotour département Hérault

La SAFER

Le Code rural et forestier définit les SAFER comme suit (art L 141-1) : « Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) peuvent être constituées pour contribuer en milieu rural à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural». Elles ont pour mission de :

- Favoriser le développement de l'agriculture et de la forêt
- Contribuer au développement durable des territoires ruraux
- Assurer la transparence du marché foncier rural
- Concourir à la protection de l'environnement

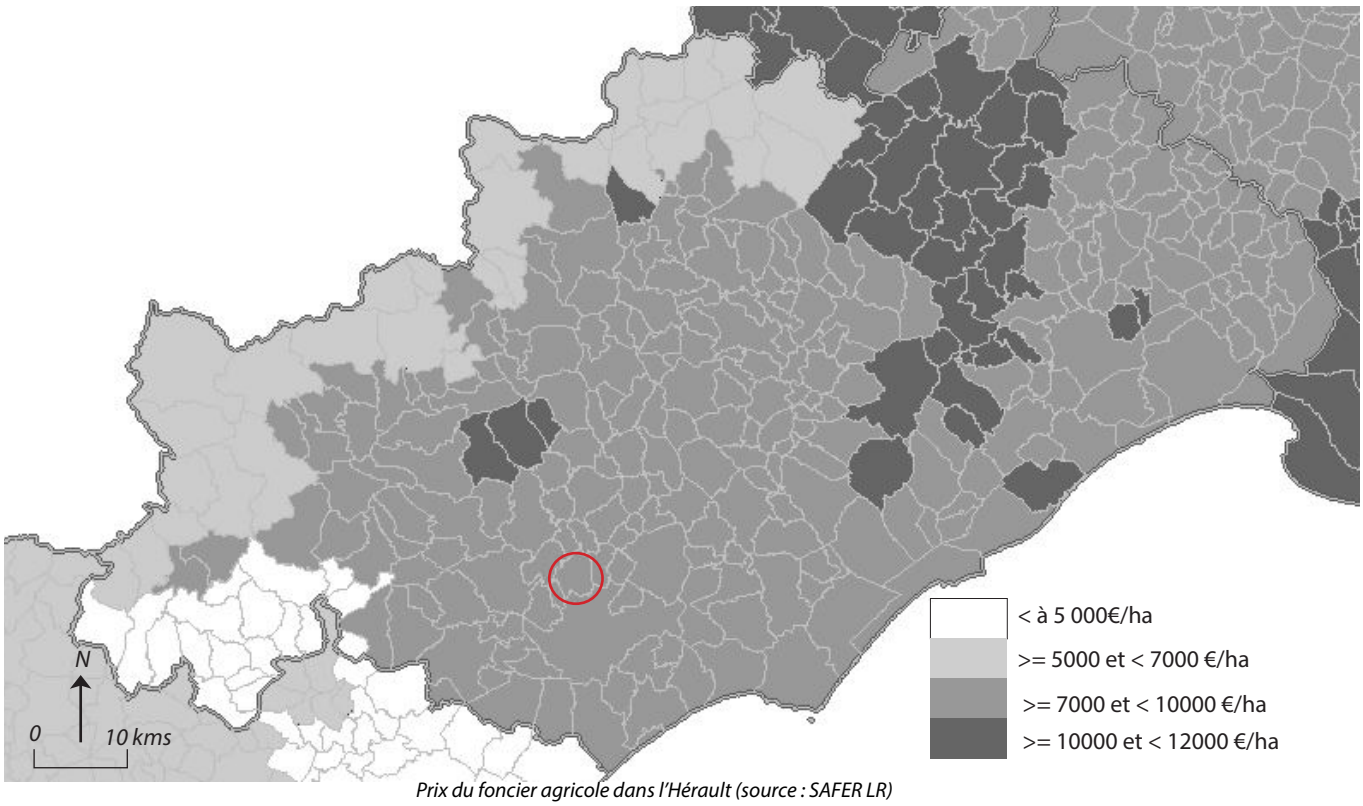
Sur la Commune de Corneilhan, aucune parcelle agricole n'a été sécurisée par la SAFER à ce jour.

7. Les prix du foncier agricole

Les prix des terres agricoles sont publiés dans l'arrêté du 13 juillet 2015 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2014 (http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/7/13/AGR S1516440A/jo/texte). Une publication des séries commune à Terres d'Europe – SCAFR et au SSP a été réalisée sur la base d'une refonte de la méthode d'estimation de la valeur vénale des terres agricoles. Ce projet se concrétise aujourd'hui par la diffusion commune de prix des terres et prés agricoles, à tous les échelons géographiques, dont la qualité est labellisée par le SSP. Les valeurs correspondent au prix des terres et prés libres de plus de 70 ares en euro courant par hectare.

En 2014, le prix des terres agricoles à Corneilhan est compris entre 5000 et 7000€/ha. L'ex région Languedoc Roussillon est caractérisée par une grande hétérogénéité d'évolution du prix des terres libres selon les petites régions agricoles.

L'Aude et la Lozère connaissent une hausse des prix de 3 %. Dans l'Aude, le prix dépasse 7 000 €/ha en Razès et Pays de Sault. Les plus fortes hausses départementales se situent dans le Gard et les Pyrénées Orientales (+7 %). Plusieurs petites régions agricoles franchissent les 10 000 €/ha (Vallée du Rhône, Plaine viticole, Plaine du Roussillon, Cru Banyuls). L'Hérault enregistre quant à lui une baisse de prix de 4 %, à 7 630 €/ha (source : Safer lr, données 2015).



Prix du foncier agricole dans l'Hérault (source : SAFER LR)

VI. LES SERVITUDES, CONTRAINTES ET RISQUES

1. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Les servitudes d'utilité publique sont reportées sur un plan spécifique (annexe 1.2) et sur une liste des servitudes d'utilité publique (annexe 1.1).

Leur représentation graphique est conforme à celle figurant en annexe de l'article A 126-1 du Code de l'urbanisme (arrêtés du 17 juillet 1984 et du 14 août 1987).

Le plan de zonage et le règlement du plan local d'urbanisme sont en cohérence avec les prescriptions issues de ces servitudes.

La Commune de Corneilhan est concernée à ce jour par les servitudes suivantes :

AC1 : Servitude relative à la conservation du patrimoine culturel

– servitude concernant les monuments historiques inscrits en application de la loi du 31/12/1913.

Tronçon de l'aqueduc de Béziers – Monument Historique Inscrit à l'Inventaire Supplémentaire par arrêté préfectoral du 8 décembre 1993.

AS1 : Servitude relative à la protection des eaux potables et minérales

Périmètre de Protection Éloigné du captage du Champ de La Barque

I4 : Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques.

Ligne 225 000 volts Montahut – Saint Vincent

PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres radioélectriques d'émission et de réception

Faisceau hertzien Béziers - Cessenon : décret du 25 octobre 1995

Faisceau hertzien Béziers – Bédarieux : décret du 24 octobre 1989

PM1: Servitude relative au Plan de prévention des risques naturels prévisibles

PPR Inondations approuvé le 3 juin 2016

Int1: Servitude relative au périmètre de protection autour du cimetière.

Cimetière de Lignan-sur-Orb



Servitudes d'Utilité Publique :

	AC1	Immeuble inscrit : Tronçon de l'Aqueduc de Béziers
		Périmètre de protection d'un monument historique : Tronçon de l'Aqueduc de Béziers
	AS1	Périmètre de Protection Eloigné du captage du Champ de La Barque
	I4	Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques
	Int1	Périmètre de protection autour du cimetière
	PM1	Rn : zone rouge naturelle *
		Ru : zone rouge urbaine *
		Rp : zone rouge de précaution *
		Bu : zone bleue urbaine *
		Z1 : zone de précaution *
		Report de la bande non aedificandi de 20 m de part et d'autre de l'axe des cours d'eau non carthographiés au PPRI et n'ayant pas fait l'objet d'une étude hydraulique spécifique. (cf. Dispositions générales du règlement du PPRI) **
	PT2	Servitude relative aux transmissions radio électriques

illustration 34. Servitudes d'utilité publique

2. LES CONTRAINTES DU TERRITOIRE

LES SITES ARCHÉOLOGIQUES

D'après l'article L. 510-1 du Code du patrimoine, « ***Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel* ».**

L'archéologie préventive

D'après l'article L. 521-1 du Code du patrimoine, «*L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, ... a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.*»

Champ d'application des opérations d'archéologie préventive

«***Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement.*» *(*Article R523-1 du Code du patrimoine)

Sur l'ensemble du territoire national, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4).

Le Code du patrimoine prévoit par ailleurs que toute personne projetant de réaliser des aménagements peut, avant de déposer une demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, article L. 522-4).

Les ZPPA, zones de présomption de prescription archéologique

Comme le précise la DRAC Occitanie, la Direction Régionale de l'Architecture et du Patrimoine, sur son site internet :

Le Code du patrimoine prévoit également la possibilité d'établir, commune par commune, des zones dans lesquelles s'appliquent des dispositions particulières, spécifiques à chacune d'entre elles et précisées dans un arrêté préfectoral. Ces zones dites «de présomption de prescription archéologique», viennent compléter le dispositif général en l'affinant. Dans ces zones, le préfet de région est obligatoirement saisi : - soit de tous les permis de construire, d'aménager, de démolir, ainsi que des décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté, - soit de ces mêmes dossiers «*lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage*».

Une zone de présomption de prescription archéologique n'est pas une servitude d'urbanisme. Elle permet à l'Etat, tout comme dans le dispositif général, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle «*les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement*». En conséquence, l'État pourra, dans les délais fixés par la loi, formuler dans un arrêté une prescription de diagnostic archéologique, de fouille archéologique ou d'indication de modification de la consistance du projet. Cette décision sera prise en veillant «***à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social***».

Les enjeux archéologiques et les ZPPA sur la Commune de Corneilhan

La Commune de Corneilhan compte de nombreux vestiges archéologiques avérés. La localisation des sites connus à protéger concerne l'ensemble du territoire communal, aussi bien les milieux urbains que les milieux naturels ou agricoles.

Les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur la Commune de Corneilhan ont été recensés et mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite.

Deux de ces sites (n°7 et 12), situés sur le secteur de La Mouline, ont fait l'objet de fouilles.

L'Aqueduc de Béziers, dont subsistent quelques vestiges dans le secteur de Pré Long/ La Font des Verts, à l'est du bourg de Corneilhan, a été inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 8 décembre 1993 ; il fait par conséquent l'objet d'une servitude d'utilité publique AC1.

Afin que les travaux d'urbanisme et d'aménagement ne soient pas de nature à détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés sur ces 13 sites archéologiques, elles ont été classées en ZPPA par arrêté préfectoral (arrêté n° 2015023-0025).

Ainsi, sur le territoire de la commune, sont délimitées 10 ZPPA, zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

<u>Zones sans seuil</u>

Zone 1 : grande exploitation agricole romaine de Pailhes

Zone 2 : Le Mouillou, villa gallo-romaine

Zone 3 : établissement rural antique du Moulin à Vent

Zone 4 : trois sites archéologiques sur cette zone, occupation de l'Age du Bronze de la Livière,

exploitation agricole et atelier de potier du Haut et du Bas-Empire romain de la Crousette

Zone 5 : acqueduc romain de la Font des Verts

Zone 6 : villa gallo-romaine des Caves

Zone 7 : Bois de Nouguio, occupation romaine et cimetière à inhumations médiéval

Zone 8 : Peilhan, villa romaine et chapelle médiévale

Zone 9 : habitat néolithique des Croyes

<u>Zone avec seuil à 1000 m²</u>

Zone 10 : cette zone, située au Nord-Ouest du village posséde un fort potentiel archéologique. On

y a déjà repéré des indices diffus d'occupation préhistorique et antique

N°	Nom du site	Description
1	La Teularie - La Crousette	Atelier de terre cuite - Haut Empire
2	Pailhes	Exploitation agricole - Gallo-romain
3	Bois de Nouguio	Occupation - Gallo-romain
4	La Crousette et Rouet	Atelier de potier et four - Haut Empire
5	Le Mouillou	Villa - Gallo-romain
6	Peilhan	Villa - Haut Empire
7	Les Caves N.O.	Villa - Haut Empire - Bas Empire
8	La Crousette nord-ouest	Atelier de potier et four - Gallo-romain
9	Livière	Occupation - Age du Bronze final - Néolithique final
10	Les Croyes	Occupation - Néolithique récent - Néolithique final
11	Moulin à Vent	Exploitation agricole - Gallo-romain
12	Cabrières	Occupation - Gallo-romain
13	La Font des Verts	Aqueduc - Gallo-romain



illustration 35. Carte zone d'intérêt archéologique

Monuments historiques

édifice / site	Aqueduc de Béziers (également sur communes de Fouzilhon, Magalas, Puissalicon et Corneilhan)
localisation	Languedoc-Roussillon ; Hérault ; Gabian
	oeuvre sur plusieurs communes : Fouzilhon ; Magalas ; Puissalicon ; Corneilhan
dénomination	aqueduc
propriété	propriété privée ; propriété de la commune
protection MH	1993/12/08 : inscrit MH
	Quatorze tronçons de l'aqueduc de Béziers (cad. Gabian E 761, 764 à 766 ; Fouzilhon B 271 à 275, 277, 278 ; Magalas C 140, 141, 237 à 239, 241, 242, 319, 320, 324, 325, 310 à 312, 570 à 573, 575, 580, 576 ; D 19 à 22, 25 à 27 ; E 180, 181, 184 à 187, 625, 192, 193, 191, 195, 199, 202, 225, 226, 229, 230, 624 ; Puissalicon D 48, 56, 60 à 62 ; Corneilhan AD 16, 17, 158 ; AE 30, 32, 63) : inscription par arrêté du 8 décembre 1993
type d'étude	recensement immeubles MH
référence	PA00125491
	© Monuments historiques, 1993
date versement	1995/07/12
date mise à jour	2014/01/16
	Contact service producteur

LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Le bruit est perçu comme la principale nuisance pour 40% de français. La sensibilité à cette pollution, qui apparaît comme très suggestive, peut provoquer des conséquences importantes sur la santé humaine (trouble du sommeil, stress...)

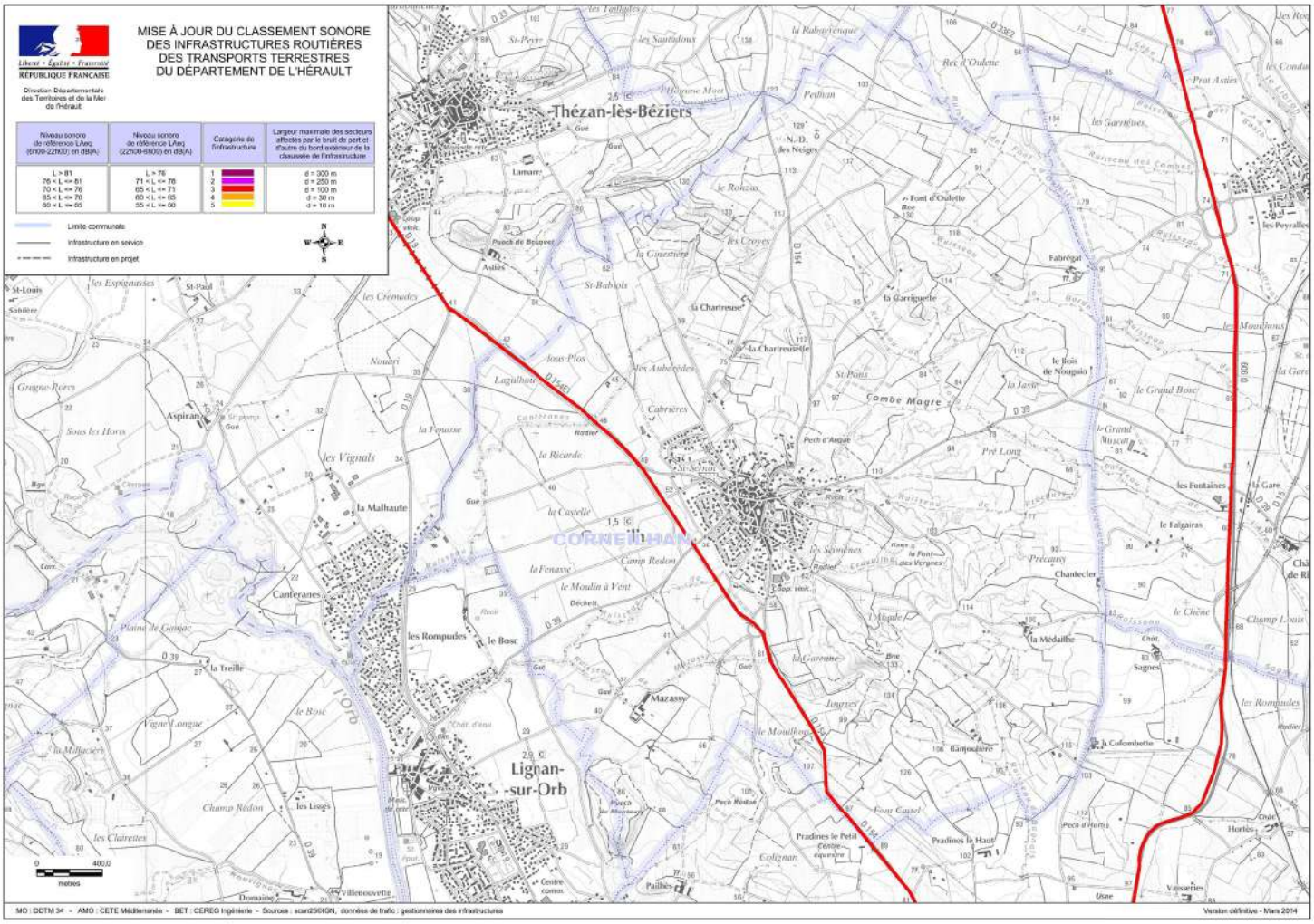
Le bruit de circulation, qu'elle soit routière ou ferroviaire, est un phénomène essentiellement fluctuant. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple) ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition des riverains.

Les transports terrestres, générateurs de nuisances sonores, peuvent faire l'objet d'un classement. Lorsqu'elles sont bruyantes, les infrastructures de transport terrestre sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée, ou du rail extérieur, de chaque infrastructure classée.

Sur la commune, la gêne sonore est essentiellement due aux infrastructures de transport, une voie est classée bruyante :

- **La RD 154 E1 et RD 154 sont un axe identique avec deux dénomination et sont classée en catégorie 3,** la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat est de 100 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret 95-20 du 9 janvier 1995 ainsi qu'à ses arrêtés d'application, et aux articles R 571-32 à R571-43 du Code de l'environnement.



3. LE RISQUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le PPRMT vaut servitude d'utilité publique. Dès qu'il est approuvé, il est appliqué et intégré dans les documents d'urbanisme. **Aucun PPRMT n'est recensé sur Corneilhan.**

Contexte réglementaire

La Loi n° 87-565 du 25 juillet 1987 relative à la sécurité civile et à la prévention des risques, par son article 22, a introduit l'obligation de prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme. Les « Lois Risques » de 1995 (« Loi Barnier ») et de 2003 (« Loi Bachelot ») définissent en outre les procédures de prescription et de mise en oeuvre des Plans de Prévention des Risques (PPR) naturels et technologiques prévisibles existants sur les communes.

Les risques naturels sont de divers ordres, regroupant à la fois les risques d'inondation, d'érosion, d'incendie, d'éboulement, d'affaissement que peuvent subir les constructions existantes ou que l'édification de nouveaux bâtiments est susceptible de provoquer voir d'aggraver.

Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. L'existence d'un risque majeur est liée d'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique et d'autre part à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène.

Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de vulnérabilité. Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité. Quoique les conséquences des pollutions (par exemple les marées noires) puissent être catastrophiques, la législation, les effets, ainsi que les modes de gestion et de prévention de ces événements sont très différents et ne sont pas traités dans ce dossier.

Depuis la loi de 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la Commune de Corneilhan a fait l'objet de six arrêtés de catastrophes naturelles.

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 6

Inondations et coulées de boue : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
34PREF19930015	26/09/1992	30/09/1992	04/02/1993	27/02/1993
34PREF19950020	17/10/1994	28/10/1994	12/01/1995	31/01/1995
34PREF19950021	04/11/1994	06/11/1994	12/01/1995	31/01/1995
34PREF19960045	28/01/1996	30/01/1996	02/02/1996	03/02/1996
34PREF20150011	28/11/2014	28/11/2014	17/02/2015	19/02/2015

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
34PREF19820085	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Le risque retrait-gonflement des argiles et mouvements de terrain

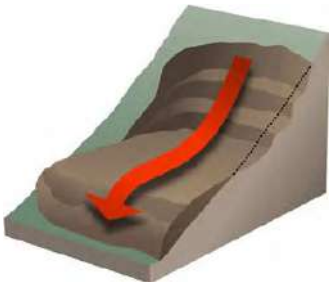
(Source : Dossier départemental sur les risques majeurs)

Les mouvements de terrain sont des manifestations du déplacement gravitaire de masses de terrain déstabilisés sous l'effet de sollicitation naturelles (pluviométrie anormalement forte, séïsme, fonte des neige...) ou anthropiques (terrassement, vibration, déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères...).

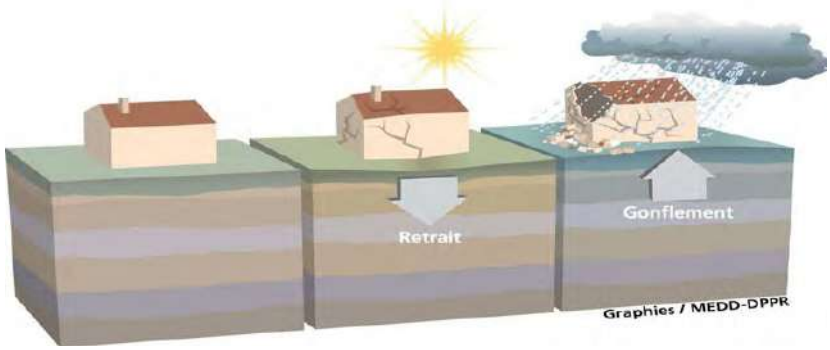
Ils recouvrent des formes très diverses qui résultent de la multiplicité des mécanismes initiateurs (érosion, dissolution, déformation et rupture), eux-même liés à la complexité des comportements géotechniques des matériaux sollicités et des conditions de gisement.

Les volumes mis en jeux peuvent être compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides.

Les mouvements de terrain lents englobent les affaissements consécutifs à l'évolution de cavités naturelles ou artificielles, les tassements, le fluage, le retrait ou le gonflement de certains matériaux argileux.

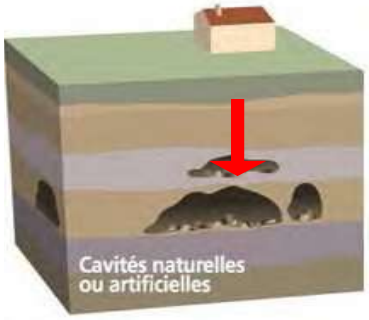


Glissement de terrain ©Prim.net

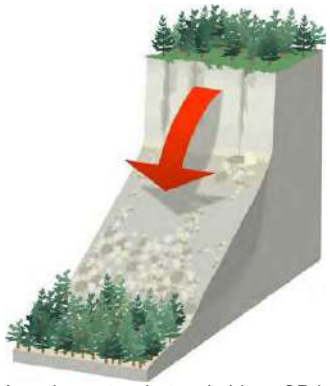


Retrait-gonflement des argiles

Les mouvements rapides regroupent les effondrements, les chutes de pierres ou de blocs, les éboulements ou écroulements de pans de falaises, certains glissements rocheux, des laves torrentielles et les coulées boueuses..



Effondrement de terrain ©Prim.net



Eboulements, écroulements, chutes de blocs ©Prim.net

Les mouvements de terrain dans l'Hérault

Le département peut être concerné par plusieurs types de mouvement de terrain :

- Les terrassements et affaissements de sols compressibles hors aléa minier,
- Le retrait-gonflement des argiles,
- Les glissements de terrain,
- Les effondrements et affaissements liés à la présence de cavités souterraines,
- Les écroulements et chutes de blocs,
- Les coulées boueuses et torrentielles,
- L'érosion littorale.

La prévention du risque et sa prise en compte dans l'aménagement

Les actions préventives passent par une meilleure connaissance du risque, la surveillance et la prévision des phénomènes, la réalisation de travaux pour réduire les risques, la mise en place de plan de prévention des risques dans certaines communes, l'information et l'éducation sur les risques notamment par l'information sur les dispositions préventives en matière de construction.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvement de terrain (PPRMT)

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvement de terrain, établi pat l'État, définit des zones d'interdiction et des zones de prescriptions. Le zonage s'appuie sur la carte d'aléa et sur la carte de zonage.

Le département compte 17 PPRMT dont 12 communes du Lodévois. Sont notamment concernées les communes de Saint-Chinian, Ceyras, Vaillauquès, Lamalou-les-Bains et Béziers.

Le classement des communes de l'Hérault selon le risque de retrait gonflement des argiles

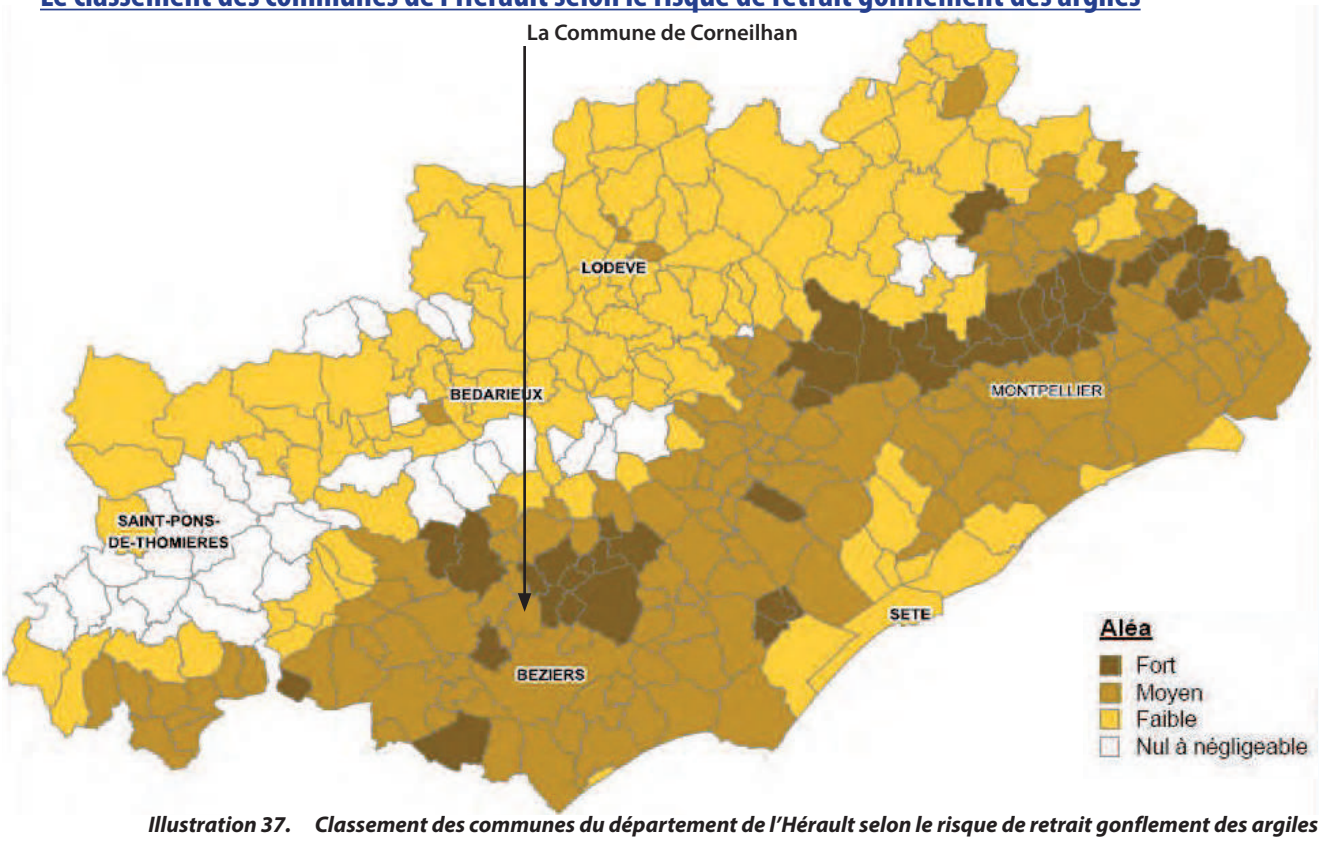
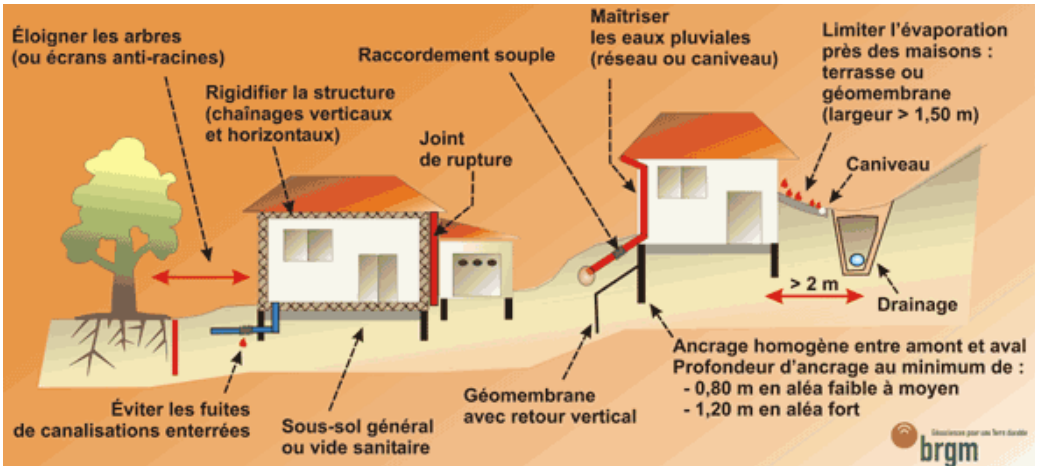


Illustration 37. Classement des communes du département de l'Hérault selon le risque de retrait gonflement des argiles (source : DDRM 2012)

Lors de la construction de nouveaux bâtiments, un ensemble de mesures sont préconisées pour réduire la vulnérabilité des biens à l'aléa retrait-gonflement des argiles.



(cf. annexe 3.3 - Dispositions préventives de réduction de la vulnérabilité des constructions au risque de retrait-gonflement des argiles).

La connaissance et la prise en compte du risque à Corneilhan

Le risque de mouvement de terrain est faible sur la Commune de Corneilhan. Le risque « glissement» est jugé faible et les risques « chute de blocs», «effondrement» et «coulée de boue» est aussi jugé faible.

Vis à vis du risque «retrait-gonflement des argiles», il est jugé modéré à Corneilhan. La commune est classée en aléa global moyen.

Le risque sismique

(Source : Dossier départemental sur les risques majeurs)

Généralités

Un séisme est une vibration du sol transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches profondeur le long d'une faille se prolongeant parfois jusqu'en surface.

Le Département de l'Hérault, non concerné par la prise en compte du risque sismique jusqu'en 2011, est aujourd'hui soumis à la règlement parasismique car situé partiellement en zone de sismicité 2 (fable).

La région Occitanie est une région sismiquement active. Même si les séisme de grande ampleur sont rares dans la région, elle est entourée par trois contextes sismotectoniques distincts : le massif pyrénéen, l'arc alpin et enfin le massif central.

La cartographie de l'aléa sismique de la France situe le Département de l'Hérault en zone d'aléa «très faible» à «faible».

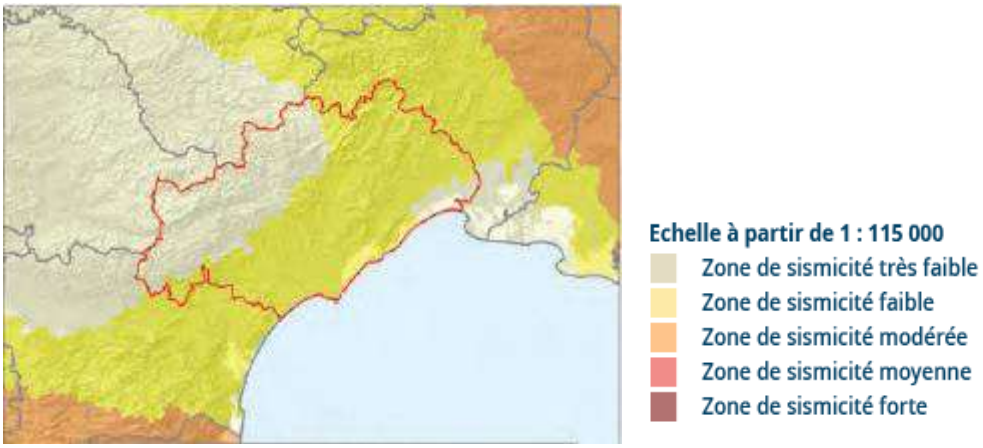


illustration 38. L'aléa sismique dans l'Hérault

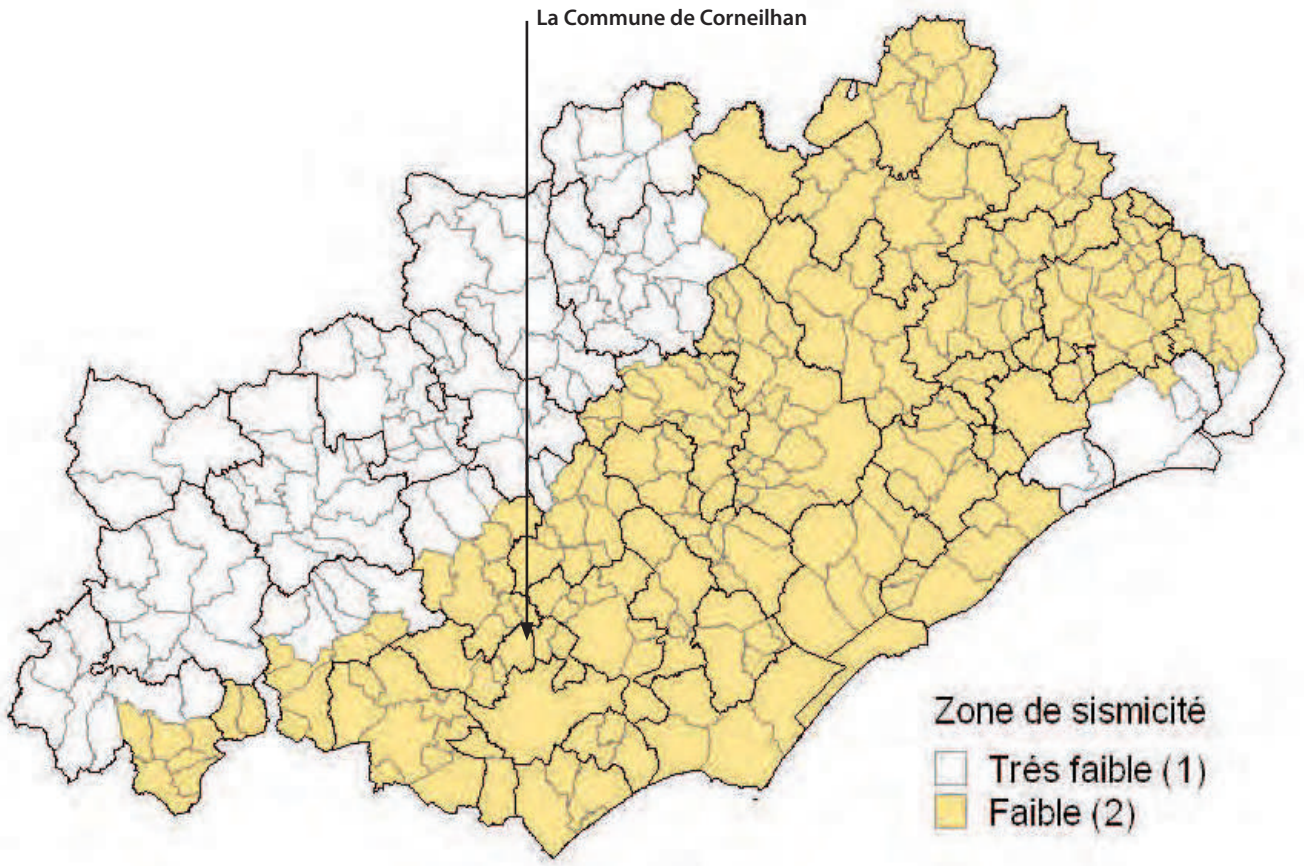


Illustration 39. Classement des communes du Département de l'Hérault selon l'aléa sismique (source : DDRM2012)

La prévention du risque et sa prise en compte dans l'aménagement

Les actions préventives passent par une meilleure connaissance du risque, la surveillance et la prévision des phénomènes, la réalisation de travaux pour réduire les risques.

Sur l'ensemble de la France, des règles parasismiques spécifiques encadrent les ouvrages à risque spécial (installations nucléaires, installations classées,...) et les ouvrages à risque normal (ponts, équipements et installations...).

Dans l'Hérault, pour les bâtiments à risque normal, la réglementation parasismique s'applique uniquement aux bâtiments de catégorie d'importance III et d'importance IV selon les zones.

I. — Classification des bâtiments.

Pour l'application du présent arrêté, les bâtiments de la classe dite « à risque normal » sont répartis en quatre catégories d'importance définies par l'article R. 563-3 du code de l'environnement et précisées par le présent article. Pour les bâtiments constitués de diverses parties relevant de catégories d'importance différentes, c'est le classement le plus contraignant qui s'applique à leur ensemble.
Les bâtiments sont classés comme suit :

En catégorie d'importance I :

Les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres catégories du présent article.

En catégorie d'importance II :

— les bâtiments d'habitation individuelle ;
— les établissements recevant du public des 4e et 5e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des établissements scolaires ;
— les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres :

En catégorie d'importance III :

— les établissements scolaires ;
— les établissements recevant du public des 1re, 2e et 3e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
— les bâtiments dont la hauteur dépasse 28 mètres :
— les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes

En catégorie d'importance IV :

— les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public
— les bâtiments contribuant au maintien des communications

Le Département de l'Hérault n'est pas concerné par la prescription de Plans de Prévention de Risques Sismique en raison d'un aléa faible.

La connaissance et la prise en compte du risque à Corneilhan

Le risque sismique est faible sur la Commune de Corneilhan.

LE RISQUE TEMPÊTE

(Source : Dossier départemental sur les risques majeurs)

Au vu du DDRM mis à jour le 05 juillet 2012, toutes les communes de l'Hérault sont touchées par le risque tempête.

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). Le contact entre deux masses d'air est appelé un front. On distingue les fronts chauds et les fronts froids. Un front chaud sépare une masse d'air chaud poussant une masse d'air froid.; Un front froid sépare une masse d'air froid poussant une masse d'air chaud.

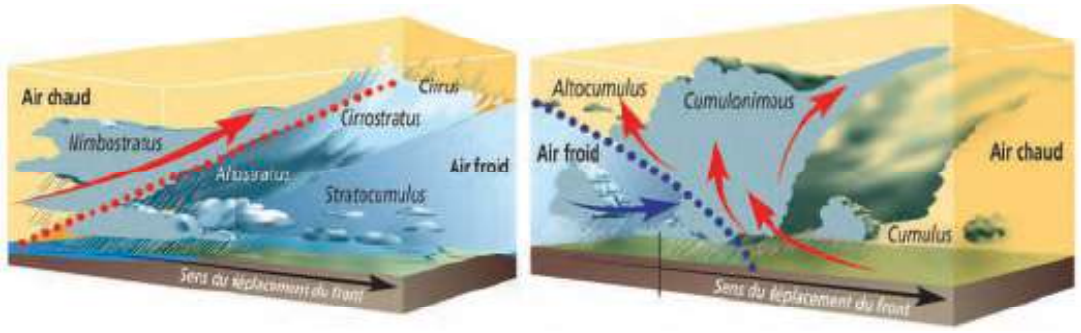


illustration 40. risque tempete , DDTM 34

Les tempêtes dévastatrices Lothar, Martin, Klaus puis Xynthia nous rappellent que l'ensemble du territoire français est concerné par ce phénomène dont les conséquences humaines, économiques et environnementales sont catastrophiques. Impuissant face à l'occurrence du phénomène, il est possible d'en prévenir les effets par le biais de mesures d'ordre constructif, par la surveillance météorologique (prévision) et par l'information de la population et l'alerte.

La prise en compte dans l'aménagement du territoire à travers, le respect des normes de construction en vigueur prenant en compte les risques dus aux vents (Documents techniques unifiés « Règles de calcul définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions » datant de 1965, mises à jour en 2000).

La prise en compte (dans les zones plus particulièrement sensibles comme le littoral ou les vallées) des caractéristiques essentielles des vents régionaux, permettant une meilleure adaptation des constructions (pente du toit, orientation des ouvertures, importance des débords) ;

Les mesures portant sur les abords immédiats de l'édifice construit (élagage ou abattage des arbres les plus proches, suppression d'objets susceptibles d'être projetés).

La prévention du risque et sa prise en compte dans l'aménagement

Les actions préventives passent par une meilleure connaissance du risque, la surveillance et la prévision des phénomènes, la réalisation de travaux pour réduire les risques.

Dans l'aménagement, la prise en compte du risque passe par le respect des normes de construction et de mesures de dégagement des abords immédiats (arbres, objets).

Le risque inondation

Par crue et débordement

Jusqu'à récemment, seules étaient délimitées les zones inondables des deux ruisseaux encadrant le village de Corneilhan, à savoir le ruisseau de la Mouline ou ruisseau de Saint Sernin au nord et le ruisseau de Cruveillé au sud (Zones inondables des ruisseaux de la Mouline et de Fontoulenc – SIEE – Août 2001) ; ces zones étaient reportées au plan de zonage du POS approuvé en 2001 et majoritairement classées en zone naturelle N.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) prescrit par arrêt préfectoral en date du 6 décembre 2011, ont été délimitées les zones d'aléa de l'ensemble des cours d'eau de la Commune de Corneilhan, appartenant :

- Aussi bien au bassin versant du Libron : ruisseau de Font d'Oulette ou de Vinassac ; ruisseau de la Borde ; ruisseau de Pré long et son affluent le ruisseau de Précaussi ; ruisseau de Sagnes et ruisseau de Bagnols.

- Qu'au bassin versant de l'Orb : ruisseau de Canterane qui longe le lieu-dit La Malhaute et le futur parc photovoltaïque intercommunal à cheval sur les deux Communes de Lignan et de Corneilhan ; ruisseau de Saint Sernin pour partie inclus dans la zone urbaine au nord du village ; ruisseau de Cruveillé en limite sud du Village et son affluent le ruisseau du Mas Sacy.

La crue de référence retenue pour la délimitation de ces zones d'aléa est la crue centennale.

Seuls ont été modélisés les secteurs à enjeux forts le long des ruisseaux de Saint Sernin et de Cruveillé. Sur ces secteurs modélisés, la cartographie de l'aléa s'appuie sur la grille d'aléa en vigueur sur le Département de l'Hérault :

- Aléa fort pour une hauteur d'eau supérieure à 0,50 m ou une vitesse d'écoulement supérieure à 0,50 m/s ;

- Aléa modéré pour une hauteur d'eau inférieure à 0,50 m et une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s ;

- Aléa résiduel pour les secteurs non inondables pour la crue de référence mais potentiellement inondables pour une crue supérieure (secteurs compris entre l'enveloppe de la crue centennale et l'enveloppe de la crue hydrogéomorphologique).

Le ruisseau de Cruveillé connaît quelques débordements, liés à la capacité d'écoulement réduite de son lit et au sous-dimensionnement des ouvrages de franchissement ; une seule habitation, en contrebas de la cave coopérative, à l'amont de la RD 154, est située en zone d'aléa modéré ; deux autres, également situées en rive droite du ruisseau, sont incluses dans la zone d'aléa résiduel.

A l'exception de la partie située en amont du secteur modélisé, le ruisseau de Saint Sernin connaît de nombreux débordements, liés à la capacité d'écoulement du lit mais également à la présence d'ouvrage de franchissement sous-dimensionnés (Chemin des Aubarèdes…). Sur les branches amont, une majorité de jardins est touchée, mais sous de faibles hauteurs d'eau. Sur la branche aval, des cultures et jardins sont touchés, mais également quelques parcelles construites en rive droite du cours d'eau (lotissement La Mouline) ; les hauteurs d'eau sur les parcelles construites sont toutefois faibles.

Prise en compte du risque inondation

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Commune de Corneilhan a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 3 juin 2016.

La carte d'aléa du projet de Plan de Prévention du Risque Naturel d'Inondation de Corneilhan compte 3 types de risque : l'aléa fort, l'aléa modéré et l'aléa résiduel. Est classée en zone d'aléa « fort », une zone dont la hauteur d'eau est supérieure à 0,5 m où la vitesse est supérieure à 0,5 m/s.

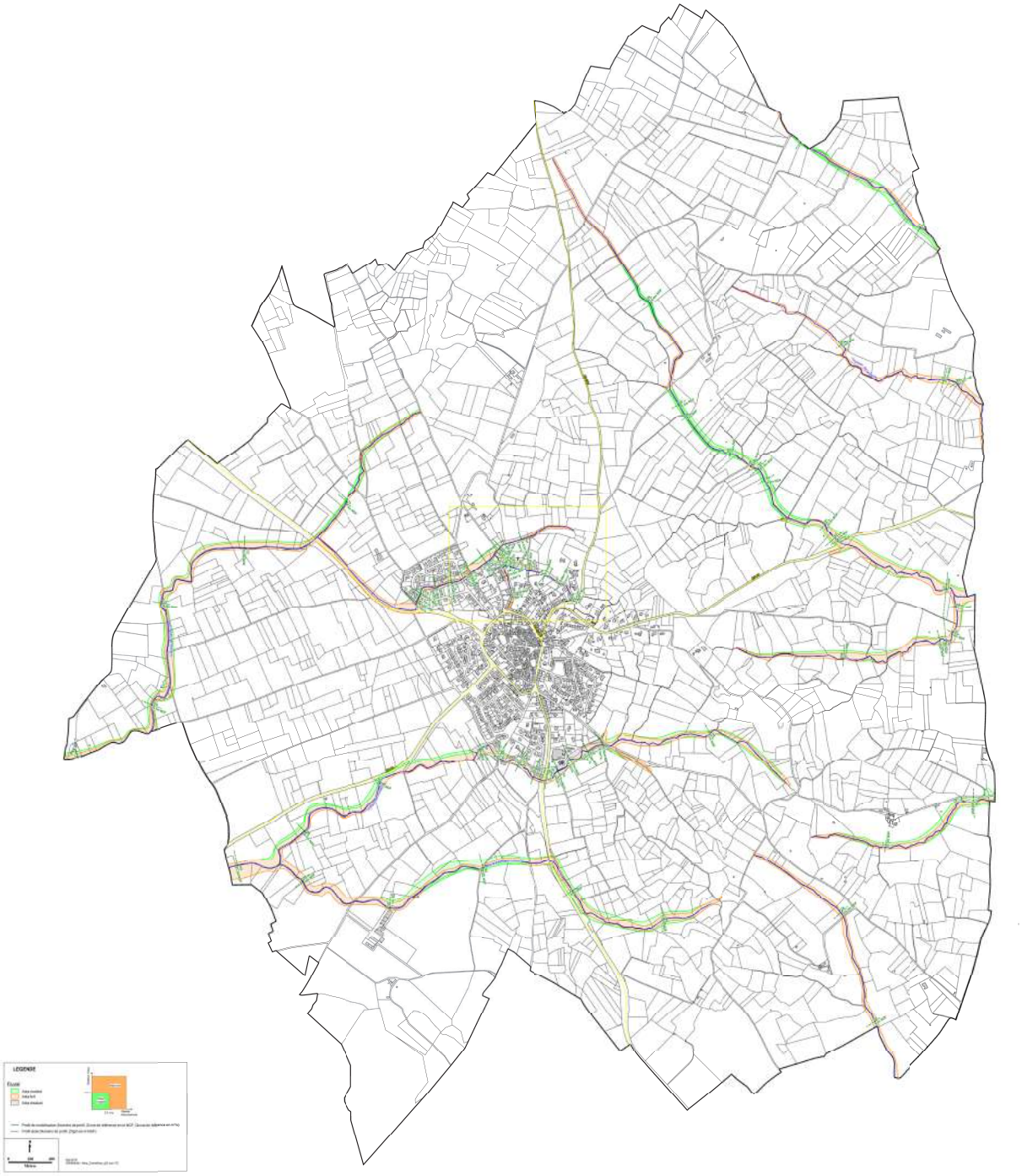


illustration 41. Carte d'aléa du Plan de prévention des risques inondation Bassin versant du Libron, Commune de Corneilhan

LE RISQUE FEUX DE FORÊT ET L'OBLIGATION DE DÉBROUSSAILLEMENT

Le risque majeur d'incendie de forêt est le croisement entre l'aléa feu de forêt et l'enjeu humain soumis à cet aléa. On qualifie feux de forêt méditerranéenne l'incendie qui a atteint des bois, forêts, landes, garrigues ou maquis d'une surface minimales d'un hectare d'un seul tenant.

L'aléa subi évalue l'intensité et l'extension potentielles du phénomène incendie de forêt en fonction de la combustibilité de la végétation, de la biomasse, de la pente du terrain, de la position dans le versant, de l'exposition et de la connaissance du déroulement des feux passés. Les valeurs de l'intensité du feu sont regroupées en 5 classes selon l'échelle du CEMAGREF.

La connaissance du risque feux de forêt dans l'Hérault et sur Corneilhan

Dans le Département de l'Hérault, en 2011, les espaces naturels combustibles représentaient 52% du territoire (33% de forêts et garrigues boisées et 19% de landes et garrigues non boisées). Le département est divisé en 11 massifs forestiers.

Le risque de feux de forêt est fort à très fort dans les zones naturelles urbanisées et dans les zones urbaines à proximité des zones exposées aux incendies de forêt. Ce phénomène est accentué par le phénomène de mitage en zones naturelles.

Plusieurs bassins de risque ont été répertoriés dans le Département de l'hérault. Le principal bassin de risque se situe au nord et à l'ouest de Montpellier.

L'aléa feux de forêt est faible sur la Commune de Corneilhan.

La prise en compte et la prévention du risque feux de forêt

Plusieurs actions préventives ont été mises en place dans le département : des dispositifs pour améliorer la connaissance du risque, des actions de surveillance et de prévision des phénomènes, des travaux de mitigation mis en place par les collectivités parmi lesquels l'aménagement de pistes d'accès pompiers, de pare-feux, de points d'eau, de zones tampon. Individuellement, le débroussaillement et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires dans les forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements autour des habitations, dépendances, chantiers, travaux et installations humaines de toute nature.

Pour conforter la prévention incendies de forêt et protéger de façon plus efficace les personnes, les biens et les milieux naturels, l'arrêté préfectoral du 13 avril 2013 a défini les obligations des propriétaires en matière de débroussaillement et maintien de l'état débroussaillé.

Depuis 1973, 10 départs de feu ont été enregistrés sur la commune, dont deux seulement ont parcouru plus de 4 hectares (le 15 juillet 1984 et le 23 mars 1999).

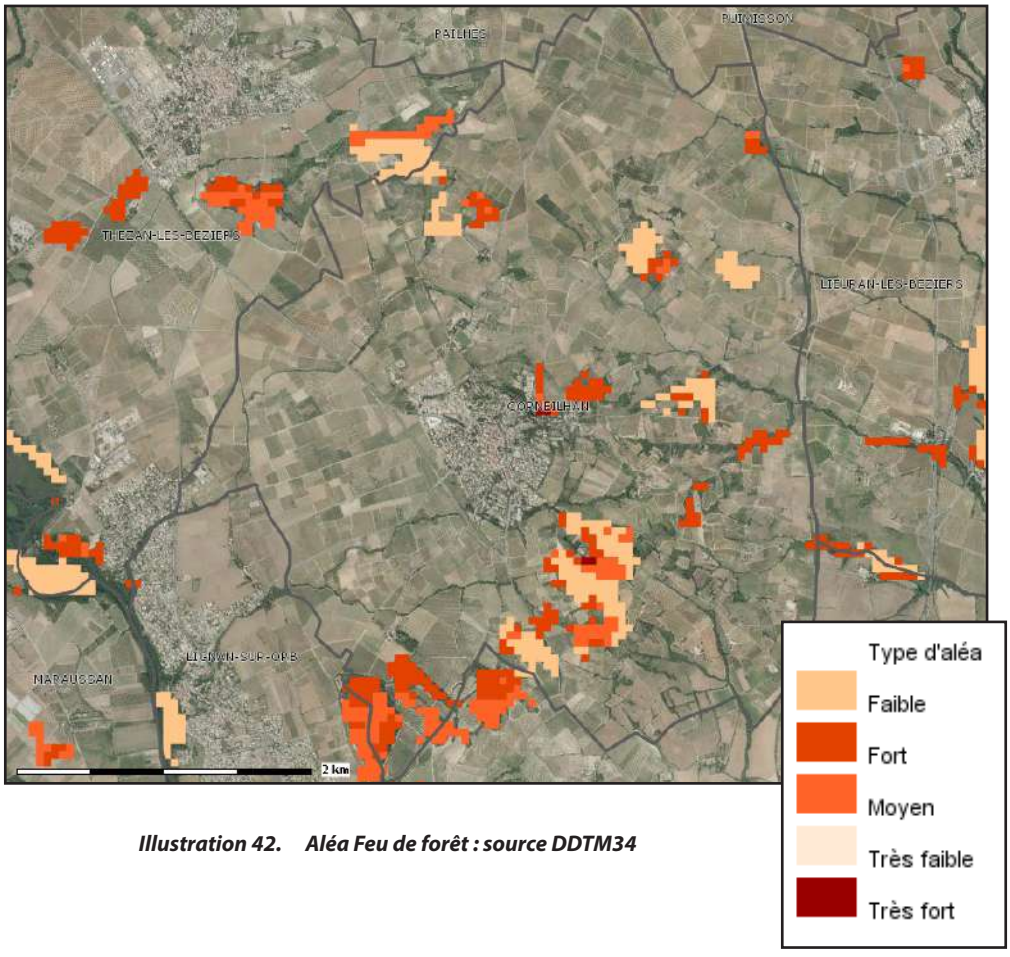


Illustration 42. Aléa Feu de forêt : source DDTM34

Les obligations légales de débroussaillement

Le débroussaillement aux abords des habitations permet de protéger la forêt et les populations en limitant le risque de départ de feu accidentel et en limitant sa propagation. Le débroussaillement est une obligation instauré par le Code forestier. Il appartient au préfet de chaque département de préciser les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 classe ainsi les 343 communes du Département de l'Hérault selon la nature du risque d'incendie de forêt et fixe les modalités de sa mise en œuvre en précisant des prescriptions techniques en fonction du risque par commune. Les communes sont classées soit en «***commune à risque global d'incendie de forêt fort***», soit en «***commune à risque global d'incendie de forêt moyen»,*** soit en «***commune à risque global d'incendie de forêt faible ou nul». (cf. cartographie en page suivante)***

Champ d'application pour les communes ou parties de communes à risque global d'incendie de forêt moyen ou fort.

Les obligations légales de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'appliquent sur les terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains situés sur le territoire des communes concernées.

Les obligations légales de débroussaillement (OLD) incombent aux propriétaires des terrains ou des constructions et installations de toute nature suivant le cas ainsi qu'aux gestionnaires d'infrastructures telles que les voies de circulation automobile, les lignes de chemin de fer ou les lignes aériennes de transport et de distribution d'énergie.

Dans les zones définies au paragraphe précédent :

1°- Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur une profondeur de 50 mètres autour des constructions, chantiers et installations de toute nature. Les travaux sont à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation de toute nature. Attention, le débroussaillement de 50 mètres doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de la propriété, les travaux peuvent s'étendre sur la ou les parcelles voisines.

La profondeur de 50 mètres est calculée à partir de chaque côté de bâtiment pour une construction ou de chaque point de la limite du chantier ou de l'installation de toute nature.

Précision : le maire peut porter par arrêté cette profondeur de 50 à 100 mètres en cas de risque fort ou d'enjeux importants difficiles à protéger tels les campings, les aires de stationnement de caravanes ou les aires d'accueil du public.

2°- Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie privée qui dessert les constructions, chantiers et installations de toute nature du 1°. Les travaux sont à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation de toute nature. Attention, comme pour le 1°, le débroussaillement de 5 mètres doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de la propriété, les travaux peuvent s'étendre sur la ou les parcelles voisines.

3°- Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur la totalité du terrain lorsqu'il est situé dans une zone U du plan local d'urbanisme de la commune rendu public ou approuvé. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain, que celui-ci soit construit ou non.

4°- Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur la totalité du terrain lorsque celui-ci est situé dans la zone constructible des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain, que celui-ci soit construit ou non.

5°- Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur la totalité du terrain lorsqu'il est situé dans une ZAC (Zone d'Aménagement Concertée) un lotissement ou une AFU (Association Foncière Urbaine). Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain, que celui-ci soit construit ou non.

6°- Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur la totalité du terrain lorsqu'il s'agit d'un terrain de camping ou servant d'aire de stationnement de caravane. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain de camping ou servant d'aire de stationnement de caravane.

7°- Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation automobile publique. Attention, en cas de superposition avec des OLD listées aux 6 points précédents, la mise en oeuvre des OLD incombe aux responsables des voies ouvertes à la circulation automobile publique.

Champ d'application pour les communes ou parties de communes à risque global d'incendie de forêt faible ou nul

Les 103 communes ou parties de communes à risque faible n'ont pas d'obligations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier.

Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu

En application de l'arrêté préfectoral, le maire doit annexer au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillement.

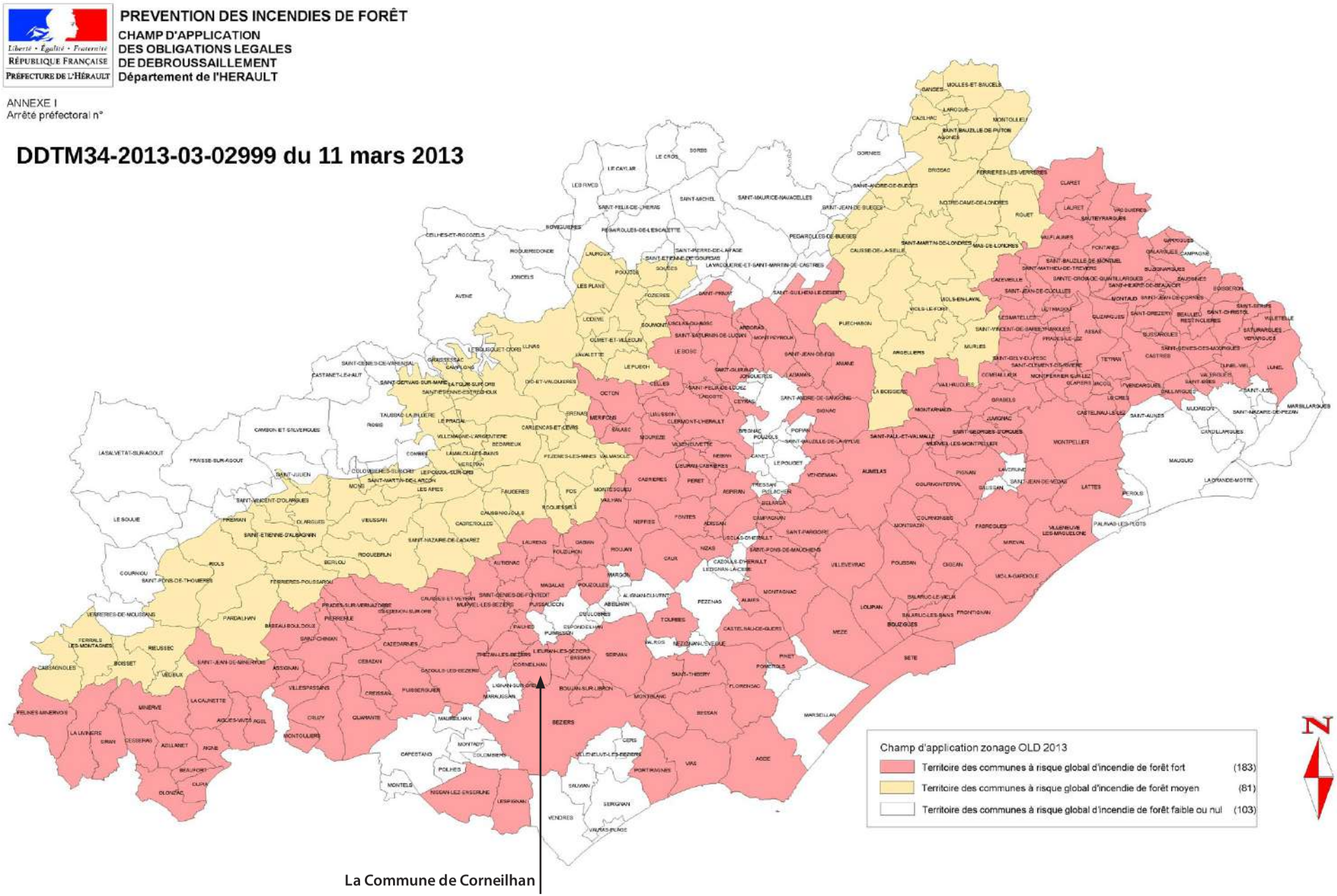


Illustration 43. Classement des communes du Département de l'Hérault selon la nature du risque d'incendie de forêt (source : DDRM2012)

Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt

Les PPRIF ont pour objet, en tant que de besoin, de maîtriser l'aménagement du territoire en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées :

La politique de prévention des incendies de forêt comporte un ensemble d'actions visant à prévenir les éclosions et à limiter la progression du feu tout en facilitant l'intervention des secours. Parmi celles–ci, certaines visent à aménager l'espace et à assurer une surveillance estivale :

- mise en place d'un réseau de surveillance (tours de guet, vigies, …), d'alerte (PR forestier et PC feu) et d'intervention (patrouilles forestières et sapeurs pompiers) ;
- création et entretien d'un réseau de pistes pourvues d'une bande débroussaillée conséquente permettant un accès rapide et sécurisé pour les engins de lutte ;
- mise en place de points d'eau assurant l'alimentation des véhicules de secours.

L'activité agricole, malheureusement en régression, constitue néanmoins un moyen efficace de gérer et de cloisonner de vastes espaces soumis à la pression incendiaire.

En effet, les espaces agricoles :

- concourent à limiter la propagation du feu et sa puissance par une diminution de la biomasse combustible ;
- offrent une position de lutte sécurisée pour les services d'intervention ;
- permettent d'assurer l'entretien et la pérennité des coupures de combustibles.

Le risque feux de forêt et les obligations légales de débroussaillement sur Corneilhan

L'aléa feux de forêt est fort sur la Commune de Corneilhan .

La Commune de Corneilhan fait donc partie des 183 communes identifiées «*risque fort*» dans l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013.

Les obligations légales de débroussaillement précisés dans l'arrêté sont :

1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse spontanée ;

2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades, ou dominés ;

3. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum 5 (cinq) mètres. Les arbres regroupés en bouquet peuvent être conservés et traités comme un seul individu sous réserve que le diamètre du bouquet soit inférieur à 10 (dix) mètres ;

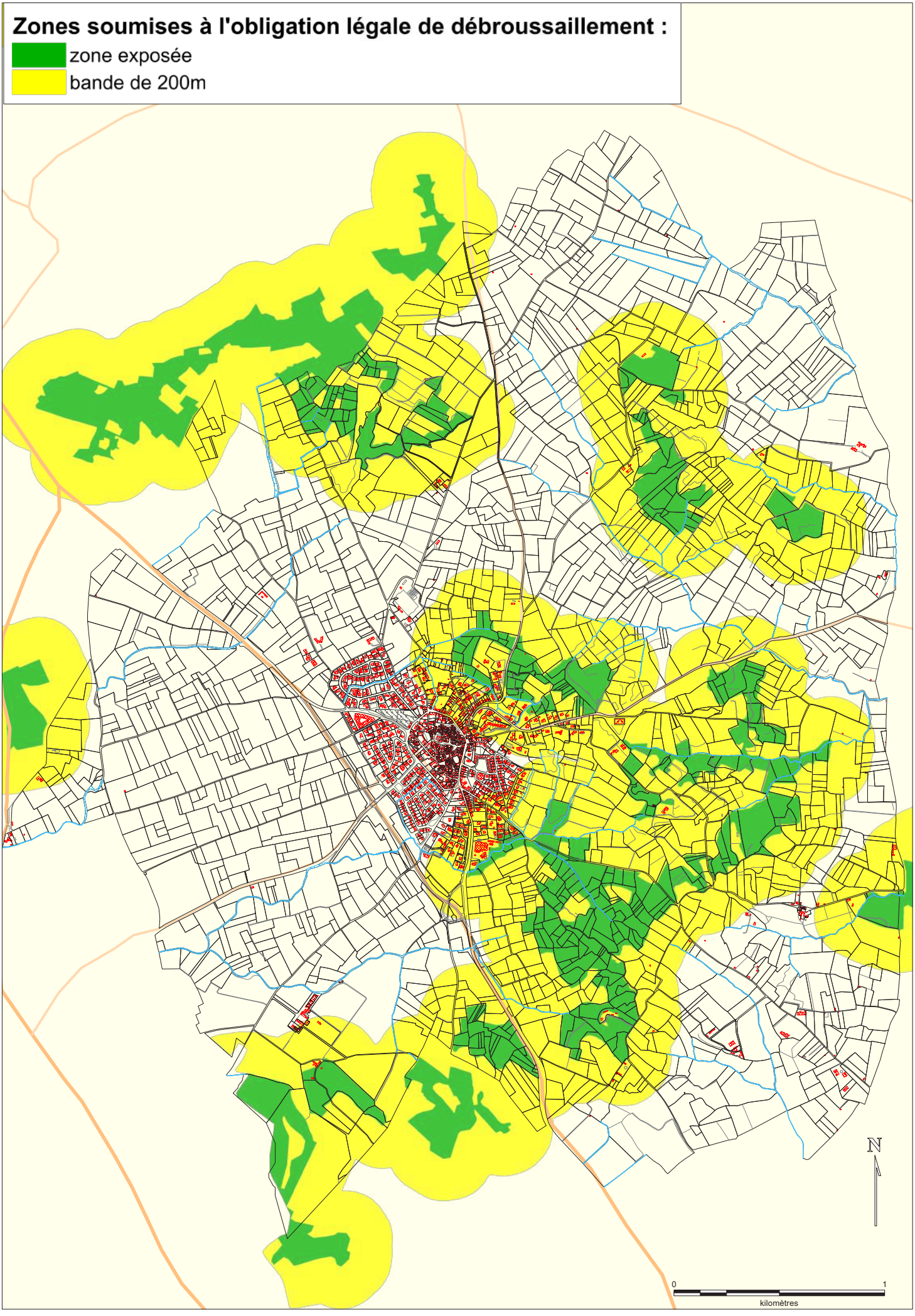
4. la coupe et l'élimination de tous les arbres et arbustes dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum 3 (trois) mètres des houppiers des arbres et arbustes conservés ; Par dérogation à l'alinéa précédent, les arbres ou arbustes, remarquables ou éléments du patrimoine languedocien ou traditionnels, situés à moins de 3 (trois) mètres (houppiers compris) d'une construction, peuvent être conservés sous réserve qu'ils soient suffisamment isolés du peuplement combustible pour ne pas subir leur convection et propager le feu ensuite à la construction. Exemples : murier ou platane utilisés pour l'ombre, cyprès comme motif de paysage.

5. l'élagage des arbres et arbustes de 3 (trois) mètres et plus conservés entre 30 % (trente) et 50 % (cinquante) de leur hauteur ;

6. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de l'axe de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées ouvertes à la circulation publique ou donnant accès à des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur un gabarit de 4 (quatre) mètres, soit une hauteur et une largeur minimum de 4 (quatre) mètres ;

7. l'élimination de tous les rémanents ;

8. par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus, les terrains agricoles et pastoraux, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies de forêt et ne nécessitent pas de traitement spécifique.


Zones soumises à l'obligation légale de débroussaillement :
zone exposée
bande de 200m
N
0
1
kilomètres

4. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

(Source : Dossier départemental sur les risques majeurs)

Trois types de risques technologiques sont présents en Languedoc-Roussillon : industriel, rupture de barrage et transport de marchandises dangereuses.

Le risque industriel

Généralités

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes et/ou l'environnement.

On distingue 2 familles : les industries chimiques pour la fabrication des produits chimiques de bas, agroalimentaires, pharmaceutiques et de consommation courante. Les industries pétrochimiques pour la production des produits dérivés du pétrole.

Trois typologies d'effets peuvent se combiner : des **effets thermiques**, liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion, des **effets mécaniques** liés à une réaction chimique violente, une combustion violente, une décompression brutale, des **effets toxiques** résultant de l'inhalation d'une substance chimique.

Le contrôle, la prévention du risque et la sensibilisation

En France, l'inspection des installations classées a pour mission de contrôler les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques, de provoquer des pollutions ou des nuisances.

La législation française sur les installations classées pour la protection de l'environnement (les ICPE) soumet les activités industrielles à déclaration ou à autorisation suivant les risques qu'elles peuvent générer.

Les établissements présentant les dangers les plus graves relèvent de la directive SEVESO. La directive SEVESO 2 vise les établissements les plus dangereux avec une distinction «seuils hauts» pour les entreprises mettant en oeuvre les plus grandes quantités de substances dangereuses et les «seuils bas» pour les entreprises de moindres contraintes.

Le dispositif législatif de la prévention des risques technologiques a été renforcé en 2003, suite à la catastrophe AZF, en mettant la priorité sur la réduction du risque à la source, en mettant en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) visant à limiter l'exposition des populations aux risques par la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à haut risque et par la création de comités locaux d'information et de concertation (CLIC).

Un élément essentiel de la prévention du risque industriel est la réalisation par l exploitant d une étude de dangers (EDD) relative à son établissement. Exigée par l article L.512 du Code de l environnement, elle doit justifier que le site permet d atteindre, dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l environnement de l installation.

Les PPRT concernent les établissements SEVESO à « haut risque » dits AS.

En complément, les Plans Particulier d'Intervention (PPI) sont établis par le préfet pour faire face aux risques particuliers liés à l existence ou au fonctionnement d ouvrages ou d installations dont l emprise est localisée et fixe.

La connaissance et la prise en compte du risque dans l'Hérault

Dans le Département de l'Hérault, 7 établissements relèvent de la Directive européenne dite Directive Seveso 2 : 3 d'entre-eux sont classés « seuil bas » et 4 «seuil haut». Cette seconde catégorie faisant l'objet d'une autorisation avec servitude d'utilité publique donne lieu à l'élaboration de 3 PPRT (Plans de Prévention des Risques Technologiques) sur les Communes de Béziers, Villeneuve-lès-Béziers et Frontignan.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à Corneilhan

Les ICPE constituent une source de risque industriel qu'il convient de prendre en compte dans l'aménagement de l'espace.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont toutes les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers et de provoquer des pollutions ou nuisances pour l'environnement et la population. Elles sont soumises à une législation et une réglementation particulières.

une ICPE non SEVESO est recensée sur la Commune de Corneilhan .

- La Terroirs En Garrigues, (activité viticole).

Le risque de rupture de barrage

Généralités

Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel (résultant de l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain), établi le plus souvent en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir de l'eau.

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage. Les causes de rupture peuvent être diverses :

- Techniques lors de défaut de fonctionnement des vannes permettant l évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations ;
- Naturelles en cas de séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage);
- Humaines en cas d'insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, d'erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être progressive dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de « renard »). Elle peut être brutale dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval. Les conséquences peuvent être humaines, économiques et environnementales.

La connaissance et la prise en compte du risque dans l'Hérault

Dans la région Languedoc Roussillon, le recensement des barrages peut être considéré comme quasiment complet. On compte ainsi 43 ouvrages concédés, et parmi ceux autorisés, 25 sont de classe A, 12 de classe B et 85 de classe C. Les barrages de classe D sont estimés à plus de 210 ouvrages.

Dans le département, on recense 5 barrages de classe A (les plus à risque), dont un barrage concédé.

Hors département, l'onde de rupture du barrage du Laouzas situé sur les Communes de Nages et Murat-sur-Vèbre dans le Département du Tarn, impacterait 32 communes du Tarn et la Commune de la Salvetat-sur-Agoût dans l'Hérault.

Dans notre département aucune rupture de barrage n'a été recensée.

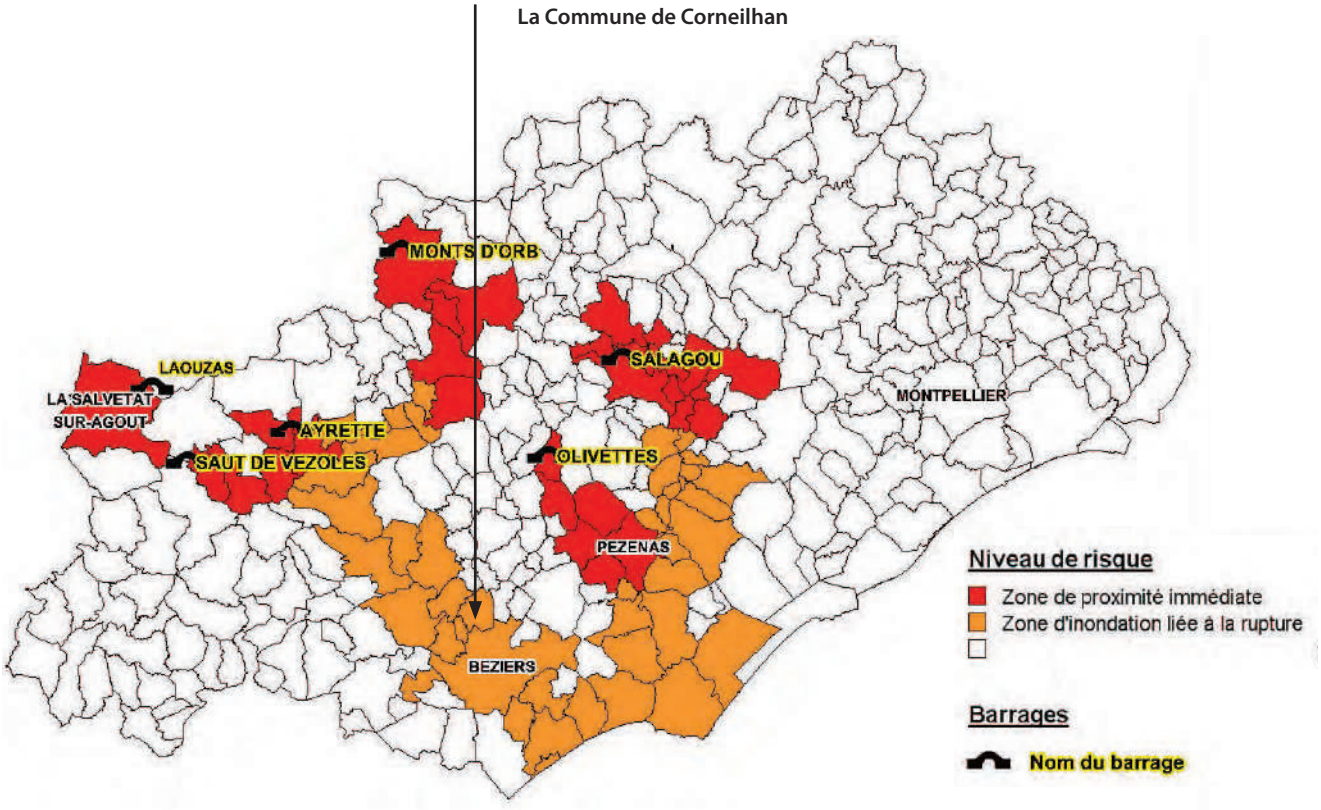


Illustration 44. Classement des communes du Département de l'Hérault selon le niveau de risque de rupture de barrage de classe A (source DDRM2012)

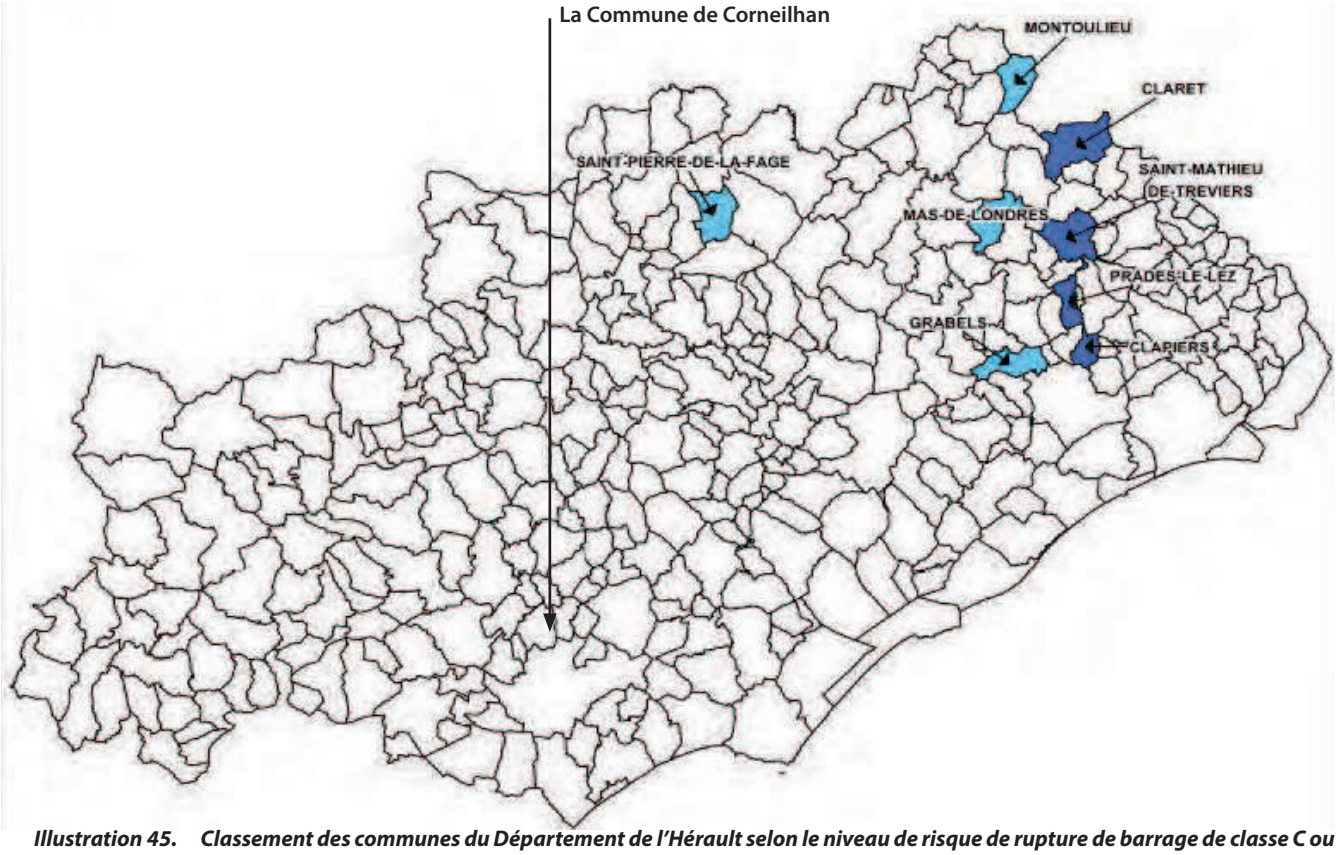


Illustration 45. Classement des communes du Département de l'Hérault selon le niveau de risque de rupture de barrage de classe C ou de classe D (source DDRM2012)

Le risque de rupture brusque et imprévue est aujourd'hui extrêmement faible. La situation de rupture pourrait plutôt provenir de l'évolution plus ou moins rapide d'une dégradation de l'ouvrage. En cas de rupture partielle ou totale, il se produirait une onde de submersion très destructrice dont les caractéristiques (hauteur, vitesse, horaire de passage) ont été modélisées notamment dans le cadre de l'analyse des risques préalable à l'élaboration des PPI (Plan Particulier d Intervention).

La surveillance et le contrôle

La surveillance constante du barrage s'effectue aussi bien pendant la période de mise en eau qu'au cours de la période d'exploitation, notamment dans l'intervalle post crue. Elle s appuie sur de fréquentes inspections visuelles et des mesures sur le barrage et ses appuis (mesures de déplacement, de fissuration, de tassement, de pression d eau et de débit de fuite, etc.). Toutes les informations recueillies par la surveillance permettent une analyse et une synthèse rendant compte de l'état du barrage, ainsi que l'établissement, tout au long de son existence, d'un « diagnostic de santé » permanent.

En fonction de la classe du barrage, un certain nombre d'études approfondies du barrage sont à réaliser périodiquement.

La prise en compte dans l'aménagement

Compte tenu de l'ampleur de l'onde de submersion en cas de rupture et du très faible risque que ces ouvrages sous haute surveillance cèdent, il n'est pas envisagé d'interdire l'urbanisation à l'aval mais de maintenir une surveillance permanente.

L'organisation des secours

Au niveau départemental :

Chaque barrage de plus de 20 m de hauteur et de capacité supérieure à 15 millions de m^3 fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), plan d'urgence spécifique, qui précise les mesures destinées à donner l'alerte aux autorités et aux populations, l'organisation des secours et la mise en place de plans d'évacuation. Ce plan s'appuie sur la carte du risque et sur des dispositifs techniques de surveillance et d'alerte. Ce plan découpe la zone située en aval d'un barrage en trois zones suivant l'intensité de l'aléa. La zone de proximité immédiate (ou « zone du quart d'heure «) peut être submergée dans un délai ne permettant qu'une alerte directe ; la population doit l'évacuer dès l'alerte donnée. Dans la zone d'inondation spécifique, la submersion est plus importante que celle de la plus grande crue connue. Dans la troisième zone (zone d'inondation), la submersion est généralement moins importante.

Par ailleurs des plans généraux d'organisation des secours (plan ORSEC, plan rouge) existent au niveau du département. Ils sont déclenchés par le préfet.

Au niveau communal

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela le maire élabore sur sa commune un Plan Communal de Sauvegarde qui est obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'un Plan Particulier d'Intervention. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département.

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

La connaissance et la prise en compte du risque à Corneilhan

Le risque rupture de barrage : la commune se positionne dans la zone inondable liée à la rupture de 2 barrages situés en amont, le barrage «Mont d'Orb» sur la Commune d'Avène (à env 100 km) et le barrage «Ayrette» à Mons la Trivalle (à environ 50 km). Le barrage du Mont d 'Orb de classe A possède un Plan Particulier d'intervention.

Bien que le risque soit modéré, l'organisation des secours sont pris en compte dans le plan communal de sauvegarde de Corneilhan. A ce jour aucun plan communal de sauvegarde n'a été mis en place sur la commune.

Le risque minier

Généralités

Le risque minier est lié à l'évolution des mines et cavités d'ou l'on extrait charbon, pétrole, gaz naturel ou sels. Ces cavités peuvent induire des désordres en surface pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens.

La connaissance et la prise en compte du risque dans l'Hérault

Dans l'Hérault, 2 zones prioritaires ont été identifiées :

- Le bassin houiller de Graissessac comprenant les communes de Camplong, Dio-et-Valquières, Graissessac, La Tour-sur-Orb, Le Bousquet d'Orb, Lunas, Saint-Étienne-Estrechoux, et Saint-Gervais-sur-Mare. La présence de travaux miniers souterrains à une profondeur inférieure à 50 m sous ou à proximité d'enjeux, et l'existence de désordres liés aux verses a amené la sélection du site pour une qualification rapide des aléas mouvements de terrain en priorité P1 (aléa significatif et enjeux denses). Des études complémentaires de l'aléa sont en cours.

- La concession de Villecelle s'étendant sur les communes de La Tour-sur-Orb, Taussac-la-Billière, Le Pradal, Villemagne, et Combes. Cette zone minière est assez urbanisée, et les travaux miniers y sont dispersés et nombreux. Le plomb, zinc, argent, cuivre et métaux connexes y ont été exploités jusqu'en 2001. L'existence de travaux sous les hameaux de Pradal et de Taussac, ainsi que la proximité avec des ouvrages débouchant au jour ont conduit à définir deux petites zones de risque, et pour l'ensemble du secteur une priorité P2 (aléa significatif et enjeux dispersés)

Les autres titres et sites ont été classés sans risque de mouvement de terrain, ou à risque potentiel non prioritaires, ces derniers méritant une attention plus ou moins soutenue selon le niveau de vigilance estimé.

La connaissance et la prise en compte du risque sur la commune

La commune n'est pas concernée.

Le risque transport de marchandises dangereuses

Généralités

Le risque de transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau (fluviale ou maritime) ou par canalisation (gazoduc, oléoduc.). Il peut entraîner des conséquences graves, voire irrémédiables pour la population, les biens et l'environnement.

On peut observer trois types d'effets, qui peuvent êtres associés :

- une explosion peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), ou pour les canalisations de transport exposées aux agressions d'engins de travaux publics, par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres et être accompagnés de projections ;
- un incendie peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc avec production d'étincelles, l'inflammation accidentelle d'une fuite (citerne ou canalisation de transport), une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage. 60 % des accidents de TMD concernent des liquides inflammables. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques;
- un dégagement de nuage toxique peut provenir d'une fuite de produit toxique (cuve, citerne, canalisation de transport) ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact.

La connaissance et la prise en compte du risque dans l'Hérault

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.

Dans l'Hérault, 115 communes sont soumises au risque spécifique de Transport de Matières Dangereuses par les canalisations souterraines de transport de gaz naturel de GRTgaz.

De plus, 2 canalisations de transport de matières dangereuses permettent d'alimenter le dépôt d'hydrocarbures liquides GDH à Frontignan et l'usine Agriva à Sète depuis les installations portuaires de Sète.

Certains axes présentent une potentialité plus forte du fait de l'importance du trafic.

Les risques pris en considération concernent uniquement les flux de transit et non de desserte locale. Les infrastructures présentées ont été retenues en fonction des trafics estimés ou connus, et des établissements générateurs de ces types de trafic.

Il s'agit des installations et voies de transport suivantes :

- Autoroutes et routes nationales et départementales,
- Tunnels de l'Escalette et de Lodève forte descente sur Lodève,
- Voie ferrée est-ouest depuis Fos-sur-Mer, ouest-est entre Lacq et Lyon
- gazoduc : conduite principale St-Martin-de-Crau - Cruzy,
- Canal du Rhône à Sète : transport fret par péniches.

Un contrôle régulier des différents moyens de transport des marchandises dangereuses est effectué par les industriels, les forces de l'ordre et les services de l'Etat.

La connaissance et la prise en compte du risque à Corneilhan

La Commune de Corneilhan est traversée par deux routes pouvant faire l'objet de transports de marchandises dangereuses : la RD 154E1, RD154 et la RD 19.

Aucune autre structure de transport de matières dangereuses n'est recensée par le DDRM sur le territoire communal.



PARTIE 3: ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. CONTEXTE PHYSIQUE

1. Contexte climatique

Généralités

D'un point de vue climatique, la zone est sous influence d'un climat méditerranéen marqué. La région bénéficie d'une période chaude et sèche allant du mois de mai à la fin septembre. Les hivers sont doux.

Les températures

Le climat se définit par des hivers doux, avec une moyenne des minimas du mois le plus froid supérieure à 0° C. La température moyenne annuelle est de 15,4° C. En moyenne mensuelle, les températures croissent de janvier à juillet. Ce dernier est le mois le plus chaud avec 23,9° C en moyenne. D'août à février, les températures décroissent, février étant le mois le plus froid de l'année avec 8,5° C en moyenne.

Les précipitations

La région reçoit en moyenne 560,7 mm de pluie par an. Ces précipitations sont en général violentes et irrégulières. Elles se répartissent sur un faible nombre de jours, souvent en automne et au printemps et parfois durant les épisodes orageux estivaux (type orange cévenol).

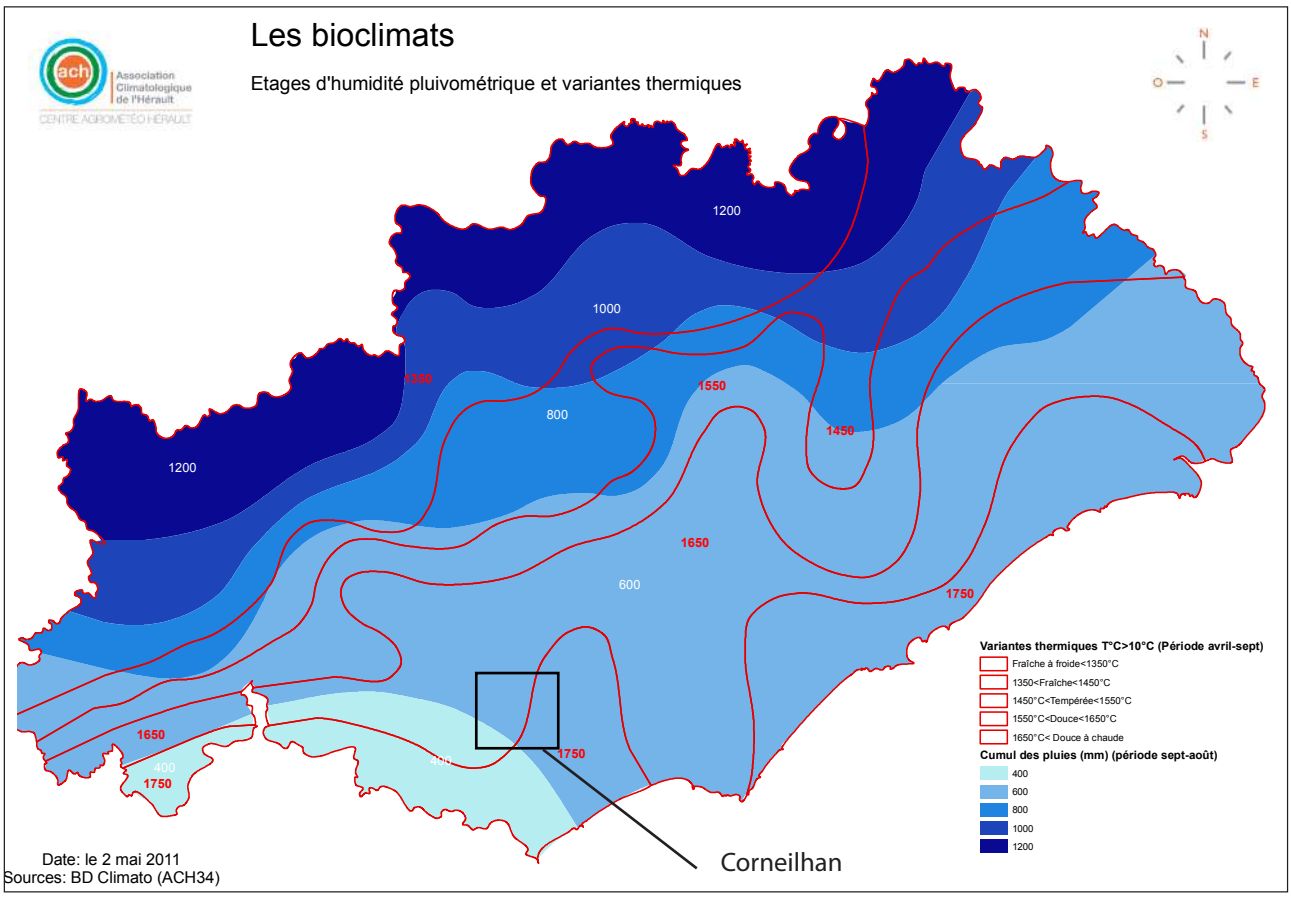
L'ensoleillement

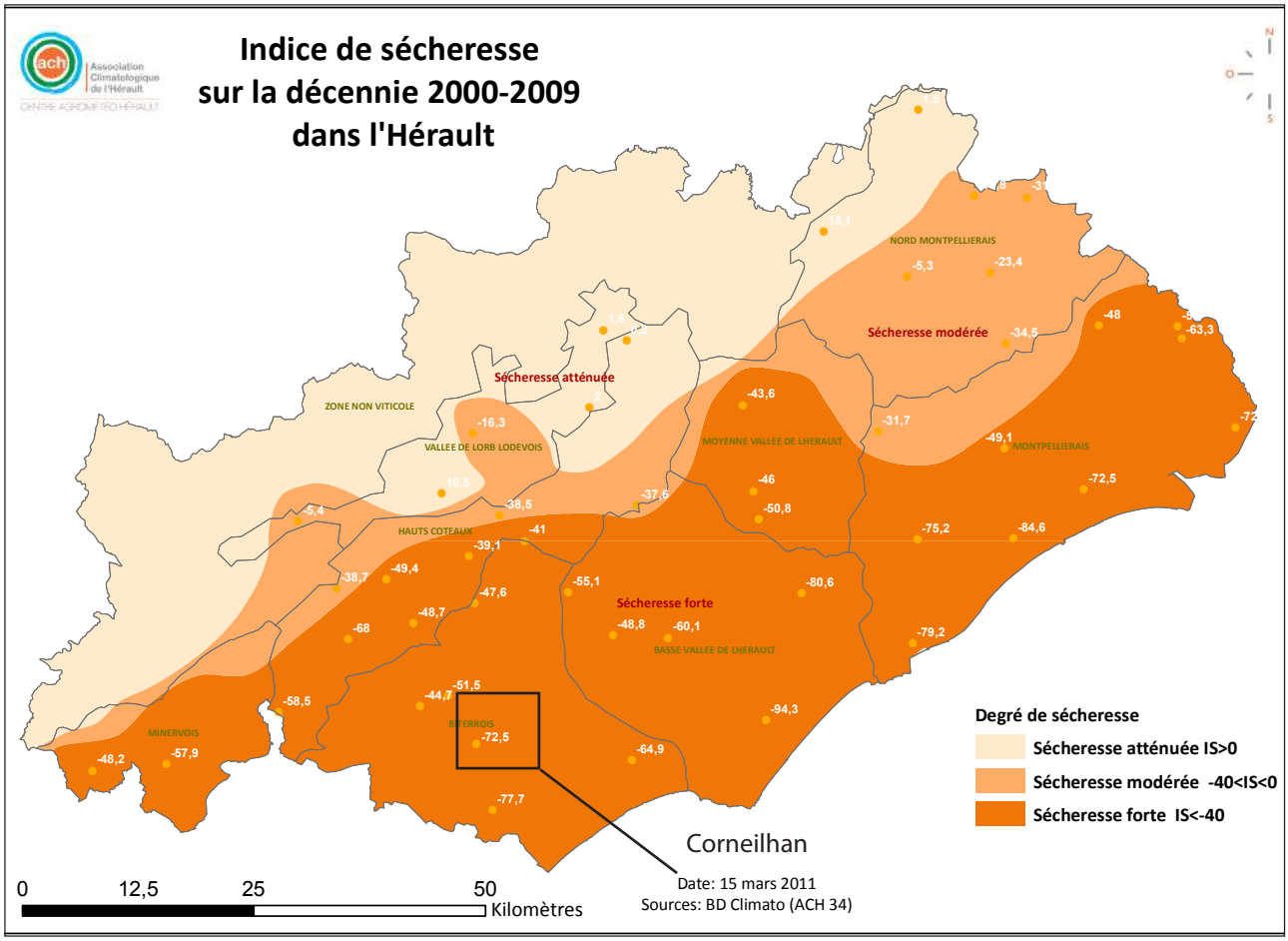
L'ensoleillement est élevé : on note plus de 2000 heures annuelles d'ensoleillement.

Le changement climatique

Le changement climatique peut induire des changements profonds à l'échelle d'un territoire :

- Augmentation des périodes de sécheresse et de canicule ;
- Renforcement des étiages et pression sur la ressource en eau en été ;
- Augmentation de la sévérité des phénomènes pluvieux (inondations) ;
- Évolution du couvert végétal et modification de la biodiversité ;
- Apparition de nouvelles espèces, développement d'espèces invasives ;
- Accentuation du risque incendie.


Les bioclimats
Etages d'humidité pluviométrique et variantes thermiques
Association Climatologique de l'Hérault
CENTRE AGROMÉTÉO HÉRAULT
N
O
E
S
1200
1000
800
600
400
1550
1450
1650
1750
Variantes thermiques T°C>10°C (Période avril-sept)
Fraîche à froide<1350°C
1350<Fraîche<1450°C
1450°C<Tempérée<1550°C
1550°C<Douce<1650°C
1650°C< Douce à chaude
Cumul des pluies (mm) (période sept-août)
400
600
800
1000
1200
Corneilhan
Date: le 2 mai 2011
Sources: BD Climato (ACH34)


Indice de sécheresse
sur la décennie 2000-2009
dans l'Hérault
Association Climatologique de l'Hérault
CENTRE AGROMÉTÉO HÉRAULT
N
O
S
Sécheresse atténuée
Sécheresse modérée
Sécheresse forte
ZONE NON VITICOLE
VALLEE DE LORB LODEVOIS
HAUTS COTEAUX
MINERVOIS
BITERROIS
NORD MONTPELLIERAIS
MOYENNE VALLEE DE L'HERAULT
BASSE VALLEE DE L'HERAULT
MONTPELLIERAIS
-16,3
-5,4
-38,5
-41
-39,1
-49,4
-38,7
-47,6
-48,7
-68
-58,5
-44,7
-51,5
-48,2
-57,9
-72,5
-77,7
-64,9
-55,1
-48,8
-60,1
-94,3
-80,6
-79,2
-75,2
-84,6
-72,5
-49,1
-46
-50,8
-43,6
-31,7
-37,6
-5,3
-23,4
-34,5
-48
-63,3
Degré de sécheresse
Sécheresse atténuée IS>0
Sécheresse modérée -40<IS<0
Sécheresse forte IS<-40
Corneilhan
0
12,5
25
50
Kilomètres
Date: 15 mars 2011
Sources: BD Climato (ACH 34)

2. Le Relief

Topographie micro-régionale

Le Département de l'Hérault, comme l'ensemble du Languedoc-Roussillon, présente un système géographique découpé en 3 grands ensembles : les plaines, les garrigues, et les montagnes. En effet, c'est un vaste amphithéâtre adossé au nord au versant méridional du massif central. Plus précisément, les différentes zones qui constituent le paysage sont :

- La zone littorale : sur une centaine de kilomètres, des cordons lagunaires, des dunes et des étangs forment un milieu aquatique où se mêlent les influences marines et d'eau douce.

- La zone de plaine : elle comprend les plaines du Biterrois (Béziers) et de l'Agathois (Agde), aux altitudes très basses (< 50 m), et dominées par la viticulture.

- La zone des garrigues : elle est constituée de collines et de plateaux de 100 à 300 m d'altitude et d'origines géologiques très différentes. Cette zone s'étend sur une surface d'environ 2 200 km^2, soit plus du tiers du département.

- La zone de montagne : elle comprend 2 régions distinctes, pour une superficie totale de 1 900 km^2. Le Causse du Larzac est un plateau calcaire d'altitude moyenne de 75 m, surplombant l'Hérault au nord. La zone est favorable à l'élevage ovin. Le massif gneissique du Sommail-Espinouse, quant à lui, est recouvert de forêts. L'altitude varie entre 420 et 1 124 m, le mont de l'Espinouse étant le point culminant, suivi de près par le Caroux (1 100 m).

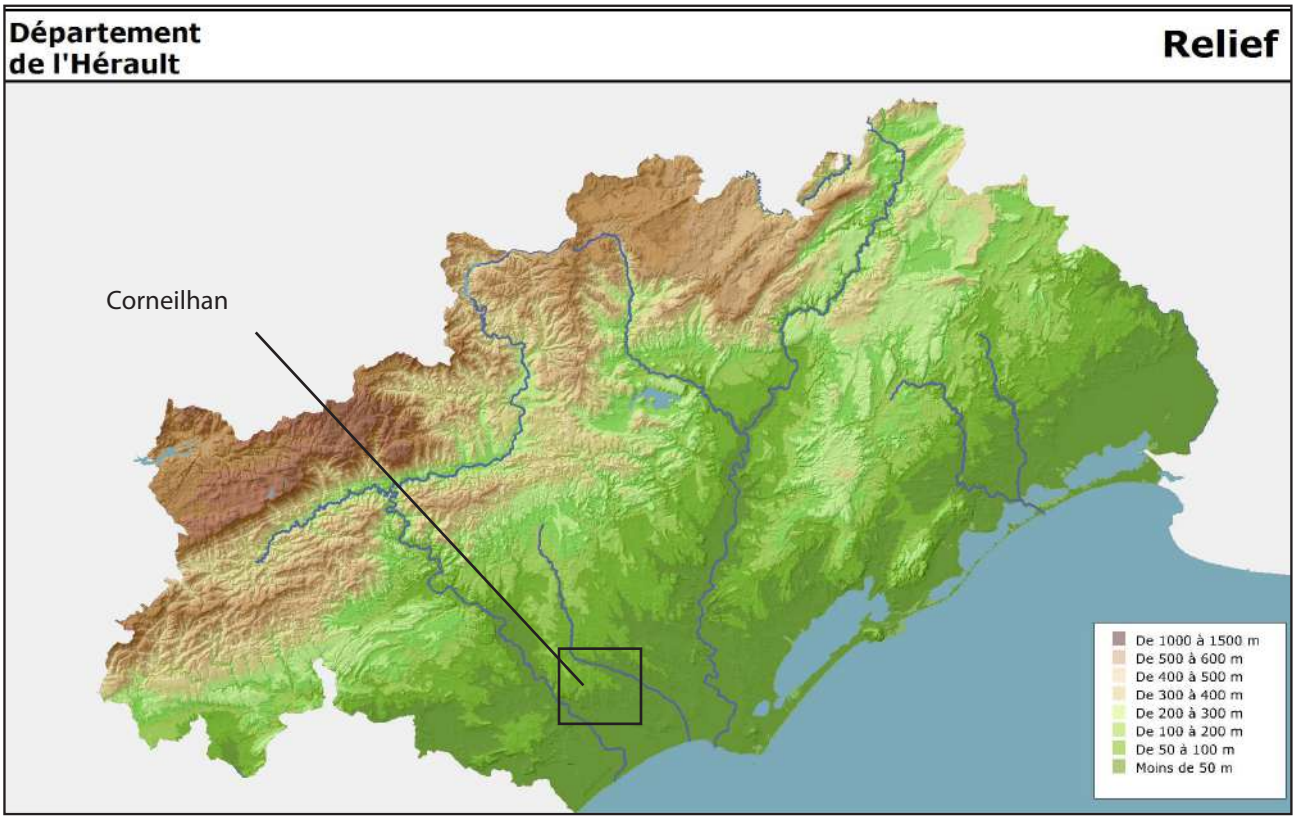


illustration 46. Relief du Département de l'Hérault

TOPOGRAPHIE COMMUNALE

Le relief de la Commune de Corneilhan est structuré par une épine dorsale en arc de cercle, formée d'une succession de reliefs d'altitude comprise entre 100 et 135 m NGF : Le Ronzas (130 m NGF) en limite nord du territoire communal (112 m NGF), la Gariguette (114 m NGF) et la Font d'Oulette (130 m NGF), la colline de Pré Long (94 m NGF), Le Haut des Seimènes, Les Jourres (133 m NGF), le Puech Redon (111 m NGF) en limite communale de Béziers et le Puech de Montaury (86 m NGF) limitrophe avec la Commune de Lignan-sur-Orb.

Cette épine dorsale constitue la limite entre le bassin versant de l'Orb à l'ouest et le bassin versant du Libron à l'est.

Le village de Corneilhan s'est développé sur un petit relief, dominant la plaine viticole qui s'étend vers l'ouest jusqu'à l'Orb. À l'est, la topographie est plus chahutée, ponctuée de petits reliefs boisés (Pech d'Auque) et de terrasses marquées par des talus ; les secteurs de garrigues et les terres en friches y sont davantage présents.

La topographie constitue une composante majeure du paysage communal ; pour cette raison, toute extension urbaine doit être exclue :

- Sur les reliefs ceinturant le bourg de Corneilhan (une urbanisation diffuse s'est déjà développée au cours des dernières années le long de la RD 39 ou Avenue de Ribaute, sur les reliefs dominant le village) ;

- Dans la plaine viticole à l'ouest du village.





3. Sols et sous-sols

La géologie

Sur l'axe médian de la commune affleurent des sables marins siliceux, fins, bien classés du Pliocène marin (pM2) ; la puissance de cette formation est évaluée à une quarantaine de mètres.

Ces sables sont encaissés dans un substratum constitué de marnes et de grès datés du Miocène moyen (m2) qui constituent les reliefs collinaires au sud-ouest (Puech de Montaury, Puech Redon) et plus au nord sur la Commune de Thézan (Puech de Bouquet).

De Corneilhan vers Lignan-sur-Orb, les sables et dépôts marno-gréseux sont successivement masqués par des dépôts détritiques :

- Colluvions provenant de la destruction de la substructure au pied de la colline de Corneilhan (CF), à composante argilo-sableuse ;
- Alluvions anciennes de la haute vallée de l'Orb (Fx2) constitués de matériaux sablo-graveleux.

L'hydrogéologie

Aquifères et masses d'eaux souterraines

Trois masses d'eau souterraine sont identifiées sur le territoire communal de Corneilhan par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE) 2010-2015 ; le tableau ci-dessous indique l'état quantitatif et qualitatif de ces masses d'eau et les échéances auxquelles les objectifs de bonne qualité fixées par le SDAGE devront être atteints.

Code	Nom masse d'eau	Etat quantitatif		Etat chimique	
		Etat 2009	Objectif bon état	Etat 2009	Objectif bon état
FRD0224	Sables astiens de Valras Agde	MED	2015	BE	2015
FRD0316	Aluvions de l'Orb aval	MED	2015	MED	2021
FRD0510	Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers – Pézenas (y compris alluvions du Libron).	BE	2015	BE	2015

BE : Bon état, MED : Etat mauvais

Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015

Les masses d'eau « Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas (y compris alluvions du Libron) » et « Alluvions de l'Orb aval » sont prioritaires pour la période 2010-2015 vis à-vis de la pollution par les pesticides.

La masse d'eau des « sables astiens de Valras-Agde » est quant à elle prioritaire pour la période 2010-2015 vis-à-vis du déficit quantitatif.

Les alluvions de l'Orb aval et la nappe profonde des sables astiens sont par ailleurs classés comme ressources majeures d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable.

Les alluvions de l'Orb

Les alluvions récentes de l'Orb, de 10 à 15 mètres de puissance et jusqu'à 2 kilomètres d'extension latérale, contiennent une nappe en étroite relation avec le fleuve. Cette nappe a peu de réserves propres et un renouvellement très rapide, de l'ordre d'une vingtaine de jours ; le niveau de prélèvement possible ou soutenable est par conséquent directement conditionné par le débit du fleuve à l'étiage.

La nappe alluviale de l'Orb est la 3ème ressource souterraine utilisée pour l'alimentation en eau potable dans le département de l'Hérault. Elle est exploitée par une quinzaine de captages comptant parmi les plus importants du bassin Orb – Libron :

- Dans sa partie aval, avec pour les principaux prélèvements : les champs captants de Tabarka, Rayssac et Carlet exploités par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (près de 9 millions de m3 en 2010) ; le forage de Perdiguier exploité par le SIVOM d'Ensérune (1,8 million de m^3) ; le puits Limbardié de Murviel-lès-Béziers (0,5 million de m3) et les captages du SIAP Thézan-Pailhès (0,4 million de m^3) qui alimentent notamment la Commune de Corneilhan ;
- Mais aussi dans sa partie amont pour l'alimentation des Communes de Lamalou, Hérépian, Poujol-sur-Orb et les Aires pour un volume total de 0,9 million m^3 par an).

Le total des prélèvements AEP dans la nappe alluviale de la moyenne vallée de l'Orb a été estimé en 2010 à environ 12,5 millions de m^3/an, en augmentation de 38% par rapport à 1990, conséquence du recours de plus important à la nappe alluviale de l'Orb pour soulager l'aquifère Astien (depuis 1991, les Communes de Corneilhan , Sérignan, Valras ont en effet accès à l'eau de la nappe alluviale de l'Orb pour le délestage de leurs captages AEP dans l'Astien via le réseau de Béziers Méditerranée).

Dans les terrasses anciennes, est présente par endroits une nappe perchée qui n'a que très peu de relation avec la nappe des alluvions récentes de l'Orb ; elle est impropre à l'alimentation en eau potable du fait de la forte minéralisation de ses eaux (taux de nitrates élevés).

La nappe astienne

Sur le village de Corneilhan, plusieurs puits privés exploitent la nappe de l'Astien pour l'arrosage des jardins. Cet aquifère constitue une ressource d'excellente qualité mais fragile du fait de sa surexploitation, induisant une menace d'invasion par les eaux salines.

La nappe astienne s'étend sur 450 km^2 et 20 communes du département de l'Hérault, représentant une population permanente de 100 000 habitants et une population saisonnières d'environ 500 000 habitants, massés sur le littoral.

L'eau de cette nappe s'écoule lentement dans les sables qui affleurent au nord (Florensac, Mèze) et s'enfoncent au sud jusqu'à une profondeur de 120 mètres (Agde, Valras Plage). Une épaisse couche de terrains argileux recouvre ces sables et protègent donc la nappe des pollutions superficielles. Bénéficiant d'un milieu relativement homogène, sur son secteur sud, la nappe astienne peut produire localement 80 à 100 m^3/heure (50 m^3/heure en moyenne).

Grâce au pouvoir épurateur des sables astiens et à la protection des argiles plus ou moins épaisses qui recouvrent l'aquifère, les eaux de la nappe sont de très bonne qualité. Cependant la minéralisation de l'eau peut présenter des variations selon la situation des forages dont elle est issue : minéralisation de l'eau plus élevée en bordure de nappe, teneurs en fer et en ions chlorures (sel) localement fortes en zone littorale.

La nappe astienne comporte toutefois sur sa frange septentrionale des zones affleurantes. Une de ces zones de vulnérabilité se situe sur le bassin Orb-Libron ; elle concerne 7,85 km^2 sur les Communes de Corneilhan (dont une grande partie est du territoire est concerné), Thézan-lès-Béziers, Lieuran-lès-Béziers et Bassan ; une vigilance doit être portée aux activités existantes sur ces zones et sur les éventuels projets d'urbanisation.

Cette ressource, de qualité très supérieure à celle des nappes superficielles, est de plus en plus utilisée. Plus de 800 forages, réalisés en majorité avant les années 1980, captent aujourd'hui l'aquifère des sables astiens et le volume prélevé est estimé à 5 millions de m^3 par an, dont plus de 80% destinés à l'alimentation en eau potable.

Les sollicitations croissantes et non coordonnées, liées au développement démographique des communes alimentées et à l'essor du tourisme sur le littoral, associées au vieillissement des ouvrages, ont rendu la nappe astienne particulièrement vulnérable ; les enjeux sont de deux ordres :

- La surexploitation de la ressource en bordure littorale qui entraîne des risques d'intrusion d'eau de mer par effet d'appel ; au cours des années 1980, les niveaux ont baissé jusqu'à – 18 m ; la courbe piézométrique moyenne continue de baisser, sauf dans le secteur de Valras où une amélioration est constatée, en lien très certainement avec le délestage de la nappe astienne vers la nappe alluviale de l'Orb.
- L'existence de nombreux ouvrages défectueux ou abandonnés qui favorisent l'infiltration des eaux superficielles, sources de pollution potentielle pour la nappe.

Au regard de cette situation, les élus ont créé en 1990, le Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien (SMETA) qui rassemble la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, 8 communes, le Conseil Général de l'Hérault, la Chambre d'Agriculture de l'Hérault et la Chambre de Commerce et d'industrie de Béziers–Saint-Pons. Après avoir mené plusieurs contrats de nappe entre 1997 et 2011, le SMETA est désormais en charge du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe astienne en cours d'élaboration (approbation prévue pour 2015).

Vulnérabilité

Le village de Corneilhan est classé par le BRGM en zone très vulnérable vis-à-vis des eaux souterraines, à perméabilité d'interstices : formations alluviales à recouvrement supérieur à 4-5 m.

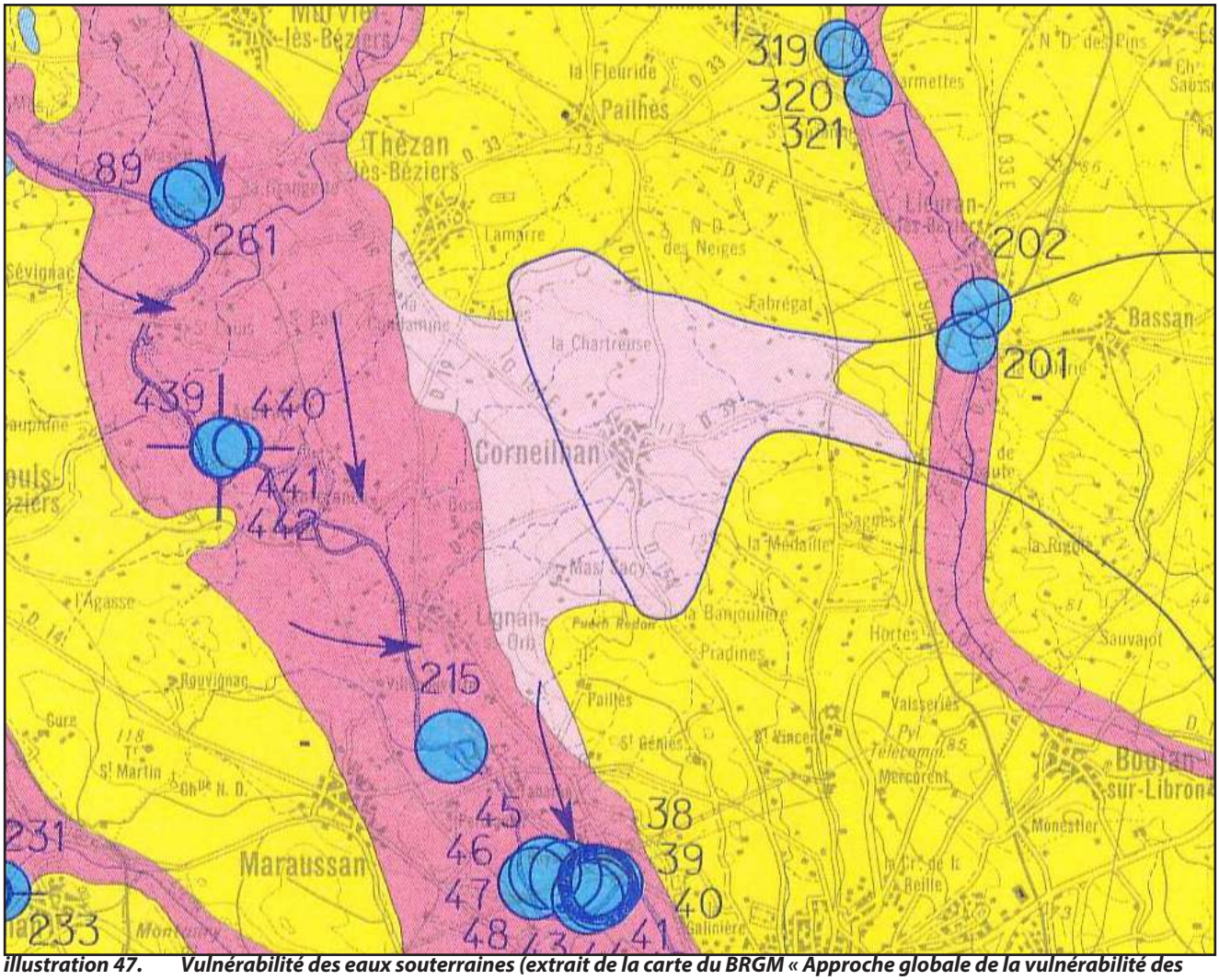
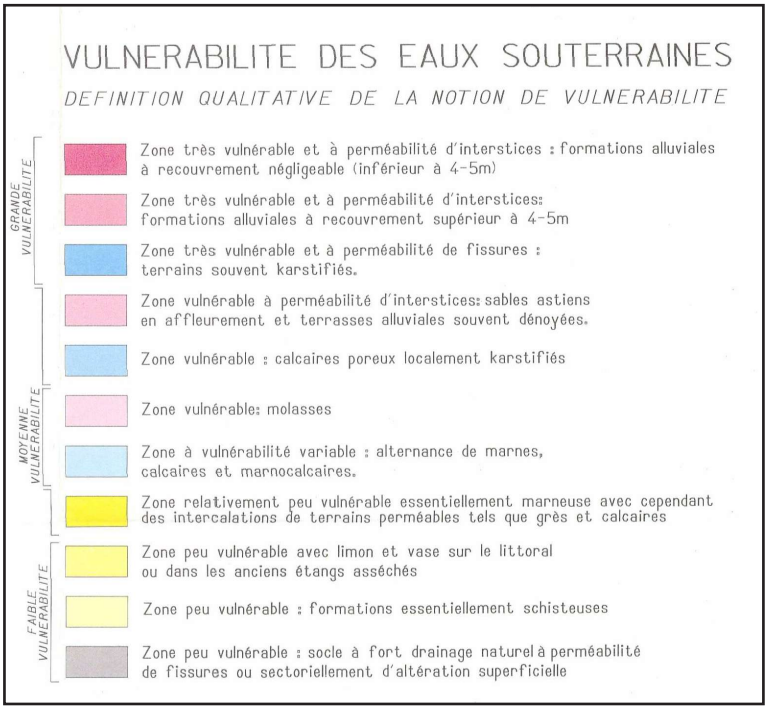


illustration 47. Vulnérabilité des eaux souterraines (extrait de la carte du BRGM « Approche globale de la vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution »)



Contexte hydrographique

Réseau hydrographique

La Commune de Corneilhan est à cheval sur deux bassins versants :

- Le bassin versant de l'Orb à l'ouest, alimenté par les ruisseaux de Canterane, de Cruveillé et de Mazassy ;
- Le bassin versant du Libron à l'est alimenté par les ruisseaux de Font d'Oulette, de la Borde, de Pré Long et de Précaussi (qui se rejoignent pour former le ruisseau de l'Aire), de Sagnes et de Bagnols.

Contexte hydrographique général

L'Orb est un des quatre fleuves méditerranéens les plus importants après le Rhône ; la taille de son bassin versant - 1 545 km^2 - en fait le second fleuve côtier du département de l'Hérault, dont il couvre toute la partie occidentale.

L'Orb prend sa source sur le rebord méridional du Massif Central à une altitude de 1 126 m et rejoint la mer à Valras-Plage, après un parcours de 136 kilomètres. Ses affluents les plus importants sont la Mare, le Jaur, le Vernazobres et le Lirou en rive droite, le Gravezon et le Taurou en rive gauche.

Le régime hydrologique naturel de l'Orb est de type pluvial-méditerranéen, avec une période d'étiage marqué en août et septembre et une période de hautes eaux en automne-hiver. Les crues les plus importantes se produisent de septembre à décembre, lors des épisodes de pluies intenses d'automne (orages ou pluies cévenols), avec des débits importants (près de 2 000 m^3/s à Béziers en décembre 1987 et 1995).

Depuis 40 ans, le régime hydrologique de l'Orb est fortement influencé par la régulation artificielle des débits, due à la fois :

- Aux lâchers en provenance du barrage de Laouzas (bassin de l'Agout, versant atlantique) ; ce transfert interbassin effectué par EDF alimente l'usine hydroélectrique de Montahut située sur le Jaur, à 5 kilomètres de sa confluence avec l'Orb ;
- À la gestion du barrage des Monts d'Orb (33 mm^3), construit sur le haut bassin de l'Orb pour satisfaire l'irrigation et l'approvisionnement en eau potable sur les secteurs équipés par BRL et compenser les prélèvements réalisés en aval sur l'Orb pendant l'étiage, par des lâchers de volumes d'eau stockés entre l'automne et le printemps.

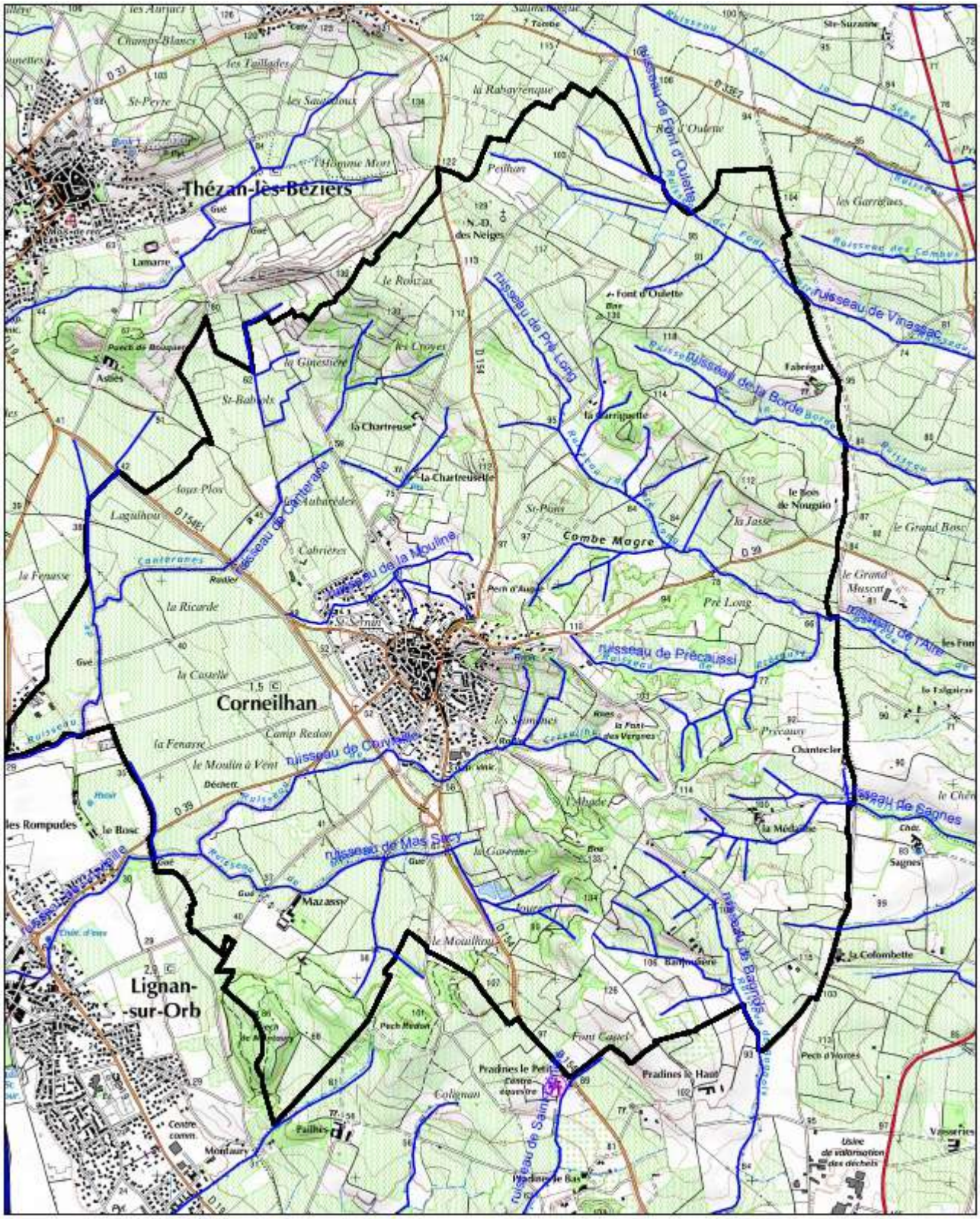
Les plus gros prélèvements s'effectuent dans la basse vallée de l'Orb ; les quatre stations de pompage gérées par BRL représentant un volume pompé global de 20,6 millions de m^3 en moyenne par an, servent principalement à l'irrigation agricole (vigne et maraîchage). Seul le prélèvement de Réals (14,5 millions de m^3 en moyenne par an) sert également à l'alimentation en eau potable ; il alimente en eau brute les stations de traitement de Cazouls-les-Béziers (Commune de Cazouls-les-Béziers et SIVOM d'Ensérune en appoint du puits de Perdiguier qui exploite la nappe alluviale de l'Orb) et de Puech de Labade (campings de la Commune de Vendres et une douzaine de communes du littoral audois), soit une population permanente de près de 33 000 habitants et une population estivale maximale de 215 000 personnes.

L'étroit bassin versant du **Libron**, d'une superficie totale de 236 km^2, s'encastre sur le flanc Est du bassin de l'Orb ; il s'agit d'un petit fleuve côtier, autrefois affluent de l'Orb, qui se rejette aujourd'hui en mer à 10 km de l'embouchure de l'Orb sur la Commune de Corneilhan .

Du fait de la taille modeste de son bassin versant, le Libron ne bénéficie pas comme l'Orb des apports des zones de montagne ; ses débits d'étiage sont donc extrêmement faibles.

La nappe alluviale du Libron est exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée à Lieuran-les-Béziers, ainsi qu'à Puissalicon et Puimisson. Les communes du bassin versant du Libron sont toutefois largement dépendantes des ressources du bassin de l'Orb : les communes du nord du bassin sont en effet alimentées par la source karstique de Fontcaude, d'autres par la nappe alluviale de l'Orb via le réseau de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ou le SIAP Thézan-Pailhès.

Le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron, qui a succédé en 2008 au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb suite à l'adhésion des communes de la Vallée du Libron, est en charge de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Orb – Libron lancé en 2010 et du suivi du Contrat de rivière Orb – Libron (2011-2015).



Echelle : 1/25000ème

URBANiS, février 2013

Réseau hydrographique du bourg de Corneilhan

Deux ruisseaux encadrent le bourg de Corneilhan :

- Le ruisseau de la Mouline au nord, dont le bassin versant s'étend sur 2 km².
- Le ruisseau de Cruveillé au sud.

Ces deux ruisseaux appartiennent au bassin versant de l'Orb.

Qualité des eaux de surface et du milieu aquatique

Deux masses d'eau superficielles sont identifiées sur le territoire communal de Corneilhan par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE) 2010- 2015 ; le tableau ci-dessous indique l'état quantitatif et qualitatif de ces masses d'eau et les échéances auxquelles les objectifs de bonne qualité fixées par le SDAGE devront être atteints.

Code	Nom masse d'eau	Etat écologique		Etat chimique	
		Etat 2009	Objectif bon état	Etat 2009	Objectif bon état
FRDR159	Libron du ruisseau de Badeaussou à la mer Méditerranée	MOY	2021	MAUV	2021
FRDR151a	L'Orb du Taurou à l'amont de Béziers	MOY	2021	?	2015
BE : Bon état – MAUV : Etat mauvais.				*Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015*	

16 stations permettent de suivre la qualité des eaux de l'Orb sur l'ensemble de son cours, dont une à Lignan-sur-Orb au droit de Corneilhan.

Entre 2006 et 2010, l'Orb à Lignan-sur-Orb oscille entre bon état et état moyen, du fait des indices biologiques (diatomées et indice poisson). Sur ce tronçon en amont de Béziers, la qualité de l'eau, qui était déclassée en 2007 par la température et les signes d'eutrophisation (qualité médiocre), semble s'être améliorée : qualité moyenne à Lignan et médiocre à Tabarka en 2010. La qualité hydrobiologique vis-à-vis des invertébrés est très bonne, en 2010 comme en 2007. La qualité microbiologique est par contre mauvaise. Les campagnes réalisées en 2010 dans le cadre du réseau départemental révèlent la présence en faibles quantités de quelques pesticides et de deux herbicides utilisés pour les céréales, dont un interdit depuis 2004.

3 stations permettent de suivre la qualité des eaux du Libron sur l'ensemble de son cours, dont une à Boujan-sur-Libron. Ce cours d'eau est de petite taille, avec un débit naturellement faible, ce qui le fragilise et lui confère une faible capacité d'autoépuration.

On note toutefois que l'état écologique à Magalas s'est amélioré au cours des dernières années : de mauvais en 2005, il est passé à médiocre en 2008 et 2009 (paramètres déclassants : nutriments, diatomées, IBGN, bilan de l'oxygène) puis moyen en 2009 (paramètres déclassants : diatomées et bilan de l'oxygène). L'état chimique est mauvais à Corneilhan entre 2008 et 2010 du fait de la présence de Tributylétain-cation (biocide autrefois utilisé dans les peintures marines anti-salissures et les produits de préservation du bois – utilisations désormais interdites). La qualité hydrobiologique du cours d'eau est moyenne à mauvaise. Sa qualité bactériologique est également déclassante. Le cours d'eau et sa nappe sont également contaminés par les pesticides.

Le territoire Orb-Libron fait partie des territoires prioritaires du SDAGE au titre de la période 2010- 2015 pour :

- La lutte contre les pollutions : lutte contre les pollutions domestiques et industrielles et contre l'eutrophisation (Orb et Libron), les pollutions par les substances dangereuses, pour lesquelles les normes de qualité ne sont pas atteintes et/ou les rejets sont plus de deux fois supérieurs aux flux admissibles (Orb) ainsi que la pollution par les pesticides (restauration du bon état et réduction des émissions sur l'Orb, réduction des émissions sur le Libron) ;
- La préservation et la restauration des fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques): la restauration du transit sédimentaire (Orb), la restauration de la diversité morphologique des milieux (Orb et Libron), ainsi que la restauration de la continuité biologique amont/aval (Orb) ;
- Le déséquilibre quantitatif : le bassin de l'Orb nécessite des actions sur les prélèvements et l'amélioration de la gestion hydraulique des ouvrages pour résorber le déséquilibre quantitatif ; le Libron nécessite des actions sur les prélèvements.

4. Sites de pollution potentielle des sols

L'inventaire des sites et sols pollués

La base de données BASIAS du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) recense les industries potentiellement polluantes, qu'elles soient en activité ou non.

Les principaux objectifs de cet inventaire sont :

- De recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- De conserver la mémoire de ces sites ;
- De fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à cet endroit.

BASIAS a donc pour objectif de présenter l'inventaire d'anciens sites industriels, en gardant la mémoire des sites et en fournissant des informations utiles aux acteurs locaux.

La base de données BASOL, quant à elle, dresse un inventaire des sites pollués ou potentiellement pollués, à des taux importants, et nécessitant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Le cas de Corneilhan

Aucun site industriel potentiellement polluant et aucun sol pollué n'est recensé sur la Commune de Corneilhan. Cependant, des pollutions peuvent être engendrées par l'activité agricole, via les traitements phytosanitaires, ou par le ruissellement pluvial entrainant les pollutions urbaines (hydrocarbures). Une contamination due au traitement des eaux usées reste toutefois possible, en cas de disfonctionnement. Par exemple, un mauvais conditionnement associé à un apport pluvial important peut conduire au débordement des cuves.

La pollution des sols n'apparaît pas comme une problématique majeure pour Corneilhan. Il conviendra néanmoins de veiller à ce que la qualité des sols soit préservée en choisissant des systèmes d'assainissement des eaux usées appropriés et en veillant à leur bon fonctionnement.

5. Les installations classées pour la protection de l'environnement

Généralités

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont toutes les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers et de provoquer des pollutions ou nuisances pour l'environnement et la population. Elles sont soumises à une législation et une réglementation particulières. Une nomenclature les énumère et les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

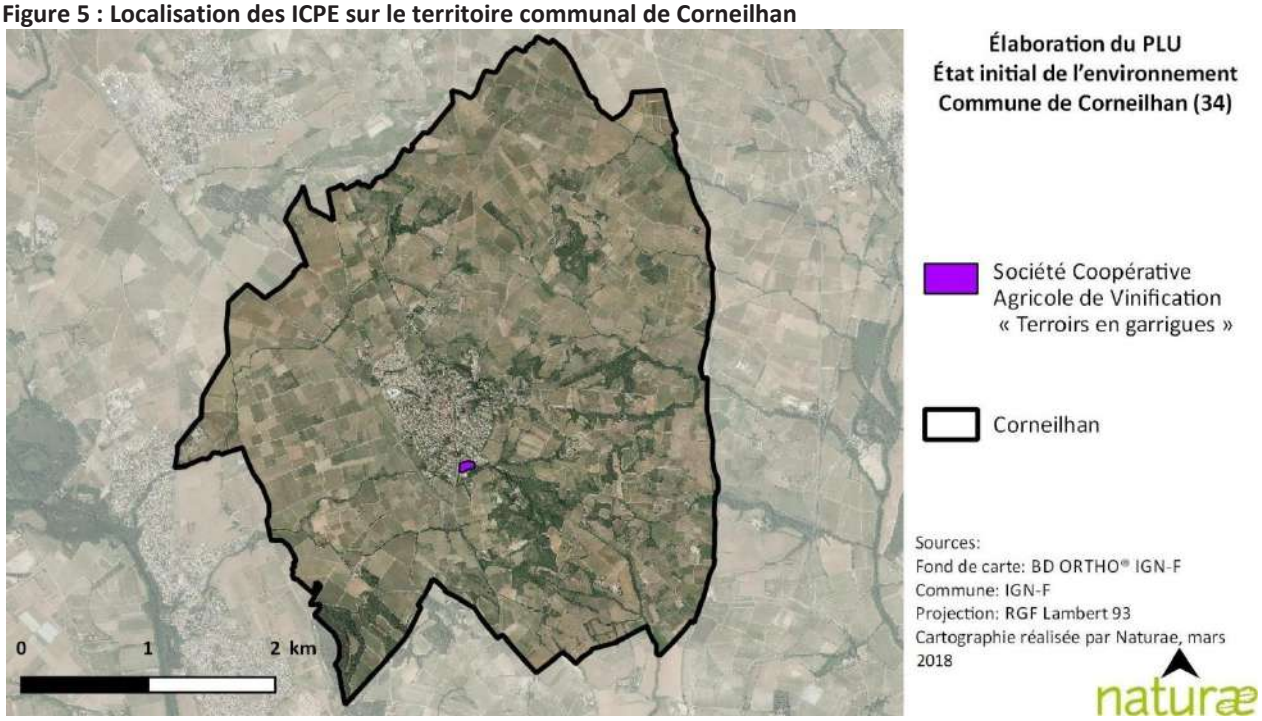
Le cas de Corneilhan

Corneilhan ne possède qu'une ICPE sur le territoire communal. Il s'agit de la SCAV (Société Coopérative Agricole de Vinification) « Terroirs en garrigues. Elle est soumise au régime de l'enregistrement pour son activité de préparation et conditionnement de vins (rubrique 2251) ainsi que pour la réfrigération et la compression (rubrique 2920). Ce pôle viticole produit environ 100 000 hl de vins de pays sur 1 500 ha de vignes chaque année. La coopérative vinifie également sur un autre site sur la commune de Bassan.

Les coopératives agricoles peuvent être source de nuisances à cause des effluents viticoles (impacts olfactifs) ou par le rejet d'eaux usées. Cependant, ces impacts restent limités et connus, d'où le régime de l'enregistrement.



Figure 5 : Localisation des ICPE sur le territoire communal de Corneilhan



La Commune de Corneilhan ne possède qu'une ICPE sur son territoire soumise au régime de l'enregistrement. Les risques pour l'environnement et la population liés aux ICPE sont donc limités.

6. Bruit et environnement sonore

Généralités

Le bruit est un son produisant une sensation auditive jugée désagréable. Il est caractérisé par sa hauteur ou fréquence (grave à aigüe, en hertz), et par son niveau sonore ou intensité, exprimée en décibels (dB). L'oreille humaine est capable de percevoir des sons dont la fréquence varie entre 20 et 20 000 Hz, ou 0 et 120 dB (seuil de la douleur).

Un excès de bruit peut avoir des effets sur le système auditif, en termes de perte d'audition, mais l'exposition récurrente à un niveau sonore élevé peut également perturber plus largement l'organisme et agir sur le sommeil, le comportement. Le bruit peut ainsi être à l'origine de troubles nerveux, digestifs, ou cardio-vasculaires. La pollution sonore peut donc fortement impacter notre vie quotidienne et la lutte contre le bruit est un véritable enjeu de développement durable.

Les effets néfastes du bruit dépendent du niveau sonore et de la fréquence, mais également de la durée d'exposition. Afin de mesurer les impacts potentiels d'un bruit, on utilise donc le LAeq (Level Acoustic equivalent), qui prend en compte ces différents paramètres. C'est la moyenne des niveaux sonores pondérés par la fréquence, mesurés pendant les périodes de références jour (6h – 22h) et nuit (22h – 6h).

La réglementation liée au bruit

Le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement (articles L.571-1 et suivants) réglementent l'implantation des infrastructures de transports dans un milieu bâti ainsi que l'implantation des bâtiments aux abords des voies de circulation et des lieux bruyants. La première loi globale sur le bruit en droit français date du 31 décembre 1992. Elle instaure des mesures de prévention des émissions sonores et réglemente certaines activités bruyantes. Suite à cette loi, le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 impose le recensement et le classement des infrastructures des transports terrestres en 5 catégories, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Il concerne les infrastructures comportant un trafic journalier moyen de plus de :

- 5 000 véhicules (route)
- 50 trains (voies ferrées)
- 100 autobus ou trains (en milieu urbain)

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, précise :

- Les niveaux sonores de référence pour classer les infrastructures dans l'une des 5 catégories ;
- La largeur maximale de secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ;
- Les niveaux d'isolement minimum des façades des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs.

Le classement sonore est approuvé par arrêté préfectoral.

Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres précise que les infrastructures en construction ou en réaménagement, qui conduisent à un accroissement du trafic, doivent faire l'objet d'un certain nombre de mesures. En particulier, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions pour limiter le bruit en façade des bâtiments sensibles (murs antibruit, isolation des façades, …). C'est l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières qui fixe les valeurs qui doivent être inférieures à 65, 60 ou 55 dB selon les bâtiments considérés.

La volonté d'une approche commune au sein de l'Union Européenne afin de répondre de manière harmonisée à la problématique du bruit dans l'environnement a été confirmée par la Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002, transposée en droit français dans le Code de l'environnement (articles L.572-1 à L.572-11), et relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Cette directive vise à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit. Elle s'applique au bruit des infrastructures de transport et des industries, mais pas au bruit de voisinage ou au bruit dans les lieux de travail. Elle préconise l'établissement d'une cartographie de l'exposition au bruit et l'adoption de plans d'action pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, basés sur ces cartes.

Le décret d'application du 24 mars 2006 et l'arrêté du 4 avril 2006, relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), modifient le Code de l'urbanisme et précisent les notions présentées au niveau législatif et les modalités de mise en œuvre de la cartographie et des plans de prévention.

L'environnement sonore à Corneilhan

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'Hérault a été approuvé par l'Assemblée Délibérante du Conseil Général du 30 janvier 2012. Ce document a permis d'identifier les « Zones Bruyantes » du département, c'est-à-dire les zones de dépassement des valeurs limites réglementaires et où sont présents des bâtiments sensibles (habitations, établissements d'enseignement et de santé). Le PPBE vise ainsi à prévenir les effets nocifs du bruit et réduire les niveaux de bruit lorsque nécessaire.

La portion de RD 154 E 1 sur la Commune de Corneilhan est concernée par la 2nde échéance du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement. Cet axe routier est répertorié dans 3 types de Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) des routes départementales (trafic > 3 millions de véhicules par an, 8 200 véhicules par jour) :

Carte A : ce sont les cartes d'exposition au bruit représenté à l'aide de courbes isophones Lden (niveau sonore sur 24h) et Ln (niveau sonore la nuit de 22h à 6h).

Carte B : c'est la carte des secteurs affectés par le bruit au sens du classement des voies bruyantes. Il s'agit des secteurs associés au classement sonore de l'infrastructure en application de l'article 5 du décret n°95 – 21 du 9 janvier 1995.

Carte C : ce sont les cartes de dépassement des valeurs limites, Lden > 68 dB(A) et Ln> 62dB(A). Le dB(A) est une unité de mesure exprimant un niveau d'intensité (décibel) pondéré en fonction des caractéristiques physiologiques de l'oreille humaine.

La carte de type B (Figure 7) montre que les abords de la RD 154E1 sont affectés par le bruit au sud de la commune en arrivant dans le bourg. Pour ce tronçon de route, la carte de type A page suivante) indique que le bruit passe de 80 dB(A) à 55dB(A) au fur et à mesure qu'on s'éloigne de la route. Enfin, la carte de type C (non reportée ici) confirme que la valeur limite de 68 dB(A) est dépassée pour cette zone.

La RD 154E 1 est donc émettrice de bruits pouvant gêner les habitations et activités aux alentours. Le nombre de personnes vivant dans les habitations jouxtant la RD 154E1 a été estimé à Corneilhan par la DDTM 34 en fonction du Lden en dB(A)

Le tableau ci-après présente pour l'indicateur Lden les superficies exposées en km² (la superficie de la chaussée est retranchée) à Corneilhan :

	[55; 60[	[60 ; 65[	[65 ; 70[	[70 ; 75[	[75 ; ...[	>68
Habitations hors agglomération	10	24	0	2	0	2

Le tableau ci-après présente les superficies par catégorie de l'indicateur Lden (la superficie de la chaussée est retranchée) à Corneilhan

> 55 dB(A)	> 65 dB(A)	> 75 dB(A)
0.96 km²	0.21 km²	0.03 km²

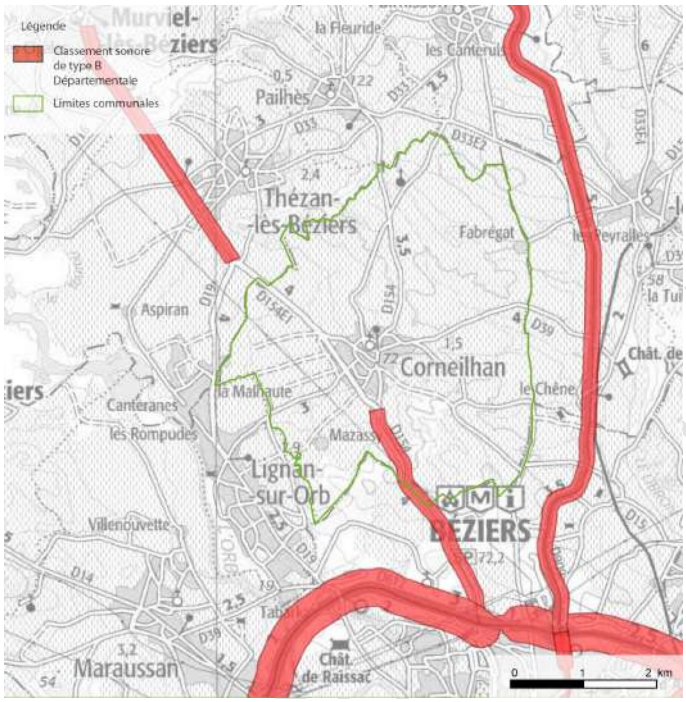


illustration 48. Carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit sur la Commune de Corneilhan, définis par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

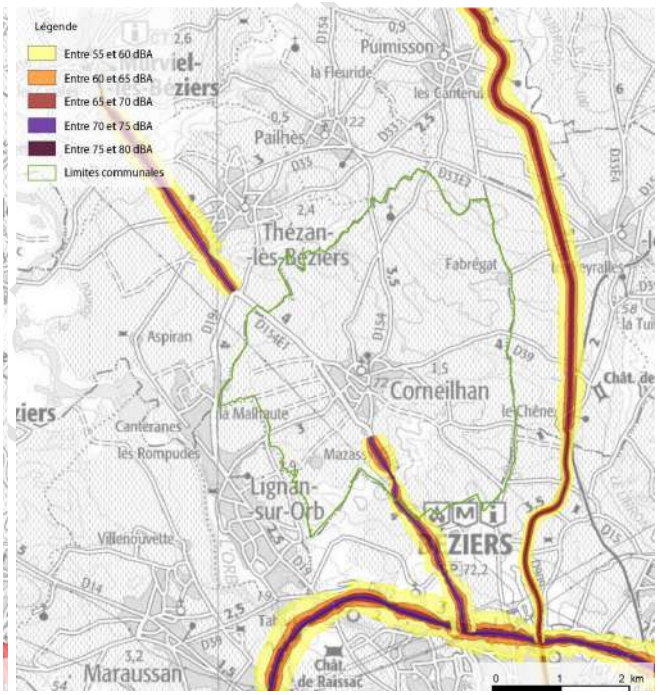


illustration 49. Carte de type A localisant les zones exposées au bruit sur la Commune de Corneilhan, à l'aide de courbes isophones en Lden (Level day evening night)

La RD 154 E1 n'est pas montrée bruyante dans la traversée de Corneilhan alors que cette route est bruyante sur toute sa longueur. Les cartes issues du classement sonore ne peuvent être modifiées car ces cartographies sont des cartes officielles réalisées par la DDTm.

Dans l'Hérault, six arrêtés préfectoraux du 1er juin 2007 définissent le classement sonore des infrastructures de transports terrestres. Une révision du classement sonore a été effectuée en 2014 et de nouveaux arrêtés ont été pris. Des secteurs affectés par le bruit sont ainsi déterminés de part et d'autre des bords extérieurs de la chaussée, pour chaque catégorie (cf. tableau ci-dessous). La commune de Corneilhan est concernée par l'arrêté n° DDTM34-2014-05-04014 portant classement sonore de la voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Béziers.

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence (dB(A))		Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (m)	Voies classées à Corneilhan
	Période diurne	Période nocturne		
1	L>83	L>78	300	-
2	83>L>79	78>L>74	250	-
3	79>L>73	74>L>68	100	D 154/ D 154E1
4	73>L>68	68>L>63	30	-
5	68>L>63	63>L>58	10	-

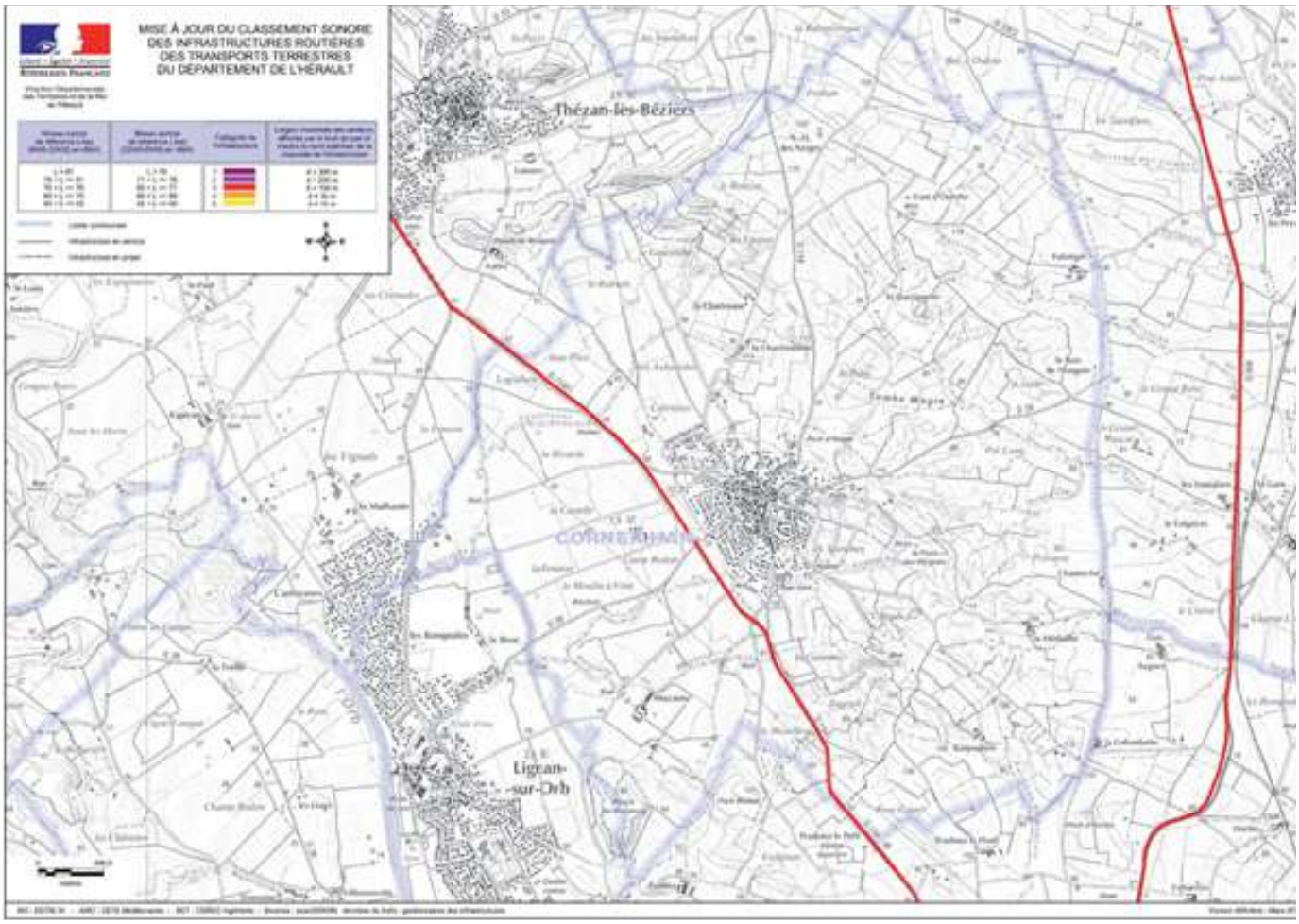


illustration 50. Classement sonore des infrastructures routières des transports terrestres à Corneilhan

Toutes les routes sont génératrices de bruit. L'intensité de celui-ci dépend fortement du trafic qu'elles supportent. À Corneilhan, la RD 154 et la RD 154E 1 est recensée comme voie bruyante de troisième catégorie et est répertoriée dans les CBS du PPBE. Il convient de prendre en compte la largeur (100 m) des secteurs affectés par le bruit où des dispositions réglementaires (acoustique des bâtiments) devront être mises en place.

7. Qualité de l'air

Généralités

Avec la révolution industrielle et le développement de l'urbanisation, associés à une augmentation du trafic routier, la dégradation de la qualité de l'air s'est faite de plus en plus perceptible au cours des dernières décennies. La pollution, cause principale de cette mauvaise qualité de l'air, peut avoir plusieurs origines : industries, agriculture, production d'énergie (chauffage), transports. Cependant, des causes naturelles (volcanisme, émissions naturelles de méthane ou d'ozone) sont parfois prépondérantes. La pollution atmosphérique peut également se manifester par la formation de polluants secondaires, décalée dans l'espace et le temps, sous l'action de facteurs environnementaux (soleil, chaleur, oxygène, anticyclones…). L'ensemble des substances polluantes sont des composantes naturelles de l'air ambiant et ne présentent pas de danger aux taux habituels. Les principales sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Polluants	Sources principales	Effets sur la santé	Effets sur l'environnement
Dioxyde de soufre (SO_2)	Résulte de la combustion des combustibles fossiles (charbons, fiouls…). Émis principalement par les installations de combustions industrielles et de chauffage.	Irrite les muqueuses de la peau et des voies respiratoires. Agit en synergie avec d'autres substances notamment les particules. Les asthmatiques y sont particulièrement sensibles.	Participe aux phénomènes des pluies acides. Contribue également à la dégradation de la pierre et des matériaux de nombreux monuments.
Ozone (O_3)	Résulte de la transformation chimique dans l'air, sous l'effet du rayonnement solaire, de polluants émis principalement par les industries et le trafic routier.	Gaz qui peut provoquer la toux, diminuer la fonction respiratoire et irriter les yeux. Les personnes sensibles sont celles ayant des difficultés respiratoires ou des problèmes cardio-vasculaires.	Effets néfastes sur la végétation et sur certains matériaux.
Oxydes d'azote (NO_X)	Le monoxyde d'azote et le dioxyde d'azote sont émis lors des phénomènes de combustion. Les sources principales sont les véhicules et les installations de combustion (chauffages…).	Le NO_2 est un gaz irritant pour les bronches. Chez les asthmatiques, il augmente la fréquence et la gravité des crises. Chez l'enfant il favorise les infections pulmonaires.	Le NO_2 participe aux phénomènes des pluies acides, à la formation de l'ozone troposphérique dont il est l'un des précurseurs, à l'atteinte de la couche d'ozone stratosphérique et à l'effet de serre.
Particules en suspension (PS)	Sont issus de combustibles fossiles, du transport automobile (gaz d'échappement, usure, …) et d'activités industrielles très diverses (incinération…).	Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire et peuvent à des concentrations relativement basses, irriter les voies respiratoires inférieures. Elles peuvent également conduire à des maladies cardio-vasculaires et des cancers.	Les effets de salissures des bâtiments et des monuments sont les atteintes les plus évidentes à l'environnement.
Monoxyde de carbone (CO)	Gaz inodore, incolore et inflammable dont la source principale est le trafic automobile. Des taux importants de CO peuvent être rencontrés quand un moteur tourne au ralenti dans un espace clos ou en cas d'embouteillage.	Le CO se fixe à la place de l'oxygène sur l'hémoglobine du sang. Les premiers symptômes sont des maux de tête et des vertiges. Ces symptômes s'aggravent avec l'augmentation de la concentration et peuvent aboutir à la mort.	Le CO participe aux mécanismes de formation de l'ozone troposphérique. Dans l'atmosphère, il se transforme en CO_2 et participe à l'effet de serre.
Hydrocarbures (H.C.) ou composés organiques volatils (C.O.V.)	Combustion incomplète des carburants, de l'industrie pétrolière et utilisation des solvants (imprimerie, peinture).	Irritations et pathologies respiratoires. Peut aller jusqu'au cancer pulmonaire.	Les C.O.V. participent aux mécanismes de formation de l'ozone troposphérique et à l'effet de serre.

La pollution est généralement concentrée au niveau des zones urbaines et périurbaines, qui concentrent les activités humaines. Cependant, les conditions météorologiques et la topographie peuvent aussi jouer un rôle important dans l'accumulation et la dispersion des polluants. Les vents favorisent la dispersion des particules polluantes, tandis que le relief peut les contenir dans une zone. Les précipitations permettent une retombée des polluants qui peuvent alors se retrouver dans les sols.

Selon plusieurs enquêtes, les français sont de plus en plus sensibles aux problèmes liés à la pollution de l'air. En plus de constituer une gêne (mauvaises odeurs, fumées, salissures des façades…) la pollution de l'air peut causer des problèmes de santé tels que des difficultés respiratoires, de l'asthme, ou des irritations. Les effets sur la santé dépendent du polluant, de la durée d'exposition et de la sensibilité de la personne. L'environnement est également affecté par ces pollutions, participant à la formation de pluies acides, du trou dans la couche d'ozone, ou encore à l'effet de serre. Le contrôle de la qualité de l'air est donc un enjeu important pour nos sociétés, ce qui explique la mise en place de politiques au niveau international et national.

La réglementation liée à la qualité de l'air

De nombreuses directives visent à établir des règles en ce qui concerne la qualité de l'air, la pollution, et l'énergie au niveau européen, dans un but de développement durable. En France, c'est la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996, dite LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie), qui fixe le cadre réglementaire. Elle est aujourd'hui codifiée par les articles L.220-1 et suivants du Code de l'environnement. Elle institue le droit de respirer un air sain et le droit à l'information sur la qualité de l'air et ses effets, et vise à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Ainsi, elle fixe de nouveaux objectifs et de nouvelles obligations en matière de surveillance, et impose la mise œuvre de divers outils de planification en vue de mieux lutter contre la pollution atmosphérique. Cette dernière est définie dans l'article L.220 comme « l'introduction par l'homme, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives ». La loi LAURE prévoit la mise en place de mesures d'urgence en cas de dépassement du seuil d'alerte pour certains polluants, et la mise en place des mesures techniques et fiscales qui visent à réduire la consommation d'énergie et limiter les sources d'émissions polluantes.

Le décret n°98-360 définit des objectifs de qualité et des valeurs limites à respecter sur tout le territoire français pour 7 polluants : dioxyde de soufre, particules en suspension, dioxyde d'azote, ozone, plomb, monoxyde de carbone et benzène.

La loi de 1996 prévoit également la mise en place d'outils de planification permettant de respecter les objectifs fixés en matière de qualité de l'air :

- Les Plans de Déplacement Urbains (PDU), d'après la circulaire du 8 novembre 1999, sont obligatoires dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Ils permettent de favoriser les moyens de déplacement les moins polluants ;
- Les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (PRQA), d'après le décret du 6 mai 1998, ne sont pas obligatoires mais ont pour objectif d'établir un état environnemental et sanitaire régional en rapport avec la pollution atmosphérique. Des orientations de respect des objectifs de qualité sont alors fixées ;
- Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA), d'après le décret du 25 mai 2001, sont obligatoires pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants ou les zones à niveau de pollution élevée. Ils ont pour objectif de ramener la concentration de polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées par la loi.

Qualité de l'air à l'échelle régionale et départementale

En région Occitanie, c'est l'organisme Atmo Occitanie, membre des Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air, qui est chargé depuis le 1er janvier 2017 de la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air et la diffusion de l'information, en application de la loi sur l'air de 1996.

Cet organisme est issu de la fusion entre ORAMIP et AIR-LR. AIR-LR était l'organisme missionné dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) Languedoc-Roussillon pour fournir un bilan de la qualité de l'air pour l'ancienne région. Le SRCAE Languedoc-Roussillon avait été instauré par l'article 68 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement. Ses modalités d'élaboration étaient précisées par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie. Il

servait de cadre stratégique à l'échelle de l'ancienne région pour faciliter et coordonner les actions menées localement en faveur du climat, de l'air et de l'énergie, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux dans ces domaines.

Les objectifs qualité à atteindre et les valeurs limites sont présentés dans le tableau ci-après :

Polluants	Objectif qualité	Valeur limite
SO_2 (dioxyde de soufre)	50 µg/m^3 moyenne / an	125 µg/m^3 moyenne / j
NO_2 (dioxyde d'azote)	40 µg/m^3 moyenne / an	40 µg/m^3 moyenne / an 200 µg/m^3 moyenne / h
CO (monoxyde de carbone)	10 mg/m^3 moyenne / 8h	-
O_3 (ozone)	Protection de la santé humaine Protection de la végétation	120 µg/m^3 moyenne / 8h 65 µg/m^3 moyenne / j
PM10 (particules de diamètre <10 µm)	30 µg/m^3 moyenne / an	40 µg/m^3 moyenne / an 50 µg/m^3 moyenne / j
PM2,5 (particules de diamètre <2,5 µm)		25 µg/m^3 moyenne / an (objectif 2015)
Benzène (C.O.V.)		5 µg/m^3 moyenne / an

Légende (définitions du M.EDDTL) :

***Objectif qualité** : un niveau à atteindre à long terme, et à maintenir sauf lorsque cela n'est pas réalisable, par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble.*

***Valeur limite** : un niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, fixé sur la base de connaissances scientifiques, afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.*

Le bilan 2016 de la qualité de l'Air en Occitanie présenté en juillet 2017 indique que la région est globalement affectée par les phénomènes de pollutions photochimiques (ozone), favorisés par un fort ensoleillement et des températures élevées. Les bilans précédents réalisés en Languedoc-Roussillon indiquaient que les concentrations les plus importantes d'ozone (O3) étaient mesurées de mai à octobre, ce qui coïncide avec l'afflux touristique important que connaît la région à cette période. En Occitanie, l'objectif qualité n'est pas respecté pour cette molécule en environnement urbain et périurbain dans la plupart des départements et la valeur cible est même dépassée pour quatre départements, dont l'Hérault (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.).

En Occitanie, les transports routiers sont la source principales des émissions d'oxydes d'azote et ces émissions entrainent un non-respect des valeurs limites de NO2 aux abords des principaux axes routiers dans l'Hérault. Les émissions dues au transport sont toutefois en diminution de 15%, grâce à une augmentation du nombre de véhicules moins polluants qui compense l'augmentation du nombre de déplacements à l'échelle régionale.

On note aussi que dans l'Hérault, aux abords des principaux axes routiers, l'objectif de qualité n'est pas respecté pour les PM2,5 (particules fines inférieures à 2,5 microns, principalement produites par le chauffage résidentiel et le secteur tertiaire), ni pour le benzène. En revanche, le département respecte tous les autres taux fixés pour les polluants atmosphériques.

Les polluants dont les concentrations ont peu évolué entre 2001 et 2010 sont généralement ceux pour lesquels les concentrations ne respectent pas les seuils réglementaires : NO2 à proximité du trafic routier et O3 en milieu urbain et périurbain.

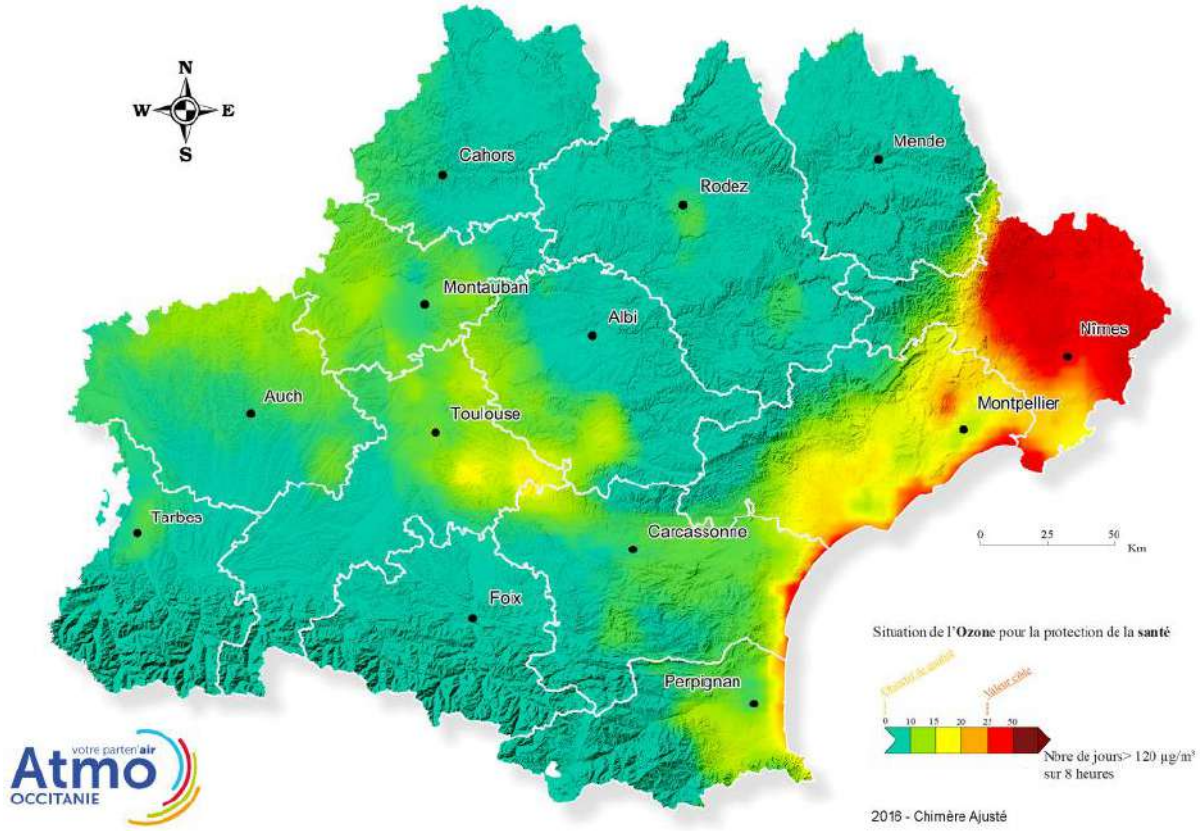
Le benzène à proximité du trafic routier constitue une exception : l'objectif de qualité n'est pas respecté en 2010 malgré la nette diminution des concentrations constatées entre 2001 et 2010 (- 26 % en moyenne).

Inversement, les polluants dont les concentrations ont diminué de plus de 10 % entre 2001 et 2010 sont, à l'exception du benzène à proximité du trafic routier, ceux pour lesquels les concentrations sont, chaque année, nettement inférieures aux seuils réglementaires.

La situation générale s'améliore mais les efforts doivent être poursuivis.

Figure 1. Nombre de jours de dépassement de la valeur réglementaire pour l'ozone en Occitanie

Source : Atmo-Occitanie



La qualité atmosphérique à Corneilhan

Les polluants atmosphériques

Pour Atmo-Occitanie, Corneilhan fait partie de l'unité intercommunale « Communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée » (UTE « Biterrois » pour Air-LR).

Le bilan 2015 de la qualité de l'air dans cette unité intercommunale produit par Air-LR fait état des résultats suivants :

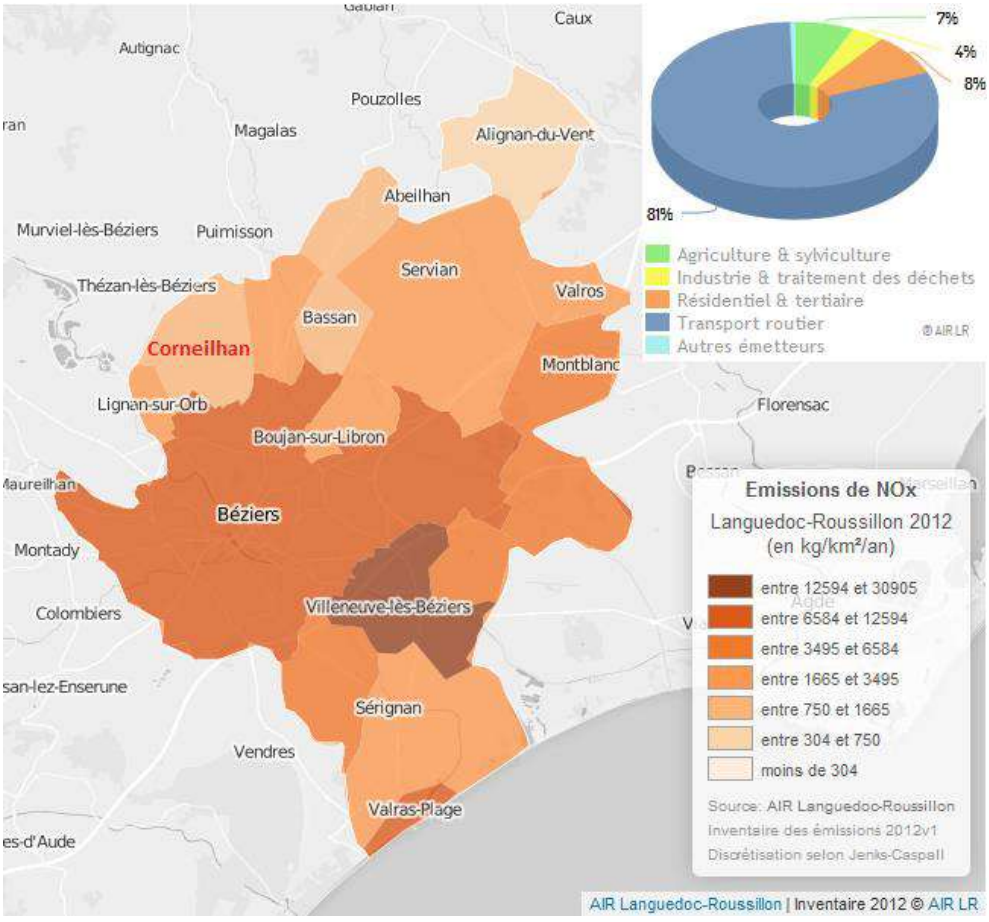
Dioxyde d'azote (NO2) : en milieu urbain et périurbain, le seuil réglementaire et l'objectif de qualité relatif au dioxyde d'azote sont respectés. Cependant, alors qu'ils l'étaient depuis 2012, l'objectif de qualité et la valeur limite de NO2 n'ont pas été respectés à proximité du trafic routier en 2015, sur une des stations de relevés qui existent depuis. De plus, la valeur limite annuelle n'était pas respectée sur la nouvelle station mise en place cette année-là. On note toutefois qu'en 2012 Corneilhan présentait des concentrations en plutôt faibles par rapport aux autres communes de l'unité pour ce polluant majoritairement issu des transports routiers (Figure 2). Le bilan Atmo-Occitanie 2016-2017 spécialement consacré aux mesures du NO2 sur l'Agglomération de Béziers Méditerranée indique même que Corneilhan est la commune avec la concentration la plus faible pour ce polluant dans l'unité et constitue la « référence rurale » de cette unité.

Benzène (C6H6) : les seuils réglementaires relatifs au benzène sont bien respectés en milieu urbain et à proximité de trafic routier, l'objectif de qualité ayant été atteint depuis 2011, grâce à une forte diminution de la concentration de ce polluant entre 2005 et 2009. Les concentrations observées pour le benzène dans l'unité intercommunale dont fait partie Corneilhan sont stables depuis 2013, avec un taux de 1,5 µg/m^3.

Ozone (O3) : l'objectif de qualité pour la protection de la végétation est largement dépassé chaque année depuis 2004 en milieu péri-urbain. De plus, l'objectif de qualité pour la protection de la santé humaine n'a pas été respecté pendant 19 jours en 2015. Ces dépassements ont tous eu lieu en période estivale, en lien avec le fait que l'ozone est issu de la transformation de polluants en présence de rayonnement solaire et d'une température élevée. Cependant, depuis 2012, on note une nette diminution du nombre de jours de dépassement de ce seuil pour la protection de la santé humaine par rapport à la période 2003-2011. On note aussi que la valeur cible de protection de la santé humaine est respectée en 2015 et que le seuil de recommandation et d'information de la population n'a pas été atteint depuis 2013.

Figure 2. Émissions de NOx sur l'unité intercommunale « Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée » en 2012

Source : Atmo Occitanie



L'agriculture peut également être source de polluants atmosphériques tels que les COV, les PM, ou les NOx. L'émission de particules serait due au travail du sol et à la récolte, aux engins agricoles (combustion, abrasion des freins et des pneumatiques), et aux épandages d'engrais et de pesticides. Plus particulièrement, l'IRSTEA (Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) a estimé que 15 à 40 % des produits phytosanitaires appliqués sur les vignes étaient perdus dans l'air sous forme de gouttelettes de pulvérisation, ou par érosion éolienne sur des sols nus. L'agriculture est représentée par des exploitations de taille moyenne et dominée par l'activité viticole sur la Commune de Corneilhan. Les émissions

peuvent être considérées comme mesurées. En tout état de cause, les pratiques agricoles comme l'épandage ou l'utilisation de produits phytosanitaires sont encadrées par la règlementation

Les nuisances olfactives

Corneilhan utilise la station d'épuration intercommunale de Lignan-sur-Orb. Elle est de type biologique et utilise le procédé dit à « boues activées » (avec faible charge et aération prolongée). C'est un mode d'épuration par culture libre : la matière organique est principalement dégradée par des bactéries contenues dans les eaux usées qui seront elle-même mangées par des microorganismes.

Cette station d'épuration n'étant pas sur la Commune de Corneilhan, aucune nuisance olfactive n'est engendrée

Figure 3. Situation géographique de la station d'épuration par rapport à la commune de Corneilhan



Les substances allergènes

Une autre source de nuisance liée à l'air est la présence de substances allergènes véhiculées par le vent. Ces substances, particules ou corps organiques sont susceptibles d'entraîner une réaction allergique (réaction anormale et excessive du système immunitaire) chez certains sujets. Le climat de l'Hérault est relativement favorable à la dispersion des pollens (fort ensoleillement, température élevée, vent modéré, peu de précipitations) et est donc propice au développement d'allergies. Le département est notamment concerné par les pollens d'arbres tels que les chênes, cyprès, aulnes, peupliers, platanes, frênes, mais également par des pollens de plantes herbacées comme les graminées.

La Commune de Corneilhan apparaît peu concernée par les problèmes de pollutions atmosphériques et de nuisances olfactives, du fait du caractère rural de son territoire. Toutefois, la commune est traversée par la RD 154 reliant Béziers à Thézan-lès-Béziers qui peut supporter, selon les saisons et les moments de la journée (trajet domicile-travail), un trafic assez soutenu. De plus, les activités agricoles très présentes sur la commune peuvent affecter la qualité de l'air à proximité des habitations (zones urbaines vis-à-vis des zones agricoles par exemple).

8. Gestion des déchets

Contexte réglementaire

Avec l'évolution des modes de consommation et la croissance démographique, la production de déchets a fortement augmenté au cours des dernières décennies, pour atteindre une moyenne de 1 kg par habitant et par jour en France. Le traitement des déchets est donc une réelle problématique pour les sociétés actuelles, que ce soit en termes de place disponible (enfouissement), d'environnement (pollution de l'air, des sols et des eaux), ou sur le plan économique. La réglementation, que ce soit au niveau européen ou au niveau national, vise donc à encadrer la production et la gestion des déchets afin de limiter les incidences sur l'environnement.

Au niveau européen, la Directive Cadre n°2008/98/CE sur les déchets établi une hiérarchie des moyens de gestion des déchets. Il s'agit de privilégier :

- la prévention
- le réemploi
- le recyclage
- les autres formes de valorisation
- l'élimination sans danger

La directive impose notamment aux états membres d'établir des programmes nationaux de prévention des déchets. Elle fixe également des objectifs de réemploi, recyclage et valorisation à atteindre d'ici 2020 : 50 % des déchets ménagers et assimilés, ainsi que 70 % des déchets de construction et de démolition.

La directive a été transcrite dans le droit français par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 et le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011.

En France, la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, a servi de base à la réglementation. Ces lois posent les grands principes : définition de la notion de déchet et de déchet ultime (ceux que l'on n'est pas en mesure de traiter dans les conditions techniques et économiques du moment), responsabilité du producteur de déchets jusqu'à l'élimination et principe de pollueur-payeur (les frais résultants des mesures de lutte contre les pollutions sont à la charge du pollueur), information du public, et élaboration de plans nationaux, régionaux et départementaux d'élimination des déchets.

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), opposable aux tiers, a pour objectif de coordonner l'ensemble des actions à mener par les pouvoirs publics ou par des organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis dans l'article L.541-14 du Code de l'Environnement, qui sont de :

- Dresser l'inventaire des quantités de déchets ménagers et assimilés
- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables

Les lois Grenelle, conformément à la directive européenne sur les déchets, ont conduit à la transformation des PDEDMA en Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND), intégrant donc les objectifs du Grenelle, à savoir :

1. La réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant sur les 5 premières années (à partir de 2009) ;
2. L'augmentation du recyclage matière et organique des déchets ménagers et assimilés à un taux de 35 % en 2012 et 45 % en 2015 contre 24 % en 2004, ce taux étant porté à 75 % dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets banals des entreprises hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques ;
3. La diminution de 15 % d'ici 2012 des quantités partant à l'incinération ou au stockage.

La gestion des déchets à Corneilhan

Système de collecte

La Commune de Corneilhan est concernée par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Hérault, dont une première révision a été réalisée et approuvée en mars 2002.

L'attraction forte du département a un impact important sur la population qui s'accroît chaque année d'environ 12 000 habitants permanents supplémentaires et 900 000 touristes. C'est pourquoi les ratios par habitant sont calculés sur la population sédentaire pondérée par la population estivale.

	2006	2011	Variation
Population du Plan	1 170 660 hab.	1 238 780 hab.	+ 5,8%
Tonnage déchets collectés	822 000 t.	834 000 t.	+ 1,5%
Ratio / habitant	702 kg/hab.	673 kg/hab.	-4,1%

Enfin, la caractérisation des ordures ménagères résiduelles réalisée en 2010 a montré qu'elles contiennent potentiellement 55 % de déchets recyclables, ce qui représente à l'échelle du plan :

- 117 000 T de déchets fermentescibles ;
- 35 500 T d'emballages cartons et plastiques ;
- 30 000 T de papiers dont 30% de COUNA (courriers non adressés) ;
- 25 500 T de verre.

La prévention de la production des déchets et l'amélioration des performances de tri deviennent un impératif pour atteindre les objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement.

Corneilhan n'appartenant à aucune Communauté de Communes, c'est le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) Pézenas-Agde qui a en charge la gestion des déchets sur la commune depuis 2008 (collecte sélective des emballages recyclables, collecte et traitement des ordures ménagères, gestion des déchetteries). Le Syndicat a développé une politique de réduction des déchets afin de répondre aux engagements du Grenelle. Depuis 2007, une vaste campagne de sensibilisation a été lancée pour réduire le volume de déchets à la source en proposant des composteurs. Des actions en période estivale sur les plages des communes littorales ont été menées pour informer les estivants et la population permanente sur les déchets. De plus, quatre animateurs à temps complets se rendent dans les établissements scolaires pour sensibiliser le jeune public.

Le SICTOM met à disposition des habitants des bacs individuels, bordeaux pour les ordures ménagères, jaunes pour les emballages recyclables. Ils doivent être déposés les jours de collecte aux points de regroupement. Enfin, des conteneurs à verre sont disposés sur le territoire du SICTOM ; Corneilhan en dispose de cinq situés sur la place des Pins, avenue de la Pompe, rue de Massazy, à côté de la salle des fêtes Jules Ferry et à la déchetterie. Une déchetterie de Lignan-Corneilhan est située à l'ouest de la commune, route de Lignan-sur-Orb. En amenant leurs végétaux à la déchèterie, les usagers peuvent récupérer gratuitement du compost confectionné par le SICTOM sur la plate-forme de compostage d'Agde. Le SITCOM gère également 18 autres déchetteries.

Le SITCOM Pézenas-Agde organise la collecte et le traitement des déchets produits par les ménages en quatre filières correspondant à la nature des déchets :

- Les ordures ménagères résiduelles (OMR) sont stockées sur des quais de transfert à Pézenas ou Agde puis sont envoyées majoritairement dans quatre unités de traitement : les centres d'enfouissement de déchets de Narbonne (SITA LAMBERT) et de Lavaur (COVED), le centre de valorisation organique de Béziers (UVOM) et de Vendres (SITOM). L'enfouissement est très consommateur d'espace et les déchets ne sont pas ou peu dégradés, d'où l'importance du tri en amont pour réduire au maximum le volume des déchets et favoriser leur valorisation lorsque cela est possible. De 2011 à 2013, le volume d'OMR collectées par le SICTOM est passé de 45 544 t à 44 863 t. À Corneilhan, ce type d'ordures est collecté le mercredi et le samedi.

- Les emballages ménagers recyclables (EMR) déposés dans les bacs de collecte au foyer ou dans les points d'apport volontaire et déchèteries sont acheminés vers le centre de tri de Pézenas avant d'être évacués vers leurs filières de recyclage respectives. À Corneilhan, la collecte sélective est effectuée le jeudi.
- Le verre est collecté dans des points d'apport volontaire et acheminé sans tri préalable vers l'unité de traitement IPAQ de Béziers. L'objectif de collecter 5000 t de verre pour l'année 2013 a presque été atteint avec une augmentation de 4 % du tonnage.
- Les déchets verts amenés en déchèterie par les usagers sont traités par la plate-forme de compostage d'Agde.

En 2013, 27 648 tonnes de déchets ont été valorisées par recyclage, 62 118 tonnes ont été enfouies et 20 680 tonnes ont été valorisées organiquement ou énergétiquement. Le résultat est positif puisque le tonnage d'ordures ménagères est en constante diminution chaque année : 324 tonnes en moins par rapport à 2012.

La prise en compte des nouvelles installations dans le PLU

La révision ou l'élaboration du PLU doit intégrer les réflexions pour déterminer le site le plus adapté quant à la localisation des sites de collecte ou de traitement en fonction des contraintes liées aux nuisances et à l'accessibilité en matière d'infrastructures. Les zones d'activités sont notamment des sites adaptés pour accueillir des installations comme les déchetteries.

Il existe une relation d'opposabilité entre le règlement du PLU et l'ouverture d'une installation classée. Cette dernière doit appartenir aux catégories mentionnées dans le document d'urbanisme. Cette contrainte renforce la nécessité d'intégrer les réflexions relatives au traitement des déchets dans le document d'urbanisme, sauf à prévoir un règlement très permissif sur les installations classées, ce qui n'est pas recommandé. Le PLU peut permettre en outre de réserver le site identifié par la mise en œuvre d'un emplacement réservé. Les zones de développement de l'urbanisation doivent également prendre en considération la proximité des secteurs d'épandage compte tenu des risques de nuisances olfactives.

Les annexes du PLU doivent reprendre les schémas des systèmes d'élimination de déchets existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets.

Le système de collecte des déchets apparait suffisamment développé au regard de l'importance de la commune. Il conviendra de vérifier son dimensionnement en fonction des aménagements et de l'augmentation de population prévus. Une intégration paysagère des dispositifs de collecte est également à envisager.

<table>
<tr><th>Atouts</th><th>Contraintes</th></tr>
<tr><td>Nuisances :
Les nuisances (bruit et air) sont faibles sur la majeure partie du territoire communal (caractère rural).
Déchets :
La mise en œuvre du tri sélectif ;
Une déchetterie sur la commune</td><td>Nuisances :
La RD 154 traversant le territoire, source de nuisance</td></tr>
<tr><td colspan="2">Enjeux hiérarchisés</td></tr>
<tr><td colspan="2">Enjeux modérés</td></tr>
<tr><td colspan="2">Nuisances :
Prendre en compte les nuisances dans les réflexions d'aménagement (implantation du bâti, choix et diversification des essences pour les plantations)
Communiquer, inciter et surtout permettre à la population une utilisation raisonnée de leurs véhicules personnels
Déchets :
Continuer le travail de sensibilisation de la population à la problématique des déchets
Poursuivre une gestion des déchets de qualité</td></tr>
</table>

9. Potentiel productif et énergies renouvelables

Contexte réglementaire

Dans un contexte de crise énergétique et climatique, les énergies renouvelables apparaissent comme une solution inévitable pour le futur. L'article 194 du traité de Lisbonne prévoit ainsi que la politique de l'Union Européenne dans le domaine de l'énergie vise à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie, la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union, à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables et à promouvoir l'interconnexion des réseaux énergétiques.

En France, suite au Grenelle de l'environnement de 2007, plusieurs lois ont vu le jour afin de mettre en oeuvre ses engagements. La loi Grenelle I (promulguée le 3 août 2009) prévoit l'élaboration par l'État d'un schéma régional des énergies renouvelables (énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz). Elle a pour objectif :

- Une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 ;

- L'atteinte de 23 % d'énergies renouvelables en 2020 ;

- Le respect de la norme de 50 kWhEP/m^2/an de consommation d'énergie, exprimée en énergie primaire, pour les constructions neuves dont le permis de construire a été déposé après 2012, et pour les bâtiments publics ou affectés au secteur tertiaire dont le permis de construire a été déposé après 2010.

La loi Grenelle II (promulguée le 12 juillet 2010) portant engagement de la France pour l'environnement, prévoit la mise en place de Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie (S.R.C.A.E.). Le S.R.C.A.E., co-élaboré par le Préfet de région et par le Président du Conseil Régional, définit les orientations et objectifs généraux pour les horizons 2020 et 2050, afin de :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique ;

- Baisser les émissions de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air (à ce titre, le S.R.C.A.E. remplace le Plan Régional de la Qualité de l'Air (P.R.Q.A.) établi en 1999) ;

- Maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables (un Schéma Régional de Raccordement au Réseau électrique des Énergies Renouvelables (S.3R.En.R) devra être élaboré par Réseau de Transport d'Électricité (filiale d'E.D.F) pour permettre d'atteindre les objectifs du S.R.C.A.E.).

Ces orientations et objectifs sont établis sur la base des potentialités et spécificités régionales et permettent l'articulation des stratégies nationales, régionales et locales. Ils ont vocation à être déclinés aux travers des Plans Climat Énergie Territoriaux (P.C.E.T.), des Plans de Protection de l'Atmosphère (P.P.A.) et des Plans de Déplacements Urbains (P.D.U.) qui doivent être compatibles avec le S.R.C.A.E. Les Schémas de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) et les PLU. doivent, quant à eux, prendre en compte les P.C.E.T.

Le S.R.C.A.E du Languedoc-Roussillon vise à développer une meilleure maîtrise des consommations et à valoriser un potentiel régional important et diversifié d'énergies renouvelables. En effet, du fait de sa situation géographique et de ses conditions climatiques, le Languedoc-Roussillon dispose de forts atouts pour la production d'énergies renouvelables (vent, ensoleillement…), notamment concernant l'éolien, la biomasse, le solaire et l'hydroélectricité. Le projet de S.R.C.A.E. a été adopté dans sa version définitive par le Conseil Régional, en date du 19 avril 2013. Le Préfet de région en a pris acte par l'arrêté du 24 avril 2013.

Potentiel productif et énergies renouvelables

Energie éolienne

Généralités

L'énergie éolienne correspond à l'énergie cinétique du vent, qui peut être convertie en énergie mécanique à l'aide d'un dispositif appelé « éolienne », constitué d'hélices. Cette énergie est ensuite transformée dans la plupart des cas en électricité. La France possède le deuxième gisement éolien européen après la Grande Bretagne. Le développement de cette énergie en France est donc indispensable pour répondre aux objectifs fixés sur la part des énergies renouvelables.

Deux types d'installations peuvent être distingués : les fermes éoliennes, regroupant généralement un minimum de 10 aérogénérateurs et fournissant de l'électricité à toute une zone géographique, et le petit éolien, moins puissant

(moins de 30 kW en Europe) et accessible aux particuliers.

La région dispose du meilleur gisement de vent de France métropolitaine et a vu se développer au cours de ces dernières années un parc de production dont la puissance installée atteint début 2013 près de 475 MW. Une grande partie du gisement régional peut encore être exploitée : seules les zones dont la vitesse moyenne du vent est inférieure à 4 m/s à 50 m de hauteur sont, à ce jour, considérées comme inadaptées à l'implantation d'éoliennes en raison du manque de vent. Le scénario SRCAE Languedoc-Roussillon prévoit à l'horizon 2050 le remplacement progressif d'une partie des machines existantes par des équipements plus puissants (repowering). L'ensemble des scénarii se fonde sur une production annuelle moyenne de 2 500 MWh par MW installé, qui correspond à la moyenne constatée dans la région ces dernières années (2 389 en 2009 et 2 692 en 2010) et qui ne devrait pas évoluer.

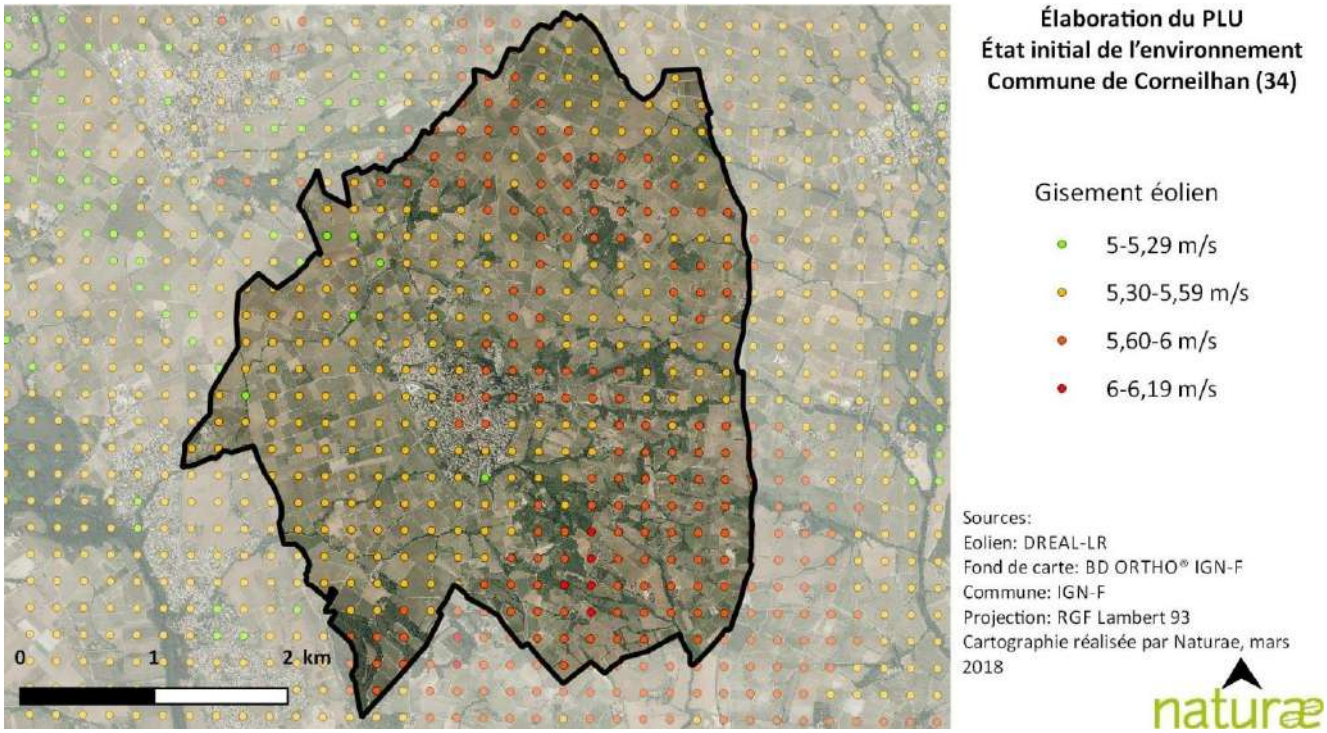
Le Schéma Régional Éolien (SRE) annexé au SRCAE identifie les zones favorables au développement de l'éolien. Il précise des contraintes techniques, des enjeux environnementaux et patrimoniaux à prendre en compte pour implanter les futurs parcs éoliens.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a réalisé en 2010 un schéma de développement éolien visant à dresser un état des lieux à l'échelle du territoire et à orienter le choix d'implantation des unités de production.

Les éoliennes domestiques sont des petites machines offrant une puissance nominale comprise entre 100 W et 30 kW. Elle sont perchées sur un mât qui peut atteindre 35 m de hauteur. L'installation d'une éolienne nécessite l'étude préalable de la nature du vent sur le terrain, qui influence le rendement des turbines. Certaines perdent en effet une grande partie de leur efficacité en cas de turbulences. La quantité de vent exploitable durant l'année, sa qualité (régularité d'écoulement, absence de turbulence...), et sa vitesse (la puissance contenue dans le vent est proportionnelle au cube de sa vitesse) devront être pris en compte. Bien que le petit éolien soit généralement silencieux, une attention devra également être portée aux éventuelles nuisances sonores. Les aérogénérateurs à axe vertical sont réputés pour leur silence de fonctionnement et un bon comportement dans les vents agités. Notons que suivant la hauteur du mât, l'installation peut nécessiter une demande de permis de construire (≥ 12 m) et une notice d'impact (≥ 50 m).

Le potentiel éolien à Corneilhan

La Commune de Corneilhan présente un potentiel de développement de l'énergie éolienne non négligeable avec un gisement de vent supérieur à 4 m/s sur l'ensemble du territoire, et particulièrement élevé sur les reliefs entre l'Abade et Font Castel (jusqu'à 6 m/s). Les zones les moins intéressantes se situent sur la vallée de l'Orb (cf Figure 11 page 25). Cependant, selon le SRE, la commune présente des enjeux forts (voir Figure 12 page 26), notamment en ce qui concerne les servitudes radioélectriques (enjeu fort) et l'environnement (axe de migration diffuse de l'avifaune -> enjeu moyen).



illu

En outre, plusieurs espèces d'oiseaux à prendre en compte de manière prioritaire pour l'implantation d'éoliennes en Languedoc-Roussillon sont susceptibles de fréquenter le territoire (Aigle de Bonelli, Aigle Royal, Pipit rousseline, Alouette lulu,…), et ce dernier se situe sur une zone de transition entre les ZPS « Est et sud de Béziers » et « Minervois ». Le territoire communal constitue une zone de chasse et d'erratisme pour les grands rapaces. Il conviendra donc d'éviter l'implantation d'éoliennes en zones ouvertes de type pelouses à brachypode, de les concentrer dans les secteurs à plus faible intérêt ornithologique, et de choisir la période de travaux et d'activité humaine dans la centrale en fonction des périodes de reproduction/nidification et/ou migration des espèces d'oiseaux présentes. Afin de perturber au minimum la migration, une implantation parallèle à l'axe de déplacement sera à privilégier.

Concernant les chiroptères, le Murin à oreilles échancrées, le Minioptère de Schreibers et le Grand rhinolophe sont susceptibles d'être retrouvés sur la commune et font partie des espèces pour lesquelles les risques sont les plus élevés. Un impact avéré a également été mis en évidence pour le Petit rhinolophe. Comme pour l'avifaune, des mesures pourront être mises en place pour limiter les impacts : éviter les zones de plus fort intérêt chiroptérologique, éviter les lisières forestières et la proximité des zones humides, éviter l'éclairage des éoliennes…

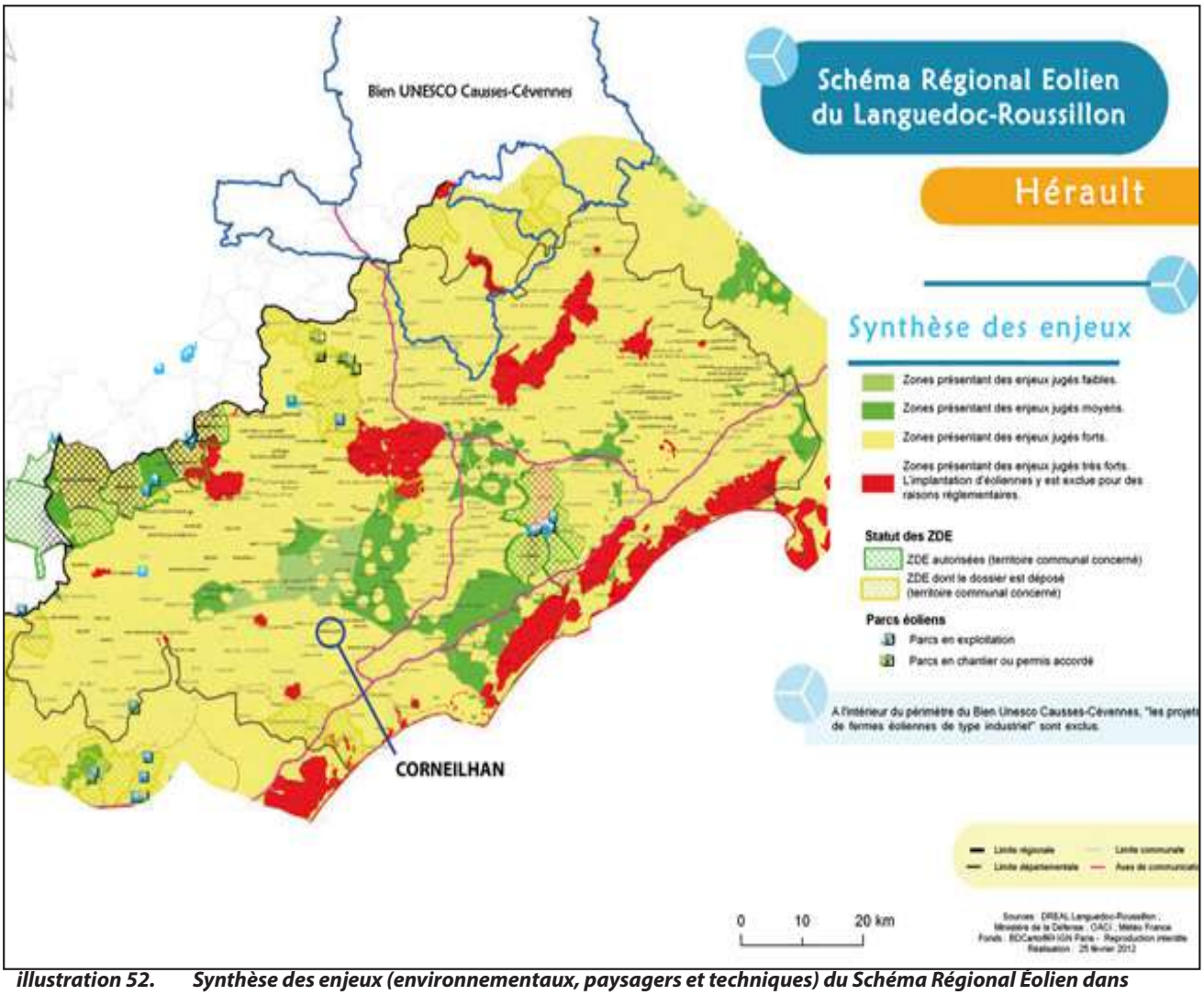


illustration 52. Synthèse des enjeux (environnementaux, paysagers et techniques) du Schéma Régional Éolien dans l'Hérault

Malgré les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire de Corneilhan, le schéma de développement de l'éolien de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée incluait tout de même en 2010 le nord de la commune parmi les 3 sites potentiels pour l'implantation de parc éolien.

Le territoire ne semble pas propice à l'installation d'éoliennes industrielles. Il reste néanmoins possible d'autoriser ces installations à condition de disposer d'études d'impact approfondies, permettant de limiter au maximum les risques de collision et les destructions d'habitats de reproduction pour les espèces sensibles. Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts seront alors mises en place. Il est également possible de permettre aux particuliers de posséder une installation domestique, à condition qu'elle n'affecte pas le patrimoine architectural de la commune et qu'elle s'intègre à l'environnement urbain.

Énergie solaire

Généralités

Ce type d'énergie est issu du rayonnement solaire, qui peut être converti en électricité ou en chaleur, selon les technologies. Le solaire photovoltaïque produit de l'électricité par l'intermédiaire de panneaux photovoltaïques reliés à des onduleurs. L'électricité peut ensuite être injectée sur les réseaux électriques. Le solaire thermique, quant à lui, produit de la chaleur qui peut être utilisée pour le chauffage domestique ou la production d'eau chaude sanitaire, à l'aide d'un fluide caloporteur.

Le Département de l'Hérault, comme le reste de la région, présente un fort ensoleillement et donc un fort potentiel pour le développement de l'énergie photovoltaïque. C'est notamment l'un des départements les plus avantageux en termes de potentiel théorique d'énergie solaire.

Le potentiel solaire à Corneilhan

Le gisement solaire correspond à la valeur moyenne d'ensoleillement lié au rayonnement direct et diffus (exprimé à plat et en kWh par an et par m^2). Sur la Commune de Corneilhan, l'ensoleillement annuel varie entre 1 400 et 1 700 kWh/m^2 selon les secteurs, il est donc propice à l'utilisation de l'énergie solaire. La zone la plus ensoleillée se trouve à l'est de la commune, là où il y a le plus de reliefs.

Le CETE Méditerranée a réalisé une analyse des enjeux dans le Département de l'Hérault vis-à-vis du photovoltaïque au sol, croisée avec l'occupation du sol ; celle-ci montre que, malgré son potentiel, la commune se trouve dans une zone défavorable à l'implantation de ce type d'installation (cf.). En effet, elle présente des enjeux majeurs à rédhibitoires en termes d'urbanisme, de cadre de vie et d'habitat.

Toutefois, les anciens sites industriels, carrières, ou décharges peuvent être adaptés pour accueillir ces installations, et le schéma de développement du photovoltaïque de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée identifie un site potentiel à cheval sur les Communes de Corneilhan et Lignan-sur-Orb. Il s'agit d'une ancienne décharge, pour une surface estimée d'environ 3 ha.

Figure 13 : Ensoleillement annuel sur la commune de Corneilhan

Source : DREAL LR – Naturae 2015

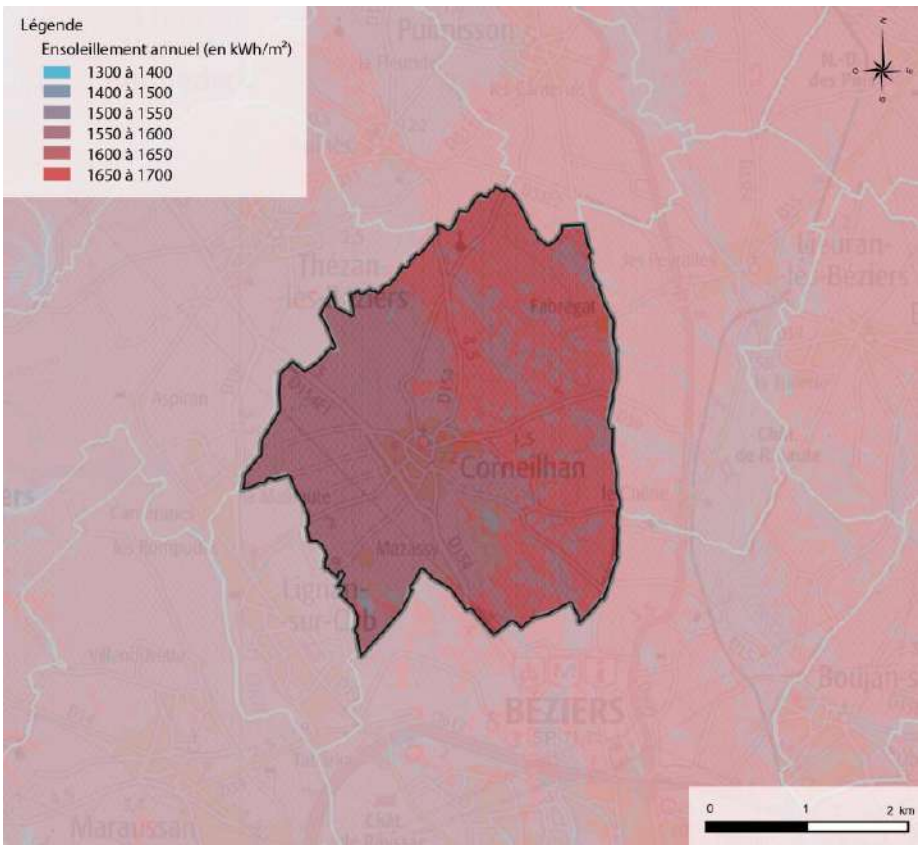


illustration 54. Ensoleillement annuel sur la Commune de Corneilhan

Figure 14. Potentiel de centrales solaires au sol dans l'arrondissement de Béziers

Source : CETE Méditerranée 2010

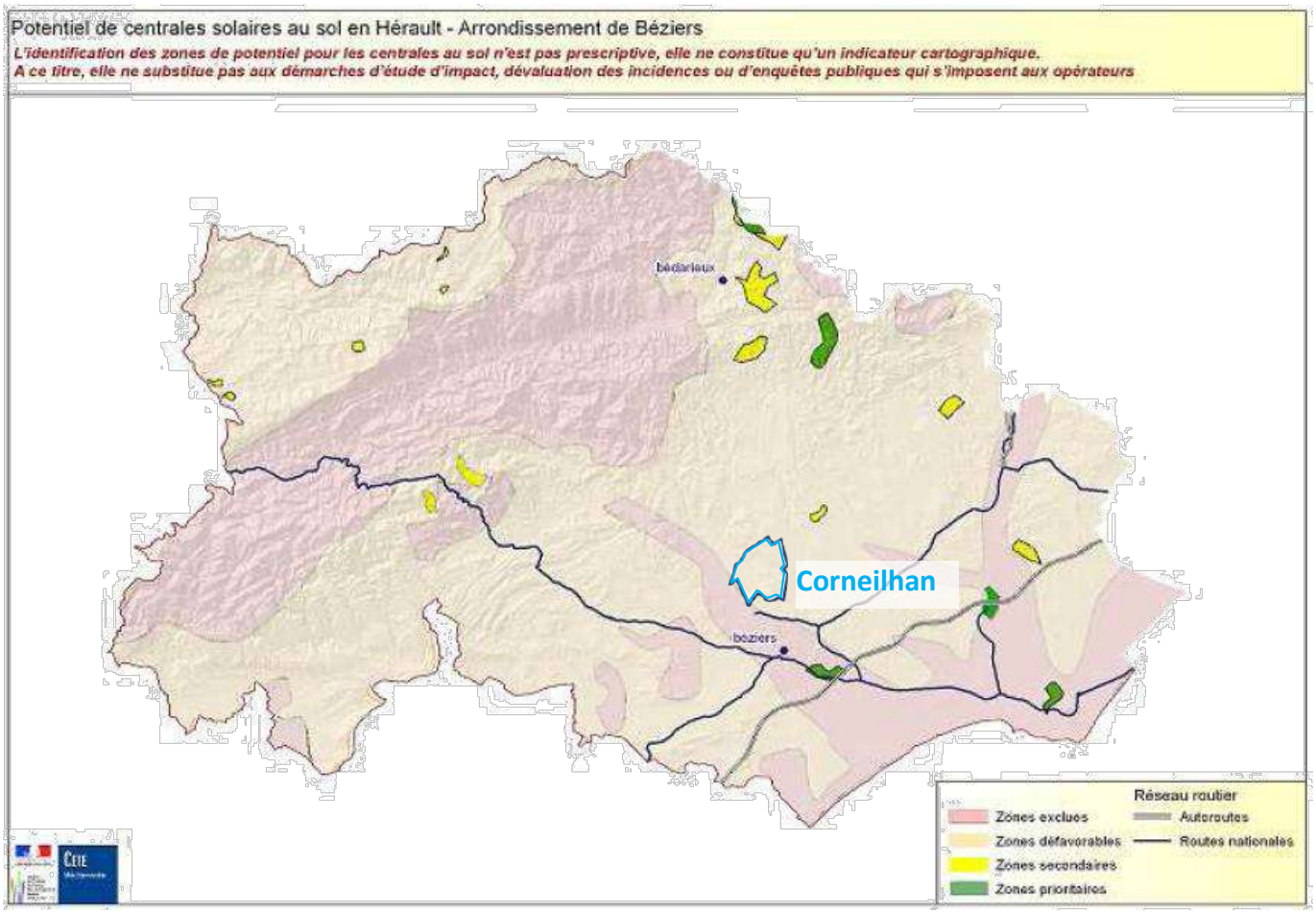
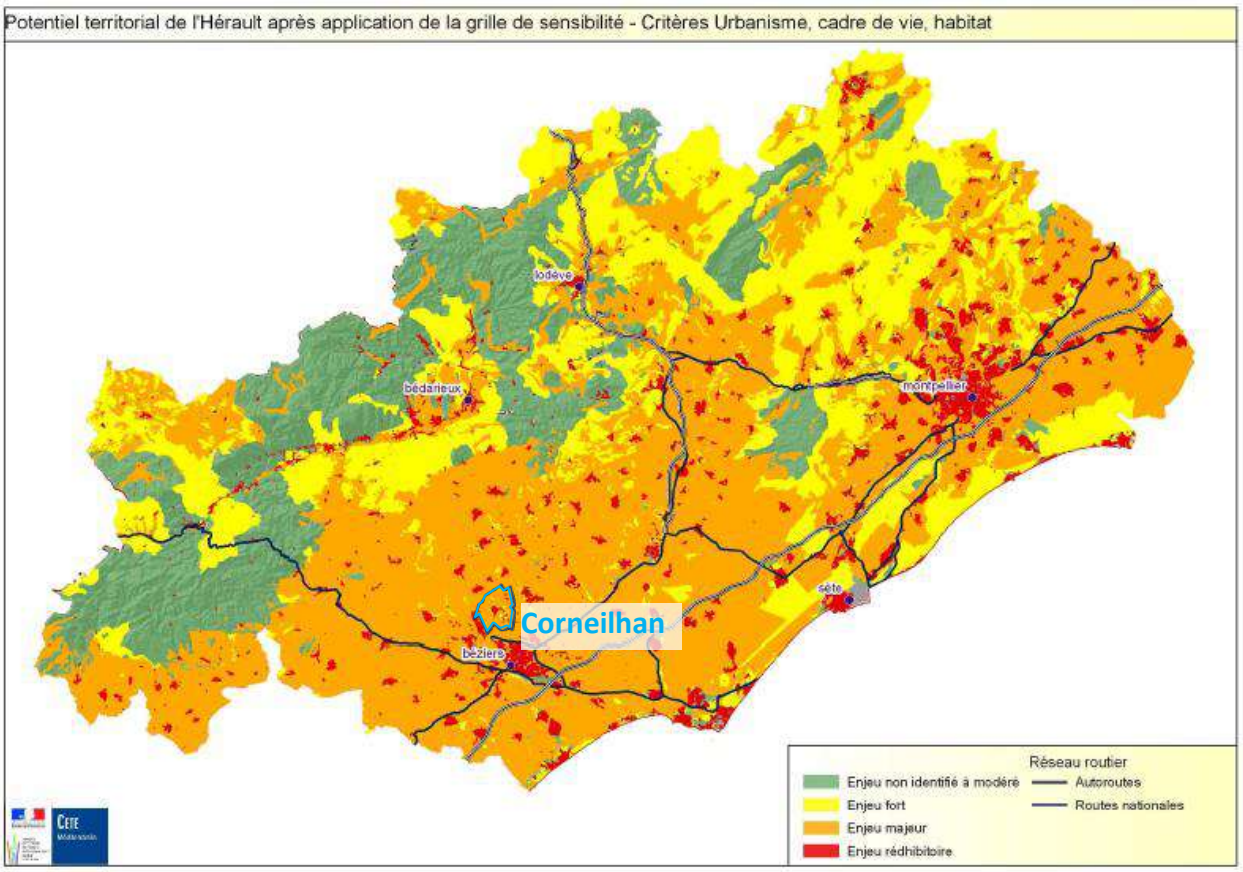


Figure 15 : Carte des critères Urbanisme, Cadre de vie et Habitat pour l'implantation de centrales photovoltaïques

Source : CETE Méditerranée 2010



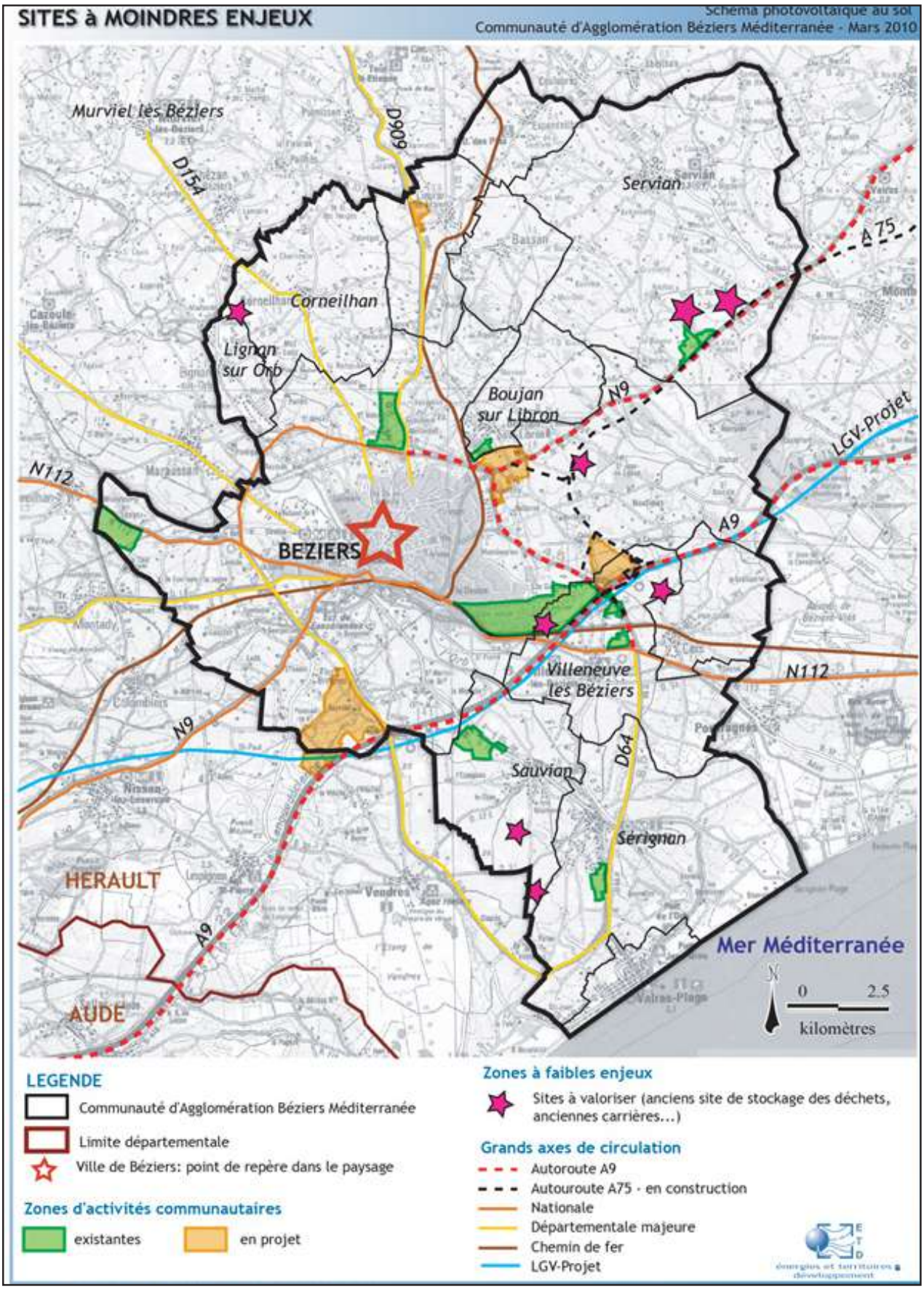


illustration 55. Sites potentiels pour l'accueil de parcs photovoltaïques à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

En ce qui concerne le photovoltaïque sur bâti d'activité, le potentiel de la commune est faible avec une puissance potentielle de 0 à 200 kWc

Figure 17 : Potentiel de développement du photovoltaïque sur bâti d'activité dans l'Hérault

Source : CETE Méditerranée 2010

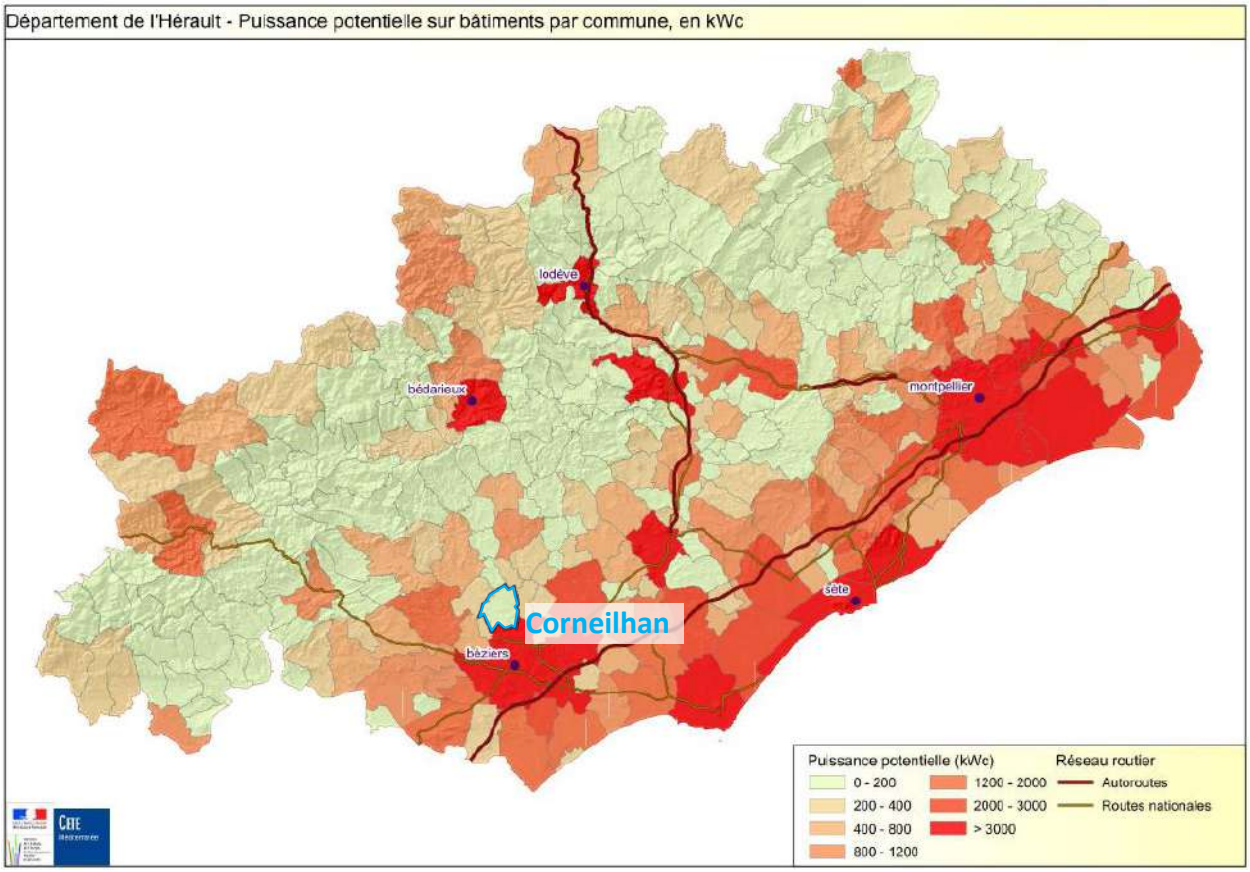


illustration 56. Potentiel de développement du photovoltaïque sur bâti d'activité dans l'Hérault

Il est également possible pour les particuliers de posséder une installation domestique, dont l'électricité pourra être revendue à EDF. Ce type d'installation peut coupler les productions électrique et thermique. Le PLU pourra définir les zones autorisant ou interdisant l'utilisation de cette énergie (centre ancien, extension urbaine, zone agricole…).

Des études seront alors nécessaires afin d'évaluer l'efficience des installations potentielles (activités émettant des poussières, bâtiments ou reliefs pouvant faire de l'ombre, proximité d'un point de raccordement au réseau de distribution), et les risques devront être pris en compte.

Comme pour l'éolien, les enjeux sur la commune ne sont pas favorables au développement du photovoltaïque à grande échelle sur la plupart du territoire communal ; seule l'ancienne décharge pourrait constituer un site adapté. Les panneaux solaires pourront être autorisés sur le bâti à condition de respecter le patrimoine architectural et la qualité des paysages.

Biomasse

La biomasse est définie dans l'article 19 de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement comme la « fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers ». On distingue 3 grandes classes de ressources en biomasse :

- Le bois ;
- La biomasse agricole et issue de l'industrie agroalimentaire ;
- La biomasse issue des déchets ménagers et assimilés.

Ces ressources peuvent être valorisées en production de chaleur, d'électricité ou encore de carburant.

En ce qui concerne le bois, il peut être issu de l'exploitation forestière, de sous-produits de l'industrie du bois (écorces, chutes, sciures), du bois de rebut (produits en bois en fin de vie) ou des déchets verts. Les résidus de récolte de l'agriculture et les déchets issus des industries agroalimentaires peuvent également être valorisés en chaufferie. La fraction fermentescible des ordures ménagères ou les boues de station d'épuration peuvent être valorisées par méthanisation ou par production de chaleur et d'électricité en centre d'incinération.

Le département de l'Hérault possède un gisement net mobilisable de bois pour la filière énergie non négligeable, bien qu'inférieur à celui du Gard. La commune de Corneilhan appartient à l'unité « Plaine viticole et vallée de l'Hérault», dont le gisement net mobilisable s'élève de 25 000 à 75 000 MWh/an. Le territoire communal ne dispose pas d'un gisement forestier important (seuls quelques puechs boisés à l'est).

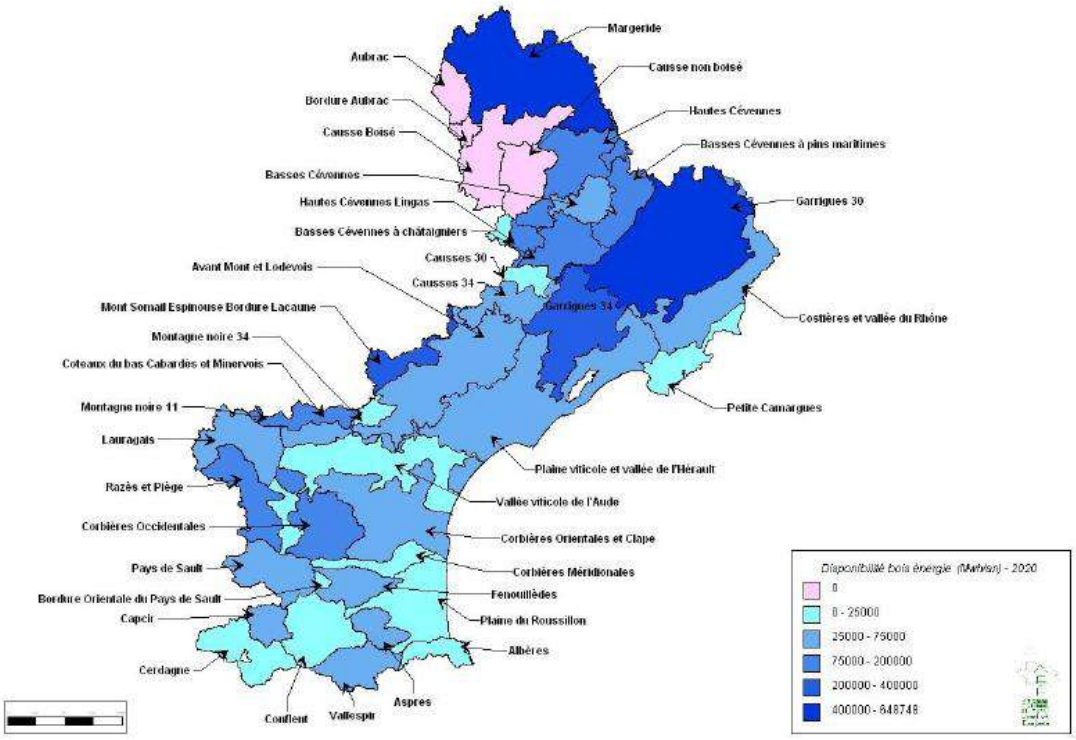
Le bois de rebut est du bois déjà intégré dans une filière de gestion des déchets, mais il n'est pas toujours trié correctement et se retrouve souvent dans la filière des encombrants. Il est alors incinéré ou enfoui. Il conviendrait de mieux cerner ce gisement, représentant environ 150 à 200 000 t en Languedoc-Roussillon, et dont seulement 30 % sont actuellement captés, en partie vers la filière de valorisation énergétique.

En ce qui concerne les déchets verts, ils représentent environ 100 kg/hab/an soit environ 255 000 t/an en Languedoc-Roussillon. Seules 180 000 t sont actuellement captées et la valorisation actuelle est essentiellement le compostage. Le SICTOM Pézenas-Agde a bien compris cet enjeu et a fait du compostage un de ses objectifs premiers.

Le gisement « biomasse agricole » est un gisement hétérogène et épars, deux caractéristiques qui rendent délicate sa valorisation énergétique. La biomasse d'origine agricole issue des grandes cultures comprend par exemple les pailles de céréales. On peut considérer que la biomasse mobilisable actuellement serait de l'ordre de 5 % du gisement brut soit un potentiel de 14,7 GWh/an en Languedoc-Roussillon, le reste étant conservé pour un retour organique au sol. La viticulture fournit également de la biomasse valorisable dans la filière énergie : les opérations de taille d'entretien et de palissage des vignes produisent des sarments et l'arrachage produit des ceps. Actuellement, cette biomasse est restituée au sol ou brûlée sur place (pratique de moins en moins courante) ou quelquefois utilisée comme bois de chauffage. La biomasse brute est estimée à 512 500 t/an à 15 % d'humidité, mais le faible taux de matière organique des sols viticoles incite à ne pas prélever de manière excessive les bois de taille, et les ceps sont souvent déjà utilisés. De plus, la valorisation de ces ressources nécessiterait la mise en place d'une filière, et le gisement fluctue fortement sur le long terme, donc ce gisement n'est pas pris en compte à l'heure actuelle.

Le territoire de Corneilhan étant en grande partie recouvert de vignobles, le gisement « biomasse agricole » est donc négligeable.

Figure 18 : Répartition par région forestière du gisement net mobilisable en bois énergie en Languedoc-Roussillon
Source : Schéma régional des énergies renouvelables : volet biomasse 2011



Les potentialités de développement de l'énergie issue de la biomasse sont faibles à Corneilhan. La commune ne possède que quelques boisements isolés qui ne constituent pas des gisements forestiers à part entière. Toutefois, le bois de rebut et les déchets verts peuvent constituer une ressource valorisable à l'échelle intercommunale via le SICTOM Pézenas-Agde.

SYNTHÈSE

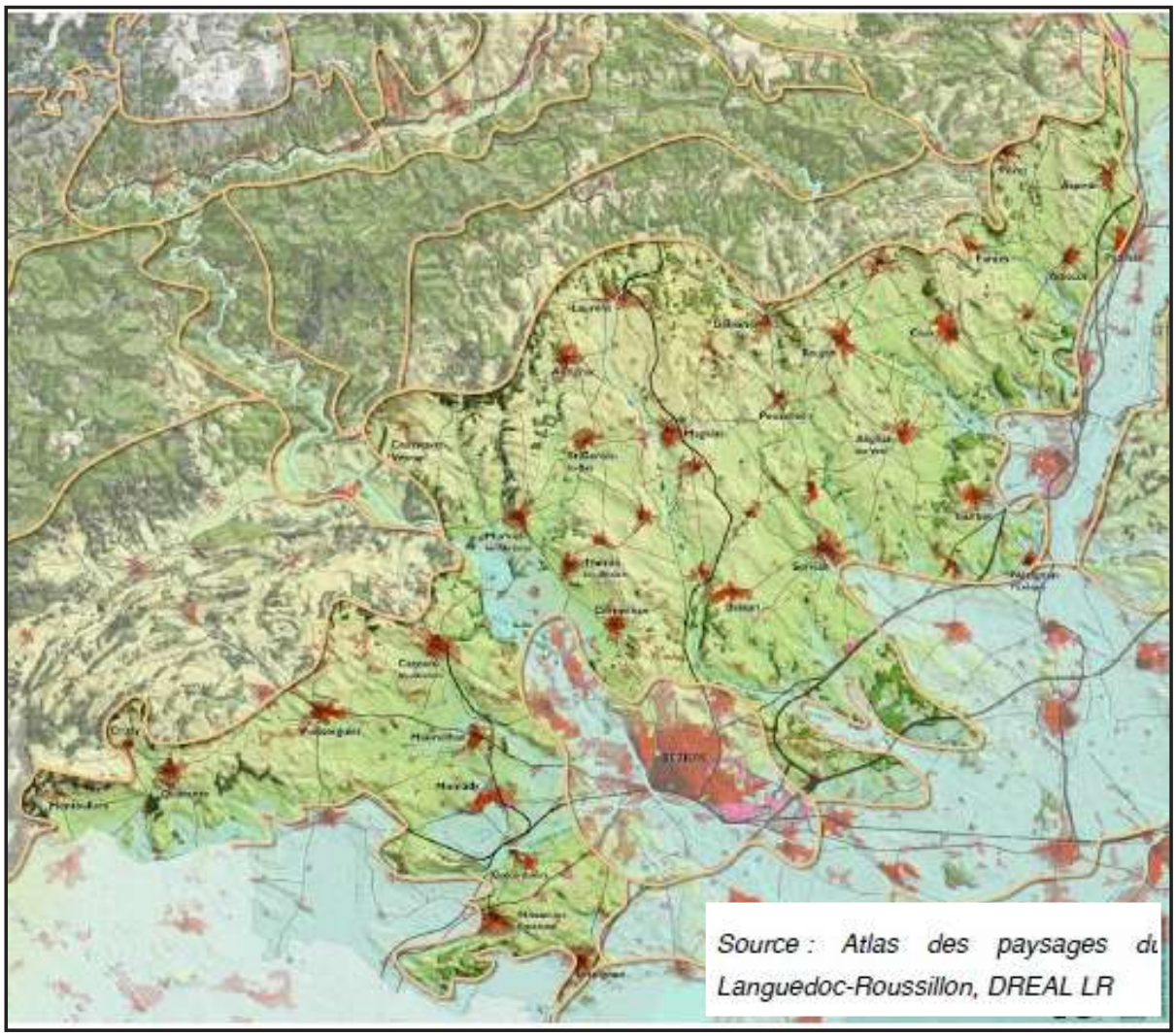
Atouts	Contraintes
• Des potentialités intéressantes pour la production d'énergies renouvelables	• Des enjeux (environnementaux, patrimoniaux, techniques) interdisant la production d'énergies éolienne et solaire à large échelle
Enjeux hiérarchisés	
Enjeux modérés	
• Accompagner et soutenir les réflexions sur le développement des dispositifs particuliers et publics de production d'énergie • Permettre tout en l'encadrant la production d'énergies renouvelables sur les lieux d'activités et chez les particuliers • Continuer à sensibiliser à la valorisation énergétique des déchets et envisager une filière appropriée pour le bois de rebut à l'échelle du SICTOM	
Enjeux faibles	
• Communiquer autour du développement de dispositifs particuliers de production d'énergie	

II. LE PAYSAGE COMMUNAL

1. GRAND PAYSAGE

L'Atlas des Paysages du Languedoc-Roussillon rattache la Commune de Corneilhan à l'unité paysagère des collines viticoles du Biterrois et du Piscinois, qui constitue la plus grande unité paysagère du Département de l'Hérault. Ces collines se succèdent sans interruption sur une cinquantaine de kilomètres depuis la plaine de l'Aude à l'ouest jusqu'à celle de l'Hérault à l'est, et sur plus de 20 kilomètres des avants-monts aux plaines littorales de l'Orb et du Libron.

Contournées par l'A9 et l'A75 au sud et à l'est, ces collines échappent aux grandes voies de circulation ; la plupart des routes principales convergent vers Béziers dans un système rayonnant.





Cette unité paysagère se caractérise par :

- Une topographie chahutée, marquée par une succession de plaines et de puechs. Les plaines, constituées par des dépôts argileux et sableux déposés au Miocène, ont été creusées au Quaternaire par les ruisseaux qui descendent des avants-monts vers la mer. Les puechs, formés de remblaiements mio-pliocènes, ont ainsi été dégagés par le jeu de l'érosion. A l'échelle géologique, sur un peu plus de 5 millions d'années, il y a eu inversion de reliefs : les anciens creux du Tertiaire, comblés par des matériaux plus durs, sont devenus des bosses au Quaternaire. Au final, le paysage apparaît relativement complexe, formé d'un dédale de collines et de petites plaines, ponctué d'une succession parfois serrée de puechs, Seule la vallée de l'Orb, à l'ouest de Corneilhan, vient interrompre cette complexité : ce fleuve important a en effet creusé une véritable vallée à fond plat, bien lisible dans le paysage. En arrière plan, les avants-monts boisés
- Une occupation des sols dominée par la vigne, ponctuellement interrompue par les puechs souvent enfrichés et par quelques rares fonds humides. Ces vastes étendues de vignes contrastent, par leur couleur et leur organisation rectiligne avec les avants-monts boisés et sombres qui constituent la toile de fond permanente des collines du Biterrois et du Piscinois. Au contact des collines viticoles et des avants monts se dessinent des paysages de grande qualité, plus resserrés, jardinés et soignés.
- Des sites bâtis bien lisibles dans le paysage, généralement implantés sur les collines dominant la plaine viticole, et des villages caractérisés par un bâti dense, à l'architecture typiquement languedocienne.
- Une plaine agricole ponctuée de grands domaines viticoles entourés de parcs boisés et un petit patrimoine bâti liés aux activités agricoles et viticoles (masets, murets de pierre…..).
- La présence de sites naturels et culturels remarquables : l'étang de Montady, le canal du Midi à l'ouest, le plateau de l'Arnet, la vallée de l'Orb et ses villages perchés dont celui de Corneilhan,

L'Atlas des Paysages de la DREAL Languedoc Roussillon identifie 3 types d'enjeux sur cette unité paysagère :

- Un enjeu de protection et de préservation des sites bâtis au travers de la prise en compte fine, à l'occasion des extensions d'urbanisation, de l'identité des sites bâtis : conforte des centralités, préservation des plaines agricoles alentours et lutte contre le mitage, respect de la silhouette du village.
- Un enjeu de valorisation :

- Gestion des espaces de friches des puechs, plantation d'arbres repères, création et mise en réseaux de circulations douces, mise en valeur des points de vue….

- Gestion des bords de cours d'eau : préservation et confortement des ripisylves, aménagement de circulations douces…..

- Protection des structures végétales arborées (arbres d'alignements, parcs boisés des domaines viticoles) voire création dans les secteurs appauvris des collines.

- Un enjeu de réhabilitation / requalification.

- Requalification des entrées / sorties de villages.

- Traitement des limites d'urbanisation nouvelles / espaces cultivés : traitement des clôtures, plantations.

- Remise en valeur paysagère et urbaines des cours d'eau dans la traversée des villages.

- Suppression des points noirs aux abords des sites naturels et culturels remarquables.

Trois enjeux spécifiques ont été identifiés sur le territoire de Corneilhan :

- La préservation des puechs et reliefs boisés,

- La préservation du site bâti du village,

- La protection de la plaine viticole ouest, entre Corneilhan et Lignan-sur-Orb.

2. Les unités paysagères du territoire de Corneilhan

L'étude paysagère menée par le BET GREENS dans le cadre de la révision du POS de 2001 a conduit à distinguer quatre unités paysagères au sein des espaces naturels et périurbains de la commune.

Unité paysagère UP1 : les vignes et les cultures

Le vignoble est une composante majeure du paysage de Corneilhan ; à l'exception de la dorsale structurant le territoire communal, la vigne est omniprésente, en mono-culture sur toute la partie ouest (partie basse de côte inférieure à 50 m NGF), associée à des cultures céréalières à l'est.



La plaine viticole Ouest entre Corneilhan et Lignan sur Orb (vue depuis la terrasse de l'Eglise de Corneilhan) ; à gauche, les boisements du Puech Redon et du Puech de Montaury



Vignes sur le secteur Ouest de la commune



Vignoble sur le secteur Nord de Corneilhan



Les cultures autres que la vigne ne sont que faiblement représentées ; on en trouve quelques unes sur les reliefs constituant l'épine dorsale de la commune, au sud (Font Castel), mais aussi sur quelques secteurs au nord et à l'est (Les Aubarèdes, Précaussi).

Les friches ne sont pas recensées en tant qu'unité paysagère dès lors qu'elles sont annexées à une vigne ou une culture et complètent alors l'unité paysagère principale.

UNITÉ PAYSAGÈRE UP2 : LES BOISEMENTS

S'il n'y a pas à proprement parlé de forêt sur la Commune de Corneilhan, les petits secteurs boisés sont par contre nombreux. Ces boisements sont essentiellement composés de Pin d'Alep, Pin parasol et Chêne blanc. Ce dernier atteint un développement et un recouvrement relativement important,



Secteur boisé de Pré Long dans le prolongement Est du village



Boisement des Jourres en arrivant sur le village depuis le Sud



Les Pins parasols, en boisements artificiels, contribuent par leur forme en boule et leur couleur moins sombre que celle des feuillus, à structurer plus fortement le paysage.

UNITÉ PAYSAGÈRE UP3 : LES RIPISYLVES

Les ripisylves forment un liseré étroit, mais relativement bien fourni le long des cours d'eau ; la plupart d'entre elles marquent de façon non négligeable le paysage et comportent plusieurs arbres remarquables :

- Chêne blanc prédominant pour la ripisylve du ruisseau de Sagnes, au niveau du petit pont avant le carrefour menant au Domaine de la Médaille ;

- Frêne dominant pour la ripisylve du ruisseau de la Borde et pour la ripisylve du ruisseau du Mas Sacy.

Unité paysagère UP4 : les alignements, les haies remarquables, les arbres isolés, les boisements et parcs des domaines viticoles

On recense plusieurs alignements remarquables :

- L'alignement de platanes du Domaine de la Chartreuse au nord du village ;

- L'alignement d'oliviers du Mas Fabrégat ;

- L'alignement d'amandiers près de la Font des Verts, témoin d'une tradition désormais abandonnée.

Mais également plusieurs haies remarquables :

- Haie bocagère à base de chênes blancs et de frênes, au lieu-dit Font Castel à la pointe sud de la commune ;

- Haie d'Aubépine et de Chênes blancs entre la Ginestière et les Aubarèdes ;

- Haie de Chênes blancs dans le chemin menant au Mazassy.

Et quelques arbres isolés :

- Chêne blanc de Médaille, visiblement très âgé ;

- Mûrier blanc avant le carrefour de Médaille, remarquable par son port et ses dimensions ;

- Grenadier et Genévrier de La Ginestière, au nord de la commune ;

- Pin d'Alep situé à l'entrée du chemin du Mazassy.

La plupart des domaines agricoles présentent des arbres remarquables :

- Le Domaine du Mazassy, doté d'un parc important ;

- Le Domaine de Fabrégat où en plus de l'alignement d'Oliviers, on note deux magnifiques Pins d'Alep ;

- Le Domaine de Médaille avec le Chêne blanc déjà mentionné ;

- Le domaine de la Chartreuse qui comportant de nombreux et beaux sujets, en plus de l'alignement de Platanes déjà cité ;

- Le Domaine de la Gariguette qui s'appuie sur un important boisement.

- Le domaine de la Banjoulière avec ses Pins parasols.

III. L'ENVIRONNEMENT NATUREL

1. Méthodologie

Bibliographie

Les informations bibliographiques ont été recueillies par le bureau d'études naturæ auprès des organismes suivants

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Languedoc-Roussillon ;
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault ;
- Le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles ;
- L'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) ;
- Le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) ;
- La base de données Faune Languedoc-Roussillon ;
- L'atlas des papillons de jour et des libellules de Languedoc-Roussillon.

Prospections

Il y a eu deux étapes dans les prospections naturalistes menées sur la commune.

Dans un premier temps, lors de l'élaboration de l'état initial de l'environnement, des prospections ont été menées en 2015 sur la couronne agricole et naturelle située en périphérie de la tache urbaine existante. En effet, ce sont sur ces secteurs que l'urbanisation future a le plus de chances de se développer. En particulier, les secteurs de développement prévus ont fait l'objet d'inventaires naturalistes ciblant les espèces protégées et à enjeux de conservation. Cette visite de terrain a également été l'occasion de vérifier les éléments de la Trame Verte et Bleue urbaine préalablement identifiés.

Date	Intervenants	Conditions météorologiques	Groupes visés
23 avril 2015	Coline TRAMUT Sarah LORION	Légère couverture nuageuse, vent nul	Terrain repérage : Avifaune Herpétofaune Entomofaune Flore/Habitats

Note au 15 juin 2018 : précisons que ce pré diagnostic a été remplacé dans le rapport de présentation final par un état des lieux exhaustif issu de l'étude d'impact du projet de ZAC de Cabrières réalisée en 2017.

Méthodologie d'inventaires

Les protocoles d'inventaires présentés ici sont ceux utilisés dans le cadre de l'étude 4 saisons de 2017.

Les relevés ont visé à l'identification de l'ensemble des espèces patrimoniales, qu'elles représentent un enjeu de conservation (rare ou menacée) et/ou un enjeu réglementaire (protection), et qu'elles aient ou non été recensées dans la bibliographie.

Pour faciliter la collecte et la saisie des données sur le terrain, Naturæ est équipé d'outils informatiques embarqués avec GPS intégré (Pocket PC Trimble Juno 3B), l'ensemble des données récoltées sur le terrain est ensuite intégré à une base de données sous SIG.

Parallèlement à l'évaluation des enjeux en termes de biodiversité, un recensement plus complet des différentes espèces présentes sur le secteur d'études a été réalisé.

Habitats naturels et flore

La phase de recherches bibliographiques a permis de dresser une liste d'habitats potentiels sur le secteur d'étude, notamment à partir de l'orthophotographie du secteur et des données d'occupation du sol de l'OCSOL LR 2006. Les prospections de terrain ont alors visé à vérifier les informations disponibles et à obtenir une meilleure analyse des habitats. Ceci a été réalisé sur la base de l'observation des types de peuplements (forêts, pelouses, …) et des cortèges d'espèces végétales présentes. Les notes prises sur le terrain ont permis de cartographier les habitats à l'aide d'un logiciel SIG (Quantum GIS) selon la classification des habitats EUNIS « European Nature Information System » ou Système d'information européen sur la nature.

Les relevés floristiques ont visé à la fois à la caractérisation des habitats naturels et à la recherche d'espèces à enjeux. Ils ont par ailleurs été l'occasion d'améliorer les connaissances sur le secteur d'étude et sur son fonctionnement écologique (diversité floristique, espèces envahissantes, plantes hôtes…). Cet inventaire de la flore a été réalisé lors de prospections aléatoires sur le secteur d'étude. Les relevés floristiques réalisés dans chaque habitat sont synthétisés en annexe de cette étude.

Avifaune

Afin de déterminer le cortège d'espèces utilisant les zones d'inventaire, les inventaires ont reposé sur deux bases :

- l'observation (jumelles et longue-vue) ;
- l'écoute.

L'objectif est de tendre vers une détection exhaustive des espèces utilisant le site, même si sans une pression d'échantillonnage très importante, il est difficile d'atteindre cette finalité. L'intérêt du site pour la migration (couloir migratoire) et la halte des oiseaux est également étudié. Les oiseaux font partie des groupes actifs tout au long de l'année, typiquement, ils utilisent potentiellement le site de trois manières différentes :

- durant la nidification (printemps et été) ;
- durant les migrations pré- et post-nuptiales (hiver/printemps et automne/hiver) ;
- en période d'hivernage (hiver).
- Nidification

Deux méthodes ont été employées :

- l'écoute des chants nuptiaux et cris d'oiseaux à partir de points d'écoute réalisés sur l'aire d'étude (méthode semi-quantitative inspirée des Indices Ponctuels d'Abondance).
- la recherche à vue des oiseaux plus silencieux (rapaces diurnes notamment)
- Les passereaux ont fait l'objet de deux inventaires (début et fin mai), les rapaces nocturnes d'un passage de points d'écoute, avec repasse en suivant le protocole de l'enquête nationale Rapaces nocturnes, fin mai.

Migration

L'intérêt du site pour la migration a été étudié lors d'une journée fin septembre, en période de migration postnuptiale. L'inventaire a débuté au lever du soleil (07h30) et s'est terminé en début d'après-midi (14h), afin de couvrir la période de vol de la plupart des espèces migrant de jour. Les zones de passage ont été cartographiées.

Hivernage

L'étude de l'avifaune hivernante a été réalisée par des parcours pédestres au sein de l'aire d'étude immédiate et sur l'observation à partir de points fixes. Le passage a été réalisé en décembre.

Herpétofaune

Les reptiles ont été recherchés sur des zones de gîtes potentiels (pierriers, murets, tas de bois) lors de périodes ensoleillées. Les amphibiens ont été recensés par points d'écoute nocturnes, lors d'une prospection fin mai.

Mammalofaune (hors chiroptères)

Le recensement des mammifères (hors chiroptères) a été effectué au cours des autres inventaires. Il s'est basé sur l'observation directe à vue lors des autres prospections, ainsi que sur des indices de présence (traces, fèces, terriers…).

Insectes

L'inventaire des insectes a été réalisé lors de deux passages fin mai et fin juillet. Les rhopalocères et odonates ont été inventoriés par déambulation le long des chemins, avec capture à l'aide d'un filet entomologique.

Chiroptères

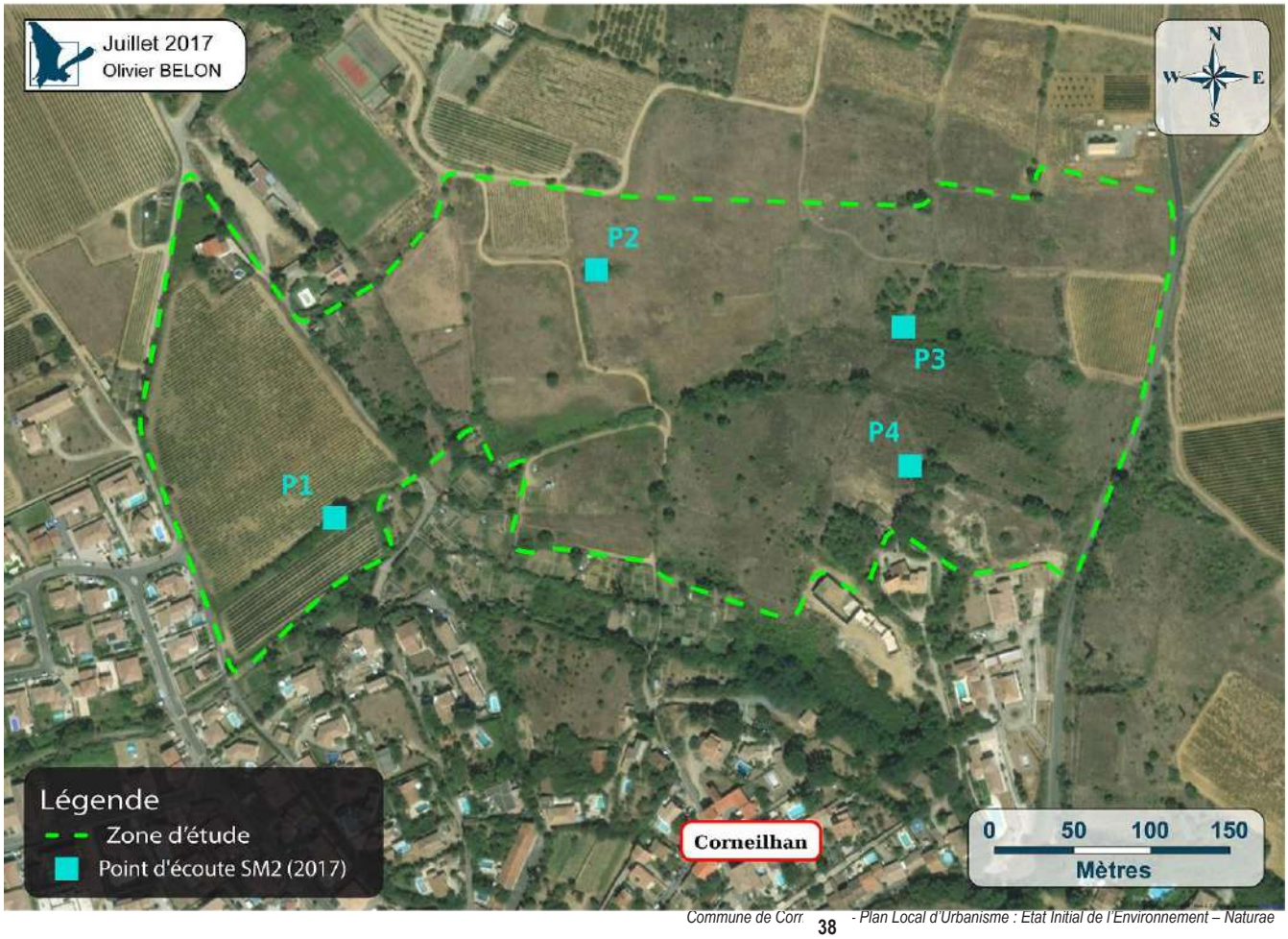
L'inventaire des chiroptères, a été mené au cours du mois de juillet 2017, en période de mise bas pour les espèces les plus tardives et d'élevage des jeunes. La zone de projet a été parcourue afin d'évaluer les potentialités en termes de gîtes, d'habitats de chasse et d'axes de déplacement. Les prospections chiroptères ont permis de réaliser 4 points d'écoute longs.

L'ensemble des points d'écoutes ont été réalisés à l'aide de SM2BAT+ sur deux nuits complètes. Ils ont permis de couvrir l'ensemble de la zone d'étude et des milieux qui la composent tout en les disposant proches d'éléments structurants du paysage (haie, bosquets, etc.) :

- P1 : en fond de vallon le long d'une haie arbustive embroussaillée entre deux vignes.
- P2 : au niveau d'un bosquet isolé au milieu de parcelles en friche.
- P3 : en fond de vallon entre une zone de fourrés denses et une jeune chênaie blanche semi-ouverte.
- P4 : à l'interface entre une pelouse embroussaillée et un petit boisement d'arbres matures.

Les différents points d'écoutes sont localisés sur la carte en page suivante.

Localisation des points d'écoute sur l'aire d'étude



La bioévaluation

Les enjeux de conservation des espèces patrimoniales observées sur le terrain ont été évalués et hiérarchisés.

La méthodologie est celle communément employée en Occitanie et originellement développée par la DREAL LR.

8 critères de 3 grands types sont utilisés pour juger de l'enjeu de conservation d'une espèce ou d'un habitat.

Groupe de critères	Critères
Juridique	C1_statut de protection nationale
	C2_statut de protection européen (directives Natura 2000)
Responsabilité	C3_statut déterminant ZNIEFF PACA
	C4_statut sur liste rouge UICN France
	C5_statut sur liste rouge régionale pour les oiseaux nicheurs
	C6_espèces concernées par un Plan National d'Actions
	C7_responsabilité régionale (méthode N2000, CSRPN)
Sensibilité écologique	C8-1_sensibilité / aire de répartition
	C8-2_sensibilité / amplitude écologique
	C8-3_sensibilité / effectifs
	C8-4_sensibilité / dynamique de populations (x2)

A chacun de ces critères est attribuée une note de 0 à 4 correspondant à différentes modalités spécifiques (e.g. présence d'une espèce par type d'annexe des directives Natura 2000). Les notes sont ensuite moyennées par groupe. Le niveau d'enjeu synthétique est établi dans un premier temps sur les seuls groupes des critères de responsabilité et de sensibilité écologique. La moyenne de ces deux groupes est sommée et permet de définir les enjeux correspondant aux seuils suivants :

somme >=7 : enjeu rédhibitoire

somme >=5,6 : enjeu très fort

somme >=4 : enjeu fort

somme >=2 : enjeu modéré

somme >=0 : enjeu faible

somme =0 : enjeu négligeable

Le niveau d'enjeu juridique n'intervient que dans un second temps, pour confirmer ou infirmer la note d'enjeu obtenue à partir des deux premiers groupes, dans les cas en limites de classes d'enjeu (+ ou – 10% par rapport aux seuils).

Le niveau d'enjeu retenu a été arbitré entre ces deux choix, à dire d'expert, le cas échéant, en faisant intervenir d'autres critères complémentaires (menace locale, typicité de l'habitat de l'espèce…) afin d'obtenir un enjeu local tenant compte du contexte de la zone d'étude. Les enjeux sont représentés par le code couleur suivant

Codification des enjeux

Code couleur	Niveau d'enjeu
	Rédhibitoire
	Très fort
	Fort
	Modéré
	Faible
	Négligeable

Flore et habitats

Pour les espèces floristiques, le niveau d'enjeu local est déterminé en fonction de paramètres tels que la taille des stations, la qualité de l'habitat, ou encore la situation au sein de l'aire de .

Pour les habitats, l'enjeu local dépend de l'état de conservation, de la dynamique évolutive, ou encore de l'accueil d'espèces patrimoniales.

Avifaune

Pour l'avifaune, si l'espèce n'utilise le site que pour ses déplacements, l'enjeu local est réduit de deux niveaux. S'il n'utilise le site qu'en halte migratoire, ou en période hivernage ou à tout moment de l'année pour seulement son alimentation, l'enjeu local est réduit d'un niveau. Si l'espèce utilise le site pour sa nidification, l'enjeu local attribué reste au niveau d'enjeu régional. La tendance de dynamique des populations (en amélioration, stable ou en déclin) peut aussi être utilisée pour déterminer l'enjeu local plus précisément, ainsi que les données de populations recensées dans les sites Natura 2000 à proximité.

Amphibiens

Pour les Amphibiens, s'ils sont contactés en dehors d'un site de reproduction propice, l'enjeu est baissé d'un niveau. Si des mâles chanteurs, des pontes, des larves, ou des juvéniles sont contactés à proximité d'une zone humide favorable à leur reproduction, le niveau d'enjeu local reste celui attribué au niveau régional.

Reptiles

Pour les Reptiles, il est plus difficile d'avérer la reproduction de l'espèce. Cependant, les reptiles restent généralement à proximité de leurs gîtes de repos, et sont présents toute l'année sur le même secteur. En général, s'ils sont donc observés sur un habitat favorable à l'espèce, on considère que le niveau d'enjeu doit se calquer sur le niveau d'enjeu régional.

Mammifères (hors chiroptères)

La présence de Mammifères étant le plus souvent avérée par l'observation d'empreintes, de fèces, de traces de repas, ou de terriers, il est possible grâce à ces indices de présence de déterminer l'utilisation du site pour l'espèce. Selon les espèces, cette appréciation varie au cas par cas, en fonction notamment de ses capacités de déplacement. De manière générale, la présence de terriers, pour des espèces comme le lapin de garenne ou le renard roux, permet de considérer l'espèce comme utilisant le site au cours de l'intégralité de son cycle biologique. Les empreintes de grandes espèces (chevreuil européen, sanglier) ne permettent de justifier une utilisation du site qu'en tant que corridor de déplacement. Pour les plus petites espèces comme les rongeurs, des empreintes suffisent à considérer l'espèce comme accomplissant l'intégralité de son cycle biologique sur le site.

Chiroptères

Pour les Chiroptères, de nombreux facteurs vont entrer en considération afin d'évaluer l'enjeu local. Les espèces avérées seront évaluées en fonction du nombre de contacts pondéré par leur détectabilité, celle-ci pouvant fortement varier d'une espèce à l'autre. La présence de gîte ainsi que la qualité des milieux seront également pris en compte. Ainsi, l'enjeu local pourra aussi bien être amoindri (milieux peu favorables, présence peu marquée, etc.) ou renforcés (milieux très favorables, proximité d'un gîte, etc.) par rapport à l'enjeu régional. La diversité spécifique sera également prise en compte dans l'évaluation de l'enjeu globale pour les chiroptères.

Odonates

Pour les Odonates Anisoptères (libellules), du fait de leur grande mobilité, si les individus ne sont pas observés à proximité d'une zone humide favorable à leur reproduction (ex : rivière pour les cordulies, mares ou fossés en eau pour les orthétrums) le niveau d'enjeu est baissé de deux niveaux. Si par contre l'espèce est observée à proximité d'une zone humide favorable à sa reproduction, le niveau d'enjeu est baissé d'un niveau seulement. Enfin, si des émergences, des exuvies ou des comportements de ponte sont observées dans une zone humide, le niveau d'enjeu local reste calqué sur le niveau d'enjeu régional. Pour les Zygoptères (demoiselles), on est en présence d'espèces un peu moins mobiles. En effet, ces derniers s'éloignent peu de leur lieu de reproduction. L'enjeu n'est jamais baissé de 2 niveaux. Il peut être baissé de 1 niveau seulement si un individu est observé, quelle que soit la distance avec une zone humide. Si des émergences, des exuvies ou des comportements de ponte sont observés dans une zone humide, le niveau d'enjeu local reste calqué sur le niveau d'enjeu régional.

Rhopalocères et Zygènes

Pour les Rhopalocères (papillons de jour) et les Zygènes, on est encore en présence d'espèces très mobiles. La définition de l'enjeu local est donc soumise à la présence de plantes hôtes spécifiques à l'espèce. Si l'espèce est observée sur le site mais que sa plante hôte n'est pas présente, l'enjeu local est baissé d'un niveau (reproduction sur le site même peu probable). Si l'espèce est observée sur le site et que sa plante hôte y est présente, l'enjeu est celui maximal défini par la présence de l'espèce, évalué avec la méthode préconisée par la DREAL pour la hiérarchisation des enjeux (le niveau d'enjeu régional n'a pas encore été déterminé pour ces taxons).

Autres insectes

Pour les autres insectes (Hémiptères, Homoptères, Coléoptères) le niveau d'enjeu local est examiné au cas par cas.

Cela permet de dresser une liste hiérarchisée des enjeux d'espèces au niveau local. En général, les enjeux faibles n'engendrent pas de difficultés concernant le projet d'aménagement. Les enjeux modérés, en revanche, doivent être pris en compte par celui-ci. Cette prise en compte passe par diverses préconisations d'aménagement, comme par exemple des mesures d'évitement ou des mesures de réduction des impacts. Pour les enjeux locaux forts et très forts, il est préconisé d'éviter tout impact, non seulement dans un intérêt écologique, mais aussi afin d'éviter les complications liées à l'étude d'impact et aux mesures compensatoires qui risquent d'en découler.

2. Espaces naturels remarquables

Les périmètres d'inventaires (ZNIEFF, ENS, et ZICO)

Présentation générale

Il existe plusieurs types de zonage d'inventaire. Les deux principales sont les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Les ENS présentent une richesse écologique et paysagère, et peuvent jouer un rôle dans la prévention des inondations. Ces zones sont souvent menacées. L'inventaire des ENS permet donc d'identifier les enjeux du patrimoine environnemental, et ces zones doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces espaces peuvent bénéficier d'une protection plus stricte via une acquisition foncière par le département, une communauté de communes ou la commune elle-même. Ce dernier est alors en charge de mettre en œuvre une politique durable de protection et de gestion de ces ENS. Lorsque cela est possible, il est envisagé d'ouvrir ces sites au public dans un but de sensibilisation et de valorisation du patrimoine naturel. Le droit de préemption assure au conseil général ou aux communes une acquisition prioritaire de certains territoires, qui sont alors appelés « zones de préemption » et sont protégés de tout projet de construction.

L'inventaire des ZNIEFF est un recensement national établi à l'initiative du Ministère chargé de l'Environnement à partir de 1988. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine naturel français. L'inventaire identifie, localise et décrit les territoires d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats naturels. Il organise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. La validation scientifique des travaux est confiée au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et au Muséum National d'Histoire Naturelle. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe mais il permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets (dont les PLU) susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Il existe à ce titre deux types de ZNIEFF :

Zone de Type I : territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale élevée. Généralement, ce sont des sites de taille réduite, correspondant à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels ;

Zone de Type II : réunit des milieux naturels formant un ou plusieurs ensemble possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue, en règle générale, de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible. Ce sont donc des ensembles géographiques généralement plus vaste que les zones de type I, incluant d'ailleurs souvent plusieurs d'entre elles. Ces aires forment un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

Il existe également un troisième type de zones d'inventaire, les ZICO ou Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux. Ce sont des zones d'intérêt majeur pour les oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire, qu'ils soient nicheurs ou migrateurs réguliers. Ces zones n'ont aucune portée réglementaire mais constituent un inventaire des sites utiles à la préservation, au maintien, ou au rétablissement d'une diversité et d'une superficie suffisante des habitats favorables à l'avifaune. Les ZICO ont servi de base à la désignation des ZPS qui, elles, permettent la mise en place de mesures de gestion et de protection.

La commune de Corneilhan n'est concernée par aucun ENS. De plus, aucune ZNIEFF n'est présente sur le territoire communal. Cependant, la ZNIEFF de type I « Vallée de l'Orb » est située à moins de 5 km de Corneilhan, séparée du territoire communal par Lignan-sur-Orb. Enfin, la commune de Corneilhan n'est concernée par aucune ZICO.

Les périmètres d'inventaire à Corneilhan

Désignation	Surface concernée sur la commune	Intérêt du site
ZNIEFF de type I n°0000-3101 « Vallée de l'Orb »	0%	Cette zone de 636 ha englobe la rivière de l'Orb sur 20 km entre les contreforts des montagnes du Haut-Languedoc et la périphérie de Béziers. De ce fait, elle est dominée par les cours et voies d'eau, les plans d'eau et les forêts de feuillus. Les zones humides périphériques (bras morts, anciennes gravières, ripisylves et prairies) sont très présentes sur le site. Leur bonne conservation permet d'accueillir des espèces typiques des ripisylves telles que la Cordulie splendide ou encore la Cistude d'Europe, tortue protégée au niveau national et européen. ✓ Habitats naturels : ripisylves, zones humides ✓ Faunes aquatiques : zones humides périphériques, plans d'eau

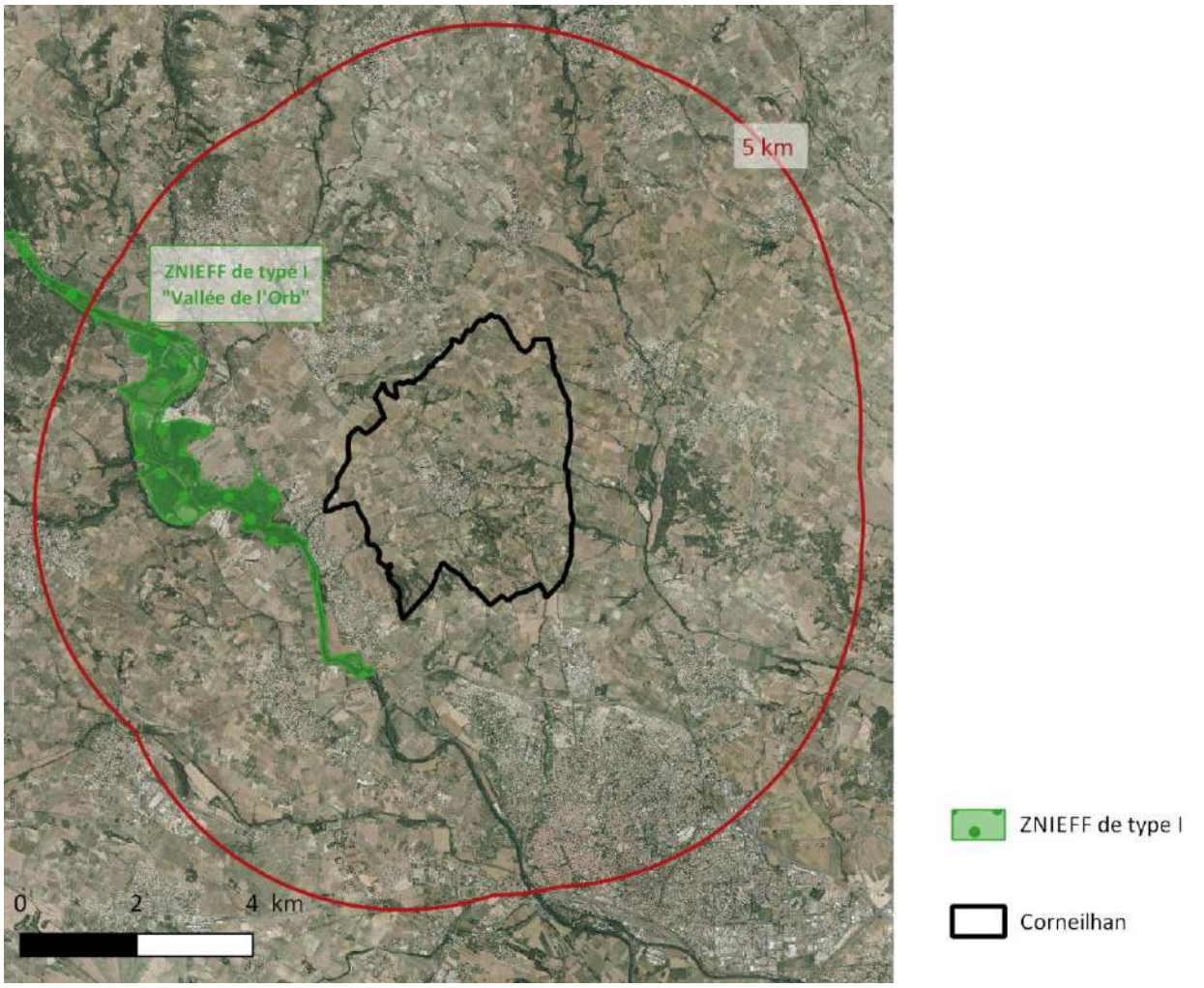


illustration 57. Les périmètres d'inventaire sur la commune de Corneilhan

La ZNIEFF de la Vallée de l'Orb n'est pas située sur le territoire communal mais les milieux aquatiques peuvent être impactés par d'éventuelles pollutions émises en amont et drainées par le bassin versant de l'Orb (ruisseaux de Cantéranes, de Cruveilhé et de Mazassy sur la commune de Corneilhan). Il convient donc de porter une attention à la problématique du ruissellement et des pollutions urbaines et agricoles afin de préserver la richesse de la ZNIEFF.

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope APPB

L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope est un outil réglementaire permettant d'interdire un certain nombre d'usages et d'activités risquant de porter atteinte à la qualité d'habitats naturels, en vue de protéger les espèces dépendant de ces milieux. Ces arrêtés sont pris sur des secteurs de faible superficie où des enjeux forts en termes de faune sont présents. Il s'agit de préserver l'espace pour défendre l'espèce.

Aucun APPB n'est présent sur l'aire d'étude.

Sites Inscrits

L'inscription d'un site à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection d'un site d'intérêt général du point de vue, scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Les sites inscrits sont généralement destinés à des espaces bâtis où l'intérêt architectural est prégnant. L'inscription d'un site impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration quatre mois à l'avance de tout projet susceptible de modifier l'état ou l'aspect du site. L'Architecte des Bâtiments de France est consulté pour avis sur les travaux de modification de l'état du site (avis simple) et de démolition (avis conforme).

Aucun site inscrit n'est présent sur la commune mais quatre sites inscrits sont présents à moins de 5 km de la commune. Il s'agit du centre historique de Béziers (SI 976062801), du cimetière (SI 1947121601), du château et de l'église de Puissalicon (SI 1947091002) et du Château, l'église et leurs abords (SI 194123101) à Murviel-lès-Béziers.

Sites Classés

Le classement d'un site est une mesure de protection réglementaire forte d'une zone d'intérêt général du point de vue, scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Généralement consacrés à la protection de paysages remarquables, les sites inscrits peuvent inclure des espaces bâtis d'intérêt architectural qui sont parties constitutives d'un site. Les sites classés ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état, sauf autorisation spéciale (de niveau préfectoral ou ministériel selon la nature des travaux envisagés).

Aucun site classé n'est présent sur la Commune de Corneilhan mais le site classé du Canal du Midi (SC1997040401) serpente à un peu plus de 5 km au sud de la commune.

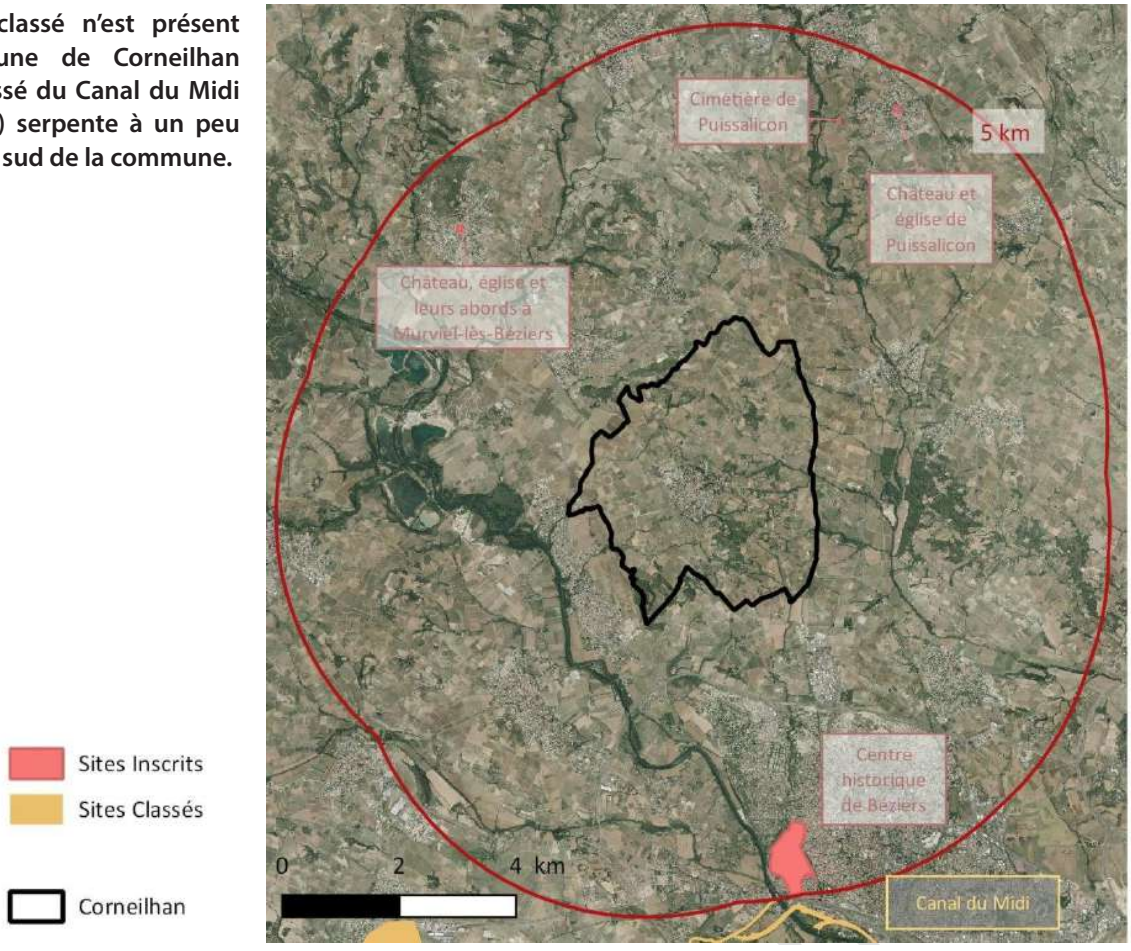


illustration 58. Sites inscrits et sites classés à proximités

ZONES HUMIDES

La commune de Corneilhan se situe sur le bassin versant de la nappe astienne et sur celle fluviale de l'Orb et du Libron. Deux SAGE sont donc effectifs sur l'intégralité du territoire de Corneilhan ; celui de la nappe astienne, porté par le SMETA (Syndicat Mixte d'Etudes et Travaux de l'Astien), validé le 23 janvier 2012, et celui de l'Orb -Libron, porté par le SMVOL (Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron) et validé le 13 mars 2013.

Juridiquement, les zones humides sont définies par l'arrêté du 24 juin 2008 fixant les critères officiels de délimitation de celles-ci. Tous les secteurs inventoriés comme tels auparavant, et non confirmés depuis, n'ont plus la valeur juridique allouée à ces milieux. Seuls les inventaires récents basés sur les critères fixés par l'arrêté ont une valeur certaine.

Pour rappel, les zones humides ont initialement été juridiquement définies par l'arrêté du 24 juin 2008.

Au sens de l'arrêté, une zone était alors considérée humide si elle présentait l'un des caractères suivants :

-les sols présentent des traces d'hydromorphie et correspondent à un ou plusieurs des types géologiques mentionnés dans la liste 1 de l'annexe de l'arrêté

-la végétation, si elle existe, est caractérisée soit par des espèces typiques des zones humides soit par des habitats typiques des zones humides (selon des listes et méthodes décrites dans l'arrêté).

Suite à une note du Conseil d'Etat le 22 février 2017, une note technique du 26 juin 2017 a modifié les conditions de définition des zones humides, en n'acceptant plus le seul principe alternatif de végétation hygrophile ou de pédologie.

Une zone est désormais considérée humide si :

en présence d'une végétation spontanée, les deux critères cumulatifs de végétation et pédologie sont satisfaits

en l'absence de végétation, liée à des conditions naturelles (e.g. certaines vasières) ou anthropiques (e.g. parcelles labourées), ou en présence d'une végétation non spontanée, le critère pédologique correspond aux types géologiques des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2018.

En 2013, le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron a en revanche mené un travail d'identification des zones humides sur son territoire d'action à partir d'un travail de modélisation, puis de sessions d'analyse sur le terrain. Ces zones humides ont été définies selon l'arrêté de 2008 et validées par la Commission Locale de l'Eau (CLE) en 2013.

Sur Corneilhan, aucune zone humide avérée n'a été identifiée dans l'inventaire du SAGE Orb Libron. Néanmoins 6 zones humides potentielles ont été identifiées sur le territoire communal. Bien que ces zones humides potentielles se situent en dehors des zone visées pour l'urbanisation à Corneilhan, une rapide analyse de ces espaces et de leur intérêt patrimonial est présentée ci-après, avec du nord au sud :

1- Ripisylve du ruisseau de la Garenne

Cet espace de boisement riverain identifié comme zone humide potentielle par le SMVOL a été défini comme ripisylve avérée. Sa délimitation a été affinée. Ce boisement riverain constitue un habitat d'intérêt pour de nombreuses espèces ainsi qu'un corridor écologique de transit. De ce fait, il a été intégré aux éléments de continuités écologiques à préserver sur la commune au titre du L 151.23 du code de l'urbanisme.

2- Ripisylve du ruisseau de Pré Long

Cet espace de boisement riverain identifié comme zone humide potentielle par le SMVOL a été en partie défini comme ripisylve avérée. Ce boisement riverain constitue un habitat d'intérêt pour de nombreuses espèces ainsi qu'un corridor écologique de transit. De ce fait, il a été intégré aux éléments de continuités écologiques à préserver sur la commune au titre du L 151.23 du code de l'urbanisme.

3- Ripisylve du ruisseau de Cantéranes

Cet espace de boisement riverain identifié comme zone humide potentielle par le SMVOL a été défini comme ripisylve avérée. Ce boisement riverain constitue un habitat d'intérêt pour de nombreuses espèces ainsi qu'un corridor écologique de transit. De ce fait, il a été intégré aux éléments de continuités écologiques à préserver sur la commune au titre du L 151.23 du code de l'urbanisme.

4- Ripisylve du ruisseau de Cruveilhé

Cet espace de boisement riverain identifié comme zone humide potentielle par le SMVOL a été défini comme ripisylve avérée. Sa délimitation a été largement étendue à la réalité du terrain. Ce boisement riverain constitue un habitat d'intérêt pour de nombreuses espèces ainsi qu'un corridor écologique de transit. De ce fait, il a été intégré aux éléments de continuités écologiques à préserver sur la commune au titre du L 151.23 du code de l'urbanisme.

5- Zone de l'Abade

Cet espace a été identifié comme zone humide potentielle par le SMVOL en tant que bordure de plans d'eau. Or aucun plan d'eau n'a été recensé sur cet espace. Notons que seule la réalisation de relevés pédologiques en période estivale permettrait d'être parfaitement conclusif sur la nature de cet espace.

6- Ripisylve du ruisseau de Mazassy

Cet espace de boisement riverain identifié comme zone humide potentielle par le SMVOL a été défini comme ripisylve avérée. Sa délimitation a été largement étendue à la réalité du terrain. Ce boisement riverain constitue un habitat d'intérêt pour de nombreuses espèces ainsi qu'un corridor écologique de transit. De ce fait, il a été intégré aux éléments de continuités écologiques à préserver sur la commune au titre du L 151.23 du code de l'urbanisme.

L'ensemble de ces éléments est présenté sur la carte suivante :

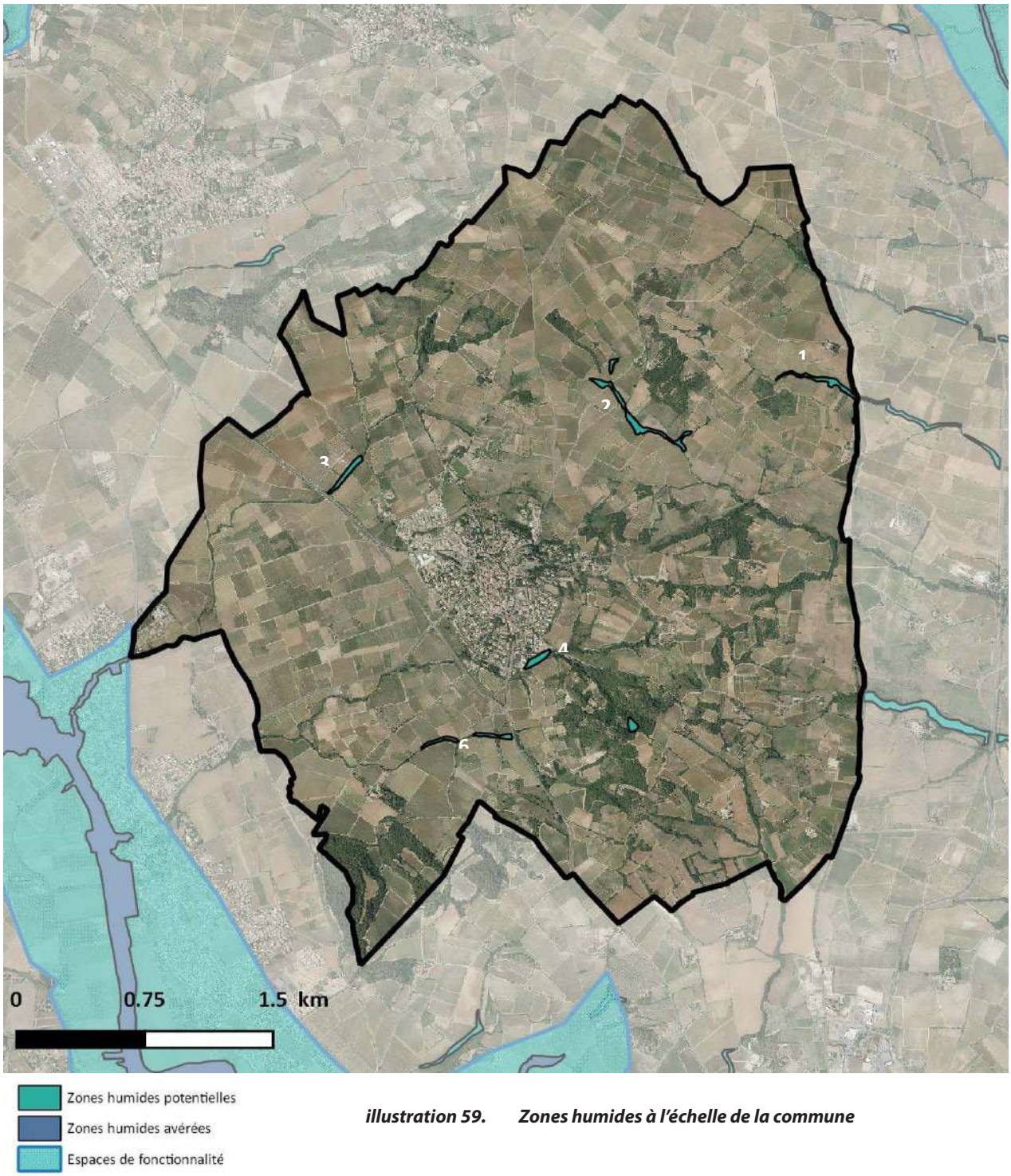


illustration 59. Zones humides à l'échelle de la commune

Le réseau Natura 2000

Présentation générale

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites européens identifiés pour la rareté ou la vulnérabilité des espèces animales et/ou végétales présentes, ou des habitats rencontrés. La mise en place de ce réseau, en application des directives européennes Oiseaux et Habitats, a pour objectif de préserver et de valoriser le patrimoine naturel, en tenant compte des préoccupations économiques et sociales.

Afin de préserver les habitats naturels, des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) sont définis au niveau national, ainsi que des Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour la protection des oiseaux.

Ces sites sont importants dans la conservation d'espèces rares ou d'habitats d'intérêt communautaire. Ils doivent être gérés de manière à faire perdurer les espèces ou les habitats pour lesquels ils ont été désignés.

Lors de la désignation d'un site Natura 2000, un Comité de Pilotage (CoPil) est mis en place, afin d'élaborer un Document d'Objectifs (DocOb). Ce document définit les orientations de gestion du site. Il comprend une analyse de l'état initial du site, les objectifs de développement durable et des propositions de mesures à mettre en œuvre pour les atteindre, ainsi que l'estimation des coûts induits, et des procédures de suivi et d'évaluation.

L'animation du site, c'est-à-dire la mise en œuvre du DocOb, peut se faire via la charte ou des contrats Natura 2000. Ceux-ci peuvent être signés par tout propriétaire de terrains inclus dans un site Natura 2000, volontaire, pour une durée de 5 ans. Le signataire du contrat ou de la charte s'engage à suivre les mesures de gestion mises en place dans ces documents. Contrairement au contrat Natura 2000, la charte n'entraîne pas de contrepartie financière.

Pour la prise en compte du réseau Natura 2000 dans l'élaboration d'un PLU, il faut prendre en compte le secteur d'étude, mais également l'aire d'influence :

- Le premier correspond au périmètre de la commune. Une attention plus particulière sera ensuite portée aux zones susceptibles d'être affectées par le projet de PLU (zones ouvertes à l'urbanisation notamment).

- La seconde correspond à la zone dans laquelle le projet sera susceptible d'interagir avec un site Natura 2000 extérieur à la commune. En effet, un projet à proximité d'un site Natura 2000 peut avoir des incidences sur celui-ci, par exemple par la diffusion de pollutions chimiques ou sonores. De plus, des espèces protégées par la désignation du site peuvent effectuer une partie de leur cycle de vie à l'extérieur de cette zone.

Classiquement, deux zones de 5 km et de 10 km autour du territoire communal sont considérées.

La commune de Corneilhan n'est concernée par aucun site Natura 2000. Cependant deux ZPS et un SIC sont situés dans un rayon de 10 km autour de la commune : la ZPS FR3112003 « Minervois », la ZPS FR9112022 « Est et sud de Béziers » et le SIC « Collines d'Ensérune ».

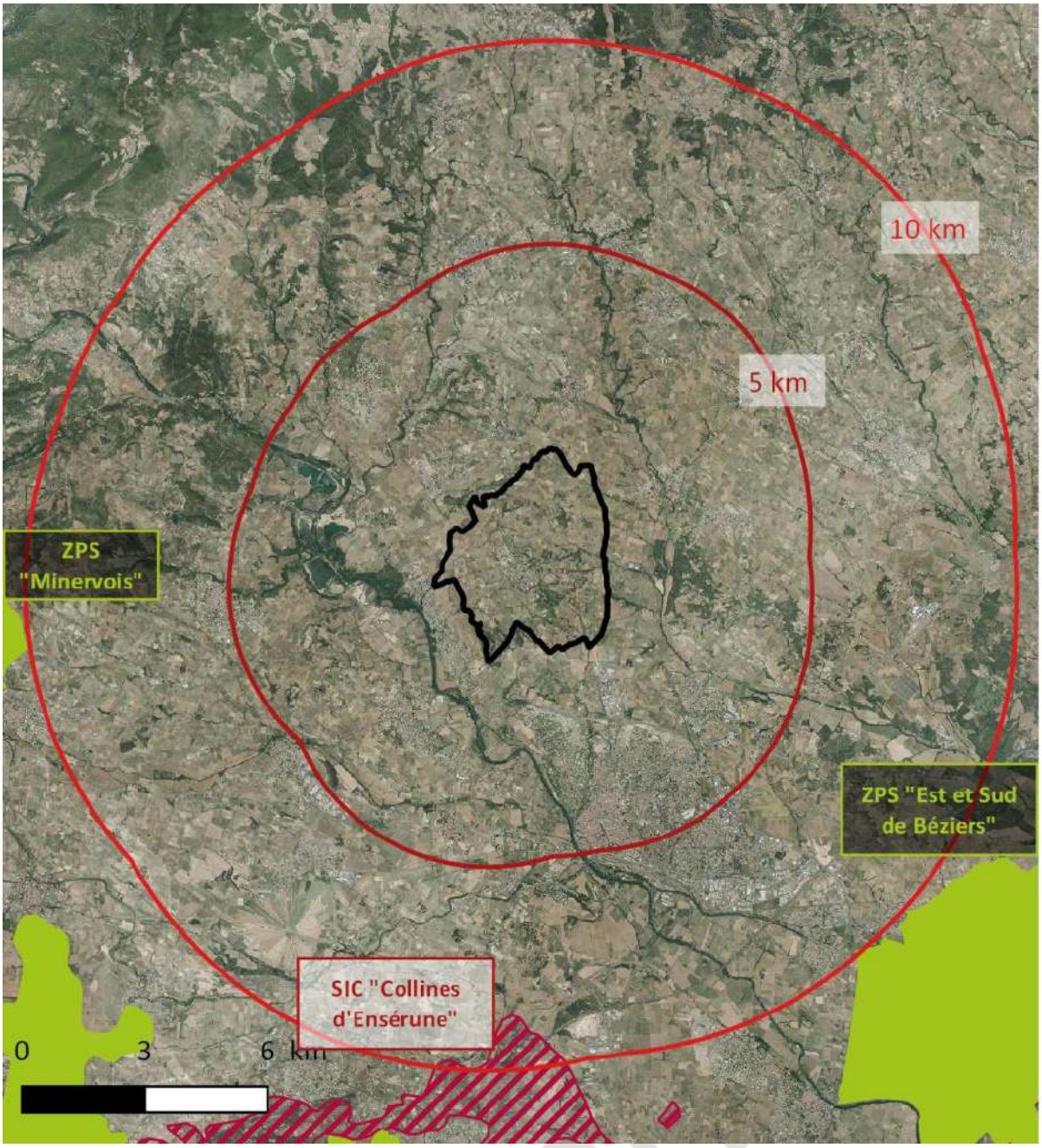


illustration 60. Réseau Natura 2000 et commune de Corneilhan

La ZPS FR3112003 « Minervois »

La ZPS « Minervois » s'étend sur 24 820 ha. Elle est composée de milieux très différents : mosaïque de milieux ouverts, étendus forestières importantes en passant par des zones d'affleurement rocheux et des canyons. Cette diversité est favorable à l'installation des grands rapaces rupestres comme l'Aigle de Bonelli (Aquila fasciata) ou encore le Grand-Duc d'Europe (Bubo bubo) qui peuvent nicher sur les falaises calcaires ou encore chasser dans les milieux ouverts. Les espèces liées aux mosaïques de milieux ouverts (vignobles, friches, prairies, pelouses..) ont également été recensées comme l'Œdicnème criard (Burhinus oedicnemus), le Bruant ortolan (Emberiza ortulana) ou encore l'Alouette lulu (Lullula arborea). La durabilité de ces habitats dépend en partie du pastoralisme et des activités viticoles qui sont encore largement présents malgré une déprise importante ces cinquante dernières années.

La commune de Corneilhan se situe à 10 km à l'est de la ZPS mais son territoire n'est pas directement concerné par cette zone Natura 2000.

En termes d'habitats, la zone comprend une part importante de landes, broussailles, recrues, maquis et garigues et phryganes ainsi qu'une urbanisation non négligeable (environ 30 % de la ZPS).

Pour la faune, les enjeux principaux du site sont la conservation d'un couple nicheur d'Aigle de Bonelli et de deux couples nicheurs d'Aigle royal. Le Busard cendré ainsi que le Faucon pèlerin sont aussi des espèces à enjeux de ce territoire. Le DocOb de la ZPS « Minervois » recense également 11 autres espèces de l'annexe I de la directive « Oiseaux » (voir tableau ci-dessous).

Nom vernaculaire	Nom latin	Code Natura 2000	Habitats de nidification	Habitats d'alimentation principaux	Statut dans la ZPS
Aigle de Bonelli	*Aquila fasciata*	A093	Sites rupestres Grands arbres	Milieux ouverts, semi-ouverts, agricoles	Enjeu très fort
Circaète Jean-le-Blanc	*Circaetus gallicus*	A080	Forêts et boisements	Milieux ouverts, semi-ouverts, bois clairs	Enjeu fort
Fauvette pitchou	*Sylvia undata*	A302	Ligneux bas	Ligneux bas	Enjeu fort
Grand-duc d'Europe	*Bubo bubo*	A215	Sites rupestres Au sol, mattoral dense	Tous types, sauf chênaie dense	Enjeu fort
Aigle royal	*Aquila chrisaetos*	A91	Sites rupestres Grands arbres	Tous types, sauf chênaie dense	Enjeu fort
Bruant ortolan	*Emberiza hortulana*	A379	Au sol, pelouse, friche, vignoble	Mosaïque de milieux ouverts, cultures, sols nus	Enjeu fort
Busard cendré	*Circus pygargus*	A084	Au sol, ligneux bas dominants grandes cultures	Mosaïque de milieux ouverts, cultures	Enjeu fort
Rollier d'Europe	*Coracias garrulus*	A231	Grands arbres	Mosaïque de milieux ouverts, cultures	Enjeu modéré
Engoulevent d'Europe	*Caprimulgus europaeus*	A224	Au sol, lande, bois clairs	Tous types, sauf chênaie dense	Enjeu modéré
Œdicnème criard	*Burhinus oedicnemus*	A133	Au sol, pelouse, vignoble Étendue de galets des cours d'eau	Mosaïque de milieux ouverts, cultures, sols nus	Enjeu modéré
Pipit rousseline	*Anthus campestris*	A255	Au sol, milieux ouverts, herbacés avec sol nu	Mosaïque de milieux ouverts, cultures, sols nus	Enjeu modéré
Alouette lulu	*Lullula arborea*	A246	Au sol, milieux herbacés, vignes, cultures	Mosaïque de milieux ouverts, cultures, sols nus	Enjeu modéré
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*	A072	Forêts, boisements	Tous types, surtout milieux naturels.	Enjeu modéré
Faucon pèlerin	*Falco peregrinus*	A103	Sites rupestres	Tous types	Enjeu modéré
Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*	A338	Arbres et arbustres	Mosaïque de milieux ouverts, cultures, prairies	Enjeu faible

tableau 19. Habitats et enjeux relatifs aux espèces de l'annexe I fréquentant la ZPS «Minervois»

Plusieurs de ces espèces sont susceptibles d'être retrouvées à Corneilhan, d'ailleurs la pie-grièche écorcheur y a été observée (source : Faune LR). De plus, plusieurs milieux présents sur la commune peuvent servir d'habitats à ces espèces :

- La forêt au sud-est de la tache urbaine pourrait accueillir le Circaète Jean-le-blanc et la Bondrée apivore.
- Les mosaïques agricoles et les milieux ouverts également au sud-est de la commune peuvent constituer des sites de nidification et d'alimentation pour la quasi-totalité des espèces de la ZPS. En effet, la diversité de végétation induit une diversité des ressources trophiques et l'ouverture des milieux peut faciliter la capture des proies pour les prédateurs.
- Les milieux très ouverts (avec un recouvrement en sol nu supérieur à 40 %) tels que les vignes caillouteuses ou les friches permettent le maintien des populations du Bruant ortolan par exemple.

La fermeture des milieux ouverts entraîne la disparition des habitats de nidification de quelques espèces comme le Bruant ortolan et la plupart des habitats d'alimentation des espèces à enjeux. Ainsi, l'état de conservation est jugé mauvais pour les populations et les habitats de l'Aigle de Bonelli, du Bruant ortolan, de la Pie-grièche écorcheur et de la Fauvette pitchou. Pour maintenir ces espèces, l'enjeu est de freiner la fermeture des garrigues et la progression des ligneux bas, de conserver et favoriser la mosaïque agricole et de maintenir les habitats de pelouses. Ces actions peuvent être entreprises sur la commune de Corneilhan notamment au sud-est où quelques milieux ouverts et semi-ouverts subsistent.

La ZPS FR9112022 « Est et sud de Béziers »

La ZPS Est et sud de Béziers, localisée dans le département de l'Hérault à 5 km au sud-est de Béziers, s'étend sur environ 6 070 ha sur les Communes de Valras-Plage, Villeneuve-les-Béziers, Portiragne, Sérignan, Bessan, Corneilhan , Cers et Agde. Différents habitats couvrent cette zone, abritant des cortèges d'espèces spécifiques. Deux grands ensembles naturels peuvent être distingués :

- Une zone littorale, du Cap d'Agde à Vendres, ponctuée par de vastes zones humides (La Grande Maïre, les Orpellières). Les ripisylves et les alignements d'arbres bordant les cours d'eau et le canal du midi accueillent des couples de Rollier d'Europe. La zone humide de l'Estagnol voit s'établir une importante colonie d'Échasse blanche. Les sternes caugek utilisent la plage comme refuge en avril. Ces espèces ont peu de chance d'être retrouvées à Corneilhan, la commune ne possédant pas de grandes zones humides.
- Une mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts, de vignes entrecoupées de haies et de petits bois (plaine de l'Orb), appréciée par l'Alouette lulu, le Pipit rousseline, l'Œdicnème criard ou encore l'Outarde canepetière pour nicher. La déprise agricole entrainant la transformation des cultures en milieux ouverts herbacés et en friches permet de créer des habitats favorables. L'Aigle de Bonelli ou le Rollier d'Europe s'installent également dans les milieux boisés et/ou les alignements d'arbres à proximité de parcelles ouverts. Ces milieux sont présents sur la commune de Corneilhan et ces espèces pourraient potentiellement les utiliser pour l'alimentation ou la nidification. Cependant, ces installations seraient anecdotiques comparé à celles sur la ZPS « Est et sud de Béziers ». En effet, les habitats y sont de meilleur qualité et plus diversifiés.

Au total, 43 espèces d'oiseaux appartenant à l'Annexe I de la Directive Oiseaux ont été recensées sur l'aire d'étude de la ZPS. Les espèces à enjeux les plus importants sont regroupées dans le tableau suivant.

Nom vernaculaire	Nom latin	Code Natura 2000	Habitats de l'espèce	Statut dans la ZPS
Aigle de Bonelli	*Aquila fasciata*	A093	Sites rupestres, grands arbres, milieux ouverts, semi-ouverts, agricoles	Enjeu exceptionnel
Outarde canepetière	*Tetrax tetrax*	A128	Terrains dégagés et ouverts souvent steppiques, prairies et grandes étendues plates	Enjeu très fort
Glaréole à collier	*Glareola pratincola*	A135	Lagunages et roselières	Nicheur et hivernant Enjeu très fort
Blongios nain	*Ixobrychus minutus*	A022	Zones humides littorales aux eaux douces à légèrement saumâtres avec des massifs de roseaux	Nicheur Enjeu très fort
Talève sultane	*Porphyrio porphyrio*	A124	Lagunages et roselières	Enjeu très fort
Crabier chevelu	*Ardeola ralloides*	A024	Zones humides	Enjeu fort
Échasse blanche	*Himantopus himantopus*		Eaux peu profondes, douces ou saumâtres : bords de lacs ou d'étangs, zones aquatiques côtières	Nicheur Enjeu fort
Œdicnème criard	*Burhinus oedicnemus*	A133	Pelouses, vignobles, étendues de galets des cours d'eau, mosaïques de milieux ouverts, cultures, sols nus	Nicheur Enjeu fort
Sterne caugek	*Sterna sandvicensis*	A191	Côtes basses caillouteuses et sablonneuses à végétation clairsemée	Enjeu fort
Rollier d'Europe	*Coracias garrulus*	A231	Grands arbres, mosaïques de milieux ouverts, cultures	Nicheur Enjeu fort
Lusciniole à moustaches	*Acrocephalus melanopogon*	A293	Roselières faiblement inondées	Enjeu fort

tableau 20. Habitats et enjeux relatifs aux espèces de l'annexe I fréquentant la ZPS «Est et sud de Béziers»

Les espèces de milieux ouverts et semi-ouverts comme l'Œdicnème criard ou l'Outarde canepetière peuvent se déplacer jusqu'à Corneilhan et y trouver des habitats favorables. Cependant, ces milieux sont menacés par la déprise agricole. Celle-ci a entraîné une forte disparition des vignes depuis 1979. Même si à court terme, le cortège des espèces d'oiseaux utilisant les milieux ouverts et semi-ouverts est favorisé, à moyen terme (5 ans), ces friches se fermeront progressivement et deviendront inadaptées à la nidification et à l'alimentation. De plus, ces friches sont souvent utilisées pour d'autres activités (développement industriel, urbanisation, projets photovoltaïques, phénomène de cabanisation…), ce qui entraîne la disparition supplémentaire d'habitats naturels.

Pour maintenir une mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts propices à la reproduction et à l'alimentation d'espèce à enjeux à Corneilhan, il faut conserver ou restaurer une alternance de parcelles cultivées, friches, garrigues, haies et alignements d'arbres au sein de la plaine viticole de l'Orb et maintenir l'activité agricole selon des pratiques extensives. Le sud-est de la commune est particulièrement favorable pour maintenir cette diversité de milieux. De plus, la conservation des arbres à cavités le long des routes, chemins communaux et limites de parcelles est favorable au Rollier d'Europe pour sa nidification.

Le SIC FR9101439 « Collines d'Ensérune »

Le SIC « Collines d'Ensérune » s'étend sur environ 2 154 ha entre les villes de Béziers et de Narbonne à la limite occidentale du département de l'Hérault. Ce site plutôt sec et aride est structuré par une succession de reliefs, les puechs, qui surplombent la plaine viticole. Il a été désigné au titre de la Directive européenne « Habitats » parce qu'il contient huit habitats naturels dits d'intérêt communautaire qui représentent 22 % du site, et accueille une espèce Natura 2000, le Grand rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum, code Natura 2000 : 1304). A noter que les milieux herbacés occupent 30 % du site et sont essentiellement des friches issues de l'arrachage de vignes.

Code CORINE biotope	Intitulé	Directive Habitats EUR15 prioritaire	Surface (ha)
22.3231	Gazons à Jonc des Crapauds	3130	Ponctuel
22.44	Tapis immergés de Characées	3140	Ponctuel
32.1311	Matorral arborescent interne à *Juniperus oxycedrus*	5210	7.5
34.111	Pelouses à Orpins	6110	0.4
34.36	Gazons à Brachypode de Phénicie	6220	434.6
34.511	Pelouses à Brachypode rameux	6220	32.3
34.5131	Communautés méditerranéennes annuelles sur sols superficiels	6220	7.0
37.4	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes	6420	0.3
44.6	Bois de Frênes riverains et méditerranéen	92A0	2.2
54.12	Sources d'eaux dures	7220	Ponctuel

tableau 21. Liste et surface des habitats d'intérêt communautaire présents sur le SIC «Collines d'Ensérune»

Concernant le Grand rhinolophe, une chauve-souris de l'annexe II de la Directive Habitats, des gîtes d'estivage ou de repos ont été détectés au niveau de Puech Blanc et de l'aqueduc romain de la commune de Vendres, à l'extrême sud du site. Les territoires de chasse de ce chiroptère, constitués de paysages semi-ouverts à forte densité d'habitats (prairies pâturées, friches, garrigues, boisements de feuillus), se situent à proximité. La commune de Corneilhan, située à moins de 10 km de ce site, possède des milieux potentiellement favorables pour l'alimentation du Grand rhinolophe.

Les milieux herbacés tendent à régresser du fait de la fermeture des milieux par l'embroussaillement et la colonisation par le pin d'Alep. Les pelouses comme les pelouses à Brachypode rameux ou à orpins et les prairies humides méditerranéennes à grandes herbes ne peuvent être conservées que par la mise en place d'un pâturage extensif et éventuellement des travaux complémentaires : broyage, brûlage dirigé. Les garrigues et matorrals comme les matorrals à Juniperus oxycedrux nécessitent également un entretien par le pâturage pour limiter la colonisation des ligneux hauts comme le Pin d'Alep ou le Chêne vert. Les bois de frênes riverains et méditerranéens étant dans un état de conservation défavorable, il convient mieux de les laisser vieillir sans intervenir (pas de coupes, feu ou désherbage chimique). Enfin, les habitats de zones humides comme les tapis de Characées, les gazons de Jonc des crapauds et les sources d'eaux dures sont très rares et ponctuels. Pour les conserver, il faut maintenir des conditions hydrauliques favorables en évitant les captages et en respectant l'écoulement des eaux.

Sur le territoire de Corneilhan, des milieux naturels ouverts et semi-ouverts sont encore présents. Pour éviter leur fermeture, il convient de limiter la progression de la végétation qui évolue naturellement vers des milieux fermés colonisés par les arbustes et les arbres. Le pastoralisme permet de limiter l'embroussaillement et de conserver des milieux d'intérêt communautaire.

Trois sites Natura 2000 sont situés dans un périmètre de 10 km autour de Corneilhan. Le cortège des passereaux des milieux ouverts et semi-ouverts peut être retrouvé à Corneilhan, notamment dans la zone située au sud-est recouverte de systèmes culturaux et parcellaires complexes. Les grands rapaces comme l'Aigle de Bonelli et l'Aigle royal traversent la commune qui se situe dans une zone de transition entre les ZPS « Minervois » et « Est et sud de Béziers ». On peut y rencontrer des jeunes erratiques (dispersion) ou des individus en chasse dans les milieux ouverts. Par ailleurs, la plaine de l'Orb est un couloir de déplacement pour les chiroptères et le Grand rhinolophe est susceptible de venir chasser à Corneilhan. Pour limiter la fermeture des milieux et conserver les espèces à enjeux, le pastoralisme semble être la meilleure solution.

Les Plans Nationaux d'Actions (PNA)

Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) répondent aux exigences des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats » dans le cadre du maintien et de la restauration du bon état de conservation des espèces d'intérêt communautaire. Ils constituent des documents d'orientation visant d'une part à définir, pour les espèces les plus menacées, les mesures à mettre en œuvre pour répondre à cet objectif de conservation, et d'autre part à coordonner leur application à l'échelle nationale. Ils sont sollicités lorsque les outils réglementaires de protection de la nature sont jugés insuffisants, bien que n'ayant eux-mêmes aucune portée réglementaire, au même titre que les ZNIEFF.

Ce dispositif, mis en œuvre depuis une quinzaine d'années et renforcé à la suite du Grenelle de l'Environnement, est basé sur 3 types d'actions :

- Études et suivis pour améliorer les connaissances sur la biologie et l'écologie de l'espèce ;
- Actions de conservation ou de restauration des habitats ou des espèces ;
- Actions de sensibilisation.

Un PNA comprend une synthèse des connaissances sur le sujet, une partie sur les enjeux de conservation, et enfin les objectifs à atteindre et les actions de conservation à mener. Ce document est généralement établi pour une durée de 5 ans.

Les espèces bénéficiant d'un PNA sont choisies par la DEB (Direction de l'Eau et de la Biodiversité), selon plusieurs critères :

- Le risque d'extinction ;
- La responsabilité patrimoniale de la France ;
- Les engagements internationaux (convention de Bern, convention de Bonn…) et européens (directives « Oiseaux » et « Habitats »).

La DEB désigne alors une DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) coordinatrice pour chaque plan, sur la base du volontariat. Cette DREAL désignera l'opérateur et le rédacteur du plan.

Un comité de pilotage national est mis en place dès lors que le document du PNA est adopté. Il a pour rôle de suivre l'avancement de la mise en œuvre du PNA, d'évaluer chaque année les actions réalisées selon la programmation, et de définir les actions prioritaires à mener pour l'année suivante, ainsi que les moyens humains et financiers nécessaires pour les réaliser. Des comités de pilotage régionaux permettent de relayer la mise en œuvre du plan au plus près du terrain

La Commune de Corneilhan n'est directement concernée par aucun périmètre de PNA. Cependant, huit périmètres de PNA sont situés dans un rayon de 10 km autour de la commune. Il s'agit des PNA Aigle de Bonelli, Chiroptères, Émyde lépreuse, Faucon crécerellette, Loutre, Lézard Ocellé, Odonates et Pies-Grièches (Pie-grièche méridionale et Pie-grièche à tête rousse).

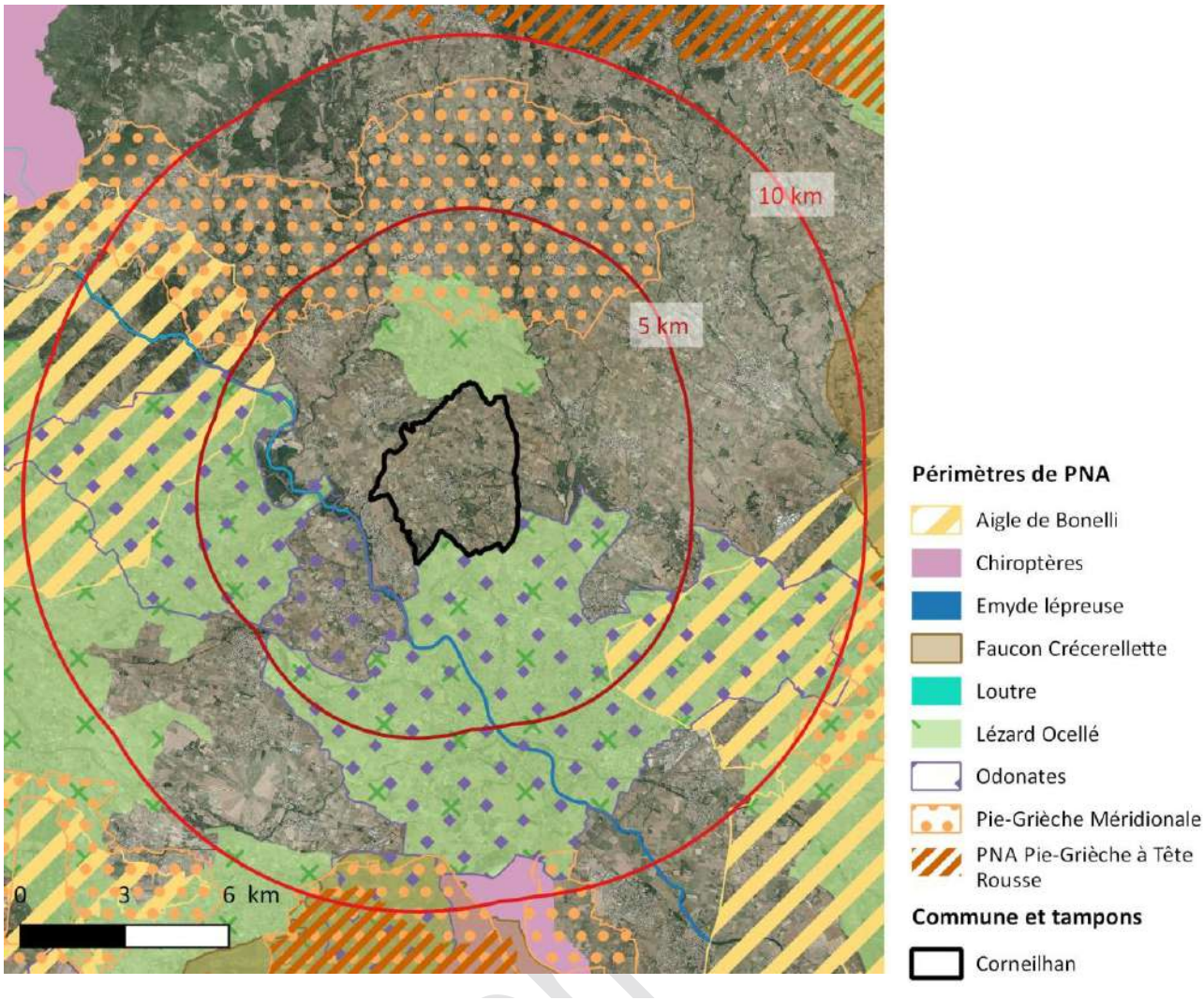


illustration 61. Périmètre de plans nationnaux d'actions à proximité

PNA Aigle de Bonelli

L'aigle de Bonelli (Aquila fasciata) est un rapace de taille moyenne, discret et inféodé aux climats semi-arides. Son domaine vital se limite au pourtour méditerranéen en France comme en Europe dans des habitats de garrigues avec des reliefs rocheux, jusqu'à 700 m d'altitude. Il niche généralement dans les gorges et les escarpements rocheux et chasse dans les milieux ouverts et semi-ouverts (garrigues ouvertes, zones cultivées riches en proies), parfois en zones boisées. L'espèce est territoriale et sédentaire en France, et chaque couple exploite un « domaine vital » correspondant à un ou plusieurs sites de nidification, à des territoires de chasse et aux zones de déplacement entre les sites d'intérêt. Lorsqu'ils quittent définitivement le nid, les individus juvéniles entament une période d'erratisme de deux ans environ. Ils visitent alors des zones riches en proies (même si elles ne sont pas favorables à la reproduction) avant la recherche d'un partenaire et la fixation sur un site de reproduction. En France, deux secteurs ont été identifiés : Béziers sud-est et la Crau-Camargue.

L'espèce est en déclin depuis 50 ans sur toute son aire de (Inde, Chine, Moyen-Orient, Maghreb et sud de l'Europe). En France, la population nicheuse était estimée à 80 couples en 1960 et il n'en restait que 22 en 2002 (elle atteint 32 couples en 2015).

Deux types de périmètres ont été définis dans le cadre du PNA :

- les domaines vitaux
- les secteurs d'erratisme

Le périmètre de PNA situé à moins de 5 km au nord-ouest de Corneilhan est le domaine vital « Est Minervois – Saint Chinianais » tandis que le périmètre situé à moins de 5 km au sud-est de la commune fait partie du secteur d'erratisme « Béziers Est Sud-Est » de l'espèce. Le PLU devra prendre en compte cette espèce car elle est susceptible de survoler la commune lors de ces déplacements entre ces deux secteurs. L'espèce est particulièrement à considérer par rapport au développement de projets tels que les fermes solaires ou éoliennes.

PNA Chiroptères

Le territoire français métropolitain accueille 34 espèces de chauves-souris, toutes protégées et concernées par le PNA en faveur des chiroptères. En effet, les modifications des milieux et notamment la disparition ou la modification des gîtes par les activités humaines (rénovation des constructions, abattage des arbres à cavités ou fermeture de cavités souterraines…), ainsi que les dérangements des colonies de reproduction ou d'hibernation, sont à l'origine d'une dégradation de l'état de conservation de ces espèces. D'autres menaces concernent la transformation de leur domaine vital (routes de vol et terrains de chasse) par la densification du réseau de transport, l'abandon du pâturage extensif, la destruction des haies ou des zones humides, l'homogénéisation des boisements ou encore de développement de parcs éoliens. Enfin, le traitement des charpentes ou l'emploi de produits antiparasitaires peut conduire à une contamination chimique.

Le PNA 2016-2025 en faveur des chiroptères fait suite à un deuxième Plan National d'Actions pour la période 2009-2013. Dix grandes actions sont définies pour 19 espèces prioritaires. Un objectif global a été fixé : « Améliorer l'état de conservation des espèces prioritaires de Chiroptères en France métropolitaine », ainsi 3 objectifs spécifiques :

- Améliorer la connaissance et assurer le suivi en vue de la conservation des espèces
- Prendre en compte les Chiroptères dans les aménagements et politiques publiques
- Soutenir le réseau et informer.

Les connaissances sur l'ensemble des espèces de chiroptères présentes sur le territoire national (caractéristiques écologiques, dynamiques des populations…) étant disparates et lacunaires, l'amélioration des connaissances constitue un enjeu non négligeable.

Le groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon est en charge de la déclinaison régionale du PNA au niveau local.

Le périmètre de PNA situé à moins de 10 km au sud de Corneilhan correspond à une zone de transit de chiroptères située sur la commune de Vendres. Ce périmètre est plutôt distant de la commune de Corneilhan mais il convient de rappeler que les chauves-souris sont particulièrement à considérer par rapport au développement de projets tels que la réhabilitation de vieux bâtiments ou encore la mise en place d'éclairage public.

PNA Émyde lépreuse

L'émyde lépreuse (Mauremys leprosa) est une tortue de cours d'eau dont la limite nord de sa se trouve en France. L'essentiel des populations Françaises est concentré dans la Région Languedoc-Roussillon et principalement dans le département des Pyrénées-Orientales. L'Emyde est donc considérée comme un des reptiles le plus menacés de France (catégorie « En danger » de la liste rouge nationale). Elle est protégée à l'échelle internationale, européenne et nationale.

L'Orb et l'Hérault sont les seuls milieux dans le Département recensés par le plan comme accueillant encore ces tortues. Le linéaire de l'Orb est classé en périmètre de PNA pour l'espèce et serpente à moins de 5 km à l'ouest de la commune de Corneilhan.

Les principales menaces qui pèsent sur ces populations sont :

- **la destruction directe d'individus (compétition avec des espèces américaines introduites de tortues, capture comme animal de compagnie ou encore la prédation des pontes et des juvéniles) ;**
- **l'altération des habitats de l'espèce (mauvais entretien des berges et cours d'eau, urbanisation des sites de pontes, asséchement des zones humides, canalisation des cours d'eau, pollutions de l'eau)**
- **la fragmentation des habitats par les barrages hydrauliques notamment.**

PNA Faucon crécerellette

Le Faucon crécerellette (Falco naumanni) est un petit faucon ayant failli disparaître de France au début des années 1980. La population atteint aujourd'hui 363 couples répartis en 4 noyaux de population sur les régions de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du Languedoc-Roussillon. L'espèce, migratrice, est cavernicole (installation dans des bâtiments, falaises et tas de pierres en plaine de Crau) et chasse dans les milieux ouverts avec des parties de sol nu (milieux substeppiques, cultures extensives, garrigues claires parfois). A contrario du faucon crécerelle, auquel il ressemble, le crécerellette est foncièrement grégaire, que ce soit pour la reproduction ou la chasse.

Le maintien de milieux ouverts très riches en insectes est d'enjeu fort pour l'espèce. Ainsi, l'intensification des pratiques agricoles et l'utilisation de pesticides constituent des menaces non négligeables pour l'espèce. L'absence d'atteinte aux sites de nidification, souvent d'origine anthropique, est également à assurer.

Lé périmètre de PNA qui est situé à environ 10 km à l'est de la commune de Corneilhan correspond au domaine vital « Centre Hérault » qui abrite une grande partie de la population de l'espèce dans la région. Les colonies sont installées dans plusieurs villages bien identifiés et présents plus à l'est. Bien que la nidification de l'espèce soit peu probable sur la commune, le maintien de milieux ouverts riches en insectes donc favorables à son alimentation est un enjeu majeur qu'il convient de considérer.

PNA Loutre

La Loutre d'Europe (Lutra Lutra) est un mammifère aquatique discret, solitaire et essentiellement nocturne. Elle occupe de vastes territoires, ce qui la rend difficile à observer. La Loutre d'Europe fait partie des espèces de la liste rouge mondiale de l'UICN (quasi-menacée). La Loutre peuple divers habitats aquatiques tels que les cours d'eau, lacs, étangs, marais, ainsi que les zones côtières. Elle peut parcourir d'importantes distances à pied et il est possible de la rencontrer à plusieurs kilomètres de tout point d'eau. Au cours du 20e siècle, la Loutre s'est raréfiée en France. La première cause de son déclin est la mortalité routière. On retrouve aussi des cas de mortalités dus aux engins de pêche et aux piégeages. De plus, les polluants disséminés dans les milieux aquatiques (dieldrine, PCBs, Mercure) ont un impact sur la santé des loutres et ont participé à son déclin. Cependant, on observe depuis les années 90, des mouvements de recolonisation du territoire. C'est notamment le cas en ex-Languedoc-Roussillon.

L'Orb est inscrit comme périmètre de PNA pour la Loutre d'Europe jusqu'à la commune de voisine de Lignan-sur-Orb, qui accueille la station d'épuration dont dépend la commune de Corneilhan. L'espèce étant sensible à la qualité du milieu aquatique, il conviendra de considérer l'adéquation entre le projet d'urbanisation, les variations démographiques associées et la gestion des eaux usées qui iront de pair avec la probable croissance démographique afin de veiller à bien respecter la qualité des rejets par la station.

PNA Lézard Ocellé

Le Lézard ocellé (Timon lepidus) est un reptile diurne menacé à l'échelle nationale et européenne. Il est présent en France sur le pourtour méditerranéen, les causses lotois et le littoral atlantique. Il fréquente divers habitats tels que les pelouses sèches et milieux ouverts broussailleux, les oliveraies et amanderaies ainsi que les dunes littorales. On le trouve rarement à plus de 50m de son nid. Les principales causes de son déclin sont la déprise rurale et la fermeture des habitats.

La reproduction du Lézard ocellé s'étend d'avril à début juillet, en sachant que la femelle ne pond qu'une seule fois par an.

Les périmètres de PNA du lézard ocellé sont définis à l'échelle de la commune dès lors que la présence de l'espèce est avérée. Les communes adjacentes de Béziers au sud et de Pailhès et Puimisson au nord sont toutes les trois incluses comme périmètre de PNA pour cette espèce. La présence de l'espèce sera donc à vérifier sur toutes les zones propices à accueillir l'espèce et pour lesquelles un projet d'urbanisation est envisagé au sein de la commune.

PNA Odonates

Les odonates désignent le groupe des libellules. Ces espèces sont strictement liées à l'eau pour leur reproduction et leur stade larvaire. Les exigences écologiques de la plupart d'entre elles étant fines et spécifiques, le type de milieu aquatique présent s'avère déterminant pour la présence ou non d'une espèce. Les milieux concernés pour les 18 espèces faisant l'objet du Plan Nation d'Actions peuvent être regroupées en 4 grandes entités ; les cours d'eau, les eaux calmes courantes ou stagnantes, les eaux stagnantes et les zones humides.

En Languedoc et Roussillon, les espèces concernées par la déclinaison régionale du Plan d'Actions et potentiellement présentes autour de la commune sont pour la plupart inféodées aux moyens et grands cours d'eau calmes (cordulie splendide, gomphe à cercoïdes fourchus, cordulie à corps fin), mais deux sont liées à des petits à très petits cours d'eau (agrion de Mercure, agrion bleuâtre). Les premières font partie du sous-ordre des anisoptères ; il s'agit de libellules de grande taille pouvant voler sur d'importantes étendues (à plusieurs kilomètres du lieu de développement larvaire), les secondes des zygoptères ; demoiselles de petite taille ne se déplaçant que peu du lieu de leur émergence.

Plusieurs périmètres de PNA Odonates sont présents à moins de 10 km de la commune. Ces nombreux périmètres suggèrent que la commune de Corneilhan est susceptible d'accueillir plusieurs espèces d'odonates au sein des zones humides effectivement présentes, fonctionnelles et de bonne qualité qui peuvent y exister. Des prospections sont donc à prévoir afin de vérifier la présence d'espèces à enjeux afin de pouvoir les prendre en compte dans le cadre du PLU.

PNA Pies-Grièches

Pie-grièche méridionale

La pie-grièche méridionale est une espèce de passereau de la famille des Laniidés. De taille relativement importante, elle présente un manteau gris, un poitrail gris clair à rosé et un net bandeau noir de part et d'autre de l'œil. Comme les autres espèces de la famille, l'oiseau affectionne particulièrement les milieux ouverts avec présence de buissons épineux et arbustes, au sein desquels elle constitue son nid. L'espèce se tient souvent perchée au sommet de buissons et ronciers, notamment en chasse. Elle capture des insectes (coléoptères, arachnides) des petits vertébrés (mulots, souris), petits reptiles et petits amphibiens.

Proche de la pie-grièche grise, plus septentrionale, elle est davantage liée aux contrées chaudes, arides et méridionales que cette dernière. En France, sédentaire, on ne la retrouve que dans un quart sud du pays où elle fréquente les garrigues, les friches hautes, voire les milieux substeppiques comme en Crau sèche.

En Occitanie, l'espèce demeure à enjeu de conservation très fort.

Le périmètre de ce PNA situé à un peu moins de 5 km au nord de la commune est celui de « Causse et Veyran – Murviel-lès-Béziers » et abrite entre 10 et 20 couples de cette espèce à fort enjeu de conservation. La proximité de ce PNA implique qu'il conviendra de vérifier la présence probable de l'espèce et prendre les dispositions nécessaires dans le cadre du PLU.

Pie-grièche à tête rousse

La pie-grièche à tête rousse est une des 5 espèces de Laniidés vivant en France. Légèrement plus petite que la pie-grièche méridionale, elle présente un manteau noir, un poitrail beige, le traditionnel bandeau noir barrant l'œil des membres de cette famille et une calotte rousse, à l'origine de son nom. L'espèce hiverne en Afrique et revient nicher en France dès mars. Elle y préfère les régions plus méridionales où elle apprécie les milieux ouverts et semi-ouverts parsemés de buissons épineux, bosquets et arbustes. Si en Occitanie, on la retrouve fréquemment dans les garrigues ouvertes, en Lorraine on ne l'observe plus que dans les vergers. Dans la première région, l'espèce s'avère relativement courante et fréquente différentes sortes de milieux ouverts et semi-ouverts. Son enjeu de conservation y est fort. Comme les autres pies-grièches, l'espèce est prédatrice et se nourrit d'insectes, lézards, petits mammifères ou petits oiseaux.

Plusieurs périmètres de ce PNA sont situés à environ 10 km de part et d'autre de la commune. Leur distance est relativement importante mais des déplacements entre populations sont envisageables te à vérifier.

3. Zoom sur le secteur de projet des Horts-Cabrières

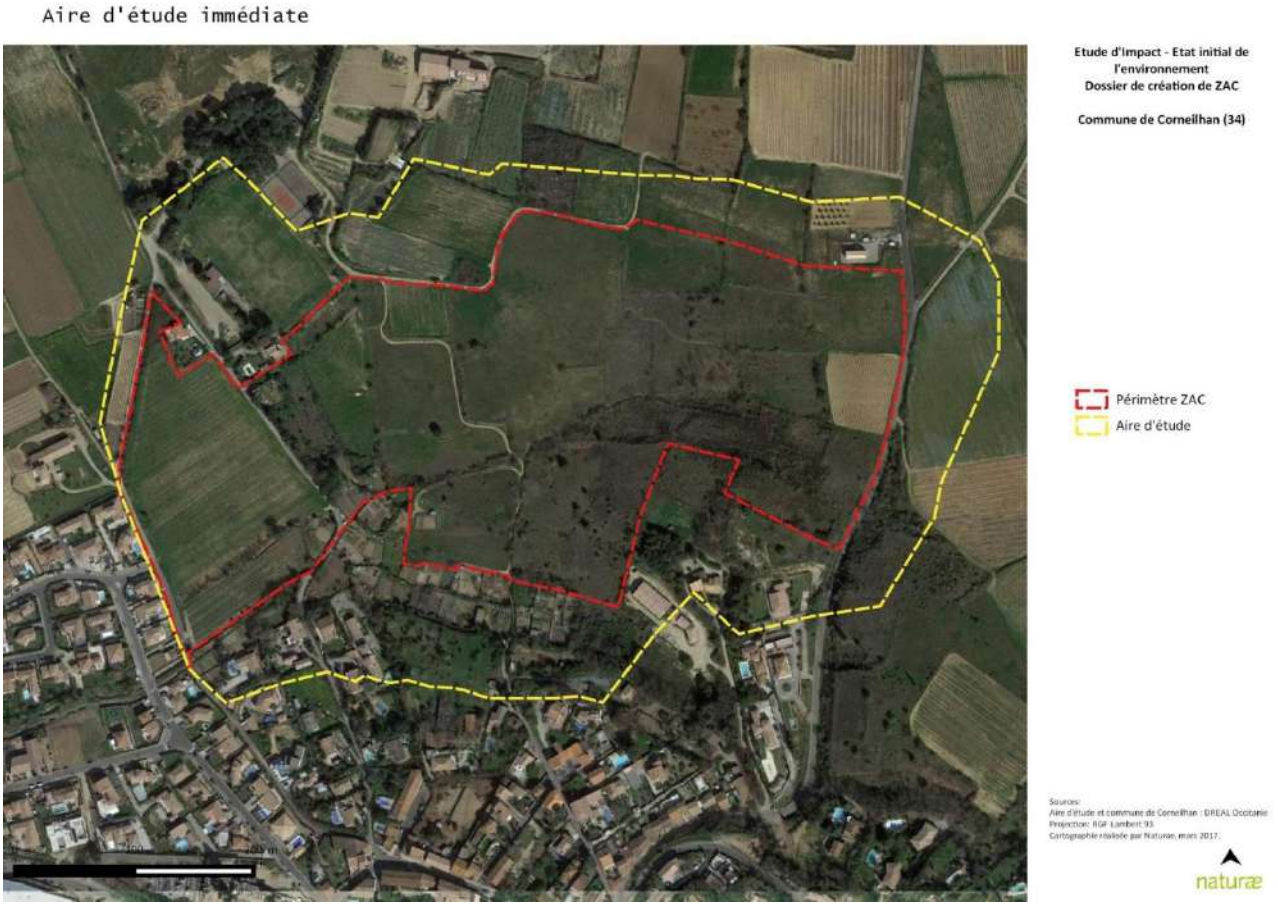
Lors de la rédaction de la première version de l'état initial de l'environnement en 2015, ce chapitre intitulé « Pré diagnostic écologique » faisait état des résultats issus d'une unique journée de prospection sur le site des Horts-Cabrières.

Depuis 2015, le périmètre projet a été revu et une procédure de ZAC a été lancée, associée à une étude d'impact environnementale. Au vu des éléments plus précis dont nous disposons actuellement, le présent chapitre est mis à jour avec une synthèse de l'inventaire 4 saisons exhaustif mené sur le périmètre de ZAC en 2017.

Contexte et périmètre d'étude

Dans le cadre de la révision de son POS valant transformation en PLU, la Commune de Corneilhan a déterminé un secteur d'urbanisation de 14,5 ha classé AUz, situé au nord de la tache urbaine. L'urbanisation de ce secteur doit se réaliser sous la forme d'une ZAC et est subordonnée à la réalisation d'une étude d'impact (dossier de création).

Dans le cadre de l'étude d'impact, des inventaires faune flore ont été menés sur l'aire d'étude illustrée ci-dessous pendant 4 saisons entre le 19 janvier 2017 et le 26 janvier 2017.



Commune de Corneilhan – Plan Local d'Urbanisme : Etat Initial de l'Environnement – Naturae

La pression de prospection réalisée sur le site est présentée dans le tableau ci-dessous.

Date	Groupes visés	Intervenants	Conditions météorologiques	Principaux objectifs des prospections
19/01/2017	Avifaune	Léo Pelloli	Température : 5-12°C. Nébulosité : très faible. Vent : très faible. Précipitations : nulles.	Inventaire des oiseaux hivernants
22/03/2017	Flore et habitats naturels	Alice Saintvanne	Température : 15-18°C Nébulosité : modérée Vent : faible Précipitations : nulles	Cartographie des habitats naturels Relevés floristiques
28/03/2017	Amphibiens Avifaune	Léo Pelloli	Température : 11-15°C Température : 15-18°C Nébulosité : faible Vent : faible Précipitations : nulles	Inventaire nocturne des amphibiens et rapaces nocturnes
10/04/2017	Avifaune Entomofaune	Léo Pelloli	Température : 13-19°C Nébulosité : nul Vent : nul Précipitations : nulles	Inventaire des passereaux nicheurs précoces Inventaire des rhopalocères précoces
03/05/2017	Flore et habitats naturels	Alice Saintvanne	Température : 21-23°C Nébulosité : faible Vent : nul Précipitations : nulles	Cartographie des habitats naturels Relevés floristiques
12/05/2017	Avifaune	Léo Pelloli	Température : 19-24°C Nébulosité : faible Vent : nul Précipitations : nulles	Inventaire des passereaux nicheurs
31/05/2017	Amphibiens Avifaune	Léo Pelloli	Température : 18-22°C Nébulosité : nulle Vent : faible Précipitations : nulles	Inventaire nocturne des amphibiens et rapaces nocturnes
14/06/2017	Flore et habitats naturels	Alice Saintvanne	Température : 25-30°C Nébulosité : nulle Vent : faible Précipitations : nulles	Cartographie des habitats naturels Relevés floristiques
16/06/2017	Reptiles Entomofaune	Léo Pelloli	Température : 23-28°C Nébulosité : nulle Vent : faible Précipitations : nulles	Inventaire des reptiles Inventaire des rhopalocères
11/07/2017	Reptiles Entomofaune	Léo Pelloli	Température : 24-30°C Nébulosité : nulle Vent : nul Précipitations : nulles	Inventaire des reptiles Inventaire des odonates, rhopalocères et orthoptères
12/07/2017	Entomofaune	Léo Pelloli	Température : 20-25°C Nébulosité : nulle Vent : faible Précipitations : nulles	Inventaire nocturne de la magicienne dentelée

17/07/2017	Chiroptères	Olivier BELON	Température : env. 20°C. Nébulosité : moyenne. Vent : faible. Précipitations : nulles.	Evaluation des potentialités pour les chiroptères. Inventaire nocturne.
18/07/2017	Chiroptères	Olivier BELON	Température : env. 20°C. Nébulosité : moyenne. Vent : moyen. Précipitations : nulles.	Inventaire nocturne.
21/07/2017	Reptiles	Léo Pelloli	Température : 20-25°C Nébulosité : moyenne Vent : nul Précipitations : nulles	Inventaire des reptiles
26/09/2017	Avifaune migratrice	Léo Pelloli	Température : 15-20°C Nébulosité : très faible Vent : très faible Précipitations : nulles	Inventaire de l'avifaune migratrice

SYNTHÈSE DES ENJEUX DE BIODIVERSITÉ

Flore et habitats naturels

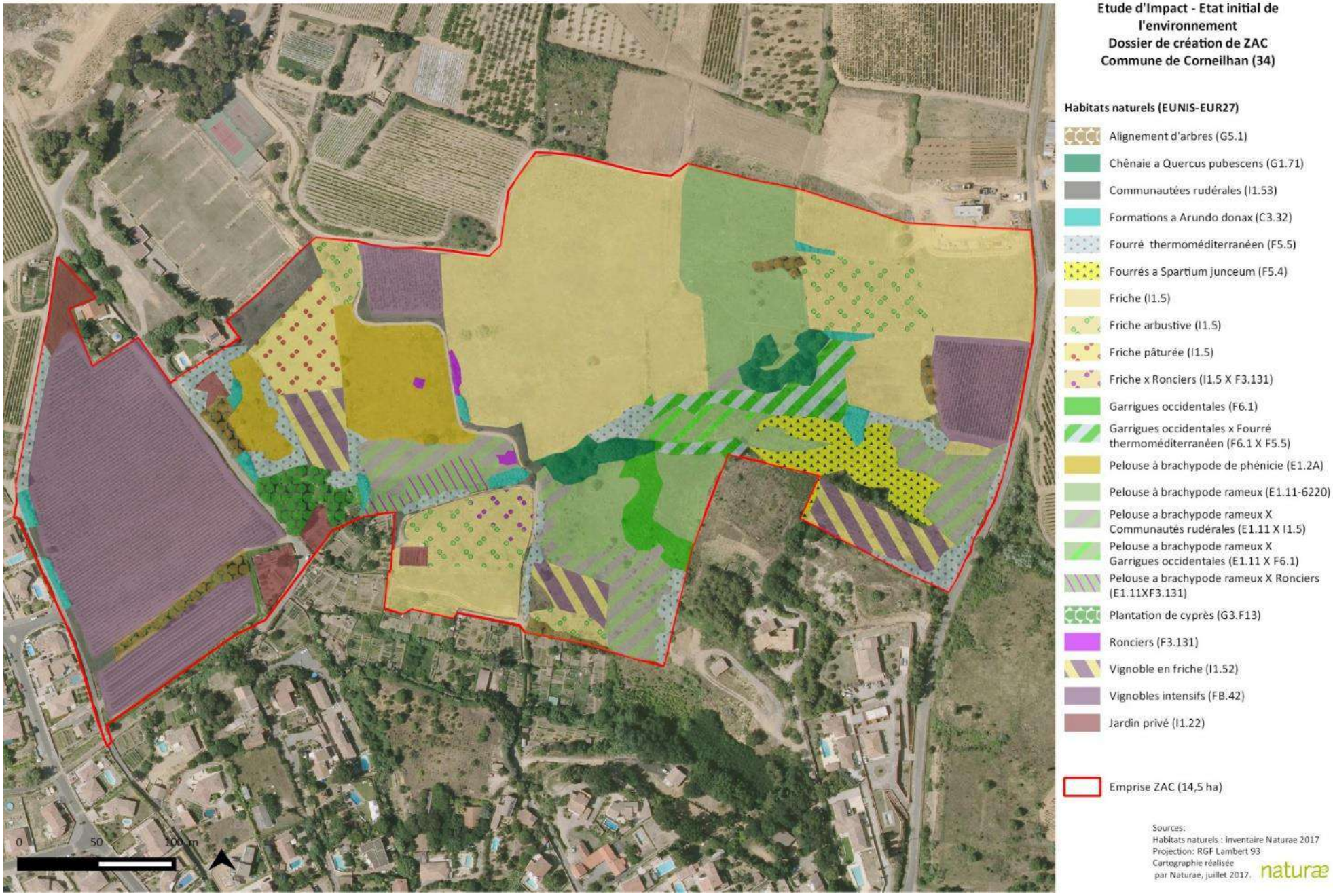
Les habitats du site, qu'ils soient naturels ou non, ont été délimités sur le terrain et cartographiés (voir carte page suivante).

Il apparait que la majeure partie du périmètre d'étude se compose de milieux ouverts principalement d'origine post-culturale (friches et pelouses), de vignes cultivées intensivement et de quelques secteurs arbustifs (fourrés, garrigues) et boisements de chênes blancs.

Milieux naturels	Enjeu local	Typologie EUNIS	% du site
Friches	FAIBLE	I1.5, I1.52	38,5
Pelouses sèches (brachypode de Phénicie/brachypode rameux)	**FAIBLE A MODERE**	**E1.11, E1.2A**	**22,4**
Vignobles	FAIBLE	FB.42	21
Fourrés arbustifs	FAIBLE	F5.5	3,9
Garrigues	FAIBLE	F6.1	3,3
Lande à genet d'Espagne	FAIBLE	F5.4	2,4
Zones rudérales (bord chemin, vignes, talus etc.)	FAIBLE	I1.53	2
Jardins privés	NUL	I1.22	1,7
Alignements d'arbres	FAIBLE	G5.1	1,6
Plantation de cyprès	FAIBLE	G3.F13	1,2
Peuplements de cannes de Provence	NUL	C3.32	1,1
Boisement de chênes blancs	**FAIBLE A MODERE**	**G1.71**	**0,9**
Ronciers	FAIBLE	F3.131	0,1

Seule les fiches des 2 habitats naturels présentant un enjeu sont présentés ici. L'intégralité des fiches habitats est présentée dans l'étude d'impact de la ZAC

Habitats naturels et semi-naturels



E1.311 PELOUSES A BRACHYPODE RAMEUX

Description générale EUNIS

Pelouses dominées par *Brachypodium retusum*, avec de nombreux thérophytes et géophytes, alternant souvent en forme de mosaïque avec des garrigues, ou occupant leurs clairières.

Correspondance typologique

Code Natura 2000 : 6220* « Parcours substeppiques de graminées et annuelles des *Thero-Brachypodietea* »

Code CORINE Biotope : 34.511 « Gazons du *Brachypodietum retusi* »

Phytosociologie : ORDRE 09/3.0.1 *Brachypodietalia retusi* Julve 1993

Localisation et caractéristiques sur le site

Les pelouses à brachypode rameux sont assez répandues sur le site, avec un peu plus de 17% du site concerné. Rarement en habitat naturel « pur », elles présentent un faciès tantôt rudéral (nombreux taxons nitrophiles) tantôt plus évolué avec davantage d'espèces typiques des pelouses méditerranéennes ; ces dernières étant souvent colonisées par des fourrés arbustifs qui témoignent de la dynamique naturelle de fermeture par les ligneux.



Le cortège floristique à tendance oligotrophe présent ici, dans lequel où le brachypode rameux remplace le brachypode de Phénicie peut se rattacher au groupement du *Thero-Brachypodietea* sans pour autant constituer ici un groupement typique de pelouses à annuelles.

Espèces végétales caractéristiques de l'habitat sur le site

Brachypodium retusum (Pers.) P.Beauv.
Euphorbia serrata L.
Ophrys aranifera Huds.
Tragopogon angustifolius Bellardi ex Willd.
Centaurea aspera L.
Vicia pannonica Crantz
Asphodelus fistulosus L.
Urospermum dalechampii (L.) Scop. ex F.W.Schmidt

Intérêt patrimonial

Sa conservation est jugée prioritaire au niveau européen du fait d'une forte régression des surfaces déjà localisées à l'aire méditerranéenne suite à la déprise pastorale de ces cinquante dernières années.

Cet habitat présente ici une diversité d'espèces relativement faible, et un manque de typicité. En effet, le faciès présent ne constitue pas le groupement typique des pelouses à annuelles méditerranéennes caractéristique de l'habitat d'enjeu européen codifié 6220.

ENJEU MODERE LOCALEMENT

G1.71 Chênaies à Quercus pubescens

Description générale EUNIS

Forêts et bois de *Quercus pubescens* de la zone supraméditerranéenne française.

Correspondance typologique

Code CORINE Biotope : 41.71 Forêts de Chênes verts méso- et supra méditerranéennes

Phytosociologie : *Quercetalia pubescenti-petraeae Klika*



Localisation et caractéristiques sur le site

Boisement dominé par le chêne pubescent localisé sur deux secteurs du site, occupant environ 1 300m².

Les strates herbacées associées sont dominées par le brachypode rameux.

Intérêt patrimonial

ENJEU FAIBLE A MODERE LOCALEMENT

Flore

Aucune espèce protégée ou remarquable n'a été observée sur le site. Dans l'ensemble, la flore est anthropophile et banale dans les secteurs les plus perturbés, un peu appauvrie et rarement plus remarquable dans les secteurs plus « naturels » ou stabilisés.

Une demande a été faite auprès du SINP pour récupérer les données naturalistes communales. Seul le groupe des oiseaux présente des données sur cette commune.

Concernant la flore, la base de données SILENE du Conservatoire Botanique National Méditerranéen identifie 1 seule espèce patrimoniale sur la commune. Cette espèce était pressentie au regard des habitats recensés sur le site. Elle n'a pas été mise en évidence malgré un effort de prospection mené sur cette espèce en période optimale (mars à mai).

Il s'agit de :

- la nonée fausse vipérine (Nonea echioides (L.) Roem. & Schult., 1819), espèce caractéristique des tonsures annuelles acidophiles, strictement méditerrénenne, déteminante ZNIEFF en Languedoc-Roussillon

Avifaune

L'aire d'étude est principalement composée de milieux ouverts et semi-ouverts. Nombre d'entre eux sont typiquement méditerranéens (pelouses à Brachypode, garrigues), d'autres issus de l'activité culturale (nombreuses friches). Des secteurs arbustifs (fourrés caducifoliés, fourrés à genêt d'Espagne) et arborés (chênaie à chêne pubescent, plantations de cyprès etc.) ponctuent le site. Quelques vignes sont encore présentes. Les friches apparaissent dominantes sur le secteur d'étude. Les potentialités du site pour la nidification de l'avifaune sont faibles à modérées ; la faible diversité des milieux agricoles et la surabondance de friches pauvres ne permettent pas une richesse importante d'oiseaux de milieux agri-naturels, tandis que les secteurs boisés sont trop exigus et disséminés pour abriter un cortège de passereaux forestiers diversifié.

La diversité spécifique relevée sur le site s'avère cependant relativement intéressante avec 38 espèces nicheuses détectées (dont 29 protégées), en raison notamment de la présence d'espèces liées aux boisements et d'espèces liées aux milieux ouverts et/ou agricoles. 24 autres ont été contactées en alimentation, déplacement local ou migration portant le total d'espèces d'oiseaux recensées sur le site à 62.

5 espèces à enjeu local modéré ont été notées.



Le **coucou geai** (*Clamator glandarius*) est un oiseau percheur au bec assez petit et légèrement arqué. Son dos brun foncé tacheté de blanc contraste avec son ventre jaune pâle à blanc crème. Il est facilement reconnaissable à son jacassement assez dur.
L'espèce se reproduit en France principalement dans les départements riverains de la mer méditerranée. Son écologie est assez particulière, puisque l'espèce parasite exclusivement les pies bavardes, qui vont élever sa progéniture. Après que la femelle ait repéré un nid de pies avec si possible une ponte incomplète, le mâle va détourner l'attention du couple de pies afin que la femelle puisse y déposer un œuf presque identique à ceux de la pie bavarde.
C'est une espèce rare en France, où ses effectifs semblent être fluctuants (moins de 2 000 couples). La perte de ses habitats méditerranéens en mosaïque est une des causes de sa disparition. En revanche, le maintien des haies, bosquets et buissons lui est particulièrement favorable.



2 couples sont nicheurs sur l'aire d'étude rapprochée, dont 1 hors aire d'étude immédiate.

Le **guêpier d'Europe** (*Merops apiaster*) est un oiseau de la taille d'un merle, mais au plumage multicolore, alliant brun, vert, bleu turquoise et jaune. Son bec noir est légèrement arqué vers le bas. L'espèce est considérée comme nicheuse dans la partie sud de la France, et sa population nicheuse est évaluée à 8000-15000 couples. Sa tendance démographique est à l'augmentation. L'espèce se situe à un enjeu modéré au niveau régional.

2 à 4 couples sont nicheurs hors aire d'étude immédiate, en bordure sud de l'aire d'étude rapprochée. Ils utilisent le secteur de projet pour l'alimentation.



La **huppe fasciée** (*Upupa epops*) niche dans toute la région paléarctique. Elle est facilement reconnaissable grâce à son long bec noir et sa huppe ponctuée de tâches noire. Elle fréquente les boisements lâches (pinède dunaire, parc, verger de haute tige, oliveraie, bocage) mais évite les zones forestières plus denses. La présence de l'homme ne la dérange pas, elle niche souvent en quartiers

résidentiels. Elle apprécie les milieux ouverts ras riches en insectes, on la trouve d'ailleurs souvent le long des chemins et des routes.
Elle est très présente dans les milieux méditerranéens et aux pourtours de la mer noire de mi-février jusqu'à septembre où elle rejoint les terres africaines. Les populations nicheuses françaises sont estimées à 50000-90000 couple, et ses effectifs sont en amélioration.
Elle est considérée comme en déclin en Europe, en France et dans la région. Elle est déterminante à critère pour la désignation des ZNIEFF.
L'intensification agricole a entraîné la perte de prairies et la diminution de la biomasse et de la diversité des insectes. De plus, la fermeture des milieux conduit à un appauvrissement de ses habitats (pelouses calcicoles, causses méridionaux..). Un soutien à l'élevage extensif et le développement d'une agriculture plus respectueuse permettrait de soutenir les populations de huppe fasciée.

1 couple est nicheur sur l'aire d'étude rapprochée.



La **linotte mélodieuse** (*Carduelis cannabina*) est un petit passereau de la famille des fringillidés. Elle niche dans tous les départements de France. Elle est migratrice partielle, les effectifs français sont remplacés durant la mauvaise saison par des effectifs importants provenant de Scandinavie, et Russie. Cet oiseau, encore bien représenté en France, a subi une forte diminution de ses effectifs. Il pâtit des changements de pratiques dans l'agriculture, celles-ci devenant de plus en plus intensives.
Il s'agit d'un oiseau nicheur vulnérable à l'échelle nationale mais sans statut de conservation dans la région. Il est tout de même classé en enjeu modéré à l'échelle régionale.

5 couples nichent sur l'aire d'étude rapprochée.



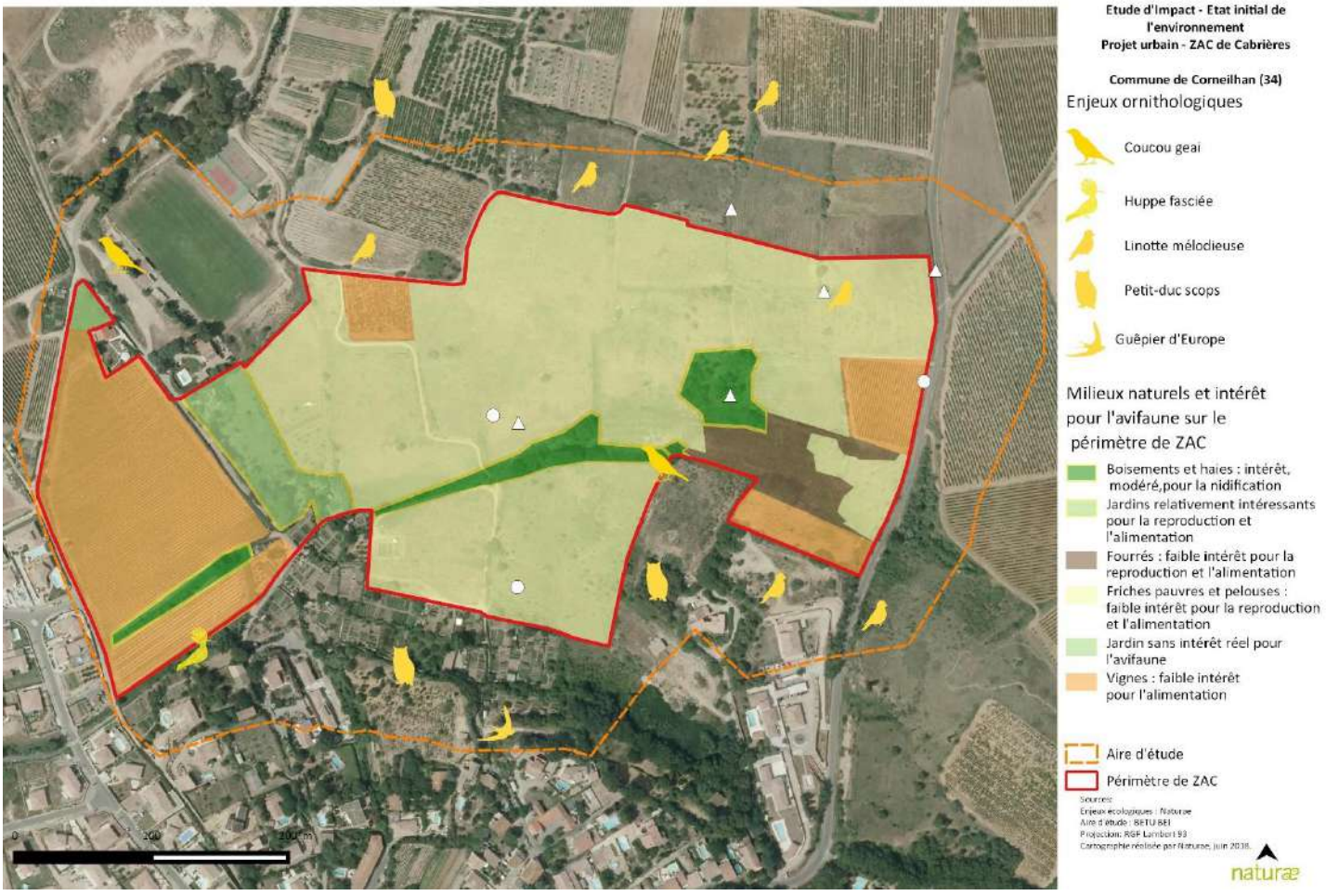
Le petit-duc scops (*Otus scops*) est le plus petit rapace nocturne existant. De la taille d'un merle, il apparaît assez longiligne, brun-gris avec deux aigrettes nettes, parfois repliées. Ce hibou est un oiseau sociable qui vit dans les arbres des vergers, parcs et jardins à proximité de l'homme ou dans des boisements clairs de feuillus en milieu semi-ouvert. La femelle pond à la mi-mai. Le nid du petit-duc scops se trouve souvent dans le tronc d'un vieil arbre, dans une cavité creusée par un pic vert, pas trop près du sol. L'espèce est essentiellement insectivore. Son statut de conservation est défavorable en Europe. En France, des régressions importantes sont notées dans de nombreuses régions. En Occitanie, l'espèce reste assez courante et est à enjeu modéré.

2 couples nichent sur l'aire d'étude rapprochée, hors périmètre de projet.

Synthèse des enjeux oiseaux

Espèces		Statut						Source	Enjeu régional	Enjeu local	Commentaires
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot. Nat.	Dir. Ois.	LR France	LR LR	PNA	ZNIEFF				
Clamator glandarius	Coucou geai	Art. 3	An. I	NT	NT	-	Rem.	Terrain	**MOD**	**MOD**	**Espèce avérée sur l'aire d'étude pour la reproduction.** 2 couples nicheurs.
Upupa epops	Huppe fasciée	Art. 3	-	LC	LC	-	Rem.	Terrain	**MOD**	**MOD**	**Espèce avérée sur l'aire d'étude pour la reproduction.** 1 couple nicheur.
Carduelis cannabina	Linotte mélodieuse	Art. 3	-	VU	VU	-	-	Terrain	**MOD**	**MOD**	**Espèce avérée sur l'aire d'étude pour la reproduction.** 5 couples nicheurs.
Otus scops	Petit-duc scops	Art. 3	-	LC	LC	-	-	Terrain	**MOD**	**MOD**	**Espèce avérée sur l'aire en chasse.** 2 mâles chanteurs.
Merops apiaster	Guêpier d'Europe	Art. 3	-	LC	NT	-	Rem.	Terrain	**MOD**	**MOD**	**Espèce avérée sur l'aire d'étude en reproduction** 2-4 couples nicheurs.

Avifaune nicheuse à enjeu sur l'aire d'étude



Herpétofaune

Amphibiens

Le site s'avère peu intéressant pour les amphibiens en raison de l'absence de mares ou zones humides. Un petit ruisselet temporaire à l'est de l'aire d'étude a cependant été utilisé en ponte par la grenouille rieuse. Des rainettes méridionales chanteuses ont également été contactées sur le site de façon ponctuelle.

Aucune espèce à enjeu n'est présente ou potentielle.

Reptiles

Le site présente ponctuellement des potentialités importantes pour les reptiles.

Un talus important en bordure nord-ouest de l'aire d'étude immédiate et ponctué d'anciens trous de guêpier abrite un lézard ocellé ainsi que plusieurs lézards catalans et tarentes de Maurétanie. Une cinquantaine de m plus à l'est, un autre lézard ocellé gîte sous un olivier, en bordure du chemin délimitant le nord de l'aire d'étude immédiate. Plusieurs lézards des murailles et lézards verts ont également été observés de façon disséminée sur les friches du site.

Aucune couleuvre n'a cependant été contactée sur le site malgré des recherches ciblées et la disposition de plaques à reptiles. Une couleuvre à échelons a cependant été observée morte écrasée sur une route bordant l'aire d'étude



Secteur de gîte du lézard ocellé (gîte sous olivier) et d'observation du psammodrome d'Edwards

Les couleuvres de Montpellier et à échelons, à enjeu modéré, sont toutes deux potentielles sur le site. Malgré l'absence de détection de ces couleuvres lors des recherches, elles restent potentielles, surtout la première espèce.

Le **lézard ocellé,** se retrouve dans la région méditerranéenne et sur la façade atlantique. La France marque donc la limite nord de l'extension de cette espèce. L'espèce apprécie la plupart des milieux secs de type méditerranéen en dehors des forêts denses et des zones de grandes cultures dépourvues d'abris. La présence de gîtes est prépondérante pour ce reptile. En Europe, le lézard ocellé est considéré comme quasi menacé. En France, les données naturalistes indiquent clairement un processus de déclin. Il est d'ailleurs classé vulnérable dans la liste rouge des reptiles de France métropolitaine. L'élaboration d'un plan national d'action en faveur du lézard ocellé a été engagée en 2011 et un premier Plan a été publié pour la période 2012-2016. Un déclin de plus en plus rapide de cette espèce dans les prochaines décennies est à redouter en France.



Sur l'aire d'étude, 2 couples sont présents, un gîtant sous un olivier au nord –ouest de l'aire d'étude, l'autre sur un talus en bordure du stade de foot, complètement au nord-ouest.

Le **psammodrome** d'Edwards est une espèce ibérique qui remonte en France le long du littoral méditerranéen jusqu'en Provence. On ne peut l'observer en France que des Pyrénées-Orientales au Var, avec une limite nord dans le sud de la Drôme et de l'Ardèche. Ce lézard fréquente deux types de milieux distincts, tous deux très ouverts à végétation basse et clairsemée : les milieux dunaires et arrière-dunaires, et les garrigues basses assez clairsemées (garrigues à *Quercus coccifera*, à *Thymus rosmarinus*, à *Cistus albidus* etc.).



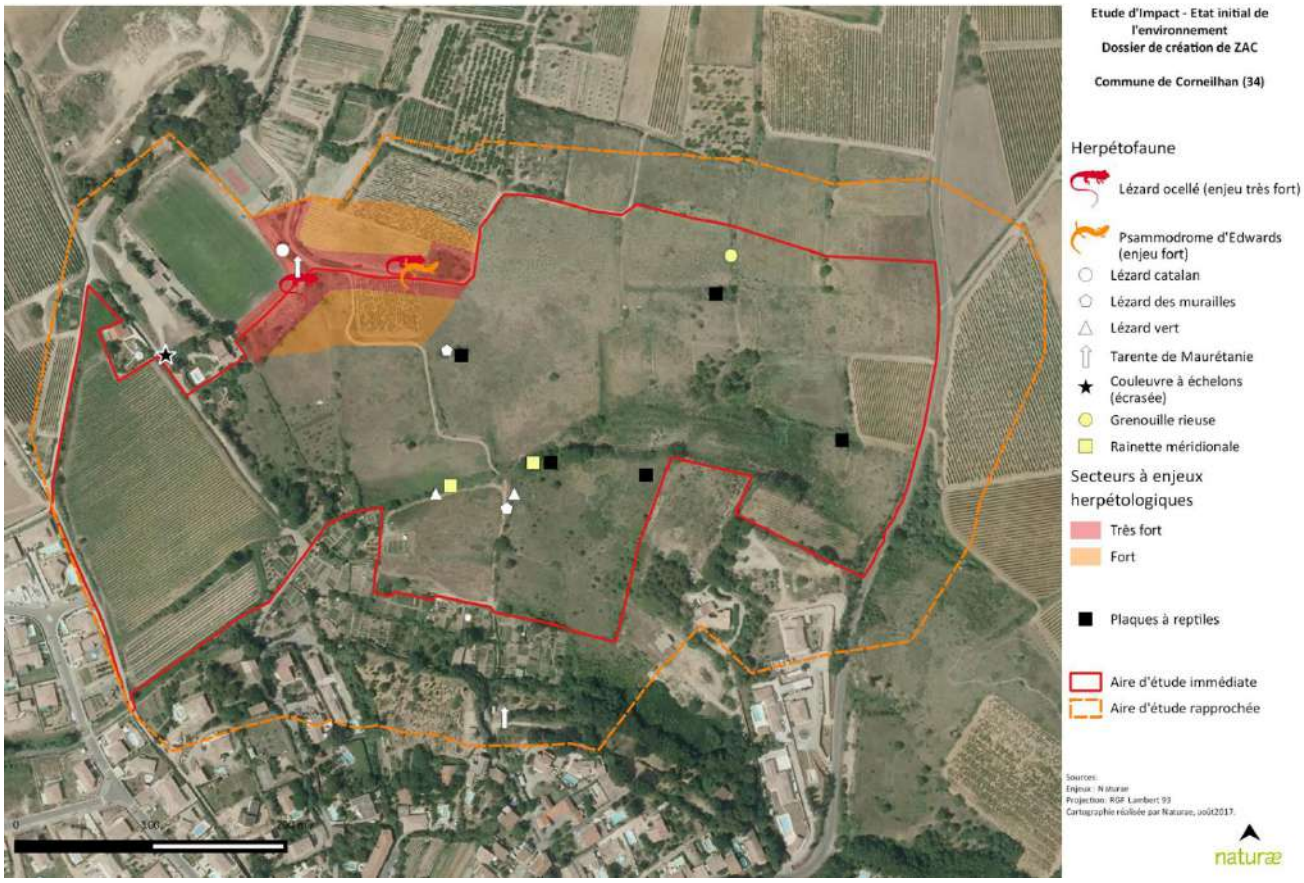
L'espèce est de petite taille, mimétique et assez discrète, généralement brun-gris avec des lignes longitudinales plus claires. En PACA, l'espèce est à enjeu régional modéré. Sur l'aire d'étude, l'espèce semble présente sur l'ensemble des sites présentant une garrigue basse à végétation plus ou moins diffuse ; dans la garrigue à *Quercus coccifera* et *Cistus albidus* à l'est, dans les bordures de chemins couverts de *Quercus coccifera* au nord, au niveau de la pelouse, dans les garrigues à *Cistus albidus* et *Thymus rosmarinus* à l'ouest. 1 individu a été recensé sur l'aire d'étude.

Statuts de l'herpétofaune à enjeu avérée sur le secteur d'étude

Espèces		Statut					Source	Enjeu régional et local	Commentaires
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot. Nat.	Dir. Hab.	LR France	PNA	ZNIEFF			
Timon lepidus	Lézard ocellé	Art. 3	-	VU	Oui	Dét.	Experts	**TRFO**	**Espèce présente** avec 2 couples au nord-est de l'aire d'étude immédiate.
Psammodromus hispanicus	Psammodrome d'Edwards	Art. 3	-	NT	-	Dét.	Experts	**FORT**	**Espèce présente** avec 1 couple au nord-ouest de l'aire d'étude.

Légende : Protection nationale : Art. 2 = article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007, fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés ainsi que leurs habitats sur le territoire national ; Art. 3 = article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007, fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur le territoire national. Directive Habitats : Ann. II = annexe II de la directive européenne, indiquant les espèces justifiant la désignation des ZSC ; Ann. IV = annexe IV de la directive européenne, indiquant les espèces protégées sur le territoire européen. ZNIEFF PACA : Dét. = déterminante stricte; Crit. : Déterminante à critères ; Rem. = remarquable. Liste rouge : LC = préoccupation mineure ; NT = quasi menacé ; VU = vulnérable ; CR = en danger critique.

Herpétofaune recensée sur l'aire d'étude



Chiroptérofaune

La zone d'étude a été parcourue dans son ensemble lors de la sortie diurne du 7 juillet 2017.

En ce qui concerne les gîtes, la zone d'étude va présenter un intérêt faible. Les arbres sont pour la plupart peu favorables à l'installation d'une colonie mais certains plus mâtures, voire sénescents, pourraient présenter un intérêt pour des espèces arboricoles ou simplement opportunistes. Cependant, ces dernières sont souvent des espèces avant tout anthropophiles, comme les Pipistrelles, qui préfèreront trouver refuge dans le bâti en bordure de l'aire d'étude, à la faveur de combles inutilisées par exemple. Enfin, la nature sédimentaire du sol n'autorise aucun gîte cavernicole sur la zone d'étude.

En termes d'habitats de chasse, la zone d'étude présente un intérêt globalement très modéré. Les quelques éléments végétaux structurant le paysage constituent des habitats de chasse relativement intéressants pour la plupart des espèces qui chassent dans ou en bordure de la végétation ligneuse (fourrés, haies boisements divers) où les insectes-proies ont tendance à se concentrer. Par ailleurs, en période pluvieuse, la nature de l'aire d'étude vers laquelle converge plusieurs ruisseaux temporaires doit être favorable à une production plus importante d'insectes-proies. Les milieux ouverts à herbe haute pourraient offrir des habitats de chasse favorable au petit murin et ceux à herbe rase (fauche, moisson, pâture, etc.) au grand murin. Enfin la nature périurbaine de la zone d'étude offre aux espèces les plus opportunistes (Pipistrelles, etc.) des habitats de chasse à proximité immédiate de la zone d'étude au niveau des éclairages publics qui attirent les insectes.

D'une manière générale, l'intérêt des milieux est réduit par la proximité urbaine : les éclairages nocturnes vont drainer les populations d'insectes-proies au détriment des espèces lucifuges. La faible structuration de l'aire d'étude et le lien ténu qui la relie aux boisements proches réduit également l'intérêt des milieux bien qu'ils puissent se montrer temporairement plus favorables lors d'émergences ou de période pluvieuses.

Statuts de la chiroptérofaune à enjeu avérée sur le secteur d'étude

Espèces		Statut					Source	Enjeu régional	Degré de présence global	Utilisation de la zone d'étude / commentaires	Enjeu local
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot. Nat.	Dir. Hab.	LR France	PNA	ZNIEFF					
Pipistrellus pygmaeus	Pipistrelle pygmée	Art. 2	An. IV	LC	Oui	-	Terrain	**MOD**	**Moyen**	**Transit et chasse** Gîte peu probable	**MOD**
Pipistrellus kuhlii	Pipistrelle de Kuhl	Art. 2	An. IV	LC	Oui	Rem.	Terrain	**FAI**	**Fort**	**Transit et chasse** Gîte peu probable	**MOD**
Pipistrellus pipistrellus	Pipistrelle commune	Art. 2	An. IV	LC	Oui	-	Terrain	**FAI**	**Fort**	**Transit et chasse** Gîte peu probable	**MOD**
Nyctalus leisleri	Noctule de Leisler	Art. 2	An. IV	NT	Oui	Crit.	Terrain	**MOD**	**Moyen**	**Transit** Chasse et gîte possible	**FAI**
Pipistrellus nathusii	Pipistrelle de Nathusius	Art. 2	An. IV	NT	Oui	Rem.	Terrain	**MOD**	**Faible**	**Transit** Chasse et gîte possible	**FAI**
Eptesicus serotinus	Sérotine commune	Art. 2	An. IV	LC	Oui	Rem.	Terrain	**FAI**	**Moyen**	**Transit** Chasse possible	**FAI**

Légende : Protection nationale : Art. 2 = article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur le territoire national. Directive Habitats : An. II = annexe II de la directive européenne, indiquant les espèces justifiant la désignation des ZSC ; An. IV = annexe IV de la directive européenne, indiquant les espèces protégées sur le territoire européen. PNA : Oui = Plan National d'Action en cours. ZNIEFFLR : Dét. = déterminante stricte; Crit. : Déterminante à critères ; Rem. = remarquable. Liste rouge : LC = préoccupation mineure ; NT = quasi menacé ; VU = vulnérable ; CR = en danger critique ; DD = données insuffisantes. Enjeu régional : TRFO = très fort ; FORT = fort ; MOD = modéré ; FAI = faible.

Mammalofaune

5 espèces de mammifères communes ont été recensées sur le site : le lapin de garenne, le lièvre d'Europe, le sanglier, la fouine et le renard. Tous sont à enjeu faible, à l'exception du lapin de garenne, à enjeu modéré, présent en faible nombre sur le site, probablement en reproduction.

Le lapin de garenne est considéré comme un enjeu modéré à l'échelle régionale, en partie à cause du déclin de ses populations mais aussi de par ses liens avec des espèces à enjeu rédhibitoire comme l'aigle de Bonelli, dont il constitue 50% du régime alimentaire en été, ou des espèces à enjeu très fort comme le lézard ocellé qui utilise les terriers de lapin comme gîte.

L'espèce a été recensée en alimentation sur l'aire d'étude (1 seul individu noté). L'espèce s'y reproduit probablement bien que des terriers n'aient pas été localisés.

1.1. Espèces		Statut					Source	Enjeu régional	Commentaires	Enjeu local
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot. Nat.	Dir. Hab.	LR France	PNA	ZNIEFF				
Orictolagus cuniculus	Lapin de Garenne	-	-	LC	-	Rem.	Terrain	**MOD**	**Espèce avérée sur l'aire d'étude en alimentation, probablement en reproduction.**	**MOD**

Entomofaune

L'entomofaune de l'aire d'étude s'avère relativement commune, majoritairement représentée par des taxons ubiquistes.

Seules 3 espèces d'odonates communes ont été recensées ; le sympetrum à nervures jaunes, l'orthetrum réticulé et l'anax empereur. Aucune n'est à enjeu.

13 espèces de Rhopalocères ont été inventoriées, ce qui constitue une diversité très faible, représentée par des espèces ubiquistes et très communes. Aucune n'est à enjeu.

10 espèces d'Orthoptères ont été répertoriées sur le site. Il s'agit essentiellement d'espèces communes, typiques des friches et milieux herbacées, à l'exception d'une espèce menacée et à enjeu modéré ; la magicienne dentelée. L'espèce, plutôt typique des garrigues avec pelouses hautes, peut en effet être présente dans des friches. La magicienne peut en effet présenter des exigences assez plastiques. Dans les habitats secondaires, l'espèce se révèle toutefois présente en faible effectif. Un seul individu a été observé sur le site lors d'une prospection nocturne spécifique. L'espèce a été notée en bordure est du site, en train de traverser la route.

Espèces à enjeu avérées

La magicienne dentelée (Saga pedo) est le plus grand orthoptère d'Europe, et aussi un des rares Orthoptères protégés de France. L'espèce est considérée rare, et son statut de conservation la classe comme vulnérable. Cependant, elle est probablement bien plus présente en région méditerranéenne que ne peut le laisser penser le nombre d'observations, tant les milieux de garrigue, friches, pelouses et autres milieux buissonnants lui sont favorables dans la région. Se nourrissant principalement d'autres Orthoptères, sa ressource alimentaire est en effet très abondante dans la région.

L'espèce est évaluée comme Vulnérable à l'échelle Européenne, inscrite à l'annexe IV de la directive habitats faune flore, et protégée à l'échelle Nationale. L'enjeu régional est jugé modéré.

La préservation de cette espèce passe par le maintien de zones de friches parsemées de fourrés, riches en insectes (notamment des orthoptères). Une fauche tardive en fin de période estivale est aussi favorable à l'espèce. Sur le site, un individu a été observé en juillet 2017, lors d'une prospection nocturne spécifique. L'espèce semble peu fréquente, bien que difficilement détectable, les milieux en présence ne lui étant pas d'une grande favorabilité. Ces espaces de friches très hautes faiblement diversifiés représentent en effet un habitat modérément favorable. Le secteur de pelouse à Brachypode au contact de buissons apparaît plus intéressant. Les capacités de déplacement de l'espèce étant relativement réduites, ses œufs étant enfouis dans le sol et mettant plusieurs années à éclore, nous considérons qu'elle accomplit l'intégralité de son cycle biologique sur le secteur d'étude. L'enjeu local est donc considéré comme modéré.



Magicienne dentelée observée sur le secteur d'étude

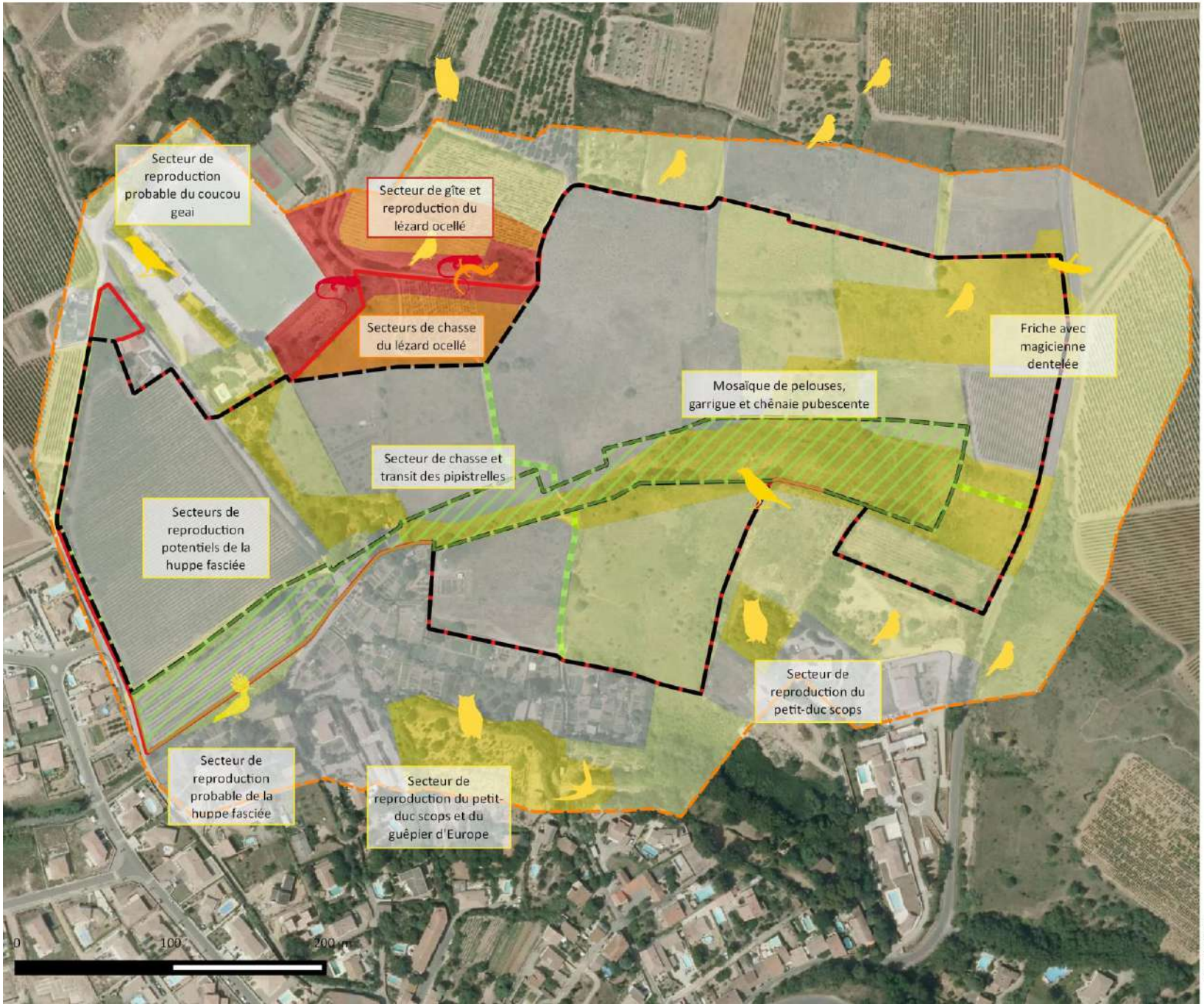
Espèces		Statut					Source	Enjeu régional	Commentaires	Enjeu local
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot. Nat.	Dir. Hab.	LR France	PNA	ZNIEFF				
Saga pedo	Magicienne dentelée	Art. 2	An. IV	I	-	Dét.	Terrain	**MOD**	**Espèce avérée sur le site.** 1 individu contacté sur la route bordant l'est de l'aire d'étude.	**MOD**

Hiérarchisation des enjeux

Pour ce qui est des enjeux d'espèces et d'habitats, afin d'avoir une vision globale de l'ensemble des enjeux présents sur le site, chaque groupe concerné s'est vu attribué un niveau d'enjeu global correspondant au niveau d'enjeu local le plus élevé. L'ensemble des enjeux pour chaque groupe est affiché dans le tableau ci-dessous :

Groupe taxonomique	Niveau d'enjeu global	Justification de l'enjeu
Herpétofaune	**Très fort**	**1 espèce à enjeu très fort** (lézard ocellé)
Avifaune	**Modéré**	**5 espèces à enjeu modéré** (coucou geai, linotte mélodieuse, huppe fasciée, petit-duc scops, guêpier d'Europe), les 3 premières sur l'aire d'étude immédiate
Entomofaune	**Modéré**	**1 espèce à enjeu modéré** (magicienne dentelée)
Mammalofaune	**Modéré**	**1 espèce à enjeu modéré** (lapin de garenne)
Habitats naturels	**Modéré**	**1 habitat naturel à enjeu modéré** (pelouse à brachypode rameux)
Chiroptérofaune	**Modéré**	F**aible diversité** et **espèces plutôt communes** à **enjeu régional faible à modéré**, mais **forte fréquentation** des pipistrelles commune, de Kuhl et pygmée sur l'axe est-ouest plus végétalisé le long d'un ruisseau temporaire. Intérêt globalement **modéré** des habitats pour les chiroptères en raison d'un contexte agricole très peu favorable.
Flore	**Faible**	Pas d'espèces à enjeu de conservation

Enjeux écologiques relevés sur l'aire d'étude



Enjeux écologiques

- Lézard ocellé
- Psammodrome d'Edwards
- Coucou geai
- Huppe fasciée
- Linotte mélodieuse
- Magicienne dentelée
- Petit-duc scops
- Guêpier d'Europe

Hiérarchisation des enjeux par secteur

- Très fort
- Fort
- Modéré
- Faible à modéré
- Faible

- Secteur de lotissement
- Coulée verte
- Aire d'étude immédiate (périmètre de ZAC)
- Aire d'étude rapprochée

Sources:
Enjeux écologiques : Naturae
Aire d'étude : BETU BEI
Projection: RGF Lambert 93
Cartographie réalisée par Naturae, juin 2018.

naturæ

IV. PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR LA COMMUNE

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Depuis le Sommet de la Terre de Rio (1992), le constat de l'érosion de la biodiversité est reconnu au niveau international. La destruction et la fragmentation des habitats, dues aux activités humaines (étalement de l'urbanisation, artificialisation des sols et multiplication des voies de transport), sont une des causes principales de la disparition localisée voire généralisée d'espèces. Il est également reconnu que la biodiversité et les écosystèmes fonctionnels rendent des services socio-économiques importants. La restauration et le maintien des connectivités écologiques, afin de reconstituer un maillage entre les populations, sont donc un fort enjeu pour nos sociétés. La notion de Trame Verte et Bleue (TVB) a donc vu le jour lors du Grenelle de l'Environnement de 2007.

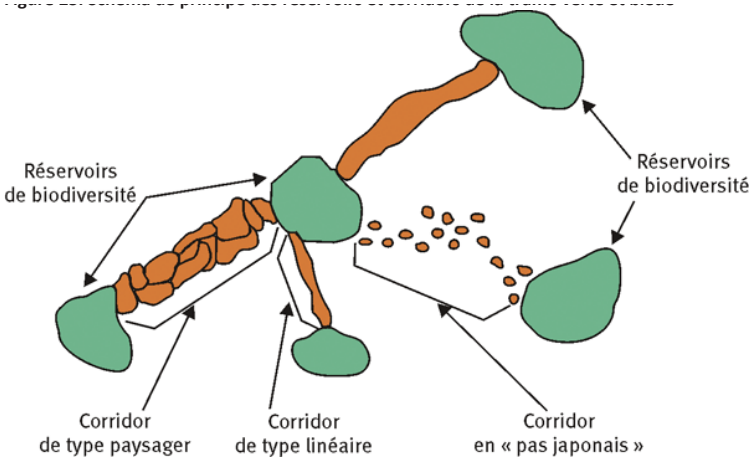
L'objectif de la TVB est de permettre la circulation des espèces, les échanges génétiques entre populations, et ainsi de favoriser leur maintien. La TVB est un outil d'aménagement du territoire visant, à travers l'identification de sous-trames (zones humides, landes, milieux forestiers…), à promouvoir un développement économique compatible avec la préservation de l'environnement et d'un cadre de vie de qualité.

Deux entités principales sont distinguées :

- Les noyaux de conservation, milieux riches en biodiversité, où les espèces effectuent tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction…) ;
- Les corridors écologiques, voies de passage qui relient les réservoirs de biodiversité. Ils peuvent être linéaires et continus, comme par exemples les cours d'eau ou les haies, en pas japonais (série de bosquets ou de mares), ou bien former des réseaux, un maillage paysager.

Des zones tampons et des zones à restaurer peuvent également être définies.

La TVB en elle-même est pensée au niveau national, mais elle est également intégrée à plusieurs niveaux : au niveau régional avec les Schémas Régionaux de Cohérence écologique (SRCE), au niveau de groupes de communes avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et enfin à l'échelle communale avec les PLU. Les différentes échelles permettent de prendre en compte les besoins d'espèces aux capacités de dispersion très différentes, et chaque niveau d'étude permet d'enrichir les autres, en assurant la cohérence de la mise en œuvre de la TVB.



Les documents de rang supérieur

Une première étape dans l'étude des continuités écologiques est la recherche de documents existants à des rangs supérieurs. Le PLU doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), qui définit des corridors et réservoirs de biodiversité à l'échelle de la région Languedoc-Roussillon. La notion de « prise en compte » renvoie à une obligation de compatibilité sous réserve de dérogations motivées. D'autre part, le PLU doit également être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), c'est-à-dire qu'il ne doit pas l'empêcher ou lui faire obstacle.

Le S.R.C.E

Objectifs et contenu du Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour tous les 6 ans et suivi conjointement par le Conseil Régional et l'État en association avec un Comité Régional Trame Verte et Bleue (CRTVB).

Ce schéma est un outil qui vise la protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) et l'atteinte du bon état écologique de l'eau imposé par la Directive Cadre sur l'Eau. Il constitue l'outil régional de la mise en œuvre de la Trame verte et bleue (TVB).

Le SRCE comprend notamment:

- un diagnostic du territoire régional portant sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale,

- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame Verte et Bleue régionale et qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques,

- un plan d'action stratégique, qui présente les outils de mise en œuvre mobilisables pour atteindre les objectifs du SRCE et précise des actions prioritaires et hiérarchisées,

- un atlas cartographique au 1/100 000éme, qui identifie notamment les éléments retenus dans la trame verte et bleue,

- un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du schéma.

Les implications juridiques du schéma régional de cohérence écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique est opposable juridiquement dans son entier aux documents d'urbanisme et aux projets de l'État et des collectivités territoriales, sans pour autant être un frein ni un obstacle à l'aménagement du territoire mais plutôt un cadre pour la cohérence écologique de ce dernier.

Seule obligation légale et réglementaire: les collectivités et leurs groupements et les projets de l'État doivent prendre en compte le SRCE. De fait, le SRCE s'applique aux documents d'urbanisme pour leur élaboration et leur révision. C'est notamment le SCoT qui constitue le maillon essentiel entre le SRCE et les projets et les documents de planification locaux.

Le régime juridique applicable aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques est identique. Seules les recommandations peuvent différer en fonction des enjeux de fonctionnalité qui les concernent.

Le SRCE n'édicte pas de nouvelles règles touchant au droit du sol et de la construction, ni d'interdiction ou d'encadrement des pratiques professionnelles et des activités économiques. Il formule des recommandations visant à l'amélioration des connaissances, de la gestion et de la protection des continuités écologiques.

Le SRCE Languedoc-Roussillon

Le SRCE Languedoc Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil Régional le 23 octobre 2015.

Ce document comporte notamment une cartographie au 1/100 000ème des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme, et un plan d'action. Le diagnostic du SRCE a mis en avant pour tout le Languedoc-Roussillon un certain nombre de zones ayant un rôle de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique identifie dans un atlas cartographique différentes sous-trames d'importance régionale sur le territoire communal de Corneilhan

En particulier, le ruisseau de Cantéranes est identifié comme cours d'eau important pour la biodiversité et participe à la Trame Bleue en tant que corridor écologique. Il rejoint l'Orb en traversant Lignan-sur-Orb, qui constitue quant à lui un réservoir de biodiversité et un espace de mobilité important, sur les communes voisines de Lignan-sur-Orb et Béziers.

Le projet de SRCE n'identifie aucun élément de trame verte sur la Commune de Corneilhan. Cependant, la Trame Verte aux alentours est constituée de plusieurs sous-trames :

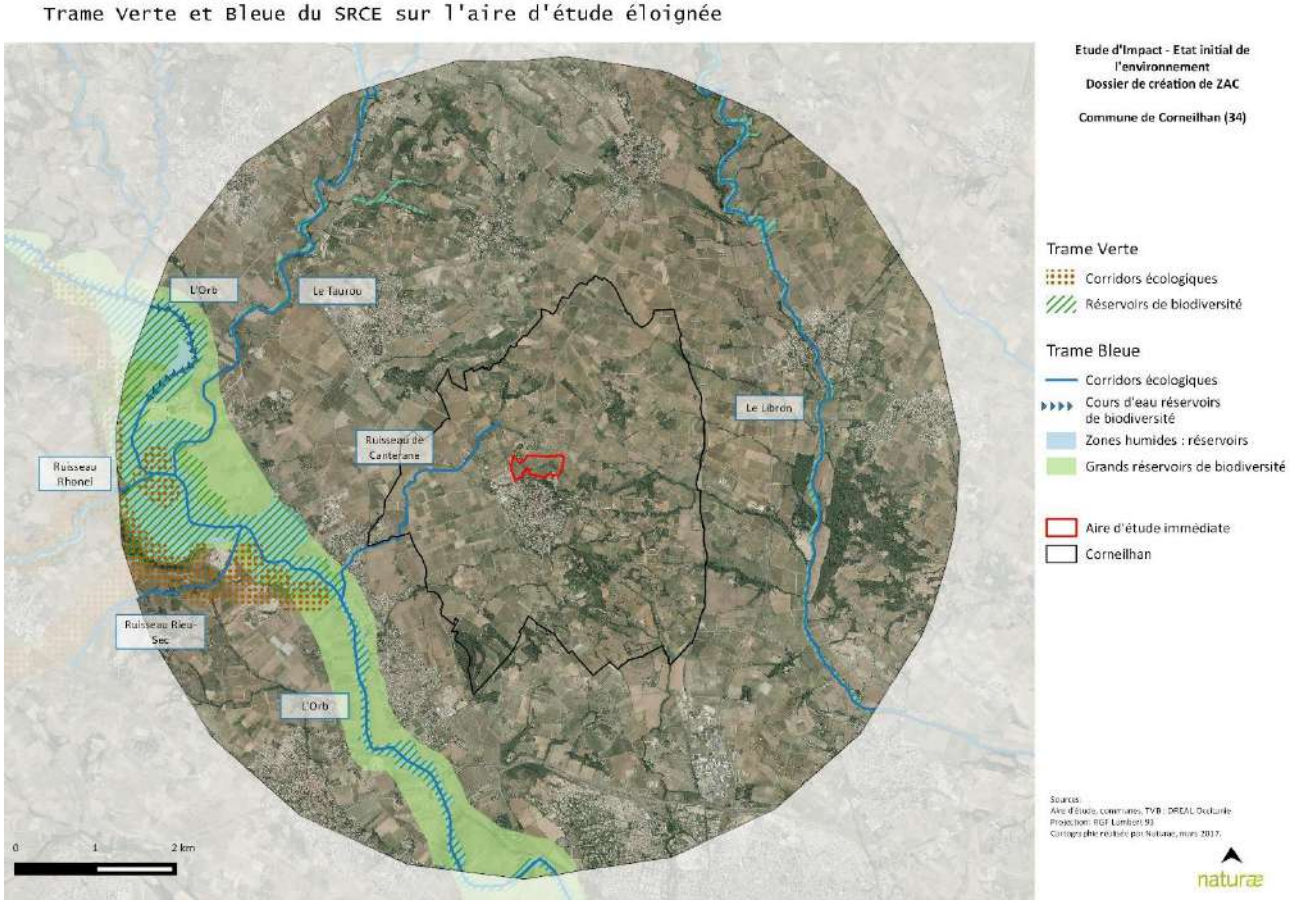
- Une sous-trame de milieux de cultures, avec quelques petits réservoirs de biodiversité constitués de cultures pérennes ou annuelles, et des corridors écologiques passant au sud de Cazouls-lès-Béziers et au nord-est de Béziers. Les cultures pérennes sont représentées par les vignobles, alors que les cultures annuelles correspondent à des systèmes culturaux et parcellaires complexes ou des terres arables hors périmètre d'irrigation.

- Une sous-trame de milieux naturels ouverts à semi-ouverts, avec des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques notamment à l'ouest de Corneilhan sur la commune de Cazouls-lès-Béziers, autour de l'Orb et du Taurou. Les milieux sont des zones agricoles avec végétation naturelle, de la végétation clairsemée, des pelouses et pâturages naturels ou des maquis et garrigues, forêts et végétation arbustive en mutation…

- Une sous-trame de milieux forestiers, comportant plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors écologiques en particulier à l'ouest de la commune autour de l'Orb.

Figure 24 : Trame Verte sur la commune de Corneilhan et aux alentours : sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts

Source : SRCE LR – Naturae 2017



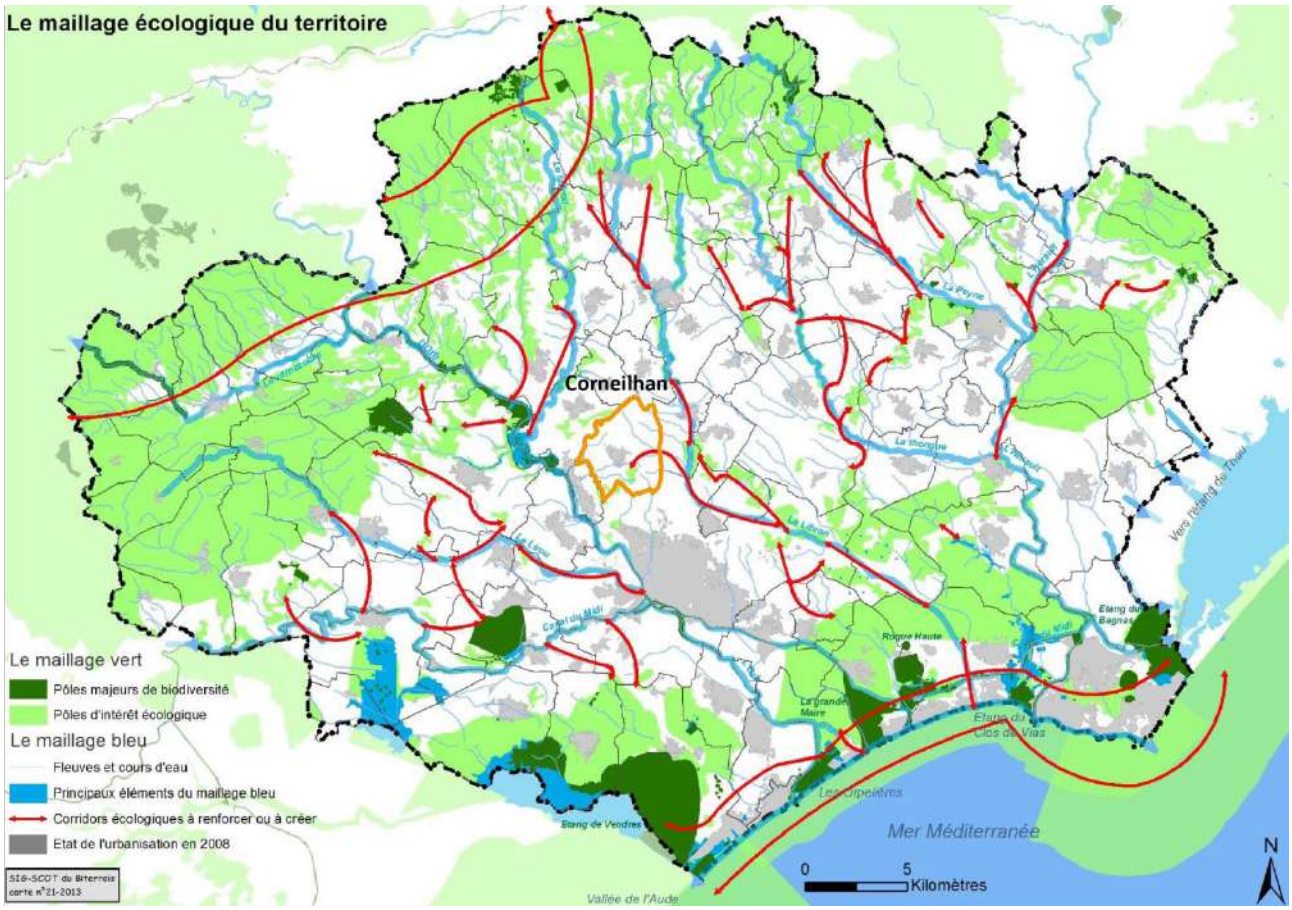
Le SCoT Biterrois

Le Schéma de Cohérence Territoriale Biterrois (SCoT), porté par le Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois a été approuvé le 27 juin 2013. Actuellement en cours de révision, sa version opposable définit une Trame Verte en matérialisant des pôles majeurs de biodiversité (zonages de protection), des pôles d'intérêt écologique (trame verte du SRCE) et une Trame Bleue bâtie à partir des cours d'eau importants (« principaux éléments du maillage bleu ») ou non (« fleuves et cours d'eau ») et des zones humides et milieux aquatiques inventoriés par le département de l'Hérault en 2006. Des corridors écologiques à renforcer ou créer ont également été matérialisés. Ces éléments sont présentés sur la carte ci-dessous.

L'analyse du SCoT sur Corneilhan montre l'arrivée d'un corridor écologique à renforcer ou à créer sur la commune, constitué par le ruisseau de Précausy qui est un affluent du Libron, un fleuve qui se jette dans la Mer Méditerranée sur la commune de Vias. Les boisements au sud de Corneilhan, situés à l'Abade, la Garenne, Jourres, le Mouilhou et au puech de Montaury sont considérés comme des pôles d'intérêt écologique pour le maillage vert.

Figure 25 : TVB et SCOT Biterrois sur la commune de Corneilhan et aux alentours

Source : SCOT Biterrois



Le SRCE et le SCoT fournissent donc une première approche de la TVB sur la commune et démontrent l'importance de certains espaces dans la trame régionale ou territoriale. Une analyse plus fine des continuités écologiques sur la commune doit toutefois être réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU, afin d'identifier les continuités locales.

Définition d'une TVB communale

Afin de définir les continuités écologiques à l'échelle locale, une première analyse est réalisée à une échelle un peu plus large que le territoire communal ; un périmètre d'environ 10 km est considéré autour de la commune. En effet, les limites administratives n'ont aucune réalité écologique et l'échelle communale n'est pas toujours pertinente (selon les espèces considérées). De plus, une vision élargie permet de maintenir une cohérence avec les territoires environnants.

Cette analyse se base sur deux types d'informations : d'une part la présence d'espaces naturels remarquables (zones de protection, de gestion, ou d'inventaire scientifique), et d'autre part l'occupation du sol. Les éventuels obstacles à la circulation de la faune (infrastructures de transports terrestres, zones urbanisées, obstacles à l'écoulement des cours d'eau…) sont également pris en compte.

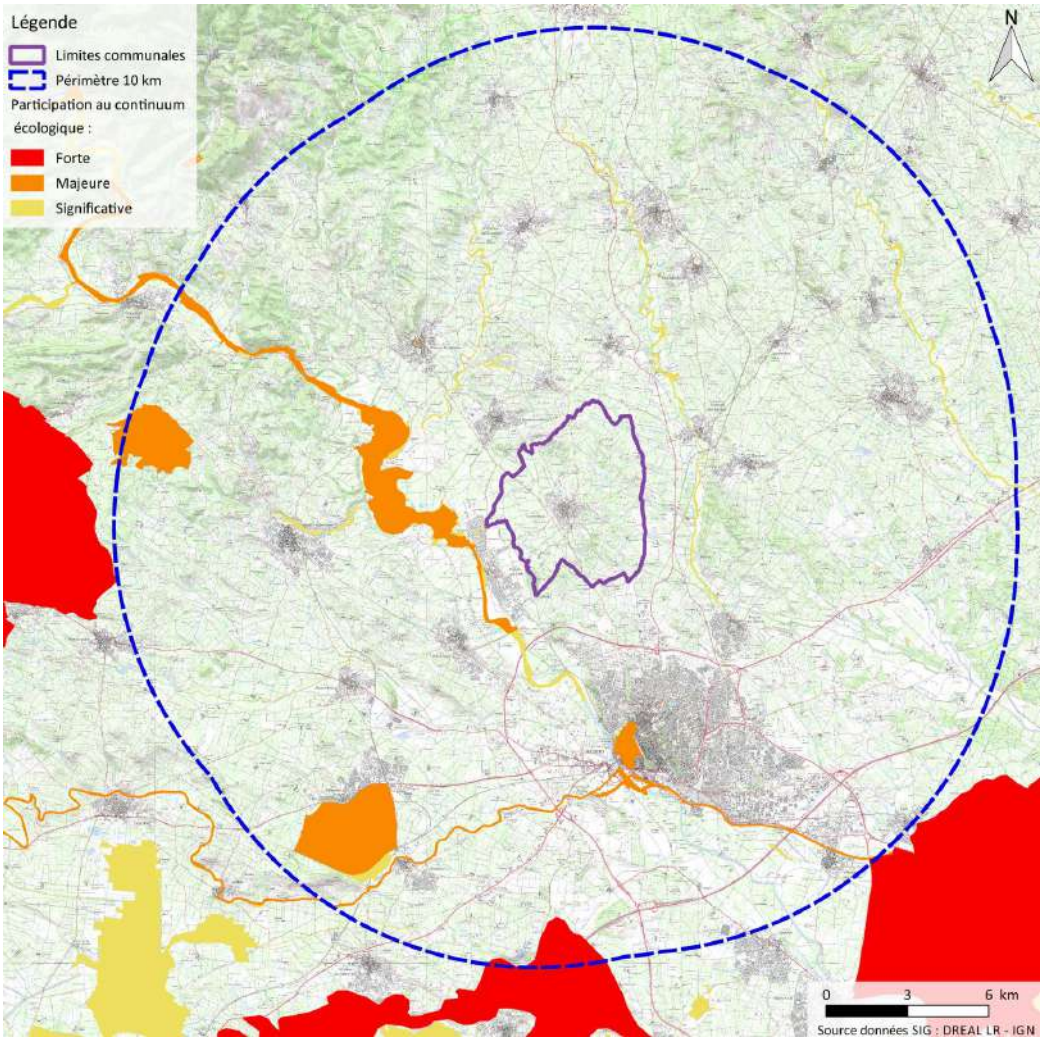
- Espaces naturels remarquables :

Les espaces remarquables sont classés hiérarchiquement, selon leur degré de participation à la biodiversité

Participation significative	Participation forte	Participation majeure
Zone humide/Mare LR	ZNIEFF I Site inscrit Site classé au moins en partie au titre du patrimoine naturel	Réseau Natura 2000

Il ressort que le territoire communal contient peu de milieux naturels remarquables. Cependant, dans un rayon de 10 km, plusieurs espaces remarquables participent au continuum écologique (Figure 26). Les espaces d'intérêt majeur correspondent à la ZNIEFF I « Vallée de l'Orb » et à la ZPS « Minervois » à l'ouest, au SIC « Collines d'Ensérune » et à la ZPS « Est et sud de Béziers » au sud. Les espaces naturels remarquables sont donc relativement peu représentés dans le secteur, mais abritent toutefois de nombreuses espèces patrimoniales.

Figure 26 : Espaces de nature remarquable hiérarchisés selon leur participation au continuum écologique sur la commune de Corneilhan et ses alentours



- Occupation du sol :

Il est important de noter que les continuités écologiques dépendent des espèces considérées, et qu'un corridor pour une espèce peut constituer un obstacle pour une autre. Ainsi, le choix d'espèces cibles pour lesquelles la création d'un réseau écologique sera recherchée, peut aider à son identification. En particulier, le choix de ces espèces permet de définir les sous-trames qui participeront aux continuités écologiques sur le territoire considéré. Ces espèces peuvent être remarquables (protégées, menacées ou à forte valeur patrimoniale) ou communes. Les espèces dites « déterminantes pour la TVB », identifiées au niveau national pour chaque région, sont notamment prises en compte. Différentes sous-trames sont ainsi définies en fonction des besoins en habitats de ces espèces cibles, ce qui permet de réaliser une carte d'occupation du sol simplifiée selon ces sous-trames.

Les espèces cibles et les sous-trames choisies pour la commune de Corneilhan sont détaillées dans le tableau suivant :

Tableau 4 : Espèces cibles de la TVB de Corneilhan

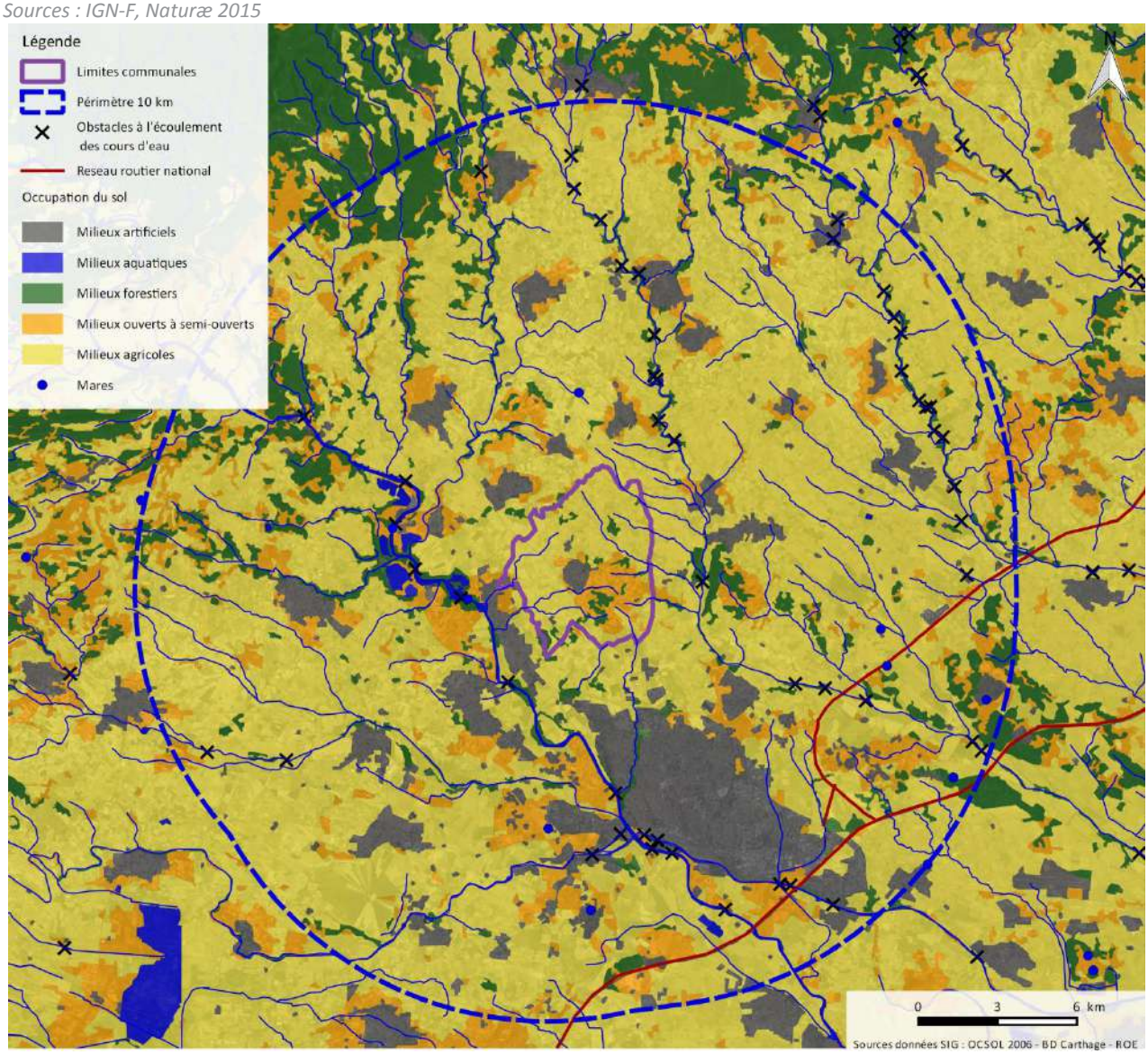
Sous-trames	Groupes	Espèces
Milieux ouverts à semi-ouverts naturels	Oiseaux	Fauvette pitchou
		Bruant ortolan
		Pie-grièche écorcheur
	Insectes	Magicienne dentelée
	Reptiles	Psammodrome d'Edwards
		Psammodrome algire
		Lézard ocellé
	Chiroptères	Grand rhinolophe
Milieux agricoles	Oiseaux	Alouette lulu
		Cochevis huppé
		Perdrix rouge
		Œdicnème criard
		Outarde canepetière
	Insectes	Diane
	Chiroptères	Murin à oreilles échancrées
Milieux forestiers	Oiseaux	Rollier d'Europe
		Petit-duc scops
	Insectes	Lucane cerf-volant
	Chiroptères	Minioptère de Schreibers
		Petit rhinolophe
		Murin à oreilles échancrées
Milieux aquatiques et humides	Oiseaux	Glaréole à collier
		Crabier chevelu
	Odonates	Cordulie splendide
	Amphibiens	Crapaud calamite
		Pélobate cultripède
	Chiroptères	Murin de Capaccini

Les milieux agricoles sont très présents sur l'ensemble du secteur. Il s'agit quasi-exclusivement de vignobles. Les espaces ouverts à semi-ouverts comprennent une mosaïque de milieux agricoles (systèmes culturaux et parcellaire complexes) et quelques milieux naturels (maquis et garrigues, pelouses et pâturages naturels, végétation clairsemée). Ces secteurs sont plus attractifs pour la faune grâce à la diversité des milieux qu'ils abritent. Ils sont disposés en petits îlots autour des zones d'urbanisation. Quelques boisements de conifères et de feuillus s'intercalent au milieu de ces deux sous-trames. Enfin, la trame aquatique est bien développée autour de l'Orb : elle est constituée d'un réseau important de cours d'eau bien connectés.

Les ruptures écologiques sont principalement regroupées autour des taches urbaines. La commune de Béziers suivi des communes de Lignan-sur-Orb et Maraussan forment une discontinuité importante au sud de Corneilhan. De plus, les autoroutes A9 et A75 au sud-est du secteur sont des obstacles majeurs au déplacement de la faune et de la flore.

Figure 27 : Occupation du sol simplifiée et ruptures écologiques majeures sur la commune de Corneilhan et ses alentours

Sources : IGN-F, Naturæ 2015



- Synthèse : TVB communale

A l'échelle communale se retrouvent la dominance des milieux agricoles et l'absence de ruptures écologiques majeures. Le territoire est en effet largement recouvert d'espaces agricoles et l'urbanisation y est relativement réduite et localisée. Aucune voie de circulation majeure ne traverse la commune, et aucun obstacle à l'écoulement des cours d'eau n'est recensé par le Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement (ROE) de l'ONEMA . Les espaces naturels y sont à la fois constitués de milieux ouverts (au sud-est du bourg), et de milieux forestiers (continuité à l'est du nord au sud).

Les principaux réservoirs de biodiversité présents sur la commune ont été définis sur la base de ces espaces remarquables, des réservoirs identifiés à l'échelle du SRCE3, et de la taille des milieux de qualité pour les espèces cibles. Ils sont représentés sur des cartes de synthèse des continuités écologiques terrestres (cf. page 90) et aquatiques (page 91) à retenir sur la commune de Corneilhan. Les principales continuités à maintenir ou à renforcer ont également été identifiées.

Figure 28 : Synthèse des continuités écologiques terrestres sur la commune de Corneilhan
Sources : IGN-F, Naturæ 2015

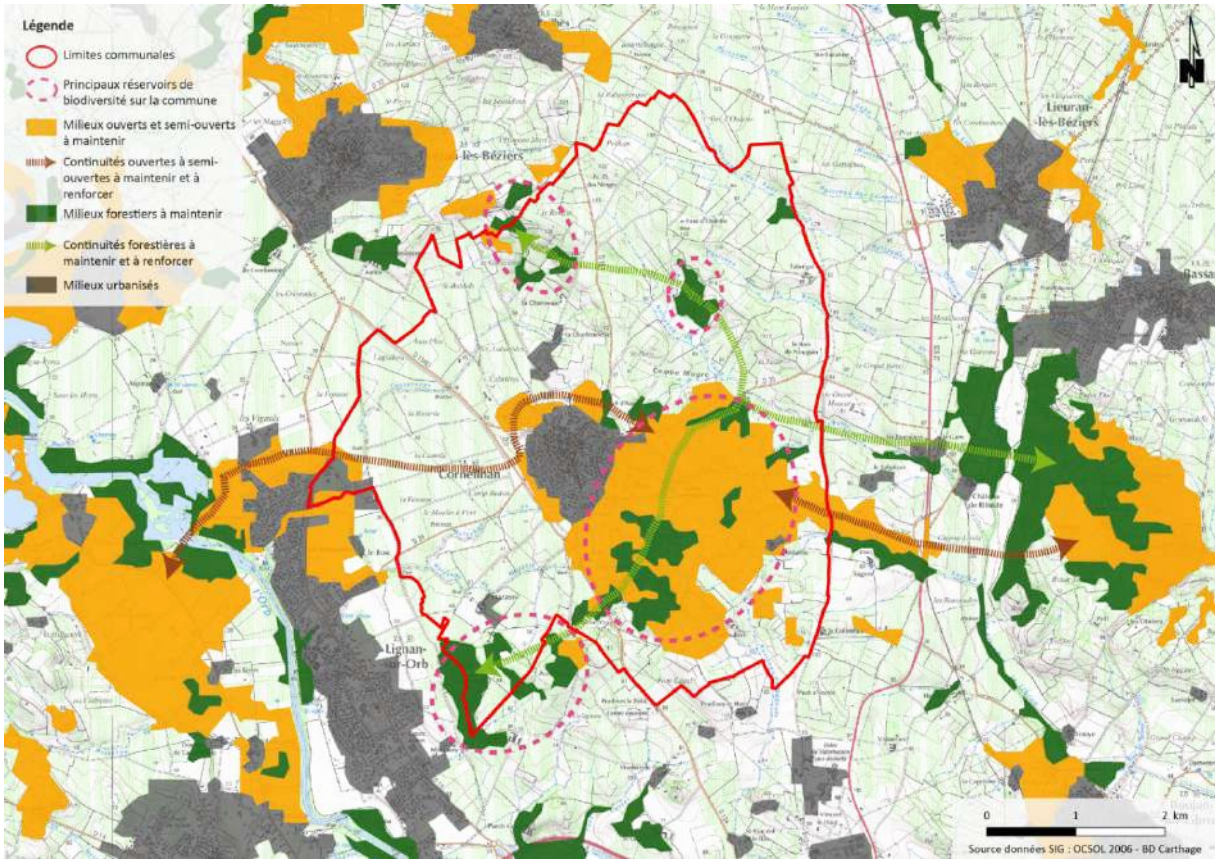
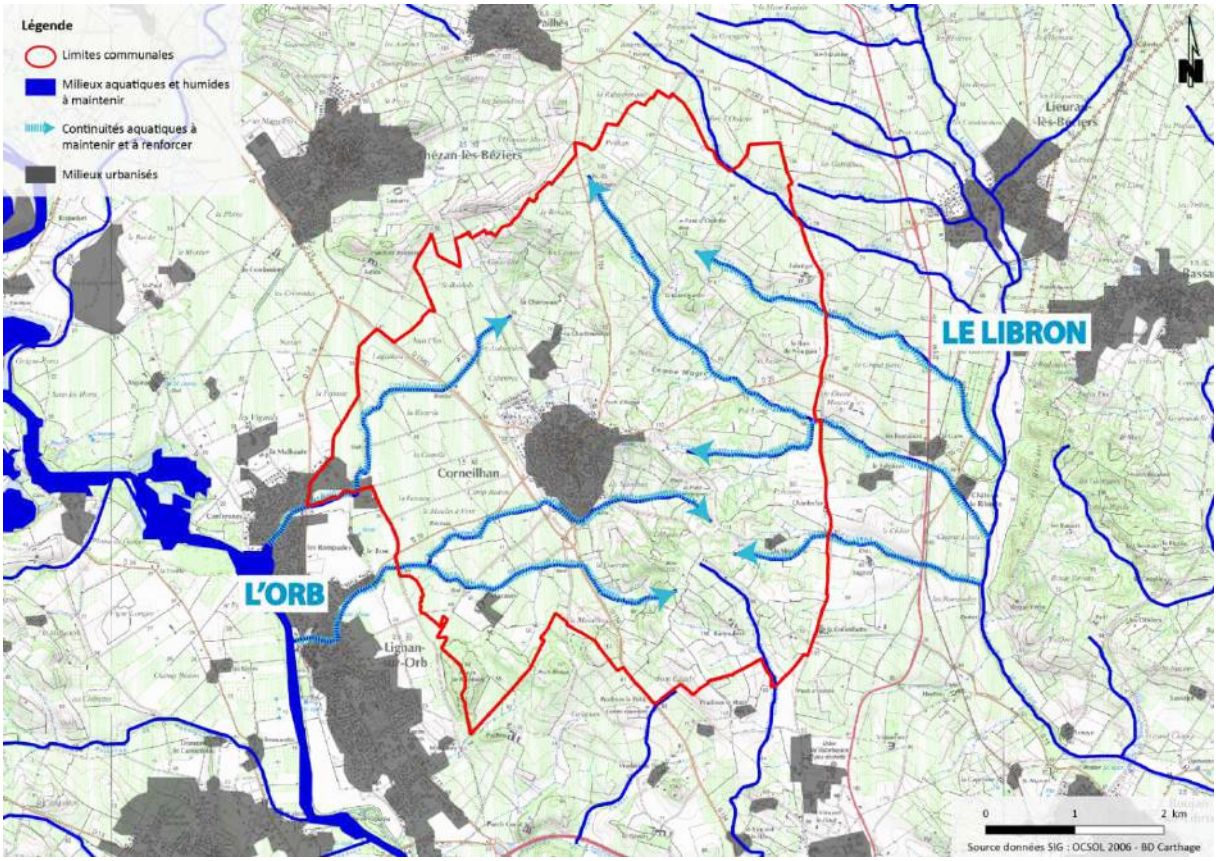


Figure 29 : Synthèse des continuités écologiques aquatiques sur la commune de Corneilhan

Sources : IGN-F, Naturæ 2015



La trame verte de Corneilhan est composée de milieux ouverts et semi-ouverts et de milieux forestiers.

Les milieux forestiers retenus dans la sous-trame forestière sont constitués de boisements de feuillus et de conifèreset d'espaces relativement fermés en voie de mutation vers la forêt. Quatre réservoirs peuvent être identifiés :

- Les boisements au nord situés au niveau de la Ginestière, les Croyes et le Ronzas, constitués de feuillus et de végétation arbustive en mutation ;
- Le boisement hétérogène de feuillus et conifères de la Gariguette au nord-est ;
- L'est de la commune avec les boisements de Pech d'Auque, Pré Long, l'Abade, la Garenne, Jourres et le Mouilhou, formés de forêts et végétations arbustives en mutation ;
- Les puechs de Redon et de Montaury au sud recouverts de forêts de conifères. Elles sont moins attractives pour la faune et la flore en général mais peuvent abriter des mammifères (ongulés, écureuils, sangliers..).

De plus, certains oiseaux comme le Tarin des aulnes et le Roitelet à triple bandeau préfèrent vivre dans des forêts de conifère ou mixtes que dans les forêts de feuillus.

Les forêts au sud de la commune sont bien connectées par plusieurs corridors contrairement aux boisements au nord, lesquels sont séparés par des vignobles. Les haies le long des parcelles jouent un rôle crucial en constituant des corridors de type linéaire. De plus, la présence d'arbres et de buissons isolés au sein de ces milieux renforce leur attractivité et leur rôle de corridor en pas japonais en fournissant des abris et des perchoirs.

Les milieux ouverts et semi-ouverts d'intérêt sont regroupés autour de la tache urbaine. Ce sont soit des espaces naturels (maquis, garrigues et végétation clairsemée), soit des espaces agricoles disposés en mosaïque (systèmes culturaux et parcellaires complexes). Les vignobles n'ont pas été retenus ici car ils ne constituent pas des habitats de prédilection pour les espèces cibles. Ils peuvent toutefois constituer des corridors écologiques. Le principal réservoir identifié est situé au sud-est de la commune et s'étale des Sémeines et de Précausy jusqu'à Banjoulière. Cet espace est connecté avec les abords du bois de Ribaute à l'est et avec la place de Caujac et Champ redon à l'ouest de Lignan-sur-Orb. Ces axes de déplacement doivent être préservés le plus possible. Par ailleurs, la qualité des milieux agricoles doit également être préservée : ils constituent des corridors et des lieux d'alimentation pour les espèces des milieux ouverts. L'utilisation de pesticides et l'intensification des pratiques agricoles sont néfastes pour les insectes et donc leurs prédateurs (oiseaux, chiroptères…).

Enfin, la trame aquatique et humide est ici constituée par le réseau hydrographique principal. Ces différents milieux peuvent servir à la fois de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Corneilhan est situé entre le bassin versant de l'Orb et le bassin versant du Libron. Cette interface joue donc le rôle de corridor entre ces deux fleuves majeurs. D'ailleurs, le ruisseau de Cantéranes se jetant dans l'Orb est classé en corridor importants pour la biodiversité par le SRCE de Languedoc-Roussillon. De plus, le SCOT Biterrois indique que les cours d'eau se jetant dans le Libron et traversant le territoire communal sont des corridors écologiques à renforcer ou à créer. Pour maintenir ces continuités aquatiques, il est important de préserver les capacités de mobilité latérale des cours d'eau ainsi que la qualité de l'eau. La présence de végétation aquatique et rivulaire est également déterminante. Par exemple, le ruisseau de Cantéranes souffre d'une ripisylve peu fournie à l'extrémité ouest du territoire communal contrairement au ruisseau de Sagnes, un affluent du Libron à l'est, comprenant une ripisylve bien développée.

À noter que l'ensemble des cours d'eau et fossés, même temporaires, non représentés sur la carte de synthèse, peuvent participer au maintien des continuités écologiques ; ils fournissent parfois des milieux de substitution ou des zones refuges en cas de perturbation d'un milieu adjacent et permettent aux populations de se reconstituer (ex : odonates).

Figure 28 : Synthèse des continuités écologiques terrestres sur la commune de Corneilhan
Sources : IGN-F, Naturæ 2015

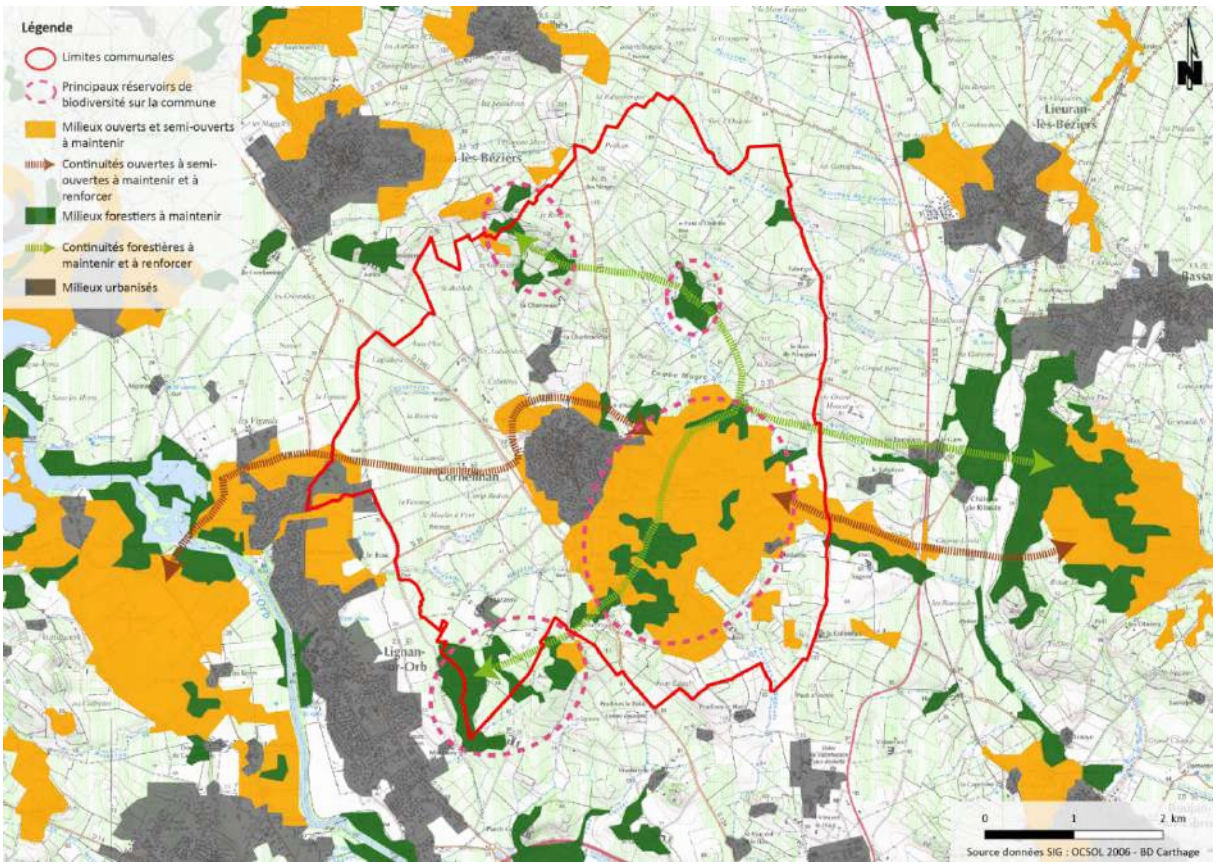
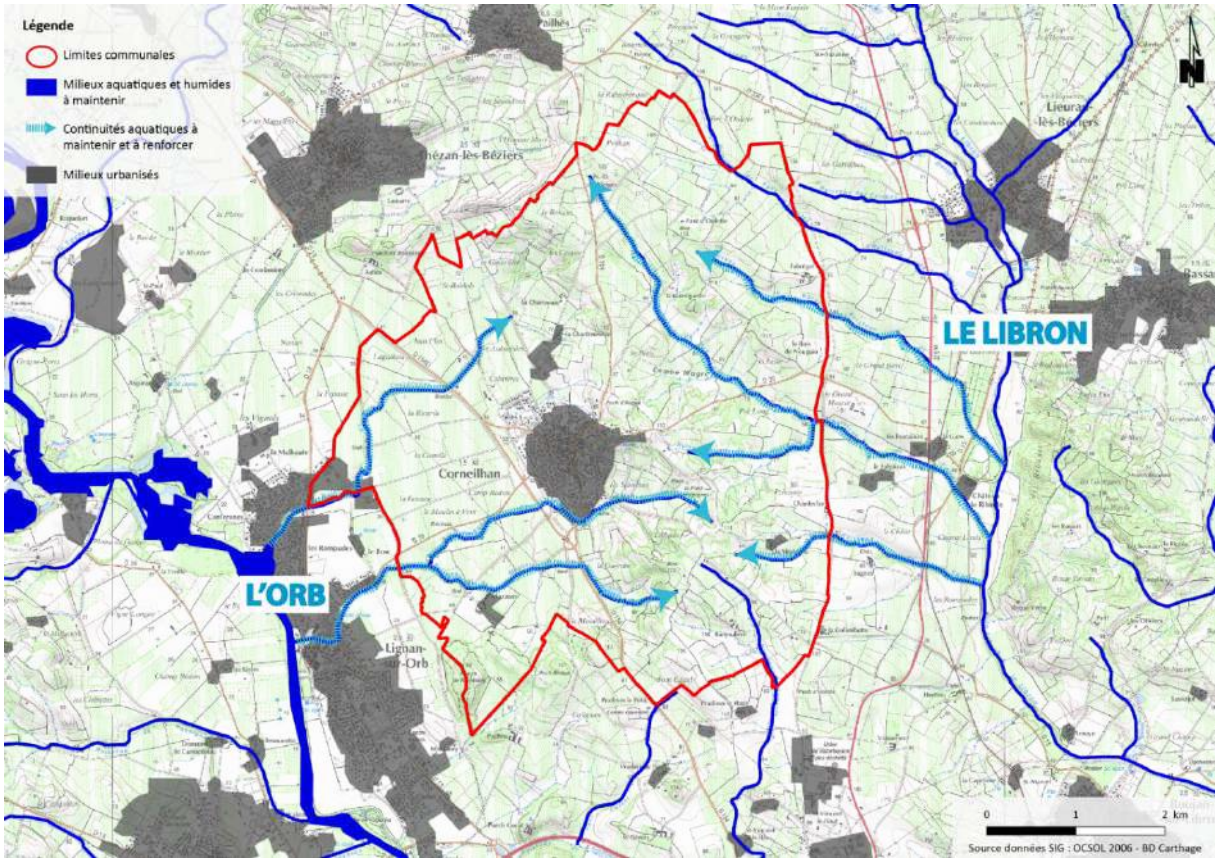


Figure 29 : Synthèse des continuités écologiques aquatiques sur la commune de Corneilhan

Sources : IGN-F, Naturæ 2015



Les enjeux pour la commune sont donc de préserver les milieux naturels existants (boisements et espaces ouverts) et de renforcer les continuités entre ces derniers. Les vastes espaces naturels et agricoles sont garant de la qualité des paysages et de l'identité du territoire. Les haies au sein des espaces agricoles sont porteuses de biodiversité et sont bénéfiques à l'activité agricole ; il est important de les protéger.

La commune étant située entre les bassins versants de l'Orb et du Libron, la continuité aquatique doit également être préservée en veillant au respect des cours d'eau et le maintien de leurs ripisylves. L'absence de ruptures majeures sur le territoire communal est un atout qu'il convient de faire perdurer, par un développement urbain raisonné. Le choix des éclairages (faisceau lumineux dirigé vers le bas) peut également permettre de réduire l'obstacle engendré par la lumière artificielle, notamment pour les chiroptères.

Étude des continuités écologiques à l'échelle urbaine

Pour préserver les continuités écologiques entre espaces ruraux, périurbains et urbains, il est nécessaire de travailler à toutes les échelles. Ainsi, les principaux réservoirs de biodiversité sont classiquement situés en dehors des zones urbaines. Les espèces les plus exigeantes ou sensibles au dérangement y trouvent des habitats et des conditions favorables, comme le Bruant ortolan inféodé aux mosaïques de milieux ouverts, semi-ouverts et agricoles. Elles peuvent néanmoins utiliser le milieu urbain comme voie de passage vers d'autres habitats.

Au niveau de la tache urbaine, les obstacles et barrières au déplacement des espèces sont plus importants. La TVB est donc plus réduite en surface qu'au niveau de l'ensemble de la commune. De plus, le milieu urbain est un écosystème particulier pour les espèces animales et végétales :

- La température est plus élevée en ville à cause du phénomène d'îlots de chaleur
- La lumière est omniprésente de jour comme de nuit
- Le bruit est important et constant
- Les sols sont déstructurés et artificialisés au maximum
- Les obstacles sont plus nombreux à cause des équipements et des infrastructures diverses

Cela n'empêche pas les zones urbaines d'accueillir une réelle biodiversité connectée aux espaces périurbains. Les espèces habituées au contact de l'homme peuvent ainsi trouver des lieux de passage, de refuge, ou même de nidification et d'alimentation en ville. Certaines de ces espèces anthropophiles susceptibles de fréquenter le village de Corneilhan ont été choisies comme espèces cibles pour la TVB urbaine. Elles peuvent représenter des enjeux notables ou être plus ordinaires.

Tableau 5 : Espèces cibles de la T.V.B. urbaine de Corneilhan

Trames	Groupes	Espèces	Habitats en milieu urbain	
			Nidification	Alimentation
Trame verte	Oiseaux	Linotte mélodieuse	Arbustes, haies	Grains, quelques insectes en été
		Hirondelle rustique	Bâti	Insectes
		Martinet noir	Bâti	Insectes
		Rougequeue noir	Bâti	Insectes, fruits et baies (automne)
		Faucon crécerelle	Bâti	Mulots, souris, insectes, parfois grenouilles et vers
	Insectes	Grand Capricorne	Arbres (chênes)	
		Grande sauterelle verte	Bordures de routes, pelouses sèches, broussailles, friches, jardins	
		Citron de Provence	Terrains enherbés	
	Reptiles	Lézard des murailles	Murs ensoleillés + gîtes (trous, fissures)	
	Mammifères	Hérisson d'Europe	Haies, broussailles, parcs, jardins, prairies humides	
		Écureuil roux	Boisements, parcs et jardins	
		Mulot sylvestre	Arbres, haies, broussailles, jardins, maisons, bâtiments ruraux	
	Chiroptères	Pipistrelle commune	Parcs, jardins, bois, habitations	
		Sérotine commune	Parcs, jardins, bois, habitations, ripisylves	
Trame bleue	Oiseaux	Bergeronnette grise	Près de l'eau, parcs, jardins, bâtiments	
	Odonates	Anax empereur	Eaux stagnantes à légèrement courantes riches en végétation	
		Aeschne paisible	Rivières aux berges ombragées	

La mise en valeur et la conservation des espaces naturels en ville peut accroître la capacité des écosystèmes à réaliser différentes fonctions biologiques, à l'origine des services écologiques dont l'homme bénéficie directement ou indirectement. Par exemple, les pollinisateurs assurent la fertilisation des végétaux, lesquels contribuent, à leur tour, à l'épuration naturelle de l'eau et de l'air. Ils permettent également d'améliorer le cadre de vie des habitants en embellissant les rues et en réduisant les phénomènes d'îlots de chaleur.

La trame bleue dans la ville

La trame bleue, constituée de cours d'eau temporaires (ruisseaux de la Mouline, Riu Lou, du Pontil, Cruveilhé…) et de leurs ripisylves le cas échéant, est située principalement en limite de la tache urbaine. Elle longe cette dernière, pénétrant parfois les zones habitées (lotissement de la Mouline, …).

Bien que le tracé de ces cours d'eau soit généralement artificialisé (béton), aucun obstacle à l'écoulement n'est recensé sur la tache urbaine. De plus, un effort a été fait pour maintenir une part de végétation à leurs abords, notamment dans le lotissement de la Mouline ou un cheminement piéton est possible le long du ruisseau de la Mouline. Toutefois, un revêtement perméable serait beaucoup plus approprié. Ce genre d'aménagement, en plus de fournir un cadre de vie agréable à la population, joue un rôle dans le maintien des continuités écologiques ainsi que dans la prise en compte du risque d'inondations. Les ripisylves fournissent des corridors à la fois aux espèces inféodées aux milieux aquatiques et à celles appréciant les boisements.

Figure 30 : Trame Bleue à Corneilhan



Figure 31 : Exemples de cours d'eau





Le ruisseau de Cruveilhé et sa ripisylve





Le ruisseau de la Mouline et l'aménagement piétonnier

La trame verte dans la ville

L'analyse de la trame verte a été réalisée en faisant ressortir la végétation, que ce soit les boisements des jardins, les alignements d'arbres, ou encore les ripisylves (cf. ci-après). Une certaine part de végétation pénètre ainsi le village de Corneilhan. Des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ont donc pu être identifiés, en lien avec la trame communale

Figure 32 : Trame Verte sur la commune de Corneilhan

Source : Naturae 2015

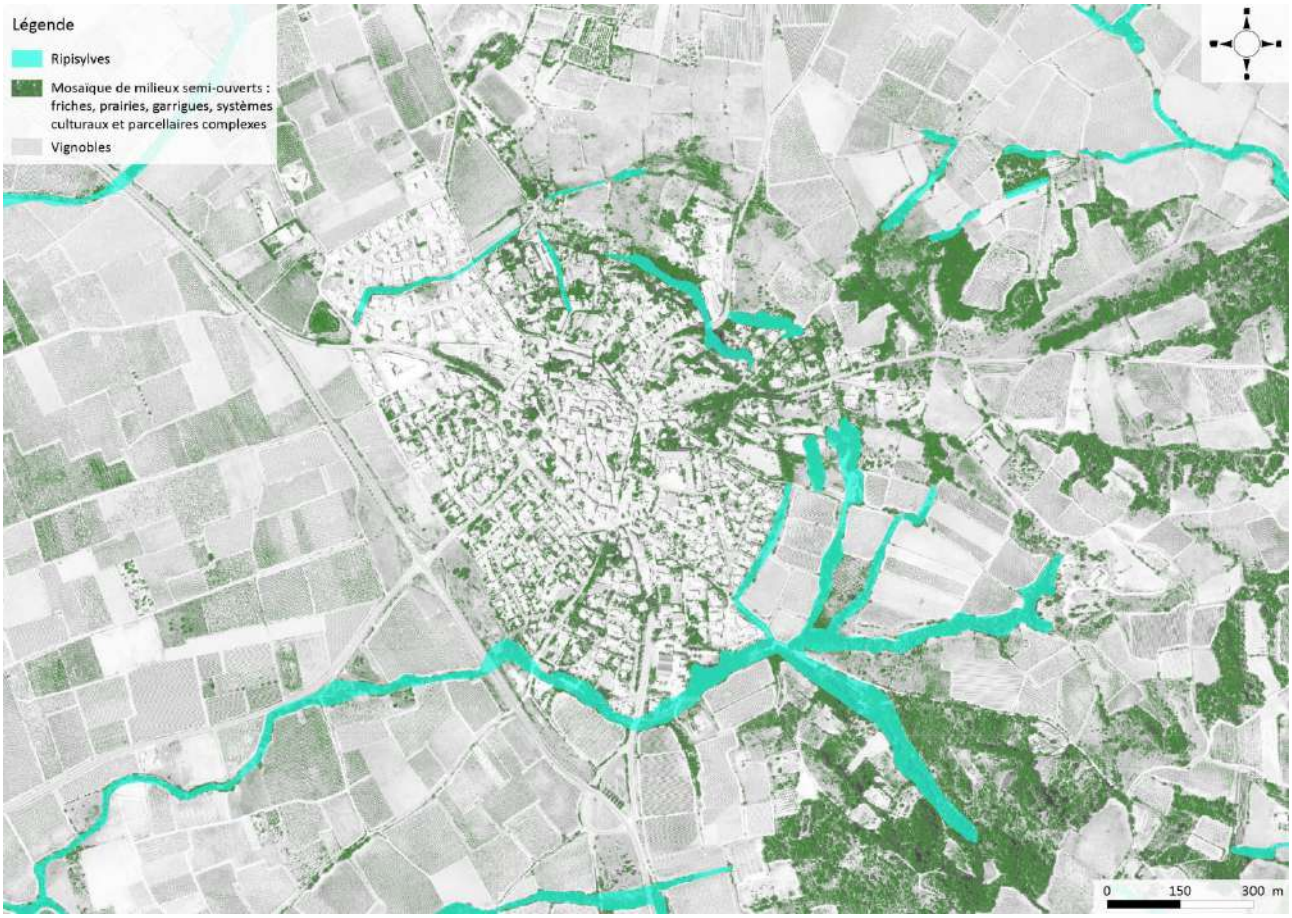
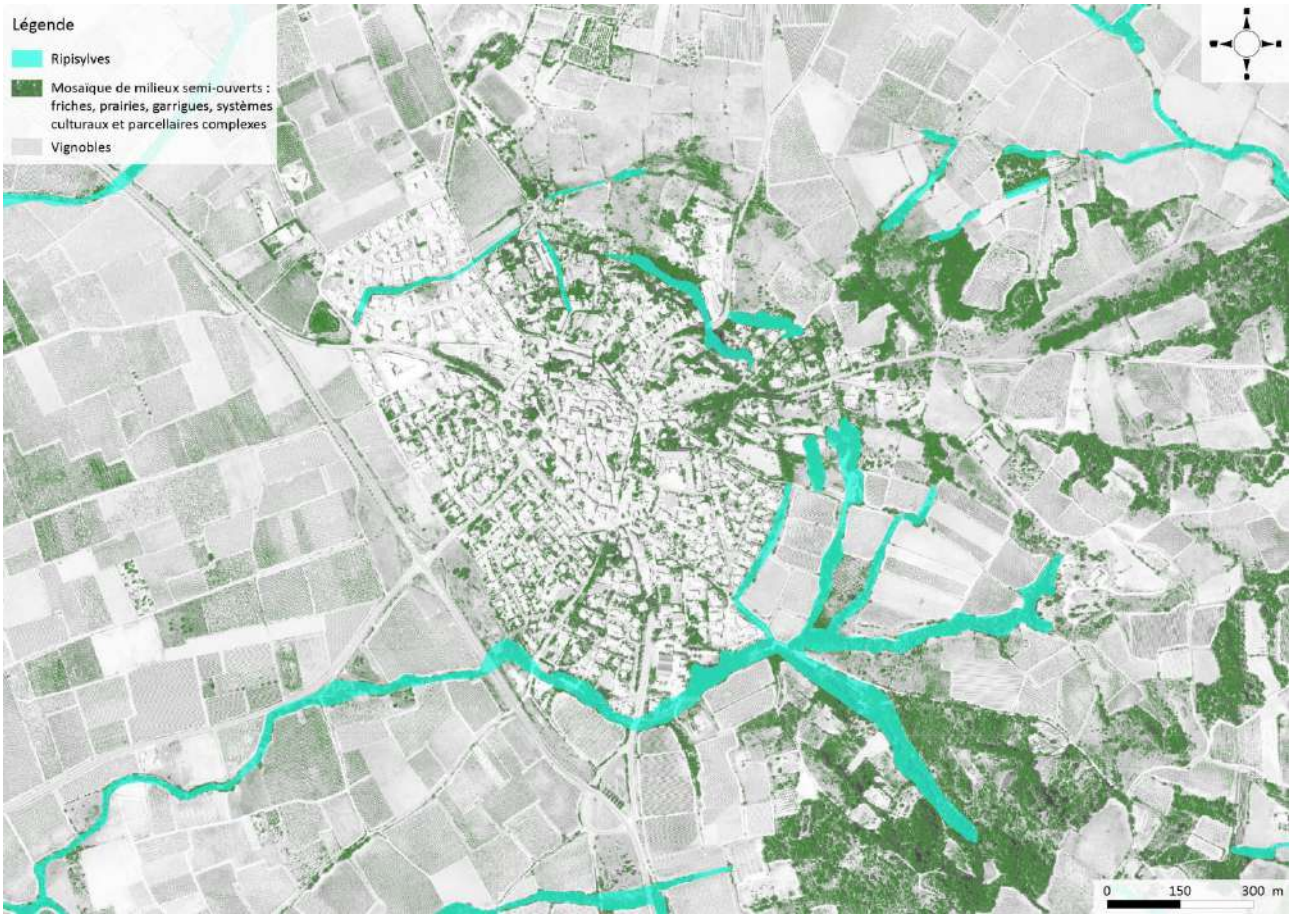


Figure 32 : Trame Verte sur la commune de Corneilhan

Source : Naturae 2015



Les réservoirs urbains

Les réservoirs urbains, dits « secondaires », sont des noyaux d'habitats plus petits. Leurs rôles dans la conservation de la biodiversité est déterminé par leur surface, leur âge et leur composition.

Cinq réservoirs secondaires ont été identifiés sur la commune de Corneilhan. La commune ne possédant pas de réel parc urbain, ces réservoirs demeurent relativement pauvres et ne sont pour la plupart favorables qu'à un nombre restreint d'espèces :

Les quatre petits réservoirs urbains disséminés dans la moitié sud du village peuvent servir de zone relais à la faune (cf. Figure 37 : La Trame Verte et Bleue urbaine sur la commune de Corneilhan). Ils sont constitués par quelques arbres pouvant servir de lieux d'alimentation et même d'habitats pour les espèces anthropophiles comme le Rougequeue noir. La Linotte mélodieuse peut également s'abriter dans ces arbres mais elle est plus rare. L'absence de strates herbacées et arbustives pour les deux réservoirs à l'ouest, et l'enclavement des deux autres au sein du bâti les rendent peu favorables à des espèces comme le Hérisson d'Europe, l'Ecureuil roux ou la Grande sauterelle verte.

Figure 33 : Réservoirs urbains situés place des pins (à gauche) et au lotissement les cerisiers (à droite)



Le plus gros réservoir urbain est situé à l'est du village, rue de la montée de Feuilhe. Il est relativement bien connecté avec les réservoirs primaires et plus riche que les 4 autres réservoirs urbains. Ce milieu en partie boisé peut accueillir toutes les espèces de la trame verte urbaine. Situé dans un quartier pavillonnaire et préservé de l'agitation urbaine, il constitue un lieu de repos idéal pour la biodiversité anthropophile.

Figure 34 : Réservoir urbain situé rue de la montée de Feuilhe



Les corridors urbains

Les alignements d'arbres sont bien présents dans l'ensemble du village de Corneilhan. Ils sont particulièrement favorables aux oiseaux et aux chiroptères. La présence de différentes strates (arbustives, herbacées, grimpantes) et d'une continuité de pleine terre pourrait en faire des corridors pour les autres groupes (petits mammifères terrestres, insectes,…). Ces alignements sont situés le long des routes arrivant dans la tache urbaine mais ne se poursuivent pas jusqu'au centre urbain, ce qui entraîne des discontinuités majeures. De plus, Les nouveaux quartiers en contiennent très peu.

Figure 35 : Alignements situés avenue de Thézan (à gauche) et avenue des Hussiches



Les arbres isolés sont présents dans le centre ancien de Corneilhan. Ils jouent un rôle de corridor écologique en pas japonais au sein du milieu urbain. De plus, les espèces anthropophiles comme le Merle noir peuvent y nicher. Cependant, la plupart de ces arbres sont très peu connectés au reste de la trame verte urbaine.

Figure 36 : Arbres isolés place de la mairie, avenue de Thézan et rue des pénitents (de gauche à droite)



Figure 37 : La Trame Verte et Bleue urbaine sur la commune de Corneilhan

Source : Naturae 2015



Lien entre TVB urbaine et TVB communale

Les réservoirs de biodiversité

Plusieurs réservoirs de biodiversité ont été identifiés autour de la zone urbaine de Corneilhan. On y retrouve les espèces cibles de la TVB communale (cf. Tableau 25). Ces réservoirs correspondent à des habitats naturels riches en biodiversité. Les individus peuvent y réaliser l'ensemble de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos).

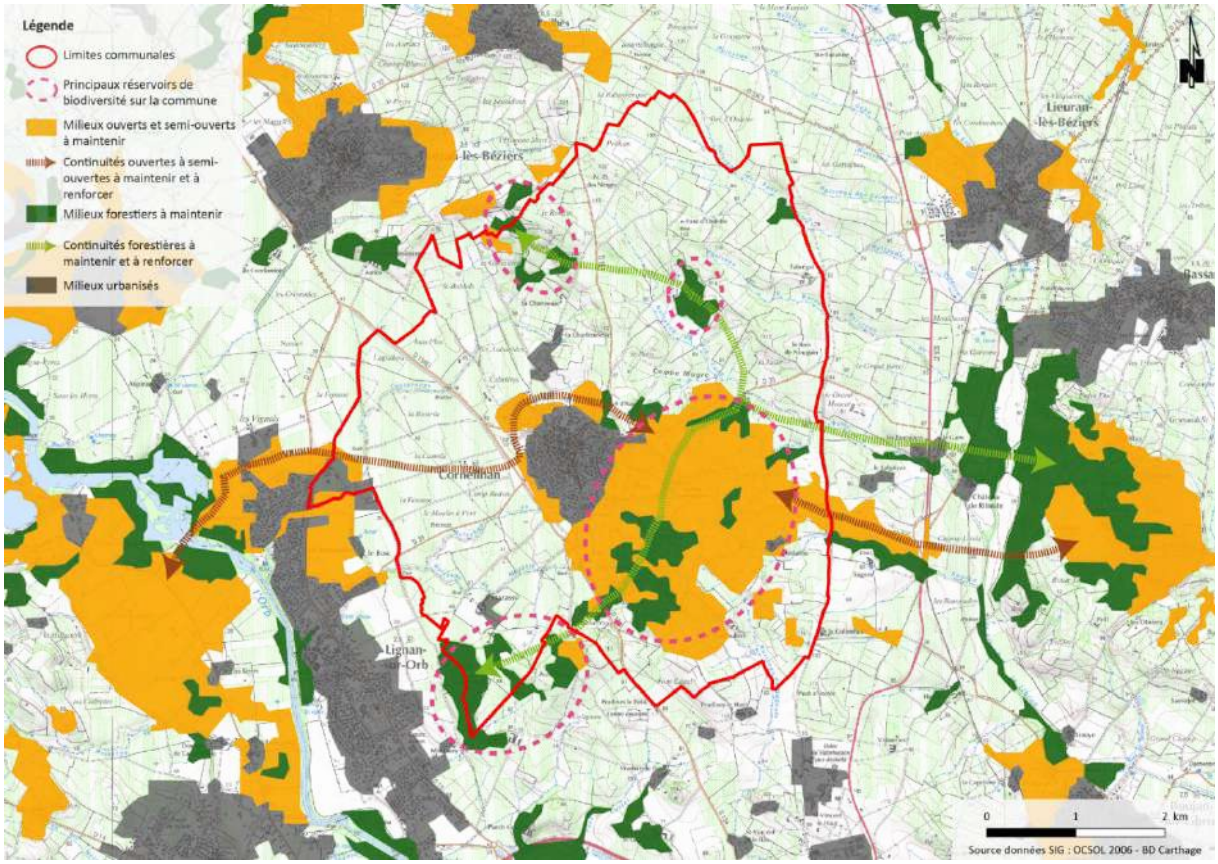
Le premier réservoir, à l'ouest de la commune, est situé autour de la route départementale 154 et s'étend jusqu'aux premières habitations du village. Le dérangement occasionné ne permettra pas aux espèces sensibles d'y nicher mais ce milieu ouvert peut servir de zone de chasse aux rapaces comme le Faucon crécerelle ou la Buse variable et de lieu de nourrissage pour l'Hirondelle rustique ou le Martinet noir de plus, les insectes affectionnent ce type de milieu herbacé non fauché : la Grande sauterelle verte ainsi que des papillons comme le Citron de Provence pourront aisément y vivre et s'y reproduire. Pour éviter la fermeture de ce milieu, une gestion de type pastoral ou une fauche adaptée pourra être mise en place. De plus, pour limiter l'impact de la RD 154 sur la biodiversité, des passages à faune pourraient être installés.

Notons que le ruisseau de Cruveilhé traverse cette parcelle. Sa ripisylve est très bien fournie et constitue un habitat favorable pour les espèces inféodées aux boisements. La Bergeronnette grise apprécie également les zones dégagées à végétation basse à proximité de l'eau.

Le second réservoir correspond aux milieux ouverts à semi-ouverts à maintenir dans la trame verte communale de Corneilhan (cf. Figure 51). Cette mosaïque de milieux est située à l'est de la tache urbaine. La diversité des habitats permet d'accueillir un grand nombre d'espèces animales et végétales, et notamment les espèces-cibles identifiées pour la TVB communale (cf. Tableau 25). La Pie-grièche à tête rousse identifiée comme nicheuse probable sur la commune par Faune LR, affectionne particulièrement ce type de milieux parsemés de végétation buissonneuse. Le Bruant ortolan fréquente les zones ouvertes parsemées d'arbres. Les versants sud peuvent également accueillir des reptiles comme le Lézard ocellé ou le Psammodrome d'Edwards. Les garrigues sont l'habitat préférentiel de la plus grande sauterelle carnivore d'Europe, la Magicienne dentelée (Saga pedo). Elle est protégée à l'échelle nationale et déterminante pour la désignation des ZNIEFF dans la région. Cette zone est entrecoupée de vignobles pouvant accueillir l'Alouette lulu ou le Cochevis huppé et de boisements servant de lieux de refuge aux chiroptères.

Figure 28 : Synthèse des continuités écologiques terrestres sur la commune de Corneilhan

Sources : IGN-F, Naturæ 2015



Enfin, plusieurs **réservoirs urbains** ont été identifiés. Ils sont particulièrement bien dispersés dans la tache urbaine. Les nombreux jardins privés participent à la TVB mais sans protection réglementaire (par exemple par des EBC), il est impossible de prédire leur évolution et le maintien de leur intérêt écologique. Une campagne de sensibilisation à la biodiversité peut être envisagée au sein de la commune. De plus, les oiseaux peuvent facilement utiliser ces continuités mais les autres groupes (petits mammifères terrestres, amphibiens…) sont bloqués par les murs et grillages entourant les parcelles privées.



illustration 62. Mur le long des parcelles privées dans le lotissement de la Mouline

Les principaux corridors écologiques

Le principal corridor écologique de la commune est situé en zone périphérique. Les ripisylves ainsi que la mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts constituent une continuité favorisant le passage de la biodiversité. Elle doit être conservée et renforcée. Par exemple, l'implantation de haies au sein des parcelles agricoles favorise la présence de divers oiseaux comme les fringillidés.

Les alignements d'arbres et les haies au sein de la zone urbaine, ainsi que les boisements rivulaires, jouent également un rôle de corridors permettant à la biodiversité de traverser cet espace. Ils sont principalement favorables aux espèces volantes du fait de l'effet barrière des murs pour les espèces terrestres.

Sur la Commune de Corneilhan, les principaux réservoirs de biodiversité sont situés à l'extérieur du village. Ces milieux ouverts à semi-ouverts entrecoupés de boisements accueillent une riche biodiversité. La tache urbaine contient également plusieurs réservoirs urbains mais ceux-ci sont peu connectés. Le nord de la commune souffre du peu de corridors écologiques accessibles à tous les groupes. Les nouveaux quartiers pourront redéfinir ces continuités écologiques. Leur restauration permettrait d'accueillir de nouvelles espèces et d'apporter des services écosystémiques bénéfiques à la population de Corneilhan (réduction des îlots de chaleur, qualité de l'air, aménités positives…).

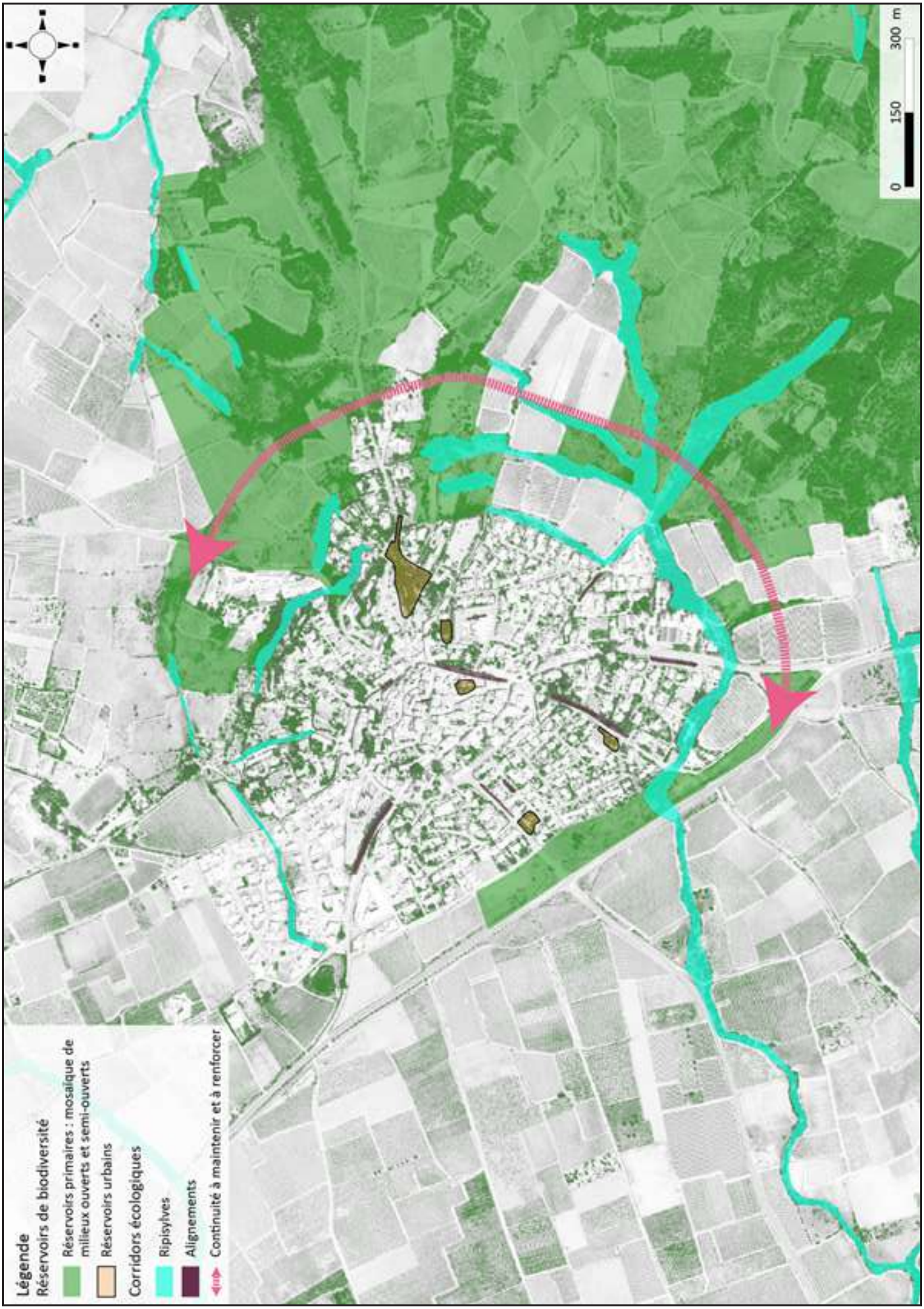


illustration 63. Synthèse des continuités écologiques urbaines et périurbaines à Corneilhan

V. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. LES POINTS FORTS ET LES FAIBLESSES DE LA COMMUNE DE CORNEILHAN

L'analyse thématique des diverses composantes de l'environnement de la Commune de Corneilhan et de ses alentours a permis de mettre en évidence les Atouts / Faiblesses et Opportunités / Menaces sur les compartiments de l'environnement sur le territoire, en lien avec les activités en cours et les évolutions attendues par d'actions locales, régionales ou nationales.

Ces éléments permettent d'élaborer une synthèse environnementale regroupant les éléments clés vis-à-vis de ces différentes composantes : le tableau suivant résume ces aspects en dressant un bilan des points forts et des faiblesses de la Commune de Corneilhan au plan de son environnement.

Atouts	Contraintes
• Un patrimoine naturel riche plutôt identifié dans l'aire d'influence de la commune : périmètres d'inventaires ZNIEFF, zones humides, sites Natura 200 • Une bonne connexion des milieux d'intérêt écologique (continuité de la plaine agricole à préserver) • Une urbanisation réduite et localisée, une absence de ruptures écologiques majeures	• La présence d'espèces à enjeu notable à proximité de l'urbanisation • Zone de vulnérabilité (SAGE Astien)
Enjeux du PLU	
• Maintenir l'intégrité des éléments de continuités écologiques (trames verte et bleue) • Prendre en compte la présence avérée d'espèces protégées identifiées dans les zones de projets • Protéger les cours d'eau, véritables corridors aquatiques favorables à la biodiversité • Maintenir les espaces ouverts et la mosaïque agrinaturelle de Corneilhan au travers d'une agriculture respectueuse de l'environnement • Poursuivre la démarche « 0 phyto » engagée sur la commune et la sensibilisation de la profession agricole à l'enjeu de la pollution diffuse sur ce secteur vulnérable • Préserver les espaces forestiers et promouvoir une gestion sylvicole favorable à la biodiversité	

2. Les enjeux majeurs pour l'environnement à Corneilhan

Thématique		Niveau de contrainte			Enjeux
		Faible	Moyen	Fort	
Pollutions et nuisances	Pollutions/Qualité de l'air	X			Prendre en compte les nuisances liées au trafic sur la RD 154 et à la SCAV Terroirs en Garrigues dans les réflexions d'aménagement.
	Bruits/Qualité de l'air			X	Prendre en compte la largeur des secteurs affectés par le bruit (100 m) autour de la RD 154
	Déchets		X		Continuer le travail de sensibilisation de la population par le SICTOM Pézenas-Agde à la problématique des déchets
Energie	Production	X			Communiquer autour du développement de dispositifs particuliers de production d'énergie
	Valorisation/Production		X		Accompagner et soutenir les réflexions sur le développement des dispositifs particuliers et publics de production d'énergie
	Production		X		Permettre tout en l'encadrant la production d'énergies renouvelables sur les lieux d'activités et chez les particuliers
	Production		X		Continuer à sensibiliser à la valorisation énergétique des déchets et envisager une filière appropriée pour le bois de rebut à l'échelle du SICTOM
Biodiversité	Habitats/Zones humides/continuités écologiques			X	Protéger les cours d'eau du territoire
	Espèces			X	Prendre en compte la présence potentielle d'espèces à enjeu dans les zones de projets
	Habitats/Espèces/Continuités écologiques			X	Maintenir les espaces ouverts au travers d'une agriculture respectueuse de l'environnement
	Habitats/Espèces/Continuités écologiques		X		Préserver les espaces forestiers et promouvoir une gestion sylvicole favorable à la biodiversité
	N2000		X		Préserver les habitats d'intérêt communautaire



TOME II DU RAPPORT DE PRÉSENTATION



PARTIE 4: EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS DANS LE PLU

I. EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

1. Rappel réglementaire et présentation des grands axes du PADD de Corneilhan

Le PADD définit les grandes orientations du projet d'urbanisme et d'aménagement de la commune. Il n'est pas directement opposable aux demandes d'autorisations d'occupation du sol et opérations d'aménagement.

L'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme précise le contenu du PADD :

«Le projet d'aménagement et de développement durables définit

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

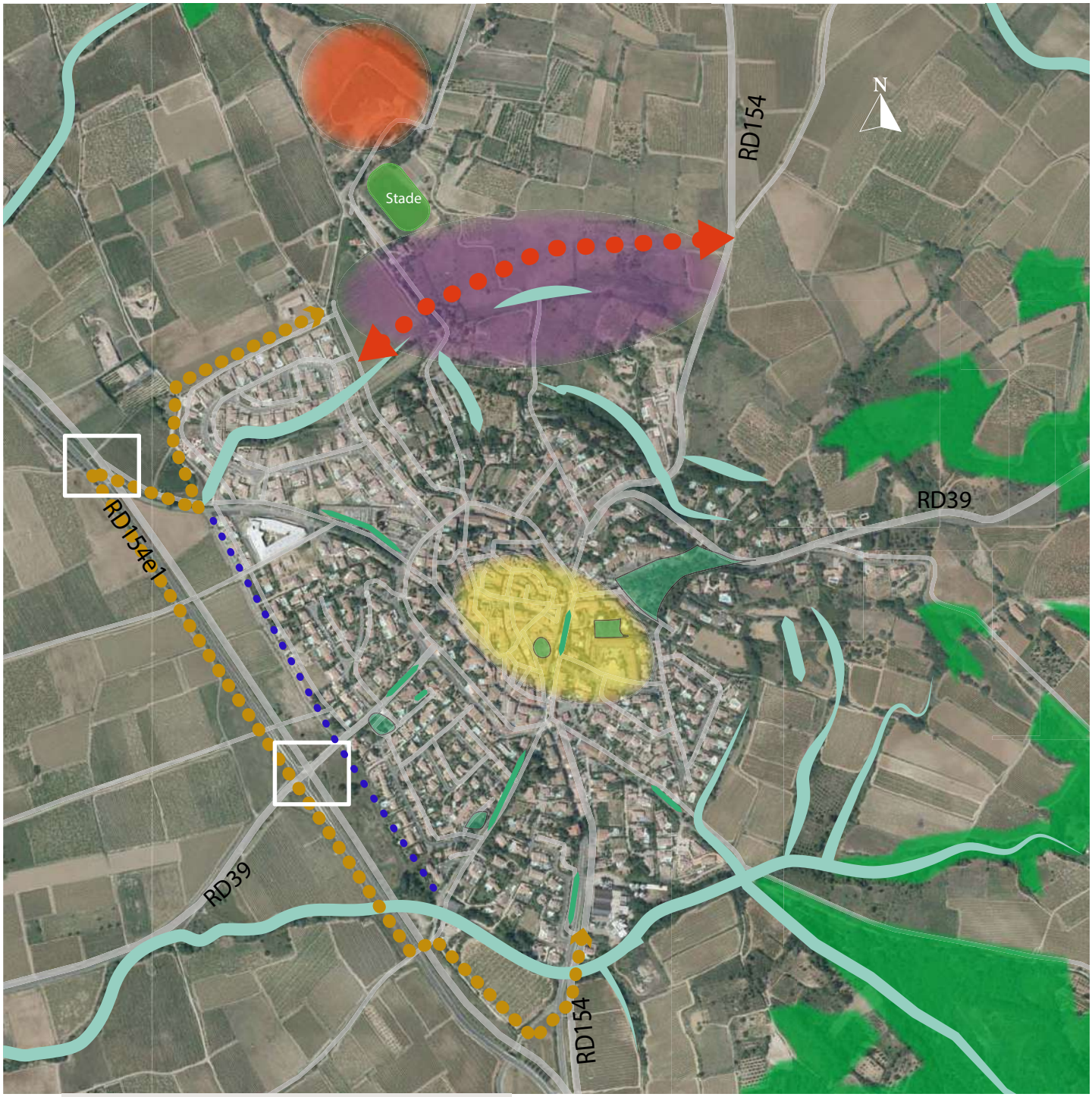
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.»

Consciente des enjeux présents et futurs de son territoire, la Commune de Corneilhan souhaite s'engager vers une nouvelle dynamique de son développement urbain. Une revalorisation des espaces délaissés et dégradés, une amélioration du cadre de vie, le développement des concepts de l'urbanisme durable, ou encore l'accroissement de l'attractivité économique sont autant de cibles poursuivies par la commune pour amorcer sa transition vers les bases de village de demain

S'en sont dégagées les orientations du projet d'aménagement et développement durables (PADD) et les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à partir desquels ont été établis en toute cohérence les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement.

La définition du projet de territoire de Corneilhan se fonde sur :

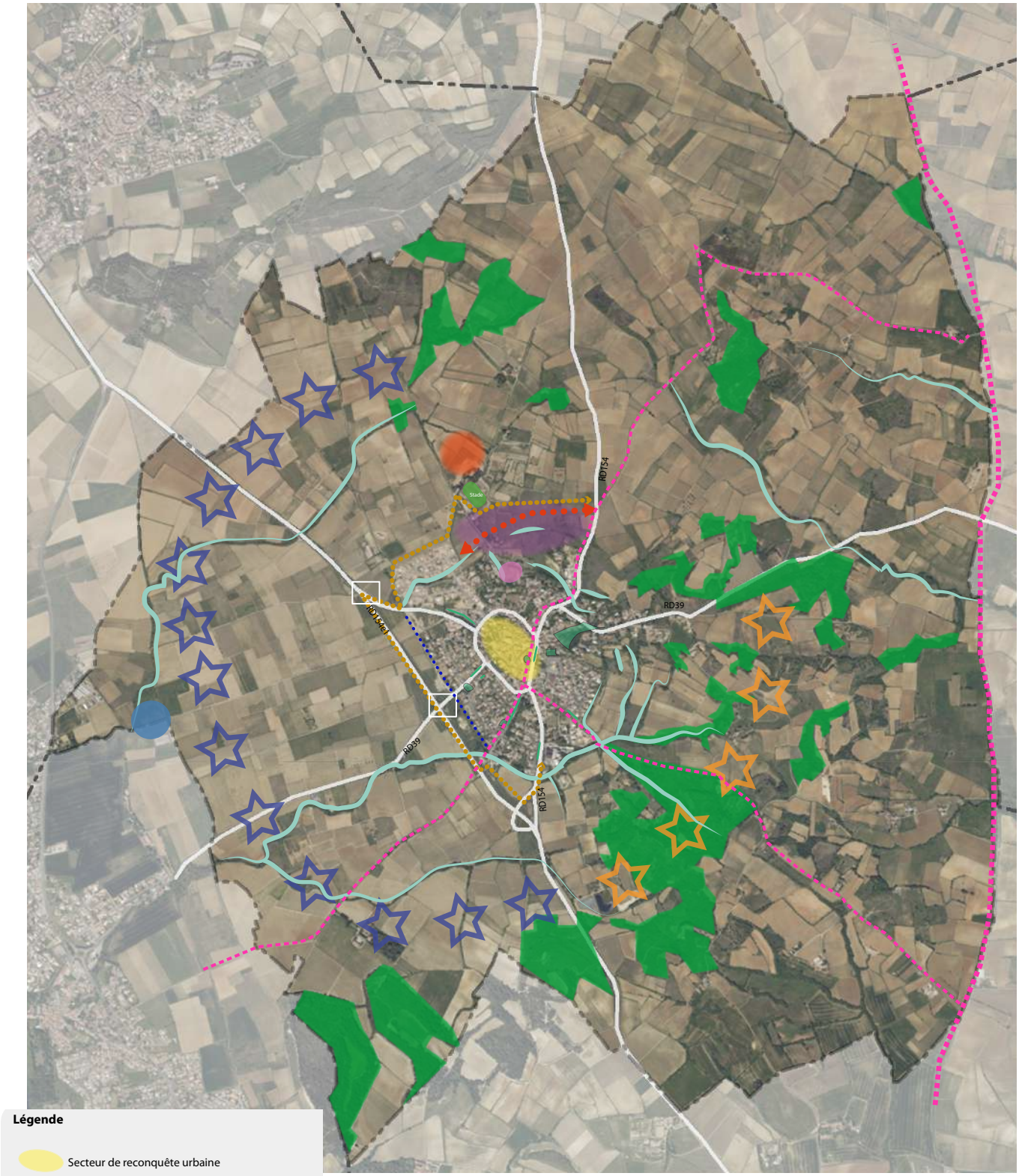
- Des enjeux majeurs, imprégnant le territoire de Corneilhan, qui assurent le développement des ambitions communales en toute pérennité ;
- Élaborer un PLU de restructuration et de requalification des zones constructibles existantes.
- De l'état initial de l'environnement, du diagnostic et des besoins ;
- Des ambitions communales révélées par des projets communaux et des études engagées.



Légende

- Secteur de reconquête urbaine
- Secteur de développement futur
- Pôle sportif ou équipement public à renforcer
- Ripisylves à maintenir
- Réservoirs de biodiversité urbains à maintenir
- Alignements d'arbres à maintenir
- Projet de voirie
- Projet de cheminement doux
- Projet de cheminement agricole et cheminement doux

Illustration graphique du PADD, zoom sur le village



Légende

- Secteur de reconquête urbaine
- Secteur de développement futur
- Secteur de développement bloqué à l'urbanisation
- Pôle sportif ou équipement public à renforcer
- Secteur de projet photovoltaïque
- Ripisylves à maintenir
- Réservoirs de biodiversité urbains à maintenir
- Alignements d'arbres à maintenir
- Projet de voirie
- Projet de cheminement agricole et cheminement doux
- Projet de cheminement doux
- Carrefour à réaménager
- Maintien de la vue sur la plaine viticole et de la vue sur et depuis le village
- Protection des paysages des secteurs sensibles
- Voie cyclables d'importance communautaire de Niveau 1
- Voie cyclables d'importance communautaire de Niveau 2

Illustration graphique du PADD à l'échelle communale

2. Rappel des objectifs généraux de l'action des collectivités en matière d'urbanisme

Les objectifs d'aménagement et d'urbanisme prévus à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme sont des objectifs fondamentaux, qui s'appliquent à l'ensemble du territoire national.

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Ces objectifs d'ordre général trouvent des réponses adaptées au contexte local dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), dans le règlement et dans les délimitations reportées sur le plan de zonage.

3. Présentation et justifications des axes du PADD

Affirmer la valeur paysagère et environnementale du territoire

Cette orientation se décline en au travers des dispositions suivantes définies dans le PADD : «protéger les secteurs et éléments paysagers majeurs», «Prendre en compte les risques et nuisances dans l'aménagement du territoire», «Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques », «Renforcer les continuités écologiques», «Sauvegarder les paysages agricoles et naturels».

La commune met donc l'accent sur la nécessité de préserver, de valoriser ces espaces agricoles et naturels, à la fois supports de biodiversité et facteurs de la qualité de vie des habitants. Des dispositions réglementaires garantes de cette préservation sont définies dans le PLU.

Synthèse du contenu de l'orientation

Disposant d'un territoire aux multiples atouts et ayant la volonté de tirer profit de ses nombreuses richesses, afin de promouvoir une image plus durable et garantir la pérennité des milieux et paysages d'exception, la commune souhaite :

- *Protéger les* secteurs et éléments paysagers majeurs : boisements, espaces ouverts agricoles et ripisylves
- Prendre en compte les risques et nuisances dans l'aménagement du territoire
- Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques
- Renforcer les continuités écologiques
- Sauvegarder les paysages agricoles et naturels

Cette initiative est portée par l'orientation générale du PADD, relative à l'affirmation de la valeur paysagère et environnementale du territoire.

Justification de l'axe 1 «Affirmer la valeur paysagère et environnementale du territoire»

Cet axe retranscrit des enjeux environnementaux supra-communaux et s'inscrit à la fois dans les orientations du SCoT et dans les objectifs généraux définis par le Code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Au regard des objectifs généraux définis par le Code de l'urbanisme

En cohérence avec l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, L'orientation s'inscrit dans l'objectif d' «*une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville*», de «*prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature*», de « *protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques*», de «*lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables*».

Au regard du SCot

Le DOG, Document d'Orientation Générale du Schéma de Cohérence Territoriale du biterrois, développe les objectifs généraux du Code de l'urbanisme et les applique au contexte du biterrois:

Ainsi l'axe 1 du PADD entre dans le cadre de plusieurs orientations du SCoT dont notamment :

- **Orientation 1.1.3. «Protection du maillage de la trame bleue»**
- **Orientation 1.1.4. «Identification des corridors écologiques»**
- **Orientation 1.2.2. «Préservation et valorisation des paysages agricoles»**
- **Orientation 1.3.1. «Gestion économe de l'eau»**
- **Orientation 1.3.2. «Préservation des fonctionnalités et de la qualité des milieux aquatiques ainsi que des ressources souterraines»**
- **Orientation 1.3.4. «Développement maîtrisé des énergies renouvelables»**
- **Orientation 1.4.1. «Limitation de l'artificialisation des espaces agricoles et naturels»**

- **Orientation 5.1.1. «Encourager la prise en compte des risques, pollutions et nuisances au sein du territoire»**
- **Orientation 5.1.2. «Arrêt de l'urbanisation dans les zones à risque fort d'inondation»**

Protéger les secteurs et éléments paysagers majeurs : boisements, espaces ouverts agricoles et ripisylves

La commune souhaite s'engager à travers le PLU vers une politique valorisant et protégeant mieux les éléments identitaires et constitutifs des entités paysagères. Il s'agit tout d'abord de mettre en place des périmètres de protection des grandes entités paysagères qui se traduisent par un classement en zone N ou A.

Le territoire de Corneilhan présente une mosaïque de milieux où s'entremêlent espaces agricoles et naturels. Les premiers, occupant les fonds de vallons sont dominés par la vigne alors que les seconds sont moins uniformisés avec des milieux ouverts de type garrigues et des semi-ouverts où la recolonisation par les ligneux est en cours. Les reliefs comptent des boisements de feuillus et de conifères. Le vignoble est une composante majeure du paysage de Corneilhan .

Les ripisylves forment un liseré étroit, mais relativement bien fourni le long des cours d'eau ; la plupart d'entre elles marquent de façon non négligeable le paysage et comportent plusieurs arbres remarquables. Pour maintenir ces continuités aquatiques, il est important de préserver les capacités de mobilité latérale des cours d'eau ainsi que la qualité de l'eau. La présence de végétation aquatique et rivulaire est également déterminante.

Pour mettre en oeuvre ce projet, la commune a prévu:

- **De renforcer la vue remarquable sur la plaine viticole ouest et vers le village et de porter une attention aux secteurs sensibles (contrebas au sud et versant du relief est).**
- **Le développement urbain sera ancré en couronne du bourg afin de préserver la silhouette du village.**
- **Des règles de hauteur pourront être imposées dans le règlement du PLU pour les secteurs bénéficiant de vues à protéger. Les actions proposées seront développées sur l'ensemble de la commune :**
- **La préservation des abords naturels et cultivés de l'Orb (ripisylves),**
- **Une meilleure prise en compte du paysage dans la définition des limites d'urbanisation (protection des espaces agricoles significatifs et des boisements d'intérêt paysager)**





Prendre en compte les risques et nuisances dans l'aménagement du territoire

Pour mettre en oeuvre ce projet, la commune a prévu de :

Les extensions urbaines s'inscriront dans une logique de prise en compte des risques et nuisances dans une logique de sécurité des population et des biens.

- **Prendre en compte le risque inondation**

La commune dispose d'un Plan de Prévention des Risques Inondation. La prise en compte du risque inondation sera intégrée : Ainsi, des zones classées à risque fort dans le PPRI ne seront pas classées comme secteurs de développement.

- **Prendre en compte les nuisances liées à la RD154e1**

La RD154E1 et RD 154 qui traverse le territoire communal et borde le village de Corneilhan constitue une source de nuisances sonores et de pollution de l'air. Cet axe de circulation majeur a été classé de niveau 3 au classement des infrastructures des transports terrestres, induisant la matérialisation d'une zone de bruit (de 100 m de part et d'autre de la voie) nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'enseignement ou de santé.

La commune veillera à une bonne prise en compte de ses risques et nuisances dans la réflexion communale.

A travers cet axe du PADD la Commune de Corneilhan respecte les préconisations émises par le SCoT de l'axe 5 Développer un urbanisme durable qui *«encourage la prise en compte des risques, pollutions et nuisances au sein du territoire»* et *«l'Arrêt de l'urbanisation dans les zones à risque fort d'inondation». la commune envisage que* les zones classées à risque fort dans le PPRI ne seront pas classées comme secteurs de développement.

En cohérence avec l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, le projet communal vise à prévoir la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques

Pour mettre en oeuvre ce projet, la commune a prévu de :

Ne **pas générer de pollutions susceptibles de nuire à la qualité des milieux aquatiques** et **aux cortèges faunistiques et floristiques associés** (amphibiens, odonates...) : Pérenniser l'exploitation de la ressource en eau, développer une gestion raisonnée et économe, et privilégier des essences végétales locales (méditerranéennes et autochtones) pour la végétalisation de la commune, leur permettant de supporter les conditions climatiques locales.

Cette anticipation concerne également le respect de l'**adéquation besoins/ressources en matière d'assainissement des eaux usées comme en matière d'eau potable**.

En effet, le PLU doit s'inscrire dans les grandes orientations de la loi sur l'eau déclinées et adaptées à notre territoire au travers du SDAGE, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et du contrat de rivière Orb.

La commune étant située sur la zone de vulnérabilité de la nappe astienne, tout projet devra veiller à préserver la qualité de la ressource par la prise en compte de mesures de précaution ou de la mise en oeuvre d'aménagements assurant la protection de cette zone sensible. Il conviendra donc sur la commune de limiter l'imperméabilisation et de réduire les rejets de toute nature directement dans le milieu en obligeant notamment le raccordement au réseau d'assainissement. Il est souhaitable de privilégier : le désherbage mécanique, la gestion du pluvial, la sensibilisation des particuliers aux produits phytosanitaires.

Le PLU à travers son PADD s'inscrit dans les objectifs fixés par le SCoT : *«Pérenniser et exploiter rationnellement les ressources naturelles». En effet* la garantie de la ressource pour les besoins en eau potable des populations permanentes et saisonnières ainsi que pour l'agriculture, est une nécessité pour réaliser les objectifs de développement et d'aménagement durable du territoire. Corneilhan met en place cet objectifs dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Renforcer les continuités écologiques

Sur la Commune de Corneilhan, les principaux réservoirs de biodiversité sont situés à l'extérieur du village. Ces milieux ouverts à semi-ouverts entrecoupés de boisements accueillent une riche biodiversité. La tache urbaine contient également plusieurs réservoirs urbains mais ceux-ci sont peu connectés. Le nord de la commune souffre du peu de corridors écologiques accessibles à tous les groupes. Les nouveaux quartiers pourront redéfinir ces continuités écologiques. Leur restauration permettrait d'accueillir de nouvelles espèces et d'apporter des services écosystémiques bénéfiques à la population de Corneilhan (réduction des îlots de chaleur, qualité de l'air, aménités positives…).

Les enjeux pour la commune sont donc de préserver les milieux naturels existants (boisements et espaces ouverts) et de renforcer les continuités entre ces derniers. Les vastes espaces naturels et agricoles sont garant de la qualité des paysages et de l'identité du territoire. Les haies au sein des espaces agricoles sont porteuses de biodiversité et sont bénéfiques à l'activité agricole ; il est important de les protéger. La commune étant située entre les bassins versants de l'Orb et du Libron, la continuité aquatique doit également être préservée en veillant au respect des cours d'eau et le maintien de leurs ripisylves. L'absence de ruptures majeures sur le territoire communal est un atout qu'il convient de faire perdurer, par un développement urbain raisonné. Le choix des éclairages (faisceau lumineux dirigé vers le bas) peut également permettre de réduire l'obstacle engendré par la lumière artificielle, notamment pour les chiroptères.

Le territoire de la commune, majoritairement agricole ne présente pas de réelle rupture dans la mesure où la zone urbaine est concentrée et bien délimitée. Un certain nombre de zones d'intérêt écologique ont été désignées sur le territoire dans lequel s'inscrit Corneilhan dont beaucoup ayant une participation jugée majeure à la biodiversité. Ces périmètres, majoritairement liés aux zones humides et leurs abords, sont aujourd'hui bien connectés au sein d'un réseau écologique plus ou moins dense selon les endroits.

Les trames vertes et bleues (TVB) renvoient au concept de « réseau écologique » qui constitue un dispositif clef pour lutter contre la régression de la biodiversité et répondre aux impacts du changement climatique.

Les Trames Vertes et Bleus sont constituées par des éléments physiques, aquatiques et terrestres comme les rivières et leurs zones humides associées, les mosaïques agro-pastorales composées de cultures, de prairies, de mares et de haies, les forêts, les landes, les garrigues, les milieux littoraux et marins… fonctionnant en « zones noyaux » qui jouent un rôle primordial pour les espèces menacées d'extinction et en continuités écologiques qui permettent la connexion de ces zones.

La TVB doit donc contribuer à préserver les espaces naturels, mais aussi les espaces agricoles et ainsi à diminuer leur fragmentation en maintenant (ou en remettant en bon état) un maillage de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages. Il s'agit d'abord de s'appuyer sur l'existant, et donc de le maintenir, pour définir ensuite les priorités de remise en bon état.

La tache urbaine contient également quelques talus et linéaires de haie qu'il serait intéressant de préserver.

A travers son PADD, la commune envisage de préserver l'intégrité du site Natura 2000 et des Z.N.I.E.F.F sur le territoire, de maintenir les continuités écologiques existantes et renforcer les liens entre, de prendre en compte la présence d'espèces à enjeu, afin de préserver les zones de nidification. Et maintenir les espaces ouverts et la diversité du maillage agricole. Ces objectifs sont en accord avec le SCoT qui préconise *«de relier les espaces naturels et urbains, de maintenir des coupures vertes entre les différentes zones urbaines et les espaces de respiration au sein de ces zones»*

Sauvegarder les paysages agricoles et naturels

Les espaces agricoles et naturels sont d'un grand intérêt paysagé. Le relief, la dynamique viticole, la prédominance d'espaces naturels boisés ou semis ouverts participent à la qualité du territoire.

Pour mettre en oeuvre ce projet, la commune a prévu de :

- **Mieux encadrer le bâti agricole**

Ce paysage doit être préservé par la mise en oeuvre d'un zonage adapté en adéquation avec les enjeux paysagers, limitant l'implantation de nouveaux bâtis agricoles qualitatifs dans les espaces les moins emblématiques.

Ainsi, des cônes de visibilité pourraient être définis.

Le PLU autorisera sous conditions la construction de bâtiments agricoles nécessaires aux exploitations, qui garantissent une bonne insertion dans le paysage et l'environnement.

- **Lutter contre la cabanisation**

La cabanisation est la construction, sans autorisation d'urbanisme, d'un habitat permanent ou provisoire, et par conséquent illégal.

Le territoire de Corneilhan est concerné par ce phénomène qui revêt des enjeux multiples :

- Sociaux mais aussi d'hygiène et de salubrité lorsque cette cabanisation est la conséquence de l'absence de logements financièrement accessibles
- De sécurité tenant à l'exposition plus fréquente des zones cabanisées aux risques naturels (inondation/ incendie de forêt) mais aussi à l'éloignement des secours
- Environnementaux mais aussi économiques avec le déversement des eaux usées non traitées dans le milieu naturel, les atteintes aux paysages, la dégradation de l'image de la Commune.

La mise en valeur des paysages agricoles est présente même dans un cadre d'autorisation sous conditions la construction de bâtiments agricoles nécessaires aux exploitations, qui garantissent une bonne insertion dans le paysage et l'environnement conformément à l'orientation 1.4.4 *«Réduction du mitage des espaces agricoles» prescription : «tout logement ou caveau de vente « nécessaire à l'exploitation agricole », devra être intégré dans la même unité architecturale que les bâtiments ou installations justifiant de sa création. Toute construction de logement permettant, a posteriori, une déconnection des installations agricoles qui ont justifié sa création est proscrite»*

RÉPONDRE AUX BESOINS DES CORNEILHANAIS PAR UN DÉVELOPPEMENT URBAIN RAISONNÉ ET DURABLE

Cette orientation se décline au travers des dispositions suivantes définies dans le PADD : *«Anticiper le développement démographique» «Valoriser et dynamiser le centre ancien et renouveler le tissu urbain existant» «Limiter la consommation d'espace» «Promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité» «Renforcer l'offre de logement sociaux» «Renforcer l'offre de service public» «Adapter l'offre de stationnement en cohérence avec les secteurs d'urbanisation et flux automobiles»*

Synthèse du contenu de l'orientation

Comme une majeure partie des communes, le territoire de Corneilhan est marqué par une croissance urbaine importante en une vingtaine d'années et par des développements urbains non structurés, favorisant le mitage et la cabanisation. C'est dans ce contexte, qu'elle souhaite poursuivre une politique de renouvellement et de reconstruction sur elle-même et ainsi s'inscrire dans la politique de logements menée au sein du SCoT du Biterrois . Afin de remédier à ces développements effrénés et non maîtrisés, la commune souhaite :

- Anticiper le développement démographique
- Valoriser et dynamiser le centre ancien et renouveler le tissu urbain existant
- Limiter la consommation d'espace
- Promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité
- Renforcer l'offre de logement sociaux
- Renforcer l'offre de service public
- Adapter l'offre de stationnement en cohérence avec les secteurs d'urbanisation et flux automobiles

Justification de l'axe 2 «Répondre aux besoins des Corneilhanais par un développement urbain raisonné et durable»

Cet axe retranscrit des enjeux démographiques communaux et supra-communaux et s'inscrit à la fois dans les orientations du SCoT et dans les objectifs généraux définis par le Code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme

Au regard des objectifs généraux définis par le Code de l'urbanisme

L'orientation s'inscrit dans l'objectif d' «é*quilibre entre :*

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) *une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ,»*

L'orientation s'inscrit également dans les objectifs :

«3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;»

Au regard du SCot

Le DOG, Document d'Orientation Générale du Schéma de Cohérence Territoriale du biterrois, développe les objectifs généraux du Code de l'urbanisme et les applique au contexte du biterrois.

Ainsi l'axe 2 du PADD entre dans le cadre de plusieurs orientations du SCoT dont notamment :

- **Orientation 1.2.3. «Protection et valorisation du patrimoine rural»**
- **Orientation 1.3.1. «Gestion économe de l'eau»**
- **Orientation 1.3.2. «Préservation des fonctionnalités et de la qualité des milieux aquatiques ainsi que des ressources souterraines»**
- **Orientation 1.4.1. «Limitation de l'artificialisation des espaces agricoles et naturels»**
- **Orientation 1.4.3. «Préservation de la fonctionnalité des outils de production agricole»**
- **Orientation 2.1.1. «Objectifs de densité d'habitat»**
- **Orientation 2.1.2. «Reconquête des espaces déjà urbanisés, notamment les centres-villes et centres des villages»**
- **Orientation 2.1.3. «Principe de compacité»**
- **Orientation 2.1.4. «Principe de continuité»**
- **Orientation 2.2.2. «Application des objectifs de consommation foncière à l'habitat»**
- **Orientation 3.1.1. «Objectifs généraux de de la population sur le territoire»**
- **Orientation 3.1.2. «Cadrage de la production globale de logements»**
- **Orientation 3.1.3. «Objectifs de production du logement social»**
- **Orientation 5.3.1. «Recherche de la qualité architecturale et urbaine»**

Le développement urbain de Corneilhan est dicté par le principe de continuité, de compacité, de maîtrise de l'étalement urbain.

La commune souhaite prôner un urbanisme plus durable et qualitatif, en prenant en compte les risques grevant le territoire, tout en répondant aux besoins de la population en matière de logements permanents ainsi que les équipements.

Pour mettre en oeuvre son projet, la commune a prévu de se fixer un objectif de population modéré avec ; un objectif d'environ 400 personnes supplémentaires à échéance du PLU (2035).Cet objectif s'inscrit dans la volonté de rester un «village» et il est compatible avec les prescriptions du SCoT du Biterrois, fixant un taux de croissance annuel moyen de 1,3% au maximum (DOG du SCoT : «*Orientation 3.1.1. Objectifs généraux de de la population sur le territoire*»).

Cette initiative est portée par l'orientation générale du PADD, relative à la volonté de répondre aux besoins des Corneilhanais et Corneilhanaises par un développement urbain raisonné et durable.

Justification des besoins en logements

Anticiper le développement démographique

Après une augmentation quasi-continue de la population de Corneilhan depuis 1968 (1 017 habitants), un ralentissement de la croissance démographique s'est opéré dans les années 1990. Entre 1999 et 2006, on observe une légère diminution du nombre d'habitants lié à la raréfaction du foncier constructible. La courbe démographique est actuellement repartie à la hausse avec une progression actuellement de l'ordre de 1.7% par an. Selon l'INSEE, Corneilhan compte en 2014 une population de 1 713 personnes et 1713 au dernier chiffre de l'INSEE 2015.

Corneilhan a peu participé à la croissance démographique forte enregistrée ces dernières décennies sur le biterrois. D'autre part le vieillissement de la population s'explique par les difficultés des jeunes ménages à s'installer sur la commune.

La croissance démographique communale doit être relancée par une offre de logements accrue et donc de foncier disponible et par la prise en compte des évolutions socio-démographiques de la population dont la diminution de la taille des ménages, renforçant d'autant les besoins en logements.

La Commune de Corneilhan doit participer à l'effort de production de nouveaux logements en adéquation avec l'essor démographique attendu sur l'ensemble du territoire de la CABM et des communes du SCoT.

L'évaluation des besoins globaux en logements sur un territoire s'appuie sur l'identification de deux types de besoins : les logements qui répondent aux besoins endogènes (plus communément appelé le « point mort ») et les logements qui répondent aux besoins des nouveaux ménages accueillis. Utilisée de manière prospective, la notion de « point mort » permet d'évaluer les besoins globaux en logements à partir d'un certain nombre d'hypothèses basées sur la croissance démographique, le desserrement des ménages, la fluidité du marché et le renouvellement du parc.

Les besoins en logement à l'horizon du PLU sont calculés en appliquant la méthode du point noir et en ajoutant les besoins liés à l'évolution démographique. Il a donc été tenu compte des éléments suivants :

Les besoins liés à la réduction de la taille des ménages

Prendre en compte la réduction programmée de la taille des ménages. Corneilhan doit également faire face à la diminution du nombre de personnes par foyer (augmentation de la durée de vie, accroissement des familles monoparentales, maintien des personnes âgées à domicile), facteur qui alimente la demande en logements.

En 2014, à Corneilhan, le nombre moyen de personnes par ménage est estimé à 2,2. En se basant sur les hypothèses de l'INSEE d'une réduction de la taille des ménages français 0,15 personne d'ici 13 ans, on estime que ce taux sera voisin de 2,05 en 2035, à l'horizon du PLU. Indépendamment de toute hausse de population, c'est environ 57 logements qui devront être construits sur la commune à l'horizon 2035 pour répondre à la diminution programmée de la taille des ménages.

Les besoins liés à la croissance démographique :

La progression de la population est fixée à environ 374 résidents permanents pour les 10 prochaines années. Sur la base de 2.05 personnes par ménage à l'horizon du PLU, 182 logements sont nécessaires pour répondre a l'augmentation de population sur la Commune de Corneilhan.

Les besoins liés à la demande en résidences secondaires

Corneilhan se positionne dans la plaine de l'Hérault au sein des paysages emblématiques du Languedoc, à mi-chemin entre Bédarieux, Béziers et les stations balnéaires.

Au coeur de cette dynamique touristique, Corneilhan est une commune appréciée par les vacanciers. Si le nombre de résidences secondaires, relativement en constante augmentation, le taux global des résidences secondaires est en régression depuis le début des années 2000.

En 2014, sur la commune, on estime que 86 % des logements occupés sont des résidences principales et 3 % sont des résidences secondaires. Le taux des résidences secondaires produites entre 1999 et 2014 est de 5% c'est ce ratio qui est appliqué pour estimer l'augmentation des résidences secondaires pour la prochaine décennie.

Les besoins liés à la vacance incompressible (fluidité et renouvellement du parc) :

La rotation normale des locataires et des propriétaires, les délais de succession et les travaux de renouvellement et d'adaptation des logements expliquent qu'un taux minimal de vacance des logements de 3 % à 4% est inévitable. Ces vacances incompressibles, dite vacances de rotation, sont nécessaire pour assurer l'entretien du parc et participent à la fluidité des parcours résidentiels.

Cette vacance de rotation est faible dans les logements récents, mais augmente progressivement sur des logements antérieurs qui étaient peu concernés jusqu'à présent. C'est pourquoi un taux de 3% est appliqué aux nouvelles opérations d'habitat.

Pour mettre en oeuvre ce projet, la commune a prévu :

- **La prise en compte et l'anticipation de la croissance démographique par la définition d'un objectif d'accueil de 374 habitants permanents environ à l'horizon 2035,**
- **La réalisation de cet objectif implique une mise en adéquation de l'offre de logements avec la demande locale, tant en termes quantitatifs que qualitatifs (structuration urbaine, mixité urbaine, etc.). Ce sont donc 260 logements qui doivent être construits pour les 17 prochaines années.**

La Commune de Corneilhan doit participer à l'effort de production de nouveaux logements en adéquation avec l'essor démographique attendu sur son territoire en compatibilité avec les prescriptions du SCoT. Afin de renforcer l'efficacité du tissu urbain, le SCoT demande le développement de formes urbaines plus denses permettant d'urbaniser de façon plus économe et durable afin des respecter l'axe 2 *Urbaniser sans s'étaler, et l'Objectifs de densité d'habitat*

Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD

«Plus la tache urbaine s'étire et se disperse, plus les coûts de fonctionnement du tissu urbain augmentent pour les collectivités, avec notamment des linéaires de voiries et réseaux à entretenir plus importants, des tournées de collecte d'ordures ménagères plus longues, des lignes de transports en commun étirées et moins rentables. De plus, la distance au centre et aux différents services et équipements de la commune s'accroissant, les populations ont tendance à multiplier les déplacements en véhicule

motorisé et à privilégier les zones commerciales et de services de périphérie qui offrent des conditions de stationnement plus aisées.» **(SCoT du biterrois)**

Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain du PADD

La commune retient une politique de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Elle s'est inscrite dans une démarche de réinvestissement de son tissu urbain.

Elle a opté pour une densité moyenne plus importante que celle demandée par le SCoT du biterrois pour les villages. Elle prévoit ainsi une densité moyenne de 20 logements par hectare de surface propre de l'opération sur le nouveau secteur d'urbanisation à vocation majoritaire d'habitat des Cabrières.

Limiter la consommation d'espace

Dans cet objectif de limiter la consommation d'espace, la commune à travers son PADD se fixe différents objectifs pour être en adéquation avec le SCoT du biterrois.

- **Favoriser le réinvestissement urbain**

La commune qui s'inscrit dans une démarche de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain souhaite favoriser le réinvestissement de son tissu urbain.

- **Investissement des dents creuses et densification des espaces bâtis**

Le village compte peu de dents creuses en zones non inondables. Ainsi, 0,6 ha de dents creuses ont été identifiées dans le village. Il s'agit de terrains non urbanisés du tissu urbain qui n'intègrent pas un périmètre d'opération d'aménagement.

Le tissu bâti recense aussi des jardins publics, un stade, des bassins de rétention, des aires de stationnement végétalisées, des places arborées, des jardins privés identifiés comme réservoirs de biodiversité. L'ensemble participe à la qualité de vie de Corneilhan.

Le village compte également des parcelles bâties sur lesquelles une densification est envisageable. Le tissu urbain de Corneilhan est très dense en centre ancien et assez dense dans les zones pavillonnaires. Des coulées vertes marquent également le nord/nord-est du territoire, matérialisant des terrains abrupts ou concernés par des ripisylves.

Toutefois la densification de quelques parcelles déjà bâties est envisageable. La commune comptabilise environ 25 parcelles bâties avec possibilité de densification. Le taux de densification potentielle de ces parcelles baties retenues est de 20%. Quelques petits projets d'habitat individuel, de commerce ou d'activités pourraient s'implanter dans le tissu pavillonnaire des années 1970 à 2010 et pourraient voir le jour d'ici 2035.

- **Réinvestissement du bâti disponible**

Le village comptaient 100 logements vacants en 2014. Les aménagements successifs en coeur de village et la pression foncière sont de nature à réduire le taux de logements vacants. La Collectivité s'investit dans la reconquête et l'embellissement de son coeur de bourg. Le taux de réinvestissement des logements vacants retenu est de 25%.

Dans les zones agricoles et naturelles du PLU, le bâti agricole qui peut faire l'objet d'un changement de destination (sous réserve de ne pas compromettre la vocation agricole ou la qualité paysagère du site). Ce bâti, qui revêt souvent un fort caractère patrimonial, est très contraint et l'aménagement en habitation (sous réserve d'obtention d'un permis de construire) n'est pas aisé.

Sur la base de ces estimations, le potentiel de densification, de rénovation d'ancien, d'urbanisation de dents creuses et de renouvellement urbain pourrait permettre la production de quarante logements environ en renouvellement urbain.

Pour mettre en oeuvre ce projet, la commune a prévu de :

- Favoriser l'urbanisation du tissu urbain : réhabilitation ; densification ; reconquête de friches urbaines et de «dents creuses».
- Limiter le développement urbain, en continuité du tissu urbain.
- Développer l'urbanisation essentiellement sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble.

Les limites d'extension sont instaurées en cohérence avec l'article L101-2 du Code de l'urbanisme afin d'assurer une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard du SCoT

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont encadrés par les prescriptions du SCoT du Biterrois au travers de l'axe 2 «Urbaniser sans s'étaler» de son DOG, le documentation d'orientations générales avec lequel le PLU doit être compatible.

Le SCoT structure le territoire biterrois autour de centralités (villes ou bourgs prédominants) et de leur bassin de proximité. Le SCoT du Biterrois a défini Corneilhan comme «village». La commune fait partie du bassin de proximité du nord biterrois. Il englobe les Communes de Murviel-lès-Beziers, Puimisson, Pailhès, Thézan-lès-Béziers, Cazouls-lès-Béziers, Lignan-sur-Orb et Maraussan.

Ce classement implique notamment des prescriptions et des recommandations en matière de démographie, d'habitat, de logement social et d'enveloppe d'extension urbaine à vocation majoritaire d'habitat, possibilité de s'étendre de manière justifiée pour réaliser du logement.

Afin de réduire l'étalement urbain et les consommations excessives d'espaces agricoles, le S.Co.T. du biterrois attribue, sur la période 2012-2025, une enveloppe d'extension urbaine à vocation majoritaire d'habitat de 180 ha pour les 8 villages du bassin de proximité de la commune. Corneilhan dispose, dans la limite de ses besoins, d'une possibilité d'extension de 15 ha environ pour cette période.

Entre 2007 et 2017, l'urbanisation de Corneilhan s'est essentiellement réalisée dans le tissu urbain existant. Les espaces nouvellement urbanisés se concentrent presque exclusivement dans le village. Seul l'extension du secteur de la Mouline montre l'augmentation de la tache urbaine sur les dix dernières années.

Sur les secteurs du village, la cartographie témoigne des taches urbaines denses,mais aussi de la présence de quelques petites dents creuses.

La commune a déterminé une zone principalement à vocation d'habitat sur un secteur en continuité de la tache urbaine . Il s'agit du secteur «Les Cabrières» qui se situe sur un foncier stratégique constituant une poche de développement urbain au du village, sur une emprise d'environ 12.6 hectares

C'est 12.6 ha d'espaces agricoles et naturels qui seront consommés par le PLU pour produire essentiellement des habitations (logements, activités de services et commerce)pour la période 2012-2035. Le PLU s'inscrit ainsi dans les prescriptions du SCoT d'une consommation foncière maximum de 15 ha pour la production de logements pour la période 2012-2025.

Au vu des projets d'urbanisations et d'aménagements futurs, la Commune de Corneilhan souhaite entreprendre une politique dynamique de projets, qui s'inscrit dans la volonté de répondre aux besoins de la population corneilhanaise, en termes de logements et d'équipements publics, mais aussi une politique visant à valoriser tout le potentiel touristique et économique de son territoire.

Promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité

De favoriser la mixité de l'habitat pour mieux répondre à la demande locale et ainsi privilégier l'installation d'une population permanente diversifiée et sera attentive à la mise en oeuvre de logements sociaux au gré des opportunités foncières.

Pour mettre en oeuvre ce projet, la commune a prévu de :

- **Permettre une extension modérée du village**

L'évolution de la tache urbaine et du parc de logements depuis 10 ans

Au cours des 10 dernières années, la Commune de Corneilhan a consommé 13 ha environ d'espaces agricoles ou naturels pour la création de logements. Ces extensions urbaines ont permis la réalisation de 140 logements environ et la construction d'une maison de retraite d'une capacité d'accueil de 60 personnes. Sur cette période, la tache urbaine a progressé de 25%.

Le rythme de production de logements des dernières années a permis d'évaluer les besoins pour la prochaine décennie. L'enveloppe de consommation foncière envisagée prend en compte les possibilités de réinvestissement et de densification et retient un objectif de densité ambitieux applicable aux opérations d'ensemble.

Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

L'extension urbaine des Cabrières à vocation majoritaire d'habitat constitue le projet phare de développement de la commune. Le projet urbain envisagé doit préserver des espaces à enjeux forts de biodiversité et se développer sur 12.6 ha environ. Afin de s'inscrire dans un urbanisme durable, la Commune de Corneilhan s'est fixée un objectif d'une densité moyenne soutenue de 15 à 20 logements par hectare de surface propre sur les opérations d'ensemble.

La commune prévoit à l'horizon 2035 la mise en oeuvre sur son territoire d'un programme proche de 260 logements.

- **Diversifier l'offre de logements en cohérence avec les besoins de la population**
  - Assurer une diversification des formes urbaines, des tailles et typologies de logements, pour proposer un véritable parcours résidentiel.
  - Renforcer l'offre de logements sociaux.

Le SCoT affirme la volonté d'un effort collectif et demande à chaque commune de se fixer un objectif minimal de production de logements aidés pendant la durée d'application du SCoT. Le PADD de Corneilhan avec cette notion de renforcer l'offre de logements sociaux respecte l'orientation *«3.1.3. Objectifs de production du logement social»*

- **Favoriser une urbanisation «durable»**
  - Créer des relations entre les différents pôles urbains en promouvant les mobilités douces accessibles par tous.
  - Développer et favoriser les modes de déplacements alternatifs au «tout voiture», créer du lien avec le coeur de village.
  - Penser à l'aménagement de connexions et points d'échanges entre les divers modes de déplacements (parking excentré relié par cheminement piéton vers le centre).
  - Valoriser les espaces d'animation, d'activités de proximité et afin de participer au désenclavement de quartiers.
- **Maintenir et diversifier la nature en ville**
  - Rechercher la qualité environnementale dans les nouvelles opérations d'aménagement (par exemple, le traitement végétal des aménagements).
  - Veiller à la qualité des espaces publics et en valorisant les espaces verts au sein de la centralité urbaine (espaces verts, alignements d'arbres, arbres remarquables identifiés et préservés).

La commune souhaite alors engager une politique de reconquête des coeurs du village. Favorable à l'amélioration du cadre de vie et au mieux vivre ensemble, cette orientation communale vise indirectement un objectif de réduction des logements vacants.

En cohérence avec l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, le projet communal vise à prévoir les capacités constructives afin de satisfaire les besoins en termes de développement économique tout en garantissant la préservation des terres agricoles.

Renforcer l'offre de logements sociaux

Les opérations récentes d'aménagement concernent principalement des maisons individuelles. La commune compte beaucoup de propriétaires occupant de grands logements et peu de logement social.

La Commune de Corneilhan compte relativement peu de logements locatifs sociaux publics et de logements privés conventionnés. Le parc social représente environ 4.9% du parc locatif des résidences principales. Ce parc reste insuffisant au regard des exigences du Programme Local de l'Habitat qui fixe pour Corneilhan un objectif de 20% de logements sociaux sur les opérations d'envergures.

Pour mettre en oeuvre ce projet, la commune a prévu de :

La commune se donne donc comme objectif de favoriser la mixité de l'habitat pour mieux répondre à la demande locale et ainsi privilégier l'installation d'une population permanente diversifiée. Il s'agit de tendre vers plus de mixité, tant en termes d'offres (locatif, logement social) que de typologies (habitat groupé, collectif) afin de mieux répondre aux besoins locaux.

Le SCoT affirme la volonté d'un effort collectif et demande à chaque commune de se fixer un objectif minimal de production de logements aidés pendant la durée d'application du SCoT. Le PADD de Corneilhan avec cette notion de renforcer l'offre de logements sociaux respecte l'orientation *«3.1.3. Objectifs de production du logement social»*

En cohérence avec l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, le projet communal vise à prévoir les capacités de réhabilitation et de construction suffisantes pour satisfaire les besoins actuels et futurs en matière d'habitat, tout en assurant la mixité sociale dans l'habitat.

Renforcer l'offre de service public

L'enjeu communal reste également de favoriser la création d'entreprises nouvelles, d'élargir, de moderniser et d'équilibrer le panel de services, dans une approche urbaine, sociale et technique. La modernisation et la tertiarisation du patrimoine économique sont encouragées grâce à l'introduction de règles de construction et d'implantation plus favorables, tant en termes de densité que de développement durable, de manière à pérenniser l'attractivité économique du territoire sur certains secteur de la commune.

Pour accompagner en toute pérennité l'évolution démographique la Commune de Corneilhan veut mettre en place à l'aide de son PADD des objectifs respectant les préconisations du SCoT en termes de services de base auxquels tout habitant du territoire doit pouvoir accéder.

Pour mettre en oeuvre ce projet, la commune a prévu de :

- **Valoriser et réorganiser les services publics**
  - Réorganiser certains services publics dont le positionnement en centre ancien est peu compatible avec leur fonctionnement ou leurs besoins d'agrandissement : la caserne des pompiers, les ateliers municipaux
  - Envisager la création d'une nouvelle mairie,
  - Renforcer l'offre sportive et associative,
- **Compléter l'offre de service médical et paramédical**

La commune souhaite élargir l'offre de santé et permettre l'implantation notamment d'un nouveau pôle médical et paramédical.

- **Répondre aux exigences en termes d'aménagement numérique**

Les nouveaux quartiers devront intégrer la dimension numérique du territoire soit en proposant directement la mise en place de la fibre soit en anticipant son installation ultérieure.

- **Perpétuer et renforcer la tradition de culture potagère par la création de jardins familiaux**

Lieu de rencontres et moyen d'échange, outil pédagogique dans l'apprentissage du respect de l'environnement, le jardin est un outil de solidarité ouverts à tous.

A Corneilhan, cette tradition de culture potagère s'inscrit en outre dans une dynamique paysagère et patrimoniale. Espace de transition entre ville et campagne, les jardins familiaux et leur petit patrimoine structurent le paysage et participent à la qualité de vie du nord du village.

Complément de ressources, le jardin procure également aux familles une activité de loisirs et de détente.

En cohérence avec l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, le projet communal vise à prévoir les capacités de construction suffisantes pour satisfaire les besoins actuels et futurs en matière d'activités sportives, d'intérêt général et d'équipements publics.

Adapter l'offre de stationnement en cohérence avec les secteurs d'urbanisation et flux automobiles

- Prévoir de nouveaux stationnements dans les zones d'urbanisation future et à l'intérieur des entités urbaines.
- Développer et favoriser les modes de déplacement alternatifs au «tout voiture» et augmenter le parc de stationnement communal

Ces actions rentrent dans le cadre de reconquête des espaces déjà urbanisés, notamment les centres-villes et centres des villages. L'orientation générale du PADD prends en considération l'axe 5 «*Développer un urbanisme durable et de projet*» et les Orientations 5.3.1. «*Recherche de la qualité architecturale et urbaine*» et les Orientation 5.3.3. «*Qualité des espaces publics*» *du SCoT*

En cohérence avec l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, le projet communal vise à satisfaire les besoins en matière de mobilités et à diminuer les obligations de déplacements motorisés vers l'usage de modes de transports alternatifs. Cet objectif s'inscrit dans une logique de réduction des pollutions et d'économie des ressources fossiles.

Valoriser et dynamiser le centre ancien et renouveler le tissu urbain existant

L'attrait du centre ancien doit être renforcé.

La commune souhaite engager une politique de reconquête du coeur de village. Favorable à l'amélioration du cadre de vie et au mieux vivre ensemble, cette orientation communale vise indirectement un objectif de réduction des logements vacants.

La commune souhaite également inciter à la réhabilitation et activer les outils de la lutte contre l'habitat indigne et d'amélioration thermique du parc ancien.

Ces actions rentrent dans le cadre de reconquête des espaces déjà urbanisés, notamment les centres-villes et centres des villages. L'orientation générale du PADD prend **en considération l'axe 5** «*Développer un urbanisme durable et de projet*» et les Orientations 5.3.1. «*Recherche de la qualité architecturale et urbaine*» et les Orientations 5.3.3. «*Qualité des espaces publics*» *du SCoT.*

En cohérence avec l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, le projet communal vise à prévoir le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux.

AMÉLIORER LES DÉPLACEMENTS ET DIVERSIFIER LES MOBILITÉ

Cette orientation se décline au travers des dispositions suivantes définies dans le PADD : *«Développer un maillage des liaisons optimisant la gestion de la circulation» «Améliorer et valoriser les cheminements doux» «Améliorer les possibilités de stationnement»*

Synthèse du contenu de l'orientation

La cohérence, l'unité et les liaisons entre les différents quartiers, seront renforcées et valorisées pour permettre des transitions harmonieuses entre les différents secteur. Disposant d'axes structurants très prégnants mais manquant de voies de desserte sur des secteurs de développements urbains et dépourvue de réseaux de cheminements doux continus, la commune souhaite :

- Développer un maillage des liaisons optimisant la gestion de la circulation
- Améliorer et valoriser les cheminements doux
- Améliorer les possibilités de stationnement

La commune souhaite prôner un urbanisme plus durable et qualitatif, en prenant en compte les risques grevant le territoire, tout en répondant aux besoins de la population en matière de logements permanents ainsi que les équipements. La commune entend aussi améliorer les conditions de déplacement tout en développant des modes de déplacement plus durables. Le but étant de proposer des alternatives à l'utilisation de la voiture, actuellement prépondérante, et d'améliorer l'organisation du village.

Cette initiative est portée par l'orientation générale du PADD, relative à l'amélioration des déplacements et la diversification des mobilités et répond aux objectifs du SCoT dans l'axe 3 se loger, se déplacer et vivre au quotidien *«Mettre à niveau l'infrastructure de transport et développer l'offre de mobilité alternative»* et *«Constitution d'un réseau de voies douces»*

Justification de l'axe 3 «Améliorer les déplacements et diversifier les mobilité»

Cet axe retranscrit des enjeux de mobilité à l'échelle de la commune et s'inscrit à la fois dans les orientations du SCoT et dans les objectifs généraux définis par le Code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Au regard des objectifs généraux définis par le Code de l'urbanisme

L'orientation s'inscrit dans l'objectif d' «*équilibre entre :*

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) *une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ,*

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ; »

L'orientation s'inscrit également dans les objectifs :

«3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;»

«7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

Au regard du SCot

Le DOG, Document d'Orientation Générale du Schéma de Cohérence Territoriale du biterrois, développe les objectifs généraux du Code de l'urbanisme et les applique au contexte du biterrois :

Ainsi l'axe 4 du PADD entre dans le cadre de plusieurs orientations du SCoT dont notamment :

- **Orientation 3.2.3. «Renforcement du rôle des centres-bourgs / centres-villes»**
- **Orientation 3.3.1. « Incitation au report modal»**
- **Orientation 5.2.4. «Amélioration de la qualité de la qualité des entrées de ville»**

Pour mettre en oeuvre ce projet, la commune a prévu de :

Développer un maillage des liaisons optimisant la gestion de la circulation

Le réseau secondaire de voirie est composé de deux routes départementales qui relient le bourg de Corneilhan aux voies structurantes et aux villages voisins :

La RD 154 qui rejoint le village de Pailhès au nord et la RD 39, traverse la commune d'est en ouest ; elle rejoint la RD 909 Béziers-Bédarieux à l'est et le village de Lignan-sur-Orb à l'ouest. Ce réseau secondaire vient converger sur le boulevard circulaire délimitant le centre ancien de Corneilhan. Il en résulte une superposition du trafic de desserte et du trafic de transit, avec pour conséquence un lieu de circulation relativement important notamment sur l'Avenue des Hussiches et l'Avenue de Pailhès.

Un réseau de liaisons est envisagé au nord de la commune. A vocation principale de cheminement doux ou de voies transversales inter-quartier, cette trame permettra de compléter le réseau viaire existant, de desservir les zones à ouvrir à l'urbanisation et de fluidifier le trafic vers Pailhes en évitant le centre bourg.

Les carrefours sur le RD154E1 seront réaménagés dans un souci de sécurisation et d'amélioration des circulations de transit et de desserte.

Les circulations des engins agricoles dans le village sont une source de nuisances. La réflexion communale porte donc également sur la mise en oeuvre d'un réseau de desserte agricole en périphérie du village afin de réduire les déplacements viticoles dans le bourg.

Améliorer et valoriser les cheminements doux

La taille limitée de la zone bâtie et la bonne perméabilité du tissu urbain font que l'accessibilité aux principaux équipements publics générateurs de déplacements piétons ou cycles (Mairie, groupe scolaire, salle polyvalente) est relativement aisée.

Une exception notable toutefois, le **plateau sportif**, excentré au nord du village et relié à celui-ci par deux chemins étroits, pour partie encaissés et dépourvus de tout cheminement doux protégé, le chemin de la Chartreuse et le chemin des Aubarèdes : le raccordement, voire l'intégration de cet équipement, à la zone urbaine est un des enjeux de l'aménagement futur de la commune.

En outre, l'**absence de trottoirs** le long d'un certain nombre d'axes assurant la liaison entre les zones d'habitat et les équipements générateurs de déplacements, ou bien même au sein du centre du village, peut constituer un obstacle aux pratiques de déplacements doux. La commune s'engage donc à **valoriser les cheminements existants en les jalonnant et en les sécurisant** (créations ou élargissements de trottoirs dans le respect des normes PMR, installation de dispositifs de ralentissement des véhicules…..).

Pour toute nouvelle voie créée ou aménagée, il conviendra de prévoir un aménagement intégrant au mieux et dans la possibilité le piéton, le cycliste et l'automobiliste.

Améliorer les possibilités de stationnement

Pratiquement toutes les possibilités de stationnement sont exploitées en centre ancien et rares sont les espaces libres qui ne sont pas dévolus à la voiture.

Malgré cela, la problématique du stationnement se pose avec acuité en centre ancien, notamment dans le cas de transformation d'usage ou de réhabilitation de bâtiments vacants. Elle se pose également aux abords du groupe scolaire (dépose minute).

Sur les lotissements et écarts résidentiels, le stationnement, organisé à la parcelle, pose globalement moins de problèmes ; toutefois l'augmentation du nombre de véhicules par ménage et la diminution de la taille des terrains peuvent entraîner le report du stationnement sur l'espace public.

La commune prendra en compte ces difficultés dans l'aménagement futur de la commune, particulièrement dans le projet d'étude urbaine sur le centre ancien.

RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE PAR LE MAINTIEN DE L'AGRICULTURE ET LA DIVERSIFICATION DES ACTIVITÉS

Cette orientation se décline en au travers des dispositions suivantes définies dans le PADD : *«Développer l'économie et maintenir la vitalité du coeur de village» «Pérenniser l'activité agricole» «S'inscrire dans une démarche de développement des énergies renouvelables»*

Synthèse du contenu de l'orientation

Le niveau d'équipement de la commune en termes de commerces et services a connaît des difficultés. Par le passé la commune comptait dans les années 80-90 une dizaine de commerces en coeur de village, aujourd'hui seulement trois mais le tissu artisanal se maintient. La collectivité souhaite créer un contexte urbain favorable à l'installation d'activités commerciales et de services dans le tissu urbain, la commune souhaite

- Développer l'économie et maintenir la vitalité du coeur de village
- Pérenniser l'activité agricole
- S'inscrire dans une démarche de développement des énergies renouvelables

Justification de l'axe 4 «Renforcer l'attractivité du territoire par le maintien de l'agriculture et la diversification des activités»

Cet axe retranscrit des enjeux de promotion du cadre de vie, de maintien des services et de l'offre commerciale dans le bourg et s'inscrit à la fois dans les orientations du SCoT et dans les objectifs généraux définis par le Code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Au regard des objectifs généraux définis par le Code de l'urbanisme

L'orientation s'inscrit dans l'objectif d' «*équilibre entre :*

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) *une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ,*

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ; »

L'orientation s'inscrit également dans les objectifs :

«2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;»

«6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

Au regard du SCot

Le DOG, Document d'Orientation Générale du Schéma de Cohérence Territoriale du biterrois, développe les objectifs généraux du Code de l'urbanisme et les applique au contexte du biterrois:

Ainsi l'axe 6 du PADD entre dans le cadre de plusieurs orientations du SCoT dont notamment :

- **Orientation 1.2.3. «Protection et valorisation du patrimoine rural»**
- **Orientation 1.3.4. Développement maîtrisé des énergies renouvelables**
- **Orientation 2.1.2. «Reconquête des espaces déjà urbanisés, notamment les centres-villes et centres des villages»**
- **Orientation 3.2.1. «Définition d'un niveau minimum de services accessibles en tout point du territoire»**
- **Orientation 3.2.3. «Renforcement du rôle des centres-bourgs / centres-villes»**
- **Orientation 4.2.1. des commerces**
- **Orientation 4.2.2. Localisation des commerces**
- **Orientation 5.2.1. «Surveillance de la bonne insertion de l'urbanisation dans les sites»**

Développer l'économie et maintenir la vitalité du coeur de village

- **Affirmer le coeur de village comme la centralité villageoise**

En choisissant de conserver ses principaux équipements en plein centre village, la commune doit favoriser une dynamique au sein de son tissu ancien dense.

- **Priorité à l'«économie de proximité»**

Maintenir et conforter l'activité commerciale dans le centre du village avec les commerces de proximité. Favoriser les implantations de nouveaux services et les initiatives locales par la réalisation d'aménagement qualitatifs en centre village et une offre de stationnements adaptée.

En cohérence avec l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, le projet communal vise à satisfaire les besoins actuels et futurs en termes de développement économique et d'équipement commercial.

Pérenniser l'activité agricole

L'activité agricole reste sur Corneilhan, commune rurale et viticole, le premier levier économique et paysager du territoire. La commune souhaite pérenniser la viticulture et, plus globalement, soutenir les nouvelles initiatives agricoles.

Pour mettre en oeuvre ce projet, la commune a prévu de :

Le PLU doit veiller à la préservation des espaces agricoles au travers de plusieurs actions :

- Permettre la création d'un bâti agricole qualitatif et intégré sur les espaces agricoles les moins emblématiques,
- Limiter les consommations excessives d'espaces agricoles par l'urbanisation, lutter contre le mitage et la cabanisation,
- Favoriser le maintien des terres arables.
- Soutenir les initiatives oeno-touristiques.

Elle envisage de favoriser les ventes directes et circuits courts par le développement et le soutien aux maraîchers **Le PADD retranscrit l' Orientation 4.2.1. des commerces de l' Axe 4 : Renforcer l'attractivité économique du territoire du SCoT:** *«L'offre en surfaces alimentaires suit le rythme de croissance de la population permanente et de la fréquentation touristique L'offre en produits du terroir et en produits « loisirs – culture » est accrue avec deux objectifs : maintenir des activités économiques locales (agriculture, artisanat) et accroître l'attractivité permanente et touristique des parties rurales du territoire.»* .

En cohérence avec l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, le projet communal vise à satisfaire une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

S'inscrire dans une démarche de développement des énergies renouvelables

Pour répondre aux exigences du Grenelle de l'environnement qui préconise qu'en 2020, 23% de nos besoins en énergie devront être satisfaits par des sources d'énergies renouvelables, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a réalisé un schéma de développement éolien, photovoltaïque et biomasse.

Ce document étudie la pertinence de tels projets sur son territoire. En matière de photovoltaïque, 7 sites qualifiés de « délaissés », qui correspondent à des terrains déjà « anthropisés » de type anciennes carrières, décharges ou friches non urbanisables, ont été identifiés. Le site «la Fenasse», ancienne décharge de Corneilhan, est l'un de ces 7 sites.

Le PADD retranscrit l'Orientation 1.3.4. Développement maîtrisé des énergies renouvelables de l'Axe 1 : Préserver le socle environnemental «*Le développement des énergies renouvelables est encouragé par le SCoT, qui fixe des règles visant à maîtriser les impacts paysagers et à préserver les espaces agricoles :*

La création d'installations photovoltaïques est privilégiée hors-sol (toitures, façades, parkings…).

Les installations photovoltaïques au sol ne peuvent être installées que :

- *sur des espaces déjà artificialisés (friches industrielles, zones d'activités artisanales et industrielles, anciennes carrières, décharges réhabilitées, friches aéroportuaires, délaissés d'infrastructures ferroviaires ou autoroutières,…)*
- *sur des espaces agricoles ou naturels :*

• *ne présentant aucune valeur écologique, agri-paysagère ou agronomique avérée ;*

• *et se limitant à une extension de 20 % de la surface artificialisée impactée par un projet, en dehors des espaces déjà artificialisés.»*

En cohérence avec l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, le projet communal vise à satisfaire la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

Pour mettre en oeuvre ce projet, la commune a prévu de :

- **Favoriser les énergies renouvelables**

Les collectivités locales sont des acteurs essentiels pour atteindre les objectifs énergétiques et climatiques européens et nationaux, de par leurs compétences, tant en matière de services publics locaux d'énergie que d'aménagement du territoire.

La Commune de Corneilhan s'inscrit dans une dynamique de promotion de performances énergétiques notamment au travers du développement maîtrisé des énergies renouvelables. La commune a pour but d'assurer un développement des énergies renouvelables compatible avec les autres enjeux tels que stipulés dans la réglementation de l'urbanisme, notamment de prévention des risques, de modération de la consommation foncière et de préservation de l'environnement et des paysages

La politique d'urbanisme qu'elle met en œuvre sur le territoire communal contribue à améliorer la qualité de vie au quotidien, tout en prenant en compte les contraintes économiques inhérentes aux besoins énergétiques de son territoire et de ses citoyens. Cette politique de performances énergétiques sur le territoire s'inscrit dans l'« Orientation 1.3.4. Développement maîtrisé des énergies renouvelables ».

La commune souhaite s'inscrire dans cette démarche de mise en oeuvre et d'encadrement de la production d'énergie électrique d'origine renouvelable ainsi que favoriser les énergies renouvelables sur son territoire à travers le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « La Fenasse », situé sur les communes de Lignan-sur-Orb (au nord du centre, à environ 1 km) et de Corneilhan (à l'Ouest du centre, à environ 1,2 km) au droit de l'ancienne décharge de matériaux stériles (gravats) et de ses abords, réhabilitée en 2007.

Ce secteur de projet est l'un des sept sites « délaissés » sur lequel l'installation d'une centrale photovoltaïque est envisagée par le SCoT du Biterrois. Le projet de centrale solaire devra justifier d'une insertion paysagère de qualité.

- **Orientations**

- Permettre l'utilisation des énergies renouvelables à usage domestique,
- Favoriser les économies d'énergies dans les constructions,
- Permettre les systèmes de chauffe-eau solaire (chauffage, eau chaude sanitaire…)
- Favoriser les énergies renouvelables sur son territoire à travers le projet photovoltaïque au lieu-dit « La Fenasse »

II. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION EN COHÉRENCE AVEC LE PADD

1. Rappel réglementaire relatif aux OAP

Les orientations d'aménagement et de programmation sont des pièces constitutives du PLU.

Article L.151.6 du code de l'urbanisme :

«Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17.»

Article L.151.7 du code de l'urbanisme :

«I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.»

Article R.151.8 du code de l'urbanisme :

«Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;

2° La mixité fonctionnelle et sociale ;

3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;

4° Les besoins en matière de stationnement ;

5° La desserte par les transports en commun ;

6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.».

2. Les choix retenus pour établir les OAP

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU de Corneilhan

Cinq secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été définis sur le territoire de Corneilhan et font l'objet d'un document graphique spécifique dans le dossier du PLU (Pièce n°3).

OAP n°1 «Entrée de village »

OAP n°2 «Coeur de village »

OAP n°3 «I-AUZ «ZAC cabrières»

OAP n°4 : «zone I-AUep 1 »

OAP n°5 : «zone I-AUep 2 »

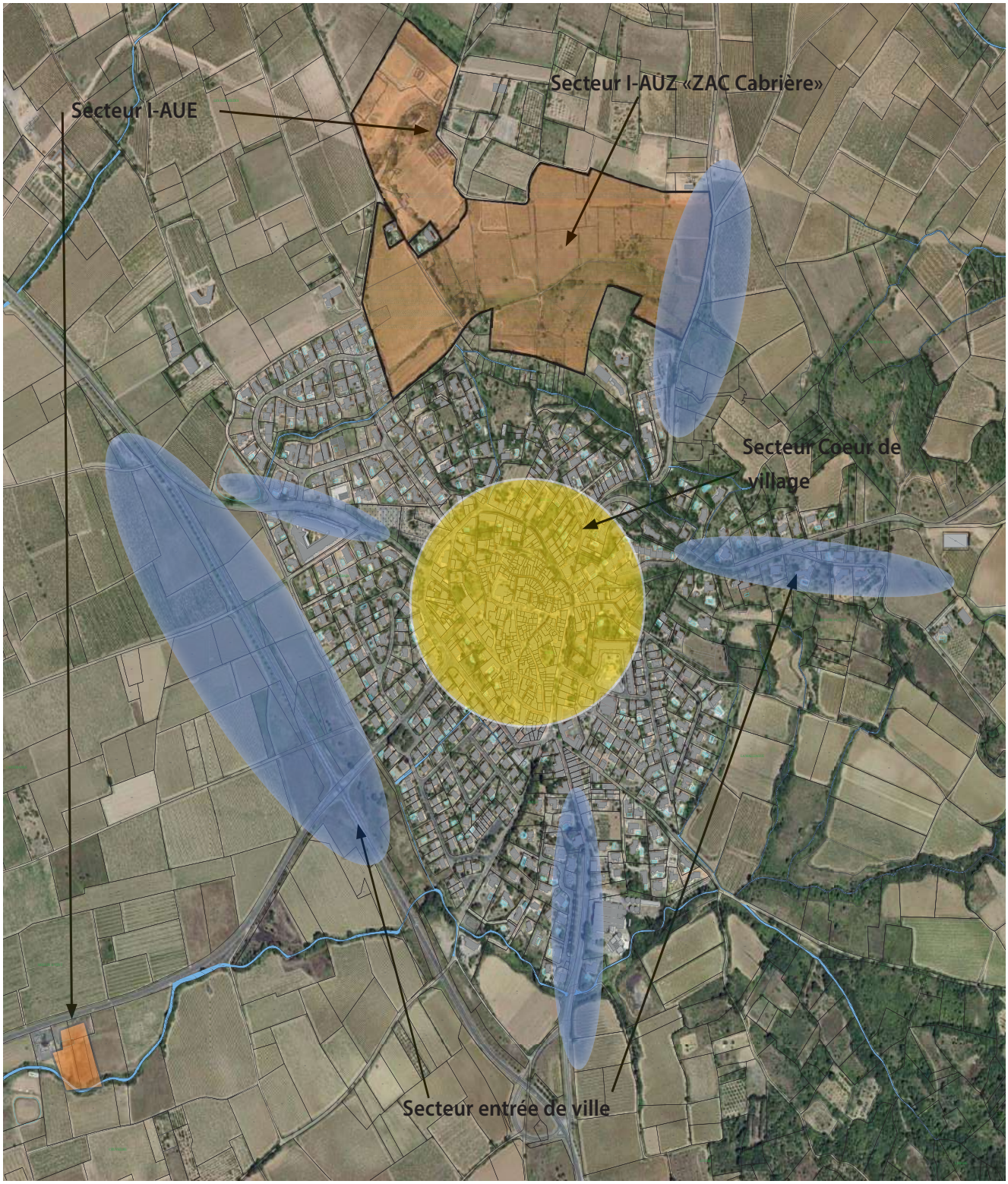
Ces OAP portent à la fois sur la volonté de renouvellement urbain et de réinvestissement de tissu ancien, afin de répondre aux objectifs d'optimisation du foncier, et sur la volonté d'accroître l'attractivité fonctionnelle et paysagère de ces secteurs. Chacune des OAP compte une schéma d'aménagement présentant l'organisation spatiale de la zone ainsi qu'un texte explicatif précisant les conditions d'aménagement de la zone.

Les OAP sont opposables aux autorisations d'urbanisme ; les opérations de constructions et d'aménagements réalisées dans ces secteurs devront être compatibles avec leurs principes.

Les schémas d'aménagement permettent une souplesse dans leur application. Les formes délimitées ne préfigurent qu'une intention à retranscrire dans les projets d'aménagement.

Dans le PADD, la commune a notamment retranscrit la volonté de conforter la vocation résidentielle et l'attractivité commerciale du village au travers de projets urbains qualitatifs, en lien avec la capacité d'accueil du territoire.

Des OAP ont été réalisées sur le secteur du coeur du village pour les entrées du village, sur la zone I-AUZ «ZAC cabrières» et sur la zone I-AUep1 et I-AUep2 .



L'OAP «Entrée de village »

Les entrées de ville sont des secteurs stratégiques qu'il convient de mettre en valeur. « L'entrée de ville n'est pas une porte, elle n'est pas un lieu géographique précis de la ville. Elle est un parcours à travers le paysage que l'on veut porteur d'un message. »

Les entrées de ville, territoires marqués par la circulation automobile, sont une préoccupation majeure des acteurs de l'aménagement du territoire désireux d'inverser le cours des évolutions jugées indésirables en termes de développement durable.

Au sein de l'espace urbain, les entrées de ville sur les grands axes routiers constituent des situations particulièrement critiques. Ce sont des espaces linéaires toujours en extension, situés aux confins de la ville et, à l'inverse des centres, un peu oubliés. Leur physionomie est assez constante : paysage hétéroclite, mêmes enseignes, mêmes publicités, traitement des espaces publics minimum

Les entrées de ville matérialisent le premier contact de l'usager avec la ville et ce passage obligé est souvent une épreuve pour le visiteur, sollicité voire agressé par les affichages publicitaires et perdu dans des espaces industriels et commerciaux qui s'interpénètrent. Dans le cas actuel la commune ne possède pas d'espaces commerciaux en entrée de ville ce qui limite l'impact sur le visiteur.

Ces espaces, souvent à cheval sur différentes communes, échappent à l'intervention coordonnée des pouvoirs publics, municipaux, départementaux ou nationaux pour la gestion des services, le traitement des abords, le mobilier urbain, l'organisation des circulations internes et de la signalétique, le raccordement de la voirie secondaire au réseau principal, autant d'éléments qui sont cependant perçus par l'utilisateur comme de l'espace public.

La prise de conscience, depuis plusieurs décennies, certains élus, aménageurs, urbanistes commencent à mesurer les conséquences de cette politique, ou plutôt de cette absence de politique : paysages dégradés, problèmes de gestion des flux de circulation, de sécurité.

Cette analyse doit se faire à différentes échelles, celles de la ville, de l'entrée de ville et de son environnement proche, et enfin par séquences. Il s'agira également d'utiliser les bases de connaissances et la culture des lieux afin d'expliquer et de comprendre l'histoire et le fonctionnement de chaque entrée d'agglomération.

Puis, à partir de ces éléments d'analyse, il s'agit d'en tirer les enjeux et les conclusions susceptibles de fonder une stratégie pour un projet urbain éventuel.



Localisation des entrées de ville.

La Commune de Corneilhan dispose de 5 entrées de ville. Dans le cas de l'OAP d'entré de ville, l'analyse et les orientations portent sur les 5 entrées. La première correspond à la RD 154E1 qui se situe à proximité du village et offre plusieurs entrées. Le lieu est certes une entrée dans la commune mais également un axe reliant Béziers aux hauts cantons.

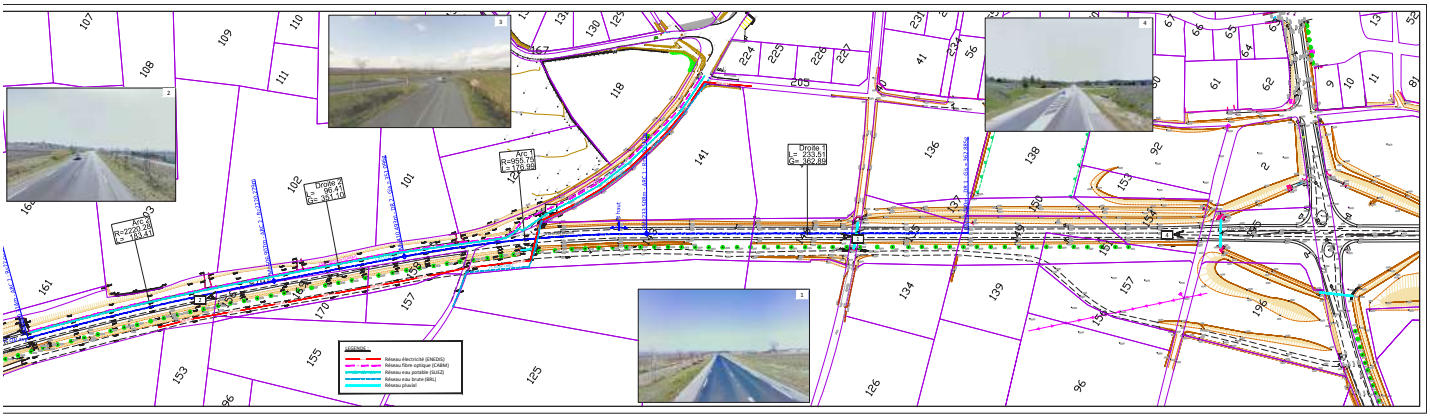
Les deux autres entrées de villes situées au niveau de la RD 154 et la RD 39 sont connectées à l'axe reliant Béziers à Bédarieux. Sur le secteur, il s'agit d'une plaine où l'activité viticole est dominante. Les deux autres entrées l'avenue de Béziers et l'avenue de Thézan les Béziers.

Les grand objectifs pour les entrées de ville de Corneilhan

- Permettre un accès aux modes de déplacement doux.
- Donner au lieu un environnement paysager agréable.
- Garantir une cohérence d'ensemble au profit de l'intérêt général.
- Sécuriser les accès au village.

Le diagnostic du territoire sur ces trois entrées de ville permet de mettre en avant l'état initial des accès et une analyse qui permet de mettre en place des orientations d'aménagements et des principes.

Analyse de l'état initial RD 154E1









Linéaire de la RD 154E1

Un secteur peu praticable pour les déplacements doux malgré l'existence d'un besoin réel ; comme en témoignent les constats suivants :

- Échangeur non adapté aux piétons (absence de trottoirs) générant des circulations aléatoires, périlleuses voire dangereuses ;
- Passages piétons rares et marquage au sol absent
- Quelques sentiers informels sillonnent ou viticole situé le long de départementale témoignant de passages réguliers
- Axe routier très linéaire, avec des intersections lieux de grave accidents mortels.
- Voie très large favorisant la vitesse des véhicules (traversées dangereuses)

Analyse de l'état initial RD 154







Linéaire de l'Avenue de Pailhes

Un secteur peu praticable pour les déplacements doux malgré l'existence d'un besoin réel ; comme en témoignent les constats suivants

- Passages piétons rares et marquage au sol absent ou effacé
- Manque d'espaces ombragés assurant un confort pour l'usager
- Des espaces dédiés à l'automobile générant des situations d'inconfort voire d'insécurité pour les piétons. Néanmoins, le piéton emprunte ces voies qui font valoir une qualité paysagère et environnementale intéressante mais trop limitée et discontinue sur l'ensemble du linéaire

Analyse de l'état initial RD 39







Linéaire de l'Avenue de Ribaute

Un secteur peu praticable pour les déplacements doux malgré l'existence d'un besoin réel ; comme en témoignent les constats suivants

- Passages piétons rares et marquage au sol absent ou effacé
- Voie très large favorisant la vitesse des véhicules (traversées dangereuses)
- Manque d'espaces ombragés assurant un confort pour l'usager
- Des espaces dédiés à l'automobile générant des situations d'inconfort voire d'insécurité pour les piétons. Néanmoins, le piéton emprunte ces voies qui font valoir une qualité paysagère et environnementale intéressante mais trop limitée et discontinue sur l'ensemble du linéaire

Analyse de l'état initial Avenue de Béziers et de Thézan







Linéaire de l'Avenue de Béziers







Linéaire de l'Avenue de Thézan

Un secteur peu praticable pour les déplacements doux malgré l'existence d'un besoin réel ; comme en témoignent les constats suivants.

- Passages piétons rares et marquage au sol absent ou effacé pour l'avenue de thézan
- Voie très large favorisant la vitesse des véhicules (traversées dangereuses)
- Stationnement de poids lourds le long de l'avenue de Béziers lié à l'activité de la cave coopérative.
- Des espaces dédiés à l'automobile générant des situations d'inconfort voire d'insécurité pour les piétons. Néanmoins, le piéton emprunte ces voies qui font valoir une qualité paysagère et environnementale intéressante, mais trop limitée et discontinue sur l'ensemble du linéaire.

Cette première entrée de ville (RD 154E1) est une véritable épine dorsale du territoire reliant Béziers au Hauts cantons. Le paysage de cette entrée de ville est marqué par la présence des grandes plaines et du village.

Dans l'objectif d'améliorer la desserte du village depuis la route départementale n° 154 E1, la Commune de Corneilhan envisage de réaliser un carrefour au croisement avec la route de Thézan et de modifier le carrefour tourne-à-gauche existant sur la route de Lignan.

Le trafic routier sur le tronçon de Corneilhan est très important et constitue une contrainte importante, notamment le risque Transport de Matières Dangereuses.

Le risque est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses, soit par une unité mobile (camion, train, etc.), soit par lien fixe (gazoduc, etc.). Les principaux dangers qui lui sont associés sont : l'explosion, l'incendie, la dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux.

Les risques pris en considération concernent uniquement les flux de transit et non de desserte locale. Les infrastructures ont été retenues en fonction des trafics estimés ou connus.

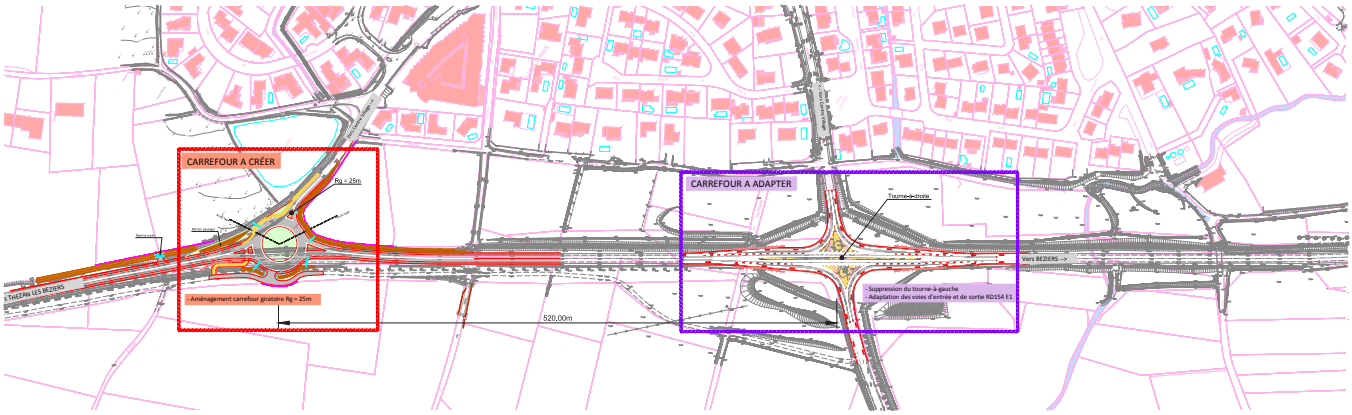
Les abords paysagers sur le secteur de l'entrée ouest, la plaine viticole. Elle est largement occupée par la viticulture. On y trouve ponctuellement des arbres : robinier faux-acacias, platanes, amandiers, etc. La végétation persistante couronne les hauteurs. Sur le secteur est, il s'agit du village et des secteurs d'urbanisation récente.

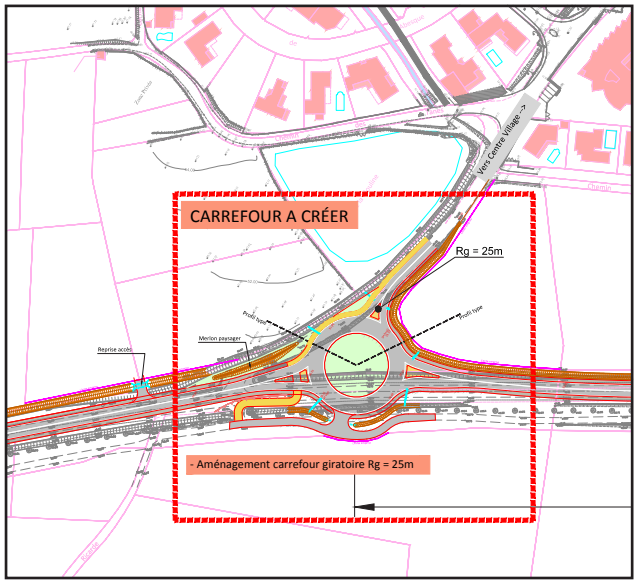
Les entrées de villes situées au niveau de la RD 154 et la RD 39 sont connectées à l'axe reliant Béziers à Bédarieux. Sur le secteur, il s'agit d'une plaine où l'activité viticole est dominante ; ce paysage est visuellement fragmenté par des espaces urbanisés et les premiers entrepôts d'exploitations agricoles.

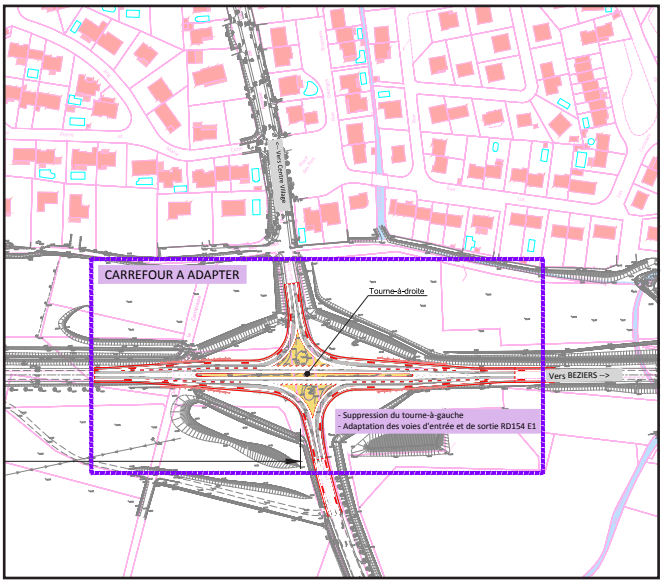
La vigne est à l'origine d'un portrait de nature sculptée, architecturée. Il s'agit d'un paysage très ouvragé, résultant d'un apprivoisement entre la nature et les Hommes, que l'on pourrait le cas échéant qualifier « d'art involontaire ». Le vignoble se présente sous la forme de lignes droites régulières, selon une structure en rangs.

Le village de Corneilhan est desservi par de grands axes routiers, mais sa desserte intérieure est plus complexe et problématique, les voies et les accès ne répondent plus aujourd'hui aux modes de déplacements de la population. Cette analyse du réseau viaire a permis de mettre en place des orientations et des objectifs pour l'aménagement des entrées de ville en tenant compte des principes tel que d'assurer la sécurité, la fluidité du trafic, et de bonnes conditions de visibilité. Une lisibilité de l'itinéraire et l'amélioration de service sur l'itinéraire établis par le gestionnaire du réseau routier.

Schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale de l'entrée coté RD 154E1







L'OAP prévoit de faire un carrefour mixte et un tourne-à-droite, adapté à tout type d'usager. Il s'agit notamment de permettre une continuité « douce » sur le secteur de corneilhan qui aujourd'hui est rendue impossible par l'aménagement actuel de la RD 154 E1.

La circulation routière sera réorganisée de sorte à réduire la vitesse sur l'axe routier, et sécuriser les accès au village.

Pour ce faire, un rond point sera aménagé en sortie nord-ouest et d'un tourne-à-droite permettant d'améliorer la lisibilité du secteur, de desservir les zones urbaines et les cheminements piétons et fluidifier les flux routiers.

A travers cette OAP, la municipalité aspire à créer un dialogue et une continuité entre le secteur urbanisé et la plaine agricole pour permettre la continuité des liaisons douces et favoriser les chemins de balades.

De nouvelles liaisons piétonnes seront également créées dans le but de connecter les zones résidentielles aux nouvelles fonctions urbaines (zone équipements) et existantes .

Des aménagements de voirie accompagneront le programme afin de:

- Structurer les passages pour piétons ;

- Améliorer l'état des voies de circulations automobiles ;

- Sécuriser les accès au village.

Dans l'objectif d'améliorer la desserte du Village depuis la route départementale n° 154 E1, la commune de Corneilhan envisage de réaliser un carrefour au croisement avec la route de Thézan et de modifier le carrefour tourne-à-gauche existant sur la route de Lignan.

Les aménagements projetés sont la création d'un carrefour giratoire afin de desservir le Centre-Village en toute sécurité et par la même occasion de supprimer le tourne-à-gauche sur la route de Lignan en tourne-à-droite.

Les aménagements proposés sont définis suivant les prescriptions du guide technique l'A.R.P. (Aménagement des Routes Principales) du SETRA voie type R80 et le guide technique d'Aménagement des Carrefours Interurbains

-Création de carrefour giratoire au croisement avec la Route de Thézan

-Modification du carrefour tourne-à-gauche existant converti en entrée-sortie avec terre plein central (avec voies de décélération et d'insertion)

Le projet doit intégrer au mieux les différents éléments prépondérants suivants :

-Sécuriser la desserte des futures infrastructures et le Centre-Village

-Rétablir les accès agricoles

-Intégrer l'aménagement selon le tracé existant de la RD (dans la courbe)

Ce projet doit participer à la sécurisation de l'itinéraire de la RD 154E1. La configuration future avec la réalisation du giratoire et la présence d'un carrefour à l'ouest permet de créer deux entrées de village et de supprimer les mouvements cisaillant tel que la traversée de la RD 154E1 et la RD39.

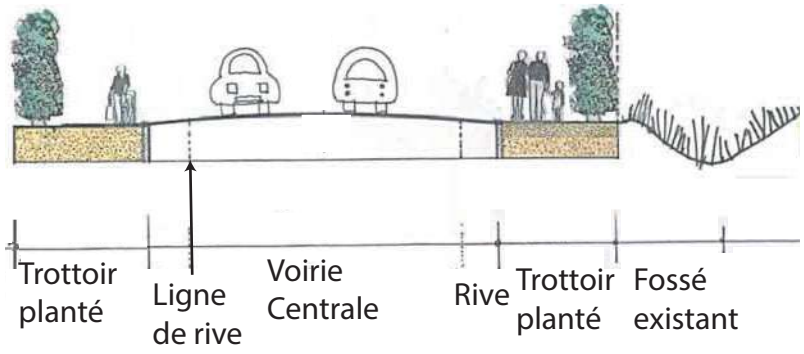
Le département indique que la suppression des mouvements de tourne à gauche sur le carrefour de la route de Lignan, participe à l'amélioration de la sécurité sur la RD 154e1.

Schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale de l'entrée route de Pailhes et de Ribaute

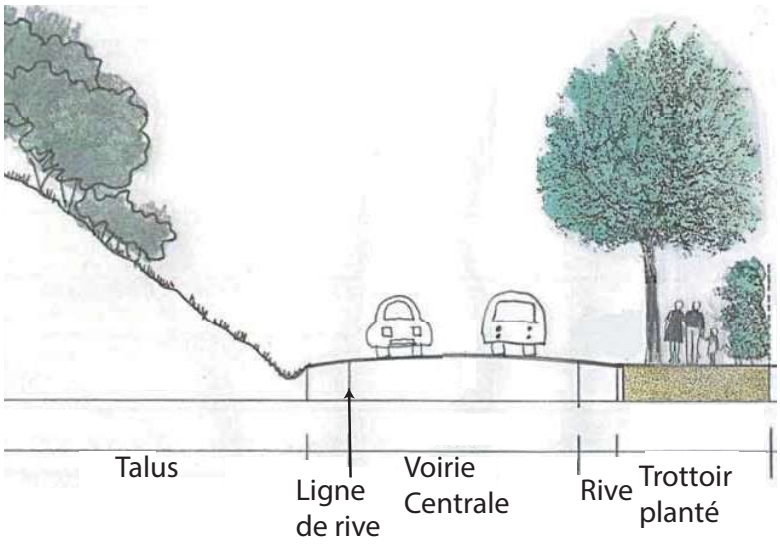


Croisement RD 39 et RD 134 en coeur de Corneilhan

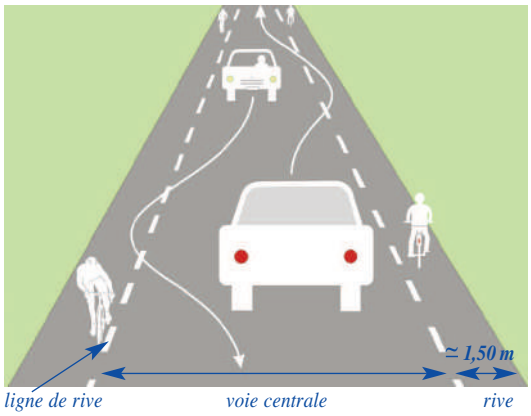
Linéaire de l'Avenue de Ribaute en agglomération



Linéaire de l'Avenue de Pailhes en agglomération



Linéaire hors agglomération intégrant le mode CVCB



L'aménagement des accès et des entrées de village doit intégrer des trottoirs confortables pour permettre un accès aux modes de déplacement doux. Donner au lieu un environnement paysager agréable. Garantir une cohérence d'ensemble au profit de l'intérêt général.

Ces allées peuvent être plantées sur le linéaire ; les rangées d'arbres existantes seront préservées et complétées pour dispenser une fraîcheur aux usagers. Le choix des sujets privilégiera les essences locales et les arbres de grand port afin d'assurer une ombre suffisante pour le confort de l'usager (piéton et cycliste). Des aménagements routiers doivent être mis en place pour ralentir la circulation en entrée de village.

Ces axes de circulation ne doivent pas constituer une rupture linéaire, mais bien au contraire une articulation entre les différents quartiers et les fonctions développées sur leurs marges.

Le réaménagement de ces axes doit se faire en lien avec les quartiers d'habitat qui le jouxtent et les futures zones ouvertes à l'urbanisation.

Concernant le point sur les modes actifs au niveau des secteurs de l'avenue de Ribaute et l'avenue de Pailhes. Cette OAP intègre pour être en adéquation avec le PADD et intégrer le cycle la mise en place d'un espace dédié au cycle en s'appuyant sur différents dispositif en coeur de ville et hors agglomération avec notamment le mode de chaussée à voie centrale banalisée(CVCB) qui est une chaussée étroite sans marquage axial dont les lignes de rive sont rapprochées de son axe. Les véhicules motorisés circulent sur une voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur la partie revêtue de l'accotement appelée rive. La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés est insuffisante pour permettre le croisement, ces derniers empruntent donc la rive lorsqu'ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cycliste ou à défaut en ralentissant.

Cet outil peut être utilisé dans ce cas où les contraintes géométriques et circulatoires rendent impossible le recours aux aménagements cyclables traditionnels (bandes, pistes...). LA CVCB permet notamment de proposer une continuité cyclable entre deux aménagements cyclables plus traditionnels pour franchir des points durs. Cela permettra de réaliser un axe cyclable reliant la voie cyclable V84.

Des aménagements de voirie accompagneront le programme afin de :

-Structurer les passages pour piétons et créer des cheminements doux
- Améliorer l'état des voies de circulations automobiles ;
- Optimiser les sens de circulation.
- Intégrer le cycle le mode de chaussée à voie centrale banalisée (CVCB)

Schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale de l'entrée route de Pailhes et de Ribaute



Avenue de Béziers

L'organisation spatiale de l'entrée Béziers et de Thézan-les-Béziers doit marquer l'entrée de village et représenter l'identité du village. L'aménagement des accès et des entrées de village doit intégrer des trottoirs confortables pour permettre un accès aux modes de déplacement doux. Donner au lieu un environnement paysager agréable et qualitatif des espaces verts et des abords des voiries.

Ces allées peuvent être plantées sur le linéaire ; les rangées d'arbres existantes seront préservées et complétées pour dispenser une fraîcheur aux usagers. Le choix des sujets privilégiera les essences locales et les arbres de grand port afin d'assurer une ombre suffisante pour le confort de l'usager (piéton et cycliste). Des aménagements routiers doivent être mis en place pour ralentir la circulation en entrée de village.

Ces axes de circulation ne doivent pas constituer une rupture linéaire, mais bien au contraire une articulation entre les différents quartiers et les fonctions développées sur leurs marges.

Le réaménagement de ces axes doit se faire en lien avec les quartiers d'habitat qui le jouxtent et les futures zones ouvertes à l'urbanisation pour le secteur de Thézan les Béziers.

Des aménagements de voirie accompagneront le programme afin de :

- Structurer les passages pour piétons et créer des cheminements doux

- Améliorer l'état des voies de circulations automobiles ;

- Optimiser les sens de circulation.

- Paysagement des entrées de ville



Réaménagement de l'Avenue de Thézan

L'OAP SUR LE SECTEUR «COEUR DE VILLAGE »

L'orientation d'aménagement et de programmation définie pour le coeur de village a pour objectif de renforcer son rôle fédérateur entre les quartiers, à travers la diversité des fonctions qu'il accueille et doit accueillir à l'avenir.

Le coeur de village doit constituer un lieu d'échange et de convivialité.

Le choix a été fait d'étendre le périmètre au delà de la circulade Cette décision marque la volonté communale de mieux connecter les quartiers au centre-ville élargi.

Les orientations définies visent à redonner au centre-ville sa fonction de « centre à vivre », accessible à l'ensemble des Corneilhanais à travers :

- Traitement des voiries et des accès
- Réaménagement du stationnement
- Renforcement de l'attractivité du Centre Ville Historique et lien avec le Pôle administratif
- Réaménagement des places extra muros et cheminements doux Ville Nature

L'enjeu de cette orientation d'aménagement et de programmation et non seulement d'intégrer les besoins de développement urbain et de les anticiper, mais avant tout d'affirme, d'inventer une nouvelle identité pour Corneilhan. C'est en fonction de ce nouveau visage, donnant un sens global, que chaque projet, chaque action urbaine se justifie et se place en cohérence, initiant pour la commune, une nouvelle urbanité.



1 **Traitement des voiries et des accès**

2 **Réaménagement du stationnement**

3 **Renforcement de l'attractivité du Centre Ville Historique et lien avec le Pôle administratif**

4 **Réaménagement des places extra muros et cheminements doux Ville Nature**

Sur les espaces habités, le projet de village tend à redonner une forme de cohérence urbaine, à un bourg qui, ayant longtemps été enserré dans son centre historique en une tache urbaine diffuse et dense avec des secteurs disparate. Il en résulte un paysage urbain décousu ponctué de quelques dents creuses, offrant aujourd'hui des espaces libres et un potentiel de réinvestissements.

Le projet de village, suivant l'aménagement à la fois naturaliste et urbain, imagine une série d'actions urbaines variées pour redonner une cohérence et plus d'homogénéité aux différents quartiers, mais aussi pour redéfinir la vie du village au travers de projets emblématiques d'espaces publics et de nouvelles centralités.

Le village manque d'espaces publics alloués aux piétons et souffre aujourd'hui d'une trop forte empreinte de la voiture.

L'approche du projet urbain, retranscrit à travers cette OAP est basée sur 4 thématiques principales

- Traitement des voiries et des accès

- Réaménagement du stationnement

- Le développement et l'attractivité du Centre Ville Historique

- Réaménagement des places extra muros et cheminements doux Ville Nature

Ces approches globales successives à l'échelle du village permettront ensuite de mieux définir, par rapport au contexte urbain projeté, l'aménagement des différents sites stratégiques retenus sur la commune.

L'enjeu est d'éviter les opérations isolées, déconnectées de la vie du village ou de son paysage, en proposant au contraire une complémentarité et une connectivité accrues. Redonner envie d'habiter le centre: encourager les rénovations qualitatives et contemporaines dans le coeur de village pour le rendre plus attractif et freiner la fuite vers les lotissements. En plus d'actions de rénovation, il s'agit d'assouplir certains points de règlement pour s'adresser à la population la plus susceptible d'habiter le centre.

La démarche de rénovation du centre-bourg doit s'inscrire dans un projet de développement durable. Elle est le résultat d'une réflexion et d'une vision pour le territoire dans des perspectives de temps et d'espaces.

Un centre-bourg revitalisé résulte d'un ensemble d'actions qui en renouvelle l'attractivité et fixe durablement les habitants. Elles concernent la construction de logements, du traitement des espaces publics, des mobilités, des transports et déplacement doux, des aménagements paysagers, etc… mais elles ne peuvent s'envisager sans des interventions visant à dynamiser l'économie locale, à créer des dynamiques collectives pérennes associant l'ensemble des acteurs, à structurer et pérenniser les solidarités à l'échelle des bassins de vie.

Dans sa démarche de rénovation du centre-bourg, la commune doit s'appuyer sur son patrimoine communal, son paysage et ses infrastructures.

La commune entame une réflexion en s'appuyant sur l'étude urbaine qu'elle a réalisée en 2018 permettant de revitaliser le centre-bourg tout en permettant la conservation et la promotion de son patrimoine.

Pour aménager le cœur de village de Corneilhan et mettre en valeur le patrimoine local, la commune devra réfléchir à ces différents projets :

- améliorer et sécuriser la circulation dans le centre du quartier, en supprimant par exemple le stationnement en double-fil, en réorganisant les circulations et le parking sur la place de Corneilhan pour réserver une place plus importante aux modes doux.

- développer les liaisons « mode doux » au sein du cœur de village et entre les villages de la commune

- faciliter les liaisons entre le parc de la future zac, les équipements sportifs et la place communale. Bénéficier d'un espace public comme celui envisagé dans l'OAP cabrières est une chance pour le village, il serait intéressant de créer une véritable liaison entre ce dernier et le coeur du village, afin que les habitants puissent facilement s'y rendre pour se promener ou faire des activités

- préserver le rôle symbolique de la place du village, avec les bâtiments de l'actuelle salle polyvalente et des écoles, il est important de transmettre cette symbolique avec le futur réaménagement du coeur du village.

- dynamiser la place communale, en développant les activités existantes. Réserver un emplacement pour développer des événements publics . L'aménagement de la future crèche apportera elle aussi de l'activité.

- embellir les places . Il est important de valoriser l'image de ces places, en réduisant la rupture piéton-voiture par le biais d'un revêtement de sol mieux approprié et en réorganisant le trafic et le stationnement

- créer un véritable espace public,

- mettre en valeur le patrimoine, en aménageant l'espace public
- préserver la qualité architecturale et paysagère exceptionnelle de l'église St-Léonce et de son site d'implantation

L'aménagement du cœur de village de Corneilhan et la mise en valeur du patrimoine local est nécessaire :

- pour donner à Corneilhan un véritable cœur de village ;
- pour sauvegarder le patrimoine de la commune ;
- pour dynamiser le centre-ville de Corneilhan ;
- pour attirer de nouvelles activités économiques ;
- pour maintenir la place prédominante du village au sein de la commune ;
- pour répondre aux besoins des populations ;
- pour continuer l'effort entrepris par le village et la commune en matière de développement durable ;
- pour sécuriser la voirie devant la place communale ;
- pour sécuriser la place.

Pour demeurer des espaces vivants, les centres-bourgs doivent être attrayants. Ils devront être aménagés pour permettre l'accueil des activités économiques dans le domaine du tertiaire. Le cumul de ces activités économiques et la présence d'équipements publics dans le cœur de village génère une fréquentation propice pour les riverains, mais également pour les touristes.

Traitement des voiries et des accès

Réaménagement de la circulation à l'échelle de la commune

Contexte

La circulade de Corneilhan qui comprend (l'avenue Cave Vieille, le chemin de la Croix du Renard, l'avenue de la Pompe, l'venue des Hussiches) aujourd'hui est l'artère principale de la commune, où se mélangent le trafic de poids lourds induit par les activités économiques de la commune, le transport scolaire et la desserte interquartiers des riverains. De part le gabarit ancien et étroit de la voie (RD 39 et 154), il naît des conflits d'usages que délaissent, faute de place, les cylces et les piétons.

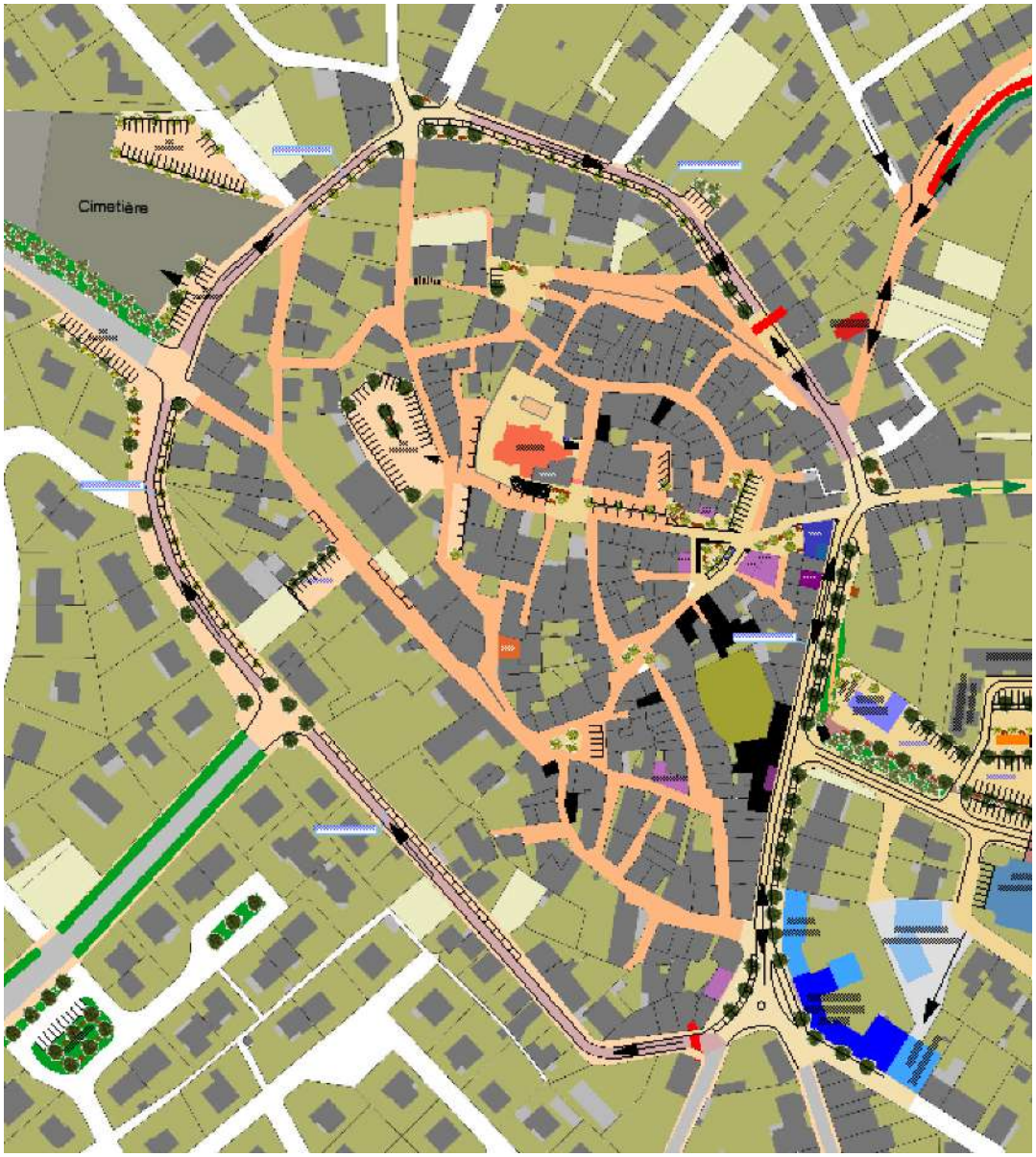
De ce fait, le fonctionnement global de tout le village repose essentiellement sur les déplacements motorisés, créant, outre des problèmes de pollution, des contraintes de stationnement dans le centre et des soucis de congestion, en particulier dans le centre-bourg. L'ensemble des actions sur les espaces publics de la commune dépendent en grande partie de la faisabilité de l'aménagement de la RD 154E1 et du giratoire.



Enjeux et objectifs

Conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durables du territoire, l'OAP vise à cadrer l'urbanisation de ce secteur afin de :

- Répondre aux nouveaux besoins en termes de déplacement de la population dans un souci de diversification des mobilités.
- Répondre aux besoins de l'ensemble de la population dans sa diversité sociale et générationnelle dans l'accès aux équipements publics et la qualité de service par le renforcement de l'offre en équipement ;
- Proposer une offre attractive de stationnement adaptée à la fonction de cœur de village, notamment grâce à la conception d'espaces publics comme de véritables lieux de convivialité et d'échange ;
- Optimiser la ville et son empreinte écologique en donnant la priorité au renouvellement urbain, à la densification via la reconquête des friches ;
- Mettre en place un schéma viaire cohérent sur le centre bourg ;
- Veiller à la qualité des espaces publics en favorisant le séquençage et la mise en scène des axes structurants ;
- Renforcer l'attractivité touristique de la ville en promouvant le patrimoine architectural et paysager et en valorisant une image qualitative de cette circulade.



Orientations des aménagements futurs

L'aménagement de la circulade est un projet proposant l'instauration d'un sens unique et d'une partie en double sens pour fluidifier la circulation et de proposer un aménagement qualitatif pour le village.

Les voies nouvellement créées seront aménagées de manière à assurer le partage modal de l'espace public.

La création de stationnements le long de la circulade pour désengorger le centre-bourg et les problèmes liés au manque de place et d'accès aux commerces en coeur de village.

Traitement paysager et espaces publics, la circulade doit devenir un véritable axe de mise en scène de la commune offrant une image très qualitative dès l'entrée du village.

Pour ce faire : · les alignements d'arbres existants seront valorisés ainsi que le patrimoine architectural le plus significatif. Les constructions offriront des fronts urbains plus qualitatifs ainsi que des usages nouveaux, plus dynamiques et plus urbains. Cet axe de mise en scène débouchera sur un espace public qualitatif : le parvis de la place de la république et du projet de Mairie.

Réaménagement qualitatif de la circulade en reconstituant des espaces paysagers structurés accompagnant la rénovation des voiries d'espaces piétons clairement identifiés.

Le principe du projet de cet axe de circulation permettra la création de trottoirs plantés d'arbres de moyen développement pour garantir la continuité piétonne vers le centre-ville et la mise en place d'une trame verte le long des cheminements piétons et des stationnements.

Réaménagement du stationnement

Contexte

Le secteur du cimetière présent sur la circulade de Corneilhan, aujourd'hui comprend la caserne des pompiers et un terrain de stockage pour les services techniques municipaux .

L'aménagement actuel de la zone ne répond pas aux attentes des usagers, manque de stationnement, entrée du cimetière non accessible pour les personnes à mobilité réduite.

De ce fait, le fonctionnement sur ce secteur présente de nombreux conflits en termes de stationnement et d'accessibilité

L'ensemble des actions sur les espaces publics de la commune dépendent en grande partie de la faisabilité du déplacement de la caserne des pompiers et des équipements communaux sur d'autre secteur de la commune



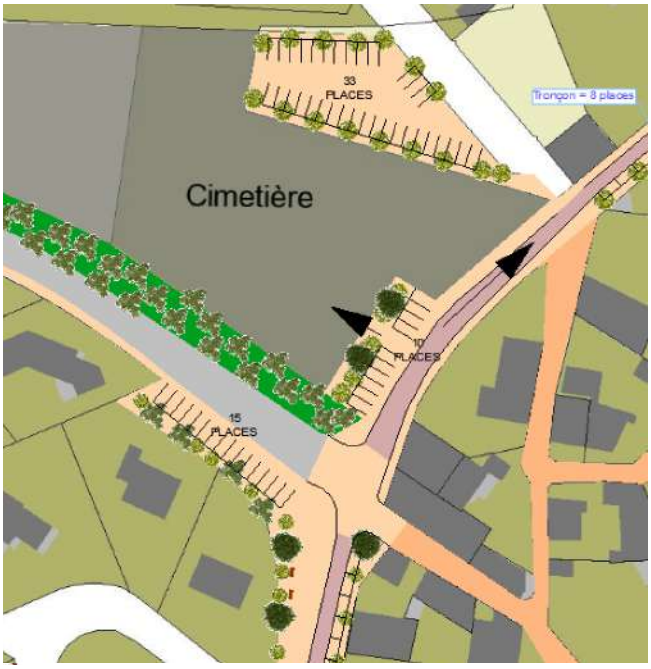




Enjeux et objectifs

Conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durable du territoire, l'OAP vise à cadrer l'urbanisation de ce secteur afin de :

- Répondre aux nouveaux besoins en termes de déplacement de la population dans un souci de diversification des mobilités.
- Répondre aux besoins de l'ensemble de la population dans sa diversité sociale et générationnelle dans l'accès aux équipements publics et la qualité de service par le renforcement de l'offre en équipement ;
- Proposer une offre attractive de stationnement adaptée à la fonction de cœur de village, notamment grâce à la conception d'espaces publics comme de véritables lieux de convivialité et d'échange ;
- Veiller à la qualité des espaces publics sur ce secteur du cimetière.







Orientations des aménagements futurs

Réaménagement du stationnement sur le coeur de village

Fonction : le problème majeur des centres anciens est la disponibilité de stationnement pour répondre aux besoins des habitants et des commerces présents sur le secteur. Le stationnement est actuellement insuffisant sur la commune dans le centre ancien.

Paysage : ces espaces publics seront le fruit d'une aération dans le tissu urbain. Le traitement des abords privilégieront des espaces plantés un accompagnement paysager des parkings seront mis en place.

Accessibilité : les espaces de stationnements seront le point de connexion entre le centre ancien et les extensions urbaines. L'accessibilité des parkings est importante.

Urbanité : ces projets de création de stationnement sont conditionnés à la réalisation de divers équipements publics dans les nouveaux secteurs d'urbanisation. La collectivité réinvestira les parcelles et le bâti existant pour réaliser les stationnements nécessaires. Les flux devront être hiérachisés et structurés. Ainsi, l'usage et l'emprise visuelle de la voiture seront limités, facilitant les déplacements doux. Le traitement des abords devra mettre en valeur les vues lointaines sur le village et améliorer la qualité paysagère du site.

Limiter l'imperméabilisation de ces surfaces lors de la réalisation de ces aménagements futur pour tenir compte du Sage Astien présent sur le territoire communal

Renforcement de l'attractivité du centre-ville historique et lien avec le Pôle administratif

Contexte



Le centre ville historique de Corneilhan regroupe aujourd'hui les équipements publics (Mairie, Poste) et les différents commerces de proximité. Ce coeur de village n'est plus adapté aux principes actuels.

Manque d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite au niveaux des équipements publics et de commerces.

Manque de cheminement piéton sur le coeur du village.

Manque majeur de stationnement. Selon l'INSEE, les ménages possèdent deux voitures minimum. Le centre ancien, souvent constitué de ruelles étroites et de maisons sans garage, ne répond plus aux attentes des habitants en termes de stationnement. Les places disponibles sont occupées en permanence et ne permettent pas un turn-over suffisant pour accéder aux commerces.

La commune comptait dans les années 80-90 une dizaine de commerces en coeur de village aujourd'hui seulement trois.

De ce fait, le fonctionnement global de tout le coeur village est à repenser pour le fluidifier et rendre le coeur de Corneilhan plus attractif et de redynamiser ce centre bourg.





Enjeux et objectifs

Conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durable du territoire, l'OAP vise à cadrer l'urbanisation de ce secteur afin de :

- Répondre aux nouveaux besoins en termes de déplacement de la population dans un souci de diversification des mobilités.
- Répondre aux besoins de l'ensemble de la population dans sa diversité sociale et générationnelle dans l'accès aux équipements publics et la qualité de service par le renforcement de l'offre en équipement ;
- Proposer une offre attractive de stationnement adaptée à la fonction de cœur de village, notamment grâce à la conception d'espaces publics comme de véritables lieux de convivialité et d'échange ;
- Proposer une offre attractive adaptée à la fonction de cœur de village, notamment grâce à la conception d'espaces publics comme de véritables lieux de convivialité et d'échange ;
- Optimiser la ville et son empreinte écologique en donnant la priorité au renouvellement urbain
- Veiller à la qualité des espaces publics en favorisant le paysagement des places et des espaces publics
- Renforcer l'attractivité touristique de la ville en promouvant le patrimoine architectural et paysager et en valorisant une image qualitative de ce coeur de village.



Avenue de l'Église



Place de la République



Place Vieille

Orientations des aménagements futurs

Réaménagement des places - Valorisation des lieux de vie

Renouer avec l'esprit «Place de Village» : la rénovation et la piétonnisation des espaces publics du centre du village doivent permettre de renforcer la convivialité et la vie communale. Corneilhan manque d'espace de référence, susceptible de rassembler la population et de lui offrir des opportunités de se rencontrer, de tisser du lien. L'objectif est de renforcer la pratique des espaces de la commune pour mieux renforcer le sentiment d'appartenance au village.

Fonction : Ces différentes places sur le territoire communal sont souvent le point de convergence des voies de circulation, venant du centre ancien ou traversant le village. Dans le contexte actuel, il s'agit des places de la Mairie, de la place de la République et la place Vieille.

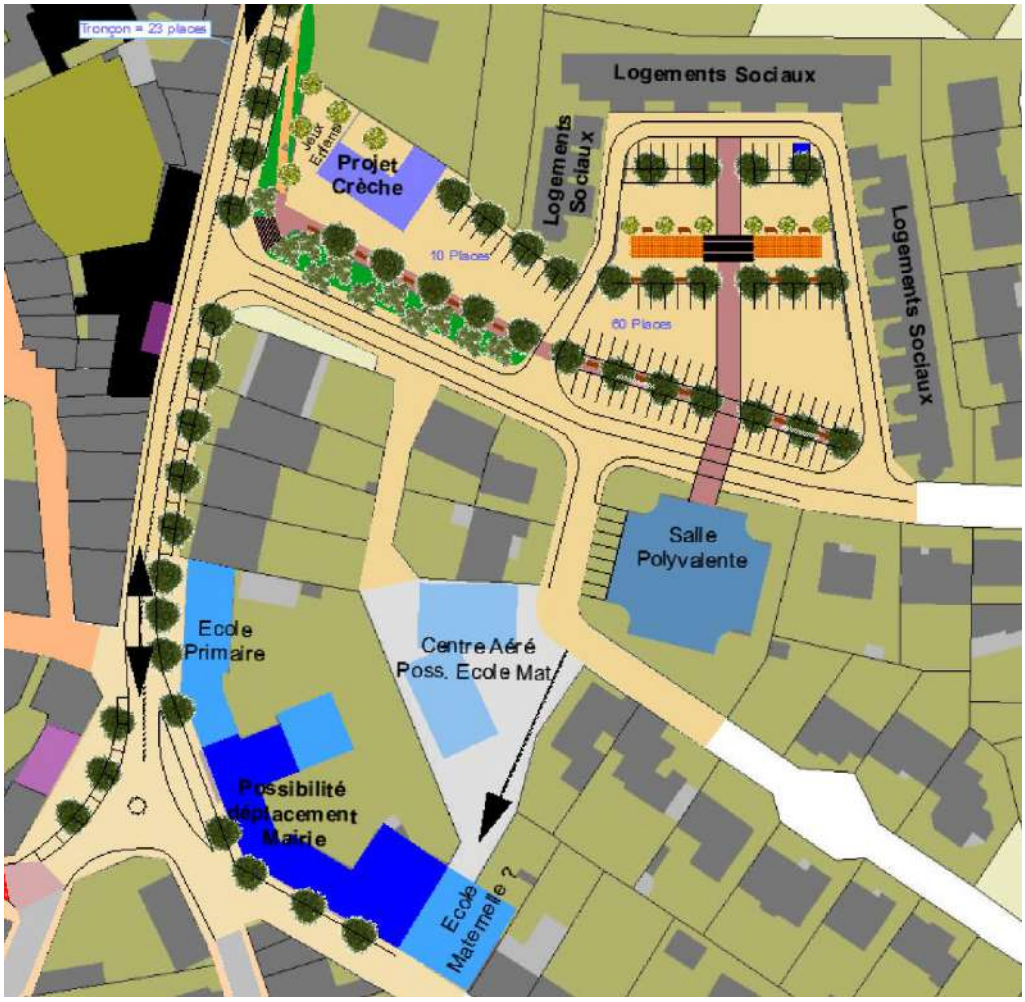
La place de la République accueille des manifestations. Elle est utilisée également comme lieu de stationnement comme les autres places.

Paysage : Ces espaces publics ne sont pas le fruit d'une aération dans le tissu urbain, mais plutôt le résultat de croisement de plusieurs voies de circulation. Le bâti est disposé de manière aléatoire . Le traitement des abords ne privilégie aucune direction. Ces places, entièrement goudronnées, possèdent un caractère très routier.

Accessibilité : La place de la République est un site central puisqu'il est le point de connexion entre le centre ancien et les extensions urbaines. Elle est accessible par sa proximité avec le centre et la convergence des flux, mais les déplacements doux sont défavorisés.

Stationnements : Les voitures stationnent sur les places dues au manque de parking et de place disponible en centre ancien. Le paysage est troublé par la présence de ces véhicules, accentuant l'impression de désorganisation.

Urbanité : La place de la République possède une grande valeur de centralité et de connexion interquartiers à l'échelle de la commune. La place devra être réorganisée de manière à reconnecter les quartiers environnants avec le centre ancien. Les flux devront être hiérarchisés et structurés. Ainsi, l'usage et l'emprise visuelle de la voiture seront limités, facilitant les déplacements doux. Le traitement des abords devra mettre en valeur cette place et sur le village et améliorer la qualité paysagère du site. Les autres places qui possèdent un caractère de rencontre intergénérationnelle seront réorganisées avec une qualité paysagère.



Nouvelle donne en termes d'équipements et restructuration du centre du village.

Renouer avec l'esprit «d'un centre bourg dynamique» : la rénovation et la piétonnisation des espaces publics du centre du village doivent permettre de renforcer l'accès aux services publics et améliorer la vie communale.

Fonction : Ce secteur stratégique regroupe aujourd'hui l'école maternelle et primaire, la salle des conférences, le centre aéré et la salle polyvalente. Ce lieu doit à terme devenir le pôle central de la commune pour garantir l'accès à tous des équipements publics.

Paysage : Ces espaces publics regroupent différents bâtis l'inauguration du groupe scolaire, de la Salle de Conférences a eu lieu le 7 Mai 1905. La salle polyvalente est plus récente et date des années 80. Le traitement des abords ne privilégie aucune direction. Le centre aéré bâti récent de 2016 répond aux critères d'accessibilité d'auto production énergétique et de qualité paysagère du site.

Accessibilité : Sur ce secteur-là seule la place de la République, le centre aéré et l'école de Corneilhan répond aux critères d'accessibilités. L'objectif à terme de la commune est de rendre ce pôle complètement accessible au niveau piétonnier et dans son schéma viaire.

Stationnements : Les voitures stationnent sur la place de la république le paysage est troublé par la présence de ces véhicules, accentuant l'impression de désorganisation.

Urbanité : Ce pôle urbain possède une grande valeur de centralité et de connexion interquartiers à l'échelle de la commune. La restructuration éventuelle du secteur permettra le Déplacement de la Mairie et la Création d'une crèche pour répondre au besoin des habitants.

Ces projets sont un prolongement cohérent de la réorganisation du centre-village, qu'il s'agit de revitaliser pour ne pas qu'il souffre de la concurrence des nouveaux quartiers. Cela permet aussi de redonner un sens et une utilisation emblématique pour le village à ce lieu singulier, de conserver le patrimoine bâti tout en aérant le tissu urbain.

Réaménagement des places extra muros et cheminements doux Ville Nature

Contexte

Le village de Corneilhan regroupe plusieurs places au coeur du village mais aussi dans les lotissements aux alentours. Les places du coeur de village vont faire l'objet d'un aménagement comme présenté si dessus.

Ici il s'agit d'aménager les places extra muros, notamment la place des pins située au lotissement des pins et l'aménagement d'un belvédère au niveau du lotissement le nouveau village.

Au niveau de la place des pins, l'aménagement actuel crée de nombreux problèmes au niveau des accès et de la voirie. En effet les essences plantées entraînent des modifications de la chaussée et de nombreux nid de poules.

Au niveau du nouveau village, l'état actuel montre un secteur non aménagé, un délaissé de talus à proximité de la chaussée.

Concernant les cheminements doux ville nature, ces derniers sont des cheminement doux existants sur le territoire communal. L'aménagement proposé sera adapté pour faire une liaison ville et nature et créer un maillage piétonnier.



Enjeux et objectifs

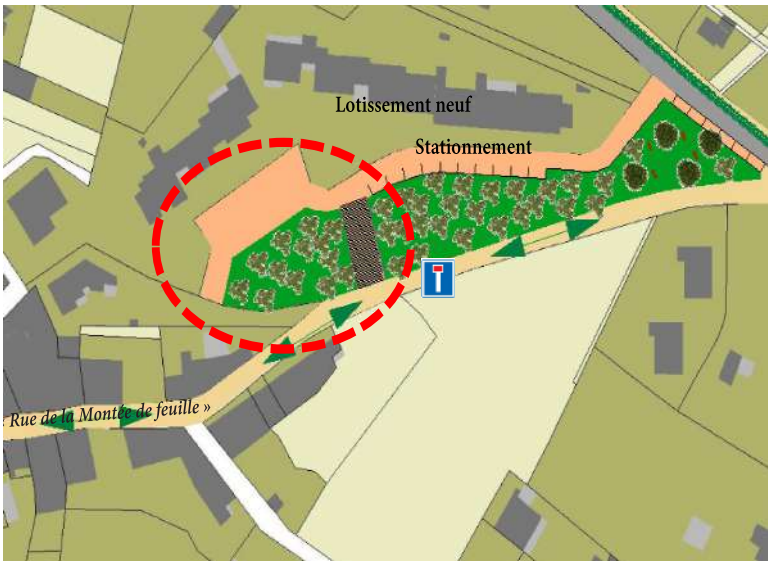
Conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durables du territoire, l'OAP vise à cadrer l'urbanisation de ce secteur afin de :

- Répondre aux nouveaux besoins en termes de déplacement de la population dans un souci de diversification des mobilités.
- Proposer une offre attractive de stationnement adaptée
- Veiller à la qualité des espaces publics en favorisant le paysagement des places et des espaces publics ;
- Renforcer l'attractivité touristique de la ville en promouvant le patrimoine architectural et paysager et en valorisant une image qualitative de ce coeur de village.
- Limiter l'imperméabilisation de ces places lors de la réalisation de ces aménagements futur pour tenir compte du Sage Astien présent sur le territoire communal

Place des Pins



Le belvédère



Orientations des aménagements futurs

Réaménagement des places extra muros

La rénovation et la piétonnisation des espaces publics doivent permettre de renforcer la convivialité et la vie communale. Corneilhan manque d'espace de référence, susceptible de rassembler la population et de lui offrir des opportunités de se rencontrer, de tisser du lien. L'objectif est de renforcer la pratique des espaces de la commune pour mieux renforcer le sentiment d'appartenance au village.

Le réaménagement de la Place des Pins en entrée de ville sur l'avenue de Lignan sur Orb (D39) est indispensable quant l'état de cette dernière. Ce lieu reste un non lieu qu'il s'agit de réinvestir pour les usagers du lotissements mais aussi pour les visiteurs car il pourrait également être le point de départ et de jonction entre le circuit Nature et le Circuit urbain proposé aux usager

Le belvédère depuis le Lotissement le nouveau village offre un point de vue sur le village imprenable. Cet espace pourrait être le point de départ et de jonction entre le circuit Nature et le Circuit urbain proposé aux usagers.

Paysage: Au niveau de la place des pins le réaménagement est indispensable quant l'état de cette dernière. Les racines de pins ont rendu les voies impraticables. Des essences adaptées seront planté dans le futur aménagement.

Stationnements : L'aménagement de ces deux secteurs permettra de créer du stationnement pour faciliter l'usage des nouveaux équipements.

Urbanité : La place des pins devra être réorganisée de manière à reconnecter les quartiers environnants avec la création de stationnement et d'une aire de jeux. Quand à l'aménagement du belvédère ce dernier pourrait être le point de départ et de jonction entre le circuit Nature et le Circuit urbain et permettrait aux visiteurs et corneilhanais de « pique niquer » au sein même de la Commune avec une vue remarquable sur le village.

Le traitement des abords devra mettre en valeur le village et améliorer la qualité paysagère des sites.

Orientations des aménagements futurs

Aménagement des cheminements doux Ville Nature

L'aménagement des cheminements doux Ville Nature est un projet proposant l'instauration d'un circuit de balade dans le village et de proposer un aménagement qualitatif pour le village.

La Commune est encerclée de Chemins Nature qui sillonnent les plaines autours du Village

Ces circuits offrent des points de vue imprenables sur la Commune et sur le Grand Paysage

Il s'agit d'orienter les promeneurs autour et au sein de la Commune par ces chemins privilégiés.

Un signalétique adaptée et repérable devra être mise en œuvre sur l'ensemble des cheminement doux pour permettre de suivre le circuit de balade.







L'OAP sur le secteur «ZAC Cabrières»

Le secteur des Cabrières, situé sur les franges nord du territoire communal, présente un paysage varié avec des dénivelés importants.

Les fossés engendrés par les besoins de gestion des eaux pluviales, ainsi que les haies bocagères, donnent une empreinte particulière au paysage.

Ses caractéristiques sont de plusieurs natures ; il est à la fois composé de petits secteurs de fiches de quelques habitations, de jardins familiaux ainsi que quelques vignes cultivées.

Le secteur des Cabrières s'inscrit en limite nord du village, en continuité d'une urbanisation récente. La zone est située à proximité de lotissements récents et du pôle d'équipement public. Il est le lieu stratégique de développement de la commune pour les années à venir. Ce secteur permettra de répondre aux besoins des corneilhanais en termes de logements et d'équipements publics.

Les enjeux du site résident dans la gestion des éléments naturels sur le site, en préservant une pratique de jardins familiaux et une intention de traitement qualitatif d'entrée de village, proposant une vitrine attractive de développement sur ce secteur nord du village.

L'insertion paysagère du site sera renforcée par la mise en oeuvre d'un espace paysagé et d'une coulée verte à réaliser. Le caractère paysager constitue une opportunité une véritable coupure verte limitant l'impact visuel du bâti en entrée de ville.



Vues depuis le giratoire de la RD134



Vues depuis la rue de l'Abesque



Vues depuis le chemin de la Chartreuse

Les vues proches et lointaines du secteur du projet

L'analyse paysagère du secteur permet de mettre en avant les éléments structurant l'intérrieur ainsi que le paysage aux abords de la future zone d'aménagement.

Le chemin des Aubarèdes est bordé par le secteur urbanisé de la Mouline et de vignes et de jardins.

Il est connecté au coeur du village et à la rue de l'Abesque. Ce chemin est légèrement encaissé par rapport au terrain naturel et aux vignes présentes.











Photos prises sur site présentant les vues lointaines depuis le chemin communal à la franche du secteur du projet de Cabrières, Source : Architecte Stéphanie MACIA - GALTIER

Depuis le secteur proche des équipements publics en direction est de cette ligne de crête, les vues s'ouvrent sur le grand paysage et sur le village. On y distingue, l'église St-Léonce et le vieux village. On aperçoit également quelques toits d'habitations en accroche du site étudié

On aperçoit également les chemins viticoles et piétonniers du secteur.







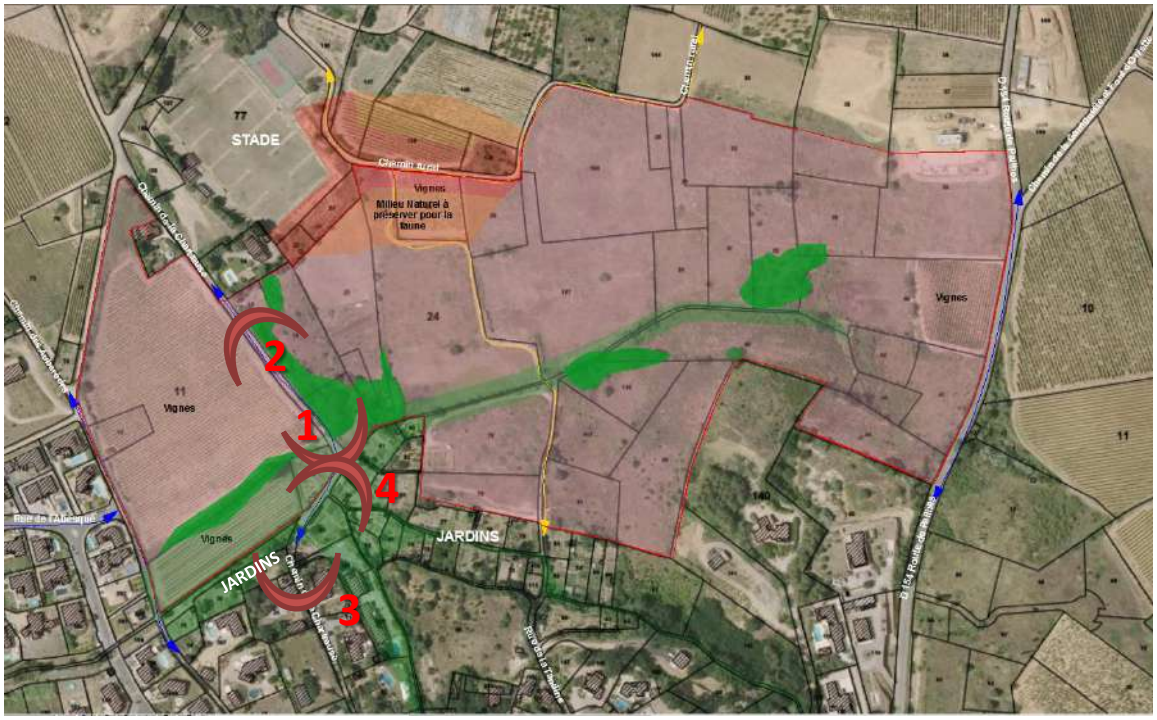




Photos prises sur site présentant les vues proche à la franche du secteur du projet de Cabrières, Source : Architecte Stéphanie MACIA - GALTIER

Depuis le chemin de la chartreuse, les vues s'ouvrent sur des jardins familiaux cultivés. Ce petit paysage sera conservé ; l'esprit du jardin familial est important dans la commune.

Sur la zone de projet , des jardins et des espaces paysagers seront créés dans cette optique.









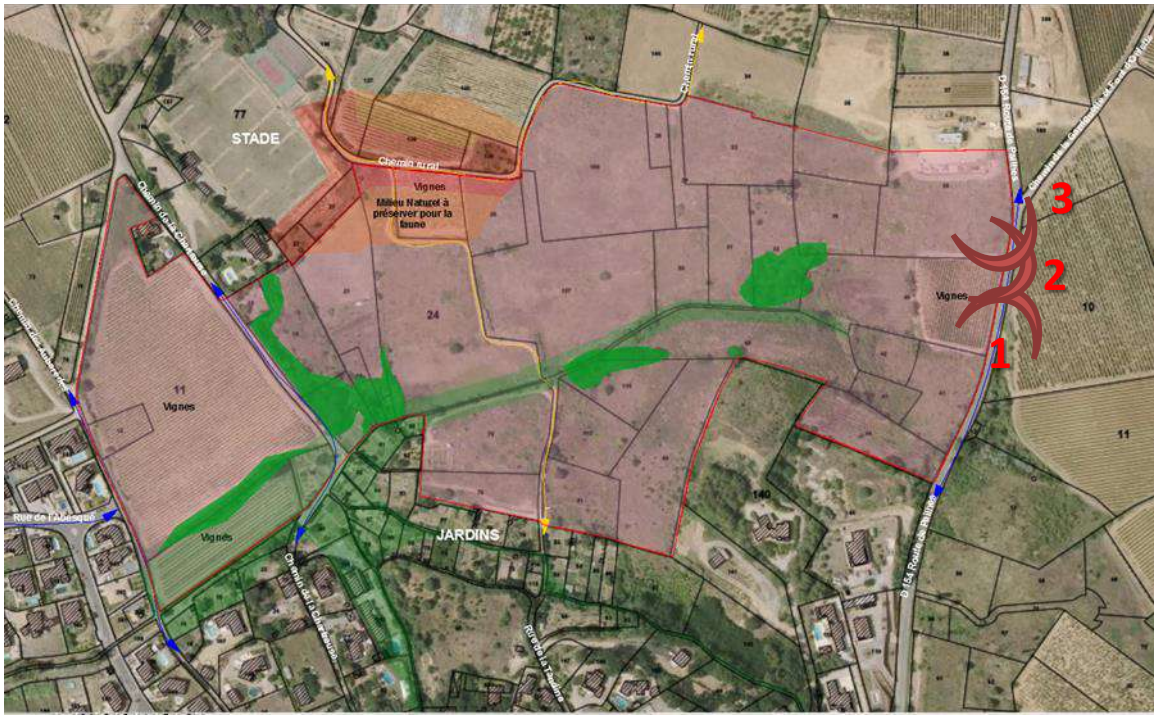


Photos prises sur sites présentant les vues proches depuis le chemin communal de la chartreuse à l'intérieur du secteur du projet de Cabrières, Source : Architecte Stéphanie MACIA - GALTIER

La RD 154, départementale reliant Corneilhan à Pailhès est située en bordure de la zone. La connexion viaire se fera sur cette départementale à terme.

Cette route départementale à caractère de desserte viticole est légèrement encaissée sur certains secteurs et parfois domine la plaine viticole.

Sur la totalité de sa longueur, la RD est bordée de vignes et de boisement typique du paysage local.









Photos prises sur sites présentant les vues proches depuis le secteur RD 154, Source : Architecte Stéphanie MACIA - GALTIER

La commune souhaite conserver ce caractère paysager et vert de ses liaisons viaires sur son territoire. Elle souhaite l'aménagement de ce secteur, qui permettra d'aménager cette départementale avec la mise en place d'un cheminement piéton reliant ce secteur d'urbanisation au coeur du village.

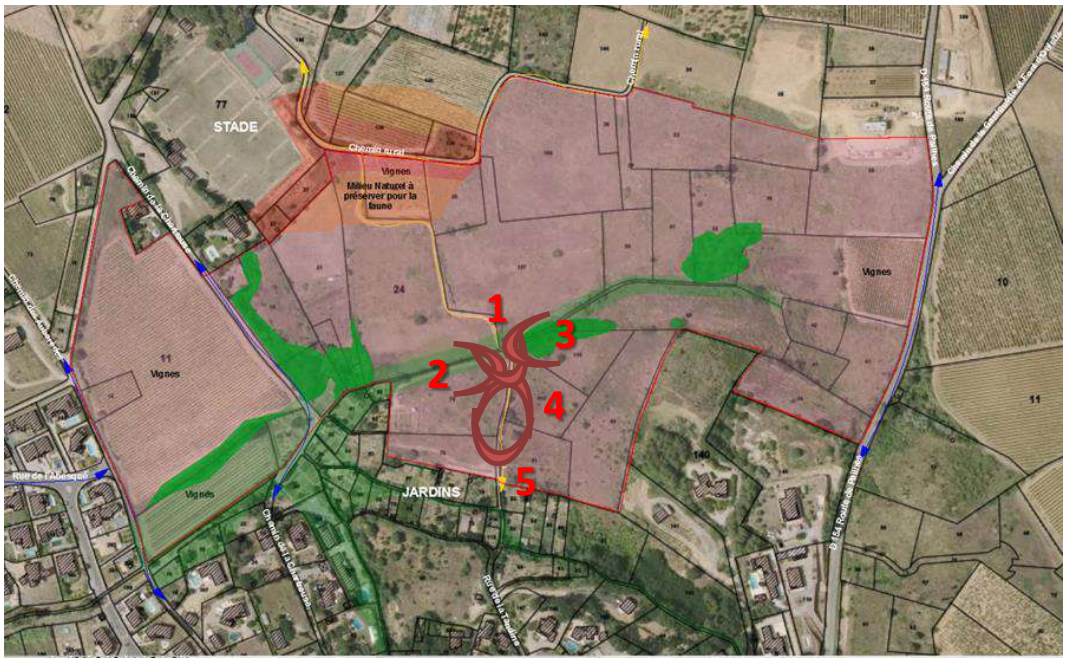
L'interconnexion des quartiers est essentiel pour réaliser un lien social entre les habitants des différents quartiers du village, et faciliter l'accès piéton du village pour maintenir ce lien entre les Corneilhanais.

Les vues internes du secteur du projet présentent un site structuré ; les terrains sont vallonnés autour d'un Talweg - zone inondable et verdoyante. La pente, régulière, offre des points de vue particulièrement agréables. Au nord, une zone de reproduction du Lézard Ocelé devra être préservée.

Cette structuration naturelle du site doit constituer un élément directeur pour prévoir l'aménagement du futur quartier.

Les photos mettent en évidence le terrain vallonné et verdoyant. Cet ensemble végétal et topographique doit être préservé.

Depuis le site étudié, les vues sur le grand paysage sont quasi-inexistantes. En revanche, il offre de larges visuels sur le village.







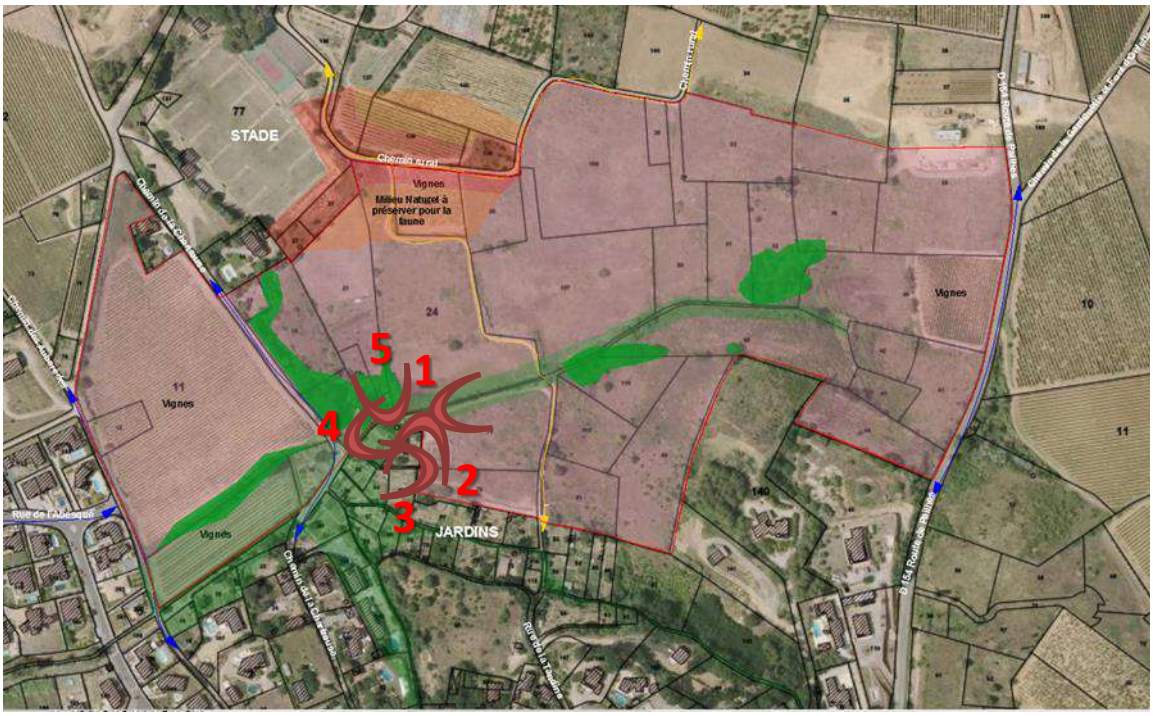






Photos prises sur sites présentant les vues proches du coeur du projet de Cabrières, Source : Architecte Stéphanie MACIA - GALTIER

Ces jardins familiaux sont caractéristiques des villages. Les familles habitants en coeur de village ont ces jardins pour cultiver et profiter de la nature. Cette idée de jardins familiaux perdure et le concept sera présent dans le projet de ZAC Cabrières.











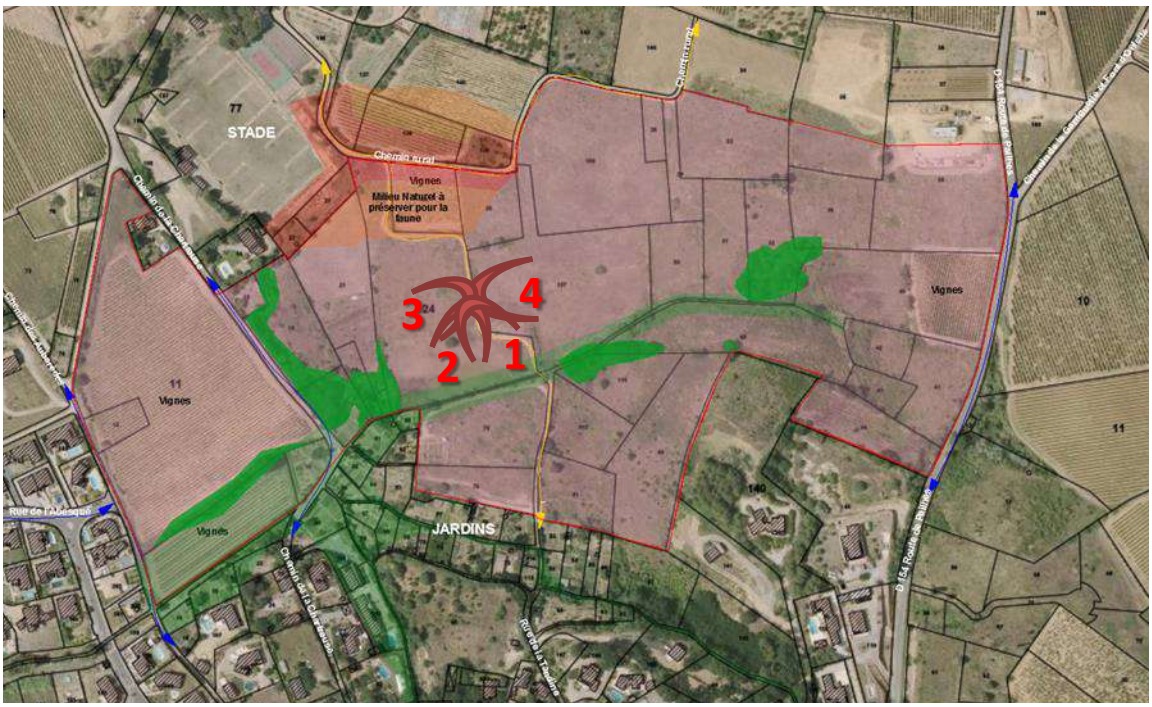


Photos prises sur sites présentant les vues proches du secteur de jardin au chemin de la chartreuse, Source : architecte Stéphanie MACIA - GALTIER

Les photos mettent en évidence le terrain vallonné et verdoyant et la vue sur le vieux village avec sa forme caractéristique de Corneilhan.

Les photos offrent une vision est-ouest du coeur du secteur et permettent de voir le paysage lointain.

On constate un secteur de friche, une absence de culture ou de vigne aux alentours de la zone.







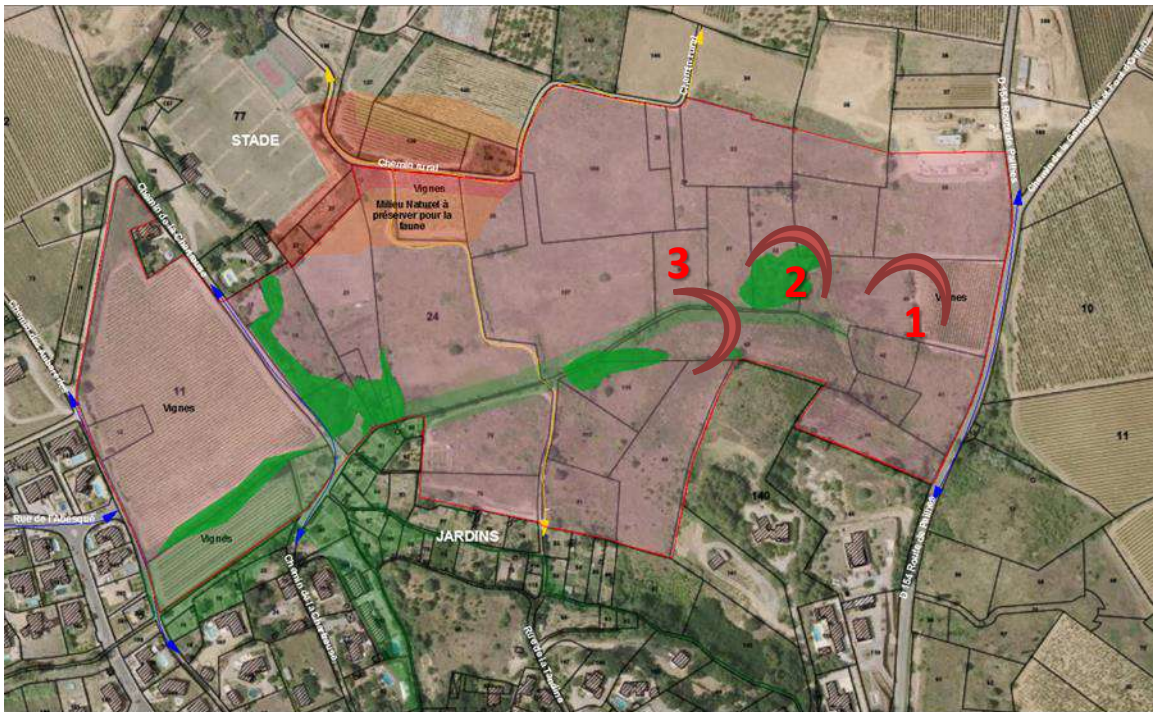




Photos prises sur sites présentant les vues éloigné du coeur du projet de Cabrières, Source : Architecte Stéphanie MACIA - GALTIER

Les photos mettent en évidence le terrain en friche et la présence de quelques vignes sur la partie est de la zone.

On peut voir sur les planches 2 et 3 le relief important au loin. Ce secteur n'offre pas de point de vu sur le vieux village.









Photos prises sur sites présentant les vues internes du secteur central du projet de Cabrières, Source : Architecte Stéphanie MACIA - GALTIER

La commune souhaite développer une zone principalement à vocation d'habitat et d'équipements, sous la forme d'une zone d'aménagement concerté, la ZAC «Cabrières».

Le projet urbain doit compléter et amener une cohésion viaire et architecturale sur ce secteur de développement futur. L'obligation de constituer une seule opération d'aménagement d'ensemble pour le secteur est parue comme une nécessité permettant de garantir le respect d'une densité urbaine proche de celle observée sur les quartiers voisins.

Plutôt que de laisser partir ces terrains disponibles au coup par coup, le projet urbain gagnera en cohérence et en qualité en adoptant la forme d'un projet d'ensemble prenant en compte des exigences qualitatives architecturales et paysagères.

D'une emprise d'environ 12.6 hectares, elle se situe sur un foncier stratégique au nord du village, à proximité d'extensions urbaines du village et des équipements publics.

Elle constitue une poche de développement à vocation d'habitat du village et l'extension urbaine majeure en termes d'habitat à l'horizon 2035.

Ce secteur d'urbanisation future permet d'accompagner l'essor démographique de la commune. Ce secteur est en lien direct avec la tache urbaine en continuité de l'urbanisation existante et permettra de répondre aux besoins de capacités d'accueil de la commune.

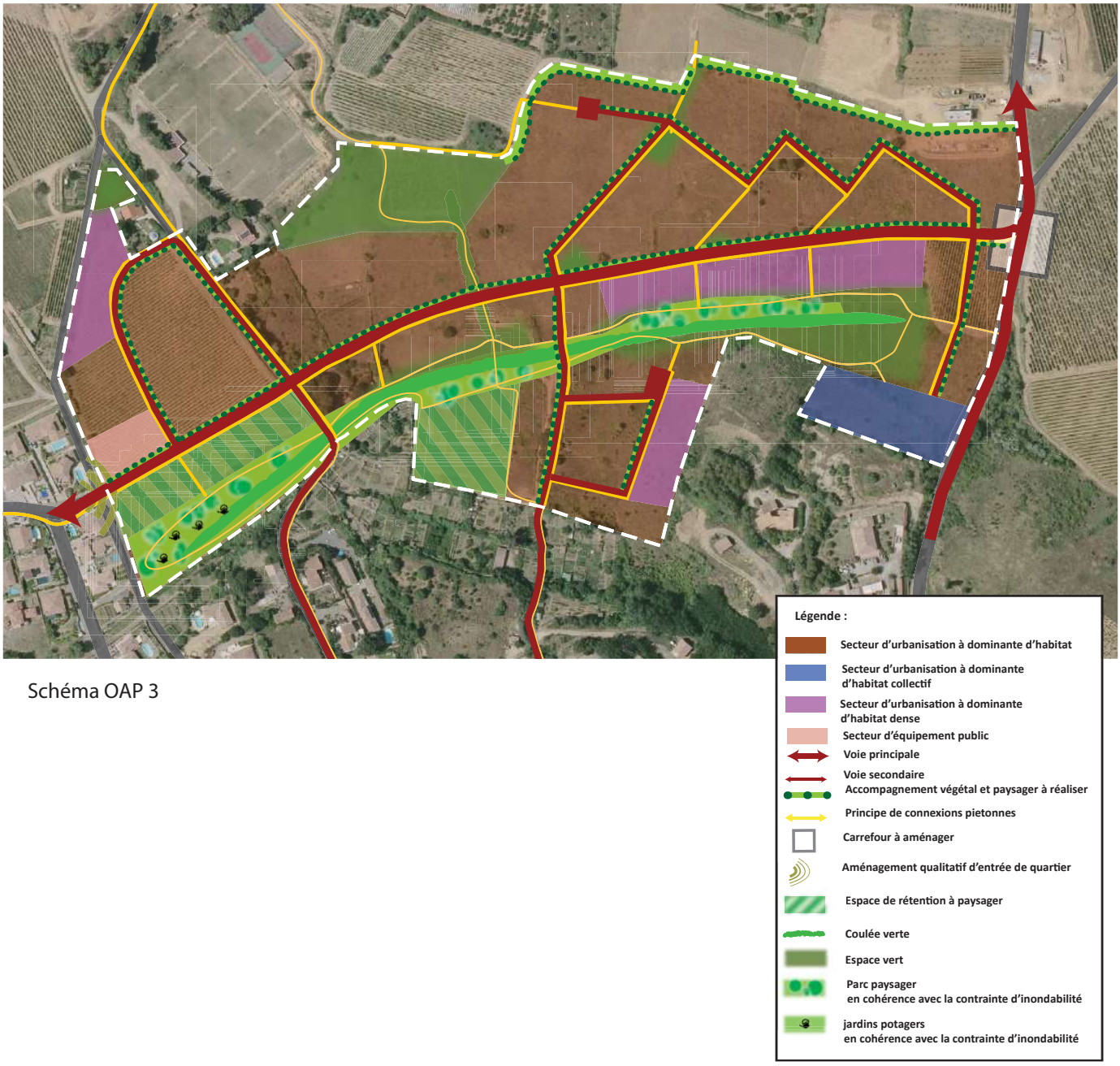


Schéma OAP 3

Toujours dans ce processus de réflexion d'ensemble et au regard de la position en continuité d'urbanisation de cette seconde zone d'extension future urbaine, l'OAP de la zone prévoit des prescriptions de nature à assurer une insertion paysagère et environnementale pérenne du projet :

Développer un **projet d'aménagement qualitatif** du point du vue urbanistique, architectural, paysager et environnemental, retranscrivant une cohérence d'ensemble.

- **En créant une couture urbaine particulièrement qualitative et d'assurer un accompagnement végétal fort des axes de roulement et des espaces publics :**

Il s'agit de développer diverses strates végétales le long des cheminements doux notamment afin d'opérer la transition entre urbanisation et secteur agricole.

- **En s'adaptant à la topographie du site**

Il s'agit d'aménager selon la thématique très présente des talus sur Corneilhan en évitant des déblais et remblais excessifs.

- **En aménageant des espaces verts et paysagés autour des zones inondables et des ripisylves**

Il s'agit d'aménager des espaces de bien vivre, des promenades créant du lien urbain, des aires de jeux, un parcours sportif.

- **En réalisant des bâtiments qualitatifs avec impact visuel limité sur les espaces environnants afin de ne pas générer de nuisances visuelles**

Il sera primordial de jouer sur la colorimétrie environnante, la volumétrie de l'ensemble en limitant notamment la hauteur du bâti

- ***La hauteur maximale des constructions sera de 8.5 m dans la limite de 2 niveaux (R + 1). Différentes formes du bâti sont admises RDC ou R+1.***

- **En optimisant l'orientation des bâtiments d'habitation vis-à-vis de l'ensoleillement et des vues.**

L'orientation des parcelles existantes vis-à-vis de l'ensoleillement est propice à cette optimisation ; l'implantation des voiries et des accès en découlent.

- **En aménageant les clôtures pour qu'elles s'intègrent à leur environnement paysager et environnemental.**

En imposant des clôtures à claire voix, doublées de haies vives à essence méditerranéennes sur l'ensemble des linéaires de voirie en talus .

- **En aménageant une zone tampon afin de créer une interface entre le milieu urbain et le milieu agricole**

Aménager en limite nord une frange végétale qui opérera une transition paysagère entre les futurs quartiers et le milieu agricole. Cette haie sera réalisé de façon bocagère ou champêtre et apportera nourriture aux animaux sauvages et aux oiseaux, contribuant ainsi à préserver la biodiversité. La haie champêtre aura enfin un effet coupe-vent et protègera du froid en hiver.

La mise en place d'une OAP dans ce secteur «Les Cabrières» en continuité des secteurs urbanisés de Corneilhan répond à des besoins démographiques et structurels de la commune. Elle conforte une valorisation de la planification. L'enjeu est par ailleurs de permettre une certaine stabilité du document d'urbanisme face à la temporalité longue des projets d'aménagement.

Dans ce secteur «Les Cabrières » des objectifs qualitatifs sont mis en place à travers l'OAP en termes de :

- **qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère**
- **mixité fonctionnelle et sociale**

Autoriser en zone I-AUZ à vocation d'habitat, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, les bâtiments à vocation de bureaux et de services, sous condition de compatibilité avec l'environnement proche.

Imposer pour l'ensemble de la zone I-AUZ, un minimum de 20% de logement social.

Sur les logements sociaux prévus dans l'opération environ 15 logements sociaux seront réalisé dans la phase 1 et environ 30 logements sociaux en phase 4 de la zone I-AUz.

- **Le stationnement**

Du stationnement sur voirie adapté au futur quartier et du stationnement privatif sur la parcelle.

- **Desserte des terrains par les voies et réseaux**

L'aménagement de la zone I-AUZ est conditionnée par la réalisation d 'un axe majeur structurant la zone. Cet axe de circulation sera connecté coté ouest à la rue de l'Abesque et coté est à la RD 154 route de Pailhès.

La création des voies douces pénétrantes permettront de connecter les zones urbaines aux futurs équipements publics. **Des solutions visant à avoir une zone de circulation apaisée seront mises en œuvre au sein de la ZAC (zone 30, zone de rencontre, etc...)**

- **La desserte par les transports en commun**

La mise en place des cheminements doux sur ce secteur permettront d'accéder en toute sécurité aux pôles de transport en commun situé à proximité sur la circulade du village.

- **Qualité environnementale et paysagère** *«La trame végétale a pour principe de paysager le site et de créer une strate végétale participant à créer de la biodiversité»* .

La mise en place ou le maintien de coulées vertes périphériques regroupant plusieurs strates végétales, l'aménagement d'espaces transitoires verts et paysagés constituant des limites nettes entre l'espace urbain et l'espace rural, la réalisation de plantations appropriées dans les bassins de rétention, à proximité des bâtiments et sur les aires de stationnement s'inscrivent dans une démarche de réduction des impacts sur la biodiversité et de valorisation paysagère.

La limitation de l'éclairage extérieur et de l'éclairage public

L'accompagnement végétal de l'axe viaire structurant a été retenu comme déterminant. Sa vocation paysagère participera au maintien de la nature en ville.

Le programme de plantations ne retient que les essences méditerranéennes.

- **Prévention des risques**

Une partie du secteur Cabrières est classée en zone rouge du PPRI et NZ et NJ au PLU. Identifiée comme inondable, elle est inconstructible mais doit participer à la valorisation paysagère du site.

Ce montage de l'ensemble des réflexions permet de constater que les principes notamment en termes de densités et de formes urbaines ont été adaptés sur chaque secteur selon leur localisation et leurs caractéristiques tout en préservant le cadre de vie.

L'ambition communale sur ce secteur de 12.6 hectares est d'engager la mutation vers un nouveau quartier mixte. Celui-ci développera des densités et fonctions adaptées à son environnement pour créer des transitions soignées avec les tissus pavillonnaires. Le projet prévoit la création d'une offre résidentielle de 210 logements environ.

Un esprit paysager et naturel sera recherché par l'intégration de la trame verte et bleue au cœur du projet et qui se diffusera progressivement autour des habitations à l'architecture plus régionale.

La commune souhaite valoriser l'architecture et les formes urbaines de ce secteur afin de le rendre plus agréable et représentatif des secteur urbanisé à proximité. Ainsi, sur ces zones de projets, un règlement suffisamment strict a été établi afin de favoriser l'émergence d'une architecture plus uniforme et plus régionale.

De plus, ce nouveau quartier sera structuré autour d'espaces vert et qui serviront de supports aux réseaux de déplacements doux. La conservation d'un espace vert central aménager pour le piétonnier sera le coeur de cette zone d'habitat offrant un poumon vert au secteur urbain.

Le choix de conserver de tel espace vert se traduit par d'un coté la présence d'une zone rouge du PPRi et de l'autre la volonté de conserver ces jardins de familles. De créer un lieu intergénérationnel créant un lien entre les habitants. Cette forme d'aménagement d'espace vert est présente sur le lotissement de la Mouline au sud du secteur de ZAC ; il y aura une continuité entre ces secteurs urbains.

Le maillage mis en place dans cette OAP permet de connecter cette future zone d'habitat au reste du village et de la connecter avec la zone d'équipements publics à proximité. Elle présente également, l'ossature de la trame viaire, les liaisons avec le tissu existant, les points centraux ainsi que les espaces de respiration.

La commune a pour objectif sur cette zone de mettre en place une réelle Mixité fonctionnelle et sociale puisqu'il doit accueillir, outre l'habitat, des secteurs pour l'aménagement de futurs équipements de services publics et des espaces publics conçus pour garantir l'accès à tous les usagers. Le futur quartier permettra l'accueil d'une population de tout âge dans un esprit de mixité sociale

Ces dispositions se justifient dans un souci général de conception et de liaisons avec le village. Cette greffe doit s'opérer de la meilleure manière et l'orientation d'aménagement et de programmation donnent les grands invariants à respecter, avec toute la souplesse que permet ce dispositif.

L'OAP sur le secteur «I-AUep 1»

Le secteur d'équipement public s'inscrit en limite nord du village, en continuité d'une urbanisation assez décousue et de la future ZAC.

Il intègre la totalité de la zone I-AUep1, positionnée sur des parcelles de friches. L'urbanisation initiée par l"OAP se cantonnera à des terrains à la déclivité douce en veillant à préserver la ligne de crête et les premiers reliefs amorcés par les talus végétalisés.

La topographie du site est globalement peu marquée, le tènement se caractérise par une dénivelée légère nord-sud. Les éléments constitutifs du reliefs situés en limite de la zone seront préservés : au sud un secteur boisé de type pinède et des équipements publics au nord des cultures.

Le caractère paysager constitue une véritable coupure verte limitant l'impact visuel du bâti en entrée de ville mais aussi limitant l'impact sonore des futurs équipements publics sur ce secteur.

Le projet d'équipements publics doit compléter et amener une cohésion viaire et architecturale sur ce secteur. Elle vise à valoriser ce secteur et redynamiser l'intérêt des équipements publics déjà présents sur la zone.

L'opération d'aménagement pour le secteur est parue comme une nécessité permettant de garantir le respect de l'existant et d'apporter une cohérence à cet aménagement en étant compatible avec le futur projet de ZAC qui le jouxte.

Le projet global gagnera en cohérence et en qualité en adoptant la forme d'un projet d'ensemble prenant en compte des exigences qualitatives architecturales et paysagères.







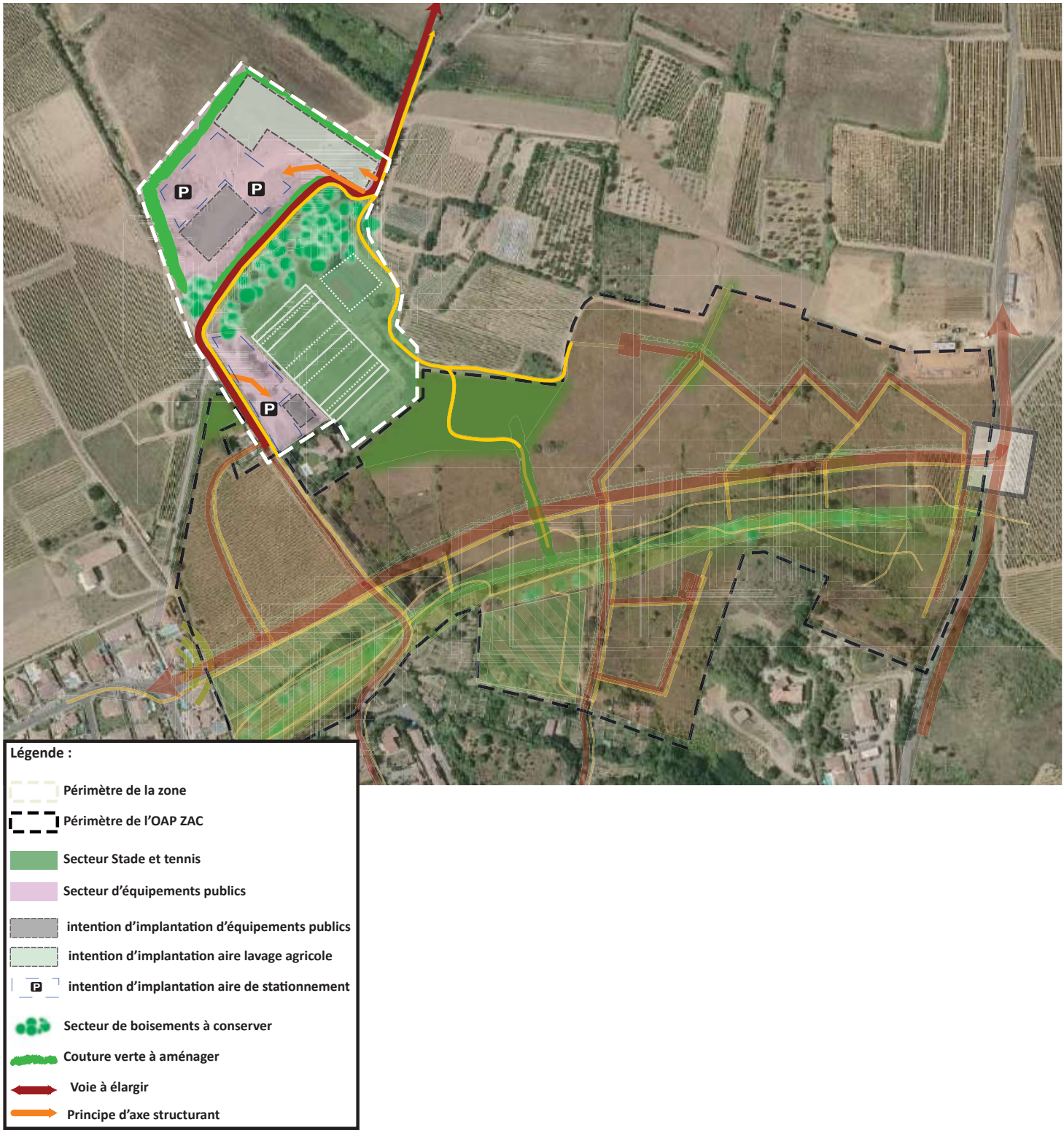
Vues vers l'est depuis le giratoire de la RD36, aux abords du cimetière accès principal depuis le site

La commune souhaite développer le secteur «I-AUep 1» à vocation d'équipement public. Il s'agit de permettre l'installation d'une station de lavage agricole et un atelier municipal. A cette fin, il a été identifié un emplacement favorable à la mise en place d'un petit pôle d'équipement public.

D'une **emprise d'environ 2.92 hectares, la zone se situe sur un foncier stratégique au nord du Village, à proximité d'extensions urbaines du village et de la ZAC Cabrières.**

Elle permet d'accompagner l'essor démographique de la commune et de répondre aux besoins des habitants.

Ce secteur est en lien direct avec la tache urbaine en continuité de l'urbanisation existante et permettra de répondre aux besoins d'équipements publics de la commune .



Une réflexion d'ensemble a donc été menée par la commune, au vu de la position de ce secteur en continuité de la tache urbaine. Par conséquent, l'OAP prévoit des prescriptions de nature à assurer une insertion paysagère et environnementale pérenne du projet :

- **En s'adaptant à la topographie du site et en évitant des déblais et remblais excessifs,**
- **Marquer une entrée de zone de qualité et paysagée, en aménageant, sur l'ensemble du site, des espaces verts et paysagés, en préservant les haies et fragments de haies,**
- **Valoriser les espaces publics et les voies de circulation douce et automobile par un accompagnement végétal fort et par des luminaires et mobiliers urbains de qualité,**
- **En aménageant une zone tampon afin de créer une interface entre le milieu urbain et le milieu agricole (couture verte)**
- **Par la réalisation de bâtiments d'aspects identiques, qualitatifs et sans impact visuel important sur les espaces environnants et sur le grand paysage,**
- **Les zones de stockages et de dépôt de matériels et d'équipements seront traitées de façon qualitatives et à l'arrière des futurs bâtiments,**
- **Ne pas générer de nuisances visuelles, en limitant la hauteur des constructions**
  - *En limitant la hauteur du bâti sur la zone identifiée sur le schéma : la hauteur maximale des constructions est de 10 m dans la limite de 2 niveaux (R + 1).*

La mise en place d'une OAP dans ce secteur en continuité des secteurs urbanisés de Corneilhan répond à des besoins démographiques et structurels de la commune. Elle conforte une valorisation de la planification.

L'enjeu est par ailleurs de permettre une certaine stabilité du document d'urbanisme face à la temporalité longue des projets d'aménagement.

Dans ce secteur des objectifs qualitatifs sont mis en place à travers l'OAP en termes de :

- **qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère**
- **mixité fonctionnelle et sociale**

Le principe d'aménagement est la mise en place d'équipements publics sur le secteur.

Le principe d'aménagement de la zone

- Une partie sera réservée aux aménagements d'une station de lavage agricole
- La seconde partie sera réservée à la réalisation de bâtiment communaux
- La troisième partie est réservée aux équipements sportifs déjà présents sur le secteur (tennis, stade, boulodrome

- **Le stationnement**

Dans le cadre de l'aménagement il sera proposé un parc de stationnement sur voirie adapté au futur secteur. **Cette offre de stationnement sur le domaine public complétera les stationnements de l'équipement public.**

Un soin particulier sera apporté au traitement paysager et aux plantations des aires de stationnement. Seront mêlées au sein de chaque parc de stationnement strate arborée, strate arbustive et strate herbacée. Les essences retenues seront diverses et de type méditerranéen.

- **Desserte des terrains par les voies et réseaux**

L'aménagement de la zone I-AUep 1 est conditionnée par la réalisation d'une voirie d'accès au chemin de la Chartreuse. **L'aménagement devra prendre en compte la destination de la zone, la voirie sera adaptée aux engins agricoles et aux engins publics.**

La création des voies douces pénétrantes permettra de connecter les zones urbaines aux futurs équipements publics.

- **La desserte par les transports en commun**

- **Qualité environnementale et paysagère** *«La trame végétale a pour principe de paysager le site et de créer une strate végétale participant à créer de la biodiversité»* .

La mise en place ou le maintien de coulées vertes périphériques regroupant plusieurs strates végétales, l'aménagement d'espaces transitoires verts et paysagés constituant des limites nettes entre l'espace urbain et l'espace rural, la réalisation de plantations appropriées dans les bassins de rétention, à proximité des bâtiments et sur les aires de stationnement s'inscrivent dans une démarche de réduction des impacts sur la biodiversité et de valorisation paysagère.

- **Prévention des risques**

Selon la cartographie des risques et des plans de prévention établis, la zone I-AUep1 n'est soumise à aucun risque connu.

Cette zone d'environ 2.92 hectares comprend déjà des d'équipements publics : le stade et les terrains de tennis et une pinède avec des aires de piques niques situés au sud de la zone.

La commune souhaite développer sur les parcelles disponibles une aire de lavage pour engins agricoles qui est en cours de réalisation dont le permis a été obtenu en 2017, et de mettre en place de nouveaux atelier municipaux adapté à l'échelle du village et qui répondent aux besoins des agents communaux.

La réalisation de cet objectif passera notamment par le traitement paysager des voies de liaison afin de marquer sur le secteur la continuité végétale souhaitée par la commune à l'échelle de son territoire.

L'OAP prévoit la mise en œuvre d'opérations de construction le long du tracé présent dans le schéma d'intention pour respecter la topologie du site mais aussi la silhouette du village.

La commune à travers la mise en place de ces aménagements comme l'aire de lavage des engins agricole poursuit son objectif de respecter la « Charte régionale d'entretien des espaces publics. Objectif zéro phyto dans nos villes et villages » Les objectifs visés concernent des enjeux à la fois sanitaires et environnementaux, protection de la santé du personnel chargé de l'entretien des espaces publics et celle des administrés, préservation et reconquête de la qualité des eaux. L'engagement de la commune dans la charte conduira, conformément au cahier des charges, à élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions vers le zéro pesticide, des actions de formation des agents et d'information des administrés. Dans la conception du bâtiment des services municipaux la commune envisage un bâtiment peu consommateur d'énergie et souhaite mettre en place un dispositif de panneaux photovoltaïque sur la toiture.

Consciente de l'importance de l'environnement la commune souhaite mettre en place une OAP avec des prescriptions paysagères avec une insertion qualitative des bâtiments.

L'OAP SUR LE SECTEUR «I-AUEP 2»

Le secteur d'équipement public s'inscrit en continuité de la déchetterie du SICTOM le long de la RD 39.

Il intègre la totalité de la zone I-AUep 2. Positionnée sur des parcelles de friches l'urbanisation initiée par l"OAP se cantonnera à des terrains à la déclivité douce en veillant à préserver la ligne de crête et les premiers reliefs amorcés par les talus végétalisés.

La topographie du site est globalement peu marquée, le tènement se caractérise par une dénivelée légère nord-sud. Les éléments constitutifs du reliefs situés en limite de la zone seront préservés : Au sud un secteur boisé de type pinède et des équipements publics au nord des cultures.

Le caractère paysager constitue une opportunité une véritable coupure verte limitant l'impact visuel du bâti mais aussi limitant l'impact sonore des futurs équipements publics sur le secteur du village.

Le projet d'équipements publics doit compléter et amener une cohésion viaire et architecturale sur ce secteur. Elle vise à valoriser ce secteur et redynamiser l'intérêt des équipements publics déjà présents sur la zone et de mutualiser le service avec deux communes. Le projet d'équipements publics sera sur le territoire de Corneilhan mais sera commune aux villages de Corneilhan et de Lignan-sur-Orb.

L'opération d'aménagement d'ensemble pour le secteur est parue comme une nécessité permettant de garantir le respect de l'existant et d'apporter une cohérence à cet aménagement.

Le projet global gagnera en cohérence et en qualité en adoptant la forme d'un projet d'ensemble prenant en compte des exigences qualitatives architecturales et paysagères.





Vues vers l'est depuis a RD39 , aux abords de la déchetterie accès principal depuis le site

La commune souhaite développer le secteur «I-AUep 2» à vocation d'équipement public. Il s'agit de permettre l'installation d'un centre de secours intercommunal commun au village de Corneilhan et de Lignan sur orb.

Le centre de secours actuel ne répond plus aux besoins des secouristes et n'est plus adapté pour le matériel et les véhicules. A cette fin, Il a été identifié un emplacement favorable à la mise en place d'un petit pôle d'équipement publics.

D'une **emprise d'environ 0.49 hectares, la zone se situe sur un foncier stratégique a l'ouest du Village, à proximité d'une zone d'équipement public existante (déchetterie)**

Elle permet d'accompagner l'essor démographique de la commune et de répondre aux besoins des habitants de Corneilhan mais aussi du village voisin Lignan sur Orb qui compte aujourd'hui près de 3055 habitants.



Schéma OAP 5

Une réflexion d'ensemble a donc été menée par la commune, au vu de la position de ce secteur en continuité de la déchèterie. Par conséquent, l'OAP prévoit des prescriptions de nature à assurer une insertion paysagère et environnementale pérenne du projet:

Développer un **projet d'aménagement qualitatif** du point de vue urbanistique, architectural, paysager et environnemental, retranscrivant une cohérence d'ensemble.

- **En s'adaptant à la topographie du site et en évitant des déblais et remblais excessifs,**
- **Marquer une entrée de zone de qualité et paysager, en aménageant, sur l'ensemble du site, des espaces verts et paysagés, en préservant les haies et fragments de haies**
- **Par la réalisation de bâtiments d'aspects identiques, qualitatifs et sans impact visuel important sur les espaces environnants et sur le grand paysage**
- **Les zones de stockage et de dépôt de matériels et d'équipements seront traités de façon qualitatives**
- **Ne pas générer de nuisances visuelles, en limitant la hauteur des constructions**
  - *En limitant la hauteur du bâti sur la zone identifiée sur le schéma : la hauteur maximale des constructions est de 10 m dans la limite de 2 niveaux (R + 1).*

La mise en place d'une OAP dans ce secteur en continuité des secteurs urbanisés de Corneilhan répond à des besoins démographiques et structurels de la commune, Elle conforte une valorisation de la planification.

L'enjeu est par ailleurs de permettre une certaine stabilité du document d'urbanisme face à la temporalité longue des projets d'aménagement.

Dans ce secteur économique et artisanal des objectifs qualitatifs sont mis en place à travers l'OAP en termes de :

- **qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère**
- **mixité fonctionnelle et sociale**

Une partie sera réservée aux aménagements d'une caserne de secours intercommunale.

- **Le stationnement**
- **Desserte des terrains par les voies et réseaux**

L'aménagement de la zone I-AUep 2 est conditionné par la réalisation d'un accès sur le RD 39.

L'aménagement devra prendre en compte la destination de la zone, la voirie sera adaptée aux engins de secours.

- **La desserte par les transports en commun**

La mise en place des cheminements doux sur ce secteur est complexe vue la proximité de RD 39. La destination de la zone nécessite pas la mise en place d'une desserte par les transport en commun.

- **Qualité environnementale et paysagère** *«La trame végétale a pour principe de paysager le site et de créer une strate végétale participant à créer de la biodiversité»* .

- **Prévention des risques**

Selon la cartographie des risques et des plans de prévention établis, la zone I-AUep2 n'est soumise à aucun risque connu.

La commune souhaite développer sur ce secteur un centre intercommunal de secours adapté à l'échelle des villages et qui répond aux besoins des secouristes.

La réalisation de cet objectif passera notamment par le traitement paysager des voies de liaison afin de marquer sur le secteur la continuité végétale souhaitée par la commune à l'échelle de son territoire.

L'OAP prévoit la mise en œuvre d'opérations de construction présent dans le schéma d'intention pour respecter la topologie du site mais aussi la silhouette du village.

La réalisation de cet objectif passera notamment par le traitement paysager des voies de liaison afin de marquer sur le secteur la continuité végétale souhaitée par la commune à l'échelle de son territoire.

La cohérence des OAP avec les orientations et objectifs fixés par le PADD

Les OAP s'inscrivent dans les 4 axes du PADD.

En adéquation avec l' axe 1«Affirmer la valeur paysagère et environnementale du territoire»

Les **OAP rappellent que la commune a souhaité conférer au projet de fortes dimensions environnementales et paysagères.** Il s'agit de préserver et de renforcer la qualité de vie du territoire en cohérence avec les données urbaines, viaires, paysagères et topographiques du site.

La mise en place ou le maintien de coulées vertes regroupant plusieurs strates végétales, l'aménagement d'espaces transitoires verts et paysagés, de plantations appropriées à proximité des bâtiments et sur les aires de stationnement, la mise en place des aménagement des entrées de villes et du coeur du village s'inscrivent dans une démarche de réduction des impacts sur la biodiversité et de valorisation paysagère.

En imposant une densité minimum, l'OAP du secteur Cabrières participe à la réduction de l'étalement urbain et aux limitations des consommations d'espaces agricoles.

En adéquation avec l'axe 2 «Répondre aux besoins des Corneilhanais par un développement urbain raisonné et durable»

L'OAP coeur de ville permettra de valoriser et dynamiser le centre ancien et renouveler le tissu urbain existant comme indiqué dans l'axe 2 à travers l'orientation «Valoriser et dynamiser le centre ancien et renouveler le tissu urbain existant»

La commune souhaite engager une politique de reconquête du coeur de village. Favorable à l'amélioration du cadre de vie et au mieux vivre ensemble, cette orientation communale vise indirectement un objectif de réduction des logements vacants. Pour répondre a ces objectifs la commune a lancé une étude urbaine à l'échelle du village pour connaître les freins et les obstacles du village et de trouver des solutions de reconquêtes et de dynamique pour le village. L'OAP coeur de ville s'appuie sur cette étude urbaine de 2018 et retranscrit notamment les points concernant le traitement des voiries et des accès, le réaménagement du stationnement, le renforcement de l'attractivité du Centre Ville Historique et lien avec le Pôle administratif et le réaménagement des places extra muros et cheminements doux Ville Nature

Concernant l'urbanisation du secteur «Cabrières» ce dernier permettra de produire une grande partie des logements nécessaires au village pour les 17 prochaines années.

L'OAP «Cabrières» par son emprise de 12.6 ha et le programme d'habitat qui en découle, permettra la mise en oeuvre d'un ensemble de logement social. Une obligation de la production de logements sociaux a ainsi été formalisée dans cette OAP.

Les différentes OAP permettront de mettre en place les diverses orientation de l'axe 2 du PADD comme de renforcer l'offre de service public présente dans les OAP coeur de ville Cabrières et sur les deux OAP dédiées aux équipements publics. Les OAP prennent en compte aussi l'offre de stationnement en cohérence avec les secteurs d'urbanisation et flux automobiles.

En adéquation avec l'axe 3 «Améliorer les déplacements et diversifier les mobilité»

Les OAP rappellent que la commune a souhaité améliorer les déplacements et diversifier les mobilités sur son territoire avec une OAP sur les entrées de villes qui prennent en compte l'objectif du PADD «Développer un maillage des liaisons optimisant la gestion de la circulation» avec un aménagement des carrefours sur le RD154E1 dans un souci de sécurisation et d'amélioration des circulations de transit et de desserte.

L'OAP sur le coeur de village permettra d'améliorer les cheminements doux avec la mise en place d'orientations et d'objectifs sur le sens de circulation ou l'aménagement de la circulade afin de valoriser les cheminements existants en les jalonnant et en les sécurisant (créations ou élargissements de trottoirs dans le respect des normes PMR, installation de dispositifs de ralentissement des véhicules…..). Cette OAP permet de mettre en place l'objectif du PADD qui est d' «Améliorer les possibilités de stationnement» par le recensement des aménagements futurs possibles dans le centre ancien pour répondre aux besoins en matière de stationnement et de limiter l'usage de la voiture en centre ancien.

L'OAP «Zac Cabrières» et l'OAP « AUep 1» permettront de mettre en place un véritable maillage de liaison douce d'interconnecter cette zone d'habitat et d'équipement sportif et public au reste du village et ainsi répondre à l'objectif du PADD qui précise « le raccordement, voire l'intégration de cet équipement, à la zone urbaine est un des enjeux de l'aménagement futur de la commune»

«Privilégier des aménagements qualitatifs. Les entrées de village ont été soignées et offrent au visiteur une image

du cadre de vie communal. Cet effort doit être maintenu dans les nouveaux secteurs d'urbanisation et d'équipement public .»

« Conserver et développer des **espaces piétonniers**, **des circulations douces** dans les pôles urbains, afin d'instaurer un **cadre de vie apaisé**, La commune a développé un maillage de déplacements doux permettant de relier les écoles au reste du village. Ce maillage doit être renforcé et s'imposer aux nouveaux quartiers. Les Orientations d'Aménagement garantiront la mise en oeuvre de ce projet communal. »

L'OAP rappelle que le projet, d'aménagement de la zone I-AUZ est conditionnée par la réalisation d'une voie structurant la zone. Cet axe de circulation sera connecté coté ouest à la rue de l'Abesque et coté est à la RD 154 route de Pailhès.

L'aménagement devra positionner la multimodalité au coeur de la zone. Ainsi la voie structurante devra intégrer la desserte par les transports en commun et sera doublée de cheminements doux.

Parallèlement à l'aménagement de la zone, des travaux de renforcement ou de raccordement aux réseaux devront être réalisés en cohérence avec les besoins du projet.

En adéquation avec l'axe 4 «Renforcer l'attractivité du territoire par le maintien de l'agriculture et la diversification des activités»

Cet axe se positionne notamment pour le développement de l'économie et la création d'emploi et de la conservation du potentiel agricole du territoire.

En autorisant les activités et services compatibles avec le caractère résidentiel dans les zones I-AUZ, l' OAP prône la mixité fonctionnelle et favorise la création de petites structures économiques.

L'OAP mise en place sur le secteur coeur de ville permettra de maintenir la vitalité du coeur de village. tout en choisissant de conserver ses principaux équipements en plein centre village, la commune favoriser une dynamique au sein de son tissu ancien dense. L'aménagement proposé dans l'OAP favorise les implantations de nouveaux services et les initiatives locales par la réalisation d'aménagements qualitatifs en centre village et une offre de stationnements adaptée.

III. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE ZONAGE, LE RÈGLEMENT ET LES AUTRES PRESCRIPTIONS ÉDICTÉES PAR LE PLU

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles aux articles L. 101-1 à L. 101-3. (les objectifs généraux définis par le Code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.)

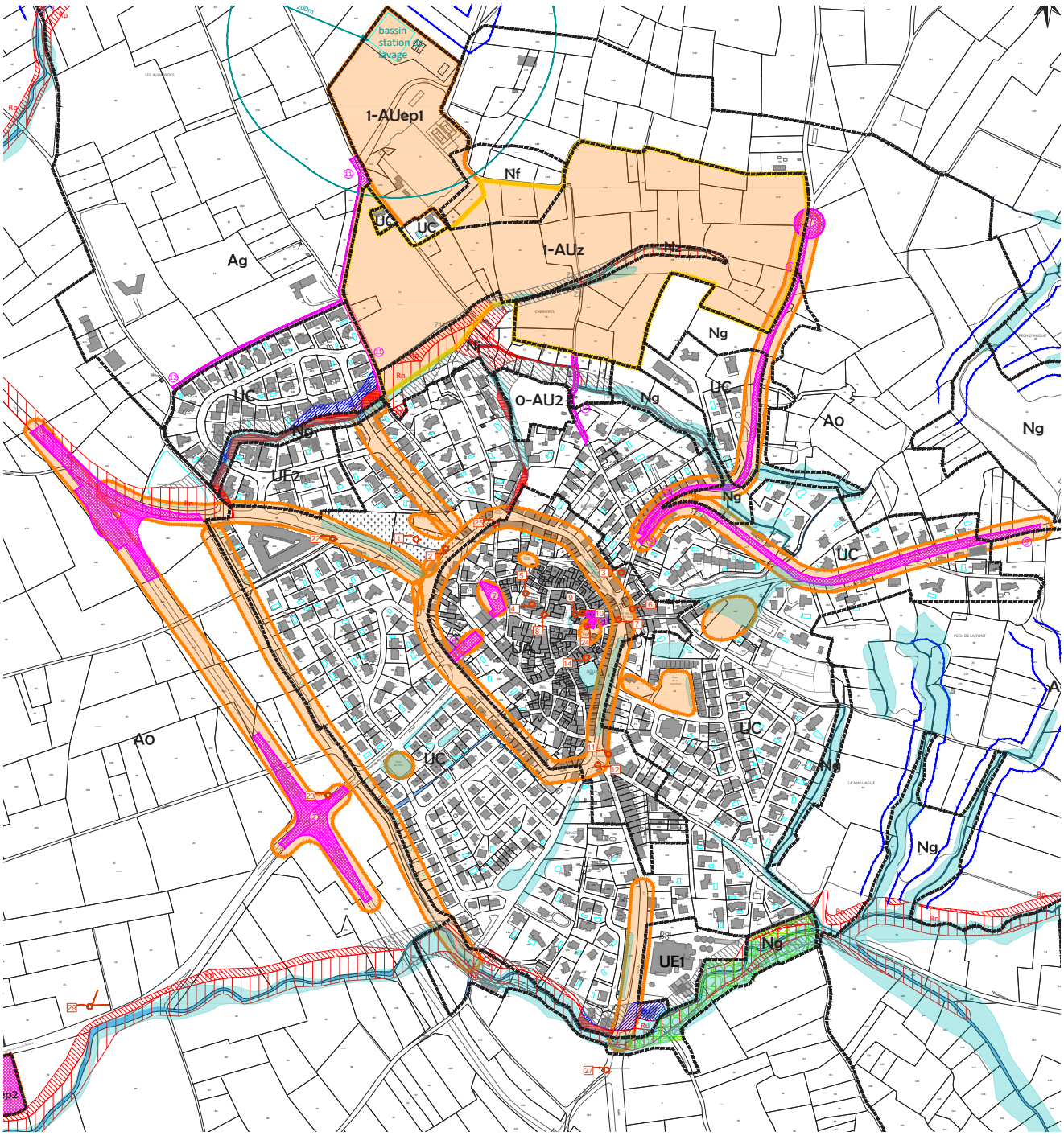
Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

1. Le zonage du PLU

Présentation du plan de zonage du PLU



Zonage PLU projet :

Zone urbaine U :

UA :	bourg ancien, coeur historique traditionnel
UC :	secteur des extensions récentes (lotissement, pavillon etc...)
UE1 :	secteur réservé aux activités viticoles
UE2 :	secteur réservé au lotissement artisanal
Uep :	secteur d'équipements publics

Zone à urbaniser AU :

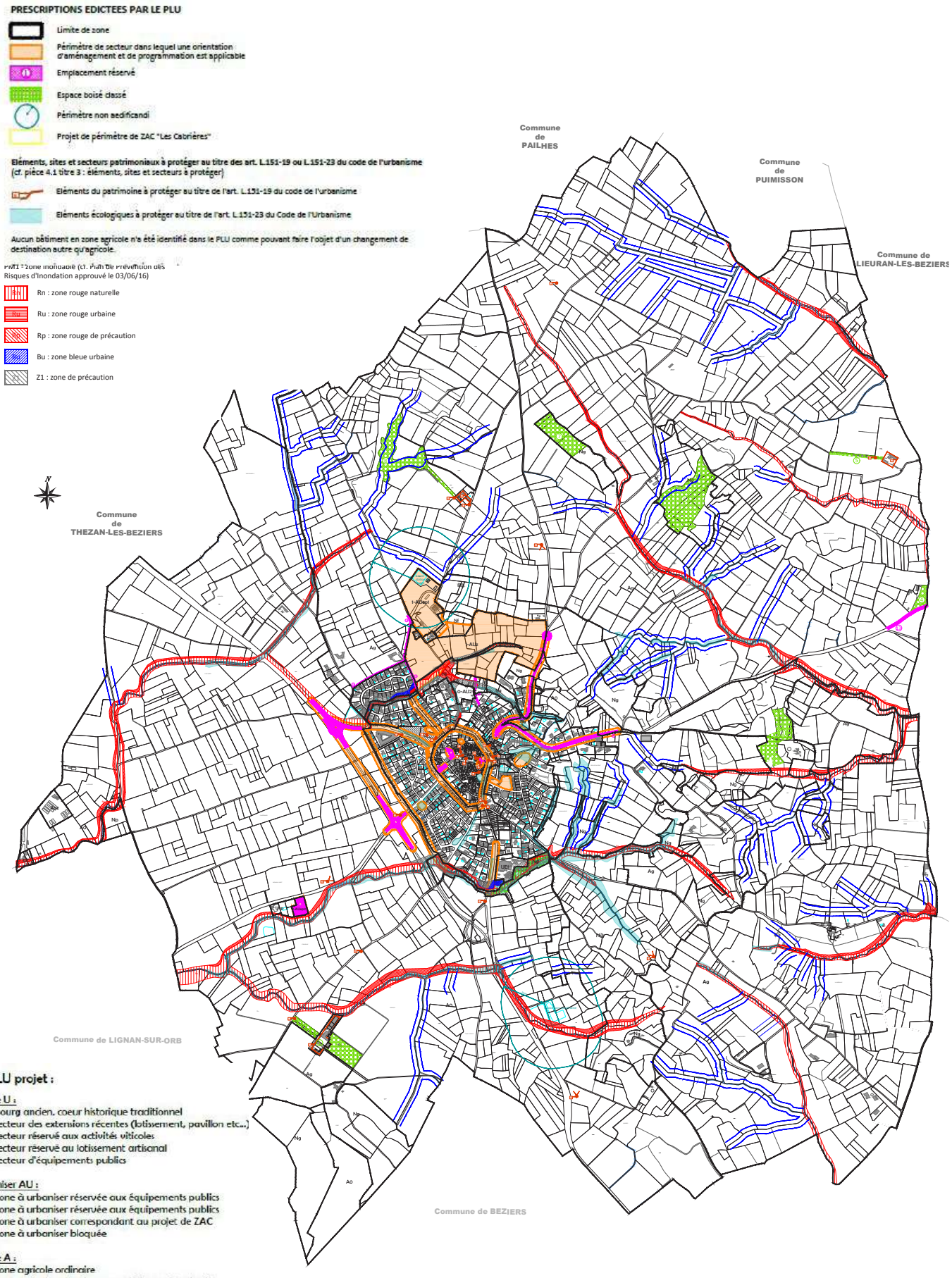
1-AUep1 :	zone à urbaniser réservée aux équipements publics
1-AUep2 :	zone à urbaniser réservée aux équipements publics
1-AUz :	zone à urbaniser correspondant au projet de ZAC
0-AU2 :	zone à urbaniser bloquée

Zone agricole A :

Ag :	zone agricole ordinaire
Aac :	zone agricole ordinaire en assainissement collectif
AO :	zone agricole stricte interdisant toute construction

Zone naturelle N :

Ng :	zone naturelle ordinaire
Nf :	zone naturelle pour la préservation de la faune
Nz :	zone naturelle dans la ZAC
Nj :	zone naturelle pour les jardins familiaux
Np :	zone naturelle à vocation de photovoltaïque



Zonage PLU projet :

Zone urbaine U :

UA :	bourg ancien, coeur historique traditionnel
UC :	secteur des extensions récentes (lotissement, pavillon etc...)
UE1 :	secteur réservé aux activités viticoles
UE2 :	secteur réservé au lotissement artisanal
Uep :	secteur d'équipements publics

Zone à urbaniser AU :

1-AUep1 :	zone à urbaniser réservée aux équipements publics
1-AUep2 :	zone à urbaniser réservée aux équipements publics
1-AU2 :	zone à urbaniser correspondant au projet de ZAC
0-AU2 :	zone à urbaniser bloquée

Zone agricole A :

Ag :	zone agricole ordinaire
Aac :	zone agricole ordinaire en assainissement collectif
A0 :	zone agricole stricte interdisant toute construction

Zone naturelle N :

Ng :	zone naturelle ordinaire
Nf :	zone naturelle pour la préservation de la faune
Nz :	zone naturelle dans la ZAC
Nj :	zone naturelle pour les jardins familiaux
Np :	zone naturelle à vocation de photovoltaïque

ÉVOLUTION DU ZONAGE ENTRE L'ANCIEN POS ET LE PLU

Évolution de la nomenclature des zones entre l'ancien POS et les PLU

Le schéma suivant présente l'évolution de la nomenclature des zones du POS au PLU.

POS	PLU
Zones **U** : Urbaines	Zones **U** : Urbaines
Zones **NA** : Vouées à l'urbanisation	Zones **AU** : A urbaniser
Zones **NC** : Agricoles	Zones **A** : Agricoles
Zones **ND** : Naturelles	Zones **N** : Naturelles
Zones **NB** : Habitat diffus	Supprimées

Présentation du Zonage de l'ancien POS (à titre indicatif)

Le POS de Corneilhan est caduque depuis le 27 mars 2017. Il constitue toutefois un repère pour présenter l'évolution des réglementations qui s'appliquent sur les différentes parties du territoire communal.

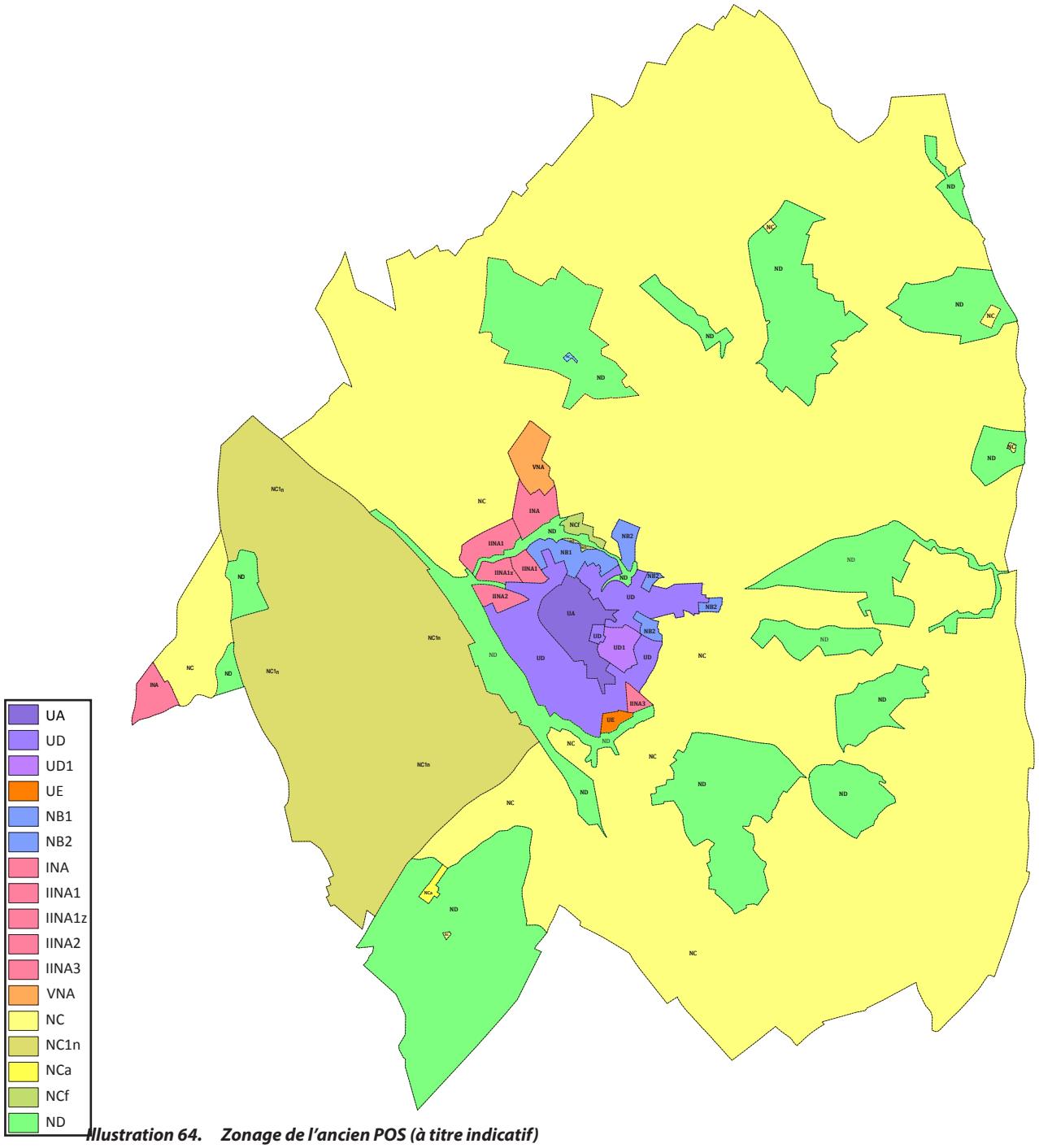


Illustration 64. Zonage de l'ancien POS (à titre indicatif)

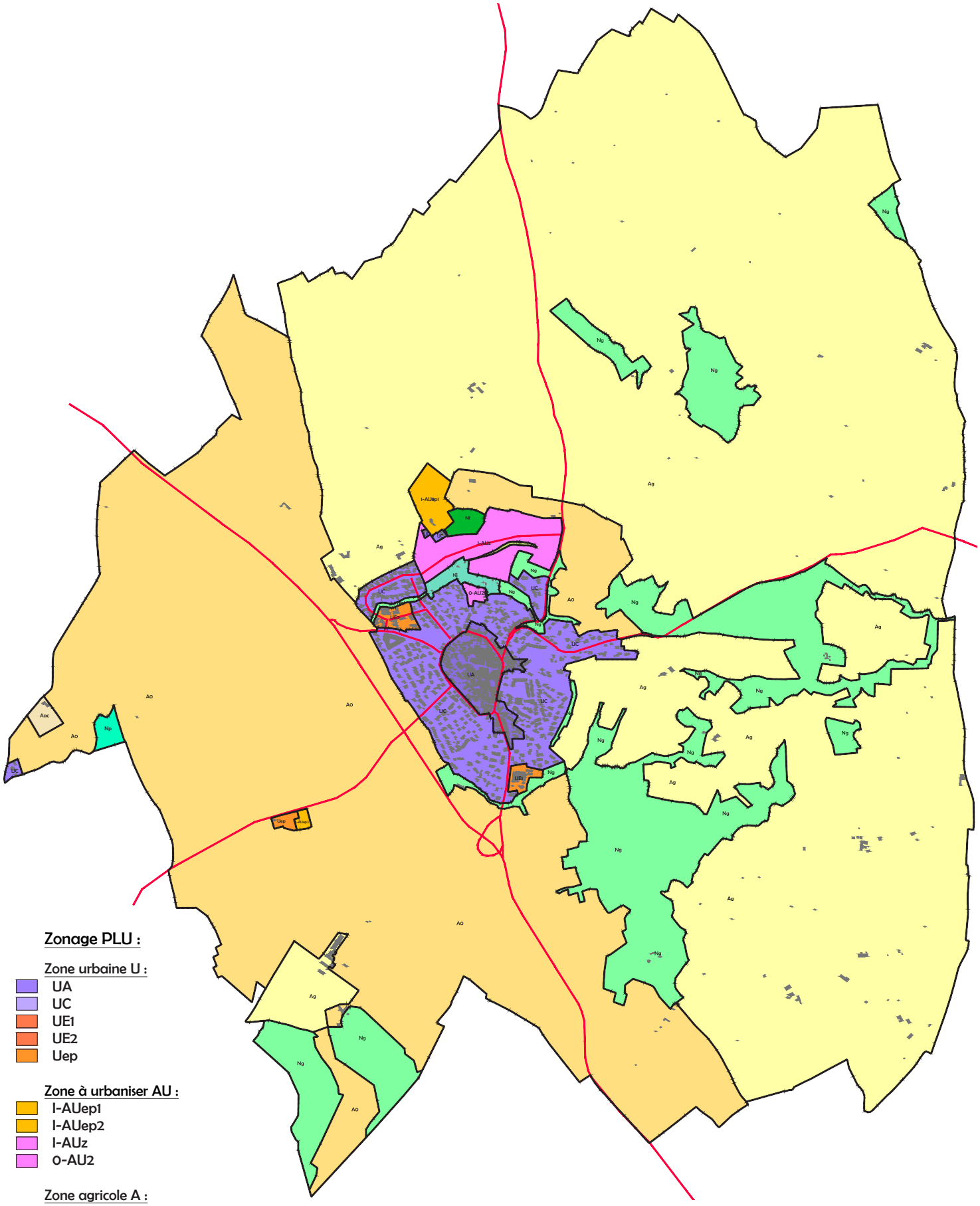


Illustration 65. Zonage du PLU

Les évolutions en terme de surfaces des zones entre le POS caduque et le PLU

La des surfaces des zones déterminant l'affectation du sol dans le PLU, donne une indication du scénario de préservation, de valorisation et de développement choisi par la commune.

Surface POS caduque			
Zone	Surface en m²	Surface en ha	% du territoire
zones U	551122	55,1	3,85
UA	97551	9,76	0,68
UD	333475	33,35	2,33
UD1	30740	3,07	0,22
UE	10172	1,02	0,07
NB1	40058	4,01	0,28
NB2	39126	3,91	0,27
zones NA	218510	21,9	1,53
INA	72283	7,2	0,51
IINA1	51911	5,2	0,36
IINA1z	17817	1,8	0,12
IINA2	20279	2,0	0,14
IINA3	9801	1,0	0,07
VNA	46419	4,6	6,03
zones NC	10998560	1099,9	76,9
NC	9107046	910,7	63,7
NC1N	1867708	186,8	13,1
Nca	8543	0,9	0,1
NCf	15263	1,5	2,0
zones Nd	2528433	252,84	17,69
Nd	2528433	252,84	17,69
total	14296625	1429,7	100,0
Cumul Zones U et Au		77,0	5,4
Cumul Zones A et N		1352,7	94,6

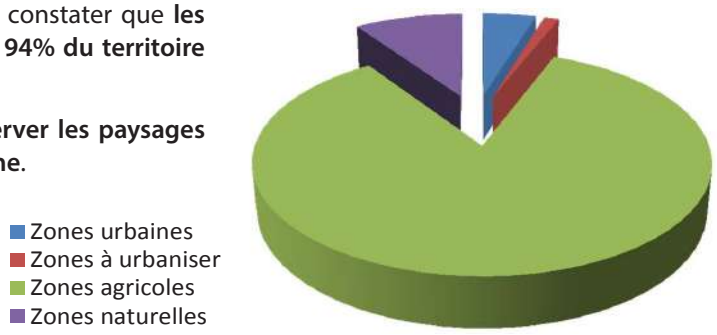
Surface PLU après élaboration			
Zone	Surface en m²	Surface en ha	% du territoire
zones U	666259	66.6	4.7
UA	96647	9.7	0.7
UC	533154	53.3	3.7
UE1	12219	1.2	0.09
UE2	17549	1.8	0.12
Uep	6690	0.7	0.05
zones AU	176707	17.67	1.2
1-AUep1	39115	3.9	0.3
1-AUep2	4903	0.49	0.03
1-AUz	125820	12.6	0.88
0-AU2	6869	0.7	0.05
zones A	12083331	1208.3	84.5
Ag	7666330	766.6	53.6
Aac	14966	1.5	0.1
A0	4402035	440.2	30.8
zones N	1370326	137.0	9.6
Ng	1311874	131.2	9.2
Nj	23230	2.3	0.16
Np	15949	1.6	0.11
Nf	16101	1.6	0.11
Nz	3172	0.3	0.02
total	14296623	1429.7	100.0
Cumul Zones U et Au		84.3	5.9
Cumul Zones A et N		1345.4	94.1

L'état actuel en 2018 permet d'évaluer la réductions des secteurs ouverts dans le POS en comparaison avec le projet de PLU. On peut constater que les secteurs IINA1, IINA1z, IINA2, IINA3 du POS sont bâtis à 100% il s'agit des secteurs de la Mouline, de la maison de retraite, des Teulariés et du secteur artisanal à proximité de la Mouline. Aujourd'hui ces secteurs sont classés en UC ou UE2 du PLU. Le secteur INA correspond à deux localisations sur le plan de zonage du POS, un au niveau de la Mouline et l'autre au niveau de la Malhaute. Le secteur de la Mouline est intégré dans la zone IAUZ, quand à celui de la Malhaute il intègre un zonage Agricole. Le secteur VNA correspond au secteur IAUep1 du PLU la superficie de cette dernière a été réduite au niveau du PLU.

Sur l'évaluation des surfaces : 13 ha d'espaces naturels agricoles et forestiers ont été consommés sur la période 2007-2017

Cette des surfaces des zones du PLU permet de constater que **les zones agricoles et naturelles représentent plus de 94% du territoire de Corneilhan .**

Le maintien de ces espaces permettra de conserver les paysages agricoles et le socle environnemental de la commune.



2. Présentation, justification de la délimitation des zones du PLU

Le PLU couvre le territoire communal et le divise en quatre types de zones, les zones urbaines U, les zones à urbaniser AU, les zones agricoles A et les zones naturelles et forestières N.

La délimitation des zones du PLU de Corneilhan répond aux objectifs de traduire les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tout en se fondant sur les caractéristiques géographiques et urbaines qui caractérisent l'identité du territoire communal, notamment de ses quartiers.

Le zonage du PLU s'est attaché à traduire les réalités et les spécificités du tissu urbain existant, les secteurs de renouvellement urbain potentiels, la diversité des formes, des hauteurs et des fonctions urbaines présentes sur le territoire. Il intègre également les enjeux d'un développement durable :

- en permettant la préservation du patrimoine architectural traditionnel
- en permettant aux constructions existantes d'évoluer,
- en définissant des règles d'implantation et architecturales strictes et compatibles avec de meilleures performances énergétiques des constructions,
- en protégeant les zones Agricoles et Naturelles et les continuités écologiques.

Cette application conduit à l'élaboration d'un plan de zonage. Celui-ci, divisé en cinq zones urbaines, en trois zones à urbaniser en deux zones agricoles et en trois zone naturelle,

Une zone U qui correspond à une zone urbaine et concentrée avec densité variable en fonction de 4 secteurs :

- La zone UA : centre historique
- La zone UC : extensions urbaines, quartiers résidentiels
- La zone UE1 et 2 : secteur réservé aux activités
- La zone Uep : secteur d'équipements publics

Une zone AU qui correspond à une zone à urbaniser divisé en 3 secteurs :

- La zone I-AUep 1 et 2 : zone à urbaniser réservée aux équipements publics
- La zone I-AUz : zone à urbaniser correspondant au projet de ZAC
- La zone O-AU2 : zone bloquée à l'urbanisation

Une zone A qui correspond à une zone agricole mixte divisée en 3 secteurs :

- La zone Ag : zone agricole avec possibilité de développement de l'activité agricole
- La zone Aac: zone agricole avec possibilité de développement de l'activité agricole raccordé à l'assainissement collectif
- La zone A0 : zone agricole de potentialité et de qualité des sols agricole fort

Une zone N, zone naturelle qu'il convient de préserver divisée en 5 secteurs :

- Ng : zone naturelle ordinaire
- Nj : zone naturelle pour les jardins familiaux
- Np : zone naturelle à vocation de photovoltaïque
- Nz : zone naturelle ordinaire présente dans la ZAC
- Nf : zone naturelle pour la préservation de la faune.

Les zones urbaines (U)

Il s'agit à la fois des secteurs du territoire qui sont aménagés, viabilisés et en partie habités. Après les différentes réformes successives du Code de l'urbanisme, il convient, d'avoir en zone U des équipements, qu'ils soient suffisants pour desservir les constructions à implanter, ou qu'ils soient programmés (collectivité ou concessionnaire de service public) (cf Henri JACQUOT dans le Précis du Droit de l'urbanisme 7ème édition DALLOZ n°288 p 351).

L'article R. 151-18 du Code de l'urbanisme dispose que :

« *Les zones urbaines sont dites «zones U». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.*»

Justifications des zones urbaines, dites «U»

La délimitation de la zone U et de ses secteurs répond avant tout à une logique prospective, qui découle du projet d'aménagement et de développement durables. Ce sont les caractéristiques du tissu existant, et l'évolution attendue de ces secteurs qui ont guidé le découpage.

Sur la Commune de Corneilhan la zone urbaine est concentrée autour du noyau dur du coeur du village avec des extensions en périphérie, ces zones urbaines à destination d'habitation résidentielle et d'équipements (UA, UC, UD, UE, Uep).

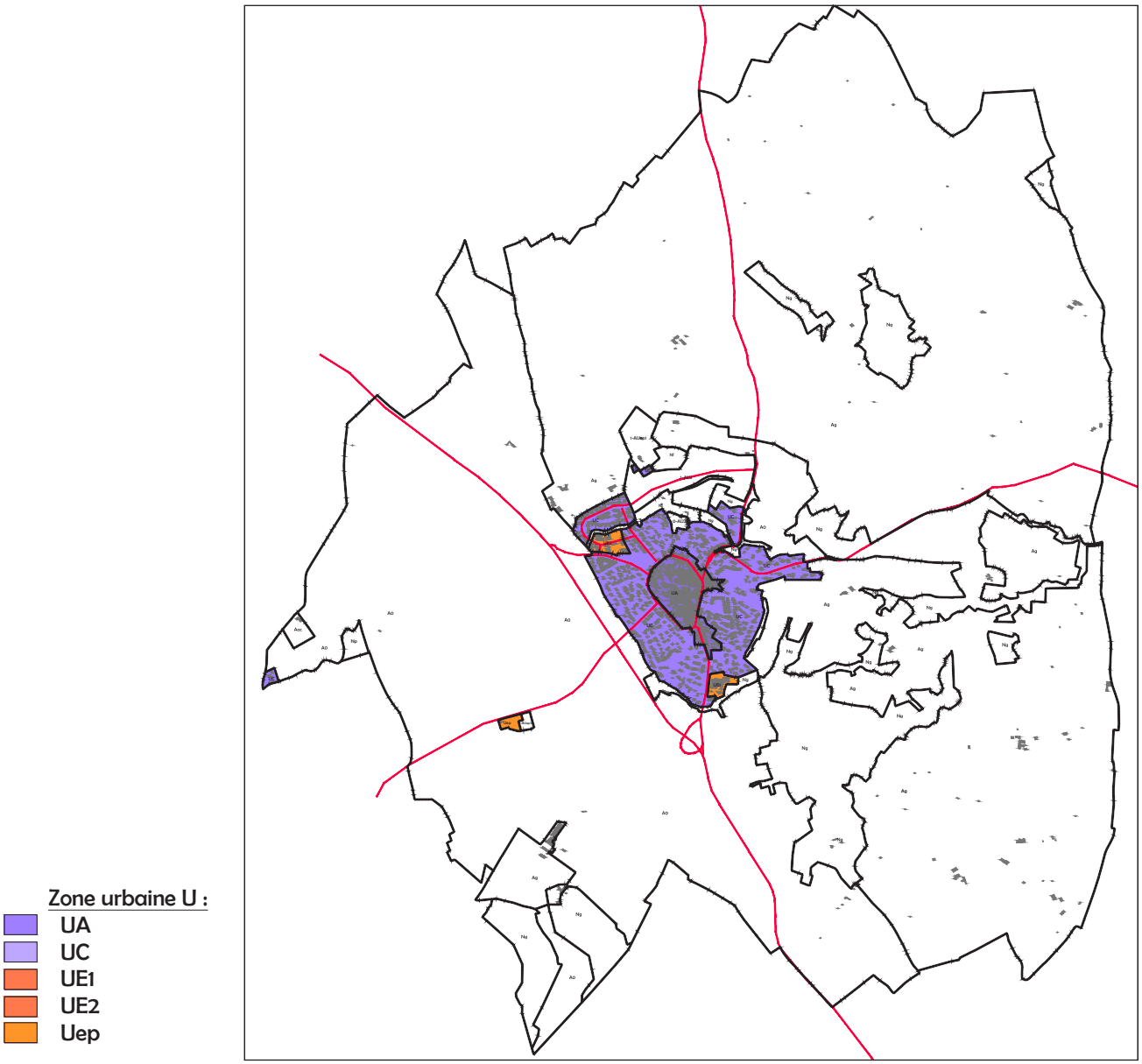


Illustration 66. Extrait du zonage avec représentation des zones Urbaines

La **zone UA** concerne les espaces les plus anciens et les plus denses du territoire communal,elle correspond au centre historique et au hameau de Corneilhan . Cette zone reprend le cœur de village corneilhanais , le bâti historique le plus souvent présent sur le cadastre napoléonien. Il est édifié en ordre continu et le presque exclusivement à l'alignement en limite avec le domaine public.

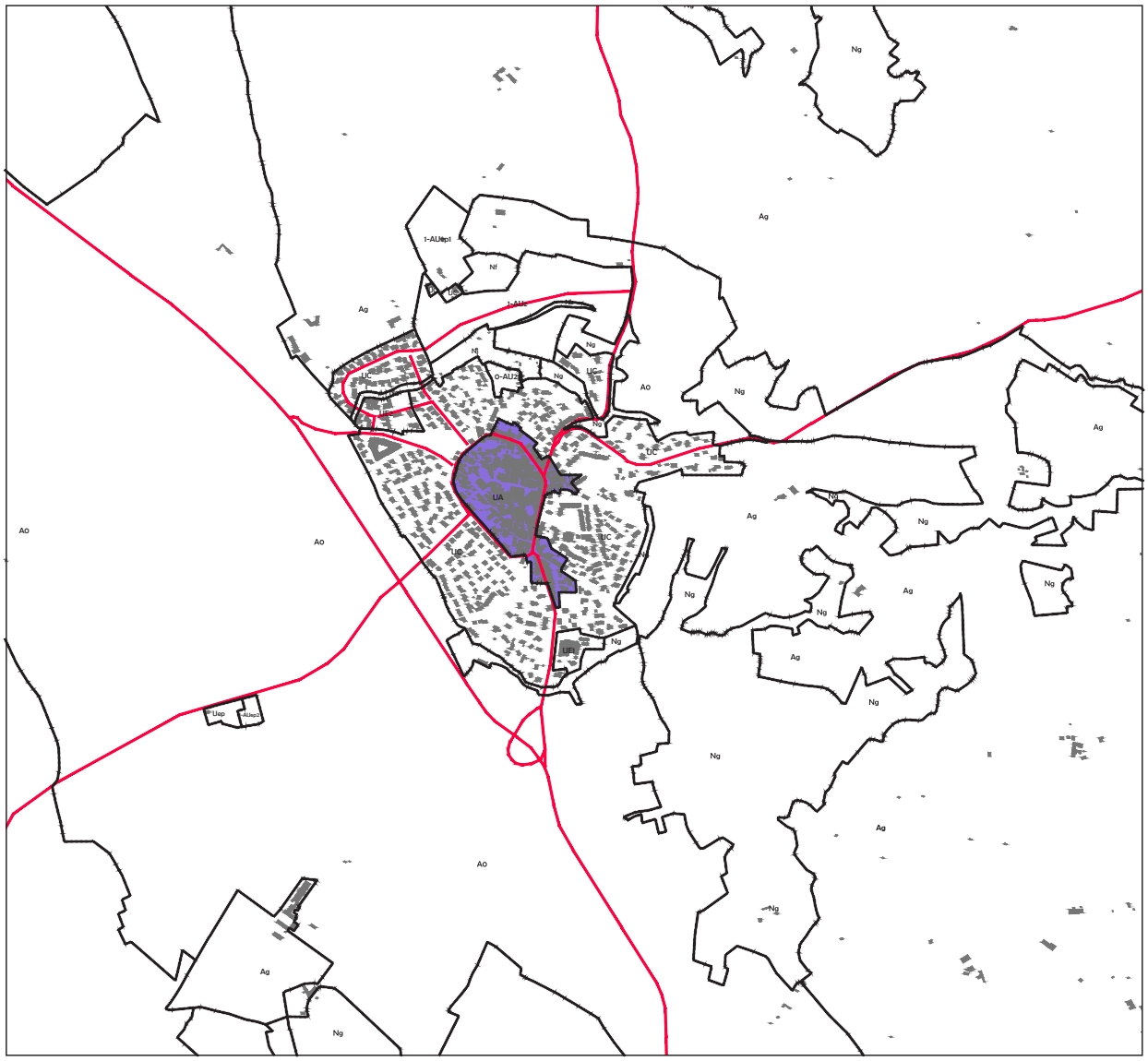
Il correspond aux espaces urbanisés anciens desservis par le réseau d'assainissement collectif. La bâti, majoritairement traditionnel, est presque exclusivement implanté en limite du domaine public. Les immeubles, majoritairement en R+1 ou R+2, peuvent compter jusqu'à 4 niveaux. Outre de l'habitat, le tissu urbain compte des commerces et services implantés historiquement en centre village, des équipements publics administratifs et éducatifs (Groupe scolaire, mairie),et quelques caves viticoles anciennes.

Cette zone comprend deux faciès de bâti, le bâti historique autour de l'église, le bâti vigneron essentiellement le long des axes historiques de communication

D'une superficie d'environ 9.7 hectares elle représente 0.7% du territoire communal.

Ainsi, les objectifs poursuivis dans cette zone sont :

- Protéger le bâti traditionnel
- Favoriser la requalification des tissus anciens du Cœur de Village
- Permettre le renouvellement urbain
- Maintenir et développer le caractère multi fonctionnel de la zone pour favoriser l'émergence du cœur de village



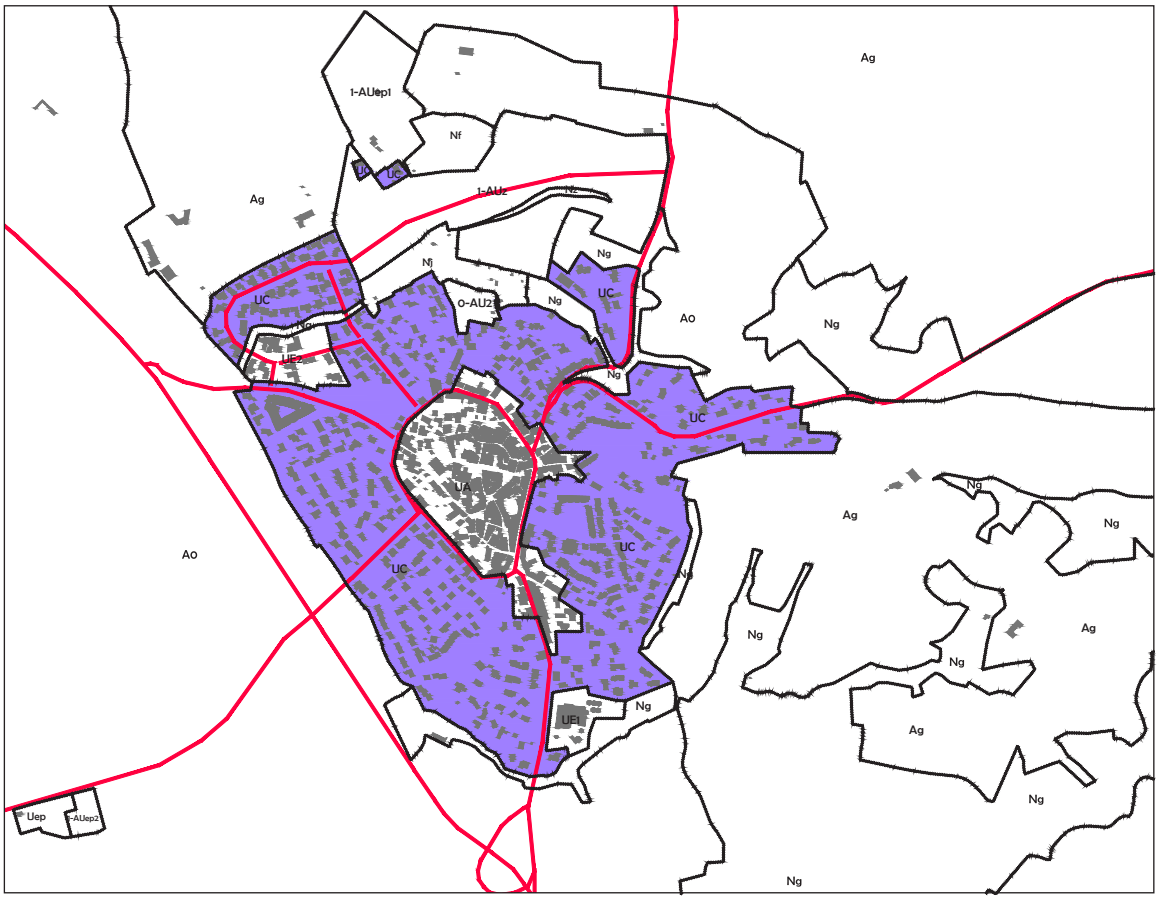
Zone urbaine U :
UA

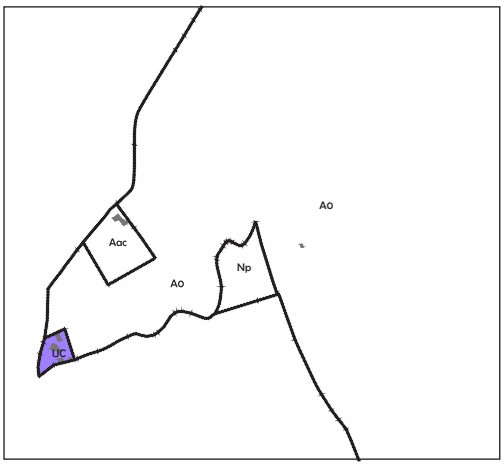
La **zone UC** correspond aux extensions urbaines, où les quartiers résidentiels, au tissu urbain moins dense (de type pavillonnaire). La délimitation de la zone UC répond à une logique de protection du tissu pavillonnaire existant. Ponctuellement, cette zone peut traduire la volonté de mixité des formes urbaines dans les projets à venir.

Cette zone reprend les zones périphériques du village Corneilhanais, il s'agit quasi exclusivement de maisons individuelles comprises dans un lotissement. Ces constructions sont plus récentes que celles observées dans la zone UA D'une superficie d'environ 53.3 hectares elle représente 3.7% du territoire communal.

Ainsi, les objectifs poursuivis dans cette zone sont :

- Protéger le tissu pavillonnaire
- Garantir la végétalisation du tissu
- Permettre l'évolution des maisons existantes (extension, surélévation…), sans favoriser le développement de collectifs, la densification du tissu et la transformation de pavillons en multiples logements





UC

La **zone UE** est divisée en deux sous secteurs, dans un premier temps le secteur UE1 qui correspond à la cave coopérative du village, et le secteur UE2 qui correspond à une zone artisanale où l'habitat est autorisé avec l'activité.

D'une superficie d'environ 3 hectares, elle représente 0.2 % du territoire. Le secteur UE1 à un emprise de 1.2 hectares et le secteur UE2 de 1.8 hectares.

Ce secteur intègre ainsi la zone d'activité liée à la cave coopérative et une partie du secteur artisanal de la commune. Les objectifs poursuivis dans cette zone sont :

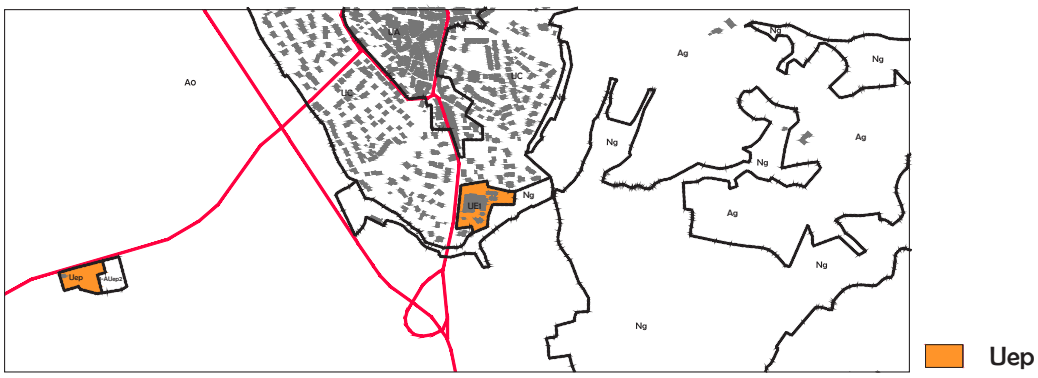
- Permettre l'évolution (réhabilitation, extension…) des activités existantes.
- Assurer la vocation première de la zone.



La **zone Uep** correspond à secteur réservé aux équipements public sur la Commune de Corneilhan plus précisément la déchetterie. D'une superficie d'environ 0.7 hectares, elle représente 0.05% du territoire.

Les objectifs poursuivis dans cette zone sont :

- Permettre l'évolution (réhabilitation, extension…) des équipements publics existantes.
- Assurer la vocation première de la zone.



Le classement de ces secteurs en zone urbaine, se justifie par le caractère urbanisé des secteurs et par la capacité suffisante des équipements publics pour desservir les constructions à implanter.

Ce découpage correspond au contexte et permet de regrouper des secteurs ayant des vocations et des occupations du sol sensiblement similaires (mixité fonctionnelle, protection du patrimoine, besoins différents en stationnement, etc…) ils seront ainsi traités de manière plus adaptée à la réalité.

Principales contraintes et servitudes applicables en zone urbaine

La zone urbaine est partiellement concernée par :

- **Les zones inondables du PPRI**
- **Le périmètre de protection éloignée du captage Champs de la Barque sur la Commune de Lignan-sur-Orb.**

Principales évolutions par rapport au POS

La zone UA a été légèrement adaptée pour une meilleure cohérence urbaine pour recouvrir l'ensemble du centre urbain traditionnel, la circulade qui s'est développée autour des remparts et de l'église, et le secteur plus récent des maisons vigneronnes du 19e siècle et début du 20e.

La nouvelle zone UC retranscrit l'emprise des quartiers périphériques réalisés sous forme pavillonnaire de type lotissement. Elle a été légèrement agrandie et reprend les secteurs IINA1, IINA2 et IINA3

La zone UE2, secteur d'extension récente pour les activités et l'artisanat correspond à une partie de l'ancienne zone IINA1z.

La nouvelle zone Uep, secteur réservé aux équipements publics, reprend certains secteurs de la zone NC1n du document antérieur

Ce nouveau découpage est plus adapté et correspond mieux au contexte et permet de regrouper des secteurs ayant des vocations et des occupations du sol sensiblement similaires (mixité fonctionnelle, protection du patrimoine, besoins différents en stationnement, etc…) ils seront ainsi traités de manière plus adaptée à la réalité.

Bilan des surfaces PLU

POS (à titre indicatif)	PLU
55.11 ha	66.6 ha
Soit 2.85 % du POS	Soit 4.7 % du PLU
UA, UD, UD1, UE, NB1, NB2	UA, UC, UE1, UE2, Uep

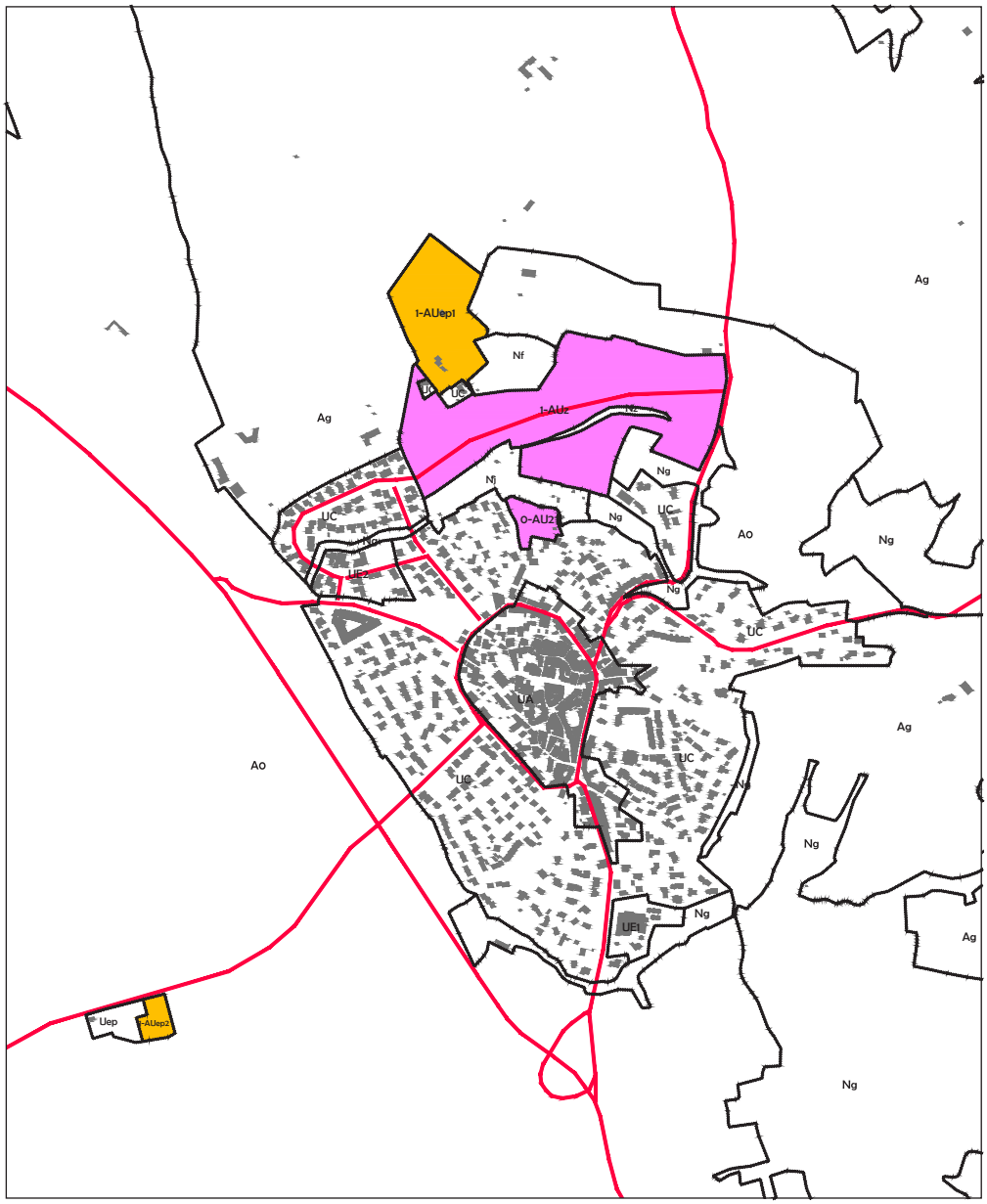
LES ZONES URBAINES (U)

L'article R. 151-20 du Code de l'urbanisme dispose que : « *Les zones à urbaniser sont dites «zones AU». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.* » Les zones AU se distinguent en zones I-AU et 0-AU.

La zone I-AU correspond à des secteurs où « les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de » celle-ci, elle est classée en I-AU. Les « orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. »

La zone 0-AU correspond à des secteurs où «les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone ».

Son « ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »



Zone à urbaniser AU:
- I-AUz
- I-AUep1
- I-AUep2
- 0-AU2

Illustration 67. Extrait du zonage avec représentation des zones AU

Justifications des zones à urbaniser, dites «AU»

⇒ **La zone AU se compose des zones suivantes : 0-AU2, I-AUZ ; I-AUep1 ; I-AUep2**

Les trois zones I-AU concernent les secteurs non urbanisés des Cabrières et des secteurs pour des équipements publics a proximité des cabrières et à proximité de la zone Uep. La zone 0-AU concerne le secteur Horts.

Elles sont destinées à accueillir une urbanisation dans le cadre d'un aménagement d'ensemble cohérent mais indépendant l'une de l'autre, l'élaboration du PLU permet de définir des règles de constructions cohérentes et adaptées aux zones.

La zone 0-AU2 correspond à une zone destinée à recevoir des habitations bloquée sur le secteur de « Les Horts».

Cette zone se développe en limite nord du village, en continuité d'une urbanisation récente et assez décousue initiée par l'ancien document d'urbanisme. Le projet urbain doit compléter et amener une cohésion viaire, urbaine et architecturale sur le secteur.

La délimitation de la zone 0-AU2 répond à une demande démographique. La croissance démographique communale doit être maintenue par la mise en oeuvre régulière de quelques opérations d'ensemble susceptibles de permettre la réalisation d'une offre de logements adaptée. Il s'agit d'une zone de friches inutilisées avec la présence de vignes et de jardins familiaux au nord de la tache urbaine.

Ce secteur actuellement enclavé et difficile d'accès est bloqué à l'urbanisation. A long terme la réalisation de l'opération sur le secteur Cabrières permettra le désenclavement de cette zone, mais aussi la connexion des réseaux et des voiries.

Cette future zone 0-AU2 se positionne sur des sols de potentiel agronomique de classe 6 donc relativement intéressants d'un point de vue agronomique comme en atteste le caractère agricole de la parcelle qui couvre une grande partie du site. Cet aspect a été pris en compte mais d'autres enjeux sont venus infléchir la balance en faveur de l'urbanisation de cette zone : la proximité immédiate de la future ZAC, la nécessité de produire des logements, l'obligation de continuité urbaine et de compacité indissociables d'un développement urbain durable, l'absence de risque et de nuisance, les facilités de connexions viaires et piétonnes au centre ancien et au quartier des Cabrières après aménagement de ce secteur, la préservation des paysages sur d'autres secteurs, le désenclavement du site.

Cet aspect a été pris en compte mais d'autres enjeux sont venus infléchir la balance en faveur de l'urbanisation de cette zone : obligation de continuité urbaine, la préservation des paysages sur d'autres secteurs (notamment à l'ouest du centre ancien), la prise en compte de l'ancien zonage du POS, l'amélioration de la circulation sur les quartiers urbanisés périphériques.

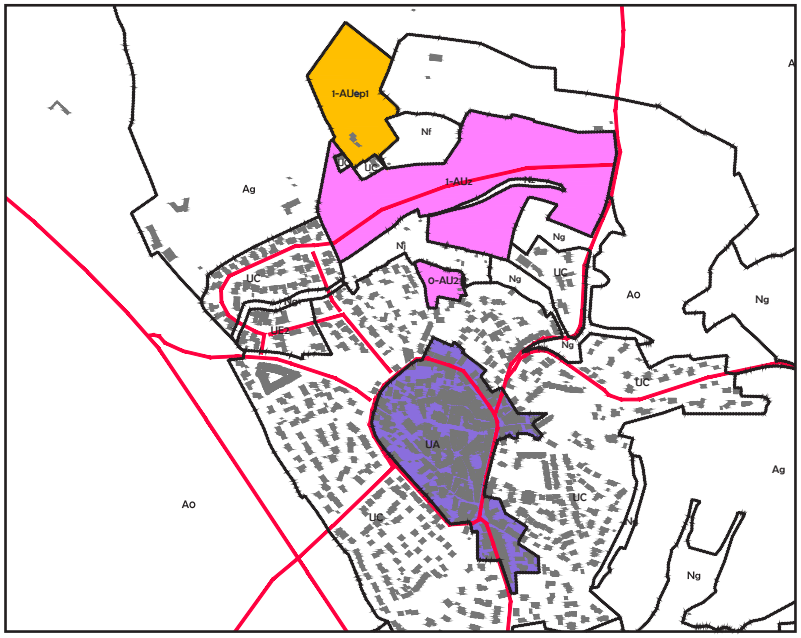
La zone de précaution Z1 sera évitée et sera conservée en espaces verts et paysagers.

Plutôt que de laisser partir ces terrains disponibles au coup par coup, le projet urbain gagnera en cohérence et en qualité en adoptant la forme d'un projet d'ensemble reprenant des exigences qualitatives architecturales et paysagères.

D'une superficie d'environ 0.7 hectares elle représente 0.05% du territoire communal.

Ainsi, les objectifs poursuivis dans cette zone sont de :

- Affirmer et prévoir l'aménagement des secteurs à vocation mixte ou résidentielle en maîtrisant l'évolution du secteur résidentiel par des règles adaptées
- Garantir la végétalisation du tissu urbain
- Organisation du stationnement.
- Prendre en compte du paysage
- Permettre le désenclavement du secteur



O-AU2

La zone I-AUZ correspond à une zone destinée à recevoir des habitations sur le secteur « Les Cabrières».

Cette zone se développe en limite nord du village, en continuité d'une urbanisation récente et assez décousue initiée par l'ancien document d'urbanisme. Le projet urbain développé dans les OAP doit compléter et amener une cohésion viaire, urbaine et architecturale sur le secteur.

La délimitation de la zone I-AUZ répond à une demande démographique. La croissance démographique communale doit être maintenue par la mise en oeuvre régulière de quelques opérations d'ensemble susceptibles de permettre la réalisation d'une offre de logements adaptée. Il s'agit d'une zone de friches inutilisées avec la présence de vignes et de jardins familiaux au nord de la tache urbaine.

Totalement entourées par la RD 154, les zones urbanisées et le secteur d'équipements public (stade et tennis) , elle constitue une des possibilités urbaines à court et moyen terme sur le territoire de Corneilhan .

La zone I-AUz intégrera une voie structurante connectée sur le futur giratoire d'entrée de ville depuis la RD 154 . L'aménagement doit valoriser l'entrée nord du village depuis l'Avenue de Pailhes.

Cette future zone I-AUz se positionne sur des sols de potentiel agronomique relativement intéressant, classé à l'indice 6 de la Classe de potentialité agronomique source de la DRAAF - Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt donc relativement intéressants d'un point de vue agronomique comme en atteste le caractère agricole de la parcelle qui couvre une grande partie du site. Cet aspect a été pris en compte mais d'autres enjeux sont venus infléchir la balance en faveur de l'urbanisation de cette zone : la proximité immédiate de la tache urbaine, la nécessité de produire des logements, l'absence de risque et de nuisance, les facilités de connexions viaires et piétonnes au centre ancien et au quartier de la Mouline après aménagement de ce secteur, la préservation des paysages sur d'autres secteurs.

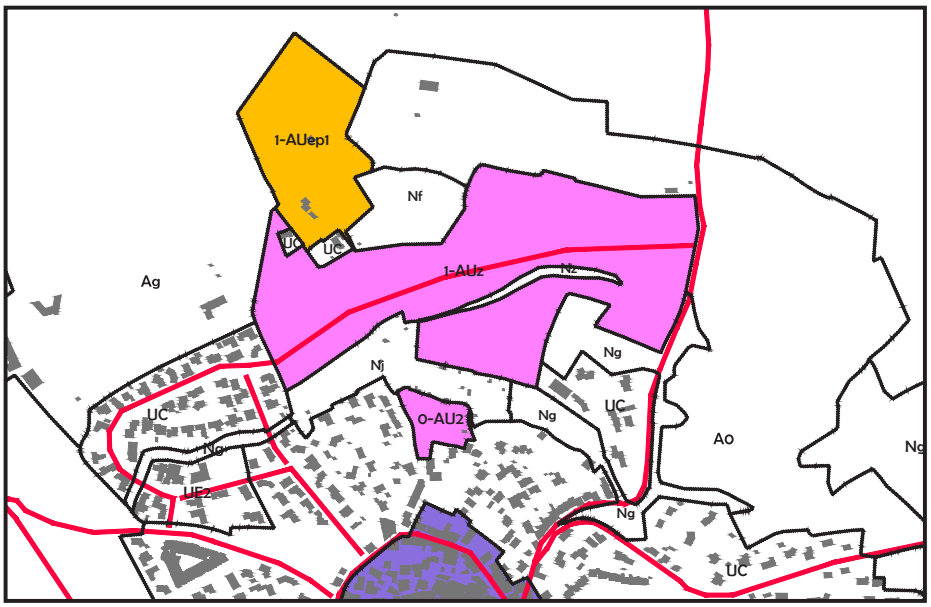
Cet aspect a été pris en compte mais d'autres enjeux sont venus infléchir la balance en faveur de l'urbanisation de cette zone : l'obligation de continuité urbaine et de compacité indissociables d'un développement urbain durable,la préservation des paysages sur d'autres secteurs (notamment à l'ouest du centre ancien), la facilité d'accès, la prise en compte de l'ancien zonage du POS, l'amélioration de la circulation sur les quartiers urbanisés périphériques.

La topographie du site est globalement relativement marquée, le tènement se caractérise par une dénivelée est-ouest avec des vallons et des talus présent sur le secteur. Les éléments constitutifs du reliefs situés en limite de la zone seront préservés

La zone inondable rouge du ruisseau a été évitée et sera conservée en espaces verts et paysagers pour conserver un poumon vert au coeur de la zone urbaine.

La zone I-AUZ fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation commune. Le principe retenu pour l'urbanisation de ces zones est la mise en place d'opérations d'habitat inscrites dans une opération d'aménagement d'ensemble couvrant l'ensemble de la zone I-AUz. L'obligation de constituer une opération d'aménagement d'ensemble est parue comme une nécessité permettant de garantir le respect d'une densité urbaine proche de celle observée sur le quartier voisin (la Mouline). Plutôt que de laisser partir ces terrains disponibles au coup par coup, le projet urbain gagnera en cohérence et en qualité en adoptant la forme d'un projet d'ensemble reprenant des exigences qualitatives architecturales et paysagères

La zone I-AUZ est à destination principale d'habitation. Elle doit permettre de conforter et diversifier l'offre résidentielle du Village, et de produire du logement social, qui est fixée à 20% sur la zone. Pour favoriser la mixité fonctionnelle des quartiers, il a été retenu de favoriser l'implantation d'activités dans la mesure où leur aspect extérieur est compatible avec le milieu environnant et que leur fonctionnement ne constitue pas une gène pour les riverains.



I-AUz

La Commune de Corneilhan souhaite s'inscrire en faveur d'une mixité fonctionnelle, objectif prôné par le code de l'urbanisme, et notamment à travers son article L.101-2 qui dispose que : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

[...] 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ».

Cet objectif permettra de donner une «vie» au quartier. La mixité fonctionnelle se réalisera strictement dans le cadre de l'opération d'aménagement d'ensemble.

D'une superficie d'environ 12.6 hectares elle représente 0.9% du territoire communal.

Ainsi, les objectifs poursuivis dans cette zone sont :

- Affirmer et prévoir l'aménagement des secteurs à vocation mixte ou résidentielle en maîtrisant l'évolution du secteur résidentiel par des règles adaptées
- Garantir la végétalisation du tissu urbain
- Organisation du stationnement.
- Prise en compte du paysage

La **zone I-AUep 1** correspond à une zone destinée à recevoir des équipements publics sur le secteur du Stade.

Le site se positionne en limite nord du village au dessus de la zone I-AUz, en continuité du quartier de la Mouline . Le secteur a été retenu pour sa position privilégiée à proximité des principaux équipement publics.

La délimitation de la zone I-AUep1 répond à une logique d'insertions des équipements publics existants (Stade, tennis, boulodrome) et la mise en place de nouveaux équipements sur des parcelles communales à proximité de la zone d'extension urbaine future.

La mise en oeuvre d'une opération d'ensemble susceptible de permettre la réalisation d'une offre d'équipements publics adaptés à la taille du village et aux besoins des habitants .

Les terrains libres sur ce secteur sont des terrains en friches dont les terres sont peu favorables à des cultures ou des plantations qui avaient fait l'objet d'un aménagement en terrain de cross et de vélo.

Totalement entourée par le stade, les équipements publics existants et la tache urbaine elle constitue une possibilité d'installer des équipements publics nécessaire au corneilhanais à court terme sur le territoire.

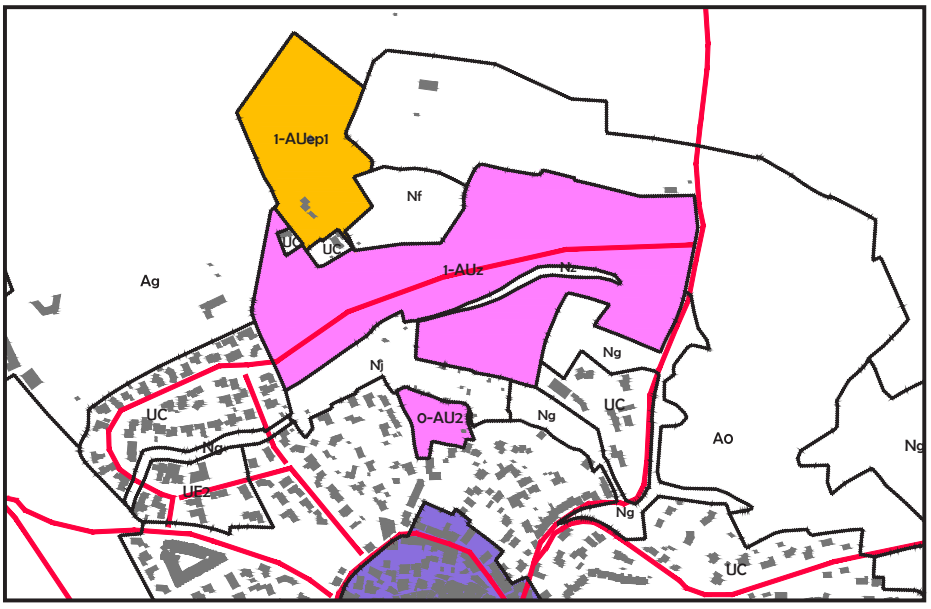
La zone I-AUep1 fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation commune. Le principe retenu pour l'urbanisation de ces zones est la mise en place d'opérations d'habitat inscrites dans une opération d'aménagement couvrant l'ensemble de la zone I-AUep1. L'obligation de constituer une opération d'aménagement est parue comme une nécessité permettant de garantir une cohérence et une qualité urbaine en adoptant la forme d'un projet d'ensemble reprenant des exigences qualitatives architecturales et paysagères

Le choix d'avoir zoné l 'ensemble du secteur au Nord de la commune en IAUep1 en y intégrant le stade et les tennis déjà existants permet de réaliser un aménagement d'ensemble et de renforcer les réseaux sur le secteur et ainsi connecter les différents équipements existants au futurs réseaux. De proposer une voirie adaptée aux différentes activités pour réellement créer un pôle d'équipement public et cohérente avec les aménagements viaire et piétonniers du secteur des cabrières.

D'une superficie d'environ 3.9 hectares elle représente 0.3% du territoire communal.

Ainsi, les objectifs poursuivis dans cette zone sont :

- Affirmer et prévoir l'aménagement des secteurs à vocation d'équipements publics en maîtrisant l'évolution du secteur.
- Garantir la végétalisation du tissu urbain
- Organisation du stationnement sur la zone



La zone I-AUep 2 correspond à une zone destinée à recevoir des équipements publics à proximité d'équipements publics existants (Déchetterie)

Le site se positionne à l'ouest du village au dessus de la zone uep. Le secteur a été retenu pour sa position privilégiée à proximité des principaux équipement publics.

La délimitation de la zone I-AUep 2 répond à une logique de développement du centre de secours et d'incendie intercommunal, regroupant les villages de Corneilhan et de Lignan-sur-Orb.

Cette future zone I-AUep 2 se positionne sur des sols de potentiel agronomique relativement intéressant, classé à l'indice 5 et 6 de la Classe de potentialité agronomique source de la s DRAAF - Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt. Il s'agit d'une zone en friche inutilisée et partiellement emménagée, donc les terres sont peu favorables à des cultures ou des plantations.

Cet aspect a été pris en compte mais d'autres enjeux sont venus infléchir la balance en faveur de l'aménagement de cette zone

Totalement entourée par la RD 39 et la Déchetterie du SICTOM, elle constitue une opportunité de réaliser un équipement public adapté aux nouveaux équipements du centre de secours de Corneilhan. En l'état le centre de secours actuel n'est plus adapté en taille, en capacité de stockage et ne répond plus aux besoins des pompiers.

La commune envisage la délocalisation de la caserne sur ce secteur I-Auep 2. Ce futur centre de secours commun avec le village voisin de Lignan-sur-Orb est situé sur un lieu stratégique en termes d'accessibilité et rapidité d'intervention sur les villages proches.

L'implantation envisagée du futur centre de secours est distante du noyau urbain de plus de 700 mètres mais permet de relier deux villages pour un seul centre de secours. La situation actuelle du centre de secours sur la commune n'est plus adaptée et occasionne des gènes au niveau des infrastructures ainsi que du bruit. Les stationnements ne sont pas adaptés et se font sur la voirie lors des interventions, le centre de secours est de petite taille et les véhicules sont stockés à proximité sur des terrains municipaux réservés à l'extension du cimetière.

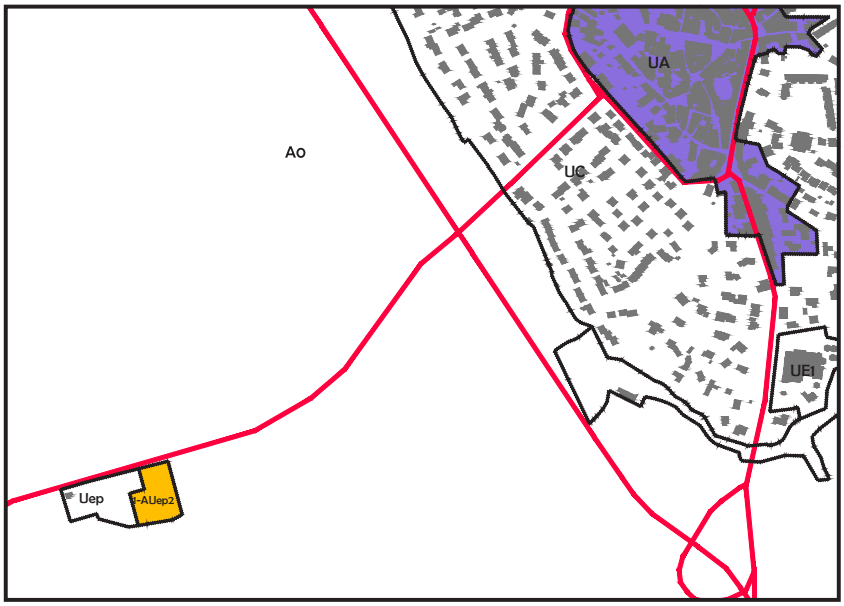
Des solutions alternatives ont été étudiée notamment de re localiser la caserne au niveau du secteur du stade et de la zone I-AUep 1, de réaliser le projet au niveau du chemin des carrières de l'Abesque et de laisser le centre de secours en l'état.

Sur le premier secteur la commune a privilégie concentrer ces équipements public et faire un pôle d'équipement public communal regroupant le stade les tennis la station de lavage et les futurs ateliers techniques et éviter d'excentrer le centre de secours obligeant a traverser deux lotissements pour les interventions. Sur le secteur des carrières de l'Abesque la réalisation du centre de secours nécessité un aménagement viaire important pour l'élargissement et la création des accès adaptés aux véhicules de secours. Ces trois solutions n'ont pas été retenue et la commune a opté pour le choix de réaliser ce projet à proximité de la déchèterie au niveau de la RD 39.

D'une superficie d'environ 0.5 hectares elle représente 0.03% du territoire communal.

Ainsi, les objectifs poursuivis dans cette zone sont :

- Permettre les équipements publics sur son territoire .
- Assurer la sécurité et la protection des villageois.
- Garantir la végétalisation du tissu urbain
- Organisation du stationnement sur la zone



I-AUep2

Le classement des secteurs en zone à urbaniser, se justifie par le caractère non urbanisé de ces secteurs et par la capacité suffisante des équipements publics à proximité de la zone, pour desservir les constructions à implanter.

Principales contraintes et servitudes applicables en zone à urbaniser

Les zones à urbaniser (AU) sont partiellement concernées par :

- **Les zones inondables du PPRI**

Principales évolutions par rapport au POS

Les zones I-AU sont intégralement situées en continuité de l'urbanisation existante. Elles constituent les zones de développement principales à court terme ou moyen terme de la commune en matière d'habitat.

Les terrains classés en zone I-AUz du PLU étaient très majoritairement classés en zone agricole (NC) et INA au POS.

Les terrains classés en zones I-AU ep1 étaient classés en zone vouée à l'urbanisation VNA du POS.

La zone 1AUep 2, réservée aux équipements publics se situe en zone NC1n POS de Corneilhan .

Bilan des surfaces PLU

POS (à titre indicatif)	PLU
21.85 ha	17.7 ha
Soit 1.6% du POS	Soit 1.2 % du PLU
INA, IINA1, IINA1z, IINA2, IINA3, VNA	I-AUZ, I-AUep 1, I-AUep 2, 0-AUe

Caractérisation des enjeux et des impacts potentiels sur les zones naturelles, agricoles et forestières

Selon les données de la Communauté d'Agglomération, une partie du territoire est classé en AOC. Comme le montre la cartographie suivante, les zones U et AU ne jouxtent pas des parcelles classées en AOC et n'empiètent pas sur leur emprise.

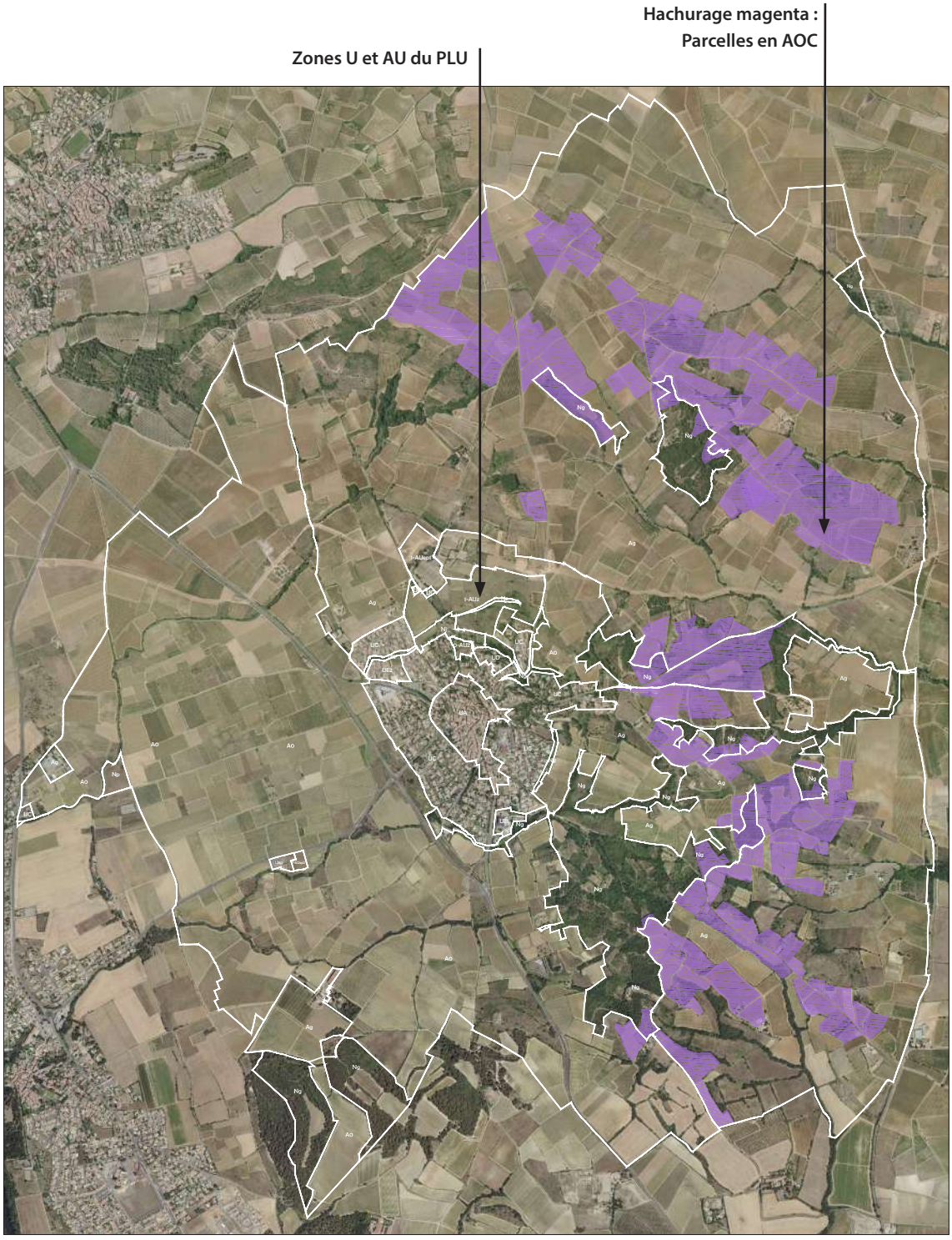


Illustration 68. Cartographie présentant les zones urbaines et à urbaniser du PLU et leur positionnement vis à vis des parcelles classées en AOC

Les zones agricoles, dites «A»

L'article R. 151-22 du Code de l'urbanisme dispose que :

« *Les zones agricoles sont dites «zones A». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.* »

Les constructions et installations autorisées en zone agricoles résultent de la combinaison des articles L. 121-8 et L. 121-9, L. 151-11 à L. 151-13 et R. 151-23 du Code de l'urbanisme.

La Commune de Corneilhan se caractérise par son histoire et son paysage agricole. Même si l'activité agricole a connu une certaine déprise, comme cela se constate partout. Elle n'en conserve pas moins une certaine dynamique.

Par sa contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols et à la protection des paysages, l'agriculture est reconnue d'intérêt général comme activité de base de la commune. La commune a pour objectif d'assurer la protection de l'activité agricole et par conséquent, s'attache à assurer la préservation des terres agricoles par les dispositions du PLU, notamment en classant en zone A et A0 les terres de valeur agricole.

L'objectif est de permettre aux exploitations présentes de se développer voire à de nouvelles exploitations de s'installer.

Justifications des zones agricoles, dites «A»

La zone agricole représente une surface notoire du territoire communal, positionnée en périphérie de la commune elle fait partie intégrante de l'image du village de Corneilhan .

Elle correspond à des secteurs dédiés à l'activité agricole, où quelques constructions ou installations peuvent être autorisées sous conditions, suivant les secteurs d'implantation. Elle regroupe les zones Ag et A0 et Aac.

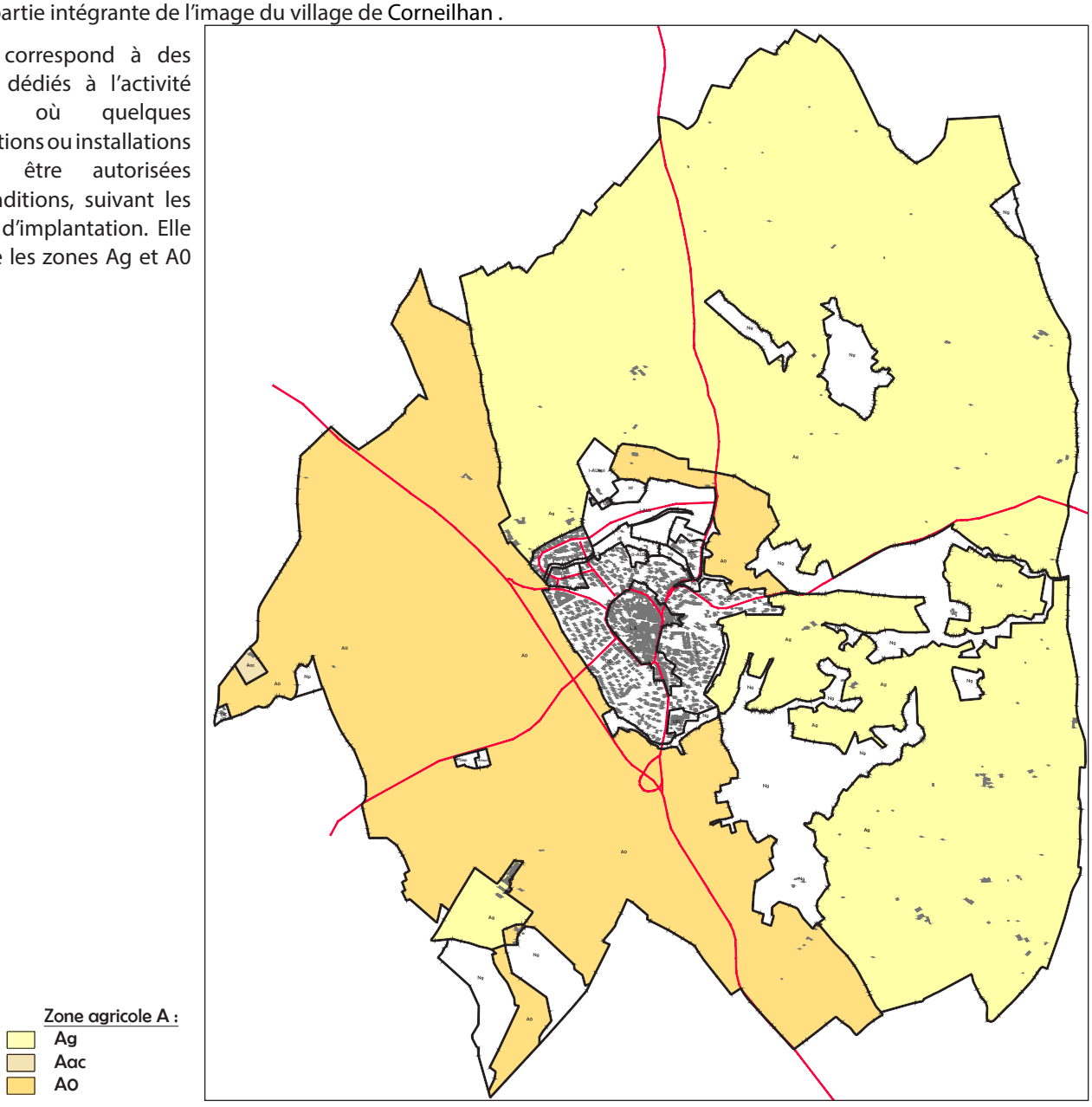


Illustration 69. Extrait du zonage avec représentation des zones Agricoles

La zone Ag correspond à un secteur au sein duquel le développement de l'activité agricole (constructions et installations nécessaires et liées à des exploitations agricoles, ...) est admis sous conditions. Il s'agit d'une zone d'intérêt agricole où l'on donne priorité au développement durable des activités agricoles. Ce n'est pas une zone relictuelle par défaut de projet d'urbanisation ou d'espace de protection du milieu naturel et encore moins une réserve foncière disponible.

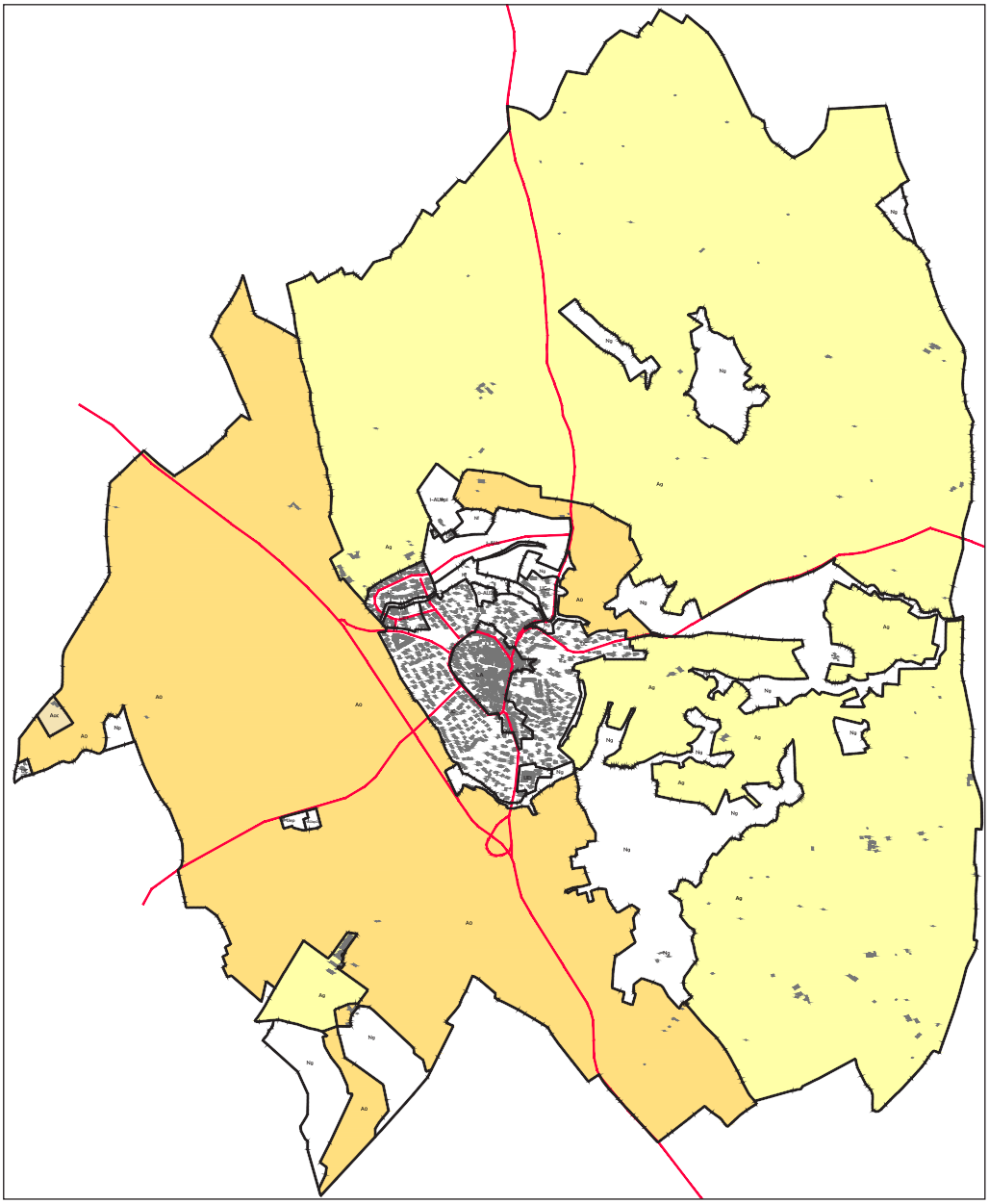
La zone A reste la zone la plus importante du territoire communal. Elle laisse la possibilité aux exploitations présentes d'adapter leurs installations et de les faire évoluer. Elle permet l'implantation de nouvelles exploitations.

Ressource non renouvelable, le foncier constitue un enjeu pour l'aménagement du territoire et pour la pérennité de l'activité agricole dans le département. Afin de maîtriser l'importance de l'artificialisation de terres agricoles, les constructions en zone agricole sont particulièrement réglementées.

D'une superficie d'environ 768.1 hectares, elle représente 53.7 % du territoire communal.

Ainsi, les objectifs poursuivis dans cette zone sont :

- Permettre l'implantation de nouvelles exploitations.
- Permettre la gestion et l'extension mesurée des constructions existantes.
- Maintenir les principaux espaces agricoles de la commune.
- Préserver l'intérêt agricole



Zone agricole A :

Ag

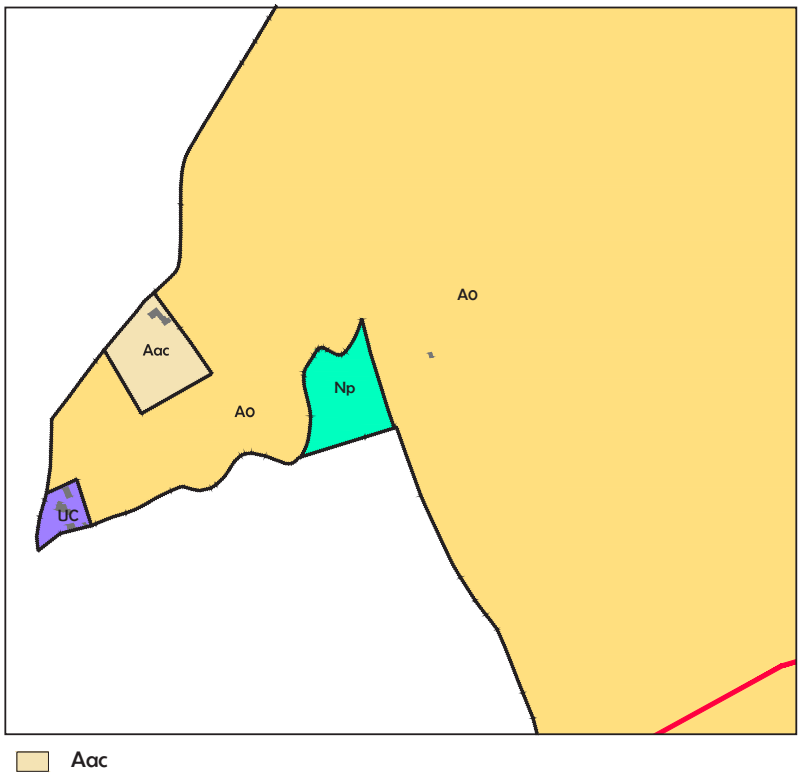
La zone Aac correspond à des secteurs au sein desquels le développement de l'activité agricole (constructions et installations nécessaires et liées à des exploitations agricoles, ...) est admis sous conditions. Il s'agit d'une zone d'intérêt agricole où l'on donne priorité au développement durable des activités agricoles. Ce n'est pas une zone relictuelle par défaut de projet d'urbanisation ou d'espace de protection du milieu naturel et encore moins une réserve foncière disponible. Ce secteur agricole possède des constructions sur cette zone et sont racordées à l'assainissement collectif. Elle laisse la possibilité aux exploitations présentes d'adapter leurs installations et de les faire évoluer. Elle permet l'implantation de nouvelles exploitations.

Ressource non renouvelable, le foncier constitue un enjeu pour l'aménagement du territoire et pour la pérennité de l'activité agricole dans le département. Afin de maîtriser l'importance de l'artificialisation de terres agricoles, les constructions en zone agricole sont particulièrement réglementées.

D'une superficie d'environ 1.5 hectares elle représente 0.1% du territoire communal.

Ainsi, les objectifs poursuivis dans cette zone sont :

- Permettre l'implantation de nouvelles exploitations.
- Permettre la gestion et l'extension mesurée des constructions existantes.
- Maintenir les principaux espaces agricoles de la commune.
- Préserver l'intérêt agricole



La zone A0 correspond à des secteurs où le foncier agricole doit être conservé pour des motifs de potentialité et de qualité des sols agricole sur ces secteurs mais aussi des motifs paysagers, et pour lesquels les occupations et utilisations du sol pouvant être admises, sont restreintes.

En effet le village est identifié comme un village de coteaux dont la silhouette villageoise est a protéger au niveau du SCoT du biterrois. Le SCoT impose à travers l'axe 5 «*Développer un urbanisme durable et de projet*», d'éviter l' urbanisation entre le village et la route principale irriguant la plaine et le maintien des vues remarquables depuis et vers le village. Par conséquent la plaine agricole de Corneilhan est caractéristique de la silhouette du village et il est nécessaire de la protéger mais aussi de reconnaître la fonction agricole prioritaire de ces espaces, et leur rôle notable dans la conservation de territoires ouverts, entretenus, qui doivent être considérés comme les outils de production des exploitants. Le classement en zone A0 est la reconnaissance de la spécialisation de ces parties du territoire communal.

Le classement de secteurs en zone agricole A0, se justifie par le caractère à dominance agricole de ces espaces, qui présentent un potentiel agronomique ou économique des terres agricoles et un caractère paysager.

Le classement de secteurs en zone A0 se justifie par la volonté de préserver le foncier agricole, dans des espaces à dominance agricole, qui présentent des intérêts paysagers en entrée de ville et reflète l'identité et le caractère même de la Commune de Corneilhan .

L'est du bourg offre un paysage légèrement plus collinaire que le reste du territoire. La partie ouest du territoire est caractérisée par une grande plaine agricole. Cette caractéristique topographique permet d'offrir un point de vue paysager intéressant sur le bourg.

Sur cette partie du bourg, une zone A0 non constructible assurera cette fonction de préservation des vues lointaine sur le bourg tout en préservant sa fonction agricole. Cette zone est soumise à d'importants risques naturels elle est classée en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Commune de Corneilhan prescrit par arrêté préfectoral en date du 03/06/2016 .

la partie située au nord-est du village en continuité de l'agglomération semble relativement enclavée sans être un secteur caractéristique, le relief dominant sur le village et la silhouette de village est à protéger. Les cultures présentes sur ce secteur doivent etre maintenue pour conserver l'image du village.

Ce zonage A0 permettra également de lutter contre le développement du mitage et l'extension du village, en rupture de l'urbanisation, de répondre aux enjeux définis dans le PADD: *«Sauvegarder les paysages agricoles et naturels: Les espaces agricoles et naturels sont d'un grand intérêt paysagé. Le relief, la dynamique viticole, la prédominance d'espaces naturels boisés ou semis ouverts participent à la qualité du territoire»*

La commune s'inscrit dans la protection de son territoire agricole, en relançant l'élaboration d'un PAEN.

Après un rappel « historique de l'ex-projet PAEN NE- Biterrois par la commune et de ses anciennes attentes liées alors à la question de l'irrigation, une présentation du nouveau contexte est apportée.

- Le nouveau cadre d'intervention du Département répond à l' initiatives de la commune et de la profession pour l'accompagner et permettre la réalisation du PAEN sans nécessairement de lien direct ou de conditionnalité avec les questions de l'irrigation.
- Reprise de ce projet à la demande de la cave et de la commune de Bassan qui souhaite faire aboutir le projet d'un PAEN.

Sont notamment soulignés :

- un nouveau droit de préemption au titre agricole,
- la possibilité d'une animation foncière, avec des actions ad'oc du programme pour la valorisation,
- la possibilité de donner un prix de référence pour les terres agricoles qui facilitera la révision des prix lors des préemptions ou de négociations à l'amiable.

Les terres agricoles sont recherchées sur Corneilhan. La commune confirme son attachement au secteur viticole et à la préservation du foncier pour cet usage.

- Il commence à se développer de la cabanisation et des postures d'abandon des exploitations, qui pourraient induire l'installation de friches et de spéculation foncière.
- confirmation donc du souhait de à la réalisation du PAEN.

La commune le 27 mars 2013 a défini un périmètre d'étude qui peut être réexaminé à la lumière de nouvelles données : PLU, SCOT en cours de révision. La commune va redélibérer en mars 2019 pour agrandir le périmètre du PAEN et ainsi protéger les coteaux situés à l'est de la commune et appartenant à l'aire délimitée parcellaire de l'AOC « Languedoc »

Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains

Proposition de périmètre d'étude - Secteur ASA du Nord-Est Biterrois - Corneilhan



Zone d'étude PAEN 2013

Zone d'étude PAEN ajouté en 2019

Les différentes zones agricoles et surtout les zones A0 du PLU seront intégrées dans ce document. En amont de la mise en place de cette procédure il est nécessaire pour la commune de protéger ces espaces agricoles d'ou la nécessitée de classer ces terres en A0.



Pour les villages de coteaux, le SCoT impose de :

- laisser dégager la silhouette ancienne ;
- conserver/créer une trame végétale qui accompagne le village historique et cadre les extensions bâties ;
- densifier les abords du village sur le coteau en articulant village ancien et nouvelles constructions ;
- éviter l'urbanisation entre le village et la route principale irriguant la plaine
- maintenir les vues remarquables depuis et vers le village

Villages de coteaux

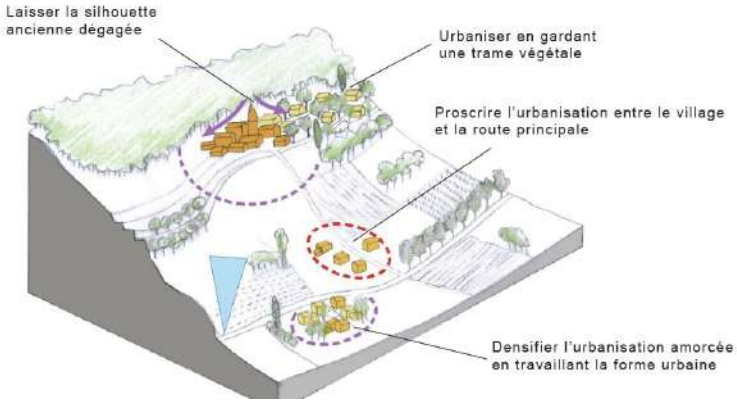


illustration 70. Exemples de structuration d'évolution urbaine selon la typologie des villages (SCoT)

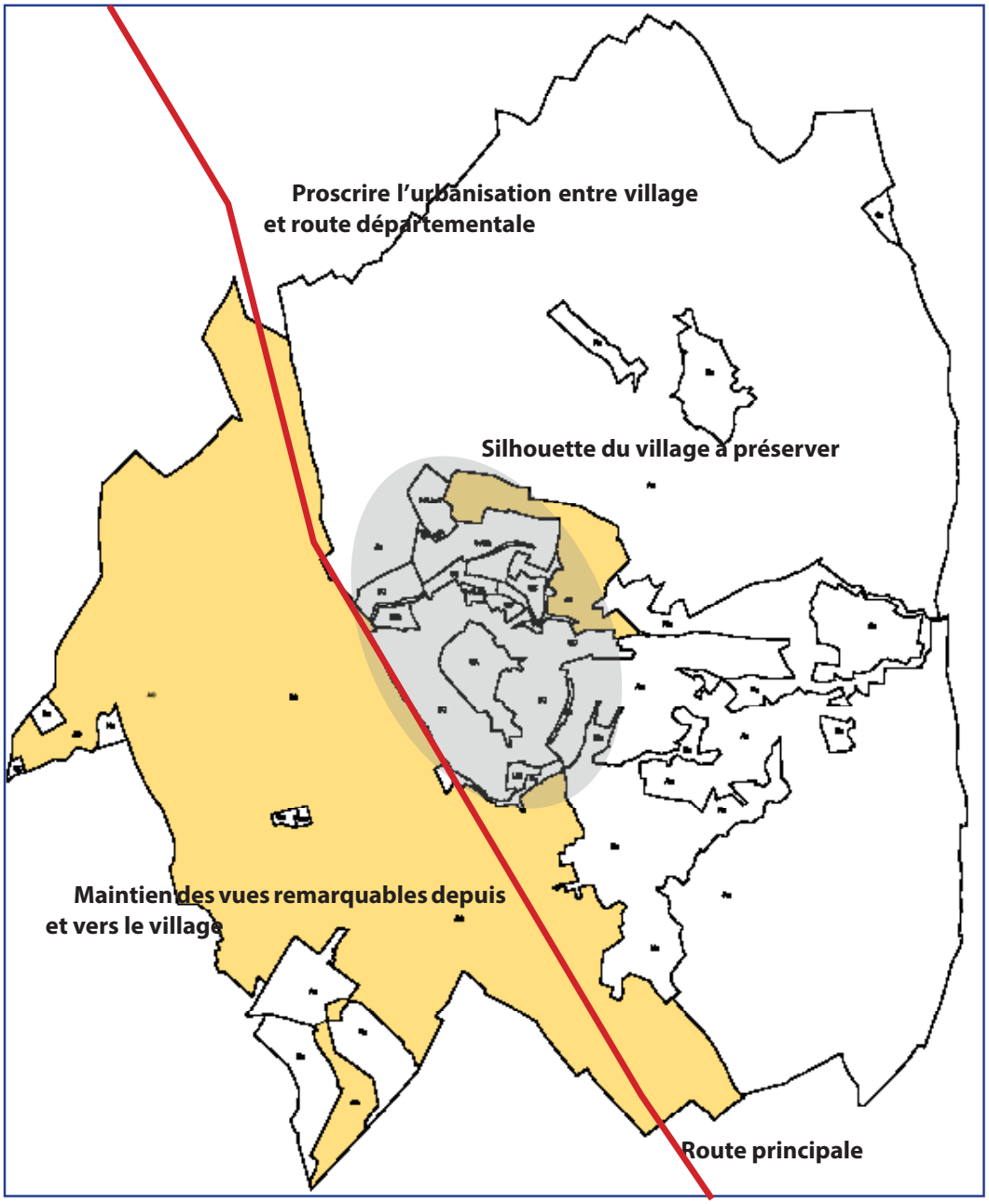


illustration 71. Retranscription à l'échelle communale de la structuration d'évolution urbaine selon la typologie des villages (SCoT)

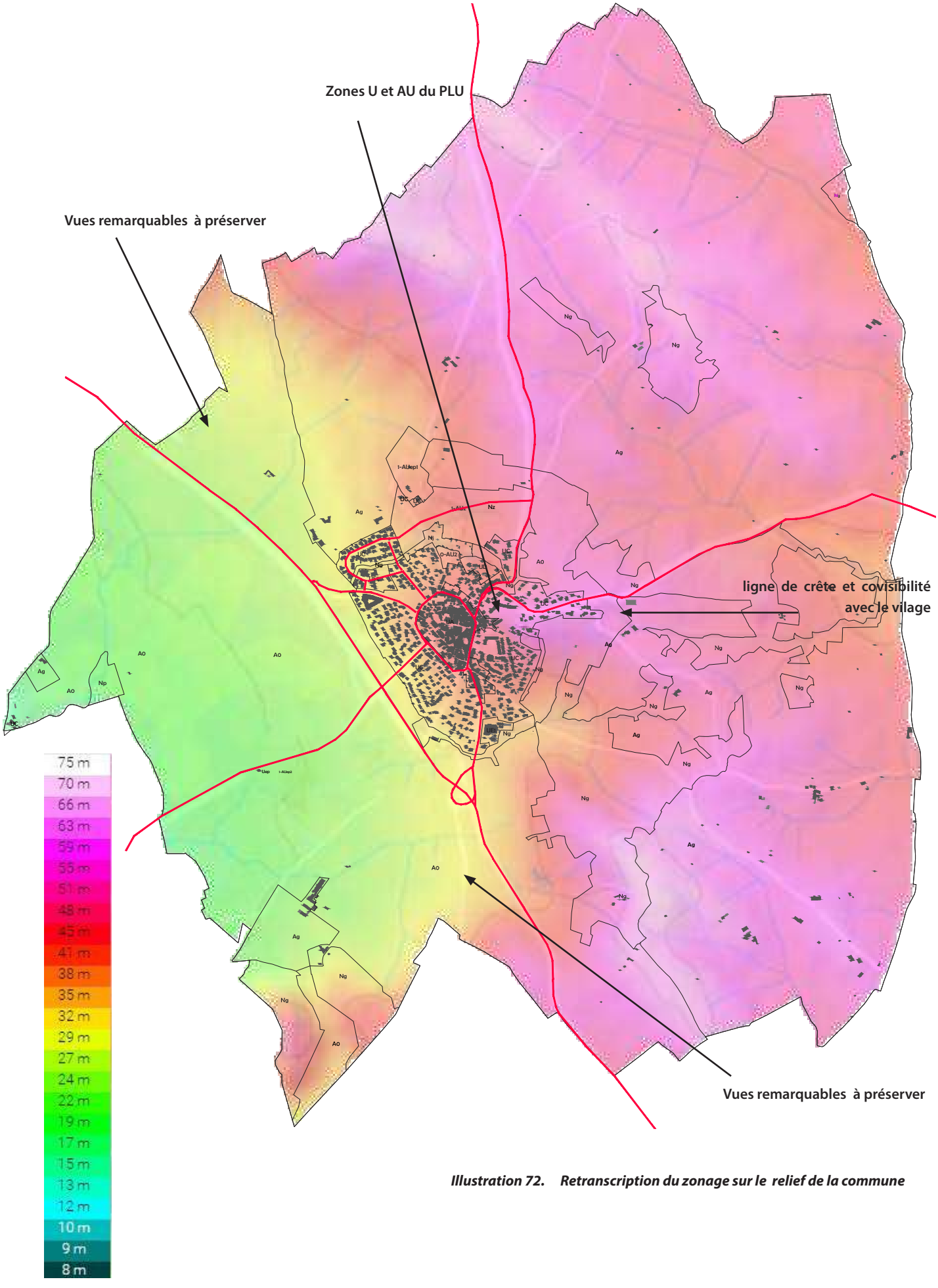


Illustration 72. Retranscription du zonage sur le relief de la commune

D'une superficie d'environ 440.9 hectares, elle représente 30.8 % du territoire communal.

Ainsi, les objectifs poursuivis dans cette zone sont :

- Maintenir les principaux espaces agricoles de la commune.
- Préserver l'intérêt agricole
- Préserver les espaces à dominance agricole d'intérêts paysagers

Le PLU doit donc veiller à la valorisation de ces terres agricoles et à leur préservation.

Le classement de ces zones en A dans le PLU se justifie par le caractère à dominance agricole de ces espaces, qui présentent un potentiel agronomique ou économique des terres agricoles et le classement des secteurs A0 qui justifie la volonté de préserver le foncier agricole, dans des espaces à dominance agricole, qui présentent des intérêts paysagers en entrée de ville et reflètent l'identité et le caractère même de la Commune de Corneilhan

Justification des zones Ag et A0 au regard des possibilités de constructions agricoles

En classant 80% de son territoire en zone A, le PLU est favorable à l'agriculture.

Le classement en zones A0 est tout à fait compatible et même favorable au maintien de l'agriculture et à la biodiversité en préservant ces zones de l'urbanisation.

Pour ce qui est des possibilités de création de bâtiments agricoles, la zone A qui les autorise couvre 768.1 ha soit 53% du territoire communal.

Principales contraintes et servitudes applicables en zone agricole

La zone agricole est partiellement concernée par :

- **Les zones inondables du PPRI**
- **La servitude AS1 : Servitude relative à la protection des eaux potables et minérales. Périmètre de Protection Éloignée du captage du Champ de La Barque à l'ouest du village à la limite communale**
- **La servitude AC1 relative à la conservation du patrimoine culturel – servitude concernant les monuments historiques inscrits en application de la loi du 31/12/1913. Le Tronçon de l'aqueduc de Béziers – Monument Historique Inscrit à l'Inventaire Supplémentaire par arrêté préfectoral du 8 décembre 1993 se situe dans la plaine agricole à l'est du territoire .**
- **La servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques. Ligne 225 000 volts Montahut – Saint Vincent qui traverse le territoire communal du nord-ouest au sud-est la plaine agricole est impactée par l'implantation des pylones électriques.**
- **La servitude PT2 relative aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres radioélectriques d'émission et de réception exploités par l'État. Le Faisceau hertzien Béziers - Cessenon : décret du 25 octobre 1995 et le Faisceau hertzien Béziers – Bédarieux : décret du 24 octobre 1989 traverse le territoire communal.**
- **La servitude Int1 relative au périmètre de protection autour du cimetière. Le périmètre concerne le cimetière situé sur la Commune de Lignan-sur-orb.**

Principales évolutions par rapport au POS

La zone agricole est la plus représentée.

Elle reprend majoritairement les zones NC, NC1n NCA et NCf et ND du POS. Les anciennes zones constructibles INA ont été partiellement réduites au profit de la zone agricole.

Bilan des surfaces PLU

POS (à titre indicatif)	PLU
1099 ha	1208,3 ha
Soit 77% du POS	Soit 84.5 % du PLU
NC, NC1n, NCA, NCF	Ag ,Ao ,Aac

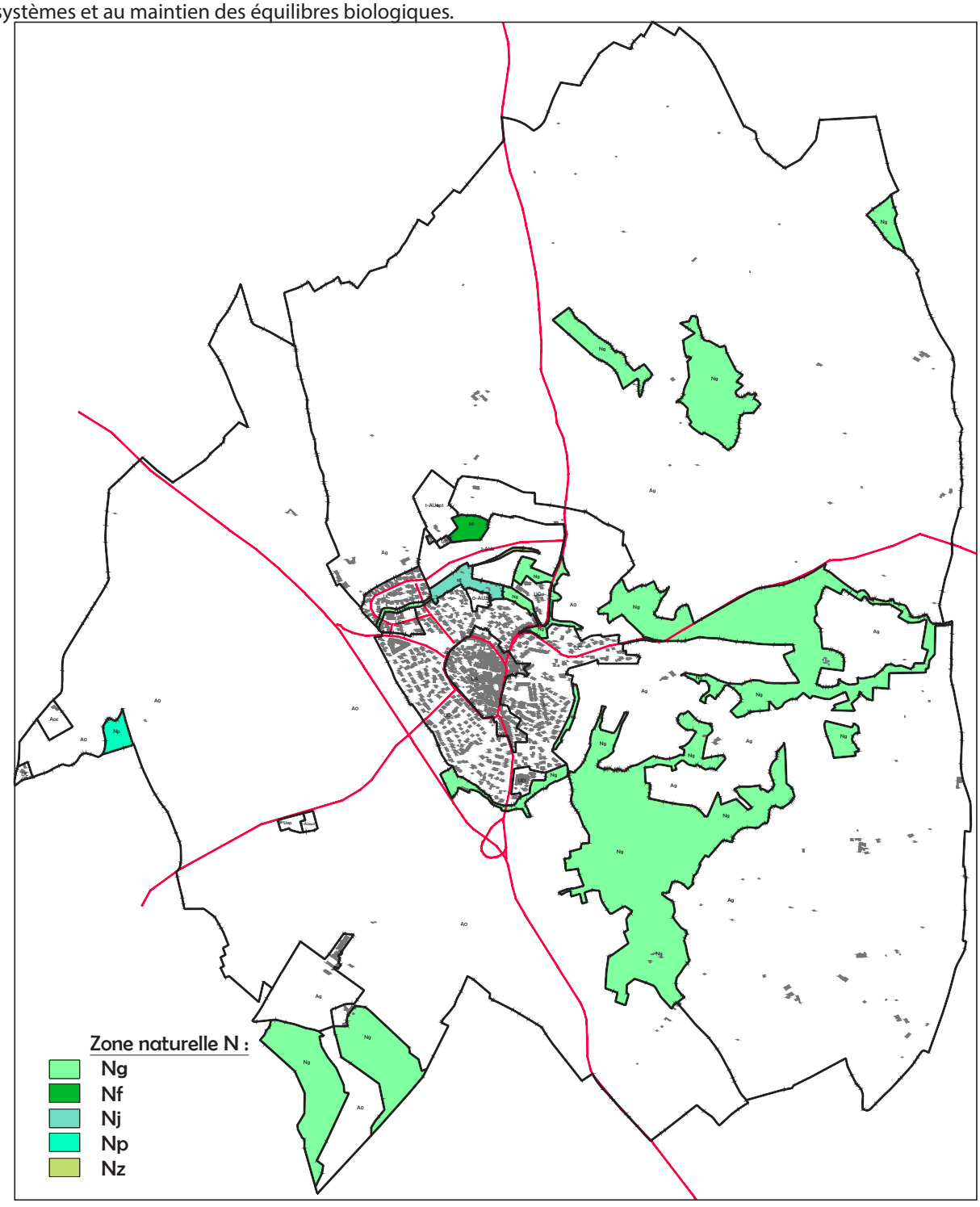
Les zones naturelles et forestières, dites «N»

L'article R. 151-24 du Code de l'urbanisme dispose que :

« *Les zones naturelles et forestières sont dites «zones N». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.* »

Justifications des zones naturelles et forestières, dites «N»

La zone naturelle correspond à des secteurs pluriels sur le territoire de Corneilhan : espaces à risque ou remarquables à protéger, espaces de projets devant présenter un aspect paysager et/ou environnemental de qualité. Elles regroupent les zones Ng. De façon générale, la zone N prend pleinement part à la valorisation des paysages et la préservation des éco-systèmes et au maintien des équilibres biologiques.



La zone Ng correspond à des zones naturelles ordinaires

D'une superficie d'environ 131.2 hectares, elle représente 9.2 % du territoire communal.

Ainsi, les objectifs poursuivis dans cette zone sont :

- Maintenir les principaux espaces naturels de la commune.
- Préserver ces zones de toute urbanisation
- Préserver les continuités écologiques du territoire

Le classement de secteurs en zone Ng, se justifie par le caractère à dominance naturelle de ces espaces et qui présentent un intérêt paysager.

La zone Nj correspond à des zones naturelles ordinaire de jardins et de potagers

D'une superficie d'environ 2.3 hectares; elle représente 0.16 % du territoire communal.

Ainsi, les objectifs poursuivis dans cette zone sont :

- Maintenir les principaux espaces naturels de la commune.
- Préserver ces zones de toute urbanisation
- Préserver les continuités écologiques du territoire
- Faire perdurer l'esprit de potagers et de jardins familiaux

Le classement de secteurs en zone Nj, se justifie par le caractère à dominance naturelle de ces espaces et qui présentent un intérêt paysager.

La zone Np correspond à des zones naturelles d'ancienne décharge réhabilitée ou l'implantation du photovoltaïque est autortisée.

D'une superficie d'environ 1.6 hectares, elle représente 0.11 % du territoire communal.

Ainsi, les objectifs poursuivis dans cette zone sont :

- Maintenir les principaux espaces naturels de la commune.
- Permettre l'implantation du photovoltaïque sur les secteurs de friches industrielles

Le classement de secteurs en zone Np se justifie par le caractère à dominance naturelle et d'anciens sites industriels de la commune.

La zone Nz correspond à des zones naturelles ordinaires présente dans la zac

D'une superficie d'environ 0.3 hectares, elle représente 0.02 % du territoire communal.

Ainsi, les objectifs poursuivis dans cette zone sont :

- Maintenir les principaux espaces naturels de la commune.
- Préserver les continuité écologique du territoire

Le classement de secteurs en zone Nz, se justifie par le caractère à dominance naturel de ces espaces et qui présentent un intérêt paysager.

La zone Nf correspond à des zones naturelles dont la faune est à préserver et à proteger .

D'une superficie d'environ 1.6 hectares elle représente 0.11% du territoire communal.

Ainsi, les objectifs poursuivis dans cette zone sont :

- Maintenir les principaux espaces naturels.
- Préserver ces zones de toute urbanisation
- Préserver les espèces présents sur la zone

Le classement de secteurs en zone Nf, se justifie par le caractère à dominance naturelle de ces espaces et qui présentent un intérêt faunistique.

Le classement de secteurs en zone N, se justifie par la présence de zones inondables rouges dans un secteur présentant des enjeux paysagers à préserver. Il permet aussi de traduire la volonté de conserver un caractère peu bâti et faiblement imperméabilisé.

Principales contraintes et servitudes applicables en zone naturelle

La zone naturelle est partiellement concernée par :

- **Les zones inondables du PPRI**
- **La servitude AS1 : Servitude relative à la protection des eaux potables et minérales. Périmètre de Protection Éloigne du captage du Champ de La Barque à l'ouest du village à la limite communale**
- **La servitude AC1 relative à la conservation du patrimoine culturel – servitude concernant les monuments historiques inscrits en application de la loi du 31/12/1913. Le Tronçon de l'aqueduc de Béziers – Monument Historique Inscrit à l'Inventaire Supplémentaire par arrêté préfectoral du 8 décembre 1993 se situe dans la plaine agricole à l'est du territoire .**
- **La servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques. Ligne 225 000 volts Montahut – Saint Vincent qui traverse le territoire communal du nord-ouest au sud-est la plaine agricole est impactée par l'implantation des pylones électriques.**
- **La servitude PT2 relative aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres radioélectriques d'émission et de réception exploités par l'État. Le Faisceau hertzien Béziers - Cessenon : décret du 25 octobre 1995 et le Faisceau hertzien Béziers – Bédarieux : décret du 24 octobre 1989 traverse le territoire communal.**
- **La servitude Int1 relative au périmètre de protection autour du cimetière. Le périmètre concerne le cimetière situé sur la Commune de Lignan-sur-orb.**

Principales évolutions par rapport au POS

La zone de plaine classée au POS en ND a été intégrée à la zone naturelle, en adéquation avec son caractère naturel.

On peut noter une baisse entre la surface de la zone ND au POS et des zones naturelles du PLU, cela correspond notamment au classement au POS de la départementale D154 en secteur naturel et du classement de grands secteurs sur le territoire en ND qui aujourd'hui après analyse du territoire et des orthophoto plan sont des terres en cultures et exploitées, des axes routiers et n'ont plus la destination de boisements ou d'espaces naturels.

Cette analyse a permis de réaliser un zonage adapté au secteur naturel sur le territoire communal ce qui entraîne une diminution du chiffre entre la surface POS/PLU

Bilan des surfaces PLU

POS (à titre indicatif)	PLU
252.84 ha	137 ha
Soit 16% du POS	Soit 9.6% du PLU
ND	Ng, Nj, Np, Nz ,Nf

3. Contenu et structure du règlement écrit

Article L.151-8 Code de l'urbanisme : « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ».

Le contenu du règlement des PLU a été modernisé au 1er janvier 2016. Cependant conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme : « les dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 sont applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet d'une procédure d'élaboration ou de révision sur le fondement de l'article L.53-31 lorsque cette procédure a été prescrite après le 1er janvier 2016 ».

Les 9 grands titres du règlement

Titre 1. Dispositions générales

Il précise le champ d'application du plan local d'urbanisme et la portée du règlement du PLU a l'égard d'autres législations ou réglementations. Il liste les dérogations au plan local d'urbanisme et cas adaptations mineures

Il apporte des précisions utiles pour la réalisation de constructions : il donne la définition des destinations et sous-destinations des constructions, il précise les notions de surface de plancher, d'emprise au sol. Il présente succinctement la réglementation applicable aux lotissements. Il donne des précisions sur les performances environnementales et énergétiques, sur la réglementation applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Il précise les dispositions spécifiques au PLU de Corneilhan qui complètent les dispositions applicables à chaque zone que ce soit pour la réalisation d'accès et voirie, les obligation liées au stationnement, les règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur des constructions. Enfin il rappelle les risques et les contraintes du territoire.

Titre 2. Les zones urbaines

Ce titre présente le caractère des zones urbaines et les dispositions applicables à ces zones.

Titre 3. Les zones à urbaniser

Ce titre présente le caractère des zones à urbaniser et les dispositions applicables à ces zones.

Titre 4. Les zones agricoles

Ce titre présente le caractère des zones agricoles et les dispositions applicables à ces zones.

Titre 5. Les zones naturelles et forestières

Ce titre présente le caractère des zones naturelles et les dispositions applicables à ces zones.

Titre 6. Emplacements Réservés

Il liste et présente les emplacements réservés reportés sur les plans de zonage

Titre 7. Listes des concessionnaires concernés par les servitudes applicables

Ce titre présente la liste des servitude d'utilité publique

Titre 8. Éléments, sites et secteurs à protéger

Il liste les éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 et les éléments écologiques à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Ceux-ci sont reportés sur les plans de zonage.

Titre 9. Nuancier de couleurs

Ce titre présente le nuancier de couleurs retenu par la commune

« Le règlement est composé de trois parties, il peut comprendre tout ou partie des règles suivantes,

- **Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité**

- Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité autorisés
- Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité interdits
- Mixité fonctionnelle et sociale

- **Caractéristiques architecturale, urbaine et écologique**

- Volumétrie et implantation des constructions
  - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
  - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
  - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
  - Hauteur des constructions
  - Volume des Constructions annexes
- Qualité urbaine, Architecturale, environnementale et paysagère
  - Toiture
  - Façades
  - Ouvertures et menuiseries
  - Équipements de façade
  - Clôtures
  - Verrières, marquises
  - Vitrines commerciales
  - Publicité, enseignes et préenseignes
  - Boites aux lettres et Aires de poubelles
  - Paraboles
  - Climatiseurs et Dispositifs, matériaux ou procédés visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques des constructions
  - Espaces libres et plantations
  - Protection du patrimoine identifié
- Stationnement

- **Équipement et réseaux**

- Accès et voies
- Desserte par les réseaux
  - Alimentation en eau potable
  - Défense incendie
  - Assainissement des eaux usées
  - Assainissement eaux pluviales
  - Électricité - Téléphone - Télédistribution
  - Énergies renouvelables
- Ordures ménagères

La loi n°2014--366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR (Accès pour le Logement et un Urbanisme Rénové) a par ailleurs supprimé le Coefficient d'Occupation du Sol (COS) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du PLU. Ainsi, ces deux thèmes ne sont plus réglementés depuis 2014.

Les principales nouvelles dispositions apportées

De nouvelles dispositions, dont certaines reviennent de manière récurrente dans plusieurs zones du PLU ont été intégrées :

En matière d'occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous conditions

La formulation des occupations du sol interdites ou soumises à conditions a été globalement reformulée pour plus de clarté. Elles ont été définies selon les 5 destinations et 20 sous destinations.

Exploitation agricole et forestière : • Exploitation agricole • Exploitation forestière
Habitation : • Logement • Hébergement
Commerce et activités de service : • Artisanat et commerce de détail • Restauration • Commerce de gros • Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle • Hébergement hôtelier et touristique • Cinéma
Équipements d'intérêt collectif et services publics • Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés • Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés • Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale • Salles d'art et de spectacles • Équipements sportifs • Autres équipements recevant du public
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire • Industrie • Entrepôt • Bureau • Centre de congrès et d'exposition

La destination de construction « exploitation agricole et forestière »

Elle comprend deux sous-destinations :

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

La destination de construction « habitation »

Elle comprend deux sous-destinations :

La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

La destination de construction « commerce et activité de service »

Elle comprend six sous-destinations :

La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques accueillant une clientèle commerciale.

La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics »

Elle comprend six sous-destinations :

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire »

Elle comprend quatre sous-destinations :

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Changement de destination

Changer la destination ou la sous-destination consiste à passer de l'une à l'autre des destinations, ou de l'une à l'autre des sous-destinations, y compris au sein d'une même destination.

Par exemple : Transformer des bureaux en hôtel ou transformer une habitation en commerce. Toutefois, transformer un garage existant, attenant à une maison d'habitation, en chambre n'est pas un changement de destination.

Les changements de destination et de sous-destinations sont soumis à permis de construire lorsqu'ils sont réalisés avec travaux modifiant les structures porteuses de la construction ou la façade. Dans les autres cas, les changements de destination ou de sous-destinations sont soumis à déclaration préalable. Les changements de sous-destinations au sein d'une même destination ne sont pas soumis à déclaration préalable.

Ces articles sont ensuite adaptés en fonction du caractère des différentes zones présentes dans le PLU de Corneilhan .

En matière de prospects et règles de reculs

Ces articles sont globalement reformulés et simplifiés mais les grands principes de règles sont conservés.
De nouvelles dispositions sont introduites, notamment en ce qui concerne l'implantation des piscines par rapport aux limites séparatives pour lesquelles il a été décidé qu'elles peuvent être implantées dans les marges de recul visées par ces articles, sous réserve toutefois que le bassin soit au moins à 1 mètre.

En matière d'emprise au sol des constructions :

L'emprise au sol n'était pas réglementée dans le POS. Le coefficient d'occupation du sol (COS) étant supprimé (dispositions relatives à la loi ALUR),
Une emprise au sol maximale des constructions est ainsi imposée dans la plupart des zones du PLU dans l'optique de maîtriser la densification urbaine tout en conservant la typologie actuelle de ces zones.

En matière de hauteur maximale des constructions:

Dans un souci de simplification de la règle et d'harmonisation entre l'ensemble des zones du PLU, l'article est globalement allégé par rapport au POS : les hauteurs maximales sont désormais définies à l'égout du toit alors qu'elles étaient souvent définies par rapport à la fois à l'égout et au faîtage du toit dans le POS.
La définition de la hauteur est également reformulée dans le PLU : « La hauteur de la construction est comptée au regard du niveau du sol naturel avant travaux. »
Il est également introduit des exceptions (dépassement autorisé de la hauteur maximale) pour les annexes fonctionnelles (cheminées, antennes, etc.) afin de rendre plus aisée l'instruction des permis de construire (hors zone agricole).

En matière d'aspect extérieur :

L'ensemble des dispositions concernant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords a été revu et précisé, particulièrement pour les zones UA. La volonté est de préserver le caractère patrimonial du centre ancien de Corneilhan et de ses abords.
Globalement, par leur aspect extérieur, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains.

Toitures:

Toute nouvelle toiture devra respecter les orientations, pentes et matériaux de couvrement ancien qui caractérisent le centre ancien. Toute nouvelle toiture aura une pente de 30 à 35%, reprenant l'orientation générale de l'ensemble urbain et assurera les continuités des faîtage et des lignes d'égout. Cependant les toitures-terrasses sont admises partiellement soit en tant qu'éléments de raccordement entre toits, soit en tant que terrasses plantées ou accessibles, soit pour les constructions annexes.

Façades :

Les enduits de façade blancs sont interdits ainsi que les couleurs trop claires afin de ne pas porter atteintes aux paysages. Pour les revêtements des façades, les teintes des enduits devront être choisies parmi le nuancier de la commune; la finition sera grattée ou talochée fin.

Enseignes

Afin de ne pas dénaturer l'intérêt des lieux et le paysage urbain, les enseignes doivent être intégrées à l'architecture du bâtiment. L'installation, le remplacement ou la modification des enseignes, préenseignes et des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité relèvent du Code de l'environnement.

Clôtures

Le PLU intègre notamment un rappel sur l'interdiction des clôtures pleines dans les zones inondables conformément au PPRI en vigueur. Les clôtures doivent permettre le libre écoulement des eaux afin de diminuer le risque d'inondation.

Énergies renouvelables

L'utilisation des énergies renouvelables est préconisée pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves en fonction des caractéristiques de ces constructions et sous réserve de la protection des sites et paysages. L'implantation de ces équipements devra être la plus discrète possible.

En matière de stationnement :

La rédaction des règles de stationnement a été revue en fonction des différentes catégories de construction (habitat, commerces, bureaux, équipements publics, etc.) dans un esprit de simplification et de cohérence, quelques modifications ou précisions ont permis de mieux s'adapter au contexte actuel des différentes zones.

Il est notamment demandé à ce que la mutualisation du stationnement soit systématiquement recherchée, dans l'optique de l'optimisation de l'espace au sein du tissu urbain.

En matière d'espaces libres et de plantations et de biodiversité urbaine :

La loi ALUR permet dorénavant de fixer des règles qui permettent d'imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville, mais aussi afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales (lutte contre le ruissellement pluvial).

Sur les espaces publics et les espaces collectifs des lotissements, les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 100 m^2 de terrain.

Les constructeurs des lots devront installer des récupérateurs d'eau de pluie équipés de dispositifs évitant la prolifération des moustiques.»

Les espèces végétales sélectionnées pour composer les espaces verts devront être peu consommatrices d'eau tout en veillant à ce qu'elles soient non invasives et non allergènes.

«Dans les zones urbaines, l'ensemble des espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale. Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, et de préserver la qualité du paysage urbain, il est imposé de laisser un minimum d'espaces libres en pleine terre et végétalisés. Les revêtements perméables ou semi-perméables seront priorisés pour le traitement des places de stationnement et des allées piétonnes (sols stabilisés, sols gravillonnés, sols sablés, surfaces empierrées, enherbement, prairies ou dalles enherbées...)»

Pour l'habitat collectif:

Les espaces libres végétalisés devront présenter un minimum de 10% de l'emprise totale de l'unité foncière. En complément, les espaces de stationnement des véhicules de loisir seront réalisés avec des revêtements perméables ou semi perméables. Les revêtements filtrants seront priorisés. Les voies circulées d'accès aux places de stationnement ne sont pas concernées.

Pour l'habitat individuel:

Pour chaque parcelle bâtie ou îlot foncier, doit être respecté un minimum de 25% d'espaces libres dont un minimum de 20% d'espaces libres végétalisés et un minimum de 5% d'espaces libres perméables ou semi perméables.

En zone agricole , pour chaque construction, ainsi que les aires de stationnement, doit être respecté un minimum de 40% d'espaces libres dont un minimum de 15% d'espaces libres végétalisés , un minimum de 10 % d'espaces libres perméables ou semi perméable et 15% planté et correspondant à des arbres de haute tige d'une hauteur minimale de 3 mètre

- Les plantations d'arbres de hautes tiges ou d'arbustes devront favoriser une meilleure intégration des installations.
- Le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille devront prendre en compte les caractéristiques du paysage local (haies champêtres, bocagères, bosquets, vergers, arbres isolés) et préserver les vues panoramiques.

En matière d'accès et desserte par les réseaux

La rédaction des articles est uniformisée entre les différentes zones et étoffée de manière notamment à assurer la sécurité des usagers, généraliser la mise en souterrain des réseaux électriques, etc…
Afin d'assurer la protection des biens et des personnes, les construction travaux, ouvrages ou installations doivent désormais disposer des moyens permettant d'assurer la défense et la lutte contre l'incendie par le réseau d'eau.
Un point concernant les énergies renouvelables a également été ajouté afin de privilégier leur utilisation sous réserve de la préservation des sites et des paysages.
Concernant l'assainissement: la règle de base est le raccordement au réseau public d'assainissement, excepté dans les zones A, et N qui comptent notamment des constructions existantes pouvant être équipées par des systèmes d'assainissement non collectifs conformes à la législation en vigueur et au zonage d'assainissement joint en annexe du PLU.
Concernant la gestion des eaux pluviales il faut se référer aux prescriptions du PPRI.

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet.

En matière de zones inondables :

La Commune de Corneilhan est couverte par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) qui a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 03/06/2016 . Il vaut servitude d'utilité publique et est annexé au PLU

Réalisé par les services d'État, ce document a pour objectifs d'améliorer la sécurité des personnes et de stopper la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées. Le PPRI définit des règles particulières d'urbanisme et de construction.

Par souci de simplification et de clarté de l'information, dans le PLU :

- L'enveloppe globale des zones inondables du PPRI est délimitée par une trame spécifique de couleur bleue sur le document graphique du règlement (plan de zonage) de manière à visualiser facilement les parcelles concernées et à se reporter au PPRI joint en annexe pour connaître les règles applicables.

- Le « caractère de la zone » est complété de manière à mentionner qu'elle est concernée (en partie ou en totalité) par le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) annexé au PLU.
- Les articles 1 (« Occupation et utilisation du sol interdites ») sont complétés de manière à rappeler que sont également interdites les constructions et utilisations du sol définies dans le PPRI joint en annexe du PLU.
- Les articles 2 (« Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ») sont complétés de manière à rappeler que les constructions et utilisations du sol qui sont admises doivent respecter les dispositions réglementaires du PPRI joint en annexe du PLU.

En matière d'obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagement, en matière de performances énergétiques et environnementales

Cet article nouveau a été créé suite au décret n°2012--290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme. Il remplace l'article qui réglementait les possibilités maximales d'occupation des sols (COS) que la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014--366 du 24 mars 2014 a supprimé.

En effet, à l'usage, le COS s'est révélé être un outil réducteur et peu adapté. Son utilisation a souvent eu pour objet de limiter a priori les droits à construire.

La densité urbaine est désormais définie notamment via les règles de prospects, d'emprise au sol maximale des constructions et de hauteur.

La volonté de la commune est de préserver les formes urbaines actuelles ainsi que la qualité du cadre de vie. Il s'agit notamment d'éviter la trop forte densification des quartiers d'habitat pavillonnaire existants.

Les constructions, travaux, installations et aménagement, en matière de performances énergétiques et environnementales, les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Les dispositifs, matériaux ou procédés sont :

1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;

2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;

3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;

4° Les pompes à chaleur ;

5° Les brise-soleils.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables :

1° Dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application de l'article L. 642-1 du Code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même Code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même Code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ;

2° Dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

Au regard de tous ces changements, le point suivant a pour objet d'exposer et de justifier, pour chaque zone du PLU.

Les prescriptions édictées par le PLU et reportées sur le plan de zonage et précisées dans le règlement

Outre la délimitation des zones U, AU, A et N, le PLU définit des emplacements réservés, des espaces boisés classés, des éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 et des éléments écologiques à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Aucun bâtiment en zone agricole ou naturelle n'a été identifié dans le PLU comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination autre qu'agricole.

Le périmètre des secteurs dans lesquels une orientation d'aménagement et de programmation est applicable ont été reportées sur les plans de zonage.

Les éléments écologiques ou patrimoniaux, sites et secteurs à protéger

Les éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Selon l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme,

«Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.»

Selon l'article R.151-43 du Code de l'urbanisme,

«Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :

...

4° Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;

5° Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ;

6° Délimiter dans les documents graphiques les terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine en application du second alinéa de l'article L. 151-23 ;

....».

Les enjeux de préservation et de valorisation du patrimoine bâti et des éléments architecturaux remarquables et la mise en oeuvre de l'orientation du PADD «Affirmer la valeur paysagère et environnementale du territoire» et «Affirmer le coeur de village comme la centralité villageoise» ont conduit à protéger un ensemble de secteurs et d'éléments architecturaux traditionnels remarquables.

Les éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ont été cartographiés sur les plans de zonage du PLU (pièces 4.2 et 4.3). Il sont listés dans le règlement.

Les éléments écologiques à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Selon l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme,

«Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.»

Les enjeux de maintien de la biodiversité et la mise en oeuvre des orientations du PADD «*Favoriser la biodiversité*» et «*Renforcement les continuités écologiques et de les trames verte et bleues*» ont conduit à protéger un ensemble de haies identifiées sur le territoire lors du diagnostic écologique.

Le rapport de présentation doit justifier de l'intérêt du patrimoine identifié et de sa nécessaire protection. Pour ce faire, dès lors qu'il s'agit d'éléments isolés, une description de leurs caractéristiques et composantes constituant leur intérêt et leur valeur, d'un point de vue historique ou culturel, doit être effectuée.

Le patrimoine identifié dans la liste présente dans le règlement du PLU doit être protégé, restauré, mis en valeur ou requalifié.

C'est un patrimoine pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

Sur le territoire de Corneilhan 31 éléments ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Il a été réalisé sur la commune un travail d'analyse et de terrain, en concertation entre le bureau d'étude et la commune pour identifier le petit patrimoine.

Le règlement du PLU identifie et localise des immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural.

La commune retranscrit les orientations du SCoT du biterrois «Protection et valorisation du patrimoine rural» ce patrimoine localisé et recensé est l'héritage du passé de la commune, la transmission de cette histoire à travers ce patrimoine est essentiel pour les générations futures.

De ce fait la commune se veut attentive pour éviter toute atteinte à ce patrimoine communal pour le faire perdurer dans le temps.

N°	REFERENCE CADASTRALE	PHOTO	DESCRIPTIF
1	AY 35		MONUMENT AUX MORTS PATRIMOINE A CONSERVER
2	AY 35		TOMBEAU MONSEIGNEUR DE LAS CASES PATRIMOINE A CONSERVER
3	AV 33		CHAPELLE SAINTE MARIE PATRIMOINE A CONSERVER
4	AW 38	 	EGLISE SAINT LEONCE PATRIMOINE A CONSERVER
5	AW 38		COLONNE SURMONTEE D'UNE STATUE DE LA SAINTE VIERGE PATRIMOINE A PROTEGER
6	AS 29		FONTAINE DE 1781 PATRIMOINE A CONSERVER

7	AW 85		CROIX URBAINE PORTAIL DE BEZIERS PATRIMOINE A PROTEGER
8	AW 39		PORCHE ANCIENNE PORTE DU CHÂTEAU PATRIMOINE A CONSERVER
9	AW 100		BASE D'UNE TOUR DE L'ANCIEN CHÂTEAU PATRIMOINE A CONSERVER
10	AW 101		DERNIERE TRACE D'UN HOPITAL PATRIMOINE A PROTEGER

11	AT 34		SALLE DES CONFERENCES PATRIMOINE A CONSERVER
12	AX 235		CROIX NEUVE CROIX URBAINE PATRIMOINE A PROTEGER
13	AN 18	 	NOTRE DAME DES NEIGES CHAPELLE AUTEL Restauration possible sous respect des matériaux traditionnels et du style du bâti

14	AW 195		TOUR DE L'ANCIEN MANOIR DE LA FAMILLE BADERON DE MAUSSAC Aucune modification de façade possible Aucune création d'ouverture autorisée Conservation du bâti traditionnel Restauration possible sous respect des matériaux traditionnels et du style du bâti
15	BD 12		DOMAINE DE MAZASSY PATRIMOINE NATUREL D'INTERET PAYSAGER ET HISTORIQUE Aucune modification de façade possible Aucune création d'ouverture autorisée Conservation du bâti traditionnel Restauration possible sous respect des matériaux traditionnels et du style du bâti agricole
16	BD 13		CROIX DE PROTECTION PATRIMOINE A PROTEGER

17	AM 118	 	DOMAINE DE FABREGAT PATRIMOINE NATUREL D'INTERET PAYSAGER ET HISTORIQUE Aucune modification de façade possible Aucune création d'ouverture autorisée Conservation du bâti traditionnel Restauration possible sous respect des matériaux traditionnels et du style du bâti agricole
18	AM 118		CROIX DES MONTELS OU FABREGAT CROIX DE SANCTUAIRE PATRIMOINE A PROTEGER
19	AP 160		DOMAINE DE LA CHARTREUSE PATRIMOINE NATUREL D'INTERET PAYSAGER ET HISTORIQUE Aucune modification de façade possible Aucune création d'ouverture autorisée Conservation du bâti traditionnel Restauration possible sous respect des matériaux traditionnels et du style du bâti agricole
20	AP 95		VESTIGE ANCIENNE CHAPELLE PATRIMOINE A CONSERVER

21	AP 160		CROIX SOUVENIR ET DE PROTECTION PATRIMOINE A PROTEGER
22	AY 228		CROIX DE SAINT SERNIN CROIX DE SANCTUAIRE PATRIMOINE A PROTEGER
23	AX 2		CROIX DE PROTECTION PATRIMOINE A PROTEGER

24	AW 292		CROIX DE LA PLACE ROYALE OU DE LA MAIRIE PATRIMOINE A PROTEGER
25	AV 61		CROIX DU RENARD CROIX URBAINE PATRIMOINE A PROTEGER
26	BD 22		CROIX SOUVENIR ELIE LEVERE PATRIMOINE A PROTEGER

27	AX 99		CROIX DE SANCTUAIRE OU DE CARREFOUR PATRIMOINE A PROTEGER
28			VUE REMARQUABLE DU SUD ROUTE DE BEZIERS Limiter la pollution visuelle du secteur
29			VUE REMARQUABLE DE L'OUEST ROUTE DE LIGNAN Limiter la pollution visuelle du secteur
30			VUE REMARQUABLE DU NORD ROUTE DE PAILHES Limiter la pollution visuelle du secteur
31			VUE REMARQUABLE DE L'EST BOIS DE L'ABADE Limiter la pollution visuelle du secteur

JUSTIFICATION DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS (ER)

L'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme définit les emplacements réservés susceptibles d'être institués par le règlement du PLU, ainsi listés :

« 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

L'ensemble des emplacements réservés du PLU se justifient dans la mesure où ils permettent soit :

- De créer ou d'améliorer des infrastructures routières, ainsi que les conditions de circulation, par : des élargissements, des giratoires, des parkings...,

- De prévoir la réalisation d'ouvrages publics …

N°	Désignation de l'opération	Surface	Bénéficiaire
1	Réservation en vue de la réalisation d'un giratoire sur la RD 154E1	9 701 m²	DÉPARTEMENT
2	Réservation en vue de la réalisation d'un tourne à droite sur la RD 154E1	6 626 m²	DÉPARTEMENT

N°	Désignation de l'opération	Surface	Bénéficiaire
3	Réservation en vue de l'élargissement de 6,50 m de la RD 154 chemin de Pailhes	545 m linéaire	COMMUNE
4	Réservation en vue de la création d'un giratoire sur la RD 154	1 419 m²	COMMUNE
5	Réservation en vue de la création d'un équipement public intercommunal	4 903 m²	COMMUNE
6	Réservation en vue de la création de stationnement en centre du village	735 m²	COMMUNE
7	Réservation en vue de la création de stationnement en centre du village	880 m²	COMMUNE
8	Réservation en vue création de stationnement et d'une placette en centre du village	251 m²	COMMUNE
9	Réservation en vue de l'élargissement de la RD 39 route de Ribaute	640 m linéaire	COMMUNE
10	Réservation en vue de l'élargissement de 6,50 m du chemin rural de la Tandine	135 m linéaire	COMMUNE
11	Réservation en vue de l'élargissement de 6,50 m et 11 m du chemin des Aubarèdes	365 m linéaire	COMMUNE
12	Réservation en vue de l'élargissement de 6 m du chemin de carrière de l'Abesque	265 m linéaire	COMMUNE
13	Boucle de continuité territoriale à créer entre l'échangeur de Lieuran-lès-Béziers sur la RD909 et la RD39	206 m linéaire	CABM

Ce sont des emplacements réservés mis en place aux fins de réaliser les équipements publics ou les espaces verts, et voiries nécessaires au bon fonctionnement du territoire.

Les emplacements concernant de futurs espaces publics :

• 5 : environ 4 903 m², (centre de secours)

• 6 : environ 735 m² (stationnement en centre du village)

• 7: environ 880 m², (stationnement en centre du village)

• 8 environ 251 m²(stationnement en centre du village, aération du coeur de village)

Le tissu bâti ancien est assez dense et justifie la mise en place d'espaces plus aérés, récréatifs et publics. Les parcelles repérées observent cette localisation et sont également à une proximité immédiate du coeur, des commerces et de la mairie.

Ces espaces existent à l'état inoccupé. La collectivité souhaite les acquérir pour mener à bien ses projets. Cette destination (espaces verts et équipements publics) dans un tissu assez dense, justifie pleinement cette réservation.

Les emplacements réservés pour les voiries sont :

• 3 : environ 545 m linéaire (élargissement de voirie)

• 4 : environ 1419 m2 (création giratoire)

• 9 : environ 640 m linéaire (élargissement de voirie)

• 10 : environ 135 m linéaire (élargissement de voirie)

• 11 : environ 365 m linéaire (élargissement de voirie)

• 12 : environ 265 m linéaire (élargissement de voirie)

• 13 : environ 206 m linéaire (boucle de continuité territoriale)

Ainsi, la mise en place de cheminements doux, d'élargissement de voirie créant un réseau interconnecté dans le village permet de répondre aux nouveaux modes de déplacement et à l'amélioration du réseau viaire de Corneilhan. Afin de maîtriser ce foncier, la commune a décidé la mise en place des réservations.

Elle répond à l'axe principal du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU. Ce projet communal trouve ainsi ici sa traduction. Cela permettra de desservir plus aisément le village et ses équipements publics majeurs (centre aéré, salle polyvalente stade, équipements publics).

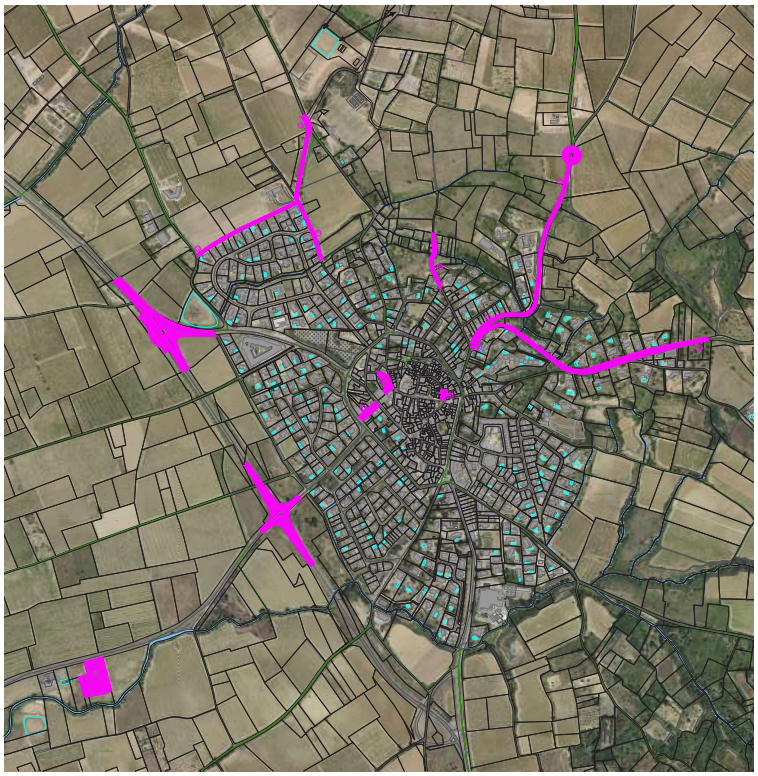


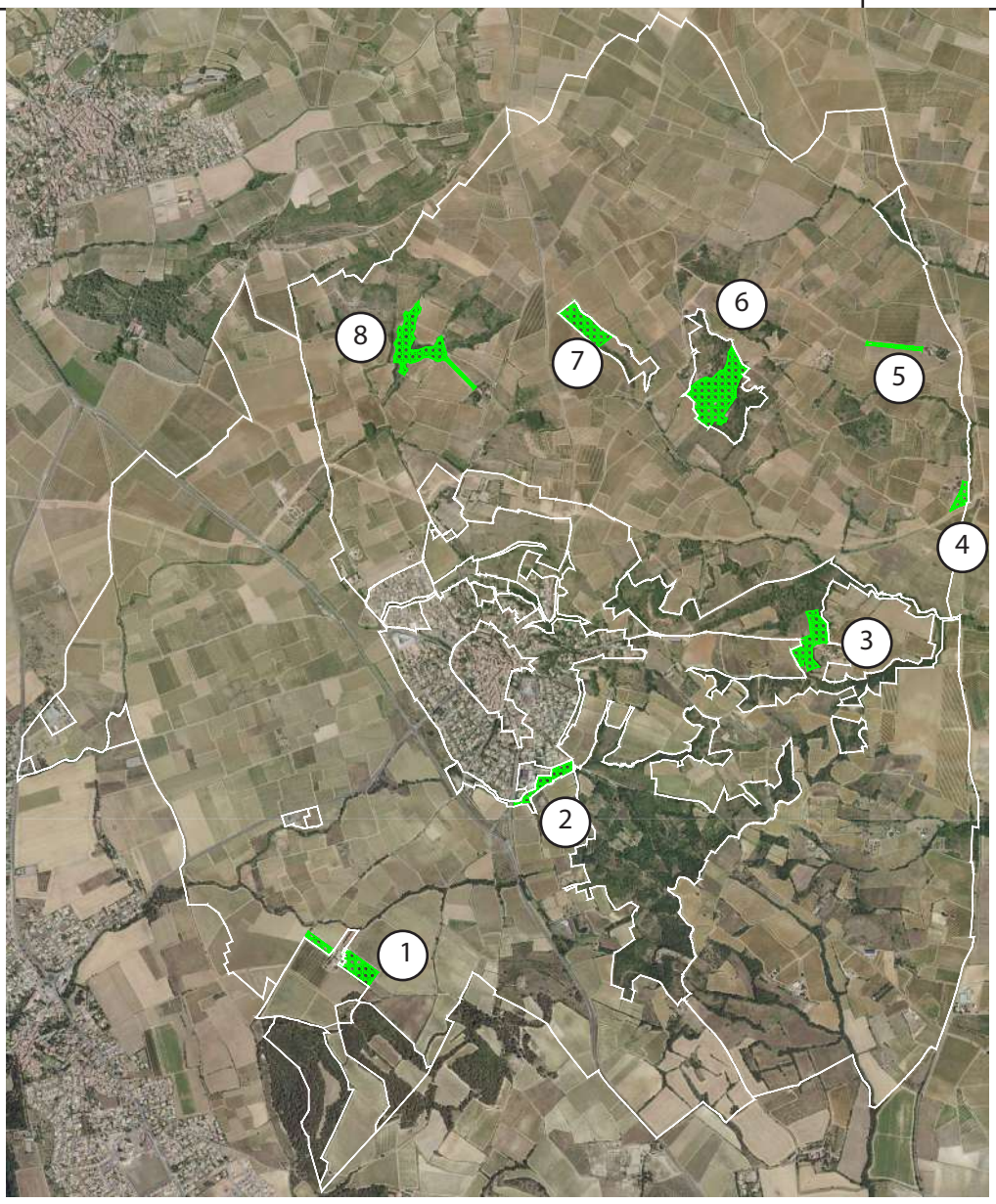
illustration 73. Emplacements réservés sur le territoire de Corneilhan

JUSTIFICATION DES ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

Sur le territoire de Corneilhan, 8 ensembles boisés ont été classés en espaces boisés classés. Les 8 l'ont été au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme (dispositions relatives au classement d'espaces boisés de droit commun). Ils doivent figurer parmi les plus significatifs de la commune. Ils ont été classés par la réglementation de droit commun, dès lors qu'ils présentaient un intérêt paysager, patrimonial, écologique.

Des EBC ont été ajoutés au PLU:

N°	Désignation de l'espace boisé classé	Nature réglementaire du classement	Surface au PLU (env.)
1	**EBC 1 «Domaine Mazassy»**	L.113-1 du Code de l'urbanisme	17 169 m²
2	**EBC 2 «Bois de Boujan»**	L.113-1 du Code de l'urbanisme	10 913m²
3	**EBC 3 «Précausi»**	L.113-1 du Code de l'urbanisme	19 433 m²
4	**EBC 4 « Bois de Mauguiau»**	L.113-1 du Code de l'urbanisme	4 689m²
5	**EBC 5 « Olivier de fabregat»**	L.113-1 du Code de l'urbanisme	3 110m²
6	**EBC 6 « la Gariguette»**	L.113-1 du Code de l'urbanisme	4 4067m²
7	**EBC 7 «Bois Fonlonde»**	L.113-1 du Code de l'urbanisme	18 708 m²
8	**EBC 8 «Bois les Croilles»**	L.113-1 du Code de l'urbanisme	27 126m²
TOTAL			14 5215m²



Classement au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme : EBC de «droit commun»

Parc boisé, présentant un intérêt paysager
EBC 1 «Domaine de Mazassy»
17 169 m² (env.)







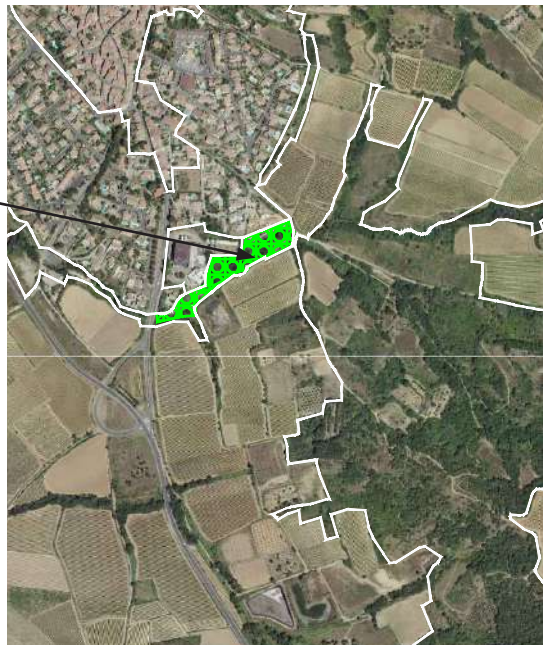
Ce boisement composé de l'allée principale du domaine ainsi que du parc est à conserver et permet de garder l'identité du Domaine de Mazassy.

Ce domaine autrefois viticole, abrite aujourdhui plusieurs habitations ainsi que diverses exploitations.

L'EBC permet de conserver l'image typique des domaines viticoles sur Corneilhan.

Parc boisé, présentant un intérêt paysager
EBC 2 «Bois de Boujan»
10 913 m² (env.)





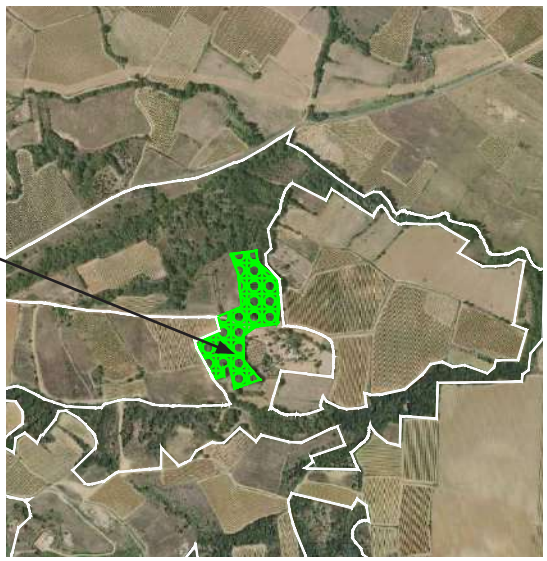
Ce boisement est à conserver et permettra de garder un poumon vert aux abords du village de Corneilhan .

Proche du secteur de la cave coopérative, le classement en EBC permet la protection de ce bois et de limiter l'urbanisation sur ce secteur.

Cet espace boisé permet de créer une barrière naturelle entre l'urbanisation et la nature, mais aussi une barrière visuelle l'imitant l'impact des installations sur le paysage lointain.

Parc boisé, présentant un intérêt paysager
EBC 3 «Précausi»
19 433 m² (env.)





Ce bois de Précausi est composé d'une pinède dense. Ce secteur recense quelques bâtiments aux alentours, il est nécessaire de protéger ce bois afin de limiter le phénomène de cabanisation et de conserver des espaces boisés au milieu de la plaine viticole.

Parc boisé, présentant un intérêt paysager
EBC 4 «Bois de Maugio»
4 689 m² (env.)





Cet espace boisé est un aménagement paysager réalisé par les propriétaires du terrain autour de l'habitation.

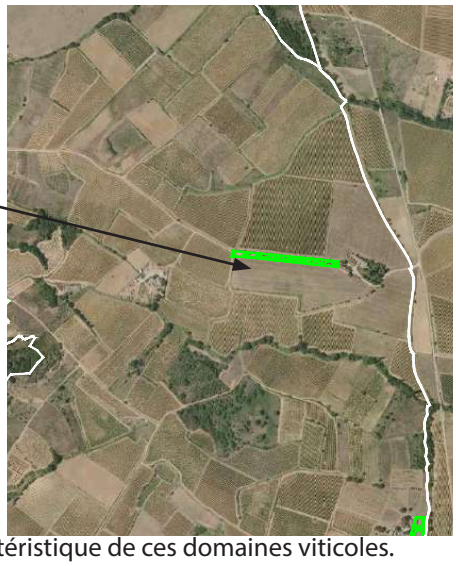
Ces oliviers, palmiers et autres forment un ensemble boisé intéressant au milieu de vignes

Ce boisement est à conserver et permettra de garder un poumon vert au milieu de la plaine viticole.



Parc boisé, présentant un intérêt paysager
EBC 5 «Olivier de Fabregat»
3 110 m² (env.)





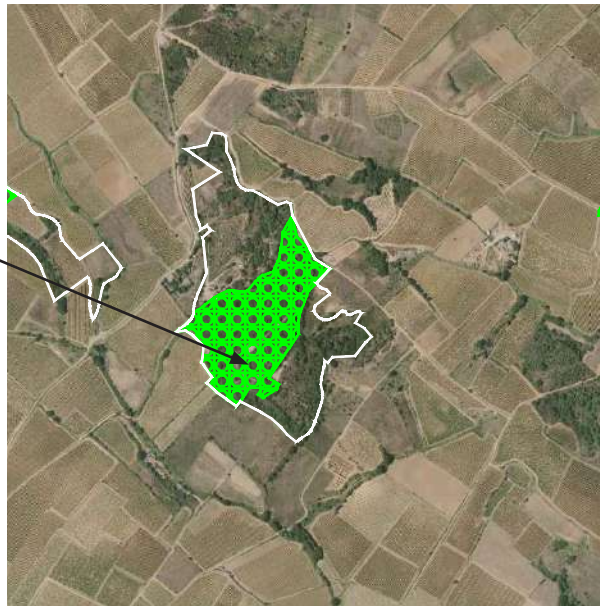
Cet alignement d'oliviers autour du domaine de Fabregat est caractéristique de ces domaines viticoles.

Cette allée principale plantée d'oliviers forme l'entrée principale du domaine

Ce boisement est à conserver et permettra de garder la typicité du lieu

Parc boisé, présentant un intérêt paysager
EBC 6 « La Gariguette»
44 067 m² (env.)





La Gariguette ancien bois et domaine de corneilhan est complètement entouré de boisement.

Ce secteur est aujourd'hui en proie à de la cabanisation et à la destruction.

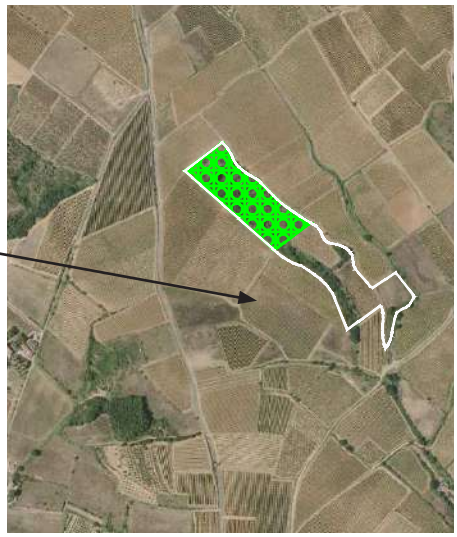
Certaines parcelles sont déboisées et transformées en terrain de loisir.

Il est important pour la commune de préserver ses espaces boisés et de limiter ce phénomène de cabanisation et destruction de bois sur son territoire pour faire perdurer ce maillage vert présent sur la commune.

Ce boisement est à conserver et permettra de garder un poumon vert au milieu de la plaine viticole de Corneilhan.

Parc boisé, présentant un intérêt paysager
EBC 7 «Bois Fonlonde»
18 708 m² (env.)







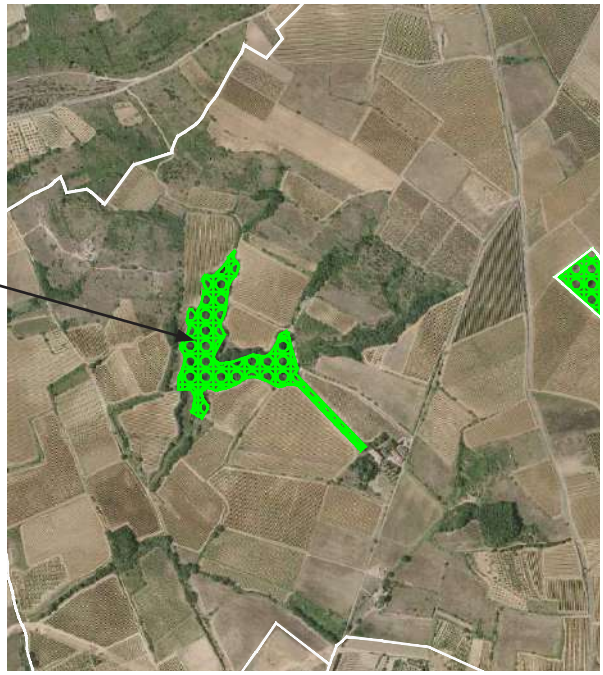
Ce secteur est aujourd'hui en proie à la destruction pour cause de la vigne présente aux alentours.

Il est important pour la commune de préserver ses espaces boisés et de limiter ce phénomène de destruction de bois sur son territoire pour faire perdurer ce maillage vert présent sur la commune.

Ce boisement est à conserver et permettra de garder un poumon vert au milieu de la plaine viticole de Corneilhan.

Parc boisé, présentant un intérêt paysager
EBC 8 «Bois les Croilles»
27 126 m² (env.)







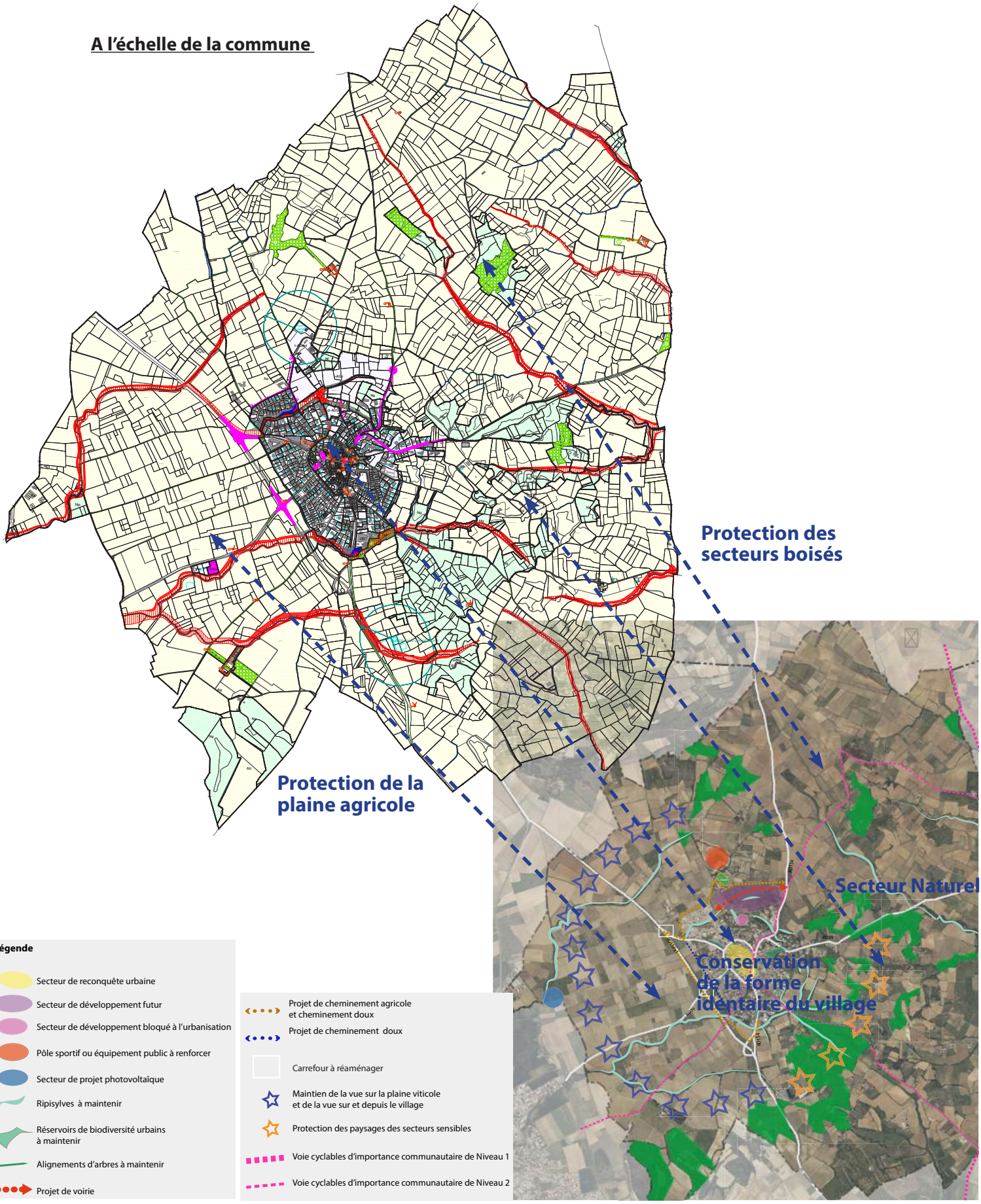
Ce boisement est à conserver et permettra de garder un poumon vert au autour du domaine de la Chartreuse.

Son allée principale ainsi que son bois à l'arrière du domaine sont à préserver.

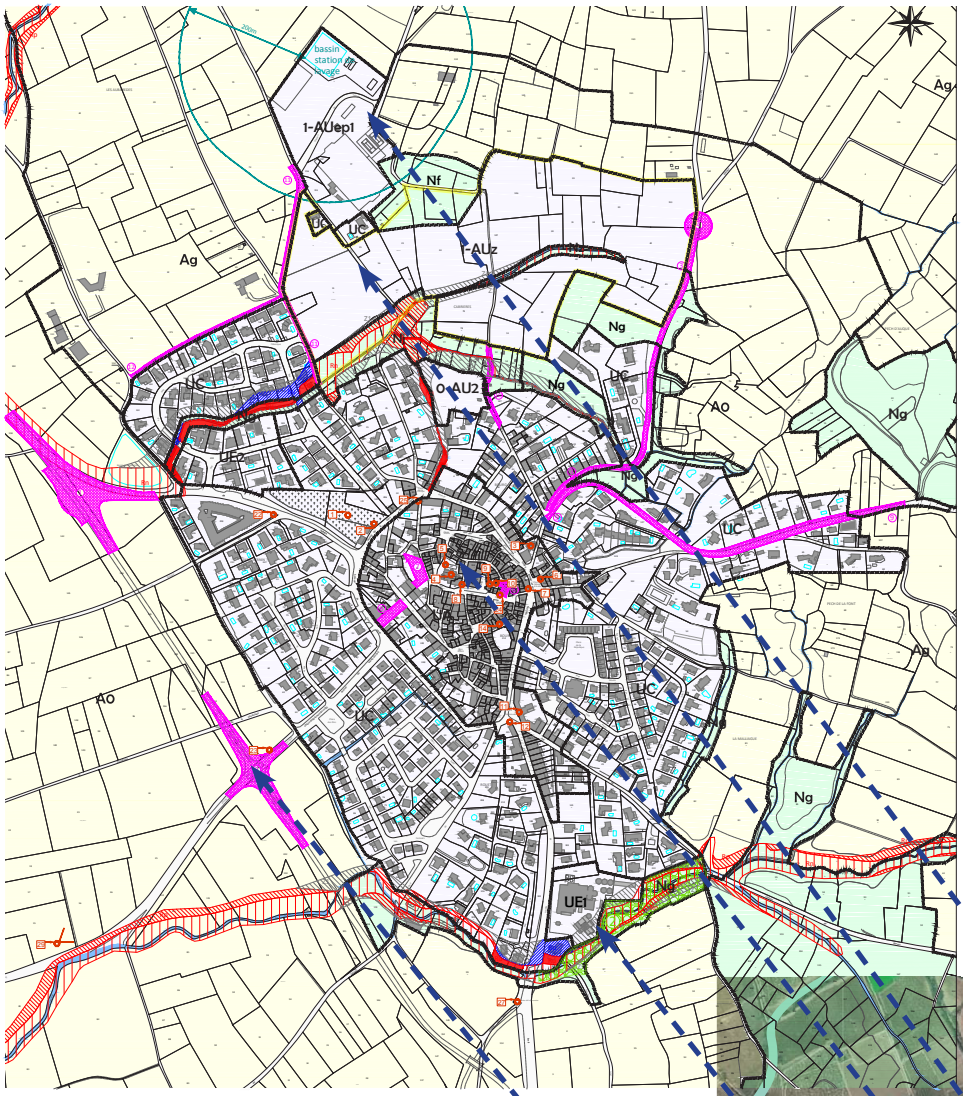
LA COHÉRENCE DU RÈGLEMENT AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS FIXÉS PAR LE PADD

En adéquation avec le schéma de principe du PADD et du règlement

A l'échelle de la commune

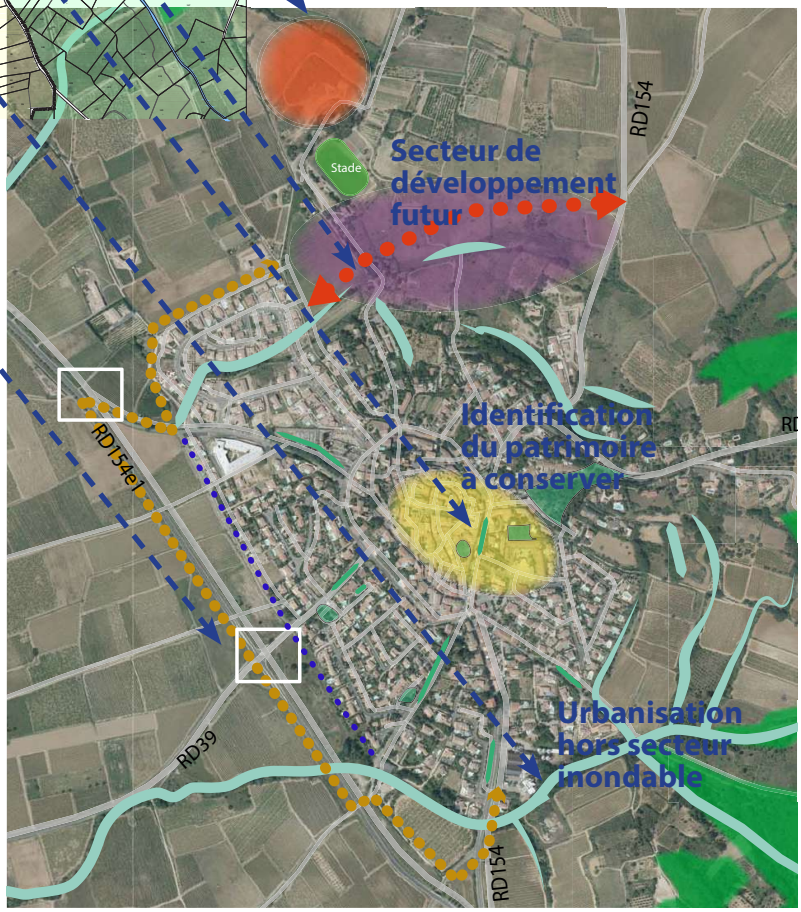


A l'échelle du village



Secteur d'équipements publics

Sécurisation des accès du village



Légende

- Secteur de reconquête urbaine
- Secteur de développement futur
- Pôle sportif ou équipement public à renforcer
- Ripisylves à maintenir
- Réservoirs de biodiversité urbains à maintenir
- Alignements d'arbres à maintenir
- Projet de voirie
- Projet de cheminement doux
- Projet de cheminement agricole et cheminement doux
- Carrefour à réaménager

Le règlement du PLU s'inscrit dans les 4 axes du PADD.

En adéquation avec l' axe 1«Affirmer la valeur paysagère et environnementale du territoire»

Le règlement rappelle que la commune a souhaité conférer au projet de fortes dimensions environnementales et paysagères. Il s'agit de préserver et de renforcer la qualité de vie du territoire en cohérence avec les données urbaines, viaires, paysagères et topographiques.

La mise en place ou le maintien de coulées vertes regroupant plusieurs strates végétales, l'aménagement d'espaces transitoires verts et paysagés, de plantations appropriées à proximité des bâtiments et sur les aires de stationnement s'inscrivent dans une démarche de réduction des impacts sur la biodiversité et de valorisation paysagère.

En imposant sur les secteurs urbanisés un minimum d'espaces libres végétalisés. Les espaces libres aménagés devront être traités avec un soin particulier afin de participer à leur intégration dans le site et à favoriser l'infiltration des eaux pluviales, en étant majoritairement perméables. Sur les secteurs d'urbanisation futures les espaces publics et les espaces collectifs des lotissements, les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 100 m^2 de terrain, pour le secteur I-AUz Il conviendra de mettre en place un pourcentage minimal d'espace libre à hauteur de 15% des parcelles. et pour les secteurs I-AUep1 et I-AUep2 un pourcentage minimal d'espace libre à hauteur de 20% des parcelles.

Sur le territoire de Corneilhan , 8 ensembles boisés ont été classés en espaces boisés classés. Les 8 l'ont été au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme (dispositions relatives au classement d'espaces boisés de droit commun). Ils doivent figurer parmi les plus significatifs de la commune. Ils ont été classés par la réglementation de droit commun, dès lors qu'ils présentaient un intérêt paysager, patrimonial, écologique. Ces EBC sont délimité dans le plan de zonage du PLU

Les mesures édictées par le règlement et les OAP participent à préserver les continuités écologiques».

Le règlement rappelle que la commune a souhaité Prendre en compte les risques et nuisances dans l'aménagement du territoire, aucun secteur d'urbanisation et d'aménagement futur est classé en zone rouge du PPRi

Le règlement rappelle que la commune a souhaité conférer au projet de fortes dimensions environnementales et paysagères. Il s'agit de préserver et de renforcer la qualité de vie du territoire en cohérence avec les données urbaines, viaires, paysagères et topographiques.

En imposant une hauteur maximale pour conserver le caractère du vieux centre, les règles de hauteur doivent être adaptées aux volumes bâtis existants, la hauteur à l'égout du toit des nouvelles constructions doit respecter la hauteur des constructions mitoyennes existantes. La hauteur maximale des constructions est de 12 mètres pour le centre ancien et de 8,50 mètres pour les secteurs urbains (UC,). En imposant des hauteurs maximales pour les secteurs économiques tels que 13.50 mètres pour le secteur de cave coopérative et de 9.50 mètres pour le secteur artisanal, le règlement veille à préserver l'identité du territoire et son caractère rural en limitant la réalisation de construction démesurée sur le territoire communal.

La préservation de l'identité du territoire passe aussi à travers le règlement qui met en place des règles pour une Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère qui comprend notamment les Toitures Façades, Ouvertures et menuiseries, Équipements de façade, Clôtures,Verrières, marquises, Vitrines commerciales , Publicité, enseignes et préenseignes , Aires de poubelles, Paraboles Climatiseurs et Dispositifs, matériaux ou procédés visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques des constructions, Espaces libres et plantations.

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Le patrimoine identifié dans les secteurs de Corneilhan doit être protégé, restauré, mis en valeur ou requalifié.

C'est un patrimoine pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir. La commune a identifié 43 éléments sur son territoire le règlement détermine la liste des éléments, sites et secteurs à protéger et le plan de zonage localise ces éléments.

Le plan de zonage et le règlement permettent d'être en adéquation de l'axe 1 du PADD

En adéquation avec l' axe 2«Répondre aux besoins des Corneilhanais par un développement

urbain raisonné et durable »

La commune a comme objectif de production de logements à travers son PLU au niveau quantitatif , la production de logements doit être suffisante pour répondre aux besoins, mais également être maîtrisée pour éviter une croissance démesurée du village et qualitatif le PLU doit favoriser une diversification de l'offre de logements de façon à corriger les déséquilibres structurels actuels et répondre à la demande des ménages dans toute sa diversité.

Cet enjeu général de diversification de l'offre de logements se décline en trois orientations majeures. Produire une offre de logements de taille et de typologie diversifiées répondant aux attentes et capacités financières des classes moyennes et des jeunes ménages (logements locatifs sociaux et intermédiaires, logements locatifs privés, accession à la propriété). Développer une offre adaptée aux ménages les plus modestes. Apporter une réponse à la demande de logements des jeunes travailleurs, confrontés à l'absence d'offre adaptée tant en taille de logements qu'en niveau de loyers.

Le règlement permet à travers la Volumétrie et implantation des constructions la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère de mettre en place une urbanisation permettant de diversifier l'offre de logements dans le secteur urbanisé, mais aussi dans les futurs secteurs de développement. Pour répondre aux orientations du PADD le règlement et les OAP impose une Mixité fonctionnelle et sociale qui détermine qu'en zone I-AUz, un minimum de 10% des logements de l'opération d'aménagement d'ensemble sera des logements sociaux.

Les mesures édictées par le règlement et le zonage participent à mettre en place les orientations de l'axe 2 «Anticiper le développement démographique» du PADD.

La commune envisage de valoriser et dynamiser le centre ancien et renouveler le tissu urbain existant pour renforcer le coeur de village et de restaurer les anciennes rues ainsi qu'un aménagement de la Place de la République . Au cœur du village, elle envisage également de faire des plans d'aménagement de façade mouvement initié par la communauté d'agglomération béziers méditerranée .

Afin de supprimer les nuisances aux riverains et d'améliorer le coeur de village, la commune prévoit la réalisation de stationnement en centre ancien. Ces lieux permettront de répondre aux besoins des habitants et des commerces présents sur ce secteur urbain de Corneilhan.

Pour mener à bien ces projets, la commune a mis en place des emplacements réservés. Selon l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme, *«Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :*

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;»

Ces emplacements figures dans le règlement ainsi que dans le plan de zonage du PLU. De plus le règlement écrit prévoit en toutes zones

« Des règles d'implantation différentes pourront être autorisées :

- *Des implantations différentes sont admises pour les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics.*
- *Des implantations différentes sont admises lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante ou en cas de constructions groupées, dans le but de former une unité architecturale.*
- *Des implantations différentes sont admises pour assurer une unité architecturale, pour toute opération d'ensemble et / ou publique et / ou d'intérêt général et / ou de logements locatifs sociaux. L'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme.»*

Les mesures édictées par le règlement et le zonage participent à mettre en place l'axe 3 «Répondre aux besoins des Corneilhanais»

La Commune souhaite organiser son projet urbain, faisant l'objet d'un phasage, en traitant le résiduel constructible et en assujettissant l'aménagement de secteurs à des opérations d'ensemble et/ou à la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs.

Pour cela, le PLU doit permettre la mise en œuvre d'une organisation urbaine raisonnée et organiser l'aménagement

d'espaces laissés vides au sein de l'enveloppe bâtie actuelle et promouvoir la multifonctionnalité des quartiers récents.

Le règlement du PLU retranscrit les grands principes des OAP réalisées sur Corneilhan, pour la zone I-AUz sont autorisés : les constructions, installations, changements de destination et extensions de bâtiment à vocation d'habitation ainsi que leurs annexes à condition qu'ils soient inscrits dans une opération d'aménagement d'ensemble en compatibilité avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone, En complément de l'habitation, sont autorisés sur la parcelle, les constructions, installations, changements de destination et extensions de bâtiment à vocation d'artisanat et commerce de détail, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, bureau, à condition que leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant et que leur fonctionnement ne constitue pas une source de nuisances incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

Le PLU prévoit des opérations d'ensemble permettant l'intégration des nouvelles populations par l'aménagement des lieux publics afin d'y faciliter la qualité de vie et les rencontres. Le règlement traduit la volonté du PADD d'urbaniser sans s'étaler en mettant en place des densités sur chaque secteur à urbaniser.

En adéquation avec l' axe 3 «Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités »

La commune souhaite favoriser une meilleure intégration des nouveaux quartiers aux secteurs existants. Pour cela, elle envisage depuis plusieurs années de mettre en place un véritable projet de déplacement communal. Ce dernier passe avant tout par l'accès au coeur du village et au pôle administratif (mairie/ école) et en particulier par la sécurisation de certaines rues déjà en cours de réalisation.

Le village en circulade doit également se mailler de voies adaptées permettant de fluidifier le trafic et de partager la voirie entre différents usages

Les dispositions générales du règlement s'appliquent à toutes les zones du PLU de Corneilhan au niveau des accès et des voiries. Les accès sur les voies publiques ou privées doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou de dangers pour la circulation générale ; ils doivent satisfaire aux besoins des constructions ou des opérations projetées, notamment en ce qui concerne les possibilités d'intervention des services publics.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, enlèvement des ordures ménagères, etc.

Les terrains constructibles doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés. Les caractéristiques des voies doivent également répondre aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile et du service de collecte des déchets urbains.

Pour mettre en place son projet viaire et de déplacement communal, la commune à mis en place une liste d'emplacements réservés afin de répondre aux orientations de l'axe 3 du PADD et de respecter les dispositions générales du règlement en matière d'accès et de voirie pour améliorer les déplacements les transports sur Corneilhan.

En adéquation avec l'axe 4 «Renforcer l'attractivité du territoire par le maintien de l'agriculture et la diversification des activités»

Les commerces de proximité existants doivent être maintenus. Ils ont récemment été repris et leur développement doit être facilité. le tissu économique s'appuie sur quelques entreprises locales et la viticulture : véritable composante économique du village. L'agriculture doit être maintenue, car elle détient les clefs de l'identité rurale du village en ayant façonné les paysages, et en animant sa vie.

La commune ne souhaite pas développer de zone commerciale en entrée de village, elle souhaite uniquement conserver des commerces de proximité.

Pour conserver ces commerces, des mesures sont prises au niveau de la mixité fonctionnelle et sociale dans le coeur du village (zone UA) ou se situe la majorité des commerces de Corneilhan.

«En zone UA : Le changement de destination des locaux commerciaux est interdit.»

Cette mesure permet de pérenniser l'équipement commercial et de répondre aux orientations du PADD de Corneilhan.

La commune souhaite pérenniser l'activité agricole sur son territoire. Les nouvelles constructions agricoles devront s'inscrire dans la volonté communale de préservation du bâti et des espaces ruraux. La commune a pour objectifs de soutenir l'activité agricole à travers des manifestations de renommée régionale et de faciliter l'installation des agriculteurs en maintenant une zone favorable adaptée à leur activité dans un but de pérennisation.

Dans l'optique de pérennisé les activités agricoles existantes et présente sur le territoire le règlement précise qu'en toutes zones «*La réalisation d'une extension ou d'une d'annexe d'un bâtiment d'habitation dès lors que cette extension et/ou annexe ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Dans la limite d'une seule extension pour une augmentation maximum de 20% de la surface de plancher existante sans toutefois excéder 130 m² d'emprise au sol .*

L'annexe à créer devra être accolée au bâtiment d'habitation existant et sa surface au sol ne devra pas être supérieure à 20% de la surface au sol du bâtiment d'habitation mesurée à la date d'approbation du PLU dans la limite de 40 m² d'emprise au sol sans création de logement supplémentaire. L'extension et/ou annexe correspondront à des travaux de transformation ou d'agrandissement du bâti existant ou permettront la réhabilitation d'un bâtiment existant à forte valeur patrimoniale.»

Le taux de 20% a été fixé par rapport au orientation du SCoT du biterrois notamment au niveau de l'axe Axe 4 Renforcer l'attractivité économique du territoire du DOG, qui fixe la capacité d'extension dans le coeur de l'arc à 20% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du SCoT. De plus, ces extensions doivent être réalisées prioritairement sur des espaces déjà artificialisée attenant à la construction principale. La commune retient ce pourcentage et l'applique dans son règlement au niveau des zones agricoles.

Au niveau des autres secteur la commune a choisit de mettre en place une zone Ag sur le zonage permettant d'accueillir sur la commune des nouveaux agriculteurs sur le territoire et le règlement traduit cette volonté communale.

« En zone Ag et Aac

- Les nouvelles constructions et les changements de destination de bâtiments à destination d'exploitation agricole, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La réalisation de nouveaux bâtiments agricoles doit répondre à de réels besoins agricoles. Ils ne peuvent en aucun cas être de simples supports à la mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable (notamment de panneaux photovoltaïques).

- La réalisation d'une extension d'un bâtiment à destination d'exploitation agricole dès lors que cette extension ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, dans la limite d'une seule extension pour une augmentation maximale de 20% de la surface de plancher du bâtiment existant d'une exploitation avérée.

- La réalisation d'installations spécialisées (serres de production, silos, brise vents,…) . A la condition d'être directement liés et nécessaires à une exploitation agricole avérée.

Les mesures édictées par le règlement et le zonage participent à mettre en place les orientations de l'axe 4 «Soutenir le développement économique & améliorer l'offre de loisirs» du PADD.

4. Justification des éléments de cohérence, de nécessité et de complémentarité de pièces du PLU

Rappel réglementaire relatif aux OAP

Les orientations d'aménagement et de programmation sont des pièces constitutives du PLU.

Selon le Code de l'urbanisme recodifié en vigueur depuis le 1 janvier 2016,

«Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.»

«Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.»

«Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.»

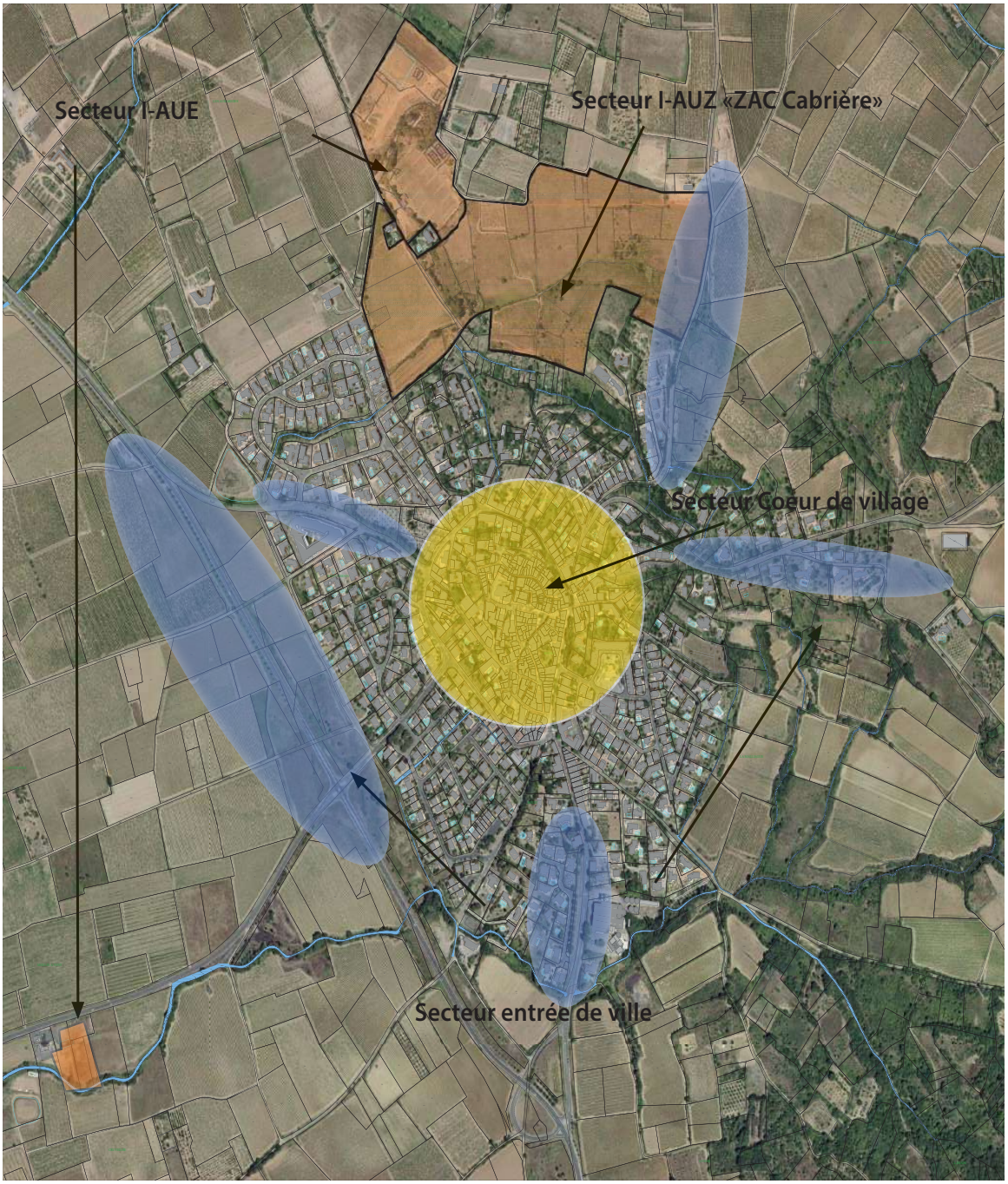
«Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.»

Le contenu des OAP de Corneilhan

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU de Corneilhan concernent les projets de la commune : le secteur des entrées de villages, le secteur du coeur de village, le projet urbain sur les Cabrières et sur deux zones d'équipements publics.

Chacune des OAP compte un schéma d'aménagement présentant l'organisation spatiale de la zone ainsi qu'un texte explicatif précisant les conditions d'aménagement de la zone.

Le schéma d'aménagement permet une souplesse dans son application. Les formes délimitées ne préfigurent qu'une intention à retranscrire dans les projets d'aménagement



Localisation des OAP sur la Commune de Corneilhan

DÉVELOPPER UN PROJET QUALITATIF EN ENTRÉE DE VILLE

⇒ **Extraits d'orientations et objectifs du PADD :**

Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités «*Développer un maillage des liaisons optimisant la gestion de la circulation*»

Le réseau secondaire de voirie est composé de deux routes départementales qui relient le bourg de Corneilhan aux voies structurantes et aux villages voisins :

La RD 154 qui rejoint le village de Pailhès au nord et la RD 39, traverse la commune d'est en ouest ; elle rejoint la RD 909 Béziers-Bédarieux à l'est et le village de Lignan-sur-Orb à l'ouest. Ce réseau secondaire vient converger sur le boulevard circulaire délimitant le centre ancien de Corneilhan. Il en résulte une superposition du trafic de desserte et du trafic de transit, avec pour conséquence un lieu de circulation relativement important notamment sur l'Avenue des Hussiches et l'Avenue de Pailhès.

Un réseau de liaisons est envisagé au nord de la commune. A vocation principale de cheminement doux ou de voies transversales inter-quartier, cette trame permettra de compléter le réseau viaire existant , de desservir les zones à ouvrir à l'urbanisation et de fluidifier le trafic vers Pailhès en évitant le centre bourg.

Les carrefours sur le RD154E1 seront réaménagés dans un souci de sécurisation et d'amélioration des circulations de transit et de desserte.

Un projet qualitatif et paysager pour le secteur des entrées du village, ce secteur correspond à la vitrine d'entrée du village. Le **PLU prévoit de reprendre ces secteurs sous la forme d'un projet d'aménagement avec des exigences qualitatives**

Le plan de zonage a procédé à la délimitation d'une zone Urbaine , qui s'accompagne de dispositions réglementaires spécifiques à cette zone, qui sont contenues dans le règlement du PLU. En cohérence avec le plan de zonage et le règlement ce secteur à mettre en valeur a fait l'objet d'un schéma d'aménagement contenu dans les OAP.



⇒ **Extraits d'orientations et objectifs du PADD :**

Dans l'axe 3 du PADD **Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités** Les objectifs poursuivis par la commune sont de «*Développer un maillage des liaisons optimisant la gestion de la circulation*»

L'**OAP** sur le secteur d'entrée de ville présente l'analyse des entrées de villes, une analyse urbaine et précise l'organisation des futures entrées de village, qui s'appuie sur un plan de composition générale «suivant un aménagement du secteur qui doit s'inscrire dans la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères et environnementales des espaces urbains»

Ce parti d'aménagement est retranscrit au travers du schéma d'aménagement de l'OAP.

⇒ **Extraits d'orientations et objectifs du PADD :**

« **Améliorer et valoriser les cheminements doux** : *En outre, l'absence de trottoirs le long d'un certain nombre d'axes assurant la liaison entre les zones d'habitat et les équipements générateurs de déplacements, ou bien même au sein du centre du village, peut constituer un obstacle aux pratiques de déplacements doux. La commune s'engage donc à valoriser les cheminements existants en les jalonnant et en les sécurisant (créations ou élargissements de trottoirs dans le respect des normes PMR, installation de dispositifs de ralentissement des véhicules…..).*

Pour toute nouvelle voie créée ou aménagée, il conviendra de prévoir un aménagement intégrant au mieux et dans la possibilité le piéton, le cycliste et l'automobiliste.»

L'**OAP rappelle** que la commune prévoit de faire un carrefour mixte et un tourne à droite, adapté à tout type d'usager. Il s'agit notamment de permettre une continuité « douce » sur le secteur de Corneilhan qui aujourd'hui est rendue impossible par l'aménagement actuel de la RD 154 E1.

La circulation routière sera réorganisée de sorte à réduire la vitesse sur l'axe routier, et sécuriser les accès au village.

Pour ce faire, un rond point sera aménagé en sortie nord-ouest et un tourne à droite permettant d'améliorer la lisibilité du secteur, de desservir les zones urbaines et les cheminements piétons et fluidifier les flux routiers.

A travers cette OAP, la municipalité aspire à créer un dialogue et une continuité entre le secteur urbanisé et la plaine agricole pour permettre la continuité des liaisons douces et favoriser les chemins de balades.

De nouvelles liaisons piétonnes seront également créées dans le but de connecter les zones résidentielles aux nouvelles fonctions urbaines (zone équipements) et existantes .

Les objectifs de l'OAP sur le secteur de l'entrée ouest

- Structurer les passages pour piétons;
- Améliorer l'état des voies de circulations automobiles;
- Sécuriser les accès au village.

L'**OAP rappelle** que l'aménagement des accès et des entrées de village doivent intégrer des trottoirs confortables pour permettre un accès aux modes de déplacement doux. Donner au lieu un environnement paysager agréable. Garantir une cohérence d'ensemble au profit de l'intérêt général.

Ces allées peuvent être plantées sur le linéaire ; les rangées d'arbres existantes seront préservées et complétées pour dispenser une fraîcheur aux usagers. Le choix des sujets privilégiera les essences locales et les arbres de grand port afin d'assurer une ombre suffisante pour le confort de l'usager (piéton et cycliste). Des aménagements routiers doivent être mis en place pour ralentir la circulation en entrée de village.

Les objectifs de l'OAP sur le secteur des entrées est :

- Structurer les passages pour piétons;
- Améliorer l'état des voies de circulations automobiles;
- Optimiser les sens de circulation.

Le **règlement** précise les occupations et utilisations du sol autorisées ainsi que les conditions particulières auxquels elles sont soumises, vis-à-vis notamment du PPRi, il précise la liste des emplacements réservés nécessaires pour l'aménagement des entrées de ville de Corneilhan.

DÉVELOPPER UN PROJET HARMONIEUX URBAIN, DE RECONQUÊTE DU CENTRE ANCIEN DE CORNEILHAN

⇒ **Extraits d'orientations et objectifs du PADD :**

Dans l'Axe 4 de son PADD «Renforcer l'attractivité du territoire par le maintien de l'agriculture et la diversification des activités»

«Développer l'économie et maintenir la vitalité du coeur de village

Affirmer le coeur de village comme la centralité villageoise En choisissant de conserver ses principaux équipements en plein centre village, la commune doit favoriser une dynamique au sein de son tissu ancien dense.

Priorité à l'«économie de proximité» Maintenir et conforter l'activité commerciale dans le centre du village avec les commerces de proximité. Favoriser les implantations de nouveaux services et les initiatives locales par la réalisation d'aménagement qualitatifs en centre village et une offre de stationnements adaptée.»

L'enjeu de cette orientation d'aménagement et de programmation est non seulement d'intégrer les besoins de développement urbain et de les anticiper, mais avant tout d'affirmer, d'inventer une nouvelle identité pour Corneilhan. C'est en fonction de ce nouveau visage, donnant un sens global, que chaque projet, chaque action urbaine se justifie et se place en cohérence, initiant pour la commune, une nouvelle urbanité.



1 **Traitement des voiries et des accès**

2 **Réaménagement du stationnement**

3 **Renforcement de l'attractivité du Centre Ville Historique et lien avec le Pôle administratif**

4 **Réaménagement des places extra muros et cheminements doux Ville Nature**

L'**OAP rappelle** que la commune s'efforce de redonner envie d'habiter le centre: encourager les rénovations qualitatives et contemporaines dans le coeur de village pour le rendre plus attractif et freiner la fuite vers les lotissements. En plus d'actions de rénovation, il s'agit d'assouplir certains points de règlement pour s'adresser à la population la plus susceptible d'habiter le centre.

La démarche de rénovation du centre-bourg doit s'inscrire dans un projet de développement durable. Elle est le résultat d'une réflexion et d'une vision pour le territoire dans des perspectives de temps et d'espaces.

Un centre-bourg revitalisé résulte d'un ensemble d'actions qui en renouvelle l'attractivité et fixe durablement les habitants. Elles concernent la construction de logements, du traitement des espaces publics, des mobilités, des transports et déplacement doux, des aménagements paysagers, etc… mais elles ne peuvent s'envisager sans des interventions visant à dynamiser l'économie locale, à créer des dynamiques collectives pérennes associant l'ensemble des acteurs, à structurer et pérenniser les solidarités à l'échelle des bassins de vie.

L'aménagement de la circulade, premier thème de l'OAP est un projet proposant l'instauration d'un sens unique et d'une partie en double sens pour fluidifier la circulation et de proposer un aménagement qualitatif pour le village.

Les voies nouvellement créées seront aménagées de manière à assurer le partage modal de l'espace public.

La création de stationnement le long de la circulade pour désengorger le centre bourg et les problèmes liés au manque de place et d'accès aux commerces en coeur de village.

Traitement paysager et espaces publics la circulade doit devenir un véritable axe de mise en scène de la commune offrant une image très qualitative dès l'entrée du village.

Pour ce faire : · les alignements d'arbres existants seront valorisés ainsi que le patrimoine architectural le plus significatif . Les constructions offriront des fronts urbains plus qualitatifs ainsi que des usages nouveaux, plus dynamiques et plus urbains. Cet axe de mise en scène débouchera sur un espace public qualitatif : le parvis de la place de la république et du projet de Mairie

Réaménagement qualitatif de la circulade en reconstituant des espaces paysagers structurés accompagnant la rénovation des voiries d'espaces piétons clairement identifiés

Le principe du projet de cette axe de circulation permettra la création de trottoirs plantés d'arbres de moyen développement pour garantir la continuité piétonne vers le centre ville et la mis en place d'une trame verte le long des cheminements piétons et des stationnements.

⇒ **Extraits d'orientations et objectifs du PADD :**

Améliorer les possibilités de stationnement *«Malgré cela, la problématique du stationnement se pose avec acuité en centre ancien, notamment dans le cas de transformation d'usage ou de réhabilitation de bâtiments vacants. Elle se pose également aux abords du groupe scolaire (dépose minute).*

La commune prendra en compte ces difficultés dans l'aménagement futur de la commune, particulièrement dans le projet de «plan de référence» sur le centre ancien.»

L'**OAP rappelle** que conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durables du territoire, l'OAP vise à cadrer l'urbanisation de ce secteur afin de :

- Répondre aux nouveaux besoins en termes de déplacement de la population dans un souci de diversification des mobilités.
- Répondre aux besoins de l'ensemble de la population dans sa diversité sociale et générationnelle dans l'accès aux équipements publics et la qualité de service par le renforcement de l'offre en équipement ;
- Proposer une offre attractive de stationnement adaptée à la fonction de cœur de village, notamment grâce à la conception d'espaces publics comme de véritables lieux de convivialité et d'échange ;
- Veiller à la qualité des espaces publics sur ce secteur du cimetière
- Limiter l'imperméabilisation de ces surfaces lors de la réalisation de ces aménagements futur pour tenir compte du Sage Astien présent sur le territoire communal

Le **règlement** précise les occupations et utilisations du sol autorisées ainsi que les conditions particulières auxquels elles sont soumises, vis-à-vis notamment du PPRi, il précise la liste des emplacements réservés nécessaires pour l'aménagement des stationnements dans le coeur de village de Corneilhan.

⇒ **Extraits d'orientations et objectifs du PADD :**

Valoriser et dynamiser le centre ancien et renouveler le tissu urbain existant *«L'attrait du centre ancien doit être renforcé. La commune souhaite engager une politique de reconquête du coeur de village. Favorable à l'amélioration du cadre de vie et au mieux vivre ensemble»*

L'**OAP rappelle** que conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durables du territoire, l'OAP vise à cadrer l'urbanisation de ce secteur afin de :

- Répondre aux nouveaux besoins en termes de déplacement de la population dans un souci de diversification des mobilités.
- Répondre aux besoins de l'ensemble de la population dans sa diversité sociale et générationnelle dans l'accès aux équipements publics et la qualité de service par le renforcement de l'offre en équipement ;
- Proposer une offre attractive de stationnement adaptée à la fonction de cœur de village, notamment grâce à la conception d'espaces publics comme de véritables lieux de convivialité et d'échange ;
- Proposer une offre attractive adaptée à la fonction de cœur de village, notamment grâce à la conception d'espaces publics comme de véritables lieux de convivialité et d'échange ;
- Optimiser la ville et son empreinte écologique en donnant la priorité au renouvellement urbain
- Veiller à la qualité des espaces publics en favorisant le paysagement des places et des espaces publics
- Renforcer l'attractivité touristique de la ville en promouvant le patrimoine architectural et paysager et en valorisant une image qualitative de ce coeur de village.

Nouvelle donne en termes d'équipements et restructuration du centre du village.

Renouer avec l'esprit «d'un centre bourg dynamique» : la rénovation et la piétonisation des espaces publics du centre du village doivent permettre de renforcer l'accès aux services publics et améliorer la vie communale.

Fonction : Ce secteur stratégique regroupe aujourd'hui l'école maternelle et primaire, la salle des conférences, le centre aéré et la salle polyvalente. Ce lieu doit à terme devenir le pôle central de la commune pour garantir l'accès à tous des équipements publics.

Paysage: Ces espaces publics regroupent différents bâtis L'inauguration du groupe scolaire, de la Salle de Conférences a eu lieu le 7 Mai 1905. La salle polyvalente est plus récente et date des années 80. Le traitement des abords ne privilégie aucune direction. Le centre aéré bâti récent de 2016 répond aux critères d'accessibilité d'auto production énergétique et de qualité paysagère du site.

Accessibilité: Sur ce secteur là, seul la place de la république, le centre aéré et l'école de Corneilhan répondent aux critères d'accessibilité. L'objectif à terme de la commune est de rendre ce pôle complètement accessible au niveau piétonnier et dans son schéma viaire.

Stationnements : Les voitures stationnent sur la place de la République Le paysage est troublé par la présence de ces véhicules, accentuant l'impression de désorganisation.

Urbanité: Ce pôle urbaine possède une grande valeur de centralité et de connexion interquartiers à l'échelle de la commune. La restructuration éventuelle du secteur permettra le Déplacement de la Mairie et la Création d'une crèche pour répondre aux besoins des habitants.

Ces projets sont un prolongement cohérent de la réorganisation du centre-village, qu'il s'agit de revitaliser pour ne pas qu'il souffre de la concurrence des nouveaux quartiers. Cela permet aussi de redonner un sens et une utilisation emblématique pour le village à ce lieu singulier, de conserver le patrimoine bâti tout en aérant le tissu urbain.

Le **règlement** précise les occupations et utilisations du sols autorisées ainsi que les conditions particulières auxquels elles sont soumises, vis-à-vis notamment du PPRi, il précise la liste des emplacements réservés nécessaires pour l'aménagement des équipements publics dans le coeur de village de Corneilhan.

DÉVELOPPER UN PROJET HARMONIEUX URBAIN, D'HABITAT EN BORDURE DE CORNEILHAN AU «CABRIÈRES »

⇒ **Extraits d'orientations et objectifs du PADD :**

Anticiper le développement démographique «*La croissance démographique communale doit être relancée par une offre de logements accrue et donc de foncier disponible et par la prise en compte des évolutions socio-démographiques de la population dont la diminution de la taille des ménages, renforçant d'autant les besoins en logements.*

La Commune de Corneilhan doit participer à l'effort de production de nouveaux logements en adéquation avec l'essor démographique attendu sur l'ensemble du territoire de la CABM et des communes du SCoT.»

En cohérence avec le schéma d'aménagement contenu dans les OAP, le **plan de zonage** a procédé à la délimitation d'une zone à urbaniser I-AUZ dédiée au secteur Les Cabrières qui s'accompagne de dispositions réglementaires spécifiques qui sont contenues dans le **règlement** du PLU.

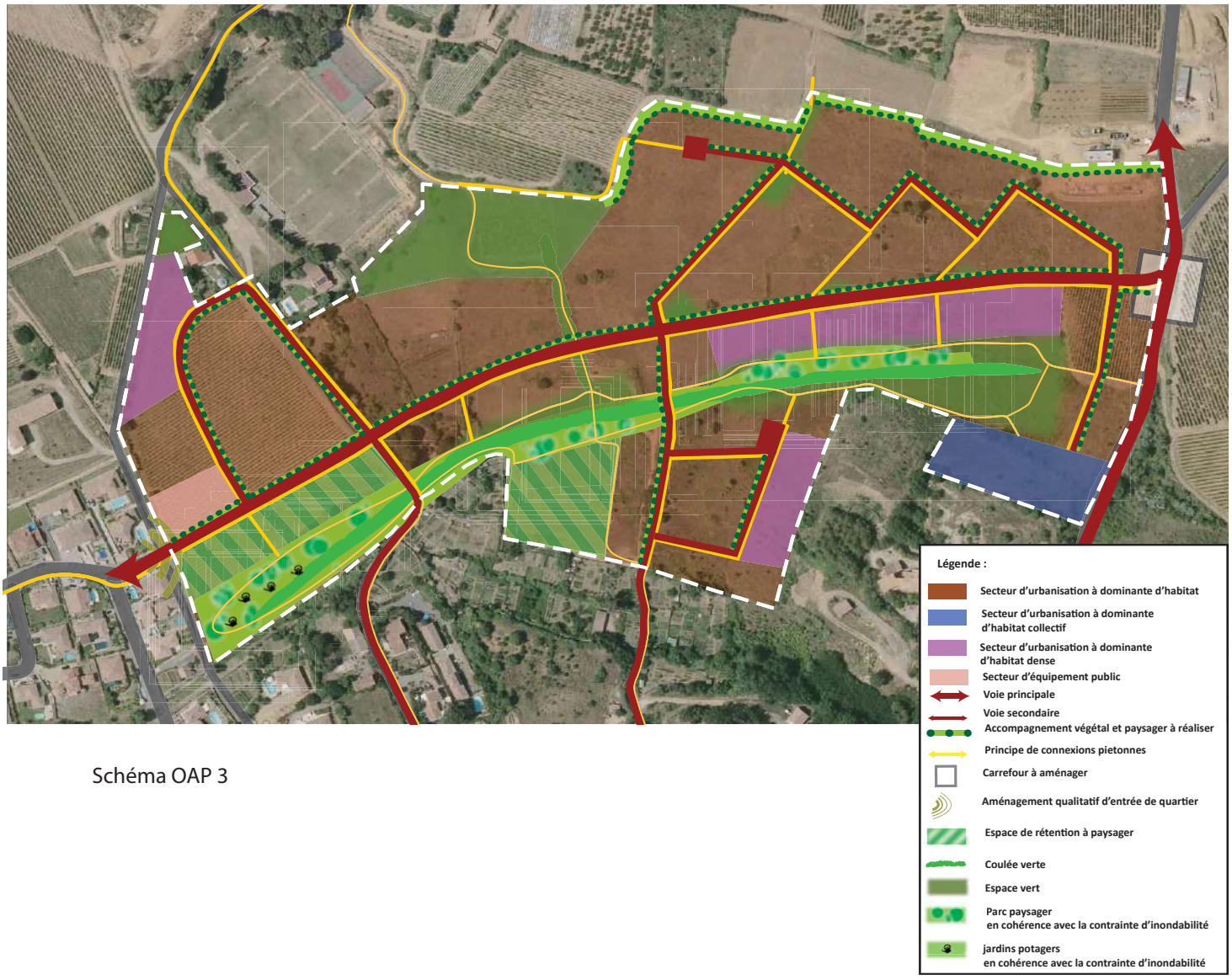


Schéma OAP 3

L'**OAP** de la zone I-AUZ précise l'organisation du projet, qui s'appuie sur un plan de composition générale «suivant un aménagement de la zone doit s'inscrire dans la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères et environnementale des espaces urbains»

Vu sa position en frange d'urbanisation au nord du village, le futur quartier doit optimiser son intégration paysagère, dans ce secteur offrant de larges vues sur les terres cultivées, prairies et haies du site et à proximité, ainsi que sur le grand paysage.

Ce parti d'aménagement est retranscrit au travers du schéma d'aménagement de l'OAP. Le projet urbain doit compléter et amener une cohésion viaire et architecturale sur ce secteur. Elle vise à valoriser ce secteur et redynamiser de l'intérêt pour les aménagements proche du centre ancien.

L'obligation de constituer une seule opération d'aménagement d'ensemble pour le secteur est parue comme une nécessité permettant de garantir le respect d'une densité urbaine proche de celle observée sur les quartiers voisins.

Plutôt que de laisser partir ces terrains disponibles au coup par coup, le projet urbain gagnera en cohérence et en qualité en adoptant la forme d'un projet d'ensemble prenant en compte des exigences qualitatives architecturales et paysagères

L'**OAP** de la zone I-AUZ précise l'organisation du projet et met en place une priorité d'urbanisation sur le secteur des Cabrières. L'urbanisation de la zone I-AUz sera réalisée par phase successives, quatre phases sont mises en place sur le secteur. La réalisation des phases ne pourra être impulsée que lorsque le taux de remplissage de la phase précédente sera au minimum de 80% .

Il est prévu lors de l'urbanisation de la phase 1 la réalisation de logements sociaux ainsi que dans la phase 4 pour favoriser l'équilibre de l'opération en terme de mixité sociale.

Pour les logements sociaux prévus dans l'opération environ 15 logements sociaux seront réalisés en phase 1 et environ 30 logements sociaux en phase 4.



⇒ **Extraits d'orientations et objectifs du PADD :**

Promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité *«Diversifier l'offre de logements en cohérence avec les besoins de la population, Assurer une diversification des formes urbaines, des tailles et typologies de logements, pour proposer un véritable parcours résidentiel.»*

L'**OAP rappelle que** le projet d'aménagement doit permettre de concilier les enjeux en termes d'urbanisation, d'insertion paysagère et environnementale, de restauration du petit patrimoine existant, de protection des ripisylves présents sur la zone I-AUZ.

Développer un projet d'aménagement qualitatif du point du vue urbanistique, architectural, paysager et environnemental, retranscrivant une cohérence d'ensemble.

Concernant le phasage de l'ouverture à l 'urbanisation de la zone IAUz

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée au secteur de la ZAC Les Cabrières définit des modalités d'urbanisation de la zone I-AUz par phases successives.

Les 4 phases sont prévues sur cette zone d 'une emprise totale de 12,6 ha.

S'agissant du choix de la chronologie de l 'urbanisation de la zone Cabrières, le choix de la phase 1 en accroche au quartier de la Mouline permet la desserte viaire de la zone et se situe en point bas du secteur permettant la réalisation de la rétention pour la suite du projet. Cette chronologie mis en place permet aussi un apport de population et de logements maîtrisé et équilibré sur chaque phase de l'OAP.

La réalisation de la phase 1 permettra de réaliser l'équipement public prévu à cet endroit et de répondre au besoin des habitants en matière de santé et de créer une poche de logements sociaux. De plus, la réalisation de la voirie primaire permettra de desservir les 4 phases du projet et de réaliser un bouclage en évitant la traversée et le report de la circulation sur des axes non adaptés comme le chemin de la Tandine, petite voie étroite qui se prolonge sur un chemin rural desservant le secteur des jardins.

Dans le contexte ou la réalisation de la phase 3 interviendrait dans un premier temps et qui permettrait de boucler cette poche d'urbanisation entre habitat existant et futur.

Ce choix d'urbanisation ne serait possible car la desserte de la zone par le chemin de la Tandine est complexe. En effet les accroches principales et sécurisées sont effectuées le long de l'axe principal. De plus, pour la phase opérationnelle et l'accès chantier, la rue de la Tandine n'est pas calibrée pour permettre une circulation d'engins de gros gabarits.

Cette connexion entre le secteur Cabrières et la rue de la Tandine sera conservée et maintenue comme une connexion piétonne pour relier le centre du village afin d'éviter l'afflux d'automobile sur un secteur difficile au niveau de la sortie RD154E1.

L'aménagement du secteur et de la circulade permettra à terme de faire de cette voie un sens unique qui bouclera avec les voies de la ZAC.

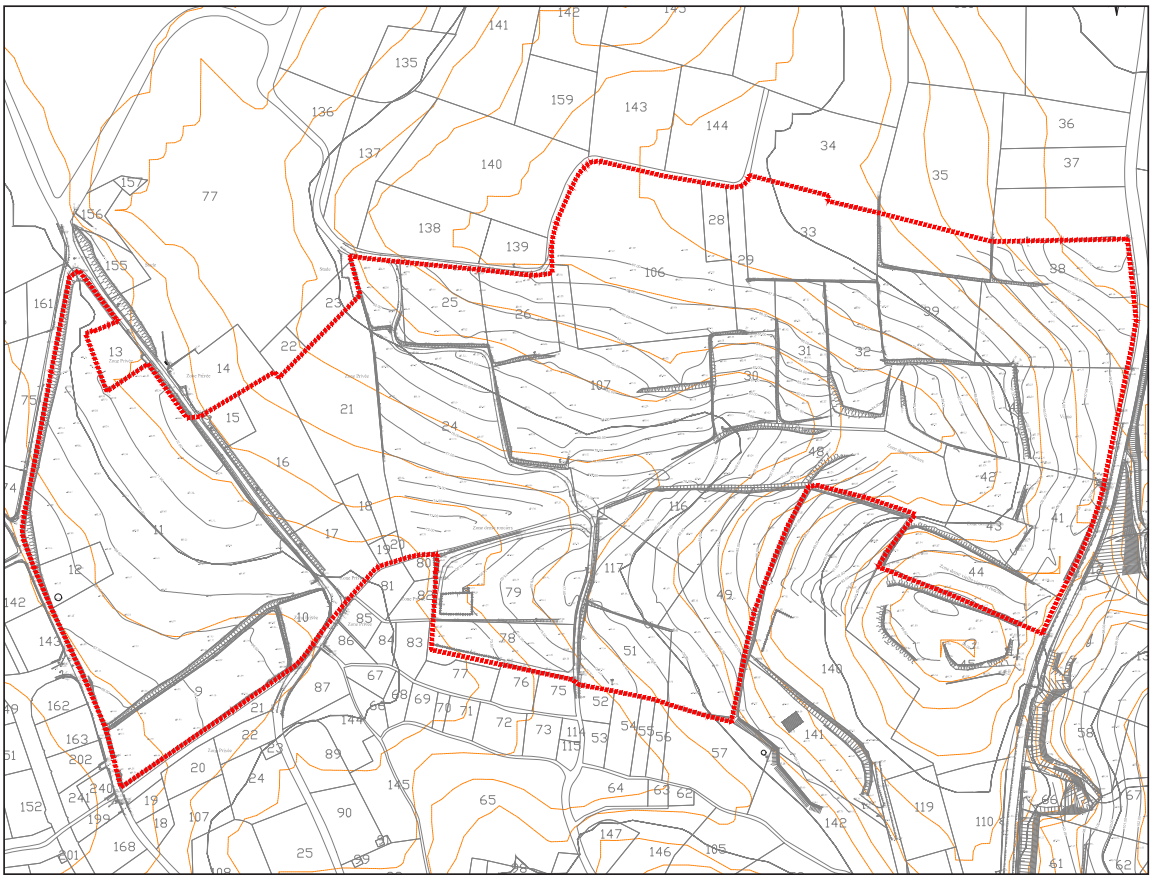
Le choix de ce phasage permet la réalisation de chaque secteur et de les connecter à l'axe principal en évitant de traverser la totalité du village pour arriver sur zone.

Pour la production des logements sociaux, le taux minimal est porté à 20%. Pour respecter le plan de composition du quartier, les secteurs d'habitat dense et social demeurent en phases 1 et 4. Il est prévu lors de l'urbanisation de la phase 1 la réalisation d'une quinzaine de logements sociaux et d'une trentaine de logements sociaux dans la phase 4 pour favoriser l'équilibre de l'opération en terme de mixité sociale et atteindre l'objectif de logements sociaux pour l'ensemble de la zone I-AUZ.

Vis à vis des modalités d'ouvertures à l'urbanisation de la zone IAUz, elles sont traduites dans le règlement de la zone. Le règlement du PLU indiquera que la priorité est donnée à l'urbanisation de la zone I-AUz en connexion directe avec le secteur de la Mouline.

L'urbanisation de la zone I-AUz sera réalisée par phases successives, quatre phases sont mises en place sur le secteur Cabrières. La réalisation des phases ne pourra être impulsée que lorsque le taux de remplissage de la phase précédente sera au minimum de 80%.

Concernant la prise en compte de la topographie du site, le phasage réalisé dans l'OAP permet de tenir compte de limites topographiques cohérentes, des objectifs de logements sociaux à produire à court terme, ainsi que d'un scénario démographique compatible avec l'échéance du SCOT.



Plan topographique du secteur Cabrières

⇒ **Extraits d'orientations et objectifs du PADD :**

Renforcer l'offre de logements sociaux *«La commune se donne donc comme objectif de favoriser la mixité de l'habitat pour mieux répondre à la demande locale et ainsi privilégier l'installation d'une population permanente diversifiée. Il s'agit de tendre vers plus de mixité, tant en termes d'offres (locatif, logement social) que de typologies (habitat groupé, collectif) afin de mieux répondre aux besoins locaux.»*

L'**OAP rappelle** que le nouveau quartier est ouvert sur la mixité fonctionnelle puisqu'il doit accueillir, outre l'habitat, des secteurs pour l'aménagement de futurs équipements de services publics et des espaces publics conçus pour garantir l'accès à tous les usagers. Le quartier offre un parc urbain à travers la protection des secteurs de boisement et l'aménagement d'espaces verts constituant un espace de convivialité et de socialisation.

Le futur quartier permettra l'accueil d'une population de tout âge dans un esprit de mixité sociale,

Pour l'ensemble de la zone I-AUZ, il sera respecté un minimum de 20% de logements sociaux . Pour les logements sociaux prévus dans l'opération environ 15 logements sociaux seront réalisés dans la phase 1 et environ 30 logements sociaux en phase 4 de la zone I-AUz.

Concernant les logements aidés,

En compatibilité avec les prescriptions du PLHi et les recommandations du SCoT, la commune retient le taux de logements sociaux à 20% dans les opérations d'envergures. L'augmentation du taux à 20% de logements sociaux sur le secteur des Cabrières amène la commune à se rapprocher des 10% du taux de logement sociaux sur le parc de logement du territoire communal.

⇒ **Extraits d'orientations et objectifs du PADD :**

S'inscrire dans une démarche de développement des énergies renouvelables *«Permettre l'utilisation des énergies renouvelables à usage domestique. Favoriser les économies d'énergies dans les constructions. Permettre les systèmes de chauffe-eau solaire (chauffage, eau chaude sanitaire…)»*

Le **règlement** précise les destinations et sous destinations autorisées

- **Sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère:**

  - L'utilisation de bois, végétaux et matériaux biosourcés en façade ou en toiture,
  - L'installation de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée,
  - L'installation d'équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée,
  - La pose de pompes à chaleur, de brise-soleils,
  - La pose d'installations photovoltaïques hors sol (toitures, façades, parkings...),
  - Les climatiseurs.

⇒ **Extraits d'orientations et objectifs du PADD :**

Développer un maillage des liaisons optimisant la gestion de la circulation *«Un réseau de liaisons est envisagé au nord de la commune. A vocation principale de cheminement doux ou de voies transversales inter-quartier, cette trame permettra de compléter le réseau viaire existant , de desservir les zones à ouvrir à l'urbanisation et de fluidifier le trafic vers Pailhes en évitant le centre bourg.*

L'**OAP rappelle que** l'aménagement de la zone I-AUZ est conditionnée par la réalisation d 'un axe majeur structurant la zone. Cet axe de circulation sera connecté coté ouest à la rue de l'Abesque et coté est à la RD 154 route de Pailhes.

Dans le secteur sud de la zone, la réalisation de voies d'accès au niveau du chemin de la Chartreuse et le chemin de la Tandine. **La création des voies douces pénétrantes** permettront de connecter les zones urbaines aux futurs équipements publics.

Parallèlement à l'aménagement de la zone, des travaux de renforcement ou de raccordement aux réseaux devront être réalisés en cohérence avec les besoins du projet.

- **Les transports et la mobilité sur le secteur des Cabrières**

L'accès automobile au quartier se fera soit à partir de la rue de l'Abesque et donc à partir de l'accroche sur la RD 154E1 soit depuis la RD 154 soit depuis les rues du quartiers des la pompes au sud. **Des solutions visant à avoir une zone de circulation apaisée seront mises en œuvre au sein de la ZAC (zone 30, zone de rencontre, etc...)**

L'accent est ainsi mis sur le partage de la voirie entre les divers usagers. Pour sécuriser les flux et optimiser l'usage de la voie, les accès aux habitations seront sécurisés depuis l'axe multimodal. Des accroches sur le réseau viaire secondaires et sur les voies douces de la ZAC seront réparties sur cet axe de liaisons inter-quartiers. Les îlots résidentiels seront desservis à partir de plusieurs points d'accès (voie secondaire) répartis le long de cet axe.

Afin, d'inciter aux déplacements doux, en accompagnement de la voirie, une piste cyclable sera créée. Dans le but de sécuriser au maximum les déplacements, ce cheminement sera intégré dans l'espace vert au sud de la zone pour protéger les cycles.

Les voiries secondaires pourront être à sens unique, permettant de conserver une certaine confidentialité. La diversité en matière de desserte va de pair avec la vocation mixte du quartier qui mêlera l'habitat sous différentes formes à des équipements publics de proximité, répondant à des attentes contemporaines de mixité urbaine et fonctionnelle.

Sur la circulation automobile

Le projet des Cabrières apparaît comme l'étape, qui permettra la réalisation d'une voie structurante pour réaliser à long terme un bouclage du village dans l'esprit circulaire du village ancien.

Il constituera une véritable accroche au tissu bâti existant par la poursuite des amorces interquartier: prolongement et création de voies et équipements modes doux.

Au niveau des entrées/sorties :création d'un carrefour pour permettre une bonne et distribution des flux vers les différents quartiers, simplifier et améliorer les divers échanges.

Le projet intégrera les prescriptions de la loi handicap: l'accessibilité de la voie et des espaces publics sont une des composantes du projet.

Ces aménagements auront un impact positif notamment sur l'amélioration des déplacements à l'échelle locale.

Le flux de véhicules supplémentaires générés par le nouveau quartier sera largement compensé par la mise en place du réseau viaire.

Aussi, les aménagements prévus par l'OAP sont de nature à compenser cette augmentation des déplacements motorisés et contribueront largement à améliorer le schéma de circulation actuel du village.

Dans le cadre de la création d'une zone à urbaniser la Commune de Corneilhan envisage la création d'une nouvelle desserte du village avec la réalisation d'un giratoire d'entrée de ville carrefour d'entrée de ville au croisement des routes RD.154E1 et de l'avenue de Thézan

Ces aménagements permettront de fluidifier les mouvements d'échanges et de desservir le Centre Bourg et les futures infrastructures en toute sécurité.

Le tracé actuel de la rue de l'Abesque est constitué d'une chaussée de 6 m en moyenne entre les trottoirs; avec une bande de stationnement.

Le taux d'équipement automobile des ménages, sur la Commune de Corneilhan, selon l'INSEE, en 2015, 9.7 % des ménages n'ont pas de voiture, 41.6% disposent d'un véhicule et 48.8% des ménages possèdent 2 voitures. Soit 139 voitures pour 100 ménages ou 1.39 voitures par ménage.

La ZAC permettra l'installation d'une population sensiblement plus jeune et plus active que sur des quartiers plus anciens, on retiendra un taux d'équipement de 1.5 voitures par ménage

Sur la ZAC, 210 logements sont envisagés. Le taux des résidences secondaires observées à Corneilhan est de 2.3% et le taux de vacances des logements de 10%. Bien que très modérés, on peut estimer que sur le quartier des Cabrières les taux seront encore plus faibles. En appliquant un taux d'occupation à l'année de 92 % et un nombre moyen de 1,5 voitures par ménage, c'est un parc automobile de 290 véhicules légers qui est attendu sur le nouveau quartier.

Les mouvements attendus au niveau de la rue de la Tandine et de la RD 154 restent confidentiels et ne poseront pas de problème de saturation.

Vu la configuration du site l'aménagement devra toutefois être traité de manière à permettre la circulation dans les meilleures conditions de sécurité (giration, visibilité, profil en long).

La ZAC une fois réalisée va accroître légèrement les trafics sur les infrastructures existantes, il n'y a pas à redouter de problème de saturation au niveau des carrefours existants et des carrefours créés ni de déséquilibre au niveau de la RD 154 (route de Pailhès)

Aucun aménagement routier spécifique pour accepter le trafic et assurer les échanges n'est à prévoir.

Concernant plus particulièrement la RD154E1, il est à noter que la création d'un carrefour va permettre de sécuriser les accès au village participer à la maîtrise et la limitation de vitesses pratiquées sur cet axe.

Sur les modes actifs

Le projet retient les principes de report modal, d'incitation à la marche à pied, d'utilisation du vélo, dans une démarche d'urbanisme durable, de maintien de la biodiversité et de la nature en ville, de réduction des polluants et des nuisances sonores.

Le développement, la valorisation et la sécurisation des déplacements doux sont inscrits en objectifs prioritaires par la collectivité. L'Agglo l'a traduit par un schéma vélo et des actions inscrites dans son plan de déplacement urbain (PDU) approuvé en septembre 2015. Pour développer l'usage des modes doux, les actions opérationnelles retenues sont :

- Mettre en oeuvre un véritable maillage cyclable avec des aménagements adaptés aux différents usages,
- Jalonner les itinéraires prioritaires,
- Installer des stationnements vélo adaptés aux usages dans les principaux pôles générateurs de déplacements
- Développer les services vélos pour encourager la pratique,
- Accentuer la pratique de la marche, adaptée pour des déplacements de courte distance, en améliorant les cheminements piétons

La Commune de Corneilhan se positionne également en faveur de la multimodalité. Dans son projet de territoire formalisé au travers de son PLU.

Les cheminements piétons intégrés au projet constitueront une alternative à la voiture particulière et aux véhicules motorisés et s'inscrivent dans la généralisation d'itinéraires, sécurisés, cohérents et attractifs qui se mettent en place à l'échelle de la commune.

Sur les transports en commun

Pour l'Agglo Béziers Méditerranée, autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire.

L'organisation d'une ligne régulière présente sur le territoire actuellement peut être amené à intégrer le projet de ZAC dans son itinéraire .

En concertation avec le service mobilité de l'Agglo, dans l'éventualité de la mise en place d'un arrêt de bus sur ce secteur la réalisation respectera les préconisations établies par la CABM en terme technique.

Concernant la création d'une nouvelle ligne de transport en commun ou de l'adaptation de l'offre existante, ces points feront l'objet de demandes et d'échanges avec l'Agglo qui est compétente en matière de transport en commun.

Extraits d'orientations et objectifs du PADD :

Adapter l'offre de stationnement en cohérence avec les secteurs d'urbanisation et flux automobiles

«Prévoir de nouveaux stationnements dans les zones d'urbanisation future et à l'intérieur des entités urbaines. Développer et favoriser les modes de déplacement alternatifs au «tout voiture» et augmenter le parc de stationnement communal»

L'**OAP rappelle que dans** le cadre de l'opération d'aménagement d'ensemble, il sera proposé un parc de stationnement sur voirie adapté au futur quartier. **Cette offre de stationnement sur le domaine public complétera les stationnements de l'équipement public et le stationnement imposé aux constructeurs des logements collectifs ou individuels.**

Un soin particulier sera apporté au traitement paysager et aux plantations des aires de stationnement. Seront mêlées au sein de chaque parc de stationnement strate arborée, strate arbustive et strate herbacée. Les essences retenues seront diverses et de type méditerranéen.

Réalisation de places de stationnement privatives

Il est prévu la réalisation de places de stationnement privatives :

Pour les habitations de type «locatifs aidés»

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

Par logement il sera réalisé un minimum de 1 place de stationnement privative ouverte sur la voirie publique

Il sera réalisé un minimum de 1 place non boxée par les logements collectifs. Les aires de stationnement seront plantées à raison, au minimum, d'un arbre pour 4 places. Elles devront intégrer une zone de stationnement pour les véhicules 2 roues motorisés.

Pour les habitations non«locatifs aidés»

Il sera réalisé un minimum de 2 places de stationnement pour les logements de types individuels. Privatives et réalisées dans la parcelle, l'une au moins sera ouverte sur la voirie publique.

Il sera réalisé un minimum de 1 place non boxée pour 50 m² de surface de plancher pour les logements collectifs. Les aires de stationnement seront plantées à raison, au minimum, d'un arbre pour 4 places. Elles devront intégrer une zone de stationnement pour les véhicules 2 roues motorisés.

Pour les bâtiments à usage de bureaux, d'activités de services d'artisanat et commerce de détail.

Pour les constructions nouvelles à usage de **bureau, activités de services, d'artisanat de commerce de détail, où s'effectue l'accueil d'une clientèle** une place de stationnement pour 30 m² de surface de plancher ;

Extraits d'orientations et objectifs du PADD :

Maintenir et diversifier la nature en ville *«Rechercher la qualité environnementale dans les nouvelles opérations d'aménagement (par exemple, le traitement végétal des aménagements). Veiller à la qualité des espaces publics et en valorisant les espaces verts au sein de la centralité urbaine (espaces verts, alignements d'arbres, arbres remarquables identifiés et préservés).»*

L'**OAP précise** :

- Qualité environnementale et paysagère:

• Limitation de l'éclairage extérieur et de l'éclairage public

«L'aménagement du secteur est susceptible d'engendrer l'utilisation d'éclairages nocturnes, créant une rupture pour des espèces lucifuges comme de nombreux chiroptères. Afin de ne pas créer de pollution lumineuse, il conviendra de limiter au maximum l'éclairage nocturne de la zone»

L'**OAP rappelle que la commune a souhaité conférer au projet de fortes dimensions environnementales et paysagères**. Il s'agit de préserver et de renforcer la qualité de vie du territoire en cohérence avec les données urbaines, viaires, paysagères et topographiques du site.

La mise en place ou le maintien de coulées vertes regroupant plusieurs strates végétales, l'aménagement d'espaces transitoires verts et paysagés, de plantations appropriées à proximité des bâtiments et sur les aires de stationnement s'inscrivent dans une démarche de réduction des impacts sur la biodiversité et de valorisation paysagère.

Elle **précise** :

- La composition végétale du projet, avec les masses boisées et les haies arbustives maintenues, l'aménagement d'une coulée verte, les franges végétales opérant les transitions douces
- Le traitement paysager des voies, cheminements doux et espaces de stationnement, ainsi que le programme de plantation

Le **règlement** confirme les orientations et prescriptions prévoyant la qualité de l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale du projet, dans la mesure où il prévoit que :

- Les constructions doivent présenter une cohérence d'ensemble et un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage
- Le projet peut être refusé ou soumis à des prescriptions spéciales si il est de nature à porter atteinte au secteur.
- Les constructions ainsi que les voies et espaces de stationnements sont accompagnées d'obligations de plantations qu'il définit pour les espaces libres, les aires de stationnements, ...).

Les conditions de desserte des terrains par les réseaux sont précisées dans le **règlement** et l'**OAP** indique que préalablement à la réalisation de l'opération, des travaux de renforcement ou de raccordement aux réseaux devront être réalisés en cohérence avec les besoins du projet.

PROJETER UN PROJET QUALITATIF, D'ÉQUIPEMENT PUBLIC A CORNEILHAN

⇒ **Extraits d'orientations et objectifs du PADD :**

«**Renforcer l'offre de service public,** *Il s'agit de Réorganiser certains services publics dont le positionnement en centre ancien est peu compatible avec leur fonctionnement ou leurs besoins d'agrandissement : la caserne des pompiers, les ateliers municipaux et renforcer l'offre sportive et associative*»

En cohérence avec le schéma d'aménagement contenu dans les OAP, le **plan de zonage** a procédé à la délimitation d'une zone à urbaniser I-AUep 1 dédiée au secteur d'équipement public qui s'accompagne de dispositions réglementaires spécifiques qui sont contenues dans le **règlement** du PLU.

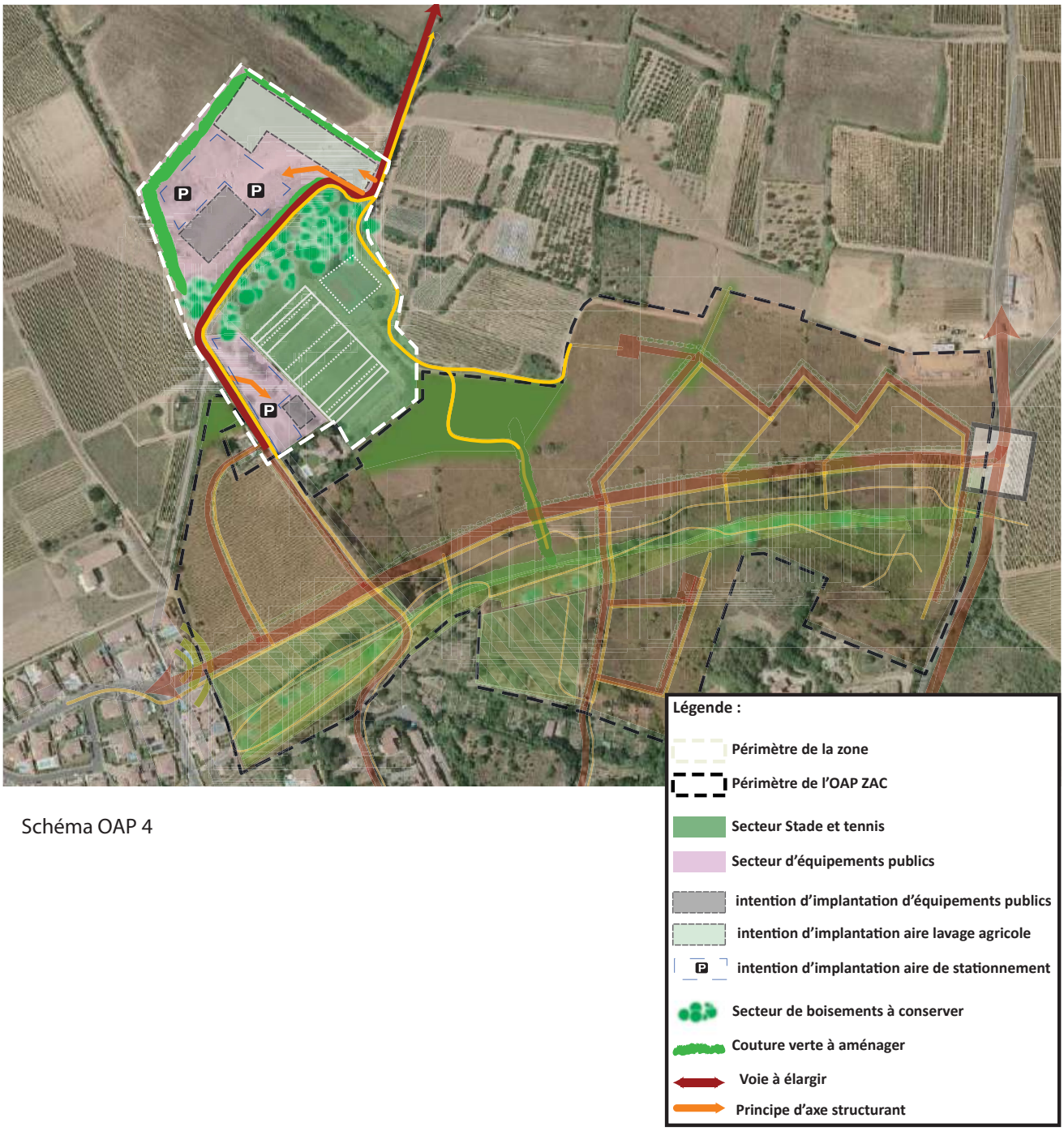


Schéma OAP 4

L'**OAP** de la zone I-AUep 1 précise l'organisation du projet, qui s'appuie sur un plan de composition générale «suivant un aménagement de la zone doit s'inscrire dans la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères et environnementales des espaces urbains»

Vu sa position transitoire entre village et campagne, la commune a souhaité conférer au projet de fortes dimensions environnementales et paysagères. Il s'agit de préserver et de renforcer la qualité de vie du territoire, en cohérence avec les données urbaines, viaires, paysagères et topographique du site.

Ce parti d'aménagement est retranscrit au travers du schéma d'aménagement de l'OAP.

- **En s'adaptant à la topographie du site et en évitant des déblais et remblais excessifs,**
- **Marquer une entrée de zone de qualité et paysager, en aménageant, sur l'ensemble du site, des espaces verts et paysagés, en préservant les haies et fragments de haies**
- **Valoriser les espaces publics et les voies de circulation douce et automobile par un accompagnement végétal fort et par des luminaires et mobiliers urbains de qualité**.
- **Par la réalisation de bâtiments d'aspects identiques, qualitatifs et sans impact visuel important sur les espaces environnants et sur le grand paysage**
- **Les zones de stockages et de dépôt de matériels et d'équipements seront traités de façon qualitatives et à l'arrière des futurs bâtiments**
- **Ne pas générer de nuisances visuelles, en limitant la hauteur des constructions**
  - *En limitant la hauteur du bâti sur la zone identifiée sur le schéma : la hauteur maximale des constructions est de 10 m dans la limite de 2 niveaux (R + 1).*

⇒ **Extraits d'orientations et objectifs du PADD :**

Affirmer la valeur paysagère et environnementale du territoire« *la commune souhaite s'engager à travers le PLU vers une politique valorisant et protégeant mieux les éléments identitaires et constitutifs des entités paysagères de Corneilhan. pour cela la commune souhaite une meilleure prise en compte du paysage dans la définition des limites d'urbanisation (protection des espaces agricoles significatifs et des boisements d'intérêt paysager)»*

L'**OAP** rappelle que dans le cadre de l'aménagement il sera proposé un parc de stationnement sur voirie adapté au futur secteur.

Un soin particulier sera apporté au traitement paysager et aux plantations des aires de stationnement. Seront mêlées au sein de chaque parc de stationnement strate arborée, strate arbustive et strate herbacée. Les essences retenues seront diverses et de type méditerranéen.

L'**OAP** rappelle que la Frange végétale périphérique correspond soit à des aménagements paysagers accompagnant l'entrée des zones soit à des haies ou fragments de haies à maintenir et renforcer.

Le maintien des espaces boisés sur le secteur sud de l'OAP est essentiel, ce dernier favorisera le lien entre les espaces boisés présent dans la zone et les futurs aménagements paysagers.

La trame verte constituera ainsi à la fois des espaces de vie variés pour la faune avec la création d'une certaine diversité végétale et un axe de déplacement majeur pour la faune, garantissant les échanges avec les secteurs voisins.

Ces espaces ont pour but de diversifier les formations pour favoriser la biodiversité et la mise en place de zones de transitions paysagères.

⇒ **Extraits d'orientations et objectifs du PADD :**

Améliorer et valoriser les cheminements doux «Une exception notable toutefois, le plateau sportif, excentré au nord du village et relié à celui-ci par deux chemins étroits, pour partie encaissés et dépourvus de tout cheminement doux protégé, le chemin de la Chartreuse et le chemin des Aubarèdes : le raccordement, voire l'intégration de cet équipement, à la zone urbaine est un des enjeux de l'aménagement futur de la commune.»

L'**OAP** rappelle que l'aménagement de la zone I-AUep 1 est conditionnée par la réalisation d'une voirie d'accès au chemin de la Chartreuse. **L'aménagement devra prendre en compte la destination de la zone, la voirie sera adaptée aux engins agricoles et aux engins publics.**

La création des voies douces pénétrantes permettront de connecter les zones urbaines aux futurs équipements publics.

Le **règlement** précise les occupations et utilisations du sol autorisées ainsi que les conditions particulières auxquels elles sont soumises, vis-à-vis notamment du PPRi, il précise la liste des emplacements réservés nécessaires pour l'aménagement des stationnements et des projets d'élargissement de voirie.

Projeter un projet qualitatif, d'équipement public intercommunal à Corneilhan

⇒ **Extraits d'orientations et objectifs du PADD :**

«**Renforcer l'offre de service public,** *Il s'agit de Réorganiser certains services publics dont le positionnement en centre ancien est peu compatible avec leur fonctionnement ou leurs besoins d'agrandissement : la caserne des pompiers, les ateliers municipaux et renforcer l'offre sportive et associative*»

En cohérence avec le schéma d'aménagement contenu dans les OAP, le **plan de zonage** a procédé à la délimitation d'une zone à urbaniser I-AUep 2 dédiée au secteur d'équipements publics pour un centre de secours intercommunal qui s'accompagne de dispositions réglementaires spécifiques qui sont contenues dans le **règlement** du PLU.



Schéma OAP 5

L'**OAP** de la zone I-AUep 2 précise l'organisation du projet, qui s'appuie sur un plan de composition générale «suivant un aménagement de la zone doit s'inscrire dans la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères et environnementale des espaces urbains»

Vu sa position transitoire en campagne, la commune a souhaité conférer au projet de fortes dimensions environnementales et paysagères. Il s'agit de préserver et de renforcer la qualité de vie du territoire, en cohérence avec les données urbaines, viaires, paysagères et topographique du site.

Ce parti d'aménagement est retranscrit au travers du schéma d'aménagement de l'OAP.

- **En s'adaptant à la topographie du site et en évitant des déblais et remblais excessifs,**
- **Marquer une entrée de zone de qualité et paysager, en aménageant, sur l'ensemble du site, des espaces verts et paysagés, en préservant les haies et fragments de haies**
- **Par la réalisation de bâtiments d'aspects identiques, qualitatifs et sans impact visuel important sur les espaces environnants et sur le grand paysage**
- **Les zones de stockage et de dépôt de matériels et d'équipements seront traités de façon qualitatives**
- **Ne pas générer de nuisances visuelles, en limitant la hauteur des constructions**
  - *En limitant la hauteur du bâti sur la zone identifiée sur le schéma : la hauteur maximale des constructions est de 10m dans la limite de 2 niveaux (R + 2).*

⇒ **Extraits d'orientations et objectifs du PADD :**

Affirmer la valeur paysagère et environnementale du territoire« *la commune souhaite s'engager à travers le PLU vers une politique valorisant et protégeant mieux les éléments identitaires et constitutifs des entités paysagères de Corneilhan. pour cela la commune souhaite une meilleure prise en compte du paysage dans la définition des limites d'urbanisation (protection des espaces agricoles significatifs et des boisements d'intérêt paysager)»*

L'**OAP** rappelle que la Frange végétale périphérique correspond soit à des aménagements paysagers accompagnant l'entrée des zones soit à des haies ou fragments de haies à maintenir et renforcer.

Le maintien des espaces boisés sur le secteur sud de l'OAP est essentiel, ce dernier favorisera le lien entre les espaces boisés présents dans la zone et les futurs aménagements paysagers.

La trame verte constituera ainsi à la fois des espaces de vie variés pour la faune avec la création d'une certaine diversité végétale et un axe de déplacement majeur pour la faune, garantissant les échanges avec les secteurs voisins.

Ces espaces ont pour but de diversifier les formations pour favoriser la biodiversité et la mise en place de zones de transitions paysagères.

⇒ **Extraits d'orientations et objectifs du PADD :**

Protéger les secteurs et éléments paysagers majeurs : boisements, espaces ouverts agricoles et ripisylves *«La commune de Corneilhan veillera à renforcer la vue remarquable sur la plaine viticole ouest et vers le village et à porter une attention aux secteurs sensibles (contre bas au sud et versant du relief est).»*

L'**OAP** rappelle que le projet d'équipement public doit correspondre à un **projet d'aménagement qualitatif** du point de vue urbanistique, architectural, paysager et environnemental, retranscrivant une cohérence d'ensemble.

Le volet paysager est essentiel sur ce secteur l'impact de l'aménagement doit être moindre sur la plaine agricole. Des mesures concernant des coutures vertes et des haies ou pinèdes à aménager sont présentes dans l'OAP.

Le **règlement** précise les occupations et utilisations du sols autorisées ainsi que les conditions particulières auxquels elles sont soumises, vis-à-vis notamment du PPRi, il précise la liste des emplacements réservés nécessaires pour l'aménagement d'un équipement public.

Le **règlement** précise les espaces libres et plantations. Sur les espaces publics et les espaces collectifs des lotissements, les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 50 m² de terrain. Chaque parcelle bâtie ou îlot foncier doit respecter un minimum de 20% d'espaces libres végétalisés.

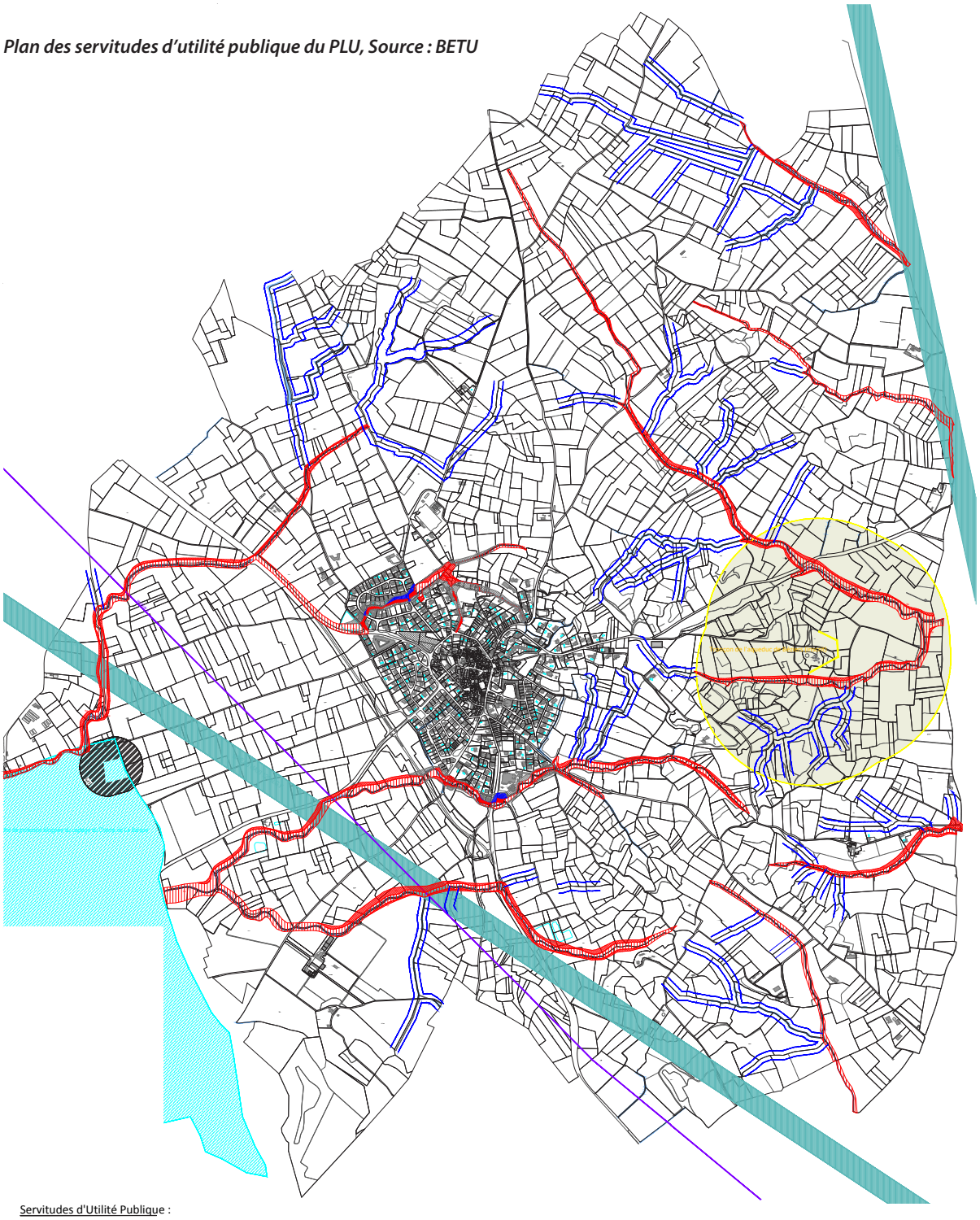
Les dispositions définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de chaque secteur de la zone doivent être respectées.

IV. LA PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les réglementations relatives aux servitudes d'utilité publique prévalent sur la réglementation des documents d'urbanisme. Le PLU doit donc être compatible avec les servitudes d'utilité publique dont la liste est fixée en annexe de l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Nom officiel de la servitude	Détail de la servitude	Date de l'acte qui a institué la servitude et Références	Informatives sur le gestionnaire ou bénéficiaire de la servitude
AC1			
Servitudes relatives à la protection des Monuments Historiques (MH)	Tronçon de l'aqueduc de Béziers – Monument Historique Inscrit à l'Inventaire Supplémentaire	Arrêté préfectoral du 8 décembre 1993.	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine - (UDAP34) Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Occitanie
AS1			
Servitudes instaurant un périmètre de protection des eaux potables et minérales	Périmètre de Protection Éloignée du captage du Champ de La Barque		Agence Régionale de la Santé (ARS) - Direction territoriale de l'Hérault
I4			
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	-Ligne à 225 KV Montahut-Saint Vincent		Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
PT2			
Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception	- Faisceau hertzien Béziers - Cessenon - Faisceau hertzien Béziers – Bédarieux	Décret du 25 octobre 1995 Décret du 24 octobre 1989	Ministère de la Défense Établissement d'Infrastructure de la Défense (EID) MONTPELLIER
PM1			
Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques Naturels	Plan de Prévention des Risques d'Inondation et littoraux (PPRI) «Bassin versant du Libron»	Approuvé par Arrêté Préfectoral 3 juin 2016	Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34) / Service Eau, Environnement et Risques
Int1			
Servitudes relatives au périmètre de protection autour du cimetière.	Cimetière de lignan sur orb		

Plan des servitudes d'utilité publique du PLU, Source : BETU



Servitudes d'Utilité Publique :

	AC1	Immeuble inscrit : Tronçon de l'Aqueduc de Béziers
		Périmètre de protection d'un monument historique : Tronçon de l'Aqueduc de Béziers
	AS1	Périmètre de Protection Eloigné du captage du Champ de La Barque
	I4	Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques
	Int1	Périmètre de protection autour du cimetière
	PM1	Rn : zone rouge naturelle *
		Ru : zone rouge urbaine *
		Rp : zone rouge de précaution *
		Bu : zone bleue urbaine *
		Z1 : zone de précaution *
	PT2	Servitude relative aux transmissions radio électriques

1. Prise en compte des servitudes d'utilité publique pour la définition du zonage

⇒ **Le Périmètre relatif à la protection des Monuments Historiques**

Le périmètre de protection du Tronçon de l'aqueduc de Béziers.

Les zones concernées par le périmètre ont été délimitées par Arrêté préfectoral du 8 décembre 1993.

⇒ **Le Périmètre de Protection Éloigné (PPE) des Captages du Champs de la Barque**

Le PLU n'a pas ouvert de nouvelles zones constructibles dans ce PPE.

⇒ **Le périmètre de protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception**

⇒ **Le périmètre relatif à l'établissement des canalisations électriques**

⇒ **Le PPRI**

Les zones à risque inondation de la commune ont été retranscrites dans le zonage du PPRI, lequel est reporté sur tous les plans de zonage du PLU et sur le plan des servitudes qui constitue l'annexe 1.2.

Les zones AU sont exclues des zones inondables du PPRI.

⇒ **Le périmètre de protection autour du cimetière**

Le PLU n'a pas ouvert de nouvelles zones constructibles dans ce périmètre

2. Mentions et rappels effectués dans le règlement du PLU report dans les plans de zonage du PLU

Le règlement présente la portée des servitudes d'utilité publique dans le paragraphe relatif au «***champ d'application du PLU***» de son titre 1 «***dispositions générales***»

«Les servitudes d'utilité publique s'imposent aux documents d'urbanisme.

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol du territoire concerné.»

En introduction à chaque grand type de zone (U, AU, A et N), le règlement rappelle les servitudes applicables pour tout ou partie de la zone. Il en présente la liste et renvoie aux annexes relatives aux servitudes concernées.

Le Périmètre relatif à la protection des Monuments Historiques

Les zones concernées par le périmètre ont été délimitées par Arrêté préfectoral du 8 décembre 1993. Deux zones sont concernées: la zone Agricole et la zone naturelle.

Le Périmètre de Protection Éloignée (PPE) des Captages du champs de la barque

Le PLU n'a pas ouvert de nouvelles zones constructibles dans ce PPE.

Trois zones sont concernées par ce périmètre de protection éloignée du captage implanté sur la Commune de Lignan-sur-Orb. Ce périmètre n'interdit pas une urbanisation de type résidentielle.

Les zones déjà urbanisées UC sont partiellement concernées. Les dispositions de la zone Ag sont également compatible avec la réglementation du PPE ainsi que la zone Np.

Le Périmètre relatif aux transmissions radio-électriques concernant la protection des contre les obstacles, des centres d'émission et de réception

La servitude PT2 relative aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres radioélectriques d'émission et de réception exploités par l'État. Le Faisceau hertzien Béziers - Cessenon : décret du 25 octobre 1995 et le Faisceau hertzien Béziers – Bédarieux : décret du 24 octobre 1989 traverse le territoire communal.

Elle concerne les zones agricoles et naturelles du territoire communal

Le Périmètre relatif à l'établissement des canalisations électriques

Par la servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques. Ligne 225 000 volts Montahut – Saint Vincent qui traverse le territoire communal du nord-ouest au sud-est la plaine agricole est impactée par l'implantation des pylones électriques. Cette servitude impacte les zones agricoles et naturelles du territoire communal.

Le Périmètre *relatif* à la protection autour du cimetière.

La servitude concerne la servitude Int1 relative périmètre de protection autour du cimetière. Le cimetière se situe sur la Commune de Lignan-sur-orb en limite communale. Par conséquent le périmètre de protection impacte le territoire de Corneilhan. Cette Servitude édictée par le décret du 7 mars 1808 (article 1) devenu l'article L. 361-4 du Code des communes puis l'article L.2223-5 du Code général des collectivités territoriales. «Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes». Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés, ni augmentés sans autorisation. Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'État dans le département. Cette servitude impacte les zones agricoles et naturelles du territoire communal.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et littoraux (PPRI)

Prise en compte et retranscription dans les plans de zonage du PLU

Les zones à risque inondation de la commune ont été retranscrites dans le zonage du PPRI lequel est reporté sur tous les plans de zonage du PLU et sur le plan des servitudes qui constitue l'annexe 1.3.

Les zones AU sont exclues des zones inondables du PPRI.

Prise en compte et retranscription dans le règlement du PLU

Le règlement présente également le PPRI dans le paragraphe relatif aux «***dispositions spécifiques au PLU de Corneilhan*** » de son titre 1 «***dispositions générales***».

«La Commune dispose d'un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.I.) Naturels d'Inondation.

Le PPRI vaut, dès son approbation, servitude d'utilité publique. Cette servitude doit être annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Toutes les mesures réglementaires définies par le PPRI doivent être respectées. Ces dernières s'imposent à toutes constructions, installations et activités existantes ou nouvelles.

Un plan de zonage a été établi sur l'ensemble de la commune. Le territoire concerné est divisé en 2 types de zones :

- Les zones de danger :

La zone Rouge, subdivisée en une zone « R », pour les zones inondables naturelles d'aléa indifférencié, une zone « Ru », pour les zones urbanisées d'aléa fort. Zone Rn secteur inondable soumis à un aléa fort pour le débordement fluvial, où les enjeux sont modérés (zone naturelle).

- Les zons de précaution

Les zones Bleues : « BU », pour les zones urbanisées, d'aléa modéré (hauteur d'eau < 0,5 m),Le règlement du PPRI prévoit que lorsque la limite entre une zone rouge et une zone bleue passe sur un bien, les mesures de réduction de vulnérabilité applicables en zone rouge sont étendues à l'ensemble du bien.

la zone Rouge Rp, secteur inondable soumis à un aléa modéré où les enjeux sont modérés (zone naturelle).

les zones de précaution Z1 et Z2, secteurs non inondés par l'aléa de référence, composés de la zone d'aléa résiduel Z1 potentiellement inondable par une crue exceptionnelle et de la zone Z2 qui concerne le reste du territoire communal, non soumis ni à la crue de référence ni à la crue exceptionnelle.

Pour chaque grand type de zone (U, AU, A et N), le règlement rappelle les servitudes applicables pour tout ou partie de la zone. Il en présente la liste et renvoie aux annexes relatives aux servitudes concernées.

Dans les dispositions applicables à chaque grand type de zone (U, AU, A et N), le règlement précise que les destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité ne sont autorisés que «***dans la limite des prescriptions édictées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation***».

3. Annexion des servitudes d'utilité publique au PLU

Comme le prévoit l'article R.151-51 du Code de l'urbanisme, le PLU compte plusieurs annexes dont la liste des servitudes, le plan des servitudes et les prescriptions associées :

- Annexe 1.1 : Liste des Servitudes d'Utilité Publique
- Annexe 1.2 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique
- Annexe 1.3 :Plan et Règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation
- Annexe 1.4 : Servitudes attachées à la protection des eaux potables

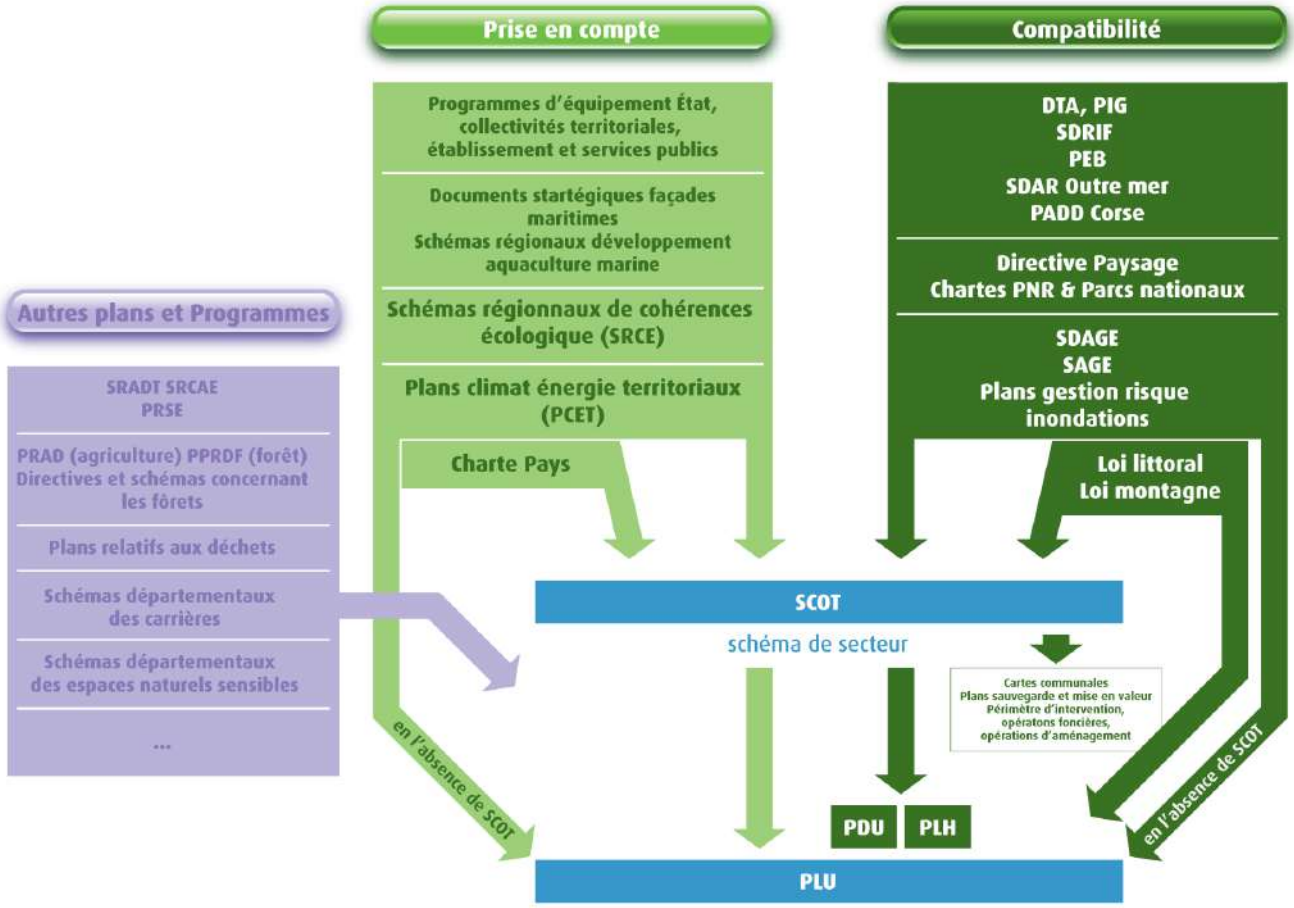


PARTIE 5: ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

I. LA HIÉRARCHIE DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le PLU constitue le principal document de planification urbaine à l'échelle communale (ou éventuellement intercommunal). Toutefois, le Code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, pour lesquels il organise et détermine des obligations de compatibilité ou de prise en compte.

L'illustration suivante présente les documents avec lesquels les SCoT et PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte.



DTA	Directive territoriale d'aménagement
PADD	Plan d'aménagement et de développement durable
PCET	Plan climat énergie territorial
PDU	Plan de déplacements urbains
PEB	Plan d'exposition au bruit aérodrome
PIG	Projet d'intérêt général
PLH	Plan local de l'habitat
PNR	Parc naturel régional
SAR	Schéma d'aménagement régional
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDRIF	Schéma directeur de la région d'île-de-France
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique

Concernant les PLU, lorsqu'un territoire est couvert par un SCoT, ce dernier devient le document de référence, dans un rapport de compatibilité. En l'absence de définition juridique précise de la notion de compatibilité, la jurisprudence du Conseil d'État permet de considérer qu'un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

La **loi du Grenelle II et la loi ALUR renforcent le rôle intégrateur du SCoT** (comprenant un PLH et PDU) **qui devient le document de compatibilité pour le PLU**, et qui sera l'articulation entre les plans et programmes de rang supérieur et le document de planification communale ou intercommunale. En l'occurrence, le SCoT du Biterrois s'impose au PLU de Sauvian. Dans la mesure où le SCoT du Biterrois n'a pas été grenellisé, le PLU doit également être compatible avec les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Le PLU doit aussi respecter les directives des documents supra communaux, qui découlent parfois des directives européennes mais qui se déclinent à l'échelon local.

Cette partie s'attachera à présenter le cadre de référence des plans et programmes de rang supérieur concernant Corneilhan.

II. LES PLANS DE GESTION DE L'EAU

1. Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée

Qu'est-ce que le SDAGE?

Instauré par la loi sur l'Eau de 1992, le SDAGE, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, établit un cadre pour une politique de l'eau au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Le département de l'Hérault fait partie du bassin Rhône-Méditerranée.

La Commune de Corneilhan, au même titre que toutes les autres communes du département, est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

Afin de répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le nouveau SDAGE, entré en vigueur le 21 décembre 2015, définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée, il fixe, pour 6 ans, les grandes priorités, appelées «orientations fondamentales», de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Un programme de mesures accompagne le SDAGE. Il rassemble les actions par territoire nécessaires pour atteindre le bon état des eaux. Ces documents permettent de respecter les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau pour atteindre un bon état des eaux.

Le SDAGE se décline au travers de 8 Orientations Fondamentales (OF) afin de répondre aux grands enjeux pour l'eau du bassin.

Le SDAGE : un cadre juridique pour les politiques publiques

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions ne sont pas opposables aux tiers mais aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (police de l'eau et des installations classées par exemple) et aux documents de planification suivants : les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas régionaux de carrière et les schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Les 8 Orientations Fondamentales (OF) du SDAGE

Les mesures territorialisées en lien avec les orientations fondamentales sont les suivantes :

OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique

OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

OF 2 Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

OF 3 Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

OF 4 Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

- OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
- OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
- OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
- OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
- OF 5E Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides

OF 6A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides

OF 6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

OF 7 Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE SDAGE

La PLU répond aux objectifs du SDAGE à plusieurs niveaux :

Le S.D.A.G.E. des eaux du bassin Rhône-Méditerranée est entré en vigueur le 21 décembre 2015, pour les années 2016 à 2021.

Le SDAGE définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée, il fixe, pour 6 ans, les grandes priorités, appelées «orientations fondamentales», de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Un programme de mesures accompagne le SDAGE. Il rassemble les actions par territoire nécessaires pour atteindre le bon état des eaux. Ces documents permettent de respecter les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau pour atteindre un bon état des eaux.

Ces grands enjeux sont, pour le bassin Rhône-Méditerranée, de :

- s'adapter au changement climatique ; il s'agit de la principale avancée de ce nouveau SDAGE, traduite dans une nouvelle orientation fondamentale ;
- assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine ;
- restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé ;
- lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m2 nouvellement bétonné, 1,5 m^2 désimperméabilisé
- restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ;
- compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite ;
- préserver le littoral méditerranéen.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions ne sont pas opposables aux tiers mais aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (police de l'eau et des installations classées par exemple) et aux documents de planification suivants : les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas régionaux de carrière et les schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Principales dispositions du SDAGE concernant l'urbanisme

Disposition / Intitulé	Prise en compte dans le P.L.U.
Orientation fondamentale 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	
2-01 Elaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable	Ces orientations ont été prises en compte tout au long de l'élaboration du P.L.U.. Afin d'améliorer l'intégration du projet dans l'environnement, le P.L.U. traduit dans le P.A.D.D. et le zonage, la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques, la prise en compte des risques et des nuisances, la protection paysagère et patrimoniale.
2-03 Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques	
2-05 Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité du SDAGE	Les annexes sanitaires du P.L.U. établissent un diagnostic sur l'état de la ressource et des besoins de la population. Le P.L.U. se base sur ces préconisations et les intègre dans les zones à urbaniser et dans l'accueil de nouvelles populations
Orientation fondamentale 4 : Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	
4-07 Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire	Le P.L.U. intègre l'étude du risque inondation par débordement et ruissellement pluvial dans les pièces réglementaires. Egalement, il préconise la gestion durable des milieux humides et aquatiques en classant en zone N ou A ces espaces. A travers le zonage, le P.L.U. organise les zones de manière à prendre en compte l'occupation des zones inondables.
Orientation fondamentale 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
Orientation fondamentale 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	

5A-05 Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions	Les nouvelles zones urbanisées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif. Le P.L.U. met en place des règles strictes pour chacune des zones afin d'encadrer tout rejet dans le milieu naturel et de limiter ou d'éviter toute pollution.
Orientation fondamentale 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	
5E-01 Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future	Les annexes sanitaires établissent un diagnostic sur l'état de la ressource et des besoins de la population. Actuellement les captages présents sur le territoire communal bénéficient d'une protection particulière qui s'impose au P.L.U..
5E-03 Mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Le P.L.U. comprend dans les annexes les D.U.P. et les périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune. Les règles à appliquer à l'intérieur des différents périmètres de protection sont annexées à la DUP. Elles constituent des servitudes d'utilité publiques et s'imposent de fait aux règles du P.L.U..
Orientation fondamentale 6 : Préserver et redévelopper les fonctionnalités des bassins et des milieux aquatiques	
Orientation fondamentale 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	
6A-01 Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques	Le P.L.U. intègre, une approche naturaliste des cours d'eau prenant en compte les zones de débordement des cours d'eau et en protégeant les ripisylves et les zones humides avec la mise en place de bandes de précaution inconstructibles de 20 mètres de part et d'autre des ruisseaux et un classement en zone A ou N.
6A-02 Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux	Le P.L.U. intègre une approche protectionniste concernant l'érosion des berges. Ces espaces bénéficient d'une bande de précaution inconstructible de 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau.
Orientation fondamentale 6B : Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides	
6B-06 Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets	Le P.L.U. identifie et préserve les espaces situés de part et d'autre des ruisseaux du chevelu hydrographique sur le territoire communal.
Orientation fondamentale 6C : Intégrer la gestion des espaces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau	
6C-03 Contribuer à la constitution de la trame verte et bleue	La trame verte et bleue pré-identifiée par le SRCE est totalement préservée et fait l'objet d'objectifs de protection fixés par le PADD. Des éléments de continuités supplémentaires ont de surcroît été identifiés et intégrés aux éléments du patrimoine à préserver (haies, boisements, alignements d'arbres).
Orientation fondamentale 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
7-09 Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau	L'ouverture de zone à l'urbanisation et l'accueil de populations associées sont liées aux possibilités d'adduction en eau potable. Aussi, le P.L.U. prend en compte les diagnostics réalisés sur l'état de la ressource.
Orientation fondamentale 8 : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau	
8-07 Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque	Dans l'établissement du P.L.U., l'objectif central a été de maintenir en l'état les secteurs non urbanisés situés en zones inondables. Les zones bâties soumises à un risque inondation font l'objet de règles spécifiques portant sur le calage des planchers au-dessus des PHE. De fait, le P.L.U. permet de réduire la vulnérabilité.

2. Les plans et schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Les dispositions du SDAGE peuvent être localement déclinées au travers de SAGE ayant la même portée juridique.

La commune de Corneilhan est alimentée par la ressource de l'Orb. Elle est concernée par le PGRE (plan de gestion de la ressource en eau) du bassin versant de l'Orb et se situe dans les périmètres du **SAGE de la nappe astienne et du SAGE Orb-Libron**.

Qu'est ce que les SAGE et PGRE?

Le SAGE, un outil de planification locale de l'eau

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Conduit par la commission locale de l'eau (CLE), il constitue une déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale. Il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux. L'étude sur les volumes prélevables s'inscrit dans cette démarche.

Le PGRE pour une gestion quantitative sur le territoire

Un PGRE, plan de gestion de la ressource en eau, est un outil qui regroupe les différentes décisions et actions de gestion quantitative sur un territoire.

La détermination des volumes d'eau prélevables et leur répartition entre usages est une étape essentielle vers la mise en oeuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Néanmoins, au regard des enjeux de développement humain présents sur le bassin (urbains, agricoles et industriels) et des besoins futurs en eau associés, des mesures complémentaires doivent être mises en oeuvre pour garantir un développement durable du territoire. C'est là tout l'enjeu du Plan de Gestion quantitative de la Ressource en Eau (PGRE). Le PGRE s'inscrit dans la continuité des travaux conduits par la CLE (la commission locale de l'eau) tout au long du processus d'élaboration du SAGE (volumes prélevables et répartition entre usages, état des lieux, stratégie, etc.).

Leur portée juridique respective

La portée juridique du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Orb-Libron se compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un Règlement.

Le SAGE a une portée juridique forte. **Les documents d'urbanisme**s (SCoT et PLU notamment) **doivent lui être compatibles**.

Le Règlement et ses documents cartographiques sont directement opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute **IOTA (installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau)** et la réalisation des **ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement)**.

La portée juridique du PGRE

Le PGRE n'est pas un dispositif réglementaire mais un outil contractuel qui permet de mobiliser les acteurs autour du partage de la ressource et des solutions à mettre en place pour aboutir à une gestion quantitative équilibrée de la ressource.

Articulation des deux démarches

Le SAGE, à travers, son Plan d'aménagement et de Gestion Durable (PAGD) précise les objectifs de la gestion quantitative de la ressource et fournit des prescriptions purement réglementaires dans son règlement. Il a vocation donc à intégrer les éléments du PGRE. Toutefois, il ne détaille pas toujours aussi précisément le volet opérationnel mais précise a minima la stratégie de mise en oeuvre du plan d'action pour résorber les déficits. Dans le cas de la nappe astienne, les deux démarches ont été conduites en parallèle. Les calendriers étant compatibles, le partage de la ressource et la stratégie d'action ont pu être intégrés au SAGE. Ce dernier, une fois approuvé, a conféré au PGRE sa portée réglementaire.

Le SAGE de l'Astien

Le SAGE de l'Astien a été approuvé en juillet 2018.

Contexte et enjeux

État des lieux

La ressource astienne demeure fragile et nécessite une mobilisation forte et permanente de l'ensemble des acteurs autour de la surveillance et de la protection de la nappe. Le SAGE est apparu comme le levier le plus adapté pour pérenniser la gestion de la ressource, répondre aux enjeux d'usages et de milieux.

Le périmètre terrestre du SAGE de la nappe astienne correspond aux limites de la nappe et de son bassin hydrogéologique, étendues aux limites des 28 communes concernées (27 dans l'Hérault et 1 dans l'Aude). Sont concernés 100 000 habitants permanents et 500 000 saisonniers massés sur le littoral. L'économie du secteur est axée essentiellement sur le tourisme estival, concentré sur le littoral avec de nombreux campings, la viticulture et le tertiaire.

«L'Ouest Hérault est voué à un développement rapide qui, ajouté à une forte croissance démographique, nécessite de planifier à long terme la gestion de ressources en eau déjà très sollicitées. Située en plein coeur de ce territoire, en bordure littorale, cachée aux yeux de tous, souvent exploitée et parfois oubliée, la nappe astienne est une nappe profonde d'une qualité exceptionnelle mais fragile.»

De plus, on note une baisse de la piézométrie sur le littoral et un risque de remontée d'un biseau salé en particulier sur le pourtour d'Agde, sur Corneilhan et l'Étang de Thau. La nappe affleure au nord de son périmètre où elle est vulnérable aux pollutions de surface et s'enfonce progressivement vers le littoral où elle atteint 120 m de profondeur. La nappe est essentiellement captive et de nombreux forages sont artésiens dans la partie sud.

«Sa gestion quantitative a été déclarée prioritaire dans le SDAGE pour un retour à l'équilibre. Elle subit par ailleurs des pressions qualitatives avec localement des fortes teneurs en chlorure et en nitrate. De nombreuses actions ont été mises en oeuvre au travers des premiers contrats de nappe. Leurs bilans sont satisfaisants mais restent insuffisants au regard des enjeux et de l'obligation de résultat fixée par la DCE .

C'est dans ce contexte qui fixe des objectifs ambitieux pour l'ensemble des masses d'eau, précisés par le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée, que se situe la démarche du SAGE.»



La Zone de Répartition des Eaux – ZRE Aquifères des sables Astiens de Valras-Agde

Suite à un déséquilibre quantitatif chronique, la nappe astienne a été classée, le 9 août 2010, en Zone de Répartition des Eaux (arrêté n°2010/01/2499). Cette réglementation spécifique vise à freiner et à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la capacité d'exploitation de la ressource et les prélèvements.

Sont concernés par la ZRE tous les prélèvements d'eau, non domestiques, qu'ils soient permanents ou temporaires, issues d'un forage, d'un puits, ou d'un ouvrage souterrain et effectués par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au SDAGE.

Enjeux de la nappe Astienne

Les enjeux sont les suivants :

- **Atteindre et maintenir l'équilibre quantitatif de la nappe astienne par une gestion concertée de la ressource**
- **Rendre l'aménagement du territoire compatible avec la gestion de l'eau**
- **Maintenir un état chimique de la nappe astienne compatible avec ses usages et notamment l'usage d'alimentation en eau potable**
- **Préserver l'équilibre de l'ensemble des ressources du territoire, instaurer une gestion intégrée et globale par une coordination inter-SAGE**
- **Assurer une gestion plus fine et pertinente de la ressource en améliorant la connaissance de la nappe astienne et du territoire**

L'Étude Volumes Prélevables (EVP)

Une étude « débits prélevables » sur la nappe astienne a été finalisée par le SMETA en 2013. Elle avait pour but de disposer d'éléments relatifs au volume d'eau maximum prélevable sur la nappe et de disposer d'un outil d'aide à la décision quant à la répartition des volumes prélevés par usage et par usagers. Elle a permis de définir le volume de prélèvement pouvant être considéré comme acceptable pour assurer l'équilibre quantitatif et qualitatif de la nappe.

L'étude « débits prélevables » a permis de mettre en évidence qu'il n'était pas possible d'envisager une augmentation des prélèvements dans la nappe astienne.

C'est dans ce contexte qu'a été établi le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe Astienne approuvé le 17 août 2018.

Le PGRE de la nappe Astienne

Afin de résorber le déséquilibre chronique sur l'Astien, il a été élaboré un Plan de Gestion de la Ressource en eau (PGRE). Validé par la CLE en septembre2017, celui-ci fixe des objectifs quantitatifs et de réduction des prélèvements, définit un protocole de gestion durable de la nappe et des modalités de gestion en cas de crise.

Parmi les actions retenues:

- **le gel dans un premier temps des volumes de prélèvement,**
- **la mise en oeuvre d'un programme d'économie d'eau (amélioration des rendements des réseaux de distribution d'eau potable, rationalisation des usages communaux, maîtrise des consommations des activités et des particuliers,**
- **la substitution (pour l'agriculture, système d'irrigation par extension des réseaux d'eau brute utilisant d'autres ressorces - pour l'eau potable, extension des réseaux alimentés par la ressource orb)**

Les objectifs généraux du SAGE

Les dispositions du SAGE découlent des objectifs généraux.

Citons notamment la disposition A12 qui fixe un objectif de rendement de 85% pour les réseau de distribution d'eau de toutes les communes prélevant dans la nappe astienne. La disposition A13 invite à promouvoir les économies d'eau et à promouvoir la ressource. La disposition A14 incite à la mobilisation de ressources alternatives en optimisant les infrastructures de substitution et en anticipant les besoins.

ENJEU		OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES
ENJEU A	Atteindre et maintenir l'équilibre quantitatif de la nappe sans dégrader les ressources alternatives	OG.1 : Organiser la gestion globale, collective et durable de la ressource OG.2 : Partager la ressource sur la base des volumes prélevables OG.3 : Rationaliser tous les usages OG.4 : Résorber les déficits et satisfaire les usages OG.5 : Maitriser le développement des forages domestiques
ENJEU B	Maintenir une qualité de nappe astienne compatible avec l'usage d'alimentation en eau potable	OG.6 : Protéger les zones de vulnérabilité OG.7 : Limiter les risques de pollution sur les secteurs sensibles OG.8 : Améliorer les conditions de captages
ENJEU C	Prendre en considération la préservation de la nappe dans l'aménagement du territoire	OG.9 : Adapter le développement à la disponibilité de la ressource OG.10 : Limiter les impacts de l'aménagement du territoire sur la nappe
ENJEU D	Développer les connaissances et les outils pour améliorer la gestion de la nappe	OG.11 : Comptabiliser et bancariser les prélèvements OG.12 : Améliorer les connaissances sur le fonctionnement de la nappe et les moyens de la préserver OG.13 : Développer des outils d'évaluation, de contrôle et d'information / sensibilisation OG.14 : Assurer le suivi de la ressource en optimisant les moyens

Les activités visées par le règlement du SAGE

Le règlement compte 7 articles. Il s'applique **aux nouvelles installations soumises à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ou classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**

L'article 1 vise l'optimisation de tous les usages. Aussi, pour toute nouvelle demande de prélèvement dans la nappe (ou d'une demande de renouvellement/modification d'un prélèvement existant), le pétitionnaire apporte la démonstration que l'usage ou les usages qui s'y rapportent sont optimisés. Les communes doivent en outre justifier d'un rendement des réseaux à 85%.

L'article 2 vise le partage de la ressource entre les grandes catégories d'usagers. Elle s'effectue selon des pourcentages établis par unité de gestion. Sont concernés les collectivités, Campings, agriculteurs et industriels.

L'article 3 encadre les nouvelles demandes de prélèvement. Sont concernés les collectivités, Campings, agriculteurs et industriels.

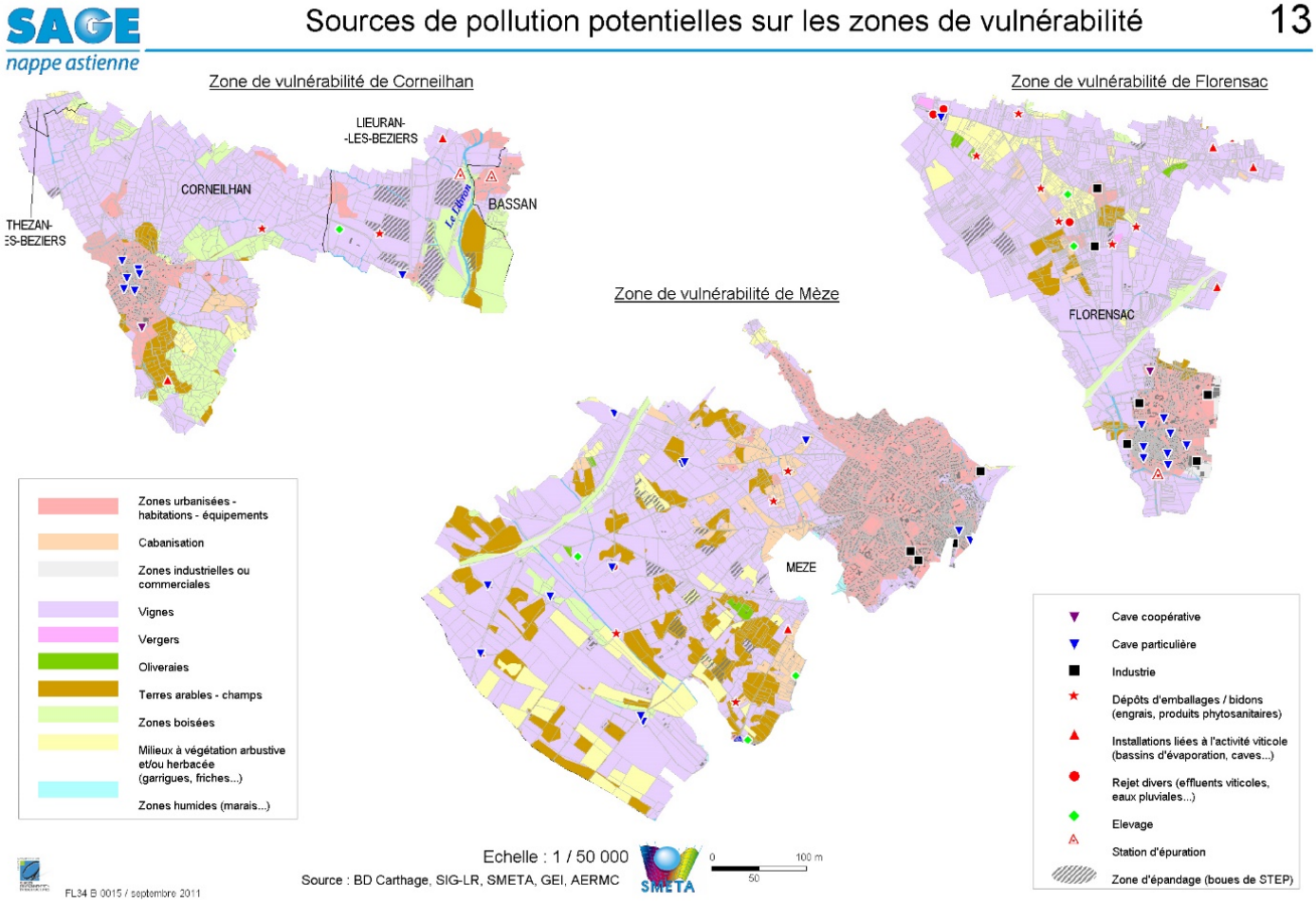
L'article 4 encadre la réalisation de forages domestiques

L'article 5 encadre les activités sur les 3 zones de vulnérabilité. Les zones d'affleurement des sables astiens sont classées en zone de sauvegarde par le SAGE. Pour limiter l'incidence de l'artificialisation des sols, des mesures compensatoires renforcées sont à réaliser sur les nouveaux projets soumis à loi sur l'eau s'ils intègrent ces zones.

L'article 6 encadre les activités utilisatrices du sous sol. Sont concernées certains projets de stockages souterrains, d'exploitation de matériaux ou utilisant la géothermie.

L'article 7 encadre le suivi et le contrôle des prélèvements

La commune est concernée par une zone de vulnérabilité, en lien avec les pratiques agricoles, comme en témoigne la carte ci-dessous.



Le règlement associé à cette zone est présenté dans la fiche suivante, extraite du règlement du SAGE.

Nota : Ce règlement est pris en compte et intégré dans l'étude d'impact règlementaire de la ZAC (dossier de création) en cours d'élaboration, notamment avec la mise en œuvre de compensation hydraulique.

Encadrement des activités sur les zones de vulnérabilité

R.5
B.22
C.30

Contexte

Les 3 zones de vulnérabilité, délimitées autour des zones d'affleurement des sables astiens et classées en zones de sauvegarde par la SDAGE, sont particulièrement sensibles :

- à l'imperméabilisation des sols qui limitent l'infiltration des eaux de pluies jusqu'à la nappe et réduit le potentiel de recharge de l'aquifère,
- aux rejets de substances polluantes, qui percolent directement dans l'aquifère.

Ces critères doivent être pris en compte lors de la conception des nouveaux projets pour limiter les impacts négatifs qu'ils pourraient entraîner sur la ressource.

Certaines activités sont jugées trop impactantes pour être développées sur ces secteurs très exposés de la nappe.

Il s'agit en particulier des activités entraînant, via une imperméabilisation des sols, un défaut de recharge de l'aquifère de plus de 1000 m3/an*, assimilable à un prélèvement non-domestique et des activités dont les rejets directs ou indirects dans de milieu présentent des risques de pollution pour les eaux de la nappe en cas de dysfonctionnement ou non des installations.

**Avec une infiltration efficace des pluies estimée à 100 mm /an sur l'emprise de la nappe, une surface imperméabilisée de 1 ha, interdit l'infiltration d'un volume d'eau de 1000 m3/an.*

Fondement de la règle

Code de l'environnement :
Article R212-47 2° b)

Lien avec le PAGD :

La présente règle se rattache à l'enjeu B « Maintenir une qualité de nappe astienne compatible avec l'usage d'alimentation en eau potable » ; disposition B.22 visant à encadrer les activités pour protéger les zones de vulnérabilité (OG.6) et à l'enjeu C « Prendre en considération la préservation de la nappe dans l'aménagement du territoire », disposition C.30 visant à mettre en compatibilité l'aménagement du territoire avec la préservation des zones de vulnérabilité pour limiter les impacts sur la nappe (OG.10)

Autres références règlementaires

Règles particulières d'utilisation de la ressource encadrées par **l'article R211-6, Rubrique 1° b)** du CE : les mesures permettant d'assurer la protection des eaux, notamment celles qui sont destinées à la consommation humaine et des eaux minérales
Articles R214-6, R214-32, R512-46-1 et suivants
Articles R211-50 et suivants du CE
Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines

SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée :
Orientation OF 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable ;

OF 7-04 : Rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource

Énoncé de la Règle N°5

Pour préserver les zones de vulnérabilité classées par le SDAGE, en zone de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, les nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités, soumises à autorisation ou déclaration, visées à l'article L.214-1 et suivant du code de l'environnement (IOTA), ainsi que les nouveaux projets ICPE, **ne peuvent pas être implantés sur les zones de vulnérabilité si :**

- les volumes engendrés par les surfaces imperméabilisées du projet sont soustraits à la réalimentation de la nappe. Aussi, les projets devront prévoir, en plus des mesures de compensation hydraulique classiques :

  - pour le volet quantitatif : la compensation des surfaces imperméabilisées par des bassins d'infiltration dimensionnés à 150 % pour les dossiers de déclaration et au moins 200 % pour les dossiers d'autorisation. Cette règle s'applique, pour le dimensionnement des ouvrages d'infiltration, sur la base du volume produit en volume, lors d'une pluie de

fréquence mensuelle, par la surface imperméabilisée.

- pour le volet qualitatif : un dispositif de traitement des eaux ruisselées recueillies dans les bassins permettant d'abattre les polluants potentiels mis en évidence dans le projet, et ce, avant infiltration.

- des mesures de suivi, de gestion et d'entretien des zones de compensation adaptée aux contraintes de la nappe dont notamment : vérification de la capacité d'infiltration dans le temps, suivi des paramètres qualitatifs des eaux infiltrées, entretien mécanique et non chimique des espaces.

- les rejets induits par les projets s'effectuent directement dans le milieu sans dispositif de traitement à l'exception des rejets d'eau pluviale

Acteurs concernés

Porteurs de projets IOTA/ICPE

Lien avec d'autres règles du règlement du SAGE

Règle R.6 (Activités utilisatrices du sous-sol)

Zones concernées

Les zones de vulnérabilité telles que délimitées sur la carte C2 annexée.

Une étude « débits prélevables » sur la nappe astienne a été finalisée par le SMETA en 2013. Elle avait pour but de disposer d'éléments relatifs au volume d'eau maximum prélevable sur la nappe et de disposer d'un outil d'aide à la décision quant à la des volumes prélevés par usage et par usagers.

Cette étude a donc permis de définir le volume de prélèvement pouvant être considéré comme acceptable pour assurer l'équilibre quantitatif et qualitatif de la nappe.

L'étude « débits prélevables » a permis de mettre en évidence qu'il n'était pas possible d'envisager une augmentation des prélèvements dans la nappe astienne.

Compatibilité du PLU le SAGE de l'Astien

Incidence quantitative du développement de Corneilhan sur la nappe Astienne

La Commune de Corneilhan se situe au sein du périmètre de la ZRE de l'Astien mais n'est pas concernée par cette ressource car elle est alimenté en eau potable exclusivement par la ressource Orb.

Le projet urbain et plus largement le développement de Corneilhan sont sans incidence sur les volumes de prélèvement dans la nappe Astienne.

Conformité du projet urbanisation du secteur des Cabrières avec le SAGE

La ZAC se positionne sur une zone de vulnérabilité de la nappe, Toutefois, son alimentation en eau potable sera assurée à partir des ressources de l'Orb.

De plus, la ZAC est soumise à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Elle est concernée par la rubrique relative aux rejets (rejet d'eau pluviale).

Les prescriptions du règlement du PGRE, qui concernent notamment la gestion des eaux pluviales (R5), ont été prises en compte dans le cadre du projet. En plus des mesures compensatoires hydrauliques classiques (collecte des eaux, rétention notamment), il sera réalisé :

- **des bassins de rétention et d'infiltration capables de stocker 150% du volume d'eau généré lors d'une pluie de fréquence mensuelle,**
- **un traitement des eaux ruisselées afin d'abattre les polluants potentiels,**
- **des mesures de suivi, de gestion et d'entretien.**

Incidence qualitative du développement de Corneilhan sur la nappe Astienne

Le village et une grande partie du territoire communal se positionnent en outre sur l'une des 3 zones de vulnérabilité de la nappe astienne. Délimitées autour des zones d'affleurement des sables astiens et classés en zones de sauvegarde par le SDAGE, ces zones de vulnérabilité sont particulièrement sensibles.

La Commune de Corneilhan en est consciente et a adopté des mesures au sein de son projet de PLU afin de protéger les zones de vulnérabilité sans pour autant les sanctuariser et ceci en limitant notamment l'imperméabilisation des sols. La doctrine «Eviter Réduire Compenser» dite ERC est bien prise en compte dans le document d'urbanisme arrêté :

Éviter :

En retenant une densité de 20 logements par hectare dans la zone I-AUz (alors que le SCoT fixe 15,5 log/ha), la commune s'inscrit dans une démarche volontariste de limitation de l'étalement urbain et applique ainsi le principe «Éviter» préconisé par le Sage Astien.

Réduire :

En imposant le respect d'un minimum de 15 ou 20% espaces libres végétalisés pour les nouvelles constructions en zones UC, UE2, I-AUz, I-AUep1 et I-AUep2, le PLU réglemente bien une réduction de l'imperméabilisation.

Compenser :

L'OAP des Cabrières retranscrit la règles 5 du règlement du SAGE de la nappe astienne qui renforce les mesures de compensation à l'imperméabilisation des sols par l'obligation notamment de réaliser des bassins d'infiltration dont le volume est majoré. Ainsi, le PLU envisage bien la compensation.

Toutefois des mesures complémentaires seront retenues dans le PLU afin de renforcer les protections de cette ressource et ceci la limite des possibilités réglementaires allouées au document d'urbanisme. Après concertation avec le SMETA nous avons retenu d'introduire dans le règlement du PLU les mesures suivantes :

Les piscines :

En zones UA, UC, I-AUz, Ag et Aac

« Seules sont autorisées les piscines d'une contenance inférieure ou égale à 35 m³. »

Dispositifs hydro économes :

En zones UC, UE2, I-AUz, Ag et Aac

« Les constructeurs des lots devront installer des récupérateurs d'eau de pluie équipés de dispositifs évitant la prolifération des moustiques. »

Les espaces libres et plantations :

« Dans les zones urbaines et à urbaniser, l'ensemble des espaces libres doit faire l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale. Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, et de préserver la qualité du paysage urbain, il est imposé de laisser un minimum de d'espaces libres en pleine terre et végétalisés. Les revêtements perméables ou semi-perméables seront priorisés pour le traitement des places de stationnement et des allées piétonnes (sols stabilisés, sols gravillonnés, sols sablés, surfaces empierrées, enherbement, prairies ou dalles enherbées…) »

Pour les zones UC, UE I-AUz,

Pour l'habitat collectif :

Les espaces libres végétalisés devront présenter un minimum de 10% de l'emprise totale de l'unité foncière. En complément, les espaces de stationnement des véhicules de loisir seront réalisés avec des revêtements perméables ou semi perméables. Les revêtements filtrants seront priorisés. Les voies circulées d'accès aux places de stationnement ne sont pas concernées.

Pour l'habitat individuel :

Pour chaque parcelle bâtie ou îlot foncier, doit être respecté un minimum de 25% d'espaces libres dont un minimum de 20% d'espaces libres végétalisés et un minimum de 5% d'espaces libres perméables ou semi perméables.

Pour les zones Ag et Aac

Pour chaque construction, ainsi que les aires de stationnement, doit être respecté un minimum de 40% d'espaces libres dont un minimum de 15% d'espaces libres végétalisés , un minimum de 10 % d'espaces libres perméables ou semi perméable et 15% planté et correspondant à des arbres de haute tigel d'une hauteur minimale de 3 mètre

Les plantations d'arbres de hautes tiges ou d'arbustes devront favoriser une meilleure intégration des installations.

l Est considéré comme un arbre de haute tige, un sujet d'au moins 3 mètres de hauteur avec une section de 25/30.

Le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille devront prendre en compte les caractéristiques du paysage local (haies champêtres, bocagères, bosquets, vergers, arbres isolés) et préserver les vues panoramiques.

La réalisation de forages domestiques :

En zones U, AU et N

« La réalisation de nouveaux forages ou puits domestiques est interdite ».

Sur l'ensemble des zones U, AU puisqu'ils sont ou doivent être raccordés aux réseaux de distribution d'eau potable et sur l'ensemble des zones N :

En zone A la réglementation proposée dans le PLU arrêté serait maintenue :

«La réalisation de nouveaux forages ou puits domestiques captant la nappe astienne ou les aquifères en relation, est interdite.

Sont considérés comme ouvrage captant la nappe astienne ou les aquifères en relation, tout forage ou puits dont la profondeur, par rapport au terrain naturel, sur l'emprise connue de la nappe astienne, est égale ou supérieure à 10 m.

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- Les ouvrages domestiques réalisés sur des secteurs de la nappe non desservis par les réseaux publics d'alimentation en eau potable dès lors que l'usage principal est l'alimentation en eau potable {habitat isolé),

- Les forages captant des niveaux aquifères situés sous les sables astiens, à la seule condition que ceux-ci ne mettent pas en relation ces niveaux avec la nappe astienne par le biais de leur équipement (exemple: plusieurs niveaux crépinés, absence de cimentation à l'extrados du tubage).»

Ces prescriptions sont de nature à limiter les consommations d'eau sur les nouvelles habitations, l'imperméabilisation des sols dans les nouveaux projets et les prélèvements d'eau dans l'Astien. Le SMETA s'est prononcé favorablement à l'adoption de ces mesures comme en atteste le courrier suivant.

En outre, le règlement du PLU précise, dans le paragraphe 7 « Risques et contraintes» des dispositions générales, que les dispositions réglementaires du SAGE de la nappe astienne et du SAGE «orb et Libron» s'appliquent sur le territoire de Corneilhan.

En vérifiant l'adéquation de la ressource en eau (besoins, qualité) avec les besoins futurs en eau potable sur la commune à l'horizon du PLU,

En s'assurant de la capacité de le station d'épuration à traiter les effluents domestiques générés par les nouveaux habitants et activités,

En prévoyant des extensions urbaines raccordées aux réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées,

En inscrivant des dispositif de rétention et de compensation des eaux pluviales dans les principaux projets d'aménagement, en lutter contre les inondations et contre la dégradation de la qualité des eaux de ruissellement par la dépollution des eaux pluviales et favoriseront la réduction des émissions polluantes,

En développant la multimodalité et en participant à la mise en place de liaisons viaires transversales,

En préservant les zones humides, les champs d'expansion des crues, les cours d'eau,

En n'autorisant que des projets compatibles avec les enjeux liés à l'eau (prise en compte des périmètres de protection des captages, prise en compte de la vulnérabilités des sols)

En intégrant la règle n°5 dans le projet de ZAC sur la question de la compensation hydraulique

Le PLU est compatible avec les orientations définies par le SAGE de l'Astien.

Béziers, le 24 janvier 2019

Mme Isabelle HUGOUNET PULLARA
Maire de Corneilhan
Hôtel de Ville,
Place de la Mairie
34 490 CORNEILHAN

Nos Réf. : VD/19/10
Affaire suivie par Véroniques Dubois

Objet : Prise en compte du SAGE Astien dans le projet de PLU de Corneilhan

Madame,

Dans le cadre de la révision générale de votre document d'urbanisme arrêté le 10 septembre 2018, vous avez sollicité l'avis des personnes publiques associées à cette procédure. L'avis de synthèse des services de l'État et l'avis du SCoT du Biterrois font état de remarques sur la prise en compte du SAGE Astien dans le PLU. Le SCoT regrette notamment que le règlement n'aille pas assez loin dans la prise en compte des risques et contraintes imposées par le SAGE.
Corneilhan intègre en effet le périmètre du SAGE Astien classée en zone de répartition des eaux afin de rétablir l'équilibre de la ressource. Votre village et une grande partie du territoire communal se positionnent en outre sur l'une des 3 zones de vulnérabilité de la nappe astienne. Délimitées autour des zones d'affleurement des sables astiens et classés en zones de sauvegarde par le SDAGE, ces zones de vulnérabilité sont particulièrement sensibles. Des mesures doivent être adoptées afin de les protéger sans pour autant les sanctuariser et ceci en limitant notamment l'imperméabilisation des sols.
Par ailleurs, il convient d'inciter aux économies d'eau quelle que soit la ressource. Bien que la nappe astienne ne soit pas sollicitée sur votre commune pour alimenter le réseau public d'eau potable, nous souhaitons que, dans la limite des possibilités règlementaires allouées au PLU, des actions soient mises en œuvre dans ce sens.

Après concertation avec nos services, vous nous proposez d'introduire dans le règlement du PLU des compléments au règlement. Notamment de raccorder la zone I-AUz « des Cabrières » au réseau d'eau brute BRL afin de répondre aux besoins en arrosage des plantations et éviter la mise en œuvre de forages sur ce nouveau quartier.
Les mesures proposées sont les suivantes :

Les piscines :

En zones UA, UC, I-AUz, Ag et Aac

« Seules sont autorisées les piscines d'une contenance inférieure ou égale à 35 m3. »

Dispositifs hydro économes :

En zones UC, I-AUz, Ag et Aac

« Les constructeurs des lots devront installer des récupérateurs d'eau de pluie équipés de dispositifs évitant la prolifération des moustiques. »

Les espaces libres et plantations :

Les espèces végétales sélectionnées pour composer les espaces verts devront être peu consommatrices d'eau tout en veillant à ce qu'elles soient non invasives et non allergènes.

« Dans les zones urbaines et à urbaniser, l'ensemble des espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager à dominante végétale. Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, et de préserver la qualité du paysage urbain, il est imposé de laisser un minimum d'espaces libres en pleine terre et végétalisés. Les revêtements perméables ou semi-perméables seront priorisés pour le traitement des

SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN
Domaine de Bayssan le Haut, route de Vendres - 34500 Béziers - Tél : 04 67 36 41 67 - Fax 04 67 36 40 25
E-Mail : contact@smeta.fr - Site Internet : http://www.astien.com

places de stationnement et des allées piétonnes (sols stabilisés, sols gravillonnés, sols sablés, surfaces empierrées, enherbement, prairies ou dalles enherbées…) »

En zones UC, I-AUz, Ag et Aac

Pour l'habitat collectif :

Les espaces libres végétalisés devront présenter un minimum de 10% de l'emprise totale de l'unité foncière. En complément, les espaces de stationnement des véhicules de loisir seront réalisés avec des revêtements perméables ou semi perméables. Les revêtements filtrants seront priorisés. Les voies circulées d'accès aux places de stationnement ne sont pas concernées.

Pour l'habitat individuel :

Pour chaque parcelle bâtie ou îlot foncier, doit être respecté un minimum de 25% d'espaces libres dont un minimum de 20% d'espaces libres végétalisés et un minimum de 5% d'espaces libres perméables ou semi perméables.

La réalisation de forages domestiques :

« La réalisation de nouveaux forages ou puits domestiques est interdite ».

Sur l'ensemble des zones U, AU puisqu'ils sont ou doivent être raccordés aux réseaux de distribution d'eau potable et sur l'ensemble des zones N.

En zones A la règlementation proposée dans le PLU arrêté serait maintenue :

« La réalisation de nouveaux forages ou puits domestiques captant la nappe astienne ou les aquifères en relation, est interdite.

Sont considérés comme ouvrage captant la nappe astienne ou les aquifères en relation, tout forage ou puits dont la profondeur, par rapport au terrain naturel, sur l'emprise connue de la nappe astienne, est égale ou supérieure à 10 m.

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

-- Les ouvrages domestiques réalisés sur des secteurs de la nappe non desservis par les réseaux publics d'alimentation en eau potable dès lors que l'usage principal est l'alimentation en eau potable (habitat isolé),

-- Les forages captant des niveaux aquifères situés sous les sables astiens, à la seule condition que ceux-ci ne mettent pas en relation ces niveaux avec la nappe astienne par le biais de leur équipement (exemple : plusieurs niveaux crépinés, absence de cimentation à l'extrados du tubage).»

Ces prescriptions sont de nature à limiter :

- les consommations d'eau sur les nouvelles habitations,
- l'imperméabilisation des sols dans les nouveaux projets,
- les prélèvements d'eau dans l'astien.

Nous sommes favorables à leur adoption.

En conclusion, après introduction de ces aspects règlementaires, votre projet de PLU nous parait compatible avec le SAGE de la nappe astienne en prenant en compte, notamment, la doctrine ERC préconisée sur les zones de sauvegarde.

Resteront à gérer le ruissellement pluvial et les phases travaux des aménagements projetés pour éviter les risques de pollution des eaux de l'astien sur cette zone de sauvegarde. La rédaction de prescriptions adaptées n'intéressent pas directement votre PLU. Il conviendra de l'intégrer dans le dossier loi sur l'eau intéressant la gestion du ruissellement pluvial et dans les cahiers des charges rédigés à l'attention des porteurs de projets.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier,
Je vous prie d'agréer, Madame le maire, l'expression de ma sincère considération.

Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux du Bassin Astien

Bernard AURIOL

Président du SMETA

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion : SAGE Orb Libron

Le SAGE Orb-libron a été approuvé en août 2018.

Contexte et enjeux

État des lieux

De longue date, une attention particulière a été portée sur la gestion de la ressource en eau sur l'Orb et le Libron. La création du barrage des Monts d'Orb et des équipements associés dès les années 60 témoigne de l'importance de la ressource disponible sur ce territoire. Dans les années 80, le constat d'une dégradation de la qualité des eaux de baignade, les mortalités piscicoles de plus en plus fréquentes sur certains secteurs, les dégâts de plus en plus importants liés aux inondations, a conduit à un contrat, à un PAPI puis à un SAGE.

Le périmètre du SAGE Orb et Libron est constitué des bassins hydrologiques de l'Orb et du Libron, prolongés en mer par la masse d'eau côtière contiguë. Situé en quasi-totalité dans le département de l'Hérault, le territoire Orb - Libron occupe une superficie de 1 700 km^2. Ce périmètre comporte 104 communes et regroupe 185 000 habitants.

Les enjeux

Les enjeux s'articulent autours des thématiques suivantes :

- **Garantir la prise en compte des objectifs de préservation et restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans l'aménagement du territoire**
- **Favoriser la capacité des collectivités à renouveler leurs équipements (AEP, assainissement) de pour garantir la non dégradation et/ou la restauration de la qualité des milieux.**
- **Valoriser les retombées socio-économiques liées à l'eau en soutien des politiques de préservation de la ressource et des milieux aquatiques.**
- **Valoriser la demande sociale pour asseoir les politiques de gestion des milieux**



Enjeu	Objectif général
ENJEU A : Restaurer et préserver l'équilibre quantitatif permettant un bon état de la ressource et la satisfaction des usages	OG A.1 : Fixer les règles d'un partage de l'eau équilibré des cours d'eau Orb et Libron et des aquifères directement associés
	OG A.2 : Suivre et évaluer le respect des objectifs quantitatifs et l'impact des prélèvements toutes ressources confondues
	OG A.3 : Mener une politique volontariste et ambitieuse de maîtrise de la demande et d'économies d'eau pour tous les usages et toutes ressources confondues
ENJEU B : Restaurer et préserver la qualité des eaux permettant un bon état des milieux aquatiques et la satisfaction des usages	OG B.1 : Préserver la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable, en particulier via la maîtrise de l'occupation des sols
	OG B.2 : Etendre les actions visant la réduction des contaminations par les pesticides hors des zones à enjeu « alimentation en eau potable »
	OG B.3 : Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement des collectivités de façon à atteindre et maintenir le bon état des milieux aquatiques
	OG B.4 : Lutter contre l'eutrophisation des cours d'eau
	OG B.5 : Assurer une qualité de l'eau permettant les usages de loisirs (hors littoral)
	OG B.6 : Connaître et prendre en charge la pollution toxique
ENJEU C : Restaurer et préserver Les milieux aquatiques et Les zones humides, en priorité via la restauration de la dynamique fluviale	OG C.1 : Améliorer et diffuser la connaissance des zones humides
	OG C.2 : Préserver, restaurer et gérer les zones humides
	OG C.3 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes
	OG C.4 : Restaurer la continuité biologique
	OG C.5 : Restaurer et/ou préserver la dynamique fluviale et rétablir le transport solide
ENJEU D : Gestion du risque inondation	OG D.1 : Mettre en œuvre et pérenniser la politique du PAPI dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)
	OG D.2 : Maintenir la dynamique partenariale autour de la gestion du risque inondation
	OG D.3 : Connaitre et maîtriser les risques liés au ruissellement pluvial
ENJEU E : Milieu marin et risques liés au littoral	OG E.1 : Renforcer les liens entre bassin versant et littoral
	OG E.2 : Objectiver l'impact du territoire sur le milieu marin
	OG E.3 : Contribuer à réduire les rejets à la mer en contaminants chimiques
	OG E.4 : Préserver la qualité des eaux de baignade littorales
	OG E.5 : Contribuer à la restauration hydromorphologique de l'espace littoral
	OG E.6 : Analyser l'origine de la salinisation des terres et identifier les solutions envisageables
ENJEU F : Adéquation entre gestion de l'eau et aménagement du territoire	OG F.1 : Mettre en cohérence développement de l'urbanisation et disponibilité et protection des ressources en eau
	OG F.2 : Garantir la prise en compte dans les documents d'urbanisme des objectifs de protection des zones à enjeux du SAGE
	OG F.3 : Améliorer la cohérence entre les activités agricoles et la gestion des ressources en eau
ENJEU G : Valorisation de l'eau sur le plan socio-économique	OG G.1 : Favoriser la capacité des collectivités à renouveler leurs équipements AEP et assainissement pour permettre la préservation du bon état des milieux aquatiques
	OG G.2 : Valoriser les retombées socio-économiques liées à l'eau pour soutenir les politiques de préservation de la ressource et des milieux aquatiques
	OG G.3 : Accompagner la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

L'Étude Volumes Prélevables (EVP)

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) a identifié le bassin Orb-Libron comme étant prioritaire vis-à-vis du déséquilibre quantitatif et nécessitant des actions relatives à la gestion quantitative pour atteindre le retour à l'équilibre.

En conformité avec la circulaire du 30 juin 2008 sur la résorption des déficits quantitatifs et la gestion collective de l'irrigation, les bassins en déficit quantitatif doivent faire l'objet d'une évaluation des volumes maximum prélevables (VP), compatibles avec le maintien, en cours d'eau, d'un débit objectif d'étiage.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du SAGE Orb Libron, une Étude des Volumes Prélevables (EVP) sur le bassin de l'Orb-Libron a été réalisée. Elle constitue la première étape d'une démarche de prévention des risques de sécheresse dommageables sur les plans écologiques et économiques. Les résultats produits par cette étude ont permis de préciser la situation déficitaire du bassin versant Orb en période d'étiage (période de l'année où le niveau d'un cours d'eau atteint son point le plus bas). Elle a ainsi mis en évidence un déficit pour le mois d'août sur l'Orb.

Le PGRE du bassin versant de l'Orb

Afin de résorber les déficits constatés dans l'objectif d'un retour à une gestion structurelle équilibrée, il a été élaboré un Plan de Gestion de la Ressource en eau (PGRE) sur le bassin versant de l'Orb. Validé en juillet 2018, celui-ci fixe des objectifs et des actions de résorption des déficits sur la vallée de l'Orb par un meilleur encadrement des usages (essentiellement l'irrigation et l'alimentation en eau potable).

Parmi les actions retenues, des travaux d'amélioration des réseaux d'irrigation et d'alimentation en eau potable (AEP) permettant de réduire les fuites. Le PGRE de l'Orb fixe ainsi un objectif de rendement des réseaux AEP de 76 %.

Il invite également aux interconnexions avec la ressource sécurisée des Monts d'Orb, du Rhône (via la conduite Aquadomitia) ou avec une ressource locale non déficitaire.

La resserve disponible des barrages du Mont d'Orb

Le barrage des Monts d'Orb est un ouvrage du Réseau Hydraulique Régional, qui constitue une réserve de 30 Mm^3 en tête de bassin, pour compenser les prélèvements BRL dans l'Orb en aval, à la station de Réals. La ressource Orb est ainsi aujourd'hui sécurisée par le barrage des Monts d'Orb et, à terme par le projet Aqua Domitia.

Ce barrage dispose, 39 années sur 40, d'une marge disponible située entre 11 et 16 Mm3. Ces volumes permettent de satisfaire la croissance des usages sur le réseau régional, mais aussi de nouvelles fonctionnalités (soutien étiage, besoins AEP aval, …).

Et à terme, le projet Aqua Domitia, par le transfert de la ressource Rhône, permettra d'assurer la sécurisation complète des réseaux alimentés par l'Orb, pour faire face au changement climatique, ou prévenir tout accident de pollution du fleuve.

Depuis 2011, une partie de la réserve disponible a été affectée, après avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (la CLE) du SAGE Orb Libron, aux projets liés au développement des réseaux agricoles en réponse au stress hydrique des cultures.

La réserve théorique disponible dans le barrage des Monts d'Orb est ainsi située entre 8 et 13 Millions de m^3 avant substitution Aqua Domitia. Elle se situera entre 10 et 15 Millions de m^3, après l'interconnexion des maillons d'Aquadomitia prévue à la fin de l'année 2020.

Dans ce contexte, en concertation avec la CLE du SAGE Orb Libron, il est prévu de demander 1,5 Mm^3 pour l'AEP pour l'ensemble des collectivités du SAGE Orb Libron. Ce volume devra ensuite être réparti entre les différentes ressources AEP le long de l'Orb.

Gestion durable de la ressource et justification de la disponibilité des volumes

Afin de répondre aux besoins exprimés sur le territoire dans le respect d'un gestion durable de la ressource, du SAGE Astien, du SAGE Orb et Libron, du PGRE de l'Astien et du PGRE de L'Orb, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) dans le cadre de sa compétence «eau», doit :

- **Respecter les prescriptions du PGRE de la nappe astienne qui encadre notamment les prélèvements et fixe un objectif de rendement du réseau de 85%,**
- **Respecter les prescriptions du PGRE de l'Orb par la prise en compte du risque sécheresse,**

Pour cela, la CABM s'est engagée sur plusieurs actions dont les principales sont de :

- **Améliorer le rendement de ses réseaux et atteindre. A l'horizon 2027, l'objectif de rendement est de 85% sur l'ensemble de ses communes du sud prélevant dans la nappe astienne. Pour les communes non concernées par l'Astien, le rendement minimum à respecter est de 76%. Ceci permettre de réduire les pertes et de dégager de nouveaux volumes disponibles. Les gestionnaires des réseaux se sont engagés contractuellement à atteindre cet objectif dans les prochaines années.**
- **Sécuriser son alimentation en eau potable par la possibilité d'une recharge de la ressource Orb par des lâchés d'eau en été depuis le barrage des Monts d'Orb, en cas d'étiage sévère et de déficit potentiel de la ressource Orb. L'Agglomération est en train d'établir une convention avec BRL (gestionnaire du barrage des Monts d'Orb) pour réserver un volume de 500 000 m³ à 1 000 000 m³ sur la marge disponible des Monts d'Orb. Cette convention a fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire, la convention a été signée le 2 juillet 2019 pour une entrée en application en janvier 2020.**

Compatibilité avec les Plans d'Aménagement et de Gestion Durables du SAGE nappe Astienne et du SAGE Orb-Libron

Le PLU s'inscrit bien dans les orientations générales du PAGD du SAGE Orb-Libron et des dispositions du PAGD du SAGE de la nappe Astienne :

s'inscrit bien également dans les orientations générales du PAGD du SAGE Orb-Libron et des dispositions du PAGD du SAGE nappe Astienne :

- **Par l'adéquation de la ressource en eau (besoins, qualité) avec les besoins futurs en eau potable sur la commune à l'horizon 2030 : programme de maintien ou d'amélioration du rendement des réseaux, possibilité d'une recharge de la ressource Orb par des lâchés d'eau en été depuis le barrage des Monts d'Orb, en cas d'étiage sévère et de déficit potentiel de la ressource Orb.**
- En prévoyant des extensions urbaines raccordées aux réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées,
- En s'assurant de la capacité de le station d'épuration à traiter les effluents domestiques générés par les nouveaux habitants et activités,
- En développant la multimodalité et en participant à la mise en place de liaisons viaires transversales, favorisant la réduction des émissions polluantes,
- En préservant les zones humides, les champs d'expansion des crues, les zones de fonctionnalité des cours d'eau,
- En n'autorisant que des projets compatibles avec les enjeux liés à l'eau (prise en compte des périmètres de protection des captages, prise en compte de la vulnérabilités des sols , des zones humides...),
- En inscrivant des dispositifs de rétention et de compensation des eaux pluviales dans les principaux projets d'aménagement, en luttant contre les inondations et contre la dégradation de la qualité des eaux de ruissellement par la dépollution des eaux pluviales et en favoriseront la réduction des émissions polluantes,

Le PLU est compatible avec les orientations définies par les SAGE «Orb -Libron» et «Astien».

3. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation PGRI

Qu'est-ce-qu'un PGRI ?

Le Plan de gestion des risques d'inondation recherche la protection des biens et des personnes. Il vise à réduire les conséquences dommageables des inondations. Il encadre les outils de la prévention des risques d'inondation (PPRi, PAPI, …), et les décisions administratives dans le domaine de l'eau. Il identifie des Territoires à Risque Important (TRI) et affiche des objectifs prioritaires ambitieux pour ces TRI. Le PGRI est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, aux PPRI ainsi qu'aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

Le PGRI 2016-2021 «Bassin Rhône-Méditerranée»

Entré en application à compter du 23 décembre 2015, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation à l'échelle du Bassin Rhône-Méditerranée. Il vise à :

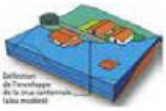
- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important (TRI) d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Les 5 grands objectifs du PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée»

Le PGRI fixe 5 grands objectifs (GO) de gestion des risques d'inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée.

- **GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.**
- **GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques**
- **GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés**
- **GO4 : Organiser les acteurs et les compétences**
- **GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.**

Ces 5 grands objectifs sont précisés au travers de 52 dispositions organisées par thématique.



Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation

Maîtriser les risques d'inondation pour les biens et les personnes nécessite de :

- connaître et réduire la vulnérabilité des biens ;
- réglementer l'urbanisation en zone inondable au travers des documents d'urbanisme.



Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

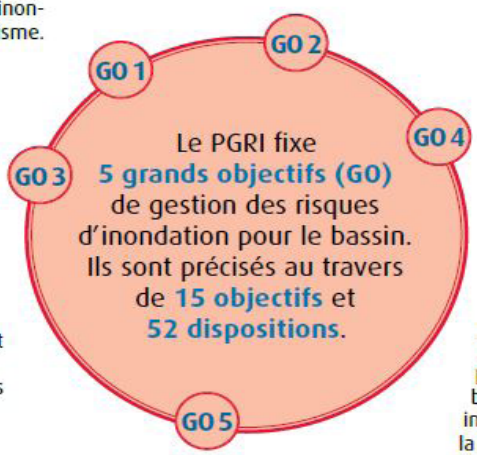
L'augmentation de la sécurité des populations et des biens passe par une gestion des aléas et la protection des enjeux. Elle doit dans la mesure du possible privilégier le fonctionnement naturel des milieux aquatiques, à une échelle suffisante (bassin versant par exemple) et surtout s'assurer de la sécurité des ouvrages de protection (digues, barrages).



Améliorer la résilience des territoires exposés

Dès lors que les inondations sont inévitables, les territoires doivent être en mesure d'en limiter les effets négatifs. La résilience des territoires nécessite :

- de prévoir les inondations et d'alerter ;
- de s'organiser pour gérer les crises et assurer un retour à la normale ;
- de sensibiliser les populations aux risques d'inondation.





Organiser les acteurs et les compétences

L'organisation des acteurs et des compétences doit permettre d'améliorer la définition des actions de prévention des inondations à mobiliser. L'établissement d'une gouvernance à l'échelle de bassins de risque (généralement des bassins versants hydrographiques) constitue le meilleur moyen pour poser le débat : partage des responsabilités et des moyens à mettre en œuvre. Elle implique notamment de bien de s'interroger sur la bonne échelle de compétence pour la GEMAPI.



Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

La connaissance de certains phénomènes d'inondation doit être approfondie (crues rapides, submersions marines, effet du changement climatique, ...), la connaissance de leurs impacts également (impact sur les réseaux par exemple). Le partage de la connaissance entre les différents acteurs concernés est essentiel.

illustration 75. Les 5 grands objectifs du PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée»

Les dispositions du PGRI : une déclinaison de mesures répondant aux spécificités de chaque territoire

Ces dispositions du PGRI n'ont pas toutes la même portée et se déclinent selon les enjeux environnementaux et de vulnérabilité de chaque territoire.

Ainsi si certaines dispositions d'ordre général s'appliquent à l'ensemble du bassin Rhône -Méditerranée, d'autres **ne concernent que les Territoires à Risque Important (TRI). Enfin, il existe des dispositions communes avec le SDAGE R**hône -Méditerranée, elles sont plutôt axées d'ordre environnemental .

Elles peuvent avoir un caractère incitatif ou obligatoire, être à destination des collectivités ou de l'Etat. Ainsi, suivant leur degré d'exposition au risque et des répercutions potentielles sur les populations ou les installations classées par exemple, il est recommandé aux collectivités de mener des études de diagnostics de vulnérabilité ou de prendre des mesures de réduction de la vulnérabilité pour les territoires fortement exposés.

Lorsqu'elles sont à destination de l'Etat, elles peuvent relever de la mise en oeuvre d'un référentiel national, de dispositions spécifiques pour les PPRI en cours d'élaboration...

Les Territoires à Risque Important (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)

Le PGRI identifie des Territoires à Risque Important (TRI) à prendre en compte de manière prioritaire pour prévenir les inondations et les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) qui leur sont associées.

Sur le bassin Rhône-Méditeranée, 31 Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) ont été définis ainsi que 41 SLGRI.

A l'échelle de chacun des TRI et plus largement du bassin de gestion du risque (généralement le bassin versant du TRI), une ou plusieurs SLGRI ont été identifiée(s).

Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée définit les périmètres et les principaux objectifs de ces stratégies locales. Celles-ci ont pour objectif la réduction des conséquences dommageables des inondations pour chacun des TRI. Elles doivent être élaborées par les parties prenantes du territoire et in-fine arrêtées par les préfets de départements pour le 22 décembre 2016. Les périmètres et la synthèse des objectifs de ces stratégies figurent dans le PGRI. Les objectifs et dispositions retenues par ces stratégies pourront être mis en oeuvre grâce aux 38 PAPI et au Plan Rhône en cours. Ces stratégies locales permettront de créer une forte synergie avec l'ensemble des acteurs de la prévention des risques sur un bassin versant.

La mise en oeuvre de la Directive Inondation dans l'Hérault

Les territoires à risques importants d'inondation (TRI) du département

A l'échelle du département, 3 TRI ont été définis :

- **Le TRI de Béziers-Agde, rassemblant 16 communes,**
- **Le TRI de Sète, rassemblant 7 communes,**
- **Le TRI de Montpellier, Lunel, Mauguio, Palavas s'étendant sur 49 communes dont 39 dans l'Hérault.**

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI)

Les 3 TRI de l'Hérault ont donné lieu à l'élaboration de stratégies locales à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants, en association avec les parties prenantes concernées :

- **la SLGRI des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault relative au TRI de Béziers-Agde, élaborée sous l'autorité des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron (258 communes, dont 223 dans l'Hérault, 30 dans le Gard et 5 dans l'Aveyron) ;**

Le TRI de Montpellier – Lunel – Mauguio – Palavas est sous l'influence de 4 bassins versants, qui donnent lieu à l'élaboration coordonnée des 4 SLGRI suivantes :

- **la SLGRI du bassin de l'étang de l'Or (37 communes héraultaises) et la SLGRI des bassins du Lez et de la Mosson (52 communes héraultaises), élaborées sous l'autorité du Préfet de l'Hérault**
- **la SLGRI du bassin du Vidourle élaborée sous l'autorité des Préfets du Gard et de l'Hérault (97 communes, dont 66 dans le Gard et 31 dans l'Hérault)**
- **la SLGRI du bassin du Vistre élaborée sous l'autorité du Préfet du Gard (48 communes gardoises) ;**
- **la SLGRI du bassin de l'étang de Thau relative au TRI de Sète (26 communes héraultaises), élaborée sous l'autorité du Préfet de l'Hérault.**

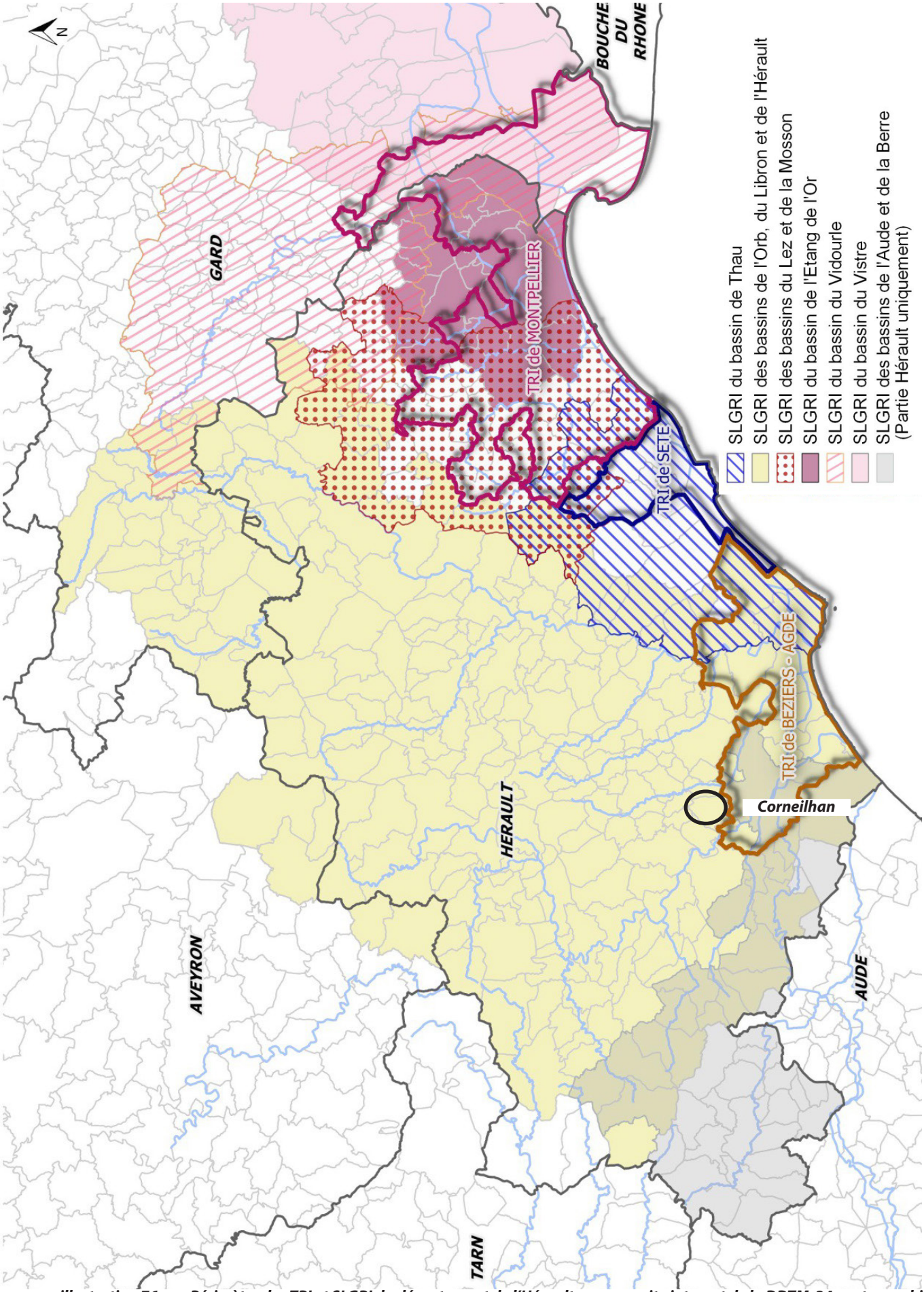


illustration 76. Périmètre des TRI et SLGRI du département de l'Hérault - source : site internet de la DDTM 34 cartographie issue du document «Stratégie locale approuvée par le Préfet de l'Hérault, le Préfet du Gard et le Préfet de l'Aveyron par arrêté n°DDTM34-2017-04-08351 du 24 avril 2017 «

La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault

La mise en place de la SLGRI des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault

La SLGRI des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault relative au territoire à risques importants d'inondation (TRI) de Béziers-Agde a été élaborée sous l'autorité des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron.

La démarche est portée et animée par les deux syndicats de bassins, établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) : le syndicat mixte des Vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL) et le syndicat mixte du bassin du Fleuve Hérault (SMBFH). Elle est coordonnée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM), en lien avec la DDTM du Gard et avec la DDT de l'Aveyron.

Les structures concernées par les actions de prévention des risques dans ces bassins sont associées à la démarche et ont été désignées parties prenantes à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre de la stratégie locale par arrêté des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron du 5 juillet 2016.

Le projet de SLGRI a été mis à disposition du public et soumis à la consultation des parties prenantes et du préfet coordonnateur de bassin. Au terme de ces consultations, la stratégie locale des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault a été approuvée par les Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron le 24 avril 2017.

Les parties prenantes sont associées à la mise en œuvre de la SLGRI et à son suivi pour la période 2017-2021.

Les acteurs de la SLGRI

Les communes incluses dans le TRI et dans le périmètre de la SLGRI n'assurent pas directement la gouvernance de la SLGRI des Bassins Versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault. Il s'agit d'une mission qui relève des parties prenantes suivantes :

- L'Etat
- les 2 EPTB (établissements publics territoriaux de bassin) porteurs de la SLGRI : le SMVOL (Syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron) et le SMBFH (Syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault)
- Les collectivités territoriales : Conseil Régional Occitanie, Conseil départemental de l'Hérault, Conseil départemental du Gard;
- Les 22 EPCI à fiscalité propre concernés, les communautés d'agglomération et communautés de communes du périmètre de la SLGRI ;
- Les 6 structures porteuses de Schéma de cohérence territoriale ;
- Les présidents des deux CLE ;
- Les chambres consulaires : Chambre de Commerce et d'Industrie Languedoc Roussillon et Chambre d'Agriculture de l'Hérault ;
- Les autres structures concernées : Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Travaux sur l'Orb entre Béziers et la Mer (SIATOBM) ; Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Ganges Le Vigan ; le Parc naturel régional du Haut Languedoc ; le Service d'incendie et de secours (SDIS) de l'Hérault.

La DDTM 34 est chargée de coordonner le suivi de la mise en oeuvre de la SLGRI Orb Libron Hérault, sous l'autorité des préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron.

La portée juridique du PGRI

Selon le PGRI 2016-2021 «Rhone Méditerranée» :

«Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il est également opposable aux porteurs de projets nécessitant une déclaration, enregistrement, autorisation notamment au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-2 du code de l'environnement) ou au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (article L. 512-1 du code de l'environnement).

Une intervention individuelle contraire aux principes du PGRI ne pourra donc pas être attaquée en soi ; seule la décision administrative ayant entraîné, permis ou autorisé cette intervention pourra être contestée en justice, s'il s'avère qu'elle est incompatible avec les dispositions intéressées du PGRI.

Le PGRI (les grands objectifs, les objectifs et les dispositions) est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux PPRI, ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCoT et, en l'absence de SCoT, PLU et PLUi), dans un rapport de compatibilité de ces décisions avec le PGRI. Lorsque le PGRI est approuvé, ces décisions administratives doivent être, si nécessaire, mises en compatibilité dans un délai de 3 ans.

Cette notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non-contradiction avec les options fondamentales du plan de gestion. Cela suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre le PGRI et la décision concernée.»

Le positionnement de la commune au sein de ces plans

Elle ne fait partie d'aucun Territoire à Risque Important.

Les orientations du PGRI concernant le PLU de Corneilhan

Le positionnement de la commune au sein de ces plans implique que son document d'urbanisme soit compatible avec l'orientation «Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations» au travers des dispositions suivantes :

• D 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque

La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est une priorité et nécessite une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme et de planification à une échelle compatible avec celles des bassins versants, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCoT).

• D 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels

Les collectivités seront incitées à mettre en oeuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via des documents d'urbanisme ou des politiques foncières, des activités compatibles avec la présence du risque inondation que ce soit des activités économiques agricoles ou portuaires, ou de préserver ou aménager d'autres espaces tels que espaces naturels préservés, ressources en eau, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc.).

Ces espaces contribuent également à la qualité du cadre de vie. Dans ce cadre, il pourra être envisagé de développer l'action des établissements publics fonciers pour leur permettre d'évaluer les conditions et les modalités éventuelles d'une intervention future sur la problématique des inondations.

• D 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement

Lorsqu'ils sont autorisés par les PPRI, il est recommandé que les projets urbains d'une certaine ampleur (Opération d'Intérêt National, Opération ANRU, éco-quartiers…) intègrent dès l'amont – au stade de la conception – la question de la vulnérabilité au risque inondation, en sus des prescriptions des PPR lorsqu'elles existent.

Il s'agira de bâtir des quartiers résilient, à travers des solutions techniques ou organisationnelles à développer (adaptabilité du bâti et des formes urbaines, sensibilisation des habitants, organisation de l'alerte et de l'évacuation, dispositifs constructifs, etc.).

• D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues

L'article L. 211-1 du Code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations.

Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.

Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU…) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 du Code de l'environnement).

La compatibilité du PLU avec le PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée»

En inscrivant des dispositifs de rétention et de compensation des eaux pluviales dans les principaux projets d'aménagement, en lutte contre les inondations et contre la dégradation de la qualité des eaux de ruissellement par la dépollution des eaux pluviales et favoriseront la réduction des émissions polluantes,

En développant la multimodalité et en participant à la mise en place de liaisons viaires transversales,

En préservant les zones humides, les champs d'expansion des crues, les cours d'eau,

En proposant d'aménager sous forme de parc le secteur inondable du secteur «Cabrières»

En n'autorisant que des projets compatibles avec les enjeux liés aux risques,

Le PLU est compatible avec les orientations du PGRI 2016-2021 «Bassin Rhône-Méditerranée».

4. La Loi Montagne et la Loi Littoral

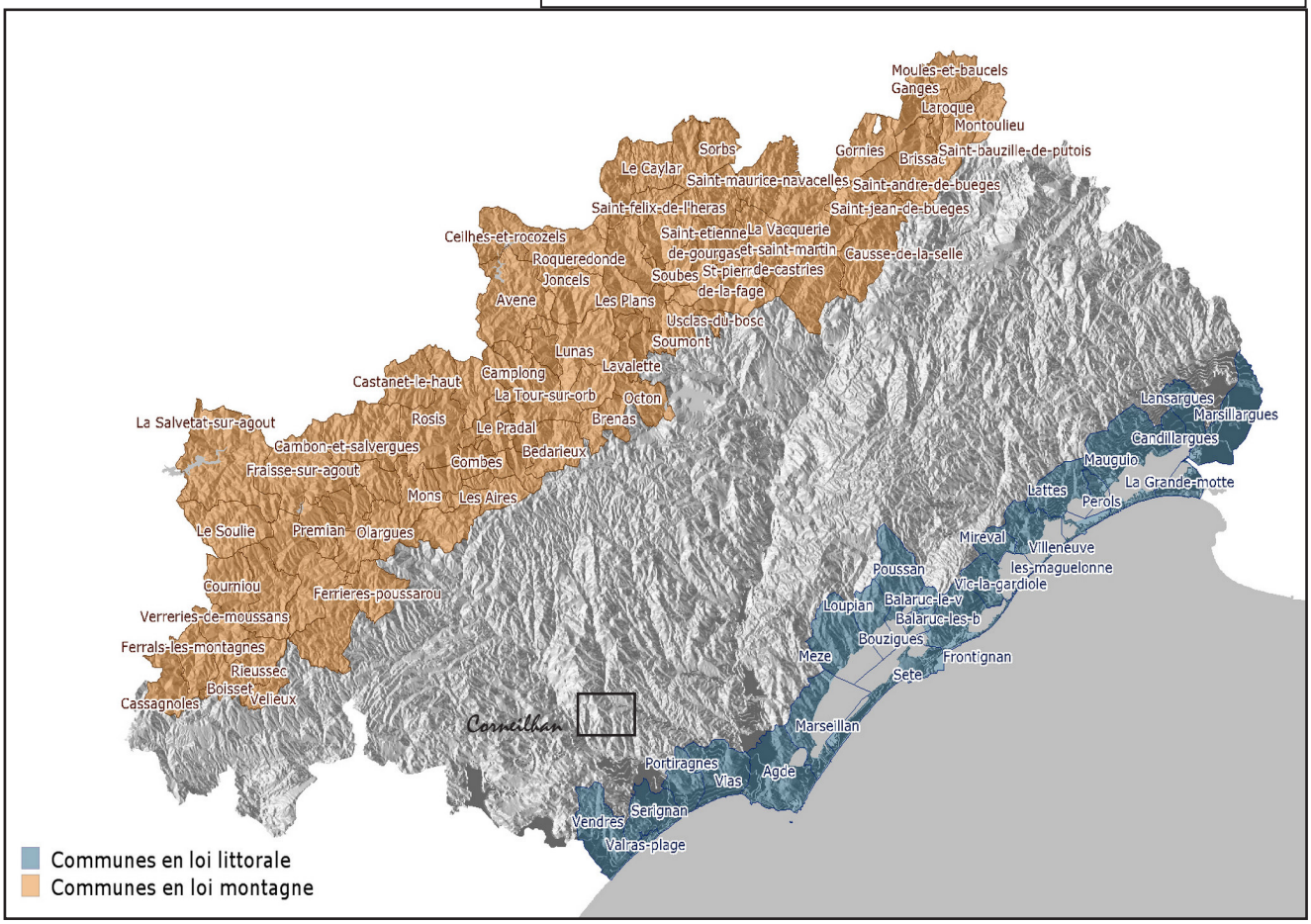
La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne », constitue en France le principal cadre législatif spécifiquement destiné aux territoires de montagne.

La loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi Littoral», est une loi française qui vise à encadrer l'aménagement de la côte pour la protéger des excès de la spéculation immobilière et à permettre le libre accès au public sur les sentiers littoraux. La loi comporte un ensemble de mesures relatives à la protection et à l'aménagement du littoral et des plans d'eau intérieurs les plus importants.

La Commune de Corneilhan n'est pas considérée comme une commune de montagne, au sens de l'article 5 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Elle n'est pas considérée comme une commune littorale au sens des articles L. 321-2 et R. 321-1 du Code de l'environnement.

Département de l'Hérault - Loi montagne - Loi Littoral



III. COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT DU BITERROIS

1. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BITERROIS

QU'EST CE QUE LE SCOT DU BITERROIS?

Créé par la loi SRU de décembre 2000 et modifié par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, le SCOT est un outil de planification à l'échelle d'un territoire intercommunal pertinent. Il a pour vocation de fixer des objectifs cohérents à l'ensemble d'un territoire notamment au sein des diverses politiques de développement urbain, économique, commerciales, environnementales, d'habitat et de déplacement. Il sert de cadre de référence pour les différents documents d'urbanisme sectoriels (programme local de l'habitat, plan de déplacement urbain, schéma de développement commercial) ou locaux (plans locaux d'urbanisme anciennement POS, cartes communales, grandes opérations foncières et d'aménagement).

Il s'inscrit dans une perspective de développement durable au travers d'un projet de territoire.

Le SCOT du Biterrois concerne un vaste territoire sur lequel vivent près de 250 000 habitants. La Commune de Corneilhan est l'une des 87 communes constituant ce territoire. Il s'impose ainsi dans le projet de Plan Local d'Urbanisme de Corneilhan qui doit être compatible avec les orientations générales du S.CO.T.

Le SCOT définit l'organisation de l'espace, ainsi que l'évolution stratégique d'un territoire déterminé dans la perspective d'un développement durable, notamment à travers la définition de grandes orientations d'urbanisme et d'un projet d'aménagement et de développement pour une longue période de 10 à 15 ans. Ainsi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du territoire du SCOT, approuvé en Novembre 2009, constitue le socle du SCOT. Il exprime le projet politique de collectivités, prenant en compte de façon globale et cohérente les enjeux jusqu'ici traités de façon sectorielle et permettant une meilleure concertation avec la population...

Le PADD s'appuie sur cinq grands principes fondamentaux :

- Répondre aux prescriptions législatives en vigueur,
- Respecter le principe de subsidiarité,
- Bâtir une concertation durable entre les différents partenaires,
- Construire un projet de territoire,
- Élargir la vision prospective au-delà de l'horizon initial du SCOT.

Le Document d'Orientations Générales, qui finalise le SCOT, a été approuvé le 27 juin 2013. Document technique, il traduit les orientations et les objectifs du PADD.

Il définit notamment des modes d'urbanisation respectueux de l'environnement, évitant l'étalement urbain et limitant la consommation foncière. Ceci au travers de l'énoncé de trois principes : compacité, continuité et densité.

Il précise les conditions d'une mixité fonctionnelle évitant une séparation des « zonages » d'habitat, d'emploi et de services.

Elles comportent une orientation globale sur la reconquête des centres des villes et des villages et fixent des objectifs de qualité urbaine, architecturale et environnementale, avec une attention particulière pour les entrées de ville.

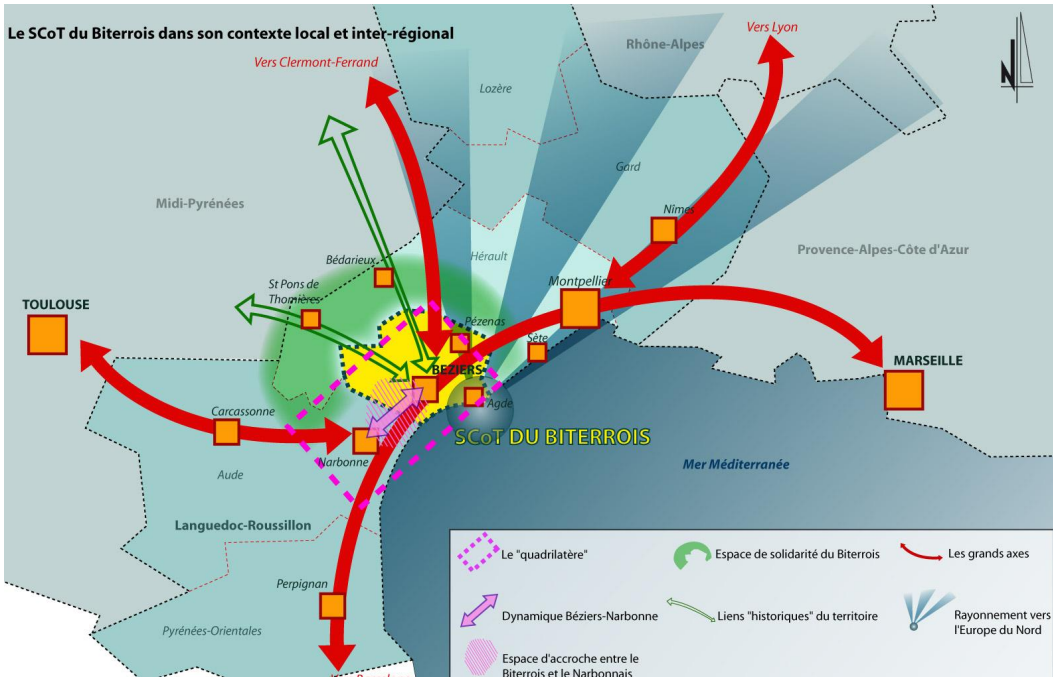


illustration 78. Extrait du PADD du SCOT

Les 6 grands axes du Document d'Orientations Générales (DOG)

Les deux premiers axes visent à structurer l'organisation générale de l'espace en précisant les objectifs et les rôles respectifs de la trame naturelle et agricole d'une part (axe 1) et de la trame de l'occupation humaine, d'autre part (axe 2), dans un objectif d'équilibre et d'économie des ressources. Les trois axes suivants définissant les objectifs d'aménagement, selon les trois éléments constitutifs du développement durable : social, économique et environnemental. Le dernier axe, l'axe 6, constitue une feuille de route à destination du syndicat mixte pour l'application du SCoT.

*«**L'axe 1** « **Préserver le socle environnemental du territoire** » considère l'ensemble des espaces non artificialisés – naturels et agricoles – comme l'armature de la biodiversité et du paysage et le réservoir des ressources naturelles du territoire. Il précise les moyens de préserver cette armature, mais aussi de la valoriser, en particulier par la pérennité économique de l'agriculture.*

***L'axe 2** « **Urbaniser sans s'étaler** » définit les moyens de maîtriser l'urbanisation dans un contexte de forte croissance démographique. Il s'appuie sur le renforcement de l'armature territoriale, permettant de faciliter l'accès aux équipements, aux services et aux transports, et limitant ainsi les déplacements motorisés. Il définit les principes d'un urbanisme durable, limitant la consommation foncière et rapprochant les distances.*

***L'axe 3** « **Habiter, relier, vivre au quotidien** » précise la manière de répondre à deux grandes fonctions que le territoire doit assurer aux habitants : se loger et se déplacer. Il prévoit de développer une offre diversifiée de logements permettant de satisfaire les besoins et de faciliter les parcours résidentiels. Il définit un système de déplacements permettant de renforcer la mobilité alternative : transports en commun et modes doux.*

***L'axe 4** « **Renforcer l'attractivité économique du territoire** » a pour objectif de créer les conditions de développement économique. Il définit une stratégie pour l'offre d'accueil des entreprises à travers une hiérarchie de zones d'activités. Il favorise un redéploiement de l'activité touristique. Enfin, il précise la localisation préférentielle des commerces ainsi que celle des futurs grands espaces de développement commercial.*

***L'axe 5** « **Développer un urbanisme durable et de projet** » définit les principes selon lesquels le développement et l'aménagement du territoire doivent en conforter la qualité environnementale: prise en compte des risques, insertion réciproque entre la nature et la ville, gestion économe des ressources.»*

***L'axe 6** « **Accompagner la mise oeuvre et le suivi du SCoT** » décrit les modalités et les moyens d'accompagnement que le syndicat mixte doit mettre en place pour évaluaer la pertinence du SCoT et pour assurer sa déclinaison et de sa traduction au sein des documents d'urbanisme.* Il s'agit là d'une feuille de route propre au SCoT.

2. La compatibilité du PLU avec le SCoT du Biterrois

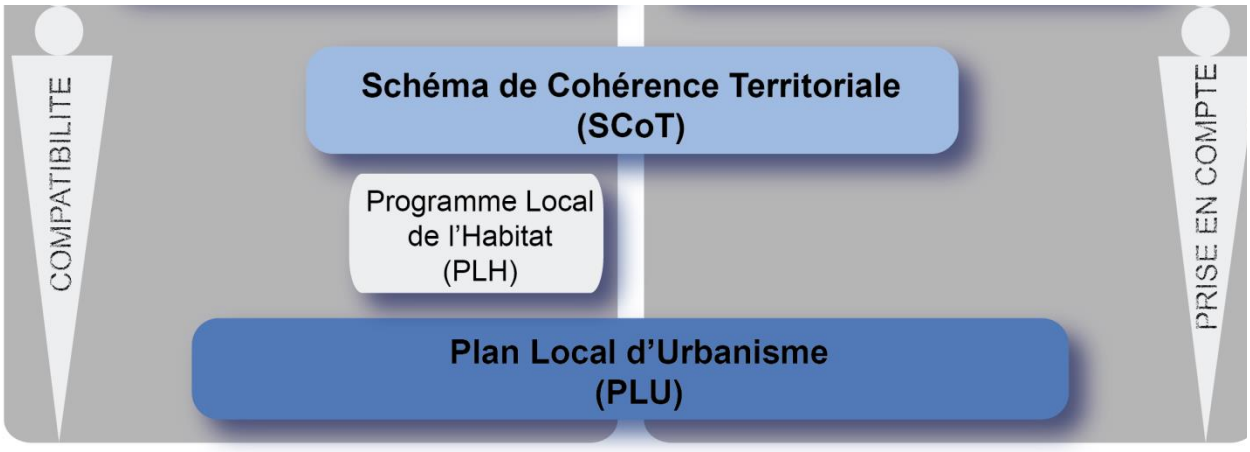
Les SCoT et les PLH, documents de planification supra communaux, fixent, lorsqu'ils existent, des objectifs de production de logements et de densité urbaine pour les communes incluses dans leur périmètre.

Le Code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, pour lesquels il organise et détermine des obligations de compatibilité ou de prise en compte.

Pour les PLU dont les communes (ou intercommunalités) ont leur territoire compris dans le périmètre d'un SCoT, ce dernier constitue le document de rang supérieur et de référence des PLU. La **loi du Grenelle II et la loi ALUR renforcent le rôle intégrateur du SCoT** (comprenant un PLH et PDU) **qui devient le document de compatibilité pour le PLU**, et qui sera l'articulation entre les plans et programmes de rang supérieur et le document de planification communale ou intercommunale. En l'absence de définition juridique précise de la notion de compatibilité, la jurisprudence du Conseil d'État permet de considérer qu'un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

En l'espèce, **le PLU de Corneilhan doit être compatible avec le SCoT du Biterrois**, dans la mesure où ce dernier n'a pas été grenellisé.

Cette partie s'attachera à montrer la compatibilité ou la prise en compte du PLU vis à vis des principales orientations et prescriptions urbanistiques du SCoT du Biterrois.



Concordance avec l'axe 1 «Préserver le socle environnemental du territoire»

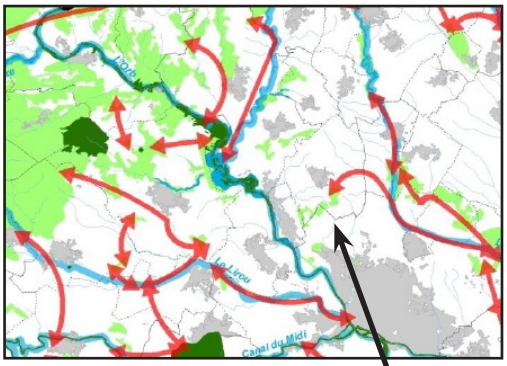
La préservation du socle environnemental identifié dans le SCoT du Biterrois

Les continuités écologiques

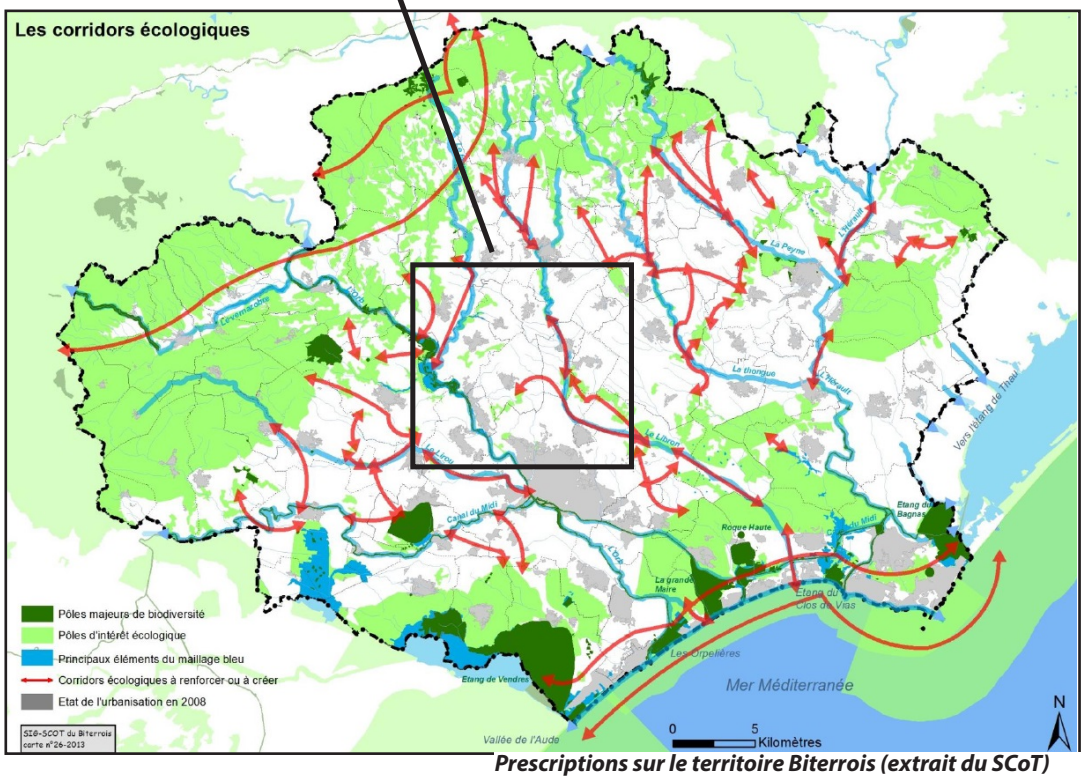
Le SCOT du Biterrois affiche l'objectif d' « Établir un maillage écologique pour concilier aménagements urbains et sauvegarde de la biodiversité ». Les espaces naturels et semi-naturels forment une mosaïque où sont imbriqués espaces naturels, agricoles, garrigues, boisements, ou espaces en eau ; ils occupent un peu plus d'un quart de la superficie totale du territoire du SCoT.

Cet objectif se traduit par la préservation des réservoirs de biodiversité tels que les espaces à forte protection (réserves naturelles, sites classés, site acquis ou gérés par le Conservatoire du Littoral, ENS, …), des espaces à forte valeur patrimoniale (ZPS, ZSC, ZNIEFF, …), et de la protection des abords de cours d'eau et des zones humides. Ce sont des zones vitales où les individus réalisent la plupart de leur cycle (nidification, alimentation…). Pour fonctionner ces espaces, de plus en plus restreints et morcelés, doivent être reliés et mis en réseau les uns aux autres pour former des corridors écologiques.

Les corridors écologiques à renforcer ou à créer ont également été définis dans le SCOT. Ces corridors écologiques ont vocation à être plus précisément définis et entretenus à l'échelle locale, en prenant en compte la configuration de l'espace traversé (relief, occupation de l'espace). Les documents d'urbanisme préciseront et compléteront en fonction des enjeux locaux le maillage écologique défini par le SCoT. Tout projet d'aménagement, urbain ou routier traversant les corridors écologiques devra être réalisé de manière à conserver les corridors écologiques et maintenir leurs fonctions pour la biodiversité.



La commune de Corneilhan n'est pas concernée par des périmètres d'inventaires ZNIEFF. Cependant, la ZNIEFF de type I « Vallée de l'Orb » est située à moins de 5 km de Corneilhan : ZNIEFF de type I n°0000-3101 « Vallée de l'Orb ». Aucune ZICO n'est présente sur le territoire communal. Notons que sur Corneilhan, le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron a identifié huit zones humides potentielles présentes d'après la modélisation mais aucune d'entre elles n'a été avérée par analyse sur le terrain pour le moment. Bien que ces zones humides potentielles se situent en dehors des zone visées pour l'urbanisation à Corneilhan, il conviendrait de vérifier leur état et de les prendre en considération dans le cadre du PLU.



Prescriptions sur le territoire Biterrois (extrait du SCoT)

La commune a adopté un projet cohérent avec les prescriptions du SCoT du Biterrois. Retranscrit dans les orientations du PADD, ce projet communal vise à préserver les milieux naturels existants (boisements et espaces ouverts) et de renforcer les continuités entre ces derniers. Les vastes espaces naturels et agricoles sont garant de la qualité des paysages et de l'identité du territoire. La commune étant située entre les bassins versants de l'Orb et du Libron, la continuité aquatique doit également être préservée en veillant au respect des cours d'eau et le maintien de leurs ripisylves. L'absence de ruptures majeures sur le territoire communal est un atout qu'il convient de faire perdurer.

Les enjeux de maintien de la biodiversité ont conduit à protéger un ensemble de haies identifiées sur le territoire lors du diagnostic écologique. Cette protection est affichée dans les OAP et sur les plans de zonage.

Les éléments favorables au maintien de la biodiversité et protégés au titre de article L.151-23 du Code de l'urbanisme ont été cartographiés sur les plans de zonage du PLU (pièces 4.2 et 4.3). Le règlement précise : *«Le patrimoine naturel identifié dans les plans de zonages du PLU doit être protégé afin de préserver, maintenir ou remettre en état les continuités écologiques.*

C'est un patrimoine naturel pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.»

Les extensions urbaines se situent en dehors des pôles de biodiversité ou d'intérêt écologique identifiés au SCoT. Les principaux espaces d'urbanisation future seront aménagés en retenant les principes de conserver les principaux éléments de biodiversité existant ou de créer des axes végétaux à base d'espèces locales.

Ainsi le projet est compatible avec le SCoT par l'absence d'atteinte aux pôles de biodiversité ou d'intérêt écologique. En identifiant les éléments naturels nécessaires au maintien des corridors écologiques et en les inscrivant comme patrimoine naturel à protéger, le PLU s'inscrit dans l'objectif «*Établir un maillage écologique pour concilier aménagements urbains et sauvegarde de la biodiversité*» du DOG du SCoT.

La préservation de l'identité des grandes unités paysagères et la valorisation des éléments structurants du territoire

«Le territoire du SCoT présente des paysages variés, représentatifs des grandes entités paysagères typiques du Languedoc-Roussillon : le littoral, les étangs en eau et asséchés, la plaine avec ses puechs et ses grands paysages viticoles, les collines du Biterrois et du Piscénois, les garrigues (secteur Saint-Chinianais) et les avant-monts (secteur de Faugères et Caussiniojouls). La préservation et la mise en valeur des paysages constituent un enjeu pour la qualité de vie des habitants et pour l'attractivité touristique du territoire.

Alors qu'actuellement le principal pôle d'attrait reste le littoral, chaque secteur possède des atouts susceptibles d'être mieux mis en valeur, dans un cadre paysager préservé.

Le Biterrois dans son ensemble présente des qualités paysagères résultant de la relation entre espaces agricoles, espaces naturels et villages historiques. La diversité des milieux et des entités paysagères offre par ailleurs une palette de points de vue remarquables. De plus, de nombreux villages ont conservé la forme ancienne des circulades, d'autres ont maintenu une silhouette urbaine parfaitement intégrée au paysage.

Dans son ensemble le territoire du SCoT est de tradition historique rurale et viticole. Certains éléments témoignent de ce passé : carabelles (ou capitelles), grangeots, murets de pierres, puits…, autant d'ouvrages qui contribuent à la typicité du paysage rural ; le patrimoine bâti viticole témoigne d'une activité emblématique dont le projet du SCoT entend préserver le potentiel économique.

Le territoire compte également, outre les sites classés au titre du patrimoine historique, de beaux éléments de patrimoine monumental, tels des folies ou domaines qui méritent d'être préservés.

Le SCoT identifie certains secteurs à enjeux agri-paysagers majeurs qu'il entend protéger afin de préserver selon les cas leur potentiel économique, leur valeur agri-paysagère ou encore leur rôle dans le maillage vert du territoire.»

En la matière les orientations du SCoT sont :

- **La mise en valeur du grand paysage.**
- **La préservation et valorisation des paysages agricoles remarquables.**
- **La protection et la valorisation du patrimoine rural.**
- **La mise en valeur du Canal du Midi.**
- **La lutte contre la cabanisation et l'altération du paysage.**

La mise en valeur du grand paysage et la valorisation des éléments structurants

La mise en oeuvre du PLU permet de conserver les unités paysagères composant le territoire de Corneilhan . Il engage des actions visant à valoriser les éléments structurant le territoire.

La lecture paysagère de Corneilhan (P3. II. Le Paysage communal) a mis en évidence les éléments qui structurent le territoire communal, qui se manifestent par des entités végétales :

- Unité paysagère UP1 : les vignes et les cultures
- Unité paysagère UP2 : les boisements
- Unité paysagère UP3 : les ripisylves
- Unité paysagère UP4 : les alignements, les haies remarquables, les arbres isolés, les boisements et parcs des domaines viticoles





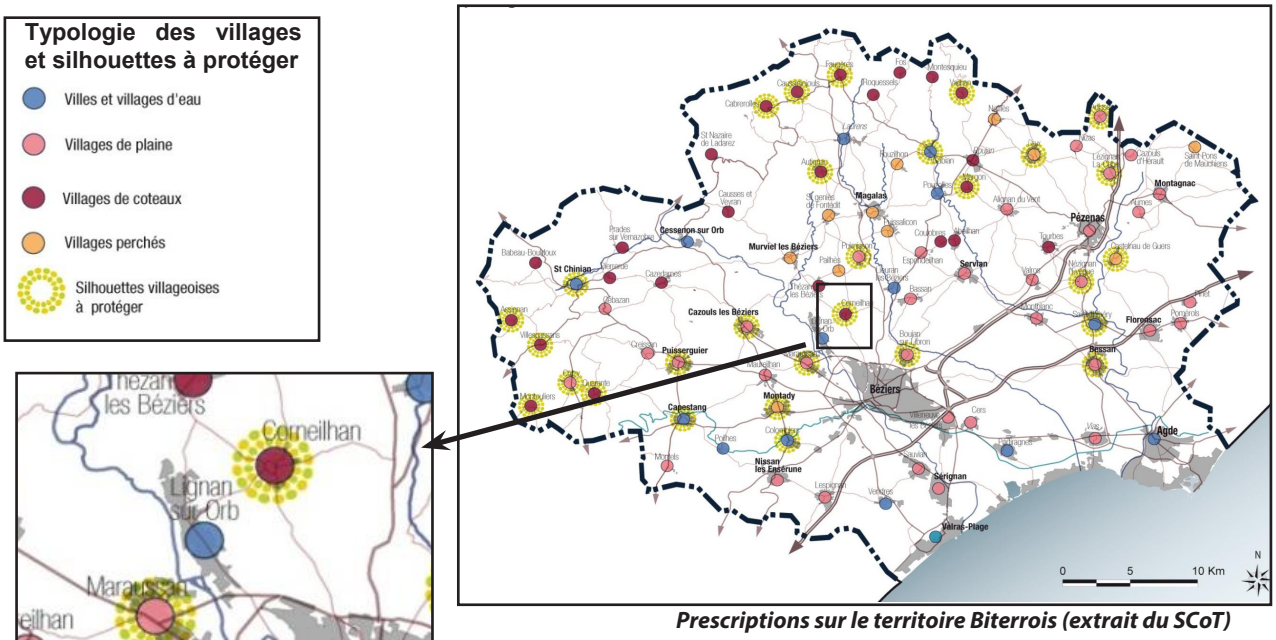






Ces entités paysagères ont été prises en compte dans les orientations générales du PADD, et retranscrites par dans les prescriptions des OAP (en tant que «réservoirs de biodiversité et corridor à préserver ; couture urbaine à travailler ; connexions à renforcer) **et dans les dispositions du règlement** (visant à préserver ces entités et/ou à assurer une insertion pérenne des aménagements qui pourraient nuire au paysage environnant), qui ont été établies en cohérence avec un plan de zonage.

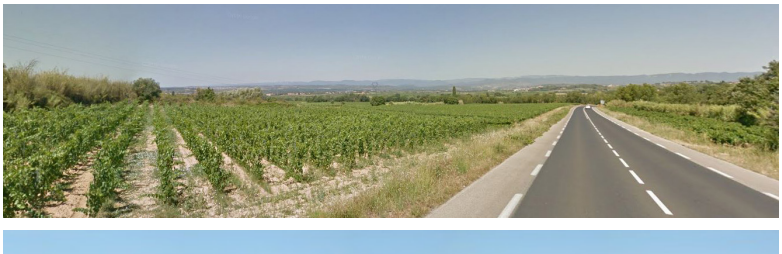
La préservation des éléments structurants le territoire de *Corneilhan* participe à valoriser les silhouettes urbaines.



Prescriptions sur le territoire Biterrois (extrait du SCoT)



Le territoire de Corneilhan occupe une situation géographique particulière avec comme arrière-scène les Mont du Caroux et de l'Espinousse, la commune couvre un territoire de 14.23 km^2 au coeur du vignoble des «Coteaux du Libron». Cela constitue un paysage ouvert où se rencontrent habitations et vignes et semi-ouvert entre plaine et relief . Le village de Corneilhan s'est développé autour d'un relief vallonné.





Le SCoT du Biterrois identifie Corneilhan comme un village de coteaux dont la silhouette est à préserver. La municipalité entend préserver l'identité et la forme de son village caractéristique forte de la commune. L'urbanisation de la commune ne s'effectuera pas dans la plaine caractéristique du village et respectera l'Axe 5 «Développer un urbanisme durable et de projet» Pour les villages de coteaux, le SCoT impose de :

- laisser dégager la silhouette ancienne
- conserver/créer une trame végétale qui accompagne le village historique et cadre les extensions bâties ;
- densifier les abords du village sur le coteau en articulant village ancien et nouvelles constructions ;
- éviter l'urbanisation entre le village et la route principale irriguant la plaine ;
- maintenir les vues remarquables depuis et vers le village.

La silhouette du village a été prise en compte dans les orientations générales du PADD, et retranscrites dans les prescriptions des OAP (en tant que «réservoirs de biodiversité et corridor à préserver ; couture urbaine à travailler ; connexions à renforcer) **et dans les dispositions du règlement** (visant à préserver ces entités et/ou à assurer une insertion pérenne des aménagements qui pourraient nuire au paysage environnant), qui ont été établies en cohérence avec un plan de zonage.

Le choix du secteur Cabrières pour le développement du village est cohérent avec la typicité du village et sa forme traditionnelle. Cette forme circulaire est conservée dans l'organisation de l'opération.

Les vues réalisées permette d'apprécier l'impact de la zone I-AUz sur la silhouette du village, ces éléments permettant de répondre aux prescriptions paysagères du SCoT qui protègent les silhouettes des villages de coteaux en demandant qu'elles soient toujours dégagées et que les vues remarquables depuis et vers le village soient toujours maintenues.

La silhouette du village depuis l'entrée Nord-ouest

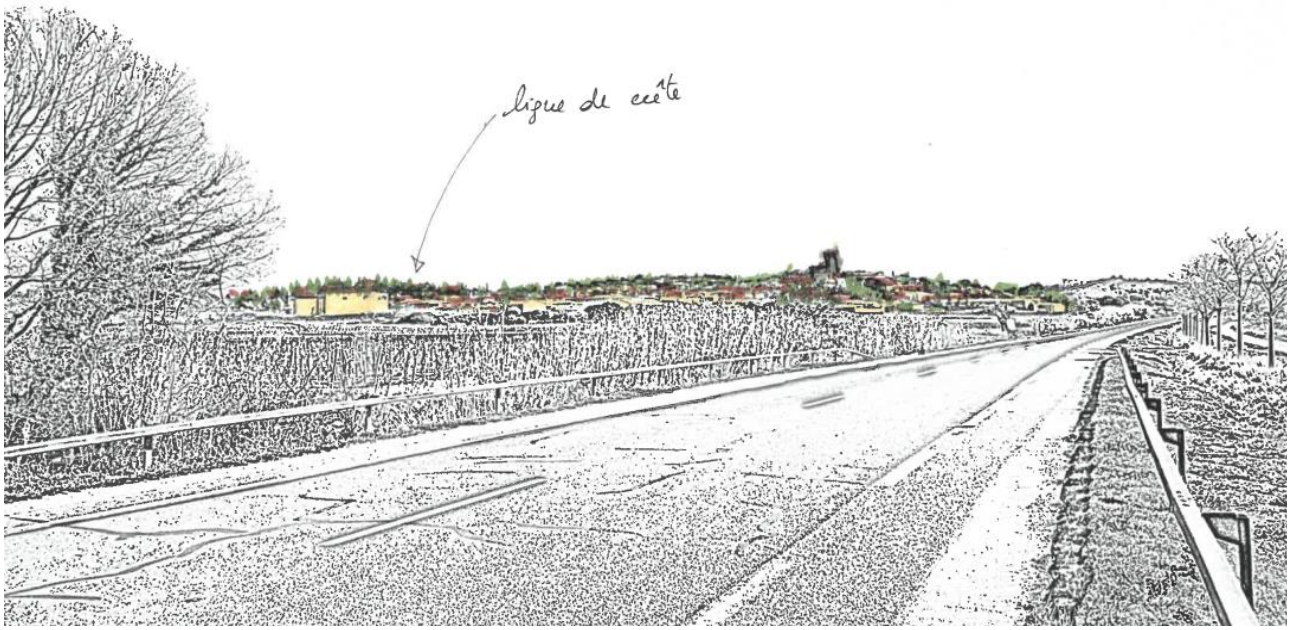


La zone I-AUz ne dépassera pas la ligne de crête.

Un écran paysager viendra masquer les habitations.

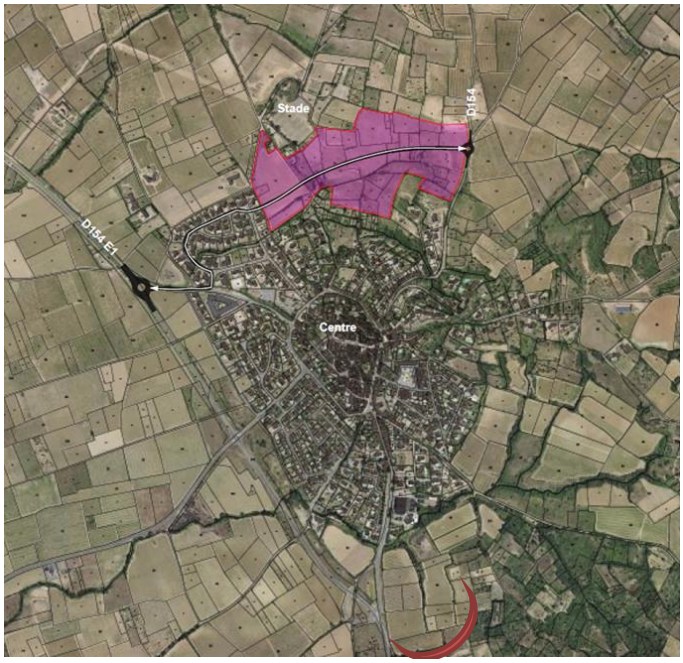
les habitations ne seront pas perceptible et dans tous les cas en continuité des bâtis existants





silhouette du village depuis l'entrée Nord-ouest , source : Macia Galtier

La silhouette du village depuis l'entrée Sud-est





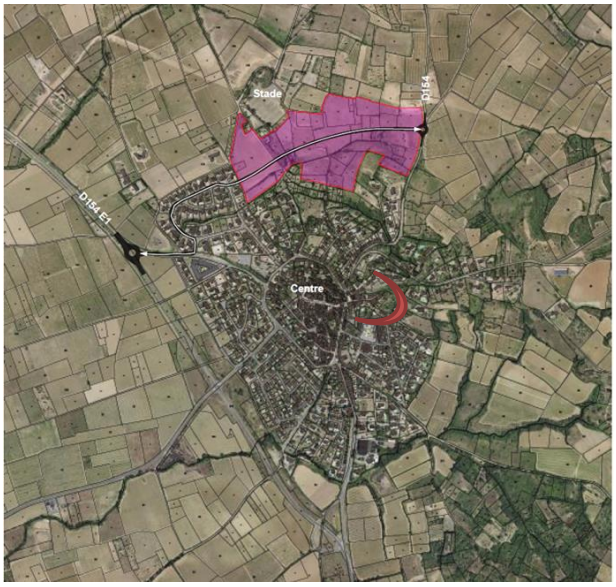
La zone I-AUz ne sera pas visible cas située à l'arrière du promontoire qui constitue le centre ancien du village.

le profil de la commune est préservé dans le grand paysage ainsi que la silhouette traditionnelle.



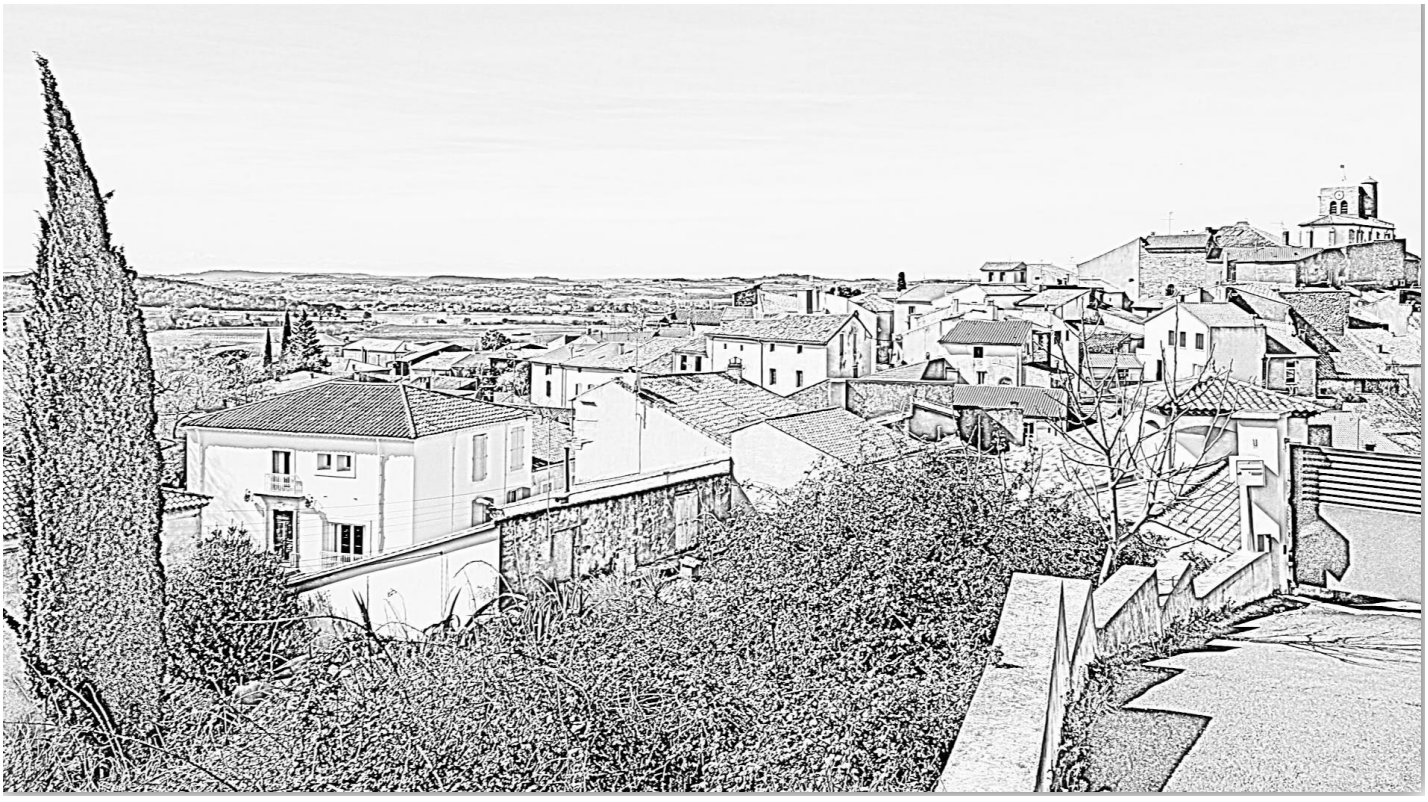
silhouette du village depuis l'entrée Sud-est, source : Macia Galtier

La silhouette du village depuis le belvédère en entrée est



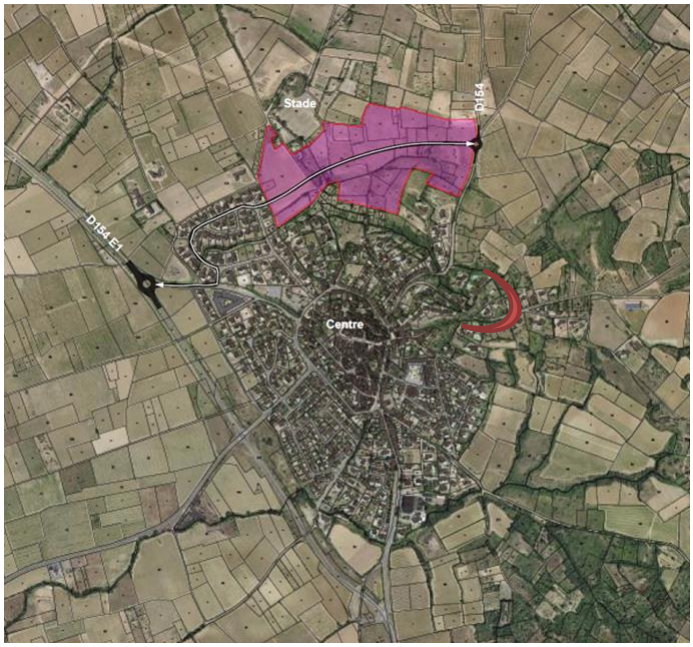


La zone I-AUz ne sera pas visible de ce point de vue du village.



Silhouette du village depuis le belvédère en entrée est , source : Macia Galtier

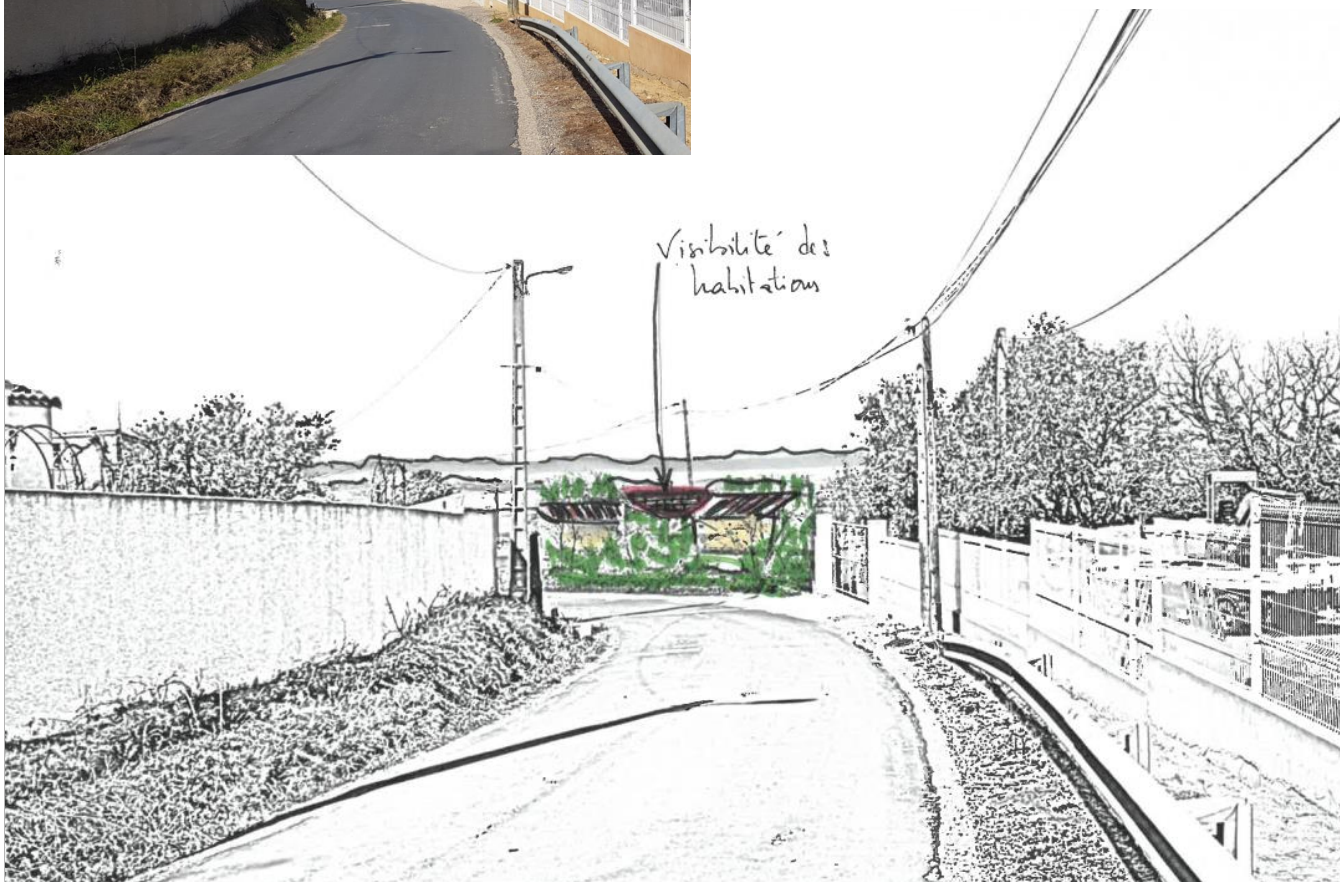
La silhouette du village depuis la route de Ribaute en entrée est





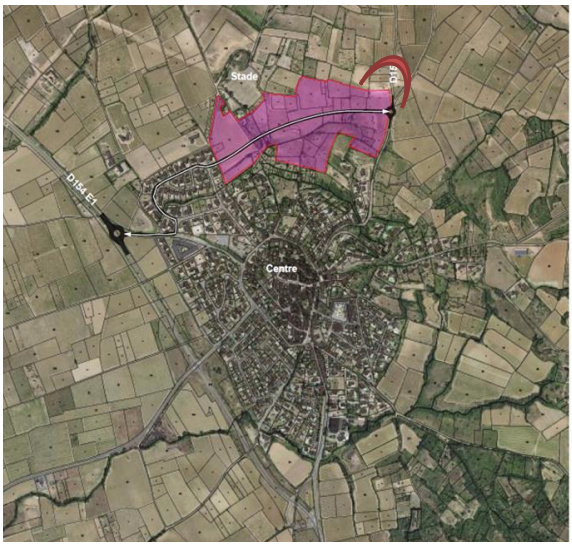
La zone I-AUz ne sera pas visible qu'a travers les angles de vues générés par les maisons existantes.

Cette zone n'impactera pas le grand paysage.



Silhouette du village depuis la route de Ribaute en entrée est , source : Macia Galtier

La silhouette du village depuis l'entrée Nord





La zone I-AUz viendra s'insérer dans le paysage.

Un accompagnement paysager en frange de la Zac sur une route redimensionnée,

Préservations des vues avec du bâti avec une limite de bati allant du RDC au R+1 dans la limite de 8.50m

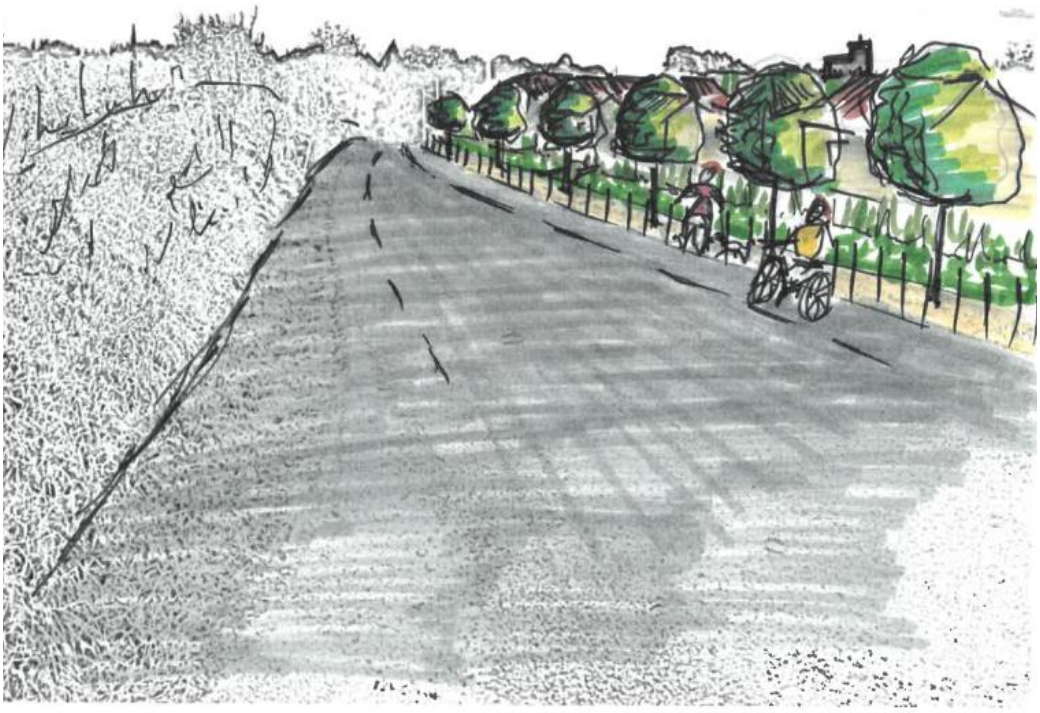
Une implantation coordonnée de l'habitat pour créer une vrai entrée de ville.

Réalisation de cheminements doux jusqu'au centre du village.

Conservation et renforcement des talus eu égard à la topographie du site.

Paysagement en accord avec l'environnement existant.

Cette zone n'impactera pas le grand paysage et sera aménagé de façon qualitative pour venir s'intégrer dans la silhouette du village.

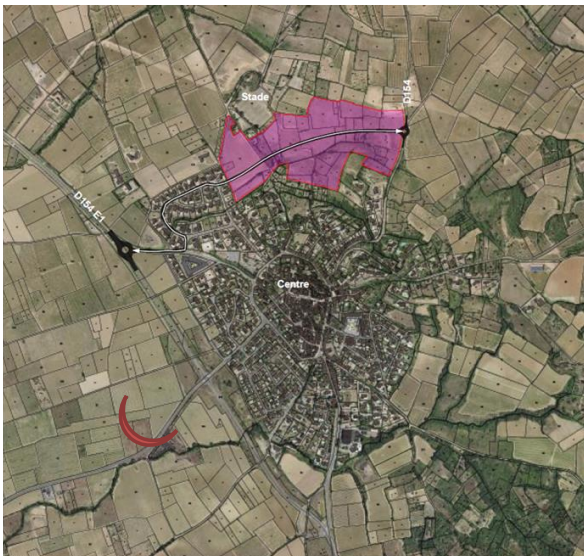


Silhouette du village depuis l'entrée Nord , source : Macia Galtier



Silhouette du village depuis l'entrée Nord , source : Macia Galtier

La silhouette du village depuis la route de lignan au sud-ouest



Les habitations seront réalisées à l'arrière des habitations existantes, à peine visibles jusqu'a la ligne de crête

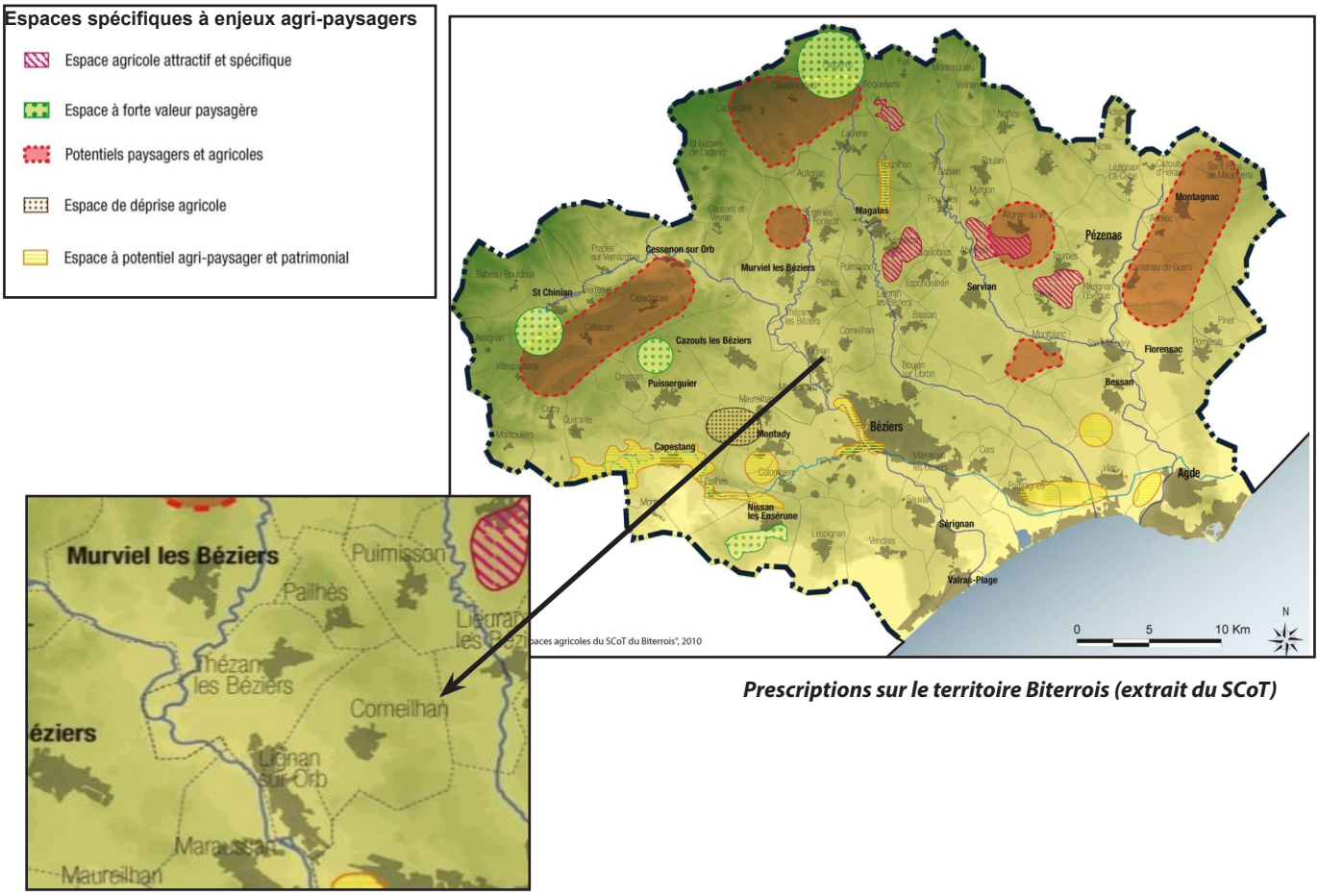




Silhouette du village depuis la route de lignan au sud-ouest , source : Macia Galtier

La préservation et la valorisation des paysages agricoles

Le SCoT n'a pas identifié d'espace agricole représentant un potentiel pour le territoire sur Corneilhan.



Prescriptions sur le territoire Biterrois (extrait du SCoT)

Le SCoT n'a pas identifié d'espace agricole représentant un potentiel pour le territoire sur Corneilhan cependant le projet communal est compatible avec les prescriptions du SCoT dans la mesure où ces secteurs correspondent à des zones agricoles et naturelles : N, A, EBC, secteurs protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

La commune dispose d'un cadre identitaire et d'un patrimoine végétal, rural et bâti, qu'elle souhaite préserver. Elle souhaite préserver la silhouette typique du village mais aussi préserver plus particulièrement la plaine viticole à l'ouest de son territoire.

Elle assure la découverte des richesses environnementales et paysagères de Corneilhan par le développement de cheminements doux, en s'appuyant sur les sites d'intérêt touristique (patrimonial, paysager). Elle permet aux agriculteurs de **participer à l'attractivité touristique en développant des itinéraires «oeno-touristiques»**.

Également concernée par des espaces de mitage, la commune mène une politique de résorption du mitage.

Ces orientations générales portées par le PLU ont été retranscrites du plan de zonage et de prescriptions réglementaires spécifiques : dispositions visant une insertion pérenne dans le paysage et des développements d'ensemble de qualité, structurés et cohérents ;

Les orientations et prescriptions mises en oeuvre par le PLU pour valoriser son socle environnemental et paysager sont compatibles avec les orientations du Scot.

La mise en oeuvre du PLU permet de conserver les unités paysagères composant le territoire de *Corneilhan.* Il engage des actions visant à valoriser les éléments structurant le territoire.

Ces entités paysagères ont été prises en compte dans les orientations générales du PADD, et retranscrites dans les prescriptions des OAP (en tant que «réservoirs de biodiversité et corridor à préserver ; couture urbaine à travailler ; connexions à renforcer) **et dans les dispositions du règlement** (visant à préserver ces entités et/ou à assurer une insertion pérenne des aménagements qui pourraient nuire au paysage environnant), qui ont été établies en cohérence avec un plan de zonage.

Les enjeux de préservation et de valorisation du patrimoine bâti et des éléments architecturaux remarquables ont conduit à protéger un ensemble de secteurs et d'éléments architecturaux traditionnels remarquables. Cette protection est affichée dans les OAP, dans le règlement et sur les plans de zonage.

Les éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Les éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ont été cartographiés sur les plans de zonage du PLU (pièces 4.2 et 4.3). Il sont listés dans le règlement.

Les espaces boisés classés (EBC)

Sur le territoire de Corneilhan , des ensembles boisés ont été classés en espaces boisés classés. Ils l'ont été au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme (dispositions relatives au classement d'espaces boisés de droit commun). Ils doivent figurer parmi les plus significatifs de la commune. Ils ont été classés par la réglementation de droit commun, dès lors qu'ils présentaient un intérêt paysager, patrimonial, écologique.

Le classement en zone A0 inconstructible

La zone A0 correspond aux secteurs agricoles à protéger des constructions pour préserver le paysage. Les possibilités de construction sont très faibles en zones A0 (les extensions des habitations dans la limite de 20% et constructions à vocation de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés).

Le classement en zone A0 se justifie par la volonté de préserver les points culminants, les secteur en covisibilité avec le village, les lignes de crête, les espaces sensibles et la silhouette du village, les cônes de vue à préserver identifiés dans le PADD.

Les extensions urbaines se situent en dehors des espaces à enjeux paysagers.

Le PLU est compatible avec le SCoT par l'absence d'atteinte a des «espace spécifique à enjeux agri-paysagers» En identifiant les éléments patrimoniaux à protéger et en classant les espaces boisés les plus remarquables, en préservant de toute construction les espaces les plus fragiles et les plus perceptibles du paysage, le PLU s'inscrit dans l'axe «*Préserver l'identité des grandes unités paysagères et valoriser les éléments structurants du territoire*» du DOG du SCoT.

Pérenniser et exploiter rationnellement les ressources naturelles

«La garantie de la ressource pour les besoins en eau potable des populations permanentes et saisonnières ainsi que pour l'agriculture, est une nécessité pour réaliser les objectifs de développement et d'aménagement durable du territoire.

Le territoire dispose de ressources locales provenant de plusieurs aquifères importants, qui fournissent une eau de bonne qualité, mais qui sont très fortement sollicités, surtout en période estivale alors que les débits sont les plus faibles.

Des secteurs sont temporairement déficitaires sur le territoire, en particulier la nappe astienne, ressource très fragile, classée en Zone de des Eaux, procédure qui vise à rétablir, à terme, l'équilibre de l'aquifère.

Prise en compte de l'objectif de pérennité et d'exploitation rationnellement les ressources naturelles

Disponibilité de la ressource pour l'alimentation en eau potable

La commune a qualibré la taille de ses zones «AU» afin d'adapter son évolution démographique afin de conserver une gestion pérenne de sa ressource en eau potable.

La commune est alimentée en eau potable par un syndicat et par la communauté d'agglomération. En janvier 2017, un contrat de délégation de service public a été établi entre la CABM et le groupe SUEZ pour une durée de 10 ans. Il concerne la totalité du service de production et distribution d'eau potable de la Communauté d'Agglomération.

Il existe également une interconnexion en eau potable entre la CABM et le Syndicat Thézan-Pailhès au niveau de la Commune de Corneilhan.

À l'échelle de la Communauté d'Agglomération, l'eau distribuée aux différentes communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée provient principalement de trois ressources :

- Les Alluvions de l'orb aval ;
- Les formations tertiaires et crétacées ;
- Les sables de l'astien.

85,6% de l'eau prélevée provient de la nappe alluviale de l'Orb.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Thézan-Pailhès exploite trois ressources qualifiées de forages sur la nappe d'accompagnement de l'Orb : le champ captant de Thézan-lès-Béziers alimentant la Commune de Pailhès, le pompage de Thézan-Pailhès, et le pompage de Corneilhan La Malhaute. Ceux-ci sont équipés de pompes immergées d'un débit unitaire de 50 m^3/h.

Le raccordement de Corneilhan au réseau de Béziers permet donc de sécuriser l'alimentation de la commune.

Une révision des DUP est en cours et le volume des prélèvements autorisés sera augmenté de 21 000 ^{3}/j. Ces volumes complémentaires seront obtenus par l'augmentation des prélèvements des champs captants de Carlet et Rayssac (+11 000 m^3/j) ainsi que le raccordement au réseau de la CABM du champ captant de la Barque (+10 000 m^3/j). La CABM a obtenu les avis favorables des hydrogéologues agréés pour l'ensemble des captages (Carlet, Rayssac, Tabarka et Champ de la Barque). Le bureau d'étude est désigné pour le montage des documents d'autorisation, mais la procédure est en attente de l'avancée de l'étude des volumes prélevables sur l'Orb par le SMVOL dans le cadre de la mise en oeuvre du SAGE Orb Libron.

Les rapports de présentation du PLU présente le contexte de l'alimentation en eau potable sur la commune (ressources et droits de prélèvement associée, volumes disponibles, stockage, rendement des réseaux, volumes journaliers consommés, qualité de l'eau), les incidences des projets inscrits dans les PLU sur la ressources en eaux et sur les équipements. Le PLU vérifie que l'adéquation besoins à l'horizon du PLU et ressources disponible est bien respecté. Sur la commune l'adéquation besoins à l'horizon du PLU et ressources disponible est bien respectée.

La nappe astienne

La commune étant située sur la zone de vulnérabilité de la nappe astienne, tout projet devra veiller à préserver la qualité de la ressource par la prise en compte de mesures de précaution ou de la mise en oeuvre d'aménagements assurant la protection de cette zone sensible. Il conviendra donc sur la commune de limiter l'imperméabilisation et de réduire les rejets de toute nature directement dans le milieu en obligeant notamment le raccordement au réseau d'assainissement.

Les dispositifs favorisant les économies d'eau

Dans le règlement, la paragraphe relatifs aux «Espaces libres et plantations» des zones I-AU prévoit des espaces libres végétalisés.

Les OAP retiennent que le programme des plantations» n'autorise que les plantations doivent être composées d'essences méditerranéennes.

Ces mesures sont favorables à la recharge des nappes phréatiques et à la limitation de l'arrosage des espaces verts.

L'assainissement des eaux usées

La commune dispose d'un ouvrage épuratoire satisfaisant aux normes de traitement des eaux usées. La marge disponible de cet ouvrage permettra de traiter de manière satisfaisante les effluents domestiques générés par les constructions des extension urbaines.

Développement maîtrisé des énergies renouvelables

Le développement des énergies renouvelables est encouragé par le SCoT, qui fixe des règles visant à maîtriser les impacts paysagers et à préserver les espaces agricoles :

- la création d'installations photovoltaïques est privilégiée hors-sol (toitures, façades, parkings…).

- Les installations photovoltaïques au sol ne peuvent être installées que :

o sur des espaces déjà artificialisés (friches industrielles, zones d'activités artisanales et industrielles, anciennes carrières, décharges réhabilitées, friches aéroportuaires, délaissés d'infrastructures ferroviaires ou autoroutières,…) ;

La commune souhaite s'inscrire dans cette démarche de mise en oeuvre et d'encadrement de la production d'énergie électrique d'origine renouvelable ainsi que favoriser les énergies renouvelables sur son territoire à travers le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « La Fenasse », situé sur les Communes de Lignan-sur-Orb (au nord du centre, à environ 1 km) et de Corneilhan (à l'ouest du centre, à environ 1,2 km) au droit de l'ancienne décharge de matériaux stériles (gravats) et de ses abords, réhabilitée en 2007.

Ce secteur de projet est l'un des sept sites « délaissés » sur lequel l'installation d'une centrale photovoltaïque est envisagée par le SCoT du Biterrois. Le projet de centrale solaire devra justifier d'une insertion paysagère de qualité.

La compatibilité du PLU avec l'objectif 1.3. «Pérenniser et exploiter rationnellement les ressources naturelles»

En s'inscrivant dans une politique de préservation et de gestion pérenne de sa ressource en eau potable, en limitant le gaspillage d'eau lié à l'arrosage des espaces verts, en disposant d'une mage épuratoire disponible (en adéquation avec les besoins futurs) sur son ouvrage épuratoire, en préservant les champs d'expansion des crues, en évitant toute nouvelle construction à risque sur les périmètres de protection des captages en développant les énergies renouvelables sur son territoire, le PLU s'inscrit dans l'objectif du SCoT de «*Pérenniser et exploiter rationnellement les ressources naturelles*».

Conforter la pérennité économique de l'espace agricole pour garantir sa qualité

«Afin de maintenir la capacité productive du territoire et de perpétuer ainsi l'occupation de l'espace par l'agriculture, ce qui contribue au premier chef à la qualité du cadre de vie, le SCoT met en oeuvre un projet favorable à un équilibre entre les espaces agricoles, les espaces urbains et les espaces naturels. Cela implique de modérer le rythme d'artificialisation des espaces agricoles et naturels par rapport à la période 2000-2005. Le SCoT fixe un objectif de 2 300 hectares pour leur consommation en réponse aux besoins de développement urbain.

L'agriculture représente le principal mode d'occupation de l'espace avec 93 200 hectares de SAU (Surface Agricole Utile), soit 60 % du territoire, avec une prédominance de la vigne sur 53 000 hectares (source : CVI, 2008), soit 34 % du territoire. Le vignoble est en conséquence un élément d'unité sur l'ensemble du territoire même si sa présence est variable selon les secteurs. C'est sur la partie centrale que la vigne est la plus présente (sur les collines et les basses plaines, elle représente de 50 à 75 % de la SAU), tandis que sur le littoral l'urbanisation a conquis une part importante du vignoble, et que sur les contreforts, l'espace est davantage partagé entre vignoble et garrigue.

La filière viticole qui représente 80 % des exploitations souffre d'une crise de filière qui n'est pas spécifique au territoire, mais aussi des effets du changement climatique avec des sécheresses fréquentes.

Les qualités agronomiques des sols rendent possibles des stratégies de diversification dont certaines sont déjà en cours, notamment avec la production de blé dur et de cultures fourragères, mais aussi l'horticulture, le maraîchage, l'arboriculture… et des évolutions techniques permettant de conforter la vocation viticole. Pour réussir ces stratégies, la préservation du foncier agricole est nécessaire.»

Les orientations du SCoT sont , *la limitation de l'artificialisation des espaces agricoles et naturels, la Préservation locale des espaces à fort potentiel économique et protection des espaces agricoles fragilisés, la Préservation de la fonctionnalité des outils de production agricole et la Réduction du mitage des espaces agricoles.*

Orientation 1.4.1. Limitation de l'artificialisation des espaces agricoles et naturels

Le SCoT prescrit des projets d'urbanisme qui «***doivent s'insérer dans une stratégie de développement global***», inscrits «***dans une logique de durabilité, d'économie foncière et de respect du terroir agricole préexistant***», «***en aucun cas créer de coupure isolant des espaces naturels sans fonction urbaine ou agricole.***»

«Le développement urbain doit se faire en concertation avec la profession agricole dans le but de pénaliser le moins possible la viabilité économique des exploitations, de définir des orientations pertinentes permettant d'encadrer le développement urbain (distance par rapport aux exploitations).»

Orientation 1.4.2. Préservation locale des espaces à fort potentiel économique et protection des espaces agricoles fragilisés

Prescriptions

«Le SCoT identifie des espaces dont l'intérêt économique est à préserver pour l'avenir, en raison de leur potentiel productif (superficie du parcellaire, valeur agronomique), de reconversion ou d'irrigation (réseau existant ou futur d'eau brute). Pour cela, le SCoT prescrit que :

- les documents d'urbanisme communaux protègent les terroirs supports de labels de qualité notamment les zones AOC/AOP, plantées ou non ;

- afin d'atteindre l'objectif du SCoT qui est de maintenir les potentiels productifs et la qualité des paysages agricoles, les communes précisent à l'échelle locale les zonages appropriés, en tenant compte des catégories d'enjeux cartographiés ci-dessus par le SCoT ;

- les secteurs identifiés par le SCoT ont vocation à demeurer des espaces agricoles. Les projets d'aménagement des communes qui concerneraient des espaces situés dans les secteurs à potentialités (Cf. carte) doivent en conséquence justifier par un diagnostic agricole approfondi qu'ils préservent les espaces dont le potentiel est avéré ;

- les PLU délimitent et protègent les espaces ayant bénéficié d'investissements (irrigation, remembrement, plantations récentes…) ainsi que ceux qui ont fait l'objet d'une reconversion à l'agriculture biologique.»



Illustration 79. cartographie du SCoT des secteurs à enjeux économiques particuliers

Orientation 1.4.3. Préservation de la fonctionnalité des outils de production agricole

«Des outils indispensables à l'exploitation agricole du territoire sont fragilisés du fait de l'évolution de l'urbanisation : chemins ruraux coupés, caves coopératives enclavées, conflits d'usage entre exploitation agricole et habitat (bruit des engins, circulation, traitements phytosanitaires).»

Prescriptions

«Lors d'un développement urbain, les circulations agricoles peuvent être entravées. Il convient que :

- elles soient identifiées puis rétablies dans chaque projet afin de maintenir l'accès aux parcelles agricoles ;

- les projets urbains tiennent compte des besoins de développement d'activités des caves coopératives. Ils sont localisés de manière à ne pas enclaver ces dernières.»

Orientation 1.4.4. Réduction du mitage des espaces agricoles

«Afin de préserver dans la durée les espaces agricoles, il est nécessaire de mettre un frein au mitage des parcelles agricoles par des constructions qui évoluent très fréquemment vers une fonction d'habitat.»

Prescriptions

«Cela nécessite de veiller au strict respect des règles de construction sur les espaces agricoles, à savoir l'interdiction de construire, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole ; les caveaux de vente sont considérés comme complémentaires à l'activité agricole et peuvent être autorisés à ce titre.

Par ailleurs, tout logement ou caveau de vente « nécessaire à l'exploitation agricole », devra être intégré dans la même unité architecturale que les bâtiments ou installations justifiant de sa création. Toute construction de logement permettant, a posteriori, une déconnection des installations agricoles qui ont justifié sa création est proscrite.

Pour les habitations déjà construites, séparées des installations agricoles, il sera autorisé des extensions limitées, ne pouvant dépasser au plus 20 % de la surface habitable déjà construite.»

Prise en compte de l'objectif de conforter la pérennité économique de l'espace agricole pour garantir sa qualité

Limitation de l'artificialisation des espaces agricoles et naturels

Les zones classées agricoles de l'ancien POS ont très largement été maintenues agricoles. Les futures extensions urbaines correspondent globalement aux zones I-AU du PLU.

La zone I-AU du PLU intègre principalement des secteurs composés de friches ouvertes, de pelouses et de vignobles 2.31 ha d'espaces à dominante agricole (vignes non classées en AOC ou AOP), 8.97 ha d'espaces agricoles en cours de renaturation (friches pelouses et chemins) et 0.32 ha de jardins

La zone 0-AU du PLU intègre principalement des secteurs composés de friches ouvertes correspondant a des jardins potagers à l'arrière de domaines viticoles 0.7 ha de jardins.

La future zone I-AU se positionne sur des sols de potentiel agronomique classés à l'indice 6 de la classe de potentialité agronomique source de la DRAAF - Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt

Au regard de l'ensemble du potentiel agronomique des sols des parcelles communales, ce secteur est toutefois relativement intéressant d'un point de vue agronomique. Cet aspect a été pris en compte sur ce secteur pour lequel d'autres enjeux sont venus infléchir la balance en faveur de l'urbanisation de cette zone : obligation de continuité urbaine, préservation des paysages sur d'autres secteurs (notamment à l'ouest plaine agricole), facilité d'accès, prise en compte de l'ancien zonage du POS, constructions déjà existantes sur le secteur présences des équipements publics à proximité..

Le projet implique certes une consommation foncière, mais elle est maîtrisée, réfléchie, et s'inscrit dans un programme global de production de logements en adéquation avec les objectifs du SCoT du biterrois. De plus, elle n'affecte aucune zone agricole classée en AOC.

Au regard de l'emprise relativement réduite des nouvelles zones A Urbaniser et de l'activité agricole qui y est constatée, le projet de PLU aura des répercussions modérées sur l'agriculture communale.

Préservation locale des espaces à fort potentiel économique et protection des espaces agricoles fragilisés

La commune ne compte aucun «*secteur agricole à enjeux économiques particuliers*» identifié par le SCoT. Le territoire communal a été classé en grande partie agricole au PLU.

Préservation de la fonctionnalité des outils de production agricole

Les extensions urbaines envisagées dans le PLU ne bloqueront pas les accès aux parcelles agricoles.

Pour faire face à la concurrence et améliorer leurs productions, les caves viticoles se regroupent. Alors qu'il n'y a pas si longtemps chaque village disposait d'une cave coopérative, la tendance est à la fusion et à la mutualisation des équipements. La cave **coopérative de Corneilhan «Terroirs en Garrigues» regroupe Bassan, Corneilhan et Thézan-lès-Béziers. Le règlement du PLU mettra des mesures en place pour faciliter l'extension de cet outil de production agricole.**

Réduction du mitage des espaces agricoles

Plusieurs opérations de constructions agricoles et ou d'habitat individuel ont été réalisées ces dernières années sur les espaces agricoles, permettant ainsi essentiellement aux exploitants de développer leur activité. Afin de réduire les risques de mitage, la commune a fait le choix de ne pas autoriser les habitations en zone A du PLU. Les habitations existantes peuvent tout de même être agrandies dans la limite de 20%.

La compatibilité du PLU avec l'objectif 1.4. «Conforter la pérennité économique de l'espace agricole pour garantir sa qualité»

En s'inscrivant dans une politique de préservation et de gestion pérenne des espaces agricoles, en limitant l'artificialisation des espaces cultivés, en préservant les accès aux parcelles agricoles et en limitant les possibilités de réalisation des logements aux seules extensions de l'existant en zones agricoles, le PLU s'inscrit dans l'objectif du SCoT de «*Conforter la pérennité économique de l'espace agricole pour garantir sa qualité*».

Concordance avec l'axe 2 « Urbaniser sans s'étaler»

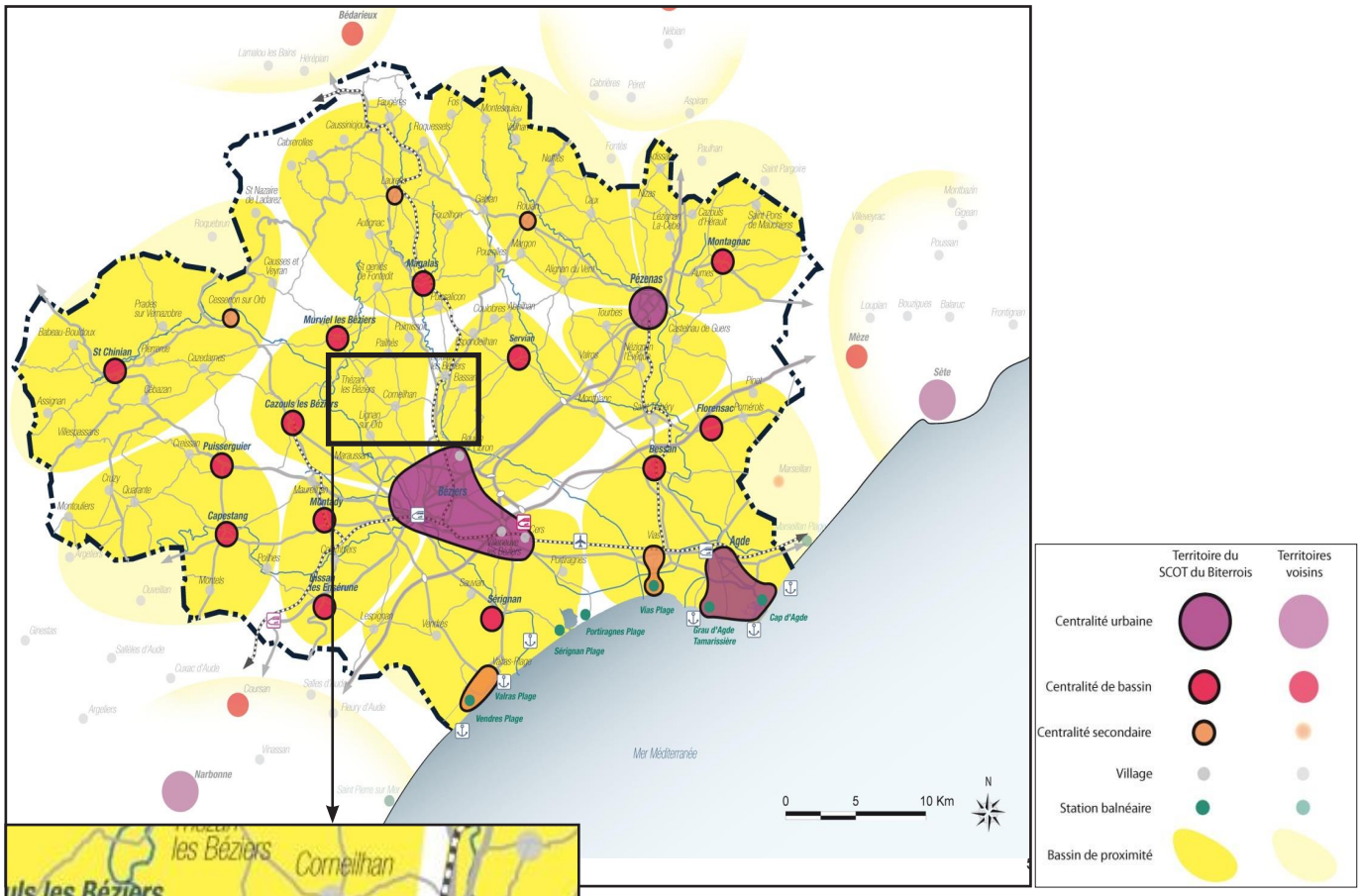
La maîtrise du développement urbain constitue un enjeu fondamental pour le territoire du SCoT. Dans cet axe du DOG, le SCoT fixe dans des objectifs de réduction de l'étalement urbain afin d'assurer le développement d'un urbanisme durable.

Ainsi, les objectifs développés dans cet axe sont : «***Renforcer l'efficacité et la cohérence de l'urbanisation», «Maîtriser la consommation foncière»*** et «***Appliquer la Loi « Littoral » au contexte biterrois***».

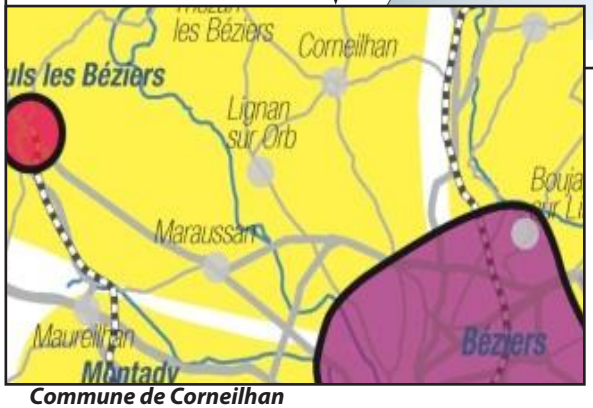
La structuration du territoire biterrois

«*Le territoire du Biterrois est naturellement maillé par un réseau de villes, bourgs et villages qui le structure et l'organise. Le SCoT affirme la nécessité de réorganiser le territoire autour de noyaux urbains.*» Les centralités identifiées «*constitueront les lieux privilégiés pour l'accueil de population, le développement des activités et des services*».

Le Document d'Orientations Générales du SCoT du Biterrois, document de référence, a établi une structuration du territoire biterrois. Il a identifié la Commune de Corneilhan comme un «**village**» par opposition aux «**centralités**». Au regard de ce statut et du bassin de proximité qu'elle intègre, le SCoT du Biterrois a fixé des prescriptions et des recommandations pour chaque commune en matière de logements, de consommation foncière, de cohésion urbaine, de des services, de structure de transport et de développement des mobilités alternatives.



Extrait du SCoT du Biterrois : Structuration du territoire biterrois



Commune de Corneilhan

Comme de nombreuses communes, Corneilhan est soumis à une pression démographique importante, la situation géographique de la commune en première couronne de Béziers sur un axe de circulation majeur. La proximité du réseau routier des équipements commerciaux font de Corneilhan un village prisé et recherché.

L'évolution de la tache urbaine, du parc de logements et de la démographie depuis 10 ans. Actuellement les espaces urbanisés de la commune représentent 67 ha sur le village de Corneilhan .

En 2009, Corneilhan comptait 793 logements dont 71 logements vacants. Suite au dernier recensement de la population par l'INSEE effectué sur la commune en 2016, 865 logements sont recensés dont 100 logements vacants. Les résidences secondaires représentent 2.3% des logements occupés.

Au cours des 10 dernières années, la Commune de Corneilhan a consommé 13 ha d'espaces agricoles ou naturels. Ces extensions urbaines ont permis la réalisation de 140 logements environ et la construction d'une maison de retraite d'une capacité d'accueil de 60 personnes. Sur cette période, la tache urbaine a progressé de 25%.

La Commune de Corneilhan doit participer à l'effort de production de nouveaux logements en adéquation avec l'essor démographique attendu sur l'ensemble du territoire du SCoT.

Ses ambitions sont notamment encadrées par les orientations du SCoT du biterrois qui demande à la Commune de Corneilhan, pour la période 2012-2025:

- **de produire 305 logements environ dont 250 dans les extensions urbaines et 55 en renouvellement,**
- **de répondre à un taux de croissance annuel moyen minimum de 1,9 % d'ici 2025,**
- **de respecter une densité minimale de 15.5 logements par hectare sur les extensions urbaines. (hors voies structurantes et espaces verts).**
- **de rester proche d'une enveloppe de consommation foncière proche de 15 ha pour ses projets d'extension urbaine à vocation majoritaire d'habitat**

Depuis 2012, la commune n'a connu aucun projet urbain d'envergure, de 2012 à 2018, une quinzaine d'habitations ont été créées. L'urbanisation de Corneilhan s'est essentiellement réalisée dans le tissu urbain existant. Les espaces nouvellement urbanisés se concentrent presque exclusivement dans le village. Seul l'extension du secteur de la Mouline montre l'augmentation de la tache urbaine sur les dix dernières années.

La commune envisage une augmentation mesurée de population et compatible avec les prescriptions du SCoT du Biterrois. Elle est estimée à 370 à 380 habitants à l'horizon 2035. Ce qui correspond à créer environ 260 logements en tout, confondu (renouvellement urbain et extension). Au vu de la capacité d'accueil actuelle, la programmation envisagée représente une augmentation mesurée et conciliée avec les impératifs de ne pas augmenter la vulnérabilité liée aux risques. La commune envisage un développement dans la continuité de la tache urbaine en préservant la forme typique du village et en reproduisant cette forme dans les nouvelles zones à urbaniser. Encadrer et réglementer l'urbanisation du village est un objectif important pour l'équipe municipale.

En effet, l'accueil des constructions est prévu dans les espaces déjà urbanisés ou agglomérés à l'urbanisation de Corneilhan et en dehors des zones inconstructibles du PPRi.

Le plan de zonage, le règlement et les OAP ont veillé à retranscrire ces objectifs au travers des délimitations des zones et des prescriptions associées.

Renforcer l'efficacité et la cohérence de l'urbanisation

Objectifs de densité d'habitat

Afin de renforcer l'efficacité du tissu urbain, le SCoT demande le développement de formes urbaines denses permettant d'urbaniser de façon plus économe et durable. Pour la Commune de Corneilhan identifié «village», il est requis une densité moyenne minimale d'habitat de 15.5 logements par hectare de « surface propre de l'opération ».

La « surface propre de l'opération » comprend les surfaces cessibles et les espaces publics secondaires. Sont décomptés pour ce calcul de densité les voiries primaires, les équipements publics et les bassins de rétention.

Calcul de la densité moyenne sur les zones à vocation de logement

- Pour la zone I-AUZ la densité minimale de logements par ha de surface propre de l'opération est de 20. La superficie totale est de 12.6 ha environ. Il sera réalisé un minimum de 210 logements.

C'est au total un minimum de 210 logements qui seront réalisés en zone I-AU à vocation d'habitation sur une surface propre d'opérations totale de 10 ha environ.

Ces différentes densités des zones d'habitation se traduisent aussi par une alternance harmonieuse de formes urbaines plus durables, de typologies «mixtes» (maximum R+1), logements intermédiaires et maisons individuelles (maximum R+1 et RDC). La commune souhaite renforcer cette tendance d'un habitat plus dense et plus varié et en crée les conditions en offrant à la population des niveaux de services accrus, des espaces publics de qualité et des équipements accessibles et diversifiés.

Ces ambitions de densification permettent à la Commune de Corneilhan d'être compatible aux prescriptions du SCoT du Biterrois

Avec une densité moyenne minimale de 20 log/ha. (210 log/10,1ha), le projet de PLU répond à l'orientation 2.1.1. du SCoT «Objectifs de densité d'habitat»

Pour la zone 0-AU2 la densité minimale de logements par ha de surface propre de l'opération est de 16. La superficie totale est de 0.7 ha environ.

C'est au total un minimum de 11 logements qui seront réalisés en zone 0-AU à vocation d'habitation sur une surface propre d'opérations totale de 0.7 ha environ.

Ces différentes densités des zones d'habitation se traduisent aussi par une alternance harmonieuse de formes urbaines plus durables, de typologies «mixtes» (maximum R+1), logements intermédiaires et maisons individuelles (maximum R+1 et RDC). La commune souhaite renforcer cette tendance d'un habitat plus dense et plus varié et en crée les conditions en offrant à la population des niveaux de services accrus, des espaces publics de qualité et des équipements accessibles et diversifiés.

Ces ambitions de densification permettent à la Commune de Corneilhan d'être compatible aux prescriptions du SCoT du Biterrois

Avec une densité moyenne minimale de 16 log/ha. (11log/0.7ha), le projet de PLU répond à l'orientation 2.1.1. du SCoT «Objectifs de densité d'habitat»

Reconquête des espaces déjà urbanisés, notamment les centres-villes et centres des villages

Le PLU a réalisé un inventaire cartographié des potentialités d'urbanisation à l'intérieur des limites du tissu urbain construit de la tache urbaine existante La Commune de Corneilhan ne compte pas de dent creuse dans son tissu urbain.

La commune souhaite limiter la consommation de l'espace et contenir le village dans son enveloppe en la densifiant. Elle entend limiter le développement urbain, dans le tissu urbain et en continuité du tissu urbain. Pour cela, elle a recensé le potentiel d'urbanisation au sein du tissu existant : réhabilitation ; densification ; reconquête de friches urbaines et de «dents creuses».

Dans l'emprise de la tache urbaine de Corneilhan les potentialités urbanisables restant faibles, Il a été dénombré environ 0.6 ha de dents creuses, et le recensement d'une vingtaine de parcelles bâties potentiellement densifiables, ce qui représente une trentaine de logements.

La commune possède des potentialités d'urbanisation (par densification ou renouvellement urbain) au sein du tissu existant. Le taux de réinvestissement des logements vacants retenu est de 25% pour les réhabiliter en centre ancien. Le potentiel de densification, de rénovation d'ancien et d'urbanisation de dents creuses permet de répondre à l'objectif défini par le SCoT de production de logements en renouvellement urbain.

Sur certains secteurs de dents creuses dans le pourtour du coeur de village des opérations sont en cours de réalisation.

La commune attache un intérêt particulier à combler les dents creuses en coeur de village à inciter à réinvestir les logements vacants et veut conserver un centre bourg dynamique et attractif pour pérenniser les commerces en centre bourg.

Estimation correspondant à 40 logements environ

- un réinvestissement des logements vacants (100) à hauteur de 25% env. : 25 logements potentiels

- une densification de parcelles bâties sur un grand terrain (26) à hauteur de 20% des possibilités identifiées : 5 logements potentiels

- des constructions sur parcelles libres dans le tissu urbain et lots dans opération d'ensemble : 8

- des constructions sur parcelles disponibles : 4 logements

Principe de compacité

Le principe de compacité est l'un des critères retenus pour déterminer les espaces d'urbanisation future du PLU.

Les zones I-AUZ , I-AUep1 0-AU2 sont en contact avec l'urbanisation existante sur au moins un tiers de leur longueur.

Bien que ne respectant pas ce principe de compacité, la zone I-AU ep2 «équipement public» a été retenue pour car elle s'inscrit dans un projet d'ensemble à l'échelle intercommunale. La zone doit participer à la mise en oeuvre d'un équipement d'intérêt public (centre de secours et d'incendie) pour répondre aux besoins de la Commune de Corneilhan et de Lignan-sur-Orb. Le projet urbain doit compléter et amener une cohésion architecturale sur le secteur avec la proximité de la déchetterie.

Principe de continuité

Les zones d'urbanisation future sont positionnées de façon à garantir la continuité du tissu urbain.

- **Compatibilité avec l'objectif 2.1. du SCoT de Renforcer l'efficacité et la cohérence de l'urbanisation**

En respectant les principes de densité et de compacité, en incitant à la reconquête des espaces déjà urbanisés et en initiant une opération de renouvellement urbain (opération de réalisation de logements sociaux sur le site de l'ancienne cave coopérative), le PLU est compatible avec l'objectif «*Renforcer l'efficacité et la cohérence de l'urbanisation*» du DOG du SCoT.

Maîtriser la consommation foncière

«Le territoire du SCoT connaît depuis ces 20 dernières années et plus particulièrement depuis les années 2000, une extension rapide et effrénée des espaces urbanisés. La pression démographique forte combinée à un foncier relativement disponible encourage au gaspillage des espaces et conduit à une certaine inefficacité du tissu urbain.

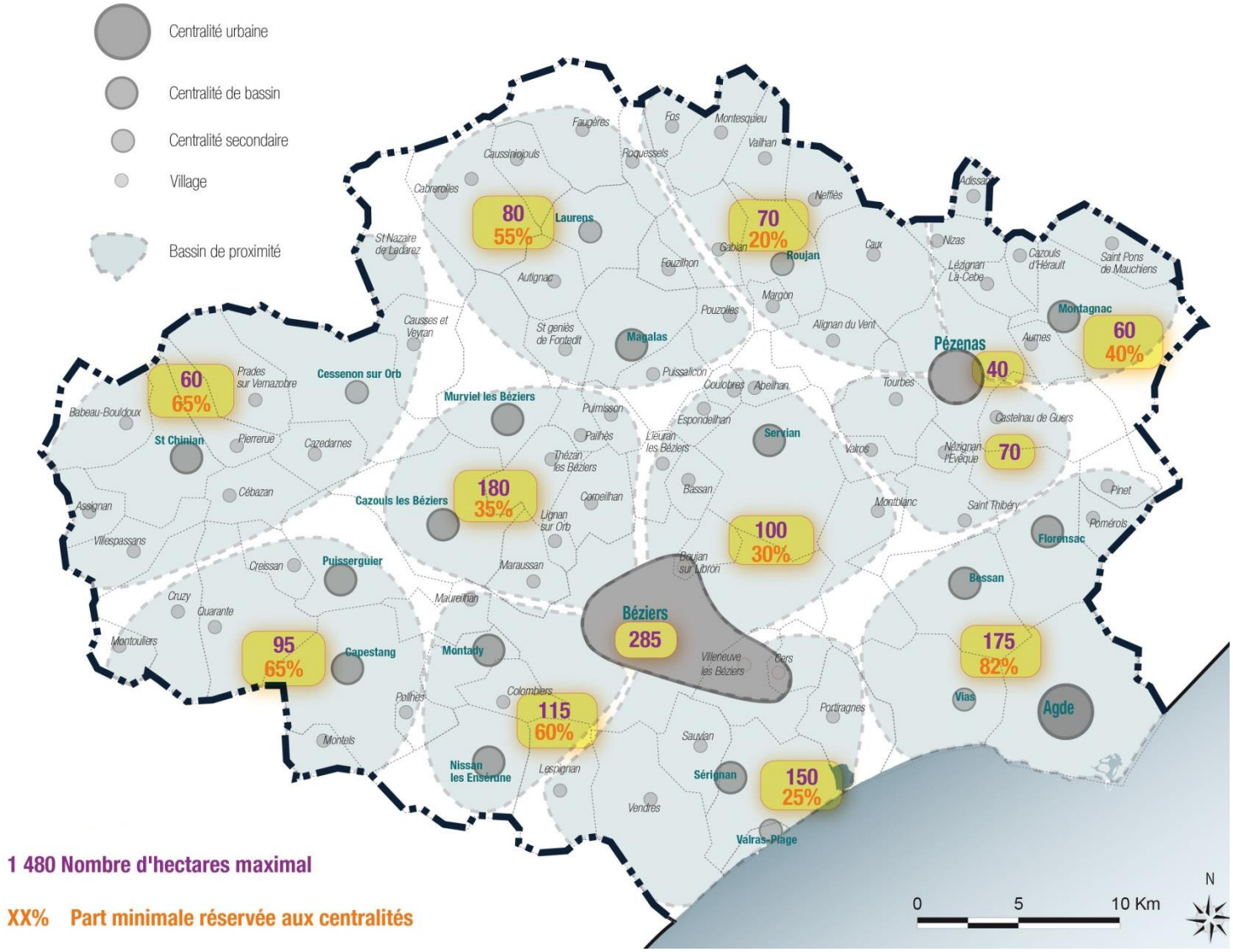
En effet, l'étalement urbain immodéré de ces dernières décennies ne s'est pas forcément accompagné d'un accroissement du nombre de logements ni du nombre d'emplois dans les mêmes proportions.

Concrètement, à l'échelle du SCoT les surfaces urbanisées entre 2000 et 2007 ont augmenté de 3,6 % par an tandis que dans le même temps la croissance démographique n'a été que de 1,6 % par an.

Pour ce qui concerne l'artificialisation du territoire par les zones dédiées aux activités, sur cette même période, leur croissance a été de 4,3 % par an, tandis que la croissance de l'emploi n'a été que de 2,5 % par an.

Ces éléments révèlent un urbanisme particulièrement consommateur d'espace incompatible avec les dernières évolutions législatives liées au Grenelle de l'environnement, notamment la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui favorise la limitation de la consommation foncière et impose au SCoT des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace.»

Les orientations du SCoT sont: Objectif général de consommation foncière. Application des objectifs de consommation foncière à l'habitat et Application des objectifs de consommation foncière aux activités économiques.



Prise en compte de l'objectif de Maîtrise de la consommation foncière

Consommation foncière pour la réalisation d'habitat

Le SCoT structure le territoire biterrois autour de centralités (villes ou bourgs prédominants) et de leur bassin de proximité. Le SCoT du Biterrois a défini Corneilhan comme «village». La commune fait partie du bassin de proximité du nord de Béziers. Il englobe les Communes de Murviel-lès-Béziers, Cazouls-lès-Béziers, Lignan-sur-Orb, Pailhès, Puimisson et Maraussan.

Ce classement implique notamment des prescriptions et des recommandations en matière de démographie, d'habitat, de logement social et d'enveloppe d'extension urbaine à vocation majoritaire d'habitat, possibilité de s'étendre de manière justifiée pour réaliser du logement.

Afin de réduire l'étalement urbain et les consommations excessives d'espaces agricoles, le S.Co.T. du biterrois attribue, sur la période 2012-2025, une enveloppe d'extension urbaine à vocation majoritaire d'habitat de 180 ha pour les 7 villages du bassin de proximité de la commune. Corneilhan dispose, dans la limite de ses besoins, d'une possibilité d'extension de 15 ha environ pour cette période.

Depuis 2012, aucune opération d'aménagement d'ensemble n'a été initiée, la commune n'a pas consommé d'espace pour la production d'habitat au sens des prescriptions du SCoT. Seules des constructions sur des parcelles disponibles ou dans des divisions foncières ont été réalisées.

Le PLU prévoit 13.3 ha de zones AU dédié à l'habitat pour les 17 ans à venir.

Le projet de développement et d'urbanisation du secteur I-AUZ représente une emprise de 12,6 ha environ pour produire essentiellement des habitations (logements, activités de services) pour la période 2012-2035.

Le projet de développement et d'urbanisation du secteur 0-AU2 représente une emprise de 0.7 ha environ pour produire essentiellement des habitations après l'urbanisation du secteur cabrières. (logements, activités de services)

Le PLU s'inscrit ainsi dans les prescriptions du SCoT d'une consommation foncière maximum de 15 ha pour la production de logements pour la période 2012-2025.

Consommation foncière pour la réalisation de zones d'activités économiques

Les zones I-AUZ et 0-AU2 permettent également la réalisation, en complément de l'habitation, d'une activité économique compatible avec le caractère résidentiel de la zone.

Compatibilité avec l'objectif 2.2. « Maîtriser la consommation foncière»

En s'inscrivant dans une politique raisonnée d'extensions urbaines en adéquation avec les besoins de la population en habitation et en mixité fonctionnelle, le PLU s'inscrit dans l'objectif du SCoT de «*Maîtriser le consommation foncière*».

Concordance avec l'axe 3 «Se loger, se déplacer et vivre au quotidien»

La structuration territoriale du Biterrois s'appuie sur le maillage du réseau de villes et villages, au sein duquel les 3 pôles de centralité du territoire (Béziers : la ville-centre, Agde et Pézenas) tiennent une place prépondérante, notamment en matière d'équipements et de services.

L'important phénomène de périurbanisation de ces dernières décennies a conduit à brouiller cette organisation en réseau hiérarchisé et à affaiblir la structuration du territoire.

Afin de permettre aux populations d'habiter et de vivre au quotidien dans les meilleures conditions, le SCoT rénove l'organisation territoriale en renforçant le réseau des villes et villages du Biterrois.

Ainsi, sont identifiés les pôles urbains, des bassins de proximité et des centralités qui deviennent les pivots de l'armature urbaine et dans lesquels l'implantation des populations nouvelles est favorisée :

- *les bassins de proximité constituent en quelque sorte la cellule fonctionnelle de base du territoire. Ils correspondent à l'échelle de la vie quotidienne. Ils doivent donc offrir à leurs habitants les commerces de proximité, les services et équipements courants (accueil de la petite enfance, école primaire, médecine générale, services bancaires et postaux, transports publics, équipements culturels, sportifs ou de loisirs...) ;*
- *les centralités sont les pôles d'animation des bassins de proximité. Elles ont vocation à regrouper spécifiquement les équipements économiques, commerciaux ou de service dont le rayonnement s'étend sur la totalité du bassin de proximité, voire au-delà. Il est à noter que certaines centralités intègrent des stations balnéaires qui participent pleinement à leur rôle de centralité, mais dont le fonctionnement spécifique doit être pris en compte.*

Afin de répondre au besoin de mobilité, le SCoT favorise le maillage de ce réseau de villes et villages :

- *les liaisons entre les trois centralités urbaines constituent le socle du réseau de mobilité du territoire ;*
- *les liaisons rayonnantes relient les centralités urbaines aux bassins de proximité ;*
- *les liaisons transversales constituent un maillage entre les bassins de proximité sans repasser par les centralités urbaines. Elles facilitent ainsi les déplacements au sein du territoire du SCoT.*

Au-delà de l'amélioration du réseau d'infrastructures, le SCoT vise également à offrir des alternatives à la voiture particulière, avec le développement des transports en commun, des modes doux de déplacement et le renforcement du nombre de points d'intermodalité.

Les objectifs développés dans cet axe sont de Proposer une offre de logements diversifiée pour répondre à tous les besoins. de Répartir les services à la population et les équipements pour une couverture optimale du territoire. Et de Mettre à niveau l'infrastructure de transports et développer l'offre de mobilité alternative.

Proposer une offre de logements diversifiée pour répondre à tous les besoins

«Depuis les 10 dernières années, l'accueil des populations nouvelles s'est fait essentiellement selon les opportunités foncières et la pression du marché immobilier, conduisant à une logique de périurbanisation. Le SCoT propose au contraire d'organiser l'accueil de la population nouvelle de façon à renforcer l'armature urbaine du territoire et à corriger les déséquilibres notamment entre l'est et l'ouest et entre le littoral et le reste du territoire.»

Il souhaite «*modérer l'afflux de population sur le littoral déjà saturé, ne pas excéder les capacités d'accueil de population sur le Piémont, favoriser un rééquilibrage démographique entre l'est et l'ouest du territoire.*»

Par ailleurs, il affirme la nécessité de favoriser l'implantation des populations nouvelles dans les centralités, ce qui permet de leur offrir un maximum de services et d'équipements à proximité immédiate. Ce principe conduit à conforter le poids démographique des centralités urbaines, et notamment de la centralité Biterroise et des bassins qui y sont rattachés.

Cette logique de de la population est la base utilisée pour définir de nombreux objectifs chiffrés et territorialisés du SCoT, tels que la production d'un habitat adapté et de logements sociaux *de façon à rejoindre les objectifs définis par les lois DALO et SRU.*

Prise en compte de l'objectif 3.1. d'une offre de logements diversifiée pour répondre à tous les besoins

Le taux de croissance de la population

⇒ **Objectifs pour la commune :**

La commune intègre un bassin de proximité dont le taux de croissance annuel moyen (TCAM) retenu pour la période du SCoT est de 1,9%. En tant que village, la commune doit faire des hypothèses de croissance tempérée et ne pas aller au delà de ce TCAM de 1.9%.

⇒ **Évolution démographique**

Entre 2012 et 2018, le taux de croissance moyen de la démographie est de 0.7 par an (environ 74 personnes en 6 ans). Il a été freiné par la réduction de l'offre de terrain à bâtir sur le territoire communal.

Sur la période 2018-2035, c'est une croissance démographique de 374 personnes qui est attendue sur la commune. Avec un rythme moyen de 22 personnes/an, le TCAM (Taux de croissance annuel moyen de la population) sera de 1.1%.

⇒ **Compatibilité avec le SCoT:**

Le PLU est donc compatible avec l'orientation 3.1.1. du SCoT «Objectifs généraux de de la population sur le territoire».

La production de logements

⇒ **Objectifs pour la commune :**

Pour la période 2012-2025, les prescriptions du SCoT pour la commune correspondent à la production d'un maximum de 305 logements dont 55 seront des logements à rénover ou réaliser dans le tissu urbain existant afin de s'inscrire dans une démarche de renouvellement urbain et de densification.

Par extension à la période 2012-2035, c'est 315 logements qui peuvent être construits sur la commune, cela correspond à 55 logements environ *(créés sur la période 2012-2017)*. On estime un renouvellement urbain de 40 logements environ et 221 logements en extensions urbaines.

⇒ **Les logements produits depuis 2012 et les logements prévus pour la période du PLU 2018-2035 :**

Production de logements en extensions urbaines :

- Depuis 2012, 55 logements ont été réalisés dans les opérations d'ensemble en cours de remplissage.
- Il est prévu environ 210 logements environ en zone I-AU Z , 11 en zone O-AU2.

Soit un total de 221 logements environ en extensions urbaines pour la période 2012-2035

Production de logements en renouvellement urbain :

- une quarantaine d'habitations sont prévues en réinvestissement urbain pour la prochaine décennie.

Soit un total de 90 logements environ en renouvellement urbain pour la période 2012-2035

⇒ **Compatibilité avec le SCoT:**

Avec la production de 315 logements environ pour la période 2012-2035 dont 25% en renouvellement et densification, le PLU atteint l'objectif de production maximal qui lui est fixé.

Le PLU est donc compatible avec l'orientation 3.1.2. du SCoT d'un cadrage de la production globale de logements.

La production de logements sociaux

⇒ **Objectifs pour la commune :**

Avec une population en 2012 de 1638 personnes, une population estimée en 2018 de 1712 personnes et un objectif d'une population permanente de 2085 à 2100 personnes à l'échéance 2035, la commune n'est pas soumise aux dispositions de la loi SRU qui impose aux communes de plus de 3500 habitants de porter le nombre de logement social à 25 % du nombre de résidences principales.

En termes de prescriptions, le SCoT demande à chaque commune de se fixer un objectif minimal de production de logements aidés pendant la durée d'application du SCoT. Le SCoT recommande aux communes comptant entre 1500 et 3500 habitants de réponde à un taux de 10% de logements aidés en 2025 et de produire un minimum de 1 logement aidé sur 4 construits dans les opérations neuves. Les prescriptions revêtent un caractère obligatoire alors que les recommandations sont incitatives.

⇒ **Les logements sociaux produits depuis 2012 et les logements sociaux prévus pour la période du PLU 2018-2035:**

Le logement social se met en place : Le parc social atteignait 38 logements en 2012. La Commune de Corneilhan dispose de 38 logements aidés, un parc de logements sociaux qui représente près 4,9 % du parc locatif des résidences principales. La Commune de Corneilhan compte relativement peu de logements locatifs sociaux publics et de logements privés conventionnés. Ce parc reste insuffisant au regard des exigences du Programme Local de l'Habitat qui fixe pour Corneilhan un objectif de 10% de logements sociaux sur le parc de logement à l'échéance d'un second PLHi.

La Commune de Corneilhan compte 38 logements locatifs sociaux publics soit un taux d'équipement de 4,2%, ce qui représente un taux très faible de logements sociaux.

Le PLU impose la réalisation de 20 % de logements sociaux sur la zone I-AUZ secteur Cabrières soit un minimum de 42 logements sociaux environ ainsi qu'une dizaine en coeur de village. Au total 90 logements sociaux auront été créés pour la période 2012-2035. Pour cette même période, le prévisionnel total de logements créés devrait s'élever à 315 (environ 55 logements déjà réalisés avant 2018 et environ 260 logements prévus pour la prochaine décennie).

⇒ **Compatibilité avec le SCoT:**

En imposant la réalisation de 20% de logements sociaux sur le secteur ZAC Cabrières la commune, au travers du PLU, s'est bien fixée un objectif de production de logement social.

Sur la période 2012-2035, 8.9 % des logements créés sur la commune correspondront à des logements sociaux. La commune s'inscrit donc dans les recommandations du SCoT pour la production du logement social.

Le PLU est donc compatible avec l'orientation 3.1.3. du SCoT «Objectifs de production du logement social».

Compatibilité avec l'objectif 3.1. d'une offre de logements diversifiée pour répondre à tous les besoins

En s'inscrivant dans une politique raisonnée d'évolution démographique et de production de logements tout en imposant 20% de logement social pour la zone I-AUZ, le PLU s'inscrit dans l'objectif 3.1. du SCoT de «Proposer une offre de logements diversifiée pour répondre à tous les besoins».

Répartir les services à la population et les équipements pour une couverture optimale du territoire

«La qualité de vie dans le Biterrois passe par une offre de services et d'équipements diversifiés répondant aux besoins de la population et facilement accessibles. Il est nécessaire d'organiser leur déploiement sur le territoire du SCoT en cohérence avec son armature urbaine.»

Orientations :

- **Définition d'un niveau minimum de services accessibles en tout point du territoire.**
- **Principe de des nouveaux équipements et services sur le territoire.**
- **Renforcement du rôle des centres-bourgs / centres-villes.**

Orientation 3.2.1. Définition d'un niveau minimum de services accessibles en tout point du territoire

Recommandations

«Le SCoT définit un ensemble de services de base auxquels tout habitant du territoire doit pouvoir accéder dans un rayon de 5 km autour de son lieu de résidence :

- un commerce alimentaire ;

- une structure d'accueil de la petite enfance ;

- une école maternelle et élémentaire ;

- un cabinet médical (généraliste et infirmier) ;

- un point multiservices publics (poste, démarches administratives courantes, accès Internet…) ;

- un dispositif d'hébergement ou d'assistance aux personnes âgées.

Les communes devront vérifier que cet ensemble de services soit bien assuré pour leurs habitants.

De même, les administrations et institutions sont appelées à prendre en compte ce niveau minimum de services accessibles dans l'évolution de l'organisation de leur implantation territoriale.

Les communes les plus petites sont encouragées à organiser ce niveau minimum de services, en se regroupant pour constituer une masse de population de 2 000 à 2 500 habitants, seuil qui facilite la pérennité des services mis en place.»

Orientation 3.2.2. Principe de des nouveaux équipements et services sur le territoire

Prescriptions

«L'implantation des nouveaux équipements et services sur le territoire doit être guidée par un souci d'accessibilité et de maximalisation de la population desservie.»

Orientation 3.2.3. Renforcement du rôle des centres-bourgs / centres-villes

Prescriptions

«Les centres-villes et centres-bourgs doivent redevenir le lieu naturel de l'activité des habitants. Pour ce faire, les centres doivent demeurer des espaces accueillant une grande diversité de fonctions : habitat, mais aussi activités, commerces, services aux populations et équipements.

La présence d'équipements publics dans les centres génère une fréquentation propice à inciter à l'implantation d'autres services privés, de professions libérales et de commerces. C'est pourquoi, l'implantation des nouveaux équipements publics ou le déplacement de ceux-ci seront prioritairement localisés dans les centres-villes et centres-bourgs, dès lors que leur activité est compatible avec le milieu urbain.

De plus, les centres-villes et centres-bourgs devront être aménagés pour permettre l'accueil des activités tertiaires, particulièrement celles destinées à une clientèle de particuliers et des professions libérales. L'implantation de telles activités devra toujours être prioritairement proposée sur les centres et n'être acceptée dans les ZAE périphériques qu'en dernier recours. Dans ce dernier cas, l'impossibilité d'implantation dans le centre-ville ou le centre-bourg devra être dûment justifiée.

L'implantation des commerces dans les centres est traitée dans l'orientation 4.2.3.

Enfin, les services de transports en commun devront desservir directement les centres-villes et centres-bourgs. Notamment, l'aménagement des points d'intermodalité prévus dans les centralités devra se faire dans ou à proximité immédiate du centre de celles-ci (Cf. orientation 3.3.1).

Les communes renforceront l'attractivité des centres-villes et des centres-bourgs en aménageant des parkings de proximité (voiture et cycle) en nombre suffisant, et en organisant, des cheminements piétons sécurisés et accessibles aux différents publics, en application de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité.

Les communes, à défaut les EPCI, doivent réaliser un plan de mise en accessibilité de voirie et d'aménagements des espaces publics.»

Prise en compte de l'objectif 3.2. Répartir les services à la population et les équipements pour une couverture optimale du territoire

Niveau minimum de services accessibles

La commune est dotée de l'ensemble des commerces de proximité nécessaires à la vie du village. Certains services aux entreprises et aux habitants sont proposés sur l'ensemble du territoire communal comme bar, salon de coiffure, boucherie, épicerie.

Le village dispose d'un service postal et du réseau de transport en commun de la CABM.

Une maison de retraite, une école maternelle et une école primaire sont aussi implantées.

La commune a le souhait de réaliser un pôle médical dans le futur secteur d'urbanisation pour respecter le niveau minimum de services accessibles à tous dans un rayon de 5 km.

Attractivité du centre village

La rénovation et la mise en valeur de l'espace public, les travaux de mise en accessibilité et le classement progressif des voies et places du centre ancien en zone de rencontre, participe à la dynamique commerciale et à l'attractivité du centre village. La commune à travers l'étude urbaine réalisée en 2018 a identifié les secteurs de reconquête du centre ville et l'aménagement des projets.

Le PLU interdit tout changement de destination des locaux commerciaux en zone UA.

Compatibilité avec l'objectif 3.2. Répartir les services à la population et les équipements pour une couverture optimale du territoire

En s'inscrivant dans une dynamique de valorisation du centre et de maintien des commerces en coeur de village, le PLU s'inscrit dans l'objectif 3.2. du SCoT de «Répartir les services à la population et les équipements pour une couverture optimale du territoire».

Mettre à niveau l'infrastructure de transport et développer l'offre de mobilité alternative

«La recherche d'un développement cohérent des transports, et notamment des transports en commun, constitue un moyen essentiel pour conforter l'organisation territoriale du Grand Biterrois. En favorisant une meilleure accessibilité aux centralités, le SCoT s'efforce de limiter la précarité liée à l'absence de mobilité souvent associée à un contexte de raréfaction et de tarification élevée des carburants. Aussi, le SCoT, dans un souci d'équité sociale et territoriale, a pour objectif d'encourager l'utilisation des transports collectifs tout en optimisant les ressources existantes.

Comme de nombreux territoires, la part modale de la voiture sur le Biterrois est prépondérante.

Les possibilités d'alternatives au déplacement automobile sont actuellement relativement limitées. Aussi, les possibilités de report modal sont à encourager afin que le territoire profite d'un service de transports en commun efficient et d'un maillage d'itinéraires doux suffisants et sécurisés.

Pour ce faire, le territoire se doit de disposer de réels pôles d'intermodalité structurés notamment au niveau des gares ferroviaires.

Le territoire du SCoT dispose de nombreuses emprises ferroviaires désaffectées. Parfois les voies sont encore existantes (plateforme + rails) mais le plus souvent seules les emprises sont visibles sans pour autant garantir la continuité originelle. Ce réseau d'infrastructures historiques mérite d'être préservé en vue de sa réutilisation à long terme, dans le cadre d'un réseau de mobilité associant tous les modes de déplacement et favorisant plus particulièrement les transports en commun.

Il est également à noter que le développement du biterrois passe par sa mise en relation avec l'échelle interrégionale, nationale ou encore internationale. Le soutien à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Montpellier-Perpignan (LNMP) est donc indispensable.

L'implantation dans le Biterrois d'une gare nouvelle sur la LGV Montpellier-Perpignan constitue un élément fondamental et équilibré d'un projet régional complet du territoire. Les élus soutiennent la mixité de la ligne pour un report de fret.

Enfin, bien que le réseau d'infrastructures routières montre parfois des limites quant à son organisation en étoile polarisée sur Béziers, le territoire profite d'un maillage viaire relativement fin sur lequel le SCoT peut s'appuyer afin de répondre aux quelques manques constatés sur le territoire (ex : liaisons transversales à mettre en évidence).

Par ailleurs, certains axes souffrent de capacités insuffisantes, notamment pour ce qui concerne la desserte de la frange littorale du territoire, compte tenu de l'effet de pointe touristique en saison estivale.»

Orientations :

- **Incitation au report modal.**
- **Développement de l'offre de transports en commun.**
- **Optimisation des gares comme lieux de convergence des différents modes de déplacements et soutien de l'implantation d'une nouvelle gare TGV.**
- **Préservation de la continuité des emprises ferroviaires désaffectées.**
- **Constitution d'un réseau de voies douces.**
- **Adaptation du réseau routier au besoin du territoire.**

Orientation 3.3.1. Incitation au report modal

Prescriptions

Renforcement de l'urbanisation autour des points d'entrée sur le réseau de transports en commun :

Les zones situées à proximité de points d'entrée sur le réseau de transports en commun (ex : les pôles d'intermodalité) doivent :

- *accueillir en priorité les quartiers neufs ou faire l'objet d'opérations de rénovation/restructuration ;*
- *veiller à la mixité des fonctions urbaines qui y sont développées, notamment par le positionnement d'équipements au niveau de ces points stratégiques.*

Par ailleurs, les opérations groupées de plus de 100 logements ou destinées à accueillir plus de 200 emplois ne peuvent être

autorisées que si elles sont correctement desservies par un point d'entrée sur le réseau de transports collectifs (arrêt de bus, gare ou halte ferroviaire…).

Création de pôles d'intermodalité :

Afin de favoriser le report modal de la voiture particulière vers les transports en commun et les modes doux, le SCoT définit et positionne des pôles d'intermodalité. Il s'agit, grâce à ces points d'échange, de permettre l'articulation entre les différents niveaux de mobilité.

Le SCoT identifie 6 pôles primaires d'intermodalité à aménager (Cf. carte ci-après « Développement de l'offre de transports en commun») :

- *Agde gare ;*
- *Béziers gare ;*
- *Pézenas gare/gare routière ;*
- *Béziers Ouest (à localiser entre l'échangeur Béziers Ouest et la route de Narbonne) + nouveau franchissement de l'Orb ;*
- *Béziers Nord (à la future halte ferroviaire de Boujan et à relier avec l'arrivée du barreau Nord A75) ;*
- *Béziers Est (à localiser entre l'arrivée du barreau de la Devèze et le rond-point de la Méditerranée à Villeneuve-les-Béziers).*

L'aménagement d'un pôle primaire d'intermodalité doit comporter au minimum :

- *un parking véhicules et un parking vélos, surveillés ;*
- *une desserte par au moins une ligne de transports en commun performante (fréquence et cadencement adaptés à la demande) ;*
- *une desserte par voie douce ;*
- *un abri pour les voyageurs ;*
- *un dispositif de vente de billets de transports en commun ;*
- *une station de taxis.*

En plus des pôles primaires, des points d'intermodalité « de rabattement » devront être prévus :

- *au niveau des haltes ferroviaires ;*
- *dans les centralités de bassins et secondaires (dans le centre-bourg ou à proximité immédiate),*
- *aux extrémités des lignes de transports en commun ;*
- *au niveau des parkings de covoiturage (à proximité des échangeurs autoroutiers).*

Les documents locaux d'urbanisme doivent réserver les emprises foncières nécessaires pour la constitution de ces pôles et points d'intermodalité.

Par ailleurs, lorsqu'il existe une offre de transports en commun efficace, il convient d'adapter les politiques de gestion du stationnement en centre-ville afin d'inciter au report modal.

Orientation 3.3.2. Développement de l'offre de transports en commun

Prescriptions

«Afin de réduire la part de la voiture particulière dans les déplacements, le SCoT affirme la nécessité d'aboutir à un réseau de transports en commun efficace en terme de qualité de services (amplitude horaire, cadencement…).

Il s'agit de développer les transports en commun sur l'ensemble du territoire, de façon adaptée à la réalité des besoins de chaque secteur et sur la base de différents types de transports en commun (transport ferroviaire, cars, bus et autres cars à haut niveau de service, transports en commun de type cabotage y compris par la voie maritime).

Sur les liaisons entre centralités urbaines :

- Liaison Agde – Béziers :

La liaison ferroviaire est à conforter. Il faut améliorer l'amplitude horaire du service cadencé et garantir l'intermodalité dans les 2 gares (Cf. orientation précédente : incitation au report modal).

- Liaison Béziers – Pézenas :

Sur cette liaison routière, la mise en place d'un bus à haut niveau de services permettrait la liaison rapide (concurrence de l'A75) et la desserte de pôles intermédiaires (ex : PAE « La Baume » à Servian). Cependant, l'aménagement d'un site propre est indispensable pour pénétrer dans Béziers sans subir les engorgements de trafic ;

- Liaison Agde – Pézenas :

Un service de transports en commun routier effectuant du cabotage doit permettre la desserte des pôles intermédiaires le long de la vallée de l'Hérault.

Sur les liaisons rayonnantes :

- Liaison Béziers – Magalas – territoire Bédaricien :

La liaison ferroviaire est à mettre en avant avec la mise en place d'un service de type RER Biterrois (Cf. projet inscrit au contrat de plan Etat-Région). Il est nécessaire de remanier les points de halte, voire d'en créer de nouveaux pour en faire des points de rabattement sur le réseau de transports en commun.

L'aménagement de voies d'évitement sur la voie unique peut s'avérer nécessaire pour permettre une desserte cadencée.

Les documents d'urbanisme des communes concernées doivent réserver les emplacements nécessaires à ces différents équipements.

- Liaison Béziers – Sérignan – Valras-plage – Vendres-plage :

La liaison de transports en commun existante peut être améliorée par un bus à haut niveau de services.

- Sur les autres liaisons routières rayonnantes, des services de transports en commun existent déjà, il convient d'y instaurer un meilleur cadencement et une amplitude horaire mieux adaptée notamment aux besoins des populations actives et étudiantes.

Sur les liaisons transversales :

Seul l'itinéraire empruntant la transversale ouest de Nissan-lez-Ensérune à Cazouls-lès-Béziers, présente un intérêt pour la création d'un transport en commun compte tenu de la densité de population autour de cet itinéraire.»

Orientation 3.3.3. Optimisation des gares comme lieux de convergence des différents modes de déplacements et soutien de l'implantation d'une nouvelle gare TGV

La commune ne compte pas de gare.

Orientation 3.3.4 Préservation de la continuité des emprises ferroviaires désaffectées

Prescriptions

«Afin de ne pas compromettre les possibilités de développement durable du territoire, toutes les anciennes emprises ferroviaires doivent être préservées dans leur continuité et laissées disponibles pour une remise en service éventuelle.

Il s'agit de :

- garantir le passage sur ces voies et la possibilité d'intégration de ces infrastructures, à long terme, au réseau structurant de transports ;

- interdire d'interrompre la continuité des anciennes emprises ferroviaires de quelque façon que ce soit (démolition de la plateforme, dépose/destruction d'un ouvrage d'art, comblement de tranchée ou de tunnel, création de bâti…).

- autoriser seulement les aménagements réversibles sur ces emprises.»

La commune est ponctuellement concernée par une emprise ferroviaire désaffectée.

Orientation 3.3.5. Constitution d'un réseau de voies douces 2

Prescriptions

«Afin de mailler les différentes centralités et bassins de proximité, le SCoT prescrit :

- la constitution d'un réseau de voies douces continu ;

- de doubler toutes les liaisons entre les centralités identifiées sur la carte de l'armature urbaine (Cf. carte introductive axe 3) par des voies cyclables. Celles-ci seront aménagées soit le long des routes elles-mêmes, soit sur un itinéraire parallèle équivalent ;

- de développer des voies douces sur les anciennes voies ferrées désaffectées et le long du Canal du Midi dans le respect des règlementations qui régissent le site.

- d'aménager correctement ces voies douces, (Cf. outils « Bonnes pratiques d'aménagements cyclables »), à l'aide d'une signalétique adaptée ;

- d'identifier et de réserver les emprises nécessaires à ces voies cyclables sur les documents locaux d'urbanisme.»

Compatibilité du PLU avec le SCoT du Biterrois

Incitation au report modal

La commune n'est pas identifiée en tant que pôle primaire d'intermodalité.

Développement de l'offre de transports en commun

La collectivité procède à la mise aux normes des arrêts de bus sur l'avenue de la pompes et l'avenue de Lignan-sur-Orb ainsi qu' a la place de la Courneuve. Le village bénéficie de la desserte en bus scolaire mais aussi des lignes de Béziers Méditerranée Transports.

Cette démarche s'inscrit dans l'orientation de développement de l'offre de transports en commun.

La mise en place de l'OAP sur le secteur Cabrières permettra au vu de l'aménagement viaire la possibilité de créer des arrêts de bus et ainsi continuer le bouclage de la commune en matière de transport en commun.

Préservation de la continuité des emprises ferroviaires désaffectées

La commune n'est pas concernée par une emprise ferroviaire désaffectée.

Concordance avec l'axe 4. «Renforcer l'attractivité économique du territoire»

Le SCoT prévoit pour le bassin de proximité dans lequel se trouve la commune 600 emplois nouveaux à l'horizon 2025.

Les objectifs développés dans cet axe 4 « Renforcer l'attractivité économique du territoire » sont :

- Organiser l'accueil des activités.
- Structurer l'offre commerciale.
- Redéployer l'activité touristique.

Organiser l'accueil des activités

Pour couvrir les différents besoins, tant en termes de proximité, de spécificité sectorielle, de taille et de lisibilité de l'offre, deux grands types de zones d'activités sont distingués :

- des pôles de développement d'intérêt territorial, de grande ampleur et situés sur des points stratégiques de développement du territoire. Ils assurent une offre structurée et ambitieuse ;

- des zones d'activités d'intérêt local, destinées à répondre aux besoins de proximité ou aux entreprises de plus petite taille.

Compte tenu des objectifs de structuration du territoire, du renforcement des pôles principaux et de l'existant, le foncier nécessaire est de 330 hectares pour les pôles de développement et de 50 hectares pour les zones d'activités d'intérêt local.

Les Orientations du Scot sont, plusieurs objectifs : Objectifs généraux de des activités. Objectifs pour les pôles de développement d'intérêt territorial. Objectifs pour les zones d'activités à vocation locale. et Implantation des activités économiques spécifiques au littoral

Orientation 4.1.1 Objectifs généraux de des activités

Prescriptions

«Les emplois nouveaux se répartissent sur l'ensemble du territoire en fonction :

- *du tissu économique local et de ses ressources mobilisables ;*
- *de l'accessibilité ;*
- *de la population résidente et de son évolution ;*
- *des possibilités effectives de développement des différents secteurs d'activités.*

L'implantation des activités économiques, commerciales ou touristiques, suit les règles d'urbanisation définies dans l'axe 2 et notamment les principes de compacité et continuité.

Ainsi, l'espace urbain est le lieu privilégié d'installation des activités créatrices d'emplois permettant :

- *d'accroître la mixité des fonctions urbaines ;*
- *de faciliter l'usage des transports en commun ;*
- *de contribuer au renforcement des centres (Cf. l'orientation 3.2.3) ;*
- *de limiter la consommation foncière»*

«Pour les activités qui ne peuvent pas trouver place dans le tissu urbain existant, les documents locaux d'urbanisme définissent des zones d'activités économiques, commerciales ou touristiques en extension continue et compacte de l'urbanisation.»

Orientation 4.1.2 Objectifs pour les pôles de développement d'intérêt territorial

Les zones d'activités de ces pôles accueillent prioritairement les grandes et les moyennes entreprises dont l'impact économique et le rayonnement dépassent les limites ou les besoins du territoire.

Quatre pôles sont ainsi définis en raison de leur connexion aux grands pôles urbains et aux points d'accès stratégiques du territoire par les grandes infrastructures de transports, autoroutières et ferrées: Béziers Ouest, Béziers Est, Basse vallée de l'Hérault, Pézenas Nord.

La commune n'est pas concernée.

Orientation 4.1.3 Objectifs pour les zones d'activités à vocation locale

«Les zones d'activités de ces pôles accueillent prioritairement les grandes et les moyennes entreprises dont l'impact économique et le rayonnement dépassent les limites ou les besoins du territoire.»

«Les Intercommunalités organiseront à leur niveau un schéma des zones d'activités dédiées à l'accueil des petites et moyennes entreprises dont l'activité ou le rayonnement reste à l'échelle du territoire du SCoT.

Ces schémas intercommunaux tiendront compte du fait que l'accueil des petites et très petites entreprises de proximité sera fait dans la mesure du possible à l'intérieur des tissus urbains, dès lors qu'elles ne posent pas de problèmes de compatibilité avec l'habitat»

Structurer l'offre commerciale

«On constate que les implantations commerciales ont privilégié au cours des dernières décennies, la périphérie des villes au détriment des centres. Ceci a conduit à concevoir de nombreuses zones commerciales en extension de l'urbanisation, participant à la consommation excessive d'espaces et à réduire la mixité des fonctions urbaines.

Alors que le ratio de surface commerciale par habitant est équivalent à celui de territoires comparables, l'ensemble des projets identifiés accroîtrait les Grandes et Moyennes Surfaces (GMS) deux fois plus que l'évolution de population envisagée dans le SCoT.

En conséquence, le développement commercial vise plus à améliorer l'offre dans sa diversité et dans sa qualité qu'à accroître les surfaces. La sur le territoire et la localisation des implantations commerciales suivent la structuration du territoire, notamment la dynamique de ses différents bassins et le rôle des différentes centralités.

Par ailleurs, l'aménagement commercial participe à la reconquête des centres, à la qualité de vie et à l'attractivité du territoire : les commerces avec les services de proximité participant à la diversité des fonctions urbaines et à leur animation régulière seront préférentiellement installés dans les centres ou dans les extensions urbaines situées en continuité.

Enfin, les évolutions en cours concernant la réglementation régissant l'aménagement et l'urbanisme commercial conduiront à compléter ou adapter rapidement, certaines des orientations suivantes.»

Orientations :

- **des commerces.**
- **Localisation des commerces.**
- **Aménagement commercial dans les centres.**
- **Grands espaces de développement commercial.**

Orientation 4.2.1. des commerces

Prescriptions

«La de l'offre commerciale sera cohérente avec la structuration du territoire décrite dans l'axe 3.

Ainsi, l'équipement commercial minimal est défini pour répondre d'abord aux besoins courants et ensuite à la diversité des demandes:

- dans tout village du territoire : un point multiservices à défaut d'une petite surface alimentaire ;

- dans un bassin de centralité secondaire : une petite surface alimentaire (supérette) et quelques commerces spécialisés ;

- sur un territoire de centralité de bassin : un ensemble commercial diversifié avec un supermarché alimentaire ;

- sur un territoire de centralité urbaine : un pôle commercial urbain très diversifié, un hypermarché et des ensembles commerciaux de grandes et moyennes surfaces spécialisées.

L'offre en surfaces alimentaires suit le rythme de croissance de la population permanente et de la fréquentation touristique.

L'offre en produits du terroir et en produits « loisirs – culture » est accrue avec deux objectifs : maintenir des activités économiques locales (agriculture, artisanat) et accroître l'attractivité permanente et touristique des parties rurales du territoire.

Par contre, l'ouverture de surfaces commerciales en « équipement de la personne » ou en « équipement de la maison » est soumise à une étude d'opportunité. Selon la taille de l'ensemble commercial envisagé, le périmètre de cette étude est local (communal) ou plus vaste (intercommunal, bassin) voire territorial.»

Orientation 4.2.2. Localisation des commerces

L'implantation de commerces et services de proximité doit participer à la qualité de vie, à la mixité fonctionnelle et à la réduction de la consommation d'espaces.

Prescriptions

«l'équipement commercial minimal est défini pour répondre d'abord aux besoins courants et ensuite à la diversité des demandes:

- *dans tout village du territoire : un point multiservices à défaut d'une petite surface alimentaire ;*
- *dans un bassin de centralité secondaire : une petite surface alimentaire (supérette) et quelques commerces spécialisés ;*
- *sur un territoire de centralité de bassin : un ensemble commercial diversifié avec un supermarché alimentaire ;*
- *sur un territoire de centralité urbaine : un pôle commercial urbain très diversifié, un hypermarché et des ensembles commerciaux de grandes et moyennes surfaces spécialisées.»*

«L'implantation dans les centres-villes ou centres-villages est privilégiée à celle des entrées de villes ou des espaces périphériques peu connectés au tissu urbain»

Orientation 4.2.3. Aménagement commercial dans les centres

Prescriptions

«Les communes aménagent leurs centres-villes et centres-villages de façon à y :

- favoriser l'installation de tous commerces et services ;

- faciliter l'accessibilité des clientèles.

Pour cela, elles portent attention aux espaces publics notamment par l'aménagement de places ou de placettes animées ou par la localisation et l'architecture des équipements publics.

L'installation des commerces de première nécessité y est privilégiée, en particulier les surfaces alimentaires et les services à la personne, tant privés que publics.

Les centres sont également des lieux d'installation d'activités susceptibles d'animer le tourisme toute l'année et sur tout le territoire. Il s'agit notamment des activités «vitrines» telles que les commerces de produits locaux ou l'artisanat d'art.»

Compatibilité du PLU avec l'axe 4. Renforcer l'attractivité économique du territoire

La commune n'a pas vocation a accueillir une zone d'activité d'envergure. Elle s'inscrit plutôt dans une démarche de mixité fonctionnelle de son tissu urbain et de maintien des commerces existants en coeur de village.

Un développement économique optimisant le foncier existant, le SCoT du Biterrois n'identifie pas Corneilhan comme un «pôle de développement d'intérêt territorial».

Le tissu économique de la Commune de Corneilhan est essentiellement porté sur le commerce de proximité, l'artisanat et le secteur de l'agriculture, alors que l'industrie est peu génératrice d'emplois.

La commune souhaite renforcer l'armature commerciale dans sa configuration géographique actuelle, et développer l'économie et permettre l'installation ou la repris de services et de commerces, Il s'agit de permettre l'installation de petites structures de services et de commerces de proximité. De compléter l'offre de service médical et paramédical. En effet, la commune souhaite élargir l'offre de santé et permettre l'implantation notamment d'un nouveau pôle médical et paramédical.

La **commune souhaite également soutenir l'activité agricole et ses capacités de production**.

Pour cela, elle prévoit de préserver les zones d'intérêt agronomique de toute autre utilisation des sols, par une réglementation adaptée

L'activité agricole reste sur Corneilhan, commune rurale et viticole, le premier levier économique et paysager du territoire. La commune souhaite pérenniser la viticulture et, plus globalement, soutenir les nouvelles initiatives agricoles.

La commune souhaite conserver et diversifier, mais surtout renforcer la dynamique touristique, en élargissant son éventail d'activités et en s'appuyant sur des pratiques plus respectueuses de l'environnement, des paysages et des milieux. Elles permettront d'exploiter tout le potentiel touristique du territoire communal, en tendant vers un tourisme vert de qualité tourné vers la viticulture, le patrimoine, et la découverte des paysages. En soutenant les initiatives oenotouristiques, en encourageant la création d'hébergements touristiques en valorisant notamment les potentialités liées à l'agriculture et l'environnement et en les diversifiant,et en renforçant les circuits de découverte et de promenade.

Il s'agit d'assurer la découverte des richesses environnementales et paysagères de Corneilhan par le développement de cheminements doux, en s'appuyant sur les sites d'intérêt touristique (patrimonial, paysager, oenotouristiques...). La commune souhaite permettre aux agriculteurs de participer à l'attractivité touristique.

Au regard de ces orientations, qui sont énoncées dans le PADD, la commune ne consomme aucune enveloppe foncière fixée par le SCoT du Biterrois, concernant la poursuite d'aménagement qualitatif en centre village et améliorer les circulations et des stationnements

Le PLU est compatible avec l'Objectif 4.1. du SCoT d'organiser l'accueil des activités et l'Objectif 4.2. de structurer l'offre commerciale.

Concordance avec l'axe 5 : «Développer un urbanisme durable et de projet»

«Le développement d'un urbanisme durable et de projet constitue un enjeu essentiel pour le territoire du SCoT.

Le PADD aborde d'ailleurs dans les 5 ème et 6ème DEFIS la question de la maîtrise du développement urbain mais au regard des risques naturels et technologiques, notamment ceux spécifiques à la bande littorale.

Il propose dans le 3 ème DEFI de développer la qualité du tissu urbain, en lien avec les notions de qualité de vie au quotidien et d'attractivité du territoire.

Enfin, pour préserver la qualité environnementale du territoire, le PADD vise dans les 5ème et 6ème DEFIS l'intégration des questions environnementales tant à l'échelle du bâti qu'à l'échelle du tissu urbain.»

Ainsi, les objectifs développés dans l'axe 5 « Développer un urbanisme durable et de projet » sont :

- Réduire les interférences entre espaces urbanisés et zones à risques.
- Améliorer l'interface entre espace urbain et espace naturel et agricole.
- Développer et conforter la qualité des espaces bâtis.
- Appliquer les principes environnementaux et de développement durable.

Réduire les interférences entre espaces urbanisés et zones à risques

«Plus des trois quarts des communes du SCoT sont soumises à au moins un risque naturel voire deux (inondation puis feu de forêt), cependant, toutes ne sont pas couvertes par un plan de prévention des risques naturels (PPRN).

Le risque inondation (par débordement des cours d'eau et ruissellement pluvial) est le plus prégnant, il concerne particulièrement l'Orb, avec Béziers et la bande littorale ainsi que la moyenne vallée de l'Hérault avec une vulnérabilité spécifique pour les villages situés à des confluences.

Le risque d'inondation par submersion marine (lors de tempêtes avec surcote marine) touche quant à lui toutes les communes littorales du SCoT.

Par ailleurs, le littoral biterrois est soumis à des phénomènes d'érosion importants sur certains secteurs, entraînant le recul du trait de côte et impactant directement les premières lignes d'urbanisation.

Du point de vue des risques technologiques, le territoire du SCoT compte également 167 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont 3 établissements SEVESO 2 situés sur la zone industrielle de Béziers (Capiscol), qui font l'objet d'une autorisation et sont assortis d'une servitude d'utilité publique.

Les documents d'urbanisme se réfèrent aux documents réglementaires en matière de risques : SDAGE et SAGE vis-à-vis du risque inondation, PPR lorsqu'ils existent.»

Les Orientations du Scot sont, d'Encourager la prise en compte des risques, pollutions et nuisances au sein du territoire. D'Arrêt de l'urbanisation dans les zones à risque fort d'inondation. Une Organisation d'un recul stratégique de l'urbanisation dans les zones soumises à l'érosion du trait de côte. De Prévenir les risques technologiques.

Améliorer l'interface entre espace urbain et espace naturel et agricole

«Il y a encore quelques décennies, la transition entre ville ou village et campagne s'opérait de façon progressive, notamment grâce à des formes urbaines relativement respectueuses de la forme originelle du tissu urbain et laissant place à la mixité des fonctions (habitat, activités économiques, usages agricoles).

Le développement urbain de ces dernières décennies s'est opéré selon un mode quasi exclusif basé sur le lotissement de maisons individuelles pour ce qui concerne l'habitat, et sous forme de zones d'activités économiques et commerciales implantées le long des principales voies de communication, pour ce qui concerne l'activité.

L'évolution démographique et les besoins croissants en foncier à urbaniser, corrélés à la crise viticole, conduisent à une certaine forme de spéculation foncière, se traduisant par l'augmentation des surfaces en friche en limite du tissu urbain constitué.

Face à cette réelle pression foncière et sans réelle volonté d'imposer un traitement spécifique de l'interface entre l'espace

urbain et les espaces naturels et agricoles, cette interface se résume souvent à la limite constituée par les clôtures des parcelles bâties (clôture végétalisée dans le meilleur des cas, mur d'importante hauteur et non enduit dans le pire des cas) ou encore par les espaces dédiés aux équipements techniques et aux stockages extérieurs lorsqu'il s'agit des zones d'activités.

Cette brutalité dans la transition entre ville ou village et campagne se généralise. A l'échelle locale, c'est l'interface entre les deux types d'espaces qui doit être améliorée, avec une réflexion spécifique sur les entrées de villes. A l'échelle du grand paysage, les nouveaux modes d'urbanisation sont de moins en moins respectueux des silhouettes villageoises, insérées dans l'écrin de verdure constitué par l'espace agricole, notamment viticole. Peu à peu et sans action particulière, c'est l'identité paysagère du Biterrois qui se détériore.»

Les Orientations du Scot sont une Surveillance de la bonne insertion de l'urbanisation dans les sites (ou Préservation, valorisation et pérennité des formes urbaines singulières). Une Définition de limites nettes entre espace urbain et espace rural. Une Valorisation des transitions entre urbanisation et espaces agricoles. Une Amélioration de la qualité des entrées de ville.

Orientation 5.2.1. Surveillance de la bonne insertion de l'urbanisation dans les sites

Prescriptions

«Les silhouettes villageoises constituent une spécificité du territoire qu'il convient de valoriser et de pérenniser. Ainsi, le SCoT identifie les silhouettes villageoises sensibles à protéger et les différentes typologies de villes et villages.

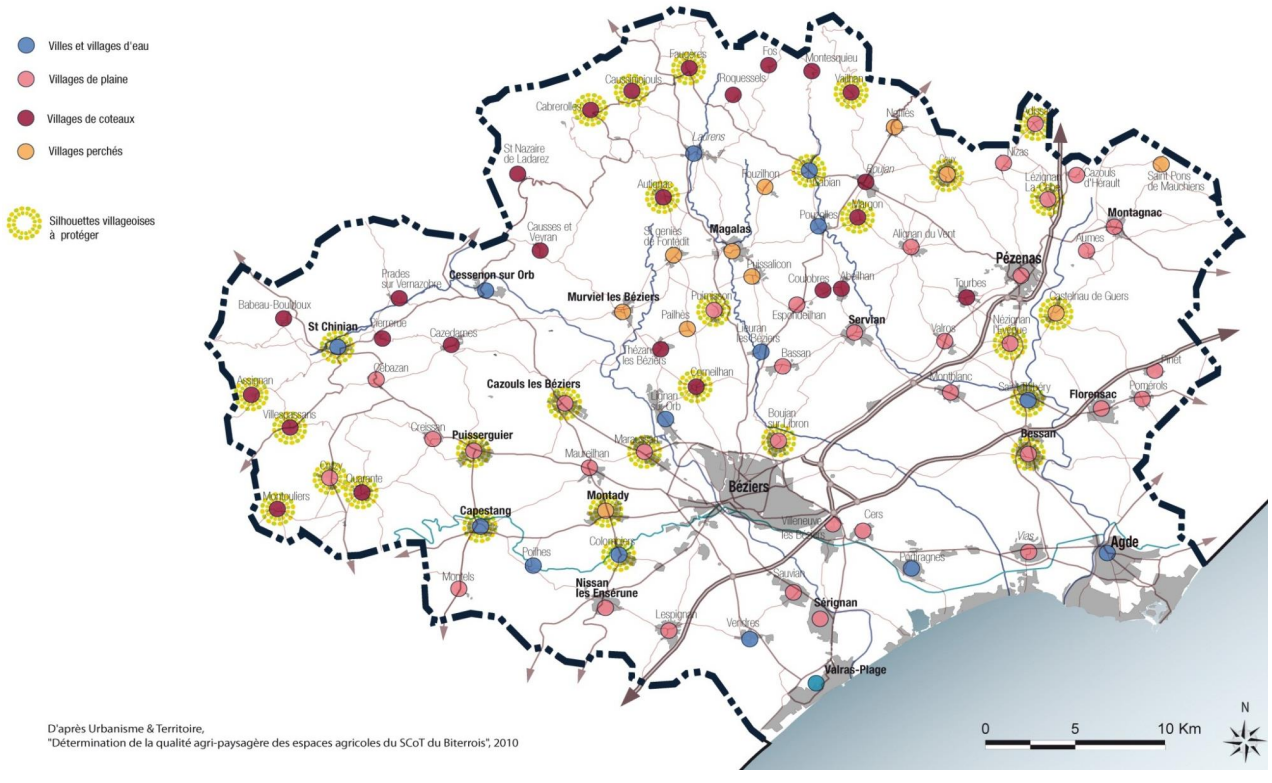
Les communes dont la silhouette villageoise a été repérée comme sensible et donc à protéger, doivent appliquer les principes de structuration d'extension urbaine ci-après selon la typologie de village à laquelle elles appartiennent.»

Le village est identifié «village de Coteaux» dont la «silhouette est à protéger»

«Pour les villages de plaine, le SCoT impose de :
-laisser dégager la silhouette ancienne ;
-conserver/créer une trame végétale qui accompagne le village historique et cadre les extensions bâties ;
-densifier les abords du village sur le coteau en articulant village ancien et nouvelles constructions ;
-éviter l'urbanisation entre le village et la route principale irriguant la plaine ;
-maintenir les vues remarquables depuis et vers le village.»

Prescriptions

Typologie des villages et silhouettes à protéger



D'après Urbanisme & Territoire,
"Détermination de la qualité agri-paysagère des espaces agricoles du SCoT du Biterrois", 2010

Orientation 5.2.2. Définition de limites nettes entre espace urbain et espace rural

Prescriptions

«Les documents locaux d'urbanisme doivent définir des limites d'urbanisation franches entre l'espace urbain et l'espace rural. A l'intérieur de cette limite, les dents creuses sont à urbaniser en priorité et toute construction nouvelle est à proscrire au-delà.

Un soin particulier est à apporter au traitement des espaces de contact ville/campagne dans les projets de développement urbain.

Il sera favorisé par :

- la préservation des éléments de maillage et de continuité depuis les espaces ruraux ou naturels : haies, chemins, ruisseaux… qui sont autant de points de liaison ville/nature ;

- la valorisation des réserves foncières par des opérations de préverdissement (plantations précoces, mise en valeur des points forts des sites…) ;

- la construction de lisières urbaines s'appuyant sur des espaces plantés à conserver et/ou des compositions architecturales de qualité.»

Orientation 5.2.3. Valorisation des transitions entre urbanisation et espaces agricoles

Prescriptions

«Les communes identifient les espaces de transition entre urbanisation et espaces agricoles que les documents locaux d'urbanisme préserveront de toute artificialisation. Ces espaces devront être classés dans les documents locaux d'urbanisme de façon à pouvoir accueillir des aménagements et projets destinés à valoriser leur fonction soit agricole, soit récréative ou sociale (jardins familiaux par exemple). Selon les choix de la commune, il sera opté pour un classement en zone A ou en zone N de loisirs.

Orientation 5.2.4. Amélioration de la qualité des entrées de ville

Prescriptions

«Le SCoT prescrit une démarche de requalification et de valorisation des entrées de ville les plus stratégiques du territoire.

A cet effet, la cartographie suivante repère :

- les itinéraires routiers sur lesquels le traitement qualitatif des entrées de ville s'impose ;

- les communes à enjeux paysagers où toutes les entrées de ville doivent être traitées qualitativement.

Pour tous ces itinéraires et communes stratégiques, les entrées de ville et de village feront l'objet des prescriptions ci-après.

le SCoT impose :

- le traitement de l'espace public, l'insertion des bâtiments situés en bordure de route mais aussi le contrôle des publicités, enseignes et pré-enseignes, notamment par la mise en place d'un règlement local de publicité, permettant la création de zones de réglementation spéciale afin de contrôler l'affichage ;

- que les futures extensions urbaines situées en entrée de ville fassent l'objet d'opération d'ensemble afin d'apporter un soin particulier aux formes urbaines mises en oeuvre et d'assurer leur intégration paysagère ;

- afin d'assurer l'intégration paysagère des zones d'activités situées en entrée de ville, aux documents locaux d'urbanisme et aux règlements de lotissements de zones d'activités concernés :

o de soigner leur traitement paysager ;

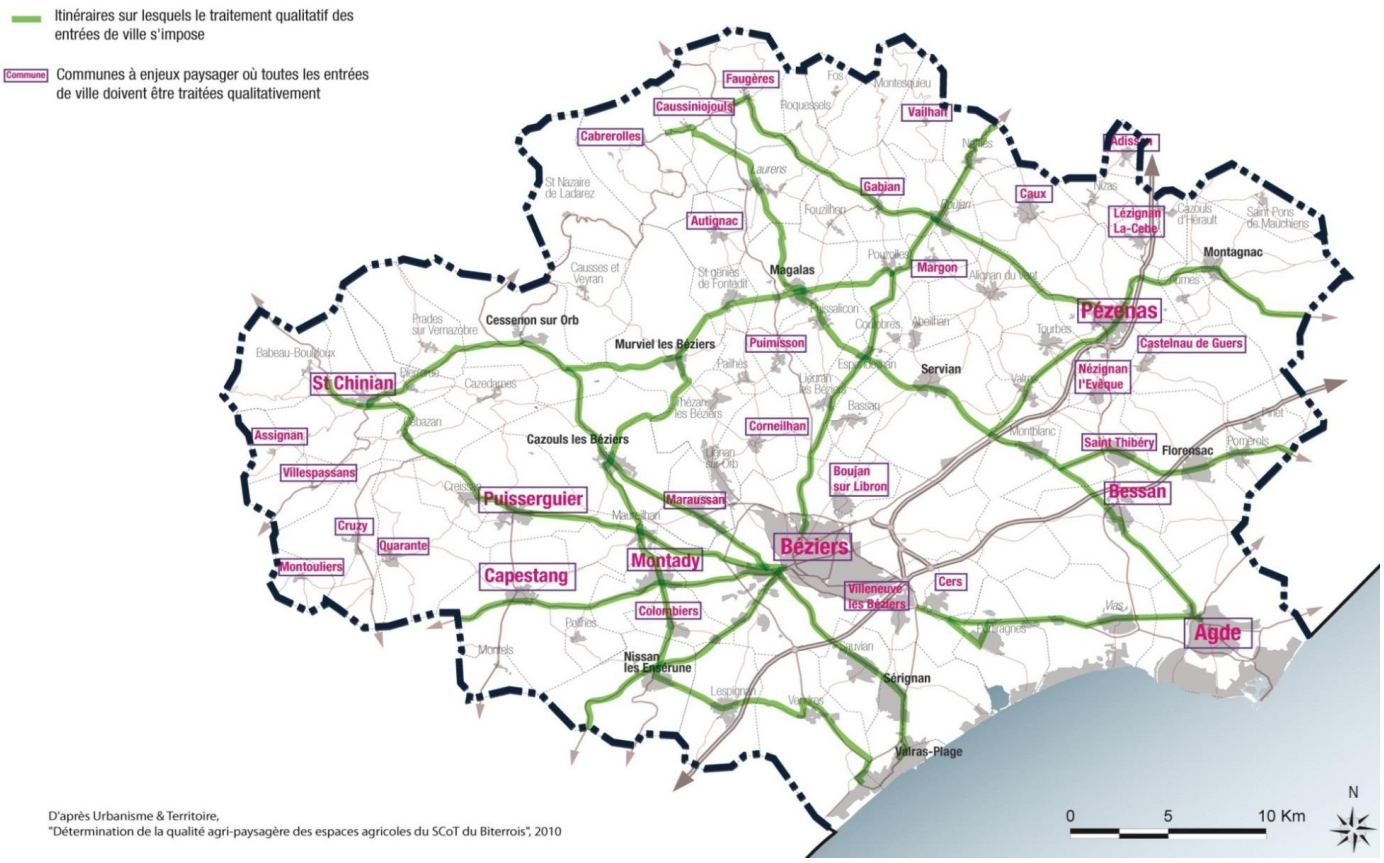
o l'instauration de marges de recul suffisantes ;

o l'organisation des espaces de stockage et de stationnement ;

o la maîtrise de l'effet vitrine.»

Prescriptions

Améliorer la qualité des entrées de ville



Développer et conforter la qualité des espaces bâtis

«La qualité des espaces bâtis est une condition fondamentale de la qualité de vie des populations du territoire. Cette qualité doit se décliner à la fois sur l'aspect et sur la fonctionnalité des espaces urbains, sur les quartiers anciens comme sur les extensions récentes, sur les centres-villes et centres-villages comme sur la périphérie, sur les espaces résidentiels comme sur les zones économiques.

Dans les tissus urbains anciens, la préservation du patrimoine architectural et urbain doit être un souci constant. Mais elle ne doit pas occulter la nécessaire adaptation de ces quartiers aux conditions de vie contemporaines, sous peine de les voir peu à peu abandonnés par la population et voués à la dégradation.

Dans les quartiers plus récents, l'oubli des règles de base de la fonctionnalité urbaine a souvent conduit à former un tissu urbain monofonctionnel (qu'il soit à vocation résidentielle ou à vocation économique) uniformisé et standardisé, sans réelle qualité architecturale et avec un espace public réduit à son rôle de desserte par la voiture. Il y a donc lieu de réaffirmer la nécessité de la mixité des fonctions du tissu urbain, l'adaptation des formes urbaines au contexte local, l'incitation à une expression architecturale diversifiée et contemporaine, et la prise en compte de toutes les dimensions fonctionnelles et sociales des espaces publics.

Enfin, la qualité environnementale doit être systématiquement recherchée à l'échelle de chaque construction comme à l'échelle du quartier, du village ou de la ville. Cette qualité est à décliner sur des domaines aussi divers que les questions énergétiques en production comme en consommation, la gestion économe de l'eau, des déchets, le choix des matériaux et des procédés de construction…»

Les Orientations du Scot sont la Recherche de la qualité architecturale et urbaine. Une Mixité fonctionnelle. Une Qualité des espaces publics.

Intégration des principes environnementaux.

Compatibilité du PLU avec l'Axe 5 «développer un urbanisme durable et de projet»

En retenant les principes d'urbanisme durable, le PLU est compatible avec l'axe 5 du SCoT de développement d'un urbanisme durable :

- **En évitant les secteurs à risques.**
- **En préservant les vues et la silhouette du village.**
- **Au travers des OAP notamment par le traitement des entrées de village.**
- **Au travers des OAP l'obligation de réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, le travail de couture urbaine, de mise en place programmée ou le maintien de limites végétales entre les espaces à vocation urbaine et l'espace rural, le développement des cheminements doux, la réalisation d'espaces de rétention qualitatifs, l'accompagnement végétal des axes viaires, le choix d'espèces végétales locales.**
- **En favorisant la mixité fonctionnelle au travers de son règlement.**

La commune souhaite conserver, mais surtout valoriser, dans le futur secteur ouvert à l'urbanisation, les abords des axes de circulation structurants afin qu'ils bénéficient d'aménagements paysagers visant à valoriser les espaces traversés, à offrir une plus grande qualité paysagère, à minimiser l'impact visuel des infrastructures et à réduire les nuisances générées.

Corneilhan souhaite aussi prioriser un aménagement des axes de circulation structurants, favorisant un partage modal de la voirie pour contribuer au développement des transports collectifs et des modes doux sur son territoire,la commune a lancé à travers une étude urbaine un schéma d'aménagement et des objectifs afin notamment de constituer un maillage continu de cheminements doux, en lien avec ses projets d'urbanisation, d'équipements et le coeur de village.

Ce réseau de cheminements doux pourrait avoir différents usages : pour les déplacements alternatifs à l'automobile (et autres modes de transports motorisés), pour une pratique cyclosportive (de kilométrages et de difficultés variables), pour les déplacements de loisirs et de détente cohérents avec l'environnement,concernant les déplacements doux, la commune a développé un maillage de déplacements doux permettant de relier les commerces et équipements publics du village. Les réflexions menées lors de l'étude urbaine réalisée en 2018 sur la commune ont permis de réaliser une analyse et un diagnostic du territoire communal.

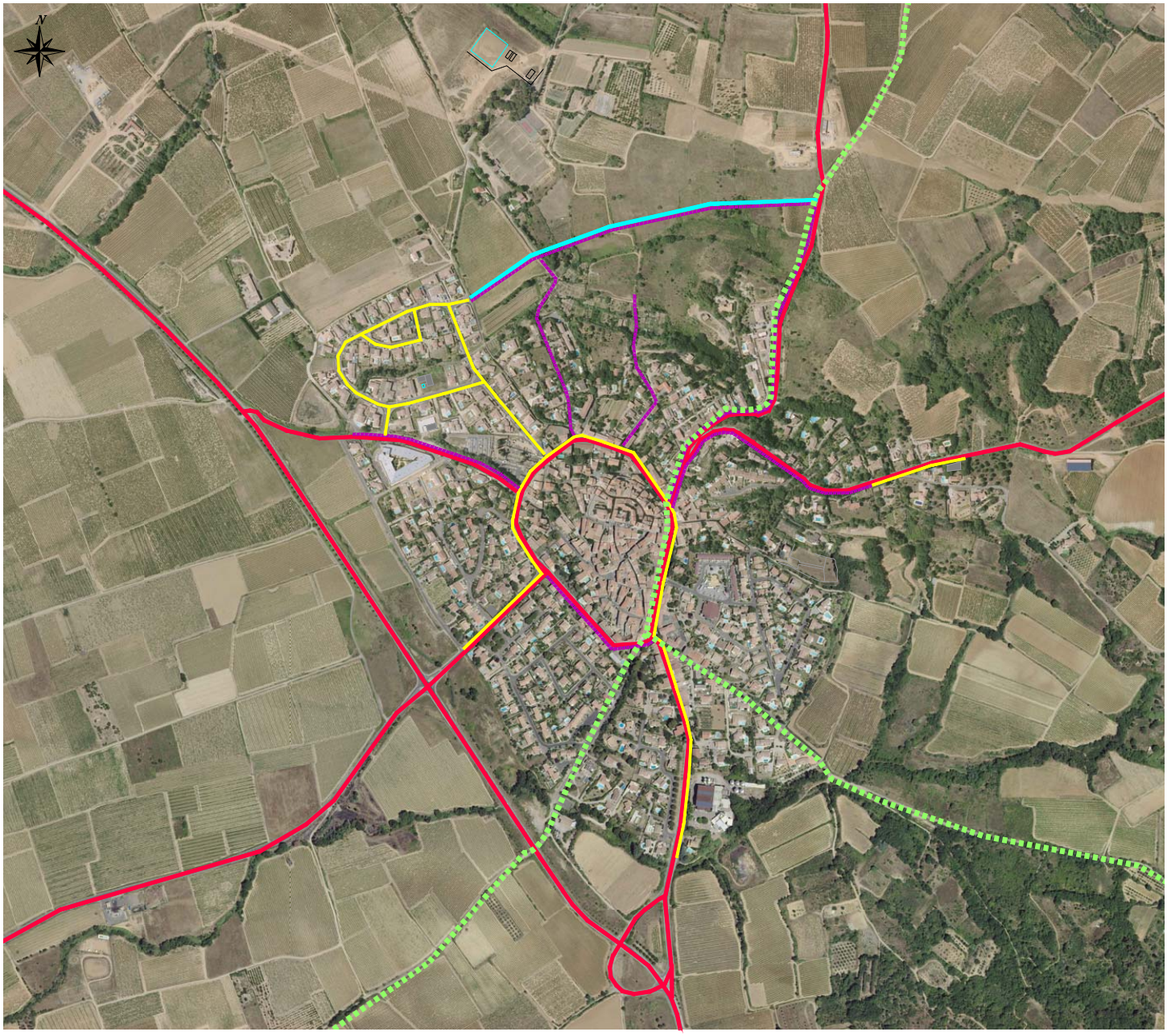
Cette étude permet de mettre en avant les besoins d'aménagement de liaisons douces et de cheminements piétons sur le coeur du village et sur les lotissements en périphérie. Ce maillage doit être renforcé et s'imposer aux nouveaux quartiers pour créer une véritable connexion interquartier sur la totalité du village.

Les Orientations d'Aménagement garantiront la mise en oeuvre de ce projet communal pour constituer un maillage continu de cheminements doux, en lien avec ses projets d'urbanisation, d'équipements et touristiques.

La mise en place d'une dynamique de proximité associée au développement de modes de déplacements doux doit permettre d'améliorer les conditions de vie des habitants en réduisant les nuisances sonores et olfactives et en favorisant le lien social.

Ce réseau de cheminements doux pourrait avoir différents usages : pour les déplacements alternatifs à l'automobile (et autres modes de transports motorisés), pour une pratique cyclo-sportive (de kilométrages et de difficultés variables), pour les déplacements de loisirs et de détente cohérents avec l'environnement,

L'illustration ci-dessous présente les cheminements doux existants et/ou compatibles en voies douces et les intentions de cheminements doux, destinées à relier les zones urbaines.



Cheminements doux existants et/ou compatibles en voies douces et intentions de cheminements doux

Les orientations et prescriptions mis en oeuvre par le PLU sont compatibles avec les orientations du SCoT.

IV. AUTRES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1. Le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLH)

Le Programme Local de L'habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat (PLH) est, en France, le principal dispositif en matière de politique du logement au niveau local. Il est le document essentiel d'observation, de définition et de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle d'un territoire.

L'objectif d'un PLH est d'indiquer les moyens fonciers prévus par les Établissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI), compétents en matière d'urbanisme, pour parvenir aux objectifs et principes fixés. Les objectifs du PLH prennent en compte les options d'aménagement du SCOT et en particulier l'équilibre des logements sociaux sur une commune.

Après l'adoption d'un premier PLHI pour la période 2005-2010, la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a élaboré un second PLHI pour la période 2012-2017.

Les orientations et objectifs de ce second PLH traduisent la volonté de poursuivre et de renforcer les actions déjà engagées dans le cadre du premier PLH, notamment en termes d'action foncière et d'appui financier et technique à la production de logement social et de logement abordable. Elles visent également à affirmer la contribution de chaque commune aux objectifs de production fixés, en déclinant ces objectifs à l'échelle communale.

Le Programme Local de l'Habitat s'inscrit dans un objectif de croissance démographique de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, de 1% en moyenne par an ; cet objectif est légèrement supérieur au taux de 0,73% enregistré entre 1999 et 2008, mais cohérent avec les projets de développement portés par les communes de l'Agglomération. Cette croissance démographique génère un besoin de 840 résidences principales supplémentaires par an, auxquels viennent s'ajouter les besoins induits par le renouvellement du parc existant (par hypothèse, 2% du parc ancien antérieur à 1949) soit environ 260 logements par an. C'est donc au total 1 100 logements supplémentaires qui devront être produits par an sur la période du PLH 2012-2017, dont :

- 1 000 logements en construction neuve (réinvestissement urbain ou extensions urbaines) ;

- 100 logements par requalification du parc privé vacant.

Objectif communal:

La Commune de Corneilhan se fixe un objectif de production de 170 logements sur la durée du PLH, dont 155 logements neufs et une quinzaine de logements dans le parc ancien 43 logements locatifs sociaux (logements publics HLM et logements conventionnés privés) seront produits sur les 6 années du PLH, représentant près de un quart de la production totale. 25 logements en accession abordable pourraient également être produits, représentant 20% de la production neuve totale en Zones d'Aménagement Concerté. Les outils et moyens spécifiques mobilisés en faveur du logement social et de l'accession abordable:

· Dispositif d'amélioration de l'habitat et de lutte contre l'indécence (PIG).·

Instauration d'un pourcentage minimum de 20% de logements locatifs sociaux dans toute opération de promotion ou d'aménagement d'une certaine importance en zones urbaines et d'extension urbaine du PLU, et notamment en Zones d'Aménagement Concerté ; la commune a d'ores et déjà décidé d'inscrire ce pourcentage minimum au règlement des zones d'extension urbaines de son PLU. Ce pourcentage est porté à 25% sur les secteurs retenus au titre de la convention cadre signée entre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Régional.

Instauration d'un pourcentage minimum de 20% de logements en accession abordable dans toute opération ou programme de promotion ou de construction d'une certaine importance en zones urbaines et d'extension urbaines du PLU, et notamment sur les secteurs de ZAC Les Sémeines, Entrée Sud et Secteur Nord.

La notion de compatibilité

Le PLH devra être compatible avec le Plan Départemental de l'Habitat de l'Hérault 2011-2016 adopté fin 2010. Le PDH de l'Hérault constitue le document de référence.

La loi renforce la portée juridique du PLH, il s'inscrit désormais dans un rapport de compatibilité avec les documents de planification, compatibilité du PLH avec le SCoT et compatibilité du PLU avec le programme d'actions du PLH.

Le PLH de la CABM fixe les objectifs pour la période 2012-20217

Objectifs de production du PLH 2012-2017

- Production globale en logements

170 logements sur la durée du PLH, dont 155 logements neufs et une quinzaine de logements dans le parc ancien .

- Production de logements locatifs sociaux

43 logements locatifs sociaux (logements publics HLM et logements conventionnés privés) seront produits sur les 6 années du PLH correspondant à 20% de la production globale de logements.

Avec 1712 habitants au 1er janvier 2014 et un taux de croissance annuel moyen envisagé de 1.6 (prévision PLU), le village devrait atteindre environ 2085 habitants (permanents) environ, en 2035.

Le PLU de Corneilhan prévoit dans sa programmation urbaine la réalisation de 260 logements sur la période 2018-2035.

Depuis 2012 date à laquelle le PLHi est entrée en vigueur, le territoire de Corneilhan n'a recensé aucune opération d'urbanisation d'envergure, aucune réalisation de lotissements. Quelques habitations et hangars agricoles ont été réalisée sur cette période 2012-2017. On comptabilise une quarantaine de logements réalisés en densification ou en renouvellement urbain ainsi que sur des parcelles libres dans des opérations d'aménagement anciennes.

De plus le PLHi fixe des objectifs de production de logements sur des secteurs définis en 2012, or depuis la municipalité ayant changé en 2016, la nouvelle équipe municipale souhaite un développement de la commune sur un seul secteur.

Le PLHi prévoit la programmation détaillée en logements sur la période 2012-2017 en extension urbaine sur les secteurs suivants :

3	ZAC Les Seimènes (2,1 ha, potentiel de 30 logements)	Extension urbaine	2013-2014	ZAC habitat 20% de logements locatifs sociaux et 20% de logements en accession abordable	30	6
4	ZAC entrée Sud (1 ha, potentiel d'une quinzaine de logements).	Extension urbaine	2015-2017	ZAC habitat 20% de logements locatifs sociaux et 20% de logements en accession abordable	15	3
5	ZAC secteur Nord (22,3 ha, potentiel de 300 logements environ sur 8 ans environ).	Extension urbaine	2015-2017	ZAC 20% de logements locatifs sociaux et 20% de logements en accession abordable	80	16

Le PLU actuel permet une urbanisation sur le secteur des Cabrières à la frange nord du village en continuité de la tache urbaine. Le secteur d'une taille de 12,6 ha environ permettra l'accueil d'environ 200 à 210 logements.

Les secteurs d'urbanisation sont totalement différents de ceux évoqués dans le PLHi de la CABM. La commune souhaite respecter l'enveloppe de consommation foncière établie par le SCoT ainsi que les objectifs de production de logement du SCoT du biterrois.

Le PLU doit par conséquent justifier la taille de ses secteurs de développement sur un objectif de développement prévu pour les dix à quinze prochaines années.

La Production globale en logements fixée par le PLHi est de 170 logements à produire sur la période 2012-2017. Le PLHi arrive à la fin des 6 années, le PLU lui sera en application dans l'année 2018. Pour le moment il n'y a pas de nouveau PLHi en cours d'élaboration. Le PLU prévoit lui une programmation urbaine 2018-2035.

La commune prévoit la réalisation de 260 logements sur cette période au sein du tissu urbanisé, des constructions neuves, soit dans les dents creuses, soit à travers la division de terrains bâtis existants, dans des constructions neuves dans les zones d'extension nouvelles délimitées par le PLU.

Au niveau de la production de logements locatifs sociaux

Un minimum de 43 logements locatifs sociaux à produire sur la période 2012-2017 correspondant à 20% de la production globale de logements dans des opérations d'envergure.

Le PLU fixe à travers l'OAP du secteur Cabrières que le futur quartier permettra l'accueil d'une population de tout âge dans un esprit de mixité sociale. Pour l'ensemble de la zone il sera respecté un minimum de 20% logements sociaux sur cette opération d'aménagement d'ensemble .

Sur ce secteur il est prévu la réalisation de 200 à 210 logements pour une densité de 20 logement par hectare, 20% du parc de logement sera de type locatif aidé pour l'ensemble de la zone I-AUZ. Soit la réalisation d'une quarantaine de logements sociaux en plus des projets de réinvestissements en coeur de village prévus et d'une quarantaine de logements en accession abordable.

La production de logement sociaux interviendra dans le réinvestissement urbain et dans la reconquête du centre ancien à travers les actions identifié dans l'étude urbaine et l'OAP coeur de village.

A l'échéance du PLU la commune souhaite que son taux de logement sociaux atteigne 10% du parc de logement sur le territoire communal.

La présente révision générale intègre les préconisations du PLH et traduit les attendus en termes de logements.

2. Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Formalisé pour la première fois par le biais de la loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI, 30 décembre 1982, consolidée au 10 décembre 2009), le Plan de Déplacement Urbain adopte un caractère obligatoire avec la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE, 30 décembre 1996, consolidée au 14 juin 2006) et se trouve renforcé par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (Loi SRU du 13 décembre 2000, consolidée au 14 mai 2009).

La Commune de Corneilhan est membre de la Communauté d'agglomération de Béziers qui dispose depuis 2016 d'un Plan de Déplacement Urbain. La loi impose cet outil pour les périmètres de transport urbain inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

L'élaboration du PDU

Une compétence Agglo

Béziers Méditerranée est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur l'Agglomération. A ce titre elle participe à la définition de la politique des transports collectifs et des déplacements alternatifs à la voiture sur son territoire. Ses principales missions sont :

- L'organisation des services réguliers de transport public urbain de personnes ;
- Le développement des modes de déplacement terrestres non motorisés dits « actifs » : vélo et marche à pied;
- Le développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur: covoiturage, auto partage...
- Le développement de l'intermodalité entre ces modes de déplacements;
- L'amélioration globale du fonctionnement des déplacements, afin de répondre, de manière optimale, aux besoins des habitants et des touristes, tout en réduisant les émissions de Gaz à Effets de Serre et la pollution.
- La mise en accessibilité du réseau de transport urbain.

Béziers Méditerranée s'est également engagée auprès de l'ADEME à réaliser des actions en faveur de l'écomobilité*, pour lesquelles elle produit un bilan annuel.

Une démarche volontariste

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) a décidé d'élaborer à l'échelle du territoire un Plan de Déplacements Urbains (PDU), pour mieux connaître les conditions de mobilité des habitants de la CABM, et dresser un plan d'actions hiérarchisées afin d'améliorer les déplacements quotidiens. Il s'agit d'une démarche de PDU volontaire, puisque l'agglomération, du fait de sa taille (moins de 100 000 hab. au sens d'une agglomération INSEE) n'est pas concernée par l'obligation de réaliser un PDU.

Cette démarche globale de planification et de prospective, impliquant l'ensemble des partenaires de la CABM, liés aux questions de mobilité, doit définir les solutions adaptées pour répondre aux objectifs :

- De développer une offre de transport compatible avec les enjeux de développement durable, notamment à travers une réduction du trafic automobile ;
- D'améliorer le fonctionnement du territoire en termes de transport à travers la promotion des modes alternatifs à l'automobile;
- De promouvoir un cadre de vie de qualité et un développement équilibré du territoire ;
- D'organiser l'offre en matière de stationnement, dans le cadre élargi de l'agglomération ;
- D'améliorer le partage de la voirie entre les différents usagers, afin de favoriser les modes doux et d'étendre le réseau de circulations douces ;
- De renforcer la prise en compte de l'environnement à travers la diminution de la pollution.

Le phasage du projet

L'élaboration du PDU qui a débuté en janvier 2013, a comporté quatre phases distinctes :

- La réalisation du diagnostic, afin de recenser et d'évaluer les conditions et pratiques de déplacements des habitants du territoire. Cet état des lieux, permettant une identification des atouts et faiblesses du territoire a constitué une base de travail concertée, pour définir les orientations et enjeux du PDU ;
- La définition de la stratégie du PDU à travers une priorisation des objectifs à poursuivre et un scénario de développement traitant de l'ensemble des volets de la mobilité et des modes de transports ;
- La définition d'un programme d'actions, pour les 10 à 15 prochaines années, appliquées à différentes échelles géographiques, s'appuyant sur des projets structurants qui dépassent les seules limites de la CABM, et visant une

amélioration globales des conditions de déplacements, pour les habitants comme pour les visiteurs.

- Ensuite, une fois le projet arrêté, en Conseil Communautaire, a débuté une période de consultation auprès des Personnes Publiques Associées, suivie d'une enquête publique auprès des habitants. Le PDU a ensuite été définitivement approuvé en 2016.

Le plan d'actions du PDU

La dernière étape constitue la traduction de la stratégie du PDU en actions opérationnelles. Ce plan de 28 actions, réalisé en adoptant une démarche systémique de la mobilité, et présenté avec des outils d'accompagnement pour faciliter sa mise en œuvre, constituera la ligne directrice de la politique à mener en matière de déplacements pour les 10-15 prochaines années.

Structuration du territoire et mobilité durable

1. Mieux articuler à l'avenir déplacements et urbanisme, deux composantes indissociables ;
2. Accentuer le développement du Canal du Midi et son articulation avec le reste du territoire
3. Préparer l'arrivée de la nouvelle gare LGV (desserte, lien avec la gare centre, le centre ville et le reste du territoire

Améliorer la gestion du trafic et le partage de la voirie

4. Définir la hiérarchisation de la voirie et tendre vers un partage plus équilibré de la voirie ;
5. Poursuivre la modernisation et le jalonnement de la rocade à l'échelle de la CABM pour amplifier son rôle;
6. Développer les secteurs pacifiés ;
7. Améliorer les conditions de déplacements sur l'entrée ouest de Béziers en lien avec le futur projet urbain du secteur ;

Pour développer les transports collectifs, favoriser l'intermodalité et lutter contre l'autosolisme

8. Développer des aménagements visant à favoriser la circulation des bus ;
9. Mettre en place une première ligne de type « BBNS », reliée à des P+R, et réorganiser le réseau autour de cette ligne structurante ;
10. Rationaliser le réseau BMT pour le rendre plus attractif : TAD, Noctambus, diamétralisation, gare routière, préparation d'un second BBNS… ;
11. Restructuration de la Gare routière et poursuite de la mise en accessibilité du réseau BMT ;
12. Développer les liaisons avec l'Aéroport Béziers Cap d'Agde en saison estivale ;
13. Améliorer l'intermodalité et le fonctionnement urbain du PEM de la gare de Béziers Centre ;
14. Accompagner localement les évolutions de l'offre ferroviaire (ligne Béziers-Neussargues, Haltes…) ;
15. Améliorer les conditions d'intermodalité (billettique, information…) ;
16. Développer un maillage d'aires de covoiturage sur le territoire ;

Mieux utiliser l'outil stationnement

17. Poursuivre les réflexions sur l'évolution de la politique de stationnement au CV (VP, véhicules de livraisons,
18. Repenser l'organisation globale du stationnement dans les bourgs et village à l'urbanisme contraint pour gérer les besoins ;
19. Mieux réguler les accès aux sites naturels et le stationnement ;

Pour développer l'usage des modes doux

20. Mettre œuvre un véritable maillage cyclable avec des aménagements adaptés aux différents usages ;
21. Jalonner les itinéraires prioritaires ;
22. Installer des stationnements vélo adaptés aux usages dans les principaux pôles générateurs de déplacements ;
23. Développer les services vélos pour encourager la pratique (recyclerie, ateliers vélos, la location vélo)
24. Accentuer la pratique de la marche, adaptée pour des déplacements de courte distance, en améliorant les cheminements piétons ;

Management de la Mobilité et actions transversales

25. Communiquer sur la mobilité durable ;
26. Accompagner les initiatives en matière d'écomobilité ;
27. Développer les Plans de Déplacements (PDE, PDA, …) ;
28. Mettre en place un suivi du PDU.

Les principales actions du PDU concernant le territoire de Corneilhan

Les actions listées ci-après visent la Commune de Corneilhan pour autant, elles ne relèvent pas toutes de la compétence de la commune.

Certaines des actions doivent être mises en oeuvre par la CABM parfois en partenariat par l'exploitant BMT (Béziers Méditerranée Transport). C'est le cas des actions 8 et 10.

La commune doit être partie prenante dans les actions 18 et 20.

La commune a adopté un projet cohérent avec les prescriptions du SCoT du Biterrois et des actions du PDU de la CABM.

Retranscrit dans les orientations du PADD dans les OAP et le règlement ce projet communal respecte certaines actions définies par le PDU.

Améliorer la gestion du trafic et le partage de la voirie

Action 6. Développer les secteurs pacifiés

La volonté est de Poursuivre les aménagements incitant au ralentissement des véhicules motorisés et de réduire le sentiment d'insécurité des modes doux.

La pacification de la voirie a pour objectif d'adapter les conditions de circulation aux espaces urbains traversés. Une vitesse uniformisée à 50 km/h sur l'ensemble d'une zone urbaine n'est pas pertinente, tant les secteurs et équipements desservis (commerces, groupes scolaire), les usagers et publics attendus (piétons, cyclistes, enfants…) ou les profils de voirie sont distincts. Il convient donc d'adapter le code de la route et les vitesses automobiles autorisées en fonction des zones urbaines concernées.

Le développement de la pacification de la voirie est un préalable au processus de diminution de la circulation. En effet, plus les vitesses seront diminuées, plus le sentiment de sécurité sera important, incitant ainsi les automobilistes à privilégier les modes doux, ou les parents à laisser leurs enfants aller à l'école à pied.

Outre l'amélioration des conditions de sécurité, la pacification de la voirie participe à l'amélioration du cadre urbain. Plus la vitesse sera faible, plus la vie locale sera privilégiée au détriment de la circulation automobile.

Proposer des aménagements d'apaisement des vitesses pour accompagner les outils de pacification

Un simple panneau de signalisation étant insuffisant pour inciter les automobilistes à réduire leurs vitesses, des aménagements d'apaisement sont également nécessaires.

- Envisager la mise en œuvre de principes d'aménagements simplifiés (mieux adapté à des zones vastes de pacification) :

  - Marquage au sol des portes (entrée/sortie),
  - Rétablissement de la priorité à droite,
  - Remplacement des feux tricolores par des giratoires compacts, des petits giratoires franchissables, …
  - Installation de places de stationnement alterné de façon à créer des chicanes naturelles,
  - Recours aux végétaux … pour casser les perspectives et la vitesse.

- Mettre en place des aménagements physiques de modération de vitesse (plateau piétons, coussins-berlinois, écluses…). La pose de ces aménagements devra prendre en compte les différents types de circulation sur les voiries concernées (véhicules de transports collectifs, cycles, engins agricoles, convois exceptionnels…). Afin de faire respecter la limitation de vitesse dans la zone, il est nécessaire de proposer ce type d'aménagement tous les 100 - 150 mètres. Ces aménagements devront également être accompagnés de panneaux d'entrée et de sortie de zone, et d'un rappel régulier au sein de la zone.

Pour répondre aux objectifs fixés par le PDU à savoir : Améliorer la gestion du trafic et le partage de la voirie, la commune a retranscrit dans les orientations du PADD à travers l'Axe 3 : «**Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités**» La commune se fixe comme objectif de prévoir des aménagement de la circulade et des entrées de villes présenté dans les OAP coeur de ville qui intègre les principes de l'action 6 du PDU. La commune prendra en compte ces difficultés dans l'aménagement futur de la commune, particulièrement dans le projet de circulade autour du centre ancien.

Concernant l'organisation globale des déplacements la commune a lancé à travers une étude urbaine un schéma un diagnostic et un projet d'aménagement et des objectifs afin notamment de constituer un sens de circulation adapté au village de Corneilhan.

Pour développer les transports collectifs, favoriser l'intermodalité et lutter contre l'autosolisme

Action 8 . Développer des aménagements visant à favoriser la circulation des bus

La volonté est d'augmenter la vitesse commerciale des transports en commun (TC) pour accroître l'attractivité du réseau et inciter au report modal.

Au niveau des villages, il s'agira notamment de réaliser des arrêts de bus en ligne et non en encoche. Les arrêts de bus en ligne présentent un risque de stationnement illicite des véhicules légers et rendent plus complexe l'accès au quais notamment pour les PMR.

Action 10. Rationaliser le réseau BMT pour le rendre plus attractif

Développer le Transport A la Demande au nord de la CABM, Transformer les lignes régulières 19, 20 et 21 du réseau BMT en services TAD.

Actuellement, les lignes 19, 20 et 21 comptent moins d'une centaine de voyageurs par jours, et certains trajets sont effectués à vide. Transformer ces lignes régulières en services de TAD permettra d'aligner l'offre sur le niveau de demande. La présence des lignes régulières Hérault Transport, venant compléter actuellement l'offre BMT, assurera un niveau de desserte convenable pour les communes concernées. Ainsi avec la reconversion des lignes BMT en TAD :

Les communes de Lignan-sur-Orb et Corneilhan (ligne 19) disposent de 8 AR vers Béziers assurés par HT, et 7 AR en TAD .

Exemple de desserte pour les communes de Lignan-sur-Orb et Corneilhan, desservies par la ligne 19 du réseau BMT transformée en TAD et les lignes régulières Hérault Transport

Réseau	HT	BMT	HT	BMT	HT	HT	HT	BMT	BMT	HT	BMT	HT	BMT	HT	BMT
Béziers - De Gaulle	07:35	**08:30**	08:40	**09:30**	11:20	12:20	13:45	**14:45**	**15:45**	16:20	**16:45**	17:20	**17:45**	18:20	**19:15**
Lignan-sur-Orb - Mairie	07:50	**08:46**	09:00	**09:46**	11:32	12:32	14:00	**15:01**	**16:01**	16:32	**17:01**	17:32	**18:01**	18:32	**19:31**
Corneilhan - Place Courneuve	07:55	**08:55**	09:00	**09:55**	11:35	12:35	14:00	**15:10**	**16:10**	16:35	**17:10**	17:35	**18:10**	18:35	**19:40**
	Corneilhan / Lignan / Béziers														
Réseau	**HT**	**HT**	**BMT**	**HT**	**BMT**	**HT**	**HT**	**HT**	**BMT**	**BMT**	**HT**	**BMT**	**HT**	**BMT**	**BMT**
Corneilhan - Place Courneuve	*07:20*	*08:25*	**08:55**	09:30	**09:55**	12:05	13:30	14:30	**15:10**	**16:10**	17:05	**17:10**	18:05	**18:10**	**19:40**
Lignan-sur-Orb - Mairie	*07:22*	*08:27*	**09:03**	09:27	**10:03**	11:57	13:27	14:27	**15:18**	**16:18**	16:57	**17:18**	17:57	**18:18**	**19:48**
Béziers - De Gaulle	07:40	08:40	**09:20**	09:45	**10:20**	12:20	13:45	14:45	**15:35**	**16:35**	17:20	**17:35**	18:20	**18:35**	**20:05**

Mieux utiliser l'outil stationnement

L'action 18 du PDU *«Repenser l'organisation globale du stationnement dans les bourgs et village à l'urbanisme contraint pour gérer les besoins»*

Le diagnostic du PDU met en évidence

- Une réglementation de type zone bleue mise en place sur quatre communes (Corneilhan, Sérignan, Servian, Villeneuve-lès-Béziers) et des places minutes disposées près des commerces (ex : Espondeilhan)
- Une offre globale de stationnement et des pratiques résidentielles « tolérées » qui peuvent nuire au cadre des espaces publics et à des déplacements doux sécurisés

Les mesures à mettre en place

Parallèlement aux actions engagées sur le réseau viaire dans les communes périphériques (cf. Action 8), portant notamment sur un rééquilibrage du partage de la voirie, l'objectif sera de repenser l'organisation du stationnement. Pour les places qui ne gênent pas les déplacements doux et n'engendrent pas de conflits d'usage, un marquage au sol permettra de rentabiliser les espaces consacrés au stationnement. 300 places peuvent être matérialisées à l'échelle des communes périphériques. Celles qui entravent la sécurité des modes doux devront être supprimées et compensées avec la création de parcs de stationnement accompagnés d'une valorisation des cheminements doux pour y accéder et d'un jalonnement (intégré dans la démarche « Marchez-Bougez »). 5 nouveaux parcs péricentraux peuvent être créés dans les communes les plus denses afin de limiter l'offre sur voirie dans les hypercentres. En parallèle, la création de places minutes (plus d'une centaine à l'échelle de la CABM) permettra de faciliter l'accès aux commerces et services des bourgs, en favorisant la rotation des véhicules.

Pour répondre aux objectifs fixés par le PDU à savoir : Limiter l'emprise de l'automobile pour améliorer le cadre urbain des bourgs et inciter au report modal, la commune a retranscrit dans les orientations du PADD à travers l'Axe 2 : **Répondre aux besoins des Corneilhanais par un développement urbain raisonné et durable.**

La commune se fixe comme objectif de Prévoir de nouveaux stationnements dans les zones d'urbanisation future et à l'intérieur des entités urbaines ainsi que de développer et favoriser les **modes de déplacement alternatifs** au «tout voiture» et **augmenter le parc de stationnement** communal.

La commune respecte cette fiche action à travers l'axe 3 de son PADD, **Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités** avec comme objectif *Améliorer les possibilités de stationnement*

Pratiquement toutes les possibilités de stationnement sont exploitées en centre ancien et rares sont les espaces libres qui ne sont pas dévolus à la voiture.

Malgré cela, la problématique du stationnement se pose avec acuité en centre ancien, notamment dans le cas de transformation d'usage ou de réhabilitation de bâtiments vacants. Elle se pose également aux abords du groupe scolaire (dépose minute).

Sur les lotissements et écarts résidentiels, le stationnement, organisé à la parcelle, pose globalement moins de problèmes ; toutefois l'augmentation du nombre de véhicules par ménage et la diminution de la taille des terrains peuvent entraîner le report du stationnement sur l'espace public.

La commune prendra en compte ces difficultés dans l'aménagement futur de la commune, particulièrement dans le projet de «plan de référence» sur le centre ancien.

Concernant l'organisation globale du stationnement la commune a lancé à travers une étude urbaine un schéma un diagnostic et un projet d'aménagement et des objectifs afin notamment de constituer un parc de stationnement adapté au village de Corneilhan.

A l'aide de cette étude et avec les objectifs du PADD la commune a souhaité mettre en place des OAP sur les entrées de villes ainsi que sur le coeur du village pour retranscrire un programme d'aménagement et ainsi mettre en place des mesures liées au stationnement et ainsi être compatible avec les objectifs du PDU et du SCoT du biterrois.

Pour développer l'usage des modes doux

Ce thème du PDU regroupe 5 actions pour la mise en place des modes doux sur le territoire de l'agglomération.

Action 20 «Mettre en œuvre un véritable maillage cyclable avec des aménagements adaptés aux différents usages»

L'objectif de cette action structurante pour le PDU est de constituer un maillage dense d'aménagements cyclables pour faciliter les déplacements internes aux communes, entre les communes de la CABM, mais également vers l'extérieur du territoire.

Ainsi ces différents itinéraires constituent un socle sur lequel s'appuyer, en complément le PDU prévoit de :

- Créer un maillage interne à la ville de Béziers en s'appuyant sur logique d'axe ;
- Poursuivre ces axes vers les communes périphériques en limitant les discontinuités actuelles ;
- Créer des maillages internes aux communes en s'appuyant sur les outils de pacification et un meilleur partage de la voirie.

La commune envisage un partage de la route sur certaines voies, où le trafic motorisé est faible, il est alors possible de partager la route avec une circulation vélo.

Un travail particulier de sécurisation et de jalonnement est à mener sur ces voiries. On pourra également parler de chemins mixtes ouverts aux cycles et aux engins agricoles.

De plus à travers les OAP dans les secteurs d'urbanisation les axes viaires prendront en compte la multimodalité pour répondre aux critères de l'usage des modes doux.







Action 22 «installer des stationnements vélo adaptés aux usages dans les principaux pôles générateurs de déplacements»

Tout comme le stationnement automobile, la problématique du stationnement des cycles est primordiale. Il s'agira donc de veiller à ce que des espaces de stationnement soient disposés aux abords de l'ensemble des pôles générateurs de déplacements.

Il s'agira dans un premier temps d'identifier les pôles engendrant des déplacements cyclables déficitaires en matière d'offre de stationnement :

- Les gares et arrêts de bus structurants (notamment ceux desservis par le BBNS) afin de favoriser les conditions d'intermodalité
- Les équipements administratifs et les services ;
- Les établissements scolaires, où l'offre sera plus importante du fait de la présence d'étudiants captifs ;
- Les commerces de proximité, ainsi que les grandes et moyennes surfaces ;
- Les équipements de loisirs (équipements sportifs et culturels) ;
- Les points touristiques, pour faciliter la pratique cyclotouristique.

La commune envisage à travers le règlement du PLU une mesure concernant le stationnement des vélos sur le territoire communal. «*Stationnement des vélos : La réalisation d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos sera exigée lors de la construction d'un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé.*»

Les OAP coeur de village du PLU mettent en avant des orientations pour la mise en place de stationnement de vélo au niveau des équipements publics.

Action 24 «*Accentuer la pratique de la marche, adaptée pour des déplacements de courte distance, en améliorant les cheminements piétons***»**

Afin d'inciter à la pratique de la marche, il s'agira d'améliorer la qualité des cheminements piétons existants et créer de nouveaux aménagements optimaux (en termes de largeur, de revêtement…). L'objectif n'est pas tant de créer des aménagements sur l'ensemble des voiries urbaines, mais en fonction des niveaux de hiérarchisation de voirie et de la mise en place d'outils de pacification, de définir des cheminements piétons prioritaires entre les zones résidentielles et les pôles générateurs de déplacements, en s'appuyant sur les aires d'influence de ces pôles. Ces aménagements devront être confortables, sécurisés et répondre aux normes en matière d'accessibilité des PMR. Dans certains cas, la suppression de places de stationnement permettra d'assurer un cheminement sécurisé.

La commune respecte cette fiche action à travers l'axe 3 de son PADD, **Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités** avec comme objectifs dans un premier temps « *Développer un maillage des liaisons optimisant la gestion de la circulation :* Un réseau de liaisons est envisagé au nord de la commune. A vocation principale de cheminement doux ou de voies transversales inter-quartier, cette trame permettra de compléter le réseau viaire existant , de desservir les zones à ouvrir à l'urbanisation et de fluidifier le trafic vers Pailhès en évitant le centre bourg.»

Dans un second temps «*Améliorer et valoriser les cheminements doux:* La taille limitée de la zone bâtie et la bonne perméabilité du tissu urbain font que l'accessibilité aux principaux équipements publics générateurs de déplacements piétons ou cycles (Mairie, groupe scolaire, salle polyvalente) est relativement aisée.

Une exception notable toutefois, le **plateau sportif**, excentré au nord du village et relié à celui-ci par deux chemins étroits, pour partie encaissés et dépourvus de tout cheminement doux protégé, le chemin de la Chartreuse et le chemin des Aubarèdes : le raccordement, voire l'intégration de cet équipement, à la zone urbaine est un des enjeux de l'aménagement futur de la commune.

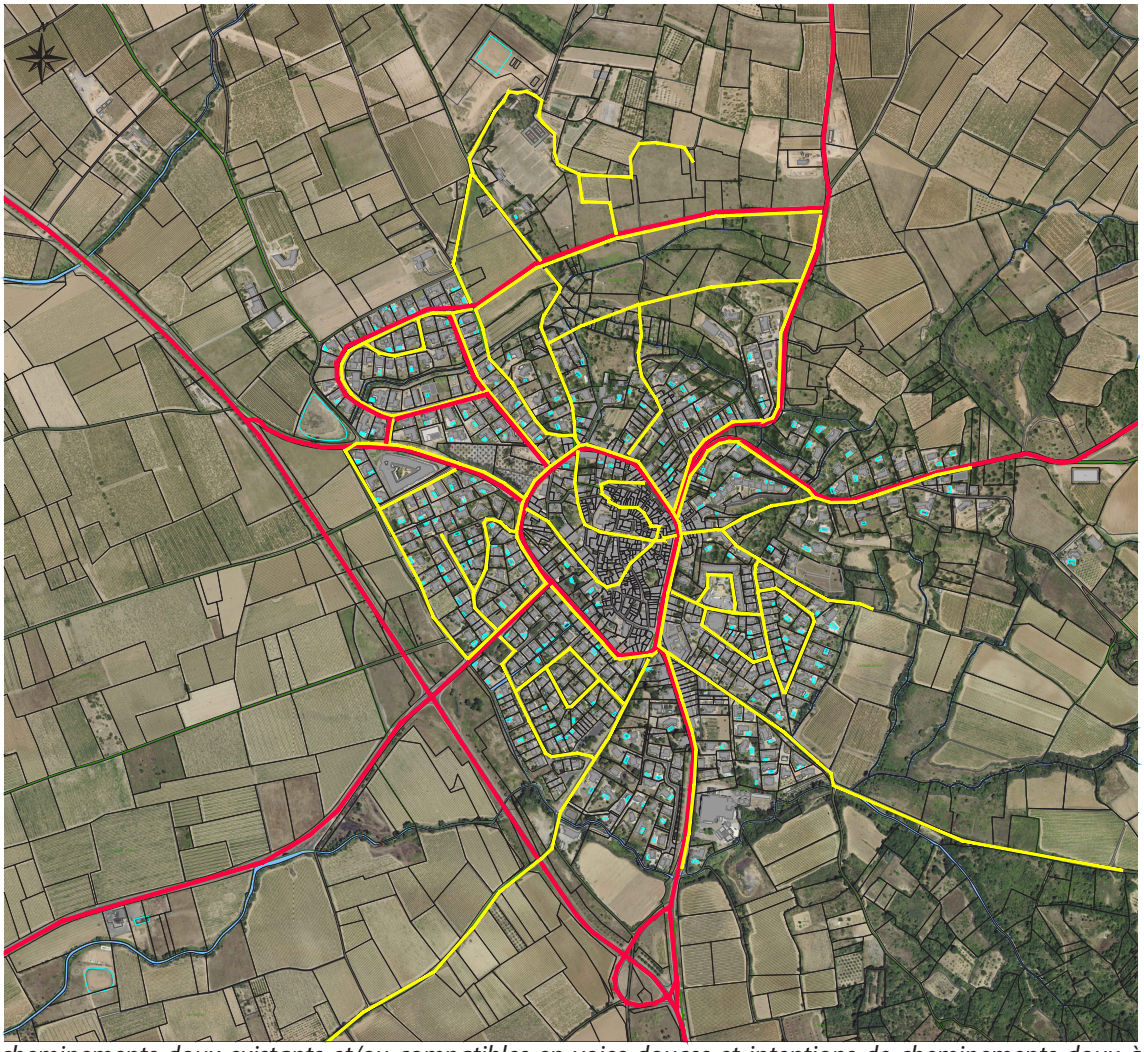
En outre, l'**absence de trottoirs** le long d'un certain nombre d'axes assurant la liaison entre les zones d'habitat et les équipements générateurs de déplacements, ou bien même au sein du centre du village, peut constituer un obstacle aux pratiques de déplacements doux. La commune s'engage donc à **valoriser les cheminements existants en les jalonnant et en les sécurisant** (créations ou élargissements de trottoirs dans le respect des normes PMR, installation de dispositifs de ralentissement des véhicules…..).

Pour toute nouvelle voie créée ou aménagée, il conviendra de prévoir un aménagement intégrant au mieux et dans la possibilité le piéton, le cycliste et l'automobiliste.»

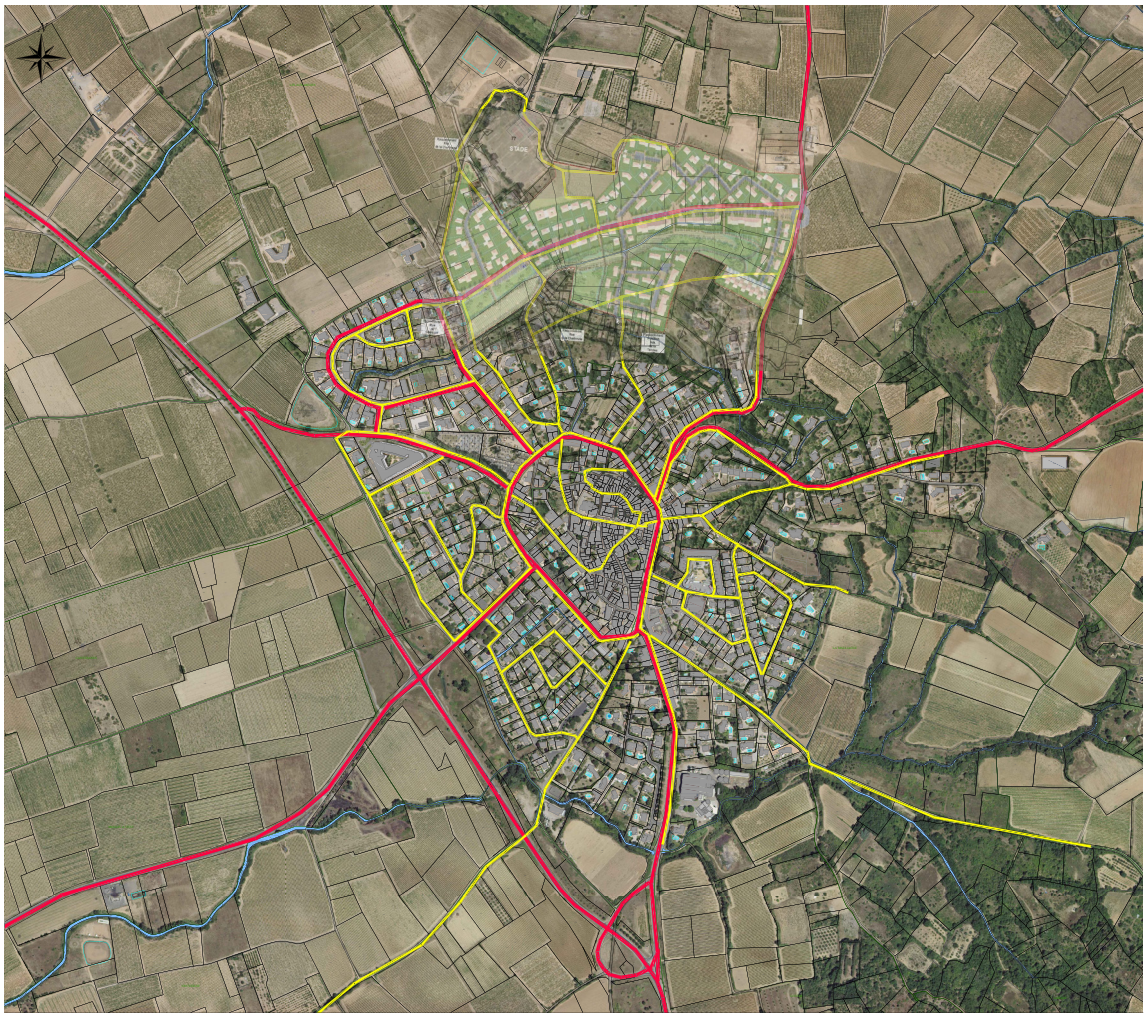
Ces Objectifs sont retranscrits dans les OAP du PLU dans le point «Desserte des terrains par les voies et réseaux» présent dans chaque OAP. Sur les OAP coeur entrée de ville, coeur de village, sur le secteur des Cabrières et le secteur d'équipement public des mesures en faveur de la mise en place de cheminement doux et de voiries partagées sont présents.

L'objectif de la commune est de réaliser un maillage sur tout le territoire communal et d'interconnecter le coeur du village et les quartiers périphériques, de mettre en place une circulade à sens unique afin de dégager de la place pour les cheminements piétons.

Les OAP se sont appuyées sur le diagnostic et les objectifs de l'étude urbaine réalisée en 2018 ainsi que sur le diagnostic du rapport de présentation pour développer une solution et mettre en place un réel réseau piétonnier sur Corneilhan.



Intentions de cheminements doux existants et/ou compatibles en voies douces et intentions de cheminements doux à échéance du PLU



La présente cartographie représente les connexions douces entre la zone d'urbanisation future et le centre village, au regard du réseau viaire actuel étroit ce maillage permet de répondre à l'objectif du PDU de développement des modes doux (actions 20 et 24).



Le Cheminement interne à la ZAC conservé
Cheminement doux Piétons et Vélo - Projet

1



3





2

Le projet répond aux orientations définies dans le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé par le conseil communautaire le 16 juin 2016. En effet, sa localisation au contact des équipements scolaires et sportifs favorise les mobilités douces. Le lien avec le réseau de transport en commun existant est également affirmé. Des liaisons piétonnes sont également prévues dans l'aménagement du futur lotissement.

Les actions suivantes du plan d'action du PDU sont ainsi respectées.

V. LES PLANS ET PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT

1. Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT)

La définition, les objectifs et la notion de compatibilité du S.R.A.D.D.T.

- Il s'agit d'un document définissant les objectifs de la région en matière de :
- Localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général ;
- Développement des projets économiques porteurs d'investissements et d'emplois ;
- Développement harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux ;
- Protection et de mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturel et urbain ;
- Réhabilitation des territoires dégradés ;
- Prise en compte de la dimension interrégionale et transfrontalière.

Le S.R.A.D.D.T. a pour fonction d'être un référentiel régional destiné à influencer l'action des autres collectivités territoriales et un référentiel pour le Conseil Régional destiné à orienter et territorialiser ses propres politiques. Il est utilisé par le Conseil Régional comme un instrument de négociation avec l'État, comme une incitation à l'implantation dans des programmes interrégionaux et comme une préparation à la mise œuvre de grands projets territoriaux. Le schéma régional est élaboré à partir d'enquêtes, d'entretiens et de réunions sur le terrain. L'ensemble des acteurs institutionnels et socio-économiques ont été sollicités. Le S.R.A.D.D.T. est élaboré pour cinq ans par le Conseil Régional sous l'égide de la Préfecture de région.

Sans être opposable aux particuliers, il définit, pour les aménageurs partenaires des régions et de l'État, les principaux objectifs relatifs à une localisation plus cohérente des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général, afin que ceux-ci concourent mieux à l'efficience des services publics. Il doit prendre en compte les « zones en difficulté » et encourager les projets économiques permettant un développement plus harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux.

Le S.R.A.D.D.T. Languedoc-Roussillon

Le S.R.A.D.D.T. a été adopté le 20 octobre 1999 pour servir de référence à la négociation du Contrat État Région 2000-2006. L'assemblée Régionale a décidé de lancer la réalisation du S.R.A.D.D.T. le 25 avril 2006. Celui-ci a été adopté par le Conseil Régional le 25 septembre 2009.

La région Languedoc Roussillon se donne trois paris d'avenir à l'horizon 2030 :

⇒ **Le pari de l'accueil démographique**

- Le Languedoc-Roussillon doit continuer d'accueillir de nouvelles populations. L'objectif de population est de 500 000 à 800 000 habitants supplémentaires d'ici 2030. Pour cela, la région doit :
- Rester durablement attractive pour les actifs ;
- Construire un modèle d'organisation durable de l'espace pour accueillir dans de meilleures conditions ;
- Promouvoir une spatiale plus équilibrée de la population et de l'emploi.

⇒ **Le pari de la mobilité**

- Assurer un meilleur accès aux ressources de formation, emploi, culture, loisirs, …
- Favoriser les mobilités physiques et virtuelles (armature ferroviaire fluide, aménagement numérique régional, mobilités de proximité durables).

⇒ **Le pari de l'ouverture**

- Tirer parti du dynamisme des régions voisines ;
- Engager de nouvelles coopérations à l'échelle Sud de France ;
- Prendre sa place à l'échelle méditerranéenne avec de nouveaux échanges.

Le SRADDT définit 4 grandes entités géographiques. Corneilhan intègre le « quadrilatère languedocien » autour de Béziers- Narbonne.

Cet espace est identifié, d'une part, par sa position au coeur des influences métropolitaines du grand Sud français et européen et, d'autre part, par un potentiel de développement confirmé par son dynamisme démographique.

Un autre atout important de ce secteur est celui de la culture urbaine ancienne avec des centres historiques bien identifiés et un patrimoine considérable. La vision régionale validée en Conseil Régional le 19 décembre 2008 indique que « tout l'enjeu de cet espace est que ce potentiel ne se transforme pas en carrefour traversé de flux » mais « dans la consolidation d'un modèle spécifique de développement » qui prend en compte les potentialités de croissance dans un souci de « qualité environnementale du développement urbain et d'invention de formes urbaines, de maîtrise du développement et de gestion urbaine susceptibles de se diffuser à l'échelle de la région. Ce pourrait être le creuset du laboratoire régional du XXI ème siècle en ce domaine. »

Le Plan Climat

Un Plan Climat a été adopté par la région Languedoc-Roussillon le 25 septembre 2009. Celui-ci concerne l'ensemble des 1 546 communes de la région, soit environ 2,5 millions d'habitants.

Définition du Plan Climat

Le Plan Climat est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique.

Les objectifs du Plan Climat du Languedoc-Roussillon

Un certain nombre d'objectifs, répartis en deux thématiques ont été spécifié dans le Plan Climat du Languedoc-Roussillon :

1. Agir pour limiter les émissions de gaz à effet de serre en Languedoc Roussillon

- Réduire l'usage de la voiture et renforcer l'inter modalité ;
- Rénover et construire avec l'exigence de performance énergétique ;
- Promouvoir la ville durable ;
- Investir dans les énergies renouvelables.

2. Prévoir et s'adapter aux évolutions du climat

- Accompagner l'adaptation des secteurs agricoles et sylvicoles ;
- S'engager pour une gestion durable de la ressource en eau ;
- Anticiper et s'adapter à l'évolution du trait de côte ;
- Accompagner le secteur touristique ;
- Accompagnement de la région pour l'élaboration de Plans Climat Territoriaux.

La notion de compatibilité du Plan Climat

Un Plan Climat doit être en compatibilité avec les objectifs définis dans le Schéma Régional Climat Air Energie (S.R.C.A.E.) en termes de développement des énergies renouvelables, de maîtrise de l'énergie et de qualité de l'air. En outre, les S.Co.T. et les PLU. doivent prendre en compte les objectifs fixés par le Plan Climat.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie

La définition du S.R.C.A.E.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie constitue un cadre de référence permettant d'assurer la cohérence territoriale des politiques menées dans les domaines du changement climatique, de la qualité de l'air et de l'énergie.

Il a été instauré par l'article 68 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Ses modalités d'élaboration sont précisées par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

Co-élaboré par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional, il doit servir de cadre stratégique régional pour faciliter et coordonner les actions menées localement en faveur du climat, de l'air et de l'énergie, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux dans ces domaines.

Le S.R.C.A.E. du Languedoc-Roussillon

Le S.R.C.A.E. Languedoc-Roussillon approuvé par la Région et l'Etat, respectivement en session plénière du Conseil Régional le 19 avril 2013, et par arrêté préfectoral du 24 avril 2013. La région dispose désormais d'un document stratégique permettant à l'ensemble des acteurs de disposer d'un cadre cohérent « Climat-Air-Energie ».

Le SRCAE définit ainsi des orientations et objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 pour :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique ;

- Baisser les émissions de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air (à ce titre, le S.R.C.A.E remplace le Plan Régional de la Qualité de l'Air (P.R.Q.A.) établi en 1999) ;

- Maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables (un schéma régional de raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables devra être élaboré par R.T.E pour permettre d'atteindre les objectifs du S.R.C.A.E.)

Ces orientations et objectifs sont établis sur la base des potentialités et spécificités régionales et permettent l'articulation des stratégies nationales, régionales et locales. Le S.R.C.A.E dispose d'une annexe, le Schéma Régional Éolien, qui identifie les zones favorables au développement de l'éolien et les communes dans lesquelles des Zones de Développement de l'Éolien (Z.D.E.) pourront être créées.

Le S.R.C.A.E. comprend trois volets :

- **le rapport comportant un état des lieux du profil « climat-air-énergie » de la région, une description des objectifs définis par le S.R.C.A.E. et illustrés au travers de scénarii aux horizons 2020 et 2050, ainsi qu'une présentation synthétique des 12 orientations proposées par le SRCAE pour atteindre ces objectifs ;**
- **une première annexe : le Schéma Régional Éolien ;**
- **une seconde annexe avec le détail des 12 orientations proposées :**

1. Préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d'évolution climatique,
2. Promouvoir un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air,
3. Renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport des personnes,
4. Favoriser le report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandises,
5. Adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques de demain,
6. Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'environnement et des territoires,
7. La transition climatique et énergétique : une opportunité pour la compétitivité des entreprises et des territoires,
8. Préserver la santé de la population et lutter contre la précarité énergétique,
9. Favoriser la mobilisation citoyenne face aux enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air
10. L'exemplarité de l'État et des collectivités territoriales,
11. Développer la recherche et l'innovation dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie,
12. Animer, communiquer et informer pour une prise de conscience collective et partagée.

La notion de compatibilité

Les Plans de Déplacements Urbains (P.D.U.), les Plans Climats Energie Territoriaux (P.C.E.T.) et les Plans de Protection de L'Atmosphère (P.P.A.) doivent être compatibles avec le Schéma Régional Climat Air Energie. Les Schémas de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU.) doivent quant à eux, prendre en compte le contenu du S.R.C.A.E.

« Le Schéma Régional du climat, de l'air et de l'Energie approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2013 a été annulé le 10 novembre 2017 par la Cour Administrative de Marseille.

Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET)

La définition des P.C.E.T.

Le Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T.) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par la loi Grenelle I et le projet de loi Grenelle II, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le P.C.E.T. vise deux objectifs :

- l'atténuation, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050) ;
- l'adaptation, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Le P.C.E.T. vient s'intégrer au projet politique de la collectivité. Si un Agenda 21 local pré-existe, le P.C.E.T. renforce le volet « Energie-Climat » de celui-ci. Dans le cas contraire, le P.C.E.T. peut constituer le premier volet d'un futur Agenda 21.

Le Grenelle de l'environnement a rendu ces plans climat énergie territoriaux obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Cette loi du 12 juillet 2010 (article 68) a également mis en place les Schémas Régionaux Climat Air Energie (S.R.C.A.E.), afin de définir les orientations régionales et notamment coordonner les différents P.C.E.T.

Compatibilité et prise en compte

La loi Grenelle II met en place autour des P.C.E.T. une nouvelle architecture aux effets juridiques importants. D'une part, les P.C.E.T. doivent être compatibles avec les orientations des S.R.C.A.E. et d'autre part, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les P.C.E.T. qui concernent leur territoire, conformément aux articles L.122-1-12 et L.123-1-9 du Code de l'urbanisme.

La prise en compte signifie que les documents d'urbanisme et donc les PLU. ne doivent pas ignorer les P.C.E.T. qui couvrent leur territoire, c'est à dire s'écarter des objectifs et des orientations fondamentales des P.C.E.T.

Le Plan Climat Energie Territorial du Conseil Départemental de l'Hérault

Voté début 2013, le Plan Climat Energie Territorial du département présente le plan d'action envisagé pour la période 2013-2018. Il doit permettre de répondre à 4 axes stratégiques :

1. Aménagement et urbanisme « post-carbone »
2. Lutte contre la précarité énergétique
3. Adaptation au changement climatique
4. Intégration du facteur 4 dans les transports et les bâtiments

16 actions ont été déclinées :

1. Lutter contre l'étalement urbain

2.a Accompagner la mise en œuvre de projets durables dans les contrats de territoire

2.b Faire du département de l'Hérault un territoire bas carbone

3. Lutter contre la précarité énergétique sous tous ses aspects

4. Conforter la qualité et les performances énergétiques des bâtiments durables sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général

5. Garantir la performance énergétique des logements avec des loyers toujours accessibles

6. Accompagner les partenaires publics et privés dans leurs projets de lutte contre le changement climatique

7. Construire un programme de sensibilisation des acteurs et du grand public aux impacts du changement climatique sur le département de l'Hérault

8. Adapter le cadre bâti aux effets du changement climatique

9. Rationaliser les usages de la ressource en eau sur le territoire de l'Hérault

10. Adapter la stratégie touristique départementale aux effets du changement climatique

11. Impulser la démarche « Bâtiments durables méditerranéens » dans les préconisations départementales

12. Favoriser les déplacements et la mobilité durable

13. Routes durables pour moins de gaz à effet de serre

14. Mise en place de télé-centres départementaux

15. Optimiser l'occupation des bureaux départementaux

Le Plan Régional De La Qualité De l'Air (PRQA)

Le plan régional de la qualité de l'air (PRQA) est un outil d'orientation (vis-à-vis de la lutte contre la pollution atmosphérique), que l'État français impose aux régions administratives en leur faisant obligation tous les cinq ans :

- De faire le point sur l'état de la qualité de l'air (émetteurs, surveillance, santé),

- De proposer des axes de progrès,

- De mettre en place des indicateurs.

Les PRQA sont cadrés par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le PRQA de la région Languedoc-Roussillon a été adopté par le Préfet le 16 novembre 1999. Ses principales orientations sont les suivantes :

- Développer la surveillance de la qualité de l'air,

- Améliorer la connaissance des effets sanitaires,

- Améliorer la connaissance des impacts,

- Maîtriser les émissions atmosphériques

- Maîtriser les déplacements,

- Améliorer la qualité de l'information et sa diffusion.

2. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

Objectifs et contenu du Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour tous les 6 ans et suivi conjointement par le Conseil régional et l'État en association avec un Comité régional trame verte et bleue (CRTVB).

Ce schéma est un outil récent qui vise la protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) et l'atteinte du bon état écologique de l'eau imposé par la Directive Cadre sur l'Eau. Il constitue l'outil régional de la mise en œuvre de la Trame verte et bleue (TVB).

Le SRCE comprend notamment:

· un diagnostic du territoire régional portant sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale,

· un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame verte et bleue régionale et qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques,

· un plan d'action stratégique, qui présente les outils de mise en oeuvre mobilisables pour atteindre les objectifs du SRCE et précise des actions prioritaires et hiérarchisées,

· un atlas cartographique au 1/100 000 ème, qui identifie notamment les éléments retenus dans la trame verte et bleue,

· un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en oeuvre du schéma.

Les implications juridiques du schéma régional de cohérence écologique

Le schéma régional de cohérence écologique est opposable juridiquement dans son entier aux documents d'urbanisme et aux projets de l'Etat et des collectivités territoriales, sans pour autant être un frein ni un obstacle à l'aménagement du territoire mais plutôt un cadre pour la cohérence écologique de ce dernier.

Seule obligation légale et réglementaire: les collectivités et leurs groupements et les projets de l'État doivent prendre en compte le SRCE. De fait, le SRCE s'applique aux documents d'urbanisme pour leur élaboration et leur révision. C'est notamment le Scot qui constitue le maillon essentiel entre le SRCE et les projets et les documents de planification locaux.

Le régime juridique applicable aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques est identique. Seules les recommandations peuvent différer en fonction des enjeux de fonctionnalité qui les concernent.

Le SRCE n'édicte pas de nouvelles règles touchant au droit du sol et de la construction ni d'interdiction ou d'encadrement des pratiques professionnelles et des activités économiques. Il formule des recommandations visant à l'amélioration des connaissances, de la gestion et de la protection des continuités écologiques.

Le SRCE Languedoc-Roussillon

Le SRCE Languedoc Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil régional le 23 octobre 2015.

Ce document comporte notamment une cartographie au 1/100 000ème des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme, et un plan d'action.

Le diagnostic du SRCE a mis en avant pour tout le Languedoc-Roussillon un certain nombre de zones ayant un rôle de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques.

Le plan stratégique du SRCE Languedoc-Roussillon présente plusieurs enjeux déclinés en objectifs, qui sont pris en compte dans le projet d'aménagement et de développement durables de la commune, comme le montre le tableau suivant.

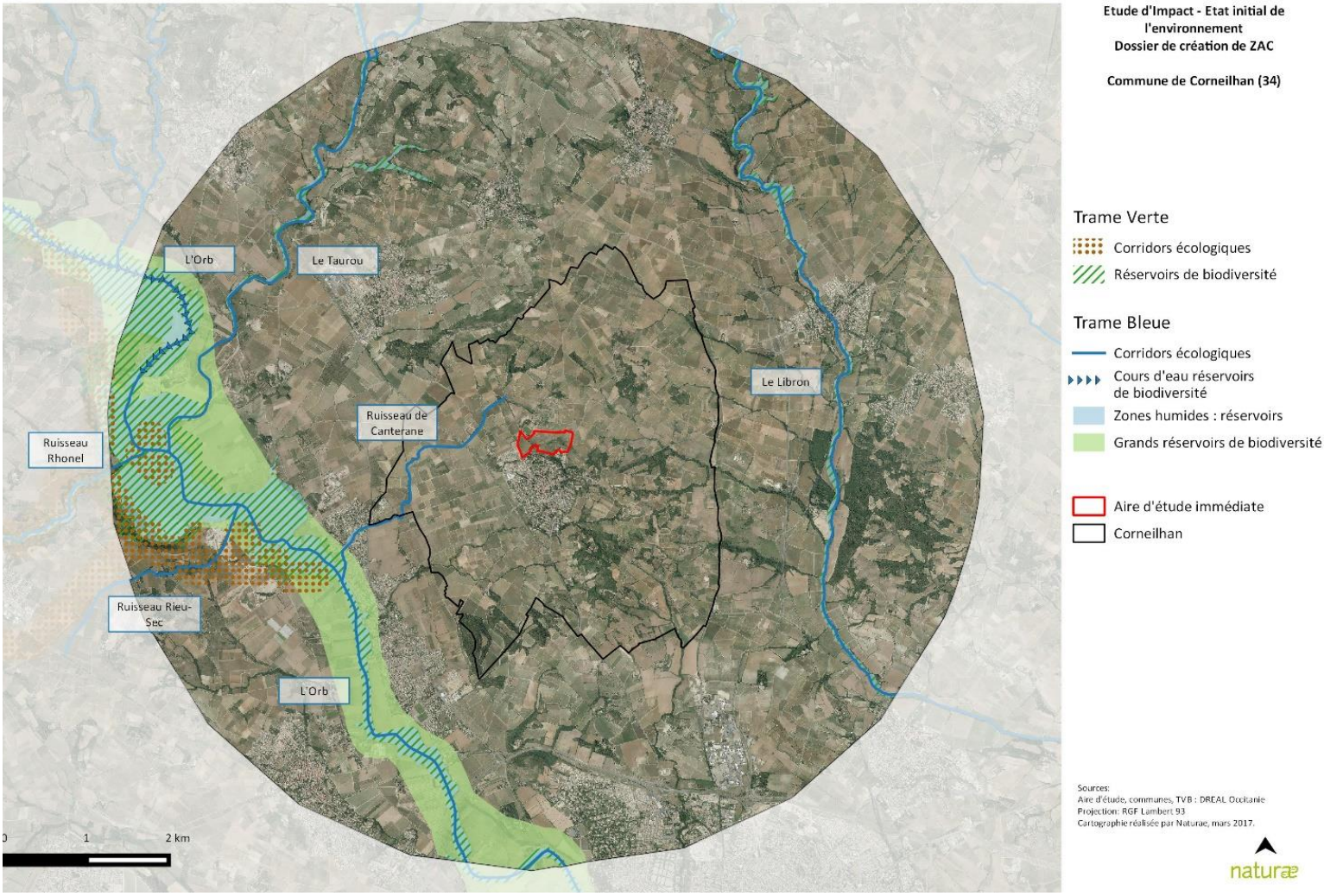
Enjeu	Objectifs	Disposition du P.L.U.
Enjeu 1 : Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques	Objectif 1 : Décliner le SRCE dans les documents d'orientation stratégiques Objectif 2 : Décliner les orientations du SRCE dans les politiques de protection et de gestion des milieux naturels	Hors cadre PLU
Enjeu 2 : Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Sensibilisation des acteurs du territoire Objectif 3 : Aménagement du territoire compatible avec le maintien et la restauration des continuités écologiques	**Axe 1 : Affirmer la valeur paysagère et environnementale du territoire** *Protéger les secteurs et éléments paysagers majeurs : boisements, espaces ouverts agricoles et ripisylves* *Renforcer les continuités écologiques* *Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques*
Enjeu 3 : Transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Restauration et préservation des continuités écologiques Objectif 3 : Prise en compte des continuités écologiques dans la conception de nouvelles infrastructures	**Axe 1 : Affirmer la valeur paysagère et environnementale du territoire** *Protéger les secteurs et éléments paysagers majeurs : boisements, espaces ouverts agricoles et ripisylves* *Renforcer les continuités écologiques* *Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques*
Enjeu 4 : Des pratiques agricoles et forestières favorables au bon fonctionnement	Objectif 1 : Encourager les pratiques culturales favorables aux continuités écologiques Objectif 2 : Soutenir la gestion des coupures de combustible en zone agricole en cohérence avec la TVB Objectif 3 : Intégrer les résultats des recherches sur l'adaptation des pratiques sylvicoles aux changements climatiques	**Axe 1 : Affirmer la valeur paysagère et environnementale du territoire** *Protéger les secteurs et éléments paysagers majeurs : boisements, espaces ouverts agricoles et ripisylves* *Sauvegarder les paysages agricoles et naturels*
Enjeu 5 Les continuités écologiques des cours d'eau et des milieux humides	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Gestion et préservation des continuités écologiques Objectif 3 : Restauration des continuités écologiques	**Axe 1 : Affirmer la valeur paysagère et environnementale du territoire** *Protéger les secteurs et éléments paysagers majeurs : boisements, espaces ouverts agricoles et ripisylves* *Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques*
Enjeu 6 Des milieux littoraux uniques et vulnérables	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Sensibilisation des acteurs du territoire Objectif 3 : Restauration des continuités écologiques Objectif 4 : Gestion et préservation des continuités écologiques	Commune non concernée par les milieux littoraux

Les enjeux identifiés par le SRCE Languedoc-Roussillon sur la commune

Sur la Commune de Corneilhan, le SRCE identifie uniquement le ruisseau de Cantéranes comme cours d'eau important pour la biodiversité participant à la Trame Bleue en tant que corridor écologique. Il rejoint l'Orb en traversant Lignan-sur-Orb, qui constitue quant à lui un réservoir de biodiversité et un espace de mobilité important, sur les communes voisines de Lignan-sur-Orb et Béziers.

Le projet de SRCE n'identifie aucun élément de trame verte sur la Commune de Corneilhan.

Trame Verte et Bleue du SRCE sur l'aire d'étude éloignée





PARTIE 6: ANALYSE LES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

I. PRÉAMBULE

Cette partie du rapport de présentation propose une évaluation des incidences du projet de PLU sur l'environnement.

Elle vise à identifier les impacts positifs et négatifs prévisibles des orientations du PLU en vue de garantir un projet en respect des exigences de préservation et de mise en valeur de l'environnement, conformément à l'article R 151-1 du Code de l'urbanisme. Ces exigences ont été intégrées en amont dans le processus d'élaboration des différentes pièces du PLU. Dès lors, la détermination du PADD, mais également des pièces réglementaires, s'est inscrite dans une logique de Développement Durable, en s'appuyant sur les principes fondamentaux du Code de l'urbanisme, notamment énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2.

Cette partie précise également les précautions et les mesures prises par le PLU, en amont, dans le but d'éviter, réduire ou compenser les impacts de certaines orientations du projet sur l'environnement.

II. LES INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

1. L'AIR

La mise en place d'un PLU sur une commune telle que Corneilhan prévoit nécessairement un certain développement urbain. Celui-ci, même s'il est cohérent et harmonieux, engendre nécessairement des conséquences sur la qualité de l'air à travers :

- la réalisation de nouveaux projets qui s'accompagne par un accroissement des flux de circulation, notamment par une hausse des déplacements motorisés,

- la poursuite des constructions neuves engendrera une consommation d'énergies fossiles (charbon, gaz) qui dégagent des substances polluantes dans l'atmosphère, ce qui peut avoir un impact sur la qualité de l'air.

Dans les deux cas, il s'agit d'incidences négatives sur la qualité de l'air.

NB : pour rappel, ces équipements et ces infrastructures génèrent des oxydes d'azote (NOx), du monoxyde de carbone (CO), du benzène, des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et des particules. Ces polluants sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs :

• Sur la santé humaine : altération des fonctions pulmonaires, irritations, toux, troubles cardiovasculaires, vertiges,

• Sur l'environnement : effet de serre, contamination des sols et des végétaux, altération des bâtiments (salissures et noircissements).

Il convient malgré tout de tenir compte des points suivants :

- En ce qui concerne les déplacements motorisés, il convient de noter que les progrès technologiques dans le domaine de l'automobile et les évolutions de la réglementation, vont dans le sens d'une réduction des pollutions atmosphériques,

- En ce qui concerne les futures habitations, les progrès technologiques en termes de matériaux isolants et d'équipements de chauffage vont également dans le sens d'une réduction des pollutions atmosphériques,

- Enfin, la commune reste dans une région où les paramètres topographiques et climatiques (notamment les vents) permettent une bonne régénération de l'air.

Dans tous les cas, la réduction de la pollution atmosphérique se traduit par des actions qui sont menées à l'échelon national (voire régional) :

- En matière de déplacements,

- En matière d'économies d'énergie.

À son échelle, la commune a engagé des actions qui auront un impact positif sur la qualité de l'air. Retranscrites dans son PLU, elles concernent la mise en oeuvre d'un schéma de circulation, visant notamment à fluidifier les flux automobiles, à développer les liaisons douces, à promouvoir les déplacements en commun et par conséquent diminuer les émanations polluantes des véhicules.

L'axe 3 du PADD vise l'amélioration des déplacements et la diversification des mobilités avec comme objectifs :

- développer un maillage de liaisons optimisant la gestion de la circulation : il est prévu de réaménager les carrefours les plus problématiques (sur la RD154E1) et de dévier les engins agricoles vers un réseau adapté de desserte agricole en périphérie de village.
- Améliorer et valoriser les cheminements doux
- Améliorer les possibilités de stationnement, notamment dans le centre village (cf. OAP Centre ancien)

Enfin, en ce qui concerne l'habitat, au-delà du PLU, dans le cadre de la mise en œuvre des lois 1 et 2 relatives au Grenelle de l'Environnement, la réglementation thermique applicable aux constructions neuves permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

La commune de Corneilhan est peu concernée par les nuisances olfactives et les problèmes de qualité de l'air actuellement. Dans la mesure où les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation sont relatifs à l'habitat, ceux-ci ne sont pas susceptibles d'influer de façon significative sur la qualité de l'air de la commune L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur cette thématique est donc nulle.

Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences notables dommageable sur la qualité de l'air.

2. Le bruit

Les infrastructures de transport présentes sur la Commune de Corneilhan (infrastructures routières) sont susceptibles de générer des nuisances sonores importantes pour les zones urbaines qu'elles traversent. Rappelons que plusieurs de ces infrastructures sont classées voies bruyantes sur la commune.

D'autre part, comme cela a été dit précédemment, le développement urbain va engendrer la réalisation de nouveaux projets, ce qui va obligatoirement induire un accroissement des flux de circulation, ce qui peut avoir une incidence sur les nuisances sonores, notamment au niveau :

• Des voies routières,

• Des zones densément peuplées,

Toutefois, la commune s'est engagée à « veiller à une bonne prise en compte des nuisances et risques dans la réflexion communale ». En ce sens, elle a prévu des projets de renouvellement urbain et d'extensions qui s'inscrivent dans cette orientation. Aucun projet n'est situé à proximité de la RD 154 E1 et RD 154 classée voie bruyante de niveau 3 et nécessitant un recul règlementaire de 100 mètres de part et d'autre.

Au regard de ces éléments, la mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences notables dommageable sur l'environnement sonore.

3. La pollution des sols

Concernant le projet urbain des Horts-Cabrières, l'étude d'impact traite de l'impact indirect et temporaire en phase travaux et exploitation.

En phase travaux, le projet urbain de la ZAC aura une incidence indirecte sur la biodiversité. En effet, les pollutions diverses (rejets de liquides, dépôts de matériaux solides) sont susceptibles de toucher l'ensemble de la faune et la flore du site par modification des ressources trophiques de certaines espèces (empoisonnement de populations de proies pour des reptiles, chiroptères ou oiseaux) et dégradation de certains habitats ou micro-habitats d'espèces faunistiques et floristiques (e.g. destruction indirecte par rejets de produits toxiques de plantes hôtes de papillons).

Néanmoins, l'étude d'impact prévoit des mesures d'évitement et de réduction d'impacts parmi lesquelles une gestion environnementale du chantier, et le suivi des travaux par un expert écologue.

Ainsi une attention particulière sera réalisée pour limiter les pollutions éventuelles en phase travaux (à travers notamment le Plan Assurance de l'Environnement produit par l'entreprise titulaire).

Globalement, à l'échelle du territoire communal, et si les mesures sont respectées par la maîtrise d'ouvrage, l'impact du PLU sur la pollution des sols reste limité.

4. La gestion des déchets

Sur la Commune de Corneilhan, le développement urbain prévu induira un accroissement de la population, ce qui entraînera une augmentation du volume des déchets produits.

Les mesures d'accompagnement concernant la gestion des déchets sont mises en place à une échelle supracommunale : la collecte et la gestion des déchets ménagers relèvent de la compétence du SICTOM de Pézenas- Agde.

Sur le territoire communal, la hausse des volumes de déchets produits nécessitera une gestion optimale des déchets.

Cela passe notamment par :

• Une gestion cohérente des conteneurs de tri sélectifs,

• Une politique de sensibilisation des citoyens.

En effet, la réduction du volume de déchets au sein de chaque foyer et au sein de chaque activité (artisanale, commerciale, industrielle) ne peut se réaliser que par une politique de sensibilisation des citoyens afin :

• De consommer des produits générant peu d'emballages,

• D'optimiser le tri des déchets recyclables,

• D'optimiser les possibilités de compostage.

La commune veille à sensibiliser la population à une gestion pérenne des déchets au travers de campagnes, des opérations de nettoyage avec les plus jeunes, à l'aménagement de colonnes de tri... Elle garantira les équipements nécessaires dans ses nouvelles opérations d'aménagement. Elle a inscrit dans le règlement des dispositions concernant la gestion des ordures ménagères.

5. L'Énergie

Dans le cadre des futures projets urbains, la construction de nouvelles habitations ou de nouvelles activités engendrera une consommation supplémentaire d'énergies qu'elles soient fossiles (charbon, gaz) ou renouvelables (solaire, éolien, géothermie, biomasse).

Cependant, en ce qui concerne l'habitat, au-delà du PLU, dans le cadre de la mise en œuvre des lois 1 et 2 relatives au Grenelle de l'Environnement, la réglementation thermique applicable aux constructions neuves permettra de réduire les consommations énergétiques.

La mise en place d'une politique d'efficacité énergétique doit être fondée sur :

• La réduction des consommations d'énergies pour lutter contre le réchauffement climatique,

• L'utilisation des énergies renouvelables.

En effet, compenser les effets du développement urbain sur la qualité de l'air et l'environnement passe par l'utilisation des énergies renouvelables.

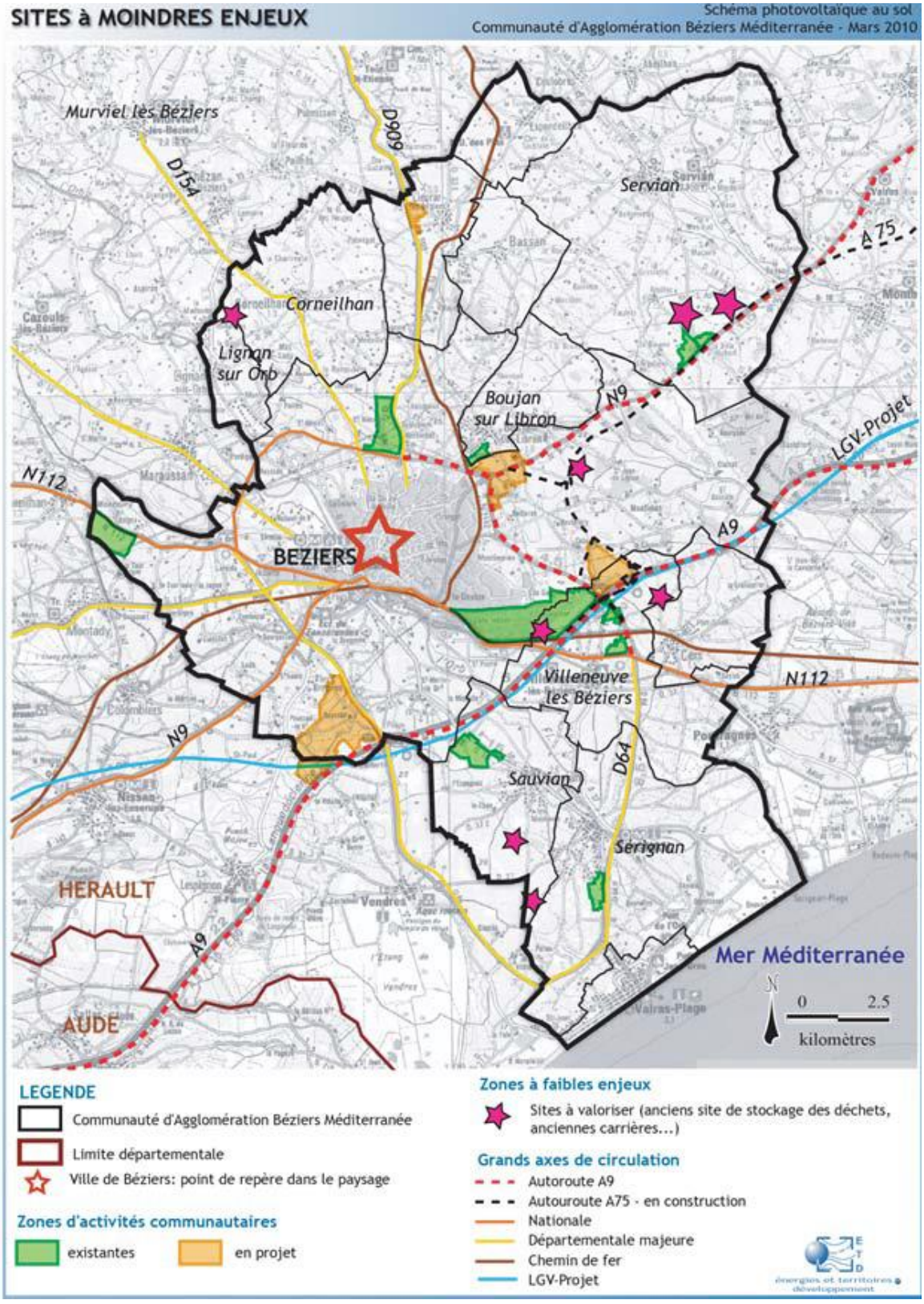
Le PADD, au travers des orientations du PADD et des dispositions réglementaires souhaite « s'inscrire dans une démarche de développement des énergies renouvelables ».

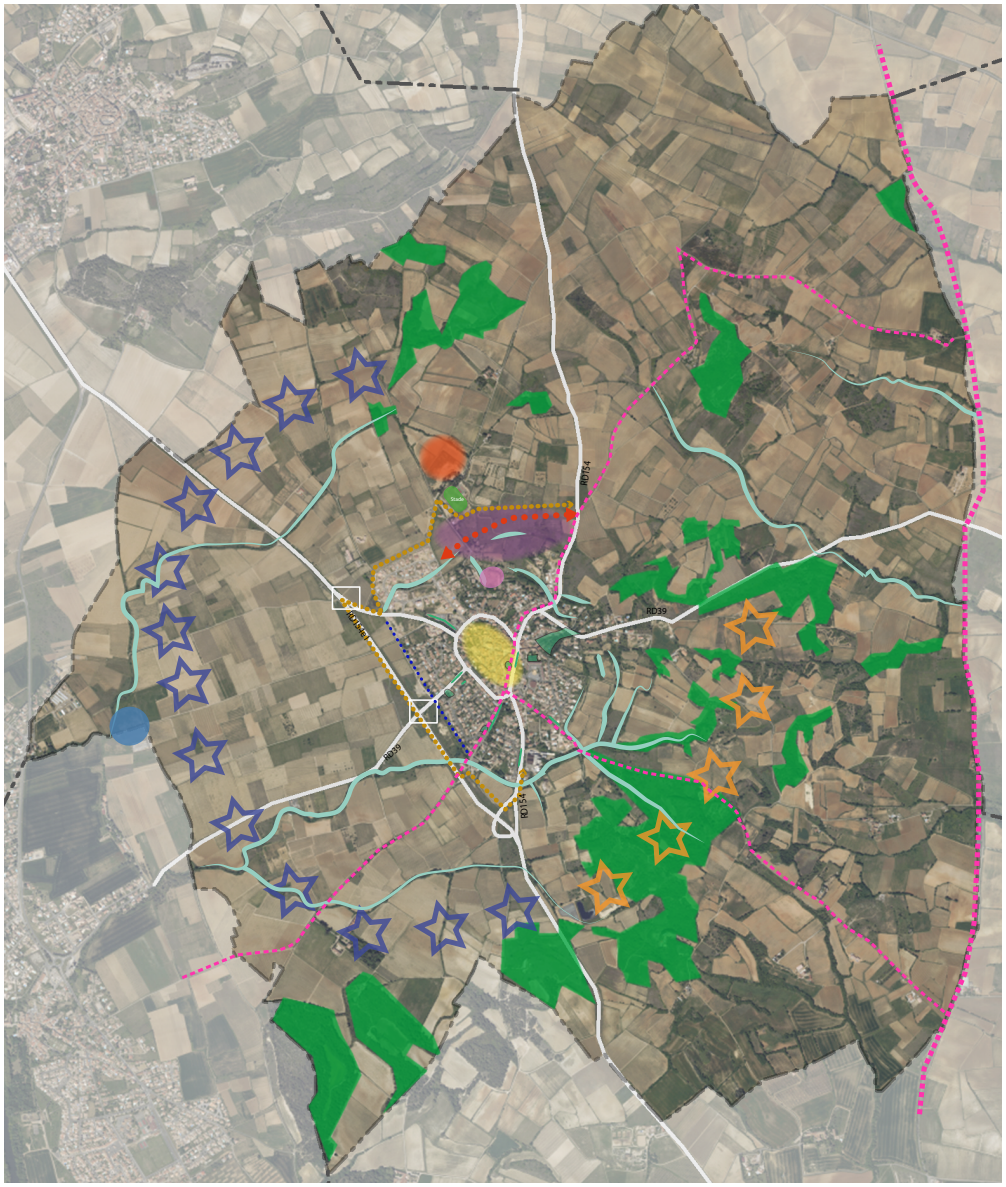
Pour répondre aux exigences du Grenelle de l'environnement qui préconise qu'en 2020, 23% de nos besoins en énergie devront être satisfaits par des sources d'énergies renouvelables, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a réalisé un schéma de développement éolien, photovoltaïque et biomasse.

Ce document étudie la pertinence de tels projets sur son territoire. En matière de photovoltaïque, 7 sites qualifiés de « délaissés », qui correspondent à des terrains déjà « anthropisés » de type anciennes carrières, décharges ou friches non urbanisables, ont été identifiés. Le site «la Fenasse», ancienne décharge de Corneilhan, est l'un de ces 7 sites.

La Commune de Corneilhan s'inscrit dans cette démarche de mise en œuvre et d'encadrement de la production d'énergie électrique d'origine renouvelable en portant un projet de ferme photovoltaïque sur ce secteur identifié comme favorable.

En cohérence avec l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, le projet communal vise à satisfaire la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»





Légende

- Secteur de reconquête urbaine
- Secteur de développement futur
- Secteur de développement bloqué à l'urbanisation
- Pôle sportif ou équipement public à renforcer
- Secteur de projet photovoltaïque
- Ripisylves à maintenir
- Réservoirs de biodiversité urbains à maintenir
- Alignements d'arbres à maintenir
- Projet de voirie
- Projet de cheminement agricole et cheminement doux
- Carrefour à réaménager
- Maintien de la vue sur la plaine viticole et de la vue sur et depuis le village
- Protection des paysages des secteurs sensibles
- Voie cyclables d'importance communautaire de Niveau 1
- Voie cyclables d'importance communautaire de Niveau 2

6. La ressource en eau

Les principaux risques de pollution susceptibles d'être engendrés par la mise en oeuvre du plan sont liés au rejet des eaux usées des zones à urbaniser et à l'augmentation des prélèvements de la ressource en eau. Les risques de pollution liés au réseau routier ou au zones déjà urbanisés ne sont pas imputables à la mise en oeuvre du PLU.

Les incidences de la mise en oeuvre du plan en termes nuisances sur le milieu aquatique sont globalement positives car prises en compte dans le PLU, qui prévoit des conditions pérennes que ce soit en matière d'assainissement des eaux usées, fonction des zones visées (urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles), qu'en matière d'alimentation en eau potable.

Le PLU prévoit l'accroissement de sa population, induisant une augmentation des prélèvements de la ressource en eau. En sachant que le territoire de la commune se trouve sur le périmètre de la nappe astienne, une ressource sensible, l'incidence principale de la mise en oeuvre du PLU porte sur les conditions pérennes visant à subvenir aux besoins de la population projetés sans nuire à cette ressource classée en Zone de des Eaux, suite à un déséquilibre quantitatif chronique.

Cette réglementation, plus contraignante, vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la capacité d'exploitation de la ressource et les prélèvements. Les scenarii de renforcement de l'alimentation en eau ont été étudiés en concertation avec l'Agence Régionale de la Santé. Le scénario choisi par la commune permet d'éviter l'augmentation des droits de prélèvement dans cette nappe et de préserver cette ressource sensible.

Impact du PLU sur le réseau d'alimentation en eau potable

Estimation des besoins à l'horizon du PLU (2035)

La commune compte en 2018 une population permanente estimée à 1 712 personnes environ et une population estivale pouvant potentiellement compter 88 personnes .

La population estivale a été estimée en se basant sur les capacités d'accueil touristique (4 gîtes comptant 14 lits au total + 1 chambre d'hôtes de 2 lits) et sur le volume des résidences secondaires (en 2018, Corneilhan estimait à 36 le nombre de ses résidences secondaires). Sur la base d'un accueil potentiel de 16 touristes et de 72 résidents secondaires, (ratio de 2 personnes par résidence secondaire), le nombre d'estivants est estimé à 88 personnes en 2018.

Les besoins supplémentaires pour la période 2018 - 2035 devraient correspondre à l'installation de :

- Environ 374 habitants permanents sur le village.

La consommation en eau potable future sera liée à l'accroissement démographique.

Les besoins en production d'eau à l'horizon 2035 sont calculés en se basant sur les données du rapport du délégataire de 2016 et de la CABM. Ils prennent en compte les volumes prélevés actuellement, les perspectives d'évolution de la population (permanente et touristique), le rendement du réseau, les ratios de consommation observés sur la commune et les usages de l'eau potable entre les différents types de consommateurs (collectivité, entreprises, particuliers).

Concernant l'usage des eaux d'irrigation destinées à l'agriculture en zone urbaine, seul le secteur de la Mouline est actuellement raccordé au réseau BRL. Sur le secteur «Cabrières», nous envisageons le raccordement au réseau d'eau brute BRL afin de répondre aux besoins en arrosage des plantations et d'éviter la mise en oeuvre de forages sur ce nouveau quartier.

Selon les données du Rapport Annuel du Délégataire de 2016 il est envisagé en 2035 à l'horizon du PLU :

- **une production totale annuelle de : 198 000 m³/an**
- **une consommation moyenne par jour de : 385 m³/j et une production de : 542 m³/j**
- **une consommation du jour de pointe de : 462 m³/j et une production de : 650 m³/j**

Incidences sur la ressource mobilisable

Incidences quantitative du développement de Corneilhan sur la nappe Astienne

La Commune de Corneilhan se situe au sein du périmètre de la ZRE de l'Astien mais n'est pas concernée par cette ressource car elle est alimenté en eau potable exclusivement par la ressource Orb.

Le développement de Corneilhan est sans incidence sur les volumes de prélèvement dans la nappe Astienne.

Sur la nappe d'accompagnement de l'Orb

La ressource Orb s'avère donc, par le biais de 2 collectivités, être la seule ressource qui alimente la commune de Corneilhan. Elle a été identifiée par le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Rhône Méditerranée) comme une ressource en déséquilibre quantitatif. Dans le cadre de la mise en oeuvre du SAGE orb-Libron, une Etude sur les Volumes Prélevables (EVP) a mis en évidence un déficit net d'étiage d'environ 85 000 m3 sur l'Orb.

Les ressources du Syndicat Thézan-Pailhès

Bien que la priorité soit placée pour la consommation de l'eau depuis le syndicat Thézan Pailhès pour le respect de la convention, les volumes livrés depuis ce syndicat ne seront pas accrus. Ce sont les ressources de la CABM qui seront amenées à augmenter, principalement en période de pointe, lorsque les volumes fixés par la convention ne seront plus suffisants.

Les captages de la CABM dans la nappe d'accompagnement de l'Orb

La ressource disponible sur Béziers est celle de l'Orb. L'eau est prélevée en bordure du fleuve, sur les captages (ou puits) de Carlet, Rayssac et Tabarka. Ces captages sont gérés par la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (CABM) qui détient la compétence eau potable.

Outre la Commune de Béziers, la nappe d'accompagnement de l'Orb assure en totalité ou partiellement l'alimentation des Communes de Lignan-sur-Orb, Boujan-sur-Libron, Espondeilhan et en partie de Sauvian, Sérignan, Corneilhan, Villeneuve lès Béziers, Cers et Valras-Plage.

À ce jour, les captages prélevant sur la ressource Orb sont autorisés à hauteur de 50 000 m³/j couvrant les besoins actuels de l'ensemble des communes raccordées à cette ressource. Les prélèvements du mois de pointe sur la ressource Orb étaient de 31 560 m³/j en moyenne pour les années 2013 à 2016. Ils étaient en moyenne de 36 300 m³ pour le jour de pointe sur ces mêmes années.

Une révision des DUP des champs captants de la CABM est en cours et le volume des prélèvements autorisés sera augmenté de 21 000 m³/j. Ces volumes complémentaires seront obtenus par l'augmentation des prélèvements des champs captants de Carlet et Rayssac (+11 000 m³/j) ainsi que le raccordement au réseau de la CABM du champ captant de la Barque (+10 000 m³/j) qui prélève également dans la ressource Orb.

La CABM a obtenu les avis favorables des hydrogéologues agréés pour l'ensemble des captages (Carlet, Rayssac, Tabarka et Champ de la Barque). La CABM travaille également au développement du champ captant de la Plaine Saint Pierre. Un avis d'hydrogéologue agréé a été obtenu et la procédure de DUP est en cours. Le volume des prélèvements soumis à l'autorisation est de 8 400 m³/j.

Les procédures d'obtention ou de révision des DUP ont été retardées par la nécessité de mener une étude sur les volumes prélevables (EVP) sur la ressource Orb dans le cadre de la mise en oeuvre du Sage Orb-Libron. Cette étude est aujourd'hui finalisée et la SAGE Orb et Libron approuvé ce qui a permis à l'Agglo de relancer la procédure de DUP qui autorisera l'augmentation de prélèvement des captages.

Lorsque les différentes démarches en cours auront abouti, la Communauté d'agglomération disposera de possibilités de prélèvements accrues. Enfin, les objectifs d'amélioration des rendements des réseaux qui ont été fixés au délégataire permettront d'augmenter les volumes disponibles de la ressource.

L'Étude Volumes Prélevables (EVP) et le PGRE du bassin versant de l'Orb

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) a identifié le bassin Orb-Libron comme étant prioritaire vis-à-vis du déséquilibre quantitatif et nécessitant des actions relatives à la gestion quantitative pour atteindre le retour à l'équilibre.

Afin de résorber les déficits quantitatifs et la gestion collective de l'irrigation, une Etude des Volumes Prélevables (EVP) sur le bassin de l'Orb-Libron a été réalisée afin de fixer des objectifs de prélèvements compatibles avec la résorption de l'équilibre quantitatif. Les résultats produits par cette étude ont permis de préciser la situation déficitaire du bassin versant Orb en période d'étiage (période de l'année où le niveau d'un cours d'eau atteint son point le plus bas). Elle a ainsi mis en évidence un déficit pour le mois d'août sur l'Orb.

Afin de résorber les déficits constatés dans l'objectif d'un retour à une gestion structurelle équilibrée, il a été élaboré un Plan de Gestion de la Ressource en eau (PGRE) sur le bassin versant de l'Orb. Validé en juillet 2018, celui-ci fixe des objectifs et des actions de résorption des déficits sur la vallée de l'Orb par un meilleur encadrement des usages (essentiellement l'irrigation et l'alimentation en eau potable).

Parmi les actions retenues, des travaux d'amélioration des réseaux d'irrigation et d'alimentation en eau potable (AEP) permettant de réduire les fuites. Le PGRE de l'Orb fixe ainsi un objectif de rendement des réseaux AEP de 76 %.

Il invite également aux interconnexions avec la ressource sécurisée du barrage des Monts d'Orb, de l'eau du Rhône (via la conduite Aquadomitia) ou avec une ressource locale non déficitaire.

La resserve disponible du barrage des Monts d'Orb

Le barrage des Monts d'Orb est un ouvrage du Réseau Hydraulique Régional, qui constitue une réserve de 30 $Mm^{3.}$. Ce barrage dispose, 39 années sur 40, d'une marge disponible située entre 11 et 16 Mm3. Ces volumes permettent de satisfaire la croissance des usages sur le réseau régional, mais aussi de nouvelles fonctionnalités (soutien étiage, besoins AEP aval, …).

La réserve théorique disponible dans le barrage des Monts d'Orb se situera entre 10 et 15 Millions de m^3, après l'interconnexion des maillons d'Aquadomitia prévue à la fin de l'année 2020.

Dans ce contexte, en concertation avec la CLE du SAGE Orb Libron, il est prévu de demander 1,5 Mm^3 pour l'AEP pour l'ensemble des collectivités du SAGE Orb Libron. Ce volume devra ensuite être réparti entre les différentes ressources AEP le long de l'Orb.

Gestion durable de la ressource et justification de la disponibilité des volumes

justification de la disponibilité des volumes

La ressource Orb s'avère donc, par le biais de 2 collectivités, être la seule ressource qui alimente la commune de Corneilhan. Elle a été identifiée par le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Rhône Méditerranée) comme une ressource en déséquilibre quantitatif. Dans le cadre de la mise en oeuvre du SAGE orb-Libron, une Etude sur les Volumes Prélevables (EVP) a mis en évidence un déficit net d'étiage d'environ 85 000 m3 sur l'Orb.

Bien que la priorité soit placée pour la consommation de l'eau depuis le syndicat Thézan Pailhès pour le respect de la convention, les volumes livrés depuis ce syndicat ne seront pas accrus. Ce sont les ressources de la CABM qui seront amenées à augmenter, principalement en période de pointe, lorsque les volumes fixés par la convention ne seront plus suffisants.

Vis-à-vis des prélèvements dans la nappe d'accompagnement de l'Orb, la CABM dispose d'ores et déjà de possibilités de prélever des volumes supplémentaires en dehors des périodes estivales critiques.

Afin de prendre en compte le risque sécheresse et de ne pas créer un déficit d'étiage sur la ressource Orb, la CABM disposera dès janvier 2020, de la possibilité d'achat de volumes issus de la ressource sécurisée des Mont d'Orb (convention signée le 2 juillet 2019 avec BRL qui gère cette ressource)[l]. Enfin, les objectifs d'amélioration des rendements des réseaux qui ont été fixés au délégataire permettront d'augmenter les volumes disponibles de la ressource.

Les besoins actuels et futurs de la Commune de Corneilhan sont donc couverts par la capacité de production de la CABM et par les achats d'eau effectués au Syndicat Thézan Pailhès.

Gestion durable de la ressource

Afin de répondre aux besoins exprimés sur le territoire dans le respect d'un gestion durable de la ressource, du SAGE Astien, du SAGE Orb et Libron, du PGRE de l'Astien et du PGRE de L'Orb, la CABM doit :

- **Respecter les prescriptions du PGRE de la nappe astienne qui encadre notamment les prélèvements et fixe un objectif de rendement du réseau de 85% sur l'ensemble de ses communes du sud prélevant dans la nappe astienne et 76% pour les communes exclusivement alimentées par la ressource Orb,**
- **Respecter les prescriptions du PGRE de l'Orb par la prise en compte du risque sécheresse,**

Pour cela, la CABM s'est engagée sur plusieurs actions dont les principales sont de :

- **Améliorer le rendement de ses réseaux et atteindre, à l'horizon 2027, l'objectif de rendement de 85% sur l'ensemble de ses communes du sud prélevant dans la nappe astienne. Ceci permettre de réduire les pertes et de dégager de nouveaux volumes disponibles. Les gestionnaires des réseaux se sont engagés contractuellement à atteindre cet objectif dans les prochaines années.**
- **Sécuriser son alimentation en eau potable : la recharge de la ressource sur l'axe Orb, qui souffre d'un déséquilibre quantitatif réduit en étiage en août, sera possible dès août 2020 par des lâchés d'eau en été depuis le barrage des Monts d'Orb. L'Agglomération a signé une convention avec BRL (gestionnaire du barrage des Monts d'Orb) pour réserver un volume de 500 000 m^3 pouvant évoluer à 1 000 000 m^3 sur la marge disponible des Monts d'Orb. Cette convention a fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire, la convention a été signée le 2 juillet 2019 pour une entrée en application en janvier 2020.**

l *(Convention signée le 2 juillet 2019 entre BRL et la CABM voir page 500)*

Adéquation de la ressource avec les besoins futurs

La commune est donc alimentée par la ressource Orb identifiée comme ressource en déséquilibre quantitatif. Afin de résorber ces déséquilibres à l'horizon 2021, deux PGRE ont été respectivement validés par les commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE Astien et Orb. L'Agglomération respecte bien les prescriptions de ces SAGE au travers de plusieurs mesures :

- **Vis à vis de l'Astien, il n'y aura pas de prélèvement dans cette ressource pour alimenter Corneilhan,**
- **Vis à vis des prélèvements dans la nappe d'accompagnement de l'Orb, la CABM dispose d'ores et déjà de possibilités (formalisées dans les DUP de ses captages) d'accroître ses prélèvements dans l'Orb. Afin de prendre en compte le risque sécheresse et de ne pas créer un déficit d'étiage sur la ressource Orb en période estivale critique, elle disposera dès janvier 2020, de la possibilité d'achat de volumes d'eau issue de la ressource sécurisée du barrage des Mont d'Orb. Enfin, les objectifs d'amélioration des rendements des réseaux qui ont été fixés au délégataire permettront d'augmenter les volumes disponibles de la ressource.**

Les besoins actuels de la Commune de Corneilhan sont donc couverts par la capacité de production de la CABM. Les besoins en eau potable générés sont bien en adéquation avec les capacités de production pérenne de la collectivité.

Les impacts sur les équipements relatifs à l'alimentation en eau potable

Incidences sur les réservoirs et leur autonomie

Les prévisions sont pour 2035 :

- **Les besoins de production sont estimés en moyenne sur la commune à 542 m³/j.**
- **Ils seront de l'ordre de 650 m³/j en jour de pointe.**

À l'horizon du PLU de Corneilhan, l'alimentation en eau potable de la commune pourra être réalisée depuis le réservoir de Mercorent situé sur la commune de Béziers ainsi qu'à partir du bouclage avec le Syndicat Thézan-Pailhès.

La commune dispose d'un réservoir d'un volume de 700 m³. A l'horizon du PLU, l'autonomie offerte par le réservoir sera de l'ordre de 31h en moyenne et de 26h le jour moyen du mois de pointe.

La capacité de stockage apparaît comme suffisante à l'horizon du PLU, elle dispose en effet d'une autonomie supérieure à 20 h.

Incidences sur les périmètres de captage

Les extensions urbaines sont compatibles avec la réglementation des périmètres de protection des captages.

CONVENTION PORTANT RESERVATION D'UN DÉBIT D'EAU A RESTITUER A PARTIR DE LA RETENUE DES MONTS D'ORB

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, dont le siège est 39 bd de Verdun – CS 30567 – 34536 BEZIERS Cedex, représentée par **Monsieur Frédéric LACAS**, son Président, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 Jun 2019, reçue en sous-préfecture le 24 Jun 2019, et désignée ci-après par « **l'Agglomération**»

d'une part,

BRL, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 29 588 779,48 €, immatriculée au RCS de Nîmes sous le numéro B 550 200 661, dont le siège social est 1105, avenue Pierre Mendès France, BP 94001, 30001 Nîmes Cedex 5, représentée par son Directeur Général **Monsieur Jean-François BLANCHET**, et désignée ci-après par « **BRL** », **société concessionnaire du Réseau Hydraulique Régional,**

BRL Exploitation, société Anonyme au capital de 3 482 126 €, immatriculée au RCS de Nîmes sous le numéro B 391 350 568, dont le siège social est 1105 avenue Pierre Mendès France, BP 94001, 30001 Nîmes Cedex 5, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le n° B 391 350 568, représentée par son Directeur Général **Monsieur Jean-Jacques BORDAS**, et désignée ci-après par « **BRLE** »**, fermier de la société BRL,**

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule :

Le Fleuve Orb a été classé comme déficitaire par le dernier SDAGE. Les études conduites dans le cadre de l'élaboration du SAGE et du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) ont confirmé un déficit net à l'étiage de l'axe de l'Orb. Le PGRE, adopté en juillet 2018, vise à retrouver un équilibre quantitatif sur le bassin versant de l'Orb à l'horizon 2021. Pour autant, la ressource Orb ne dispose pas de disponibilité permettant de garantir la réponse à de nouveaux besoins, sauf à mobiliser la réserve de la retenue des Monts d'Orb.

L'Agglomération a établi son schéma directeur d'eau potable mettant en évidence une évolution des besoins à l'horizon 2030 qui ne pourra pas être assurée par les ressources actuelles (pompage dans la nappe alluviale de l'Orb) et nécessite la mobilisation d'une nouvelle ressource.

BRL est concessionnaire du Réseau Hydraulique Régional (RHR), dont le concédant est la Région Occitanie (ci-après désignée par « Région »). La retenue des Monts d'Orb est un ouvrage du RHR qui constitue une réserve de 30 Mm^3 en tête de bassin, en stockant l'eau en hiver, et qui a pour vocation de compenser les prélèvements des stations de pompage BRL en aval. Les études prises en compte dans le PGRE montrent que cette retenue dispose encore d'une marge de manœuvre située entre 10 et 15 Mm^3. Ces volumes, complétés par la ressource complémentaire constituée par le programme Aqua Domitia (décrit ci-après), permettent de satisfaire la croissance des usages sur le réseau régional, mais aussi de nouvelles fonctionnalités en aval.

Le programme Aqua Domitia, porté par la Région et son concessionnaire BRL, est un projet de sécurisation des ressources en eau de la façade littorale de l'Occitanie.

Le programme Aqua Domitia consiste à apporter, par des canalisations enterrées, une ressource en eau complémentaire sur le Languedoc pour garantir durablement la satisfaction des besoins en eau des communes entre Montpellier et Béziers et concilier le développement économique de ce territoire et la préservation de l'environnement.

Le Maillon Nord Gardiole et le Maillon Biterrois constituent le cœur du projet Aqua Domitia : leur interconnexion permettra à terme de mutualiser la ressource en eau du Rhône avec la ressource issue de l'Orb, et d'assurer une alimentation plus sécurisée en réponse aux besoins des acteurs du territoire (agriculture, eau potable, tourisme...) sans pour autant pénaliser les ressources locales.

L'Agglomération, au regard de l'intérêt des enjeux de l'eau pour son territoire , des besoins nouveaux en irrigation comme en eau potable, du développement des périmètres agricoles irrigués dans une optique de gestion globale des ressources à l'échelle du bassin de l'Orb, et d'adaptation au changement climatique a décidé en 2013, d'apporter son concours financier au projet Aqua Domitia en complément des financements mobilisés par la Région, les Départements de l'Hérault et de l'Aude et BRL.

Au vu de la disponibilité de la ressource de la retenue des Monts d'Orb et de la participation de l'Agglomération au projet Aqua Domitia apportant un complément de ressource, il est envisageable pour BRL d'affecter un complément de débit dans l'Orb, lâché à partir de la retenue des Monts d'Orb et destiné à compenser les prélèvements supplémentaires destinés à l'alimentation en eau potable de l'Agglomération.

La société BRL Exploitation, filiale de BRL, agit en qualité de fermier de la société concessionnaire BRL et assure, à ce titre, la gestion des ouvrages et du service de l'eau.

Ceci étant préalablement exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du complément de restitution d'eau brute dans l'Orb à partir de la réserve de la retenue des Monts d'Orb et destiné aux besoins de l'Agglomération.

Compte tenu du fait que la restitution ne peut être fournie que par un seul opérateur économique, BRL en sa qualité de concessionnaire de la région, le présent contrat s'inscrit dans le cadre d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence.

ARTICLE 2 - PROPRIÉTÉ ET GESTION DES OUVRAGES

Les ouvrages actuels sont :

- Pour l'Agglomération : les captages dans la nappe alluviale de l'Orb au lieu-dit Tabarka. Ils constituent la propriété de l'Agglomération qui assure la compétence eau potable sur son territoire. Ils sont gérés par le délégataire désigné par l'Agglomération ;
- Pour BRL : le barrage des Monts d'Orb. Cet ouvrage constitue la propriété de BRL en sa qualité de Concessionnaire de la Région. Il est géré par BRLE, fermier exclusif de BRL, en vue d'assurer la compensation des prélèvements des stations de pompage BRL en aval et la compensation des besoins supplémentaires en eau potable de l'Agglomération.

ARTICLE 3 - PRINCIPE GÉNÉRAL DE LA RESTITUTION DES PRÉLÈVEMENTS

Les restitutions d'eau brute dans l'Orb, comme décrites dans le préambule, sont détaillées suivants les rôles et actions de chacun des partenaires suivants :

3.1 ROLE DE BRL ET BRLE :

BRL est concessionnaire de la Région et dispose des autorisations de gestion des ressources disponibles dans la retenue des Monts d'Orb.

BRLE, fermier exclusif de BRL, est l'opérateur technique des restitutions d'eau dans l'Orb depuis la retenue des Monts d'Orb.

La restitution s'effectue à partir d'une vanne ou du jet creux ou de la turbine du barrage ; la mesure des débits est assurée depuis le système de mesure situé à l'aval du barrage (seuil avec échancrure équipé d'un capteur de niveau).

Ces ouvrages sont présentés en annexe 1.

3.2 ROLE DE L'AGGLOMERATION :

L'Agglomération est propriétaire des captages constitués par des forages dans la nappe alluviale de l'Orb au lieu-dit Tabarka et dispose des autorisations de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable.

Le délégataire du service public d'eau potable désigné par l'Agglomération est l'opérateur technique en charge des prélèvements d'eau dans la nappe alluviale de l'Orb.

Les prélèvements s'effectuent à partir de forages ; la mesure des débits est assurée depuis des compteurs ou des débitmètres électromagnétiques équipant chaque forage.

Ces ouvrages sont présentés en annexe 2.

ARTICLE 4 - REGLE DE GESTION DES RESTITUTIONS ET DEBIT DE RESTITUTION

L'objectif est une gestion équilibrée entre les besoins supplémentaires de l'Agglomération et les restitutions d'eau par BRL, en conformité avec les orientations du SAGE et du PGRE.

BRL gère d'ores et déjà les restitutions à partir de la retenue des Monts d'Orb afin de respecter ses obligations réglementaires de maintien d'un débit minimal de 2 000 l/s en aval de son point de prélèvement de Réals (ou compenser strictement ses prélèvements en cas de débit naturel de l'Orb inférieur à 2 000 l/s - Arrêté préfectoral du 17 février 1969).

Sur la base d'une demande de volume fournie par l'Agglomération à BRLE, avec un délai de prévenance de 1 année et formalisé par lettre recommandée, BRLE assurera l'ouverture supplémentaire de la vanne ou du jet creux ou de la turbine permettant de délivrer le volume demandé. Le débit supplémentaire permettant de garantir la délivrance du volume demandé par l'Agglomération sera mesuré au niveau du système de mesure situé à l'aval du barrage.

Les règles de gestion sont réparties de la manière suivante :

Dans la valeur quantitative maximale définie à l'article5, l'Agglomération définira la valeur du volume souhaité sur une période donnée transmise à BRLE.

BRLE garantira à l'Agglomération la matérialité du respect du débit supplémentaire permettant de garantir la délivrance du volume demandé avec la mesure des débits restitués dans l'Orb, à travers le système de mesure de débit situé à l'aval immédiat du barrage.

Entre la retenue des Monts d'Orb et les captages de l'Agglomération, les mesures intermédiaires de débit de l'Orb (notamment au niveau du Pont Gaston Doumergue) pourront être suivies à titre indicatif mais n'auront pas un caractère contractuel.

BRLE assurera la comptabilisation du volume journalier correspondant aux restitutions d'eau supplémentaires demandées par l'Agglomération et établira un bilan hebdomadaire de ces volumes, pour transmission à l'Agglomération.

En fin d'année, BRLE transmettra à l'Agglomération un bilan annuel du volume global qui aura été restituée par la retenue des Monts d'Orb, avec un sous-détail hebdomadaire.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TARIFAIRES

Le tarif annuel sera composé :

1. **De frais de réservation** pour la garantie de disponibilité du volume dans la retenue des Monts d'Orb. A la date de signature de la présente convention, ce volume réservé est défini à **500 000 m³**. BRL s'engage à réserver ce volume d'eau qui devient un quota à l'usage de l'agglomération ou toute structure juridique qui lui succèdera, stocké dans la retenue des Monts d'Orb. Cette part fixe s'appliquera à compter de l'exercice plein 2020.

   Ce volume pourra évoluer, à la demande de l'Agglomération et pendant la durée du contrat, jusqu'à un volume maximum de 1 000 000 m³, sans augmentation des frais de réservation.

2. **D'une redevance de volume pour** 500 000 m³. Cette redevance s'appliquera chaque année à partir de la date effective de restitution d'eau dans l'Orb pour le compte de l'Agglomération jusqu'à la date de fin de la convention.

Le tarif est le suivant :

- ✓ ***Frais de réservation :*** montant forfaitaire de 10 000 € HT
- ✓ ***Redevance de volume :*** montant forfaitaire de 40 000 € HT
  (500 000 m³ x 0,08 cts€/m3) s'ajoutant à la part fixe

Au-delà de 500 000 m³, les volumes réservés seront facturés à une valeur de 0,08 cts€ par m³, par tranche de 500 000 m³.

Ces prix s'entendent en Euros Hors Taxes et hors redevances ou droits additionnels.

Dans le cadre de la présente convention, le volume réservé dans la retenue des Monts d'Orb et uniquement réservé à l'usage de l'Agglomération sera de 500 000 m³. En cas de demande de dépassement de ce volume par l'Agglomération, les parties conviennent de deux options :

1) Demande de dépassement ponctuel lié à une conjoncture particulière : 'acceptation de cette demande supplémentaire est conditionnée à la compatibilité avec la disponibilité de la ressource en eau dans la retenue des Monts d'Orb (aucune garantie apportée par BRLE sur la réservation de ce volume d'eau) : les volumes seront facturés au m³ selon le tarif indiqué ci-dessus et sans engagement supplémentaire pour l'Agglomération,

2) Demande de modification pour augmentation souhaitée du volume réservé, par courriers recommandés avec accusé de réception à BRL et BRLE au moins 1 année à l'avance : les volumes supplémentaires seront facturés au m3 selon le tarif indiqué ci-dessus, avec réservation du nouveau volume réservé qui devient un quota uniquement destiné à l'usage de l'Agglomération, stocké dans la retenue des Monts d'Orb et avec un engagement supplémentaire pour l'Agglomération jusqu'à la date de fin de la convention.

Pendant la période intermédiaire située entre la date de signature de la présente convention et la date effective de déclenchement de la restitution, en cas de besoin ponctuel de volume d'eau par l'Agglomération lié à une situation particulière, BRLE s'engage à délivrer les volumes demandés par l'Agglomération selon le tarif indiqué ci-dessus dans la limite de la disponibilité de la ressource en eau dans la retenue des Monts d'Orb. Ce service sera ponctuel et deviendra engageant pour l'Agglomération à partir de la deuxième année consécutive, la restitution sera considérée comme effective avec mise en application de la redevance de volume.

ARTICLE 6 - MODALITES DE REVISION DE PRIX

Les valeurs des prix indiqués à l'article 5 correspondent aux conditions économiques du 1er janvier 2019. Elles seront révisées par BRLE à chaque facturation en fonction des variations des conditions économiques par application du coefficient multiplicateur « K » défini ci-après :

$$K = 0{,}125 + 0{,}20 \frac{TP02}{TP02_0} + 0{,}475 \frac{ICHT\text{-}E}{ICHT\text{-}E_0} + 0{,}20 \frac{010534835}{010534835_0}$$

Les différents termes de cette formule ont la signification suivante :

TP02 = Dernière valeur connue au mois de facturation de l'Indice « Travaux Publics » applicable aux travaux d'ouvrages d'art – base 100 en janvier 1975

ICHT-E = Dernière valeur connue au mois de facturation de l'Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base 100 en décembre 2008 Identifiant 001565187 publié INSEE

010534835 = Dernière valeur connue au mois de facturation de l'Indice « Electricité, Gaz, Vapeur et Air conditionné » – base 100 en 2015

$TP02_0$, $ICHT\text{-}E_0$, 010534835_0 sont les valeurs connues de ces mêmes index au 1er janvier 2019 :

$TP02_0$ = 112,9 MTPB 6009 du 28/12/2018

$ICHT\text{-}E_0$ = 112,2 MTPB 5999 du 19/10/2018

010534835_0 = 111,4 MTPB 6009 du 28/12/2018

Toute modification d'indice pourra provisoirement être faite par simple échange de courrier mais devra être régularisée par avenant.

ARTICLE 7 - MODALITES DE FACTURATION

Le tarif de base défini à l'article 5 fera l'objet de l'application des modalités de révision de l'article 6 pour la période considérée.

Les montants des frais de réservation et de la redevance de volume seront facturés à compter de 1er novembre de chaque année, à terme échu.

Les factures seront réglées à BRLE par l'Agglomération dans les 45 jours qui suivent leur présentation. Le non-paiement dans ce délai entrainera de plein droit le versement d'intérêts au taux Euribor majoré de 2 points.

ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET ET DUREE

La convention prend effet à compter de la dernière en date des signatures par les parties.

Elle est conclue pour une durée de vingt années.

A l'échéance du contrat d'affermage entre les sociétés BRL et BRLE, BRL se substituera à BRLE pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 - LITIGES ET JURIDICTION

Tout litige qui n'aurait pas trouvé de solution amiable sera soumis au Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Nîmes en trois exemplaires, le : 18 juin 2019

Le Directeur Général de BRL, Concessionnaire du Réseau Hydraulique Régional

Jean-François BLANCHET

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

- 2 JUIL. 2019

COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE

Frédéric LACAS

Le Directeur Général de BRL Exploitation, fermier de la société BRL

Jean-Jacques BORDAS

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 21 JUIN 2019

QUESTION n° 143

OBJET : **CONVENTION PORTANT RÉSERVATION D'UN DÉBIT D'EAU À RESTITUER À PARTIR DE LA RETENUE DES MONTS D'ORB - AUTORISATION DE SIGNATURE.**

Référence Service : DGATT/DCE/– Rapporteur : **M. Bernard AURIOL**

L'an deux mille dix neuf et le vingt et un juin à dix-huit heures , le Conseil Communautaire s'est réuni en Séance Publique sous la Présidence de Monsieur Frédéric LACAS, Président.

Etaient Présents :
Madame et Messieurs les Vice-Présidents
Claude ALLINGRI, Bernard AURIOL, Dominique BIGARI, Alain BIOLA, Jean-Paul GALONNIER, Gérard GAUTIER, Robert GELY, Michel LOUP, Robert MENARD, Elisabeth PISSARRO, Jean-Claude RENAU, Alain ROMERO, Florence TAILLADE, Christophe THOMAS.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires
Viviane BAUDE-TOUSSAINT, Caroline DESCHAMPS, Bénédicte FIRMIN, Marie GIMENO, Nourredine ABID, Gérard ANGELI, Didier BRESSON, Aimé COUQUET, Benoit D'ABBADIE, Jean-Michel DU PLAA, Jacques DUPIN, Claude GEISEN, Jacques GRANIER, Michel HERAIL, Yvon MARTINEZ, Claude PATIN, François PERNIOLA, Pascal RESPLANDY, Régis VIDAL, Luc ZENON.
Etaient absents et avaient donné procuration :
Monsieur le Vice-Président
Gérard ABELLA à Claude ALLINGRI.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires
Odette DORIER à Elisabeth PISSARRO,
Alberte FREY à Gérard ANGELI,
Agnès JULLIAN à Frédéric LACAS,
Pascale LAUGE à Didier BRESSON,
Michèle MILLER à Bernard AURIOL,
Magali PALERMO à Marie GIMENO,
Perrine PELAEZ à Yvon MARTINEZ,
Roselyne PESTEIL à Jacques DUPIN,
Natalia PETITJEAN à Jean-Claude RENAU,
Laurence RUL à Michel HERAIL,
Annie SCHMITT à Bénédicte FIRMIN,
Catherine VANDROY à Pascal RESPLANDY,
Gérard BOYER à Dominique BIGARI,
Henri CABANEL à Jean-Michel DU PLAA,
Adil CHOUKRI TOURI à Nourredine ABID,
Michel MOULIN à Luc ZENON,
Daniel PAREDES à Claude PATIN.

Etaient absents :

Madame et Monsieur les Conseillers Communautaires
Nataly DARTIGUELONGUE, Jean-Pierre MARC.

Le Conseil Communautaire a choisi pour secrétaire de séance : Nourredine ABID.

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20190621-DL2019-143-DE
Date de télétransmission : 27/06/2019
Date de réception préfecture : 27/06/2019

Le Schéma Directeur Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée a identifié le Bassin Orb Libron comme étant prioritaire vis-à-vis du déséquilibre quantitatif nécessitant des actions relatives à la gestion quantitative pour atteindre le bon état (soit le retour à l'équilibre).

Dans ce cadre, l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Orb Libron a établi en 2014 l'étude de définition des volumes prélevables (EVP). Sur la base des résultats de l'EVP, le Préfet de l'Hérault a notifié (le 17 mars 2017) un déficit net d'étiage d'environ 85 000 m³ sur l'Orb. Afin de résorber les déficits constatés dans l'objectif d'un retour à une gestion structurelle équilibrée, il a été demandé l'élaboration d'un Plan de Gestion de la ressource en Eau (PGRE) sur le bassin versant de l'Orb.

L'Agglomération mène déjà plusieurs actions pour respecter les objectifs du PGRE et préserver ses ressources :

- l'optimisation des prélèvements en améliorant les rendements
- la mise en place de périmètres de protection pour préserver une ressource de qualité et en quantité suffisante pour les besoins futurs

Mais ces actions ne vont pas être suffisantes pour répondre aux objectifs du PGRE et l'évolution des prélèvements liés au développement du territoire.

L'hydrologie de l'Orb est influencée par la gestion du barrage des Monts d'Orb.

Le barrage des Monts d'Orb est un ouvrage du Réseau Hydraulique Régional (RHR) qui constitue une réserve de 30 Mm3 en tête de bassin, en stockant l'eau en hiver, et qui a pour vocation de compenser les prélèvements des stations de pompage BRL en aval. Les études prises en compte dans le PGRE montrent que ce barrage dispose encore d'une marge de manœuvre située entre 10 et 15 Mm3.

BRL est concessionnaire du Réseau Hydraulique Régional (RHR), dont le concédant est la Région Occitanie.
L'Agglomération a sollicité la société du Bas Rhône Languedoc (BRL), concessionnaire du Réseau Hydraulique Régional, pour bénéficier d'un volume d'eau réservé au barrage des Monts d'Orb.

Pour rappel, l'Agglomération accompagne financièrement depuis 2013 le projet Aqua-Domitia. Le programme Aqua-Domitia, porté par la Région et son concessionnaire BRL, est un projet de sécurisation des ressources en eau de la façade littorale de l'Occitanie.

Le Maillon Nord Gardiole et le Maillon Biterrois constituent le cœur du projet Aqua Domitia : leur interconnexion permettra à terme de mutualiser la ressource en eau du Rhône avec la ressource issue de l'Orb, et d'assurer une alimentation plus sécurisée en réponse aux besoins des acteurs du territoire (agriculture, eau potable, tourisme...) sans pour autant pénaliser les ressources locales.

Dans ce contexte de partenariat, BRL a pu donner une suite favorable à la sollicitation de l'Agglomération.

Il est proposé de conclure une convention de gestion du barrage des Monts d'Orb pour permettre de réserver un volume de 500 000 m³ à 1 000 000 m³ destiné à compenser les prélèvements supplémentaires destinés à l'alimentation en eau potable de l'Agglomération.
La convention jointe à la présente fixe les droits et les obligations des parties. Les principales conditions de cette convention sont les suivantes :

- Début : 2020
- Durée : 20 ans
- coût annuel de la réservation : 10 000 €
- montants annuels à partir d'une sollicitation régulière de 500 000 m³ : 50 000 €

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20190621-DL2019-143-DE
Date de télétransmission : 27/06/2019
Date de réception préfecture : 27/06/2019

Après en avoir délibéré, il a été décidé :

- De valider les termes de la convention tripartie entre l'Agglomération, BRL et BRLE (Exploitation)

telle qu'annexée,

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de Conseillers	
En exercice :	55
Présents :	35
Représentés :	18
Absents :	2
Suffrages exprimés :	53
Pour :	53
Contre :	0

Le Conseil adopte à l'unanimité,

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour expédition conforme,

Le Président,

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20190621-DL2019-143-DE
Date de télétransmission : 27/06/2019
Date de réception préfecture : 27/06/2019

IMPACT DU PLU SUR LES VOLUMES D'EAUX USÉES À TRAITER ET INCIDENCES SUR LES ZONES SENSIBLES

Impact du PLU sur les ouvrages épuratoires

Rappel des dispositifs épuratoires collectifs concernés et de leur capacité

La station de Béziers a été agrandie afin de traiter les effluents domestiques de plusieurs communes dont Lignan et Corneilhan. Le raccordement est envisagé à court terme, la station d'épuration de Lignan-sur-Orb sera alors supprimée.

Dans l'immédiat, la station d'épuration de Lignan-sur-Orb

Sa capacité est de 6 000 EH (équivalent habitant). Elle dispose actuellement d'une marge de 1500 EH.

Ultérieurement, la station d'épuration de Béziers

Le réseau de Corneilhan sera raccordé à la station d'épuration de Béziers d'une **capacité de traitement de 219 400 équivalents-habitants (EH).**

La station d'épuration de Béziers agrandie en 2016 a été dimensionnée pour répondre aux besoins futurs du territoire : l'accroissement démographique des communes déjà raccordées et le raccordement prochain des communes de Corneilhan et Lignan-sur-Orb. L'extension de la station d'épuration de Béziers s'est donc inscrite dans un double objectif : Répondre aux nouvelles normes réglementaires et faire face à l'augmentation de la quantité d'eau à traiter dans les années à venir compte tenu de la croissance démographique du territoire d'ici 2035.

Conformément aux orientations du schéma directeur d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, le système d'assainissement de Lignan-sur -Orb /Corneilhan sera raccordé au système d'assainissement de Béziers, les travaux devraient débuter à partir de 2019-2020, le raccordement devrait être effectif en 2021 - 2022.

Ce raccordement a bien été pris en compte dans le dimensionnement et l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau de la station d'épuration de Béziers

Adéquation besoins/marge disponible sur la station d'épuration

L'urbanisation envisagée dans le cadre de la ZAC Cabrières est compatible avec les marges disponibles sur la station d'épuration de Béziers et sur celle de Lignan-sur-Orb /Corneilhan.

Selon la notice du zonage d'assainissement produite par la CABM en 2018, les besoins pour 2030 correspondent à l'installation d'environ 400 habitants environ sur le village de Corneilhan. Le développement de la Commune de Lignan a été évalué à 920 personnes supplémentaires à l'horizon 2025. C'est une charge maximale d'effluents domestiques de 1320 EH qui devra être supportée par la STEP d'ici à 2025.

Au total c'est une charge de pollution supplémentaire de 1 320 EH qui devra être traitée par la collectivité.

Selon le courrier de la CABM en date du 19 décembre 2019 la Direction Cycle de l'Eau et de l'assainissement précise que :

« Le développement de la commune de Corneilhan paraît donc en adéquation avec la capacité résiduelle de la station d'épuration actuelle :

•en adéquation avec la charge moyenne actuelle de la station (révélateur de la charge domestique moyenne) : les 1 320 EH domestiques supplémentaires sur Lignan sur Orb et Corneilhan peuvent être raccordés immédiatement.

•en adéquation avec la CBPO de la step actuelle (révélateur de toutes les activités, pointes domestiques et autres) : la marge de 1 000 EH (en tenant compte du pic 2017) **permet l'ouverture de toutes les zones.** *L'occupation des zones ne sera pas instantané (aménagement des espaces,construction des logements, occupation des logements...). Si on retire le pic de 2017 sus-mentionné,la marge est de 2 000 EH et permet l'ouverture et l'aménagement de toutes les zones.*

•en adéquation avec la capacité de la station d'épuration de Béziers : une fois le raccordement effectif, la charge peut arriver d'un bloc sur la station.

•en adéquation avec le raccordement prévu sur le système d'assainissement de Béziers : le dossier de consultation des entreprises de travaux est préparé, la désignation des entreprises attributaires aura lieu fin 2019. Le planning annoncé dans le zonage d'assainissement est donc toujours d'actualité» .

Sur la STEP de Lignan sur Orb

Elle dispose actuellement d'une marge de 1500 EH supérieure aux besoins à l'échéance 2025.

Sur la station d'épuration de Béziers

Conformément au schéma directeur d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, le système d'assainissement de Lignan-sur -Orb/Corneilhan sera raccordé au système d'assainissement de Béziers en 2021 - 2022.

Ce raccordement a bien été pris en compte dans le dimensionnement et l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau de la station d'épuration de Béziers.

7. Le risque incendie

Sur le plan administratif, la commune est incluse dans le périmètre d'intervention du pôle de Béziers du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du département de l'Hérault. Le service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du département est implantée à Vailhauquès.

Les risques liés aux feux de forêt

Les obligations liées au débroussaillement

Le débroussaillement aux abords des habitations permet de protéger la forêt et les populations en limitant le risque de départ de feu accidentel et en limitant sa propagation. Le débroussaillement est une obligation instauré par le Code forestier. Il appartient au préfet de chaque département de préciser les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 classe ainsi les 343 communes du Département de l'Hérault selon la nature du risque d'incendie de forêt et fixe les modalités de sa mise en œuvre en précisant des prescriptions techniques en fonction du risque par commune. Les communes sont classées soit en «***commune à risque global d'incendie de forêt fort***», soit en «***commune à risque global d'incendie de forêt moyen»,*** soit en «***commune à risque global d'incendie de forêt faible ou nul»***.

Corneilhan fait partie des 183 communes ou parties de communes identifiées à risque fort.

La défense incendie

Réglementation

Le Cadre National

Le cadre national de la D.E.C.I. est institué sous la forme des articles L. 2213-32, L. 2225-1 à 4 et L. 5211-9-2-I du code général des collectivités territoriales -C.G.C.T.- (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R. 2225-1 à 10 du C.G.C.T. (décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie) et de l'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 relatif au référentiel national de défense extérieure contre l'incendie.

Le Cadre territorial

- **Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI)**

Défini à l'article R.2225-3 du C.G.C.T. le présent règlement départemental est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la D.E.C.I. C'est à ce niveau que sont élaborées les « grilles de couverture » des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des points d'eau incendie (P.E.I.) possibles. Il est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la D.E.C.I. notamment les services publics de l'eau. Il est rédigé par le S.D.I.S. Il est arrêté par le préfet de département.

Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du S.D.I.S.34 ainsi que leurs évolutions.

Il est ainsi cohérent avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.). Il est complémentaire du règlement opérationnel du S.D.I.S. Le RD DECI 34 est annexé au Règlement Opérationnel duService départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault.

- **L'arrêté du maire (communal) ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (intercommunal) de la D.E.C.I.**

Défini à l'article R 2225-4 du C.G.C.T. cet arrêté obligatoire fixe à minima la liste des points d'eau incendie de la commune ou de l'intercommunalité. Par principe, ces P.E.I. sont identifiés et proportionnés en fonction des risques. Pour l'appuyer dans cette analyse qui peut paraître complexe, l'élu peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de D.E.CI.

- **Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie**

Défini à l'article R 2225-5 et 6 du C.G.C.T. il est élaboré pour chaque commune ou E.P.C.I. à fiscalité propre à l'initiative du maire ou du président de l'E.P.C.I., qui l'arrête après avis du S.D.I.S. et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir.

Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie le type de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le présent règlement départemental. Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

Ce schéma devrait utilement être réalisé dans les communes où la D.E.C.I. est insuffisante.

Les principes de la défense extérieure contre l'incendie

La DECI a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie identifiés à cette fin (art L 2225-1 du C.G.C.T).

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de proportionner la ressource en eau au regard des risques à couvrir. L'analyse des risques est un des principes fondateurs de la D.E.C.I.

Les évaluations des besoins en eau et le choix de l'implantation des points d'eau incendie relèvent des pouvoirs du maire ou du président d'E.P.C.I à fiscalité propre (article R .2225-4 du CGCT). Ils s'appuient pour cela sur l'expertise, la méthode et les données définies dans le **Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Hérault - version 2017** , et lorsqu'ils existent sur des textes réglementaires ou normatifs (ex : ERP, ICPE, normes…).

En la matière, le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault (SDIS 34) est un expert à la disposition des maires, des présidents d'E.P.C.I. à fiscalité propre et de leurs services.

L'objectif final est de réaliser une défense incendie de proximité :

- adaptée aux risques et aux spécificités du territoire ;
- axée sur une démarche de sécurité en ayant recours à des solutions rationnelles et équilibrées ;
- non limitée par la simple application d'une norme nationale mais basée sur de simples références méthodologiques établies au niveau national, adaptées et développées au niveau départemental ;
- rehaussant ou maintenant le niveau de sécurité en développant ou confortant une DECI adaptée, rationnelle et efficiente;
- impliquant la recherche de solutions pragmatiques sur le terrain ;
- préservant autant que possible la ressource en eau.

Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir disposer en tout endroit et en tout temps d'un minimum de 120 m^3 d'eau utilisables en 2 heures. A Corneilhan ces besoins sont assurés par le réservoir communal.

Sur Corneilhan

Les réseaux sont d'ores et déjà globalement dimensionnés, pour pouvoir assurer la défense incendie. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des renforcements.

Dans le cadre des extensions prévues au PLU, la mise en oeuvre de PI supplémentaires est envisagée sur les zones ouvertes à l'urbanisation.

III. JUSTIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES DU CHOIX RETENU ET ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

L'élaboration du PADD constitue une vision stratégique du développement de la Commune de Corneilhan pour les années à venir. Le travail de concertation avec les élus et acteurs de ce territoire a permis de définir les principes fondamentaux du projet porté par la municipalité.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il définit les valeurs qui forment sa propre identité rurale : ses paysages, la richesse de son patrimoine bâti, ses enjeux écologiques, ses espaces agricoles, la structure de sa population, son patrimoine architectural, ses silhouettes villageoises… tous ces éléments participant à un cadre de vie que le PLU s'engage à préserver pour ses habitants et les générations futures.

Le PADD apporte des réponses concrètes, en matière de préservation des espaces naturels, du paysage et des ressources, en matière de développement urbain ou économique et en matière de déplacement dans une logique d'incitation à un nouveau mode de vie sur ce territoire, plus durable et cohérent avec ses sensibilités environnementales et ses valeurs rurales.

Il s'agit ici d'analyser les critères de choix qui ont conduit à l'écriture d'un projet concerté et partagé par les élus et acteurs du territoire, et plus spécifiquement sur les orientations concernant l'environnement. Les orientations du PADD découlent des enjeux du diagnostic, et sont localisées sur des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU. Ces zones sont cartographiées avant l'évaluation des incidences du PLU.

A travers l'objectif 1 de son PADD (Affirmer la valeur paysagère et environnementale du territoire), la municipalité souhaite protéger et mettre en valeur les éléments du patrimoine de sa commune ainsi que la qualité des paysages de son territoire.

1. Les secteurs à enjeux paysagers

L'étude paysagère a fait apparaître les atouts paysagers et architecturaux de la commune et les principales caractéristiques qui fondent la qualité paysagère de Corneilhan. La commune recense quatre unité paysagère , les vignes et les cultures, les boisements, les ripisylves et les alignements, les haies remarquables, les arbres isolés, les boisements et parcs des domaines viticoles.

Les objectifs de protection de la qualité paysagère sont :

- **La protection du socle agricole** en périphérie de la tache urbaine, permettant de mettre en relief l'implantation du village. Son rôle majeur dans le paysage local doit être maintenu et renforcé par un maintien en zone agricole.

- **La protection** de la silhouette villageoise et de sa façade urbaine ancienne. Le soin porté aux entrées de village et à la préservation du patrimoine architectural local (dont le clocher est le fleuron).

- **La lutte contre le mitage de l'espace agricole** en fixant des limites urbaines à long terme et en réglementant les zones naturelles et agricoles.

Ces enjeux paysagers formés par le socle agricole et la silhouette villageoise sont susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet. Cependant le PADD affiche une volonté claire de préservation du paysage et du cadre de vie rural de la commune. Cette volonté est traduite dans le zonage et le règlement du PLU.

2. Les secteurs à enjeux « milieux naturels et biodiversité »

L'étude environnementale de la trame verte et bleue à l'échelle de la commune a démontré que si les espaces boisés et de garrigues sont quasiment absents de la commune, d'autres milieux naturels ou semi-naturels s'avèrent à prendre en compte et préserver :

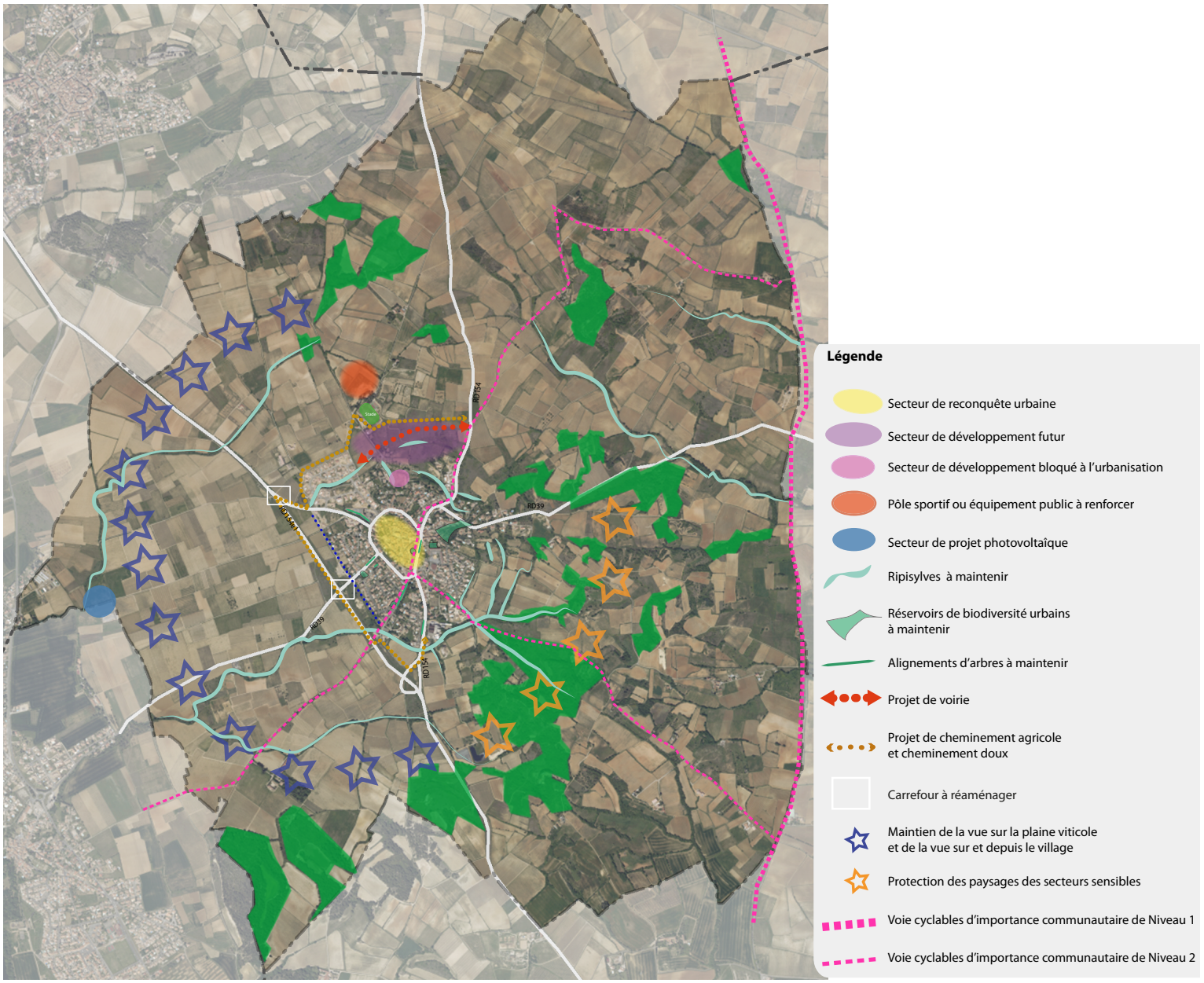
Milieux culturaux ouverts et semi-ouverts (vignes, autres cultures) diversifiés en strate et espèces végétales, accueillant une faune spécifique, souvent typique des agrosystèmes. La continuité de ces milieux servant de corridors écologiques demeure à préserver ou entretenir.

Haies au milieu du parcellaire agricole, très utilisées par les espèces de chiroptères , les oiseaux, mais aussi par les reptiles, amphibiens et petits mammifères ;

Les différents cours d'eau qui serpentent sur la commune, trop souvent dépourvus de ripisylves et qui constituent des corridors écologiques.

Ces espaces naturels remarquables sont tous susceptibles d'être touchés de manière notable par le projet.

Cependant le PADD affiche une volonté claire de préservation de ces espaces.. Cet objectif est traduit dans le zonage et le règlement du PLU.



IV. LES INCIDENCES ET MESURES SUR LES MILIEUX NATURELS, FAUNE, FLORE ET HABITATS

1. Analyse des incidences du PLU vis-à-vis d'espaces remarquables

La Commune de Corneilhan n'abrite pas d'espaces naturels remarquables identifiés, que ce soit dans les périmètres d'inventaires (ZNIEFF, ENS, zones humides avérées), les périmètres de gestion concertée (sites Natura 2000) ou encore les protections réglementaires (réserves naturelles, APPB, sites classés et inscrits).

De fait, le PLU n'a pas d'incidences négatives sur les espaces naturels remarquables.

2. Évaluation des incidences natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites européens identifiés pour la rareté ou la vulnérabilité des espèces animales et/ou végétales présentes, ou des habitats rencontrés. La mise en place de ce réseau, en application des directives européennes Oiseaux et Habitats, a pour objectif de préserver et de valoriser le patrimoine naturel, en tenant compte des préoccupations économiques et sociales.

La commune de Corneilhan n'abrite aucun site Natura 2000 sur son territoire, et le site le plus proche est un site relevant de la Directive Habitats, situé à 9 kilomètres de la commune : le SIC FR9101439 « Collines du Narbonnais ».

Ce périmètre est formé par une succession de reliefs qui surplombent et délimitent la plaine de la basse vallée de l'Aude. Sur les sols secs et peu fertiles se sont développés, en sus de la viticulture, une végétation typique méditerranéenne de garrigue et de pelouses sèches ainsi qu'un boisement de pins d'Alep. Au vu de la distance entre les secteurs de projet de la commune et les enjeux de biodiversité ayant justifié désignation du site précité, l'incidence du PLU sur ce site Natura 2000 est jugée négligeable.

Deux sites Natura 2000 relevant de la Directive Oiseaux sont présents à environ 10 km de la commune. Il s'agit des ZPS FR 9112022 « Est et Sud de Béziers » (9,9 km) et FR9112003 « Minervois » (10,1) km.

- ***Incidences sur la ZPS « Est et Sud de Béziers »***

Le tableau suivant détaille les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ayant justifié désignation du site (mention en annexe I de la Directive Oiseaux) et retenues dans le Formulaire Standard de Données, et présente l'incidence potentielle du projet de PLU sur celles-ci.

NOM DE L'ESPÈCE préservée au titre de Natura 2000 (données issues du diagnostic écologique du documents d'objectifs, avec actualisation proposée du FSD)	Statut sur la ZPS	Présence sur la commune	Présence sur les zones de projet	Risque de détérioration ou destruction de l'habitat d'espèce totale ou partielle (par emprise directe ou modification de l'usage des sols générée par la modification du zonage)
Aigle de Bonelli, *Aquila fasciata*	Hivernant	NON	NON	NON
Aigrette garzette, *Egretta garzetta*	Nicheur	OUI	NON	NON
Alouette calandrelle, *Calandrella brachydactyla*	Anciennement nicheur, disparu du site	NON	NON	NON
Alouette lulu, *Lullula arborea*	Nicheur	OUI	OUI	**OUI** (3 couples impactés sur secteur de projet de ZAC Cabrières)
Avocette élégante, *Recurvirostra avosetta*	Migrateur	NON	NON	NON
Balbuzard pêcheur, *Pandion haliaetus*	Migrateur	NON	NON	NON
Barge rousse, *Limosa lapponica*	Migrateur	NON	NON	NON
Bihoreau gris, *Nycticorax nycticorax*	Nicheur	NON	NON	NON
Blongios nain, *Ixobrichus minutus*	Nicheur	NON	NON	NON
Bruant ortolan, *Emberiza ortulana*	Ancien nicheur, disparu du site	POTENTIELLE	NON	NON
Busard cendré, *Circus pygargus*	Nicheur	POTENTIELLE	NON	NON
Busard des roseaux, *Circus aeruginosus*	Nicheur	NON	NON	NON
Busard Saint-Martin, *Circus cyaneus*	Hivernant	OUI	NON	NON
Butor étoilé, *Botaurus stellaris*	Nicheur	NON	NON	NON
Chevalier sylvain, *Tringa glareola*	Migrateur	NON	NON	NON
Circaète Jean-le-Blanc, *Circaetus gallicus*	Nicheur	OUI	NON	NON
Combattant varié, *Philomachus pugnax*	Migrateur	NON	NON	NON
Crabier chevelu, *Ardeola ralloides*	Nicheur	NON	NON	NON
Echasse blanche, *Himantopus himantopus*	Nicheur	NON	NON	NON
Faucon émerillon, *Falco columbarius*	Hivernant	POTENTIELLE	NON	NON
Fauvette pitchou, *Sylvia undata*	Nicheur	OUI	NON	NON
Flamant rose, *Phoenicopterus ruber*	Alimentation	NON	NON	NON
Glaréole à collier, *Glareola pratincola*	Migrateur	NON	NON	NON
Goéland railleur, *Larus genei*	Migrateur	NON	NON	NON
Gorgebleue à miroir, *Luscinia svecica*	Migrateur	NON	NON	NON

Grande aigrette, *Egretta alba*	Hivernant et migrateur	NON	NON	NON
Gravelot à collier interrompu, *Charadrius alexandrinus*	Nicheur irrégulier et migrateur	NON	NON	NON
Guifette moustac, *Chlidonias hybrida*	Migrateur	NON	NON	NON
Guifette noire, *Chlidonias niger*	Migrateur	NON	NON	NON
Héron pourpré, *Ardea purpurea*	Nicheur	NON	NON	NON
Ibis falcinelle, *Plegadis falcinellus*	Migrateur	NON	NON	NON
Lusciniole à moustaches, *Acrocephalus melanopogon*	Nicheur	NON	NON	NON
Martin-pêcheur d'Europe, *Alcedo atthis*	Nicheur	OUI	NON	NON
Milan noir, *Milvus migrans*	Nicheur	OUI	OUI	**OUI** (environ 17 ha de secteurs de chasse ponctuelle sur les secteurs de projet de ZAC et de site photovoltaïque)
Mouette mélanocéphale, *Larus melanocephalus*	Hivernant	NON	NON	NON
Oedicnème criard, *Burhinus oedicnemus*	Nicheur	OUI	NON	NON
Outarde canepetière, *Tetrax tetrax*	Nicheur et hivernant	NON	NON	NON
Pipit rousseline, *Anthus campestris*	Nicheur	POTENTIELLE	NON	NON
Pluvier doré, *Pluvialis apricaria*	Hivernant	NON	NON	NON
Rollier d'Europe, *Coracias garrulus*	Nicheur	OUI	NON	NON
Sterne caspienne, *Sterna caspia*	Migrateur	NON	NON	NON
Sterne caugek, *Sterna sandvicensis*	Alimentation	NON	NON	NON
Sterne hansel, *Gelochelidon nilotica*	Migrateur	NON	NON	NON
Sterne naine, *Sterna albifrons*	Nicheur	NON	NON	NON
Sterne pierregarin, *Sterna hirundo*	Nicheur	NON	NON	NON
Talève sultane, *Porphyrio porphyrio*	Nicheur	NON	NON	NON

Les incidences du PLU sur les espèces d'oiseaux ayant justifié désignant de la ZPS « Est et Sud de Béziers » sont très limitées et ne concernent que deux espèces communes, sur lesquelles les incidences sont faibles.

-Incidences sur la ZPS « Minervois »

Le tableau suivant détaille les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ayant justifié désignation du site (mention en annexe I de la Directive Oiseaux) et retenues dans le Formulaire Standard de Données, et présente l'incidence potentielle du projet de PLU sur celles-ci.

NOM DE L'ESPÈCE préservée au titre de Natura 2000 (données issues du diagnostic écologique du documents d'objectifs, avec actualisation proposée du FSD)	**Statut sur la ZPS**	**Présence sur la commune**	Présence sur les zones de projet	Risque de détérioration ou destruction de l'habitat d'espèce totale ou partielle (par emprise directe ou modification de l'usage des sols générée par la modification du zonage)
Aigle de Bonelli, *Aquila fasciata*	Nicheur	NON	NON	NON
Aigle royal, *Aquila chrysaetos*	Nicheur	NON	NON	NON
Alouette lulu, *Lullula arborea*	Nicheur	OUI	OUI	**OUI** (3 couples impactés sur secteur de projet de ZAC Cabrières)
Bondrée apivore, *Pernis apivorus*	Nicheur	OUI	NON	NON
Bruant ortolan, *Emberiza ortulana*	Nicheur	POTENTIELLE	NON	NON
Busard cendré, *Circus pygargus*	Nicheur	POTENTIELLE	NON	NON
Circaète Jean-le-Blanc, *Circaetus gallicus*	Nicheur	OUI	NON	NON
Engoulevent d'Europe, *Caprimulgus europaeus*	Migrateur	POTENTIELLE	NON	NON
Faucon pèlerin, *Falco peregrinus*	Nicheur	POTENTIELLE	NON	NON
Fauvette pitchou, *Sylvia undata*	Nicheur	OUI	NON	NON
Grand-duc d'Europe, *Bubo bubo*	Nicheur	NON	NON	NON
Oedicnème criard, *Burhinus oedicnemus*	Nicheur	OUI	NON	NON
Pie-grièche écorcheur, *Lanius collurio*	Nicheur	NON	NON	NON
Pipit rousseline, *Anthus campestris*	Nicheur	POTENTIELLE	NON	NON
Rollier d'Europe, *Corracias garrulus*	Nicheur	OUI	NON	NON

Les incidences du PLU sur les espèces d'oiseaux ayant justifié désignation de la ZPS « Minervois » sont très faibles et ne concernent qu'une espèce commune ; l'alouette lulu. Les impacts sur cette espèce sont jugées négligeables à l'échelle du territoire.

En conclusion, les incidences du PLU sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié désignation des sites Natura 2000 du territoire sont jugées négligeables.

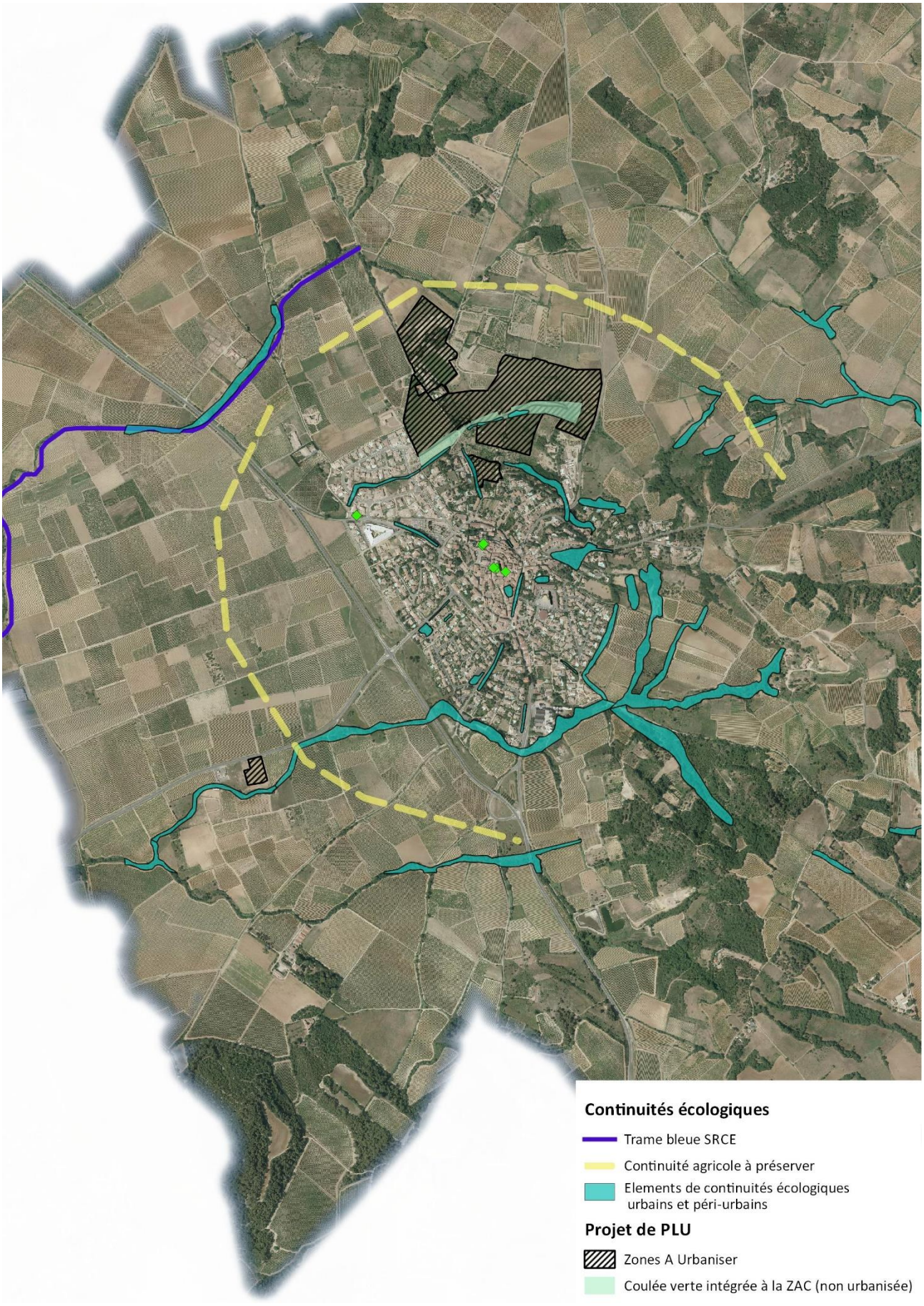
3. Analyse des incidences du PLU vis-à-vis des continuités écologiques

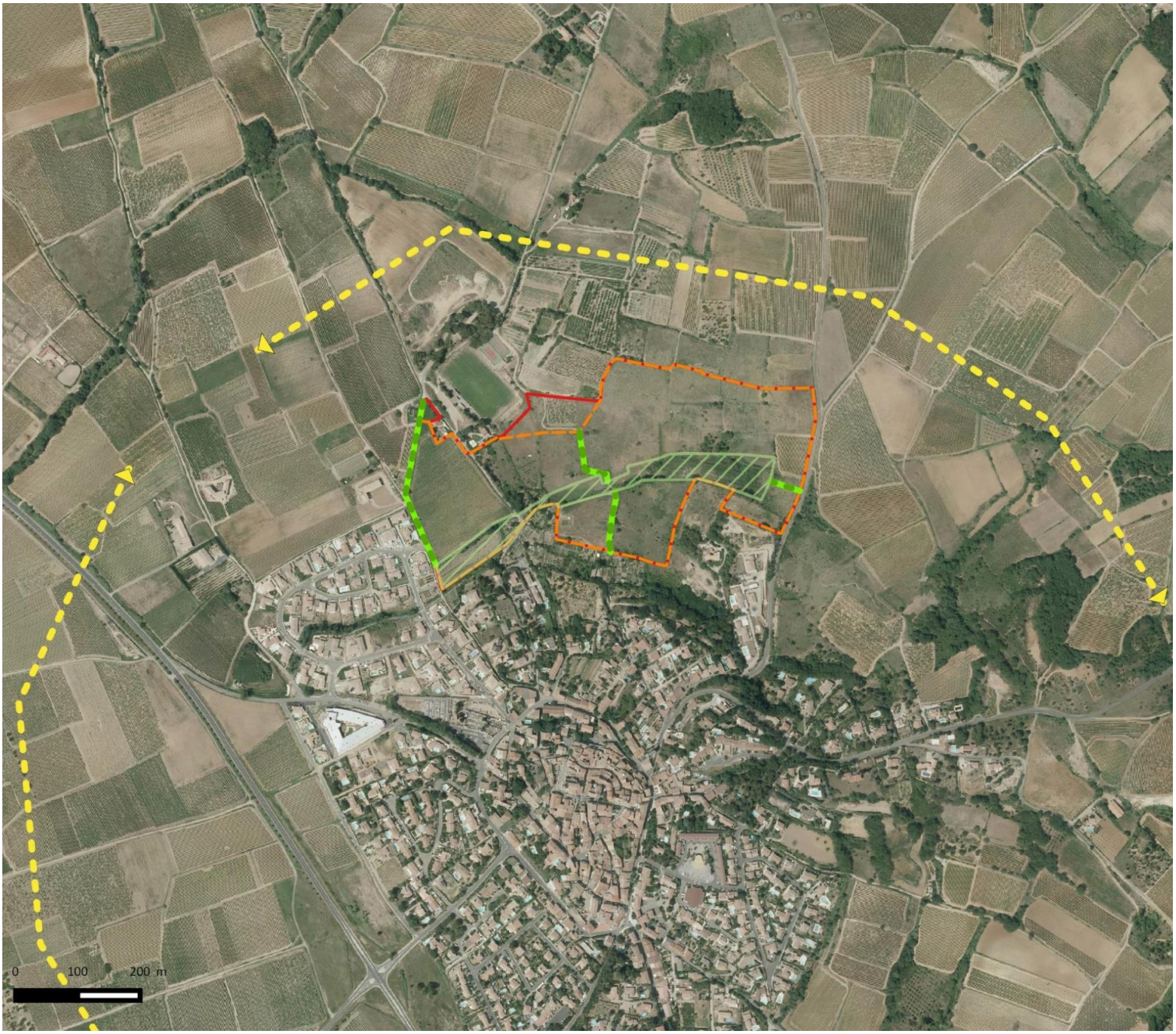
L'état initial de l'environnement a défini sur le territoire de Corneilhan une trame verte et bleue à l'échelle communale et à l'échelle urbaine et péri-urbaine. Les éléments identifiés au cœur du village (ripisylves, jardins privés, alignements arborés et arbres isolés) sont parfaitement préservés par le PLU. Comme en témoigne la carte ci-dessous , la majorité se situe à l'écart des projets d'urbanisation. Les éléments de continuités écologiques identifiés au cœur de la future ZAC Cabrières vont être intégrés à la « coulée verte » du projet et ne seront pas impactées par l'urbanisation prévue sur ce secteur. De plus, ces éléments sont identifiés au titre de l'article L 151.23 du code de l'urbanisme et intégrés aux pièces réglementaires du présent PLU.

Concernant le secteur de projet de la ZAC Cabrières, une consommation d'espaces agri naturels au nord de la tache urbaine est à prévoir. Néanmoins, le projet de ZAC Cabrières ne présente pas d'incidence notable sur les continuités écologiques. Le secteur de projet est en effet situé en continuité de la tache urbaine, au nord. Les espaces agricoles étant omniprésents sur la commune et ses alentours, la construction du site ne représente pas un élément de fragmentation de continuité. L'ensemble des espèces utilisant les espaces agricoles pour se déplacer pourra en effet continuer de le faire en bordure nord du projet.

Le corridor de déplacement et chasse des Chiroptères, notamment constitué grâce au boisement, sera préservé, bien qu'altéré de façon minime. En zone centrale, le boisement et ses grands arbres seront intégrés au parc paysager, lequel traversera pratiquement le site d'est en ouest. A l'est, une petite haie reliant le boisement à l'extérieur de la ZAC sera créée, de même qu'une autre à l'ouest, offrant aux Chiroptères un corridor vers le nord (Cf. carte ci-dessous).

Au vu de ces éléments, le PLU n'aura pas d'incidence significative sur les continuités écologiques du territoire


Continuités écologiques
Trame bleue SRCE
Continuité agricole à préserver
Elements de continuités écologiques urbains et péri-urbains
Projet de PLU
Zones A Urbaniser
Coulée verte intégrée à la ZAC (non urbanisée)



Eléments de continuités écologiques

- Coulée verte
- Continuités agricoles
- Haies arborées favorables aux Chiroptères

- Aire d'étude immédiate (périmètre de ZAC)
- Périmètre de projet

4. Analyse des incidences du PLU sur la biodiversité

Secteur de projet photovoltaïque (NP)

La commune intègre à son PLU un secteur de projet de développement d'énergies renouvelables situé en limite ouest de son territoire, secteur zoné en NP.

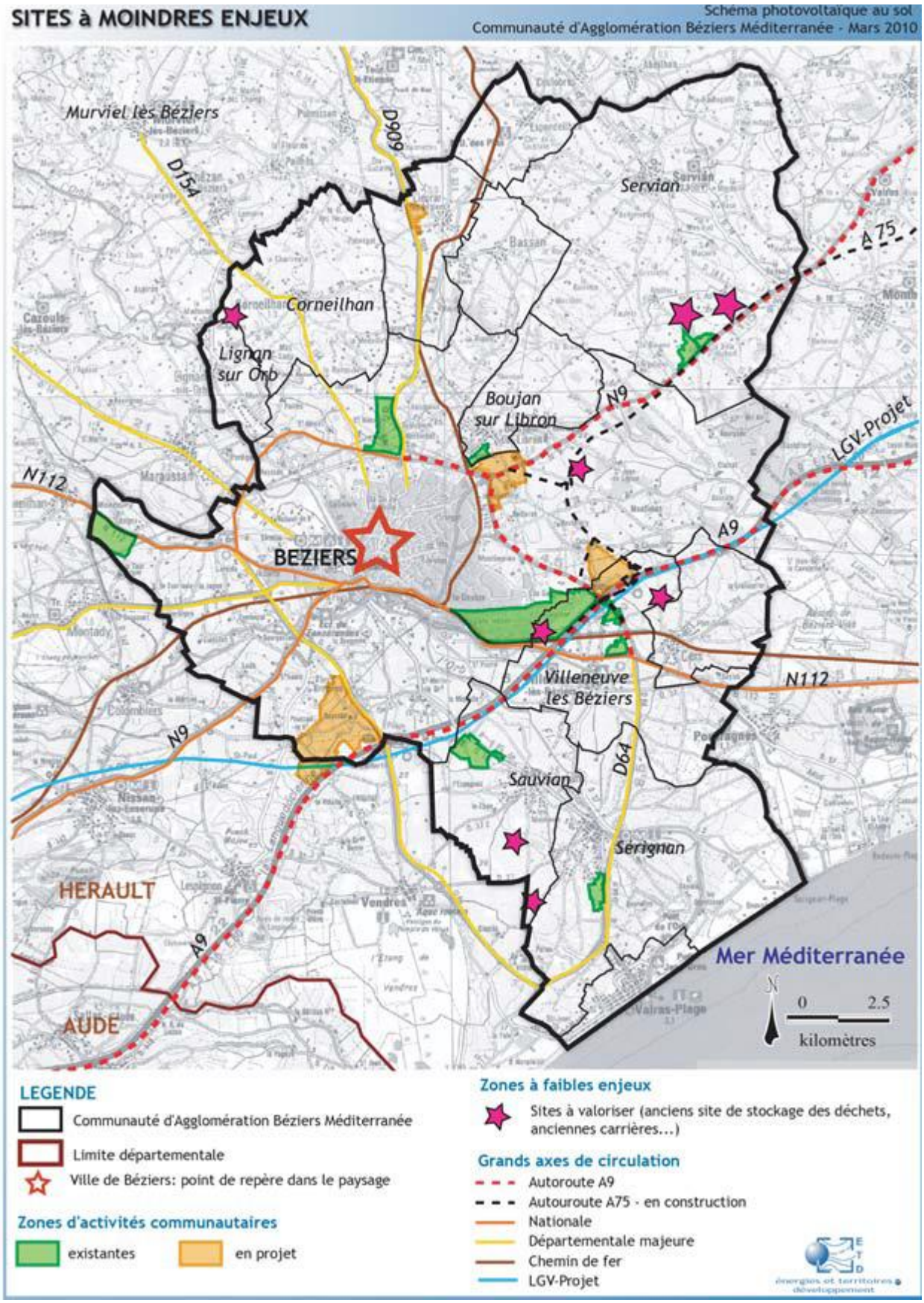
Le secteur fait l'objet d'un projet de ferme photovoltaïque porté par Quadran sur un secteur d'environ 3 ha à cheval entre Corneilhan et Lignan-sur-Orb.

Le secteur de projet est une ancienne décharge à ciel ouvert, qui a été comblée et dépolluée. Ce site « inerte » n'est pas propice à l'agriculture. Actuellement il est en friche (cf. photo ci-dessous)



De fait, il a été identifié dans le schéma de développement du photovoltaïque de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée identifie comme un des 7 sites potentiels « de moindre enjeux » à valoriser par la mise en place de projets photovoltaïques (cf. carte page suivante).

Notons que ce type de projet est conditionné à l'élaboration d'études d'impacts règlementaires devant démontrer l'absence d'incidences résiduelles sur la biodiversité. Une étude avait été menée en 2013 par ECOMED ; depuis, le périmètre a été modifié impliquant une mise à jour nécessaire des études faune/flore.


SITES à MOINDRES ENJEUX
Schéma photovoltaïque au sol
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée - Mars 2010
Murviel les Béziers
D154
D909
Servian
A75
Corneilhan
Lignan sur Orb
Boujan sur Libron
N9
LGV-Projet
N112
BEZIERS
A9
Villeneuve les Béziers
N112
N9
D64
Sauvian
Sérignan
HERAULT
A9
AUDE
Mer Méditerranée
N
0
2.5
kilomètres
LEGENDE
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
Limite départementale
Ville de Béziers: point de repère dans le paysage
Zones d'activités communautaires
existantes
en projet
Zones à faibles enjeux
Sites à valoriser (anciens site de stockage des déchets, anciennes carrières...)
Grands axes de circulation
Autoroute A9
Autouroute A75 - en construction
Nationale
Départementale majeure
Chemin de fer
LGV-Projet

Secteur bloqué des « Horts », 0-AU2

Cette zone classée en 0-AU2 des « Horts », d'une superficie de 0,69 ha, est localisée dans une enclave dans la tache urbaine.

Il s'agit d'une friche viticole avec quelques arbres.

Ce secteur bloqué sera ouvert à l'urbanisation une fois la ZAC Cabrières réalisée afin d'amener les accès et les réseaux à cette poche enclavée.







Projet urbain de Cabrières, 1-AUZ

Pour rappel, le projet urbain de Cabrières a fait l'objet d'une étude d'impact dans laquelle les impacts sur les espèces protégées ont été étudiés et analysés finement. Une synthèse du chapitre « Analyse des impacts du projet » est présentée ici.

Tout projet d'aménagement peut engendrer de manière prévisible des impacts de différents types sur les milieux naturels et les espèces qui leur sont associées.

Les impacts directs sont liés aux travaux du projet et engendrent des conséquences directes sur les habitats naturels ou les espèces, que ce soit en période de construction (destruction de milieux ou de spécimens par remblaiement, par exemple) ou en phase d'exploitation (collision avec les trains par exemple).

Les impacts indirects ne résultent pas directement des travaux ou du projet mais ont des conséquences sur les habitats naturels et les espèces et peuvent apparaître dans un délai plus ou moins long. Il s'agit notamment des conséquences de pollutions diverses (organiques, chimiques) liées aux travaux sur les habitats et espèces, ou des effets de rabattement de nappe.

Les impacts directs et indirects peuvent eux-mêmes être divisés en deux autres catégories. Les impacts temporaires dont les effets sont limités dans le temps et réversibles une fois l'évènement provoquant ces effets terminés. Ces impacts sont généralement liés à la phase de travaux. Les impacts permanents dont les effets sont irréversibles. Ils peuvent être liés à la phase de travaux, d'entretien et de fonctionnement du projet.

Le projet de création de ZAC Cabrières implique l'urbanisation de 11,1 hectares de milieux agri-naturel et la modification pour valorisation paysagère de 1,5 autres, et engendre ainsi plusieurs types d'impacts prévisibles sur les milieux naturels et la biodiversité, présentés ci-après.

Impacts directs & permanents

Destruction d'habitats par emprise directe

Les travaux de création de la ZAC et de ses infrastructures associées (voies d'accès, bassins de rétention etc.) se traduisent nécessairement par la destruction directe et permanente d'habitats naturels et habitats d'espèces associés (zones de reproduction ou nidification, de maturation de juvéniles, zones de repos). Environ 11,1 ha de milieux agri-naturels dominés par les friches vont être artificialisés. Les 1,5 ha situés dans la coulée verte vont être majoritairement altérés (valorisation paysagère), partiellement détruits (création d'un bassin de rétention).

Le tableau ci-dessous détaille les habitats naturels détruits sur le périmètre bâti.

Habitats détruits (codification CORINE) : périmètre bâti	Surface concernée (ha)
Alignement d'arbres	0,15
Chênaie à *Quercus pubescens*	0,17
Communautés rudérales	0,04
Formations à *Arundo donax*	0,09
Fourre thermoméditerranéen	0,37
Fourrés à *Spartium junceum*	0,05
Friche	3,36
Friche arbustive	0,66

Friche pâturée	0,16
Friche x Ronciers	0,1
Garrigues occidentales	0,16
Garrigues occidentales x Fourre thermoméditerranéen	0,08
Jardin privé	0,09
Pelouse à brachypode de Phénicie	0,63
Pelouse à brachypode rameux	1,19
Pelouse à brachypode rameux X communautés rudérales	0,69
Pelouse a brachypode rameux X ronciers	0
Plantation de cyprès	0,16
Ronciers	0,08
Vignoble en friche	0,53
Vignobles intensifs	2,31
TOTAL	**11,07 ha**

Destruction d'individus

En phase chantier, une mortalité directe des espèces présentes peut se produire de plusieurs manières :

- Les travaux de destruction de végétation arbustive (haies, fourrés…), d'abattage d'arbres, de dessouchage, de terrassement sont potentiellement une cause importante de destruction d'individus sans capacité de fuite, présents dans leur habitat de reproduction ou de repos hivernal, tels que : des œufs (oiseaux, reptiles, insectes), des juvéniles (oiseaux, chiroptères, mammifères non volants), des hérissons en toute saison, des adultes en hivernage (chiroptères, hérisson, amphibiens, reptiles). Le comportement d'enfouissement de certaines espèces (lézards en général) les prédispose à la mortalité en phase travaux.

- Le trafic sera relativement important mais caractérisé par une vitesse réduite. Compte tenu de la vitesse limitée des engins, cet impact concerne essentiellement les espèces dont les capacités de déplacement sont très faibles (juvéniles d'oiseaux ou de chiroptères, amphibiens, insectes, hérisson, écureuil).

La destruction d'individus peut toucher des espèces protégées et à enjeu. Aussi, des mesures d'évitement et de réduction d'impacts (e.g. adaptation du calendrier des travaux) sont préconisées

Espèces à enjeu concernés	Niveau d'enjeu associé	Risque de destruction
Lézard ocellé	**Très fort**	Juvéniles en abris, sur secteur de dispersion
Psammodrome d'Edwards	**Fort**	Individus en abris ou alimentation
Linotte mélodieuse	**Modéré**	Nichées en période de reproduction
Huppe fasciée	**Modéré**	Nichées en période de reproduction
Couleuvre de Montpellier (potentielle)	**Modéré**	Adultes et pontes
Couleuvre à échelons (potentielle)	**Modéré**	Adultes et pontes
Seps strié (potentiel)	**Modéré**	Adultes et pontes

Impacts indirects & permanents

Dégradation du fonctionnement écologique du site

La mise en place d'un projet d'aménagement peut constituer une entrave à la fonctionnalité écologique d'un large secteur naturel ou agri-naturel, ou représenter une barrière écologique segmentant deux réservoirs de biodiversité ou deux corridors.

Dans le cas présent, le site ne présente pas d'enjeu notable en termes de continuités écologiques pour la plupart des taxons, puisque contigu à la tache urbaine et impactant des espaces largement représentés sur tout le pourtour du site. Constitué de milieux agri-naturels, le site est directement bordé au nord, à l'ouest et l'est par d'importantes étendues de même nature. De plus, le secteur ne présente pas de surcroît d'intérêt écologique manifeste par rapport aux espaces environnants. A ce titre, le site ne présente pas de rôle notable de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique pour l'avifaune ou l'herpétofaune. Notons tout de même que le linéaire de boisements représente un secteur de transit et chasse pour de nombreuses espèces de Chiroptères, dont 3 espèces de pipistrelles présentes en forte densité. Les continuités boisées, limitées sur le territoire très agricole de Corneilhan représentent ainsi tout de même un secteur de continuité d'enjeu modéré pour ce compartiment biologique. La préservation d'une coulée paysagère verte sur le linéaire de boisements permet ainsi de maintenir ce corridor mais des mesures liées aux éclairage nocturnes et assurant la connexion des boisements avec l'est et l'ouest du site s'avèrent nécessaires pour maintenir la fonctionnalité de ce petit corridor pour les Chiroptères.

Impacts indirects & temporaires

Dérangement des espèces par perturbation sonore ou visuelle

Triplet et Schricke (1999) définissent le dérangement comme : « tout événement généré par l'activité humaine qui provoque une réaction (l'effet) de défense ou de fuite d'un animal, ou qui induit, directement ou non, une augmentation des risques de mortalité (l'impact) pour les individus de la population considérée ou, en période de reproduction, une diminution du succès reproducteur».

Le dérangement de la faune peut découler de trois principales causes :

- la perturbation visuelle, qui concerne les espèces ayant une acuité visuelle suffisante pour détecter les objets en mouvement, et qui peut être causée par le simple passage d'usagers, ou d'engins
- la perturbation lumineuse, liée à la première, et causée par l'éclairage nocturne
- la perturbation sonore, à cause de bruits pouvant être générés par des engins ou par des personnes (voix, cris).

Le dérangement d'espèces par perturbation sonore ou visuelle peut s'avérer importante lors de la phase travaux. La sensibilité des espèces diffère notablement selon les groupes taxonomiques considérés (oiseaux, insectes, grands mammifères) mais également, de façon intra-groupe, selon chaque espèce (espèce farouche, antropophile etc.). En période de travaux, le dérangement causé aux oiseaux est susceptible de causer une perte d'habitat de reproduction supplémentaire, momentanée, par effet repoussoir (les oiseaux désertant les bordures du site, pourtant non impactées). L'effet repoussoir évolue de façon globalement proportionnelle à la largeur du domaine vital des espèces considérées. Ainsi, si l'effet s'avère significatif pour un grand mammifère ou un oiseau à large domaine vital, il reste de conséquences beaucoup plus faibles pour un papillon diurne ou un petit lézard.

Les oiseaux sont particulièrement touchés par cette problématique. En période de reproduction, le dérangement peut être à l'origine d'une diminution du succès reproducteur, notamment par abandon des nids ou par augmentation de la prédation sur les couvées. En période d'hivernage ou de migration, il est susceptible, entre autres, d'affaiblir les oiseaux par diminution de leurs ressources énergétiques ou de limiter l'accès aux milieux d'alimentation.

Sur l'aire d'étude, la totalité de l'avifaune sera perturbée par les travaux. Ceux-ci concerneront principalement les passereaux nicheurs ou hivernant en bordure du périmètre de chantier. Les grands mammifères seront également perturbés, en phase de repos et d'alimentation principalement. Les travaux créeront un périmètre repoussoir pour les reptiles, de faible emprise, et également pour les insectes, bien que très limité.

Nuisances par pollutions diverses

Les pollutions diverses (rejets de liquides, dépôts de matériaux solides) sont susceptibles de toucher l'ensemble de la faune et la flore du site par modification des ressources trophiques de certaines espèces (empoisonnement de populations de proies pour des reptiles, chiroptères ou oiseaux) et dégradation de certains habitats ou micro-habitats d'espèces faunistiques et floristiques (e.g. destruction indirecte par rejets de produits toxiques de plantes hôtes de papillons). La problématique est ici particulièrement sensible raison des cours d'eau du Rieu Tord et de l'Hérault en bordure du site

Impacts en phase exploitation

Impacts directs & permanents

Destruction d'individus par écrasement

En phase d'exploitation, des individus d'espèces de reptiles et amphibiens, voire d'insectes, protégées, pourront être détruites par écrasement.

Dérangement des espèces par perturbation sonore ou visuelle

La majorité du dérangement causé aux espèces faunistiques aura lieu en phase chantier. Toutefois, en raison de la nouvelle nature nouvelle des types de perturbation en phase exploitation, la nature et le degré des perturbations varient et peuvent toucher des taxons épargnés jusqu'alors.

Les chiroptères, chassant de nuit, peuvent être affectés par la problématique de la pollution lumineuse. Il est actuellement admis que si certaines espèces comme les pipistrelles tirent profit des éclairages nocturnes qui attirent les insectes volants, c'est au détriment d'autres espèces dites lucifuges comme les rhinolophes : outre la perte d'habitat de chasse induite par les éclairages, ces derniers drainent les insectes volants locaux et les concentrent en-dehors des habitats de chasse des espèces lucifuges.

Au risque de sur-prédation ainsi induit sur certaines espèces d'insectes volants nocturnes, s'ajoute une baisse potentielle du succès reproducteur de ceux-ci qui s'épuisent à voler autour des éclairages nocturnes au lieu de se reproduire.

Par ailleurs, les oiseaux et grands mammifères restent affectés, de façon plus marginale qu'en phase chantier, par le dérangement. Les reptiles et insectes sont moins dérangés par les perturbations visuelles, ayant intégré les nouveaux éléments bâtis comme faisant partie de leur environnement.

Nuisances par pollutions diverses

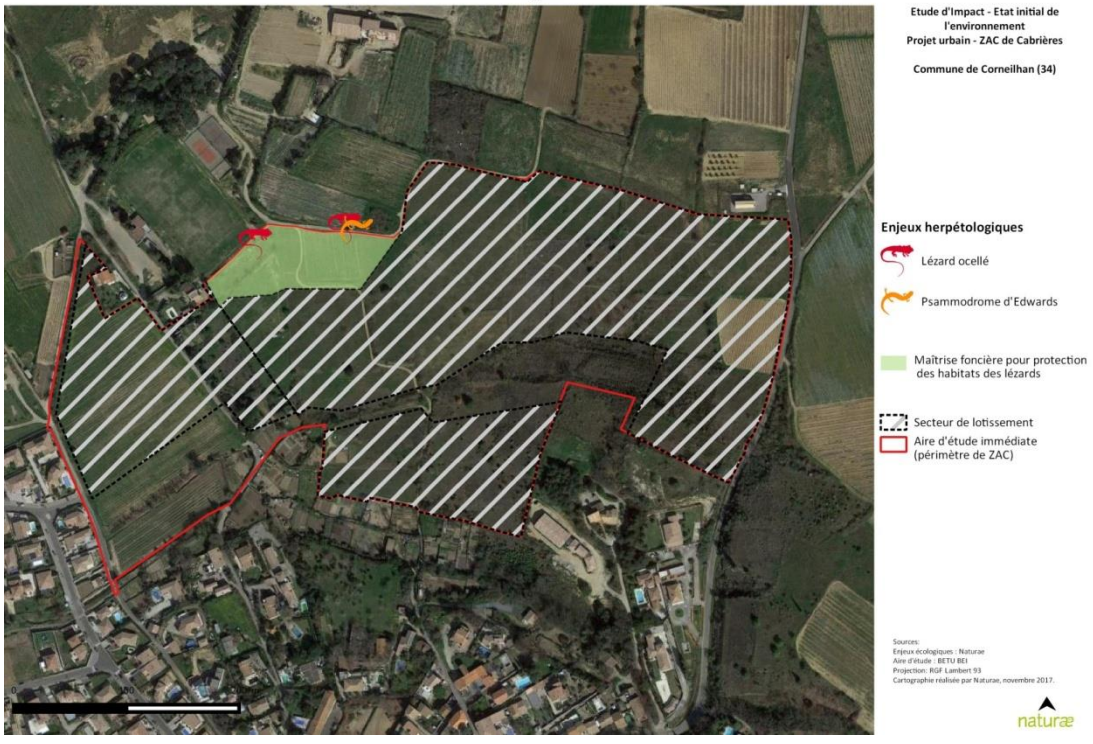
Il s'agit de la pollution induite par l'utilisation des désherbants, d'huiles, de produits divers pour l'entretien des équipements électroniques ou mécaniques des rames, pouvant se concentrer en bords de voies, notamment lorsque ceux-ci sont pourvus de fossés. La problématique est ici particulièrement sensible raison de la présence des cours d'eau du Rieu Tord et de l'Hérault en bordure du site.

Au vu des impacts bruts du projet sur les espèces recensées, des mesures d'évitement et de réduction sont nécessaires. Elles sont présentées dans la partie suivante.

V. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

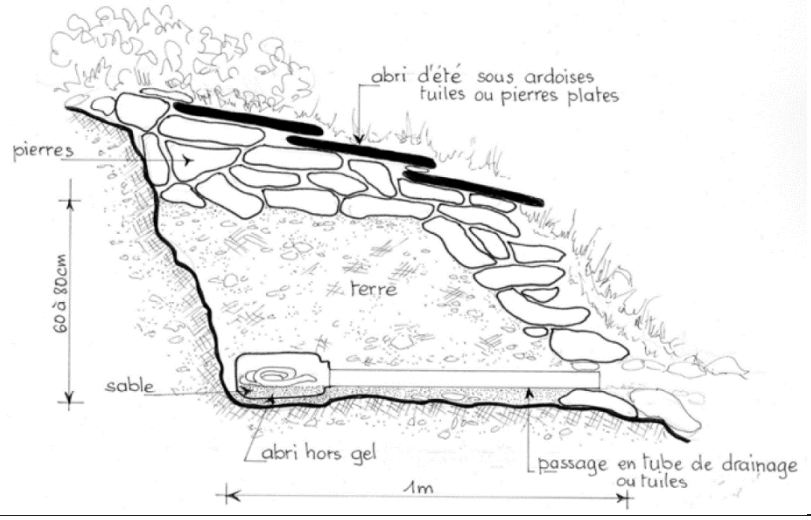
1. MESURES D'ÉVITEMENT

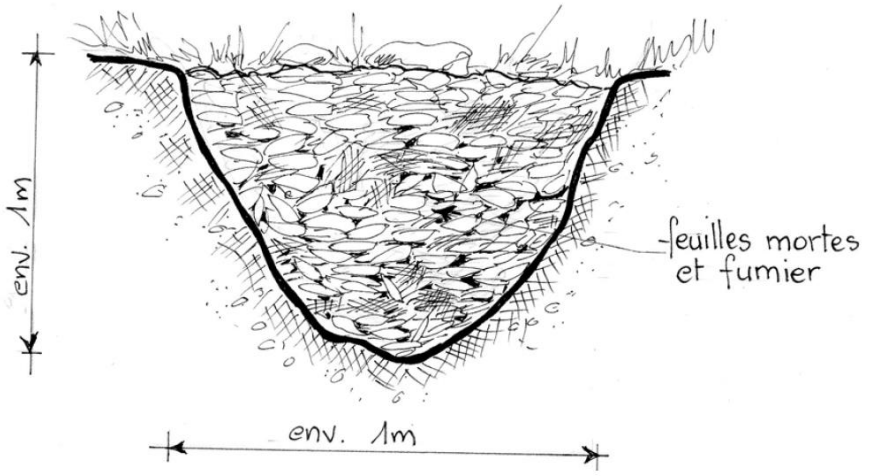
ME 01 : Évitement du secteur de gîtes du lézard ocellé et d'une zone tampon utilisée en chasse

ME 01 Evitement du secteur de gîtes du lézard ocellé et d'une zone tampon utilisée en chasse	
OBJECTIF	Préserver le secteur de gîte et reproduction du lézard ocellé et du psammodrome d'Edwards
GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES	Espèces concernées : Lézard ocellé, psammodrome d'Edwards.
IMPACT(S) CONCERNE(S)	Perturbation forte de gîtes de lézard ocellé, destruction possible de cavité de reproduction et d'oeufs ou individus de lézard ocellé et psammodrome d'Edwards, destruction d'habitat de chasse de ces deux espèces
DESCRIPTION	Le secteur bordant les 2 gîtes de lézard ocellé et la zone de présence du psammodrome d'Edwards sera intégré à la ZAC afin de protéger le site par maîtrise foncière. Sera également intégré un espace de fonctionnalité correspondant à une zone de quiétude et de chasse rapprochée sur 50m autour des cavités. Le secteur sera préservé au maximum de toute influence extérieure, notamment par un classement du secteur en zone Naturelle dans le PLU (en cours d'élaboration par Naturae pour le volent environnemental et en accord avec le bureau en urbanisme BETU) et une limitation de l'accès. Le secteur sera mis en défens lors des travaux puis lors de la phase opérationnelle sur la ZAC.
ILLUSTRATION	

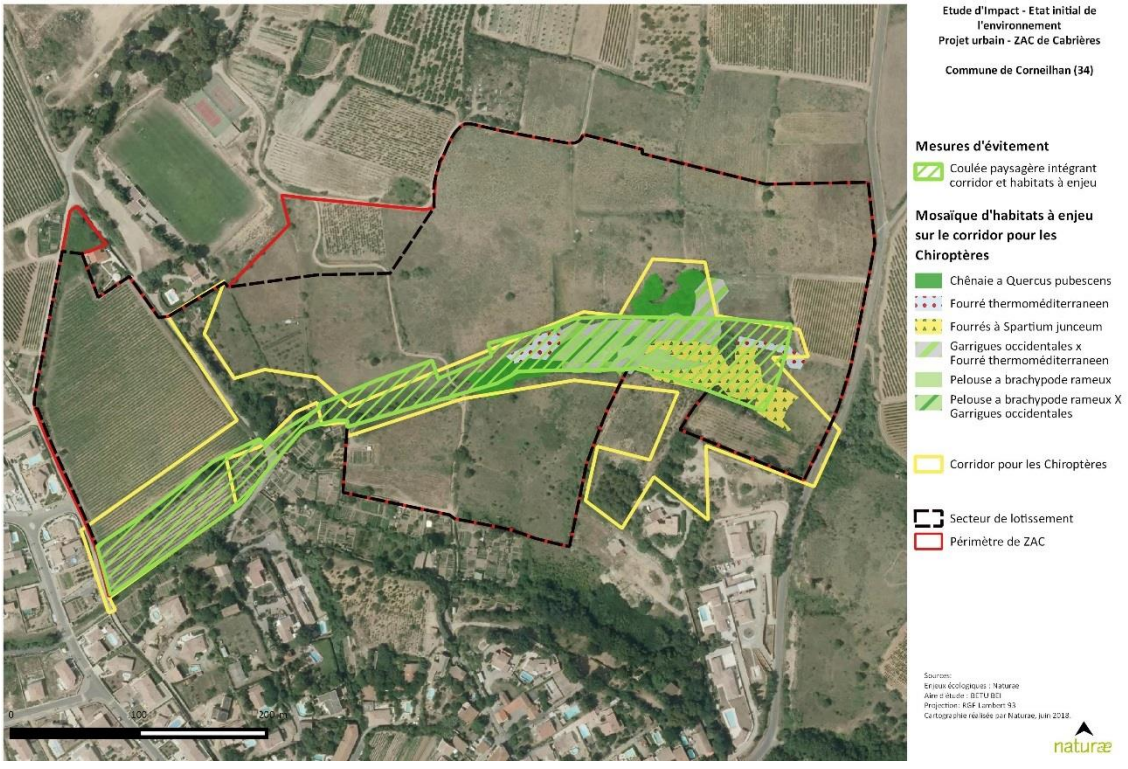
ME 02: Maximisation de la qualité d'habitat pour les reptiles sur le secteur de gîte et chasse du lézard ocellé (secteur d'évitement)

Implantation de 2 gîtes artificiels et creusement d'une cavité de reproduction

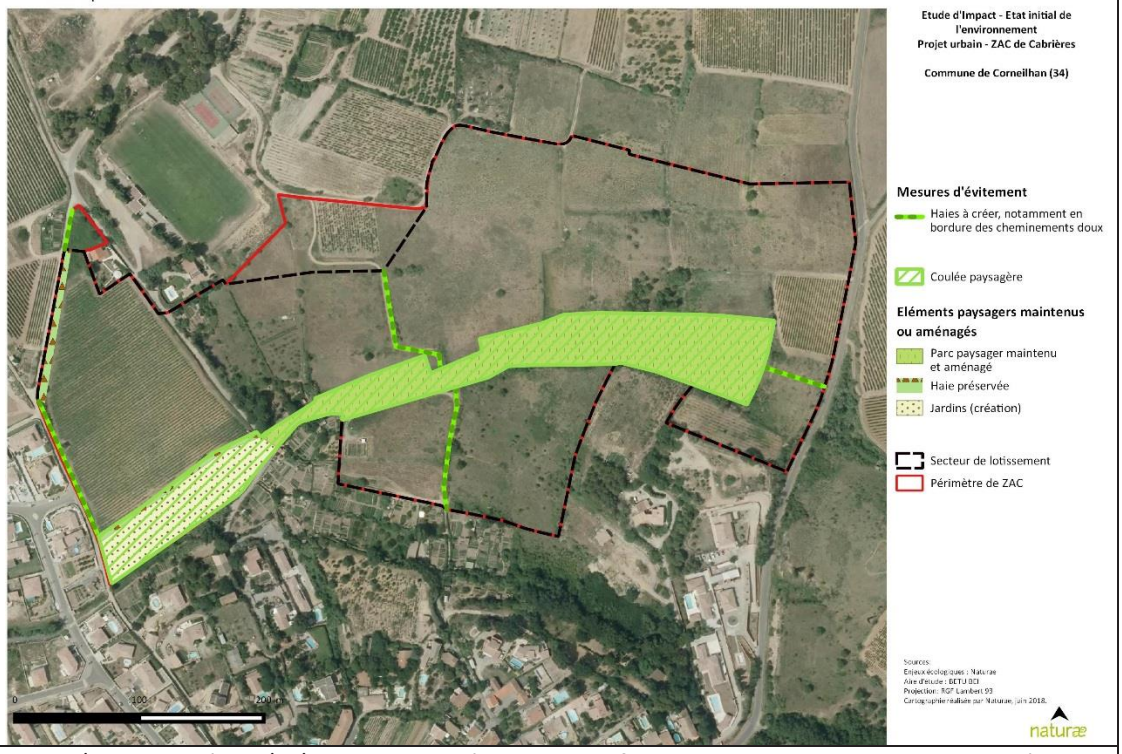
ME 02 Maximisation de la qualité d'habitat pour les reptiles sur le secteur de gîte et chasse du lézard ocellé (secteur d'évitement) : Implantation de 2 gîtes artificiels et creusement d'une cavité de reproduction	
OBJECTIF	Accroître la qualité d'habitat du secteur de gîte, chasse et reproduction du lézard ocellé pour cette espèce
GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES	Espèces concernées : Lézard ocellé, psammodrome d'Edwards en second lieu.
IMPACT(S) CONCERNE(S)	Perturbation forte de gîtes de lézard ocellé, destruction possible de cavité de reproduction et d'oeufs ou individus de lézard ocellé et psammodrome d'Edwards, destruction d'habitat de chasse de ces deux espèces
DESCRIPTION	Afin d'accroître la qualité de l'habitat pour le lézard ocellé sur le secteur présence du lézard ocellé, en secteur d'évitement, deux gîtes artificiels ainsi qu'une cavité de reproduction seront créés. 2 illustrations de ce type d'aménagement sont présentées à titre d'exemple. Deux gîtes seront aménagés (simple exemple en schéma 2), en implantant un caisson servant d'hibernaculum au fond d'un abri. Un talus doit être aménagé au-dessus du gîte artificiel implanté, le tout recouvert de terre puis en surface de gros galets, pierres plates ou ardoises. La cavité de reproduction sera aménagée par creusement d'un trou d'environ 1m de profondeur et 1m de diamètre au sol remplis de feuilles mortes, terreau et fumier. Le trou sera recouvert par un grillage ou un filet à maille pour éviter une prédation importante par les oiseaux.
ILLUSTRATION	

	© Guérineau 
COUT	*Base d'une journée 2 hommes avec pelle + camion : 1600 € HT* 1 j. pour 2 personnes avec pelle + camion pour les 2 gîtes et le trou : 1 600€ Matériaux, frais divers : 300 € **Coût total pour 2 gîtes : 1 900 € HT**

ME 3 : Préservation des habitats naturels à enjeu modéré et formant un corridor pour les Chiroptères

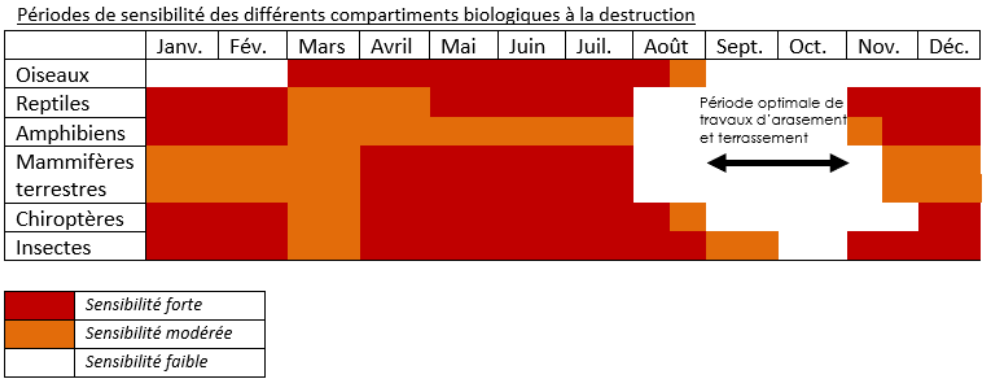
ME 03 Préservation des habitats naturels à enjeu modéré et formant un corridor pour les Chiroptères	
OBJECTIF	Accroître la qualité d'habitat du secteur de gîte, chasse et reproduction du lézard ocellé pour cette espèce
GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES	Habitats concernés : pelouses à brachypode rameux, boisement de chêne pubescent, garrigue, fourré à faux genêt d'Espagne Espèces et habitats concernés : ensemble des Chiroptères, coucou geai
IMPACT(S) CONCERNE(S)	Destruction d'une mosaïque d'habitats naturels à enjeu (pelouses à brachypode rameux, boisement de chêne pubescent etc.)
DESCRIPTION	La mosaïque de pelouses à brachypode rameux, boisement de chêne pubescent, garrigues, fourré à faux genêt d'Espagne présente un intérêt intrinsèque en tant que mosaïque d'habitats naturels mais aussi à titre fonctionnel en tant que corridor de transit et chasse pour les chiroptères. Ce secteur sera donc préservé dans sa quasi-totalité au sein du parc paysager traversant la ZAC. Le parc devra limiter les plantations de nouveaux végétaux et laisser les milieux en leur état actuel majoritairement. L'aménagement du parc sera suivi par un expert écologue.
ILLUSTRATION	Préservation d'une mosaïque d'habitats à enjeu sur le secteur de corridor pour les Chiroptères 

ME 4 : Préservation de la fonctionnalité du corridor pour les chiroptères par plantations de haies reliant l'extérieur du site au corridor, à l'est et au nord

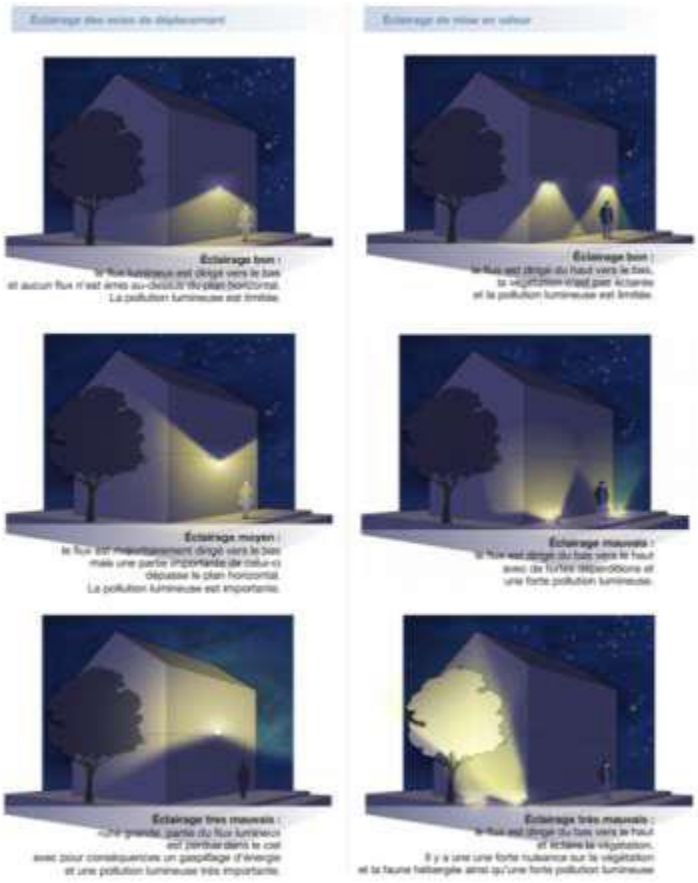
ME 04 Préservation de la fonctionnalité du corridor pour les Chiroptères par implantation de haies reliant le corridor à l'extérieur du site, à l'est et au nord	
OBJECTIF	Préserver le corridor boisé utilisé par des Chiroptères en transit et chasse
GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES	Espèces concernées : ensemble des Chiroptères
IMPACT(S) CONCERNE(S)	Altération d'un corridor boisé fortement utilisé en transit par les Chiroptères
DESCRIPTION	Le boisement servant de corridor de transit aux Chiroptères va être préservé au sein du parc paysager mais les connexions nord-ouest et sud-est vont être coupées. Afin de maintenir la fonctionnalité du corridor pour les Chiroptères, des haies seront implantées le long des cheminements doux pour les 3 pipistrelles à enjeu, sur les secteurs sud-est et nord-ouest (Cf. carte page suivante). Les haies existantes en bordure du site et au contact du parc paysager seront par ailleurs préservées. Ainsi, un corridor fonctionnel pour ce compartiment biologique traversera le site d'est en ouest et du nord au sud.
ILLUSTRATION	Aménagements prévus pour le maintien de la fonctionnalité du corridor pour les Chiroptères 
COUT	15€/ m implanté +6€/m/an pour parachèvement, confortement et arrosage durant 2 premières années **Coût total pour 420m : 11 340 € HT**

2. MESURES DE RÉDUCTION D'IMPACTS

MR 01 : Adaptation du calendrier des travaux

MR 01 Adaptation du calendrier des travaux	
OBJECTIF	Afin de limiter les risques de destruction d'individus des différents compartiments biologiques, Naturæ préconise d'adapter le calendrier des travaux en fonction des périodes de sensibilité des différentes espèces (reproduction, hivernage etc.).
GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES	Espèces concernées : Avifaune, herpétofaune, Chiroptères arboricoles.
IMPACT(S) CONCERNE(S)	Destruction d'individus d'espèces protégées (reptiles, oiseaux, amphibiens) et de leur ponte
DESCRIPTION	**Avifaune** La période critique pour ce taxon est représentée par la période de nidification, durant laquelle des nichées pourraient être détruites. Cette période de sensibilité forte s'étend du 1e mars au 15 août. Les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et terrassement devront donc être exclus de cette période. **Herpétofaune** Pour les reptiles, les périodes de sensibilité accrue à la destruction sont celles de reproduction (accouplement, ponte, incubation des œufs) et de léthargie hivernale. Pour les amphibiens, la phase critique est celle de phase terrestre hivernale. Les travaux de terrassement et remaniement des milieux naturels devront donc avoir lieu entre le 1e septembre et le 15 novembre. **Mammalofaune** Les périodes les plus sensibles pour les mammifères terrestres et les Chiroptères sont la période hivernale (hibernation chez les Chiroptères et quelques mammifères terrestres) et celle de reproduction (mise-bas et élevage des jeunes). Les travaux de débroussaillage, remaniement des milieux naturels et terrassement devront donc avoir lieu entre le 1e septembre et le 15 novembre. **En conséquence, en cumulant les périodes de sensibilité de la plupart des compartiments biologiques, les travaux de débroussaillage, abattage, arasement des milieux naturels et terrassement devront avoir lieu entre le 1e septembre et le 15novembre.** Si les travaux ont lieu en plusieurs phases durant plusieurs années, les travaux de débroussaillage, d'abattage d'arbres, d'arasement des milieux naturels et de terrassement devront suivre ce calendrier pour chaque phase. La commune s'engage à suivre ce planning de travaux.
ILLUSTRATION	

MR 02: Adaptation des éclairages publics

MR 02 Adaptation des éclairages publics	
OBJECTIF	Limiter la perturbation des Chiroptères (et autres espèces nocturnes)
GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES	Espèces concernées : Chiroptères, insectes, faune nocturne en général
IMPACT(S) CONCERNE(S)	- Perturbation des Chiroptères - Perturbation et cause de mortalité des insectes
DESCRIPTION	Plusieurs espèces de Chiroptères contactées sur la zone d'étude sont lucifuges. Par ailleurs, les éclairages publics perturbent les écosystèmes locaux en concentrant les insectes volants qui deviennent alors des proies faciles et meurent d'épuisement sans s'être reproduits. Il conviendra donc d'adapter la mise en place des éclairages afin de maintenir le corridor écologique que constitue la ripisylve du Rieu Tord pour les chiroptères (trame noire) et de réduire l'attractivité pour les insectes sur l'ensemble du projet. Pour ce faire il est nécessaire de mettre en place des éclairages à faible dégagement de chaleur et à faisceau lumineux strictement dirigé vers le sol (angle de 140° maximum). En aucun cas les abords de la ripisylve ne devront être directement éclairés ni équipés d'éclairages dans la zone préservée entre la bordure de la ripisylve et les premiers bâtiments. Prévoir l'extinction des éclairages en-dehors des périodes d'activité humaine voire les coupler avec des détecteurs de mouvement réduira d'autant plus la perturbation des espèces nocturnes.
ILLUSTRATION	 *Source : LPO*

3. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

MR 03: Balisage et suivi de chantier

MR 03 Balisage et suivi de chantier	
OBJECTIF	L'objectif est d'accompagner l'aménageur afin de se prémunir d'impacts sur les milieux naturels et la faune lors des travaux et de garantir le respect de la règlementation environnementale.
GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES	Espèces concernées : Biodiversité en général
IMPACT(S) CONCERNE(S)	-Destruction directe d'habitats naturels -Risque de destruction directe d'individus d'espèces faunistiques protégées (amphibiens, reptiles, oiseaux)
DESCRIPTION	L'objectif de cette mesure est d'accompagner le maître d'ouvrage du projet afin de se prémunir d'impacts sur la biodiversité en phase de chantier. **L'accompagnement écologique intervient en différentes étapes. Il s'agira pour l'expert écologue en charge du suivi :** - d'analyser en amont le Plan Assurance de l'Environnement (PAE) produit par l'entreprise titulaire - de préparer le chantier par la mise en défens de certains secteurs sensibles et la mise en place de dispositifs anti-intrusions pour les amphibiens sur certaines zones (voir carte) ; - de sensibiliser et informer le personnel de chantier aux enjeux écologiques de l'emprise travaux et de leur transmettre les consignes liées au respect des mises en défens et à la destruction des milieux naturels en amont du démarrage des travaux ; - de suivre le chantier de façon régulière en phase arasement afin de s'assurer que les prescriptions du présent dossier sont bien respectées. A cette fin, des visites, souvent impromptues, seront notamment réalisées 1 fois par semaine pendant la première phase de travaux. Ensuite, un passage une fois toutes les 3 semaines sera réalisé pendant toute la durée des travaux ;un ultime passage au moment de la réception du chantier permettra de conclure sur le bon respect des préconisations. Une note de sensibilisation sera transmise aux équipes de travaux avant commencement le démarrage des travaux. Chaque passage de l'expert écologue sur site fera l'objet d'une note de synthèse transmise à la maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage et les services de l'Etat compétents en matière de biodiversité, en charge du dossier. Cette mesure doit se poursuivre jusqu'à réception des travaux, où l'expert écologue doit impérativement être présent pour rédiger un bilan post-travaux. Une journée de balisage et mise en défens des espaces à enjeux sera réalisée par l'expert écologue en amont des travaux.
COUT	Coût : *Base d'une journée de travail à 500 € H.T* **Avant travaux** *: 1 journée lors de fouilles préventives des archéologues (si nécessaire) + 1 journée de balisage et mise en défens avant le lancement des travaux + 1 journée de sensibilisation des équipes* **Travaux préparatoires avec défrichement et arasement des milieux naturels** *: 1 passage par semaine pendant 6 semaines* **Travaux :** *1 passage toutes les 3 semaines* **Réception :** *½ journée sur site + ½ journée de rédaction du CR de suivi de chantier*

MR 04: Limitation de prolifération des espèces invasives

MR 04 Limitation de prolifération des espèces invasives	
OBJECTIF	Les travaux devront faire l'objet de suivis afin de limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes.
GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES	Espèces concernées : Biodiversité en général
IMPACT(S) CONCERNE(S)	-
DESCRIPTION	Afin de limiter le développement de plantes invasives, il est préconisé d'éviter tout apport de terres exogènes. La réutilisation de la terre issue du chantier est préconisée dans la mesure du possible pour les opérations de terrassement. Les terres à évacuer devront intégrer les filières adaptées. Les plantations réalisées dans le cadre du traitement paysager se feront obligatoirement à partir d'essences méditerranéennes adaptées au climat et au sol (la liste des espèces devra être validée par l'expert écologue en charge du suivi de chantier). Rappelons que la plantation d'espèces exotiques envahissantes (liste en page suivante) est totalement proscrite. **Cette mesure sera intégrée à la MR 03 lors des suivis de chantier. Les équipes de chantier seront également sensibilisées à cette problématique en amont du démarrage des travaux.**

Liste des espèces méditerranéennes proscrites dans le cadre de l'aménagement (source : invmed.fr)

LISTE NOIRE DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES EN MEDITERRANNEE	
Nom scientifique	Nom français
Acacia dealbata Link, 1822	Mimosa argenté
Acer negundo L., 1753	Érable negundo
Agave americana L., 1753	Agave d'Amérique
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	Faux-vernis du Japon
Akebia quinata Decne., 1839	Akébie à cinq feuilles
Ambrosia artemisiifolia L., 1753	Ambroise élevée
Ambrosia psilostachya DC., 1836	Ambroisie à épis lisses
Amorpha fruticosa L., 1753	Indigo du Bush
Araujia sericifera Brot., 1818	Araujia
Artemisia verlotiorum Lamotte, 1876	Armoise des Frères Verlot
Azolla filiculoides Lam., 1783	Azolla fausse-fougère
Baccharis halimifolia L., 1753	Séneçon en arbre,
Buddleja davidii Franch., 1887	Buddleja du père David
Carpobrotus acinaciformis (L.) L.Bolus, 1927	Ficoïde à feuilles en sabre
Carpobrotus edulis (L.) N.E.Br., 1926	Ficoide doux
Cenchrus setaceus (Forssk.) Morrone, 2010	Herbe fontaine
Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Herbe de la Pampa
Egeria densa Planch., 1849	Élodée dense
Elaeagnus angustifolia L., 1753	Olivier de bohème
Elide asparagoides (L.) Kerguélen, 1993	Elide en forme d'asperge
Elodea canadensis Michx., 1803	Élodée du Canada
Elodea nuttalii (Planch.) H.St.John, 1920	Élodée à feuilles étroites
Erigeron karvinskianus DC., 1836	Érigéron de Karvinsky
Fallopia baldschuanica (Regel) Holub, 1971	Renouée grimpante
Gleditsia triacanthos L., 1753	Févier d'Amérique
Hakea sericea Schrad. & J.C.Wendl., 1798	Hakea
Helianthus tuberosus L., 1753	Topinambour
Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase
Humulus japonicus Siebold & Zucc., 1846	Houblon japonais
Impatiens glandulifera Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya,
Lagarosiphon major (Ridl.) Moss, 1928	Lagarosiphon
Lemna minuta Kunth, 1816	Lentille d'eau minuscule
Lonicera japonica Thunb., 1784	Chèvrefeuille du Japon
Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Jussie
Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussie
Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle du Brésil
Nicotiana glauca Graham, 1828	Tabac glauque
Opuntia ficus-indica (L.) Mill., 1768	Figuier de Barbarie
Opuntia rosea DC.	Oponce rose
Opuntia stricta (Haw.) Haw., 1812	Oponce
Paspalum dilatatum Poir., 1804	Paspale dilaté
Paspalum distichum L., 1759	Paspale à deux épis
Passiflora caerulea L., 1753	Fruit de la passion
Pennisetum villosum R.Br. ex Fresen., 1837	Pennisetum hérissé
Periploca graeca L., 1753	Bourreau-des-arbres
Phyla filiformis (Schrad.) Meikle, 1985	Lippia
Reynoutria japonica Houtt., 1777	Renouée du Japon
Reynoutria x bohemica Chrtek & Chrtkova, 1983	Renouée de Bohême
Robinia pseudoacacia L., 1753	Robinier faux-acacia
accharum spontaneum L., 1771	Canne à sucre fourragère
Senecio inaequidens DC., 1838	Séneçon sud-africain
Solanum elaeagnifolium Cav., 1795	Morelle à feuilles de chalef
Symphyotrichum lanceolatum (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster lancéolé
Symphyotrichum x salignum (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster à feuilles de Saule
Tamarix ramosissima Ledeb., 1829	Tamaris très ramifié
Yucca gloriosa L., 1753	Yucca

4. Impacts résiduels

Après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, un impact dit « résiduel » demeure sur certaines espèces protégées. Ainsi, la DREAL Occitanie a demandé un dossier de dérogation espèces protégées pour ce projet de ZAC, dossier en cours d'élaboration.

Les mesures compensatoires n'étant pas définies à ce jour, elles ne seront pas intégrées au présent rapport de présentation.

Le tableau suivant détaille les impacts résiduels sur les espèces à enjeu du projet.

Espèce		Enjeu local	Effectif sur site	Impact brut du projet	Mesures d'évitement (ME), de réduction (MR) et d'accompagnement (MA)	Impact résiduel	Impact résiduel
Nom français	Nom scientifique			Type d'impact brut			
HERPETOFAUNE							
Lézard ocellé	***Timon lepidus***	**TRES FORT**	1 couple sur périmètre de projet (bordure nord), 1 possible deuxième en bordure externe nord-ouest	Impacts directs et permanents en phase travaux : - Destruction possible d'un site de reproduction et d'un gîte du mâle adulte - Destruction possible d'individus (adultes ou jeunes) Impact direct et permanent en phase opérationnelle: -Perte sèche de territoire d'alimentation et de dispersion pour les jeunes	Evitement des bordures des 2 secteurs de gîte (0,3 ha) et d'une zone favorable à la chasse sur une zone tampon de 50m autour des cavités de reproduction (0,4 ha sur le secteur de ZAC). Projet de mise en gestion du secteur de chasse du lézard ocellé, dans le but de maximiser la favorabilité du milieu MR 2 : Adaptation du calendrier des travaux	Perte d'une zone de chasse de maximum 0,3 ha, majoritairement de faible intérêt. Perte de secteur de dispersion des juvéniles au sud.	**Faible à modéré**
Psammodrome d'Edwards	***Psammodromus hispanicus***	**FORT**	1 couple sur le périmètre de projet	Impacts directs et permanents en phase travaux : - Destruction du site de reproduction d'1 couple - Destruction possible d'individus (adultes ou jeunes) Impact direct et permanent en phase opérationnelle: -Perte sèche de territoire d'alimentation et de dispersion pour les jeunes	Evitement des bordures des 2 secteurs de gîte (0,3 ha) et d'une zone favorable à la chasse sur une zone tampon de 50m autour des cavités de reproduction (0,4 ha sur le secteur de ZAC). Projet de mise en gestion du secteur de chasse du lézard ocellé, dans le but de maximiser la favorabilité du milieu MR 2 : Adaptation du calendrier des travaux	Pas d'impact résiduel significatif.	**Négligeable**
AVIFAUNE							
Coucou geai	***Clamator glandarius***	**MODERE**	2 couples nicheurs dont 1 sur périmètre de projet	Impacts directs et permanents en phase travaux : - Destruction du site de nidification d'1 couple - Destruction possible d'individus (adultes ou nichées) Impact direct et permanent en phase opérationnelle: -Perte sèche de territoire de nidification et d'alimentation	ME 1 : Préservation des habitats naturels à enjeu modéré et formant un corridor pour les chiroptères MR 2 : Adaptation du calendrier des travaux	Perte de territoire d'alimentation, diminution importante de l'attractivité du site de reproduction impliquant désertion.	**Modéré**
Huppe fasciée	***Upupa epops***	**MODERE**	1 couple nicheur en bordure externe de périmètre de projet	Impact direct et permanent en phase opérationnelle: -Perte sèche de territoire de nidification et d'alimentation	MR 2 : Adaptation du calendrier des travaux	Perte de territoire d'alimentation, chute de l'attractivité du site de reproduction entrainant probablement désertion.	**Modéré**
Linotte mélodieuse	***Carduelis cannabina***	**MODERE**	5 couples nicheurs, dont 1 sur périmètre de projet	Impacts directs et permanents en phase travaux : - Destruction du site de nidification d'1 couple - Destruction possible d'individus (adultes ou nichées) Impact direct et permanent en phase opérationnelle: -Perte sèche de territoire de nidification, d'hivernage et d'alimentation	MR 2 : Adaptation du calendrier des travaux	Destruction du site de reproduction d'1 couple Perte de territoire d'alimentation pour les autres couples.	**Faible**
Petit-duc scops	***Otus scops***	**MODERE**	3 couples nicheurs, hors périmètre de projet	Impact direct et permanent en phase travaux : - Perte sèche de territoire d'alimentation pour 1 couple Impact direct et permanent en phase opérationnelle: -Perte sèche de territoire d'alimentation pour 1 couple	MR 2 : Adaptation du calendrier des travaux	Perte de territoire de chasse pour 1 couple.	**Faible**
Guêpier d'Europe	***Merops apiaster***	**MODERE**	2-4 couples nicheurs hors périmètre de	Impact direct et permanent en phase travaux : - Destruction d'une partie du territoire de chasse	MR 2 : Adaptation du calendrier des travaux	Perte de territoire de chasse (8 ha maximum).	**Faible**

			projet, en alimentation sur le secteur de projet	Impact direct et permanent en phase opérationnelle: -Perte sèche de territoire de chasse			
CHIROPTEROFAUNE							
Pipistrelle pygmée	***Pipistrellus pygmaeus***	MODERE	Nombreux individus en transit et chasse sur la zone d'étude.	Impact direct et permanent en phase travaux : - Perte sèche d'habitat de chasse et de zone de transit.	ME 1 : Préservation des habitats naturels à enjeu modéré et formant un corridor pour les chiroptères ME 2 : Préservation de la fonctionnalité du corridor pour les chiroptères par plantations de haies reliant l'extérieur du site au corridor, à l'est et au nord MR 2 : Adaptation du calendrier des travaux MR 3 : Adaptation des éclairages publics	Perte d'habitat de chasse et de transit d'intérêt faible (<10 ha) et modéré (<1 ha).	**Faible**
Pipistrelle de Kuhl	***Pipistrellus kuhlii***	MODERE	Très nombreux individus en transit et chasse sur la zone d'étude et gîtant à proximité	Impact direct et permanent en phase travaux : - Perte sèche d'habitat de chasse et de zone de transit.	ME 1 : Préservation des habitats naturels à enjeu modéré et formant un corridor pour les chiroptères ME 2 : Préservation de la fonctionnalité du corridor pour les chiroptères par plantations de haies reliant l'extérieur du site au corridor, à l'est et au nord MR 2 : Adaptation du calendrier des travaux MR 3 : Adaptation des éclairages publics	Perte d'habitat de chasse et de transit d'intérêt faible (<10 ha) et modéré (<1 ha).	**Faible**
Pipistrelle commune	***Pipistrellus pipistrellus***	MODERE	Très nombreux individus en transit et chasse sur la zone d'étude et gîtant à proximité immédiate	Impact direct et permanent en phase travaux : - Perte sèche d'habitat de chasse et de zone de transit.	ME 1 : Préservation des habitats naturels à enjeu modéré et formant un corridor pour les chiroptères ME 2 : Préservation de la fonctionnalité du corridor pour les chiroptères par plantations de haies reliant l'extérieur du site au corridor, à l'est et au nord MR 2 : Adaptation du calendrier des travaux MR 3 : Adaptation des éclairages publics	Perte d'habitat de chasse et de transit d'intérêt faible (<10 ha) et modéré (<1 ha).	**Faible**
MAMMALOFAUNE							
Lapin de garenne	***Oryctolagus cuniculus***	MODERE	1 individu observé en alimentation	Impact direct et permanent en phase travaux : - Destruction de territoire d'alimentation Impact direct et permanent en phase opérationnelle: -Perte sèche de territoire d'alimentation	---	Perte très limitée de territoire d'alimentation (<1ha).	**Négligeable**
ENTOMOFAUNE							
Magicienne dentelée	***Saga pedo***	MODERE	1 individu observé au sein d'un habitat de friche peu favorable	Impacts directs et permanent en phase travaux : - Destruction d'un site de reproduction peu favorable - Destruction d'individus (adultes ou œufs). Impact direct et permanent en phase opérationnelle: -Perte sèche de territoire de reproduction peu favorable (1,6 ha au maximum)	ME 1 : Préservation des habitats naturels à enjeu modéré et formant un corridor pour les chiroptères MR 2 : Adaptation du calendrier des travaux	Perte sèche de territoire de reproduction peu favorable et peu fréquenté (1,5 ha)	**Faible**
HABITATS NATURELS							
Pelouse à brachypode rameux		FAIBLE A MODERE	1,3 d'habitat pur, 1,2 ha en mosaïque	Impacts directs et permanent en phase travaux : - Destruction directe de l'habitat	ME 1 : Préservation des habitats naturels à enjeu modéré et formant un corridor pour les chiroptères	Destruction de 1,0 ha d'habitat pur, d'1,0 ha d'habitat en mosaïque	**Modéré**

VI. INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Cette partie définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

L'article L.153-27 du code de l'urbanisme instaure que : « *Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.*

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.»

Les indicateurs sont élaborés en vue de l'évaluation des résultats de la mise en application du présent P.L.U. Une grande majorité de la bibliographie faisant référence à l'élaboration d'indicateurs de suivis environnementaux propose une méthode suivant un modèle Pression-Etat-Réponse (P.E.R.), méthode mise au point par l'O.C.D.E. L'objectif est de relier les causes des changement environnementaux (pressions) a leurs effets (état), et finalement aux choix établis dans le P.L.U. afin de faire face à ces changements.

- Les indicateurs d'état ont une fonction essentiellement descriptive rendant compte de l'état de l'environnement. Ils peuvent être comparés à des normes de références ou un état zéro pour apprécier les résultats de la mise en place du P.L.U.
- Les indicateurs de pression, peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques de mise en œuvre au sein du document d'urbanisme.
- Les indicateurs de réponse, apprécient les actions de la collectivité mises en place pour réduire les sources de dégradation face aux pressions de l'environnement ou améliorer la situation environnementale.

L'objectif est avant tout de cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux et territoriaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant, par ailleurs, rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Les indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence pour la commune, leur facilité d'accès et leur représentativité vis-à-vis des enjeux du territoire communal.

Le tableau ci-après liste, pour différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiée comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal. Ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet de la mise en œuvre du P.L.U. La liste regroupe les trois types d'indicateurs présentés ci-dessus.

Thématique	Indicateur de suivi	Valeur de référence en 2018	Enjeux associés	Sources et/ou partenaires
Urbanisme et développement	**Démographie**	env 1713 résidents permanents	Garantir la pérennité du cadre de vie du village	INSEE & Comptage
	Consommation d'espaces agricoles naturel et forestiers	tâche urbaine : 66 ha	limiter l'étalement urbain	Comptage
	Logements permanents **Logements conventionnés**	Estimations 2018 : 812 logements dont - 776 résidences principales - 36 résidences secondaires 38 logements sociaux (4.9% du parc des résidences principales)	Assurer les besoins en logements renforcer la mixité sociale	INSEE & Comptage
	Logements vacants	100 logements vacants	Poursuivre la dynamique de développement et de reconquête du centre bourg	INSEE & Comptage
	Densité d'habitat en zone urbaine d'habitat majoritaire	12 logements par ha	limiter l'étalement urbain	Comptage
	Équipements sportifs et parcs publics	2.89 ha parcs, stades et espaces de rétention	maintenir et valoriser la nature en ville	Comptage
	Entreprises	Estimations : 19 petites entreprises 10 professions libérales		INSEE & Comptage
	Tourisme	Capacité d'hébergement touristique Gîtes : 6 chambres Chambre d'hôtes : 2 chambres Résidences secondaires : 36		INSEE & Comptage
Gestion des risques naturels	**Risque inondation**	4 622 m²de zone urbanisée sont en zones rouges (RU) du PPRI	Prévention des risques et protection des personnes et des biens	DDTM & Comptage
	Risque d'incendie et feux de forêt	0 ha de zone urbaine ou zone à urbaniser exposée au risque d'incendie moyen à fort		DDTM
	Risque mouvement de terrain	Pas de risque mouvement de terrain		DDTM
	Risques technologiques	Pas de risques technologiques		DDTM
Agriculture	**Zones agricoles**	Espaces occupés majoritairement cultivés : 1208.3 ha (zones A à l'approbation du PLU)	Pérenniser l'activité agricole Préservation des outils de production agricole Préservation des paysages et de la qualité de vie	DRAAF& Comptage
	Permis de construire à vocation agricole			Service instruction

Thématique	Indicateur de suivi	Valeur de référence en 2018	Enjeux associés	Sources et/ou partenaires
Gestion et protection de la ressource en eau	**Qualité de l'eau distribuée**	Analyses conformes	préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques	Service « Eau et Assainissement» de l'Agglo Béziers méditérranée
	Rendement du réseau d'eau potable	rendement réseau du réseau de distribution : 76%		Service « Eau et Assainissement» de l'Agglo Béziers méditérranée
	Installations autonomes non conformes		préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques	SPANC & Service « Eau et Assainissement» Agglo Béziers méditérranée
	Capacité du dispositif épuratoire collectif **Résultat des contrôles**	Station d'épuration de Lignan-sur-Orb : 6000 Équivalents Habitants Conformité des installations	préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques	Service « Eau et Assainissement» de l'Agglo Béziers méditérranée
Milieux naturels et biodiversité	**Éléments de continuité écologiques remarquables**	Corridor écologique : 19.37 ha Autres linéaires de haies remarquables : 0 ha	Préserver les éléments majeurs de biodiversité	Comptage
	Zones naturelles	Espaces majoritairement naturels : 137 ha	Préserver les espaces naturels et les paysages	Comptage
Énergies renouvelables	**Énergie photovoltaïque**		Mettre en oeuvre la transition énergétique	Service environnement Agglo Béziers méditérranée
Déchets	**Collecte et valorisation des déchets**	Nombre de points d'apport volontaire Collecte et valorisation des déchets sur la commune : 2	Préserver les ressources naturelles	Service environnement Agglo Béziers méditérranée
	Compostage			Service environnement Agglo Béziers méditérranée
	Stop pub dans les boites aux lettres	L'agglo propose des adhésifs pour stopper le dépôt des publicités dans les boites aux lettres		Service environnement Agglo Béziers méditérranée